BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

J
103
H72
1969/70
B3
A1
v.5

Canada. Parlement.
Sénat. Comité permanent
des banques et du commer-
ce, 1969/70.
Délibérations.

DATE	NAME - NOM

J
103
H 72
1969/70
B3
A1
V.5

Deuxième session de la vingt-huitième législature

1969-1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 37

SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 1970

Trente et unième séance sur le Livre blanc du Gouvernement, intitulé:

«PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE»

TÉMOINS:

(Pour la liste des témoins, voir le procès-verbal—Page 37 : 5)

APPENDICES:

«A»—Mémoire de l'Association de sociétés de fiducie du Canada.

«B»—Mémoire de la Commission immobilière de Toronto.

«C»—Mémoire de l'Institut canadien des sociétés immobilières publiques.

«D»—Mémoire de l'Association canadienne du gaz.

«E»—Mémoire de l'Association canadienne d'entrepreneurs de forage pétrolier.

«F»—Mémoire de la National Association of Tobacco and Confectionery Distributors.

22268—1

LE COMITÉ PERMANENT

DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Croll	Isnor
Aseltine	Desruisseaux	Kinley
Beaubien	Everett	Lang
Benidickson	Gélinas	Macnaughton
Blois	Giguère	Molson
Burchill	Grosart	Phillips (*Rigaud*)
Carter	Haig	Walker
Choquette	Hayden	Welch
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Hays	White
Cook	Hollett	Willis—(30)

Membres d'office: Flynn et Martin

(Quorum 7)

ORDRES DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 19 novembre 1969:

Avec la permission du Sénat,
L'honorable sénateur Martin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à enquêter et faire rapport sur le Livre blanc intitulé: «Propositions de réforme fiscale», préparé par le Ministre des Finances, et déposé au Sénat le mardi 18 novembre 1969.

Après débat,
Étant posée la question sur la motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 19 décembre 1969:

Avec la permission du Sénat,
L'honorable sénateur Phillips (*Rigaud*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Robichaud, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, administratif et autre qu'il jugera nécessaire en vue de l'étude et de l'examen de la législation qui peut lui être déféré et à d'autres fins.

Après débat,
Étant posée la question sur la motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 18 février 1970:

Avec la permission du Sénat,
L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Hayden,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à tenir des réunions pendant les ajournements du Sénat.

Après débat,
Étant posée la question sur la motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

22268—1½

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 24 juin 1970.
(60)

SÉANCE DU MATIN

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures du matin, pour continuer son étude du:

Livre blanc du Gouvernement intitulé: «Propositions de réforme fiscale».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*Président*), Aseltine, Beaubien, Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Flynn, Gélinas, Haig, Hollett, Isnor, Macnaughton, Martin, Molson, Phillips (*Rigaud*) et Welch—(17).

Aussi présent: Roland B. Breton, secrétaire exécutif.

TÉMOINS:

Association de sociétés de fiducie:

M. C. F. Harrington, président et président du conseil d'administration, The Royal Trust Company;
M. J. K. Allison, expert de groupe (*Montreal Trust*);
M. F. D. I. Bray, expert de groupe (*Montreal Trust*);
M. E. J. Brown, expert de groupe (*Canada Permanent Trust*);
M. V. G. Hobbes, expert de groupe (*Royal Trust*);
M. D. Lebbell, expert de groupe (*Royal Trust*).

Commission immobilière de Toronto:

M. D. B. Kirkup, relations publiques, directeur de la recherche;
M. J. Strung, président;
M. B. R. B. Magee, président des séances;
M. R. J. Dart, comptable;
M. H. H. Strikeman, conseiller.

La séance est levée à midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(61)

La séance est ouverte à 2 heures.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*Président*), Beaubien, Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Haig, Hays, Hollett, Isnor, Macnaughton et Phillips (*Rigaud*)—(12).

*L'honorable sénateur Phillips (*Rigaud*), président suppléant, au fauteuil.

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Fournier (*Madawaska-Restigouche*), Laird, Prowse et Smith—(4).

TÉMOINS:

Institut canadien des sociétés immobilières publiques:

M. J. Soden, Q.C., président, Corporation Trizec;

M. A. Scace, conseiller de McCarthy et McCarthy, avocats au barreau et avoués, Toronto;

M. P. Kelly, président, propriétés canadiennes interurbaines.

*L'honorable sénateur Hayden (*Président*), au fauteuil.

L'Association canadienne du gaz:

M. R. G. Wall, vice-président et trésorier (*Trans Canada Pipelines Ltd.*);

M. G. E. Miller, contrôleur (*Union Gas Company of Canada Ltd.*);

M. R. Sim, directeur de la Taxation (*Trans Canada Pipelines Ltd.*);

M. M. H. Klein, conseiller, Phillips, Vineberg et Compagnie, Montréal.

Association canadienne d'entrepreneurs de forage pétrolier:

M. R. E. Sparrow, directeur (*président Argus Drilling Ltd.*);

M. J. D. Porter, vice-président de l'exécutif et directeur général;

M. H. J. Irwin, président de l'Association (*président G. P. Drilling Ltd.*);

M. A. G. Burton, conseiller juridique de l'Association (*Partner Peat, Marwick et Mitchell*);

M. G. F. Pearce, conseiller juridique de l'Association (*président Foster Economic Consultants Canada Ltd.*).

National Association of Tobacco and Confectionery Distributors:

M. E. J. Hartnett, président de l'Association;

M. J. L. Cunningham, coadministrateur;

M. P. Kaiser, C.A., avocat conseil.

Il est ordonné,—Que les documents présentés à la séance d'aujourd'hui soient imprimés en appendices à nos délibérations dans l'ordre suivant:

A—Mémoire de l'Association des sociétés de fiducie au Canada.

B—Mémoire de la Commission immobilière de Toronto.

C—Mémoire de l'Institut canadien des sociétés immobilières publiques.

D—Mémoire de l'Association canadienne du gaz.

E—Mémoire de l'Association canadienne d'entrepreneurs de forage pétrolier.

F—Mémoire de la National Association of Tobacco and Confectionery Distributors.

A 5 h. 25, le Comité s'ajourne à la demande du Président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,

Frank A. Jackson.

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

DÉLIBÉRATIONS

Ottawa, mercredi 24 juin 1970

Le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures du matin sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden pour continuer l'examen du Livre blanc intitulé: «Propositions de réforme fiscale».

Le président: Honorables sénateurs, nous avons un certain nombre de mémoires aujourd'hui. Le premier est celui de l'Association des sociétés de fiducie du Canada. M. Harrington fera le rapport d'ouverture, après quoi les questions pourront être posées.

M. C. F. Harrington, président, Association des sociétés de fiducie du Canada: Monsieur le président, honorables sénateurs, puis-je présenter les groupes qui m'accompagnent: M. W. A. Bean, *Canada Trust;* M. F. E. Case, *Montreal Trust,* et M. E. H. Heeney, *National Trust.*

Puis mon groupe d'experts, assis à ma droite: M. J. K. Allison, *Montreal Trust;* M. F. D. I. Bray, *Montreal Trust;* M. E. J. Brown, *Canada Permanent Trust;* M. V. G. Hobbes, *The Royal Trust;* M. D. Lebbell, *The Royal Trust.*

Et, appartenant à notre Association, M. E. F. K. Nelson, directeur administratif et M. J. Sayers, sous-directeur.

Monsieur, nous sommes très heureux de pouvoir aujourd'hui être ici, devant vous, pour soutenir notre point de vue quant à notre mémoire sur le Livre blanc concernant l'impôt. Il se compose d'une section d'ordre général et d'une série de documents techniques. Plusieurs de ceux qui y ont travaillé sont ici avec moi. Si vous le permettez, monsieur le président, pour les questions spécifiques, je m'en rapporterai à l'un ou l'autre de ces messieurs.

Mon rapport d'ouverture sera très bref puisque notre exposé contient un sommaire et a déjà, sans doute, été analysé par vos bureaux.

Puisque notre Association est formée de la presque totalité des administrateurs des sociétés fiduciaires du Canada, il est bien normal que vous désiriez nous interroger au sujet de ces sociétés. Je dois mentionner qu'en réponse à l'invitation contenue dans le Projet, des représentants de notre Association ont eu des conversations avec des officiers ministériels aux Finances et que nous nous efforçons de leur fournir, sur les sociétés fiduciaires, tous renseignements qui pourraient leur être utiles.

Il se peut, ainsi que nous l'avons indiqué dans notre exposé, que notre Association entreprenne une étude des sociétés de fiducie dont les résultats seraient transmis au Gouvernement. Mais cette partie ayant été traitée, il est bien évident qu'une telle étude n'est pas essentielle et que nous pouvons fournir les renseignements nécessaires d'une autre façon. Nous avons, par conséquent décidé que point n'était besoin d'entreprendre cette étude.

Je crois que notre exposé donne, au sujet de la taxation des sociétés de fiducie, notre point de vue essentiel, qui est celui-ci: il y a beaucoup desdites sociétés et elles sont établies dans des buts très divers et ne peuvent donc pas être traitées toutes de la même façon en ce qui concerne les impôts.

L'une des sections du Projet nous a particulièrement inquiétés: ce sont les propositions quant à la manière de traiter les sociétés de caisses d'investissement. Nous pensons que ces propositions ont été basées sur des conceptions erronées. Nous avons pour opinion que la taxation des sociétés de caisses de placement devrait continuer à subsister sur la base actuelle: l'application du principe du conduit. Les propositions du Projet seraient particulièrement pernicieuses pour les fonds de rentes, c'est-à-dire ceux où l'investissement se fait par titres de créance sur obligations et hypothèques. Il est peut-être bon d'illustrer ceci en prenant pour exemple l'une des caisses de ma propre société avec laquelle je suis bien familiarisé. La caisse «A» du *Royal Trust* est investie en hypothèques. Elle a reçu un excellent accueil de la part du public qui investit. Bien des affiliés à la Caisse auraient des difficultés, en tant que petits investisseurs, à acheter directement de l'hypothèque. La Caisse, nous le croyons, a joué un rôle important en procurant de l'argent sur hypothèque

aux familles canadiennes. Malheureusement, des propositions du Projet, il résulterait que l'affilié à ce genre de caisse aurait à supporter un impôt bien plus lourd que s'il possédait sans intermédiaire, les titres d'hypothèques. Les propositions auraient pour effet de rendre la caisse vraiment peu attrayante. Ceci est vrai pour les diverses caisses de revenus tenues par d'autres sociétés fiduciaires.

Avant d'envisager d'autres aspects du Projet, j'aimerais citer le paragraphe 1.05 de notre exposé.

> Il semble qu'au Canada il existe une tendance effarante, en ce qui concerne les revendications totales des gouvernements vis-à-vis de la production nationale brute, d'augmenter le pourcentage et de croître plus vite que ne le permet l'essor de notre productivité nationale. Ce procédé, parmi d'autres effets secondaires, ronge constamment le pouvoir d'épargne privé et décourage le processus d'économie par les difficultés qui leur sont imposées. Les implications de cette tendance ininterrompue nous causent un grand malaise pour l'avenir de notre pays.

Nous avons, bien sûr, réservé bon accueil à la récente lettre de M. Benson, adressée aux présidents des deux comités parlementaires, pour assurer que le Gouvernement n'emploierait pas les propositions de réforme de l'impôt pour accroître ses revenus. Cependant la lettre ne change rien au fait qu'il est proposé d'accroître le fardeau des impôts de ceux qui se classent approximativement entre 10,000 et 25,000 dollars de revenu annuel et qui sont déjà lourdement imposés, surtout si on les compare aux contribuables américains de situation similaire. Ce groupe comprend bon nombre de jeunes personnes qui travaillent et économisent dans notre pays et qui pourraient bien trouver l'attrait qu'offre le Canada trop coûteux pour les y retenir.

Nous connaissons l'importance de l'encouragement à donner pour retenir ici le plus possible de capitaux et c'est l'une de nos principales préoccupations; car il nous semble bien peu probable, autant que l'avenir puisse se prévoir, d'avoir un jour à réduire nos capitaux. Notre souci à cet égard nous a amenés à la conclusion qu'un impôt sur les gains de capital est économiquement indésirable à ce stade de notre développement; de même, nous trouvons peu sage le traitement proposé quant aux capitaux des non-résidents, eux qui, cependant, ont apporté au Canada des capitaux considérables. Nous estimons que la manière de procéder du Projet envers les Canadiens qui deviennent non-résidents est des plus regrettables.

Les propositions pour l'assimilation du revenu personnel et du revenu collectif ont fait l'objet de bien des débats, et nous avons trouvé des divergences d'opinion à l'intérieur même de notre propre association. Toutefois, nous nous accordons à penser que quelque chose doit pouvoir être fait pour arriver à ne pas imposer doublement le revenu collectif qui est distribué sous forme de dividendes. Ce qui nous déplaît surtout dans les propositions d'assimilation, c'est leur complexité et le peu de certitude de leur effet. Nous pensons qu'il faudrait les réexaminer soigneusement. J'avais promis d'essayer d'être bref et je l'ai été. Tel est, en effet, notre rapport d'ouverture.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Puis-je suggérer, M. le président, qu'à cause des limites du temps dont nous disposons aujourd'hui, nous demandions à ces messieurs ici présents, appartenant à ce groupe, d'amorcer la discussion des problèmes qui les touchent directement, ceux auxquels se référait M. Harrington. Par exemple, pour commencer, le problème des caisses d'investissement qui est traité dans une étude technique spéciale.

M. Harrington: C'est une très importante question et je demanderai à M. Jack Hobbes d'en parler.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Elle se trouve à la page 59 de votre exposé.

M. V. G. Hobbes (expert de groupe, Association des sociétés de fiducie du Canada): M. le président, nous avons condensé nos commentaires relativement aux propositions sur les caisses d'investissement en 27 paragraphes, mais je crois pouvoir en résumer l'essentiel en trois ou quatre minutes.

Il y a en tout 32 caisses d'investissement qui fonctionnent par les soins de sociétés fiduciaires canadiennes. Elles ont un actif qui, en ce moment, va d'environ un milliard à un milliard deux cent millions de dollars. Elles ont été organisées au cours des 12 dernières années, avec deux objectifs principaux. Le premier: procurer aux petits épargnants une bonne gestion de leur argent sans qu'il soit besoin de leur faire verser une rétribution minimum de base qui grèverait trop lourdement les petits comptes. Notre deuxième raison a été que, bon nombre de comptes étant des caisses de retraite dont nous sommes responsables, les ayant nous-mêmes créées, et, d'autre part, les gérants de caisses qualifiés étant très peu nombreux, nous avons trouvé que le fait de réunir les comptes en des caisses offrait l'avantage d'économiser sur le rare talent qu'est celui d'un bon gérant.

Ces caisses d'investissement sont, sans exception, organisées en sociétés fiduciaires. Selon la loi, telle qu'elle est en ce moment, les sociétés de fiducie ne paient aucun impôt sur

leur revenu, pourvu que ce dernier soit complètement distribué chaque année. Ces administrations, en d'autres termes, sont invisibles au collecteur d'impôts. Ce qui veut dire qu'un individu participant à une telle caisse est imposé exactement comme s'il possédait la valeur de l'action directement. Si c'est un contribuable canadien, individuel, il a le droit de réclamer un crédit de 20 p. 100 sur la partie de son revenu représentée par des dividendes provenant de corporations canadiennes imposables. Si c'est une entité exonérée d'impôts, par exemple un régime nominatif de fonds de retraite, le revenu est automatiquement réinvesti pour son compte, exonéré de l'impôt. Si c'est un résident étranger, l'impôt de 15 p. 100 habituellement retenu est déduit et ainsi de suite.

Le Projet propose de changer cet arrangement droit et raisonnable quand il déclare au paragraphe 5.56 que les caisses d'investissement organisées en sociétés devraient, à l'avenir, être imposées comme si elles étaient des caisses mutuelles incorporées. Au paragraphe 4.61; nous trouvons des caisses mutuelles arbitrairement classées comme corporations administrées d'une manière très large, en dépit du fait qu'elles ne répondent à aucune des caractéristiques décrites au paragraphe 4.43. A la fin du paragraphe 4.61, nous trouvons un énoncé selon lequel les actionnaires des caisses mutuelles ne se distinguent pas des actionnaires d'autres corporations. Pour les raisons dont notre exposé donne le détail, nous croyons que ceci est une position initiale tout à fait fausse.

Dans leur effet, les propositions soumettent les affiliés à de telles caisses à des impôts supplémentaires et sur le revenu et sur le gain de capital, c'est-à-dire à des impôts qui s'ajoutent à ceux qu'ils paieraient s'ils possédaient les titres directement. Le montant de ces impôts supplémentaires varie d'une manière fortuite et sans apparence de raison, selon la nature de l'actif de la caisse et l'état des impôts de l'actionnaire, avec des résultats qui, en quelques cas sont étranges. Par exemple, les actionnaires soi-disant non-imposables paient en réalité un impôt bien plus fort que les actionnaires soumis à l'impôt. Un régime d'épargne, sur fonds de retraite nominatif, perd 50 p. 100 de tout l'intérêt auquel il a droit et un tiers de tous les gains de capital réalisés, s'il investit dans cette caisse. L'étranger détenteur de titres, qui ne doit, sauf circonstances spéciales, payer aucun impôt sur le gain de capital, en paie cependant, à un taux plus élevé que bien des affiliés canadiens soumis à l'impôt. Les investisseurs qui préfèrent placer leur argent dans une caisse d'hypothèques ou prendre des obligations du Gouvernement canadien, sont assujettis à un impôt supplémentaire, mais non pas ceux dont la caisse se limite à des valeurs canadiennes ordinaires.

En bref, les conséquences des propositions au sujet de ces caisses sont si difficiles à concilier avec l'intention avouée d'établir une mesure équitable entre les contribuables, et sont si incompatibles avec les principes adoptés par le Projet lui-même, que nous ne pouvons faire autrement que de conclure qu'elles ont été non-prévues plutôt que voulues. Elles sont semblables à ce qui résulterait si on essayait d'enfoncer de force une cheville carrée dans un trou rond. Ainsi que je le disais il y a quelques instants, elles sont le résultat d'une conception erronée de la nature et du but de ces caisses.

En bien d'autres passages, il y a contradiction entre la façon dont les propositions traitent ces caisses, et l'intention des auteurs du Projet de passer outre à la forme pour s'attacher à la substance. Les recommandations ne bloquent aucun trou, car il n'y a rien à bloquer. Il n'y aura aucune augmentation de revenu pour le Gouvernement, parce que les affiliés retireront purement et simplement leur argent des caisses et investiront directement pour échapper à la taxe supplémentaire. Les petits épargnants perdront un moyen commode et économique d'investissement. Les caisses destinées à fournir un revenu cesseront simplement d'exister ce qui causera une perte probable d'au moins cent millions de dollars par an pour le marché de l'hypothèque. En fait, il n'y a rien à gagner et beaucoup à perdre si les propositions sont appliquées aux caisses telles qu'elles sont formulées maintenant.

A la fin de cet article de notre exposé, nous suggérons un arrangement simple par lequel les affiliés peuvent être imposés sur le revenu des gains de capital provenant de leurs intérêts dans la caisse d'une manière tout à fait équitable et avec une économie substantielle en coût administratif, à la fois pour l'administration de la caisse et le Gouvernement lui-même.

Nous recommandons que les impôts sur ces caisses restent tels qu'ils sont présentement, à la condition que le revenu et le gain de capital réalisé soient distribués une fois par an au moins et soient imposés comme il conviendra quand remis aux bénéficiaires. Nous recommandons aussi qu'un moyen soit adopté par lequel les pertes réalisées puissent aussi être profitables aux affiliés. On pourrait, par exemple, éponger par déduction sur les autres revenus en correspondance avec les écritures relatives au coût des actions de la caisse elle-même ou les compter comme perte supportée par la caisse et déduire des gains de capital réalisés pendant les précédentes années. Mon-

sieur le président, ceci termine mon résumé de cet article.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je désirerais poser une question. En essayant d'apprécier ce que vous avez dit des caisses d'investissements, vous vous êtes référés aux caisses mutuelles. Je ne crois pas que, dans votre exposé, vous ayez parlé d'aucune caisse mutuelle et je me demande si les sociétés de fiducie voudraient le faire pour que nous puissions comprendre le sens de la différentiation que vous établissez. Suggérez-vous aussi que la façon proposée dans le Projet de traiter les caisses mutuelles soit indésirable?

M. Harrington: Les représentants des caisses mutuelles sont venus eux-mêmes présenter leur propre exposé. Nous avons quelque science de ce qu'il contient, et je crois que, dans le principe, nous sommes d'accord avec ce qui y est dit. Aimeriez-vous noter cela pour le sénateur?

M. Hobbes: Il y a des différences de détails dues au fait qu'il se trouve deux types de caisses. Par exemple, la plupart des caisses de sociétés de fiducie sont évaluées une fois par mois, plutôt que chaque année. Les valeurs ne sont pas vendues par des courtiers et il n'y a pas de frais de chargement.

Ainsi que je le mentionnais au début de mes remarques, à l'origine il s'agissait pour nous de servir nos propres clients. En fait, et sans entrer dans le détail, environ la moitié des affiliés à nos caisses ont affaires aux sociétés de fiducie, de toute façon. C'est une opération interne en quelque sorte.

Il y a quelques petites différences. Il nous faut parler des caisses mutuelles, parce que le paragraphe 5.56 précise qu'à l'avenir, nous nous en occuperons. Ainsi que l'a dit M. Harrington, il n'y a pas de différence dans la ligne générale d'argumentation entre nous et l'association des caisses mutuelles.

Le sénateur Beaubien: M. Hobbes, vous suggérez que les pertes de capital soient déduites du revenu. Cela se base-t-il sur la supposition qu'il y aura un impôt sur les gains de capital?

M. Hobbes: Selon les buts de cette partie de l'exposé, nous avons posé des principes d'une manière très large, par exemple, qu'il pourrait y avoir un impôt sur les gains de capital. Nous nous occupons maintenant dans le détail, de la manière d'appliquer les règlements de ces caisses qui nous importent beaucoup. Nous estimons que la manière de les traiter doit être équitable et qu'il en soit d'elles comme de l'actionnaire détenant directement des parts et vendant à perte, à qui il est possible d'utiliser cette perte.

Le sénateur Beaubien: S'il y a un impôt sur les gains de capital?

M. Hobbes: Oui, s'il y a un impôt sur les gains de capital. Nous pensons, que le même privilège s'appliquerait à l'affilié.

Le président: M. Hobbes, comment expliquez-vous les propositions du Projet, si les propositions d'assimilation sont mises à exécution. Est-ce ce qui vous ferait envisager ce changement dans la manière d'imposer les sociétés de fiducie?

M. Hobbes: Je ne le pense pas. Il me semble que ceci est étranger à bien d'autres sections. Il me semble aussi que les recommandations que nous avons faites ici pourraient être adoptées sans vraiment beaucoup se rapporter à rien d'autre dans les propositions.

Le président: Pour passer du système actuellement en vigueur, aux propositions du Projet, quels éléments ou quels facteurs avaient été omis dans le système suivi jusqu'à maintenant et qu'on pense maintenant corriger?

M. Hobbes: Je crois, monsieur que l'explication en est peut-être dans le fait que les caisses mutuelles sont généralement organisées comme des corporations.

Le président: Je ne parlais pas particulièrement des caisses mutuelles, mais des divers types de caisses de fiducie dont vous parliez au début.

M. Hobbes: Cela se rapporte à une question plus vaste, celle de toutes les caisses de fiducie. Les auteurs du Projet ont, en fait, exprimé qu'il y a quelque doute en leur esprit au sujet de la façon précise de considérer une société de fiducie. C'est aussi notre sentiment. Il y a une suspicion quant à ce qui se passe, mais on ne sait pas tout à fait quoi.

Le président: Quelle augmentation dans l'impôt prévoyez-vous qu'il y aura si les propositions du Projet sont mises à exécution à ce sujet-là?

M. Hobbes: L'augmentation d'impôt dont je parlais est une augmentation bien au-dessus de ce qu'un individu paierait s'il détenait les actions directement. En ce moment, tout affilié qui détient des actions directement, aussi bien qu'il paie le même impôt, et quel que soit le moyen qu'il adopte—qu'il détienne les actions indirectement par l'entremise d'un groupe ou directement, sa position, relativement à l'impôt est identique. Nous nous plaignons de ce que, selon cette proposition, en certains cas, il paiera un impôt bien supérieur à celui qu'il paierait... Puis-je expliquer comment cela se ferait?

Le président: Oui, s'il vous plaît, faites.

M. Hobbes: Prenons le cas auquel se référait M. Harrington. Une caisse d'hypothèques qui ne s'occupe absolument que d'hypothèques est un exemple intéressant.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Comptez-vous vos caisses de placements parmi les systèmes qui servent les individus? Vous parliez d'actions dans des sociétés fiduciaires.

M. Hobbes: Ces caisses sont des sociétés de fiducie et ne sont pas incorporées.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Une action dans une société de fiducie n'est vraiment pas une action dans une corporation.

M. Hobbes: Nous les appelons unités de participation. J'aimerais illustrer ma pensée. Dans une caisse d'hypothèques comme celle que j'ai à l'esprit, l'actif provient d'hypothèques sur propriétés résidentielles, uniquement. En ce moment, les affiliés reçoivent un revenu en numéraire d'environ 9 p. 100 de la valeur des unités. Le revenu leur est payé et eux paient un impôt sur ces 9 p. 100, tout comme si c'était un autre revenu provenant d'intérêts.

Le président: Avec leur taux marginal?

M. Hobbes: C'est cela. Selon les propositions, les rentes reçues par la caisse seront imposées à 50 p. 100 et l'affilié, parce que cette caisse est considérée comme une corporation, dans un sens large, pourra en récupérer la moitié au moment du règlement de ses propres impôts. En fin de compte, ces 9 p. 100 maintenant soumis à l'impôt tomberont à quelque chose comme $6\frac{3}{4}$ p. 100. Ce qui veut dire que les gens vont chercher à éviter ceci, en investissant directement par d'autres moyens.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est un point bien intéressant. Dans le système proposé d'assimilation, le Projet établit que nous créons un nouveau contribuable constitué en personne morale, quand, en fait, il n'est pas constitué en société. Ce serait une question de statut, de savoir si on peut imposer une corporation non-existante, comme si elle était une véritable corporation.

Le président: Si oui ou non on peut l'imposer comme personne morale, tout en prélevant l'impôt sur un individu, car l'impôt, je le comprends ainsi, serait sur le sociétaire.

M. Hobbes: Non, monsieur.

Le président: Il est imposé comme s'il n'avait pas d'autre revenu, quelle que soit la somme que ce montant puisse produire, en fait de taux.

M. Hobbes: C'est la situation actuelle, oui.

Le président: Ainsi, le système actuel impose le sociétaire d'une société de fiducie comme individu, s'il garde l'argent?

M. Hobbes: C'est cela.

Le président: Le Projet imposerait les sociétaires en tant que corporation. Eh bien, j'imagine qu'on voit toutes sortes de miracles, au cours d'une vie—et c'en est un, que de transformer un individu en société sans les avantages des corporations.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Vous dites, en ce moment, que la loi sur les corporations au Canada, dont nous parlions hier soir au Sénat, demande un amendement reconnaissant l'existence d'une corporation non-existante.

Le président: Monsieur Hobbes, y a-t-il un moyen intermédiaire? Suggérez- vous que nous abordions la question en alléguant que les auteurs du Projet ont besoin d'être informés? Je crois que la réponse serait «oui». Y a-t-il un moyen de sauver la face que nous puissions employer?

M. F. D. I. Bray, expert de groupe, Association de sociétés de fiducie du Canada: Le paragraphe 5.56 contient peut-être une réponse à cela. Il y est dit qu'il y a une distinction injuste entre les caisses mutuelles et incorporées et les sociétés de ce genre, en matière d'impôt. Il y est suggéré de contourner la difficulté, non pas en transformant les caisses mutuelles incorporées en société fiduciaires, mais les sociétés fiduciaires en corporations. La solution la plus facile, je crois, est de s'inspirer des recommandations de l'Association canadienne des caisses mutuelles; simplement abolir tout cela et mettre la caisse mutuelle incorporée et la caisse mutuelle de fiducie dans le même panier et appliquer aux deux le même règlement qui est maintenant appliqué aux seules sociétés de fiducie.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est la raison précise pour laquelle je suggérais que la question soit posée relativement aux caisses mutuelles, de manière que nous puissions la voir dans sa perspective.

J'aimerais insister sur un point important que le président a fait remarquer. Cela paraît si simple, à une personne moyenne, que les caisses de sociétés de fiducie fonctionnent à peu près comme des agences de placements individuels. On pourrait penser qu'en fait, quelque chose est arrivé, dans cet ordre d'idées qui justifierait les recommandations du Projet. Je crois que le président a posé la question, donc, apparemment, il n'y a pas de solution pour les sociétés de fiducie, quant à ce qui a inspiré la remarque. Je continue à insister sur ce point, avec le président, quant à un manque d'équité dans la loi actuelle ou quant à la distinction entre certains contribuables et certains autres, qui en résulterait.

M. Bray: Il n'y en a point, je pense, monsieur. Je crois qu'il n'y a pas là de manque à

combler, ainsi que je l'ai dit. Nous demandons simplement que l'on reconnaisse le principe du conduit qui, soit dit en passant, a été largement reconnu par la Loi en cours, relative à l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne les sociétés d'investissement. Ainsi que vous le savez, il y a, quant aux impôts, des règlements particuliers qui, en principe, éliminent ce double fardeau de la taxation, qu'il faudrait supporter si l'on n'avait prévu cette sorte spéciale de corporation qu'est la société d'investissement. Si bien que le principe du conduit tel qu'appliqué même par les caisses mutuelles incorporées, a été réellement accepté par la loi depuis environ vingt ans. Ceci est un pas de recul.

Le président: Si vous mettez à exécution les propositions du Projet, dans quelle mesure y aurait-il accroissement d'impôts, au global, en regard de ce qui est maintenant?

M. Bray: Monsieur pour ce qui est des caisses de revenu, elles cesseraient tout simplement d'exister. Dès que les gens découvriraient qu'ils pourraient, par exemple, avoir directement des obligations du Gouvernement, plutôt que par l'intermédiaire d'une caisse, tout en recevant un tiers de plus de revenu, ils courraient à la caisse réclamer leur argent et feraient un investissement direct.

Le président: Très bien. Éliminons donc ce type de caisse. Voyons maintenant votre caisse d'hypothèques.

M. Bray: C'est la même chose.

Le président: Il pourrait n'être pas aussi facile aux individus d'opérer par eux-mêmes. Leur contribution pourrait se trouver insuffisante pour prendre une hypothèque.

M. Harrington: Ils investiraient ailleurs.

M. Bray: Ainsi que je le faisais remarquer, s'ils restent membres de la caisse, il s'ensuit qu'ils gagneront 6¾ p. 100. Ils pourraient certainement avoir davantage ailleurs.

Le président: Oui. La réponse évidente est donc qu'ils ne resteraient pas membres de la caisse, quoi qu'ils puissent faire d'autre de leur argent.

Le sénateur Beaubien: Les actions des caisses qui ont été enregistrées baisseraient naturellement au niveau de rapport qui, après la taxe rapporterait plus qu'avant la taxe.

Le président: Nous parlions, en ce moment de normal...

Le sénateur Beaubien: Vous parliez d'essayer de surmonter cette difficulté. Elles sont enregistrées et cotées.

Le président: Est-ce que ce sont des unités?

M. Bray: Le prix est déterminé par la valeur de l'actif, comme toute caisse mutuelle.

Le sénateur Beaubien: Certaines le sont.

M. Bray: Ce n'est pas un prix coté. C'est un prix déterminé de la même manière que dans toute caisse mutuelle, ici, en calculant la valeur de l'actif et en divisant par le nombre d'unités.

Le président: Y a-t-il un marché pour ces unités?

M. Bray: Elles sont non-transférables, mais on peut, sous certaines conditions de préavis—je parle des caisses d'hypothèques en particulier—les racheter à la valeur nette de l'actif, à la fin du mois. C'est typiquement le cas.

Le président: Est-ce au choix de l'administrateur?

M. Bray: Non, monsieur, c'est au choix de l'actionnaire.

Le président: Si ce dernier fait la demande?

M. Bray: Oui, monsieur.

Le président: Et l'argent lui est rendu?

M. Bray: Oui, monsieur.

Le président: Dans la caisse mutuelle, comment cela fonctionne-t-il; comment opère-t-on maintenant et quelle est la différence, en ce cas? Où y a-t-il possibilité d'un accroissement d'impôt?

M. Bray: Je ne suis pas vraiment expert en caisses mutuelles, mais je puis vous donner un court résumé. D'abord, la caisse mutuelle voudrait se voir classée comme société d'investissement selon le sens de la loi, ce qui confère certains privilèges; et, pour cela, elle doit répondre à certaines exigences: elle doit avoir un pourcentage de revenus provenant des dividendes, un pourcentage de revenus de sources canadiennes et ainsi de suite. Ayant satisfait à ces exigences elle est alors soumise à l'impôt de 21 p. 100 sur son revenu net—qui exclut les dividendes provenant des corporations canadiennes, tout autre revenu étant assujetti à un impôt de 21 p. 100—Quand elle paie des dividendes à ses actionnaires, il leur est consenti un crédit de 20 p. 100 de la valeur de l'impôt. De ces opérations il résulte que tout revenu de la caisse autre que les dividendes des corporations canadiennes subit un impôt net d'environ 5 p. 100; il y a donc une petite perte due à l'impôt, en l'état actuel où en sont les choses, mais cette perte s'accroîtrait beaucoup, pour les caisses de revenus avec la réglementation du Projet.

Le sénateur Gélinas: Je désirerais un éclaircissement. Si quelqu'un veut mettre ses fonds dans une caisse d'hypothèques, ce marché secondaire se traite par l'intermédiaire de la société de fiducie?

M. Bray: Dans la plupart des caisses c'est la société de fiducie qui voit à ce que la caisse soit nantie d'assez de liquide pour racheter les actions.

Le sénateur Gélinas: Jusqu'à un certain point.

M. Bray: Non, pas jusqu'à un certain point. Sans limitation.

Le sénateur Gélinas: Les rachats doivent être limités d'une manière ou d'une autre.

M. Bray: Ils sont limités, je suppose, en ce sens qu'aucune banque ne s'attend à ce que tout le monde se précipite et réclame son argent le même jour.

Le président: Comment pouvez-vous conserver assez de liquide tout en satisfaisant à l'obligation de payer tout le revenu?

M. Bray: Nous gardons du liquide. C'est de la caisse particulière dont s'occupe ma propre société que je parle. Nous n'avons pas eu de problème car les rentrées de fonds sont plus importantes que les sorties. On s'attend à ce qu'une caisse s'accroisse. Il y a aussi les remboursements d'hypothèques ainsi que certaines réserves de fonds, si bien que, dans des circonstances normales, il n'y a aucun problème.

Le président: Y a-t-il quelque autre question?

Le sénateur Molson: Je voudrais changer le sujet.

Le président: J'allais demander à M. Harrington s'il y avait quelque autre article du Projet qui se rapporte à la société de fiducie d'une manière particulière, semblable à ce dont nous venons de parler et qu'il aimerait traiter ensuite.

M. Harrington: Nous avons un article long et important sur les sociétés de fiducie; il a été rédigé par M. Brown dela Société Canadienne Permanente de Fiducie. Comme il n'y aurait pas beaucoup d'autres groupes pour venir ici parler de ces choses, il m'a semblé que nous pourrions vous en résumer les points marquants, si cela vous convient.

Le président: C'est une bonne idée.

M. E. J. Brown, expert de groupe, Association de sociétés de fiducie du Canada: C'est à la page 41. M. le Président, nous avons surtout voulu, dans cet article de l'exposé, exprimer notre conviction que les purs concepts des sociétés de fiducie ne devraient pas être sujets à préventions ou neutralisés par une législation fiscale applicable aux sociétés de fiducie dans leur ensemble et conçue et entendue pour empêcher les combinaisons échappatoires aux impôts. Nous sommes parfaitement convaincus et nous croyons que, dans sa déclaration, l'Association canadienne des Avocats est également convaincue qu'il y a place et besoin, dans notre économie, pour la gestion de sociétés de fiducie. Nous admettons volontiers que ces sociétés ont servi, et servent encore sous la présente législation, à créer des structures pour éviter les impôts, et nous comprenons l'inquiétude du Gouvernement du fait que le concept des sociétés fiduciaires a été abâtardi, si je peux employer ce terme, à cause de l'usage qui se fait de ce concept.

Le président: Voulez-vous parler d'éviter les impôts ou de trouver des subterfuges pour n'en pas payer?

M. Brown: Des deux. Malgré tout cela, nous estimons qu'avec une recherche bien coordonnée dans nos travaux, et avec l'aide des services administratifs du fisc et celle de l'Association canadienne des avocats, oui, nous estimons que nous pouvons trouver des moyens pour éliminer ces tromperies, si nous pouvons nous servir de ce mot.

Le président: Arrêtons-nous là. Que faudrait-il faire? Supposons que les gens du fisc veuillent déterminer si oui ou non, il y a tromperie. Que devraient-ils faire et y a-t-il un moyen facile de découvrir une tromperie?

M. Brown: C'est simple dans les grandes lignes et très difficile quant au travail à faire. Je ne puis guère vous décrire ce qui se passe, monsieur.

Nous avons déjà eu des discussions avec le Conseil juridique du fisc, M. Brown et une section spéciale de l'Association canadienne des avocats: trois groupes; et nous avons tracé un programme de définition et de démarcation des différentes sortes de sociétés de fiducie, depuis la simple société de fiducie testamentaire jusqu'à la société fiduciaire commerciale. L'exposé, à partir de la page 71, suggère d'une manière tout élémentaire, comment on se sert de quelques-unes de ces sociétés.

Nous aurons à entrer en bien des détails légaux avant d'en arriver à une conclusion qui détermine s'il y a possibilité de cataloguer les différents types de sociétés fiduciaires en différentes unités imposables, si je m'explique bien. Puis, nous aurions aussi à classer tous les types de sociétés de fiducie, qui cherchent à éviter l'impôt, qui existent.

Nous devons beaucoup de reconnaissance à Marshall Cohen qui a écrit une étude pour la Fondation canadienne des impôts en 1964. C'est sans nul doute la meilleure thèse sur les procédés pour éviter les impôts ou pour les éluder en se servant des sociétés de fiducie qui soit en existence.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je regrette de ne l'avoir pas lue plus attentivement.

M. Brown: Ce doit être le travail le plus savant en la matière qui soit au pays et il a, de toute évidence, été dans l'esprit des auteurs du Projet. Je l'ai déjà lu au moins six fois au cours des deux dernières semaines et je ne le comprends pas encore tout. C'est un document extrêmement savant et une grande partie du travail que nous aurons à faire y est contenue.

Le président: Quel en est le titre?

M. Brown: «Subterfuges des Sociétés de Fiducie entre Vifs pour éluder les Impôts» par Marshall Cohen. C'est le nº 39 du Journal fiscal canadien, publié en juillet 1964 par la Fondation canadienne des impôts.

Le président: En ce moment une autre édition se vendrait fort bien.

M. Brown: C'est probable.

Le président: Je regrette, continuez.

M. Brown: C'est le second point: cataloguer toutes les diverses sortes qui existent.

Le troisième point a pour but de résoudre le paragraphe 5.57; je crois que, dans le Projet, il se rapporte aux cumuls. Le Gouvernement semble vraiment s'inquiéter du nombre des sociétés qui s'accumulent, nombre qui s'est accru considérablement au cours des dernières années.

Notre recherche dans ce sens n'a abouti à rien qui puisse justifier cette assertion, et nous nous sommes alors adressé aux services administratifs du fisc, pour savoir s'ils étaient documentés là-dessus. On nous a dit qu'en 1966 il y avait 6,000 sociétés fiduciaires qui s'accumulaient au pays. Dès 1968 le nombre de ces sociétes était monté à 10,000, si bien qu'en cinq années il y a eu une augmentation de quelque 4,000 sociétés de fiducie. Le service a la possibilité de les compter car elles sont reportées sur le formulaire fiscal T 3 et, en chiffres ronds il y a eu en cinq ans une augmentation de 4,000 sociétés de fiducie. Cela ne m'a pas surpris, car je connais les sociétés de fiducie; mais cela a surpris le Gouvernement. De plus, le bureau n'avait pas les statistiques au-delà de l'année 1968, année où des révisions capitales se firent au moment d'amender les impôts sur les dons et ceux sur les successions, ce qui amena une grande différence dans la manière avec laquelle les gens se servaient des dons. Il se peut donc qu'à partir du 22 octobre 1960 et par la suite, il y ait eu une diminution significative de l'utilisation des sociétés fiduciaires. Nous ne le savons pas. Il n'y a pas de statistiques disponibles.

Le président: Il pourrait y avoir augmentation dans l'une des sections.

M. Brown: Il pourrait y avoir une augmentation, mais on n'a pu nous dire, par exemple, combien, de ces 4,000 sociétés, étaient fiducie testamentaire et combien fiducie entre vifs. Il pourrait y avoir toute une différence. Il pourrait y avoir cumul des sociétés pour des personnes de moins de 21 ans dans les sociétés testamentaires, qui n'apportent rien au revenu du pays et qui ne sont certes pas un procédé pour éviter les impôts.

Tant que nous n'examinons pas dans le détail pour trouver où résident les problèmes majeurs, il est bien difficile de définir quoi que ce soit.

Le dernier point est celui du terme moyen pour imposer les gains de capital, ce qui oblige l'administrateur à envisager une règle équitable pour répartir l'impôt entre le vivant et sa dépouille.

A l'heure actuelle, le Projet suggère que le taux sur les gains de capital soit au taux marginal du contribuable, car, en tout état, il y a deux sortes de personnes.

Naturellement le vivant prend le revenu et sa dépouille prend le capital. Il est évidemment injuste que le mort soit soumis à un impôt sur les gains de capital basé sur une évaluation qui n'a rien à voir avec lui et qui se rapporte à une autre personne. Ceci présente pour nous un assez important problème en ce moment.

Le problème disparaîtrait si on limitait l'impôt sur les gains de capital à un taux fixe car ce dernier pourrait alors être appliqué directement dans le corps de la société de fiducie sans se rapporter en rien à l'actionnaire vivant.

Le président: Il se peut que la direction que prendrait alors l'impôt sur les gains de capitaux, s'il y avait un tel impôt...

M. Brown: Cela conclut l'examen de la situation où nous sommes en ce moment. S'il y a des questions...

Le président: Avez-vous des suggestions ou avez-vous esquissé quelque chose quant à la méthode selon laquelle nous pourrions traiter de ce problème?

M. Brown: Non, monsieur. Nous sommes seulement en train de formuler notre façon d'aborder le problème. Nous avons eu deux réunions avec la Division de la politique de

l'impôt et une avec l'Association du Barreau canadien, mais nous commençons seulement à nous mettre à la tâche.

Le président: Si l'on s'attend à ce que nous traitions de cette question dans notre rapport, il va de soi qu'il serait important que nous obtenions toute l'aide possible de personnes en possédant les connaissances requises et cela dépend aussi de la rapidité avec laquelle nous l'aurons.

M. Brown: Je voudrais être en mesure de promettre quelque chose pour bientôt, mais je ne le peux pas.

Le président: Voulez-vous dire que vous allez nous laisser à nos propres moyens?

M. Brown: Nous mettrons à la disposition du comité dès que nous le pourrons tout ce que nous avons de disponible. Nous le mettrons à votre disposition.

Le président: Même s'il y a un système—j'emploie ce terme dans son sens juridique—ou si vous avez un plan indiquant une orientation que cela pourrait suivre, cela serait utile parce que n'oubliez pas que nous devons présenter un rapport et nous ne pouvons siéger ici pour toujours à écouter des gens. Il arrive un moment où nous devons présenter un rapport et ceci est un des sujets que nous devons traiter.

Le sénateur Beaubien: M. le président, M. Gilmour pourrait peut-être rester en contact avec M. Brown.

M. Brown: J'en serais très content.

Le président: C'est une tâche que nous confierons à M. Gilmour. Je me demande, cependant, si vous êtes assez avancés dans votre étude pour pouvoir nous être utiles.

M. Brown: Pas très avancés, à ce stade, M. le président. Nous ne sommes pas allés très loin.

M. Harrington: La préparation de notre document, monsieur, a présenté une très grande difficulté pour nous parce que nous ne possédons pas un personnel professionel nombreux. Nous devons prendre sur le temps de travail régulier de nos employés pour nous aider à rédiger notre mémoire et la tranche au sujet de laquelle M. Brown parle est très compliquée. Nous allons faire de notre mieux pour vous aider.

Le président: Eh bien! peut-être pourriez-vous poser quelques jalons indicateurs.

M. Brown: Oui, je pense que nous pouvons faire cela. Je pense qu'en toute justice nous pouvons déclarer ceci: cela ne fait pas plus d'un mois que nous avons découvert que c'est ceci que le gouvernement ne savait pas. Nous avons mis tout ce temps à découvrir ce que le gouvernement ne savait pas au sujet des fiducies et qu'on a reconnu dans le Livre blanc.

Le sénateur Beaubien: Avez-vous découvert beaucoup de choses?

Le président: Voudriez-vous bien énumérer les choses que vous avez découvertes qu'on ne connaissait pas?

M. Brown: On ne s'est pas rendu compte, monsieur le président, qu'à l'égard de n'importe quel dépôt de n'importe quelle somme d'argent, une société de fiducie est dans une relation de fiduciaire. Le taux d'impôt qu'on propose dans le Livre blanc s'appliquerait à tous les dépôts que nous avons. On pensait que ces dépôts étaient dans la même situation que les dépôts dans une banque où il y a une relation emprunteur-propriétaire à l'égard de nos déposants. Ce n'est pas vrai.

Le président: Non, ce n'est pas vrai.

M. Brown: J'ai été abasourdi en découvrant que ces messieurs n'avaient pas fait leurs devoirs.

Le président: Sur combien d'autres plans avez-vous été surpris?

M. Brown: Plusieurs.

Le président: Relativement à ce sujet?

M. Brown: Relativement à tout le domaine des fiducies, oui.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui, monsieur le président. J'aimerais me reporter à la page 53.

Le président: Quelle page?

Le sénateur Phillips (Rigaud): La page 53 du mémoire.

Le président: Oui.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur le président, j'aimerais me reporter à la page 53 du mémoire, où il est écrit:

> Le principe moteur inhérent au concept de Fonds est valide, per se, et la proposition consistant à traiter un Fonds comme une corporation est mal venue et sans fondement.

J'aimerais faire une déclaration à ce sujet. J'ai été directeur d'une société de fiducie pendant bien des années et je fais partie encore aujourd'hui de la haute direction d'une fiducie importante et je n'ai jamais estimé que nous étions considérés comme une (intermédiaire involontaire) pour évasion fiscale ou fraude fiscale et ce fait, je le dis en toute sincérité, est une complète surprise pour moi. Je trouve très difficile de déterminer quand une société de fiducie peut être utilisée comme un intermédiaire involontaire pour évasion fiscale ou fraude fiscale. C'est soit légal tel que c'est fait ou c'est illégal en vertu de la loi. La société de fiducie agit comme agent pour un particulier ou pour un groupe de particuliers, ou elle agit comme une sorte

de corporation, et une société de fiducie ne peut être rien d'autre qu'une servante des contribuables. Alors, la remarque qu'une société de fiducie est un incident pour évasion fiscale ou fraude fiscale est quelque chose que je ne peux pas comprendre. La création de la fiducie elle-même par le particulier ou par une corporation peut être l'objet d'évasion fiscale ou de fraude fiscale mais où, diable, la société de fiducie entre-t-elle en ligne de compte, je ne comprends pas du tout.

Le président: Eh bien! l'évasion ou la fraude...

Le sénateur Phillips (Rigaud): Est le geste que pose le contribuable.

Le président: Mais le projet d'accomplir ce geste peut lui être entré en tête avant même qu'il aille voir la société de fiducie.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Si nous acceptons le principe, ce que nous faisons dans le cas des sociétés fiduciaires d'investissement—et je n'inclurai pas les fonds mutuels parce que là nous traitons d'une structure de capital—mais si nous acceptons le principe que les fiducies sont l'agent du contribuable, où diable la société de fiducie entre-t-elle en ligne de compte comme un instrument associé pour évasion ou fraude? Le fiduciaire est simplement le gardien des biens ou l'agent d'administration. Comme je l'ai dit tantôt, c'est le geste posé par le contribuable et je ne pense pas que vous m'aideriez beaucoup dans la présente discussion en répondant aux suggestions du Livre blanc qu'il y a quelque chose qui ne va pas dans leur façon d'agir.

M. Brown: Je pense que cela constituerait une vérification du fait, sénateur, si je déclarais que les fiducies dont nous parlons comme véhicules pour évasion fiscale ne sont pas nécessairement fiduciaires d'une société de trust; ce sont des fiduciaires privés.

M. Harrington: C'est quelque chose de complètement différent. Il s'agit là d'un argument très fort et très important.

M. Brown: Nous aimons penser qu'il y a une moralité dans notre secteur d'affaires que nous contrôlons.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est une autre question. Si un contribuable qui cherche l'évasion fiscale vient vous voir et dit «voulez-vous agir pour moi comme mon agent en menant à bonne fin une opération d'évasion d'impôt ou en agissant sous un numéro secret sous lequel le revenu imposable ne sera pas enregistré.. »

M. Harrington: Nous connaissons la différence entre évasion et faudre, monsieur. L'une est l'utilisation légitime de son intelligence et l'autre est quelque chose de déshonnête. Mais ceci est venu à la surface au sujet de particuliers.

Le président: Il y a une autre question que j'aimerais poser à M. Brown: Si vous ventilez toutes les fiducies dans lesquelles n'importe quelle société de fiducie peut être fiduciaire, est-ce que les préposés du département ont indiqué un résultat d'analyse ou est-ce qu'ils ont signalé quelque chose qu'ils considèrent comme un usage inapproprié des fiducies?

M. Brown: Ils ne l'ont pas encore fait, mais ils sont en train d'en faire l'étude.

Le président: Il est à peu près temps. Ce rapport a paru l'an dernier. Vous commencez par faire les allégations d'abord?

M. Brown: Oui, c'est ce qu'ils ont obtenu.

Le président: Y a-t-il d'autres questions sur ce point?

M. Harrington: Eh bien! je pense que nous en avons tous assez de cette question, mais les gains de capital sont quelque chose sur lequel nous devons faire des commentaires et je voudrais demander à M. Lebbell et à M. Allison de parler du sujet.

M. Lebbell, Groupe d'Experts, The Trust Companies Association of Canada: M. le président, brièvement et horriblement, de façon quelque peu non originale, je crois que le Canada n'a pas besoin d'un impôt sur les gains de capital à ce stade de son évolution. Nous regrettons beaucoup que tant de gens semblent considérer cette imposition comme inévitable en ce moment. Le Canada compte parmi la famille des pays occidentaux industrialisés mais il en est au stade de son adolescence et je ne pense pas que nous ayons besoin d'un impôt sur les gains de capital, tel que proposé dans le Livre blanc, qui excède celui qui existe dans les pays industriels développés, tels que le Royaume-Uni et les États-Unis, surtout lorsque nous voyons l'Afrique du Sud, l'Australie et la Nouvelle-Zélande et d'autres pays concourir avec nous pour le capital disponible à travers le monde. Cependant, nous reconnaissons en même temps que cet impôt est fondé sur la nécessité d'élargir l'assiette fiscale au nom de l'équité.

Le président: Eh bien! est-ce au nom de l'équité ou est-ce parce qu'on trouve ici une source de recettes qui n'a pas été touchée et qu'il y a des personnes qui sont en mesure de faire des affaires dans ce domaine, mais il y en a bien d'autres qui ne le sont pas et, par conséquent, ces dernières sont d'avis que ces gains devraient être mis à contribution pour les recettes fiscales.

M. Lebbell: Il se peut qu'il s'agisse de deux. On a fait valoir que c'était au nom de la justice, mais les sources existantes d'imposition, impôt sur le revenu et impôt sur les biens transmis par décès et même la taxe de vente ont été à peu près épuisées par nos autorités fiscales et je pense que vous avez raison en disant qu'elles sont à la recherche de sources additionnelles de recettes.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Voudriez-vous avoir l'obligeance de vous reporter à la page 21 de votre mémoire qui traite des questions de gain de capital; à l'article 6, vous lirez ce qui suit:

> 6. que l'impôt sur les biens transmis par décès soit réparti dès la mise en œuvre de l'impôt sur les gains de capital, si l'impôt, comme nous le suggérons, envisage le décès comme une disposition.

Maintenant, étant donné votre expérience à traiter du sujet du partage de la compétence entre les provinces et le gouvernement fédéral, ou de duplication des impôts sur les biens transmis par décès, comment, diable, pouvez-vous obtenir un processus de suppression progressive sans l'accord des provinces? Et je suis assez étonné que vous n'ayez pas traité de ce sujet qui comporte la nécessité, s'il doit y avoir une supression progressive de coordination—que c'est absolument essentiel qu'il y ait accord entre le gouvernement fédéral et les provinces.

M. Harrington: Eh bien! en fait, il doit y avoir accord au sujet de la question dans son ensemble, n'est-ce pas?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je remarque aussi avec surprise que vous n'avez pas insisté sur le point dont vous avez fait état dans le Livre blanc. Comme je l'ai dit plus tôt, le Livre blanc dépend du mariage et la lune de miel jusqu'ici semble être une corvée.

Le président: Sauf que l'Ontario semble maintenant avoir déclaré être en faveur de la suppression progressive des droits de succession en faveur de l'impôt sur les gains de capital.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Mais le consentement du gouvernement de l'Ontario serait nécessaire. Je vous mène à l'argument que j'ai mentionné auparavant voulant que l'affectation des reçus des gains de capital transférés aux provinces dépende du traitement par les provinces de l'impôt sur les biens transmis par décès. Je me suis demandé si les témoins aimeraient cela. Est-ce que cela est logique, que si vous avez un impôt sur les gains de capital et les fonds ont été établis en termes du montant reçu dans une année donnée, que le transfert aux provinces dépendrait du traitement des impôts sur les biens transmis par décès?

M. Harrington: Je pense que cela peut facilement être fait.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Il ne s'agit pas d'un rêve d'enfant; c'est quelque chose qui peut être réalisé.

M. Harrington: Nous croyons que cela peut être fait, oui.

Le sénateur Flynn: L'impôt sur les biens transmis par décès est un impôt sur les biens de capital d'un héritier ou légataire, et votre suggestion veut que nous devrions l'abandonner et établir un impôt sur les gains de capital de l'homme qui réalise les gains de capital en premier lieu. Est-ce là ce que vous suggérez?

M. Lebbell: Oui, nous proposons ceci dans les autres solutions que nous avons proposées. L'une des propositions est qu'il y ait une disposition supposée sur le décès et que les gains soient imposés à ce moment-là.

Le sénateur Flynn: Êtes-vous d'accord que les autorités fiscales percevraient beaucoup plus par ce moyen que par le régime actuel d'impôt sur les biens transmis par décès? Plusieurs personnes réalisent des gains de capital pendant leur existence mais laissent très peu en guise de biens transmis par décès, ayant tout dépensé.

M. Lebbell: Si ceci était joint au taux actuel d'impôt sur les biens transmis par décès, on paierait certainement davantage, mais nous proposons une suppression progressive de l'impôt sur les biens transmis par décès.

Le sénateur Flynn: On vous impose sur l'argent que vous dépensez. Je pense que dans l'ensemble le gouvernement pourrait retirer un revenu plus élevé en échangeant l'impôt actuel sur les biens transmis par décès pour l'impôt sur les gains de capital, même à un taux moins élevé que celui qui est proposé dans le Livre blanc.

M. Lebbell: Oui.

M. Harrington: Oui, nous devrions acquiescer à cela.

Le sénateur Beaubien: Si les pertes étaient complètement déductibles...

M. Harrington: Ce pourrait être une aide.

Le sénateur Beaubien: Il y aurait un changement dans la situation des recettes.

Le sénateur Flynn: Mais dans une succession, on tient compte aussi des pertes. Il n'y a pas d'imposition sur les pertes.

M. Lebbell: En outre, la commission Carter recommandait à l'égard de l'étalement général du revenu qu'il y ait étalement lors du décès et nous appuyons cette recommandation également.

Le président: Avez-vous quelque commentaire à formuler sur le taux uniforme d'impôt sur les gains de capital?

M. Lebbell: Oui. C'est la partie de notre mémoire où il y a eu une certaine divergence d'opinions parmi nos sociétés, à savoir s'il fallait recommander un impôt à taux uniforme sur les gains de capital ou un impôt relié à l'impôt sur le revenu. En fait, nous avons terminé sans nous être fermement engagés dans une voie ou dans l'autre. Ceux d'entre nous qui sont en faveur du taux uniforme d'impôt sur les gains en voyaient les avantages, surtout pour les administrations de fiducie, tel qu'exposé par M. Brown. Le taux uniforme simplifie aussi la possibilité de prédire les décisions prises dans les affaires. Ceci est important: vous savez que deviendra votre obligation fiscale si vous poursuivez une ligne de conduite particulière dans le domaine des affaires.

Le président: Et un taux uniforme reconnaîtrait la propre signification des gains de capital par opposition au revenu.

M. Lebbell: Oui.

Le président: Alors vous rédigez une nouvelle définition de «revenu» lorsque vous dites qu'un gain de capital est du revenu.

M. Lebbell: C'est juste.

Le président: Nous avions ici hier des représentants du *Toronto Stock Exchange* et, à ce sujet, ils ont présenté une proposition à l'effet qu'il devrait y avoir un impôt séparé pour les gains de capital. Ils proposaient un taux mobile, se chiffrant de 15 à 20 à 25 p. 100. Je pense que c'était établi selon le montant des gains. Ils avaient des résultats d'études et des chiffres pour montrer qu'il y aurait un bénéfice aux recettes d'impôt comparé au régime proposé dans le Livre blanc.

M. Lebbell: Monsieur le Président, je ne pourrais pas répondre à votre question quant à savoir s'il y aurait un bénéfice ou non. Nous sommes intéressés par la proposition de taux mobiles d'impôt parce que l'industrie fiduciaire est en grande partie un administrateur. Nous attachons beaucoup d'intérêt aux affaires financières des gens et il semble y avoir eu un manque d'insistance sur la simplicité administrative au sujet de l'instauration d'un impôt sur les gains de capital. Nous pensons que ce sera extrêmement compliqué même dans sa forme simple. Par conséquent, le problème lorsqu'il s'agit d'un taux mobile ou de la sorte d'échelle qui a été proposée, je crois, par l'Institut des comptables agréés dans son mémoire présenté devant vous, est que cela tend à être trop compliqué et rend encore plus compliqué un sujet qui l'était déjà. Il y aura plusieurs problèmes d'évaluations et des complications dans ce domaine de l'impôt sur les gains de capital et, si nous avons un taux mobile ou des taux variables, il y aura des complications additionnelles.

Le président: Et les limitations ou exemptions dans l'application de l'impôt sur les gains de capital?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur le Président, puis-je encore, avec votre approbation, traiter de la question du taux avant que vous abordiez cela?

Le président: Oui.

Le sénateur Phillips (Rigaud): On a soulevé la question à savoir qu'un taux uniforme d'impôt sur les gains de capital—disons 25 p. 100 sur une catégorie spéciale—aurait des effets contraires pour ceux dont le revenu imposable les rendrait sujets à un taux d'impôt au-dessous de 25 p. 100, dont le taux le plus élevé au cours d'une année donnée imposable serait au-dessous de 25 p. 100. Que pensez-vous d'un taux uniforme d'impôt sur les gains de capital de 25 p. 100, ou du taux d'impôt afférent au revenu normal ou de celui des deux qui est le moins élevé?

M. Lebbell: Je pense que nous devrions considérer le plus bas taux maximum en vertu de la proposition du Livre blanc à l'égard de l'impôt sur le revenu, qui est de 21.76.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Mettons de côté les propositions du Livre blanc. Si nous supprimons l'intégration, etc. et instaurons un impôt direct sur les gains de capital, que faudrait-il prévoir dans le cas du contribuable dont le revenu imposable est assujetti à un taux au-dessous de 25 p. 100 et à qui il arrive de réaliser un gain de capital et que nous frappons par la suite d'un impôt de 25 p. 100?

M. Lebbell: On peut trancher ce problème en fournissant un traitement nouveau concessionnaire au contribuable, lui permettant de payer l'impôt sur les gains de capital, disons, à la moitié de son taux maximum, s'il est avantageux pour lui de le faire plutôt que de la payer au taux uniforme. Une autre façon de faire face à cette difficulté particulière est d'accorder une exemption de tous les gains au contriuable à titre individuel jusqu'à une certaine limite en termes de dollars. Une suggestion dans ce sens figure dans la partie de notre mémoire où il est question du cas de décès. Nous proposons qu'il y ait une exemption générale sur la première tranche de $15,000 de gain.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Les contribuables qui ont exposé leur cas ici n'ont pas beaucoup traité de cette question, mais je pense que si nous avons un impôt uniforme sur les gains de capital qui aboutit à une résultante de 25 p. 100...

M. Harrington: Mettons un maximum de 25 p. 100. Avec un maximum de 25 p 100, alors on pourrait y arriver.

Le sénateur Phillips (Rigaud): On doit penser à quelque chose pour éviter qu'un contribuable dans la tranche moins élevée ne soit contraint à payer l'impôt sur les gains de capital à un taux plus élevé.

M. Harrington: Cela semblerait très inéquitable—étant donné que nous semblons entendre souvent ce mot.

Le président: Il me semble qu'on pourrait dire très simplement que le taux sur les gains en capital sera de 25 p. 100 ou le taux maximum du contribuable, celui des deux qui est le moins élevé.

M. Harrington: Nous avons eu cette idée à un certain moment.

Le sénateur Beaubien: Cela ressemble beaucoup au régime américain, n'est-ce-pas?

M. Harrington: Oui, c'est exact.

Le président: Il y a d'autres aspects des gains en capital dont vous parliez, portant sur le cas de décès et des dispositions du Livre blanc.

M. Lebbell: Oui, nous proposions, comme nous venons de le mentionner, qu'il y ait une exemption, le cas de décès étant traité comme cas d'aliénation et les gains en capital étant considérés comme réalisés, sous réserve d'une exemption dans le cas où les gains ne dépassent pas un montant stipulé, et nous disons une somme de $15,000. Ceci est analogue à la situation qui existe au Royaume-Uni, où je crois savoir qu'il y a une exemption de $5,000.

Le président: Pourquoi l'impôt sur les gains en capital dans le cas de décès ne serait-il pas imputé sur l'impôt sur les biens transmis par décès?

Le sénateur Molson: Ou vice versa?

M. Lebbell: Nous hésitons à associer la loi de l'impôt sur les gains en capital avec l'impôt sur les biens transmis par décès en autant que nous recommandons la suppression progressive de l'impôt sur les biens transmis par décès.

Le président: Même dans ces circonstances-là, une fois supprimé l'impôt sur les biens transmis par décès, le crédit disparaîtra, mais aussi longtemps que l'impôt existe, il est là.

M. Lebbell: L'impôt sur le revenu est une dette due par la succession. Nous considérons que l'impôt sur les gains en capital devrait être traité de la même façon.

Le président: Il est proposé dans le Livre blanc, afin d'éviter un conflit entre l'impôt sur les biens transmis par décès, l'impôt sur les gains en capital et les droits de succession que l'imposition de l'impôt sur les gains en capital soit différée aussi longtemps que le bénéficiaire jouit de cet avantage.

Ce procédé n'est peut-être pas très réaliste, parce que la succession peut devoir disposer de certains des biens pour payer ses obligations. Par conséquent, il y aurait, dans ces circonstances, un conflit d'impôts et il devrait certainement y avoir un crédit.

M. Lebbell: Oui, nous ne nous opposerions pas à cela.

M. Harrington: Autrement, il y aurait un fardeau qui consisterait à mobiliser des fonds, ce que presqu'aucune succession ne saurait mener à bien.

M. Brown: La seule difficulté que soulève le crédit c'est qu'en vertu de la méthode actuelle de planification des successions, si je peux me servir de ce terme, la plupart des impôts sur les biens transmis par décès seront maintenant différés pendant assez longtemps à cause de cette liberté de transmission à l'épouse, soit directement ou par fiducie, jusqu'au moment du décès de l'épouse.

Ce serait donc un crédit pendant un bon nombre d'années, impliquant des difficultés d'administration.

Le président: Il y aussi le problème des gains en capital lorsqu'ils s'appliquent à un don. Dans le cas où un mari fait un don d'actions à sa veuve ou à sa femme pendant l'existence de celle-ci, si la valeur de ces actions augmente, elle a un problème de gains en capital.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Cela ne serait pas prolongé très longtemps, M. Brown, si le mari et la femme avaient à peu près le même âge. Bien sûr, nous pourrions avoir le cas de jeunes femmes, où il y aurait un ajournement considérable.

M. Brown: La fiducie testamentaire ordinaire dure une période de dix ans, peut-être un peu plus.

Le sénateur Phillips: Je voudrais bien avoir su cela en 1923.

M. Lebbell: Pour donner des détails sur ce point, nous croyons que l'ajournement de l'impôt sur les gains lors du décès, tel que proposé dans le Livre blanc, en réalité créerait un blocage. Vous pouvez imaginer la situation lorsqu'un fils hérite d'une entreprise construite presqu'entièrement de toutes pièces. Il y aurait un impôt énorme de gains potentiels en capital qui serait transmis d'une génération à l'autre.

Nous pensons aussi qu'il y aurait une certaine iniquité en ce qu'il y aurait réalisation forcée pour ces successions qui n'étaient pas dans une position liquide par rapport aux autres. Ce sont là nos motifs fondamentaux.

Le président: Que proposez-vous comme modification?

M. Lebbell: Ces problèmes seraient surmontés en imposant les gains en capital lors du décès et en supprimant progressivement les droits de succession. Nous avons aussi demandé l'abandon de la réalisation supposée de tous les cinq ans qui était proposée.

Le président: Ayant dit cela, vous n'avez pas besoin d'ajouter aucun mot d'explication.

M. Lebbell: Sur le sujet de la réalisation supposée en général, nous pensons cepndant qu'il y a une certaine étroitesse dans le concept d'équité tel que défini dans le Livre blanc. S'il doit y avoir un impôt sur la réalisation supposée, on entrerait dans un très vaste domaine, où une perspective étendue sur l'équité est requise.

Le sénateur Phillips (Rigaud): M. le président, je me reporte à la question que vous aviez l'intention de soulever au sujet des exemptions en vertu de l'impôt proposé sur les gains de capital. J'aimerais poser la même question mais plutôt à l'inverse.

Certains d'entre nous ont envisagé le fait de savoir s'il serait souhaitable d'avoir un impôt sur les gains de capital qui s'appliquerait à seulement certains types d'immobilisation, tels que les actions dans des sociétés ne faisant manifestement pas de distinction entre entreprises ouvertes et ce genre d'affaires, entreprises immobilières qu'il s'agisse de terrains et (ou) de biens immeubles et entreprises rentables. Lorsque les actions de sociétés non constitutuées sont vendues, elles sont assujetties à l'impôt sur les biens de capital et ceci devrait manifestement s'appliquer dans le cas des sociétés non constituées.

A mon avis, les sociétés de fiducie, plus que tout autre groupe au Canada, en savent plus au sujet de la ventilation des successions entre argent liquide, valeurs, immeubles, effets personnels, menus objets, peintures et toutes ces choses-là.

Il y a une opinion répandue voulant que dans un jeune pays comme le nôtre, si nous devons avoir un impôt sur les gains de capital, il devrait être maintenu aussi bas que possible et restreint dans son application aux valeurs et aux immeubles sous les deux rubriques que j'ai mentionnées en plus des entreprises.

Si l'on prend une succession ordinaire, à la lumière de votre expérience, avons-nous omis beaucoup en termes de pourcentage de valeur aux gens qui soit représenté par des articles tels que vêtements et ameublement? Cela serait une épreuve très juste pour savoir si la suppression d'autres catégories pour les gains de capital fournirait des avantages excessifs à un certain groupe.

Je vais cristalliser la question en cause: si une succession de $100,000 comprenant $5,000 qui n'entrait pas sous les rubriques d'argent liquide, valeurs, immeubles et entreprises, cela ne signifie-t-il pas quelque chose en traitant de ce 5 p. 100 qu'il soit exempt en vertu d'un régime d'impôt sur les gains de capital?

M. J. K. Allison, Groupe d'experts, «The Trust Companies Association of Canada» Cela a bien du bon sens.

Est-ce que vous comprenez la maison, la propriété résidentielle, dans la catégorie des biens immeubles?

Le sénateur Phillips (Rigaud): J'exclurais la maison. J'exclus la ferme, l'exploitation, etc.

M. Allison: Dans ces circonstances-là, votre $5,000 est un peu bas pour inclure l'immeuble résidentiel.

La situation habituelle renferme une parcelle d'immeuble résidentiel comprenant une portion assez importante de la succession.

Dans les autres catégories d'ameublement, cependant, à savoir collections d'art et de timbres, etc., votre chiffre est assez réaliste. La perte de revenu en supprimant complètement ces catégories serait sans importance.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Supposons comme question d'équité en relation à votre dernier argument que nous décidions de n'être pas trop cupides en imposant les maisons de gens qui établissent un niveau de vie respectable en élevant une famille. Appliquons le même concept à un cultivateur qui a construit une exploitation au cours des années, avec la portion de terrain qui lui est associée. Nous plaçons l'exemption sous une catégorie différente, exactement de la même façon que nous donnons des incitations fiscales à l'industrie minière.

Resterait-il beaucoup dans une succession outre les catégories que j'ai mentionnées?

M. Allison: Peu, très peu.

M. Harrington: Il y a l'assurance.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui, mais cela n'entrerait pas en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'un impôt sur les gains de capital.

Je traite du sujet du point de vue que l'indice de la valeur des biens exemptés, si nous suivons les lignes de pensée que je propose, est l'analyse des successions au cours des années. Ceci indiquerait, par les catégories que nous avons incluses, si nous avons exempté automatiquement un montant important d'immobilisations.

Ainsi que je comprends votre réponse, nous n'avons pas fait cette exemption.

M. Allison: Cette proposition ne le ferait pas.

Le président: Si l'on considère deux éléments, tels que peintures et bijoux, quel pourcentage d'une catégorie de succession représentent-ils?

M. Allison: Très, très petit. Dans très peu de cas, il forment une part considérable. Dans la plupart des successions, les bijoux, les tableaux et les effets mobiliers forment une part infime de la succession totale.

Le président: Ce renseignement devrait être fournie dans les dossiers de toutes les personnes décédées. Il y aurait aussi des estimations effectuées par les autorités provinciales.

M. Allison: C'est exact.

Le président: Aimeriez-vous ajouter quelque chose au sujet des plus-values?

M. Allison: J'aimerais souligner l'importance du problème dont M. Brown a parlé assez brièvement: les difficultés que devront affronter les fiduciaires du fait des propositions d'imposition des plus-values en tant que revenu. Nous traitons et nous nous fondons sur des documents qui ont été rédigés avant la proposition et qui ne peuvent être modifiées ou ne peuvent l'être que très difficilement. La proposition d'imposer les plus-values à titre de revenus, alors que vous, fiduciaires, vous occupez de deux personnes différentes, présentera sûrement certaines difficultés et des privations éventuelles.

Le président: Vous vouliez passer à un autre sujet, sénateur Molson?

Le sénateur Molson: J'aimerais passer à la page 11, monsieur le président, si vous le permettez. Elle traite du sujet que le comité a souvent discuté, et c'est l'augmentation prévue des exemptions personnelles dans le Livre Blanc. Je remarque que les sociétés de fiducie recommandent que l'allègement de l'impôt sur le revenu soit obtenu par des changements de barèmes. Je me demande s'ils peuvent développer cette idée. Je puis dire que nous avons parlé en d'autres temps de dégrèvements, en accord avec vous, sans porter l'exemption jusqu'aux tranches supérieures.

M. Allison: Je pense que cette remarque portait sur le fait d'enlever du rôle quelques 750,000 contribuables, ce qui coûterait près de $35 million, selon les statistiques. Ils ont effectué une augmentation général des exemptions et les ont appliquées au sommet comme à la base. Je crois que le coût en est de $1 milliard environ. Il a fallu toutes sortes de jongleries dans les barèmes pour récupérer ce milliard. Il devrait y avoir un moyen plus simple d'enlever 750,000 contribuables du rôle, qu'une augmentation générale des exemptions. On peut y arriver par un changement du barème afin de ne pas faire payer d'impôt au dessous d'un certain taux. On peut y arriver par des dégrèvements.

Nous n'avons pas développé une recommandation quelconque à ce sujet, mais je pense qu'il en existe beaucoup.

Le président: Le moyen le plus simple serait de déclarer que $2,800 est un revenu non-imposable. Alors certains conseillers de ministère ont été horrifiés, lorsque au cours d'une des premières séances j'ai suggéré qu'il n'y avait pas de besoin, ni d'obligation, ni de principes moraux qui empêchent d'étendre les exemptions à des personnes des tranches supérieures. J'ai dit que j'étais certain que si vous les consultiez, ils diraient de diminuer les taux, et de renoncer à augmenter l'exemption. Vous voyez la réponse.

Si vous lisez la contre-attaque en seconde page de *Week-end* qui est joint au *Star* de Montréal, et au *Telegramm*, M. Benson accorde son attention à un autre groupe. C'est le groupe dont le revenu atteint jusqu'à près de $9,000 à qui l'augmentation de l'exemption donne un taux d'imposition légèrement inférieur. Même si vous le permettiez dans ce domaine, et n'augmentiez pas les exemptions pour les autres tranches supérieures, vous auriez un taux d'imposition inférieur.

La suggestion que j'ai faite hier au sujet de $40 millions était de baisser votre taux élevé d'impôt de 82 p. 100 à 50 p. 100, soit près de $40 millions. Tout ce que vous devriez faire, c'est augmenter les 50 p. 100 à 55 p. 100, et vous récupereriez au moins $35 millions. Présumer simplement que, parce que vous donnez à l'un vous devez le donner à tous, et provoquer une perte de recettes fiscales de $1 milliard c'est faire preuve de cécité volontaire.

M. Allison: J'en conviendrais.

Le sénateur Molson: Une autre suggestion a été avancée selon laquelle la différence d'imposition des contribuables célibataires et mariés était très salutaire. Je crois que c'était en raison des différences entre les taux de ce pays et des États-Unis en particulier, mais aussi d'autres pays. Avez-vous des commentaires à ce sujet?

M. Harrington: Je ne pense pas que nous en ayons.

Le sénateur Beaubien: Les taux d'imposition des célibataires sont à peu près semblables au Canada et aux États-Unis, mais les taux d'imposition des personnes mariées sont très différents.

Le président: Y a-t-il quelque remarque?

M. Allison: Non.

Le sénateur Carter: Ai-je bien compris, les témoins ont-ils dit qu'ils préféraient des exemptions à des dégrèvements? Ont-ils montré une préférence entre un dégrèvement et un exemption, pour le revenu personnel?

M. Allison: Nous pensons qu'il faut enlever les 750,000 contribuables du rôle par le truchement d'un ajustement des barèmes, ou de dégrèvements, plutôt que d'une augmentation générale des exemptions.

Le président: Nous arrivons à une question qui est l'une des préférée du Sénateur Phillips. Je ne ferai que la citer et je suis certain qu'il continuera immédiatement. Que pensez-vous de l'intégration?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Nous attendons votre bénédiction, ou votre malédiction.

M. Lebbell: Nous devrions peut-être regarder page 36, paragraphe 6.14. Nous résumons nos recommandations qui sont réellement un reflet de notre opinion à ce sujet.

M. Harrington: Il n'est que juste de vous dire que c'est le résultat d'un compromis. Nous avons un assez grand nombre de penseurs indépendants dans notre industrie.

Le président: C'est bien.

M. Lebbell: Nous nous sommes intéressés à la nécessité d'éviter la double imposition des revenus de sociétés. Et à ne sujet, nous sommes ici essentiellement pour proposer une amélioration du système de dégrèvement pour dividende tel qu'il est utilisé à l'heure actuelle. Nous pensons que, pour ce qui est des propositions du Livre blanc sur l'intégration, elles sont bien trop complexes pour être applicables, et créent trop de situations artificielles, et de distribution sur le papier qui seraient inévitables avec ce système. Nous ne pensons pas qu'elles soient particulièrement pratiques.

Le président: Elles présentent beaucoup d'aspects.

M. Harrington: Les recommendatcons se trouvent aux paragraphes 6.14.

M. Lebbell: Nous recommandons par conséquent:

1. que la distinction proposée entre les corporations fermées et ouvertes soit abandonnée.
2. que les mouvements de revenus entre les corporations canadiennes continuent d'exister sans conséquences fiscales.
3. que le règlement proposé concernant la répartition des profits dans l'intervalle d'une période de deux ans et demi soit abandonné.

Ce sont les aspects qui semblent les plus controversés des propositions d'intégration présentées dans le Livre blanc.

Le président: Résumons maintenant. Une partie du système d'intégration est la réalisation présumée. Admettons que nous éliminions cela. Une autre partie est la limite de 2½ pour le droit à un avoir fiscal pour un excédent. Admettons que nous éliminions cela. Nous éliminons alors les plus-values et la notion de revenu. Puis nous décidons que dans les industries extractives auxquelles certains stimulants sont fournis, pour le calcul de l'avoir fiscal, les stimulants ne devraient pas être utilisés pour diminuer l'assiette de l'impôt et donc l'avoir fiscal.

Mais, lorsque nous avons admis de supprimer tout cela, que reste-t-il de l'intégration?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur le Président, puis-je suggérer un autre point? Supprimer la distinction entre sociétés publiques.

Le président: Oui, supprimer la distinction entre sociétés publiques et privées. Lorsque vous avez supprimé tout cela, qu'est-ce qui reste pour soutenir la doctrine de l'intégration?

M. Lebbell: Très peu.

Le président: Une suggestion nous a été présentée hier, le sénateur Phillips (Rigaud) s'en souviendra, par les gens de la bourse des valeurs. Ils sont en faveur du dégrèvement pour dividendes, et proposent, sur la base d'études qu'ils ont faites, et qu'ils nous communiquent, un taux mobile de 15, 20 ou 25 p. 100, selon le montant du revenu provenant de dividendes.

Ils fournissent des chiffres, ou disent qu'ils en ont qu'ils peuvent fournir, qui révèlent une augmentation de $60 millions des recettes fiscales, ce faisant, contre une perte de $140 millions par l'application des projets du Livre blanc en matière d'intégration. En d'autres termes, ils ont déclaré que vous auriez près de $200 millions, contre $140 millions qui seraient perdus avec l'intégration.

M. Lebbell: Cela se pourrait bien, oui.

Le président: Il serait donc très difficile de comprendre pourquoi nous devrions proposer une nouvelle méthode de traiter ce sujet en particulier et être prêts à accepter une perte de recettes fiscales de $140 millions.

M. Lebbell: Bien, ça l'est en effet. Évidemment, nous sommes bien conscients que c'est considéré comme un concept désuet dans d'autres parties du monde, et cela a causé des problèmes particuliers, en France, je rois.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je pense que personne ne pouvait le présenter plus clairement que notre président lorsqu'il a parlé de l'élimination, parce que cela nous ramène au système du dégrèvement pour dividendes.

Un grand nombre de contribuables qui se sont présentés devant nous ont évidemment sévèrement critiqué le système d'intégration, mais un grand nombre, comme vous par exemple, l'ont condamné avec de tièdes éloges parce qu'il est sujet à tant de conditions et de révisions. Il nous est très difficile d'arriver même à une acceptation sous réserve parce qu'il y a tant de révisions et de conditions que nous pouvons ou ne pouvons pas introduire.

Je veux donc revenir à l'hypothèse, aux fins de cette question, que nous n'aimons pas le système de l'intégration, et nous revenons maintenant au système de dégrèvement pour dividendes appliqué actuellement. La question que j'aimerais vous poser est la suivante: certains contribuables à l'esprit entreprenant, ou un contribuable—j'ai oublié lequel, monsieur le président—a proposé d'admetre, au lieu des 20 p. 100 actuels, ou du taux modifié, par le dégrèvement pour dividendes, une déduction des revenus, vous en rappellez-vous?

Le président: Oui.

Le sénateur Phillips (Rigaud): J'aimerais avoir l'opinion de ce groupe important à ce sujet. Ils n'ont peut-être pas pris en considération cette idée, et ils ne sont peut-être pas tous d'accord.

M. Lebbell: Nous ne l'avons pas.

M. Harrington: Nous n'avons pas travaillé là-dessus, et je pense donc qu'il y aurait probablement . . .

Le sénateur Phillips (Rigaud): Il pourrait y avoir une réaction néanmoins, sans engager les sociétés de fiducie.

M. Lebbell: Je pense que nous préférerions le voir comme dégrèvement pour le moment.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Plutôt qu'une déduction du revenu?

M. Harrington: Oui.

M. Allison: Je serais de cet avis.

M. Harrington: Vous avez un accord général, monsieur. Tous sont de notre avis.

Le président: Sur quoi se fait l'accord général?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Un dégrèvement pour dividendes plutôt qu'une déduction, qu'ils l'obtiennent comme déduction du revenu.

Le président: Plutôt que le contenu des propositions d'intégration.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est l'autre. La question était: est-il souhaitable d'avoir un dégrèvement pour dividendes sous la forme actuelle plutôt qu'un crédit par une déduction du revenu, solution qui a été formulée par certains contribuables?

Le sénateur Burchill: Monsieur le président, à ce sujet, dans votre quatrième recommandation, page 40 vous déclarez:

> 4. que le concept visant à l'emploi des crédits aux actionnaires pour réduire ou éliminer la double imposition soit englobé dans des dispositions pures et simples.

Vous n'allez pas plus loin. Vous ne faites aucune suggestion quant à la façon d'y parvenir.

M. Lebbell: Non, nous pourrions étudier diverses possibilités. Par exemple, on pourrait fixer un taux de 30 p. 100. Ce pourrait être un dégrèvement pour dividendes de 35 p. 100.

Le président: On pourrait renoncer aux propositions d'intégration et éliminer beaucoup de paperasserie.

M. Lebbell: Oui.

Le sénateur Burchill: Le président a suggéré une façon qui a été exposée hier comme une base mobile. Êtes-vous en faveur de cette solution?

M. Lebbell: Administrativement, c'est difficile. Elle complique le système. Je me demande si c'est nécessaire, mais nous ne serions pas opposés à ce principe.

Le président: Ce ne serait pas plus difficile administrativement que si vous prépariez les déclarations d'impôt pour X, Y et Z. Le montant de leurs revenus est différent, et les taux sont différents.

M. Harrington: Nous ne sommes catégoriques.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, cela entraînerait bien moins de complications que l'intégration probablement.

M. Lebbell: Oui monsieur.

M. Harrington: Oui.

Le président: Y a-t-il d'autres sujets que nous n'avons pas traité encore et que vous aimeriez soulever?

M. Harrington: Bien, il y a une partie, et nous avons amené ici un monsieur pour en discuter. Les régimes de pensions, les plans d'épargne-retraite qui sont une partie très importante de la vie dans ce pays, ou dans tout pays civilisé, M. Bray a rédigé l'exposé sur ce sujet, aux pages 15 et suivantes. Il pourrait peut-être en parler.

Le président: Oui, monsieur Bray.

M. Bray: Monsieur le président, d'après le paragraphe 2.52 du Livre blanc, des règlements seraient nécessaires pour s'assurer que les fiduciaires déduisent les impôts de versements de régimes de pension. Nous sommes plutôt alarmés de la raison qui a fait inclure ceci dans le Livre blanc, parce que les seuls versements de régimes de pension sont ceux de prestations de pension, qui sont soumis à une retenue des penalités de vérification pour les indemnités en cas de décès, et les sociétés fiduciaires retiennent ces impôts scrupuleusement. Ceci est exigé par la Loi sur l'impôt sur le revenu, et les pénalités sont graves, si on ne s'y conforme pas.

Nous, nous sommes aussi, comme industrie, assurés soigneusement, très soigneusement, que les impôts étaient déduits. Nous n'en voyons nullement la raison.

Je pense qu'il n'y a peut-être vraiment que deux proposition du Livre blanc qui tracassent assez les sociétés de fiducie. L'une est celle de limiter les investissements dans des valeurs étrangères à 10 p. 100 du fonds. A l'heure actuelle, le limite est 10 p. 100 du revenu. A l'heure actuelle, 10 p. 100 du revenu signifie que vous pouvez investir dans des valeurs de secteurs en voie d'expansion aux États-Unis, dont les dividendes sont relativement faibles, et, partant, 30 p. 100 peut-être de la valeur comptable de votre portefeuille d'actions est en valeurs étrangères.

A toutes fins utiles, dans la plupart des fonds de pension, les valeurs étrangères sont des valeurs des États-Unis. Un nombre relativement faible de fonds de pension investissent ailleurs qu'aux États-Unis.

Bon, cette limite de 10 p. 100 du fonds est, selon nous, trop étroite. Nous recommandons, s'il faut imposer une limite, qu'elle ne soit pas inférieure à 20 p. 100.

Le sénateur Beaubien: Ceci est le capital, monsieur Bray? Vous ne parlez pas du revenu. Vous parlez du capital.

M. Bray: Le capital, en effet. Comme je le disais, les dispositions actuelles de 10 p. 100 du revenu du fonds, ce qui comprend tout revenu, revenus d'obligation, d'hypothèques, et non seulement le revenu d'actions, 10 p. 100 du devenu est la limite, et, dis-je, vous pouvez avoir dans de nombreux portefeuilles autant que 30 ou 35 p. 100 en valeurs des États-Unis. Mais ces 10 p. 100 de la valeur comptable de votre portefeuiller sont une limite qui nous trouvons ridiculement étroite.

Je ne m'occupe pas d'investissements, et je pense qu'une partie de la tactique d'investissement est qu'il est certaines industries, si vous voulez avoir un portefeuille bien diversifié, qu'on ne trouve pas au Canada, les machines de bureau par exemple. La plupart des portefeuilles aujourd'hui, ai-je compris, ont des actions IBM et Xerox. Nous n'en avons pas. L'investissement dans la fabrication de médicaments n'est pas possible, au Canada, ainsi, limiter à 10 p. 100 de la valeur comptable réduit en fait la gamme des investissements du fonds, et, partant, son essor futur.

Le président: Parlez-vous pour les régimes de pension et les plans d'épargne-retraite?

M. Bray: En effet.

Le président: Un aspect de cela—est-ce vous qui vous en occupez?—est l'étalement aux termes du Livre blanc par rapport au statut actuel.

M. Bray: Oui. A l'heure actuelle, nous pensons que le système actuel est assez juste, tant au point de vue des recettes que du contribuable. Nous n'avons rien contre tout changement de la formule d'étalement mais nous déclarons dans notre mémoire que c'est tant que la formule n'augmente pas l'impôt payé actuellement avec la formule d'étalement existante.

Le président: Mais la formule augmente l'impôt. Nous avons de nombreux témoignages ici, y compris Defaco et d'autres sociétés, qui possèdent des plans d'épargne-retraite, et je dirais que l'impôt est doublé dans de nombreux cas.

M. Bray: Je pense qu'il le serait probablement.

Le président: Vous avez le cas d'un homme qui cotise toute une vie, et a droit à une exonération pour sa cotisation, lorsque les taux de l'impôt sur le revenu étaient bien plus faibles, et là quand il décide de réaliser cela, s'il prend le montant global, et il a été prouvé que beaucoup préféraient le faire, alors l'impôt est presque le double de ce qu'il serait sous la loi actuelle.

M. Allison: Monsieur le président, notre attitude générale à l'égard des propositions d'étalement est qu'elles sont totalement inadéquates. Elles n'atteignent pas le but qu'on leur avait proposé, qui est d'arriver à un équilibre et d'établir une garantie contre la fluctuation des revenus. Il est certain que, si le choix actuel en vertu de l'article 36 est éliminé et si les versements globaux pris à même les caisses de retraite doivent tomber

sous les dispositions d'étalement, il ne fait aucun doute qu'il en résultera une forte augmentation de l'imposition.

Le président: N'est-ce pas là une négation de l'objectif qu'on avance dans le Livre blanc, soit l'équilibre de l'imposition et l'assistance au contribuable dont le revenu se situe au bas de l'échelle? Le bas salarié passe toute sa vie à pourvoir à sa caisse de retraite et, lorsque ce moment arrive, il découvre que son impôt a doublé. Il est évident qu'il doit voir le Livre blanc d'un mauvais œil.

M. Allison: Je suis tout à fait d'accord.

Le président: Avez-vous songé aux ajustements qu'il y aurait lieu d'apporter?

M. Hobbes: Non, nous n'avons envisagé aucune formule de rechange. Nous estimons qu'il y a là véritablement un problème d'administration, en ce sens qu'on ne peut revenir en arrière qu'à un certain point dans ses dossiers pour étaler les revenus, à moins qu'on ne confie cette tâche aux ordinateurs du ministère du Revenu national.

Le président: L'article 35 a pourtant établi ce retour en arrière à trois ans.

M. Hobbes: Oui, mais disons que nous voulions étaler nos revenus sur une période de cinq ans; un bon nombre d'employés, dans le domaine ouvrier comme dans d'autres domaines, ne tiennent pas des dossiers très complets. Il se peut qu'ils aient conservé leurs déclarations d'impôt pour les deux ou trois dernières années, mais il ne faut pas s'attendre qu'ils les aient conservées depuis toujours et nous estimons que le système actuel de trois ans est plus pratique et plus équitable. Nous n'avons pas songé à présenter une formule de rechange à l'article 36 parce que nous estimons qu'elle est valable.

Le président: La disposition d'étalement du Livre blanc augmente-t-elle la période de l'étalement? Y aurait-il lieu de changer la portée de l'article 36 pour en élargir la période de temps ou bien estimez-vous que cela soit nécessaire?

M. Allison: La portée des dispositions d'étalement a été augmentée; il n'y a aucun doute à ce sujet, monsieur le président. Il y a certaines formes de revenus qui ne peuvent être étalées à l'heure actuelle et qui pourront l'être en vertu de la nouvelle proposition. Je m'empresse de répéter que nous estimons qu'il devrait y avoir une certaine forme d'étalement applicable à toutes les catégories afin de couvrir tous les autres genres de revenus sujets à fluctuation qui ne sont pas actuellement prévus en vertu de l'article 36. Les propositions qu'on a faites pour l'étalement sont complètement inadéquates.

Le président: Aimeriez-vous nous donner plus d'explications à ce sujet? Vous venez de dire que les propositions sont complètement inadéquates. Voulez-vous dire que la portée n'est pas assez générale?

M. Allison: C'est exact.

Le président: On pourrait corriger cette anomalie en modifiant l'article 36.

M. Allison: Oui, en augmentant la portée de l'article 36.

Le président: Vous avez raison.

M. Allison: C'est exact.

Le président: Les membres du Comité auraient-ils d'autres questions à poser à ce sujet? Y a-t-il d'autres domaines que vous voudriez étudier, monsieur Harrington?

M. Harrington: Non, je vous remercie.

Le sénateur Isnor: Monsieur le président, avant de laisser tomber la question des pensions, je voudrais vous demander si vous êtes au courant du pourcentage des pensions qui sont versées de façon globale à comparer à celles qui sont versées tout au long de la période de la retraite?

M. Bray: Vous parlez des pensions qui sont versées en un montant global. Je voudrais tout d'abord vous faire remarquer que les pensions ne sont ordinairement pas versées en un montant global. Elles doivent être remises en versements périodiques égaux, soit annuels soit mensuels soit trimestriels, au cours de la vie du pensionné. Il n'y a qu'une seule exception et c'est le fonds de pension accumulé est si petit que le pensionné ne recevrait qu'un chèque au montant de $3.10. Il faut noter que c'est un montant inférieur à $10, le montant maximum qui peut être versé de façon globale à un pensionné. Si le capital accumulé dans le régime de pension approuvé est tel qu'il faudrait verser un montant mensuel de $10 ou plus, ce montant doit être versé sous forme de chèque mensuel.

Le président: Monsieur le sénateur, nous parlons actuellement de paiements globaux versés en vertu d'un régime d'épargne-retraite.

M. Bray: Même dans ce cas, monsieur le président, les régimes d'épargne-retraite exigent au départ que l'argent accumulé par l'épargne doit être utilisé pour acheter une rente à vie, et le seul cas où un montant global peut être versé en vertu d'un régime d'épargne-retraite est lorsque le capital accumulé au moment de la retraite ne suffit pas à acheter une rente de plus de $5 par mois.

Le président: Les versements globaux augmenteraient donc, surtout dans le cas des régimes qui offrent une participation aux revenus, et les témoignages entendus devant le Comité nous ont démontré qu'il est possible, en vertu de ces régimes, de demander un versement global ou une rente.

M. Bray: Oui, c'est très exact.

Le sénateur Macnaughton: Monsieur le président, en ce qui a trait aux non-résidants qui

font des placements au Canada, ou trouve dans le mémoire une déclaration très claire et très intéressante qui veut que le traitement qu'on se propose de prendre à leur égard est discriminatoire et auto-destructeur. Nous n'avons pas entendu un grand nombre de témoignages au sujet des non-résidants qui font des placements au Canada et, compte tenu de l'importance des témoins et des organismes qu'ils représentent, je me demande si l'on pourrait nous renseigner plus amplement sur cette question.

M. Harrington: Nous serons heureux de le faire. L'article qui touche à ce sujet commence à la page 70 et je demanderai à M. Hobbes de traiter des sociétés qui sont la propriété de non-résidants.

M. Hobbes: Je crois qu'on a déjà posé une question à ce sujet et notre position est très simple. Quant à la société à propriété étrangère, l'investisseur étranger peut employer une formule corporative très pratique à des fins administratives et ne pas plus souffrir de l'imposition que s'il détenait ses actions de façon directe. S'il les détient directement, il est sujet à une retenue fiscale de 15 p. 100. C'est le même principe qui s'applique à une entreprise à propriété étrangère.

Vous vous êtes sans doute rendu compte, comme nous d'ailleurs, que plusieurs détails ont été laissés de côté dans les propositions. Il faut deviner le reste. D'après ce que nous avons pu y comprendre, une société à propriété étrangère sera plus ou moins considérée comme une entreprise ordinaire; nous y voyons là une anomalie en ce sens qu'on y confond la forme et la substance de la situation.

Le président: Il en résultera probablement deux conséquences. L'une des probabilités est la disparition de la société à propriété étrangère et l'autre est la disparition de l'investisseur et de son argent.

M. Harrington: Nous en avons un exemple concret, et je suis certain que mes collègues en ont un de leur côté. Je songe en particulier à un groupe qui a des placements de l'ordre de 150 millions de dollars au Canada dans des entreprises à propriété étrangère. Il s'agit d'investisseurs dans des sociétés de portefeuille. Il ne s'agit pas de personnes qui sont venues au pays pour s'emparer de sociétés canadiennes. Ils ont investi de l'argent au Canada depuis 50 ans et ils ont contribué largement à la croissance économique du pays. Ces gens m'ont dit que l'argent et les investisseurs disparaîtraient si les propositions du Livre blanc étaient mises en vigueur. Ce n'est pas une fin souhaitable.

Le président: Non, cette fin n'est pas souhaitable, surtout lorsqu'il s'agit d'une source de revenus, de développement et de pouvoir d'achat qui n'exerce aucune contrainte sur les ressources de notre gouvernement.

Le sénateur Macnaughton: Vous avez dit que les investisseurs étrangers sont une source bienfaisante pour l'économie du Canada.

M. Harrington: Oui.

Le sénateur Macnaughton: Nous voulons que cette assertion soit inscrite au procès-verbal de nos séances.

M. Harrington: Nous savons que les investisseurs étrangers sont un puissant apport à l'économie du pays.

M. Bray: Me permettez-vous de faire une observation?

Le président: Certainement.

M. Bray: Je reviens à ce que j'ai dit précédemment au sujet des fonds de placement, parce qu'on est en présence d'un problème sérieux. La plupart des fonds de sociétés de fiducie comptent des membres non résidants, peut-être pas un nombre considérable mais plusieurs du moins, et, en vertu des propositions, l'impôt qui serait prélevé du fonds de fiducie pourrait être recouvré en partie par les résidants canadiens, mais non par les investisseurs étrangers. Ils ne pourraient d'aucune façon recouvrer cet impôt en tant que compensation. Les investisseurs étrangers sont donc injustement sujets à un impôt sur les gains de capitaux. C'est donc là un autre aspect du même problème.

Le président: Avez-vous d'autres sujets à aborder?

M. Harrington: Non, je crois que nous avons touché tous les sujets, monsieur le président.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, je voudrais poser une autre question avant que nos témoins nous quittent. Je me demande s'ils auraient des commentaires à faire sur le fait que les propositions du Livre blanc pourraient compliquer jusqu'à un certain point l'administration de la Loi sur l'impôt sur le revenu, la déclaration d'impôt des sociétés ou la tâche du citoyen le plus ordinaire qui doit remplir sa formule de déclaration d'impôt.

M. Harrington: Je répondrais affirmativement à ces trois questions. De fait, les experts en ordinateurs à qui nous avons demandé d'étudier cette question ont répondu que, même avec toutes les ressources à la disposition des ordinateurs, il pourrait en résulter une jungle administrative aux proportions gigantesques dans laquelle nous deviendrions embourbés. Nous deviendrions une nation de classeurs de dossiers, de comptables et de teneurs de livres, à un degré que nous ne connaissons pas aujourd'hui.

Le président: Et il serait impossible de réaliser des bénéfices.

M. Harrington: Oui, la chose serait impossible.

Le sénateur Molson: Vous croyez donc que, si les propositions du Livre blanc étaient mises en vigueur demain, le système entier menacerait de s'effondrer et que nous serions incapables de parer à cette éventualité?

M. Harrington: Il s'ensuivrait un ralentissement formidable et il serait impossible de trouver une solution à certains des problèmes que les propositions entraîneraient.

Le président: Je vous remercie, monsieur Harrington.

Le président: Le Real Estate Board de Toronto présentera le prochain mémoire. M. Stikeman nous fera l'exposé initial.

M. H. H. Stikeman (conseiller juridique, Real Estate Board de Toronto): Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, permettez-moi de vous présenter les personnages dont les noms apparaissent dans le deuxième groupe qui est mentionné sur l'imprimé qu'on vous a remis.

Vous voyez à mon extrême droite celui dont le nom apparaît le premier sur l'imprimé, M. Kirkup, qui est le Directeur des relations publiques et de la recherche du Real Estate Board de Toronto.

Immédiatement à mes côtés, vous voyez M. Strung, qui est le président actuel. En sa qualité d'évaluateur, il fait peut-être preuve d'un peu plus d'objectivité que certains autres membres de notre organisme, en ce sens que peu lui importe que se produisent ou non les choses auxquelles nous nous opposons, puisque ses affaires continueront d'être aussi bonnes, sinon meilleures.

Il y a ensuite M. Magee, qui est le président sortant de charge et le président actuel du conseil d'administration. Il est également président et président du conseil d'administration de la société A. E. Lepage. Il est directement intéressé au domaine de l'immeuble et il serait inutile d'en dire plus long à son sujet.

M. Dart, qui est assis à l'extrémité de la table, est récemment devenu l'un des partenaires de la société Price Waterhouse. Sa contribution aux mémoires qui ont été présentés dans le passé devant ce Comité et devant celui de la Chambre des communes a été un élément de succès et nous sommes heureux qu'il soit de nouveau parmi nous.

Nous voulons que notre présence parmi vous ce matin soit de courte durée. Nous nous efforcerons néanmoins de vous exposer les faits saillants de notre mémoire et nous serons ensuite heureux de répondre à vos questions.

Nous représentons environ 25 p. 100 des organismes que représente M. Vineberg au sein de CARAB (L'Association canadienne des chambres d'immeuble) dont le mémoire vous a été présenté le 20 avril dernier. Notre activité s'exerce dans les limites de la région de Toronto et nous comptons environ 6,500 membres. Comme M. Vineberg a fait un si beau travail en présentant le mémoire de CARAB, il nous épargne la tâche de traiter de plusieurs questions soulevés dans notre mémoire. Étant donné aussi les observations de l'Association des sociétés de fiducie qui vient tout juste de nous précéder ici, nous pourrons réduire d'autant plus la durée de notre présence devant le Comité.

Le thème principal de notre mémoire, que vous trouverez dans les pages d'introduction, est que les conséquences du Livre blanc sur le domaine de l'immeuble entraîneront une forte augmentation du coût des maisons offertes en location. Nous nous sommes efforcés de plaider le moins possible auprès du Gouvernement et nous nous adressons à un problème plus important, à savoir que le Livre blanc et les conséquences qu'il aura sur l'ensemble du domaine de l'immeuble entraînera une hausse du coût des maisons offertes en location et entravera fortement la construction de nouvelles habitations. Il y a plusieurs experts en recherche devant vous et nous nous pencherons sur les parties de notre mémoire qui touchent cette question en particulier.

Nous voudrions aussi, profiter de notre présence pour vous soumettre certains passages de la déclaration que le premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, faisait à Winnipeg le 5 juin dernier. Elle m'a été communiquée hier par le ministre du Revenu du Québec, qui m'a permis de nous en servir dans notre exposé si nous étions d'accord avec son contenu. Nous avons étudié la déclaration hier soir et nous estimons que les recommandations qui sont soumises dans les pages du sommaire en ce qui a trait au traitement de l'intégration, à l'impôt sur les gains de capitaux, aux petites sociétés, aux sociétés fermées et aux sociétés ouvertes se rapprochent tellement de nos propres opinions que nous les avons incorporées au mémoire que nous vous présentons aujourd'hui.

Nous estimons également que ces recommandations ont une importance considérable compte tenu des questions qui ont été posées ce matin à l'organisme qui nous a précédé au sujet de ce qu'il pense de l'intégration et des problèmes posés par l'imposition au taux de 25 p. 100 sur les gains de capitaux. Vous remarquerez, lorsque nous en arriverons à cette question, que le mémoire du Québec est encore plus simple et nous estimons qu'il traite des propositions principales du Livre blanc en des termes si peu compliqués que nous nous étonnons que personne ne s'en soit encore servi. Plutôt que d'imposer une taxe de 25 p. 100 sur les gains de capitaux, le Québec suggère que seuls 50 p. 100 des gains de capitaux soient inclus dans le revenu et

que, s'il y a une taxe maximum de 50 p. 100 à ce chapitre, nous sommes en présence de ce que notre président appelait une échelle mobile, c'est-à-dire ce qui est en moins du 25 p. 100 pour établir le taux effectif d'un individu. Le Québec se propose de faire la même chose sans établir une échelle mobile.

Je me rends compte que je m'éloigne du sujet que j'ai abordé. Si l'on tient compte du thème principal de notre mémoire, nous pouvons passer immédiatement au premier problème, qui est celui de la déduction des coûts d'immobilisation. Le Livre blanc laisse entendre que la table des déductions des coûts d'immobilisation et son application seront revisées, mais on ne nous dit pas de quelle façon. Nous entamons cette question au début de notre mémoire et nous y consacrons les cinq ou six premières pages. J'estime que les sénateurs ont déjà lu ce passage ou qu'ils le liront dans le détail et je n'ai pas l'intention de vous faire perdre du temps en faisant la lecture.

Nous faisons notre exposé de base à la page 3 en citant le Rapport Carter, où l'on dit ce qui suit au sujet des déductions des coûts d'immobilisation:

> Tout système simple comporte sans doute des allocations libérales, aussi les taux actuels semblent-ils satisfaisants. Ainsi que nous l'avons dit au chapitre 4, une certaine libéralité apparaît justifiable ici, car elle contribuerait probablement à l'essor économique. Nous recommandons, par conséquent, qu'on n'apporte aucun changement au système fondamental d'allocations du coût en capital pour des biens sujets à dépréciation, non plus qu'au niveau général des aux en usage.

Le système actuel de prise en considération du coût des immobilisations a été conçu par M. V. W. Scully, est actuellement président de la Steel Company of Canada, qui était un comptable et un administrateur en matière de taxation qui connaissait son métier à fonds; il n'avait pas l'habitude de faire des cadeaux. Il a conçu un système qui a très bien fonctionné depuis les 18 ans qu'il est en vigueur, un système qui est compréhensible et sur lequel toutes les grandes décisions du domaine des affaires sont fondées dans une certaine mesure. Compte tenu du système élaboré par M. Scully, le fait de faire preuve de moins de libéralité est, selon le mémoire du Québec et selon notre propre opinion, un geste rétrograde en ce sens qu'il substitue l'équilibre et les complications au désir de faire progresser l'économie, bien que ce soit là l'un des objectifs secondaires du Livre blanc qui est mentionné dans l'un des premiers alinéas du Livre blanc.

Comme vous le savez, le Livre blanc attaque l'exemption du coût des immobilisations en laissant entendre qu'il veut éliminer trois échappatoires qui s'y trouvent actuellement. Ce n'est pas notre intention d'engager un débat sur le fait qu'il s'agit ou non de véritables échappatoires; nous traitons de cette question aux pages 4 et 5. La principale échappatoire à laquelle le Livre blanc s'en prend est celle qui permet aux investisseurs privés des classes professionnelles comme, par exemple, les médecins, les dentistes et certains avocats, de pyramider leurs actions dans la propriété immobilière à location dans le but de réduire leurs autres sources de revenus par la déduction du coût des immobilisations qu'ils peuvent réclamer et ensuite de mourir alors que leurs biens n'ont pas encore été réalisés et de les transmettre à leurs héritiers sans dépréciation de récupération en prenant comme base la juste valeur du marché. Comme M. Vineberg l'a si bien dit, les gens ne meurent pas pour échapper à l'impôt. Il n'en reste pas moins que la réponse du ministre est que les gens établissent leurs actions immobilières en fonction d'une mort inévitable de façon à échapper à l'impôt. Nous estimons qu'il s'agit là d'une échappatoire plutôt farfelue.

Si, comme M. Strung nous l'expliquera dans quelques instants, nous prenons en considération le chiffre de l'immeuble dans les secteurs d'habitations à loyer qui a été financé et qui est la propriété d'investisseurs privés, nous en venons à la question de savoir s'il s'agit véritablement d'une échappatoire, puisqu'il se limite à un petit nombre de personnes des classes professionnelles, ou s'il n'est pas plutôt un signe de progrès de la part des investisseurs qui sont assez clairvoyants pour déceler dans l'immeuble des occasions de profit à long terme et, en raison de leur clairvoyance et de leur confiance dans le système actuel des coûts d'immobilisation, permettent la continuation de la construction d'habitations à prix modique et d'habitations à loyer modique, particulièrement dans la région de Toronto.

J'en viendrai à un autre aspect de cette attaque après que nous aurons entendu les commentaires de M. Strung à ce sujet.

L'autre aspect de l'attaque lancée par le Livre blanc sur le système actuel du coût d'exemption d'une certaine partie d'immobilisation, c'est, naturellement, de s'en prendre à l'investisseur en immeuble pour lui soutirer un revenu de location de tous les autres genres d'investisseurs en l'intimant de sectionner son placement en paquets de $50,000, d'encourir la dépréciation de récupération ou d'être privé du rapport des pertes qu'il a encourues par la mise en pratique de ces paquets.

Le président: Comment est-il possible de réglementer les achats de propriétés destinés à la location en prenant comme base un coût d'immobilisation qui ne dépasserait pas $50,000?

M. Stikeman: C'est impossible. De toute façon, pourquoi dit-on que l'individu qui achète un immeuble dans le but de le louer devrait être traité de façon différente de celui qui en achète à des fins commerciales.

Je voudrais maintenant que M. Strung vous fasse ses commentaires sur le premier point, c'est-à-dire l'importance de l'investisseur du secteur de la location dans la mise sur le marché de propriétés à loyers modiques et le développement permanent de propriétés de ce genre. Je crois qu'il serait de mise qu'il commence avec les exemples que nous mentionnons au bas de la page 6. Vous trouverez ces exemples sous l'Annexe «A», dans les deux dernières pages de notre mémoire. C'est M. Strung qui les a préparés, mais je ne lui demanderai pas de vous les expliquer en détail ou de vous communiquer le résultat des recherches qu'il a effectuées au cours de la préparation.

M. J. Strung (président du Real Estate Board de Toronto): Je vous remercie. Monsieur le président, nous nous sommes rendus compte dans le Toronto métropolitain, et je suis certain que la chose est commune à plusieurs autres régions du Canada, que beaucoup d'immeubles à appartements et que beaucoup de propriétés destinées à la construction d'appartements se vendent à des prix qui assurent des profits beaucoup plus bas qu'à l'ordinaire. J'estime que ce très bas profit et la raison de ces achats alors que le taux de profit est si bas s'expliquent en partie à cause de la tendance inflationnaire, ce qui fait qu'on anticipe des loyers augmentés au cours d'un certain nombre d'années et plus grand profit sur le placement qu'on a fait. La deuxième raison, plus plausible encore, qui pousserait les gens à investir de l'argent à ces bas prix se trouve dans les déductions de frais d'immobilisation qui sont accordées aux professionnels et dont il a été fait mention précédemment.

Les données qui sont à notre disposition indiquent qu'environ 57 p. 100 des habitations à loyer sont détenus par des individus, à comparer aux entrepreneurs en développement communautaire ou au grandes sociétés. Cela porte à conclure qu'un fort pourcentage des habitations qui sont offertes en location sont la propriété de personnes que le Livre blanc vise de façon particulière.

Pour vous donner un exemple, je vous prierais de porter votre attention à l'Annexe «A» et à un immeuble à appartements situé au 1002 Lawrence Avenue East. Comme M. Stikeman l'a déjà dit, ce n'est pas mon intention d'entrer dans le détail. L'illustration indique que cet immeuble à appartements a été vendu à un profit général de 7.7 p. 100 avant qu'on ait fait une déduction de rattrapage de capital ou une déduction de dépréciation. L'immeuble à appartements en question a été vendu au prix de $730,000. Le revenu net avant la dépréciation s'est élevé à $56,183, ce qui représente un profit de 7.7 p. 100.

Nous proposons que, si l'on enlève à ces investisseurs les déductions d'amortissement de capital, ils insisteront naturellement pour un profit raisonnable, parce que les profits qui les auront portés à acheter cette propriété dont le prix de vente offre si peu de profits, auront disparu.

Le président: Il en résultera une augmentation des loyers.

M. Strung: Vous avez raison. Si l'investisseur déclare qu'il veut placer son argent avec l'espoir d'en retirer un profit de 10 p. 100 au lieu de 7.7 p. 100, il faudra qu'il augmente les loyers de 16.4 p. 100. Le fait que les taux d'intérêt des hypothèques sont de 10.5 p. 100 contribue de plus à réduire le profit net que l'investisseur reçoit actuellement et cela contribuera à amener une autre augmentation des loyers en vue de lui assurer un profit nécessaire pour entrer en concurrence.

Ce taux de profit a eu un effet déprimant, entre autres choses, sur les mises en chantier d'habitations. Les mises en chantier au pays ont accusé une baisse de 43 p. 100, en dépit du fait que le Conseil économique du Canada, dans son sixième rapport annuel intitulé «Perspective 1975», rendu public au mois de septembre 1969, ait déclaré ce qui suit au sujet de domaine de l'habitation:

> Étant donné la forte augmentation du patrimoine résidentiel dont il y a lieu de prévoir la nécessité d'ici 1975, par suite de l'accroissement rapide du nombre des ménages, il sera indispensable de maintenir un fort volume de construction d'habitations et d'éviter tout ralentissement grave du genre de celui de 1966. En fait, la construction d'un nombre très considérable de nouveaux logements va s'imposer au cours de la prochaine ou des deux prochaines années, afin de remédier à la rareté relative de logements vacants qui existe actuellement dans les principales villes du pays. Il s'agit là d'une condition absolument nécessaire au ralentissement de la montée rapide des coûts de l'habitation qui se poursuit depuis quelque temps. Dans ces circonstances, il est indispensable, surtout étant donné la présente situation financière, de surveiller étroitement tous les mois le comporte-

ment du taux annuel désaisonnalisé des mises en chantier. Si une baisse sensible de ce taux devient nettement évidente, il faudra aviser rapidement aux mesures correctives à prendre. La situation actuelle est telle qu'une grave crise du logement peut se produire dans un très bref délai.

Nous sommes probablement au beau milieu de cette crise majeure du logement à l'heure actuelle, puisque les mises en chantier ont diminué de 42 p. 100. Nous estimons que les mises en chantier diminueront davantage si le Livre blanc est mis en vigueur et si les déductions des frais d'immobilisation sont éliminées, ce qui aura pour effet d'aggraver la crise du logement qui sévit actuellement.

M. Stikeman: M. Strung m'a dit que le taux d'intérêt en vertu de la Loi nationale sur le logement était de 6.5 p. 100 il y a trois ans. Ce taux est maintenant de 10.5 p. 100. Selon M. Strung, le loyer augmente de $40 par mois pour chaque point, en supposant qu'il y a une hypothèque de $12,000 pour chaque appartement. Il s'agit donc d'un intérêt de $10 par mois. La construction d'un appartement de dimensions moyennes coûte de $12,000 à $19,000. En supposant que l'hypothèque est de $12,000, il vous faudra payer $10 par mois pour une hypothéque de $12,000, augmentation d'un pour cent du taux de la Loi nationale sur le logement. Si l'investisseur individuel est privé des montants de la déduction des frais d'immobilisation qui lui sont accordés en vertu de la loi actuelle, il n'investira sûrement pas son argent sans augmenter les loyers de façon sensible. Je crois que c'est là la conclusion à laquelle vous voulez en arriver.

M. Strung: C'est exact.

Le président: Il s'agit tout simplement de décider si l'on doit accorder une incitation ou la retirer.

M. Stikeman: Il ne s'agit pas seulement d'une incitation; il faut aussi songer à l'effet adverse qui peut se produire.

Le président: La déduction des frais d'immobilisation est un genre d'incitation.

M. Stikeman: Vous avez raison.

Le président: Les propositions du Livre blanc auront comme effet de retirer cet avantage aux sociétés qui en bénéficient actuellement.

M. Stikeman: La Commission Carter a déclaré au début de son rapport que l'on devrait accorder une déduction généreuse. M. Scully était peut-être un homme dur en affaires, mais il était quand même libéral.

M. Magee va maintenant vous faire part d'une autre situation qu'on appelle le phénomène inverse.

M. B. R. B. Magee (président du conseil d'administration du Real Estate Board de Toronto): Monsieur le président, messieurs les sénateurs, on aura pu lire il y a quelques mois un court article qui explique d'une façon plus détaillée ce que M. Strung vient de vous exposer. Lorsqu'on fait un placement, on peut normalement s'attendre que la personne qui prend l'hypothèque jouisse d'une plus grande sécurité que celle qui détient les actions. L'actionnaire s'attend ordinairement à un plus grand profit que celui qui détient l'hypothèque, parce que, toutes choses étant égales, le risque est moins élevé.

Il y a environ trois ans, en raison du nombre de situations, le phénomène de proportion inverse s'est manifesté un peu partout au pays. En termes simples, cela signifie que des propriétaires d'immeubles reçoivent des profits qui sont beaucoup moins élevés que les taux des premières hypothèques et aussi bas que 6 p. 100 dans certaines régions, 7 p. 100 dans le cas des maisons à appartements et 10 p. 100 pour les centres commerciaux, que ce soit des propriétés industrielles ou d'un autre genre.

Une des principales raisons pour laquelle les investisseurs ne sont pas prêts à accepter cette déduction de frais d'immobilisation, comme M. Strung l'a déjà dit, c'est que, si les déductions pour frais d'immobilisation sont modifiées ou éliminées, un propriétaire d'immeuble aura besoin d'un plus grand profit sur son placement et il augmentera par conséquent le prix de ses loyers. Si tel est bien le cas, vous vous demanderez peut-être pourquoi la construction se poursuit. C'est qu'il y a, à mon avis, plusieurs autres raisons en plus de celles que l'on a mentionnées. C'est aussi une question des coûts de construction à l'heure actuelle, élevés comme ils le sont aujourd'hui, et de l'attitude du monde ouvrier; on en verra jamais une baisse des coûts de construction ou du coût des terrains, à moins qu'une dépression sérieuse ne survienne et j'espère que cela ne se produira pas.

Vous avez vu dans les journaux ou ailleurs certaines des augmentations de salaires qui ont été accordées récemment et qui dépassent de beaucoup le niveau conseillé par le Gouvernement, comme, par exemple, le 50 ou 55 p. 100 accordé dans l'industrie de la construction dans la région de Toronto. Il est donc difficile de prédire ce que sera à l'avenir le coût d'une habitation.

L'autre question, c'est que l'investisseur estime qu'il se rattrapera éventuellement. Les taux des loyers actuels dans le Toronto métropolitain sont à un très bas niveau dans le marché de l'immeuble. On a vu une réduction considérable dans le nombre des nouveaux immeubles à appartements en construction, pour la simple raison qu'il n'est avantageux pour personnes de faire des

investissements sur un marché où le revenu a une tendance à la baisse.

Certains individus veulent assurer la permanence de leur organisation et poursuivent des entreprises dans lesquelles ils se sont déjà engagés dans le simple but de retenir leur personnel. Il est très difficile d'organiser une entreprise rentable et il est très facile de la voir se désintégrer; c'est pourquoi plusieurs entrepreneurs sont prêts à subventionner leur entreprise en poursuivant leurs travaux de construction.

Voilà donc les raisons principales. Si la chose peut vous intéresser, monsieur le président, ou si elle peut avoir quelque intérêt pour les membres du Comité, je pourrais mettre l'exposé de ce phénomène d'inversion à votre disposition; mais, pour vous épargner du temps, il serait peut-être souhaitable que quelqu'un le lise et l'étudie, s'il le juge à propos. Le document en question a environ quatre pages, mais il couvre le sujet de façon satisfaisante.

M. Stikeman: Estimez-vous que ce phénomène serait accentué par les propositions du Livre blanc, monsieur Magee?

M. Magee: Cela ne fait aucun doute. Si le Gouvernement estime qu'il faut modifier les déductions pour frais d'immobilisation, ce sera un autre dur coup porté contre la mise en valeur des habitations à louer dans notre pays.

M. Stikeman: Estimez-vous que, pour conserver leurs placements, les gens continueraient à accepter une tendance à la baisse du revenu des investissements?

M. Magee: Non, je ne crois pas. Je crois que vous vous êtes rendu compte que plusieurs grands entrepreneurs se contentent d'observer les développements à l'heure actuelle. Il y a encore une bonne demande pour des habitations et, comme il y a pénurie dans le secteur de l'offre, vous verrez que l'escalade des loyers se poursuivra de façon dramatique. A mon avis, on n'a pas encore été témoin d'une véritable escalade des loyers.

M. Stikeman: Vous parlez seulement des placements dans les habitations à loyer?

M. Magee: La même chose s'applique aux nouvelles habitations. A l'heure actuelle, le prix d'une nouvelle maison à Toronto se situe à environ $42,000.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Magee, serait-il utile selon vous que le Gouvernement déclaré que, s'il doit y avoir des changements dans la déduction pour frais d'immobilisation, ce changement ne touchera pas les édifices actuels ou ceux qui sont en construction?

M. Magee: Ce serait sans doute souhaitable, monsieur le sénateur, mais le problème n'en sera pas réglé pour cela, parce qu'il y a encore pénurie de logements au Canada et nous aurons besoin à l'avenir d'un plus grand nombre de logements si la population du pays doit continuer à augmenter.

Le président: Y a-t-il à Toronto beaucoup de projets entrepris en commun que le Livre blanc se propose d'éliminer? Si j'ai bien compris, le Livre blanc propose qu'une propriété coûtant $50,000 ou plus est une entité distincte et votre dépréciation ou vos rattrapages sont calculés en fonction de ce montant. Y a-t-il beaucoup d'entreprises où l'on procéderait par catégorie?

M. Magee: Oui, monsieur le président. L'institut des sociétés publiques d'immeubles touchera ce sujet un peu plus tard. Cet organisme possède de l'expérience dans ce domaine et je ne me propose pas de l'aborder. On fait vraiment preuve de discrimination en tant que l'investisseur en immeuble est en cause. Je crois que M. Stikeman l'a déjà dit. Ce projet d'une catégorie de $50,000 s'applique à l'investisseur en immeubles, mais il ne s'applique pourtant pas à Loblaws ou à Imperial Oil, dans le cas de ses stations de service, ou à toute autre société qui emploie la propriété immobilière pour se créer d'autres revenus et qui, d'après le Livre blanc, ont le droit d'incorporer cette activité immobilière à l'ensemble de leur avoir et d'établir leur dépréciation sur l'ensemble de leur activité.

Le président: Supposons que j'achète une propriété au coût de $100,000. Comment pourrais-je être touché autrement par les propositions du Livre blanc autrement que par la réduction possible des déductions pour frais d'immobilisation?

M. Magee: Il y a la question du rapport de vos pertes et le nombre de vos propriétés acquises comme placement. Ces deux facteurs font que le plein flot d'argent ne se produit pas immédiatement. Et il y a le danger de subir des pertes à cause des taxes. En ce qui a trait aux maisons individuelles, s'il vous arrive de subir des pertes, le Livre blanc laisse entendre qu'aucune perte ne serait déductible, mais il propose en même temps de vous taxer sur les gains de capital.

Le président: Le fait qu'on n'accorde aucune déduction pour la perte découle sans doute du fait que c'est la déduction pour les frais d'immobilisation qui crée cette perte.

M. Magee: C'est aux maisons d'habitation que je me référais, monsieur le président.

Le président: Oui, naturellement. Le problème ne se présente pas si l'on est propriétaire de la maison. C'est des maisons à loyer qu'il est question et c'est ces maisons que le Livre blanc vise, n'est-ce pas?

M. Stikeman: Oui, vous avez raison, monsieur le président. La perte dont vous avez

parlé est cette perte qui se situe au delà du $50,000 en déduction des frais d'immobilisation. Vous perdez cette déduction, mais vous en obtenez une jusqu'à concurrence de $50,000. Nous traitons de cette question aux pages 9, 10 et 11 de notre mémoire, et M. Magee vous a exposé à peu près la même chose.

Le nœud du problème est que cette partie de l'article 5.17 du Livre blanc, qui établit la distinction entre la propriété immobilière acquise en vue d'un revenu additionnel et la propriété immobilière acquise à toute autre fin (en limitant le coût d'immobilisation, pour chaque entreprise, à $50,000 et en empêchant la globalisation des biens, comme Loblaws pourrait le faire, par opposition à l'investisseur dans le domaine des loyers) contribuerait à décourager les placements qui pourraient être consacrés à la construction d'immeubles destinés à la location et à diriger les placements vers d'autres secteurs du domaine immobiliser. Les actions des sociétés immobilières qui se consacrent aux placements immobiliers à loyer subiraient également le même effet.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Dans quelle mesure les loyers augmenteraient-ils?

M. Stikeman: Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question.

Le sénateur Phillips (Rigaud): J'ai été surpris de voir que le secteur privé contribue... Quel est donc le pourcentage?

M. Strung: Cinquante-sept pour cent.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui, 57 p. 100 du montant total. Il y a deux problèmes au sujet des déductions de frais d'immobilisation. Le premier est causé par ce commentaire du Livre blanc où l'on laisse entendre qu'il sera abordé en temps et lieu. C'est un des problèmes qu'on remet à demain, une déclaration ambiguë. Personne ne sait où cela va nous mener. Je suppose que le Gouvernement doit attendre pour voir quelle suggestion lui sera faite. Il y a déjà eu des réactions sérieuses à cette attitude du Gouvernement et cette observation du Livre blanc a créé un climat d'incertitude. Le Comité est impuissant à faire quoi que ce soit, sinon d'entendre les opinions des intéressés. Il est illogique de dire que l'on prendra une décision à l'avenir, parce que cela ne fait que créer un climat d'incertitude. Personne n'a la moindre idée de ce que le Gouvernement a l'intention de faire, si ce n'est qu'il y a possibilité qu'on élimine complètement les déductions pour frais d'immobilisation.

L'effet déséquilibrant de cette observation du Livre blanc ne fait aucun doute, mais nous ne pouvons rien y faire.

Quant à l'autre problème mentionné dans le mémoire, les effets discriminatoires sont très évidents et ne laissent aucun doute. C'est le seul genre d'investisseur qui est l'objet d'un traitement discriminatoire en ce qui a trait à la déduction des frais d'immobilisation. Ayant dit cela, je ne crois pas que l'opinion publique sera soulevée du fait qu'on fait preuve de discrimination envers les investisseurs, à moins qu'on ne puisse faire un rapprochement entre cette discrimination et les conséquences dommageables de cette discrimination sur les taux des loyers.

Le président: Je voudrais bien savoir ce que seront ces conséquences.

M. Strung: Si vous vous reportez à l'Annexe «A», vous verrez qu'on y indique que les loyers devraient augmenter d'un taux allant jusqu'à 16.4 p. 100 pour compenser l'investisseur.

Le président: La Figure «A» se trouve à la dernière page.

M. Strung: Il faut tout d'abord dire que nous traitons de la valeur d'une propriété plutôt que de l'augmentation du revenu des loyers.

Le président: Tenons-nous-en à cette question, parce que j'estime que c'est là le clou de votre exposé.

M. Strung: On a laissé de côté la question de l'hypothèque sur cet immeuble en particulier aux fins de simplifier les choses. La propriété a été vendue au prix de $73,000 et le revenu net après les dépenses, mais avant la déduction de la dépréciation, a été de $56,183. Cela laisse entendre que l'investisseur a reçu un profit de 7.7 p. 100 avant de faire les déductions de rattrapage.

Ce profit a été moins élevé en réalité car, si on lui accordait, par exemple, même 2½ p. 100 de dépréciation sur 60 ou 65 p. 100 des $73,000, qui est le coût de l'immeuble, son revenu net ne serait alors que de 5 ou 5.6 p. 100, ou quelque chose de cet ordre.

L'investisseur était prêt à accepter ce plus bas taux de revenu en partie à cause des déductions pour frais d'immobilisation.

Si l'on élimine cette allocation, l'investisseur insisterait pour qu'on lui accorde un taux d'intérêt concurrentiel. Cette incitation ayant disparu, l'investisseur se dirait: «Si je peux faire un profit de 10½ p. 100 sur des premières hypothèques sans avoir à me soucier d'administration et jouir du plus haut degré de liquidité, je réaliserai de plus grands profits que si je devenais propriétaire et en même temps je ne cours aucun risque, du moins pas autant de risques que si je devenais propriétaire. Je voudrais donc un ou deux pour cent de plus pour mon placement

que celui que j'obtiendrais d'une société d'hypothèque».

S'il nous fallait additionner tous ces facteurs, j'estime que les loyers augmenteraient probablement de 30 ou 40 p. 100.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Où avez-vous pris ce chiffre?

M. Strung: Ce chiffre n'est pas mentionné dans notre mémoire. Dans le tableau que nous vous avons soumis, nous laissons entendre qu'une augmentation de 16.4 p. 100 serait nécessaire pour assurer un profit général de 10 p. 100.

Le président: Est-ce au bas de la dernière page?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Au bas de la dernière page.

Le sénateur Carter: Puis-je vous demander si ce 16 p. 100 équivaut exactement à l'allocation du coût en capital qui est perdue?

M. Strung: Pouvez-vous répéter votre question?

Le sénateur Carter: Cette augmentation de 16 p. 100 des loyers couvrira-t-elle exactement l'allocation du coût en capital qui est perdue?

M. Strung: Non, monsieur, il ne s'agit que d'un moyen d'illustrer à quel point les loyers devraient être augmentés pour assurer des bénéfices nets plus élevés à l'investisseur qui perd un avantage de son placement, c'est-à-dire l'allocation du coût en capital.

Même ici, le pourcentage de 10 p. 100 n'est employé que pour faciliter le calcul. Aucun investisseur n'achètera de maison d'appartements s'il ne peut en tirer d'autres avantages lui donnant un rendement net de 10 p. 100 puisqu'il peut prêter son argent en première hypothèque à 10¼ ou 10½ p. 100 sans aucun souci de gestion et qu'il peut transformer ce dernier placement en comptant beaucoup plus rapidement.

Il lui faut donc des revenus supérieurs à 10 p. 100 si les taux en première hypothèque sont plus élevés. C'est un moyen d'illustrer à quel point le revenu des loyers serait affecté. Vraisemblablement, le loyer des appartements augmenterait de plus de $30.00 à $40.00 par mois.

Même, advenant une hausse de 16 p. 100, une maison de rapport percevant un loyer mensuel de $200 pourrait fort bien devoir hausser ses tarifs de $30.00 par mois.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Stikeman pourrait peut-être nous expliquer comment les investisseurs économisent en soustrayant de leurs revenus, l'allocation du coût en capital.

M. Stikeman: Le Livre blanc nous en fournit un indice au paragraphe 5.17. L'investisseur privé dont les placements sont importants ou dont le revenu professionnel est élevé se dit: «je vais investir $100,000 dans l'achat d'une propriété à revenus et je pourrai déprécier la propriété de 5 p. 100 du solde qui ira en diminuant. Si j'investis un million de dollars, la dépréciation me permettra de réduire mon revenu total de $50,000. Par conséquent, je ne m'inquiète pas trop de savoir si le loyer de cette propriété est élevé ou bas car ce qui m'intéresse le plus ce sont les avantages collatéraux qui aboutissent à la réduction de mes autres revenus.

Si on m'enlève ces avantages, je me préoccuperai à nouveau du rendement de cette propriété. Elle doit subvenir à ses besoins.» C'est pourquoi M. Strung dit que le revenu des loyers devient subitement onéreux.

Le sénateur Phillips (Rigaud): En réalité le problème découle du fait que dans plusieurs cas on critique l'impôt échelonné.

M. Stikeman: C'est exact.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Parce que la dépréciation procure de plus grands avantages à ceux dont les revenus sont plus élevés.

M. Stikeman: Vous avez raison. L'impôt s'élève progressivement.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est parce qu'on veut abolir l'allocation accordée à ceux dont le revenu est le plus élevé. Ceux qui suggèrent cette modification croient que cette abolition est souhaitable.

M. Stikeman: C'est exact.

Le sénateur Phillips (Rigaud): On se demande s'il ne pourrait pas y avoir de compromis; par exemple, on pourrait relier le taux de dépréciation aux revenus imposables de l'investisseur.

Je sais bien qu'à ce jeu on pratique une certaine forme de discrimination, ce qui illustre bien que quand on essaie de trouver une solution globale à un problème, monsieur le président, on aboutit aux terribles conséquences sociales de la hausse des loyers pour les locataires moyens dans de modestes maisons d'appartements. Et pourtant nous devons être réalistes.

Certaines personnes dont les revenus sont élevés prétendent qu'avec l'impôt progressif, le problème ne se présenterait pas si on réalisait l'utopie du taux de 50 p. 100 que suggère le Livre blanc. Vous savez ce que j'en pense.

Je crois, monsieur le président, que dans le cas présent, le problème est le même que celui de l'encouragement accordé à l'industrie. En effet, si vous essayez d'en arriver à une situation optimale par l'adoption d'une loi pour un cas particulier, vous vous attaquez à l'ensemble du processus d'encouragement du développement des ressources naturelles de notre pays.

Le président: C'est ce qui se produit dans le cas présent.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui, c'est exactement la même chose. Il faut admettre, et je parle à titre de représentant au Parlement, qu'en vertu de l'impôt échelonné, les contribuables dont les revenus sont élevés bénéficient de certains avantages. Cependant, je crois que dans le cas présent, le ministre des Finances doit bien comprendre que si nous acceptons le taux de 50 p. 100 qui liera les futurs ministres des Finances par amendement à la Constitution, le désaccord ne sera pas sérieux.

Le président: J'aimerais que M. Stikeman nous suggère ce qu'il proposerait si on lui fournissait l'occasion de reformuler certaines clauses du Livre blanc en tenant compte du fait qu'on ne peut revenir à la loi existante.

M. Stikeman: Je crois que j'éliminerais ces clauses ainsi que la loi actuelle. Je crois que 57 p. 100 du revenu des loyers devrait être déductible du placement des investisseurs si on veut les traiter sur le même plan que les acheteurs d'immeubles commerciaux qui se servent de ces placements dans le but d'attirer des revenus. On devrait considérer le placement comme un commerce ou une entreprise manufacturière, ou bien refuser cet avantage à tous, sur un pied d'égalité.

Ce qui est mal, à mon avis, c'est la discrimination. Si une partie des placements immobiliers est admissible aux avantages que nous avons à l'heure actuelle tandis que les investissements des particuliers ne le sont pas à cause de la clause 5.17 du Livre blanc, non seulement vous exercez une discrimination, mais vous écartez le placement de certains domaines.

Le président: Oui, mais dans votre comparaison vous parlez du commerce. Le contribuable dont les revenus sont d'ordre professionnel et qui vise à faire baisser son impôt global en effectuant un investissement de ce genre, n'ira pas s'acheter un commerce.

M. Stikeman: Non.

Le président: Parce qu'un commerce pose plus de problèmes qu'une maison d'appartements.

M. Stikeman: Mais dans le Livre blanc vous remédiez à tout cela en fin de compte au décès du contribuable. Dorénavant, on ne lui permettra pas de transmettre ce placement à ses héritiers à la valeur marchande équitable non imposable.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Puis-je vous faire une suggestion, monsieur Stikeman, étant donné que vous êtes à la recherche de suggestions. Je crois que nous devons relier ce problème aux gains de capital. Présumons que seulement 50 p. 100 de l'allocation du coût en capital est présentement déductible du revenu normal imposable; il faudrait alors effectuer l'ajustement correspondant en ce qui concerne l'impôt sur les gains en capital réalisés sur la vente de la propriété. De cette façon nous pouvons en venir à une sorte d'équilibre. A mon avis, l'impôt des gains de capital nous fournit l'occasion de faire preuve de souplesse. Maintenant, j'aimerais revenir sur un point; je connais bien le problème dans la pratique et lorsqu'on se met à jouer avec la discrimination on a de la dynamite entre les mains puisque cette discrimination existe bel et bien. Par contre, l'opinion publique n'apprécie guère les privilèges réservés à quelques élus, et si je comprends bien votre réponse, 50 p. 100 de la dépréciation actuellement permise devrait représenter le plafond déductible du revenu imposable après quoi les ajustements correspondants en gains de capital seraient faits en temps et lieu.

M. Stikeman: C'est une bonne suggestion. M. Dart a poussé ses recherches sur le sujet. Que pensez-vous de l'idée du sénateur Phillips, monsieur Dart?

M. R. J. Dart (comptable, Toronto Real Estate Board): Pour être franc, je n'ai pas très bien entendu la question du sénateur Phillips.

M. Stikeman: Je crois qu'il suggère de réduire l'allocation de capital déductible à 50 p. 100 et de faire un ajustement sur les gains de capital nets, ce qui englobe la disposition des biens. On permettrait ainsi à l'investisseur de bénéficier de son placement pendant qu'il le conserve et il pourrait ensuite choisir le moment d'en disposer. Ce n'est pas une mauvaise idée.

M. Dart: Je crois que c'est un peu trop compliqué.

M. Magee: L'investisseur continuerait de bénéficier partiellement de l'allocation et l'impôt prendrait sa part du gâteau au moment où l'investisseur disposerait de sa propriété. Je veux dire qu'il ne s'agit que d'une remise à plus tard de cette allocation de coût en capital, et qu'il ne s'agit pas d'un bénéfice à perpétuité.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Vous pourriez répondre, monsieur Magee, qu'une remise à plus tard fait penser au domaine des ressources naturelles où l'on croit toujours atteindre un revenu imposable, mais où l'on cherche entre-temps à diminuer les exemptions d'impôt. Ce que nous essayons de faire c'est d'équilibrer la situation.

Le président: Mais, monsieur le Sénateur, ce qu'ils essaient de nous faire comprendre c'est l'utilisation des autres revenus gagnés. Ils visent à réduire la portée des taxes en utilisant les allocations de coût en capital sur une maison d'appartements. Si vous pouvez limiter, comme vous le suggérez, le pourcentage d'amortissement que ces contribuables peuvent déduire de leurs autres revenus, vous réussirez à résoudre le problème; peut-être pas complètement, mais vous aurez diminué l'impact.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui, vous avez fait un compromis et résolu partiellement le problème.

Le président: Vous avez raison.

M. Stikeman: Vous réduisez l'allocation et vous baissez l'impôt à la fin.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Vous équilibrez l'allocation et, l'impôt sur les gains en capital l'augmenterait.

M. Stikeman: Ou bien vous imposez au moment où le propriétaire dispose de ses biens, si cela arrive en premier.

M. Dart: Puis-je commenter cette proposition, ce qui, je crois, répondrait à la question du Sénateur Phillips. La proposition du Livre blanc...

Le sénateur Phillips (Rigaud): En passant, monsieur le président, ma suggestion me fera peut-être perdre bien des clients.

M. Magee: «C'est bien mieux ainsi...»

Le président: Voulez-vous que cette partie de la discussion reste confidentielle?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Non.

M. Dart: Le gouvernement propose de refuser la déduction d'une perte découlant des allocations de coût en capital car, à son avis, les taux d'allocation du coût en capital sont excessifs. Dans la mesure où ils sont excessifs, ils stimulent l'investissement immobilier dont a grandement besoin le Canada. Nous vous avons exposé la situation dans le domaine du logement. Je crois que M. Strung et M. Magee nous ont démontré que l'avantage d'un excès d'allocation sur le coût en capital est transmis au locataire parce que le rendement est faible dans la plupart des immeubles dont ils ont étudié la situation et ils ont cru comprendre que le propriétaire consentait à accepter un revenu moindre à cause de l'allocation de coût en capital dont il bénéficie. Nous devons reconnaître que si le gouvernement abolit cette allocation, ce n'est pas le propriétaire qui en souffrira, mais le locataire.

Deuxièmement, comment distingue-t-on ou calcule-t-on une perte découlant de l'allocation de coût en capital? L'allocation de coût en capital n'est qu'un des facteurs déterminants de la perte, composée de tous les frais d'exploitation, des taux d'intérêt, des allocations de coût en capital et ainsi de suite. Ainsi, sur une maison d'appartements dont seulement la moitié des logements sont loués, le revenu est deux fois plus bas que ce qu'il devrait être; même si l'allocation de coût en capital est accordée, il faut encourir les frais du bâtiment. Cette perte réelle est une perte artificielle, à cause de l'excédent d'allocation du coût en capital. Comment pourriez-vous distinguer une perte due à un excédent d'allocation du coût en capital, d'une perte due à la location incomplète des appartements ou à des loyers inférieurs aux prévisions faites au moment de la construction de l'édifice, alors que l'investisseur avait décidé quel montant il lui était possible de payer pour l'acquérir. Si les loyers sont trop bas et les allocations de coût en capital plus élevées que les revenus de location, il s'agit d'une perte. Ce n'est pas une perte artificielle, mais une perte réelle.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Mais nous traitons ici de deux sujets différents. Vous reliez l'allocation aux gains de capital. Le coût de l'actif en capital n'a rien à voir avec les déficits ou les pertes d'exploitation. En effet, le déficit d'exploitation peut être relié au problème de la dépréciation mais on ne doit pas combiner les deux.

M. Dart: Je ne vois pas comment on peut distinguer une perte due à l'allocation de coût en capital d'un déficit d'exploitation.

Le sénateur Phillips (Rigaud): On ne peut la distinguer sous forme de frais d'exploitation, mais plutôt par les rouages de l'impôt sur les gains en capital, ce qui est tout à fait différent. Vous ne pouvez déduire un déficit d'exploitation d'une perte probable d'impôt.

M. Dart: Non, mais je parle de la proposition de refuser qu'on déduise des autres revenus, la perte découlant de l'allocation du coût en capital.

M. Stikeman: Sénateur Phillips, c'est que vous ne distinguez pas la perte au point où elle se produit mais que vous réduisez la dépréciation que l'on peut réclamer. Mais en fin de compte, vous avez noté cette partie de la perte créée par l'allocation du coût en capital et vous la traitez différemment. Est-ce exact?

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est exact.

M. Dart: Ne croyez-vous pas que le contribuable mérite une allocation au moment où il subit sa perte.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président...

Le président: Oui, Sénateur Beaubien?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je veux qu'on comprenne bien qu'à mon avis c'est une grave erreur, surtout si cette perte a des répercussions sur les loyers.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Stikeman, prenons un placement de $100,000 effectué par un investisseur qui a d'autres revenus. Je ne vois pas comment l'allocation du coût capital peut constituer une déduction de son autre revenu. Prenons par exemple, un édifice sur lequel le revenu est de 7.7 p. 100 avant l'allocation du coût en capital. Ledit revenu serait alors de $7,700. Mais l'allocation du coût en capital sur $100,000 serait de $5,000, ce qui constituerait quand même un revenu net devant être ajouté à ses autres revenus. Il ne bénéficierait d'aucune réduction sur ses autres revenus.

M. Stikeman: Non, pas autant et ensuite s'il subit une perte au moment où il dispose de la bâtisse, on l'applique à ses autres revenus. C'est une perte en deçà du prix coûtant et de l'allocation du coût en capital.

Le président: Mais si enfin il réalise des bénéfices dans l'exploitation de son immeuble, ses autres revenus n'ont pas diminué. Où voyez-vous le problème?

M. Stikeman: Surtout en rapport avec la perte.

Le président: Voulez-vous dire qu'il administre son immeuble à perte?

M. Stikeman: Cette somme de $100,000 n'est pas un très bon exemple parce qu'elle est trop minime. Mais lorsqu'il s'agit d'un très gros placement—en supposant qu'un investisseur place un million de dollars et que ses autres revenus s'élèvent à $50,000, l'allocation du coût en capital lui serait alors profitable.

Le président: Oui, mais il s'agit là d'un cas rare. Et peut-être l'immeuble semble-t-il beaucoup plus important qu'il ne l'est en réalité.

M. Strung: Je crois que l'investisseur tient compte de l'allocation du coût en capital dont il bénéficie. Je crois qu'il peut le déduire à titre de frais et qu'il n'a pas à payer d'impôt sur cette somme.

Le sénateur Beaubien: Il garde quand même l'argent.

M. Strung: Mais il pourrait bien devoir payer plus tard sur l'excédent de dépréciation au moment où il vend l'immeuble. Il sait que pour le moment, bien qu'il ait un revenu imposable de $50,000 plus $20,000 pour l'immeuble, on lui accorde $20,000 de dépréciation sur lequel il n'a pas d'impôt à payer. Il sera peut-être pris au moment où il vendra l'immeuble et qu'il devra rembourser, mais pour le moment, en plus des $70,000 qu'il a en caisse, son revenu est de $50,000 plus $20,000 pour l'immeuble et $20,000 de dépréciation, de sorte que l'ensemble de son revenu s'élève à $90,000; mais il ne paie de l'impôt que sur $70,000.

M. Stikeman: La liquidité des fonds est améliorée par la dépréciation mais vous avez raison, cela n'affecte en rien ses autres revenus.

Le sénateur Beaubien: C'est tout ce que je voulais vous faire dire.

M. Stikeman: C'est un bon argument. Cela lui permet d'encaisser plus d'argent et nous avons probablement mal exposé la situation.

Le sénateur Beaubien: J'ai bien compris, mais cela n'est pas déduit de ses autres revenus.

M. Stikeman: Vous avez tout à fait raison.

Le président: M. Stikeman, quelle est l'ampleur du problème? C'est ce que nous aimerions savoir. S'agit-il d'une petite chose ou plutôt d'une somme considérable?

M. Stikeman: Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une somme très importante et je crois que la partie n'est pas gagnée pour autant car l'investisseur doit constamment augmenter son actif et lui consacrer des frais pour prévenir l'imposition au moment où il disposera de son immeuble. Rares sont ceux qui peuvent agir ainsi. Je crois, par contre, qu'en cas de décès il y a échappatoire. Si l'investisseur ne dispose pas de ses biens avant de mourir, ses héritiers obtiennent la valeur marchande sans avoir à payer d'impôt en cas de disposition des biens et c'est ce que l'on veut faire cesser.

Le président: Si c'est là le cœur du problème, pourquoi ne s'y attaque-t-on pas directement? Je crois que vous pourriez faire cette suggestion et même nous en énoncer les termes.

M. Stikeman: Vous l'avez faite avant nous. Je crois que vous avez raison, voilà la solution idéale. C'est partiellement la solution du Sénateur Phillips, sauf qu'il cherche à gagner du temps en disant «Nous ne leur en donnerons pas autant au fur et à mesure, mais nous les attraperons à la fin.»

Le président: Je réitère mon offre. Jusqu'à maintenant, nous avons cerné le problème en définissant quelle est la difficulté que l'on tente de surmonter, expliquez-nous maintenant, ce qui, selon vous, pourrait régler la question.

M. Stikeman: Je crois que vous devriez arrêter le transfert à la valeur marchande au moment du décès, ce qui est compatible avec l'application de l'impôt sur les gains de capital ou de l'impôt sur les successions, mais que vous devriez laisser les choses telles qu'elles sont entre-temps.

Le président: Je présume que chez chacun d'entre nous se retrouve le désir inhérent de sauver la face. Comment sauver les apparences en ce qui concerne la proposition que nous avons ici et jusqu'à quel point peut-on régler le problème en sauvant les apparences? C'est la question que je vous pose.

M. Stikeman: C'est une question intéressante. Je crois qu'on pourrait démontrer par des statistiques que si 57 p. 100 du placement immobilier est entre les mains d'individus, il n'y a pas d'échappatoire. S'il n'y a pas d'échappatoire alors il est moins urgent de poser un geste qui semble moralement souhaitable. Vous pourriez prétendre qu'un examen approfondi a révélé que l'échappatoire semble être une pratique universelle à laquelle s'adonnent un nombre beaucoup plus grand de petits investisseurs que vous ne le croyiez, lesquels ne récoltent pas beaucoup de ce procédé; vous pourriez traiter la chose d'une façon saine au moyen de votre troisième suggestion du paragraphe 5.17, en ne leur permettant pas de transférer ces biens immobiliers à leur valeur marchande sans payer d'impôt.

Le sénateur Carter: J'aimerais poser une question au sujet d'une phrase au bas de la page 10. Vous parlez d'un édifice bâti par un propriétaire immobilier qui comprendrait 100 appartements dont seulement 80 seraient loués; le pourcentage des appartements libres serait élevé. Ensuite vous ajoutez que «la perte est considérée comme étant le coût d'établissement d'une nouvelle source de revenu».

J'ai tendance à être d'accord avec le Livre blanc à ce propos, puisque la raison pour laquelle ces appartements sont libres, c'est que leur loyer est trop élevé. Si les loyers étaient plus bas, ces appartements ne seraient pas libres. On n'aurait pas alors à escompter un taux d'occupation de 80 p. 100 ni à attendre plusieurs années que ces appartements libres fassent réaliser des bénéfices supplémentaires à l'investisseur.

M. Stikeman: Ce dont vous parlez, monsieur le sénateur, ce n'est pas le taux d'allocation du coût en capital mais le taux de rendement que l'investisseur cherche à atteindre. Plus on le force à augmenter son rendement en le privant des avantages collatéraux du système actuel d'allocation de coût en capital, moins il peut se permettre d'accepter un faible taux d'occupation des logements au départ.

Le sénateur Carter: Comment peut-on considérer cela comme un coût d'établissement d'une nouvelle source de revenus?

M. Stikeman: Il est prêt à accepter la baisse temporaire du taux d'occupation pendant quelques années parce qu'il espère récupérer son revenu plus tard quand l'édifice sera entièrement occupé. Mais il ne peut y arriver si on ne lui permet pas de bénéficier de l'allocation du coût en capital qui peut contrebalancer la faible rentrée temporaire des revenus.

Le sénateur Carter: C'est exact, mais nous avons beaucoup parlé ici de la prétendue réalisation et c'est le premier exemple qu'on me fournit qui semble la justifier partiellement. Je crois que face à la pénurie de logements partout au pays, dont tout le monde se plaint, vous retenez inutilement 20 p. 100 de la capacité en logements. Je ne crois pas que vous devriez considérer ceci comme une perte de revenus.

Le président: Sénateur Carter, suggérez-vous que nous visions à une occupation totale dès la construction, à des loyers plus bas?

Le sénateur Carter: Oui.

Le président: Pourquoi?

Le sénateur Carter: Parce que l'ensemble du placement recouvre les cent appartements. L'investisseur ne doit pas le récupérer seulement sur le 80 p. 100 qu'il va louer parce que les gens ne peuvent se payer des loyers élevés, tout en gardant 20 p. 100 des logements vacants pendant deux ou trois ans. Je crois que le gouvernement ne doit pas encourager un tel procédé et si le Livre blanc tente d'y mettre fin, je suis d'accord.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je crois que le sénateur Carter, avec tout le respect que je lui dois, a mal lu le paragraphe. Rien n'y dit qu'un constructeur peut ne pas louer 20 p. 100 de ses appartements. Il dit plutôt «qu'une entreprise qui bâtit une maison d'appartements peut enregistrer un faible taux d'occupation». Nous ne devons pas présumer en théorie qu'un constructeur bâtit délibérément plus de logements qu'il ne croit pouvoir en louer pour les garder plus longtemps en vue de les louer à un prix plus élevé.

Le président: Je crois que le Sénateur Carter présume que votre objectif n'est pas de louer la totalité des appartements.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Exactement.

Le président: Évidemment, je crois que toute personne qui bâtit une maison préfèrerait louer tous ses appartements immédiatement.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Le mémoire déclare simplement: «Il peut enregistrer un faible taux d'occupation». Le Sénateur semble y déceler une intention de la part du constructeur de garder vacant un certain pourcentage de ses appartements afin d'en retirer un revenu plus élevé.

Le sénateur Carter: Monsieur le Président, je dois me défendre, car je jarle en connaissance de cause. Vous pouvez vous rendre à n'importe quelle maison neuve d'appartements à Ottawa...

Le sénateur Phillips (Rigaud): Mais l'expérience personnelle n'a aucun rapport avec le mémoire que nous sommes à étudier. Il s'agit d'une chose tout à fait différente.

Le sénateur Carter: Je parle de l'actualité. Lorsqu'on construit un appartement, environ 20 p. 100 ou jusqu'à 20 p. 100 de ces logements resteront vacants pendant un an et parfois même plus. A la page 11 on lit:

> Aux termes des propositions du Livre blanc, une telle perte ne serait pas déductible d'autres revenus.

Je suis d'accord avec le Livre blanc.

M. Dart: Pourrais-je revenir à votre exemple dans lequel vous prétendez qu'un propriétaire devrait réduire le prix du loyer pendant les deux ou trois premières années afin de louer immédiatement tous ses appartements? Je crois qu'alors, il provoquerait une perte car ses revenus de loyers seraient plus faibles que les prévisions au moment où il a décidé de construire. Cette perte ne serait pas déductible car elle se rapporterait à l'allocation de coût en capital. Toutefois, un industriel qui fabrique un nouveau produit et le vend à perte pendant les deux ou trois premières années, aurait droit de déduire cette perte de revenu encaissé par la vente de ses autres produits.

Le sénateur Carter: Je crois qu'il a droit à un bénéfice normal basé sur un taux d'occupation complète, mais pas sur les huit années. Il doit attendre d'atteindre une certaine échelle de salaire.

Le sénateur Beaubien: Mais s'il baisse le prix des loyers, sa perte est plus considérable sur l'ensemble de la bâtisse.

Le sénateur Carter: Pas si les loyers sont modiques.

M. Stikeman: Messieurs, la presque totalité du reste de ce mémoire a été traitée dans des mémoires précédents. Je ne crois pas qu'il vaille la peine d'étudier en détail les pages 13 à 19. Il s'agit de l'impôt sur la vente d'une résidence principale, à propos de laquelle M. Magee ainsi que les autres membres de ce conseil ont une opinion bien arrêtée.

M. Vineberg de CAREB et certains témoins ont traité cette question à fond ce matin.

Le président: On en a parlé dans plusieurs mémoires qui en venaient tous à la même conclusion.

M. Magee: Puis-je rappeler qu'en plus de la résidence principale, la vente d'une résidence secondaire est importante.

M. Nixon, Chef de l'Opposition de l'Ontario, a déclaré récemment que seulement en Ontario on comptait 320,000 résidences secondaires. La mobilité de l'effectif ouvrier canadien sera réduite si on décide qu'une maison d'été ou qu'une ferme de dimensions moyennes doit être soumise aux gains de capitaux au moment d'un transfert d'emploi.

Il s'agit d'un secteur extrêmement important car l'employé hésitera à déménager à moins que son employeur l'indemnise pour toute perte qu'il peut subir en disposant d'une telle propriété.

Le président: A l'heure actuelle, les grandes entreprises, dans plusieurs secteurs de l'industrie, fournissent l'argent pour une nouvelle résidence dans la région où est transféré l'employé.

Ils assument la responsabilité de la maison qu'il quitte à une valeur équitable. S'ils vendent la propriété à un prix plus élevé, ils remettent la différence à l'employé.

M. Magee: Je suis d'accord, mais sont-ils prêts à aller plus loin et à assumer également la responsabilité de sa maison d'été?

Le président: C'est une question qu'il faut étudier. Croyez-vous qu'ils devraient le faire?

M. Magee: Je ne le crois pas; je ne crois pas que la vente d'une résidence doit être sujette à l'impôt quel qu'il soit.

M. Stikeman: Nous en traitons aux pages 21, 22 et 23 de notre mémoire.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Si vous n'incluez pas les résidences, je présume que vous devez éliminer aussi les ranchs et les fermes.

M. Magee: La question semble plus délicate toutefois, s'il s'agissait d'un particulier achetant une ferme dans la banlieue de Toronto à des fins spéculatives.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Il s'agit là d'une chose tout à fait différente; c'est une transaction commerciale.

M. Stikeman: Si on songe à ne taxer que les actions, obligations, valeurs et immeubles autres que les résidences principales ou secondaires, comme vous l'avez suggéré.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Exactement, tout serait compris et on éliminerait les exemptions.

M. Stikeman: Elles ne se rapporteraient qu'à 50 p. 100 de façon à ce qu'en réalité le taux de 25 p. 100 soit appliqué.

Je crois qu'on n'a pas parlé d'un point soulevé aux pages 32 et 33 si je me reporte à la lecture des comptes rendus des délibérations de ce comité, c'est qu'il serait souhaitable de prévoir la déduction des taux d'intérêt.

Je vais lire ce texte:

> Lorsqu'un contribuable vend sa résidence et en achète une autre, il se trouve souvent obligé d'accorder une seconde hypothèque sur la vente de sa première résidence et d'emprunter de l'argent sur nantissement hypothécaire pour acheter sa seconde résidence. La Loi de l'impôt sur le revenu ne permet pas aux contribuables de compenser l'intérêt payé pour l'acquisition de la résidence dans laquelle il vivra, en tant que dépense personnelle, sur les revenus perçus de l'hypothèque accordée lors de la vente de l'ancienne résidence.

A la page 33 nous citons:

> Nous considérons l'absence de compensation de l'intérêt hypothécaire comme inéquitable, d'autant plus que le besoin s'en fait particulièrement sentir depuis quelques années du fait de l'accroissement considérable des taux d'intérêt hypothécaires. Un nombre toujours plus grand de propriétaires sont contraints d'accorder de secondes hypothèques s'ils veulent vendre leur résidence. Les acheteurs cherchent à reprendre les taux d'intérêt très favorables de la première hypothèque, mais ne sont pas enclins à payer les taux d'intérêt très élevés de la seconde hypothèque que demanderait un prêteur commercial. Par conséquent, ils forcent le vendeur à accorder une seconde hypothèque au taux approximatif de la première, pour vendre la maison. Mais le vendeur est alors forcé de souscrire une hypothèque plus importante lors de l'achat de sa nouvelle résidence.
>
> Nous recommandons que dans ces circonstances il soit permis au contribuable de faire déduction de l'intérêt hypothécaire payé lors de l'achat de sa nouvelle résidence jusqu'à concurrence de l'intérêt perçu sur l'hypothèque accordée lors de la vente de sa première maison.

Le président: Vous voulez dire que vous demandez une déduction.

M. Stikeman: Oui, exactement. Si un contribuable vend une maison $30,000 en demeurant créancier hypothécaire de $25,000 à 5 p. 100 et qu'il s'achète une maison de $30,000 les circonstances n'ont pas changé et il doit payer 10 p. 100 d'intérêt.

Il a versé $5,000 comptant et il subit une perte parce qu'il ne peut déduire l'intérêt qu'il paie de l'intérêt qu'il retire. Pourtant sa situation n'a pas changé du tout, car il a peut-être été forcé de déménager par des circonstances incontrôlables.

Le faible taux de l'impôt des corporations a été traité à l'infini.

Le président: C'est exact. Tout n'est pas fini en ce qui nous concerne; nous croyons qu'il s'agit d'un grave problème.

M. Stikeman: Nous le croyons aussi, mais je songeais à la répétition.

Le sénateur Molson: Vous appuyez le faible taux.

M. Stikeman: Nous appuyons le faible taux et nous citons à nouveau monsieur Robert Bourassa à l'appui de ce taux, particulièrement au Québec.

Le président: Nous l'avons devancé, car à ce sujet nous avions ces idées bien avant la publication du rapport de monsieur Bourassa.

M. Stikeman: Je le cite simplement parce que nous sommes à la Saint-Jean-Baptiste.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Bien que les membres de ce Comité n'aient pas d'affiliation politique, je suis heureux que vous l'ayiez cité.

M. Stikeman: Je vous recommande la lecture des pages 36, 37 et 38. Nous croyons que les investissements étrangers dans l'immeuble au Canada jouent un rôle primordial pour notre pays. Toutefois, ils s'éloignent présentement à cause des stipulations en suspens du Livre blanc. Si ces recommandations se transforment en lois, une bonne part de ces investissements sera perdue.

Nous savons tous, des deux côtés de cette table, que ce sujet a fait l'objet de plusieurs mémoires.

Je ne peux que présumer que vous croyez tout autant que nous que les recommandations du Livre blanc qui ont tendance à faire preuve de discrimination envers l'investisseur étranger devraient être rayées, sans aucune hésitation.

Nous avons expliqué les sentiments de ce Comité à partir de la page 35 jusqu'au milieu de la page 38.

Nous espérons également que sous ce rapport la nouvelle législation continuera d'accorder l'exemption actuelle, accordée depuis avril 1966 sur l'intérêt versé aux non résidents pour des prêts de la SCHL. Cet intérêt de 10 à 10½ p. 100 est un placement très intéressant pour les investisseurs étrangers. Si l'on propose d'abolir l'exemption, nous tarirons une source abondante de capitaux qui répondent aux besoins fondamentaux du logement au pays.

Nous allons sauter le chapitre traitant de l'imposition sur l'accroissement de capital des émigrants, bien que nous sommes préoccupés par cette question.

Nous acceptons et appuyons la position du Québec sur l'impôt de gains de capital, ce qui, si je ne m'abuse, représente le point de vue de plusieurs membres de ce Comité. Cependant, nous voulons déclarer officiellement qu'advenant l'imposition d'une taxe sur les gains de capitaux, sous une forme quelconque, elle devrait correspondre à une réduction partielle, et de préférence totale, de l'impôt sur les successions. Je ne crois pas que ces deux formules d'imposition soient souhaitables.

Nous croyons plutôt qu'à long terme, puisque l'impôt sur les gains de capital pourrait bien être adopté, que nous le voulions ou non, il s'agit là d'une meilleure forme de taxation universelle qui réunira plus de fonds aux moments moins difficiles de la vie d'une personne, que l'imposition d'une grosse charge sur une dette de première classe au moment du décès et dont doit s'occuper une veuve inexpérimentée ou des administrateurs n'ayant aucun intérêt à la cause.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je suppose que vous aimeriez que nous remettions notre rapport dès que possible avant que le taux d'intérêt commercial soit réduit à 6 p. 100. Je constate que plusieurs de vos représentations sont basées sur le taux élevé d'intérêt.

M. Stikeman: C'est exact.

Le président: Ce sera une course contre la montre.

M. Stikeman: On n'encaisse que $50 millions d'impôt sur les successions de toute façon.

Il ne me reste qu'à traiter des frais de représentation. Je ne sais pas si le Comité croit que ce sujet justifie qu'on y consacre du temps. Je veux parler des frais de congrès et de représentation auprès des clients, qui dans le cas présent sont des frais d'éducation.

Le président: Nous sommes parfaitement au courant.

M. Stikeman: Si mes clients n'ont pas autre chose à ajouter, la présentation de notre mémoire est terminée. Je crains d'avoir monopolisé la parole mais je l'ai fait pour accélérer les choses.

M. Magee: J'aimerais ajouter quelque chose, monsieur le président à l'intention du sénateur Phillips, par votre intermédiaire. Si j'ai bien compris, il croit que nous ne devrions pas traiter de l'allocation du coût en capital parce que nous ne savons pas ce qui va se produire. Mais je crois que puisque l'impôt sur les successions et sur les dons est devenu une loi, maintenant nous avons une autre suggestion dans le Livre blanc qui nous fait éprouver certaines craintes, à propos d'une modification de l'allocation du coût en capital; je crois en effet qu'il est préférable de traiter de l'ensemble de la situation. Si nous abolissons l'impôt sur les successions en mettant en vigueur un impôt sur les gains de capitaux, il s'agit en effet d'une seule et même chose.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je ne voudrais pas qu'on interprète mal ma pensée. Je suis d'accord avec vous, mais ce Comité n'est pas habilité à traiter de cette question puisqu'on ne la lui a pas proposée.

Le président: Monsieur Magee, avez-vous effectué une étude sur les allocations de coût en capital, qui illustre comment vous appuyez un taux plutôt qu'un autre?

M. Magee: J'ai tendance à me ranger du côté des sociétés de fiducie qui ont déjà présenté leur mémoire, monsieur le président. Notre pays est beaucoup trop jeune pour se lancer dans ce genre d'action.

Le président: Je parle des allocations du coût en capital.

M. Magee: Et bien tout ce que je peux rappeler c'est la question qu'a soulevée monsieur Stikeman dans son rapport à l'effet que l'allocation du coût en capital innovée par monsieur Scully a rendu service au pays depuis plusieurs années, mais le ministre croit qu'il s'agit d'une échappatoire . . .

Le président: Je ne vois pas les choses sous cet angle. Je crois plutôt que l'allocation est trop élevée et qu'elle doit être réduite.

M. Magee: A mon avis, monsieur, elle ne devrait pas être réduite.

Le président: Je vous demande seulement si vous avez fait un relevé à l'appui des taux actuels?

M. Magee: Non, nous n'avons pas effectué une telle étude, mais on peut dire que si vous

réduisez le taux d'allocation, vous aboutirez à une hausse des loyers partout au pays.

M. Stikeman: Monsieur le président, en terminant, j'aimerais vous présenter une étude que nous avons faite de ce sujet et qui pourrait être utile à votre principal conseiller. Elle est intitulée: «Tendances des prix du logement et de la construction résidentielle dans le Toronto Métropolitain et au Canada en général». Le Comité en trouvera peut-être la lecture fastidieuse, mais elle se révélera peut-être de quelque utilité.

Le président: Merci.

Le Comité s'ajourne jusqu'à 2 h. de l'après-midi.

La séance est reprise à 2 h. 10 de l'après-midi, sous la présidence du sénateur Lazarus Phillips (président suppléant).

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nous aurons le plaisir de recevoir cet après-midi l'Institut canadien des sociétés civiles immobilières. M. James Soden, Q.C., de Montréal, président de la Corporation Trizec, propriétaire de l'ensemble Ville-Marie, nous présentera les membres de sa délégation et ouvrira la discussion.

M. James Soden (président de la Corporation Trizec) (au nom de l'Institut canadien des sociétés civiles immobilières): Je vous remercie, monsieur le président et honorables sénateurs. A ma droite, vous voyez M. Patrick Kelly, président de la société *Canadian Interurban Properties*, et vice-président exécutif de la Corporation Campeau. Siégeant à côté de moi, M. Arthur Scace, de l'étude légale McCarthy et McCarthy; qui est le conseiller juridique de notre Institut.

Avant d'aborder l'exposé de notre mémoire, j'aimerais à vous dire quelques mots au sujet de notre Institut afin de vous renseigner sur ce point.

L'Institut canadien des sociétés civiles immobilières réunit un groupe de sociétés d'investissements immobiliers et de construction dont les valeurs sont cotées aux bourses canadiennes, et il en est le porte-parole auprès des autorités administratives, des commissions de valeurs mobilières, des autres corps administratifs et du public en général.

Les membres de l'Institut jugent qu'en raison du nombre croissant de sociétés immobilières dont les actions ont été offertes au public depuis quelques années, il est important que les investisseurs et les autorités administratives soient bien au fait de la nature de l'industrie immobilière et puissent obtenir tous les renseignements voulus à une source logique et constante.

Les membres de notre Institut représentent toutes les parties du pays et tous les aspects de l'industrie immobilière, y compris l'aménagement des terrains, la construction des maisons et celle des édifices de bureaux et des ensembles industriels. Nos membres disposent d'avoirs qui dépassent un billion et demi de dollars et donnent de l'emploi directement à des milliers de personnes, sans compter celles qui travaillent au compte des industries connexes.

Dans le but que nous poursuivons, nous avons préparé le mémoire que nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui et nous avons organisé un comité d'uniformisation des méthodes comptables chargé d'établir un système uniforme de comptabilité en collaboration avec les commissions de valeurs mobilières et d'autres associations, telles que l'Institut canadien des comptables agréés.

Le mémoire que nous vous présentons aujourd'hui porte principalement sur les conséquences vitales et importantes pour notre industrie des réformes fiscales proposées. La situation individuelle de nos membres offre une grande complexité et nous ne vous ferons pas perdre un temps précieux en réitérant des arguments qui vous ont déjà été présentés dans les mémoires particuliers de certaines sociétés qui font partie de notre organisation, dont ma propre compagnie et la Corporation Campeau. Nous insisterons aujourd'hui sur le fait particulier que notre industrie dépend essentiellement des capitaux et des fonds de roulement. C'est une industrie qui exige un emploi intensif de capitaux.

On a dit ce matin que les nouvelles constructions et les projets de nouvelles subdivisions ont subi une diminution considérable, qui a atteint 43 p. 100 dans le cas des constructions nouvelles. Naturellement, ceci résulte en grande partie de la rareté des capitaux disponibles; le resserrement du crédit aboutit à des taux d'intérêt plus élevés et ceux-ci ralentissent le progrès des développements nouveaux que l'intérêt public pourrait exiger, en les rendant non économiques et non rémunérateurs.

Toutefois, depuis plusieurs années déjà nous avons relevé ce défi. Nous avons toujours eu des difficultés à obtenir les fonds dont nous avons besoin, et nous venons vous dire aujourd'hui que l'adoption de certaines propositions du Livre blanc dans leur forme actuelle aurait des effets adverses des plus graves pour notre industrie, au point que nous ne pourrions plus répondre à la demande de logements et de construction d'édifices dont le besoin est déjà urgent.

Je suis bien convaincu que le Livre blanc ne vise pas spécialement les sociétés immobilières, mais les effets cumulatifs de ses dispositions diverses frappent notre industrie en

particulier. L'intégration voulue par le Livre blanc aura un double effet sur notre industrie. Dans notre recherche de capitaux, nous avons dû recourir de plus en plus aux émissions publiques d'actions de nos sociétés vu que le marché des hypothèques ne pouvait plus répondre aux besoins. C'est pour cette raison que depuis cinq ou dix ans, un aussi grand nombre de sociétés privées de construction se sont transformées en sociétés publiques.

Si les propositions du Livre blanc sont adoptées, il n'y a aucun doute qu'il en résultera une augmentation des investissements dans les actions de société en général, mais non dans celles des sociétés immobilières, à cause de la protection dont nous avons besoin et du système d'amortissement indispensable à notre survivance et du fait que nous ne pourrions offrir les avantages des dégrèvements d'impôts à nos actionnaires. Nous serions alors désavantagés au point de vue des acheteurs d'actions. Comme nous devons compter largement sur les emprunts, cette source de capitaux se tarirait aussi considérablement à cause des avantages supérieurs des autres catégories de valeurs.

En outre, l'industrie de la construction a toujours eu recours aux emprunts de capitaux étrangers pour l'exécution de ses projets et les propositions du Livre blanc relatives au relèvement des retenues d'impôt aboutiraient au tarissement de cette source de fonds; en réalité, on constate déjà un tel effet. On vous a déjà représenté que l'incertitude prolongée quant à l'adoption de ces propositions ne fera qu'accroître les difficultés de cette nature dont nous souffrons déjà. En conséquence, nous ne savons que faire.

Mais les plus graves conséquences sur nos disponibilités de capitaux résulteront de l'abrogation proposée du système d'amortissement particulier à notre industrie. Quand je parle d'abrogation proposée, je dois dire que nous ne savons pas exactement ce que l'on a en vue, mais il est évident que M. Benson veut réduire le degré de protection dont notre industrie a besoin. Vous devez voir bien clairement que l'industrie immobilière dépend absolument du système d'amortissement des capitaux qui fournit les disponibilités que nous réinvestissons dans les nouveaux développements. Tout ce qui aurait pour effet de réduire cette source de financement ne ferait qu'ajouter aux obstacles que nous devons déjà surmonter.

C'est le point saillant du mémoire que nous vous présentons aujourd'hui. M. Scace pourra vous en expliquer les détails immédiats. M. Kelly et moi-même, nous serons heureux de répondre à toutes les questions que vous nous poserez. Nous avons pu constater à la lecture du compte rendu de vos séances et d'après ce que nous avons entendu ce matin, qu'on vous a déjà présenté la plupart de ces arguments qui vous sont familiers et nous ne vous ferons pas perdre un temps précieux en répétant ce qu'on vous a déjà dit. Nous tenons tout simplement à insister sur le fait que notre Institut, qui représente le groupe des sociétés immobilières, juge que le problème primordial présenté à notre industrie par le Livre blanc résultera de ses effets sur nos sources de financement et de capitaux de roulement, qui seront des plus graves pour nous tous.

Aimeriez-vous, monsieur le président, que notre conseiller juridique amplifie ces deux points?

Le président suppléant: Nous l'entendrons tout à l'heure. Je vous remercie, monsieur Soden.

Ai-je raison de croire que ce nouvel Institut représente le groupe le plus important de sociétés immobilières canadiennes?

M. Soden: Oui, je le pense.

Le président suppléant: Vous avez dit que les sociétés qui en font partie ont un actif global d'un billion et plus?

M. Soden: Un billion et demi.

Le président suppléant: Ceci nous fait voir l'importance de la question. Vous avez dit que l'honorable M. Benson a l'intention de reviser le système d'amortissement des capitaux. Nous avons abordé cette question ce matin parce qu'elle ne nous avait pas encore été signalée. Mais n'est-il pas vrai que l'article 5.17 du Livre blanc n'est qu'une déclaration d'intention relativement aux divers sujets qui y sont mentionnés, c'est-à-dire que le coût total pourrait être limité à $50,000 environ.

M. Soden: Oui, monsieur le président, c'est vrai, bien que je doive ajouter qu'il s'agit là d'un des articles les moins clairs du Livre blanc, car un paragraphe de l'article 5.17 mentionne la possibilité de réduire les taux, ce qui est une autre question au sujet de laquelle nous voudrions naturellement présenter un mémoire spécial si la chose se matérialise.

Le président suppléant: En effet, c'est juste.

M. Soden: Relativement à ces propositions, nous devons compter sur l'utilisation communes de nos capitaux pour constituer les fonds de roulement nécessaires. Si l'on nous interdit cette méthode, nous n'aurons plus les fonds voulus pour l'exécution de nos entreprises et, vu la carence des autres sources de financement, ce sera la dernière goutte d'eau qui fera renverser le verre.

Le président suppléant: J'aimerais que vous et votre associé, M. Scace, nous donniez plus d'éclaircissements sur ce point. Partagez-vous l'opinion qu'on a exprimée ce matin à l'effet que la définition d'un revenu négatif, celui de l'utilisation en commun des capitaux, tel que le prévoit l'article 5.17, aurait pour effet de tarir la source des investissements privés et résulterait en une hausse des loyers?

M. Arthur Scace (de l'Institut canadien des sociétés civiles immobilières): Je suis bien sûr, monsieur le président, que si l'on voit dans cette exonération de l'impôt, une échappatoire qui a permis à un grand nombre de personnes d'investir dans l'immeuble des fonds qu'elles n'auraient pas ainsi employés sans cela, il en résultera une diminution considérable de ces investissements, bien que je n'en puisse estimer le montant.

J'ajouterai, à la suite de M. Soden, que même si l'on voit là une échappatoire dans le cas des particuliers, nous ne pensons pas qu'on puisse juger ainsi l'emploi en commun des capitaux des sociétés immobilières. Ce n'est pas une échappatoire en ce qui les concerne. C'est évident. Je ne sais pas si l'intention est délibérée ou involontaire, mais l'article 5.17 donne certainement l'impression que les sociétés immobilières sont comprises dans cette proposition. Cela me paraît injuste.

M. Soden: C'est l'ambiguïté que j'ai fait remarquer. Si le ministre se propose de mettre fin à un abus, ou à ce qu'il juge être un abus, je n'ai rien à redire. Mais comme M. Kelly l'a souligné, c'est l'amputation d'une jambe pour débarrasser d'un cor au pied. Un tel abus, s'il existe, peut être réprimé par d'autres méthodes.

J'ai noté ce matin les remarques du sénateur Phillips qui entrevoit la possibilité d'un impôt spécial gradué. Je rappellerai aussi les remarques que le sénateur Beaubien a faites ce matin au sujet de l'amortissement du capital engagé dans les édifices, les propriétés et les bases en usage.

Nous avons évité toute mention de ce sujet, sénateur Beaubien, de crainte qu'on y voit une acceptation d'autres méthodes. Mais il serait inique, après avoir payé le coût de toutes ces bases que l'on peut à volonté inclure dans l'inventaire des biens, il serait inique, dis-je, de penser qu'une variation des lois fiscales actuelles pourrait supprimer l'utilisation d'une partie du coût de premier établissement de ces bases.

Nous affirmons que notre industrie, comme toutes les autres d'ailleurs, a le droit d'amortir le coût de ses propriétés. Elle devrait pouvoir appliquer cet amortissement à la réduction de son revenu. Nous ne voyons aucune raison pour que notre industrie soit l'objet d'un traitement d'exception. En vérité, je ne pense pas que ce soit l'intention du ministre; il visait peut-être les investissements privés, mais il pourrait atteindre son but de bien d'autres manières. Je ne voudrais pas qu'on me croit opposé à toute mesure applicable aux particuliers.

Monsieur Kelly, voudriez-vous amplifier cet important sujet?

Le président suppléant: Quant à l'effet de l'article 5.17 sur les bases, vous soutenez que cette disposition ne devrait pas s'appliquer aux compagnies immobilières en général et certainement pas aux compagnies immobilières dont les actions sont entre les mains du public. Deuxièmement, il ne devrait pas pour le moins s'appliquer aux propriétés actuelles des compagnies immobilières?

M. Soden: C'est exact.

Le président suppléant: Est-ce bien cela?

M. Scace: C'est tout à fait exact.

Le président suppléant: Désirez-vous amplifier ce point, ou pensez-vous que cela suffit?

M. P. Kelly (de l'Institut canadien des sociétés civiles immobilières): Cette explication me paraît suffisante. Toutefois, j'aimerais discuter la définition du mot «amortissement». Il existe toutes sortes d'analogies dans notre système. On confond parfois l'amortissement avec la dépréciation, quand il s'agit de la durée d'un édifice et de choses semblables. J'espère que personne ne pensera que c'est l'une des bases du calcul. Par analogie, on semble imposer un traitement spécial à notre industrie, car tout notre système fiscal comporte des amortissements, ou des allocations.

Il y en a pour l'industrie laitière, pour l'industrie de l'automobile, pour l'industrie minière, sous des formes diverses, qu'on peut appeler subventions ou désigner autrement.

C'est là une méthode de génération interne des capitaux et il faut certainement en tenir compte en examinant les perspectives économiques d'un projet.

Le président suppléant: Mais de toute façon, n'êtes-vous pas assujetti au recouvrement?

M. Kelly: Absolument. Il ne s'agit que d'un dégrèvement ou d'un paiement différé. Ni le gouvernement, ni les autorités fiscales n'y perdent quoi que ce soit. C'est un moyen de constituer des capitaux, de favoriser la construction de logements dans tout le pays et les sociétés comme les nôtres en construisent un grand nombre.

C'est l'un des éléments dont il faut tenir compte. Cette méthode n'est pas différente des autres allocations en vue de stimuler l'économie. Le gouvernement accorde des dégrèvements d'impôts à certaines industries pour qu'elles aillent s'établir dans des régions désignées. Il leur fait des prêts à fonds perdus et a recours à toutes sortes de moyens dans ce but. S'il veut encourager la construction d'habitations, c'est là un excellent moyen. Qu'il laisse l'industrie en paix. En Suède, où l'on a étudié à fond la question de l'amortissement, les déductions sont plus élevées que les nôtres. L'analyse de cette méthode a démontré que l'amortissement est moins considérable que la reproduction des capitaux mobiliers lorsqu'il s'agit de les remplacer.

Le président suppléant: Avant de clore la discussion de ce sujet, j'en conclus que toute réduction de l'amortissement des capitaux aurait pour conséquence une hausse des loyers, comme l'indiquait le mémoire qu'on nous a présenté ce matin.

M. Kelly: Si l'on nous permet un amortissement de 10 p. 100, il sera possible de réduire les loyers; un amortissement de 15 p. 100 permettrait une réduction encore plus considérable. Mais si l'amortissement n'est que de 2 p. 100, il y aura une hausse des loyers.

Le président suppléant: De sorte que les amortissements de capital ne sont dans votre cas que des paiements différés. Si on les supprime, en tout ou en partie, on accroîtra tout simplement le coût de la construction ce qui entraînera la hausse des loyers.

M. Kelly: Les conséquences seraient encore plus importantes, monsieur le sénateur. Les entreprises de construction hésiteront avant de s'engager dans l'exécution d'un nouveau programme, car lorsqu'il s'agit de la construction d'un ensemble de 400 ou 500 appartements, disons, une certaine période doit s'écouler avant la rentrée des loyers. Au début, il y a toujours une période non rentable.

Tout cela fait partie de l'économie financière d'une entreprise. Si celle-ci n'est pas saine, nous renoncerons à la construction de l'ensemble, car les sociétés de prêts hypothécaires et les banques ne sont pas intéressées aux propositions non rentables.

Le président suppléant: Désire-t-on poser quelques autres questions à ce sujet?

Le sénateur Isnor: Quel est le pourcentage du recouvrement?

M. Kelly: Pardon?

Le sénateur Isnor: Vous avez dit qu'il vous faut un certain recouvrement.

M. Kelly: Voulez-vous parler des fonds de roulement?

Le sénateur Isnor: Oui.

M. Kelly: Très bien. La statistique indique que notre industrie compte sur un rendement, qui peut paraître généreux aux yeux de certains, d'environ 7.7 p. 100. Ce rendement s'applique aux investissements nets des principales sociétés immobilières du pays.

J'ai ici un tableau statistique portant sur les opérations des 11 plus importantes sociétés immobilières du pays et il indique que les bénéfices nets qu'il est possible de distribuer aux actionnaires ont été de 7.6 p. 100, ou de 6.7 p. 100, de la valeur nette.

Le président suppléant: Tirez-vous ces chiffres de votre mémoire?

M. Kelly: Non, ils se trouvent dans un autre mémoire qui n'a pas été déposé au comité. Il s'agit de notre propre société et je cite ces chiffres à titre d'exemple.

Le rendement de toutes les principales sociétés immobilières du pays a été de 6.7 p. 100 de leur valeur nette, et de 7.6 p. 100 des bénéfices nets.

Le sénateur Isnor: Il s'agit là de leur rendement net. Mais vous avez dit qu'elles doivent recouvrer une partie des allocations du gouvernement.

M. Kelly: Oui, monsieur. On a tenu compte de tout cela dans le calcul, y compris l'impôt différé. Je dis que cet amortissement du capital permis aux sociétés immobilières est l'un des éléments dont il faut tenir compte dans l'étude de la rentabilité d'un projet et l'impôt différé doit être ajouté au prix de revient.

Le paiement n'en est pas exigé pendant les premières années qui suivent la construction. Mais finalement il faut l'exécuter et les impôts doivent être acquittés en entier.

C'est là une méthode de stimuler la construction de nouveaux logements.

Le sénateur Isnor: Je désirais savoir quel taux vous jugez être un stimulant convenable.

M. Kelly: Je me contenterais des 5 p. 100 ordinaires. C'est-à-dire, si vous désirez réduire le prix de la construction et des loyers. Si le taux était plus élevé, les effets s'en feraient sentir. Mais actuellement le taux est de 5 p. 100.

J'aimerais bien qu'il soit de 10 p. 100, mais nous avons vécu avec ce taux de 5 p. 100 depuis plusieurs années et il est inutile de vous rappeler le prix élevé des loyers et la rareté des logements.

Le sénateur Isnor: Vous n'avez pas à me rappeler le prix élevé des loyers, nous le connaissons trop bien.

M. Soden: Je ne sais pas si nous avons bien compris votre question, monsieur le sénateur. Etes-vous satisfait de notre réponse?

Le sénateur Isnor: Si c'est un taux d'amortissement de 5 p. 100 que vous désirez obtenir du gouvernement, c'est très bien, mais je ne suis pas rassuré à ce sujet.

M. Soden: C'est le taux présentement en vigueur, monsieur le sénateur. En termes bien simples, on nous a dit ce matin que la hausse de 3 ou 4 p. 100 des taux d'intérêt depuis trois ans a résulté en un relèvement des loyers de $30 ou $40 par mois, selon le nombre de pièces du logement.

Les autres mémoires qu'on vous a présentés indiquent aussi que l'augmentation du coût de la construction depuis trois ans a été d'au moins 6 p. 100 par année. C'est là une augmentation totale de 18 à 20 p. 100 qui n'a pas été sans avoir sa répercussion sur le prix mensuel des loyers.

Si vous enlevez à l'industrie immobilière les fonds qu'elle peut obtenir de cet amortissement du capital, c'est-à-dire en ne payant pas au gouvernement 50 p. 100 de l'impôt exigible, ce qui lui permet de réduire ses emprunts à un taux d'intérêt élevé et de maintenir à leur taux actuel le prix des loyers, même s'il est très élevé et si vous lui retirez cette source de fonds dont elle dispose actuellement, elle se trouvera en présence d'une situation tout à fait différente.

Le sénateur Isnor: En d'autres termes, il y aura une nouvelle hausse des loyers?

M. Soden: C'est inévitable. Le coût devra être récupéré quelque part.

Le sénateur Smith: J'aimerais un éclaircissement. Voudriez-vous m'indiquer à quel endroit du Livre blanc se trouve ce que vous craignez tellement? Je voudrais le lire et je n'ai pas le texte en main.

M. Scace: Cela se trouve à deux endroits, monsieur le sénateur. Il y a d'abord l'article 5.17 qui impose un taux de dépréciation spécial pour tous les édifices de plus de $50,000. Deuxièmement, bien que je ne puisse vous citer exactement le passage en question, on laisse entendre que le taux d'amortissement sera fixé plus tard, et l'on peut déduire qu'il s'agit d'une réduction de ce taux.

Si vous le désirez, je vous indiquerai ce passage après la séance.

Le président suppléant: Le Livre blanc indique, sénateur, que ce sujet sera l'objet d'une révision en vue de réduire le taux de l'amortissement du capital, car autrement, le Livre blanc n'aurait pas formulé un tel avertissement.

Le sénateur Smith: Je pensais qu'il s'agissait d'une simple mise en garde.

M. Scace: Monsieur le sénateur, cela se trouve à l'article 5.11 et aux articles suivants.

Le président suppléant: Avez-vous d'autres questions à poser sur l'amortissement des capitaux? Sinon, nous passerons à la seconde partie du mémoire qui traite des sujets fondamentaux de l'amortissement et de l'intégration.

Nous avons reçu un certain nombre de mémoires portant sur toute la question de

l'intégration. La méthode la plus simple d'examiner ce sujet est de vous poser certaines questions.

Après votre étude du système d'intégration proposé, êtes-vous en faveur de l'adoption des propositions du Livre blanc et ce système pourrait-il être utile à votre industrie?

M. Soden: Monsieur le président, un tel système serait extrêmement préjudiciable aux intérêts de notre industrie.

Le président suppléant: Extrêmement préjudiciable?

M. Soden: Oui. Nous venons de démontrer, monsieur le président, que nous devons compter sur l'amortissement des capitaux et je ne reviendrai pas sur ce sujet. Mais si l'on admet que c'est là une base nécessaire qui nous met à l'abri, ou pour employer l'expression préférable de M. Kelly, qui nous permet de différer le paiement des impôts, nous ne pourrions plus offrir aux actionnaires des sociétés civiles immobilières les mêmes avantages fiscaux dont jouissent indubitablement les actionnaires des autres sociétés publiques.

Ceci veut dire qu'une source essentielle de fonds, qui prend de plus en plus d'importance pour notre industrie, c'est-à-dire la distribution de nos actions ne serait plus aussi bien accueillie et que nous ne pourrions plus y recourir comme nous le faisons depuis plusieurs années. En outre, vu que les actions des autres sociétés deviendraient plus attrayantes, les fonds de pensions et les autres prêteurs institutionnels y investiraient probablement leur argent plutôt que dans les hypothèques et les autres moyens d'emprunt sur lesquels nous devrons compter. Nous serions ainsi doublement frappés par ce système de crédits d'impôts. Nous proposons dans notre mémoire une formule que je demanderais à M. Scace de vous présenter. Il me l'a déjà expliquée à deux reprises et elle est plutôt complexe. Alors, monsieur Scace, voudriez-vous indiquer ce que nous jugerions une solution acceptable de ce problème?

Le président suppléant: Avant d'aborder cette question, monsieur Scace, il serait désirable d'expliquer aux honorables sénateurs le point essentiel que dans votre industrie le coût de la construction est en grande partie financé par des emprunts à long terme. Ces dettes à long terme doivent être amorties graduellement et il s'ensuit que le paiement de dividendes à même vos bénéfices est nécessairement restreint. En conséquence de l'adoption de l'intégration proposée, vous n'obtiendrez aucun dégrèvement de l'impôt sur les sociétés, qui, après l'amortissement du coût de la construction, pourrait rendre vos actions intéressantes aux investisseurs. Est-ce bien cela?

M. Scace: C'est tout à fait exact, monsieur le président. Comme nous avons tenté de le démontrer à la page 9 du mémoire, il y a lieu d'anticiper que la plupart ou du moins un grand nombre de sociétés immobilières n'obtiendront aucun dégrèvement. Si vous examinez la dernière ligne du Tableau, vous constaterez que si nos déductions sont justes, l'adoption d'un impôt sur les gains en capital et d'un système d'intégration réduira le rendement net, après paiement de l'impôt, des sociétés publiques ordinaires d'environ 15 p. 100, et de 27 p. 100 dans le cas des sociétés immobilières. Il y aura donc un écart de 12 p. 100 entre le traitement accordé aux sociétés qui obtiendront un dégrèvement d'impôt et celui que l'on appliquera aux autres sociétés publiques.

J'ajouterai que ce calcul se fonde sur le Rapport Carter, selon lequel le rendement que peuvent espérer les actionnaires de sociétés provient pour environ 40 p. 100 des dividendes et pour 60 p. 100 des gains en capital. Si cette hypothèse est erronée, les résultats peuvent être différents, mais je pense qu'elle offre un point de départ raisonnable. Elle est le résultat de recherches fouillées et il y a tout lieu de conclure que les chiffres mentionnés sont exacts.

Le président suppléant: Qu'auriez-vous à proposer, advenant l'adoption d'un système d'intégration?

M. Scace: Deux choses seraient alors possibles. Premièrement, on pourrait assimiler le paiement de dividendes provenant d'un dégrèvement d'impôt à un gain en capital et, dans ce cas, pour les sociétés dont les actions jouissent d'une grande diffusion, on admettrait la moitié de ce gain en capital. En réalité, si le taux maximum était de 50 p. 100, cela signifierait un taux réel d'impôt de 25 p. 100, ce qui établirait l'égalité avec les autres sociétés publiques jouissant d'un dégrèvement de l'impôt.

Comme alternative, on pourrait assimiler le paiement des dividendes à un remboursement du capital. En réalité, ce serait là une meilleure méthode, vu qu'avec le système d'amortissement du capital, une société touche des revenus à mesure que certains avoirs sont amortis et que l'argent est investi ailleurs. Ceci constitue en effet un remboursement du capital qui réduit la valeur de chaque action. Par exemple, si une action vaut $100 à la date

de l'évaluation, et que le détenteur reçoit un dividende de $10 provenant du dégrèvement d'impôt, la valeur de l'action n'est plus que de $90. Dans ce cas, le détenteur n'aurait aucun impôt à payer. Toutefois, s'il vend ensuite son action et réalise un gain en capital, ce gain deviendrait alors imposable. Nous préférerions cette dernière méthode, mais toutes les deux sont préférables aux propositions du Livre blanc.

Le président suppléant: Maintenant, si l'on n'adopte pas le système d'intégration, mais plutôt un impôt sur les gains en capital, avec un taux uniforme pour une catégorie séparée, qu'en penseriez-vous?

M. Scace: Ce serait très bien. Au moins, toutes les sociétés publiques seraient traitées de la même façon. En abolissant l'intégration, on met fin à la distinction entre les sociétés publiques et les sociétés privées. Tout le monde sera traité de la même façon et c'est tout ce que nous désirons. D'après les propositions en discussion, nous serions traités injustement et nous ne pourrions plus compter sur la vente des actions pour obtenir les capitaux voulus.

Le président suppléant: Comme le président du Comité l'a dit ce matin, on a généralement l'impression que personne n'est en faveur du terme de deux ans et demi, de l'évaluation quinquennale, ou de la distinction entre les sociétés publiques et les sociétés privées. Êtes-vous de l'avis d'un autre contribuable qui nous a dit qu'en définitive si l'on élimine ces propositions discutables, il ne restera plus rien du système d'intégration?

M. Soden: En effet.

Le président suppléant: Vous arrivez à la même conclusion?

M. Scace: Oui.

Le président suppléant: Si vous n'avez rien à ajouter sur ce point particulier qui a été longuement discuté dans des mémoires précédents, nous pourrions passer à autre chose. Je ne voudrais pas vous presser, mais ceci me paraît suffisant. Sur le sujet des impôts retenus, en sus de vos commentaires de la page 15, on nous a dit qu'il serait possible d'attirer un plus fort volume de capitaux étrangers si l'on éliminait l'impôt de retenu de 15 p. 100 sur les intérêts payés à des non-résidents, vu qu'un grand nombre de ceux-ci n'ont pas besoin du dégrèvement de l'impôt retenu. Pensez-vous que cela attirerait plus de capitaux dans votre industrie?

M. Soden: J'ai constaté personnellement plusieurs cas de ce genre pour ce qui est de ma propre société. Au cours des derniers six mois, nous aurions pu obtenir des sommes importantes d'investisseurs européens, si ce n'eût été de cet impôt.

Le président suppléant: Par sommes importantes, entendez-vous des millions et des millions de dollars vu l'importance de votre société?

M. Soden: Dans le cas que j'ai à l'esprit, il s'agissait d'un prêt de 30 millions de dollars qui dépendait de l'impôt de retenue.

Le président suppléant: Et vous avez constaté personnellement que l'impôt de retenue a fait toute la différence dans le cas de ce prêt de 30 millions?

M. Soden: Oui.

Le président suppléant: Vous n'avez pu obtenir ce prêt?

M. Soden: C'est exact.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Soden, si cet impôt de retenue était abrogé pour toutes les valeurs autres que les obligations du gouvernement qui ne sont pas assujetties présentement à l'impôt de 15 p. 100, avez-vous une idée de la perte que le trésor public subirait de ce fait?

M. Soden: Je n'en sais rien. Je n'ai pas participé à la préparation de ce mémoire particulier et je ne suis pas renseigné sur ce sujet.

M. Scace: Monsieur le sénateur, je vois dans le Livre blanc que le taux plus élevé proposé pour l'impôt de retenue sur les revenus des investissements rapporterait 5 millions en une période de cinq ans. On propose un taux de 25 p. 100. L'estimation est difficile, mais si l'on calcule que le taux actuel de l'impôt est de 60 p. 100 de l'impôt proposé de 25 p. 100, on peut anticiper un revenu additionnel de 5 à 10 millions de l'impôt de retenue. Je pense que le montant serait même plus élevé que cela, vu qu'on se propose de reviser certaines conventions fiscales et d'en conclure de nouvelles. Toutefois, je ne pense pas que l'augmentation serait très importante, si j'en juge par le Tableau de la page 96 du Livre blanc.

Le sénateur Beaubien: Mais, monsieur Scace, cet impôt de retenue frapperait aussi tous les paiements de dividendes.

M. Scace: Oui.

Le sénateur Beaubien: Mais pour le moment, il n'est question que des obligations des sociétés publiques.

M. Scace: Vous avez raison, monsieur le sénateur.

Le sénateur Beaubien: N'est-il pas vrai que si la société négocie un emprunt aux États-Unis alors que le prêteur américain doit payer l'impôt de retenue de 15 p. 100, cette société canadienne ne pourrait obtenir ce prêt qu'à un taux d'intérêt plus élevé?

M. Soden: C'est exact.

Le sénateur Beaubien: L'intérêt payé par la société canadienne étant calculé avant l'application de l'impôt canadien sur les compagnies, si le montant en était moins élevé, c'est le gouvernement du Canada qui en profiterait, n'est-ce pas?

M. Soden: C'est exact.

Le sénateur Beaubien: De sorte que la perte de revenu ne serait que minime si le gouvernement abrogeait l'impôt de retenue. Ce raisonnement est-il juste?

M. Soden: Cela me paraît logique, monsieur le sénateur, mais j'admets être moins au fait que vous.

Le président suppléant: Le sénateur fait remarquer que si l'on abrogeait l'impôt de retenue sur les paiements d'intérêt, il est probable que les prêteurs étrangers obtiendraient un taux d'intérêt plus élevé des hypothèques ou des obligations de sociétés publiques. Dans ce cas, la déduction de l'intérêt étant permise par la loi, cela aurait pour effet de réduire les bénéfices des sociétés canadiennes.

M. Soden: Je pense que ce serait le contraire, sénateur Beaubien.

Le sénateur Beaubien: Non, il en résulterait une augmentation des bénéfices. Supposons que je désire emprunter 5 millions et que je doive payer 10 p. 100 d'intérêt au prêteur américain parce que le gouvernement canadien perçoit un impôt de 15 p. 100 sur tout l'excédent. En conséquence, je paie 10 p. 100 d'intérêt sur le montant de l'emprunt, mais si le gouvernement canadien renonçait à cet impôt, il me serait alors possible d'obtenir ce prêt à 8½ p. 100. Mes bénéfices seraient alors plus élevés, et le gouvernement en profiterait principalement parce qu'il exige 51 p. 100 des bénéfices.

Le président suppléant: Passez à la tête de la classe, sénateur Beaubien; vous avez absolument raison. La perte de l'impôt de retenue serait compensée par le rendement plus élevé de l'impôt sur les corporations.

Le sénateur Beaubien: Du fait que les bénéfices étant plus considérables, la part du gouvernement serait plus élevée.

Le président suppléant: Ce raisonnement est très juste. Avez-vous d'autres questions à ce sujet, honorables sénateurs?

Passons aux déclarations de revenus consolidés. On s'est prononcé généralement en faveur de cette méthode. Avez-vous quelque chose à ajouter à ce sujet en ce qui a trait à votre industrie particulière?

M. Soden: Seulement que la nature de notre industrie ne permet pas la confusion des constructions. Nous construisons des édifices dans des régions éloignées les une des autres et il nous faut financer les diverses opérations séparément. La participation locale qui est indispensable au financement de ces entreprises exige l'organisation d'entités séparées.

Du point de vue comptable, la chose est évidemment avantageuse pour nos actionnaires et s'ils ne peuvent profiter des déclarations consolidées de revenus, comme des autres industries intégrées, cela me paraît un anachronisme.

Le président suppléant: N'arrive-t-il pas quand vous entreprenez une construction dans une région déterminée que vous invitiez des gens de l'endroit, ou des particuliers, à participer au développement de la région et que vous organisiez ainsi des filiales dont vous n'avez pas l'entière propriété, mais seulement le contrôle?

M. Soden: En réalité, il est nécessaire d'obtenir un certain degré de participation locale.

Le président suppléant: C'est là un point important, messieurs les sénateurs, car il est évident que l'expansion métropolitaine et le développement des diverses régions du pays exigent la participation des intérêts locaux, pour la construction des routes, les services publics et ainsi de suite. Dans l'industrie immobilière en général, l'organisation de filiales directes n'est pas normale. Ce sont plutôt des filiales contrôlées, mais avec la participation locale. En conséquence, la consolidation des déclarations de revenus est très importante.

Honorables sénateurs, y a-t-il d'autres questions? Messieurs, avez-vous oublié quelque chose?

M. Kelly: Sénateur, en résumant, j'aimerais ajouter cette observation au sujet des constructeurs. Notre compagnie construit beaucoup de logements, en a construit beaucoup dans le passé, et espère en construire encore plus dans l'avenir. Mais il y a deux données fondamentales dans le Livre blanc qui nous inquiètent vivement en tant que constructeurs. L'une est le concept de socialisation dont nous avons parlé, et l'autre est l'amortissement.

Cela me tourmente de constater que ceux qui imaginent les lois et ceux qui les font—qui ne sont pas, comment dirais-je, dans l'arène ou dans la salle de billard où se déroule l'action—semblent avoir parfois un aperçu étroit ou restreint du résultat final. Ils savent qu'il y aura un peu plus de revenus ici, et un peu plus d'impôts là, mais les cahotements du système ne se manifestent pas avant que les secousses ne deviennent évidentes. C'est alors que tout le monde proteste.

N'importe qui peut voir nos livres, et j'ai les registres où apparaissent nos bénéfices sur notre actif et sur nos investissements. Tout ce que je veux dire c'est que nous sommes à un moment critique dans l'industrie du logement et de la construction, et rien ne sera amélioré si nous n'avons pas l'esprit plus large.

Je ne mentionnerai ce qui suit qu'à titre d'exemple, et peut-être que cet exemple n'en est pas un bon. Quand il fut décidé, il y a quelques années, d'augmenter les impôts des compagnies d'assurances, naturellement beaucoup se sont plaint, y compris ces dernières, mais la situation fiscale a changé. Il en résulte que les capacités et les possibilités d'emprunt des constructeurs ont été réduites de façon considérable parce que les compagnies d'assurances, sources de nos emprunts à long terme pour la construction de logements et d'immeubles, ont dû modifier leur position en raison du changement fiscal. Quelques-unes pour se protéger, se sont lancées ouvertement dans le développement. Les autres nous disent: «Eh bien, nous voulons le terrain sous cet immeuble», ou, «Nous voulons un pourcentage de vos bénéfices bruts ou nets». Nous payons donc très cher pour notre argent, plus cher que le taux d'intérêt réel. En fin de compte, nous sommes pénalisés et ceci se répercute sur le coût des logements et le prix des loyers.

J'affirme que lorsque vous faites un ajustement d'impôt, nous, en tant qu'entreprise qui veut survivre, devons faire aussi des ajustements qui affectent finalement le consommateur. Un bénéfice de 6.7 p. 100 sur l'actif ne nous permet pas d'absorber des dépenses additionnelles. Il serait préférable d'acheter des obligations du gouvernement du Canada, les confier à la banque et s'asseoir là avec des ciseaux.

Le président suppléant: N'est-il pas vrai que certaines compagnies d'assurances demandent une partie de l'actif sous forme d'actions, ce qui vous pousse à la consolidation?

M. Kelly: Sénateur, nous avons donné des terrains sous des immeubles; nous avons donné un pourcentage du profit brut; nous avons donné un pourcentage du profit net—nous leur avons tout donné sauf notre chemise, et je dis que ceci est surtout le résultat des changements qu'elles ont dû effectuer par suite des secousses fiscales d'il y a quelques années. Je ne dis pas qu'une réforme fiscale n'est pas souhaitable. Tout ce que je dis c'est qu'il serait bon de faire un examen sérieux et profond avant qu'un législateur, travaillant dans une chambre noire avec les stores descendus, pense que tout cela serait une magnifique source de revenus, sans voir les conséquences qui en découleront.

Le président suppléant: Autrement dit, vous n'êtes pas l'enfant gâté par l'économie du pays, n'est-ce pas?

M. Kelly: Nous ne le sommes certainement pas. En réalité, lorsque nous sortons des banques et des compagnies d'assurances après avoir endossé des billets à ordre ou après avoir signé des contrats, nous avons à peu près l'impression de n'être que des marteaux et des scies dans les mains de beaucoup d'artisans. Dans le pays, il y a un nombre énorme de locataires qui paient des loyers élevés, et il y en aura encore beaucoup plus si nous n'examinons pas, sérieusement et soigneusement, les effets du Livre blanc sur notre industrie. Nous ne voulons pas faire beaucoup d'argent; nous voulons seulement survivre.

Le président suppléant: Merci, monsieur Kelly. Y a-t-il d'autres questions? Je veux m'assurer que nous avons épuisé le sujet. Merci, messieurs.

Le sénateur Salter A. Hayden (Président) prend place au fauteuil présidentiel.

Le président: Nous allons maintenant entendre l'exposé de *Canadian Gas Associa-*

tion. M. Wall fera ses remarques d'ouverture et nous présentera ses collègues.

M. R. G. Wall (vice-président et trésorier, Trans Canada Pipe Lines Ltd.): Monsieur le président et honorables sénateurs, mon nom est Robert G. Wall. Je suis membre du comité d'administration de *Canadian Gas Association,* et vice-président et trésorier de *Trans Canada Pipe Lines.*

Mes collègues sont aujourd'hui: M. Gérald E. Miller, président du *Taxation Committee and Controller of Union Gas Company of Canada Ltd.,* de *Canadian Gas Association;* M. Mitchell H. Klein, de *Phillips and Vineberg,* notre conseiller juridique; et M. Raymond Sim, qui est aussi membre du *Taxation Committee* de *Canadian Gas Association,* et directeur du service de la fiscalité de *Trans Canada Pipe Lines Ltd.*

Nous sommes heureux de pouvoir présenter le point de vue de *Canadian Gas Association* sur le Livre blanc du gouvernement fédéral, «*Proposals for Tax Reform*».

Le mémoire que nous avons soumis comprend huit points fondamentaux qui sont aux pages iii à vi du mémoire.

Je sais que chacun de ces points a déjà été soumis aux honorables sénateurs probablement plus d'une demi-douzaine de fois, mais, avec la permission du président, j'aimerais me référer très brièvement à deux ou trois de ces points.

En principe, l'association est d'accord avec les buts généraux de la réforme fiscale telle que préconisée par le Livre blanc. Mais, nous concluons cependant que les propositions qui sont faites n'atteindront pas ces buts souhaitables.

La proposition sur le système d'impôt sur dividendes incitera les non-résidents à acheter les actions des entreprises de ressources naturelles en voie de développement et de service public, parce qu'ils en retireront un plus gros bénéfice que les Canadiens. Si l'on donne suite aux propositions, il deviendra extrêmement difficile de se procurer des fonds canadiens pour financer ces compagnies car les acheteurs canadiens se tourneront plutôt vers les corporations bien établies qui se développent moins rapidement et jouissent d'un dégrèvement total.

Les stimulants actuels, tels que les déductions pour épuisement qui sont nécessaires pour le développement du Canada et l'affermissement du capital canadien, seront virtuellement éliminés par la mise en vigueur de l'intégration.

Nous recommandons fortement que le système actuel de crédit d'impôt pour dividendes soit maintenu car il incite les Canadiens à investir dans des compagnies entièrement canadiennes.

L'impôt sur les bénéfices non réalisés des actions de compagnies publiques pourrait forcer les actionnaires canadiens qui contrôlent ces compagnies, à vendre une partie de leurs actions. Ceci diminuerait aussi l'apport liquide pour ceux qui investissent à long terme dans les nouvelles compagnies qui demandent beaucoup de capital, et multiplierait les effets néfastes du système de crédit d'impôt pour dividendes sur le financement canadien de l'actif.

Le président: Voulez-vous parler de dividendes sur l'avoir fiscal?

M. Wall: Oui, monsieur.

Le Canada doit compter sur le capital étranger pour son développement. Il est tout aussi important pour les Canadiens de conserver la propriété de leurs ressources et de leurs industries, qu'il y va de leur intérêt d'attirer plutôt les prêteurs étrangers que les actionnaires étrangers. L'abolition de la retenue fiscale sur l'intérêt des dettes—comme on l'a mentionné dans le mémoire précédent—qui n'est en réalité qu'une source minime de revenu fiscal, encouragerait des placements additionnels sous forme de créance par les non-résidents.

Afin d'accorder aux Canadiens une plus grande part des bénéfices de nos industries et afin d'atteindre à une prospérité continue, notre économie doit être pourvue d'un système fiscal équitable et bien équilibré. Les propositions du Livre blanc sont loin de nous offrir un tel système. Nous espérons qu'elles seront révisées en faveur d'un système fiscal qui sera juste envers tous les Canadiens et leur permettra, dans une plus grande mesure, d'être propriétaires de nos ressources et nos industries.

Monsieur le président, nous sommes prêts à répondre à toutes vos questions.

Le président: M. Wall, vous avez dit qu'il faudrait enlever la retenue fiscale sur l'intérêt des dettes parce que cette retenue n'est qu'une source minime de revenu fiscale. Pouvez-vous nous indiquer ce qu'elle représente exactement?

M. Wall: Oui, monsieur, à la page 11 de notre mémoire nous citons des renseignements du gouvernement fédéral qui indiquent que 2.02 p. 100 de tous les revenus budgétaires pour l'année qui se termina le 31 mars 1969 proviennent des retenues fiscales de toutes sortes: sur les intérêts, les dividendes, les redevances et les droits. Nous n'avons pas de précisions sur le montant applicable aux créances.

Le président: Avez-vous une idée de la proportion des 2.02 p. 100 du total des revenus

budgétaires qui serait applicable à la retenue fiscale sur l'intérêt?

M. Wall: M. Sim, pouvez-vous nous renseigner à ce sujet?

M. R. Sim, «Manager of Taxation, Trans-Canada Pipe Lines Ltd.»: M. le président, nous n'avons pas de chiffres précis, mais nous pensons que c'est environ $35 millions.

M. Wall: Cela est le montant qui se rapporte à l'intérêt?

M. Sim: Oui.

Le président: Vous avez énuméré certaines têtes de chapitre, M. Wall. Nous sommes revenus sur ces points à plusieurs reprises, mais il y a toujours la possibilité qu'une nouvelle idée, qu'un nouveau point de vue surgisse. Avez-vous quelque chose à ajouter au sujet de l'impôt sur les gains en capital par exemple. Vous êtes d'accord avec ce qui nous a paru être l'opinion générale de ceux qui ont témoigné jusqu'ici, c'est-à-dire, l'établissement d'un taux uniforme.

M. Wall: Oui, monsieur. En principe, je pense que notre association ne voudrait pas d'impôt sur les gains en capital. Notre pays est jeune et devrait attirer des capitaux considérables. L'absence d'impôt sur les gains en capital peut être un attrait. Par contre, nous aurions une opinion à émettre s'il était décidé qu'un impôt sur les gains en capital est inévitable.

Le président: Oui, il semble que la conclusion tirée par la plupart de ceux qui ont témoigné devant nous, est que c'est une source de revenus qui n'a pas encore été utilisée. Je pense qu'il faudra l'utiliser d'une façon quelconque. Si vous avez des opinions là-dessus, vous plairait-il de nous les donner?

M. Wall: Personnellement, comme individu, j'ai été impressionné par la suggestion faite par le sénateur Phillips, je crois, que dans la période initiale, seuls les bénéfices réalisés sur les actions, les biens immobiliers et les industries seraient assujettis à l'impôt. Notre association a aussi suggéré que, s'il devait y avoir un impôt sur les gains en capital, cet impôt ne devrait pas dépasser 25 p. 100. En réalité, nous avons suggéré que cet impôt soit inférieur à 25 p. 100 si nous voulons vraiment faire concurrence à nos voisins du sud.

Le président: L'impôt sur les gains en capital a un grand avantage. Point n'est besoin de tenir compte des exemptions, et de choses de cette nature. Les termes en sont précis.

M. Wall: Oui, monsieur.

Le président: Et plus faciles à contrôler.

M. Wall: Plus faciles, oui. Mais je suis assuré que si vous n'incluez que les trois domaines que j'ai mentionnés tout à l'heure, il y aura des gens qui vous diront qu'il y a d'autres gains en capital de la même importance et qui sont exonérés. Cependant, je suis certain que la majorité des gains en capital sont réalisés dans ces trois domaines.

Le président: Si vous ne nommez que les trois que vous avez mentionnés et dont le sénateur Phillips nous a fait rapport ce matin, il n'y aurait pas de discussions au sujet des exemptions. Les autres ne seraient tout simplement pas inclus.

Il y a aussi les décisions de nos cours de justice, et beaucoup de jurisprudence à ce sujet. Ce qui était gain en capital aux yeux de certains, a été jugé comme revenu par la cour.

Donc, nous n'avons pas à débattre là-dessus.

Le sénateur Beaubien: Vous dites vous inquiéter au sujet des gains en capital non réalisés. Pourriez-vous être plus précis?

M. M. H. Klein (conseiller juridique, «The Canadian Gas Association»): Notre association est inquiète et n'est pas favorable à cet impôt. La raison en a été donnée par plusieurs autres associations. Le contrôle pourrait être perdu. Une vente forcée au cours d'une année pourrait faire perdre le contrôle. La proposition concernant les étapes de cinq ans peut entraîner de graves injustices. Si la date de naissance d'un propriétaire coïncide avec un mois où les affaires sont excellentes, l'inventaire peut tomber dans la période qui suit. Alors s'il veut vendre son entreprise, il réalisera une somme considérablement moindre à celle sur laquelle il a dû payer des impôts.

Le président: Monsieur Klein, on peut aussi se retrouver en face d'un partage à 75-25 pour cent où les compagnies américaines ont le privilège de participer à 25 pour cent. Après cinq ans, l'actionnaire canadien doit subir une réévaluation de sa participation de 75 pour cent, et même s'il ne vend pas son actif, doit trouver l'argent pour payer l'impôt sur les gains en capital.

M. Klein: Et il ne reçoit pas de crédits d'impôt.

Le président: C'est cela.

M. Klein: Seront aussi pénalisées les compagnies étrangères qui, il y a plusieurs années, sur la requête du gouvernement canadien, permirent aux Canadiens d'acheter une partie de leurs titres.

Le président: Il leur eût été préférable de ne pas accepter de participation canadienne.

M. Klein: C'est vrai.

Le président: Vous avez intitulé un passage de votre mémoire: «*Natural Gas Exploration, Development and Production*». Est-ce que ceci se rapporte aux moyens d'incitation?

M. Wall: Oui, monsieur.

Le président: Et vous ne faites allusion qu'aux seuls moyens d'incitation particuliers à l'industrie du gaz et de l'huile. C'est-à-dire, l'épuisement?

M. Wall: Oui, monsieur.

Le président: Sans nous lire votre mémoire, dites-nous ce que vous pensez de la proposition du Livre blanc.

M. Wall: De prime abord, selon notre association, c'est une législation rétroactive.

Nous avons plusieurs milliers d'actionnaires qui ont placé leur argent dans des compagnies d'huile et de gaz naturel en comptant qu'ils auraient droit à des déductions pour épuisement. Le Livre blanc propose que certaines déductions pour épuisement ne soient plus permises à l'avenir.

Le président: En premier lieu, aucune forme d'épuisement ne sera permise à l'actionnaire, d'après le Livre blanc.

M. Wall: C'est exact.

Le président: Une forme d'épuisement réel sera permise aux compagnies sur une base de un pour trois. En d'autres termes, si une compagnie dépense $3, il lui sera permis de déduire $1 de ses revenus imposables.

Que dites-vous de cette proposition?

M. G. E. Miller (contrôleur, «The Canadian Gas Association»): Nous préférons les recommandations de *Canadian Petroleum Association* sur l'épuisement. Elles proposent que l'épuisement soit constitué par un certain pourcentage des revenus bruts de production. Ce système est plus efficace que celui qui détermine l'épuisement après déduction des frais d'exploration.

Ces recommandations soutiennent que l'épuisement doit être maintenu comme moyen d'incitation, à un niveau aussi élevé que le permet le système actuel. Autrement, le développement de nos ressources sera retardé. Le coût du gaz à l'état brut continuera d'augmenter et affectera le consommateur.

Le président: N'y a-t-il pas plusieurs objections? Premièrement, quels sont vos débouchés et où sont vos concurrents? Sont-ils aux États-Unis?

M. Miller: Nous en avons aux États-Unis et au Canada.

Le président: Je parle du marché extérieur. Vous voudriez que les conditions dans lesquelles vous devez être en concurrence avec le marché extérieur soient favorables à l'industrie du gaz et de l'huile, n'est-ce pas?

M. Miller: Exactement; la récente réforme fiscale aux États-Unis est plus indicatrice que celle proposée dans le Livre blanc.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Miller, les changements que vous suggérez, 20 p. 100 des bénéfices bruts ressemblent vaguement au système fiscal américain.

Le président: Je pense que l'on nous a dit que le taux américain était environ de 21 ou 22 p. 100.

Le sénateur Beaubien: Mais le principe est le même. Vous suggérez d'échanger le système actuel pour un autre qui ressemblerait à celui des États-Unis.

M. Miller: En substance, c'est le même; mais c'est un autre système.

Le président: *Gulf Oil* a proposé un épuisement de 20 p. 100 sur les revenus bruts de production, ou une proportion de «un pour deux» sur l'épuisement réel. J'ai demandé à cette compagnie si cela était équivalent à l'actuel 33⅓ p. 100 de la production nette. Elle a admis que c'était à peu près la même chose.

M. Miller: C'est ce que je crois, aussi.

Le président: Est-ce qu'une telle répartition, en ce qui concerne l'épuisement, satisferait votre entreprise?

M. Miller: Oui, nous sommes d'accord avec les deux recommandations.

Le président: Vous ajoutez que l'on devrait maintenir la déduction pour épuisement, pour les actionnaires.

M. Wall: Monsieur le président, le mémoire de notre association reste muet sur ce point. Cependant, j'admets que c'est un actif qui s'épuise. Nous sommes d'avis que cette théorie est bien fondée.

Le président: Je ne conçois pas que votre association ne puisse avoir d'opinion à ce sujet. Si vous accordez à une compagnie des moyens d'incitation, tels que des déductions pour épuisement réel ou anticipé, ceci réduirait l'impôt sur le revenu de cette compagnie.

M. Wall: Oui monsieur.

Le président: Ce qui réduirait l'avoir fiscal. En réalité, ce serait donner d'une main et retirer de l'autre, si nous augmentions les revenus en refusant aux actionnaires les déductions pour épuisement et les crédits d'impôt.

M. Wall: Je suis cent pour cent d'accord que nous ayons l'épuisement. Cependant, je n'ai pas étudié l'autre aspect.

Le président: A ce point de vue, le salut des actionnaires et des compagnies ne serait pas dans l'intégration. Donc, j'en déduis que vous êtes contre l'intégration, n'est-ce pas?

M. Wall: Oui, monsieur. En ce qui regarde l'épuisement, les membres de *Canadian Gas Association*, qui sont en grande partie actionnaires ou distributeurs, appréhendent le résultat. Cela éloignera vers d'autres pays des fonds qui, autrement, seraient disponibles pour l'exploitation, et/ou augmentera le coût des produits que nous transportons et vendons aux consommateurs canadiens et américains. Nous craignons que cela soit inévitable.

Le président: En d'autres termes, le capital spéculatif se fera plus rare.

M. Wall: Oui.

Le président: A combien évaluez-vous le rapport entre le capital spéculatif et les dettes? Avez-vous noté certaines proportions?

M. Wall: En comptant toutes les entreprises de service public qui sont membres de *Canadian Gas Association*, à environ 60 p. 100 de dettes et 40 p. 100 d'actif.

Les compagnies de transmissions, plus récentes, sont plus accablées. Dans leur cas, la proportion peut être aussi élevée que 70 et 30 p. 100.

Le président: S'il vous fallait compter sur 40 p. 100 de votre capital spéculatif pour vendre l'actif, il vous faudrait rendre ces actions alléchantes.

M. Wall: Oui monsieur.

Le président: Et vous ne pourrez les rendre alléchantes si elles ont un rendement net inférieur à celui des actions d'une compagnie mieux assise.

M. Wall: C'est exact.

Le président: Voulez-vous ajouter quelque chose au sujet de l'intégration? Les propositions sur l'intégration ont plusieurs implications: la réévaluation quinquennale, par exemple. Vous êtes contre cela. Que pensez-vous de la restriction de deux ans et demi pour appliquer l'avoir fiscal sur le paiement des surplus?

M. Wall: Nous trouvons que c'est injuste et très difficile à administrer. M. Sim est au courant, et peut-être aurait-il quelque chose à dire sur la restriction de deux ans et demi?

M. Sim: En général, nous sommes d'avis que les règlements envisagés dans les propositions sont incompatibles avec un système d'intégration. Les règlements au sujet de la restriction de deux ans et demi et de la réévaluation des revenus tous les quatre ans, le règlement qui permettrait de reporter ou d'avancer les déductions, compliqueraient les problèmes déjà créés par l'intégration.

Le président: Le but est peut-être de forcer au paiement de plus de dividendes pour produire plus d'impôts. N'est-ce pas, monsieur Klein?

M. M. H. Klein: Oui, monsieur le président. Une compagnie dont l'acte de fiducie comporte des clauses qui limitent ses capacités de payer des dividendes, pourrait avoir été sujette à ces clauses depuis cinq, dix ou quinze ans. Il lui est peut-être même interdit de déclarer des dividendes. Alors, ses actionnaires subiraient une perte énorme par la perte de cet avoir fiscal après la période de deux ans et demi. Il a été suggéré que les dividendes en actions pourraient solutionner le problème des bénéfices quand l'argent liquide n'est pas disponible; mais les gouvernements provinciaux et fédéral émettent souvent des lettres patentes additionnelles pour augmenter le nombre d'actions privilégiées, par exemple. Cela prend du temps. Ce sont des problèmes qui s'ajoutent à ceux que nous avons déjà étudiés.

Le président: C'est très vrai. Avez-vous des questions, sénateur Beaubien?

Le sénateur Beaubien: Non, monsieur le président. Nous avons bien couvert le sujet.

Le président: Nous l'avons bien couvert, mais je pensais à une question. Avez-vous des projets ou des plans qui exigeraient des capitaux spéculatifs additionnels et qui seraient en suspens à cause des propositions du Livre blanc?

M. Wall: Eh bien, nous sommes une association.

Le président: Quand je dis association, je veux parler de vos membres, comme vous le savez.

M. Wall: Collectivement, notre association utilise beaucoup de capital. Des centaines de millions de dollars au cours des récentes années. Le nuage qu'a amené le Livre blanc sur chacun de nous a obligé quelques compagnies à modifier leurs projets, ou même à les suspendre. Nous sommes nettement contre l'intégration. Très simplement, je crois que cela rendrait extrêmement difficile pour nous d'obtenir du capital d'investissement au Canada. Si le concept d'intégration rend l'investissement plus populaire au Canada et que l'on augmente le taux uniforme d'intérêt sur le capital disponible, les bénéfices après impôt augmenteraient également. Il s'ensuit, je crois, que les bénéfices après impôts sur les obligations devront augmenter dans la même mesure pour être compétitifs. Je crois que cela se prouve mathématiquement.

Notre association veut démontrer que la plupart de ses membres sont dans la période active de leur carrière, et que l'actif sera probablement acheté par des non-résidants, ce qui n'est pas le but du gouvernement, et le taux uniforme d'intérêt augmentera.

Le président: J'ai noté qu'un passage de votre mémoire traite de l'imposition sur les services publics d'électricité, gaz et vapeur. Je suppose que vous êtes tout à fait contre ce que le Livre blanc propose.

M. Wall: Je vais demander à monsieur Miller de vous renseigner à ce sujet.

Le président: Nous avons eu une journée bien remplie, et nous avons entendu la plupart des représentants des services publics. Ils ont bien présenté leurs points de vue.

M. Wall: Ceci se rapporte au taux moins élevé de 2 p. 100 qui s'applique à certains services publics, et non pas aux 95 p. 100.

Le président: Très bien, procédez, monsieur Miller.

M. Miller: Sénateur, je ne peux pas ne pas dire que la représentation que nous avions faite il y a quelque temps a été faite plus tôt, à cause de l'état d'urgence. Nous avions constaté qu'il n'y avait pas eu de placement de fonds dans l'industrie publique de la distribution du gaz depuis la parution du Livre blanc en novembre 1969, et c'est à cause de notre inquiétude que nous avions présenté notre premier mémoire.

Le président: Pensez-vous que l'incertitude retarde ces placements?

M. Miller: Je crois que c'est là une partie de la réponse, en même temps qu'un résultat du marché restreint qui rend très élevé le coût du capital et qui en réduit la disponibilité. Le Livre blanc est un facteur néfaste très important.

L'article auquel M. Wall se réfère concerne la réduction de 2 p. 100 du taux pour les sociétés à revenus inférieurs, dont peuvent se prévaloir à l'heure actuelle, selon l'article 85, les services de distribution de gaz naturel. Ce privilège fut accordé il y a environ 20 ans, et la réduction était plus élevée que 2 p. 100, au début. Je crois qu'elle était alors de 4 p. 100. Au cours de nos recherches, nous avons constaté que le gouvernement a dit que puisque les dépenses des services publics n'étaient pas, pour la plupart, discrétionnaires, et que les tarifs que nous imposions à nos clients étaient contrôlés, et si nous voulions suivre les progrès de l'économie, il nous fallait un moyen d'incitation. Le Livre blanc ne dit pas si nous perdrons ou si nous ne perdrons pas cette réduction de 2 p. 100, mais nous craignons de la perdre. A l'heure actuelle, l'abolition de cette réduction de 2 p. 100 entraînerait une perte annuelle de $1 million pour *Union Gas Company*. Nous croyons que la réduction de 2 p. 100 devrait être maintenue. Si nous la perdons, nous devrons augmenter nos tarifs de $2 millions, et de la même façon, chaque service de distribution de gaz devra faire payer cette augmentation d'impôt par ses clients.

Le président: Il est juste de supposer que cette réduction de 2 p. 100 sera abolie parce que le Livre blanc semble préconiser un impôt uniforme de 50 p. 100 sur les sociétés. Il faut admettre que c'est fort possible. En ce moment, c'est 51 et quelque.

Le sénateur Beaubien: Cinquante et un, point, trois. Est-ce que vous payez un taux réel de 40 p. 100 maintenant?

M. Miller: Deux p. 100 en moins.

Le sénateur Beaubien: Quarante-neuf, point trois.

Le président: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet?

Le sénateur Beaubien: Si l'on a jugé que l'industrie devait subir une légère augmentation d'impôt il y a quelques années, il semblerait anormal de l'augmenter autant aujourd'hui.

Le président: Je crois que cela se produisit quand l'honorable M. Abbott était ministre des Finances. Si je me souviens bien, j'étais celui qui expliqua le projet de loi devant le Sénat. C'est ainsi que les échos reviennent. Mais, si c'était nécessaire à l'époque, les conditions n'ont pas changé au point que ce ne soit plus nécessaire aujourd'hui. En tout cas, si vous la perdez, les tarifs augmenteront.

M. Miller: C'est très vrai.

Le président: J'ai laissé de côté la question d'amortissement pour le moment, monsieur Wall. Voulez-vous ajouter quelque chose? Je sais que le Livre blanc dit que la question des déductions pour amortissement serait réexaminée, et il se peut qu'elles soient trop élevées. Avez-vous quelque remarque générale à ce sujet?

M. Wall: Je demanderais à M. Sim de commenter ceci.

M. Sim: Monsieur le président, nous trouvons que les déductions pour amortissement sont généralement nécessaires pour la croissance du capital au sein d'une compagnie ou d'une industrie.

Le président: La question n'est pas de savoir si oui ou non il y aura déduction pour amortissement. Le Livre blanc suggère qu'une révision s'impose peut-être parce qu'il est possible que ces réductions soient trop élevées. C'est là-dessus que je me demandais si vous aviez des commentaires à faire?

M. Sim: Oui, monsieur le président. Nous ne croyons pas qu'elles soient trop élevées. Nous pensons qu'elles sont acceptables à l'heure actuelle, pour le développement du capital au sein de l'industrie.

Le président: Avez-vous étudié ces taux?

M. Sim: Non, nous ne l'avons pas fait. Nous n'avons pas fait d'études spéciales sur ce sujet, mais nous pourrions certainement vous donner des chiffres sur le développement du capital de certaines compagnies.

Le président: Pouvez-vous faire ça? Il est évident que ces déductions sont une source d'apport liquide.

M. Sim: Oui.

Le président: Alors, tout cela dépend du besoin d'apport liquide qu'a l'industrie, un grand besoin, ou un besoin encore plus grand. C'est aussi simple que ça, n'est-ce pas? Le gouvernement reconnaît que c'était le but, puisque, à plusieurs reprises, il a accordé un taux d'amortissement accéléré pour encourager l'industrie.

M. Sim: C'est vrai.

Le président: Et dans certains cas, quand il a accordé une subvention, il a même permis l'amortissement de cette subvention.

M. Sim: Oui.

Le président: Évidemment, cela est d'une grande importance.

M. Sim: Monsieur le président, je voudrais faire une autre observation. Bien que les taux de déduction pour amortissement soient généralement plus élevés que ceux inscrits dans les livres de comptabilité, cela n'est vrai que pour les premières années. Éventuellement, le montant actuel des déductions pour amortissement sera moins élevé que le montant inscrit aux livres, à cause des taux accélérés. L'opération se fait par un système de réduction.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Klein, avez-vous une idée de la façon d'agir du gouvernement américain à ce sujet?

M. Klein: Au sujet des déductions pour amortissement?

Le sénateur Beaubien: Oui.

M. Klein: Je crois qu'elle est semblable à la nôtre.

Le président: Et les taux?

M. Klein: Je n'ai pas les connaissances nécessaires pour discuter des taux, mais je crois qu'ils sont semblables aux nôtres. Il y a 24 classes différentes, et il serait impossible de les prendre une à une.

Le président: De toute façon, dans les conditions présentes, vous pouvez survivre et faire concurrence aux autres. Je ne parle pas de faire concurrence à vos concurrent canadiens. Je parle de la compétition à l'étranger. Vous avez ici les frais de représentation et les éléments incorporels.

M. Wall: Monsieur le président, je crois que vous avez beaucoup entendu parler des frais de représentation.

Le président: Oui. J'aimerais entendre vos commentaires sur la conception du Livre blanc de la clientèle.

M. Wall: Je ne crois pas que nous puissions ajouter quoi que ce soit au sujet de la clien-

tèle, mais vous constaterez que les compagnies de transport et de distribution au Canada ont «une large somme en dollars» de ces soi-disant éléments incorporels que les comptables ont clairement déterminés comme étant des dépenses faites pour développer les revenus, et sont admissibles par le fisc. Certaines de ces dépenses sont énumérées à la page 18. C'est un des rares passages que nous aimons dans le Livre blanc, où l'on trouve la proposition de donner une définition comptable aux déductions de ces choses qui jusqu'ici, étaient considérées comme éléments incorporels. Elles sont classifiées dans ce passage, comme dépenses d'organisation, honoraires payés aux syndicats de garantie pour trouver des fonds, escomptes. Ceci est d'une grande importance pour quiconque emprunte de l'argent à l'étranger car il se peut qu'il doive rembourser $1.05 pour chaque dollar prêté, et ces cinq sous additionnels font partie intégrante du coût de l'emprunt et devraient être admissibles comme dépenses, à notre point de vue.

Le président: Est-ce que quelqu'un voudrait faire un commentaire sur la clientèle? Est-ce important pour votre entreprise?

M. Wall: Je ne veux vraiment pas en parler. Je ne pense pas que ce soit tellement important pour nous.

M. Klein: Monsieur le président, permettez-moi de faire une petite observation au sujet de la clientèle. Cette observation est personnelle et ne représente en aucune façon le point de vue de l'association. Certains ont manifesté l'inquiétude qu'au moment de l'évaluation, la clientèle ne soit pas évaluée à sa juste valeur. Par exemple, considérons la situation malheureuse—et ceci ne s'applique pas à notre association—d'un commerçant qui au jour de l'évaluation a une clientèle substantielle. Cependant, un concurrent vient s'installer le lendemain dans le voisinage et trois ans plus tard, la clientèle du premier commerçant est presque réduite à néant à cause de la nouvelle concurrence. Néanmoins, s'il vend son commerce à ce moment-là, il paiera l'impôt sur une clientèle de $5,000 peut-être, alors que sa clientèle valait $100,000 au jour de l'évaluation.

Par contre, celui qui a ouvert son commerce au lendemain de l'évaluation et qui vend son entreprise au même moment que le premier commerçant, à cause du décalage, ne paiera même pas 100 p. 100 d'impôt sur la valeur de sa clientèle qui a considérablement augmentée depuis le jour de l'évaluation.

Le président: Ceci est dans le même ordre d'idée que les critiques que nous avons eues sur les propositions du Livre blanc qui amèneraient une imposition rétroactive sur la clientèle.

M. Klein: Exactement.

Le président: Il n'y a aucun doute à ce sujet. Le Livre blanc ne dit rien en particulier sur les autres frais de représentation. Il me semblerait logique, s'il en faisait mention, qu'il propose un mode de traitement qui ne serait pas aussi compliqué que celui de la clientèle.

M. Klein: Non, j'espère que non.

M. Miller: Monsieur le président, nous sommes particulièrement inquiets au sujet de l'importance majeure du droit de passage.

Le président: Quoi?

M. Miller: Les droits de passage. En comptabilité, il est d'usage d'amortir le droit de passage, ou le coût du droit de passage, sur une période équivalente à la durée des oléoducs ou des réseaux de distribution et de transport. Toutefois, quand le droit de passage est un droit à perpétuité, il devient un élément incorporel du capital et le Livre blanc n'en fait pas mention.

Je pense que nous avons besoin d'éclaircissements à ce sujet.

Le président: Eh bien, que suggérez-vous? Dites-en quelque chose.

Le sénateur Beaubien: Vous ne tenez pas compte d'un droit de passage à perpétuité.

M. Miller: Si de façon nominale, le droit de passage est à perpétuité, en comptabilité, nous en amortissons le coût en nous basant sur la durée de l'oléoduc lui-même.

Le sénateur Beaubien: Quelle est la durée normale d'un oléoduc? Combien d'années, 20, 30 ou 50 ans?

M. Miller: C'est probablement quelque chose comme cela. Tout dépend de la source d'approvisionnement de l'oléoduc. Il serait assez simple d'instituer un système d'amortissement sur une période équivalente à la durée de l'oléoduc. Un coût d'utilisation de la classe de 2,6 p. 100 serait satisfaisant.

Le président: Ainsi, si vous incluez cet élément dans cet article...

M. Miller: Classe de 2,6 p. 100.

Le président: Vous seriez satisfaits de la classe de 2,6 p. 100?

M. Miller: Oui, je le crois. C'est approximativement ce que nous faisons en comptabilité.

Nous amortissons le coût du droit de passage selon la durée de l'oléoduc.

Le président: Avez-vous quelque chose à ajouter à ce propos?

M. Sim: Je crois qu'il en va de même, aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, lorsqu'il s'agit des améliorations des tenures à bail quand celles-ci ne sont pas le fait du propriétaire mais constituent plutôt une amélioration au bail: il est autorisé à en opérer la déduction au cours des quarante années de la durée du bail. C'est donc une situation analogue à celle que vous avez ici avec les servitudes de passage. Cet exemple figure dans la loi de l'impôt sur le revenu actuelle.

Le président: En effet.

Le sénateur Isnor: Quelle est la durée de vie d'un pipeline?

M. Wall: Je vous parlerai de notre propre société, c'est-à-dire de la Trans-Canada. De l'avis des ingénieur, un pipeline bien entretenu peut durer indéfiniment, 100 ans peut-être.

Notre société table sur une rentabilité de production de 50 ans et nous l'amortissons donc, en fait, à 2 p. 100 par an, selon le mode linéaire au cours des années restantes.

Quant aux autres membres de notre association, ceux dont les activités concernent la distribution, je sais qu'ils amortissent leurs avoirs d'une façon analogue en se basant sur la durée d'utilisation estimée la moins élevée, ou durée de rentabilité; je tendrais à croire que dans le cas d'un pipeline, c'est la durée de rentabilité qu'il convient d'adopter.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Wall, incluez-vous le coût dans la servitude de passage?

M. Wall: Oh, oui. Il va de soi que les sociétés amortissent ces coûts, ceux des servitudes de passage. Le point en cause ici, c'est qu'ils ne sont pas admis comme une dépense lorsqu'il s'agit d'établir le revenu imposable. Dans notre mémoire, nous prétendons qu'ils devraient l'être.

M. Miller: Remarquons en outre qu'une servitude de passage devient sans valeur pour la société lorsqu'on a enlevé le pipeline.

Le président: Oui. Il devient difficile d'en utiliser le terrain à des fins agricoles. Ce n'est, en fait, qu'une simple bande de terrain, étroite et longue.

Le sénateur Beaubien: On ne peut utiliser le droit de passage que pour un pipeline et si ce pipeline est désaffecté, il ne sert plus à rien.

Le président: Il est sans valeur. Si on ne peut utiliser le droit de passage pour un pipeline, on ne peut le vendre à personne d'autre pour y poser un autre pipeline.

Le sénateur Beaubien: N'est-on pas autorisé, aujourd'hui, à imputer cela sur les dépenses?

M. Wall: C'est une chose, en effet, que nous amortissons mais c'est une rubrique qui est rajoutée au moment d'établir le revenu imposable en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu actuelle pour les sociétés arrivées au stade de l'imposition.

Le sénateur Beaubien: C'est un peu académique car vous ne payez pas trop d'impôts.

Le président: Non, mais l'avenir est à Dieu.

M. Wall: Nous différons le paiement des impôts, comme nous y sommes autorisés.

M. Miller: Monsieur le président, je voudrais intervenir à ce propos. Quand nous avons tenté de réclamer une déduction pour l'amortissement d'un droit de passage accordé à un pipeline de distribution en excipant que nous devions nous en tenir à la même durée que celle du pipeline puisque aussi bien la servitude de passage deviendrait inutile une fois le pipeline enlevé, nous avons échoué et notre société, notre industrie, n'a pas été autorisée à faire état du coût. Il en résulte que nos impôts sont plus élevés, à notre avis, qu'ils ne devraient l'être.

Le président: Vous payez donc des impôts sur de l'argent déjà exposé?

M. Miller: Oui, en effet. Notre avoir fiscal serait vraiment très élevé. Nous avons certains paiements différés mais dans notre société nous en sommes arrivés à un stade de maturité plus avancé.

Le président: Vous avez ici une rubrique: «Frais généraux, réceptions et dépenses y afférentes». J'aime à croire que vous ne tombez pas dans cette catégorie établie par le Livre blanc, celle qui prévoit des yachts pour y inviter les clients et autres choses de ce genre.

M. Wall: Pas que je sache, monsieur le président, notre position est virtuellement la même que celle de tous ceux qui ont comparu jusqu'ici devant vous. Nous estimons, dans l'ensemble, que les dépenses exposées à des fins productives de revenu devraient pouvoir être déductibles; que la loi actuelle prévoit un contrôle suffisant en matière d'abus et que si on l'applique convenablement, il n'est pas besoin d'apporter des changements. M. Klein a vraiment beaucoup d'expérience dans ce domaine et aurait peut-être quelque chose à ajouter.

Le président: S'agit-il des articles 11 et 12?

M. Klein: L'article 12(2) de la loi actuelle déclare que pour pouvoir être déductibles, les dépenses doivent être raisonnables. Très franchement, dans les diverses occasions où cette question a été évoquée devant les tribunaux, ceux-ci se sont montrés très durs à l'égard du contribuable qui tentait, par exemple, de faire figurer un yacht au chapitre des dépenses. Il s'agit, en fait, d'appliquer la loi pour tenter d'éliminer un petit nombre d'abus et le Livre blanc semble pénaliser lourdement une catégorie de dépenses qui comporte des frais légitimes consentis par les grandes sociétés en faveur de leurs employés afin de leur faire mieux connaître leurs divers secteurs.

Le sénateur Laird: Monsieur Klein, ne trouvez-vous pas que le ministre du Revenu national a mille fois raison de contrôler les choses de ce genre?

M. Klein: Je dois avouer que c'est bien l'avis de nos clients.

Le président: Quant à examiner ces diverses rubriques, a-t-il d'autres points, monsieur Wall, que vous voudriez nous signaler?

M. Wall: Je crois, monsieur le président, que nous les avons tous passés en revue. Notre attitude est principalement dictée par le sentiment que le projet d'intégration manque de sagesse. Il nuira aux industries axées sur les ressources nationales, ressources dont on souhaite voir poursuivre l'exploitation dans le pays. Nous insistons pour que vous examiniez sérieusement les recommandations que nous avons faites ici au sujet des retenues d'impôts. Il semblerait que la politique du gouvernement du Canada, celle du Livre blanc, soit la suivante: incitons autant que possible l'étranger à consentir des investissements à intérêt fixe. Ces retenues de l'impôt ne sont peut-être qu'une simple gêne mais elles ont un effet sur les sociétés qui cherchent à se procurer des fonds dans les pays étrangers.

Je suppose que tous, à cette table, vous avez dû faire face, au cours de ces 12 derniers mois, au problème des emprunts dans les pays européens; ceux-ci se sont refusés à vous prêter le moindre argent sauf si vous les indemnisiez ou si vous les mettiez à couvert en ce qui concerne les retenues d'impôts. Aux États-Unis, ces emprunts se font sur une base un peu plus restreinte car le groupe susceptible de profiter du crédit n'est pas aussi nombreux. Voilà, je pense, les deux aspects sur lequels portent principalement nos propositions.

Le président: Je vous remercie.

Le président: Nous allons maintenant entendre un exposé de la Canadian Association of Oilwell Drilling Contractors.

M. Porter va prendre la prole en premier lieu, au nom de l'association, et il nous présentera les membres du groupe de travail. Si ceux-ci ont des problèmes particuliers à soulever, il leur sera loisible de le faire et ils pourront ensuite répondre aux questions.

Le sénateur Haig: Monsieur le président, avant que nous ne commencions, M. Porter peut-il nous dire ce qu'est la boue de forage?

M. J. D. Porter, vice-président, administrateur et directeur général, Canadian Association of Oilwell Drilling Contractors: Oui, monsieur. C'est une substance que l'on introduit dans les puits, d'abord pour refroidir l'extrémité de la foreuse et ensuite pour aider à réduire en fragments certaines formations géologiques au travers desquelles s'effectue le forage. Cela peut-être du baryte auquel on peut encore adjoindre différents produits chimiques. Parfois, on y ajoute du mazout.

Le sénateur Beaubien: N'est-ce pas en fait, un lubrifiant?

M. Porter: En effet. Il est également employé à plusieurs autres usages.

Le président: Vous voulez dire au cours du forage?

M. Porter: Oui. Il sert principalement à accélérer les opérations de forage.

Le président: Nous sommes prêts à écouter ce que vous avez à nous dire, monsieur Porter.

M. Porter: Je vous remercie. Monsieur le président, MM. les membres du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, puis-je, au nom de la Canadian Association of Oilwell Drilling Contractors, vous dire que nous sommes heureux de cette occasion que vous nous donnez de comparaître aujourd'hui devant vous pour vous exposer les vues de nos membres au sujet du Livre blanc sur la réforme fiscale. Nous comprenons la responsabilité toute particulière qu'a assumée ce Comité en examinant les changements que l'on propose d'apporter à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Nous consacrerons environ cinq minutes à ces remarques préliminaires après quoi nous nous ferons un plaisir d'essayer de répondre à toute question que les membres du Comité voudraient poser.

Les représentants de l'association sont, tout d'abord à mon extrême droite: M. H. J. Irwin; président de l'association et le président de la G. P. Drilling Ltd., Calgary. Vient ensuite M. R. E. Sparrow, directeur de l'association et

président de l'Argus Drilling Limited. A côté de M. Sparrow, se trouve M. H. G. Pearce, M.B.A., conseiller de l'association et immédiatement à ma droite, M. A. G. Burton, F.C.A., qui est également un des conseillers de l'association.

Notre industrie au Canada est canadienne. Environ 90 p. 100 des sociétés qui utilisent un équipement de forage et environ 85 p. 100 des entrepreneurs qui assurent les services des appareils de sondage appartiennent maintenant à des Canadiens. Cela représente un changement total par rapport à 1949, époque où l'industrie des forages pétroliers au Canada se trouvait entre des mains américaines. Ce changement en faveur de la propriété canadienne a été effectué grâce aux lois fiscales existantes.

L'association représente virtuellement 100 p. 100 de l'industrie des forages de puits pétroliers et environ 85 p. 100 des entreprises qui assurent les services des appareils de sondage au Canada. Ces industries sont l'une et l'autre exploitées par des entrepreneurs indépendants dont les revenus dépendent exclusivement des activités de l'industrie du pétrole.

Le forage et l'entretien des puits de pétrole constituent une industrie hautement spécialisée qui ne sert qu'aux besoins de la prospection et de l'exploitation du pétrole. En fait, un derrick constitue à lui seul une usine hautement mécanisée, mobile et autonome. Son seul rôle consiste à forer des trous permettant de capter du pétrole ou du gaz. Le forage s'effectue 24 heures sur 24, à des profondeurs qui vont de 1,500 à 18,000 pieds, soit 3 milles et demi.

Notre industrie emploie jusqu'à 6,500 personnes dont les traitements et salaires se montent à $42 millions par an environ. A certains moments, en pleine saison, il nous arrive d'employer jusqu'à 10,000 ou 11,000 personnes et dans ce cas, le budget des paies et des salaires frise les $60 millions. La valeur des marchandises canadiennes et des services payés annuellement pour assurer l'exploitation des appareils de sondage est de l'ordre de $25 millions. On peut encore ajouter à ce chiffre quelque $30 à $35 millions pour des services supplémentaires achetés au Canada.

Le Livre blanc reconnaît que l'application de ces propositions aurait un effet fâcheux sur les industries qui exploitent leurs ressources au Canada. Elles réduiraient donc l'ensemble de l'activité économique du pays. En tant qu'industrie canadienne dépendant entièrement de la prospection du pétrole, nous sommes touchés dans nos œuvres vives par les propositions contenues dans le Livre blanc. Si l'on ne peut affecter un appareil de sondage ou de service à aucun autre usage: il est tout juste bon pour la ferraille.

Il faudra des encouragements fiscaux positifs si l'on veut une industrie pétrolière capable d'attirer en assez grand nombre les capitaux nationaux ou étrangers nécessaires pour financer les dépenses de prospection et d'exploitation, y compris les frais de plus en plus importants et aussi de plus en plus élevés que représentent les opérations dans le Nord canadien. A noter que si les propositions du Livre blanc sont appliquées, ces nouveaux capitaux d'investissement se feront désirer.

Les membres de notre association n'ont pas d'objections contre le fait d'apporter certains changements à la loi de l'impôt sur le revenu actuelle. Nous estimons toutefois qu'il serait peu réaliste de la part des auteurs du Livre blanc d'espérer voir les parties intéressées—nous par exemple—recommander des solutions de rechange à des propositions précises. Le gouvernement fédéral lui-même et celui de l'Ontario ont été incapables, malgré toutes leurs ressources de produire un document mutuellement acceptable. Le Livre blanc a un autre point faible et il le reconnaît: il signale, comme on peut le voir dans l'article 8.5, page 86, le risque qu'on encourrait en faisant des prévisions au sujet de l'activité économique et des revenus.

Notre association recommande la seule méthode logique qui est de conserver la loi de l'impôt sur le revenu actuelle et de la modifier graduellement afin d'y incorporer des changements raisonnables susceptibles d'être acceptés par le contribuable, la communauté industrielle et les gouvernements. Nous estimons cette attitude sensée; elle diminuerait l'incertitude présente suscitée par la présentation d'un bill de réforme fiscale totalement nouveau et qui n'a pas fait ses preuves; elle sauvegarderait le précédent juridique établi au cours d'un certain nombre d'années.

Comme on l'a signalé, nous sommes une industrie canadienne appartenant à des Canadiens. Il faut admettre que nous dépendons de la nécessité d'assurer le flot continu des investissements tant nationaux qu'étrangers. L'industrie pétrolière mondiale peut investir ses capitaux partout car ceux-ci sont mobiles et si le climat fiscal canadien n'est pas concurrentiel, nous finirons par rester en plan, ici au Canada, avec une quantité de derricks inutiles, d'ouvriers foreurs sans emploi et de ressources en hydrocarbures inexploitées.

Notre entreprise couvre une vaste région géographique du Canada. Nous l'exploitons depuis les Grands Bands de Terre-Neuve, dans l'est, jusqu'aux îles de la Reine Charlotte, en Colombie-Britannique, dans l'ouest, et de l'extrême point sud du Canada jusqu'au Pole Nord à peu près—jusqu'à moins de 500 milles de celui-ci. Il est évident qu'une telle extension met à rude épreuve notre potentiel humain et financier.

Monsieur le président, nous vous avons dit, ainsi qu'aux membres du Comité, que depuis 21 ans, les Canadiens se sont, en fait, assuré le contrôle de l'industrie des forages de puits pétroliers au Canada. Si l'on applique les principales propositions suggérées dans le Livre blanc, nous craignons que les Canadiens ne perdent bel et bien leur position dominante dans cette industrie.

Monsieur le président, notre groupe sera très heureux de s'efforcer d'apporter une réponse à toute question que votre Comité et vous-même souhaiteriez soulever.

Le président: Monsieur Porter, j'en ai une à vous poser sur-le-champ.

M. Porter: Très bien.

Le président: Vous dites que si les principales propositions du Livre blanc sont appliquées, votre industrie sera probablement remplacée par des non-résidents.

M. Porter: Nous pensons que c'est probable.

Le président: Voudriez-vous énoncer ces propositions, celles qui auraient cet effet?

M. Porter: Il y a tout d'abord le principe lui-même, le concept d'intégration. Puis l'impôt sur les gains de capital ainsi que l'absence de stimulants accordés à l'industrie du pétrole et à l'entreprise privée.

Le président: Examinons-les dans l'ordre que vous avez adopté. On pourrait peut-être tirer au sort entre l'intégration et les stimulants pour savoir ce qui est le plus important des deux.

M. Porter: Nous pourrions aborder d'abord la question du principe et puis enchaîner.

Le président: Oui, s'il y a un principe, une philosophie dans le Livre blanc, peut-être pourriez-vous nous le montrer.

M. Porter: Je vais demander à M. Pearce de nous montrer dans quelle mesure nos conclusions peuvent être interprétées comme étant la philosophie du Livre blanc.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Nous avons entendu hier un témoin qui a parlé de philosophie. Il doit y avoir quelque chose dans l'air.

Le président: Le sénateur Phillips a fait une remarque hier au sujet des gens qui se mettent à philosopher et sur ce qui en advient. L'histoire rapporte le cas d'un philosophe qui avait bu une coupe de ciguë... donc, prenez garde!

M. G. F. Pearce, conseiller, Canadian Association of Oilwell Drilling Contractors: Après de tels commentaires, j'éprouve une certaine crainte à me lancer. Ces considérations, que nous qualifierons de domaine philosophique et dont je voudrais dire rapidement un mot pour commencer—bien que cela empiète sur certains des commentaires que feront les autres membres du groupe d'étude, plus tard, au cours de nos discussions—traitent tout d'abord de la question de la loyauté et de l'équité ainsi que l'importance désormais de plus en plus grande, pour le secteur public, du système fiscal du Livre blanc, s'il est appliqué; ensuite du fait que certaines des propositions semblent aller à l'encontre des politiques à long terme établies par le gouvernement, de la suppression de certains stimulants que nous avons déjà et enfin du fait que les auteurs du Livre blanc semblent estimer que si le système en question est appliqué, le niveau de l'activité économique sera le même que celui dont nous jouissons sous le système fiscal actuel.

La raison qui m'incite à faire quelques brèves remarques sur ces divers points, c'est que je voudrais envisager dans sa véritable perspective la position des entrepreneurs de forage. Parlons d'abord de la loyauté et de l'équité: lorsqu'on a défini celles-ci dans le Livre blanc, il semble qu'on n'ait pas songé à la nécessité d'admettre la notion de risque. Les remarques des autres membres du groupe d'étude le démontreront.

Le président: Voulez-vous dire qu'on ne l'a pas suffisamment reconnu?

M. Pearce: Je ne crois pas qu'on l'ait du tout reconnu.

Le président: Mais si. On dit que les mines, le pétrole et les industries du gaz exigent un traitement spécial. C'est l'évaluation qu'on en fait que nous prétendons inadéquate.

M. Pearce: Très bien. J'avais surtout en vue la discussion sur la loyauté et l'équité, discussion qui figure au début du mémoire et je me suis surtout placé sur le plan personnel en tant qu'opposé à celui de la société. Il nous faut des stimulants d'ordre fiscal si nous voulons attirer le capital-risque nécessaire au développement de l'industrie du pétrole.

Comme l'a signalé M. Porter, nous dépendons à 100 p. 100 de la prospection de notre industrie pour vivre. L'un ou l'autre des entrepreneurs présents souhaiterait peut-être présenter d'autres remarques sur les divers aspects des risques propres à cette industrie.

Je passe maintenant à l'importance croissante que donne le Livre blanc au secteur public. Il contient certaines propositions qui auront cet effet comme par exemple la suppression du taux de 21 p. 100 dans l'impôt sur les sociétés qui provient du déplacement d'une partie de l'impôt vers le secteur public.

Quant à la proposition qui a trait à l'impôt sur les gains de capital, nous avons déjà entendu maints commentaires au sujet des variantes qu'introduisent dans les prévisions relatives au revenu les auteurs du Livre blanc

et la province de l'Ontario. Ce qui nous inquiète ce n'est pas l'incapacité du secteur public à gérer les fonds provenant de la source des revenus. Il y a toutefois certains types d'investissements pour la gestion desquels il n'a peut-être pas autant d'expérience que lorsqu'il s'agit des investissements du secteur privé. C'est le cas, par exemple, des industries comportants des risques élevés.

Le président: L'orientation des investissements publics n'est-elle pas également un facteur? Une fois en possession de l'argent, il aura tendance à investir dans des domaines totalement différents de ceux auxquels s'adresserait le secteur privé et cela ne contribuera pas de la même manière à la croissance économique.

M. Pearce: C'est exact, monsieur le président. Disons, à ce propos, que si nous devons instaurer dans le pays les programmes sociaux que nous jugeons nécessaires, il est indispensable que nous ayons une croissance économique saine.

Passons maintenant au troisième point: certaines des propositions semblent aller à l'encontre de politiques gouvernementales bien établies et depuis longtemps enracinées.

Avec le système envisagé, il est évident que les contribuables à titre individuel sont exposés à subir des impôts sensiblement plus élevés au fur et à mesure que croîtra leur revenu imposable. Cela semble contrecarrer, à tous les paliers de gouvernement, les politiques qui visent à améliorer l'éducation et les possibilités de formation dans le pays. Cela tend également à brider l'aide accordée aux affaires et à l'industrie sous forme d'assistance financière et technique et cela met un frein à notre désir d'augmenter la part de nos ressources constituant une propriété canadienne.

Un mot, maintenant, au sujet de la suppression des stimulants dont d'autres membres du groupe d'étude discuteront plus en détail, et en premier lieu celle du taux fiscal de 21 p. 100, élément si important lorsqu'il s'agit d'assurer un taux de croissance, surtout pour les petites sociétés qui viennent précisément d'entrer dans cette phase de leur évolution. Cela est illustré par la difficulté qu'éprouvent beaucoup de ces petites sociétés en matière de financement, surtout quand il s'agit des industries qui exploitent les ressources.

La deuxième préoccupation a trait à la suppression des stimulants et à la proposition visant à taxer les gains de capital. Le point important—et le Livre blanc l'admet—c'est que cela n'assurera au gouvernement fédéral qu'une source de revenu relativement minime.

A notre avis, cette forme de gain devrait être exempte d'impôt afin d'encourager les hommes d'affaires et les particuliers à investir au sein de l'économie et à stimuler notre croissance économique.

Examinons très brièvement la remarque adressée tout à l'heure au groupe précédent à propos des propositions relatives aux comptes de dépenses. Nous en avons parlé dans le mémoire, aussi ne nous y attardons-nous pas en ce moment. Nous estimons ces propositions trop rigides. Elles ne reconnaissent pas le fait que les méthodes légitimes employées dans les affaires varient d'une industrie à l'autre. Comme nous l'avons précisé dans notre mémoire, pour les entrepreneurs, le forage constitue une entreprise hautement spécialisée qui implique peut-être une plus grande diversification des dépenses que l'industrie automobile, par exemple, ou d'autres encore.

Dans le vaste contexte de cette philosophie, nous voudrions aussi relever un facteur d'ordre général au sujet de l'immigration. Le Livre blanc se montre sceptique quant à l'importance des répercussions que peuvent avoir les facteurs fiscaux sur l'émigration. C'est peut-être vrai pour le pays considéré dans son ensemble. Mais il n'en va pas de même, croyons-nous, quand il s'agit de ceux qui exercent un métier ou une profession à plein temps dans l'industrie du forage. Ils peuvent être incités à émigrer pour deux raisons au moins. L'une, c'est le régime fiscal moins rigoureux dans d'autres pays et aussi le fait que les gens qui ont reçu une formation professionnelle—et en particulier les ouvriers hautement qualifiés—n'auront pas le choix: ils devront s'en aller dans d'autres pays pour trouver dans l'industrie du forage les emplois qui répondent à leurs qualifications.

J'aimerais, un peu plus tard peut-être, présenter quelques remarques sur les activités économiques et en rester là pour le moment.

Le président: Maintenant que nous avons eu une vue d'ensemble sur la philosophie qui, d'après votre énoncé, ne semble pas représenter une progression logique, nous pouvons aborder l'aspect de l'intégration. Nous pourrions, je pense, traiter en même temps de la dépréciation. Tout d'abord, quelle est votre position à l'égard de l'intégration telle que la propose le Livre blanc?

M. Porter: Si vous le voulez bien, monsieur le président, je voudrais demander à M. Burton de nous en parler.

M. A. G. Burton, conseiller de l'association, Canadian Association of Oilwell Drilling Contractors: Je puis d'emblée vous répondre en deux mots: l'association est opposée à l'intégration.

Le président: C'est un son de cloche quasi général.

M. Burton: C'est une opposition qui s'exprime sans équivoque.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Venant de vous et de votre firme et étant donné certai-

nes circonstances, c'est particulièrement heureux.

M. Burton: Peut-être pourrais-je maintenant aborder certains autres points et poursuivre mes remarques. Parlons tout d'abord de l'industrie du pétrole. Nous ne représentons pas cette industrie: nous représentons celle des forages. Toutefois, comme l'a dit M. Porter, un derrick ne peut servir qu'à une seule chose, à effectuer des forages pour trouver du gaz ou du pétrole. Pas d'industrie pétrolière, pas d'industrie de forage. Il est évident que tout ce qui nuit à l'industrie du pétrole a automatiquement des répercussions sur le nombre de derricks employés et sur l'industrie du forage en général.

Le président: Un moment: ce qu'a dit tout à l'heure M. Porter montrait qu'il pouvait y avoir une certaine contradiction entre les deux affirmations. Il a dit que si les propositions du Livre blanc contenues dans ces rubriques étaient appliquées, notre association et ses membres risquaient de se voir supplanter par les propriétaires non résidents.

Si vous êtes supplantés parce qu'il n'y a pas d'industrie pétrolière, pour quelles raisons voudriez-vous que qui que ce soit d'autre s'y intéresse?

M. Burton: Vous soulevez là une autre question, tout à fait à part. Puis-je revenir à celle qui nous occupe?

Le président: D'accord.

M. Burton: Nous estimons que les changements relatifs à l'épuisement dans l'industrie pétrolière auront un effet très net sur les forages qui au Canada, ont été entrepris à un rythme modéré. Ne l'oublions pas, les auteurs du rapport Carter ont complètement ignoré un fait: c'est que l'argent utilisé dans l'industrie pétrolière est de l'argent provenant du pétrole. Les membres de la Commission Carter ont, par exemple, déclaré qu'ils n'étaient pas trop sûrs que l'argent dépensé dans l'Ouest du Canada pour le pétrole n'eut pas été mieux employé ailleurs. Le fait est, cependant, que si cet argent n'avait pas été dépensé dans l'industrie du pétrole, il n'aurait pas été dépensé au Canada. Il aurait été dépensé au Venezuela, aux États-Unis, à Mexico, en Indonésie, en Afrique du Nord et dans bien d'autres endroits du monde.

L'argent qui provient du pétrole revêt un caractère spécial et il se répand partout dans le monde. Il ne s'écoulera toutefois que vers le pétrole et/ou les mines. Il y a certains rapports entre les deux.

Parmi les grandes sociétés américaines qui exercent leurs activités dans le monde entier il y en a beaucoup qui organisent, généralement vers la fin de l'année, une réunion de leurs membres et ceux-ci viennent de toutes les parties du monde. Chacun soumet son budget et on fait le total. Si celui-ci dépasse les avoirs, on examine quel sera budget le plus rentable une fois l'impôt déduit et l'on décide alors que c'est à celui-là qu'on accordera l'argent. On ratiboise l'un pour donner son budget à l'autre.

Or, ce qui compte, c'est le revenu calculé après déduction des impôts. Il importe de noter que les mots «après déduction des impôts» ne désignent pas exclusivement l'impôt sur le revenu. Ils sont applicables à tous les types d'impôts. En d'autres termes, il y a des régions du monde, surtout dans les pays arabes, où au lieu de recourir à l'impôt sur le revenu, on touche simplement un plus grand pourcentage des redevances. Cela revient toutefois au même. Lorsque ces pays se tournent vers le Canada, ils constatent que nous avons ici un certain facteur de dépréciation. Nous avons eu ici ce qu'on appelle un pourcentage d'épuisement. Il en va de même aux États-Unis et c'est pourquoi les Américains envisagent d'un bon œil la situation au Canada où nous appliquons, nous aussi, un pourcentage d'épuisement. Je crois que les grandes sociétés et une quantité de personnes privées qui viennent au Canada—et croyez-moi, ce sont des millions de dollars que ces dernières apportent dans le pays—savent qu'elles bénéficient d'un pourcentage d'épuisement mais elles ne se rendent pas compte qu'au Canada, celui-ci n'est consenti qu'après paiement de l'impôt tandis qu'aux États-Unis, on peut l'obtenir pendant des années sans payer d'impôt.

Le sénateur Beaubien: Comment cela fonctionne-t-il?

M. Burton: Leur épuisement est calculé sur la base du revenu brut. Le taux actuel, comme on l'a déjà signalé, est 22 p. 100 du revenu brut sans qu'il puisse dépasser 50 p. 100 du revenu net. Le calcul est établi à partir de chacune des exploitations, séparément. L'épuisement est accordé dès l'instant qu'une exploitation entre en production. On ne doit pas se soucier des autres exploitations car chacune d'elles est considérée à titre individuel. Aux États-Unis, il y a des gens extrêmement riches qui se sont littéralement bâti une fortune en ne payant pratiquement jamais d'impôts. Je n'approuve pas particulièrement cela car je pense que ce cas on est allé trop loin.

Au Canada, on doit calculer ensemble toutes ses dépenses et tous ses revenus. Il y a des sociétés qui ont littéralement épuisé tout le pétrole d'un champ donné sans avoir obtenu jusqu'ici ne fût-ce que cinq cents de dépréciation. Chez nous, l'épuisement est calculé exclusivement en fonction du revenu imposable.

A la suite des changements proposés dans le Livre blanc, le pourcentage d'épuisement en tant que tel va être abandonné et remplacé par un épuisement qu'il faudra avoir gagné et

s'il faut en croire les conversations que j'ai eues avec les uns et les autres aux États-Unis, cette décision aura de sérieuses répercussions psychologiques. Car c'est avant tout une question de psychologie. Les Américains sont habitués au pourcentage d'épuisement aussi s'attendent-ils à l'obtenir au Canada. Et voilà maintenant que vous faites volte-face: vous leur dites qu'ils devront désormais le mériter et du coup, le tableau s'assombrit.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Du point de vue du résultat, est-ce plus psychologique que réaliste?

M. Burton: Si l'on a atteint un épuisement suffisant, on peut encore arriver à un tiers du revenu imposable mais on ne peut jamais dépasser ce plafond. D'autre part, vous savez que vous ne parviendrez sans doute jamais à atteindre ce chiffre, celui d'un tiers. La nouvelle base de calcul doit donc nécessairement être inférieure à la précédente. Elle ne peut en aucune façon être plus élevée. Elle doit obligatoirement être moins élevée.

En fait, et j'en conviens avec vous, voici ce qui va arriver: se rendant compte de ce qui se passe ici, et prévoyant qu'ils n'obtiendront plus les mêmes allocations d'épuisement qu'auparavant, les gens investiront leur argent ailleurs.

D'après les règlements fiscaux en vigueur aux États-Unis, les personnes privées elles-mêmes peuvent imputer toutes leurs dépenses de forage sur leur revenu ordinaire, que celui-ci provienne d'une entreprise ou qu'il s'agisse d'un revenu professionnel ou d'autre chose, et cela, que l'argent soit dépensé aux États-Unis ou en dehors du pays, peu importe.

Il n'en va pas de même au Canada où l'on déclare supprimer tout avantage si l'argent est dépensé en dehors du Canada. Toutefois, la circulation de l'argent est absolument libre, du moins en ce qui concerne les citoyens et les sociétés des États-Unis.

Il est évident que nous devons nous opposer à tout changement dans les allocations d'épuisement qui nuirait à l'industrie car nous estimons qu'il entrera moins d'argent au Canada. Or, je le répète, si l'on a moins d'argent, on fore moins de puits et l'on utilise moins d'appareils de sondage.

Le président: Autrement dit, le principe de l'allocation d'épuisement que l'on gagne n'est pas bon?

M. Burton: C'est exact. L'épuisement devrait, en fait, être calculé sur le revenu brut, à peu près comme aux États-Unis. Je pense que l'on vous a déjà présenté des instances à ce sujet.

Le président: Oui, et elles reconnaissent qu'il faudrait combiner les deux méthodes, celle de l'épuisement gagné et celle de l'épuisement non gagné. Voudriez-vous nous faire part de vos observations à ce sujet?

M. Burton: Oui, je crois savoir que cela se fait dans certains endroits. En Australie, un cas analogue s'est présenté. Je pense que lorsqu'il s'agit d'une combinaison de facteurs de ce genre et du moment que l'on prend au départ ce que vous appelez un épuisement non gagné...

Le président: Une société pétrolière démarre à un moment donné et elle doit attirer des capitaux.

M. Burton: C'est exact.

Le président: Et comme il s'agit d'un capital comportant des risques, le Livre blanc lui-même reconnaît la nécessité des stimulants.

M. Burton: Oui, en effet.

Le président: Pour moi, un stimulant est quelque chose qui se traduit par une diminution des impôts.

M. Burton: C'est exact.

Le président: Je pense que c'est là une définition adéquate.

M. Burton: Oui, tout à fait.

Le président: Donc, afin de permettre le démarrage, on a eu recours à des stimulants pour aider aux opérations. Or, si l'on instaure à titre permanent une dépréciation non payée, on reconnaît, à ce genre de stimulant, le risque spécial qui a présidé au lancement de toute l'opération.

M. Burton: C'est exact, et j'en conviens avec vous. En outre, le point que je m'efforce de démontrer c'est que nous sommes en concurrence sur le marché mondial de l'argent et si notre situation au Canada, en ce qui concerne l'épuisement, n'est pas comparable à celle des autres régions—permettez-moi de reprendre le terme que j'ai déjà employé—si une fois l'impôt déduit notre situation n'est pas comparable, alors cet argent ne viendra pas ici.

Pour permettre à l'industrie pétrolière du Canada de soutenir le même rythme que celui qu'elle a connu depuis deux ou trois ans, tout en tenant compte de la croissance normale de l'inflation, il semble, de l'avis général, qu'il faudra près de $20 milliards d'ici dix ans pour répondre aux besoins de l'industrie. Ces prévisions sont basées sur le fait qu'il y a un an, on a dépensé $1.2 milliard; on multiplie ce chiffre par dix et on ajoute le facteur inflation. En outre, les coûts augmentent, car on commence à se diriger vers les régions du nord-ouest où tout est beaucoup plus cher. Le transport d'un appareil de sondage peut coûter jusqu'à un demi-million de dollars avant qu'il soit même question de pouvoir entreprendre aucun forage.

Le président: Et la côte Atlantique.

M. Burton: La côte Atlantique et ainsi de suite. Vous en avez donc terminé avec un grand nombre de vos laboratoires à bon marché, dans la Saskatchewan, et maintenant vous vous lancez dans des régions plus coûteuses.

Le sénateur Beaubien: Que coûte un appareil de sondage?

M. Burton: De $250,000 à $1.5 million.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Le prix de l'appareil seul?

M. Irwin: Oui, vous avez donc toute une mise de fonds.

M. R. E. Sparrrow, directeur de la Canadian Association of Oilwell Drilling Contractors: L'appareil de sondage que nous utilisons au large de la côte est doit coûter de $12 à $15 millions.

Le sénateur Isnor: Il s'agit de l'installation flottante qui se trouve au large?

M. Sparrow: Il y avait un forage de pétrole à Sable Island qui mesurait environ 15,000 pieds de long; le coût en serait de $900,000 environ.

M. Porter: L'appareil utilisé en ce moment au large de la côte de la Nouvelle-Écosse est un navire de haute mer équipé pour les forages et qui doit coûter aux alentours de $12 millions à $14 millions. Un de ces appareils a été construit sur les chantiers maritimes d'Halifax, à Halifax même. L'autre a été importé de Hollande car le second n'était pas disponible.

Le président: Monsieur Porter, le premier renseignement que vous avez donné au sénateur Isnor au sujet de l'argent que vous avez dépensé à Halifax était vraiment ..

Le sénateur Smith: Aux dernières nouvelles, la société de Halifax qui l'a construit y aurait perdu beaucoup d'argent.

Le président: Bien entendu, lorsqu'on enlève une affaire, on est censé pouvoir se débrouiller tout seul.

M. Porter: Apparemment, on prend aussi des risques.

Le président: Monsieur Burton, pourrions-nous essayer d'avoir une vue d'ensemble? Étant donné l'allocation d'épuisement actuellement accordée au Canada, allocation qui est de 33⅓ p. 100 du revenu net de la production...

M. Burton: Non, du revenu imposable.

Le président: Du revenu imposable si vous préférez. Aux États-Unis la base du revenu est la production brute.

M. Burton: Oui, Monsieur, aux États-Unis.

Le président: Il y a donc une différence et elle est à l'avantage des exploitants.

M. Burton: Oui, monsieur.

Le président: A cet égard, le Canada a pu jusqu'ici se montrer concurrentiel sur le marché américain en ce qui concerne ses expéditions de pétrole brut et cela en dépit de cette différence. Il y a peut-être des facteurs de compensation.

M. Burton: Il y en a en effet.

Le président: Tout revient donc à savoir si le changement proposé est tel qu'il accentue la différence au point de vous empêcher d'être concurrentiels.

M. Burton: C'est exactement ce que je prétends. Oui, c'est bien cela.

Le président: Pourriez-vous nous expliquer un peu tout cela.

M. Porter: Monsieur Hayden, je crois, comme l'a sans doute déjà dit M. Burton, que c'est le citoyen américain qui bénéficie de l'avantage fiscal qu'il exploite au Canada ou dans tout autre partie du monde.

Le président: Oui, mais ce n'est pas de cet aspect dont je parlais. Je songeais au marché des exportations.

M. Burton: Oui.

Le président: Quand on veut être concurrentiel sur le marché de l'exportation, il faut y ajuster ses prix.

M. Burton: En effet.

Le président: Or, en ce moment, vous êtes quelque peu désavantagés et vous avez pu vous montrer concurrentiels, ajuster vos prix et gagner de l'argent.

Le sénateur Hays: Sommes-nous, en fait, concurrentiels à l'égard du pétrole américain?

Le président: Dans un certain sens, oui.

M. Burton: Oui. Le terme «concurrentiel» peut s'interpréter de diverses façons. Nous expédions en effet du pétrole aux États-Unis. Sur chaque baril de pétrole qui nous y expédions, le gouvernement américain applique un droit de douane de 10 cents au baril alors que

le pétrole que nous livrons au Canada dans la moitié est du pays ne paie pas de droit.

En fait, le pétrole canadien est un peu meilleur marché aux États-Unis que le pétrole américain et cela à cause des quotas imposés là-bas.

C'est une des raisons pour lesquelles une quantité de raffineries américaines veulent s'intégrer dans l'industrie pétrolière au Canada.

Le sénateur Hays: Quelles ont été les répercussions du déblocage du dollar sur les 10 cents?

M. Burton: Cela a réduit le bénéfice des exploitants de pétrole canadiens—j'ignore le cours du change aujourd'hui, 4 p. 100 au lieu de 8 p. 100—il en va de cela comme de tout ce que nous vendons en dehors du pays: le blé et le reste. Il y aura donc moins d'argent dans la poche des acheteurs.

Le président: Nous ne pouvons rejeter la responsabilité du dollar flottant sur le Livre blanc.

M. Burton: Non, en effet.

L'industrie de la construction, qui est en voie de s'intégrer, se répartit approximativement comme suit: 70 p. 100 pour les sociétés fermées et 30 p. 100 pour les sociétés ouvertes.

Bien entendu, nous ne sommes pas d'accord avec le Livre blanc lorsqu'il déclare qu'en fait, les sociétés fermées et les sociétés ouvertes se font concurrence et nous n'avons pas besoin de vous donner les exemples habituels car vous avez dans ce cas-ci une industrie toute entière avec 70 p. 100 d'une part et 30 p. 100 de l'autre et elle n'a d'autre activité que le forage; elle doit donc nécessairement être concurrentielle.

Nous ne préconisons donc pas l'établissement d'une distinction entre les sociétés fermées et les sociétés ouvertes car la concurrence est totale.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Voilà l'occasion ou jamais de montrer l'absurdité de la distinction.

M. Burton: C'est vrai. Je me demande s'il y a un seul autre exemple analogue au Canada. C'est possible mais il ne me vient pas à l'esprit pour le moment.

Nous nous opposons à l'intégration pour les raisons qui vous ont déjà été exposées. En terme de comptabilité, nous avons ce que l'on appelle des différences de chronologie; c'est là qu'intervient votre dépréciation; vous l'utilisez aux fins de l'état financier et vous utilisez les allocations de coût en capital aux fins de la déclaration d'impôt sur le revenu.

Il y a des différences de chronologie dans les régions minières où l'on a des dépenses avant production qui sont incorporées au départ. Vous les invoquez aux fins de l'impôt à un certain stade et aux fins de l'état financier à un autre stade.

Ces différences de chronologie sont évidemment la cause de problèmes en matière d'exonération d'impôts. Lorsqu'au cours des premières années de son existence, une société a un épuisement excédentaire pour les dépenses de forage, elle ne paie pas d'impôts. Si donc on déclare un dividende, on n'obtient pas d'exonération d'impôt.

En théorie, il arrive à un moment où le but est dépassé et l'on constate que l'on continue à faire état de ces dépenses à des fins financières mais qu'on ne peut plus les invoquer aux fins de l'impôt, l'écart fiscal étant devenu trop grand. Toutefois à ce moment, il est trop tard pour recouvrer les exonérations que l'on a perdues depuis trois ans.

Le président: Il n'y a pas de report?

M. Burton: Il n'y a pas de report. On provoque alors une quantité de situations artificielles comme celle des deux ans et demi. Je suis sûr que la plupart d'entre vous, messieurs, avez lu le rapport publié le 19 mars par le ministère des Finances. Il nous montre comment il entend traiter les exonérations d'impôts: il s'efforcera de les maintenir séparées et d'en garder trace.

Le Ministère a sans doute fait le calcul aussi simplement que possible mais, je vous le dis, je n'ai encore jamais vu quoi que ce soit qui restait simple lorsqu'il s'agissait de sociétés. Nous vivons au sein d'un monde dynamique où l'on constate toutes sortes de variantes à cet égard. Si l'on y ajoute—même cette affirmation si simple a été difficile à comprendre—si l'on y ajoute tout le reste, c'est bon pour mes affaires mais je crois que ce sera affreux pour tous les autres.

Le président: Monsieur Burton, le fait qu'il y ait des variations dans les diverses applications d'un système à des opérations diverses suffit pour qu'on examine ce système avec le plus grand soin.

M. Burton: Oui, monsieur.

Le président: Deuxièmement, si la variation a pour effet—en raison des stimulants accordés—de réduire l'impôt et, partant, de réduire l'exonération, tout cela combiné doit avoir pour résultat de vous dresser contre le système de l'intégration.

M. Burton: C'est en effet ce qui se passe. Il y a cependant une chose, sénateur Hayden, au sujet de laquelle je m'interroge et je me demande si l'on n'aurait pas dû donner aux sociétés pétrolières des marges d'épuisement beaucoup plus larges car on les supprime entièrement quand on en arrive au système de l'avoir fiscal. Aussi aurait-on vraiment pu se montrer assez généreux envers les sociétés.

Le président: Je vous dirais que nous avons eu ici les représentants de la Hudson's Bay; ils ont comparu devant nous il y a une semaine environ. Je pense que l'année 1969 est la première année où la Hudson's Bay a pu prendre l'allocation d'épuisement.

M. Burton: C'est exact. C'est la première année où elle a payé des impôts.

Le président: Oui, et c'est aussi la première année où elle a obtenu l'allocation d'épuisement car, je le répète, celle-ci est basée sur le revenu imposable. Vous pouvez donc déclarer qu'elle est un stimulant mais il vous appartient de le gagner.

M. Burton: Oui, en effet.

Le président: Elle diffère de la subvention.

M. Burton: Oh absolument. Et vous voyez, quand les gens parlent de subventions—je n'ai été à Calgary que pendant 25 ans—et après la publication du rapport Carter on s'est demandé s'il ne valait peut-être pas mieux avoir des subsides que des encouragements fiscaux.

J'ai parlé à un de mes amis qui avait résidé là un peu avant mon arrivée et qui s'était intéressé activement aux affaires de pétrole. Je me suis souvenu que pendant la guerre, on avait essayé de trouver du pétrole au Canada et qu'on avait accordé certaines subventions. Je lui ai dit: «Vous en souvenez-vous?», il m'a répondu: «Oui, je m'en souviens de façon précise.» «Alors», ai-je repris, «que sont devenues ces subventions?» «Eh bien», a-t-il rétorqué, «c'est très simple: on a employé l'argent et foré des puits dans des endroits où personne d'autre ne songeait à effectuer des forages.»

Le président: C'était vraiment une façon de sabotage.

M. Burton: Oui, et je crois que c'est ce qui arrive trop facilement quand il est question de subventions. Vous vous souviendrez, monsieur le président, que vous m'avez posé une question tout à l'heure et j'ai répondu que j'y reviendrais. Il s'agissait de la prise en charge par des étrangers.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur le président, avant que vous n'abordiez ce sujet, puis-je poser une question à M. Burton? Votre conclusion est donc, que le système actuel en matière d'allocations d'épuisement ne sera pas maintenu sans modification?

M. Burton: Non, monsieur, je pense que nous devrions avoir un système d'épuisement brut.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Nous retombons donc sur l'expérience américaine?

M. Burton: Oui, monsieur.

Le président: Quand vous dites «brut» vous ne distinguez pas entre épuisement gagné et épuisement non gagné?

M. Burton: Je suis prêt à suivre votre système et à en prendre un peu des deux car je pense qu'il y aurait place pour l'un et l'autre.

Le sénateur Phillips (Rigaud): D'une façon générale et étant donné votre expérience des sociétés pétrolières—et peut-être seriez-vous quelque peu embarrassé de devoir exprimer une opinion, non pas vous, personnellement, mais les entrepreneurs de forage en général—quel est votre avis sur ce que les sociétés pétrolières préféreraient, d'une façon générale, et par comparaison avec ce qu'elles ont maintenant?

M. Burton: A mon avis, toutes préféreraient voir le calcul effectué sur la base de l'épuisement brut.

Le sénateur Burchill: Comme aux États-Unis?

M. Burton: En fait, oui, quelque chose de ce genre.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Vous n'avez pas déclaré cela dans le mémoire, n'est-ce pas?

M. Burton: Non, monsieur, car c'était un mémoire émanant des entrepreneurs de forage; ce que nous avons dit c'est que nous ne voulions pas voir l'industrie pétrolière subir de réductions en matière d'épuisement. Il n'appartient toutefois pas aux entrepreneurs de forage de faire des suggestions ou de dire au nom de l'industrie pétrolière ce que le taux d'épuisement devrait être.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Si vous agissiez au nom des sociétés pétrolières, répéteriez-vous en terme précis ce que vous estimez être une bonne méthode?

M. Burton: Je dirais: approximativement, un épuisement brut de 20 p. 100.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Pour tous les puits en général et pour chacun d'eux en particulier.

M. Burton: Pour les intérêts de chaque propriété, à titre individuel.

Le président: Plus l'élément de l'épuisement gagné. Ou bien seriez-vous finalement d'accord pour un épuisement brut de 20 p. 100 gagné?

M. Burton: En toute bonne foi, je serais d'accord pour un épuisement brut de 20 p. 100 non gagné. Et si vous voulez combiner les deux—et je n'y ai réellement guère songé aussi me garderais-je de citer des chiffres—mais j'imagine que ce pourrait être 15 p. 100 brut et prendre en outre quelque chose sur la base d'un épuisement gagné. Il faut avoir toute une gamme de chiffres à la disposition pour formuler un concept de ce genre.

Le président: Je crois avoir dit plus tôt que les porte-parole de Gulf ont suggéré une exemption d'exhaustion de 20 pour cent sur les revenus bruts non réalisés, et de 50 pour cent sur les revenus bruts réalisés.

M. Burton: Je n'ai pas compris qu'ils suggéraient les deux conjointement. Je croyais qu'ils demandaient l'une ou l'autre.

Le président: Ils demandaient les deux. Certaines sociétés ne sont pas en état, une année quelconque, d'utiliser beaucoup l'exemption; voilà pourquoi on pourrait leur accorder une exemption sur les revenus bruts qui soit répartie sur plusieurs années. Mais dès qu'elles sont en mesure d'en jouir, au moins alors elles rendent hommage au Livre blanc et à ses suggestions en cette matière; elles font valoir quelque droit à l'exemption sur les revenus réalisés.

M. Burton: Cela a du bon sens.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Que préféreraient les prospecteurs qui puisse le mieux faire marcher leurs affaires et en même temps s'insérer dans un régime raisonnable de taxation.

M. Burton: A mon avis, l'exemption de 20 pour cent aiderait l'industrie pétrolière; et elle attirerait au Canada encore plus de prospecteurs qu'il y en a maintenant.

Pour revenir à la question que vous m'avez posée sur la disparition de la direction canadienne, monsieur le sénateur, je répète que l'industrie de la prospection est seule dans son genre. En effet, à l'époque de la découverte de Leduc en 1947, des corporations ou des citoyens américains, au cours de l'année suivante ou peu de temps après, mettaient la main sur presque toute l'industrie—pas toute mais presque toute. Or, depuis ce temps, des Canadiens en ont pris la possession pour ainsi dire, comme l'a souligné M. Porter.

A cela il y a probablement plus d'un raison, mais à mon avis, voici l'une des raisons que mon expérience de plusieurs années m'a permis de dégager: en 1948, le gouvernement canadien a mis en vigueur de nouveaux taux d'amortissement du capital. En fait, il a doublé les taux anciens: ceux qui se trouvaient dans la classe de 10 pour cent recevaient maintenant 20 pour cent; et ceux qui se trouvaient dans la classe de 5, recevaient 10. On a pris alors cette mesure—et je n'ignore pas, messieurs, que certains parmi vous s'en souviennent beaucoup mieux que moi—pour aider les prospecteurs à trouver des fonds: ils pouvaient ainsi obtenir des hypothèques ou d'autres sortes de sûretés, et les exemptions de dépréciation leur permettaient de rembourser le capital beaucoup plus vite.

Fait assez intéressant, les États-Unis ont imité ce geste. Je ne puis me rappeler la date exacte, 1954 ou 1956; mais j'incline pour 1956, ce qui ferait environ six ans après nous.

Je vois en cette mesure un exemple typique, où l'utilisation de la taxation comme stimulant, a donné d'excellents résultats au Canada. Pour ce qui est de l'appareillage de forage, les taux de dépréciation sont plus bas aux États-Unis qu'au Canada. De plus les États-Unis possèdent une réglementation quelque peu plus sévère quant aux effets qu'entraînent sur l'amortissement du capital les diverses sortes de réparations que l'on peut faire subir à l'appareillage.

J'ai pu constater moi-même le fait suivant: des prospecteurs américains, qui avaient transporté des appareillages de forage au Canada, s'apercevaient avec quelque étonnement qu'en raison du taux élevé de dépréciation, ils ne payaient pas de taxes au Canada alors qu'ils en payaient encore aux États-Unis.

Cette situation explique donc en bonne partie, j'en suis presque convaincu, pourquoi d'une part les prospecteurs américains ne voulaient pas effectuer leurs forages au Nord dans le cadre de succursales, selon une expression personnelle. Et pourquoi d'autre part, jusqu'à un certain point, ils ne raffolaient pas de travailler dans les cadres imposés aux corporations canadiennes; ils rencontraient encore plus de difficultés quand ils rapatriaient leurs profits aux États-Unis: ils ne pouvaient plus consolider leurs opérations pour les soumettre au fisc américain.

Voilà donc, à mon avis, un excellent exemple de la puissance stimulatrice de la taxation; et quand le Parlement affirme: «Nous voulons que les Canadiens soient les propriétaires des entreprises canadiennes», je vous dis que la chose a été réalisée dans l'industrie du forage.

Le président: Monsieur Porter, qui entend parler sur les revenus de capital?

Le sénateur Hays: Puis-je d'abord poser une question, monsieur le président?

Le président: Oui, assurément.

Le sénateur Hays: Quel est l'amortissement d'un appareillage de forage?

Le président: Au Canada?

Le sénateur Hays: Et quelles sont ses possibilités de durée?

M. Burton: Au Canada, 30 pour cent, selon le principe du capital décroissant. Pour ce qui est des probabilités de durée, l'un de ces messieurs devrait, à mon avis, donner la

réponse. Selon moi, cela dépend en grande partie des soins qu'on apporte à l'appareillage.

M. Sparrow: Cela est très exact, monsieur le sénateur. Un appareillage mobile, de petites dimensions,—et nous avons parlé ici d'un qui atteignait la profondeur peu considérable de 1500 pieds—dont on ne s'occupe pas trop, pourrait durer, si on l'utilise régulièrement, quelque chose comme trois, quatre, ou peut-être cinq ans.

M. Burton: Un appareillage lourd et de grandes dimensions, coûtant environ $500,000, s'il est bien entretenu par un mécanicien très compétent—et n'oubliez pas que nous faisons affaire avec 43 entrepreneurs—pourrait durer environ dix ans. Après ce temps, l'appareillage est hors d'usage; et les réparations nécessairs sont telles qu'il est devenu impossible d'obtenir des pièces de rechange.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Mais pour ce qui est de l'amortissement du capital, le Livre blanc ne contient rien qui affecte les sociétés de forage comme telles.

M. Burton: Non, il n'y a rien qui les regarde de manière spécifique, sauf que le Livre blanc laisse entendre sans insister qu'il pourrait s'occuper de notre industrie ultérieurement. Je disais que nous ne suggérons pas de changements aux dispositions actuelles: elles ont permis à des Canadiens de dominer cette industrie.

Le président: Qui va s'exprimer au sujet de la taxe sur les revenus de capital, même si le sujet a vraiment été débattu dans tous les sens?

M. Porter: Je n'en doute pas. Et je déclare de la part de l'association que nous réitérons ce que nous avons dit en 1967: nous sommes opposés à une taxe sur les revenus de capital.

M. Burton: A cela nous pourrions ajouter quelques mots, à mon avis. Il arrive que des prospecteurs, qui font affaires surtout au Canada, ont à transporter du matériel au Mexique, en Australie, en Alaska, et ainsi de suite. Ils ne transportent peut-être pas leur propre appareillage, ils en achètent un neuf qu'ils expédient sur les lieux; mais ils envoient du personnel compétent en dehors du pays pour un certain temps, un an ou cinq ans, ils ne le savent pas. Et ils sont obligés de dire à ces personnes: «Très bien, il vous a fallu vendre votre maison et payer une taxe sur les gains réalisés; et cela vaut pour tout ce que vous possédez». Cet état de choses embarrasse beaucoup quelqu'un qui quitte le pays.

Le président: Nous devrions peut-être suivre la suggestion que le sénateur Phillips formulait tantôt, et vous demander d'énumérer les secteurs où la taxe sur le revenu de capital pourrait s'appliquer. Vous avez nommé les sûretés et les entreprises, monsieur le sénateur. Quel était l'autre?

Le sénateur Phillips (Rigaud): L'immeuble.

Le président: Oui, l'immeuble. Si la taxe s'appliquait à ces trois catégories, il n'y aurait alors plus de problème.

M. Burton: Il présenterait beaucoup moins de difficulté. Je parle seulement de ce que contient le Livre blanc.

Le sénateur Beaubien: Ne pourriez-vous pas de quelque façon exempter de cette taxe les personnes qui quittent le pays pour un ou deux ans. Ils demeurent des Canadiens, et ils ne s'en vont que pour travailler.

Le président: Sans doute. Mais dans ce cas il n'y a pas actuellement de taxe sur le revenu de capital. Si on définit le revenu de capital de la même façon que le sénateur Phillips, une personne qui vend sa maison ne serait pas assujettie à la taxe.

Le sénateur Beaubien: Et si elle détenait des actions?

Le président: Elle pourrait prendre certaines précautions pour éviter de tomber sous le coup de la taxe. Elle pourrait ce faire en déménageant assez tôt. Elle peut avoir sur ses actions un titre de propriété qui lui évite des difficultés. Toutefois, nous ne sommes pas ici pour donner des avis.

M. Burton: Puis-je ajouter quelque chose?

Le président: Oui.

M. Burton: Comme je l'ai déjà dit, 70 pour cent des compagnies de forage sont unies par des liens étroits. On ne peut vraiment isoler la propriété d'une telle société. Si un prospecteur voulait, pour cause de mort ou pour une autre raison, vendre la part des actions détenue par un actionnaire minoritaire, il ne pourrait le faire d'aucune façon, si l'on s'en tient aux propositions du Livre blanc sur le revenu de capital et les droits de succession. Sans doute, l'opération serait légale, mais en pratique, personne ne va acheter une masse d'actions minoritaire. De plus, il ne peut se permettre de la garder. De sorte que la taxe sur le revenu de capital représente une restriction grave au commerce pour certains prospecteurs qui, après avoir commencé avec un appareillage de forage, en ont acquis graduellement jusqu'à 10 ou 12 pour en arriver à former une compagnie importante au cours de leur vie.

Le sénateur Phillips (Rigaud): L'on ne peut tout simplement se permettre de mourir, si l'on considère la taxe sur le revenu de capital et les droits de succession.

M. Burton: Vous avez absolument raison, monsieur.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Vous avez prévu la longévité, qui est le seul crédit accordé par le Livre blanc.

M. Burton: Vous avez trouvé la solution, monsieur.

Le président: Il a trouvé la solution, mais pas le moyen de la réaliser.

M. Porter: Le Livre blanc ne fait pas de commentaires à ce sujet.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Le Ministre des Finances nous fait tout un cadeau.

Le président: Y a-t-il d'autres aspects de votre industrie que vous aimeriez aborder?

M. Porter: Oui. Je les rangerai sous la rubrique générale: incertitude. Avec beaucoup de bienveillance, M. Breton nous a distribué de la littérature. Je demanderai à M. Sparrow de commenter les chiffres contenus dans le rapport intitulé: Les travaux canadiens de forage à l'ouest.

J'aimerais traiter ce sujet de manière générale et montrer comment ce climat d'incertitude a affecté notre industrie, comme le prouvent certains des chiffres.

Hier après-midi vous avez entendu M. Van Renssalear de *Bow Valley Industries* signaler que sa compagnie n'avait pas réussi à intéresser des investisseurs américains à des entreprises de forage depuis la fin de l'an dernier. L'incertitude engendrée par le Livre blanc chez les investisseurs a fait du tort à notre industrie.

L'action ou l'inaction du gouvernement ont créé une autre situation confuse. Je fais allusion au manque de débouchés américains pour notre huile et notre gaz.

Mon troisième point se rapporte à certains discours prononcés par des membres importants du gouvernement sur les investissements étrangers. On a laissé entendre que les investissements disponibles seraient soumis à une réglementation discriminante.

Ces facteurs réunis ont très sérieusement affecté l'industrie canadienne et les travailleurs canadiens qui achètent une partie importante des produits canadiens. Il nous semble parfaitement illogique que le gouvernement agisse de façon à nous empêcher d'obtenir des ressources qui sont en demande.

Le sénateur Hays: Combien de puits ont-ils été forés cette année en comparaison avec l'année dernière?

M. Porter: Pendant les cinq premiers mois de cette année?

Le sénateur Hays: Oui, en les comparant avec les cinq premiers mois de l'an passé?

M. Porter: Nous donnons à cette statistique une autre signification, sénateur Hays. Je répondrai brièvement à votre question comme ceci: le nombre de puits forés pendant les cinq premiers mois de 1970 est d'environ 14 pour cent moins élevé que le nombre de puits forés pendant la même période en 1969.

Quant au nombre de pieds forés, il n'est inférieur que de 8 p. 100: situés au bas de collines, les puits que nous sommes à forer sont plus profonds. Toutefois, le vrai étalon de notre activité économique ne se trouve pas là; les chiffres vraiment significatifs sont les journées de travail.

Le sénateur Hays: Ce qui m'intéressait, c'était le nombre de puits forés pendant chacune des deux périodes.

M. Porter: Le nombre est moins élevé d'environ 15 p. 100; ou, exprimé en volume, d'environ 150 puits.

Le sénateur Hays: Par rapport aux cinq premiers mois de l'an dernier?

M. Porter: Oui, monsieur.

Le sénateur Hays: C'est-à-dire il y a un an.

M. Porter: Oui, monsieur.

Le sénateur Carter: Est-ce que cela a été provoqué par le Livre blanc par anticipation?

M. Porter: Pour dire vrai, je ne puis tout lui imputer. Je dirais que le Livre blanc, la négligence dans la création de marchés, les restrictions au moins apparentes en perspective, et les déclarations de certains membres du Cabinet sur les investissements étrangers, ont tous affecté notre industrie défavorablement.

Le sénateur Carter: Connaissez-vous les statistiques correspondantes pour les cinq premiers mois de 1969 et 1970 aux États-Unis?

M. Porter: Franchement, je les ignore. Bob, as-tu des chiffres sur cela?

M. Sparrow: Tout ce que je sais, c'est qu'ils ont connu une certaine dépression pendant les mois d'hiver, exprimée par le rapport entre le nombre d'appareillages en activité et le nombre de trous forés. Mais la situation s'est améliorée par la suite, pour atteindre le même niveau que l'an passé à ce moment-ci; surtout quand on la compare à la nôtre: 88

appareillages sont en activité, tandis qu'il y en avait 140 l'an dernier au même moment.

Le président: Monsieur Sparrow, vous alliez parler des forages effectués dans l'ouest du pays.

M. Sparrow: Oui, monsieur, avec votre permission. Quant au rapport sur le forage effectué dans l'ouest du pays, à mon avis, les chiffres parlent plus ou moins par eux-mêmes. Nous y établissons une comparaison entre la somme de travail réalisé cette année et il y a un an: le nombre des appareillages est tombé de 37 pour cent par rapport à la même époque l'an dernier. Comme M. Porter y a fait allusion, les chiffres relatifs aux jours de travail nous sont fournis par tous les entrepreneurs de l'association et sont compilés par un ordinateur. Nous y fournissons effectivement le nombre de jours où les appareillages ont fonctionné; et vous pouvez constater que pour la période de douze mois se terminant le 30 avril 1970, nous avons connu une diminution de 14½ pour cent par rapport à la même période il y a un an. Et la réduction est de 21½ pour cent pour les cinq premiers mois de cette année, si on les compare à la même période de l'an dernier. Toutefois, la baisse s'accélère très rapidement en juin; et si nous nous basons sur les études d'exploration et d'exploitation effectuées par notre industrie, nous pourrions prévoir que, si la situation ne s'améliore pas bientôt, nous aboutirons pour le reste de l'année à une diminution de 35 pour cent par rapport à l'an dernier. Celui-ci représentait une année plus ou moins typique. De sa nature notre industrie est soumise à des cycles, et annuels et saisonniers. Quoique peut-être dans les quatre ou cinq dernières années elle se soit maintenue à un niveau raisonnable d'activité, jusqu'à l'an dernier.

Le président: Ne pourrait-on pas expliquer la baisse comme ceci: la prospection du pétrole remonte vers le Nord; ou les projets sont différés, en bonne partie à cause des propositions du Livre blanc.

M. Sparrow: Nous serions portés à choisir la première raison. Nous reconnaissons assurément que les taux élevés d'intérêt ont aussi leur influence. Toutefois, un grand nombre de personnes—notamment du Sud—avec lesquelles nous avons des contacts, nous ont fait part de leur intention de remettre à plus tard, et même d'abandonner les projets qu'elles auraient entretenus pour cette année.

Le président: D'après vous, il n'est pas nécessaire de remonter vers le Nord? La prospection peut encore être pratiquée dans des endroits situés plus près des régions pétrolifères exploitées actuellement?

M. Sparrow: C'est exact, monsieur.

Le président: Et vos affaires pourraient se développer par les moyens ordinaires en ce sens-là?

M. Sparrow: Oui. Je veux vous référer à une carte que nous avons incluse dans notre mémoire; elle indique la position des puits forés en 1968 et 1969. En plus, nous avons distribué une grande carte qui indique la position des appareillages pour les provinces des Prairies, les Territoires du Nord-Ouest, et le Yukon.

Le président: Avons-nous touché à tous les point, monsieur Porter?

Le sénateur Hays: Avez-vous des chiffres sur le nombre total de puits qui ont été forés dans l'ouest du pays, disons jusqu'à la fin de 1969. D'habitude on présentait des prévisions sur le nombre de puits qui seraient forés dans le futur. Ces données numériques sont-elles disponibles?

M. Sparrow: Oui, elles le sont.

Le sénateur Hays: Vous ne les avez pas en main?

M. Porter: Les données des années antérieures sont disponibles, mais les compagnies pétrolières ne nous font pas parvenir de prévisions. L'association ou les entrepreneurs particuliers peuvent prédire qu'on forera 25 puits l'année suivante, dont cinq à tel endroit et dix à tel autre. Les conjectures sont permises. L'ampleur du budget dépend des profits et du succès escomptés.

Le sénateur Hays: Et de la quantité d'argent en caisse.

M. Porter: Et de la quantité d'argent en caisse.

M. Burton: Nous nous opposons à ce que le Livre blanc suggère d'imposer à l'achalandage; nous considérons la réglementation rétroactive comme une pénalité absolument malheureuse.

Le président: Merci, monsieur Porter.

Le président: Messieurs, nous passons à un autre mémoire. Les personnes qui vont présenter ce mémoire ont fait preuve de beaucoup de patience, et, à mon avis, nous devrions imiter leur patience lors de l'audition. Nous avons maintenant devant nous l'Association nationale des distributeurs de tabac et de confiserie. Le président de l'Association, M. E. J. Hartnett, va prononcer les mots d'introduction et présenter ses collègues.

M. E. J. Hartnett, président de l'Association des distributeurs de tabac et de confiserie: Merci, monsieur le président et messieurs les sénateurs. Je me nomme Hartnett. Je suis le président du comité de législation, de l'Association nationale des distributeurs grossistes de tabac. Je vous présente volontiers M. Paul Kaiser, expert comptable, qui a effectué un volume considérable de recherches et d'études sur l'industrie de distribution du tabac, et M. John Cunningham, l'assistant secrétaire administrateur de notre association. Notre association est au service de petits et d'importants commerces en gros de Victoria à Halifax au Canada.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Vous ne distribuez pas de bonbons pour nous donner une idée de la nature de vos affaires?

Le président: On manque d'échantillons aujourd'hui.

Le sénateur Beaubien: On ne nous donne pas notre dû, monsieur le président.

M. Hartnett: Quoi qu'il en soit, nous représentons les distributeurs; et la plupart des membres de l'Association sont des petits commerçants. Après avoir entendu aujourd'hui le mémoire précédent, je constate que nous ne sommes pas les seuls à avoir des problèmes. Votre invitation nous est vraiment agréable. Nous nous sommes efforcés, il y a quelques mois, de vous remettre un mémoire concis qui ne s'écarte pas du sujet.

M. Kaiser l'a revisé et en a fait un résumé; à partir de maintenant, la parole est à lui. Nous répondrons volontiers à toutes les questions qui pourront surgir.

Notre mémoire se résume essentiellement à deux suggestions. Je puis me présenter comme un distributeur qui n'est pas retranché des affaires courantes, et j'insiste sur ces derniers mots. Je suis dans le commerce depuis des années; j'ai eu des contacts avec les revendeurs et les distributeurs de tout le pays. Notre chiffre de vente est d'environ un milliard de dollars; la valeur de notre matériel, de nos comptes à percevoir et de notre inventaire atteint des millions de dollars. Nous avons eu la bonne fortune de parler de nos problèmes au ministre à l'occasion et nous sommes sensibles à cette attention.

Je vais demander à M. Kaiser de poursuivre.

Le sénateur Burchill: Votre association est-elle limitée à Montréal?

M. Hartnett: Non, elle s'étend à tout le pays, monsieur.

Le sénateur Burchill: Elle ne se limite pas au Québec?

M. Hartnett: On la trouve dans les neuf provinces, de Victoria à Halifax.

Le sénateur Burchill: Bien.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur le président, avant que M. Kaiser commence, j'aimerais souligner que je trouve le mémoire extrêmement intéressant, parce qu'il considère deux points que nous avons étudiés de près. L'un de ceux-là est la politique à adopter à l'égard des petits commerces. Passons rapidement à la page 5; on y indique une politique de rechange pour les compagnies à revenu inférieur. Et entre parenthèses, on définit comme telles les compagnies qui réalisent un profit inférieur à $100,000. Je veux seulement attirer l'attention du président sur cela.

Je demande la permission d'assurer ces messieurs ici présents que notre comité sénatorial s'inquiète plus au sujet des petits commerces qu'au sujet des gros. J'ai la certitude que le président ne s'objectera pas à ce que je dise ceci: les problèmes des petits commerces sont loin de nous laisser indifférents et ils nous causent beaucoup d'inquiétude.

Le second point sur lequel j'aimerais attirer l'attention de mes honorables collègues est une suggestion très intéressante: on résoudrait tout le problème des surplus si, à tous les cinq ans révolus, on procédait à une distribution avec remboursement. J'inclinerais toutefois à me rallier à la suggestion d'effectuer cette distribution en vertu de l'article 105, en remboursant 15 p. 100, plutôt que de la manière avancée par M. Kaiser.

Ainsi, à mon avis, on nous présente deux suggestions très intéressantes et très fécondes.

Le président: Avant que M. Kaiser prenne la parole, j'aimerais signaler que nous avons interrogé tous ceux qui ont voulu exprimer devant nous quelque opinion sur les petits commerces. Dès le tout début, nous avons cru que les petits commerces devaient être l'objet d'attentions particulières, et qu'ils ne devaient pas perdre leur statut actuel.

En fin de compte, l'examen s'est résumé à définir la petit commerce. On nous a affirmé que le profit net est le meilleur critère. Alors nous nous sommes demandés: Combien de profit net? On nous a proposé un éventail qui allait de $50,000 à $100,000 de profit net. Une compagnie qui réalise un tel profit serait considérée comme une petite entreprise; et elle aurait droit à l'exemption de 21 pour cent sur les premiers $35,000. Il y a que la petite entreprise présente peu d'attrait sur le marché de l'investissement. Et il vous faut trouver le capital dans les profits accumulés.

Lors de leur témoignage, des représentants de la Bourse de Toronto nous ont appris qu'une compagnie qui faisait des profits nets d'au moins $100,000 pouvait s'inscrire à la Bourse, à condition de satisfaire aux autres exigences. Nous en avons conclu que, pour ce qui concernait le Comité, il nous était difficile de fixer la limite à 100,000 et d'invoquer l'inaccessabilité du marché. En effet une compagnie qui satisfait aux exigences peut probablement s'inscrire à la Bourse; et, en ce faisant, probablement y trouver preneur.

Supposons que nous définissions une petite entreprise par un profit net de $75,000 ou de $80,000, ou par quelque montant en bas de $100,000. Quant à vous, quel montant considérez-vous comme pouvant définir une petite entreprise de façon raisonnable?

Le sénateur Isnor: Il s'agit bien dans le moment de profit net.

Le président: Profit net avant la déduction des taxes, oui.

M. Hartnett: A mon avis, M. Kaiser a peut-être une réponse à cela dans son exposé.

Le président: Bien.

M. P. Kaiser, expert-conseil, pour l'Association des distributeurs de tabac et de confiserie: J'espère que vous avez tous reçu les deux feuilles photocopiées que l'on a distribuées. Elles ont été préparées en prévision de cette question: comment pourrait-on définir une petite entreprise. Je voulais consacrer mes propos préliminaires à répondre précisément à cette question; et j'aimerais prendre un court moment pour examiner le préambule qui, précédant le résumé du mémoire, se rapporte à la définition de la petite entreprise.

Jusqu'à date, une petite entreprise était celle dont les profits étaient inférieurs à $35,000. Au cours des années, le gouvernement a reconnu la nécessité d'étendre l'exemption fiscale de $10,000 en 1949 à $20,000 en 1953, à $25,000 en 1958 pour finir à $35,000 en 1962. L'ampleur d'une telle entreprise se mesurait donc seulement par rapport au profit et sans prendre en considération la valeur nette, les exigences de croissance du capital, le risque, le nombre d'actionnaires, la capacité de l'entreprise de se procurer les fonds nécessaires à sa croissance.

Le président: Ni le volume de ventes.

M. Kaiser: Ni le volume de ventes. On s'en tenait à accorder un taux préférentiel de taxation sur les premiers $35,000 à toute compagnie; et même à celles qui réalisaient des bénéfices de plusieurs millions de dollars. C'est là, peut-être, que se trouve l'injustice de la loi. Une compagnie—et je ne veux pas nommer aucune compagnie particulière—qui réalisait des millions de dollars de profit, jouirait quand même du taux préférentiel sur les premiers $35,000. Comme vous allez le voir bientôt, notre mémoire pour sa part met de l'avant une formule qui réduit le montant de $35,000, soumis à un taux préférentiel, en raison de $500 pour chaque $2,000 de profits qui dépassent $100,000, point de départ de calcul. J'ai l'impression que d'autres personnes pourraient peut-être voir la chose avec d'autres yeux; le ministre des Finances, pour un, pourrait être porté à rogner ce chiffre. Mais tous ces faits ont été pris en considération pour définir une petite entreprise.

Le président: Un moment. Si vous prenez $100,000 et vous le réduisez de $500. ...

M. Kaiser: $500 pour chaque $1,000. Une entreprise qui a $170,000 de profits—ce qui excède $100,000 de $35,000 deux fois—ne jouirait pas du tout du rabattement appliqué aux $35,000.

Le président: Vos idées vous mènent alors à un chiffre plus élevé que le nôtre, et vous porterait au-delà de ce que le ministre des Finances envisageait quand il a introduit cette disposition.

M. Kaiser: Oui.

Le président: Il calculait que le taux se stabiliserait à $105,000, au taux appliqué aux corporations.

M. Kaiser: Oui.

Le sénateur Carter: Alors êtes-vous en train d'affirmer qu'une entreprise qui atteint un revenu net de $175,000 pourrait se financer sur le marché boursier?

M. Kaiser: Non, nous n'avions pas le marché en vue quand nous avons eu cette idée; et le ministre envisageait d'ouvrir le marché à partir de $105,000 pour accélérer l'élimination au cours des années des $35,000 privilégiés. Selon ce que j'avais compris du Livre blanc, les $35,000 devaient disparaître en raison de $7,000 par année. Les $105,000 ne se réfèrent qu'à l'élimination du taux préférentiel. Après cinq ans, toutes les entreprises seraient soumises à la taxe de 50 pour cent.

Le président: C'est exact, mais nous sommes intéressés à recueillir votre avis, non sur l'élimination, mais sur le maintien, pour la petite entreprise, du taux de 21 pour cent sur les $35,000. Nous ne vous demandons pas

de nous indiquer la date de sa résiliation. Contentez-vous de nous dire que la petite entreprise, telle qu'elle est et avec les problèmes de financement qu'elle rencontre, devrait jouir d'un taux spécial qui lui permette de réinvestir ses profits. Nous n'envisageons aucune date d'expiration. Tout ce que nous voudrions connaître, c'est votre définition de la petite entreprise. Je vous ai fait part de notre pensée.

M. Kaiser: Voici la définition de notre mémoire: pour les profits nets n'excédant pas $100,000 par année, on devrait laisser intact le rabattement sur les $35,000;

Le président: Et pour le reste, suggérez-vous le taux régulier des corporations ou une réduction?

M. Kaiser: Non, les profits excédant $35,000 seraient taxés au taux actuel des corporations. Quand les profits dépassent $100,000, les $35,000 privilégiés se verraient réduits en raison de $500 pour chaque $1,000 qui ont été gagnés au-delà de $100,000; de telle sorte que, lorsque les profits de la compagnie atteindraient $170,000 par année, l'abri fiscal de $35,000 serait complètement éliminé.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Vous introduisez une compagnie moyennement petite, se situant entre $100,000 et $175,000?

M. Kaiser: Oui.

Le sénateur Beaubien: Ainsi, selon votre formule, une compagnie avec des profits de $100,000, verserait $7,350 sur les $35,000 et 50 pour cent des autres $75,000. Est-ce là ce que vous voulez dire?

M. Kaiser: Oui. Et, en parlant de taux, je pourrais ajouter que si on intègre le taux de l'Ontario ou le taux du Québec avec le taux d'Ottawa, sans négliger la surtaxe temporaire de 3 pour cent, le taux réel sur les premiers $35,000 est maintenant de 23½ pour cent.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je crois que nous comprenons. A mon avis, votre formule est claire. J'aimerais aussi connaître votre opinion sur la question de la distribution des dividendes à tous les cinq ans révolus.

M. Kaiser: Bien. Vous m'obligeriez en me laissant finir mes remarques préliminaires sur les petites compagnies. Je pourrais ensuite répondre à votre question.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui. Je croyais que vous en aviez fini, je m'excuse.

M. Kaiser: Non. Je m'excuse.

Selon moi, on ne devrait pas définir la petitesse de manière absolue. Une entreprise n'est pas petite quand elle a $35,000 de profits; et ensuite grosse, ou au moins moyenne, parce qu'elle vient de dépasser la ligne de démarcation de $35,000. Il y a des degrés de petitesse, selon lesquels l'entreprise devrait être assistée; et comme nous le verrons bientôt, nous avons suggéré dans notre mémoire une formule de taxation qui accorderait remise selon les degrés de petitesse. Il n'est pas facile d'intégrer des facteurs comme le risque dans une formule particulière de taxation. Il suffit de reconnaître dans les entreprises moins importantes des degrés variés de risque; et de constater que certaines concessions s'imposent.

Il est plus facile de mesurer la proportion des profits qui ne se sont pas encore matérialisés, c'est-à-dire qu'ils sont encore à l'état de comptes à percevoir, ou ont été réinvestis dans les inventaires plus amples qu'exige la croissance de l'entreprise, ou ils ont été réinvestis en matériel. Les entreprises, dont les actions ne sont pas inscrites à la bourse ou qui ne disposent que de ressources limitées, sont moins capables que les entreprises publiques plus importantes d'obtenir le capital nécessaire à leur croissance. Et elles possèdent beaucoup moins de résistance aux coups durs.

Le président: Monsieur Kaiser, nous concédons tout cela.

M. Kaiser: Alors, en prenant comme acquis que toutes les grandes entreprises étaient modestes à leur début, nous allons passer à la formule.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je veux parler sur cette formule. Je pense que les honorables sénateurs la comprennent. Nous avons lu votre mémoire, et il est extrêmement intéressant. Cette formule n'a-t-elle pas pour effet de pénaliser la petite entreprise pour son succès. Si une petite entreprise réussit à accroître ses profits de $100,000 à $170,000, vous la privez délibérément du bénéfice que lui vaut son statut de petite entreprise quant aux profits après les premiers $35,000.

M. Kaiser: A mon avis, ce que nous voulions dire ici, c'est qu'une fois qu'une entreprise a atteint le niveau des $170,000, elle est en mesure de se débrouiller un peu mieux, et elle a besoin de concessions moins généreuses de la part du contribuable canadien.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Mais vous semblez accorder une prime à l'incompétence: d'après vous, si l'entreprise ne dépasse pas $100,000, elle a droit au bénéfice; tandis que si ses profits dépassent $100,000...

Le président: Une entreprise a le choix entre être petite ou être grande; si elle n'est pas petite, alors le taux régulier des corporations s'applique. Voilà pourquoi, il nous faut définir la petite entreprise. Nous avons retenu pendant quelque temps le critère du profit net de $100,000. Si une entreprise réalise des profits qui n'excèdent pas ce montant, cette entreprise entre dans la catégorie des petites entreprises et jouit du taux de 25 p. 100 sur les premiers $35,000; mais les autres revenus seraient soumis pleinement au taux des corporations. Mais vous constatez sans doute qu'en jouissant d'un taux de 25 p. 100 sur les premiers $35,000, l'entreprise peut accumuler plus de $10,000 de profits par année; ce qui représente une aide appréciable à la petite entreprise.

M. Kaiser: Oui.

Le président: Mais à un certain stage les entreprises se verront disqualifiées par leurs profits. Ce que vous suggérez, c'est qu'une certaine portion du taux de 25 p. 100 sur les premiers $35,000 disparaisse quand les profits nets atteignent $170,000. Je le comprends. Je ne me prononce pas dans un sens ou dans l'autre; mais à la lumière d'autres témoignages que nous avons entendus ici, il ne semble pas que vous puissiez prouver facilement que l'on devrait considérer comme une petite entreprise un commerce qui réalise $175,000 de profits nets par année.

M. Kaiser: Monsieur le président, dès qu'elle atteint la limite de $170,000, elle voit peut-être $1,000 de son revenu taxable soumis au tarif préférentiel. Prenons le chiffre $169,000; il y aurait seulement $1,000 au taux inférieur.

Le président: Mais ce que je vous demande, c'est ceci: si on encourage la petite entreprise en lui accordant un taux corporatif préférentiel, pourquoi continuerait-elle à bénéficier de cet encouragement quand elle dépasse la limite dont nous aurions convenu?

M. Kaiser: Elle ne devrait pas.

Le président: Non. On nous dit que les entreprises dont les bénéfices dépassent $100,000 peuvent obtenir des fonds; il m'apparaît que la limite se trouve quelque part au-dessus de $100,000 de profit net. Vous avez affirmé dans votre mémoire que jusqu'à maintenant une petite entreprise est celle dont les profits sont inférieurs à $35,000. Je ne saisis pas cela tout à fait. Voulez-vous dire que les membres de votre association ne réalisent pas de profits qui dépassent $35,000 par année?

M. Kaiser: Non. Si je puis seulement me permettre d'expliquer cela, je considère l'état actuel de la loi. Jusqu'à maintenant, on a accordé un taux préférentiel sur les premiers $35,000 des profits annuels des entreprises.

Le président: Pour toutes les compagnies.

M. Kaiser: Oui, pour toutes les compagnies.

Le président: Et maintenant le Livre blanc enlève ce taux à toutes les compagnies.

M. Kaiser: Oui.

Le sénateur Beaubien: Dans cinq ans.

Le président: Oui. Mais si la petite entreprise a droit à un traitement spécial, pourquoi l'interrompre?

M. J. L. Cunningham, sous-directeur de l'Association nationale des distributeurs de tabac et de confiserie: Une petite entreprise ne devient pas une grande entreprise du jour au lendemain. Quand elle réalise $36,000, elle n'est pas devenue grande pour autant; mais elle est encore relativement petite.

Le mémoire suggère que pendant la période de transition le taux préférentiel soit réduit graduellement: l'entreprise prendrait cinq ans pour tomber dans la catégorie des grandes entreprises au sens strict.

Le président: Mais à quel point marquer le passage? Il vous paraîtrait dur de recevoir 21 pour cent à $35,000 et de payer le plein taux corporatif à $35,001.

Il faudrait calculer la différence entre le taux de 21 pour cent et le taux des corporations; et préciser combien de temps l'on met à passer d'une catégorie à une autre.

Donc, si l'on place la limite de la petite entreprise à $100,000, la marge devrait être située entre $35,000 et $100,000.

Le sénateur Beaubien: Que pensez-vous si la formule au bas de la page 5 commençait à $500 pour chaque $1,000 que la compagnie a réalisés au-dessus de $65,000.

Le président: Au-dessus de $35,000.

Le sénateur Beaubien: La transition serait très rapide.

Le président: La formule pourrait effectuer le passage à $100,000.

M. Kaiser: Elle aurait commencé à $30,000: $1,000 est le double de $500.

En d'autres termes, on perd $500 de profits privilégiés pour chaque $1,000 de bénéfices. Donc, selon votre définition, une entreprise avec $30,000 de profit jouirait complètement de l'abri fiscal. Au moment où elle atteindrait $100,000, ce qui est $70,000 de plus, il faudrait reviser la base des calculs.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Mais retenez-vous la suggestion du président d'adopter la différence de $35,000 à $100,000?

Le sénateur Prowse: Pourquoi la compagnie ne prendrait-elle pas le statut de société? Alors, quels que soient ses profits, elle ne serait soumise qu'à la taxation.

Le président: Le taux marginal déciderait si c'est un avantage ou pas.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Tout le monde a le droit de former une société.

Le président: Ils n'ont pas besoin de permission. Toutefois, les sociétaires peuvent être soumis à un taux marginal de plus de 21 pour cent. J'ai donc suggéré qu'on pourrait peut-être leur offrir le choix, même s'ils sont en société, de payer le 21 pour cent, le taux des corporations. Il y aurait là équité.

Le sénateur Beaubien: Voulez-vous dire que cela est à la portée des avocats?

Le président: Parlez-vous de l'équité?

Le sénateur Beaubien: Oui.

Le président: Les juges la pratiquent.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est subtil. J'aimerais passer au second point.

Le président: Je ne veux pas vous interrompre, mais nous pensons comprendre assez bien ce problème. Nous comprenons ce que vous proposez; mais à notre avis, il nous faut le faire entrer dans les limites de la définition de la petite entreprise, quelle qu'elle soit.

M. Kaiser: Puis-je ajouter seulement un mot. J'admets le bien-fondé de ce que les représentants de la Bourse de Toronto vous ont déclaré. Mais j'oserais affirmer que parmi les compagnies inscrites à cette bourse, il y en a très peu qui font moins de $250,000 de profits par année. Il peut s'en trouver qui font $100,000; mais je me permets d'affirmer qu'il n'y en a pas trop.

Le sénateur Beaubien: Non, il y en a peu.

Le sénateur Hays: Vous incluez sans doute les clients. Elle faisait affaires autant avec la clientèle qu'avec les compagnies représentées.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Le mémoire touche au second point à la page 6, en haut, lorsqu'il affirme:

> La seconde étape consisterait à exiger le paiement d'un dividende pendant les 5 années qui suivent la fin de l'année où la taxe corporative entre en vigueur.

Cela m'intéresse, pas particulièrement dans son rapport avec la petite entreprise, mais avec le schéma global. Comme nous en avons déjà parlé, une façon de garnir le fisc et d'éviter les abus de l'accumulation de capital superflu, grâce à l'abandon de l'intégration et de l'entreprise de 2 ans et demi, considérés comme des revenus de capital, etc., est l'accumulation de surplus dans des *holdings* à tous les cinq ans révolus.

Le président: A mon avis, les dispositions de la loi actuelle sur l'impôt sur le revenu, en vertu desquelles on peut prélever 15 p. 100 des surplus, ou quelque chose comme cela, vous sembleraient séduisantes, n'est-ce pas?

M. Kaiser: Oui.

Le président: Et plus séduisantes que ce que vous proposez.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Et rendons-les obligatoires pour toutes les compagnies, autres que les compagnies en exercice.

M. Kaiser: Puis-je faire un commentaire là-dessus? A mon avis, le 15 p. 100 n'est que temporaire, pour permettre encore une fois au surplus de sortir des compagnies.

Le président: Où, d'après vous, figureraient sur le bilan les bénéfices retenus? Ne figureraient-ils pas avec les surplus?

M. Kaiser: Oui, mais avec le Livre blanc, il faudrait les distribuer avant 2 ans et 1/2.

Le président: Nous n'avons pas énoncé les suppositions que nous sommes en train de faire. Nous discutons dans l'hypothèse où la limitation de 2 ans et 1/2 n'existe pas, où l'intégration n'existe pas, où la révaluation de cinq ans n'existe pas, où la différence entre les compagnies et les «holdings» n'existe pas. Si vous voulez traiter de la petite entreprise séparément, il vous faut la sortir de son contexte et la mettre dans une catégorie particulière; de manière qu'elle n'est pas affectée par aucune des autres dispositions. C'est là la base de notre discussion.

M. Kaiser: Je crois comprendre.

Le président: Donc, si vous pouviez disposer du surplus au taux de 15 p. 100, vous feriez un bon marché.

M. Kaiser: Oui.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Voici ce que nous disons par la voix du président. Si on traite la petite entreprise de façon spéciale, et que l'on empêche toutes les autres corporations de bénéficier du 21 p. 100 sur les $35,000, il faudrait trouver un facteur de compensation au privilège accordé après cinq ans révolus et au fait que la petite entreprise est soumise à un taux de 15 p. 100 selon l'article 105 en supposant que le taux de 15 p. 100 soit en vigueur—et qu'elle peut accumuler ses surplus.

Le président: Vous n'avez pas à la distribuer. Vous payez le 15 p. 100 et capitalisez. A chaque fois que vous vous en départissez, vous pouvez le faire sous forme d'actions privilégiées que vous pouvez racheter si vous avez besoin d'argent et ne voulez pas payer de taxe supplémentaire.

M. Kaiser: Il y a une disposition à l'article 105 actuellement. Cette disposition acquerrait par là plus d'ampleur.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Cela enlèverait toute raison de critiquer le fait que nous choyons trop la petite entreprise quant aux profits dépassant $100,000. Tous les cinq ans il lui faut faire un prélèvement sur ses profits non distribués. Pendant que la corporation paye 15 p. 100, elle se prélasse avec un actif qui atteint 85 p. 100 du surplus.

Le président: Voilà ce que coûte l'encouragement à l'entreprise. C'est-à-dire qu'il vous faudrait environ tous les cinq ans accepter de payer une taxe de 15 pour cent sur les surplus. Ne croyez-vous pas que ce serait là un bon arrangement?

M. Kaiser: Nous ne l'avons pas envisagé dans notre mémoire, mais cela paraît être un très bon arrangement.

Le président: Dans l'hypothèse où vous échappez à toutes les dispositions de l'intégration.

M. Kaiser: Et cela serait obligatoire: il faudrait payer la taxe de 15 pour cent.

Le président: Il vous faudrait payer la taxe de 15 pour cent tous les cinq ans, mais vous garderiez l'argent. Vous le placeriez dans la compagnie sous forme d'actions privilégiées que vous pourriez racheter à chaque fois que vous auriez besoin de liquidités.

M. Kaiser: Je comprends: ou vous le placez ou vous le remettez.

Le président: C'est cela.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Vous avez cinq ans pour vous soumettre à la capitalisation obligatoire; aussi vos créanciers et banquiers ne peuvent vous prendre par surprise.

Le président: Cela semble une bonne suggestion. Y a-t-il autre chose? A mon avis, nous avons couvert les deux points de votre mémoire.

M. Kaiser: J'aimerais souligner un point important qui se rapporte aux congrès. La NATCD tient un certain nombre de congrès où les membres ont l'occasion de discuter de leurs problèmes. Très souvent des orateurs, dont des professeurs d'universités, y prennent la parole au bénéfice des membres. A notre avis, M. Benson ou les dispositions générales du Livre blanc se proposent d'éliminer la déductibilité des frais de ces congrès.

Le président: M. Kaiser, ce que je pourrais vous dire, c'est que la Loi de l'impôt sur le revenu permet actuellement à l'article 12 de déduire des sommes affectées raisonnablement à l'acquisition du revenu. A notre avis, on possède toute l'autorité administrative suffisante pour contrôler le bien-fondé des dépenses, et on n'a pas besoin de rien de plus. Je crois que c'est là une déclaration objective.

M. Cunningham: Nous allions faire une suggestion: il se produit des abus dans ce

domaine des déductions pour fins d'impôt. Je vois le problème.

Le président: S'il y a des abus, le mécanisme de contrôle se trouve actuellement dans la loi en termes clairs.

Le sénateur Haig: Et on s'en sert.

Le président: Voudriez-vous ajouter autre chose?

Merci beaucoup. Vous nous avez été utiles. Nous avons davantage confiance dans notre propre conception de la petite entreprise, et de la façon dont on devrait la traiter.

La séance est levée.

APPENDICE «A»

L'ASSOCIATION DES COMPAGNIES DE FIDUCIE DU CANADA

Mémoire sur les propositions
de réforme fiscale du Livre blanc
présenté
au comité sénatorial permanent des banques
et du commerce

Mai 1970

SOMMAIRE DES PRINCIPAUX POINTS D'UN MÉMOIRE PRÉSENTÉ
PAR L'ASSOCIATION DES COMPAGNIES DE FIDUCIE DU CANADA
SUR LES PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE DU LIVRE BLANC

La place faisant défaut, ce sommaire n'a trait qu'aux opinions et aux recommandations principales de l'Association, telles qu'elles sont exposées dans ce mémoire. Certaines des recommandations et de nombreux détails ne sont pas couverts.

Paragraphe(s) approprié(s) du mémoire	PARTIE I DU MÉMOIRE -- COMMENTAIRES GÉNÉRAUX:
1.01	Le nombre des adhérents de l'Association se décompose en 27 compagnies de fiducie et 7 compagnies de prêts hypothécaires.
1.03	Les changements envisagés dans le régime fiscal doivent être coordonnés avec les provinces avant leur promulgation.
1.06	Les propositions tendant à augmenter substantiellement les recettes fiscales pourraient avoir été accompagnées de quelques exemples pertinents de leur utilisation.
1.07	L'effet du principe fiscal actuel sur la réduction de l'épargne et la dispersion des capitaux mis en commun est troublant.
1.08	Le Canada a besoin de vitalité et d'esprit d'entreprise, et la division ultérieure du capital dans la recette du gouvernement n'encouragera ni l'un ni l'autre.
1.09	Considérant l'essor économique actuel du Canada, un impôt sur les gains de capital est particulièrement peu souhaitable.
1.10	Les propositions d'intégration du revenu personnel et corporatif prêtent à controverse, elles sont complexes et leur effet incertain: elles doivent être réexaminées.
1.11	L'effet de certaines propositions pourrait très bien mettre obstacle à l'afflux des capitaux étrangers.

Paragraphe(s) approprié(s) du mémoire	
1.12	Le Livre Blanc imposerait une sanction sur les emprunts de capital par opposition au capital fourni par les actionnaires.
1.13	Les propositions visant à l'élimination ou à la réduction du fardeau fiscal pour certains groupes sont dignes d'être recommandées, mais les majorations fiscales qui en résulteront pour la classe moyenne sont trop élevées.

PARTIE II DU MÉMOIRE -- EXPOSÉS TECHNIQUES

2.08 - 2.12	L'allégement fiscal proposé par le Livre Blanc doit s'obtenir par une modification de la structure des barèmes fiscaux, et non pas par une majoration des exemptions personnelles. Les majorations dans les taux d'imposition doivent être maintenues à un minimum.
2.12	L'exemption personnelle supplémentaire de $500 doit s'appliquer dès 65 ans.
3.03	Le système de "moyenne en bloc" proposé par la Commission royale doit remplacer le système des moyennes proposé par le Livre Blanc.
4.01 - 4.17	La portée des obligations fiduciaires de régimes de pension ne doit pas être étendue: Les limites de cotisations aux régimes d'épargne-retraite doivent être relevées: Les limites proportionnelles sur les valeurs étrangères des fonds de pensions et d'épargne-retraite doivent être plus élevées que celles proposées pas moins de 20% en tout cas: Les paiements en une somme globale versée au décès ou à la terminaison ne doivent pas être imposés à plein tarif.
5.01 - 5.23	Si un impôt sur les gains de capital est inévitable, les gains, à l'exception possible de ceux réalisés dans un espace de six mois ne doivent pas être imposés comme revenu, mais à la moitié des taux marginaux, avec un maximum de 25%; la réalisation quinquennale proposée doit être abandonnée -- le décès doit

Paragraphe(s) approprié(s) du mémoire	
	être envisagé sous l'angle d'une disposition -- et l'impôt sur les biens transmis au décès doit être étalé; il ne doit pas y avoir de réalisation lors du départ du Canada.
6.14	La distinction proposée entre les corporations fermées et ouvertes doit être abandonnée, et remplacée par des méthodes de réduction ou d'élimination plus simples de la double imposition.
7.04	L'abolition de la structure à deux taux de l'impôt sur les corporations doit être soumise à certaines réserves compte tenu de moyens intermédiaires d'aide financière pour les petites entreprises.
8.02	La suppression du dégrèvement pour frais de représentation et frais connexes ne doit pas être mise en vigueur.
9.02	L'article 62 (1) (d) de la Loi de l'impôt sur le revenu doit être amendé afin d'englober les associations commerciales bona fide.
10.01 - 10.47	Il y a de nombreuses catégories de fiducies, et elles répondent à de nombreux objectifs. Toutes n'ont pas forcément d'implications fiscales ou, en elles-mêmes, devraient avoir des conséquences fiscales. Elles ne peuvent pas, et ne doivent pas être envisagées sous le même angle aux fins de l'impôt.
10A.25	Les propositions concernant le régime à imposer aux sociétés d'investissement, en particulier, sont basées sur des conceptions erronées. Ces sociétés n'ont aucune analogie avec les corporations ouvertes. Elles doivent continuer d'être envisagées sous le régime qui leur est appliqué actuellement.
11.11	Le régime envisagé pour les investisseurs non-résidents, tant particuliers que corporations, est discriminatoire et probablement suicidaire. Les investisseurs non-résidents rapportent au Canada une bonne part d'avantages économiques; le régime envisagé doit être quelque peu tempéré.
12.02 - 12.06	La réalisation supposée proposée des gains de capital et éventuellement, la levée d'un impôt plus élevé, pour les particuliers ayant choisi de résider à l'étranger, constitue une sérieuse transgression à la liberté de mouvement. La réalisation supposée doit être abandonnée et aucune levée fiscale ne doit être effectuée sur les paiements issus de régimes de pension enregistrés.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I -- COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

PARTIE II -- EXPOSÉS TECHNIQUES

Exemptions et changements de taux

Le revenu en général -- options concernant l'étalement du revenu

Régimes de pension et régimes d'Epargne-Retraite

Impôt sur les gains de capital

Intégration du revenu corporatif et personnel

Abolition de la structure fiscale à deux taux de l'impôt sur les corporations

Frais de représentation et frais connexes

Revenu de placements de clubs et autres organismes sans but lucratif

Fiducies - Corporations de placement en fiducie

Non-résidents et corporations de placement appartenant à des non-résidents

Abandon de la résidence canadienne

SECTION I - COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

1.01 Ce mémoire est soumis par l'Association des Compagnies de Fiducie du Canada qui groupe vingt-sept compagnies de fiducie et sept compagnies de prêts hypothécaires énumérées à l'annexe 1. Parmi l'actif de quelque vingt-neuf milliards de dollars confiés en fiducie à l'industrie de fiducie et de prêts hypothécaires, la plus grande partie est administrée par nos compagnies membres. Les deux genres de compagnies sont les prêteurs hypothécaires les plus importants au Canada.

1.02 Nous apprécions l'occasion qui nous est offerte de contribuer au débat public sur le Livre Blanc. Cette invite ouverte aux changements envisagés dans notre système fiscal a fourni l'occasion appréciable de débattre publiquement et de présenter aux comités en cause, les opinions des parties intéressées.

1.03 Nous regrettons que la même occasion de débat public ne se soit pas présentée lors des changements importants qui ont été apportés récemment à la législation concernant la taxe sur les donations et les successions. De plus, cette loi n'avait aucune coordination avec celle des provinces qui maintiennent leurs droits successoraux. Il est devenu très difficile d'établir des plans de succession au Québec, en Ontario ou en Colombie-Britannique étant donné la confusion qui règne dans les textes de lois, tant fédéraux que provinciaux sur les droits affectant la transmission de biens par décès. La coordination avec les provinces aurait dû précéder la promulgation des nouvelles dispositions fiscales sur les donations et les droits de succession. Nous recommandons instamment que les futurs changements dans la fiscalité soient prévus

en coordination avec les provinces avant d'être promulgués.

1.04 Comme la plupart des Canadiens, nous sommes d'avis que la réforme fiscale s'impose depuis longtemps. Selon nous cependant, cette véritable réforme ne peut s'effectuer au mieux que grâce à l'évolution continue de la législation actuelle. Nous n'acceptons pas la philisophie manifeste de la Commission Carter ni des propositions du Livre Blanc selon laquelle la législation actuelle soit abandonnée en faveur d'un système entièrement nouveau. Notre inquiétude s'est accrue lorsque nous avons étudié le Livre Blanc et au fur et à mesure que les débats à ce sujet se sont déroulés. Il est évident que le Livre Blanc ne contient pas de propositions dirigées avant tout sur une réforme fiscale réaliste mais plutôt sur l'instauration d'une nouvelle structure sociale au Canada aux moyens de changements révolutionnaires de notre système fiscal. Un manque de réalisme est apparent dans toutes les propositions. Il se manifeste par l'incompatibilité de certaines propositions d'ordre général, par les effets apparents sur des secteurs spécifiques de l'économie, et par le désintéressement envers les implications internationales. Nous pensons qu'il est dommage, au Canada qu'une réforme fiscale soit susceptible de prendre cette direction. Nous pensons que les recommandations positives de notre mémoire sont de la nature d'une véritable réforme du système fiscal actuel et qu'elles sont réalistes. Les propositions du Livre Blanc semblent être destinées à clore les "échappatoires" et à résoudre des problèmes dont la plupart ont déjà été traités par une législation ou l'application des pouvoirs conférés au ministre du Revenu national. Selon nous, la nouvelle

structure fiscale proposée encouragerait probablement les subterfuges par suite de la rigueur de son impact et, l'introduction de nouvelles techniques qui n'ont pas encore été essayées, fournirait de nouvelles échappatoires.

1.05 Il semble qu'au Canada, il existe une tendance effrayante, en ce qui concerne les revendications totales des gouvernements vis-à-vis de la production nationale brute, d'augmenter le pourcentage et de croître plus vite que ne le permet l'essor de notre productivité nationale. Ce procédé, parmi d'autres effets secondaires, ronge constamment le pouvoir d'épargne privé et décourage le processus d'économie par les difficultés qui leur sont imposées. Les implications de cette tendance ininterrompue nous causent un grand malaise pour l'avenir de notre pays.

1.06 Le Livre Blanc précise, sans ambiguité, que ces propositions devraient amener, dès la cinquième année de leur mise en oeuvre, une augmentation du revenu estimée à quelque $360 millions. Cette estimation a été contestée et elle peut être considérablement erronée du côté conservateur. Même en tenant compte des difficultés que présente la prévision précise de l'effet exercé par une variété de changements fiscaux sur le revenu, il est difficile de comprendre une proposition qui augmenterait à ce point les revenus du gouvernement sans fournir en contre-partie quelques indications quant au but auquel le revenu augmenté serait destiné. Il est vrai que les taux d'imposition pourraient être allégés si les revenus s'avèrent supérieurs aux exigences, mais l'expérience antérieure ne nous encourage pas à l'optimisme. Il serait plus logique pour le gouvernement de modérer ses propositions

d'augmentation fiscale et de justifier ses revendications ultérieures si les programmes proposés semblent le mériter.

1.07 Nous sommes profondément troublés par l'effet de la philosophie fiscale courante sur la réduction du pouvoir d'épargne et la dispersion des groupes de capitaux. Le Livre Blanc envisage, dès la cinquième année, avec une équanimité que nous ne partageons pas, une diminution d'environ $525 millions en épargnes commerciales et privées. Ceci, considéré à la lumière des changements récemment promulgués dans la loi concernant les impôts sur les biens transmis par décès et la loi sur les donations, ainsi que les récentes augmentations d'impôt sur les assurances-vie, placerait sûrement un fardeau absolument irrationnel sur la constitution et la conservation des capitaux.

1.08 Nous avons besoin de capitaux dans ce pays, en grande quantité: pour l'habitation, pour les placements dans de nouvelles usines et aménagements, pour le remplacement d'anciennes usines. Nous avons besoin de capitaux pour aider à améliorer notre productivité déjà ralentie. Nous avons besoin de placements accrus pour fournir des emplois pour l'armée de jeunes gens et de jeunes filles qui accèdent au marché de la main-d'oeuvre. Nous ne pouvons pas simplement accepter qu'en 1970, dans un pays encore largement non développé, qu'un système fiscal qui réduise et décourage l'épargne et qui restreint l'apport de capitaux soit un point de vue digne de considération. Nous avons besoin de vitalité et d'esprit d'entreprise au Canada et nous ne les acquérerons pas en autorisant une plus grande diversion des capitaux entre les mains du secteur privé, ni du revenu entre les mains du gouvernement.

1.09 Nous regrettons de constater que de trop nombreuses gens semblent considérer l'imposition des gains de capital au Canada comme inévitable. Economiquement parlant, c'est indésirable car le Canada, en tant qu'importateur net de capitaux, est à un stade de développement très différent de celui des exportateurs de capitaux sur lesquels sont prélevés des impôts sur les gains de capital. Au Canada, un impôt de cette nature doit être soigneusement élaboré afin de réduire dans toute la mesure du possible l'hostilité et le découragement quant à la formation et à la libre circulation des capitaux. L'influence destructrice de cet impôt sur notre économie serait immense. Si les propositions de réforme fiscale concernant l'imposition des gains de capital sont mises en oeuvre, nous craignons fort que l'influence destructrice de cet impôt ne s'exerce dans toute son ampleur. En effet, l'impôt proposé s'oppose à la libre circulation des capitaux, il est hostile à certains autres, donc arbitraire en quelque sorte dans sa conception et par conséquent inéquitable. Son application est véritablement irréalisable dans certains domaines car les taux proposés sont trop élevés et elle incorpore une amende sur les capitaux. Dans la deuxième section du mémoire, sous la rubrique Impôt sur gains de capital, nous traiterons des propositions de réforme et des variantes à envisager.

1.10 Les propositions d'intégration du revenu personnel et du revenu commercial sont discutables et leur effet est incertain. Etant donné le rejet de l'intégration par la plupart des autres pays dont le système fiscal est comparable au nôtre, et compte tenu de certains désavantages inhérents évidents, nous croyons qu'il est souhaitable d'examiner à nouveau ces propositions pour en simplifier le mécanisme

et éliminer les distinctions factices entre les corporations, et les discriminations qu'elles contiennent actuellement. Nous considérons que les propositions d'intégration compliquent démesurément le système fiscal. De plus, cette question est traitée par un exposé technique sur le sujet.

1.11 Il semble exister un certain nombre de facteurs dans le Livre Blanc qui pourraient très bien entraver l'apport de capitaux étrangers. La circulation des capitaux étrangers s'effectue sur une double base. Si l'on essaie d'encourager les Canadiens à faire leurs placements au Canada -- aussi louable que soit cette tentative -- le résultat, en pratique, tend à réduire la circulation des capitaux canadiens à l'étranger et il se pourrait que le même effet se produise quant à l'apport de capitaux au Canada.

1.12 Ainsi se maintiendra une forte demande de la part des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux, de même que de l'industrie en capitaux constitués par des emprunts. Le Livre Blanc impose une pénalité sur la réunion des capitaux en question comparativement aux capitaux constitués par des actionnaires. Les conséquences d'une telle situation pourraient être très sérieuses et conduire les gouvernements qui cherchent des marchés pour leurs obligations, à essayer d'introduire des restrictions plus qu'indésirables sur les placements.

1.13 Persuadés que le fardeau fiscal au Canada est déjà trop lourd, nous approuvons les propositions du Livre Blanc d'éliminer certains contribuables du rôle de l'impôt fédéral sur le revenu, de réduire à un taux plus modique l'imposition de certains autres, et de ramener le taux marginal supérieur de l'impôt à un niveau plus raisonnable.

D'autre part, les augmentations fiscales proposées pour les groupes à revenu moyen sont peu souhaitables et doivent être maintenues à un minimum absolu.

1.14 Notre industrie se préoccupe de l'effet général des propositions sur l'économie et sur la société canadiennes. Les propositions spécifiques qui affectent particulièrement notre industrie et ses clients nous préoccupent au plus haut point. Ces questions seront traitées dans la partie technique subséquente du mémoire.

SECTION II - DOCUMENTATION TECHNIQUE

EXEMPTIONS ET CHANGEMENTS DE TAUX

2.01 Le Livre Blanc propose de libérer complètement quelque 750,000 Canadiens du paiement de l'impôt fédéral sur le revenu et nous partageons ce que nous croyons être l'approbation générale des Canadiens sur ce point. La preuve soumise au Comité bancaire, industriel et commercial du Sénat indique que le coût de cette exemption reviendrait à $35 millions par an environ.

2.02 Le Livre Blanc propose aussi de réduire le fardeau de l'impôt fédéral sur le revenu pour les célibataires gagnant plus de $1,546 mais moins de $3,400 par an et pour les gens mariés gagnant plus de $2,990 mais moins de $9,100 environ. Cette proposition ne peut que recevoir l'approbation générale.

2.03 L'élimination proposée du rôle de l'impôt fédéral sur le revenu d'un groupe substantiel de contribuables et la réduction proposée du taux d'imposition pour un groupe plus considérable encore, seraient accomplies surtout par une augmentation des exemptions personnelles. De plus, il est proposé d'abaisser, sur une période de cinq ans, les taux marginaux supérieurs du taux actuel de 82.40% (dans les provinces qui perçoivent 28% au titre de l'impôt fédéral) à 51.20% (dans les mêmes provinces). Le Livre Blanc prévoit que cette proposition réduira le revenu d'environ $40 millions au cours de la cinquième année. Ces deux objectifs importants, savoir: l'exemption fiscale pour 750,000 contribuables et la réduction du taux supérieur à 51.20%, peuvent être atteints moyennant une perte de revenu estimée à quelque $75 millions par an.

2.04 Nous doutons fortement de la nécessité et de l'impartialité des augmentations envisagées au titre de l'impôt sur le revenu. Ces augmentations seraient supportées par un groupe de citoyens déjà écrasés par un fardeau très lourd et qui, par suite de l'imposition des gains de capital, devraient en outre en supporter les conséquences. Il s'agit du groupe auquel appartient la jeune classe de qui dépend l'avenir de la nation. Il s'agit de gens "qui doivent être retenus ou attirés pour lutter contre la concurrence des Etats-Unis". Ils sont loin d'être sédentaires, dans l'ensemble, et confrontés avec le fossé profond qui existe entre leurs obligations fiscales au Canada et aux Etats-Unis, l'attrait relatif du Canada peut devenir trop onéreux pour nous permettre de garder ces jeunes gens chez nous.

2.05 Nous admettons que la question des dépenses gouvernementales n'est pas du ressort du Comité. Néanmoins, nous pensons qu'il est à propos de suggérer que la contrainte en matière de dépenses pourrait s'avérer un moyen efficace d'éviter les augmentations des taux d'imposition proposées par le Livre Blanc. M. R.B. Bryce, alors sous-ministre des Finances, lorsqu'il comparut devant le Comité le 20 janvier 1970, a émis des commentaires intéressants sur l'importance relative de l'imposition au Canada et aux Etats-Unis, commentaires provoqués par la question de savoir si l'effet possible d'une imposition lourde au Canada et plus légère aux Etats-Unis résultant d'une réforme fiscale dans les deux pays, provoquerait l'exode des Canadiens vers les Etats-Unis. En résumé, M. Bryce indiquait que le revenu moyen des Canadiens ne peut être que de 75 à 80% de celui des Américains;

qu'au Canada, le niveau de nos services publics et de sécurité sociale est à peu près aussi élevé que celui des Etats-Unis. Le résultat, a-t-il déclaré, signifie qu'en de certains domaines, nos impôts devraient être plus élevés que ceux des Etats-Unis, ce qui est le cas. Dans ces circonstances, nous sommes profondément impressionnés par le très lourd fardeau de responsabilités qui pèse sur les gouvernements au Canada pour arriver à ce que le niveau de leurs dépenses soit intégralement justifié, car il ne faut pas perdre de vue que le but de l'allégement fiscal pour une partie de la population peut être atteint aussi efficacement par le contrôle des dépenses que par une augmentation des impôts pour un autre segment de la population. C'est aussi aux gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux qu'il incombe de coordonner leurs programmes de dépenses et d'imposition de manière à s'assurer que leurs effets sur le contribuable soient aussi réduits que possible. Nous ne pensons pas qu'actuellement, cette coordination soit satisfaisante. Nous nous inquiétons que tant de temps et d'efforts soient consacrés à la révision de notre structure fiscale sans qu'il soit procédé à une révision aussi minutieuse des dépenses à tous les niveaux gouvernementaux et des sources de revenu, quelle que soit la difficulté -- que nous n'ignorons pas -- qu'une telle tâche imposerait.

2.06 Il existe un autre aspect des augmentations proposées dans la structure des taux qui mérite considération. Une proportion importante de femmes mariées sont maintenant employées régulièrement et leur revenu individuel peut créer une situation où, et le mari et la femme sont classés, au point de vue fiscal, comme célibataires. Bien que les conséquences

dépendent de la tranche de revenu imposable du particulier, que les propositions d'augmentation d'impôt pour les célibataires alourdiraient encore le fardeau de nombreux couples mariés et beaucoup plus qu'il n'en semble à la lecture rapide du Livre Blanc. Nous croyons que ce facteur doit être pris en considération pour évaluer l'effet d'une augmentation d'impôt sur un groupe de contribuables qui en supporteront la majeure partie.

2.07 L'élimination du rôle fédéral d'un groupe de contribuables, une diminution modique des impôts pour un autre groupe et une réduction substantielle des taux marginaux supérieurs peuvent être, il nous semble, réalisées sans l'augmentation coûteuse que représentent les exemptions personnelles proposées dans le Livre Blanc, estimées à $1 milliards par an environ, et sans augmentation dans la structure des taux, estimée devoir augmenter le revenu de quelque $1,2555 millions par année.

2.08 Notre raisonnement peut se résumer comme suit: le revenu a déjà été augmenté par le produit de quelque $100 millions par an d'impôts nouveaux sur l'assurance-vie. Les autorités qui ont comparu devant le Comité du Sénat ont indiqué que cet article n'était pas compris dans les estimations du revenu du Livre Blanc.

2.09 Au moment où les changements législatifs sont susceptibles d'entrer en vigueur, vraisemblablement vers 1971 -- si l'on peut s'en tenir à la date fixée -- les augmentations des gains et salaires, plus élevées que la normale par suite de l'inflation, auront tendance à faire accéder les gens pour qui un étalement fiscal est souhaitable, à des tranches plus élevées donc à les priver de l'étalement en question, lequel s'avérerait ainsi moins coûteux que prévu.

2.10 Le revenu serait encore augmenté par le produit de l'impôt sur les gains de capital, si nos recommandations quant à la forme de cette imposition sont acceptées, net de toutes diminutions dans le revenu issu de l'impôt sur les biens transmis au décès. Comme nous recommandons que l'augmentation proposée en matière d'exemptions personnelles soit abandonnée, la perte de revenu estimée à $1 milliard serait supprimée. Bien que nous ne soyons pas à même d'estimer de près l'effet des changements à intervenir dans l'impôt sur le revenu, nous sommes persuadés que l'étalement proposé dans le Livre Blanc peut être obtenu, à la lumière de ce qui précède, sans augmentation des taux d'imposition.

2.11 Les propositions envisagent au bout de cinq ans, une augmentation du revenu total de quelque 630 millions de dollars. Cette augmentation a été largement contestée comme n'étant pas garantie. Si ceci était évité, le besoin des augmentations d'impôt serait réduit.

2.12 Recommandations

1. Diminution d'impôt

Nous recommandons que l'étalement de l'impôt sur le revenu envisagé dans le Livre Blanc soit issu des changements intervenus dans la structure des taux plutôt que de l'augmentation proposée des exemptions personnelles, afin que les célibataires dont le revenu est de $1,400 et les personnes mariées dont le revenu est de $2,800 ne soient plus imposables.

2. Exemptions personnelles additionnelles

Par compassion, le Livre Blanc propose de maintenir l'addition courante de $500.00 à l'exemption personnelle des gens âgés de 70 ans et plus, des aveugles et des infirmes. En admettant le fait que la structure de la sécurité sociale du pays, tant publique que privée, soit liée à la retraite à l'âge de 65 ans, nous recommandons que l'exemption additionnelle de $500.00 commence à 65 ans.

OPTIONS CONCERNANT L'ÉTALEMENT DU REVENU

3.01 Nous considérons les stipulations pour l'étalement général proposé par le Livre Blanc, absolument inadéquates vis-à-vis de toutes les catégories de revenu en vertu du système fiscal proposé. Elles semblent avoir été calquées presque sans modifications sur le système fiscal des Etats-Unis bien que les stipulations américaines aient fait l'objet d'une étude minutieuse par la Commission Carter et qu'elles aient été rejetées comme inadéquates et fantasques, soit dit en passant, les stipulations américaines ont été plus que généreuses depuis la publication du Livre Blanc.

3.02 La base de notre critique est donc la suivante:

1. Il n'y a pas de stipulation pour l'étalement du revenu individuel qui tombe au-dessous de la moyenne plutôt que de s'élever. Le rapport Carter déclarait qu'il ne devait exister aucune restriction sur les genres de revenus qui pourraient être étalés ni sur l'orientation des fluctuations dans le revenu (vol. 3, p. 277). Les personnes dont le revenu baisse substantiellement à cause de maladie ou d'accident, par exemple, ont autant de droit à l'étalement que toute personne qui réalise un gain de capital considérable.
2. Il n'y a pas de clause de report ou de restitution des exemptions personnelles ou des crédits non employés. Ceci serait particulièrement onéreux pour les économiquement faibles où la fluctuation du revenu intervient au niveau de l'exemption personnelle, c'est-à-dire là où l'impôt commence à s'appliquer. En vertu des propositions la pénalité se trouverait accentuée, car:

a) Les exemptions sont plus élevées.

b) Le taux marginal le plus bas de 14.8% passera à 21.76%. L'augmentation du taux marginal de l'impôt passant de la tranche zéro à la première tranche excède la différence existant entre la première tranche (0 - $500 revenu imposable) et la onzième tranche ($13,000 à $16,000 dollars de revenu imposable).

c) La première tranche a diminué de volume.

3. Là où les taux marginaux supérieurs de revenu doivent être atteints, c'est à dire à $24,000 par an, les clauses d'étalement du revenu n'auraient aucun avantage pour un célibataire dont le revenu moyen aurait été de $19,125 au cours des quatre années précédentes, ni pour une personne mariée gagnant $20,175 ou plus.

4. Cet étalement fonctionne actuellement au sein du système fiscal applicable aux cultivateurs et aux pêcheurs. Le Livre Blanc propose d'en continuer l'application pour ces catégories de revenu. Le fait d'en priver les autres catégories est certainement inéquitable.

3.03 Recommandations:

Nous proposons que le système "d'étalement en bloc", tel que défini dans le rapport de la Commission royale sur la Taxation, 1966 (vol. 3, p. 261 et suivantes) soit adopté avec quelques modifications mineures, car c'est le système le plus efficace, le plus équitable et le mieux adapté à la structure fiscale canadienne.

3.04 Commentaires ultérieurs:

a) Nous ne pensons pas que le système d'étalement par dépôt à l'aide de comptes de répartition du revenu soit essentiel à l'introduction d'un système d'étalement en bloc.

b) Nous pensons que l'option de re-étalement au décès doit être incluse si ce décès doit être considéré comme une disposition de biens au titre de l'impôt sur les gains de capital.

c) Nous pensons que les stipulations sur l'étalement en général doivent s'étendre à toutes les personnes et entités présentement imposables en tant que particuliers, comme par exemple les successions et les fiducies.

d) Le système fragmentaire d'étalement actuel permet à certaines catégories spéciales de revenu de bénéficier d'un allégement spécial mais avec la perspective d'un impôt sur les gains de capital, il n'est ni équitable, ni approprié pour application générale. Nous croyons que certaines des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements irréguliers, etc.. doivent être poursuivies pour étayer le système d'étalement général. Ces dispositions ont été élaborées à la suite d'une longue expérience et elles ne doivent pas être éliminées à moins qu'elles ne fassent absolument double emploi.

RÉGIMES DE PENSION ET D'ÉPARGNE-RETRAITE

4.01 Le rôle des fiduciaires de corporations pour les régimes de pension et d'épargne-retraite comportent plusieurs fonctions. Leur principale responsabilité consiste à administrer l'argent qui leur est confié par les corporations et par les épargnants particuliers. Leurs services comprennent le placement judicieux de l'argent, conformément aux lois fédérales et provinciales en vigueur et aux règlements qui gouvernent ces régimes, la sauvegarde de l'actif, l'administration et le contrôle comptable des fonds confiés à leurs soins, la responsabilité des déductions fiscales appropriées et l'exactitude des déboursés.

4.02 A la fin de 1968, le Bureau fédéral de la Statistique a rapporté qu'il y avait au Canada 4,065 régimes de pension en fidéicommis. Plus de 72% des fonds de ces régimes sont administrés par des fiduciaires de corporations. L'actif détenu à la fin de 1969 par les compagnies fiduciaires appartenant à notre association se chiffrait en tout à $4 milliards et englobait plus d'un million de contribuables. Nous sommes heureux de constater que le gouvernement trouve souhaitable d'encourager l'épargne personnelle pour la retraite et de continuer à appuyer le statut qui exempte de l'impôt les fidéicommis créés comme moyens de placement pour les épargnants.

4.03 La section 2.52 du Livre Blanc déclare que des réglementations sont nécessaires pour s'assurer que les fiduciaires d'une caisse de pension ou de retraite soient tenus, sous leur responsabilité, d'acquitter l'impôt qui frappe leurs opérations financières. Les fiduciaires de corporations

ont toujours pris leurs responsabilités au sérieux pour déduire et remettre l'impôt sur le revenu au retrait des régimes de pension et d'épargne-retraite.

4.04 Nous sommes d'avis que les obligations des fiduciaires quant à la responsabilité fiscale des bénéficiaires ne doivent pas s'étendre au-delà de la déduction des impôts qu'ils sont tenus de retenir.

4.05 En 1954, la limite des cotisations pour les régimes de retraite enregistrés a été portée de $900.00 au montant actuel de $1,500.00. La limite des cotisations pour les régimes d'épargne-retraite est de $2,500.00. L'affaiblissement du pouvoir d'achat du dollar canadien a été tel qu'il eût suffit pour justifier une majoration maximum de ces limites.

4.06 Par conséquent, nous sommes d'avis que la limite des cotisations aux régimes de retraite enregistrés soit portée à $2,500.00 au moins et celle des régimes d'épargne-retraite enregistrés à $4,000.00 ou 20% du revenu, selon le moins élevé des deux montants.

4.07 Quant aux régimes de retraite pour les employés-actionnaires dignes de confiance:

Nous sommes d'avis que ces régimes soient acceptés pour l'enregistrement s'ils correspondent à toutes les normes de prestations de pension et, de placement pour régimes de pension enregistrés. Nous convenons que les abus doivent être réprimés mais que ces employés ne doivent pas perdre le droit à la retraite ni être victimes de mesures discriminatoires.

4.08 Le Livre Blanc propose qu'afin d'avoir droit à l'exemption d'impôt, les fonds de pension et de retraite ne doivent pas être investis dans des titres étrangers ou dans des placements à l'étranger, pour plus que 10 pour cent de l'actif qu'ils représentent. Nous pensons que cette limite arbitraire de 10 pour cent affectera sérieusement les pensions d'un très grand nombre de Canadiens. En restreignant les possibilités de placement des fonds issus des régimes de retraite canadiens, les occasions d'augmenter le rendement des placements à long terme, grâce à une gestion astucieuse du portefeuille se trouvent entravées, ce qui influe considérablement sur le montant de la pension disponible à l'âge de la retraite et sur les frais inhérents à cette pension.

4.09 Nous sommes d'avis, si les restrictions envisagées sont appliquées, que le pourcentage limite soit considérablement supérieur à 10 pour cent, et en tout état de cause, certainement pas inférieur à 20 pour cent. La limite devrait être fixée proportionnellement à la valeur comptable de l'actif afin de faciliter le contrôle et l'inspection. Afin d'éviter toute pénalité inutile par suite de la vente forcée de ces valeurs, nous sommes fermement convaincus que le fiduciaire devrait être autorisé à conserver les placements faits de bonne foi avant la mise en oeuvre de toute nouvelle restriction, sous réserve d'une période transitoire de cinq ans au moins pour permettre l'instauration rationnelle de ces nouvelles règlementations. Le ministre devrait pouvoir permettre, à sa discrétion, une prolongation de cette période transitoire lorsque les circonstances le jusfifient. Nous sommes d'avis que les transferts de versements globaux entre régimes de pension et régimes d'épargne-retraite doivent être autorisés, comme ils le sont à l'heure actuelle.

4.11 Le gouvernement se propose d'imposer, à plein tarif, les montants retirés au décès du cotisant. La veuve aurait le droit de compenser ou de réduire le revenu imposable à condition de verser tout ou partie du produit à un régime d'épargne-retraite enregistré qui soit le sien.

4.12 Nous sommes d'avis que cette option soit consentie aux veufs.

4.13 Nous sommes d'avis que les paiements d'une somme globale résultant du décès ou de la terminaison d'une adhésion à un régime d'épargne-retraite ou de pension devraient être envisagés au point de vue fiscal, sous un angle identique et ne pas être imposables à plein tarif.

4.14 La recommandation ci-dessus est basée sur le fait qu'aucun contribuable ni bénéficiaire ne devrait avoir à payer sur ces retraits un impôt supérieur aux économies d'impôt accumulées durant la période d'accumulation en vertu du régime.

4.15 Nous sommes d'avis, en ce qui concerne ces décaissements à même soit du régime d'épargne-retraite soit du régime de pension et si une forme d'étalement est introduite et affecte des retraits, que l'impôt exigible ne dépasse pas celui payable en vertu de l'étalement de trois ans prévu à l'article 36 de la Loi actuelle de l'impôt sur le revenu.

4.16 Nous sommes d'avis que les fonds d'investissement communs ou amalgamés restreints aux pensions en fiducie et les fonds d'épargne-retraite non imposables gérés par des fiduciaires de corporation, ne doivent pas être considérés comme corporations ouvertes au sens où l'entend la section 5.56 du Livre Blanc.

4.17 Le placement dans ces fonds communs est actuellement restreint aux régimes d'épargne-retraite ou de pension enregistrés non imposables. Les "unités" de ces fonds communs ne sont pas transférables et ne peuvent être acquises ou échangées que par le fiduciaire de la corporation du fonds commun de chaque régime de retraite participant ou de chaque régime d'épargne-retraite administré par ce fiduciaire.

IMPOT SUR LES GAINS DE CAPITAL

5.01 Dans la section 1 - Généralités, de ce mémoire, nous résumons nos objections générales aux propositions contenues dans le chapitre 3 du Livre Blanc sur l'imposition des gains de capital. Dans cet exposé, nous traitons les différents aspects des propositions concernant les gains de capital et nous indiquons des solutions de remplacement que nous considérons comme préférables.

Une solution de remplacement

5.02 Nous sommes d'avis:

1. qu'à l'exeption possible de gains à court terme, les gains de capital ne doivent pas être imposables comme revenu, mais à la moitié des taux marginaux avec un taux maximum de 25%. Par gains à court terme nous entendons les gains réalisés dans les six mois qui suivent le placement dont ils sont issus.
2. que les résidences principales soient exemptées ou, à défaut, que le degrèvement annuel soit substantiellement augmenté, à un point tel qu'en cas de vente d'une résidence principale, dans des circonstances normales, le produit de la vente ne soit pas assujetti à l'impôt sur les gains de capital.
3. que d'autres biens détenus pour usage et jouissance personnels soit exemptés de l'impôt si le produit de la vente ne dépasse pas $5,000 pour chacun d'eux.

4. que la réalisation supposée d'actions de corporations canadiennes ouvertes, selon leur valeur marchande estimée tous les cinq ans, soit abandonnée. Nous recommandons aussi, dans ce mémoire, l'abandon de la distinction entre corporation canadienne "fermée" et "ouverte".
5. que le décès soit considéré comme une disposition et les gains de capital comme réalisés, sous réserve d'exemption si les gains ne dépassent pas un montant stipulé, disons $15,000.
6. que l'impôt sur les biens transmis par décès soit réparti dès la mise en oeuvre de l'impôt sur les gains de capital, si l'impôt, comme nous le suggérons, envisage le décès comme une disposition.
7. que le bénéficiaire d'un legs soit considéré comme s'il avait acheté l'actif représentant le legs à sa valeur marchande équitable plutôt que, comme le propose le Livre Blanc, de le considérer comme ayant acquis l'actif au prix payé par le défunt.
8. que les donations entre conjoints n'aient pas de conséquences fiscales quant aux gains de capital. Si cette recommandation est rejetée, nous proposons, le cas échéant, l'amendement de l'article 21 de la Loi de l'impôt sur le Revenu afin qu'en cas de réalisations supposées à l'occasion d'un transfert d'actif d'un conjoint à l'autre, ce dernier étant imposable, les gains subséquents du conjoint bénéficiaire, qu'ils soient réels ou supposés, soient imposables.

9. que, dans le cas d'une donation, si elle est considérée comme disposition supposée au titre de l'impôt sur les gains de capital, cet impôt réduise la valeur de la donation aux fins d'évaluation de l'impôt à ce titre.

10. que l'impôt sur les gains de capital ne soit payable que sur la disposition d'un actif: qu'il ne devrait exister, par exemple, aucune réalisation supposée lorsque les intéressés quittent le Canada, et

11. qu'une moyenne pondérée serve à calculer le prix de base pour l'impôt sur gains de capital lors de la vente d'une valeur spécifique qui s'est accumulée à des prix divers depuis le jour d'évaluation et que la base du jour d'évaluation pour les titres négociables soit assujettie à une plus-value (disons 10%) pour compenser, grosso modo, l'impossibilité d'employer le coût comme base et toute dépression possible du marché.

5.03 Voici, dans l'ensemble, les recommandations que nous croyons sainement fondées sur les réalités de la structure sociale et économique canadienne. Notre association ne dispose pas des moyens nécessaires pour rédiger une proposition concernant l'impôt sur les gains de capital dans tous ses détails techniques, pas plus qu'il n'est souhaitable que nous tentions de le faire. Nous espérons fortement que le Comité reconnaîtra les points faibles des propositions du Livre Blanc telles que nous les voyons nous-mêmes et qu'il évaluera minutieusement nos solutions intermédiaires. En offrant nos suggestions nous n'avons pas perdu de vue la nécessité d'adopter des principes qui rendraient la rédaction et l'administration aussi simples que possible.

Les mobiles de nos recommandations sont les suivants:

5.04 Nous pensons que l'imposition des gains de capital aux taux d'imposition sur le revenu est déraisonnable car:

(a) elle part du principe qu'un dollar gagné par augmentation du capital doit être imposé selon les taux d'imposition sur le revenu sans égard à l'élément de risque couru. En fait, le taux d'imposition est modifié sur les placements dans des compagnies canadiennes ouvertes dans lesquelles les risques courus par les entrepreneurs sont moindres que ceux des compagnies et particuliers qui sont imposés à des taux marginaux complets.

(b) cette imposition serait excessive par rapport à l'impôt sur les gains que nous imposent nos principaux partenaires dans les échanges internationaux. Le Canada est une nation qui importe des capitaux et si elle a besoin de continuer à importer des capitaux, l'impôt devrait être relativement moins élevé que celui des nations dont l'économie est mieux développée ou de celles qui n'ont pas les mêmes besoins de capitaux. Le taux exceptionnellement élevé risquerait de compliquer les négociations contractuelles.

(c) les taux marginaux complets ne tiennent pas compte de l'effet du taux d'inflation sur les valeurs d'actif. Plus l'on conserve une valeur plus le problème risque de s'aggraver. Si l'introduction d'un facteur "inflation" est politiquement difficile, une réduction des taux proposés aurait essentiellement le même effet.

(d) un impôt sur les gains de capital à ce taux sans précédent, dans une ambiance économique qui n'a jamais eu d'impôt sur les gains de capital provoquerait une perturbation économique trop grande. Nous pensons qu'il serait rationnel d'imposer un impôt plus modeste et d'acquérir une certaine expérience dans ce domaine.

(e) en fusionnant les gains de capital, le revenu et les pertes, les contribuables auraient proprement dit, le droit, en vertu des propositions, de déduire les pertes de capital de leur revenu. Nous pensons que la répercussion sur le revenu national, dans une période déflationniste, serait grave. Nous pensons que les pertes de capital quelles qu'en soit les sources, devraient être déductibles des gains de capital avec possibilité de report, mais que les pertes de capital ne devraient pas servir à réduire le revenu, ce qui n'est acceptable que si les gains de capital ne sont pas considérés comme revenu.

5.05 Les avantages croissants que représentent pour la nation la propriété domestique sont évidents, et les gouvernements canadiens ont fortement encouragé les propriétaires grâce entre autres à des moyens comme la Loi nationale de l'Habitation. En conséquence, il semble donc regrettable, étant donné l'acuité du problème des logements, que le Livre Blanc ait proposé que les résidences principales soient imposables au titre des gains de capital. Le désir exprimé par le ministre des Finances de ne pas taxer les Canadiens sur la vente dans des circonstances normales de leur

résidence principale, peut être satisfait au mieux en excluant de l'impôt toutes les résidences en question.

5.06 Nous ne doutons pas que leministère des Finances désire taxer tous les gains provenant de la vente de résidences principales pour des sommes considérablement plus élevées que les valeurs marchandes courantes, un fait qui ne manquera pas de se produire à la suite des projets de réaménagement. Nous nous demandons si le fardeau administratif proposé ajouté aux autres difficultés qui résulteraient de l'imposition des résidences principales en général, serait justifié par le montant des revenus qui émaneraient de ces ventes relativement peu nombreuses et consécutives au réaménagement. Si le ministère des Finances a résolu qu'un particulier qui vend sa résidence principale pour réaménagement ne peut échapper à l'imposition sur le gain net de capital, nous incitons les législateurs à prévoir l'impôt de telle sorte que d'autres ventes plus normales, c'est-à-dire la majorité, n'en soient pas affectées.

5.07 En envisageant l'application de l'impôt sur les gains de capital aux résidences principales nous espérons que le Comité tiendra compte du "Criblage". C'est le procédé prédominant qui, dans l'habitation consiste à passer aux maisons de plus en plus chères au fur et à mesure que les propriétaires acquièrent une puissance économique. Toute tentative pour définir en dollars une "résidence principale moyenne" affectera défavorablement ce procédé qui permet d'obtenir des habitations à coût modique. Toute mesure contraire constituerait une entrave.

5.08 Le Livre Blanc propose que les biens personnels tels que les tableaux, les meubles et les bijoux soient exemptés de l'impôt sur les gains si le produit de la vente ne dépasse pas $500.00. Si le produit dépasse $500.00, il pourra être déduit de ce produit soit le prix d'achat du bien, soit $500.00 selon le plus élevé de ces montants. Il est expressément déclaré que cette stipulation est destinée à empêcher les Canadiens de devenir une nation de comptables. Nous affirmons que nous deviendrons en fait une nation de comptables si nous fixons le niveau d'exemption à $500.00. Nous recommandons que cette exemption soit fixée à $5,000.00. Ceci devrait exempter les biens meubles tangibles d'une famille canadienne à revenu moyen, mais le niveau est suffisamment bas pour englober les biens comme les bijoux ou tableaux qui pourraient avoir été acquis à titre de placement substantiel. Il est évident que le coût d'administration d'un impôt sur les gains réalisés sur les biens physiques de moins de $5,000.00 l'emportera sur le revenu en question. La taxe sur les gains de capital au Royaume-Uni qui est considérablement plus compliquée que celle que le Canada doit adopter, exclut les biens meubles tangibles lorsque le produit de la vente est inférieur à £1,000, et prévoit un allégement marginal.

5.09 La section 3.41 du Livre Blanc n'indique pas clairement les conséquences de l'impôt sur les gains de capital prélevé sur une donation entre conjoints. Aucune indication ne laisse soupçonner, dans cette section que cette donation entre époux en serait exemptée.

5.10 Nous avons cru comprendre, lorsque la législation concernant les impôts sur les biens transmis par décès et sur les donations a été récemment amendée , que le principe avait été posé, que les donations entre

époux ne seraient pas imposables. Nous avons donc adopté la position que nous croyons conforme à la philosophie des changements apportés à la loi en question, selon laquelle il n'y aurait pas d'impôt sur les gains de capital pour les donations entre époux.

5.11 Au sujet des donations autres qu'entre époux, nous constatons que son taux actuel est élevé et sa nature cumulative. A la lumière de ces faits nous affirmons que l'imposition d'un impôt sur les gains de capital à ce titre est injustifiée. Dans des cas extrêmes l'imposition des deux impôts pourrait résulter en une imposition totale supérieure à la valeur du cadeau.

5.12 L'une des propositions parmi les plus critiquées et les moins souhaitables du Livre Blanc, c'est la réalisation supposée, à des intervalles de cinq ans, des actions de compagnies ouvertes. Cette proposition s'écarte du concept selon lequel avant qu'un gain ou une perte soient évalués pour impôt, il faut qu'il y ait eu disposition ou réalisation. La proposition a été déclarée, à juste titre, comme une taxe sur le capital; un impôt sur l'aisance plutôt qu'un impôt sur les gains de capital. Il est parfois difficile de régler un problème de modestes proportions, mais, pour réduire le "blocage", il n'est pas nécessaire de faire appel à la manière forte ni au "coup de matraque".

5.13 La distinction entre compagnies "ouvertes" et"fermées" est artificielle si l'on peut dire. Il n'y a pas d'équité lorsque cette distinction sert de base pour instaurer ou ne pas instaurer un impôt sur le capital tous les cinq ans. Pour l'investisseur en puissance qui a un vaste choix de titres canadiens et étrangers, les actions des compagnies canadiennes ouvertes seraient à l'issue de ceci beaucoup moins attrayantes.

5.14 L'exposé du ministre des Finances sur le sujet fait ressortir quelques-uns des effets indésirables éventuels:

(i) Les problèmes que les contribuables doivent envisager pour disposer de l'argent comptant pour payer l'impôt sur les actions invendues et la perte possible du contrôle Canadien qui en résultent.

(ii) L'absence d'encouragement pour les compagnies fermées, de devenir publiques et l'encouragement pour elles, de vendre complètement - probablement à des étrangers.

(iii) Les étrangers pourraient offrir plus que les Canadiens pour les actions de corporations canadiennes. Les compagnies mères étrangères pourraient se rebuter et s'abstenir de mettre les actions de leurs filiales canadiennes à la disposition de Canadiens, créant ainsi des injustices entre ceux qui l'ont déjà fait et ceux qui ne l'ont pas fait.

5.15 De plus, nous prévoyons des problèmes coûteux de mise en oeuvre pour notre industrie, pour évaluer le portefeuille de chaque client à l'anniversaire quinquennal, conservant ces valeurs et les modifiant continuellement, compte tenu de la moyenne pondérée. Les données peuvent être inscrites sur nos ordinateurs mais c'est un procédé coûteux et les renseignements ne serviraient qu'à calculer la taxe sur le capital et rien d'autre.

5.16 Nous recommandons donc l'abandon de la réalisation supposée des actions de corporations "ouvertes" telle qu'elle est proposée dans le Livre Blanc.

5.17 Le ministre des Finances a demandé des suggestions pour le traitement des gains de capital et nous proposons une solution intermédiaire à l'évaluation quinquennale aux paragraphes 5.18 et 5.04 (e), où nous indiquons que les pertes de capital ne devraient pas être déduites du revenu.

5.18 Nous pensons que l'impôt sur les gains de capital doit être évalué uniquement lors de la disposition d'une valeur. Il serait compatible avec cette position de traiter le décès comme résultat d'une disposition. L'impôt sur le gain de capital issu de cette disposition devrait être considéré comme une dette du défunt et selon les obligations fiscales actuelles, comme une dépense déductible pour déterminer la valeur globale nette aux fins de l'impôt sur les biens transmis par décès. En même temps que l'introduction de l'impôt sur les gains de capital au décès, les droits de succession devraient être répartis. Dans ces circonstances, nous recommandons que les taux de l'impôt sur les dons soient réduits de façon appropriée. Nous ne recommandons pas la répartition de l'impôt sur les dons à la lumière de leur but qui consiste à protéger le revenu dérivant de l'impôt sur le revenu.

5.19 Les raisons qui motivent notre recommandation sont les suivantes:

(a) Elles empêchent le transfert d'une génération à la suivante d'obligations fiscales énormes sur les gains de capital qui pourraient produire un "blocage" que les propositions du Livre Blanc essaient d'éviter.

L'administration des successions pourrait être inutilement compliquée par ces obligations fiscales éventuelles.

(b) En vertu des propositions du Livre Blanc, les réalisations forcées de valeurs pour payer les impôts au décès pourraient créer des fardeaux fiscaux confiscatoires et des injustices entre les successions. Ces possiblités se trouveraient réduites en vertu de notre recommandation selon laquelle l'impôt au décès pourrait être raisonnable par suite de la coordination de l'impôt au décès et de l'impôt sur les gains de capital. Exp. un testateur qui a prévu pour ses héritiers des ressources liquides suffisantes pour payer les impôts au décès ne serait pas forcé d'effectuer des réalisations qui pourraient l'assujettir à l'impôt sur les gains de capital.

(c) Les taxes au décès doivent être éliminées car avec l'impôt sur les gains de capital, le fardeau combiné serait évidemment excessif. Les impôts au décès ne constituent qu'une proportion relativement modeste de revenu total du gouvernement qui est de plus diminué par les frais de perception. La taxe sur les donations doit être allégée en même temps, jusqu'au point où elle ne serait plus nécessaire pour éviter d'échapper à l'impôt sur les biens transmis par décès.

(d) L'élimination des impôts au décès serait un moyen d'attirer du capital au Canada d'une façon qui ne saurait offenser les finances étrangères et qui ne donnerait pas lieu à des problèmes

contractuels. Ceci devrait augmenter suffisamment le rapport des revenus et des impôts sur les gains de capital pour contrebalancer toute perte due à l'élimination des impôts au décès.

(e) Les impôts au décès découragent profondément l'esprit d'entreprise et l'effort personnels, hors de toute proportion avec le rapport de leur revenu. Le désir d'accumuler des richesses pour offrir une meilleure ambiance à la génération prochaine est le mobile de nos efforts collectifs et individuels.

Les impôts au décès s'opposent directement à nos objectifs. Les impôts perçus lorsque le revenu est gagné ou les gains réalisés sont plus tolérables et moins décourageants si le contribuable est libre de disposer du solde comme il le désire.

5.20 La proposition d'imposer un impôt sur les gains de capital lorsque l'intéressé quitte le pays nous semble introduire de nouveaux principes dans la taxation nationale et internationale. Elle semblerait être en contradiction avec la réalité de notre position dans le monde économique. Le Canada a un statut économique croissant qui ne justifie pas cette attitude défensive. Autrefois notre politique fiscale a reconnu que notre besoin de développement devrait encourager les gens compétents à venir dans ce pays avec leur capital, mais si le pays se transforme en piège, et si on ne peut quitter les lieux sans subir une lourde pénalité financière, les amateurs ne seront pas nombreux. Les inconvénients de cette proposition dépassent, et de loin le motif de justice, hors de propos, qui l'a engendré.

5.21 Nous recommandons l'emploi d'une moyenne pondérée dans l'évaluation du prix de base pour l'impôt sur les gains de capital lors de la vente d'un titre particulier qui s'est accumulé à différents prix depuis le jour d'évaluation. Cette méthode permettra d'obvier à la nécessité de maintenir des dossiers permanents d'identification des titres (ex. numéros de certificats) le coût et la date d'achat. Ceci semblerait simplifier les problèmes d'inventaire des gérants de portefeuilles considérables comme nous-mêmes, et les problèmes de reports du petit investisseur qui peut éprouver des difficultés à faire correspondre une vente avec un achat spécifique.

5.22 Il ne faut pas perdre de vue que:

(a) les stipulations du Livre Blanc nécessiteraient le maintien des détails du coût journalier de pré-évaluation d'un coût au jour de pré-estimation pour les obligations et les hypothèques.

(b) si la révaluation quinquennale des actions de compagnies "ouvertes" est maintenue, le coût moyen pondéré sera sujet à un amendement au marché pour chaque anniversaire quinquennal. Une telle évaluation de l'inventaire nécessiterait une coûteuse duplication, car elle n'aurait pas de valeur au-delà du calcul de la taxe sur le capital.

5.23 Nous ne préconisons pas les concessions compliquées applicables à l'introduction de l'impôt sur les gains de capital au Royaume-Uni nécessitant le maintien des détails du coût et de l'identification de chaque titre détenu et l'application du règlement "premier entré, premier sorti". Nous sommes d'avis que dans le calcul d'un gain de capital, un pourcentage, disons de 110%, de la valeur du marché au jour d'évaluation

serve de prix de base. Ceci amortirait les répercussions de l'introduction de l'impôt et modérerait toute injustice qui résulterait d'un amoindrissement des prix au jour d'évaluation.

INTÉGRATION

6.01 Le Livre Blanc propose l'intégration totale des impôts commerciaux de corporations et personnels pour cette catégorie de corporations qu'il appelle "fermées" et l'intégration partielle pour une autre catégorie qu'il appelle "ouvertes". Les deux catégories de corporations proposées seraient traitées au point de vue fiscal assez différemment.

6.02 Nous convenons qu'il doit exister une stipulation dans la Loi de l'impôt sur le revenu pour éliminer ou du moins réduire la double imposition et nous convenons avec le Livre Blanc que le crédit d'impôt pour dividendes "est une méthode primitive pour contrebalancer l'impôt sur les corporations". Reconnaissant que le crédit actuel vaut plus pour les contribuables d'une catégorie plus élevée et que l'arrangement manque par conséquent d'impartialité, nous doutons qu'en pratique l'aspect de justice soit très sérieux.

6.03 Nous pouvons recommander que les propositions du Livre Blanc sur l'intégration a cherché à alléger la double imposition du revenu des corporations entre les mains des actionnaires individuels. L'incidence de l'impôt sur les corporations est une question très débattue. Pour cette raison, sinon pour d'autres, nous acceptons que la stipulation d'un crédit de taxe à un actionnaire de corporation doit, en toute probabilité, être en quelque sorte arbitraire dans sa forme. Les propositions du Livre Blanc représentent un effort louable pour alléger le fardeau fiscal des actionnaires de corporations fermées bien que nous ne puissions pas voir s'il existe une justification pour la distinction que fait le Livre Blanc entre les deux genres de corporations, distinction basée sur l'hypothèse de milieux concurrentiels différents. Nous sommes enclins à penser que la question de revenu peut avoir été un facteur important dans cette distinction.

D'après nous, les propositions d'intégration du Livre Blanc qui sont complexes et difficiles à évaluer en termes de résultats, n'atteignent pas le but d'une alternative acceptable aux arrangements actuels en matière de crédits fiscal pour dividendes. Il semble évident que l'adoption des propositions donnerait naissance à une législation et à des réglementations aussi compliquées que touffues.

6.05 Nous ne croyons pas que l'impôt sur les corporations doive conduire les organisations commerciales à prendre des décisions arbitraires. Toutes les corporations, autres que celles qui ont choisi l'option d'association, devraient être traitées comme des corporations sans distinction entre "fermées" et "ouvertes" puisque les deux fonctionnent essentiellement dans le même domaine concurrentiel. La distinction proposée entre les corporations fermées et ouvertes produirait des facteurs arbitraires au point de vue strictement fiscal lors des décisions à prendre, afin de savoir si oui ou non une compagnie devrait devenir publique.

6.06 Il y aurait certainement beaucoup de pression sur les corporations pour faire les répartitions, tout en retenant les surplus qui sont vitaux pour le réinvestissement essentiel. Les économies des corporations sont plus importantes dans le secteur privé et ne doivent absolument pas être découragées.

6.07 Il semble inévitable qu'il y aurait des conflits entre les actionnaires, et parfois des conflits sérieux, quant à la répartition des bénéfices, dans l'intervalle d'une période de deux ans et demi de bénéfices, sous forme de dividendes en actions. Les différences survenant de l'intérêt personnel des actionnaires résidents et non-résidents et entre ceux qui sont appartenant à des tranches d'impôt plus élevées ou plus basses provoqueraient certains de ces conflits.

6.08 Le système d'intégration proposé encouragerait les placements dans l'avoir des actionnaires sous forme d'actions de corporation bien établie

avec paiements de dividendes confirmés et découragerait le placement dans des entreprises risquées offrant peu ou aucune perspective immédiate de paiements de dividendes.

6.09 Divers encouragements sont offerts par le gouvernement à l'aide de méthodes variées comme la dépréciation accélérée, les octrois en numéraire, etc., mais tout ceci est destiné à encourager les corporations à entreprendre certaines activités et à fonctionner dans certains domaines. Les exemples seraient la recherche scientifique, la création d'emplois dans des régions désignées et autres. Nous craignons que les propositions d'intégration, du fait de l'imposition des actionnaires, aillent à l'encontre de certains ou tous ces programmes.

6.10 Les mouvements de revenu entre les corporations canadiennes doivent continuer d'être exemptés d'impôt, comme actuellement. Si ce n'est pas le cas, il faudra certainement procéder à une restructure complexe des entreprises corporatives pour faire face à l'incidence fiscale au fur et à mesure que les mouvements de revenu se produisent entre les divers véhicules corporatifs. Nous ne voyons pas de raison de déranger les répartitions non imposables qui existent entre les compagnies sauf pour les adapter à la législation fiscale.

6.11 La proposition d'intégration, telle qu'elle existe, est discriminatoire par le fait que:

(a) les investisseurs non-résidents ne pourront pas récupérer la taxe à créditer. Nous avons expliqué ailleurs notre position par rapport à cette discrimination particulière et nous nous attendons à ce que la proposition conduise à des problèmes contractuels de négociation.

(b) 95% de l'impôt sur les corporations, sur les compagnies assurant des services publics, en privé, sont payés aux provinces, et les actionnaires de ces compagnies ne seraient pas, selon les propositions, admissibles à ce crédit.
Les compagnies se trouveraient handicapées par rapport aux autres corporations, sur le marché du capital et leurs actionnaires feraient l'objet d'une discrimination fiscale.

(c) fiducies exemptées d'impôt - comme les régimes de pension enregistrés et les régimes d'épargne-retraite enregistrés, n'auraient pas le droit de récupérer un crédit fiscal et seraient désavantagés par rapport aux autres investisseurs résidents.

6.12 Ce qui précède est loin d'être une critique complète des détails des propositions d'intégration, dont la complexité a créé des différences d'opinion et des réactions considérables parmi ceux qui sont les plus aptes à les juger.

6.13 Pour les raisons ci-dessus nous pensons que les propositions du Livre Blanc pour l'intégration doivent être reconsidérées en détail et, afin d'éliminer les complications, les solutions arbitraires et les discriminations qu'elles provoqueraient dans la législation.

6.14 Nous recommandons par conséquent:

1. que la distinction proposée entre les corporations fermées et ouvertes soit abandonnée.
2. que les mouvements de revenus entre les corporations canadiennes continuent d'exister sans conséquences fiscales.
3. que le règlement proposé concernant la répartition des profits dans l'intervalle d'une période de deux ans et demi soit abandonné.

4. que le concept visant à l'emploi des crédits aux actionnaires pour réduire ou éliminer la double imposition soit englobé dans des dispositions pures et simples, même au coût, tout au moins partiel, des principes mêmes de la justice.

ABOLITION PROPOSÉE DE LA STRUCTURE À DEUX TAUX DE L'IMPÔT SUR LES CORPORATIONS.

7.01 Le Livre Blanc propose que le taux d'imposition le plus bas applicable à la première tranche de $35,000 des bénéfices imposables d'une corporation devrait être graduellement retiré sur une période de cinq ans.

7.02 Nous n'ignorons pas les difficultés administratives et autres qui concernent la structure actuelle à deux taux, et nous admettons qu'un seul taux exerce un certain attrait. Mais comme beaucoup d'autres, nous sommes sérieusement préoccupés de l'effet que cette action proposée peut avoir sur les petites entreprises.

7.03 Nous pensons qu'il importe dans l'intérêt de l'économie du pays, qu'il existe des moyens raisonnables pour encourager le développement et l'essor des petites entreprises, Dans la mesure ou une aide financière répondant aux exigences normales des petites entreprises est nécessaire, nous sommes convaincus que cette aide peut être obtenue facilement.

7.04 Nous recommandons donc que la mise en oeuvre des propositions du Livre Blanc soient soumises à certaines réserves quant aux moyens intermédiaires d'aide financière aux petites entreprises. Ces moyens pourraient s'exprimer sous forme:

(a) d'expansion du programme de prêt aux petites entreprises des institutions financières;

(b) l'élargissement de la pratique des prêts de la Banque de Développement Industriel;

(c) d'un projet de report fiscal;

(d) d'allocations accélérées du coût en capital;

(e) d'allocations de réserve pour inventaire;

(f) d'un taux fiscal préférentiel non disponible au-delà d'une limite fixe de revenu brut.

BIENS DESTINÉS À L'AGRÉMENT ET AUTRES

8.01 La proposition selon laquelle aucune déduction ne sera allouée au titre des frais d'agrément, des frais de déplacement des employés envoyés aux congrès et les cotisations de membres à des clubs sociaux ou récréatifs nous semble contraire au principe généralement accepté qu'une dépense contractée afin de produire un revenu, doit pouvoir être déduite afin d'arriver à un revenu imposable.

8.02 Nous recommandons que cette proposition ne soit pas mise en oeuvre car nous croyons que les abus qui pourraient survenir dans une situation où les dépenses d'agrément et autres demeurent déductibles peuvent être réprimés par l'application des stipulations actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu.

REVENU DE PLACEMENT DES CLUBS ET AUTRES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

9.01 L'article 62 (1) (i) de la Loi de l'impôt sur le revenu exempte de l'impôt sur le revenu "un club, société ou association organisés et exploités exclusivement pour le bien-être social, l'amélioration civique, l'agrément ou la récréation, ou pour toute autre raison, sauf pour réaliser des profits...". Nous supposons que les associations commerciales comme la nôtre, seraient comprises dans la phrase "pour toute autre raison, sauf pour réaliser des profits". Cependant, nous attirons votre attention sur l'article 62 (1) (d) selon lequel les organisations agricoles, offices commerciaux et chambres de commerce bénéficient actuellement de la même exemption d'impôt sur le revenu. Le paragraphe 5.54 du Livre Blanc propose d'imposer le revenu de placement des organisations couvertes par l'article 62 (1) (i) ce qui conduirait à une injustice caractéristique puisque les offices commerciaux et les chambres de commerce remplissent essentiellement la même fonction et existent essentiellement dans le même but que les associations commerciales. D'une façon comme de l'autre, chaque organisme fonctionne pour augmenter les intérêts de la section de la localité commerciale qu'il représente. Il n'y avait, autrefois aucune raison pour que des organisations comme la nôtre, sollicitent des changements à l'article 62 (1) (i) ou de suggérer que nous soyons soumis à l'article 62 (1) (d) puisque les conséquences fiscales ne découlent pas de la situation actuelle.

9.02 Nous recommandons que l'article 62 (1) (d) soit amendé afin d'englober sous cette section, les associations commerciales en bonne et due forme et ainsi de continuer à les exempter de l'impôt sur le revenu de leurs placements qui, à quelques exceptions près, n'est guère important.

FONDS DE FIDUCIE

10.01 Nous sommes sensibles au fait que le Livre Blanc attire spécialement l'attention sur le manque de documentation quant à l'utilisation des fonds en fiducie, et qu'il invite les contribuables à porter leur cas à la connaissance du ministère. Etant donné le peu de temps dont nous disposons, il ne nous est pas possible de préparer un mémoire complet, avec toutes les statistiques à l'appui, indispensables pour démontrer notre point de vue. L'imposition des fonds en fiducie ne semble pas, si l'on en juge par les Tableaux de Revenu donnés dans le Livre Blanc, exercer un effet significatif sur le revenu et, par conséquent, nous pensons qu'un retard dans la mise en oeuvre des changements à apporter à la législation fiscale en ce qui concerne les fonds en fiducie n'aurait d'effet préjudiciable ni sur le secteur public ni sur le secteur privé. Nous envisagerons de consacrer le temps, l'effort et les ressources nécessaires à une étude complète si les entretiens avec les autorités semblent justifier les frais considérables qu'une telle entreprise ne manquera pas d'entraîner et si une entente peut intervenir pour ajourner les amendements à la Loi de l'impôt sur le revenu affectant les fonds en fiducie jusqu'à ce que l'étude puisse être achevée et présentée aux autorités compétentes. Nous pensons que cette étude pourrait être achevée en l'espace d'un an.

10.02 Entre temps, il y a quelques observations à faire en ce qui concerne les sections du Livre Blanc sur les fonds en fiducie. Nous pensons que les auteurs n'auraient pas dû envisager de réforme fiscale pour les fonds en fiducie jusqu'à ce que le sujet ait fait l'objet d'une étude appropriée. L'emploi du mot "échappatoire" et de l'expression "les autres formes de fonds" dans la section 5.57 pourraient aisément donner

au lecteur en général, l'impression que les fonds en fiducie sont des moyens inventés récemment pour profiter d'une rédaction inappropriée de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le concept de fonds en fiducie a été décrit et est reconnu comme l'une des grandes mises au point de la Loi anglaise. Les fonds en fiducie précèdent l'impôt sur le revenu de plusieurs centaines d'années. Ils sont devenus, selon le Droit coutumier et les ordonnances législatives, tout au moins dans neuf provinces de notre pays, un droit civil sur lequel on empiète. Le fait de traiter les fonds en fiducie comme une "échappatoire" divulgue une singulière ignorance de notre héritage juridique.

10.03 Nous admettons que le concept des fonds en fiducie soit évasif, complexe et confus. Cependant, on peut s'attendre que chaque lecteur, ou presque, de ce mémoire, en aura inconsciemment fait usage à un moment ou à un autre. Un des exemples parmi les plus simples qu'on puisse citer, c'est le cas d'un enfant faisant l'objet d'un cadeau en espèces dont l'importance dépasse ce que les parents jugent convenable pour l'enfant de dépenser. Les parents vont conserver le surplus au bénéfice de l'enfant et, bien que le mot "en fiducie" n'ait pas été prononcé, il n'en est pas moins vrai qu'il est implicite. Il suffit de réfléchir pour savoir que l'excédent en question, étant suffisamment important, va faire l'objet de dispositions spéciales, comme par exemple l'ouverture d'un compte en banque. Même s'il ne s'agit que de $25.00, le salaire d'un petit livreur de journaux pour acheter une bicyclette, les parents vont ouvrir un compte en banque"en fiducie" pour l'enfant, compte dont ils seront les administrateurs puisqu'ils ont accès au compte; la banque n'est que le lieu de dépôt; l'enfant est le bénéficiaire.

L'étape suivante consiste à envisager une somme suffisante à l'achat d'une obligation d'épargne. Le fonds en fiducie, dans ces circonstances, est probablement mal établi et ne représente pas plus qu'une vague idée selon laquelle les fonds seront utilisés, le cas échéant, au bénéfice de l'enfant, ou remis entre ses mains lorsqu'il sera assez âgé pour s'en charger. Il est bien évident qu'il ne s'agit pas d'une "échappatoire" au régime fiscal car il ne s'agit pas d'un fonds commun constitué en société. Il est difficile de croire qu'une telle intention a été envisagée par les auteurs du Livre Blanc. Cependant, l'exemple a été employé délibérément pour illustrer les écueils qui peuvent surgir en suggérant des mesures fiscales communes ou uniformes applicables à tout bien qui porte l'empreinte d'une fiducie.

10.04 Les buts pour lesquels les fonds en fiducie peuvent être créés sont aussi illimités que l'imagination des législateurs. Il n'y a aucune règle qui, techniquement, restreint la création de fonds en fiducie. Les fonds en fiducie peuvent être, et ont été utilisés en tant que moyen d'atteindre des objectifs aussi nombreux que variés, dont l'un des plus importants est, et a toujours été, le règlement des affaires de famille. Grâce aux fonds de fiducie, il est possible de séparer les bénéfices issus de la propriété, du fardeau incombant au propriétaire. L'entière responsabilité de la gestion des biens repose sur le gestionnaire. Les fonds en fiducie ont été fréquemment employés dans les transactions commerciales. Le fidéicommis est devenu l'auxiliaire immédiatement disponible pour l'organisation, le financement, le transfert des risques, les opérations de crédit, le règlement des querelles et la liquidation des affaires commerciales. Les fonds en fiducie prennent place immédiatement après les contrats et les incorporations, lorsque les

relations à établir sont trop délicates ou trop nouvelles pour nécessiter des dispositions plus brutales. Dans les affaires, les fonds en fiducie ont été employés très fréquemment et se sont substitués à l'incorporation, comme c'est le cas, par exemple, de la Canadian Depository for Securities dont la fondation est en cours. Les fonds en fiducie ont été employés dans les transactions immobilières, comme dans le cas des immeubles à usage de bureaux, les sous-divisions de banlieue, les immeubles locatifs en coopérative, lorsqu'il se présente des difficultés dans la façon de déterminer le droit de propriété légal. Les fonds en fiducie ont été employés comme caution, comme dans le cas de cessions au bénéfice des créanciers et, ce qui importe plus encore, dans le cas de l'émission d'obligations garanties par un acte de fiducie. Ils ont servi à d'autres fins commerciales, comme les fiducies propriétaires de droit de vote, les fiducies d'aménagement, d'investissement, etc., etc., Grâce aux fonds en fiducie, il est possible de disposer de biens au profit d'oeuvres de bienfaisance, ou d'associations non incorporées d'une nature sociale. Cependant, une fois créés, les fonds en fiducie sont assujettis à des règles très strictes; par exemple, des règles restreignant la période d'accumulation; des règles contre la perpétuité qui délimitent le temps pendant lequel un fonds en fiducie peut ajourner la dévolution de l'actif.

10.05 Il est probable qu'aucune expression juridique ne peut être définie avec une précision absolue de façon à englober tout ce qui doit l'être et à exclure tout le reste. C'est particulièrement vrai pour un concept aussi intangible que les fonds en fiducie. Même s'il était possible de parvenir à une définition exacte, celle-ci n'aurait guère de valeur pratique.

Une définition ne peut être utilisée convenablement comme s'il s'agissait simplement de prémisses dont on peut déduire les règles qui la gouvernent. Notre législation n'a pas pris dans cette direction. Dans l'évolution du concept des fonds en fiducie, selon la loi anglaise, les règles déterminées par les cas résolus viennent en premier afin que la définition résulte des règles et non l'inverse.

10.06 La seule chose qu'il soit possible de faire, c'est de donner une description du concept légal qui permette aux autres de savoir, d'une façon générale, ce dont on parle. Il est possible d'indiquer les caractéristiques principales distinctives du concept afin que les tiers aient une idée générale de sa signification:

> "Un fonds en fiducie est une relation fiduciaire, concernant des biens, assujettissant la personne qui les détient à exercer une influence prépondérante sur ces biens au bénéfice d'une autre personne, et qui résulte de la manifestation d'une intention de créer cette relation fiduciaire." (Réf. Scott on Trusts", Vol. 1, page 36).

10.07 Il est évident alors qu'avant d'entamer un dialogue raisonnable sur la manière appropriée et équitable dont la législation fiscale doit affecter ces fonds en fiducie, des recherches considérables doivent être entreprises afin que les myriades d'utilisations et de formes de fiducies puissent être analysées et distinguées, car une mesure fiscale juste et équitable pour un genre de fiducie ne l'est pas nécessairement pour tous les autres.

10.08 En vertu des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu, aucune distinction n'existe quant au genre de fiducie. La Loi actuelle reconnaît le principe de la répartition du revenu et c'est un élément fondamental qui, nous le pensons, doit être maintenu pour ceux des fonds de fiducie qui peuvent être considérés purement et simplement comme des fonds en fiducie.

10.09 La Loi actuelle permet aux fonds en fiducie, lors du calcul de son revenu imposable, de déduire du revenu brut la tranche de celui-ci qui est soit payée, soit payable, au bénéficiaire dans l'année. Le bénéficiaire doit inclure dans son revenu, les sommes payées ou payables dans l'année et acquitter l'impôt au taux des particuliers. Même si le revenu n'est pas payé au bénéficiaire dans l'année dans lequel il est gagné, mais s'il lui est néanmoins payable, il paie l'impôt à ce titre dans l'année en question et non pas dans l'année subséquente, lorsqu'il le reçoit effectivement. Cette clause a été spécifiquement étudiée pour que le ministère du Revenu national puisse évaluer et percevoir l'impôt sur les revenus des fonds en fiducie, tels qu'ils sont gagnés et prévenir l'accumulation de gains exemptés d'impôt. La clause est équitable aussi bien pour le contribuable que pour le Revenu national et nous recommandons qu'elle soit maintenue.

10.10 A ces fins, nous pensons que la déclaration 5.56 du Livre Blanc "un bon nombre de fonds ne paient aucun impôt", prête à confusion. On peut dire des associations que, "les associations n'étant pas imposées sur le revenu payable aux associés pendant l'année, de nombreuses associations ne paient pas d'impôt du tout."

10.11 En vertu de la Loi, tout le revenu des associations est réparti entre les associés et chacun d'eux est imposé pour la part qui lui revient, au taux en vigueur pour les particuliers.

10.12 En vertu de la Loi, tout le revenu des fonds en fiducie est réparti entre les bénéficiaires et il est imposé au taux en vigueur pour chaque bénéficiaire, selon le barème réservé aux particuliers.

10.13 La section 4.19 du Livre Blanc fait remarquer que "la corporation fermée est en concurrence avec des entreprises individuelles, des sociétés en nom collectif et, cela va de soi, avec d'autres corporations fermées, tandis que la corporation publique est en concurrence avec d'autres corporations publiques, tant canadiennes qu'étrangères."

10.14 Ensuite, dans la section 5.56, il est indiqué que "certaines de ces sociétés de gestion font directement concurrence aux corporations ouvertes de droit public et comptent autant de bénéficiaires (dans ce cas, des détenteurs d'unités), que certaines corporations publiques ont d'actionnaires". Malheureusement, "ces sociétés de gestion" ne sont pas définies et nous ne pouvons qu'imaginer le genre de société de gestion ainsi visé, ce que nous tentons de faire dans notre exposé technique 10A, intitulé Investment Funds Trusts. Ceci fait ressortir de nouveau la nécessité de faire la distinction entre les divers genres de fonds en fiducie. Il y a probablement six vastes catégories principales dans lesquelles tombent les fonds en fiducie tels qu'on les utilise au Canada.

10.15 1. Les fonds testamentaires

Ceux-ci résultent d'un décès et ce sont des fonds institués selon le testament du de cujus. Par opposition à la conclusion immédiate de la succession au décès du testateur et la répartition des biens aux bénéficiaires, les biens de la succession, après déduction des dettes, des impôts et des legs spécifiques, sont confiés à un gestionnaire nommé dans le testament, sous réserve des conditions imposées par les termes de la fiducie indiqués dans le testament. Le cas le plus commun nécessite que les biens soient détenus par le gestionnaire pour rapporter un revenu à la veuve jusqu'à son décès, et dès son décès, la répartition par le gestionnaire des biens restants parmi les enfants. Une clause supplémentaire précise que si un enfant n'a pas 21 ans au décès de la veuve, la part de l'enfant sera conservée par le gestionnaire jusqu'à ce qu'il atteigne sa majorité.

10.16 C'est la forme fondamentale d'un fonds en fiducie testamentaire. Certaines variations et extensions peuvent y être liées afin de convenir à des circonstances familiales. Le motif de ces fonds consiste à protéger les biens et à en assurer la gestion. En vertu des clauses actuelles de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, il n'y a ni économie d'impôt, ni fardeau fiscal supplémentaire incombant au créateur du fonds en question. En vertu des présentes dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, tout le revenu gagné par le fonds en fiducie est réparti et payé soit à la veuve, soit en son nom, et elle acquitte l'impôt sur le revenu, au taux auquel elle est imposable. Nous recommandons instamment de maintenir les dispositions actuelles applicables aux fonds en fiducie en question car elles sont équitables aussi bien pour le public en général que pour le revenu du gouvernement en particulier.

10.17 Les fonds en fiducie testamentaires sont rarement établis pour des successions de moins de $50,000 car pour rapporter un revenu annuel raisonnable à la veuve, le gestionnaire devrait tirer continuellement sur le capital du fonds, ce qui compromettrait la viabilité d'un programme d'investissement rationnel.

10.18 Plus la succession est importante, plus elle est susceptible de comporter de fonds. De même, indépendamment du volume de la succession, il n'y a pas d'avantage fiscal en vertu des dispositions de la Loi actuelle sur les biens transmis par décès, ni celles de la Loi de l'impôt sur le revenu à instaurer des fonds en fiducie. Ils sont instaurés aux fins de protection et de gestion.

10.19 2. Fonds en fiducie inter-compagnies

On les appelle les fonds communs.

10.20 Le volume moyen des fonds en fiducie personnels et testamentaires administrés par les sociétés de gestion au Canada atteindra moins de $150,000 net. Nombreux sont ceux qui seront inférieurs à $50,000 net. Afin de donner aux petits fonds en fiducie le même degré de diversification et de protection supplémentaire que celui dont bénéficie les comptes plus importants, certaines compagnies s'appuyant sur la législation provinciale à ce titre, ont établi des Fonds communs.

10.21 Seuls les comptes administrés de la compagnie particulière sont admis à participer. Ils ne sont pas ouverts au public, mais purement d'ordre intérieur.

10.22 Ce fonds en fiducie particulier achète des unités dans un fonds de ce genre, à une valeur marchande cotée à de fréquents intervalles, et tout le revenu gagné par le Fonds est réparti, à intervalles réguliers, aux Fonds participants. L'administration du Fonds n'est grevée d'aucuns frais. Le revenu en résultant crédité au Fonds individuel est réparti, conformément aux termes de l'instrument qui l'a créé, aux bénéficiaires et il en est fait état dans le revenu imposable, comme dans un fonds en fiducie ordinaire.

10.23 Ces fonds n'ont pas, et ne doivent pas avoir de conséquences fiscales. Ils représentent simplement une fonction administrative extrêmement efficace donnant aux fonds individuels des avantages qu'ils ne pourraient obtenir autrement par ex. une participation plus étendue au marché des obligations et des valeurs, des rendements plus élevés, pas de frais de courtage, de la diversification, une grande liquidité.

10.24 3. Fonds personnels

Ils se distinguent des Fonds dont il est question à la section 4 car ils sont purement personnels et ils n'ont en général aucune relation avec les affaires. C'est-à-dire que leur raison d'être n'est ni fondée sur une implication commerciale, ni nécessitée par celle-ci. Ils comportent donc: les contrats de mariage; les règlements en divorce; les Fonds pour la Protection des Nourrissons; les Fonds pour les incapables physiques ou mentaux; les Fonds pour obvier au gaspillage; les Fonds d'assurance-vie; les Fonds pour donations inter vivos; etc., etc.

10.25 Certains de ces Fonds sont imposables, d'autres ne le sont pas. Par exemple, l'établissement d'un Fonds pour mariage, d'un Fonds pour régler un divorce; pour la protection des nourrissons, des incapables mentaux ou physiques, ou les Fonds contre le gaspillage. Il est rare que le constituteur d'un Fonds envisage les conséquences fiscales. Certains litiges ont nécessité que les biens soient gérés par un tiers (le gestionnaire) au bénéfice d'un particulier en état d'incapacité, ou légalement interdit ou par contrat d'administrer directement ses biens. Seul un Fonds en fiducie peut assumer ces fonctions.

10.26 D'autres ont des conséquences fiscales et dans de nombreux cas, le constituteur n'ignore pas ce qu'elles seront.

10.27 Les Fonds d'assurance-vie sont destinés à permettre au constituteur de faire des règlements en numéraire au gestionnaire dont les pouvoirs d'investissement sont extrêmement étendus. Le gestionnaire peut décider de demander une police d'assurance-vie sur la vie du constituteur et d'en payer les primes à même le numéraire du Fonds. Le droit des bénéficiaires aux avantages du Fonds se distingue de la date du décès du constituteur et il dépend habituellement d'un autre événement. Ex. le vingt-et-unième anniversaire de naissance du plus jeune bénéficiaire, ou un événement du même genre. Un Fonds de ce genre peut avoir une économie de taxe sur les biens transmis au décès pour le constituteur. Habituellement, il n'y a pas de circulation de revenu de sorte que l'impôt sur le revenu n'est pas affecté.

10.28 Les Fonds pour Donations inter vivos pour l'établissement d'une succession peuvent être conçus pour comporter des caractéristiques d'épargne

fiscale. On doit cependant insister sur le fait que l'épargne fiscale n'est pas toujours l'unique critère, mais il est possible que certains avantages soient imposables pour le constituteur. Le fait qu'un constituteur puisse, à l'aide d'un Fonds bien rédigé, se séparer de biens ou de numéraire peut affecter sa situation vis-à-vis de l'impôt sur son propre revenu. Mais, si le bénéficiaire du Fonds est une femme, ou un enfant de moins de 19 ans, le revenu gagné dans le Fonds est imputable au constituteur en vertu des dispositions actuelles de la Loi et aucune épargne fiscale ne peut en résulter.

10.29 Il ne faut pas perdre de vue qu'à la suite des amendements apportés à la Loi de 1968 sur l'impôt sur les biens transmis par décès et sur les donations, selon laquelle les donations sont imposables sur une base cumulative et les taux d'imposition majorés d'une façon sensationnelle, l'emploi de ces Fonds a été effectivement réduit puisque l'impôt, à toutes fins pratiques, est purement prohibitif. Nous n'arrivons pas à comprendre pourquoi ces Fonds sont actuellement une menace pour les revenus du gouvernement et nous recommandons instamment le maintien des dispositions actuelles.

10.30 4. Fonds pour affaires commerciales privées

Ceux-ci comprennent les contrats d'achat-vente en association, dont les capitaux sont habituellement issus d'une assurance-vie détenue par un gestionnaire; les contrats de souscription -- dont les capitaux émanent d'une assurance détenue par le gestionnaire, mais dans lequel, en tout état de cause, l'action est détenue en fiducie par le gestionnaire; les Fonds de Vente

d'Affaires dans lesquels les biens de l'entreprise sont garantis par l'acheteur au gestionnaire jusqu'à ce que le vendeur en ait reçu le paiement intégral; les Fonds propriétaires de droit de vote, etc., etc.

10.31 L'établissement de ces fonds n'implique pas de considération fiscale. Ils peuvent être considérés comme de simples sociétés de portefeuille car le Fonds n'a d'autre fonction que de détenir les biens jusqu'à ce que surviennent certains événements, ou d'agir comme intermédiaire entre les parties. Ces Fonds n'ont aucun effet, ni d'un côté ni d'un autre sur les revenus fiscaux et font l'objet d'une distinction dans toutes propositions de réforme fiscale.

10.32 5. Fonds commerciaux ayant des objectifs personnels

Ces Fonds comprennent les utilisations du concept comme Fonds de Pension en Fiducie, Fonds de Garantie pour Employés; Fonds de Participation aux Bénéfices; Régimes enregistrés d'Épargne-Retraite.

10.33 L'expression "objectifs personnels" est employée pour faire la différence entre ces Fonds et ceux dont l'orientation est plus commerciale décrits sous les rubriques suivantes: Les Fonds de la section 6 peuvent être considérés comme existant pour l'objectif commercial qu'ils couvrent. Pour un particulier, ces Fonds ont un but personnel qui les sépare de tout objectif commercial, quand bien même la relation fondamentale entre le particulier et le Fonds aurait un rapport commercial.

10.34 L'imposition de ces Fonds est traitée dans d'autres sections du Livre Blanc et elle n'a pas besoin d'être commentée ici, sauf pour faire remarquer que les propositions de réforme, en conséquence, font déjà la distinction entre ces genres de Fonds aux fins de l'imposition.

10.35 Tous ces Fonds doivent être enregistrés aux fins de l'impôt sur le revenu et les exigences réglementaires pour éliminer les échappatoires au paiement de l'impôt sont relativement simples.

10.36 6. Fonds commerciaux

Ceux-ci comporteraient l'utilisation du concept en tant que Fonds corporatifs dont le financement provient d'actions; les Fonds d'investissements de capitaux ou Fonds d'Unités; les Fonds de sociétés en participation; les Contrats de dépôt d'actions et ainsi de suite. Etant donné leur grande variété et les implications importantes des propositions du Livre Blanc qui s'y rapportent, les Fonds pour l'investissement de capitaux font l'objet d'un exposé séparé, 10A.

10.37 Tous ces Fonds ont été instaurés et utilisés comme Fonds d'Intérêts Commerciaux. Un exemple de Fonds en sociétés en participation serait un groupe d'intéressés formé pour mettre en oeuvre l'exploration d'une mine. Un Fonds de ce genre n'est ni conçu ni destiné à procurer des avantages fiscaux aux particuliers. Il est destiné à procurer une protection intermédiaire pour la contribution en capital de l'investisseur particulier au-delà de celle contenue dans les contrats d'association, mais sans la rigidité, les

frais et la complexité juridique qui président à l'incorporation d'une compagnie. Habituellement, l'incorporation fait suite si l'entreprise est couronnée de succès. Si le revenu gagné est supérieur aux dépenses de l'entreprise, le surplus est réparti par le gestionnaire aux particuliers participants, sous réserve des dispositions fiscales normales et ils paient leurs impôts, aux taux marginaux individuels. La même entreprise aurait pu être réalisée en association et, le cas échéant, aucun problème fiscal ne se serait posé. Le fait pour les participants d'avoir choisi d'utiliser un autre véhicule, à défaut d'incorporation, ne justifie pas un impôt qui prend figure de pénalité uniquement à cause de la structure constitutive de l'organisation. Contrairement aux corporations, le Fonds n'a ni structure ni subsistance au-delà de ses participants. Ce n'est pas une entité distincte comme une corporation. Elle expire à l'expiration de l'entreprise.

10.38 Le principe moteur inhérent au concept de Fonds est valide, per se, et la proposition consistant à traiter un Fonds comme une corporation est mal venue et sans fondement. On n'en voudra pour preuve, que l'exemple probant des Fidéicommis d'obligations ou les Contrats de dépôts d'actions. En vertu d'une émission d'actions, le gestionnaire est le propriétaire légal des biens garantis par la compagnie emprunteuse pour la protection des prêteurs individuels. Il n'y a pas de concept juridique dans n'importe quel système législatif qui puisse remplir aussi efficacement la fonction de gestionnaire. Cependant, le fonds n'est pas une entité séparée de la fonction de ce gestionnaire spécifique.

Le Fonds, contrairement à une corporation, n'existe pour rien de plus que cette fonction. Généralement parlant, il n'a aucune puissance, obligation, ou engagement à moins qu'un manquement ne se manifeste et alors, auquel cas, il protège les droits des prêteurs jusqu'à ce que le manquement soit rectifié ou qu'une liquidation intervienne pour satisfaire les revendications. De même, un Fonds qui détient un engagement sous forme d'actions est non functus sauf pour émettre l'action déposée entre ses mains lors de la manifestation d'un événement. Nous sommes d'avis que les Fonds de cette nature doivent être exclus de toute implication fiscale autre que les renseignements usuels rapportant les exigences le cas échéant.

10.39 Les six catégories ont été énumérées dans des termes très généraux afin d'indiquer certains des usages extrêmement vastes applicables à la simple expression "Fonds en fiducie". Nous ne pensons pas nécessairement que tous les Fonds en fiducie doivent être traités de la même manière au point de vue fiscal, mais nous insistons que la réforme soit affirmée sur les distinctions qui existent et qui doivent être reconnues. Le désir de ramener certains genres de Fonds dans une combinaison fiscale particulière sur une base comparable à celle des corporations ne doit pas, même par inadvertance, influencer le traitement réservé aux autres genres de fonds, comme les Fonds testamentaires par exemple, car le résultat ne ferait que prévenir l'utilisation ou porter préjudice au véritable concept du Fonds en fiducie.

10.40 Les soucis du Livre Blanc sur l'accumulation nous surprennent. Partant de notre expérience, la première déclaration de la section 5.57 prête à confusion. Bien qu'il soit exact que le revenu accumulé puisse produire moins d'impôt que s'il était réparti, nous sommes certains qu'en fait, c'est rarement exact. Dans la vaste majorité des cas, le revenu accumulé rapportera plus d'impôt que s'il était réparti. C'est ainsi parce que la répartition s'étend presque toujours sur un certain nombre de bénéficiaires, chacun d'eux ayant droit à des exemptions personnelles, alors que le Fonds paie l'impôt à titre de simple contribuable aux taux individuels progressifs, sans avoir l'avantage d'aucune exemption.

10.41 Nous sommes les représentants de l'industrie des Fonds fiduciaires, mais nous ne trouvons aucune substance qui, dans la section 5.57 selon laquelle le nombre de Fonds qui s'accumulent a augmenté d'une façon marquée au cours de ces quelques dernières années. Des démarches auprès des principales compagnies fiduciaires et d'un certain nombre des principaux experts juridiques n'ont fait apparaître aucun fait susceptible de soutenir ce commentaire. S'il est vrai cependant, il a dû se produire dans une partie du secteur privé, complètement en dehors de l'industrie des sociétés fiduciaires et de celles des grandes firmes juridiques qui ont la pratique des sociétés fiduciaires.

10.42 Il arrive qu'à cause de l'effet de la loi, il est parfois impossible de déterminer, à un moment donné, quels sont les bénéficiaires réels d'un Fonds. Dans ces cas, le gestionnaire est obligé, par la loi, d'accumuler les revenus jusqu'à ce que les bénéficiaires soient déterminés. Ou bien, le gestionnaire peut être contraint d'accumuler les revenus, comme, par exemple, si le Fonds est formé intentionnellement ou par l'effet de la loi, pour un enfant de moins de 21 ans. Le revenu gagné est imposé au fur et à mesure qu'il tombe entre les mains du gestionnaire aux taux progressifs applicables aux particuliers, sans les avantages d'aucune exemption personnelle comme celle prévue pour les particuliers. Ce revenu est donc imposé aux taux les plus élevés qu'il ne l'aurait été en des circonstances normales.

10.43 L'accumulation est régie par la loi provinciale et, dans la plupart des provinces, cette loi est stricte dans son application. C'est pourquoi nous avons du mal à nous représenter que le privilège, si privilège il y a, de l'accumulation exerce un effet indésirable sur le revenu fiscal de ce pays. En fait, il semble qu'avec toutes les autres règles restrictives qui ont été mises au point pour l'administration des Fonds, certaines juridictions de droit commun (ex. l'Australie) ont complètement abandonné les restrictions civiles sur les accumulations. Particulièrement pour les Fonds testamentaires, l'accumulation constitue, plus souvent qu'autrement, une mesure de protection pour le gestionnaire -

non pas pour contrôler la répartition du revenu aux fins de l'impôt, mais pour lui donner un outil pour l'administration de son Fonds; l'investir de pouvoirs discrétionnaires de façon qu'il puisse mieux guider l'évolution d'un jeune bénéficiaire. Nous pensons qu'une implication fiscale arbitraire est injustifiée.

10.44 Les deux exemples d'utilisations légales essentielles les plus simples et les meilleurs quant aux Fonds accumulés, sont probablement les Fonds pour Entretien Perpétuel des Tombes et le Fonds pour une Épouse Invalide. Dans ces deux cas, les dépenses du gestionnaire ne sont pas uniformes. Il est essentiel qu'il lui soit permis d'accumuler pour faire face aux contingences ultérieures. Il n'y a pas non plus d'échappatoire à l'impôt. Plutôt que d'exercer un effet pernicieux sur l'économie du pays, ils servent un motif essentiel et utile dans l'intérêt du public en général. Ces exemples font ressortir la nécessité de mesures fiscales ayant une relation spécifique avec l'utilisation et les buts de chaque Fonds en particulier.

10.45 Nous aimerions insister sur les dispositions du Livre Blanc préconisant l'impôt sur les gains de capital qui donnera naissance à des difficultés et à des injustices si le principe s'applique aux Fonds testamentaires. Dans l'administration d'un Fonds testamentaire, le gestionnaire doit rester impartial vis-à-vis de ses différents bénéficiaires, ex. l'usufruitier et le nu-propriétaire.

De temps à autre, le capital du Fonds enregistrera des gains ou des pertes selon le mouvement des investissements. En ce qui concerne le particulier ordinaire, Le Livre Blanc propose d'imposer les gains de capital à un taux global basé sur l'impôt personnel du particulier. Mais, dans un Fonds en fiducie, le gestionnaire a affaire avec deux personnes distinctement différentes. L'usufruitier touche le revenu, le nu-propriétaire touche le capital. En vertu des dispositions fiscales actuelles, l'usufruitier touche et paie l'impôt sur le revenu gagné par le Fonds finalement, le nu-propriétaire touche le capital, sous réserve des gains ou des pertes qui l'auront affecté pendant la gestion du Fonds. L'impôt sur les gains de capital serait normalement considéré comme ayant été payé à même le capital du Fonds, aux frais, en définitive, du nu-propriétaire. Mais, si le taux fiscal applicable au gain doit être déterminé sur une base globale, il semblerait que le taux applicable à ce gain devrait être déterminé compte tenu du revenu gagné par le Fonds. C'est une mesure manifestement inéquitable car il n'y a aucune relation entre le revenu et le nu-propriétaire. Dans la Section 5.02 de ce mémoire, nous avons recommandé que l'impôt sur les gains de capital soit groupé à part et le principe du calcul global abandonné. Si cette recommandation est adoptée, le problème de la répartition de l'impôt et le taux d'application aux gains, dans les Fonds, disparaîtront. Un gain de capital dans le Fonds serait évalué au taux d'imposition qui lui est applicable et l'impôt payé par le Fonds. Nous sommes d'avis que cette mesure est équitable tant entre l'usufruitier et le nu-propriétaire que par rapport à la situation des autres contribuables.

10.46 Si les dispositions du Livre Blanc pour l'imposition des Fonds sont promulguées sous forme de loi, elles peuvent avoir un effet pernicieux sur la vie de nombreuses personnes dont le seul moyen d'existence dérive de Fonds instaurés de nombreuses années auparavant. Les sommes de ces règlements fiduciaires ont été affirmées en vertu des lois fiscales qui existeraient au moment du règlement ou du décès. Désormais, étant donné le décès du constituteur ou du testateur, intervenu entre temps, il est trop tard pour augmenter le Fonds et tenir compte des obligations fiscales qui peuvent grever le revenu des bénéficiaires. C'est dire que la nouvelle loi fiscale aurait un effet rétroactif sur les bénéficiaires de Fonds qui antidatent la date d'entrée en vigueur de la loi, car ils n'auront pas la possibilité de réunir les ressources pour contrebalancer le fardeau qui leur est imposé, de la façon dont s'en tirerait le contribuable ordinaire. Nous sommes d'avis que ce traitement est discriminatoire et injuste, et nous insistons que les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu soient applicables aux Fonds instaurés avant toute nouvelle loi.

10.47 Etant donné la nature de cet exposé et les commentaires du Livre Blanc sur les Fonds en fiducie, nous n'avons pas cherché à y indiquer ni à y souligner des recommandations spécifiques.

FONDS D'INVESTISSEMENT

10A.01 Dans cette partie de notre mémoire, nous nous préoccupons d'une variété de Fonds en fiducie dont les ressources mises en commun sont destinées aux investissements, et exploitées par des compagnies fiduciaires, lesquelles semblent affectées par la Section 5.56 du Livre Blanc. Les propositions de la Section 5.56 nous ramènent à celles des Sections 4.61 et 4.62 selon lesquelles les caisses mutuelles à capital variable seraient considérées comme des corporations ouvertes, et prévoient des règles spéciales à leur égard. Nous sommes d'avis que nous devons nous restreindre, dans cet exposé, à nos propres fonds. Nous allons les décrire brièvement puis discuter les propositions contenues dans les trois sections du Livre Blanc mentionnées ci-dessus, car elles semblent affecter les fonds des compagnies fiduciaires.

10A.02 Les descriptions des Fonds de la Section 5.56 du Livre Blanc peuvent être considérées comme s'appliquant à plusieurs sortes de fonds en fiducie, bien que la section soit trop vague pour permettre d'identifier ses effets avec précision sur un fonds en particulier. Cependant, les genres de fonds suivants émettent des unités rachetables et, de ce fait, peuvent se trouver impliqués:

1. Fonds d'investissement
2. Fonds de pension mis en commun
3. Fonds fiduciaires communs
4. Fonds mis en commun pour régimes d'Epargne-Retraite enregistrés.

10A.03 Depuis de nombreuses années, les compagnies fiduciaires ont exploité (mis en commun) des fonds d'investissement comme moyen de fournir à leurs clients des services professionnels de gestion d'investissements, à un coût raisonnable. A notre connaissance, ces fonds d'investissement ont été invariablement instaurés comme des fiducies.

10A.04 Les fonds de pension mis en commun sont gérés par les compagnies fiduciaires pour procurer des moyens commodes de placement pour les petits régimes de pension. Eux aussi sont des fiducies et leur volume est tel que maintenant des régimes de pension plus importants utilisent leurs unités dans leurs programmes d'investissement.

10A.05 Les fonds fiduciaires en commun sont autorisés au titre des lois fédérales et de plusieurs lois provinciales régissant les compagnies fiduciaires. En pratique, leur utilisation est restreinte à l'Ontario, où leurs unités sont employées par les successions (normalement, les successions peu importantes) et les fonds en fiducie, en vertu de la réglementation provinciale.

10A.06 Les fonds en fiducie spéciaux, mis en commun, sont exploités par un certain nombre de compagnies fiduciaires à l'usage exclusif des Régimes d'Epargne-Retraite enregistrés. Comme pour les autres fonds discutés ici, on y emploie les unités remboursables.

10A.07 Revenons maintenant à nos fonds d'investissement afin d'identifier certains domaines-problèmes créés par la proposition quant au traitement, en tant que corporations, des compagnies fiduciaires dont les fonds sont mis en commun. Comme quinze de nos compagnies membres nous font des rapports

réguliers sur environ trente-deux fonds d'investissement, nous allons nous en servir pour illustrer un point. De ces fonds, quinze à peu près sont destinés à l'investissement principal dans des actions canadiennes; cinq dans des valeurs étrangères, la plupart américaines; un, est un fonds mixte investissant dans les actions canadiennes et dans des valeurs portant intérêt et onze se concentrant sur les obligations et les débentures, avec ou sans hypothèques, ou investissant uniquement dans des hypothèques. Ces onze fonds sont des fonds "de revenu" utilisés par des personnes qui cherchent à s'assurer sécurité et revenu.

10A.08 Typiquement, tous ces fonds sont évalués une fois par mois -- un est évalué deux fois par mois -- auquel temps seulement des unités peuvent être acquises ou rachetées. Typiquement aussi, les unités du fonds ne sont disponibles qu'aux bureaux des compagnies fiduciaires, sans l'intervention de vendeurs spéciaux.

10A.09 Selon le libellé de la Section 5.56 du Livre Blanc, nous sommes poussés à penser que les quatre genres de fonds de compagnies fiduciaires mentionnés ci-dessus, seront considérés comme des corporations. De plus, il va sans dire que nos fonds d'investissement seraient considérés comme des corporations ouvertes et imposables de la même manière que les caisses mutuelles incorporées. Le statut probable des trois autres genres de compagnies fiduciaires dont les fonds sont mis en commun, également décrites ci-dessus, reste matière à spéculation de notre part.

10A.10 Le Livre Blanc ne fait pas d'allusion spécifique aux fonds d'investissement mis en commun exploités par les compagnies fiduciaires.

La Section 5.56 du Livre Blanc se réfère, cependant, aux compagnies qui "font directement concurrence à des corporations ouvertes de droit public et comptent autant de bénéficiaires (dans ce cas, habituellement des détenteurs d'unités) que certaines corporations publiques ont d'actionnaires". La Section se poursuit avec une proposition qu'un fonds en fiducie soit considéré comme une corporation s'il a émis des unités cessibles ou remboursables; et, si les détenteurs sont suffisamment nombreux et si la négociabilité des unités le justifie, le fonds sera considéré comme une corporation ouverte. La Section conclut en déclarant que si un fonds constituait un fonds mutuel, il serait imposé de la même façon qu'un fonds mutuel constitué en société. Cette déclaration laisse sous-entendre que certains fonds sont et d'autres ne sont pas des fonds mutuels. Rien cependant, ne nous permet de clarifier la question.

10A.11 La Section 4.61 du Livre Blanc fait observer que les fonds mutuels à capital variable, parmi les autres, tomberaient dans le cadre de la définition proposée d'une corporation ouverte et, par conséquent, que les actionnaires recevraient les dividendes qui en découlent, sous réserve du même impôt si les dividendes leur avaient été versés directement. La Section 4.62 prévoit une clause spéciale en ce qui concerne les gains de capital réalisés par un fonds mutuel.

10A.12 Nous nous élevons contre la proposition selon laquelle les fonds d'investissements des compagnies fiduciaires doivent être traités, au titre de l'impôt, comme des corporations ouvertes. L'origine en remonte à la dernière phrase de l'art. 4.61 du Livre Blanc: "Les rapports entre l'actionnaire de la

caisse mutuelle et la corporation sont alors les mêmes que ceux qui existent entre un actionnaire d'une autre corporation publique et sa corporation", ce qui, selon l'art. 5.56 du Livre Blanc, sert également de base pour l'imposition de ceux des fonds d'investissement qui peuvent être considérés comme fonds mutuels. En fait, les fonds d'investissements gérés par les compagnies fiduciaires ne sont pas analogues à une corporation publique, pas plus que leurs détenteurs d'unités ne sont comparables aux actionnaires d'une corporation publique. Les fonds et leurs détenteurs d'unités ont des caractéristiques distinctives uniques. En voici des exemples:

a) les seuls usagers du service prévu par le fonds sont les détenteurs d'unités eux-mêmes;

b) les détenteurs d'unités ont le droit de réclamer au fonds, la valeur comptant de l'intérêt qui leur revient en équité, et aucun autre droit;

c) les unités du fonds ne sont pas inscrites en bourse (un facteur primordial dans la définition d'une corporation ouverte de la proposition du Livre Blanc); de plus, ces unités ne sont pas négociées de la même manière que le sont les actions de corporations publiques;

d) la responsabilité limitée ne représente aucune valeur pour un fonds qui se conforme aux réglementations imposées par les commissions provinciales de la sécurité.

10A.13 La seule analogie valide que nous reconnaissons, en ce qui concerne les fonds d'investissement d'une compagnie fiduciaire, c'est le seul gros investisseur qui se fait conseiller pour ses placements, contre rémunération, avec discrétion totale de gérer son portefeuille. La relation entre un investisseur de ce genre et son conseiller est la même que celle qui existe entre le détenteur d'unités et la compagnie fiduciaire. L'effet de la proposition du Livre Blanc de considérer les fonds d'investissement comme des corporations ouvertes impose par conséquent un fardeau fiscal sur le petit investisseur que ne supporte pas le gros investisseur, comme nous le démontrerons ultérieurement dans cet exposé.

10A.14 La Loi de l'impôt sur le revenu, telle qu'elle existe actuellement, reconnaît le statut particulier des fonds d'investissement, autres que ceux tombant dans la définition des "compagnies d'investissement", contenue dans l'article 69 (2), en ne grevant leur revenu d'aucun impôt. Dans le cas des "compagnies d'investissement", un impôt de 21% est déduit, mais il est largement (sinon complètement) récupérable par l'actionnaire grâce au dégrèvement en dividende de 20%.

10A.15 L'article 4.32 du Livre Blanc indique qu'un système fiscal "devrait aussi percevoir le même impôt sur le revenu des placements d'un citoyen canadien, que celui-ci détienne lui-même son portefeuille ou qu'il le détienne par l'intermédiaire d'une société de portefeuille personnelle." Le même principe, est inhérent à l'article 4.61 en ce qui concerne les dividendes découlant d'actions détenues par le fonds mutuel. Le Livre Blanc est d'accord, au paragr. 4.62 que les actionnaires du fonds, ou détenteurs d'unités, ne devraient pas être

tenus de payer un impôt sur les gains de capital réalisés par leur fonds sur la vente d'actions de corporations canadiennes publiques, plus élevés que s'ils avaient obtenu eux-mêmes directement leur proportion des gains de capital. L'imposition de toutes les formes de revenu émanant d'autres sources dirigées sur les fonds d'investissement devrait être nécessairement gouvernée par les mêmes principes. Le manquement à ce principe dans le contexte des gains ou du revenu émanant d'autres sources, résultant du traitement d'un fonds d'investissement au même titre qu'une corporation ouverte, donne naissance à un sérieux nombre d'anomalies:

10A.16 a) Bien que les impôts canadiens payés par le fonds relativement aux dividendes ou aux gains de capital de corporations canadiennes ouvertes seraient entièrement recouvrables, à titre de dégrèvement, par les contribuables canadiens résidents, les impôts canadiens payés sur toutes les autres formes de revenu, y compris les paiements d'intérêts et les dividendes étrangers ne seraient récupérables que jusqu'à concurrence de la moitié des impôts payés. Par conséquent, les participants à un fonds investi entièrement en obligations portant intérêt et en hypothèques, retiendraient, après impôt, environ 75% seulement du revenu net qu'ils retiendraient s'ils avaient détenu directement les valeurs. La pénalité serait si élevée qu'elle annihilerait tout avantage que possède actuellement le participant en détenant des valeurs à revenu fixe, par l'intermédiaire du fonds d'investissement, et il serait obligé d'encaisser cet avoir et d'y substituer un autre investissement.

L'effet de l'impôt, intentionnel ou non, serait d'interdire au fonds d'investir plus qu'une somme marginale de son avoir en placements portant intérêt.

10A.17 b) Bien que les impôts payés par un fonds sur les gains réalisés en capital décrits ci-dessus seraient entièrement récupérables en tant que dégrèvement consenti aux contribuables canadiens, ils ne seraient pas récupérables par les participants étrangers, ni par les investisseurs canadiens non imposables tels que les fonds philanthropiques ou les Régimes d'Epargne-Retraite en vertu du paragr. 4.60 du Livre Blanc. Ainsi, ces deux catégories de participants seraient assujetties aux obligations fiscales auxquelles ils ne seraient pas astreints s'ils détenaient directement l'avoir fondamental du fonds. Ceci n'est pas compatible avec le principe du paragr. 4.62 du Livre Blanc.

10A.18 c) Les investisseurs canadiens non imposables, plaçant directement leur argent dans des valeurs étrangères, retiendraient, au titre des propositions du Livre Blanc, le montant total des dividendes ou de l'intérêt de ces valeurs, moins toute retenue fiscale déduite à la source. Au cas où le même investisseur encaisserait ces paiements par l'intermédiaire d'un fonds, leur valeur nette serait réduite à 50% seulement du montant des dividendes ou de l'intérêt originalement reçu par le fonds, la différence étant prise en charge par l'impôt canadien non récupérable payé par le fonds. Les conséquences des propositions du Livre Blanc

auraient pour conséquence d'interdir aux investisseurs non imposables d'investir dans des fonds, étant donné que le rapport net disponible, en termes de revenu et de gains de capital, serait substantiellement plus élevé s'ils possédaient directement des valeurs fondamentales. C'est une situation particulièrement regrettable pour les Régimes d'Epargne-Retraite pour lesquels, impôt mis à part, le fonds offre de nombreux avantages souhaitables.

10A.19 d) Selon les propositions, le fonds paierait l'impôt sur les gains de capital réalisés, sur une base trimestrielle. L'impôt peut être récupéré, en tant que dégrèvement, uniquement si les gains auxquels il s'applique sont effectivement répartis. Etant donné que la composition des listes de participants est en perpétuel changement, nous prévoyons de grandes difficultés pour l'attribution appropriée aux participants au bénéfice desquels ils s'accumulent, des gains de capital et des dégrèvements qui leur sont associés. La répartition des pertes en capital présenterait des problèmes encore plus compliqués. Un investisseur qui vend à perte des actions d'une corporation ouverte a droit de déduire la moitié de la perte de son revenu imposable. Si la perte est subie par un fonds dont il est un des actionnaires, il doit lui être possible d'utiliser cette perte de la même manière. Les propositions semblent n'offrir aucun mécanisme à cet effet.

10A.20 En vertu de la Loi actuelle de l'impôt sur le revenu, et à condition que le Fonds soit entièrement réparti, les participants sont imposés exactement de la même façon que s'ils détenaient directement l'avoir. Ceci s'applique aux quatre catégories de Fonds décrites dans cet exposé.

10A.21 Cet arrangement semble être tout à fait satisfaisant et nous ne comprenons vraiment pas pourquoi il y aurait lieu de l'abandonner et de le remplacer en considérant les fonds d'investissement des compagnies fiduciaires -- sur lesquelles nous concentrons nos commentaires dans cet exposé --, comme corporations, une mesure qui ne ferait qu'ajouter aux frais administratifs, réduire le rapport aux investisseurs, introduire de sérieuses discriminations et même menacer l'existence de certains, sinon de tous les fonds ainsi considérés.

10A.22 On peut envisager que le principe fondamental puisse être appliqué en se basant sur les propositions du paragr. 4.21 du Livre Blanc, selon lesquelles une corporation fermée peut choisir d'être imposée en tant qu'association. Les propositions, cependant, ne laissent pas ce choix si un fonds devait être considéré comme une corporation ouverte. Même si le problème est inexistant, l'option semblerait difficilement réalisable pour les détenteurs d'un fonds d'un certain volume. De plus, la seconde exigence du paragr. 4.23 du Livre Blanc est incompatible avec le principe fondamental. La participation dans un fonds d'investissement est la moins répréhensible des formes d'investissement dans des entreprises canadiennes par des étrangers qui seraient assujettis à la retenue fiscale normale sur le revenu réparti mais non, -- et nous insistons -- à l'impôt sur les gains de capital. A notre point

de vue, l'utilisation du concept d'association n'a rien d'enviable, en partie parce que c'est un moyen artificiel et en partie, parce qu'il donne naissance à des problèmes techniques plus ardus que le concept du Fonds.

10A.23 La valeur réalisable de nos unités d'investissement du fonds est cotée à intervalles réguliers et reflète les gains de capital réalisés ou non réalisés par le Fonds. Il semblerait par conséquent qu'il n'y ait pas lieu d'imposer ces gains, dans le fonds lui-même, et d'établir la nécéssité d'un système complexe de crédits. Les gains se reflètent automatiquement dans la valeur du titre de l'unité. Il semblerait pratique, pour la compagnie fiduciaire, d'établir pour le détenteur d'unités, le relevé de ses gains de capital, comme on le fait actuellement pour d'autres postes dans l'établissement de la déclaration de revenu.

10A.24 Le Comité devrait envisager sérieusement l'effet qu'exercerait les propositions tendant à l'imposition des investissements dans des fonds gérés en fiducie comme s'il s'agissait de corporations sur les sources de fonds hypothécaires. Ces fonds, instaurés comme véhicules permettant d'obtenir de gros rendements se sont révélés très populaires auprès du petit investisseur qui, jusqu'à la création de ces fonds, s'est toujours trouvé privé d'accéder à ce domaine par suite des technicités qu'il implique et des sommes initiales, plutôt importantes, qu'il nécessitait en matière de capital. De très grosses sommes sont issues de ce concept et sont utilisées dans l'industrie de l'habitation,

avec l'approbation du public. Le Livre Blanc n'ayant pas établi de règles précises, nous nous sommes trouvés contraints de faire certaines suppositions, mais il semble évident d'après les calculs auxquels nous nous sommes livrés que la mise en oeuvre de la proposition résulterait en une sérieuse sanction fiscale pour les détenteurs d'unités desdits fonds, par comparaison à la possession directe de valeurs productrices de revenus fixes. Pour nous, cette façon de faire n'est pas équitable. Nous sommes d'avis que le principe fondamental inhérent au concept des Fonds est valable, per se, et que l'analogie entre un fonds et une corporation est inconcevable et sans fondement.

10A.25 Recommandations:

a) Nous recommandons que les fonds d'investissements déposés dans des compagnies fiduciaires continuent d'être considérés, au point de vue fiscal, comme ils le sont actuellement et non pas comme des corporations.

b) Que considération soit accordée à l'exigence selon laquelle le revenu comme les gains de capital soient répartis intégralement, une fois par an au moins, pour que tous les participants soient considérés sous le même angle, c'est-à-dire comme investisseurs directs.

c) Que les participants à des fonds soient autorisés à tirer avantage des pertes nettes en capital subies par leur fonds, ce qui pourrait être accompli en autorisant les participants à défalquer la perte de leurs autres revenus imposables, à condition qu'ils réduisent la valeur comptable de leurs unités

du fonds du même montant. Alternativement, le fonds pourrait être autorisé à reporter les pertes réalisées pour contrebalancer les gains qu'ils réaliseront dans l'avenir.

10A.26 Conclusions

Les propositions du Livre Blanc, telles qu'elles s'appliquent aux fonds d'investissement semblent avoir été élaborées mal à propos et sont basées sur un concept erroné des fonctions réelles des fonds de cette nature. Elles ne sont pas seulement incompatibles avec un bon nombre des principes énumérés dans les propositions elles-mêmes, mais elles introduisent des injustices préjudiciables aux petits investisseurs comparativement aux investisseurs nantis de substantiels portefeuilles. Le degré de discrimination dépend, sans justification aucune, de la nature des biens détenus par le fonds. Si elles sont mises en oeuvre, les propositions majoreront encore les frais administratifs supportés par les participants, sans qu'ils aient droit à un avantage fiscal correspondant.

10A.27 L'élimination de tous les impôts payables par le fonds lui-même, réserve de la répartition régulière du revenu et des gains de capital aux participants, serait compatible avec les intentions générales des propositions sans ajouter de frais administratifs inutiles.

IMPOSITION DES NON-RÉSIDENTS, DES CORPORATIONS D'INVESTISSEMENT APPARTENANT A DES NON-RÉSIDENTS ET DES FONDS EN FIDUCIE DONT LES BÉNÉFICIAIRES SONT NON-RÉSIDENTS

11.01 L'imposition réservée aux non - résidents nous préoccupe. La contribution des investisseurs non-résidents à l'essor de l'économie canadienne et à l'amélioration du standard de vie, a été immense, et sur une marge qui n'a probablement pas son pareil dans le monde occidental. La plus grande partie de ces investissements ont été des placements à long terme et, comme tels, n'ont pas été retirés par suite des fluctuations à court terme des conditions économiques. L'argent a été investi ici, dans l'espoir de favoriser l'essor économique, la stabilité politique et de ne subir qu'une imposition raisonnable.

11.02 Le fait que notre gouvernement se préoccupe de la portée générale de la propriété étrangère sur notre économie ne nous surprend pas. Que sa réaction consiste à proposer une discrimination fiscale envers les non-résidents à un tel point qu'il dépasse les normes de la plupart des arrangements contractuels internationaux n'est pas seulement surprenante, mais semble de plus discriminatoire et destructrice envers le gouvernement lui-même.

11.03 Les propositions visant à imposer les gains de capital aux taux de l'impôt sur le revenu et à assujettir les valeurs substantielles de corporations canadiennes ouvertes à un prélèvement quinquennal sur les gains de capital sont aussi mal accueillies par les non-résidents que par les résidents. Nous avons déjà traité de ces propositions dans le mémoire.

11.04 Nous recommandons que les gains de capital sur la vente d'actions dans des compagnies canadiennes fermées appartenant à des non-résidents, et dans les valeurs substantielles de compagnies canadiennes ouvertes appartenant à des non-résidents ne soient pas assujettis à l'impôt sur les gains de capital.

11.05 L'imposition de ces gains semble être en opposition avec nos principaux accords fiscaux, et il est douteux que nos associés internationaux tolèrent avec complaisance des mesures fiscales de cette nature. Il est douteux aussi qu'elle soit exécutoire en demandant à la corporation canadienne de base de remplir des "certificats d'acquiescement" sur les transferts d'actions, comme l'indique la proposition. Nous sommes persuadés que l'imposition des actions détenues par les non-résidents ne permettra pas au Canada d'affronter la concurrence sur le marché mondial des capitaux d'exploitation. Un argument avancé par le Livre Blanc en faveur de cette imposition, consiste à protéger le revenu en cas d'intégration des impôts corporatifs et personnels. La proposition d'intégration contenue dans le Livre Blanc est discutable sous divers aspects et, en tout état de cause, sa protection ne justifie pas une solution internationale radicale. Il existe certainement d'autres moyens d'éviter les échappatoires. Il serait intéressant de connaître l'estimation faite par le gouvernement du revenu issu de l'imposition des gains de capital des détenteurs d'actions non-résidents et de savoir si elle constitue un facteur significatif dans l'énoncé de la proposition.

Sociétés de placements appartenant à des non-résidents

11.06 Le Livre Blanc déclare que ces corporations sont "des moyens pratiques permettant aux investisseurs étrangers d'acquérir des valeurs canadiennes".

Selon nous, c'est ce qu'elles sont principalement, car elles ont constitué un véhicule pour l'investissement étranger au Canada et ailleurs pendant de nombreuses années. Elles représentent une source considérable d'investissement en capital au Canada. De plus, grâce à l'impôt, elles fournissent à la fois revenu et emploi, commissions et redevances professionnelles.

Imposition proposée des non-résidents

11.07 Dans le Livre Blanc (6.40) la référence aux corporations de placement appartenant à des non-résidents n'est pas explicite. L'explication par les autorités gouvernementales indiquent

1. que les non-résidents seraient assujettis à l'impôt au taux uniforme de 25% sans réduction aux taux contractuels là où le contrôle se trouve dans un pays où a été conclu un accord.
2. que tous les gains de capital seraient imposés au taux de 25%, comme ci-dessus, y compris les gains sur les ventes de corporations canadiennes ouvertes, quel que soit le volume de l'intérêt.

11.08 Ces propositions s'opposent à l'imposition envisagée pour les non-résidents car:

1. la retenue de l'impôt serait majorée de 25% pour les résidents des pays sans accord contractuel, mais resterait à un maximum de 15% pour les résidents de pays avec accord contractuel.

2. l'impôt sur les gains de capital ne serait pas payable sur les gains issus de la vente d'actions d'une corporation canadienne ouverte, lorsque l'intérêt du non-résident est inférieur à 25%.

11.09 Un exemple de l'effet de cette différence de traitement comme nous l'indiquons ci-dessus est joint à ce mémoire, Annexe A. On peut constater que le résultat aura pour effet d'imposer ce "moyen pratique" à un point tel qu'il cessera d'exister.

Bénéficiaires de fonds appartenant à des non-résidents

11.10 Les Fonds canadiens sont assujettis à l'impôt canadien sur le revenu aux taux applicables aux particuliers dans la mesure où ce revenu n'est pas payable aux bénéficiaires. Le revenu payable aux bénéficiaires est imposé au taux d'imposition personnel des bénéficiaires. Il s'ensuit que le revenu réparti aux bénéficiaires non-résidents de Fonds canadiens est à l'heure actuelle à une retenue de 15% seulement. Les dividendes de corporations appartenant à des non-résidents reçus par des Fonds n'ayant que des bénéficiaires non-résidents ne sont pas assujettis à un impôt ultérieur. Toute répartition du revenu en question par le Fonds n'est pas assujettieà la retenue fiscale, puisqu'il a été imposé pour la corporation. Ceci est conforme avec les mesures prises envers les Fonds au titre de l'impôt sur le revenu.

11.11 Recommandations sur les corporations appartenant à des non-résidents

1. Que le revenu de la corporation de placement appartenant à des non-résidents soit imposé à un taux équivalant au taux de la retenue fiscale applicable au pays de résidence de l'actionnaire non-résident.

2. Que les gains de capital dans une corporation de placement appartenant à des non-résidents ne soient imposables que si ces gains de capital auraient été imposables s'ils avaient été réalisés directement par l'actionnaire non-résident. De plus, ces gains de capital devraient être imposés au taux qui aurait été applicable s'ils avaient été réalisés directement par l'actionnaire non-résident.

3. Afin de placer l'actionnaire non-résident dans la même situation que s'il avait détenu ses valeurs directement, nous pensons qu'aucun impôt canadien ne devrait être exigible sur les valeurs étrangères de corporations de placement appartenant à des non-résidents. Toute obligation fiscale supplémentaire serait matière entre le propriétaire non-résident et le gouvernement étranger concerné.

4. Que les dispositions exemptant le revenu d'une corporation de placement appartenant à un non-résident des impôts ultérieurs, lorsque ce revenu est versé à l'actionnaire étranger, ou au Fonds, pour le bénéfice d'un non-résident, soient maintenues.

ANNEXE A

EXEMPLE

Corporation de placement appartenant à un non-résident dont l'actif net est d'environ $6,000,000 placés intégralement dans des valeurs canadiennes

11.11A 1. Régime fiscal actuel

	Revenu en dividendes	$154,000
	Revenu en intérêt	2,000
		156,000
Moins:	Frais d'exploitation	20,000
		136,000
Moins:	Impôt (15%)	20,400
	Après impôt	115,600
	Gains de capital	271,000
	Total après impôt	$386,000

11.11B 2. Régime fiscal proposé

	Revenu en dividendes	$154,000
	Revenu en intérêt	2,000
		156,000
Moins:	Frais d'exploitation	20,000
		136,000
	Gains de capital**	271,000
		407,000
Moins:	Impôt (25%)	101,750
	Après impôt	$305,250

11.11C 3. Régime fiscal proposé pour l'investisseur non-résident possédant un portefeuille identique

		Accord contractuel		Sans accord contractuel
Revenu en dividendes	$154,000			
Impôt	(10% *)	$15,400	(20% *)	$30,800
Revenu en intérêt	2,000			
Impôt	(15%)	300	(25%)	500
Impôt total		$15,700		$31,300

* 5% de réduction dans le taux d'imposition sur les dividendes de corporations ayant le degré prescrit de propriété canadienne.

** Les gains de capital de corporations canadiennes ouvertes.

ABANDON DE LA RÉSIDENCE CANADIENNE

12.01 Le Livre Blanc propose une réalisation supposée des gains de capital aux fins de l'impôt, applicable pour évaluation à la date du départ du Canada. Il propose également une nouvelle retenue fiscale de 25% sur les pensions versées aux Canadiens qui deviennent non-résidents, sous réserve "de l'application de taux moins élevés ou plus élevés, si les circonstances dans lesquelles se trouve le bénéficiaire le justifient". Aucune explication n'est donnée quant à la façon dont ces taux seraient déterminés. La proposition de retenue fiscale n'outrepasserait pas les conventions fiscales canadiennes actuellement existantes et il est proposé de réduire les nouveaux taux suggérés à 15% en vertu des nouvelles conventions. Il est permis de supposer, aux fins de ce mémoire, qu'un Canadien devenant non-résident et encaissant une pension, serait assujetti à une retenue fiscale de 15% si le pays où il a élu domicile a conclu une convention fiscale avec le Canada, et à une retenue de 25% (ou plus ou moins selon les circonstances inconnues mentionnées dans le Livre Blanc) si son pays de résidence n'a pas de convention fiscale.

12.02 Nous considérons ces propositions avec inquiétude. Elles sous-entendent un intérêt de propriété de la part du gouvernement dans tous les Canadiens et l'utilisation délibérée "d'expédients" fiscaux pour restreindre les déplacements et prévenir ou faire obstacle au départ du Canada.

12.03 La réalisation supposée proposée de gains de capital a été décrite comme une redevance pour obtenir un visa de sortie. Comme nous l'avons dit ailleurs dans ce mémoire, une réalisation supposée des gains de capital aux fins de l'impôt n'est ni plus ni moins qu'une levée sur le capital, et non pas un impôt sur les gains de capital. Cette épée de Damoclès qui menace le Canadien désireux, pour des raisons personnelles ou pour affaires, de quitter le pays, ne contribue qu'à faire obstacle à la liberté de mouvement dont jouissaient les Canadiens jusqu'à présent. L'impact de cette proposition sur les étrangers venant au Canada pour quelques années et sur les Canadiens transférés à l'étranger, et particulièrement lorsqu'ils sont décidés à revenir, serait extrêmement violent.

12.04 La nouvelle retenue fiscale sur les pensions est expliquée en partant du principe qu'elle est destinée à maintenir l'exemption d'impôt pour les contributions versées à des régimes de retraite enregistrés et pour le revenu de leur investissement, dans l'espoir que les paiements issus des régimes en question seraient imposables. La Commission royale, qui a fait une proposition similaire, mais qui recommandait des taux allant de 30% à 40%, a déclaré franchement dans son rapport qu'il était vraisemblablement nécessaire d'encaisser un impôt de cette nature afin d'empêcher les Canadiens d'émigrer. C'est justement cet aspect qui nous offusque. Jusqu'à présent, les Canadiens n'ont pas été confrontés avec des mesures comme celles-ci et il serait regrettable de voir ces propositions transformées en règlements. Quelle que soit la logique de la proposition, il faut en envisager les conséquences sur les individus qu'on ne

peut priver de se déplacer comme ils l'entendent. La raison qui motive le plus souvent le départ d'un retraité du Canada, c'est une combinaison de santé et de climat.

12.05 Aucune des propositions n'est en fait susceptible d'affecter les jeunes qui veulent tenter fortune ailleurs, ni ceux dont les moyens privés de subsistance leur permettent le libre choix de leur domicile. Le choc principal sera ressenti par ceux qui n'ont que le revenu de leur pension pour vivre après la retraite, éventuellement grossi de leurs propres épargnes.

12.06 Par conséquent, nous recommandons qu'il soit passé outre à la réalisation supposée des gains de capital lors du départ du Canada et qu'aucune retenue fiscale ne soit levée sur les pensions payées aux non-résidents, à même les régimes enregistrés.

Respectueusement soumis.

L'Association des Compagnies de Fiducie du Canada

C. F. Harrington

Président

Mai 1970

ANNEXE I

MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES COMPAGNIES DE FIDUCIE DU CANADA

COMPAGNIES DE FIDUCIE

Administration and Trust Company	Montréal, P.Q.
Canada Permanent Trust Company	Toronto, Ontario
The Canada Trust Company	London, Ontario
The Central Trust Company of Canada	Moncton, N.-B.
City Savings and Trust Company	Edmonton, Alberta
Co-operative Trust Company of Canada	Saskatoon, Saskatchewan
Crown Trust Company	Toronto, Ontario
Guaranty Trust Company of Canada	Toronto, Ontario
Hamilton Trust and Savings Company	Hamilton, Ontario
International Trust Company	Toronto,Ontario
The Lambton Trust Company, Ltd.	Sarnia, Ontario
The Lincoln Trust and Savings Company	Niagara Falls, Ontario
The Metropolitan Trust Company	Toronto, Ontario
Montreal City & District Trustees Ltd.	Montréal, P.Q.
Montreal Trust Company	Montréal,P.Q.
National Trust Company, Limited	Toronto, Ontario
Northland Trust Company	Timmins, Ontario
North West Trust Company	Edmonton, Alberta
The Nova Scotia Trust Company	Halifax, N.-E.
Rideau Trust Company	Ottawa, Ontario
The Royal Trust Company	Montréal, P.Q.
Savings and Investment Trust Company	Québec, P.Q.
Société Nationale de Fiducie	Montréal, P.Q.
The Sterling Trusts Corporation	Toronto, Ontario
Trust Général du Canada	Montréal, P.Q.
Victoria and Grey Trust Company	Lindsay, Ontario
Yorkshire Trust Company	Vancouver, C.-B.

COMPAGNIES DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Canada Permanent Mortgage Corporation	Toronto, Ontario
Crédit Foncier Franco-Canadien	Montréal, P.Q.
The Huron & Erie Mortgage Corporation	London, Ontario
The Eastern Canada Savings and Loan Company	Halifax, N.-E.
The Lambton Loan and Investment Company	Sarnia, Ontario
The Nova Scotia Savings and Loan Company	Halifax, N.-E.
The Royal Trust Company Mortgage Corporation	Montréal, P.Q.

APPENDICE «B»

Mémoire pour le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques de la Chambre des communes et pour le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce au sujet du Livre blanc sur la Réforme fiscale présenté par la Commission immobilière de Toronto, mars 1970

Le présent mémoire est soumis par le Toronto Real Estate Board. Cette commission est affiliée à l'Association canadienne des commissions immobilières, et ses membres représentent approximativement 25 p. 100 de la totalité des membres de toutes les commissions immobilières du Canada, soit environ 6,400 particuliers et corporations. Le Toronto Real Estate Board est composé de vendeurs, de commissaires priseurs, de courtiers immobiliers, de cadres de corporations immobilières et de promoteurs immobiliers. Chacun, à sa façon, est intéressé par les répercussions du Livre blanc et dans certains cas ces répercussions diffèrent considérablement d'un groupe à l'autre.

Bien que nous sachions qu'un mémoire sera présenté par l'Association canadienne des commissions immobilières, sur les répercussions du Livre blanc sur l'ensemble de l'industrie immobilière au Canada, certaines portions de notre mémoire traiteront inévitablement des mêmes sujets. Toutefois, dans toute la mesure du possible, le présent mémoire se limite aux répercussions du Livre blanc sur les activités immobilières dans la région de Toronto, dans la mesure où elles sont représentées par le Toronto Real Estate Board.

De même et dans toute la mesure du possible, nous nous sommes efforcés d'éliminer les critiques mesquines et inopportunes, et de limiter nos commentaires au domaine que les membres du TREB voudraient voir modifier et qu'ils pensent susceptibles de modification conformément aux propositions ci-après.

Il y a lieu de noter que le thème général du présent mémoire est que les répercussions néfastes du Livre blanc sur la collectivité immobilière aura des répercussions encore plus néfastes sur le logement locatif. Une partie du but des arguments détaillés ci-après est d'attirer l'attention du gouvernement sur la situation difficile de la construction locative, et sur la diminution de l'offre de logement et l'augmentation des loyers qui ne manqueraient pas de se produire si les propositions du Livre blanc étaient mises en œuvre dans le domaine immobilier et avec la force et le poids étouffant de leur forme actuelle.

Étant donné qu'un mémoire définitif et plus complet sera présenté par l'Association canadienne des commissions immobilières, le TREB limitera ses commentaires aux points ci-après:

Modifications d'amortissement
Impôt sur les résidences principales
Taux d'imposition
Étalement du revenu
Barème des taux individuels

Le taux d'imposition marginal devrait être immédiatement réduit
D'autres mesures affectant la collectivité immobilière:

Compensation des intérêts d'hypothèque dans des circonstances spéciales
Suppression du faible taux d'imposition sur les sociétés
Répercussions du Livre blanc sur les investissements étrangers dans l'immobilier canadien
Imposition des gains de capital des émigrants
Impôt sur les gains de capital
Comptes de dépenses

MODIFICATIONS D'AMORTISSEMENT

Les propositions d'amortissement contenues dans le Livre blanc, dans la mesure où elles s'appliquent à la propriété immobilière, peuvent se diviser en deux catégories: celles de nature générale, mentionnées au paragraphe 5.14, et celles de nature particulière, visant apparemment à mettre fin à certaines échappatoires du système actuel contenues dans le paragraphe 5.17.

En ce qui concerne les propositions contenues dans le paragraphe 5.14, et prenant note du fait que le gouvernement a l'intention de demander en temps voulu que des mémoires lui soient soumis sur le système d'amortissement et sur les taux d'amortissement, nous recommandons que le présent système ne soit pas modifié dans ses grandes lignes. Cette recommandation concerne la nature du système aussi bien que les taux d'amortissement. Les seules modifications que nous recommanderions seront celles qui sont nécessaires pour permettre la déduction des «éléments incorporels», biens non tangibles et autres postes de ce qu'on a appelé la «zone grise» auquel il semble que le Livre blanc veuille remédier.

En ce qui concerne le système d'amortissement proprement dit, il y a lieu de se souvenir que la base du solde diminuant avait été introduite lorsque le poste de sous-ministre était occupé par M. V. W. Scully, c.a. un éminent comptable agréé, et après de nombreuses années d'études de la part de toutes les personnes intéressées. Nous soumettons que rien n'a transpiré, depuis l'introduction de ce système, qui fasse autre chose que confirmer la sagesse des vues de M. Scully, et le caractère approprié de ce système dans le

contexte canadien. Par conséquent, et pour ces raisons, nous recommandons fortement que le système lui-même ne soit pas modifié.

Il semble ressortir du paragraphe 5.14 que les taux d'amortissement sont trop généreux et que le gouvernement estime que «Toutefois, certaines personnes sont d'avis qu'ils sont trop généreux et le Gouvernement estime que, étant donné que la méthode est en vigueur depuis vingt ans, le temps est venu d'en faire la révision. Mais l'amortissement est un aspect important du régime fiscal et il faudrait donner aux contribuables l'occasion d'exposer leurs vues et de faire part de leur expérience avant d'en envisager la refonte».

Il est intéressant de noter que, bien que le rapport de la Commission Carter ait anticipé sur le Livre blanc en estimant que les taux d'amortissement étaient peut-être trop généreux, il a rejeté l'idée de modifier ces taux dans l'intérêt de la simplicité ainsi que parce qu'il admettait que ces taux libéraux encourageaient les contribuables à entretenir et rénover leurs édifices, leurs machines et leur équipement.

Dans le tome 4, page 272, le rapport Carter déclare:

> Tout système simple comporte sans doute les allocations libérales, aussi les taux actuels semblent-ils satisfaisants. Ainsi que nous l'avons dit au chapitre 4, une certaine libéralité apparaît justifiable ici, car elle contribuerait probablement à l'essor économique. Nous recommandons, par conséquent, qu'on n'apporte aucun changement au système fondamental d'allocations du coût en capital pour des biens sujets à dépréciation, non plus qu'au niveau général des taux en usage.

Nous estimons qu'il n'y a rien à ajouter sur ce point, et ne pouvons qu'approuver entièrement les sentiments exprimés ci-dessus.

Le Livre blanc ne se contente cependant pas de considérer l'amortissement en général, et l'on trouve dans le paragraphe 5.17 une triple attaque contre ce qu'il appelle une «échappatoire».

Sans chercher à discuter s'il y a oui ou non une véritable échappatoire, et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de l'éliminer, nous contestons fortement le bien-fondé de le faire par les moyens suggérés. Les propositions contenues dans le paragraphe 5.17 sont extrêmement dissuasives et auront, selon nous, un effet néfaste sur l'offre de logements locatifs et de locaux commerciaux.

Cette «échappatoire» que l'on voudrait éliminer est mentionnée au paragraphe 5.16 qui dit que de nombreux contribuables qui se seraient normalement trouvés dans les tranches de revenu relativement élevées se sont faits propriétaires immobiliers afin de réduire ou d'éliminer leur charge fiscale en réclamant le maximum d'amortissement sur leurs immeubles. L'objection semble être qu'un tel contribuable ne peut jamais être amené à rendre gorge par récupération de l'amortissement qu'il s'est ainsi octroyé, étant donné qu'il peut constamment refournir cette catégorie de biens par l'acquisition d'autres biens semblables, et différer ainsi presque indéfiniment toute récupération. S'il parvient à le faire jusqu'à son décès, ses successeurs hériteront du bien amortissable, sans récupération, à la valeur du marché. Il est évident que les auteurs du Livre blanc considèrent qu'il y a là quelque chose d'indésirable.

Nous soutenons que s'il y a une échappatoire dans les circonstances décrites, elle existe uniquement du fait de la possibilité qu'a le défunt de transmettre à sa succession un bien entièrement amorti à la juste valeur marchande sans récupération, de telle sorte que ses héritiers peuvent bénéficier d'un nouvel amortissement calculé à partir de cette base accrue. Le remède suggéré peut avoir des répercussions bien plus graves et plus lointaines que l'échappatoire elle-même.

Tout d'abord, les dispositions de l'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu ont incité de nombreux petits investisseurs à investir dans des immeubles locatifs, fournissant par là le logement nécessaire à un grand nombre de Canadiens. Si ces dispositions étaient abrogées aujourd'hui, nous prévoyons une réduction considérable du montant de capitaux privés investis dans les immeubles locatifs, ce qui aurait pour résultat un accroissement considérable des loyers.* On estime que les investisseurs privés détiennent 57 p. 100 de tous les collectifs d'habitation et 30 p. 100 de toutes les suites locatives dans la zone métropolitaine de Toronto, le reste appartenant à des promoteurs.

Le Livre blanc se propose d'éliminer les prétendus abus ci-dessus au moyen de trois suggestions. Premièrement, la personne héritant d'un bien mobilier n'aurait pas le droit de l'amortir à la juste valeur marchande, mais devrait l'hériter au coût réel, non déprécié, de ce bien pour le défunt.

Deuxièmement, il suggère qu'il soit interdit à un contribuable du type décrit de déduire de ses autres revenus les pertes résultant de l'amortissement du fait de sa qualité de propriétaire foncier.

Troisièmement, il propose qu'une catégorie distincte d'amortissement soit créée pour tout collectif d'habitation coûtant $50,000.00 ou plus.

---

*Source: Teela Market Surveys.

L'effet de ces propositions sera de rendre la propriété immobilière en un investissement extrêmement peu attrayant à la longue. Cela aura pour effet de décourager une portion considérable des capitaux privés disponibles pour investissement dans ce domaine de l'économie, et notamment des collectifs d'habitation, des duplexes et d'autres biens résidentiels de nature multiple. Dans la mesure où ce sera effectivement le cas, les loyers augmenteront. Nous en fournissons des exemples dans l'Annexe «A» ci-jointe.

Depuis la mise en vigueur de la législation canadienne de l'impôt sur le revenu, l'évaluation fiscale des contribuables s'est faite en fonction d'un seul revenu global, conposé de l'accumulation de ces revenus de toutes sources diminuée des dépenses et pertes, de quelque source qu'elles proviennent. La proposition envisagée ici est la première d'un certain nombre d'autres qui pourraient aboutir à un cloisonnage sérieux des divers types de revenus. Si c'est effectivement le cas, cela compliquera l'évaluation, rendra les répercussions fiscales et les déductions pour dépenses moins réalistes, et jettera en outre un brouillard sur la détermination du revenu. Cela va également à l'encontre de la proposition générale visant à étendre le concept de revenu à des revenus de toutes sources, y compris les gains de capital. Il semble donc qu'il y ait une anomalie, si pas une aberration, dans ces propositions qui, abstraction faite de leurs répercussions économiques, apparaissent peu équitables si on les juge selon les critères d'équité que cherche constamment à respecter le Livre blanc. Bref, nous estimons que toute proposition qui détournerait les capitaux privés de la création de locaux locatifs dans la région de Toronto est indésirable et que, dans la phase actuelle de la mise en valeur de cette zone, elle serait extrêmement néfaste.

Nous en avons déjà un exemple tout prêt dans l'expérience acquise par notre groupe. Nous croyons que les projets d'appartement se vendent maintenant dans la région de Toronto à un taux de rendement si bas qu'il n'en est plus réaliste. Cela est dû, indubitablement, aux avantages d'amortissement dont jouissent maintenant de nombreux investisseurs privés. Au cas où ces avantages viendraient à être supprimés, les investisseurs devraient, dans le cadre des propositions actuelles, obtenir un taux de rendement bien plus compétitif comparé à d'autres types d'investissement. Pour obtenir un tel rendement de biens locatifs, il serait nécessaire d'augmenter les loyers, à moins que les coûts de construction et les taux d'intérêt puissent être diminués (Annexe «A»). Il est inutile de préciser que cette dernière éventualité n'a pratiquement pas de chance de se réaliser dans le proche avenir.

Les illustrations précédentes indiquent à quel point on s'est écarté de la proposition que nous avons exposée au début, et selon laquelle le revenu d'un particulier et d'une société sont généralement traité comme un montant global, quel que soit le nombre des sources.

Le cloisonnage du revenu, pour quelque contribuable ou groupe de contribuables que ce soit, ne peut aboutir qu'à la confusion comme l'ont si souvent et si justement décrété les tribunaux anglais. En outre, on peut se demander s'il existe une raison pour laquelle les biens immobiliers devraient être traités de façon différente de tous autres avoirs commerciaux. Dans toutes les autres activités commerciales, le revenu n'est pas cloisonné, mais il est considéré comme un seul tout aux fins de l'impôt, même s'il provient d'une grande diversité d'activités.

En résumé, nous estimons que les restrictions proposées dans le paragraphe 5.17 et leur répercussion sur l'investissement immobilier, si l'investisseur les compare aux avantages accrus qu'il peut attendre d'investissement de portefeuille à la suite des propositions d'intégration du Livre blanc, l'inciteront à retirer ses capitaux de la propriété immobilière, retardant ainsi la construction de nouveaux logements et d'autres projets immobiliers pourtant urgents.

Les propositions du Livre blanc semblent être conçues pour diminuer la possibilité qu'ont les personnes jouissant de revenus élevés de réduire ou d'éliminer leurs obligations fiscales par le biais d'investissements immobiliers.

Il y a cependant lieu de souligner que les propositions du gouvernement pourraient avoir des répercussions bien plus vastes. Elles semblent affecter directement le nombre croissant de corporations qui investissent dans des biens locatifs, qu'il s'agisse de collectifs d'habitation ou de locaux commerciaux. Dans d'autres domaines, les compagnies continuent d'être en mesure d'éviter avoir à payer l'impôt lors de la vente d'un avoir donné, en affectant les produits de la vente à l'ensemble de leurs coûts, qui comprennent les investissements de la compagnie dans d'autres biens de la même catégorie. Les compagnies immobilières feront ici l'objet d'un traitement particulier.

Quelques observations à ce propos sont les suivantes:

Bien que les dispositions d'amortissement actuelles puissent permettre jusqu'à une certaine mesure de différer le paiement de l'impôt, elles n'aboutissent pas en définitive à une perte de recettes fiscales, sauf dans le cas du décès de particuliers ayant investi dans des

biens immobiliers. De même, une compagnie qui construit un nouveau collectif d'habitation risque de se voir exposée à un taux élevé d'inoccupation pendant la première ou les deux premières années suivant la construction de l'édifice. Cette perte est considérée comme le coût inhérent à la création d'une nouvelle source de revenu, et elle est encourue dans l'espoir qu'elle aboutira, ultérieurement, à des bénéfices.

Aux termes des propositions du Livre blanc, une telle perte ne serait pas déductible d'autres revenus. Par contre, une compagnie cherchant à lancer une nouvelle marque, pour un savon par exemple, pourra continuer à déduire ses pertes initiales. Il nous semble que le logement mérite bien un traitement aussi favorable que le savon.

Les compagnies des autres secteurs industriels ne sont pas liées par des restrictions similaires et de ce fait la mise en œuvre de ces propositions introduirait une discrimination dans le système fiscal. Par exemple, une compagnie immobilière se verrait effectivement interdire la déduction de la totalité d'un amortissement sur un collectif d'habitation à moitié vacant, tandis qu'une entreprise manufacturière pourrait continuer de déduire la totalité de l'amortissement sur un immeuble d'usine qui n'est même pas utilisé. Cette illustration démontre à quel point il est difficile d'établir une distinction précise entre les pertes résultant de circonstances économiques et celles qui sont occasionnées par une mauvaise application des mesures d'amortissement.

Nous craignons que la proposition d'intégration partielle à l'égard de dividendes perçus par des Canadiens actionnaires de compagnies canadiennes publiques n'ait créé sur le marché un préjudice défavorable aux actions des compagnies travaillant dans le domaine de la mise en valeur immobilière. La chose est évidente, étant donné que la méthode de calcul de l'avoir fiscal exige que l'impôt ait été effectivement payé par la corporation, qui peut alors faire bénéficier ses actionnaires du crédit d'impôt. On peut s'attendre à ce que la compagnie immobilière en expansion utilise ses amortissements afin d'absorber complètement son revenu taxable, et de n'avoir ainsi plus d'impôt à payer. Les actionnaires percevant des dividendes de ces compagnies paieront la totalité de leur taux d'imposition personnel sans abattement pour un impôt sur les sociétés qui aurait autrement dû être payé sur les dividendes perçus.

Nous craignons que les actionnaires des compagnies des industries extractives seront également affectés, étant donné que ces compagnies peuvent considérablement réduire leurs obligations fiscales courantes si elles poursuivent un programme actif d'exploration à la recherche de ressources minérales et pétrolières au Canada, et si elles mettent en valeur de nouvelles propriétés minières.

On aura un résultat similaire dans le cas d'une compagnie qui serait encouragée par les dispositions d'amortissement accéléré des règlements de l'impôt sur le revenu à édifier une importante entreprise dans une région canadienne désignée d'expansion économique lente. On peut également mentionner les compagnies qui encourent des dépenses considérables à des fins de recherche et de mise en valeur.

L'effet des propositions d'intégration du gouvernement semble être diamétralement opposé aux mesures fiscales existantes et proposées visant à encourager une compagnie à faire des investissements qui profiteraient à certaines régions particulières du Canada ou au pays tout entier. Si la compagnie accepte les incitations du gouvernement, elle réduira ses obligations fiscales immédiates, mais elle pénalisera fiscalement ses actionnaires.

Il est évident que si cette partie du mécanisme proposé par le Livre blanc est retenue, cela aura pour effet de dissuader les investisseurs d'investir dans les compagnies immobilières et dans d'autres compagnies placées dans les mêmes conditions défavorables. Dans le domaine immobilier, cela contribuera à diminuer encore le montant de capital social disponible pour la création d'immeubles locatifs et commerciaux.

Le paragraphe 3.19 du Livre blanc indique que, de «façon générale, les gains de capital provenant de la vente de résidences ne seront pas imposés», et que cela s'obtiendra au moyen d'une mesure prévoyant que lorsqu'un contribuable vend sa «résidence principale» il ne sera taxé que sur la marge de bénéfices dépassant $1,000.00 par année d'occupation.

La Commission immobilière de Toronto estime qu'il ne devrait pas être procédé à l'imposition des gains réalisés lors de la vente d'une résidence au Canada, et ce pour diverses raisons. Nous estimons que les propositions du gouvernement sont iniques et discriminatoires, et que toute solution de rechange que l'on pourrait chercher à mettre au point pour atteindre les objectifs recherchés par le Livre blanc seraient d'une complication qui la rendrait impraticable.

Le caractère inadéquat de l'exemption annuelle de $1,000.00 est illustré par les statistiques de ventes du Toronto Real Estate Board Multiple Listing Service, qui font res-

sortir comme suit les prix moyens de vente des propriétés immobilières:

Année	Nombre de ventes	Montant total, en dollars	Prix moyen*	Maisons à prix moyen seulement
1961	9,264	$151,314,565	$16,334	
1962	9,669	$161,878,920	$16,742	
1963	11,096	$183,272,930	$16,617	
1964	13,895	$241,218,500	$17,360	
1965	14,890	$281,164,558	$18,883	
1966	14,883	$326,687,333	$21,950	$21,360
1967	14,886	$367,415,993	$24,681	$24,078
1968	15,570	$430,301,604	$27,637	$26,726
1969	15,817	$473,422,285	$29,931	$28,945

*Le prix moyen concerne tous les biens immobiliers vendus par le Multiple Listing Service, et pas seulement les résidences.

Les chiffres ci-dessus font ressortir une augmentation annuelle moyenne du prix des résidences de l'ordre de $1,900 par an dans la région de Toronto, pour la période allant de 1966 à 1969

$$\left(\frac{28{,}945 - \$21{,}360}{4} \right)$$

Ces statistiques sont basées sur les ventes d'environ 15,000 unités par an, et sont considérées comme un indice fiable du prix des résidences à Toronto. On peut admettre que si l'augmentaiton *moyenne* de prix est proche de $2,000 par an, il faudrait une exemption nettement supérieure à $2,000 pour exempter de l'impôt la majorité des ventes de résidences dans la région de Toronto.

L'exemption proposée de $1,000 par an ne tient pas compte des variations des taux d'accroissement de l'indice des prix à la consommation et des coûts du logement dans les diverses régions du Canada. Par exemple, l'élément logement de l'indice des prix à la consommation pour Toronto a augmenté de 20.1 p. 100 depuis 1961, alors qu'à Montréal l'augmentation n'était que de 15.0 p. 100. Néanmoins, le Livre blanc sur l'impôt propose la même exemption annuelle forfaitaire de $1,000 pour les résidences principales, dans n'importe quelle ville.

ÉLÉMENT LOGEMENT DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION AU CANADA (1961=100)

	Janvier 1970	Janvier 1969
St. Jean (T.-N.)	114.6	112.9
Halifax	116.3	109.6
St. Jean (N.-B.)	114.9	110.3
Montréal	115.0	112.2
Ottawa	117.3	112.1
Toronto	120.1	116.4
Winnipeg	115.0	111.1
Saskatoon, Regina	114.8	111.8
Edmonton, Calgary	117.5	113.2
Vancouver	115.1	111.5

Il peut être utile de comparer ici des expériences acquises sous d'autres juridictions. Par exemple, lorsque le Royaume-Uni a récemment adopté un impôt sur les gains de capital, il a décidé d'exempter les gains réalisés sur la vente de résidences principales. Il n'a pas été question d'exemption monétaire, ni de pourcentage.

Le Livre blanc contient une clause de roulement permettant de différer le paiement de l'impôt sur les gains de capital réalisés lors de la vente d'une maison lorsque les sommes qui en proviennent sont réinvesties dans une autre résidence, et que cette opération a lieu dans le cadre d'un changement de résidence pour raison professionnelle.

Nous soutenons que le privilège de la clause de roulement devrait être accordé à toutes les ventes dont le produit est réinvesti dans une autre résidence. Ce point étant atteint, il semble plus simple d'exempter purement et simplement les ventes de résidence. Une raison importante pour la non-imposition des bénéfices provenant de transferts d'une résidence à une autre est d'éviter de créer une barrière artificielle au désir normal que peut avoir une famille de progresser pour aller d'une petite maison, lorsqu'ils n'ont au début qu'un ou deux enfants et des ressources limitées, à une maison plus grande lorsque la famille, et probablement aussi le montant du capital accumulé par elle, a augmenté. Par la suite, cette même famille pourra revenir à une maison plus petite, lorsque les enfants auront grandi et auront quitté le foyer. Si les gains réalisés étaient imposables lors de chaque déménagement, comme ce serait le cas en l'absence d'une clause de roulement pour tous les transferts, les familles se trouveraient liées par leur premier investissement immobilier, avec une répartition inefficace du patrimoine immobilier parmi les Canadiens*. Les familles canadiennes changent de résidence tous les quatre ans. La proposition en question transformerait une société mobile en une société statique.

Il sera peut-être nécessaire de mettre au point certains règlements spéciaux pour éviter que l'exemption ne fournisse une échappatoire au système d'imposition des gains sur le capital. On ne s'ttend pas à ce que quelqu'un achète une grande résidence comme investissement spéculatif, afin de réaliser un gain de capital exempt d'impôt. Les frais d'entretien d'une grande résidence et le marché limité qui existe pour la vente de maisons de ce genre rendraient une telle opération peu attrayante à cette fin, même avec la perspective de réaliser un gain exempt d'impôt. Il est cependant concevable que quelqu'un puisse acheter une ferme à la limite d'une vaste région métropolitaine, et en faire sa résidence

principale afin d'éviter d'avoir à payer l'impôt en cas de gain spéculatif réalisé sur la propriété foncière. Dans de tels cas, il ne faudrait exempter du paiement de l'impôt que les bâtiments de la ferme et une portion relativement restreinte de terre tout autour.

(Chiffres résultant des statistiques d'allocation familiale)

	Familles percevant l'allocation familiale	Nombre de comptes transférés	Pourcentage
1965.....	2,755,833	722,672	26.2
1966.....	2,799,187	747,812	26.7
1967.....	2,847,770	705,943	24.8
1968.....	2,901,834	707,112	24.3

Nous avons conclu qu'un niveau différent d'exemption serait nécessaire pour différentes régions au Canada, pour exempter de l'impôt les gains réalisés sur la vente de la plupart des résidences. Peut-être serait-il nécessaire d'adopter une exemption en pourcentage plutôt qu'une exemption globale unique, afin de parvenir au but souhaité. Par exemple, une maison dans une petite région rurale pourrait coûter $20,000 alors que son homologue dans un grand centre urbain pourrait coûter de $30,000 à $40,000.

Étant donné que les prix des logements ont tendance à s'accroître en pourcentage, à une exemption de $1,000 pour la maison de la région rurale devrait correspondre une exemption double pour la maison du centre urbain. On pourrait parvenir au résultat souhaité par une exemption calculée en pourcentage de la valeur du bien.

Une grande famille aura besoin d'une grande résidence et par conséquent devra investir beaucoup plus d'argent à cette fin que la famille canadienne moyenne. On peut à bon droit supposer qu'une telle famille sera moins en mesure de payer l'impôt sur un gain de capital réalisé lors de la vente de sa résidence, et par conséquent qu'une exemption plus élevée est nécessaire pour les grandes maisons.

Nous avons envisagé les différents moyens qui permettraient d'atteindre l'objectif du gouvernement, qui est d'exempter de l'impôt le gain réalisé sur la vente de la plupart des résidences, au moyen d'une disposition d'exemption, et nous en concluons que cette solution est peu pratique. Nous recommandons par conséquent que le gouvernement exempte purement et simplement de l'impôt tous les gains réalisés sur la vente d'une résidence principale.

Nous prévoyons que des difficultés particulières naîtront de la proposition d'imposer le gain réalisé sur la vente d'une résidence dans le cas d'un contribuable qui l'aurait achetée, avant la mise en œuvre des propositions du Livre blanc, à un coût plus élevé que la valeur de sa résidence le jour où l'impôt sur les gains de capital entre effectivement en vigueur. S'il vend par la suite sa maison en réalisant un gain par rapport au prix du jour de l'évaluation, il pourrait fort bien avoir à payer l'impôt sur un gain théoriquement réalisé depuis la mise en œuvre du système alors qu'en réalité le prix obtenu lors de la vente ne serait pas supérieur à son coût initial. Ce problème pourrait revêtir une gravité particulière dans la région de Montréal.

Nous prétendons en outre que l'exemption de l'impôt ne devrait pas se limiter à la résidence principale d'un contribuable, mais devrait s'étendre à la vente de toutes les résidences acquises à des fins non spéculatives.

En plus des arguments déjà mentionnés, il y aurait lieu de tenir compte de certaines considérations collatérales dont il n'a pas été question dans le Livre blanc.

Par exemple, le fait que la tendance à l'acquisition d'une seconde résidence ou d'un chalet à la campagne a eu pour résultat la naissance ou l'existence d'un grand nombre de collectivités qui, de ce fait, dépendent presque entièrement de leurs résidents d'été. Toute réduction de la popularité ou de l'accessibilité de ces résidences secondaires, du fait de mesures fiscales, risqueraient de créer des difficultés économiques dans les régions de villégiatures et dans les portions les moins développées de l'arrière-pays.

En outre, il est difficile de fournir un argument logique pour étayer la proposition selon laquelle une personne qui déciderait de consacrer disons $30,000 à l'achat d'une résidence principale pourrait se voir exempter de tout impôt sur les gains provenant de sa vente, tandis qu'une autre personne qui consacrerait la même somme à l'acquisition de deux résidences, disons une de $20,000 à la ville et une de $10,000 à la campagne, ne pourrait choisir qu'une seule de ces deux résidences comme sa résidence principale aux fins de l'exemption des gains qu'elle pourrait réaliser lors de la vente. Au Canada, le concept de la résidence principale est difficile à justifier de nos jours. De nombreuses personnes qui entretiennent plus d'une résidence seraient très embarrassées si on leur demandait laquelle d'entre elles doit être considérée, plutôt que les autres, comme résidence principale. Les exemples sont infinis; le principe est clair. Selon nous, la solution la plus simple et la plus pratique consisterait à exempter toutes les résidences.

Taux d'imposition

Le Livre blanc insiste beaucoup, d'un bout à l'autre, sur le fait que les nouvelles propositions conçoivent les taux fiscaux de façon plus équitable et les répartissent de façon plus appropriée sur l'ensemble des contribuables que ce n'était le cas auparavant. On a beaucoup parlé de certaines clauses d'allégement, telle que les dispositions d'étalement du revenu et l'abaissement du taux maximum à 50 p. 100.

Étalement du revenu

Le Livre blanc note au paragraphe 2.53 que le système fiscal progressif qui applique des taux d'imposition aux revenus personnels en se basant uniquement sur l'ampleur d'un revenu d'une année en particulier aura pour effet de faire peser sur les contribuables dont les revenus sont irréguliers des impôts bien plus élevés, sur un certain nombre d'années, que sur ceux dont les revenus sont plus réguliers.

Ce problème se pose tout particulièrement dans le cas des personnes qui vendent des biens immobiliers, étant donné que les revenus qu'ils tirent de leur commission varient considérablement d'une année à l'autre.

Nous remercions le ministre des Finances d'avoir bien voulu reconnaître ce problème, et d'avoir proposé un système général d'étalement des revenus. Toutefois, un examen plus approfondi du système d'étalement proposé dans le Livre blanc démontre qu'il est mal conçu et aberrant. Il n'atteint pas son but, qui aurait dû être de mettre les contribuables ayant des revenus irréguliers dans une position à peu près semblable à celle des contribuables aux revenus réguliers.

Un exemple démontrera mieux les déficiences du système d'étalement proposé. Imaginons un contribuable dont le revenu *imposable*, après déduction des exemptions personnelles et autres, est de $3,000 par an pendant les années 1 à 4 et le revenu *imposable* de $8,000 au cours de l'année 5. La moyenne du revenu *imposable* de ce contribuable pour les cinq années en question sera de $4,000. Il en résulte les impôts suivants, en utilisant le taux d'imposition fédéral et provincial combinés de 28 p. 100 selon le tableau II de la page 25 du Livre blanc:

Impôt sans étalement		
Impôts sur $3,000 ($742 × 4 ans)		$2,968
Impôt sur $8,000 au cours de la 5e année		$2,355
		$5,323
Impôt selon le système d'étalement proposé		
Impôt sur $3,000 pendant les années 1 à 4		$2,968
Impôt sur $8,000 pendant la 5e année		
Impôt sur $4,000 (niveau seuil—133⅓ p. 100 de 3,000)	$1,024	
Impôt sur $4,000 (5 × $800 × 30.72)	$1,229	$2,253
		$5,221
Impôt au cas où le revenu serait de $4,000 pendant chacune des 5 années		
Impôt sur $4,000 moins $1,024 × 5		$5,120

Dans l'exemple ci-dessus, la différence d'impôt provenant du fait que la totalité du revenu imposable de $20,000 réalisé au cours d'une période de 5 ans a été traitée de façon inégale, plutôt que sur une base uniforme de $4,000 par an, est de $203 ($523—$5,120). L'étalement de l'impôt tel que le propose le Livre blanc n'a ramené cette différence qu'à $101 ($5,221—$5,120) ce qui ne constitue donc que 50 p. 100 de l'économie que se proposait de réaliser la méthode de l'étalement.

Nous avons mis au point d'autres exemples qui démontrent que le système proposé d'étalement est encore moins favorable que dans le cas ci-dessus; nous avons également noté des situations dans lesquelles il est plus favorable, mais dans aucun cas, le système proposé ne produit un impôt aussi faible que celui que le contribuable aurait payé s'il avait perçu son revenu de façon égale au cours de chacune des 5 années de la période.

Le système d'étalement proposé par le ministre des Finances exige que les revenus du contribuable au cours d'une année donnée soient supérieurs de plus de 133⅓ p. 100 à la moyenne des 4 années précédentes. Aucun allégement n'est donné en cas de brusques diminutions du revenu. Le rapport de la Commission royale sur l'impôt constate à la page 269 du volume III qu'il serait tout aussi justifié, sinon davantage, d'accorder des allégements quand le revenu diminue fortement que lorsqu'il augmente fortement. Outre la limitation imposée à l'étalement, à savoir que le revenu de l'année en question doit être supérieur de ⅓ au revenu moyen des 4 années précédentes, le Livre blanc propose que seule la portion dépassant ce qu'il appelle le «niveau de seuil» puisse être prise en considération pour l'étalement et en outre que ce montant soit assujetti à l'impôt au taux qui s'applique au-delà de ce seuil. Dans notre exemple le revenu imposable moyen au cours des 4 premières années était de $3,000, et dans ce cas le niveau seuil était de $4,000 (133⅓ p. 100 de $3000). Sur les $8,000 de revenu imposable de la 5e année, $4,000 seulement (soit

$8,000 - $4,000) ont été pris en considération pour l'étalement. Ces $4,000 ont été imposés au taux marginal applicable à tout ce qui dépasse le niveau de seuil de $4,000. Si le contribuable avait reçu ce même revenu imposable total pour les 5 années en quantités égales ($4,000 par an) il n'aurait jamais atteint le taux applicable au-dessous de $4,000.

Nous reconnaissons qu'il est nécessaire de limiter l'application de l'étalement à des revenus qui fluctuent de façon très considérable mais nous suggérons que, cette condition étant remplie, on fasse application d'une moyenne véritable et que les revenus ne soient pas soumis à l'impôt à des taux applicables à un niveau de 133⅓ p. 100 au-dessus du revenu moyen comme le propose le Livre blanc. En vertu des propositions du Livre blanc, si les revenus imposables moyens au cours des 4 premières années est de $18,000, le «niveau seuil» devient $24,000 et tout revenu assujetti à l'étalement au cours de la 5e année ne produit aucune économie fiscale étant donné qu'il est entièrement taxé au taux marginal atteint à $24,000. (Il ne ressort pas clairement si l'étalement général donnera le moindre avantage au cours des premières années d'application du système, lorsque le taux marginal est supérieur à 51.2 p. 100).

Nous proposons que le gouvernement adopte un étalement véritable selon les normes proposées par la commission royale de l'impôt et qui, comme le Livre blanc le note dans le paragraphe 2.54, soit similaire à celui dont bénéficie maintenant les fermiers, système que le Livre blanc propose de proroger. Nous estimons qu'il y a d'autres contribuables dans ce pays dont les revenus sont non moins fluctuants que ceux des fermiers, et qui devraient par conséquent avoir droit aux mêmes allégements.

Barème du taux individuel

Le Livre blanc propose une structure de taux d'imposition qui, selon les estimations du gouvernement, produira $630 millions de plus au cours de la 5e année de mise en œuvre que si l'on s'en tenait au système actuel.

Ce barème doit assurer aux gouvernements des recettes encore bien plus considérables au cours des années suivantes du fait du report de certaines caractéristiques du système, notamment l'imposition des gains de capital et l'abolition du faible taux d'imposition sur la première tranche de $35,000 de revenu de sociétés. Les prévisions de recettes du gouvernement pour la 5e année ne tiennent pas compte des recettes supplémentaires dont bénéficiera le gouvernement fédéral lorsque ces propositions en matière d'imposition des industries d'exploitation des ressources naturelles seront pleinement en vigueur. L'Ontario a estimé que l'augmentation des recettes fiscales pourrait être le double des $630 millions qu'estime le gouvernement fédéral, et qu'elle dépassera certainement $1 milliard lorsque le projet de réforme envisagé sera parfaitement rodé.

Nous n'avons aucun moyen de dire laquelle de ces estimations est la plus exacte, mais nous pouvons conclure qu'il ressort de l'une et l'autre que les propositions de réforme fiscale feront rentrer de considérables recettes additionnelles une fois que le système sera rodé.

Le ministre des Finances du Canada a déclaré que l'intention de son gouvernement n'était pas d'accroître les recettes fiscales au moyen de ces propositions de réforme. Il a déclaré que le nouveau système est conçu pour produire approximativement le même niveau de recettes fiscales que le système actuel, au cours de la première année de la mise en œuvre. Tout en reconnaissant que le nouveau système produira des recettes accrues au cours des années ultérieures, le ministre a déclaré qu'il appartiendrait aux gouvernements futurs de procéder à la révision des prévisions de recettes, et de rajuster de façon correspondante le barème des taux.

Nous admettons que des provisions de recettes plus exactes pourraient être faites au bout d'une ou deux années d'application du nouveau système, et nous recommandons fortement que lorsque les propositions du Livre blanc seront incorporées à une Loi, des dispositions soient prises pour la mise au point de barèmes de taux d'impôt sur les revenus personnels applicables au cours des années ultérieures, pour compenser l'accroissement présentement prévu des recettes gouvernementales. Le gouvernement futur serait alors tenu de demander au Parlement de voter des augmentations de ces barèmes d'imposition, s'il désire accroître les recettes gouvernementales. Il est très important que les gouvernements futurs se trouvent dans la nécessité de se présenter effectivement devant le Parlement et devant la nation pour obtenir un supplément de recettes gouvernementales de l'ampleur de celles qui ressortent du Livre blanc. Aux termes des propositions du Livre blanc, les gouvernements futurs pourraient obtenir de considérables accroissements de recettes sans avoir à modifier en quoi que ce soit les lois fiscales. Nous pensons que nos membres seraient plus susceptibles d'accéder à un ensemble de réformes fiscales s'ils savaient que les propositions n'ont pas pour but d'accroître les recettes gouvernementales au cours des années futures de mise en œuvre du système, mais qu'au contraire le Parlement pourrait continuer à contrôler les modifications

futures du niveau des recettes gouvernementales, en ajustant le taux d'imposition aux besoins de trésorerie.

Le taux marginal d'imposition devrait être réduit immédiatement

Le Livre blanc laisse entendre qu'il n'est pas souhaitable de taxer le revenu à un taux supérieur à 50 p. 100, mais il ne fournit aucune preuve à l'appui de sa proposition de différer pendant 5 ans la réduction du taux marginal d'impôt sur le revenu personnel à ce niveau. Étant donné que les gains de capital doivent être taxés immédiatement à la totalité des taux marginaux, et que pendant 5 ans ces taux pourront fort bien dépasser 50 p. 100 il est recommandé d'introduire dès maintenant le taux de 50 p. 100 comme taux marginal au moment de la mise en œuvre des nouvelles lois. Cette suggestion est faite bien que le Livre blanc indique au tableau 15 de la page 95 qu'une telle réduction coûterait $40 millions. Toute autre façon d'agir ne serait pas conforme avec les professions d'équité du gouvernement, et avec les réductions générales des charges fiscales qui ont été annoncées à cor et à cri d'un bout à l'autre du Livre blanc.

Autres points affectant la profession immobilière

Outre le point dont nous avons déjà parlé, le Livre blanc contient un certain nombre de dispositions qui se répercutent sur la profession immobilière et qui, du fait de leur nature hétérogène, sont considérées ci-après sous une seule rubrique.

Compensation de l'intérêt hypothécaire dans des circonstances spéciales

Lorsqu'un contribuable vend sa résidence et en achète une autre, il se trouve souvent obligé d'accorder une seconde hypothèque sur vente de sa première résidence et d'emprunter de l'argent sur nantissement hypothécaire pour acheter sa seconde résidence. La Loi de l'impôt sur le revenu ne permet pas aux contribuables de compenser l'intérêt payé pour l'acquisition de la résidence dans laquelle il vivra, en tant que dépense personnelle, sur les revenus perçus de l'hypothèque accordée lors de la vente de l'ancienne résidence. Ceci a été confirmé par la commission d'appel de l'impôt dans l'affaire *Hopkins c. M.N.R.* (1962) 30 impôts A.B.C. 269. Le concept de la compensation est une notion égale dûment reconnue par les lois canadiennes. Toute proposition qui tient compte de l'équité comme le fait le Livre blanc devrait tenir compte de ce principe et lui permettre d'opérer dans le cadre des lois fiscales.

Nous considérons l'absence de compensation de l'intérêt hypothécaire comme inéquitable, d'autant plus que le besoin s'en fait particulièrement sentir depuis quelques années du fait de l'accroissement considérable des taux d'intérêt hypothécaires. Un nombre toujours plus grand de propriétaires sont contraints d'accorder de secondes hypothèques s'ils veulent vendre leur résidence. Les acheteurs cherchent à reprendre les taux d'intérêt très favorables de la première hypothèque, mais ne sont pas enclins à payer les taux d'intérêt très élevés de la seconde hypothèque que demanderait un prêteur commercial. Par conséquent, ils forcent le vendeur à accorder une seconde hypothèque au taux approximatif de la première, pour vendre la maison. Mais le vendeur est alors forcé de souscrire une hypothèque plus importante lors de l'achat de sa nouvelle résidence.

Nous recommandons que dans ces circonstances il soit permis au contribuable de faire déduction de l'intérêt hypothécaire payé lors de l'achat de sa nouvelle résidence jusqu'à concurrence de l'intérêt perçu sur l'hypothèque accordée lors de la vente de sa première maison.

Élimination du faible taux d'impôt sur les sociétés

Dans la région de Toronto, la plupart des courtiers immobiliers ont opté pour la constitution en société. Peu d'entre eux peuvent engendrer du capital si ce n'est grâce aux recettes accumulées et à l'utilisation des armortissements courants admis par le présent système et dont l'un est constitué par le taux d'impôt peu élevé sur la première tranche de revenu de $35,000.

Éliminer cette forme d'assistance à la constitution de capital pour des petites corporations ou corporations de quasi-services les mettrait dans une situation désavantageuse vis-à-vis des compagnies qui ont plus aisément accès au marché des capitaux parce qu'ils disposent d'avoirs disponibles pour nantissement et d'un tableau de recettes dûment prouvées.

M. Benson a fait savoir que certains allégements pourraient être accordés aux petites entreprises, mais il n'est pas clairement établi si une telle modification, au cas où elle aurait lieu, s'étendrait aux petites entreprises légalement constituées si nombreuses au sein de la Commission des courtiers immobiliers de Toronto.

En vertu de la Real Estate and Business Brokers Act de l'Ontario, les courtiers en activité dans ce secteur sont tenus de posséder 51 p. 100 de leur compagnie. Cette restriction semble devoir empêcher tous les courtiers de se transformer en compagnies publiques.

Les effets du Livre blanc sur les investissements étrangers en biens immobiliers canadiens

Les principales régions métropolitaines du Canada ont bénéficié au cours des 20 dernières années de considérables afflux de capitaux étrangers qui ont été investis dans la construction d'importants complexes immobiliers commerciaux et industriels. En outre, une quantité considérable de capitaux étrangers a été investie dans la construction des complexes d'habitation et des logements bon marché. Les non-résidents ont investi dans l'immobilier canadien pour diverses raisons parmi lesquelles il semble que les principales soient tout d'abord des possibilités d'expansion régulière dans un pays en cours de développement, avec un gain de capital assuré au moment de la vente. Deuxièmement, les rendements jusqu'à ces dernières années ont été très satisfaisants et compétitifs, avec moins de risques que ceux que l'on pourrait obtenir en Europe ou ailleurs. Troisièmement, le désir des investisseurs étrangers n'a su garantir contre l'inflation par l'achat de biens immobiliers et le fait que les perspectives de croissance économique du Canada étaient l'assurance d'un investissement sûr, à la valeur toujours accrue. Quatrièmement, la retenue fiscale sur les loyers et les intérêts perçus à l'étranger ont été compétitifs, et l'on n'a pas exigé des contribuables qu'ils vivent dans un pays avec lequel nous avons signé une convention fiscale pour leur accorder le taux de retenue fiscale de 15 p. 100 au Canada. Ce taux supporte admirablement la comparaison avec celui de la retenue fiscale américaine de 30 p. 100 et d'autres taux de retenues fiscales imposés par d'autres pays à des résidents des pays avec lesquels ils n'ont pas signé de convention fiscale.

Si l'on veut maintenir les propositions du Livre blanc concernant les non-résidents qui investissent au Canada, ces avantages disparaîtront ou perdront considérablement de leur attrait. En conséquence, on peut s'attendre à voir, et nous voyons d'ailleurs déjà, une limitation substantielle, par les non-résidents, de leurs intérêts immobiliers canadiens. Bien que cela puisse sembler fournir aux Canadiens de bonnes opportunités d'investissement à court terme, il y a lieu de se souvenir que chaque vente signifie un retrait considérable de capitaux de ce secteur du marché d'investissement, et que cela restreindra les perspectives d'avenir en matière d'investissements souhaitables et de possibilités d'expansion. Le Canada pourrait très bien aller vers un avenir au cours duquel il ne verrait pas se poursuivre la construction des importants complexes commerciaux et résidentiels qui ont été édifiés dans le passé avec des capitaux étrangers. Pour ne citer qu'un seul exemple, la ville de Montréal dans la zone du boulevard Dorchester, y compris le complexe de la place Ville Marie, n'eussent pas vu le jour sans l'imagination, les facilités de crédit et le dynamisme de M. Feckendorf. On peut en dire autant des intérêts de Guiness à Vancouver et de la création par eux de l'ensemble de Pacific Properties sur la rive nord. De nombreux projets de mise en valeur, comprenant l'investissement de centaines de millions de dollars de capitaux étrangers, sont en cours ou au stade de la planification dans la région métropolitaine de Toronto. Parmi eux, citons le Four Seasons Sheraton Hotel, que créent actuellement la Four Seasons Hotels Limited, International Telephone and Telegraph et la Sheraton Corporation of America; et le complexe de $50 millions de Fidiman (Ontario) Ltd., filiale d'une organisation suisse qui puise la plus grande partie de son capital social en Europe.

La difficulté n'est nulle part mise en lumière de façon plus dramatique que dans le cas de l'imposition proposée sur les trusts unitaires immobiliers lorsqu'ils sont contrôlés par des non-résidents du Canada. Auxtermes des lois actuelles, les détenteurs de ces unités qui ne résident pas au Canada perçoivent les revenus de leurs investissements au coût d'une retenue fiscale de 15 p. 100 seulement. Le trust lui-même ne paye aucun impôt au Canada sur les sommes qu'il paye, et ne fournit pas de crédits aux détenteurs des unités. Cet impôt devrait en principe pouvoir se comparer favorablement avec la position d'un non-résident possédant un intérêt direct dans des biens immobiliers canadiens. S'il possédait des biens immobiliers en son nom propre au Canada et s'il était en mesure de louer sans charge excessive, il subirait seulement un impôt de 15 p. 100 à la source des sommes qui lui seraient remises.

Toutefois, aux termes des nouvelles propositions, qui indiquent qu'un trust unitaire sera imposé sur la même base qu'une compagnie publique canadienne, le trust devra acquitter un impôt de 50 p. 100 sur les sommes qu'il reçoit et devrait ensuite faire la retenue de 15 p. 100 ou 25 p. 100, selon que le bénéficiaire est ou n'est pas résident d'un pays avec lequel nous avons signé une convention fiscale. Il résulte de cette proposition que le taux d'impôt sur le revenu que paierait le détenteur d'une unité dans un trust immobilier canadien qui résiderait à l'étranger pourrait passer de son taux d'imposition actuel de 15 p. 100 à 62½ p. 100 en vertu des propositions du Livre blanc.

Imposition des gains de capital des émigrants

La proposition d'imposer les gains de capital théoriques réalisés par des personnes émi-

grant du Canada aura également des effets inhibiteurs sur des non-résidents envisageant de venir au Canada, surtout lorsqu'il s'agit d'une période limitée. Un cadre à qui l'on demanderait de venir s'installer au Canada pour une période de quelques années pourrait, au moment de repartir, être contraint de payer des impôts considérables auxquels il ne serait normalement pas tenu, simplement du fait de son transfert. En arrivant au Canada, il serait censé avoir acquis à la juste valeur marchande tous les biens qu'il posséderait à cette époque. En quittant le Canada, il serait soumis à l'impôt sur les gains de capital au taux plein sur la réalisation supposée de l'accroissement de valeur des avoirs qu'il possède ailleurs dans le monde, pendant la période durant laquelle il aurait résidé au Canada. Plus tard, lorsque ses gains seraient effectivement réalisés, il serait assujetti à l'impôt sur des gains de capital dans son pays d'origine sans aucune assurance de pouvoir obtenir dans ce pays un avoir fiscal pour l'impôt canadien déjà payé lors de la réalisation supposée. Dans ces circonstances, on peut s'attendre à ce que de nombreux non-résidents se refusent à venir au Canada pour une période relativement brève, s'ils ont à craindre les effets de la réalisation supposée au moment de quitter le pays.

Le Canada peut profiter considérablement des connaissances professionnelles de ces étrangers, même s'ils ne restent au Canada que pour une période relativement brève. Le gouvernement a noté que la poursuite des investissements étrangers dans ce pays est nécessaire pour maintenir notre niveau de vie. Les investissements étrangers n'afflueront pas volontiers vers le Canada si notre pays prend des mesures discriminatoires à l'encontre du personnel étranger venant au Canada pour gérer ces investissements.

Impôt sur les gains de capital

La Commission de la propriété immobilière de Toronto n'est pas opposée à un impôt sur les gains de capital, mais elle n'est pas d'accord avec la proposition du gouvernement d'imposer les gains de capital realisés sur d'autres avoirs que les actions des corporations publiques canadiennes au plein taux de l'impôt sur le revenu. La Commission de la propriété immobilière de Toronto pourrait admettre que les biens détenus pour une courte période soient imposés comme revenu ordinaire mais estime qu'un gain réalisé sur un avoir détenu par exemple pendant un ou deux ans devrait être imposé à un taux moindre que celui qui s'applique au revenu ordinaire. Un taux moins élevé tiendrait compte du fait qu'une certaine portion du gain est le résultat de l'inflation; en outre, les gains peuvent s'être constitués au cours d'un certain nombre d'années, et il n'est pas souhaitable de les imposer au cours d'une seule année au taux fortement progressif de l'impôt sur le revenu personnel. Les propositions d'étalement contenues dans le Livre blanc sont de peu d'assistance dans ce domaine. Dans la mesure où il s'agit d'inflation, il est particulièrement dangereux de n'en pas tenir compte, même du point de vue du principe, lorsqu'on propose un impôt sur les gains de capital. Si l'on imaginait une inflation se poursuivant au rythme de 100 p. 100 par an, un impôt de 50 p. 100 sur les gains des capitaux cesserait bientôt de porter sur autre chose que le facteur inflation, et devrait être bientôt rejeté.

L'argument le plus fort en faveur de l'imposition des gains de capital à un taux moins élevé est peut-être que cette pratique a été adoptée par un certain nombre d'autres pays et qu'il ne serait pas à l'avantage du Canada de passer du jour au lendemain d'une situation dans laquelle il n'y a pas d'impôt sur les gains de capital à une autre dans laquelle on appliquerait les taux d'imposition les plus élevés du monde. On ne peut faire de l'effet dévastateur que cela pourrait avoir sur notre économie.

Le niveau actuel de l'impôt sur le revenu est le résultat d'une période de 50 ans. On peut aisément s'imaginer l'effet désastreux qu'aurait sur n'importe quelle économie la mise en œuvre des barèmes d'imposition proposés dans le tableau 2 du Livre blanc, qui datent d'une époque où il n'y avait pas d'impôt sur le revenu personnel.

Le gouvernement fédéral a récemment apporté des considérables modifications à la Loi de l'impôt mobilier. Les transferts entre époux ont été exemptés d'impôt mais les taux d'imposition sur les transferts aux enfants ont été rendus plus fortement progressifs pour atteindre un maximum de 50 p. 100 sur les biens imposables de $300,000. Avant cette époque, le taux marginal applicable au niveau de $300,000 était de 30 p. 100, le taux de 50 p. 100 n'était atteint qu'au niveau de $1,550,000. Le Livre blanc propose maintenant d'imposer les gains de capital exactement comme un revenu ordinaire, avec un taux d'imposition sur les revenus personnels atteignant 51 p. 100 pour un revenu imposable de $24,000.

Lorsque l'impôt sur les gains de capital aura été appliqué depuis un certain nombre d'années, les situations des Canadiens prospères auront été substantiellement assujetties à l'impôt aux taux de l'impôt sur les revenus personnels, à 50 p. 100 ou à un taux très voisin. Soumettre de telles successions à un nouvel impôt, l'impôt sur les biens transmis

par succession, au taux de 50 p. 100, donnerait un taux combiné d'imposition de 75 p. 100 prélevé sur l'accumulation de capital privé.

La Commission des biens immobiliers de Toronto recommande l'abolition de la Loi de l'impôt immobilier ou, tout au moins, que le barème des taux d'impôt immobilier soit rendu beaucoup moins onéreux. Sans quoi, l'effet combiné de ces impôts risque de reduire considérablement le montant des capitaux privés au Canada et d'avoir également un effet néfaste sur la volonté des Canadiens d'accumuler des capitaux. De tels impôts décourageraient les gens fortunés ou ayant la possibilité de gagner des revenus élevés d'immigrer au Canada, et pourrait inciter les Canadiens répondant à cette définition à quitter ce pays. En fait, les propositions du Livre blanc s'ajoutant au récent amendement de l'impôt sur les biens transmis par décès pourrait fort bien encourager un plus grand nombre des Canadiens les plus prospères à quitter le Canada avant ou peu après le jour de l'évaluation, afin d'éviter les répercussions combinées de ces deux impôts. D'autres augmentations de la valeur des avoirs de ces gens et dont une grande partie est probablement due à l'inflation seraient taxées à 50 p. 100 et un impôt sur les biens transmis par décès, au taux de 50 p. 100, serait prélevé sur la totalité de leurs avoirs au moment de leur décès.

Il y a lieu de souligner que le Canada prélève un peu plus de $200 millions en impôt fédéral sur les biens transmis par décès et en droits de succession provinciaux. Environ $50 millions, soit un quart de ce montant, sont retenus par le gouvernement fédéral, le solde étant restitué aux provinces. Deux provinces, l'Alberta et la Saskatchewan, ont déjà voté des lois faisant restitution de leur part de l'impôt sur les biens transmis par décès aux successions de personnes domiciliées sur leur territoire au moment de leur décès. L'année passée, le trésorier et ministre de l'Économie de l'Ontario, en présentant des propositions de réforme fiscale de son gouvernement, a fait savoir que l'Ontario mettrait en œuvre un impôt sur les gains de capital. Il a ensuite poursuivi en disant qu'à mesure que l'impôt sur les gains de capital serait mis en application au cours des années à venir, le besoin d'imposer les successions diminuerait et que cet impôt serait graduellement éliminé. Lors de la récente conférence fédérale-provinciale des ministre des Finances, qui s'est tenue à Québec, le ministre des Finances de Nouvelle-Écosse et le trésorier de l'Ontario ont critiqué le gouvernement fédéral pour son intention d'imposer les gains de capital à la totalité du taux de l'impôt sur les revenus personnels, sans une réduction correspondante des taux d'imposition sur les biens transmis par décès.

Comptes de dépenses

Depuis la décision de la Cour de l'Échiquier du Canada dans la Royal Trust Company c. M.N.R. (1957) CTC 32, il a été admis que les dépenses payées par une entreprise pour permettre à ses employés d'adhérer à des cercles et d'y traiter des clients était déductible. Ce principe a été étendu à tel point que toutes les dépenses ayant un caractère raisonnable et dont le montant est proportionné au type d'entreprise dont le contribuable fait partie et aux revenus qu'il produit, ont été admises. Il est clair que les dépenses le plus facilement admises ont été celles qui sont payées par un employeur à son employé, étant donné que l'on admettait que le payeur vérifierait scrupuleusement avant de dépenser son propre argent au bénéfice de son employé. On a vu à ce titre des cotisations de club de golf, de curling, de voile, d'aviation, de pêche et d'autres divertissements sportifs et, particulièrement la présence à des Congrès et conventions. Le gouvernement, dans le paragraphe 2.11 du Livre blanc, propose de fixer des limites plus raisonnables afin d'empêcher les contribuables de «vivre sur des comptes de dépenses».

Historiquement, l'affaire du Royal Trust a établi un principe qui, pensons-nous devrait être respecté par le Livre blanc étant donné qu'il est décisif pour la détermination de tout revenu. Ce principe a été énoncé par le président de la Cour de l'Échiquier de l'époque, M. P. Thorson, à la page 42 dans C.T.C. (1957) où il disait:

> «on peut affirmer de façon catégorique que . . . la première question à déterminer lorsqu'il s'agit de dire si oui ou non ce sont des dépenses ne tombant pas sous le coup de l'interdiction de l'article 12 (1) (a) de la Loi et si elles ont été faites ou encourues par le contribuable en conformité avec les principes ordinaires des transactions commerciales pour des principes dûment acceptés de la pratique commerciale.»

Il poursuit en disant que ce n'est que dans le cas où une dépense n'a pas été faite selon ces critères qu'elle peut être refusée comme non acceptable, mais que si par contre elle avait été encourue conformément aux principes et us et coutumes du commerce et de la comptabilité, il fallait l'admettre, à moins qu'il n'y ait dans la loi une interdiction expresse.

Il ne fait aucun doute, et la démonstration ne doit pas en être faite ici, que les dépenses du type auquel le gouvernement cherche maintenant à s'opposer, sauf dans la mesure où elles constituent des abus, doivent être

admises comme déductibles à partir du moment où il a été établi qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir un revenu dans le domaine professionnel ou commercial où elles ont été consenties. Par conséquent, le gouvernement propose maintenant d'interdir ce que le président de la Cour de l'Échiquier mentionnait dans son jugement, et irait à l'encontre des principes fondamentaux de la pratique commerciale et comptable que le gouvernement professe de respecter comme une norme dans le Livre blanc. Le vendeur de biens immobiliers représente un excellent exemple de l'application pratique des principes susmentionnés. L'immobilier est essentiellement une activité de vente, et les frais de représentation constituent fréquemment un élément essentiel de la production du revenu, en permettant d'établir ou de garder le contact, de s'assurer des besoins, des désirs et des niveaux de vie des consommateurs, et d'établir un climat aboutissant à la naissance d'une confiance réciproque et de négociations satisfaisantes. Il y a déjà dans le système administratif de l'impôt sur le revenu suffisamment de dispositions permettant de mettre un frein à un abus excessif et frivole des dépenses de ce type.

De même, les grandes compagnies immobilières, même celles qui s'adonnent à la supervision ou à la création de biens à l'usage locatif, ont besoin de dépenser certaines sommes pour édifier leur clientèle. Il est aussi indispensable pour elles de pouvoir atteindre le client ou le client possible par des contacts personnels que la publicité l'est à un fabricant de voitures ou à une compagnie aérienne.

Un des points de cette proposition qui prêtent le plus à controverse est peut être celui qui vise à éliminer les frais d'assistance à des congrès. Cette proposition ne peut être considérée que comme une frasque freudienne s'enveloppant de pudeur puritaine. Prétendre que les frais d'assistance à des congrès s'ils sont du domaine professionnel de l'assistant et si la chose ne se représente pas exagérément souvent, ne devraient pas être considérés comme frais déductibles, alors que l'on continue à encourager l'information professionnelle à tous les niveaux de différentes catégories d'activités commerciales, est une contradiction pure et simple. Depuis toujours, la profession immobilière organisée, à l'échelon provincial comme à l'échelon national, s'est efforcée de se tenir au courant des conditions économiques et financières ainsi que de renseigner le public dans le domaine du logement et de la mise en valeur urbaine.

Pour rester à la tête de sa profession et pour donner à ses clients des conseils avisés et une assistance pratique, le vendeur immobilier doit se tenir au courant des connaissances publiques dans un grand nombre de domaine. A cette fin, un certain nombre de séminaires et de congrès sont organisés de temps en temps, comprenant des cours éducatifs; ils se tiennent à différents endroits, au Canada et à l'étranger. Au cours des années, on s'est efforcé au cours de ces réunions à améliorer la compréhension et la compétence des vendeurs dans le domaine du financement, du coût d'acquisition des terres et de leur utilisation, des coûts et techniques de construction, du logement social et des programmes spéciaux, de l'urbanisme, des structures administratives du gouvernement et de la recherche locale et provinciale portant sur l'avenir de l'industrie du logement. De nombreux vendeurs investissent beaucoup plus d'argent qu'ils ne déduisent fiscalement de leurs revenus imposables, afin d'être en mesure d'assister, en compagnie de leur épouse le cas échéant, à des séminaires éducatifs et des congrès chaque année. Ils le font parce qu'ils estiment que cela leur est utile et améliore leurs possibilités de produire et par conséquent de s'assurer des revenus.

ANNEXE "A"

VENTE D'ENSEMBLE D'HABITATIONS: instruction nº 76315 EM en date du 10 mai 1967
W. Thedelron Handelman
à
E. R. Morgis et ux

Prix: $965,000, avec $171,272.95 comptant

Emplacement: 485, rue Huron, côté est, environ 585 pieds au nord de la rue Bloor, dans la ville de Toronto.

Superficie: 114′ × 193′ 9″ moyenne

Améliorations: Ensemble d'habitations de 70 appartements comprenant 21 studios, 33—1 chambre, 15—2 chambres, 1—3 chambres

Revenu et dépenses: Revenu total—$141,000, dépenses y compris 4 p. 100 pour frais de gestion—$58,065, d'où revenu net avant amortissement et coût de la dette hypothécaire:

Revenu	$141,000
Dépenses	58,065
Solde	82,935

Taux global: Avant amortissement (rattrapage)

égale $\frac{\$\ 82,935}{\$965,000} = 8.59$ p. 100

Pour obtenir un revenu global de 10 p. 100, il faudrait procéder aux augmentations de loyer ci-après:

$965,000 × 10 p. 100	$ 96,500	
plus frais	58,065	
Total	$154,565	
Augmentation de loyer	$154,565	109.6
	141,000	

soit augmentation de 10 p. 100

NOTE: L'augmentation de loyer réelle devrait être légèrement supérieure, pour tenir compte des frais de gestion de 4 p. 100 sur l'augmentation.

VENTE D'ENSEMBLE D'HABITATIONS: Pas encore enregistrée—17 octobre 1968
Vendeur: Bolivar Limited

Prix: $730,000, avec $180,000 comptant

Emplacement: 1002 Lawrence Avenue East, près du centre commercial de Don Mills

Superficie: ?

Améliorations: Ensemble d'habitations de 65 suites: 35 appartements d'une chambre à coucher et 30 de deux chambres

Revenu et dépenses: Revenu après indemnité d'inoccupation = $102,244—depenses y compris 4 p. 100 pour frais de gestion = $46,051, Revenu net avant coût de la dette hypothécaire et amortissement =

Revenu brut réel	$102,224
Dépenses	46,041
Solde	$ 56,183

Taux global: Avant amortissement (rattrapage)

égale $\frac{\$\ 56,183}{\$730,000} = 7$ p. 100

Pour obtenir un revenu global de 10 p. 100, il faudrait procéder aux augmentations de loyer ci-après:

$730,000 × 10 p. 100	$ 73,000	
plus frais	46,041	
Total	$119,041	
Augmentation de loyer	$119,041	= 116.4 = 16.4
réelle	$102,224	

NOTE: L'augmentation de loyer réelle devrait être legèrement supérieure, pour tenir compte des frais de gestion de 4 p. 100 sur l'augmentation.

APPENDICE C

Mémoire
présenté au
Comité sénatorial permanent
des
banques et du commerce
le 15 mai 1970

Institut canadien
des
sociétés immobilières publiques

TABLES DES MATIERES

Sujet

L'Institut

L'Industrie

Mémoire

A. Allocation de coût en capital

1. Section 5.17

2. Taux - Section 5.14

B. Gains de capital et intégration

1. Rendement pour les actionnaires

2. Coût de l'intégration

3. La règle de 2½ ans - Section 4.27

4. Effet sur le financement de la dette

5. Corporations ouvertes et corporations fermées - Section 4.34

6. Taux d'impôt

7. Evaluation

8. Résidences principales - Sections 3.19 - 3.21

9. L'investisseur étranger

C. Retenue fiscale - Section 6.36

D. Rapports consolidés

E. Effets sur le revenu national

Conclusion

Sommaire

L'INSTITUT

L'Institut canadien des sociétés immobilières publiques a été constitué au mois de mars 1970. Ses objectifs sont comme suit:

(a) préparer les données statistiques et effectuer les travaux de recherche nécessaires, en rapport avec la mise en valeur des propriétés résidentielles, commerciales et industrielles;

(b) établir, pour l'ensemble de l'industrie, des normes communes relativement aux états financiers et au comportement; et

(c) représenter les sociétés immobilières publiques relativement aux questions d'intérêt commun.

L'Institut est un organisme national dont les membres généraux sont inscrits individuellement à au moins une des bourses canadiennes. Le 15 mai 1970, l'Institut comprenait les sociétés suivantes:

MEMBRES GENERAUX

Bramalea Consolidated Developments Limited
Cadillac Development Corporation Limited
Cambridge Leaseholds Limited
Campeau Corporation Limited
Canadian Equity and Development Company Limited
Canadian Interurban Properties Ltd.

Consolidated Building Corporation Limited

Cummings Properties Limited

Dawson Developments Limited

Halifax Developments Limited

The Great West International Equities Limited

Markborough Properties Ltd.

M.E.P.C. Canadian Properties Limited

S.B. McLaughlin Associates Limited

O.S.F. Industries Ltd.

Trizec Corporation Ltd.

Victoria Wood Development Corp. Ltd.

Walland Redekop Corporation Ltd.

MEMBRES ASSOCIES

Marathon Realty Company Limited

Paragon Properties Limited

Ce mémoire représente la première participation de l'Institut dans les débats publics. L'Institut apprécie hautement que le Gouvernement du Canada ait permis au public de se prononcer ouvertement sur la réforme fiscale et de participer pleinement aux débats.

L'INDUSTRIE

Aujourd'hui, le problème principal de l'industrie immobilière est le manque de capitaux disponibles ainsi que leur coût extrêmement élevé. Dans son rapport annuel pour 1969, le Conseil Economique du Canada estimait qu'en 1975, les dépenses dans le seul secteur domiciliaire devraient dépasser les $5 milliards, soit 4.4% du produit national brut canadien. La construction industrielle et commerciale ajoutera sensiblement à ce total. L'industrie a donc besoin de capitaux suffisants pour répondre à la demande croissante de structures résidentielles, commerciales et industrielles.

L'apport de capital vers l'industrie a, dans le passé, été entravé par la petite taille des entreprises (même aujourd'hui, aucune entreprise ne construit 1% des logements au Canada), la fragmentation des opérations, une vive concurrence, et par les cycles périodiques de contraction ou libéralisation monétaires et fiscales, qui ont eu tendance à accroître ou restreindre les capitaux disponibles pour fins de développement, pour des raisons économiques qui se rattachaient rarement à la demande nationale elle-même. L'accroissement en nombre et en importance des sociétés immobilières publiques fait suite à l'existence de quelques-uns de ces problèmes et constitue en même temps un effort pour obtenir des sources additionnelles de capital-actions. Sans un approvisionnement sûr de capital-actions, l'apport de capitaux hypothécaires sera toujours insuffisant, particulièrement durant les époques de hausse des taux

d'intérêt, hausse dictée par des conditions internationales peu susceptibles de s'améliorer encourte période.

L'augmentation du coût de l'argent a déjà eu un effet appréciable sur le coût des maisons et des loyers dans tout le Canada. Les taux des hypothèques ont augmenté de plus de 3% en trois ans. Dans le seul secteur domiciliaire, le coût accru de l'argent par unité de logement a, durant cette période, ajouté davantage au prix unitaire que le total des augmentations de salaires, des prix des matériaux de construction et des taxes municipales.

En plus de la rareté de capital, il y a le rendement faible sur les investissements effectués dans l'industrie, rendement qui rend difficile la tâche d'attirer de nouveaux placements. De fait, le taux de rendement sur les habitations est maintenant inférieur au taux d'intérêt sur les hypothèques. Toute autre baisse dans le taux de rendement pourrait se traduire par une réorientation des capitaux vers les industries offrant un rendement plus élevé. Il est évident que cela ferait que les sociétés immobilières publiques seraient alors moins bien placées pour répondre aux besoins du pays.

MÉMOIRE

L'Institut veut faire ressortir que le mise en application du Livre Blanc rendrait encore plus difficile la tâche du secteur privé de répondre aux besoins en capitaux de l'industrie immobilière.

A. LES ALLOCATIONS DE COÛT EN CAPITAL:

1. Suivant la Section 5.17 du Livre Blanc, un contribuable ne pourrait déduire de ses autres revenus une perte résultant de la possession d'un bien lorsque cette perte serait attribuable à une allocation de coût en capital, à des frais d'intérêts ou à l'impôt foncier. Cette section propose également la création d'une catégorie distincte d'amortissement pour les immeubles locatifs de $50,000 ou plus. Ces propositions influeraient profondément sur la situation des sociétés immobilières publiques. L'Institut s'y oppose fortement pour les raisons suivantes:

(a) Elles établissent une distinction injuste contre l'industrie immobilière, par comparaison avec les autres sortes d'entreprises. Si la réforme est adoptée telle quelle, la règle normale selon laquelle un contribuable doit payer l'impôt sur sa perte nette ou son gain net, chaque année, en provenance de toutes sources, sera abolie, de même que le concept de mise en commun des allocations de coût en capital.

(b) La dépréciation économique réelle de chaque immeuble locatif ne survient pas au même taux. Pour diverses raisons,

certaines propriétés perdent de la valeur tandis que d'autres prennent de la valeur - une valeur qui peut être réelle ou inflationiste. Si seuls les édifices qui ont perdu de la valeur peuvent être vendus sans que l'impôt produise un effet défavorable, les propriétaires d'immeubles auront sans doute tendance à éviter de s'en défaire, ce qui pourra avoir pour résultat de ralentir le développement.

(c) La tendance générale, dans les secteurs de la construction et de la mise en valeur des biens-fonds, est que des pertes sont encourues jusqu'au moment où les immeubles sont entièrement loués. Par la suite, ces immeubles sont habituellement conservés par leurs propriétaires à titre d'investissement, pendant un certain temps, après quoi ils sont vendus, et le produit de la vente est réinvesti dans un nouvel immeuble ou un autre projet de mise en valeur. Les propositions énoncés à la section 5.17 favorisent les sociétés qui n'accroissent pas leurs opérations et auront pour effet de restreindre les activités des entreprises qui, dans le passé, ont fait le plus pour amorcer de nouveaux projets domiciliaires ou commerciaux au Canada.

Les invèstissement immobiliers sont généralement à long terms, et tout changement subséquent sur le plan fiscal influera sensiblement sur la rentabilité d'un projet. Si les propositions de la section 5.17 sont mises en application, elles ne devraient s'appliquer qu'aux nouvelles acquisitions.

2. La section 5.14 du Livre Blanc suggère que les taux actuels d'allocation de coût en capital pourraient être changés éventuellement. L'Institut estime que les taux actuels applicables aux biens-fonds dépréciables, dans l'industrie immobilières, sont conformes à la réalité et qu'ils constituent une source de capitaux fort nécessaire. Comme il est mentionné ci-dessous, la mise en application de certaines autres propositions du Livre Blanc réduira la quantité de capitaux disponibles pour la mise en valeur de biens-fonds, avec le résultat que les sociétés immobilières publiques ne pourront répondre à la demande de logements. Par conséquent, il est recommandé que les taux actuels d'allocation de coût en capital ne soient pas réduits. Lorsque le gouvernement étudiera plus à fond le système des allocations de coût en capital, l'Institut présentera un autre mémoire sur ce sujet particulier.

B. GAINS DE CAPITAL ET INTÉGRATION:

L'Institut met sérieusement en doute le bien-fondé des propositions visant à taxer les gains de capital et à intégrer les impôts des sociétés et des actionnaires.

1. L'effet sur les actionnaires des sociétés immobilières sera sans doute nuisible. Vu que nombre de ces sociétés ont le droit de déduire des montants appréciables d'allocation de coût en capital, la plupart des distributions aux actionnaires seront faites à même des impôts ne comportant pas de crédits et en conséquence, ce que les actionnaires recevront sera imposable aux pleins taux marginaux.

Selon des études préparées pour la Commission Royale d'enquête sur la fiscalité, aux termes des lois actuelles, environ 60% du rendement avant-impôts sur les actions se présente sous la forme de gains de capital non imposés et 40% sous la forme de dividendes imposés. L'effet réuni d'un impôt sur les gains de capital et de l'intégration des impôts des sociétés et des actionnaires serait, dans les hypothèses ci-dessus, de réduire le rendement après-impôts d'un investisseur ayant un taux d'impôt marginal de 50% d'environ 15% sur les actions des corporations publiques canadiennes. Pour ce qui est des actionnaires des sociétés immobilières publiques, vu que les distributions seraient faites à même des impôts ne comportant pas de crédits, leur rendement réel après-impôts serait réduit d'environ 27% par comparaison avec le système actuel, et leur rendement serait inférieur d'environ 12% à celui des actionnaires d'autres corporations ouvertes canadiennes.

Sur la base du calcul de la Commission Royale suivant lequel environ 60% du rendement après-impôts sur les actions se présente sous la forme d'un gain de capital et 40% sous la forme de dividendes, la table qui suit fait une comparaison du traitement fiscal de $100 de revenu d'actionnaire entre ce qui se produit en vertu du système actuel et ce qui se produirait en vertu du Livre Blanc:

	SYSTÈME ACTUEL	LIVRE BLANC	
		Corporations ouvertes canadiennes (avec impôts comportant des crédits)	Sociétés immobilières publiques
Revenu total	$100	$100	$100
Dividende	40	40	40
Gain de capital	60	60	60
Impôt sur dividende (à un taux de 50%)	12*	10	20
Impôt sur gain de capital (à un taux de 50%)	0	15	15
Rendement net (revenu total moins impôts sur dividende et gain de capital)	88	75	65
% de diminution		15%	27%

* après déduction du crédit d'impôt sur dividende de 20%.

Il s'ensuit que le financement des sociétés immobilières par des actions deviendra plus difficile en raison de l'avantage que détiendront les autres corporations canadiennes ayant des impôts comportant des crédits. A noter que les actions des sociétés spéculant sur des terrains vacants seraient plus attrayantes que celles des sociétés fournissant des logements et bureaux ainsi que des établissements industriels. Nous estimons que ce problème pourrait être évité si les distributions à même les impôts ne comportant pas de crédits pouvaient être considérées soit comme un gain de capital, soit comme un crédit à la base de coût de l'actionnaire. C'est cette dernière option que nous préférons.

2. L'Institut a eu de la difficulté à estimer l'effet réuni de l'intégration et de l'impôt sur les gains de capital. Si la mise en application de ces propositions devait se traduire par un fardeau plus lourd que celui que prévoient les lois actuelles auxquelles sont soumis les principaux pays avec qui nous faisons des échanges commerciaux, nous nous y opposons. De plus, vu que les effets pourraient être incertains, il est suggéré que toute loi proposée soit fondée sur un système déjà en vigueur et efficace. A ce propos, nous recommanderions d'adopter le précédent américain et un taux maximal de 25% sur les gains de capital.

3. La section 4.27 du Livre Blanc dit que les corporations doivent distribuer leurs bénéfices sous forme de dividendes dans les deux ans et demi, sans quoi l'impôt comportant des crédit sera perdu. L'Institut ne comprend pas pourquoi cette règle serait nécessaire. En premier lieu, on a dit que la règle de deux ans et demi est nécessaire pour limiter le montant des réclamations courues contre le gouvernement. Nous pensons que cet argument est plus que compensé par le fait que le gouvernement a bénéficié de l'usage, sans intérêts, de l'argent des contribuables durant cette période intérimaire. En second lieu, on dit dans le Livre Blanc que les contribuables qui ne peuvent faire usage de l'impôt comportant des crédits pourraient être tentés de céder leurs actions à des particuliers pouvant en tirer profit. La proposition touchant l'imposition des gains de catal rend cette raison d'une validité douteuse puisque le vendeur

réaliserait probablement un gain de capital égal au moins aux bénéfices non répartis et qu'il serait par conséquent soumis au même impôt que si un dividende avait été distribué. En troisième lieu, la politique de dividende des corporations publiques dépend principalement des exigences internes en capital. La proposition constituerait une restriction injustifiable à l'endroit des corporations, qui les empêcherait d'affecter leurs fonds suivant leurs besoins en investissements et les possibilités de placements. En quatrième lieu, les conditions et dispositions relatives aux actions, dans les actes de fiducie, les obligations hypothécaires et autres formes de financement obligataire, y compris les restrictions normales applicables au crédit bancaire, pourraient empêcher les entreprises de payer des dividendes dans les limites de la période prévue.

4. Dans la mesure où l'intégration aura pour effet de rendre plus attrayantes, de beaucoup, les actions des corporations ouvertes canadiennes (autres que les sociétés immobilières publiques) ayant des impôts comportant des crédits et payant des dividendes, les investissements dans d'autres valeurs seront moins intéressants. Il s'ensuit que la quantité des capitaux disponibles pour financement de dette par des obligations, des débentures, des hypothèques et autres valaurs semblables sera réduite. Vu que les investissements immobiliers dépendent beaucoup de ce genre de financement, il est évident que la construction domiciliaire et commerciale en souffrira.

5. L'Institut s'oppose à la distinction faite entre les corporations

ouvertes et fermées et en particulier, à la nécessité pour les actionnaires des corporations ouvertes de réévaluer leurs actions tous les cinq ans, pour les raisons suivantes:

(a) La distinction qui est faite aura pour résultat que des corporations appartenant au même secteur et d'une même importance seront traitées différemment. Bien que certains problèmes puissent être évités en changeant la définition, il ne fait aucun doute que le résultat sera inéquitable.

(b) Pour payer leurs impôts tous les cinq ans, les actionnaires détenant un contrôle devront vendre leurs actions. Ces ventes devront être conformes aux règlements touchant les valeurs, ce qui fait que les actionnaires devront encourir des dépenses pour le prospectus et les commissions des syndicats de courtiers.

(c) Dans bien des cas, les lois touchant les valeurs exigent que les actions fassent l'objet d'un contrat de dépôt et alors, ces actions ne pourront être vendues pour régler l'impôt. A moins que la valeur donnée à ces actions ne soit inférieure au prix du marché, la proposition du Livre Blanc créera de sérieux ennuis.

(d) Nombre d'actionnaires feront changer leurs corporations fermées en corporations ouvertes avant la vente des actions afin de profiter du taux inférieur sur les gains de capital. Par

ailleurs, l'acheteur des actions pourra alors vendre les avoirs de la corporation ouverte à une corporation fermée et ainsi profiter pleinement de l'intégration mise à la disposition de ces corporations.

(e) Comme on l'a dit, l'intégration fera que les actions des sociétés immobilières publiques deviendront moins intéressantes, de beaucoup, et la règle de cinq ans rendra la situation encore pire.

6. Si l'impôt sur les gains de capital ou l'intégration doivent être adoptés, il est suggéré que le taux marginal maximal de l'impôt sur les dividendes soit réduit immédiatement à 50%.

7. Si un impôt sur les gains de capital est prélevé, la base de coût d'un avoir à la date d'évaluation devrait être égale au coût pour le contribuable ou à sa valeur à l'époque, selon celui de ces deux montants qui serait le plus élevé, et alors les pertes de capital encourues avant la date d'évaluation ne seraient pas déductibles. L'Institut ne voit aucune raison pour laquelle on limiterait l'emploi de cette formule à certains genres de valeurs obligataires. Nombre de contribuables possèdent des avoirs qui ont perdu une partie de leur valeur originale et cette baisse de valeur est attribuable en bonne part au ralentissement de l'économie. Il est sûr que la possibilité que le concept d'intégration soit adopté n'a pas fait monter les actions des corporations, et nous suggérons que tous les avoirs soient soumis à un traitement identique.

Nous estimons par ailleurs que la nécessité d'évaluer tous les avoirs à une date d'évaluation créera des ennuis considérables, en particulier aux contribuables qui ne peuvent s'assurer les services d'un évaluateur professionnel. Par conséquent, nous recommandons qu'un contribuable ait le droit d'adopter une formule de répartition temporelle au lieu de déterminer une valeur quelconque à la date d'évaluation. Ainsi, les contribuables éviteraient le problème de l'évaluation immédiate et pourraient calculer leur gain réalisé au pro rata au cours de la période de rétention, de façon à ne payer d'impôt que sur la fraction courue après la date d'évaluation.

8. Bien que l'Institut ne soit pas intéressé directement à la question, il s'oppose à la proposition qui limiterait l'exemption de gain de capital sur la vente d'une résidence principale à $1,000 par année. Dans de nombreuses régions urbaines, le montant de cette exemption sera insuffisant même si l'inflation est freinée. De plus, les maisons moins coûteuses et les régions où le coût du logement est moins élevé sont avantagées. Par ailleurs, nous ne croyons pas qu'un grand nombre de contribuables canadiens soient intéressés à des échanges fréquents de résidences qu'ils occupent eux-mêmes. Il est recommandé qu'un "amortissement" exempt d'impôt soit alloué dans tous les cas où une autre maison est achetée dans les deux ans suivant la date de la vente. A tout événement, une allocation procentuelle serait plus équitable que l'exemption proposée de $1,000 par an.

9. Une partie appréciable du capital-actions, dans l'industrie immo-

bilière, vient des investissements étrangers directs. Les propositions des sections 6.43 - 47 du Livre Blanc à l'effet que les non-résidants soient soumis à l'impôt sur les gains découlant de la vente de biens immobiliers et d'actions de corporations ouvertes dans lesquelles la participation du vendeur est de 25% ou plus pourraient créer une réorientation des capitaux vers les pays où le traitement fiscal est plus favorable. Le Canada n'a pas les moyens de perdre ces capitaux, et de plus, on peut se demander comment le gouvernement ferait pour mettre cette disposition en application. Ces propositions devraient donc être rejetées.

C. RETENUE FISCALE:

Pour financer bon nombre de projets immobiliers, il est nécessaire d'obtenir du capital obligataire de l'étranger. Si le taux de retenue fiscale sur les paiements d'intérêts est porté de 15% à 25% comme il est proposé à la section 6.36 du Livre Blanc, cette source de capitaux pourrait être amoindrie. Il est donc recommandé que le taux actuel d'impôt soit maintenu ou encore, que priorité soit donnée à la négociation de nouveaux traités fiscaux contenant une limite de 15%.

D. RAPPORTS CONSOLIDES:

L'Institut regrette que la présentation de rapports consolidés n'ait pas été prévue. Il est de plus en plus fréquent que les institutions participant à des projets immobiliers exigent une participation dans les actions formant le capital du projet. De plus, aux termes de la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et bri-

tanniques, les compagnies d'assurance ne sont pas autorisées à avoir une participation au capital-actions autrement que par la possession d'actions. Cela signifie que chaque projet doit être constitué séparément pour observer cette règle.

Bien que le Livre Blanc propose que les corporations puissent opter pour l'imposition en tant que sociétés en nom collectif, les restrictions suggérées indiquent que cette proposition sera d'une utilité douteuse. En particulier, il est rare que la fin de l'exercice soit le même pour toutes; dans bien des cas, il y aura des investisseurs étrangers et à tout événement, les actionnaires minoritaires n'accepteront pas cette option à moins qu'une distribution du revenu ne soit garantie. En conséquence, l'option mentionnée ne saurait jouer le rôle des rapports consolidés et l'industrie immobilière fera continuellement face à la situation existante selon laquelle les pertes ne peuvent être compensées par le revenu d'autres corporations. De plus, dans les rapports aux actionnaires, la plupart des états financiers sont maintenant préparés sur une base consolidée et la distinction faite par la loi sur l'impôt sur le revenue entre les corporations séparées vient en conflit avec cette forme de présentation.

E. EFFETS SUR LE REVENU NATIONAL:

L'Institut s'interroge sur le calcul du gouvernement suivant lequel la mise en application du Livre Blanc produira un accroisse-

ment de revenus de quelque $630 millions la cinquième année. Bien que la réforme fiscale soit un objectif louable, cet objectif devient moins acceptable lorsqu'il est relié à une augmentation appréciable d'impôt de cette nature. Il est suggéré que les nombreuses critiques faites à l'endroit du Livre Blanc pourraient être réfutées si le revenu additionnel était utilisé pour encourager de diverses façons le secteur privé de l'économie ou encore, si on indiquait de quelle façon les fonds additionnels seraient utilisés.

CONCLUSION

Pour conclure, il nous paraît très clair que dans de nombreux cas, le secteur immobilier est soumis à un traitement bien différent de celui des autres genres d'entreprises et que dans la plupart des cas, l'effet est défavorable. En particulier, les propositions rendront plus difficile pour les sociétés immobilières la tâche de financer la demande croissante d'unités résidentielles, commerciales et industrielles. Pour remplacer les propositions, l'Institut suggère ce qui suit:

(1) La section 5.17 du Livre Blanc ne devrait pas s'appliquer aux sociétés immobilières publiques.

(2) Les allocations de coût en capital pour les sociétés immobilières ne devraient pas être réduites.

(3) Les distributions de dividendes à même les impôts ne comportant pas de crédit devraient être considérées comme un gain de capital ou comme un crédit à la base de coût des actions.

(4) Les gains de capital devraient être soumis à un taux préférentiel d'impôt et nous suggérons un maximum de 25%.

(5) La règle concernant la réévaluation tous les cinq ans, applicable aux corporations ouvertes, ne devrait pas être mise en application.

(6) Les investisseurs étrangers ne devraient pas être soumis à l'impôt sur les gains de capital au Canada.

(7) Les corporations devraient être autorisées à présenter des rapports consolidés.

(8) Le taux de retenue fiscale sur les paiements d'intérêts ne devrait pas dépasser 15%.

(9) La réforme fiscale ne devrait pas se traduire par une augmentation du total des impôts.

SOMMAIRE

1. Les membres de l'Institut canadien des sociétés immobilières publiques ainsi que l'industrie immobilière en général souffrent de restrictions dans leurs efforts pour répondre à la demande de logements, bureaux et établissements industriels au Canada, en raison d'une rareté de capitaux. Cette rareté est en grande partie responsable pour l'augmentation du prix des terrains et des bâtisses au cours des années récentes, et continuera d'être un problème, que le Livre Blanc soit mis en application ou non.

2. Si le Livre Blanc est mis en application, la disponibilité de capitaux sera encore réduite sous l'effet des propositions suivantes:

(a) La création de catégories séparées de coût en capital pour un immeuble coûtant plus de $50,000, et la non-déductibilité des pertes sur biens découlant des allocations de coût en capital, des frais d'intérêts et des impôts feront porter à l'industrie un fardeau injuste.

(b) L'imposition d'une taxe sur les gains de capital et l'intégration du revenue des corporations et des actionnaires réduiront le taux de rendement sur les actions des corporations ouvertes canadiennes de 15% par comparaison avec le système actuel, et de 27% dans le cas des sociétés immobilières publiques qui n'ont pas d'impôt comportant des crédits. Le financement par actions sera plus difficile.

(c) L'industrie immobilière compte pour une bonne part sur le financement obligataire. L'intégration fera que les actions des corporations ouvertes canadiennes (autres que les sociétés immobilières) deviendront plus intéressantes, ce qui réduira la source de capitaux.

(d) Une partie appréciable des investissements immobiliers au Canada vient de sources étrangères. L'imposition d'une taxe sur les gains de capital sur les ventes de biens immeubles et sur la vente d'actions dans des corporations ouvertes dans lesquelles le vendeur a une participation de 25% ou plus, de même que l'augmentation des taux de retenue fiscale, créeront une réorientation du capital vers les pays accordant un traitement plus favorable.

(e) Par suite des demandes des institutions et autres sociétés prêteuses pour une participation au capital-actions des projets immobiliers, il est devenu nécessaire de constituer séparément des projets particuliers. Cette situation, alliée au fait que le Livre Blanc ne prévoit pas la consolidation des rapports et l'option de constitution en sociétés en nom collectif, milite contre l'industrie immobilière par comparaison avec la plupart des autres entreprises.

3. La rareté actuelle de capitaux, si elle est aggravée par la mise en application des propositions du Livre Blanc, augmentera

la pression sur les prix des terrains et des bâtisses, et les loyers ne pourront qu'augmenter.

4. Recommandations:

(1) La section 5.17 du Livre Blanc ne devrait pas être applicable aux sociétés immobilières publiques.

(2) Les allocations de coût en capital pour les sociétés immobilières ne devraient pas être réduites.

(3) Les distributions de dividendes à même les impôts ne comportant pas de crédits devraient être considérées comme un gain de capital ou comme un crédit à la base de coût des actions.

(4) Les gains de capital devraient être soumis à un taux préférentiel d'impôt, et nous suggérons un maximum de 25%.

(5) La règle de réévaluation de cinq ans applicable aux corporations ouvertes ne devrait pas être mise en application.

(6) Les investisseurs étrangers ne devraient pas être soumis à l'impôt sur les gains de capital au Canada.

(7) Les corporations devraient être autorisées à présenter des rapports consolidés.

(8) Le taux de retenue fiscale sur les paiements d'intérêts ne devrait pas dépasser 15%.

(9) La réforme fiscale ne devrait pas se traduire par une augmentation du total des impôts.

APPENDICE D

ASSOCIATION CANADIENNE DU GAZ

Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce au sujet des propositions de Réforme fiscale publiées en 1969

5 mai 1970

L'Association Canadienne du Gaz est le représentant et le porte-parole des sociétés de production, de transport et de distribution ainsi que des fabricants de matériel de l'industrie canadienne du gaz naturel. Dans les observations et les recommandations que nous allons faire ci-après au sujet des propositions de réforme fiscale, nous avons l'intention de nous en tenir aux questions intéressant les sociétés par actions de production, de transport et de distribution qui ont émis ensemble à l'heure actuelle un montant d'actions et d'obligations supérieur à trois milliards de dollars. En ce qui concerne nos membres engagés dans la fabrication d'équipements, nous pensons que leurs vues seront convenablement exprimées dans des mémoires qui seront présentés par d'autres associations. Un bref historique de notre association figure ci-joint. (Voir Annexe "A").

Nous avons déjà, en une précédente occasion, adressé un mémoire à la Commission Royale d'Enquête sur la fiscalité et, dès réception de ses recommandations, nous avons envoyé un nouveau mémoire à l'Honorable Ministre des Finances du Canada l'informant de notre intérêt et de notre souci permanent de voir se réaliser une réforme fiscale constructive.

Dans un mémoire en date du 12 février 1970, soumis à votre comité d'étude du Livre blanc sur la réforme fiscale, nous demandions que les paragraphes 4.63, 4.64 et 4.65 soient supprimés des propositions. Ces propositions auront des conséquences néfastes pour les sociétés d'utilité publique par actions de distribution de gaz qui voudraient se procurer des capitaux par émission d'actions, en raison du refus d'accorder un crédit d'impôt à leurs actionnaires.

Une réforme fiscale de l'ampleur de celle proposée par le Gouvernement touche chaque canadien. Toute modification apportée à la législation fiscale doit s'intégrer dans le régime général des impôts afin que soient atteints les divers objectifs principaux de la réforme fiscale. Ce Livre blanc ne traite pas de questions telles que les taxes de vente et d'accise, les déductions pour frais d'investissement et les droits de succession qui constituent un élément essentiel et forment partie intégrante d'une réforme fiscale d'ensemble. De plus, il ne fait qu'exposer les grandes lignes des propositions

de réforme fiscale. Il n'est pas possible d'évaluer correctement les propositions actuelles sans savoir comment le Gouvernement conçoit le régime général des impôts et sans disposer de plus amples détails sur les raisons qui sont à la base desdites propositions.

Nous avons cependant étudié soigneusement la quantité limitée de renseignements contenue dans le Livre blanc et nous sommes parvenus aux conclusions réunies dans le résumé suivant.

RÉSUMÉ

1. Propositions concernant un nouveau système de crédit accordé aux actionnaires relativement aux impôts sur les bénéfices payés par les sociétés, destiné à remplacer le système actuel de crédit d'impôt.

Nous recommandons que la proposition concernant la création d'un nouveau système de crédit accordé aux actionnaires relativement aux impôts sur les bénéfices payés par les sociétés soit reconsidérée. Peut-être serait-il possible de mettre au point un autre système qui n'aurait pas les effets indésirables de celui qui est proposé. En attendant, il faudrait conserver le système actuel.

Les conséquences néfastes de ces propositions sur le financement des sociétés en expansion par émission d'actions et d'obligations convertibles sont en contradiction avec l'objectif principal poursuivi : croissance économique et productivité.

Le système proposé poussera les sociétés en expansion à ne pas déclarer de dividendes.

Il constituera pour les investisseurs américains une incitation à placer leurs capitaux en actions des sociétés canadiennes de gaz naturel plutôt qu'il n'encouragera les canadiens à acquérir ou à conserver la propriété des sociétés canadiennes.

Les systèmes de crédit d'impôt et d'amortissement agiront en sens opposé. Pour une société en expansion, le système de crédit d'impôt détruit les avantages offerts par le système de déduction pour frais d'investissement.

Le système proposé se traduira par une diminution des bénéfices de toute société anonyme recevant des dividendes d'une autre société anonyme dont les actions ouvrent droit à un crédit d'impôt inférieur à 50% du montant du dividende.

Nous pensons que le crédit d'impôt devrait être fondé sur les taux réels de l'impôt sur les sociétés plutôt que sur un taux arbitraire de 50%.

Le système proposé de crédit d'impôt conduira à la complexité sur le plan administratif et contribuera à laisser les investisseurs dans l'incertitude.

2. Impôts sur les plus-values

Nous recommandons que les propositions relatives à l'imposition des plus-values

soient réexaminées. Au cas où un tel impôt serait levé, ses taux devraient tenir compte des tendances inflationnistes et l'impôt lui-même ne devrait pas contre-carrer les investissements nécessaires pour la productivité et l'intérêt public. Cet impôt aurait des conséquences néfastes quant à l'obtention des capitaux dont notre industrie a besoin pour son développement.

Nous sommes particulièrement préoccupés par l'impôt sur les plus-values non réalisées des actions de sociétés anonymes du fait que ceux qui investissent dans des sociétés en expansion et qui, normalement continueraient à y investir leurs capitaux, pourraient se voir obligés de vendre des actions pour payer l'impôt.

3. Retenues fiscales sur les intérêts des obligations

Il faudrait encourager les investisseurs étrangers à effectuer leurs placements en obligations plutôt qu'en actions de sociétés canadiennes. Toute augmentation de la retenue fiscale sur les intérêts des obligations se traduirait par un accroissement du coût de ces intérêts pour les emprunteurs canadiens. Nous recommandons de ne pas appliquer de retenues fiscales aux intérêts des obligations.

4. Recherche, mise en exploitation et production du gaz naturel

Les stimulants accordés actuellement jouent toujours un rôle important dans la mise en exploitation des réserves canadiennes de gaz naturel et dans l'établissement d'une industrie hautement productive dans des régions de moindre développement. Nous sommes d'avis de conserver le système actuel de déduction pour épuisement.

5. Amortissement

Nous recommandons le maintien des stimulants destinés à promouvoir la croissance de l'économie canadienne en permettant aux sociétés de réaliser des investissements. Le système actuel de déduction pour frais d'investissement devrait être poursuivi à moins qu'il ne soit possible de concevoir un meilleur système susceptible de fournir un stimulant semblable.

6. Imposition des entreprises d'utilité publique (électricité, gaz et vapeur) (Article 85 de la loi de l'impôt sur le revenu)

Nous recommandons que les dispositions contenues dans l'article 85 de la loi de l'impôt sur le revenu continue à être appliquées aux entreprises d'utilité publique.

7. Dépenses d'exploitation - éléments incorporels

Nous recommandons que toutes les dépenses normales d'exploitation soient déductibles, ou bien durant l'année au cours de laquelle elles ont été engagées ou bien sur un certain nombre d'années.

Nous pensons que le Gouvernement devrait faire connaître ses intentions au sujet de certains éléments incorporels mentionnés dans nos observations.

Nous recommandons que soit étudiée la question de la déduction de certains éléments incorporels existant au moment de la mise en oeuvre des modifications apportées par la réforme fiscale.

8. Dépenses d'exploitation - frais de représentation et frais connexes

Nous recommandons que toutes les dépenses normales d'exploitation soient déductibles. Nous pensons qu'une application plus stricte de la loi serait préférable au refus arbitraire de permettre la déduction des dépenses normales d'exploitation.

SOMMAIRE

CHAPITRE	
1	Propositions concernant un nouveau système de crédit accordé aux actionnaires relativement aux impôts sur les bénéfices payés par les sociétés.
2	Impôts sur les plus-values.
3	Retenues fiscales sur les intérêts des obligations.
4	Recherche, mise en exploitation et production du gaz naturel.
5	Amortissement
6	Imposition des entreprises d'utilité publique (électricité, gaz et vapeur).
7	Dépenses d'exploitation - éléments incorporels
8	Dépenses d'exploitation - frais de représentation et frais connexes.

ANNEXES	
"A"	Association Canadienne du Gaz - historique
"B"	Propositions concernant un nouveau système de crédit accordé aux actionnaires relativement aux impôts sur les bénéfices payés par les sociétés.

1. Propositions concernant un nouveau système de crédit accordé aux actionnaires relativement aux impôts sur les bénéfices payés par les sociétés, destiné à remplacer le système actuel de crédit d'impôt.

Introduction

Le Gouvernement propose d'abandonner le système actuel qui prévoit un crédit d'impôt de 20% pour les actionnaires résidant au Canada et l'exonération des dividendes distribués par toutes sociétés canadiennes imposables aux sociétés ayant leur siège social au Canada. Il propose l'instauration d'un nouveau système de crédit accordé aux actionnaires relativement aux impôts sur les bénéfices payés par les sociétés, en vertu duquel les crédits seraient fonction de l'avoir fiscal auquel ouvre droit les actions des sociétés déclarant les dividendes.

Dans notre mémoire du 12 février 1970, nous indiquions notre intention de faire connaître notre point de vue sur le principe du système proposé de crédit accordé aux actionnaires relativement aux impôts sur les bénéfices payés par les sociétés. Nous sommes fortement opposés aux propositions préconisant l'abandon du système actuel de crédit d'impôt et son remplacement par le nouveau système.

Croissance économique et productivité

Avec le système actuel (crédit d'impôt de 20%), les actionnaires imposés aux taux maximums de 33-1/3% et 50% et recevant un dividende de $100 conservent après impôt $86.67 et $70.00 respectivement.

Avec le nouveau système, le montant conservé par les actionnaires des sociétés canadiennes ouvertes serait pratiquement le même si le dividende de $100 est distribué par une société dont les actions ouvrent droit à un crédit d'impôt de $35. Il serait plus important qu'à l'heure actuelle si le crédit d'impôt est supérieur à $35 et irait en augmentant au fur et à mesure de l'accroissement du crédit d'impôt. Dans l'autre sens, le montant conservé serait inférieur de $20 au montant actuel correspondant si le dividende est distribué par une société dont les actions n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt. (Voir annexe "B")

Les propositions préconisant l'abandon du crédit d'impôt actuel et l'instauration

d'un nouveau système de crédit d'impôt portent préjudice aux sociétés canadiennes dont les actions ouvrent droit à un avoir fiscal moins élevé que d'autres et qui voudraient se procurer des capitaux par émission d'actions. Nous sommes particulièrement préoccupés par les effets néfastes qu'auraient ces propositions sur les membres de notre association.

Notre industrie joue un rôle important dans la mise en exploitation et la production des ressources canadiennes de gaz naturel. Pour assurer un service essentiel d'utilité publique, elle doit acheminer le gaz du gisement jusque chez le client. De plus, l'exportation de gaz naturel aux Etats-Unis aide le Canada à équilibrer sa balance des paiements. Notre industrie continue à nécessiter une masse importante de capitaux, étant donné qu'elle doit faire face à un rythme de croissance rapide et qu'elle est, par nature, à un haut degré, une industrie de capitaux.

Le Livre blanc indique que "le second objectif principal de la réforme est de veiller à ce que le regime fiscal n'entrave pas gravement le développement économique et la productivité" et de faire en sorte que "les capitaux requis à des fins publiques et de productivité ne soient pas écartés pour être affectés à d'autres fins moins souhaitables, en raison précisément des conséquences de l'impôt". Les effets néfastes que ces propositions auront sur la possibilité pour les sociétés en expansion de notre industrie du gaz naturel de se procurer des capitaux en émettant des actions ou des obligations convertibles sont en contradiction avec l'objectif mentionné.

Pour drainer les capitaux vers les actions et les obligations convertibles qu'elle émet, une société dont les actions ouvrent droit à un avoir fiscal relativement peu élevé serait obligée d'augmenter le montant de ses dividendes afin d'offrir un rendement compétitif et cette augmentation de coût devra être répercutée sur le client. Il serait inopportun d'introduire ces propositions inflationnistes à un moment où et le Gouvernement et l'industrie mènent une lutte contre l'inflation.

Risque de prise de contrôle des société canadiennes par des intérêts étrangers

"Le Gouvernement n'a pas l'intention d'accorder aux actionnaires étrangers des corporations canadiennes un dégrèvement relativement à l'impôt payé par ces corporations"

(Paragraphe 4.49).

En conséquence, si les administrations fiscales internationales acceptaient cette législation, le nouveau système de crédit d'impôt ne se traduira pas par un délaissement par les investisseurs étrangers des actions des sociétés dont les titres ouvrent droit à un avoir fiscal.

Le public a déjà montré qu'il trouvait peu attrayantes les actions des sociétés en expansion de l'industrie du gaz. L'investisseur canadien soupèse les propositions et rajuste le prix afin d'obtenir un rendement net après impôt compétitif. Les actions de ces sociétés sont donc devenues plus attrayantes pour les investisseurs étrangers puisque leur baisse de valeur se traduit pour eux par un rendement plus que compétitif. Toute tentative faite en vue de rendre ces actions plus attrayantes aux yeux des investisseurs canadiens en augmentant leur taux de rendement n'en rendrait ce dernier que plus compétitif encore pour les investisseurs étrangers.

Aux termes de la règlementation fiscale en vigueur actuellement aux Etats-Unis, une société détenant plus de 10% du capital d'une société canadienne, bénéficie d'un crédit d'impôt non seulement pour la retenue fiscale à laquelle les dividendes qu'elle reçoit sont soumis, mais encore pour les impôts fédéral et provincial sur les sociétés payés au Canada par la société qui les a déclarés.

En considérant les principaux objectifs fixés par le Livre blanc à la réforme fiscale, nous notons que le nouveau système de crédit d'impôt a pour objet "d'inciter les canadiens à acquérir davantage la propriété des sources d'activité économique du Canada" et d'offrir de puissants stimulants à cet effet.

Les puissants stimulants accordés aux étrangers pour l'acquisition d'actions de sociétés canadiennes de l'industrie du gaz naturel va à l'encontre de ces objectifs. Nous y voyons le risque réel d'une arrivée massive d'investisseurs américains sur le marché des actions de l'industrie canadienne du gaz naturel.

Paiement de dividendes

La charge fiscale injuste qui pèserait sur les actionnaires recevant des dividendes

de sociétés en expansion sans avoir fiscal, incitera ces dernières à ne pas déclarer de dividendes. Les sociétés en expansion ont besoin d'un volume important de capitaux. Cependant, le paiement de dividendes pourrait être nécessaire pour des raisons financières et à cause des rapports intersociétés.

Le non-paiement de dividendes pour des motifs d'ordre fiscal va à l'encontre du but recherché qui est d'arriver à "un régime relativement équilibré, en vertu duquel les canadiens ne seraient pas plus incités à toucher leurs revenus sous forme de gains de capital que sous forme de dividendes ou vice-versa". (Paragraphe 3.35).

Dividendes intersociétés

Un dividende de $100 reçu par une société ouverte canadienne d'une autre société ouverte canadienne dont les actions ouvrent droit à un crédit d'impôt de $50 ne donnerait pas lieu au paiement d'un impôt plus élevé. Le crédit d'impôt passerait aux actionnaires des sociétés bénéficiaires.

Cependant, dans le cas d'un dividende de $100 reçu par une société ouverte d'une autre société ouverte sans crédit d'impôt, le montant de l'impôt augmenterait de $33.

Dividende reçu	$100
Plus crédit d'impôt	-
Montant imposable	$100
Impôt brut - 33-1/3%	33
Moins crédit	-
Impôt net	$ 33

Aux termes de la législation actuelle, les dividendes reçus par une société canadienne d'une autre société canadienne imposable sont exonérés d'impôt, quelle que soit la situation de la société déclarante sur le plan fiscal.

Le nouveau régime d'imposition de ces dividendes se traduira par une réduction du cash flow de la société bénéficiaire. Là encore, il sera nécessaire, pour attirer de futurs investissements, d'augmenter les prix, ce qui constituerait une mesure inflationniste.

Complexité sur le plan administratif et incertitude des investisseurs

Le régime proposé de crédit d'impôt se traduira par une administration complexe

et contribuera à laisser les investisseurs dans l'incertitude.

Les sociétés devront tenir des livres dans lesquels elles détermineront le montant de l'avoir fiscal par périodes. Les crédits d'impôt perdus pour ne pas avoir été transmis aux actionnaires dans la limite de 2ans1/2 seront rayés et il faudra faire correspondre la période des dividendes avec celle de l'avoir fiscal.

Il semble qu'un crédit d'impôt de $50 sur un dividende de $100 sera accordé lors d'une première distribution si l'avoir fiscal pour l'année considérée est suffisant. Il restera, le cas échéant, un montant moindre d'avoir fiscal pour les dividendes suivants lorsque le total des crédits d'impôt est inférieur à 50% des bénéfices à distribuer. Pour la répartition de ces crédits d'impôt disponibles, il sera nécessaire de déterminer les droits des différentes émissions d'actions préférentielles et d'actions ordinaires.

Recommandation

Nous recommandons que la proposition concernant la création d'un nouveau système de crédit accordé aux actionnaires relativement aux impôts sur les bénéfices payés par les societes soit reconsidérée. Peut-être serait-il possible de mettre au point un autre système qui n'aurait pas les effets indésirables de celui qui est proposé. En attendant, il faudrait conserver le système actuel.

2. Impôt sur les plus-values

Autocotisation et administration efficaces

Un régime fiscal devrait se prêter à une autocotisation et à une administration efficaces. La méthode proposée d'imposition des plus-values encouragera les contribuables à pratiquer l'évasion fiscale en matière de biens mobiliers et créera des problèmes administratifs considérables.

L'évaluation des biens mobiliers et immobiliers aura un caractère subjectif. Du fait de leur nature, l'évaluation de certains biens sera réalisée à partir d'une base arbitraire. Le jour de l'évaluation, l'industrie du gaz devra évaluer la totalité de ses biens dans l'optique d'une vente possible. L'évaluation de biens tels que les réserves de gaz, les droits de passage pour les gazoducs et le droit d'opérations exclusif serait particulièrement difficile étant donné qu'il n'existe pas de base de calcul de leur valeur marchande.

Lors de la vente des biens, le Gouvernement examinera les évaluations établies par le contribuable le jour de l'évaluation et, dans de nombreux cas, il s'ensuivra des litiges longs et coûteux afin de fixer le montant de la plus-value.

Croissance économique et productivité

Les propositions entraveraient la croissance économique de notre industrie qui fournit au public un service essentiel. Les membres de notre industrie, comme les sociétés de gazoducs, continuent à nécessiter des fonds importants pour créer les installations nécessaires aux services qu'ils fournissent aux marchés canadien et étrangers.

Ces sociétés paient des dividendes relativement bas au cours de leur période de développement. Ces dividendes bénéficieraient d'un crédit d'impôt peu élevé du fait de la déduction pour frais d'investissement accordée en vue de stimuler la croissance de ces sociétés. Les investisseurs sont attirés vers les actions de ces sociétés par les bénéfices et les dividendes qui pourraient résulter de leur expansion. Le public a déjà montré qu'il trouvait peu attrayantes les actions de ces sociétés à cause des effets

néfastes de l'ensemble des propositions relatives au nouveau système de crédit d'impôt et à l'impôt sur les plus-values. De ce fait, notre industrie aura de grandes difficultés à se procurer les capitaux nécessaires à son développement.

L'augmentation du coût des émissions d'actions et d'obligations qui résulterait de la mise en oeuvre de ces propositions inflationnistes sera répercutée sur les consommateurs. Un des buts déclarés des propositions de réforme fiscale est ainsi énoncé : "Certaines propositions formulées dans le présent Livre blanc ont pour objet de veiller à ce que l'incitation au travail et à l'investissement ne soit pas indûment paralysée, et que les capitaux requis à des fins publiques et de productivité ne soient pas écartés pour être affectés à d'autres fins moins souhaitables, en raison précisément des conséquences de l'impôt". Il est clair que les effets néfastes de ces propositions sur le financement de sociétés qui fournissent un service public essentiel sont en contradiction avec le but déclaré.

Imposition équitable

L'imposition des plus-values d'actions serait un impôt sur une augmentation de valeur non-réalisée et représenterait une répartition de capital.

Elle est donc inéquitable puisqu'elle traiterait de façon différente des investissements similaires. Une personne ou une société, dont la date anniversaire est divisible par cinq lors d'une année ou les valeurs boursières sont élevées, devra payer un impôt sur une valeur accrue. Cet actionnaire devra peut-être vendre des actions pour payer l'impôt. Cette situation serait particulièrement injuste lorsqu'un actionnaire avait l'intention de poursuivre son investissement et se voit obligé de vendre à un cours inférieur afin d'acquitter l'impôt. Un actionnaire qui disposerait d'une minorité de contrôle minimum pourrait perdre ce contrôle. L'année suivante, une baisse des cours pourrait permettre à un autre actionnaire de la même société de récupérer le montant de l'impôt. Il pourrait ne pas être possible de réparer cette injustice à l'avenir car l'investisseur peut se trouver dans une tranche d'imposition inférieure lorsqu'il sera tenu compte d'une perte supposée.

Un des objectifs déclarés de la réforme fiscale est que "des personnes dont les situations pécuniaires sont semblables devraient supporter une part semblable de la charge fiscale". Il est clair que l'application de mesures différentes aux actionnaires de sociétés de même nature va à l'encontre de cet objectif déclaré.

Le système proposé ne tient pas compte des tendances inflationnistes et l'impôt frapperait des plus-values fictives. Par exemple, un bien acheté en 1961 au prix de $1.00 vaudrait $1.279 en décembre 1969 en se fondant sur le pouvoir d'achat du dollar 1969 par rapport à celui du dollar 1961. L'imposition des plus-values lors d'une augmentation de prix pourrait se traduire par l'application d'un impôt alors qu'il y a en fait perte "réelle".

Propriété des sociétés canadiennes aux canadiens

La proposition préconisant d'assujettir à l'impôt canadien les plus-values réalisées par les investisseurs étrangers semble aller à l'opposé du but recherché : encourager les canadiens à acquérir et à conserver la propriété des sociétés industrielles canadiennes. Les investisseurs étrangers qui créeraient une société anonyme contrôlée par eux en faisant appel à des capitaux canadiens subiraient un handicap car ils seraient soumis à un impôt sur les plus-values non réalisées. Par contre, les investisseurs étrangers qui établissent au Canada des filiales à 100% ne seraient pas assujettis à l'impôt tant que la filiale n'est pas vendue ce qui, dans de nombreux cas, n'a que peu de chance de se produire.

Recommandation

Le Canada est un pays en pleine expansion qui a besoin de capitaux pour exploiter ses ressources et développer ses industries. Nous sommes d'avis qu'un impôt sur les plus-values n'est pas dans l'intérêt du Canada car il réduirait les possibilités de se procurer des capitaux d'investissement. Nous pensons qu'un impôt sur les plus-values non réalisées d'actions de sociétés anonymes porterait gravement préjudice au financement des sociétés consommatrices de ressources naturelles.

S'il est néanmoins décidé d'imposer les plus-values réalisées, nous recommandons

l'application d'un taux d'imposition relativement peu élevé, qui tiendrait compte des tendances inflationnistes et qui n'empêcherait pas les investissements en valeurs immobilisées.

3. Retenues fiscales sur les intérêts des obligations

La question des sociétés industrielles canadiennes appartenant à des étrangers est un grand sujet de préoccupation pour tous les canadiens. Cependant, il importe pour le développement de l'économie canadienne d'attirer des capitaux étrangers. En conséquence, il faudrait encourager les investisseurs étrangers à investir dans des obligations plutôt que dans des actions de sociétés canadiennes.

Les retenues fiscales constituent un facteur important dans la détermination des taux d'intérêt et de nombreux emprunteurs canadiens doivent indemniser les prêteurs étrangers de la retenue fiscale non récupérable à laquelle sont assujettis au Canada les émissions d'obligations. De ce fait, ces retenues fiscales augmentent de façon marquée le coût des intérêts pour les emprunteurs canadiens.

Le Gouvernement canadien a reconnu le préjudice porté par les retenues fiscales aux émissions d'obligations lorsqu'il a renoncé à appliquer la retenue fiscale aux émissions d'obligations de la Churchill Falls (Labrador) Corporation. Et le communiqué de presse diffusé le 30 avril 1968, par le Ministère des Finances déclarait :"sans exemption de la retenue fiscale, la vente d'une quantité aussi considérable d'obligations aux Etats-Unis serait peut-être impossible et dans tous les cas anormalement coûteuse".

La retenue fiscale sur les obligations ne constitue pas pour le Canada une source suffisamment importante de recettes fiscales pour justifier les restrictions qu'elle impose au drainage des capitaux vers les obligations. Le total des retenues fiscales de toute provenance, y compris les intérêts, les dividendes, les loyers et les redevances, s'est élevé à 2.02% de l'ensemble des recettes totales budgétaires pour l'année close le 31 mars 1969. Les recettes perdues du fait de la suppression de la retenue fiscale sur les émissions d'obligation seraient en partie compensées par celles que le Gouvernement percevrait par le biais de l'abaissement des déductions qui résulterait de la réduction du coût des intérêts. La légère

diminution des recettes fiscales du Gouvernement se justifierait puisqu'elle encouragerait les investisseurs étrangers à placer leurs capitaux en obligations plutôt qu'en actions.

Recommandation

Nous recommandons de ne pas appliquer de retenue fiscale aux intérêts des obligations.

4. Recherche, mise en exploitation et production du gaz naturel

Epuisement

Le Livre blanc propose de continuer à accorder la déduction pour épuisement aux producteurs de minerais (y compris le gaz naturel) mais de limiter à l'avenir cette déduction à un tiers des frais engagés pour le forage et la recherche. Un contribuable ne pourrait bénéficier de la déduction maximale pour épuisement que si le montant qu'il a consacré à ces frais admissibles est suffisamment élevé.

Le Livre blanc reconnaît les risques évidents que comportent la recherche et la mise en exploitation des gisements de gaz mais ensuite, il propose une législation dont l'effet principal sera d'augmenter la charge fiscale qui pèse sur l'industrie de production du gaz naturel.

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la production de gaz naturel a été multipliée par trente. On peut attribuer une grande partie de cette croissance à la législation actuelle qui permet aux exploitants de puits de gaz naturel d'effectuer une déduction pour épuisement illimitée sur les bénéfices provenant de la production du gaz. Du fait que le gaz naturel est devenu un important produit minier, une industrie hautement productive s'est implantée dans des régions du Canada autres que celles où une rapide expansion urbaine et industrielle était déjà en cours, créant ainsi un meilleur équilibre économique régional. Les stimulants fiscaux actuels ont aidé l'industrie du gaz naturel à conserver une position forte sur le plan international. D'une façon générale, la législation présente a contribué à renforcer et à assainir la croissance de l'économie canadienne.

La capacité de l'industrie du gaz naturel d'attirer des capitaux canadiens et étrangers et d'engendrer l'épargne à l'intérieur est accrue par la législation fiscale actuelle. Toute réduction des stimulants fiscaux, ainsi que le propose le Livre blanc, diminuerait le rendement des capitaux investis dans l'industrie du gaz naturel et réduirait à l'avenir le niveau et l'étendue des recherches et des mises en exploitation. Ce serait

une incitation à effectuer des recherches hors du Canada et à investir dans d'autres marchés.

Il importe que les stimulants accordés au Canada à l'industrie du gaz naturel soient semblables à ceux des pays concurrents. Même la législation fiscale américaine qui a été récemment modifiée prévoit, sous forme de déduction pour épuisement, des stimulants beaucoup plus généreux que ceux proposés dans le Livre blanc.

De ce fait, la réduction proposée de la déduction pour épuisement se traduirait par une demande d'augmentation des prix ex-puits du gaz naturel, de façon à arriver à un rendement équivalent à celui obtenu avec le présent système. Inévitablement, il y aura augmentation de prix pour le consommateur ou l'utilisateur du gaz naturel et de ses produits, ce qui aggraverait le problème actuel de l'inflation.

Recommandation

Nous sommes d'avis de conserver le système actuel.

Impôt sur les plus-values et nouveau système de crédit accordé aux actionnaires relativement aux impôts sur les bénéfices payés par les sociétés.

L'application de l'impôt sur les plus-values et la mise en oeuvre du nouveau système de crédit accordé aux actionnaires porteraient également préjudice à la croissance de l'industrie de la recherche, de la mise en exploitation et de la production du gaz naturel.

La perspective de réaliser des plus-values est dans ce secteur où les risques sont grands la raison première de l'investissement. De plus, un crédit d'impôt relativement peu élevé serait accordé, du fait des stimulants fiscaux destinés à encourager la recherche et à promouvoir l'expansion.

Recommandation

Nous recommandons que l'impôt sur les plus-values et le nouveau système de crédit aux actionnaires soient reconsidérés.

Amortissement

Le Livre blanc dit que "le Gouvernement se propose d'inviter les intéressés à lui présenter des mémoires sur la méthode et les taux d'allocation du coût en capital". (Paragraphe 5.14). L'amortissement fait partie intégrante de la réforme fiscale dont il constitue un élément essentiel et il nous faut maintenant l'étudier

Le système et les taux actuels de la déduction pour frais d'investissement ont fourni un stimulant important pour la croissance de l'économie canadienne grâce aux dépenses d'investissement engagées par les entreprises. Les dépenses actuelles ont été effectuées dans l'hypothèse du maintien de ce système. Il importe, pour le develop ement futur de l'économie canadienne, de ne pas supprimer ce stimulant.

Il est dit dans le Livre blanc que : "le second objectif principal de la réforme est de veiller à ce que le régime fiscal n'entrave pas gravement le développement économique et la productivité". (Paragraphe 1.10). Réduire ce stimulant irait à l'encontre de ce but déclaré.

Recommandation

Nous recommandons le maintien des stimulants destinés à promouvoir la croissance de l'économie canadienne en permettant aux sociétés de réaliser des investissements. Le système actuel de déduction pour frais d'investissement devrait être poursuivi à moins qu'il ne soit possible de concevoir un meilleur système susceptible de fournir un stimulant semblable.

6. Imposition des entreprises d'utilité publique
(électricité, gaz et vapeur)
(Article 85 de la loi de l'impôt sur le revenu)

En vertu de la législation actuelle, à savoir l'article 85 de la loi de l'impôt sur le revenu, certaines entreprises d'utilité publique (électricité, gaz et vapeur) bénéficient d'une réduction limitée du taux de l'impôt sur les bénéfices provenant de la vente d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur en vue de leur distribution au Canada. Cependant, dans le nouveau régime d'imposition des sociétés canadiennes, il semblerait que le Gouvernement établisse un taux unique applicable à toutes les sociétés. Cette proposition est donc susceptible d'annuler les dispositions actuelles de l'article 85.

Cette législation a eté introduite pour accorder des dégrèvements aux entreprises d'utilité publique. Etant donné la nature de leurs activités, ces entreprises doivent réunir des capitaux importants pour développer, à l'intérieur de leur secteur d'opérations réservé, les services qu'elles offrent au public. Dans une large mesure, ces dépenses sont indépendantes de leur volonté. De plus, du fait du contrôle de leurs tarifs par l'Etat, ces entreprises d'utilité publique ne peuvent obtenir pour leurs capitaux qu'un rendement limité. Le Gouvernement prévoyait que ces dégrèvements aideraient ces entreprises à drainer les capitaux dont elles avaient besoin.

Pour suivre le rythme de croissance rapide de l'économie canadienne, ces entreprises d'utilité publique doivent continuer à se développer à la même cadence que la population, d'où la nécessité pour elles de se procurer à l'avenir un volume accru de capitaux. Les dispositions actuelles de l'article 85 doivent être maintenues dans le cadre des propositions de réforme fiscale afin de permettre cette expansion future des entreprises d'utilité publique (gaz, électricité et vapeur).

Recommandation

Nous recommandons que le régime proposé d'imposition des sociétés canadiennes prévoit le maintien des dispositions actuelles de l'article 85 de la loi de l'impôt sur le revenu, applicables aux entreprises d'utilité publique (électricité, gaz et vapeur).

7. Dépenses d'exploitation - Eléments incorporels

Nous accueillons favorablement la proposition préconisant la création d'une nouvelle catégorie de biens amortissables dans laquelle entreraient les éléments incorporels.

Nous pensons que toutes les dépenses normales d'exploitation devraient être déductibles. Il convient, dans certains cas, d'amortir les dépenses sur un certain nombre d'années et, dans d'autres, de les déduire dans l'année au cours de laquelle elles ont été engagées.

Les propositions parlent expressément de "la clientèle" et des "éléments incorporels", mais nous ne connaissons pas bien les intentions du Gouvernement quant aux dépenses suivantes et aimerions savoir si elles seront, soit déductibles dans l'année où elles ont été engagées, soit amortissables sur une certaine période :

Frais d'organisation, redevances versées aux syndicataires garantissant une opération de financement, remises sur émission d'obligations, devises étrangères actuellement non déductibles, droits de passage concédés, en principe, à perpétuité et intérêts relatifs, par exemple, à des fonds empruntés pour payer des dividendes.

Etant donné que ce changement aurait dû être effectué depuis longtemps, il semble raisonnable d'inclure dans ces propositions tous les "éléments incorporels" qui figurent encore dans l'actif des entreprises.

Recommandation

Nous recommandons que toutes les dépenses normales d'exploitation soient déductibles ou dans l'année au cours de laquelle elles ont été engagées ou bien sur un certain nombre d'années.

8. Dépenses d'exploitation - Frais de représentation et frais connexes

Nous pensons que toutes les dépenses raisonnables d'exploitation devraient être déductibles. Les sociétés de l'industrie du gaz doivent effectuer des dépenses de cette nature pour des raisons commerciales légitimes et profitables.

En cette époque de technologie changeant et se développant rapidement, il est essentiel pour l'économie et la croissance de notre industrie de suivre cette évolution. Les séminaires, les ateliers et les assemblées annuelles des associations professionnelles constituent un lieu de rencontre où le personnel peut obtenir des renseignements grâce à des conférences ou à des échanges d'idées avec des personnes partageant un intérêt commun.

Les directions des entreprises s'efforcent d'exercer un contrôle adéquat sur ces dépenses grâce au budget et en les soumettant à autorisation et à approbation préalables. De plus, dans le cas de nos membres sous règlementation, l'administration examine périodiquement ces frais afin de s'assurer qu'il s'agit bien de dépenses raisonnables d'exploitation justement imputables aux clients.

Recommandation

Nous recommandons que toutes les dépenses normales d'exploitation soient déductibles. Nous pensons qu'une application plus stricte de la loi serait préférable au refus arbitraire de permettre la déduction des dépenses normales d'exploitation.

ANNEXE "A"

ASSOCIATION CANADIENNE DU GAZ

Historique

L'Association poursuit aujourd'hui les mêmes objectifs que lorsqu'elle a été fondée en 1907 par les représentants de douze entreprises d'utilité publique de l'Ontario en vue de résoudre les problèmes communs de ses membres, de promouvoir une plus large utilisation du gaz et de déterminer et de respecter au sein de l'industrie des normes de sécurité.

En 63 ans, l'Association est devenue un organisme qui exerce ses activités d'un océan à l'autre, sert de trait d'union entre l'industrie du gaz et la population canadienne et agit comme porte-parole de l'industrie auprès des différents niveaux de gouvernement.

Divers comités et sous-comités fournissent aux sociétés membres, des conseils et des renseignements ainsi qu'un lieu de rencontre pour échanger des idées et des nouvelles.

Un personnel qualifié effectue les opérations journalières des services de secrétariat, de comptabilité et d'inspection de l'association et gère les programmes de commercialisation intérieure et de relations publiques de l'industrie du gaz.

Il y a plusieurs années, l'association a mis sur pied un service d'attribution de labels de garantie qui est depuis chargé de mettre à l'essai et d'approuver tous les appareils à gaz fabriqués et vendus au Canada.

Le principal bénéficiaire de ce programme d'approbation que l'industrie s'est imposée-et des autres services rendus par l'association-est le consommateur canadien qui est ainsi assuré de bénéficier d'un niveau inégalé de sécurité, de bon fonctionnement et de rendement.

ANNEXE "B"

PROPOSITIONS CONCERNANT UN NOUVEAU SYSTEME DE CREDIT ACCORDE AUX ACTIONNAIRES RELATIVEMENT AUX IMPOTS SUR LES BENEFICES PAYES PAR LES SOCIETES DESTINE A REMPLACER LE SYSTEME ACTUEL DE CREDIT D'IMPOT

Effet du nouveau système proposé

sur les sociétés ouvertes

Taux maximum d'imposition de l'actionnaire	33-1/3%			50%		
Crédit d'impôt	$ 0	$ 35	$ 50	$ 0	$ 35	$ 50
Dividende	100	100	100	100	100	100
Crédit imposable	0	35	50	0	35	50
Total	100	135	150	100	135	150
Impôt	33	45	50	50	67	75
Crédit d'impôt	0	35	50	0	35	50
Impôt net à payer	33	10	0	50	32	25
Produit net après impôt	$ 67	$ 90	$100	$ 50	$ 68	$ 75

APPENDICE E

Mémoire concernant le Livre blanc intitulé:

«Propositions de Réforme fiscale»

Association canadienne d'entrepreneurs de forage pétrolier (CAODC) Calgary, Alberta

27 avril 1970

Table des matières

Chapitre

I Introduction

II Sommaire et recommandation

III Caractéristiques de l'industrie du forage pétrolier et d'entretien

IV Honnetеté et équité en matière d'impôt

V Les gains de capital considérés comme revenu

VI Les corporations et leurs actionnaires

VII Revenu commercial et revenu foncier

A. Clientèle

B. Frais de représentation et assimilés

VIII Répercussions sur l'économie et sur les revenus du gouvernement

A. Répercussions sur les nouveaux investissements

B. Émigration de personnel professionnel et technique

C. Revenus du Gouvernement

IX Recommandation de la CAODC au ministère des Finances

A. Problèmes administratifs et juridiques

B. Incertitudes quant aux répercussions probables

C. Recommandation générale de la CAODC

Chapitre I

Introduction

La Canadian Association of Oilwell Drilling Contractors (CAODC) est heureuse de pouvoir faire connaître ses opinions sur les propositions de réforme fiscale (Le «Livre blanc») publié en novembre 1969 par l'honorable J. Benson, ministre des Finances. La CAODC tient à remercier M. Benson d'avoir bien voulu donner aux Canadiens la possibilité d'étudier et de commenter les réformes fiscales envisagées alors qu'elles en sont encore au stade du Livre blanc. L'Association serait heureuse de pouvoir discuter son mémoire avec le comité des Finances, du Commerce et des Questions économiques de la Chambre des communes, et avec le comité sénatorial de la banque et du commerce.

La Canadian Association of Oilwell Drilling Contractors a été légalement constituée le 18 juin 1949 dans le but d'améliorer dans l'ensemble le statut de l'industrie du forage pétrolier, et de constituer un organisme commode et pratique pour la coopération dans l'étude et la diffusion de renseignements susceptibles de profiter à l'industrie du forage pétrolier comme à l'industrie pétrolière en général et à l'économie nationale tout entière. Elle se compose actuellement de:

a) 43 membres entrepreneurs de travaux de forage, qui possèdent 335 tours de forage pétrolier, qui représentent pratiquement la totalité de cette industrie;

b) 27 membres assurant le service des tours et possédant 170 tours; et,

c) 77 membres associés, se composant de fabriquants, de fournisseurs (y compris les fournisseurs de boues de forage et les compagnies chimiques), compagnies pétrolières, de sécurité, de location d'équipement, de cantines, de construction de logements de camping, de courtiers d'assurance, etc.

A l'heure actuelle, l'industrie du forage pétrolier et ses industries de service emploient plus de 6,500 personnes, dont les salaires totalisent annuellement près de $42 millions. Par conséquent, et bien que composée d'un grand nombre de petites entreprises, cette industrie est raisonnablement importante, si on la juge selon les critères canadiens.

Notre mémoire s'ouvre sur des renseignements généraux concernant les caractéristiques du forage pétrolier et d'entretien. Étant donné que ses activités de service sur base contractuelle constituent un aspect très spécialisé de l'industrie pétrolière que connaissent mal la plupart des Canadiens, nous avons pensé que ces renseignements mettront le lecteur mieux en mesure de comprendre le présent mémoire.

La partie principale de notre mémoire concerne des sujets préoccupant plus spécialement la CAODC. Le fait d'avoir omis certai-

nes propositions ne signifie pas nécessairement que notre association les approuve, ni qu'elle les rejette.

Désirant être bref, notre mémoire ne traitera pas des propositions du Livre blanc qu'il estime favorables, y compris:

1. le relèvement des exonérations personnelles destinées à fournir un allégement fiscal aux personnes des tranches de revenu inférieures;

2. La déduction de frais encourus pour garde d'enfants, auxquels de nombreuses mères au travail doivent faire face actuellement;

3. l'imposition de sommes perçues au titre de l'assurance-chômage et de déductions des versements faits par les employés à l'UIC;

4. la suppression de l'exemption fiscale dont bénéficient les traitements des professeurs et enseignants invités;

5. l'élimination des «havres de grâce fiscaux»;

6. la déduction partielle des coûts encourus par des employés dans le cadre de leur profession; et,

7. la déductibilité partielle des frais de déplacement des employés.

Notre mémoire concentre son attention sur les propositions du Livre blanc qui affectent, directement ou indirectement, l'industrie du forage pétrolier contractuelle et ses industries et services, leurs employés et leurs actionnaires. Notre association est la mieux placée pour juger de ces répercussions et elle a le devoir, vis-à-vis du gouvernement aussi bien que de l'industrie qu'elle représente, de faire connaître ses opinions.

Chapitre II

Sommaire et Recommandation

A. Sommaire

1. En 1947, les besoins canadiens en forage pétrolier et en services annexes étaient généralement satisfaits par les compagnies étrangères. A l'heure actuelle, ils sont pratiquement tous satisfaits par des compagnies canadiennes. Ce changement de propriétaire s'est fait dans le cadre de la législation fiscale actuelle qui était conforme aux objectifs du gouvernement visant à favoriser la possession canadienne.

2. «L'aptitude contributive» que le Livre blanc propose comme principe d'honnêteté et d'équité fiscale, ne tient pas compte des risques d'investissement. A moins que les mesures d'allégements fiscal ne compensent les risques encourus, les investisseurs transféreront leurs capitaux vers des investissements pratiquement sûrs.

Sans mesures d'allégement fiscal tenant compte du problème des risques, les entrepreneurs canadiens de forage pétrolier ne peuvent faire les investissements considérables nécessaires à l'accroissement des opérations dans le Nord canadien et au large des côtes, qui comprennent des risques plus élevés que ceux que notre industrie a connus jusqu'à présent.

3. Les propositions du Livre blanc traduisent une orientation politique qui aura pour effet d'accroître l'importance relative du secteur public dans l'économie canadienne. Si elles sont mises en œuvre, elles fourniront des revenus considérables pour les programmes qui n'ont pas été définis par le gouvernement ni approuvés par les électeurs. La CAODC rejette ces deux propositions.

En même temps, les propositions contiennent des dispositions inhibantes qui nous paraissent contraires à la politique suivie depuis longtemps par le gouvernement, en particulier en ce qui concerne l'éducation, la formation professionnelle, le recyclage, et l'assistance financière ou technique à l'industrie.

4. La base du projet d'imposition des gains de capital semble mal établie, comme le démontrent les déclarations du Livre blanc concernant:

(i) les «éliminations d'excédents» qui de l'avis de la CAODC, ne constituent plus un problème désormais;

(ii) la proposition d'amortir les pertes de capital, qui est de peu de valeur pour un chef d'entreprise dont le capital et les revenus sont liés à une seule compagnie telle qu'une entreprise de forage ou ses services;

(iii) les concepts inapplicables et iniquitables le jour de l'estimation et de réalisation supposée; et,

(iv) les répercussions combinées de l'impôt sur les biens transmis par décès de l'impôt sur les gains de capital qui risque de créer de sérieux problèmes à une entreprise de forage ou ses services, qui ne se prêtent normalement pas à des intérêts minoritaires.

5. Le Livre blanc admet que la mise en œuvre de ses propositions en matière de gains de capital seraient une source relativement peu importante de revenus. Par contre, ils auraient un effet punitif pour les particuliers, étant donné que cet impôt viendrait se superposer à l'impôt sur le revenu personnel et que, dans bien des cas, ils s'appliqueraient probablement au taux le plus élevé. Si le gouvernement désire sincèrement encourager les Canadiens à investir dans le développement économique de leur pays, il devrait exonérer d'impôt les gains de capital. Le taux

d'impôt, s'il était mis en œuvre, devrait être calculé séparément des taux d'impôt frappant le revenu personnel, et son taux effectif, à tous les niveaux de revenu imposable, devrait être nettement inférieur à celui-ci qui est appliqué aux États-Unis. Dans tous les cas, il ne devrait pas y avoir d'impôt sur les gains de capital non réalisés.

6. Il faudrait renoncer au projet d'imposer les gains de capital réalisés lors de la vente d'une résidence principale.

7. La proposition visant à établir une distinction entre compagnies privées et compagnies publiques pour la raison qu'elles ne sont pas en concurrence est erronée. Par conséquent, il faudrait rejeter toutes propositions fiscales basées sur cette erreur. La CAODC suggère que le système actuel de crédits d'impôt soit maintenu, avec les modifications notées au chapitre VI plutôt que d'adopter la méthode proposée d'avoir fiscal.

8. La proposition d'imposer la clientèle constitue une taxation rétroactive qui risque de saper la confiance de l'investisseur. Le Livre blanc déclare expressément que les réformes ne devraient pas avoir d'effets rétroactifs.

9. La proposition concernant les comptes de frais déductibles est trop inflexible et omet de tenir compte des différences légitimes entre les méthodes de publicité et de promotion de vente utilisées efficacement par diverses industries. Les méthodes de promotion des ventes nécessaires dans l'industrie du forage pétrolier et d'entretien sont bien plus personnalisées, et par conséquent très différentes, de celles que l'on utilise pour vendre du savon ou des voitures.

10. Le Livre blanc admet que la mise en œuvre de ses propositions réduira les investissements dans l'industrie pétrolière et pourtant, en même temps, il reconnaît que le Canada doit maintenir un climat hospitalier à l'égard des investissements.

Cet aveu en ce qui concerne les investissements pétroliers préoccupe sincèrement la CAODC, étant donné que ses membres dépendent entièrement de cette industrie.

Au cours des années '70, l'industrie pétrolière et le forage pétrolier auront besoin d'au moins $20 milliards de nouveaux investissements pour être en mesure de satisfaire à la demande canadienne de pétrole et de gaz naturel. Étant donné la pénurie mondiale de capitaux, le Canada se trouvera en concurrence avec d'autres pays pour chaque dollar investissable.

11. Le Livre blanc reconnaît également que la mise en œuvre de ses propositions réduira les investissements dans les compagnies privées. La CAODC est également préoccupée par cette déclaration, étant donné que ses membres sont en majorité des compagnies privées.

12. Le Livre blanc a sous-estimé les répercussions néfastes que la mise en œuvre de ses propositions ne peut manquer d'avoir sur l'immigration de professionnels et techniciens hautement qualifiés de l'industrie pétrolière de l'Ouest canadien.

13. L'industrie de forage pétrolier et d'entretien a fourni des dizaines de milliers d'emplois à plein temps et à mi-temps, en particulier pour les fermiers et pour d'autres ruraux de l'Ouest canadien. En outre, elle a fourni des possibilités attrayantes à des entreprises sises dans de petites collectivités proches des opérations de forage et, souvent, a fait surgir des communautés rurales entièrement nouvelles. A titre d'exemple citons: Drayton Valley et Rainbow Lake dans l'Alberta, Estevan et Swift Current en Saskatchewan, Fort St. John et Fort Nelson en Colombie-Britannique.

14. Un grand nombre des propositions du Livre blanc sont extrêmement complexes et par conséquent contraires à son objectif qui est la simplicité et la facilité de compréhension.

B. Recommandation

Les points mentionnés à la page 3 du chapitre I du précédent mémoire pourraient dans une large mesure être incorporés à la loi actuelle. Néanmoins, il serait peu réaliste de la part du ministre des Finances de s'attendre à ce que le public propose des variantes à des propositions précises du Livre blanc qui lui semblent inacceptables, pour des raisons que nous précisons au chapitre IX.

La seule procédure logique est de conserver l'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu et de la modifier graduellement pour y incorporer des modifications raisonnables qui soient acceptables par le contribuable, la collectivité commerciale et le gouvernement. Cette façon de procéder éliminerait les incertitudes actuelles qui vont de pair avec l'introduction d'un bill portant réforme fiscale qui est totalement nouveau et n'a pas subi l'épreuve de la réalité journalière, et sauvegarderait les précédents légaux admis depuis longtemps.

Chapitre III

Caractéritiques de l'industrie du forage pétrolier et d'entretien

Le forage pétrolier et d'entretien est une industrie hautement spécialisée nécessaire à la recherche et à la mise en valeur pétrolières. En effet, une tour de forage est une petite usine mobile autonome et hautement mécani-

sée. Elle a pour seule fonction de forer des puits qui pourront être aménagés ultérieurement pour permettre le captage du pétrole et du gaz naturel. Les tours de service assurent (1) l'achèvement d'un puits avant la production et (2) les interventions d'urgence nécessaires au maintien de la production.

Une tour de forage est un ensemble de structures, de machines, d'instruments et d'autres éléments. La valeur d'une tour de forage sur terre ferme va de $350,000 à $1,250,000. La capacité de forage de ces tours va de 1,500 à 20,000 pieds de profondeur. (Les grandes tours de forage en mer, spécialement conçues pour la recherches pétrolières au large des côtes, peuvent atteindre des coûts allant jusqu'à $12 millions.) La valeur d'une tour de service va d'environ $100,000 à $400,000. De nombreux autres types de compagnies et d'organisations participent aux opérations de forage et de service, notamment celles qui fournissent la boue de forage et les trépans; les compagnies qui pratiquent les carrotages, la mise à essai et le cimentage des puits, et les compagnies d'étalonnage électrique; enfin, les camionneurs.

Les compagnies de forage pétrolier et d'entretien, ainsi que les compagnies qui les approvisionnent sont totalement dépendantes du niveau des dépenses de recherches et de mise en valeur de l'industrie pétrolière. C'est pourquoi toutes les mesures, notamment celles de réforme fiscale, qui diffèrent les investissements dans la recherche et la mise en valeur du pétrole au Canada auront des répercussions défavorables directes sur l'industrie canadienne de forage et d'entretien. Il n'existe pas d'autres possibilités d'utilisation pour les tours de forage et de service, et la valeur de nos ventes est relativement faible.

Les emplacements très dissiminés des activités de recherches et de mise en valeur de l'industrie pétrolière peuvent susciter des problèmes logistiques pour un entrepreneur de forage ou de service. Par exemple, une tour de forage peut être déplacée jusqu'à 20 fois par an sur des distances allant d'un demi-mille à plusieurs centaines de milles, ce qui constitue une opération très coûteuse. Il en coûte approximativement $5,000 pour déplacer une tour de forage de moyennes dimensions (400 tonnes) sur une distance de 100 milles en terrain relativement accessible et praticable, comme par exemple dans le sud-est de l'Alberta. Pour transporter une tour de forage de grande capacité (800 tonnes) vers des endroits éloignés, il en a parfois coûté au-delà de $250,000.

Les entrepreneurs doivent être en mesure de déplacer la tour avec des préavis très brefs. Étant donné que l'efficacité et la rapidité des déplacements de tours revêtent une telle importance, les charges sont réparties sur un grand nombre de groupes motorisés. On utilise jusqu'à 30 camions spéciaux pour terrain pétrolier rien que pour déplacer une tour de capacité moyenne. (Certains de ces camions sont en mesure de transporter des charges de 40 tonnes). Les entrepreneurs de forage préfèrent généralement louer les camions nécessaires plutôt que d'utiliser leur propre matériel, et ce fait assure une source de revenu importante à des camionneurs locaux qui se spécialisent dans le transport de l'équipement pétrolier.

Afin de conserver toute leur puissance compétitive à l'avenir, les entrepreneurs de forage et de service devront procéder au réajustement de la capacité et de la conception de leur équipement respectif, afin de tenir compte de l'importance relative probablement accrue de l'activité de recherches et de mise en valeur dans la région du nord et au large des côtes, où il y a tendance à une profondeur de forage accrue. Les problèmes logistiques que posent les opérations dans le Nord sont plus complexes, du fait de la nécessité de mettre au point des tours de forage pouvant être transportées par avions, hélicoptères, véhicules à chenilles et peut-être même par hovercrafts, ou qui doivent être transportées vers le terrain de forage par des voies plus indirectes, en utilisant des moyens de transport plus classiques. Les entrepreneurs de forage et d'entretien devront procéder à d'importants investissements de capital pour s'adapter aux besoins de cette tendance accrue à pousser plus au nord, plus loin des côtes et plus en profondeur les forages pétroliers, à la recherche de nouvelles réserves d'hydrocarbures.

Près de 80 p. 100 des opérations de forage pétrolier se font sur une base contractuelle, selon un forfait basé sur la profondeur de forage exprimée en pieds. L'entrepreneur doit donc couvrir lui-même tous les frais, y compris le coût d'opérations imprévues de «repêchage» pour récupérer des éléments perdus dans le puits. Les frais courants résultant du forage se situent généralement entre $1,500 et $3,000 par jour. Par conséquent, si le forage d'un puits nécessite trois jours de plus que prévu, il en résultera pour l'entrepreneur un surcroît de frais de l'ordre de $4,500 à $9,000. Les coûts de «repêchage» peuvent augmenter de $2,500 à $3,000 par jour les frais d'opérations. Si le déplacement d'une tour est interrompu par suite de conditions atmosphériques défavorables, c'est généralement l'entrepreneur qui supporte l'augmentation des frais de transport. Pendant ces jours de retard, il doit également assurer la paie journalière d'une équipe de forage composée de quinze hommes. L'entrepreneur de forage encourt

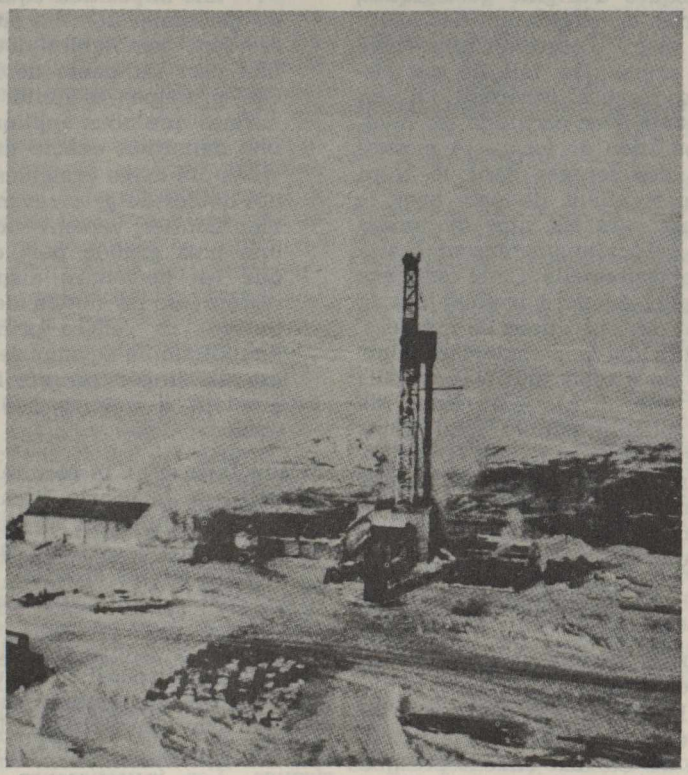

PANARCTIC OILS – FORAGE DANS L'ARCTIQUE

ENTREPRISE COMMUNE COMMONWEALTH HI-TOWER DANS L'ARCTIQUE, TOUR DE FORAGE Nº 1 EN ACTIVITÉ À DRAKE POINT WELL SUR L'ILE MELVILLE.

également des risques d'origine géologiques, telles que des pertes de circulation des boues de forage, où un degré d'abrasion plus élevé qu'on ne l'avait prévu. Du fait de ces risques, et d'autres risques inhérents, il est impossible de prévoir avec certitude les revenus nets d'une opération de forage. A mesure que l'importance des forages dans le Nord s'accroît, les risques allant de pair avec le transport des tours vers les sites de forage nordiques et leur retour augmenteront également de façon proportionnelle. Cette tendance à aller toujours plus au nord augmentera la difficulté et le coût des opérations de forage.

Les entrepreneurs doivent également tenir compte du risque de n'avoir tout à coup plus d'utilisation pour une ou plusieurs tours, de fait de l'abandon soudain, par les compagnies pétrolières, de l'exploration d'une «tranche» géologique pour une autre «tranche» située à une certaine distance de là. Dans ces circonstances, l'entrepreneur doit s'efforcer de prévoir la durée d'une telle diversion. Il doit alors décider s'il convient de maintenir les tours disponibles sur l'emplacement actuel, momentanément inutilisées, ou s'il vaut mieux les transporter vers la nouvelle «tranche» à ses propres frais.

A l'époque de la découverte de Leduc, en 1947, les besoins en matière de forage pétrolier et d'entretien au Canada étaient presque entièrement satisfaits par des entrepreneurs américains qui transportaient au Canada leurs équipements et leur savoir-faire. Peu à peu, des entreprises à capital canadien ont vu le jour. A l'heure actuelle, 43 entrepreneurs de forage (propriétaires de 335 tours) et 27 entrepreneurs de service (possédant 170 tours) sont en activité au Canada. Leur investissement total, y compris l'argent investi dans deux tours de forage au large des côtes, totalise probablement quelque $250 millions. Leurs investissements dans les compagnies fournissant les approvisionnements nécessaires ne sont pas compris dans ce chiffre.

Près de 90 p. 100 des entreprises et tours de forage sont à capital canadien. Plus de 90 p. 100 des entreprises de service et près de 85 p. 100 de leurs tours appartiennent à des capitaux canadiens. Cette tendance à un degré comparativement élevé de propriété canadienne a vu le jour dans le cadre de la législation fiscale actuelle.

Chapitre IV

Honnêteté et équité en matière d'impôt

Un des cinq objectifs ou normes dont se sont inspirés les auteurs du Livre blanc lors de l'étude de la réforme fiscale était «une répartition équitable du fardeau fiscal en fonction de la faculté contributive . . . (1.6). Le Livre blanc déclare également:

> «. . . une imposition équitable signifie que les personnes dont les situations pécuniaires sont semblables devraient supporter une part sembable de la charge fiscale. Ce principe d'équité doit régler les normes que nous appliquons pour donner une définition exacte du revenu» (1.8)
>
> «L'équité exige également que les personnes dotées de gros revenus, les personnes bien nanties, versent sous forme d'impôts une plus grande part de leurs revenus que les personnes disposant de faibles ressources. La notion de «faculté contributive» se reflète principalement dans l'impôt sur le revenu des particuliers qui est un impôt progressif dont les taux montent à mesure que le revenu augmente.» (1.9)

Cette théorie de la faculté contributive lors du calcul de la charge fiscale admet que les impôts sont équitables lorsqu'ils sont prélevés en fonction d'une certaine capacité définie des particuliers ou des groupes.[1]

La CAODC croit cependant que si chaque contribuable était imposé selon sa faculté contributive (c'est-à-dire selon le nombre de dollars dont il dispose), il n'aura pas été tenu compte du risque assumé par le chef d'entreprise ou par l'investisseur. Un système fiscal juste et équitable doit tenir compte de tels risques. Les investisseurs doivent être en mesure d'accumuler des capitaux qui engendrent de l'activité économique. Les gains ou les rendements obtenus par les investisseurs doivent augmenter en proportion de l'augmentation du risque dont l'investissement est assorti. Par exemple, les investisseurs s'attendent à un rendement plus élevé d'une compagnie minière que d'une compagnie de services publics, qui jouit du privilège d'un monopole de marché. De même, les taux de rendement admissibles pour une compagnie de services publics seront plus élevés que ceux d'une autre, dont les risques sont moins élevés.

Certaines propositions ou commentaires du Livre blanc reconnaissent que des mesures d'allégement fiscal sont valables. Par exemple, il y est proposé des déductions précises de certains frais au bénéfice des mères au travail, et à titre d'encouragement. De même, le Livre blanc déclare (et la CAODC partage ce point de vue) que le système actuel permettant la déductibilité des coûts grèvant le capital a rendu service au Canada. Le Livre blanc souligne que «l'une des raisons pour lesquelles elle s'est révélée aussi satisfaisante est peut-être, en fin de compte, parce que les taux sont plutôt généreux.» (5.14)

Il est regrettable que le Livre blanc n'ait pas reconnu dans l'ensemble de ses proposi-

[1]Commission royale sur l'impôt, volume 3, page 3.

tions de réforme fiscale, la valeur des mesures d'allégement. Il est regrettable que certaines opinions exprimées dans le Livre blanc en matière de mesures d'allégement et d'équité soient complètement erronées. Par exemple, les paragraphes 3.1 et 3.2 suggèrent qu'il est nécessaire d'imposer les gains de capital «... si l'on veut que le système canadien d'imposition soit équitable et efficace.» Afin d'illustrer ces propos, le Livre blanc cite le cas hypothétique exagérément simplifié de deux voisins, dont l'un réalise un gain boursier ou immobilier appréciable. Le Livre blanc illustre cela en ces termes:

> «Le Canadien qui réalise un gain boursier ou immobilier appréciable accroît nettement sa faculté coutributive: Il est plus en mesure de s'acheter une nouvelle voiture ou des actions et des obligations, ou d'acquitter des impôts sur le revenu, que son voisin qui, lui, n'a pas bénéficié d'un gain sembable. A l'heure actuelle, le Canada n'impose aucune taxe sur ces gains. Il s'ensuit qu'un certain nombre de Canadiens très aisés paient beaucoup moins d'impôts que d'autres qui possèdent les mêmes moyens, et moins encore que d'autres dont les revenus sont cependant beaucoup plus faibles. Ce résultat provient du fait que ces Canadiens privilégiés touchent une grande partie de leurs revenus sous la forme de «gains de capital». (3.2)

La CAODC estime que cet exemple risque d'induire en erreur et, par conséquent, qu'il faut ne pas en tenir compte lorsqu'on cherche à faire une évaluation objective de la justice et de l'équité de notre système fiscal. La CAODC estime qu'il est indispensable de se pencher sur les paragraphes 3.1 et 3.2 étant donné qu'ils semblent fournir l'exemple typique des erreurs que contient le Livre blanc en matière d'évaluation de la motivation humaine chez l'investisseur.

Cet exemple hypothétique ne dit absolument rien des circonstances dans lesquelles l'investisseur type se trouve en mesure de réaliser un bénéfice (ou un déficit) boursier ou immobilier. Il laisse l'impression erronée que la personne «très aisée» (terme dont on ne nous donne aucune définition) représente l'investisseur type.

La CAODC pense que l'investisseur type peut:

(i) avoir investi toute ou partie des ses économies dans une émission de titres d'une compagnie publique ou privée, et qu'il court de ce fait le risque de perdre tout ou partie de son investissement; ou

(ii) avoir investi, au cours d'une période plus ou moins longue, une portion de son épargne annuelle dans des actions de compagnies canadiennes ou autres, dont certaines peuvent avoir réalisé une plus-value avec le temps.

L'investisseur type a indiscutablement consenti des sacrifices personnels afin d'accumuler des économies pour les investir dans des instruments boursiers ou immobiliers. Par contre, son voisin qui n'a pas réalisé de tels gains peut fort bien avoir dilapidé tout l'argent dont il disposait au cours de coûteuses vacances dans des pays lointains, ou en achat d'articles coûteux, voiture, etc., qui ne sont que peu profitables à l'économie canadienne.

Les titres ou les investissements immobiliers ne représentent pas les seuls titres de placement assortis de risques. Par exemple, les détenteurs d'actions d'une compagnie de forage pétrolier ou d'entretien prennent d'importants risques financiers personnels (éventuellement sous la forme de garanties personnelles) chaque fois qu'ils achètent de leurs fournisseurs de l'équipement payable par versements échelonnés ou, au comptant grâce à un crédit bancaire. Toute plus-value éventuelle de leur investissement s'étale sur une période assez longue, au cours de laquelle le niveau des activités de forage peut varier de façon considérable.

Un système fiscal équitable doit tenir compte des risques encourus, des sacrifices personnels consentis et du travail fourni par les propriétaires. Le Livre blanc semble ignorer que les chefs d'entreprise édifient un pays et son économie.

L'exemple hypothétique fait allusion à des gains «appréciables». La CAODC estime que, bien que certains investisseurs réalisent périodiquement des gains inattendus, les plus-values des investissements typiques sont bien moins «appréciables» et ne s'obtiennent généralement qu'au bout d'une longue période d'immobilisation. C'est certainement le cas des gains réalisés sur la vente de titres de compagnies de forage pétrolier et d'entretien.

Le début du paragraphe 1.12 reconnaît qu'accroître l'impôt frappant les contribuables des tranches les plus élevées ne suffirait probablement pas à couvrir le coût d'une réduction appréciable d'impôt pour les Canadiens des tranches de revenus les plus faibles. La naïveté des thèses du Livre blanc ressort de façon évidente de la dernière phrase de ce paragraphe, qui dit:

> «Au-dessus de ce niveau, la solution qui permet d'obtenir plus de recettes tout en évitant d'imposer de façon exorbitante les revenus les plus élevés consiste à imposer les gains de capital, à supprimer les échappatoires et à encourager les gens à travailler et à investir.» (1.22)

Il est difficile de comprendre que les gens puissent travailler davantage et courir le risque inhérent à la plupart des investissements s'ils risquent d'être assujettis à l'impôt sur les gains de capital que propose d'appliquer le Livre blanc ainsi qu'aux amendements apportés l'année dernière à l'impôt sur les biens transmis par succession, indépendamment de la suppression de taux excessifs sur les tranches de revenu les plus élevées. Les intentions évidentes du Livre blanc, visant à la redistribution de l'épargne actuelle et future des Canadiens, tout en accroissant de façon appréciable l'importance relative du secteur public dans l'économie canadienne, traduit une éthique politique qui n'a pas reçu l'assentiment de la majorité des électeurs du fédéral ou du provincial, comme le prouve la force relative des différents partis politiques au sein du parlement fédéral et des assemblées provinciales. En même temps, des mesures évidemment inhibitrices que représentent les nombreuses propositions du Livre blanc paraissent contraires à la politique établie et poursuivie pendant longtemps par le gouvernement fédéral, et qui vise à aider tous les Canadiens à améliorer leur sort. De telles politiques comprennent notamment celles qui concernent la formation professionnelle et le recyclage de la population active, et l'assistance financière et technique du gouvernement (sous forme de recherches et mise en valeur, d'implantation d'usines, d'assistance au commerce) en faveur des compagnies canadiennes.

La CAODC est fermement convaincue qu'à défaut de mesures réalistes pour stimuler l'épargne et l'investissement chez les Canadiens, notre pays réalisera difficilement le deuxième objectif du Livre blanc, qui revêt une telle importance pour tous les Canadiens, à savoir «une croissance économique constante et une prospérité maintenue.»

Chapitre V

Les gains de capital considérés comme revenu

Le Livre blanc affirme que la mise en œuvre d'un impôt sur les gains de capital éliminerait une partie de l'incertitude que laisse la loi actuelle à savoir si une transaction donnée donne un revenu imposable ou un gain exempt d'impôt (3.11 et 3.12). Le Livre blanc n'estime pas que:

> «... la distinction entre ce qu'on est convenu d'appeler un «gain de capital» et un revenu soit assez grande ou assez nette pour justifier l'énorme différence qui existe entre le fait d'être totalement exonéré de l'impôt et celui d'être totalement imposable. (3.3)

La réaction de la CAODC aux raisons avancées par le Livre blanc pour justifier un impôt sur les gains de capital et aux propositions précises tendant à cette fin est résumée ci-dessous.

1. Le Livre blanc décrète que:

> «l'exemption des gains de capital a aussi encouragé les contribuables à tenter, avec détermination et opiniâtreté, de toucher leurs revenus sous cette forme puisque ceux-ci n'étaient pas assujettis à l'impôt. Cette tendance ressort nettement de la vague de dépouillement des surplus des années 50 et du début des années 60. (3.10)

La CAODC estime que la législation fiscale existante fournit au ministère de l'impôt le moyen, dont il s'est d'ailleurs servi, d'arrêter le «dépouillement de l'excédent». Lorsque fut nommée la Commission royale en matière d'impôt, le dépouillement de l'excédent a reçu une grande publicité. Lors de la publication du rapport de la Commission royale en 1967, des décisions fiscales ont été prises par les tribunaux qui nous montrent qu'il avait été efficacement mis au fin au dépouillement de l'excédent sans aucune modification de la législation. En outre, au cours d'une allocation prononcée lors de la récente conférence de la Fondation canadienne de l'impôt à Montréal, M. John G. McDonald, c.r. déclarait:

> «L'article 138A, par exemple, a mis fin au dépouillement de l'excédent ... »[1] De ce fait, il nous paraît inutile de mettre en œuvre un impôt sur les gains de capital sous prétexte que cela empêcherait le dépouillement de l'excédent.

2. Le Livre blanc déclare également que, dans le cadre du système fiscal actuel:

> « ... Si la corporation ne distribue pas les bénéfices, la valeur des actions de cette corporation va presque certainement augmenter. Si un actionnaire profite de la part qui lui revient sur cette augmentation en vendant ses actions avec bénéfice, on tient, sous le régime actuel, ce bénéfice pour un gain de capital non imposable.» (3.4)

Bien que cette déclaration soit exacte, elle ne tient pas compte du fait que les revenus non distribués sont assujettis au même risque que l'investissement initial. Rien ne garantit qu'un actionnaire réalisera un gain sur son investissement original, ni sur les revenus réinvestis. Les revenus non distribués ont constitué une source très importante de fonds pour le financement de l'expansion des com-

[1] *Taxation of Capital Gains* by John G. McDonald, Q.C., Owen, Bird & McDonald, Vancouver, B.C.

pagnies de forage pétrolier et d'entretien. Moins de 30 p. 100 des compagnies canadiennes de forage pétrolier émettent des actions publiquement négociables, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de compagnies associées. Le réinvestissement des revenus permet à ces compagnies de se développer suffisamment pour atteindre le niveau auquel leur financement pourra se faire par émission publique.

3. Dans le cadre des propositions visant à imposer les gains de capital, le Livre blanc laisse entendre que:

> «...les pertes de capital subies par un contribuable seraient totalement ou partiellement déductibles du revenu imposable et permettraient au contribuable d'acquitter moins d'impôts sur des revenus assujettis au taux d'impôt le plus élevé.»(3.13)

Cette proposition absolument dépourvue de soulagement aux actionnaires principaux des compagnies de forage pétrolier et d'entretien. Les entrepreneurs dépendent entièrement du revenu de leur compagnie de forage respective, dont le capital-actions représente pratiquement toute l'assiette financière. C'est pourquoi, s'ils encourent des pertes de capital, il y a peu de chances qu'ils puissent en faire déductions, au titre du revenu imposable, sur d'autres sources de revenu.

4. Les paragraphes 3.15 et 3.16 mentionnent le «jour de l'évaluation» qui devrait servir de base pour déterminer l'impôt applicable à des gains ultérieurs de capital, effectivement réalisés ou supposés.

L'évaluation des compagnies privées de forages pétroliers et d'entretien s'avérerait extrêmement difficile. Pour être réaliste, les évaluations devraient être basées sur le revenu possible prévu par l'acheteur en puissance, et devraient par conséquent être échafaudées autour de la nature particulière de l'exploitation d'une compagnie. En d'autres termes, il n'y aurait pas moyen d'appliquer une règle générale. Les valeurs fondées sur de précédents états financiers sont pratiquement dépourvues de sens. Les évaluations basées sur des revenus escomptés constituent un exercice à la fois coûteux et laborieux. Il ne peut être entrepris que par des personnes hautement qualifiées, très au courant des particularités de l'industrie pétrolière en général et de celles du forage et d'entretien en particulier. Il faudrait tenir compte d'un grand nombre de facteurs comprenant notamment la rentabilité présumée de la compagnie; l'emplacement, la capacité et l'état de ses biens; les aptitudes et la disponibilité de la direction et du personnel; enfin, de l'importance du désir des parties en présence de vendre ou, respectivement, d'acheter.

Le Livre blanc reconnaît que si ces propositions sont mises en œuvre, il en résulterait une diminution des activités en matière de recherches et de mise en valeur pétrolières. S'il en est ainsi, la valeur des compagnies de forage et d'entretien pétrolier diminuerait de façon considérable.

5. Les paragraphes 3.33 à 3.38 inclusivement constituent une proposition au terme de laquelle les actionnaires de compagnies publiques seraient tenus de procéder à la réévaluation des actions de ces compagnies à la valeur marchande tous les cinq ans, pour incorporer la moitié du gain ou de la perte «théorique» en résultant à leur revenu imposable pour l'année en question.[2]

Cette proposition absolument dépourvue de réalisme pourrait, si elle était mise en œuvre, placer l'actionnaire d'une compagnie publique dans une position fiscale très grave et injuste, en ne lui laissant éventuellement qu'une seule possibilité: celle de vendre un nombre suffisant d'actions pour lui permettre de payer cet impôt. Un certain nombre de réévaluations quinquennales successives pourraient aboutir à faire perdre aux actionnaires majoritaires le contrôle de compagnies qu'ils ont eux-mêmes édifiées, ce qui serait à la fois inutile et regrettable.

L'incertitude dont s'entourent les obligations fiscales résultant d'une proposition de réalisation théorique diminuerait certainement si cette proposition était mise en œuvre, l'intérêt des investisseurs pour l'achat de compagnies publiques qui subissent une gamme très étendue de revenus ou de valeur marchande par action. S'il y avait réforme fiscale selon la thèse proposée de «réalisation théorique», les compagnies privées de forage pétrolier ou d'entretien éprouveraient probablement des difficultés accrues à trouver à l'extérieur les capitaux dont elles ont besoin pour le financement d'opérations dans le Nord ou au large des côtes, sur une base publique.

6. En ce qui concerne l'impôt sur les gains de capital au décès, le Livre blanc propose que:

> «...le gain de capital ne soit pas calculé au moment du décès, mais que la personne qui hérite de l'actif soit traitée comme si elle l'avait acheté au prix payé par le défunt. Ce prix serait majoré d'une partie de l'impôt sur les biens transmis par décès payé à l'égard de l'actif en question, c'est-à-dire de la partie se rapportant au gain de capital. Ainsi, aucun impôt ne serait exigible sur le gain de

[2] Une brève brochure supplémentaire numérotée 70-31 publiée le 10 mars 1970 par le ministère des Finances discute des problèmes suscités par cette proposition, et un certain nombre de suggestions qui ont été faites, les répercussions de la modification de la proposition.

capital tant que l'exécuteur testamentaire ou le bénéficiaire n'aurait pas disposé de l'actif. (3.42)

Cette proposition ne tient pas compte du fait que, dans le plupart des cas, il serait nécessaire de liquider les avoirs assez rapidement après le décès, afin d'être en mesure de payer l'impôt sur les biens transmis par succession. Dans le cas d'une compagnie de forage pétrolier ou d'entretien, rares sont les investissements qui souhaitent détenir une position d'actionnaires minoritaires. C'est pourquoi les exécuteurs d'une succession comprenant une telle compagnie estimeraient probablement nécessaire de vendre tous les avoirs ou toutes les actions de la compagnie, afin de payer l'impôt sur les biens transmis par décès. Aux termes des propositions du Livre blanc, si elles étaient mises en œuvre, les bénéficiaires auraient également à faire face au paiement d'un considérable impôt sur les gains de capital, à des taux progressifs.

7. Le paragraphe 3.55 traite des revenus que le gouvernement escompte de la mise en œuvre de l'impôt sur les gains de capital. Aux États-Unis, où ce genre d'impôt est en vigueur depuis de nombreuses années, il ne produit que de 5½ à 7 p. 100 du montant total produit par l'impôt sur le revenu personnel. Le Livre blanc estime que l'impôt sur les gains de capital produirait un montant équivalant à 7 p. 100 du produit de l'impôt sur le revenu personnel, ce qui nous paraît élevé, tout au moins au cours des premières années.

Étant donné l'ampleur relativement peu importante des recettes qu'un tel impôt apporterait au gouvernement, et compte tenu de problèmes administratifs et autres qu'il risque de susciter, la CAODC doute fort que la mise en œuvre d'un tel impôt soit justifiée au Canada. Cela risquerait fort de ralentir les investissements en capital et, par conséquent, de ralentir la croissance économique. De ce fait, la perte de revenu fiscal de toutes sources qui serait le corrolaire de ce ralentissement de l'expansion économique risque fort d'annuler le supplément de recettes que l'on pourrait attendre de la mise en œuvre de l'impôt sur les gains de capital.

Rien, dans le Livre blanc, ne démontre que cet accroissement de recettes de 7 p. 100 a été déterminé à la suite d'une étude analytique complète. Il semble au contraire, que l'on se soit arrêté à ce chiffre en prenant pour critère le seuil des revenus produits par cet impôt aux États-Unis. Si cette supposition est exacte, on ne peut que le regretter. La mise en œuvre d'un impôt sur les gains de capital constituerait une dérogation considérable à la règle des mesures d'encouragement fiscales qui avait prévalu jusqu'ici au Canada. Un impôt sur les gains de capital, au Canada, ne devrait pas se fonder uniquement sur l'expérience américaine et ne devrait être sérieusement proposé qu'après une étude attentive et approfondie des répercussions qu'il risque d'avoir sur l'économie et les recettes du gouvernement.

8. Le Livre blanc propose, dans le cas de la résidence principale d'un contribuable, que les gains de capital dépassant $1,000 par année d'occupation, au moment de la vente seraient assujettis à l'impôt sur réserve de certaines dispositions de roulement et de déductions supplémentaires pour frais d'entretien (3.19).

La CAODC est sérieusement préoccupée par les effets défavorables que cette proposition pourrait avoir sur la prospérité de ses employés. Il est probable que, comme bien d'autres contribuables canadiens, bien des ouvriers ou des employés de l'industrie du forage ont prudemment investi une partie de leurs revenus dans l'achat de leur maison, avec l'intention de revendre leur maison au moment de leur retraite pour aller s'installer dans des locaux loués, à moins que ce ne soit pour acheter une maison plus petite, éventuellement sous des climats moins rigoureux. De ce fait, les sommes réalisées lors de la vente de leur résidence devraient être considérées comme une pension. Des dispositions de roulement n'auraient que peu ou pas d'avantage pour ces personnes. Les propositions contenues dans le Livre blanc peuvent contraindre ces employés à continuer à être propriétaire de leur maison, afin d'éviter la pénalisation que constituerait une imposition sur les gains de capital. En d'autres termes, cela jouerait à l'encontre de leur libre choix quant à l'emplacement géographique de leur lieu de résidence (Régina ou Victoria) et en ce qui concerne leur mode de vie (par exemple, être propriétaire-occupant ou locataire). Cette proposition pourrait être particulièrement onéreuse pour les jeunes employés mariés qui achètent une maison au début de leur carrière et qui, après en avoir payé régulièrement l'hypothèque, risqueraient d'avoir à payer de considérables impôts sur les gains de capital au moment de la vente de leur maison, lors de leur retraite.

Une déduction unique de $1,000 par an n'est pas réaliste, comme on s'en apercevra immédiatement si l'on calcule l'incidence de cet impôt sur un contribuable possédant une maison de $15,000 et d'un autre possédant une maison de $25,000 le jour de l'évaluation, et si l'on admet que les tendances inflationnistes actuelles se poursuivront. Cette proposition ne tient pas compte de nombreux facteurs, y compris la différence des coûts du logement d'un endroit à l'autre du pays (par exemple, Toronto centre contre Montréal), et le fait que

le besoin de logement diffère d'un contribuable à l'autre, du fait de la dimension, de l'âge, la composition des familles, etc.

Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 3.6, posséder sa maison fait partie du mode de vie canadienne. Aussi, pour cette raison et quelques autres indiquées ci-dessus, les gains réalisés lors de la vente des résidences principales devraient être exonérées de l'impôt.[3]

9. Le Livre blanc propose que les gains de capital:

> «... soient assujettis à un impôt progressif dans le cadre du régime fiscal général de l'impôt sur le revenu... (et) que le gain soit totalement ou partiellement incorporé au revenu et imposé au taux maximal du contribuable.» (3.13)

Cette proposition nous apparaît d'une sévérité injustifiée, surtout si elle va de pair avec certains des récents amendements apportés à la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.

La CAODC s'en tient à la position prise dans son mémoire de 1967 au ministre des Finances de l'époque, à la suite de la Commission royale sur l'impôt, à savoir, qu'étant donné qu'il y a lieu d'encourager l'investissement de l'épargne au Canada, il y a lieu de rejeter toute imposition des gains de capital. Si un impôt sur les gains de capital est nécessaire pour éliminer certaines incertitudes quant à la définition du revenu ou du gain, au moins faudrait-il que cela se fasse à un taux fixe, indépendamment des taux progressifs et maximums du contribuable, et cela ne devrait porter que sur les gains effectivement réalisés. De plus, si l'on souhaite encourager les Canadiens à investir dans le développement de leur pays, il faudrait que le taux d'imposition choisi soit nettement inférieur à celui qui est appliqué aux États-Unis.

10. Le paragraphe 1.28 déclare que:

> «Après examen de la question, on ne juge pas que l'imposition des gains de capital aura pour conséquence, sur le plan économique, de décourager sérieusement l'épargne ou l'investissement au Canada.»

Encore une fois, on ne dispose d'aucune documentation courante susceptible d'étayer cette importante proposition de réforme fiscale. Étant donné l'importance que l'épargne et l'investissement revètent pour l'économie canadienne, cette appréciation aurait dû être détaillée dans le Livre blanc. Si elle n'était pas entreprise de façon très complète, il faudrait ne tenir aucun compte de la justification donnée dans le Livre blanc pour l'imposition des gains de capital.

Chapitre VI

Les corporations et leurs actionnaires

Le paragraphe 4.18 laisse entendre que l'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu personnel est entachée d'un certain nombre de déficiences en ce qui concerne l'imposition des corporations et de leurs actionnaires. Par exemple, le paragraphe 4.18 (3) indique qu'une société contribuable incorporée est fiscalement avantagée par rapport à celle qui n'est pas en mesure de s'incorporer.

Bien que cela soit vrai, il y a lieu de tenir compte de certains autres facteurs. Tout d'abord, un certain nombre de contribuables ne peuvent pas revendiquer la responsabilité limitée, et par conséquent ne sont pas en mesure de s'incorporer; notamment, des avocats, des médecins, des comptables.

De plus, de nombreuses corporations en société ou à propriété unique, par exemple les petits magasins ou services de détail, n'ont que des marges bénéficiaires très restreintes après prélèvement d'une rémunération raisonnable pour le propriétaire ou pour les associés. Un certain nombre de ces entreprises n'ont qu'un très faible potentiel d'extension.

Par contre, de nombreuses petites compagnies incorporées ont un très haut potentiel d'expansion. Le taux d'imposition sur le revenu des sociétés limité à 21 p. 100 pour la première tranche de revenu imposable jusqu'à concurrence de $35,000 leur fournit une importante source d'autofinancement, dont elles ne bénéficieraient pas si on leur faisait application d'un taux d'imposition unique de 50 p. 100. De nombreuses petites compagnies éprouvent des difficultés pour se financer par les méthodes classiques. Au fur et à mesure de leur croissance, l'effet combiné de l'impôt sur le revenu des sociétés et de l'impôt sur le revenu personnel payé par les propriétaires et les employés risquent de dépasser très considérablement les impôts payés par les sociétés en propriété et en association dont il a été question ci-dessus.

---

[3] Bulletin d'information nº 70-33 du ministère des Finances, en date du 16 mars 1970, traitant de la réforme fiscale et des propriétaires-occupants. La CAODC estime qu'un certain nombre des déclarations contenues dans ce bulletin sont inacceptables. Par exemple, ce bulletin laisse entendre que certains des gains réalisés peuvent l'être de façon presque fortuite, à la suite d'une modification des règlements de zonage. La CAODC estime qu'une telle déclaration risque d'induire en erreur. De tels gains sont probablement l'exception, et non pas la règle.

Le bulletin déclare également que le ministère désire exonérer de tout impôt sur les gains de capital la plupart des résidences canadiennes. Il ne semble pas que cet objectif soit susceptible d'être atteint si l'on admettait les propositions telles qu'elles sont actuellement structurées.

En fait, le taux d'imposition de 21 p. 100 sur la première tranche de revenu imposable jusqu'à concurrence de $35,000 avait été appliqué en vue de donner aux petites compagnies la possibilité de se développer. Les États-Unis ont une disposition similaire qui n'a suscité aucune difficulté sérieuse en ce qui concerne les compagnies associées. Aux États-Unis, lorsque deux compagnies associées ont des buts commerciaux différents, chacune d'entre elles peut se prévaloir du faible taux de première tranche.

Ces prétendues déficiences de la loi actuelle servent probablement à justifier la proposition ultérieure visant à créer un seul ensemble de règlements pour les sociétés privées—sociétés en propriété incorporées et compagnies en association—et un autre ensemble pour les corporations publiques.

La distinction entre corporations privées et corporations publiques traduit l'opinion du Livre blanc selon laquelle:

> «... ordinairement la corporation fermée est en concurrence avec des entreprises individuelles, des sociétés en nom collectif et, cela va de soi, d'autres corporations fermées, tandis que la corporation publique est en concurrence avec d'autres corporations publiques, tant canadiennes qu'étrangères.» (4.19)[1]

Le Livre blanc traite également de cette question de la concurrence dans les paragraphes 1.40 et 1.42, lorsqu'il déclare que «ces corporations sont habituellement en concurrence avec des entreprises non constituées dont les propriétaires ne sont assujettis qu'à l'impôt sur le revenu des particuliers.» et «que leurs produits ou services sont ordinairement en concurrence avec ceux d'autres grandes corporations, et que les prix exigés rapportent suffisamment, même après l'acquittement de l'impôt sur le revenu des corporations.»

La CAODC ne partage pas ces opinions du Livre blanc sur la concurrence. Dans presque tous les types d'entreprises à caractère industriel, les corporations fermées sont en concurrence avec les corporations publiques. Les statistiques en matière d'impôt[2] distinguent neuf principales catégories industrielles, qui sont subdivisées en près de 140 sous-catégories. Une douzaine seulement de ces sous-catégories sont largement restreintes à des concurrences entre compagnies publiques, à savoir les fabriques de papier et de pâte à papier, les entreprises sidérurgiques, les fabriques d'avions, les fabriques d'autos, les fabriques d'appareillage électrique, les affineries de pétrole, les chemins de fer, les pipe-lines, l'énergie électrique, les service de gaz et de téléphone, et les banques commerciales.

Il ne fait aucun doute que l'épicier du coin fait concurrence à Loblaws; la petite scierie de Colombie-Britannique fait concurrence à MacMillan Bloedel Limited; le producteur de pétrole indépendant fait concurrence à Imperial Oil Limited; etc. Dans l'industrie de forage pétrolier et d'entretien, il y a 13 corporations publiques et 34 corporations fermées. Il ne fait aucune doute qu'elles se livrent entre elles une concurrence active et vigoureuse.

L'objectif des propositions de réforme fiscale pour les compagnies fermées est de les mettre aussi étroitement que possible dans la même situation que leurs concurrentes (4.20). Cependant, étant donné que la supposition fondamentale du Livre blanc concernant le type de concurrence caractéristique des corporations fermées et des corporations publiques nous paraît erronée, et il y a lieu de rejeter toutes propositions fiscales précises basées sur de pareilles erreurs. Les propositions du Livre blanc ont suivi certaines suggestions de la Commission royale de l'impôt, qui diffèrent fondamentalement de l'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu. La suggestion-clé est que l'intégration de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu personnel soit obtenue au moyen d'avoirs fiscaux accordés aux particuliers, et basés dans une certaine mesure sur les impôts déjà payés par la corporation qui leur a payé un dividende.

L'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu fournit une certaine forme d'intégration en ce sens que les actionnaires d'une corporation canadienne peuvent utiliser un avoir fiscal égal à 20 p. 100 de leurs dividendes imposables, à déduire de son revenu imposable. Cette méthode de l'avoir fiscal a été instaurée au Canada il y a quelques années et bien qu'elle ait quelques déficiences elle est généralement bien comprise par le contribuable moyen et son application est indiscutablement facile.

Le système de l'avoir fiscal proposé dans le Livre blanc est semblable à celui qui a été utilisé en Grande-Bretagne pendant de nombreuses années, mais qui y fut modifié en 1966. En surface, cela semble constituer une saine base d'imposition étant donné que l'on affirme que cela élimine la double imposition, ce qui est un but éminemment désirable.

Plus on élimine la double imposition, et moins grands seront les revenus nets que le gouvernement retirera de l'impôt. Il faut alors prélever des impôts supplémentaires et autres pour compenser ce manque à gagner. C'est évidemment ce qu'a reconnu le Livre blanc, et il est probable qu'il envisage d'instaurer ces impôts additionnels sous la forme d'un

[1] Voir également le paragraphe 4.34.

[2] Publiées par le ministère du Revenu national, division de l'impôt.

nouvel impôt sur les gains de capital, en augmentant le taux d'imposition sur les tranches moyennes de revenu, etc.

Une autre solution pour les petites corporations que formule le Livre blanc est qu'elles peuvent, si elles désirent, être imposées comme sociétés en participation. Cette proposition n'est pas dépourvue de mérite et elle a évidemment rencontré un certain succès aux États-Unis. Mais le Livre blanc prévoit simultanément un certain nombre de règlements supplémentaires auxquels une corporation doit satisfaire pour pouvoir se prévaloir d'une telle option.

Le principe de la distinction entre compagnies fermées et compagnies publiques, à des fins fiscales, fait naître un certain nombre d'autres problèmes ou des déclarations contradictoires, notamment:

1. En ce qui concerne les compagnies fermées, les dividendes en espèces ou en actions payé à partir de bénéfices réalisés et retenus pendant plus de 2½ ans à partir de la fin de l'année fiscale de la corporation seront assujetties à la totalité de l'impôt sur le revenu personnel plutôt que d'être utilisables comme avoir fiscal déductible de l'impôt à payer par l'actionnaire à titre personnel. Le Livre blanc déclare que, sans cette limitation, les corporations pourraient accumuler les avoirs fiscaux pendant 10 à 15 ans et payer ensuite des dividendes considérables, ce qui aurait pour effet d'affecter sérieusement les revenus du gouvernement au cours de l'année du paiement des dividendes.

Ceci donne naissance à une autre série de règlements. Étant donné qu'il est évident que la plupart des corporations, si l'on veut qu'elles réussissent et favorisent la croissance économique du Canada, ne peuvent distribuer aussi rapidement leurs bénéfices pendant une longue succession d'années, on a conçu l'idée de remplacer cette répartition en espèces par la distribution d'un dividende en actions. Ici encore, cela semble à première vue une solution nouvelle fort simple, mais elle aurait pour résultat final de créer des structures extrêmement encombrantes de capital-actions.

En outre, cela pourrait nécessiter la renégociation d'instruments d'endettement à long-terme soumis à des restrictions en matière de paiement des dividendes. De telles renégociations pourraient avoir pour résultat de faire monter les taux d'intérêt. De plus, étant donné que le bénéfice serait distribué afin d'habiliter les actionnaires à revendiquer les bénéfices de l'avoir fiscal, l'expansion financière des petites compagnies deviendrait plus difficile.

2. La nouvelle méthode d'intégration provoque également un certain nombre d'anomalies quant à savoir si oui ou non les contribuables bénéficieront de l'avoir fiscal sur les dividendes qu'ils ont perçus de compagnies canadiennes. Des différences de chronologie se produisent lorsqu'on permet que certaines dépenses soient déduites du revenu imposable dans le cours d'une seule année fiscale alors que, à des fins comptables et financières, ces dépenses sont amorties sur un certain nombre d'années. L'amortissement et les dépenses préparatoires à la production sont, pour les compagnies pétrolières, deux des postes principaux dans ce domaine, bien qu'il y ait un certain nombre d'autres postes de recettes et de dépenses qui sont traités différemment à des fins fiscales d'une part et comptables de l'autre. Étant donné que la méthode comptable fait ressortir un bénéfice, la compagnie peut légalement payer des dividendes à partir de ce bénéfice, si elle le désire.

L'Ouest canadien possède une proportion assez importante de compagnies appartenant à cette catégorie étant donné que l'économie de l'Ouest (à l'exception de l'agriculture) comprend une plus forte proportion d'entreprises minières, pétrolières, d'aléoducs et de services publics que les autres régions du Canada où, par contre, ce sont les entreprises commerciales et l'industrie manufacturière qui prévalent.

Un grand nombre de ces compagnies de l'Ouest canadien distribue des dividendes mais ne paient pas d'impôt. Dans la mesure où les impôts sont actuellement réduits du fait de ces autres charges, il viendra un moment quelconque à l'avenir où les compagnies devront payer des taux d'impôt plus élevés étant donné que ces déductions ne peuvent être faites qu'une seule fois. Si elles sont effectuées par larges tranches au cours des premières années, il ne restera plus que des tranches réduites à des fins de déduction fiscale au cours des années ultérieures.

Néanmoins, dans l'intervalle les actionnaires de ces compagnies n'auront soit aucun avoir fiscal sur les dividendes qu'ils perçoivent, ou n'auront qu'un avoir fiscal minime. Tant que durera cette situation, l'investisseur canadien obtiendra un meilleur rendement net de son investissement s'il achète des actions des compagnies qui paient effectivement l'impôt plutôt que d'acheter des actions de compagnies qui ne paient pour l'instant que peu ou pas d'impôt. Cela pourrait avoir pour résultat d'inciter l'investisseur canadien à détourner ses investissements des compagnies se livrant à l'exploitation des ressources naturelles, des compagnies de forage et des compagnies de pipeline.

Pour éviter cela, ces compagnies devront augmenter considérablement le taux de leurs dividendes pour attirer de nouveaux investis-

seurs. Si le taux de rendement par dividende s'accroît pour attirer des investisseurs canadiens, des investisseurs étrangers seront également attirés. La position fiscale de base de ces derniers n'a pas changé, étant donné qu'ils ne seront toujours normalement assujettis qu'à une retenue fiscale de 15 p. 100 imposée par le Canada, surtout si l'investisseur en question vit dans un pays avec lequel nous avons signé une convention fiscale. Dans la plupart des cas, cette retenue fiscale est déductible de l'impôt payable dans son propre pays, de sorte que sa position fiscale nette ne subit aucune modification. C'est pourquoi il peut se sentir très attiré au cas où les dividendes offerts par les compagnies canadiennes en question s'élèvent au-dessus du niveau qu'il peut espérer obtenir dans son propre pays.

Le Livre blanc lui-même a déclaré qu'il souhaite voir les Canadiens investir au Canada et qu'il voudrait que les Canadiens possèdent la plus grande proportion possible de leurs propres industries. Le résultat de ces propositions d'intégration contenues dans le Livre blanc semblerait alors être de rendre encore plus tentante pour les non-Canadiens l'acquisition graduelle d'actions de nos compagnies d'exploitation de ressources naturelles, de pipe-lines, d'utilité publique ou de forage.

3. Les différences d'attitudes fiscales à l'égard des dividendes payés par les compagnies fermées et les compagnies publiques, ou de ventes d'actions de compagnies fermées et de compagnies publiques compliquent sans aucun doute le financement de la croissance et de l'extension des petites entreprises.

Un actionnaire de compagnies fermées percevra un avoir fiscal égal à la totalité des dividendes perçus. Les actionnaires de compagnies publiques ne recevront qu'un avoir fiscal égal à la moitié du dividende perçu.

4. Le Livre blanc prétend proposer des méthodes fiscales plus simples et plus aisément compréhensibles que celles contenues dans l'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu. La CAODC estime cependant que les auteurs du Livre blanc ont sous-estimé la complexité que susciterait le contrôle de compagnies fermées par des compagnies publiques, et vice versa, où qu'il y aurait au cas où une série de trois corporations ou davantage, ne feraient pas toute partie d'une seule et même catégorie.

Notre monde commercial est extrêmement complexe. C'est pourquoi le ministère de l'Impôt devra tenir compte de bien des exceptions à la règle. Lorsqu'une corporation procède à la clôture de ses livres à la fin d'une année financière et procède à l'établissement de ses déclarations fiscales, on pourrait supposer qu'elle est en mesure de faire savoir à ses actionnaires quel taux d'impôt constituera un avoir fiscal au titre de leurs dividendes. Il est cependant bien des cas dans lesquels les déclarations faites par une corporation ne sont pas conformes au point de vue du ministère. Dans ces cas où il s'avère que c'est le ministère qui a raison, il peut procéder à des réajustements des impôts dus. Cela peut se produire à n'importe quel moment pendant une période de dix années, et a pour effet de modifier, de façon rétroactive, l'avoir fiscal.

Le 19 mars, M. Benson a publié une notice technique expliquant le mécanisme par lequel les actionnaires se voyaient créditer de l'impôt sur les sociétés payé dans le cadre du système proposé d'intégration fiscale. Comme toujours, on prétendait que les chiffres mentionnés constituent une base de calcul aussi simple que possible, mais même ainsi, il est parfois difficile de bien les comprendre. Lorsqu'on s'engage dans le domaine bien plus complexe des activités commerciales réelles, on s'aperçoit que le casse-tête est encore infiniment plus compliqué.

La CAODC estime également que si l'on prend ce domaine de l'avoir fiscal comme base de l'intégration, il deviendra extrêmement difficile de continuer d'appliquer deux taux d'imposition différents aux sociétés. Le système actuel d'un avoir fiscal de 20 p. 100 est calqué grosso modo sur le taux de 21 p. 100 appliqué à la première tranche de revenu jusqu'à concurrence de $35,000. La CAODC propose que le système actuel d'avoir fiscal soit maintenu, que l'avoir fiscal soit accru jusqu'à 25 ou 30 p. 100, et que le faible taux d'imposition soit accru de façon similaire, où peut-être même d'un montant légèrement plus important. Cela éviterait les complexités extrêmes que susciteraient les propositions en matière d'avoir fiscal, et laisseraient le contribuable canadien dans une situation où il comprendrait mieux ce qui lui arrive. Les Canadiens auraient plus d'intérêt que ce n'est le cas actuellement à investir dans les compagnies canadiennes, mais il n'y aurait pas de discrimination entre les compagnies exploitant les ressources naturelles d'une part et les compagnies industrielles ou manufacturières de l'autre, ni entre les compagnies fermées et les compagnies publiques.

Chapitre VII

Revenu commercial et revenu foncier

Les propositions de réforme du Livre blanc prévoient certaines modifications dans le système fiscal actuel en ce qui concerne le revenu commercial et le revenu foncier. Parmi les propositions intéressant particulièrement les membres du CAODC, figurent celles qui concernent le traitement de la

clientèle, les frais de représentation et assimilés, et l'exploitation minière et pétrolière. On trouvera dans un autre chapitre du présent mémoire les opinions de la CAODC en ce qui concerne le traitement envisagé pour l'industrie pétrolière.

A. Clientèle

Le Livre blanc propose d'établir une nouvelle catégorie d'amortissements qui permettraient au contribuable de déduire chaque année 10 p. 100 de la valeur comptable de «choses impalpables» telles que la clientèle. Le Livre blanc souligne que, sans l'impôt sur les gains de capital, il serait impossible de permettre ce type d'amortissements. Il déclare:

> «La raison en est que, aussi longtemps que le produit de la vente d'une clientèle,... sera exonéré de l'impôt, il sera impossible d'accorder une déduction pour l'achat de la clientèle sans créer une échappatoire dans le régime fiscal.» (5.6)

Le Livre blanc souligne que (1) la clientèle qu'une compagnie aura dans cinq ans sera en partie le résultat de ses actions passées et en partie celui de ses actions au cours des cinq prochaines années; et (ii) que les acheteurs seront disposés à payer davantage pour la clientèle dans le cadre du système fiscal proposé qu'ils ne le sont dans le cadre du système actuel. Pour ces raisons, le Livre blanc propose que les contribuables qui vendent leur clientèle au cours de la première année du nouveau système soient imposés sur 40 p. 100 des sommes provenant de la vente. La portion imposable augmenterait chaque année de 5 p. 100 jusqu'à la treizième année, date à laquelle le produit de la vente serait imposable à 100 p. 100.

La CAODC estime que cette proposition d'imposer la clientèle à 40 p. 100 au cours de la première année constituerait en fait une imposition rétroactive, et par conséquent s'oppose au paragraphe 1.12 qui déclare:

> «... Les particuliers et les entreprises doivent être en mesure de planifier leurs activités, surtout lorsqu'il s'agit d'investir des capitaux dont ils attendent un rendement réparti sur plusieurs années. Ce besoin de stabilité suppose également que la réforme ne devra pas comporter de changements à caractère rétroactifs s'appliquant à des revenus qui ont été touchés au cours des années antérieures. Les propositions du Gouvernement prévoient que les modifications apportées aux règles ne s'appliqueront qu'aux périodes qui suivront la publication des propositions. En particulier, elles n'assujettiront pas à l'impôt les gains de capital obtenus avant une date future qui devra être annoncée.» (1.12)

Les investissements et les engagements financiers personnels très importants des compagnies de forage et de leurs actionnaires ont été faits en toute bonne foi, en s'appuyant sur le système fiscal actuel. La confiance des investisseurs se trouverait grandement compromise si les propositions du Livre blanc avaient un effet rétroactif.

B. Frais de représentation et assimilés

Le Livre blanc propose de fixer des limites plus rigoureuses afin d'empêcher de «vivre sur les frais de représentation». En particulier, on ne permettra plus la déduction fiscale des frais d'assistance à des congrès et d'appartenance à des cercles sociaux ou sportifs (2.11, 1.35, 5.9). En effet:

> «... Seraient également exclus le coût de yachts, de pavillons ou chalets de pêche et de chasse, le coût des billets d'admission à des joutes et à des spectacles et les frais de représentation. Les propriétaires et les employés d'une entreprise ayant l'usage d'une voiture ou d'un aéronef pour leurs besoins personnels, notamment pour aller du foyer au travail ou du travail au foyer, devront verser à l'entreprise un certain montant minimal à titre de provision ou voir leur revenu personnel imposable majoré d'un montant équivalent.» (2.11)

La CAODC admet que les abus flagrants de frais de représentation sont injustifiables. Toutefois, la Loi actuelle fournit le moyen de refuser la déductibilité de frais injustifiés et le ministère de l'Impôt passe effectivement ces déductions au peigne fin.

La CAODC pense également que le gouvernement devrait se rendre compte que des dépenses professionnelles légitimes et valables pour une industrie donnée peuvent être entièrement injustifiables pour une autre et vice versa. Par exemple, la publicité dans les magazines, les journaux, la télévision et la radio peuvent constituer un excellent moyen de vente pour l'industrie automobile. Néanmoins, le recours à grande échelle à ces médias par l'industrie du forage pétrolier et de l'entretien serait inadéquat et coûteux et constituerait un gaspillage. Par contre, la présence aux congrès de l'industrie pétrolière et des rencontres personnelles avec la clientèle constituent une technique publicitaire efficace, étant donné le caractère hautement personnalisé de l'industrie du forage et de l'entretien pétroliers. Ceci est particulièrement important étant donné que cela donne à l'entrepreneur la possibilité de mieux comprendre les besoins particuliers de chacune des compagnies pétrolières en matière de forage ou d'entretien.

Également, la majorité des gens que touche la publicité de la radio et de la télévision ou de la presse qu'utilisent les fabricants de nombreux biens de consommation durable ne sont pas des acheteurs possibles. Par contre, la totalité des frais de publicité et de promotion des ventes engagés par les entrepreneurs de forage et d'entretien pétroliers concerne des clients possibles ou réels.

La proposition contenue dans l'annexe du Livre blanc et qui concerne le fait de «vivre sur les frais de représentation» démontre clairement l'un des pires dangers de la législation, à savoir celui de trop entrer dans les détails. Cela suscite un manque de souplesse incompatible avec la nature dynamique de notre économie. A moins que la législation fasse certaines exceptions justifiées, cela risque de placer certains contribuables dans des situations particulièrement difficiles.

Chapitre VIII

Répercussions sur l'économie et sur les revenus du gouvernement

Le deuxième but et la deuxième norme dont se sont inspirés les auteurs du Livre blanc lors de l'étude de la réforme fiscale étaient «une croissance économique et une prospérité soutenues..» (1.6) Et le Livre blanc poursuit en précisant que:

> «... Le second objectif principal de la réforme est de veiller à ce que le régime fiscal n'entrave pas gravement le développement économique et la productivité. Les impôts, en raison de leur nature, ne peuvent pas toujours promouvoir l'ensemble de nos buts économiques, mais ils doivent s'opposer le moins possible aux incitations au travail et à l'investissement, et aux directions que suit notre économie pour satisfaire à la demande des consommateurs et des marchés étrangers. Certaines propositions formulées dans le présent Livre blanc ont pour objet de veiller à ce que l'incitation au travail et à l'investissement ne soit pas indûment paralysée, et que les capitaux requis à des fins publiques et de productivité ne soient pas écartés pour être affectés à d'autres fins moins souhaitables, en raison précisément des conséquences de l'impôt.» (1.10)

A. Répercussions sur les nouveaux investissements

Un certain nombre d'autorités ont exprimé la crainte que la mise en œuvre de certaines des propositions du Livre blanc ne découragent l'investissement au Canada de nouveaux capitaux, nationaux ou étrangers. M. W. Earle McLaughlin, président de la Banque Royale du Canada, a fait le troublant commentaire ci-après, au sujet des capitaux internationaux, dans une allocution aux actionnaires prononcée le 8 janvier 1970; Il disait en substance:

> Il est évidemment encore trop tôt pour apprécier tous les effets sur le marché et sur l'afflux des capitaux étrangers. Par contre, ce que nous savons grâce aux sources d'information dont nous disposons en tant que banquiers internationaux, c'est que la réaction initiale au Livre blanc, chez les investisseurs actuels ou éventuels, est faite d'incertitudes et d'hésitations—ce qui sont deux effets défavorables.

M. N. J. McKinnon, président de la Banque Impériale Canadienne de Commerce, a exprimé des opinions similaires dans une allocution aux actionnaires prononcée le 8 décembre 1969; il disait en substance:

> ... Il y a une pénurie mondiale de capitaux pour l'investissement, et il est à craindre qu'elle ne se prolonge encore bien longtemps. Le Canada a et a toujours eu un besoin chronique de plus de capitaux pour l'investissement... Sans la poursuite de ces investissements en capitaux (étrangers) notre pays n'aurait jamais pu connaître l'expansion actuelle du produit national brut et de l'emploi. Cette expansion a été encouragée par des mesures fiscales destinées à stimuler le développement rapide de nos ressources naturelles. Ce qui, à son tour, a créé pour les entreprises secondaires de nouveaux marchés qui se sont rapidement développés... Les auteurs du Livre blanc semblent avoir oublié que les nouveaux capitaux d'investissement sont fluides et extrêmement sensibles au climat qui règne dans le pays qui les accueille. Personne, qu'il soit résident ou non-résident, n'est contraint d'investir au Canada. On trouve des matières premières dans toutes les parties du monde, et les capitaux se dirigeront vers les investissements les plus attrayants. La principale raison pour laquelle le Canada a été attrayant pour les investissements, c'est son système fiscal qui bien que loin d'être parfait, a fourni les encouragements nécessaires, et dont l'application tolérante a incité les capitaux, tant nationaux qu'étrangers, de s'investir dans notre pays. Il ne fait aucun doute qu'il y aura de profondes modifications dans l'attitude des capitaux étrangers à l'égard d'investissements au Canada à la suite non seulement des mesures fiscales immédiates proposées dans le Livre blanc mais encore de leurs répercussions à longue échéance sur le développement de notre économie et sur

la capacité qu'a notre pays d'assurer aux investissements étrangers le service qu'ils en attendent.

M. H. C. Van Rensselaer, vice-président de Finance, Bow Valley Industries Ltd., a eu des entretiens vers la fin de 1969 avec des représentants de près de 40 institutions financières américaines. Elles ont toutes reconnu que les propositions du Livre blanc, si elles étaient mises en œuvre, rendraient le Canada moins attrayant pour les investisseurs qu'il ne l'est à l'heure actuelle, et que les compagnies exploitant les ressources naturelles, tout particulièrement, présenteraient moins d'attraits pour l'investissement.

La CAODC est d'accord avec une déclaration antérieure du Livre blanc qui reconnait que, dans la mesure où l'on puisse prévoir l'avenir, les besoins du Canada en matière de capitaux continueront à dépasser le volume de l'épargne national disponible (6.8), et que:

> «... Bien plus, comme le Canada est un grand importateur de capitaux, il a intétêt à ce que l'atmosphère internationale demeure favorable au franchissement des frontières par les capitaux.» (6.9)

Dans cette phase actuelle de recherches et de mises en valeur, l'industrie pétrolière canadienne a des besoins énormes et sans cesse grandissants de capitaux. En 1968, par exemple, les dépenses nettes de notre industrie dans l'Ouest canadien ont dépassé $1.2 milliard. Ces dépenses ne comprennent pas les investissements considérables concernant d'autres aspects de l'industrie, tels que la construction de pipe-lines et de raffineries. Selon les estimations récentes, les besoins en capitaux à des fins de recherches et de mise en valeur au Canada dépasseront $20 milliards au cours des années 1970 si l'on veut que l'industrie pétrolière satisfasse les besoins du marché en pétrole et gaz naturel canadien. Trouver des sommes de cette ampleur pour des investissements assortis de risques, dans l'état de pénurie mondiale actuelle en matière de capitaux, constituera une rude tâche et ne pourra se réaliser que si l'on offre aux capitaux nationaux et étrangers un climat favorable et attrayant. Ce climat offert à l'investisseur doit être au moins aussi bon, sinon meilleur, que celui qu'offrent d'autres pays. Or, nous sommes en concurrence avec d'autres pays pour chaque dollar d'investissements.

Le Livre blanc reconnait que ses propositions risquent d'avoir des répercussions défavorables sur les taux de rendement après déductions de l'impôt, des nouveaux investissements réalisés dans ou par l'industrie pétrolière, comme indiqué ci-dessous:

> «... Après quelques années, la mise en application des propositions touchant l'impôt sur les corporations dont seraient frappées les sociétés de l'industrie extractive se réfleterait, croyons-nous, dans le taux du rendement, après impôts, pour ces sociétés et leurs actionnaires, particulièrement si ces sociétés n'effectuent pas de travaux d'exploitation et de mise en valeur en volume suffisant pour avoir droit à une déduction pour épuisement à l'égard de leurs propriétés productives». (8.46)
>
> «... Dans l'ensemble, on ne prévoit pas que ces modifications touchant les non-résidents entraîneront un fléchissement sensible des investissements étrangers au Canada, bien qu'il faille s'attendre à une certaine baisse de ces investissements dans l'industrie minière et dans les corporations fermées de faible envergure». (8.47)
>
> «... Les changements proposés auraient pour effet de réduire quelque peu le taux de rendement attendu tant des nouvelles entreprises que des nouvelles entreprises devant exploiter le pétrole et le gaz naturel.» (8.48)
>
> «... Parmi les effets d'ordre économique des changements proposés à l'égard des impôts, mentionnons, vraisemblablement, un certain fléchissement des immobilisations des corporations fermées et des sociétés d'exploitation minière». (8.49)

Les compagnies de forage et d'entretien pétroliers dépendent entièrement, pour subsister, de la recherche et de la mise en valeur pétrolières. Par conséquent, c'est à bon droit qu'elles sont préoccupées par les effets défavorables possibles des propositions du Livre blanc sur les investissements futurs dans l'industrie pétrolière. Il semble imprudent d'appliquer des mesures fiscales tendant à réduire les investissements à une époque où les besoins futurs de capitaux vont être extrêmement importants. La CAODC est également alarmée par la prédiction que fait le Livre blanc des répercussions défavorables de ses propositions fiscales sur les compagnies fermées. La majorité des compagnies membres de la CAODC, ainsi qu'un bon nombre de leurs clients, sont des compagnies fermées.

B. Émigration de personnel professionnel et technique

Une seconde question économique soulevée dans le Livre blanc est la suivante:

> «... dans quelle mesure l'impôt canadien sur le revenu réduit la possibilité pour le Canada de retenir ses nationaux compétents en jouissant d'une haute formation professionnelle susceptibles d'émigrer aux États-Unis, et d'attirer de ce pays ou

d'ailleurs les personnes capables et qualifiées.» (8.38)

Par référence, le Livre blanc semble appuyer la position de la Commission royale sur l'impôt qui manifestait du scepticisme à l'idée que des facteurs fiscaux puissent avoir joué un rôle important dans l'émigration. Le Livre blanc laisse également entendre que, depuis la publication du rapport Carter, certaines modifications dans la situation aux États-Unis:

> «... semblent avoir rendu ce pays moins attirant aux yeux des Canadiens enclins à émigrer, et les changements apportés aux lois américaines sur l'immigration ont rendu l'émigration des Canadiens vers les États-Unis plus difficile.» (8.38)

Dans un discours récemment prononcé à Toronto, le Premier ministre M. P. E. Trudeau a également fait allusion à l'émigration lorsqu'il disait:[1]

«De toutes les violentes attaques dont le Livre blanc a fait l'objet, celle qui lui attribue pour conséquence future une émigration massive aux États-Unis me laisse particulièrement sceptique. Les personnes qui parlent de la sorte grossissent exagérément les incidences de nos propositions tout en se faisant de fausses idées sur la profondeur de notre attachement au pays.»

Si ces déclarations sont exactes en ce qui concerne les travailleurs non qualifiés (qui ne gagnent normalement que de faibles salaires), la CAODC ne pense pas que cela soit vrai en ce qui concerne les personnes qualifiées et instruites, qui sont en mesure de comprendre les niveaux fiscaux des différents pays et qui ont également des aptitudes leur permettant de trouver de l'emploi ailleurs qu'au Canada.

La CAODC estime que si les propositions du Livre blanc sont mises en œuvre, les facteurs fiscaux joueront un rôle plus important en matière d'émigration. Le Livre blanc risque d'induire en erreur lorsqu'il prétend que la nouvelle exemption de base pour le contribuable canadien serait bien plus élevée que dans les autres pays (paragraphe 1.25 et tableau 3). Un Canadien envisageant d'émigrer examinera la différence entre ce que lui donne son salaire au Canada toutes retenues et tous impôt déduits, contre ce qu'il en serait, pour le même type d'emploi, dans un autre pays. Cette différence serait basée sur (i) les différences de revenus bruts et (ii) les différences entre les exemptions *totales*, et non pas les exemptions *de base*, accordées. Si les propositions du Livre blanc étaient mises en œuvre et si elles avaient pour effet d'accroître la disparité entre le revenu net qu'un Canadien peut espérer au Canada et celui qu'il peut espérer dans un autre pays, il est certain que cela ne manquera pas d'influer sur sa décision éventuelle d'émigrer.

Aux termes des propositions du Livre blanc, un contribuable célibataire (sans aucune personne à charge) gagnant $10,000 par an paierait $252, soit 11.3 pour 100, de plus sous le nouveau système que sous le système actuel. En plus des impôts accrus sur le revenu personnel, d'autres formes d'impôt, telles que l'impôt punitif sur les gains de capital, l'impôt modifié sur les biens transmis par décès, etc. auront tendance à pousser les Canadiens qualifiés à émigrer. C'est le contribuable célibataire et instruit qui, étant donné sa mobilité relative et sa faible base financière, est le plus susceptible d'émigrer, ce qui serait une catastrophe. En même temps, la mise en œuvre de ces propositions rendrait peu attrayants pour les Canadiens (tels que le personnel des compagnies de forage et d'entretien pétroliers) les propositions de poste à l'étranger pour de courtes périodes, qui contribuent à la prospérité de l'exportation canadienne. De telles propositions seraient peu attrayantes du fait des clauses de réalisation supposées contenues dans le Livre blanc.

Si l'on considère notre pays dans son ensemble, il est possible que la mise en œuvre des propositions du Livre blanc n'influence pas de façon notable l'émigration. A l'échelon régional par contre, et particulièrement dans l'Ouest canadien, elles pourraient constituer un sérieux problème, du fait de la nature de l'industrie pétrolière.

Cette industrie est de caractère international. Par conséquent, les Canadiens envisageant d'émigrer peuvent regarder plus loin que les États-Unis. En d'autres termes, l'allusion faite dans le Livre blanc aux changements des conditions aux États-Unis et des lois d'immigration dans ce pays ne sont pas absolument applicables ici. Le personnel de l'industrie pétrolière (y compris les professionnels et les techniciens qualifiés du forage et de l'entretien pétrolier) canadien ne peuvent trouver des possibilités intéressantes dans d'autres parties du monde, notamment au Moyen-Orient, en Australie et en Afrique du Nord. Les contremaîtres de forage qui acceptent des postes dans des pays étrangers reçoivent des salaires très élevés, souvent exonérés d'impôt, sans parler d'autres avantages tels que des congés au pays tous les deux ans tous frais payés. La CAODC estime qu'au cours des sept dernières années, plus de 1,000 contremaîtres de forage canadiens ont accepté des postes à l'étranger. Cela indique suffisamment la demande qui existe pour ce type de personnel qualifié canadien. Du fait de cette

[1] Allocution prononcée le 4 mars 1970 au Royal York Hôtel devant les membres de l'Association libérale de Toronto et du District.

situation, on a dû former professionnellement le triple du nombre de contremaîtres de forage nécessaire à l'industrie canadienne.

Comme nous l'avons dit précédemment, la mise en œuvre des propositions du Livre blanc aboutirait à une réduction des nouveaux investissements de capitaux dans l'industrie pétrolière. De nombreux employés de l'industrie pétrolière sont des spécialistes ayant une formation universitaire ou tout au moins une haute formation technique. Selon une source en particulier, 42 p. 100 de tous les géologues travaillant au Canada sont employés dans l'Alberta.[2] En outre, cette industrie emploie un grand nombre de juristes, de comptables agréés et d'économistes spécialisés dans les questions pétrolières. S'il y avait une baisse des activités, de tels spécialistes ayant perdu leur emploi, ainsi que de nouveaux universitaires incapables d'en trouver, auraient tendance à émigrer. Du fait de leur formation spécialisée et de la nature particulière de leurs intérêts professionnels, ils risquent de ne pas trouver d'emploi de rechange qui leur convienne au Canada.

L'expansion de l'industrie pétrolière dans l'Ouest canadien a renversé la tendance de l'émigration canadienne vers d'autres pays et, jusqu'à une certaine mesure, la migration vers les villes de notre population rurale. Par exemple, l'industrie du forage et de l'entretien pétroliers a fourni des milliers d'emplois à plein temps ou à mi-temps, notamment à des fermiers et à d'autres ruraux. Du fait de la nature saisonnière de l'industrie du forage, un grand nombre des ruraux occupés momentanément par l'industrie du forage et de l'entretien pétroliers ont pu néanmoins continuer à exploiter leurs fermes. Les opérations de forage subissent un net ralentissement au printemps, à l'été et à l'automne, saisons très chargés pour les fermiers. Par contre, le forage s'accentue en hiver qui est pour les fermiers, la saison morte.

(A cet égard, il y a lieu de souligner que du fait de la nécessité d'améliorer les connaissances professionnelles du personnel, et en vue des activités futures de forage dans le Grand Nord, notre association, en coopération avec le gouvernement de l'Alberta, a créé au début de 1967, à Edmonton, une école de formation professionnelle en forage pétrolier. Depuis lors, plus de 2,500 employés de toutes les régions du Canada y ont reçu soit une formation de base, soit une formation avancée en matière de techniques de forage).

[2] *Oil Companies* par A. H. Ross, vice-président et directeur régional de Western Decalta Petroleum Limited, dans un rapport soumis le 30 janvier 1970 au séminaire sur «les propositions de réforme fiscale» organisé sous les auspices de la Chambre de commerce de Calgary.

L'industrie du forage et de l'entretien pétroliers a fourni des possibilités aux entreprises commerciales de bien des petites communautés proches des lieux de forage. A ce seul titre, l'industrie pétrolière achète annuellement au Canada près de $25,000,000 de biens et de services. Un puits de pétrole classique, dont le forage nécessite environ 20 jours, coûte approximativement $125,000. 31 p. 100 seulement de cette somme, soit $39,000, revient effectivement à l'entrepreneur de forage. Environ $16,000 de la part revenant à l'entrepreneur seront consacrés au paiement d'un traitement et salaires imposables, les $23,000 restants devront servir à couvrir les frais d'entretien et des réparations, les fournitures, l'amortissement, le risque et le bénéfice.

Les $84,000 restants seront répartis comme suit:

«Acquisition» du terrain (Gouvernement)	$24,000
Construction de routes	4,500
Location de services de camionnage	4,200
Mise à essai de puits	9,400
Équipement de production	42,700
	$84,800

Jusqu'à une date toute récente, les activités de recherches et de mise en valeur étaient concentrées dans l'Ouest canadien. Toutefois, tout laisse prévoir que cette activité s'étendra bientôt à l'ensemble du pays. Les activités de forage devraient s'accroître dans les régions de pionniers ou régions frontières du Canada (la côte ouest, le Delta Mackenzie, les Iles Arctiques et les côtes au large de la Baie d'Hudson, le Golfe du Saint-Laurent et la Gaspésie). Tout cela fournira des possibilités d'emplois et des activités commerciales dans ces régions, en supposant bien entendu que les lois fiscales encouragent la poursuite de l'investissement dans cette industrie.

Le Livre blanc a reconnu sans ambages que, du fait de ces propositions, les contribuables mariés appartenant aux tranches de revenu les plus élevés paieraient un peu plus d'impôt au Canada qu'aux États-Unis. Il suggère que ces différences:

> «...pourraient être mieux compensées sur le marché en adaptant les barèmes de salaires de ces particuliers ou des rares catégories qu'il est nécessaire de conserver ou d'attirer malgré la concurrence américaine» (8.39)

Cette suggestion semble impropre et en outre exagérément simplifiée étant donné que, si on la suivait, cela pourrait précipiter une restructuration vers le haut de diverses catégories de la structure générale des traitements et salaires actuellement en vigueur, ce qui ne manquerait pas d'avoir des conséquen-

ces inflationnistes sur l'économie et de provoquer dans d'autres secteurs des tentatives pour obtenir des augmentations similaires. Bref, la CAODC craint que le Livre blanc puisse avoir sous-estimé la mesure dans laquelle son application risque d'accroître l'immigration des Canadiens compétents ou hautement qualifiés où, ce qui serait tout aussi grave, de dissuader des personnes répondant à cette définition d'émigrer d'autres pays pour venir vers le Canada. Il est difficile de croire que d'éventuels immigrants ayant ces qualifications viendront s'installer au Canada pour y vivre si les lois fiscales sont plus rigides que celles qui sont appliquées dans d'autres pays. Il semble ridicule de dépenser une part considérable de nos budgets combinés à l'échelon des gouvernements municipaux provinciaux et fédéral à des fins d'éducation, de formation professionnelle et de recyclage, si l'on introduit ensuite des réformes fiscales qui pousseront les Canadiens à immigrer.

En ce qui concerne sa proposition d'imposer les gains de capital et, simultanément, de limiter à un maximum de 50 p. 100 le taux d'imposition le plus élevé sur le revenu personnel, le Livre blanc déclare:

> «...appliqués aux revenus des travailleurs intellectuels et des cadres supérieurs (ils) entraîneraient un certain relachement dans leurs efforts et un désir de retirer des avantages sous forme de vacances, d'indemnités de retraite, et d'autres avantages non productifs assujettis à des impôts inférieurs. Le Canada doit pouvoir compter sur l'effort maximal de ses citoyens les plus habiles. Pour s'assurer leurs services, il doit concurrencer d'autres pays où les Canadiens compétents sont libres d'aller vivre et travailler.» (2.39)

> «...il est difficile d'évaluer les conséquences des taux élevés d'impôt sur le revenu en ce qui a trait au travail fourni et aux décisions prises sur la question de savoir s'il vaut mieux rester au Canada ou immigrer au Canada. De nombreux facteurs entrent dans ces décisions et les taux de l'impôt sur le revenu peuvent fort bien ne pas constituer le facteur déterminant.» (3.9)

Cette dernière citation illustre clairement l'une des faiblesses fondamentales du Livre blanc. Il semble qu'il propose une législation fiscale en se basant sur des opinions ou des jugements qui, apparemment, ne s'appuient pas sur des faits précis. Le Canada ne peut se permettre de courir le risque de perdre des travailleurs, des chefs d'entreprise canadiens hautement qualifiés, du fait de la mise en œuvre des propositions du Livre blanc basées sur des assertions aussi faibles que «les taux d'impôt sur le revenu ne sont probablement pas le facteur le plus significatif», et «nous doutons fort que des facteurs fiscaux aient été prépondérant en matière d'émigration.»

C. Revenus du Gouvernement

Le troisième but et la troisième norme de réformes fiscales suggérés dans le Livre blanc est la reconnaissance de besoins sociaux modernes.

Le Livre blanc prétend avoir procédé à une estimation méticuleuse, pour s'assurer que les revenus nécessaires seront effectivement produits. Toutefois, il ne fait en même temps qu'une allusion rapide au niveau de revenu nécessaire, et ce en ces termes:

> «... les besoins financiers des gouvernements fédéral et provinciaux, qui ont d'importants et d'utiles projets à réaliser, sont si grands que nous ne pouvons maintenant nous permettre de réduire l'ensemble des recettes tirées de l'impôt sur le revenu des particuliers et des corporations.» (1.3)

> «...s'urbanisant de plus en plus, notre société exige toujours davantage des gouvernements et des autres autorités publiques, leur imposant des conditions qui éprouvent jusqu'à la dernière extrémité leur faculté de financer et de mener à bien leurs activités. Il faut que la réforme de l'impôt sur le revenu favorise le développement approprié de cette société en évolution». (1.13)

> «...L'adoption et l'élargissement de certains programmes du Gouvernement en matière de bien-être social a obligé celui-ci à se procurer une somme beaucoup plus considérable de revenus.» (2.3)

Le Livre blanc se réfère également aux considérables accroissements de dépenses publiques (au fédéral, au provincial et au municipal) depuis 1964:

> «...Ces dépenses supplémentaires profitent déjà aux contribuables et créent un milieu économique et social plus favorable. Mentionnons l'assurance maladie, le logement, les allocations aux jeunes, les prêts aux étudiants, l'aide aux universités, le recyclage des travailleurs, une assistance plus généreuse des indigents et les importantes dépenses imputables à l'expansion industrielle et au développement économique régional.» (1.17)

Cette déclaration constitue une généralisation hâtive avec laquelle la majorité des contribuables canadiens ne seront pas nécessairement d'accord. En même temps, il est ironique de constater qu'un grand nombre de ces programmes sont destinés à permettre aux

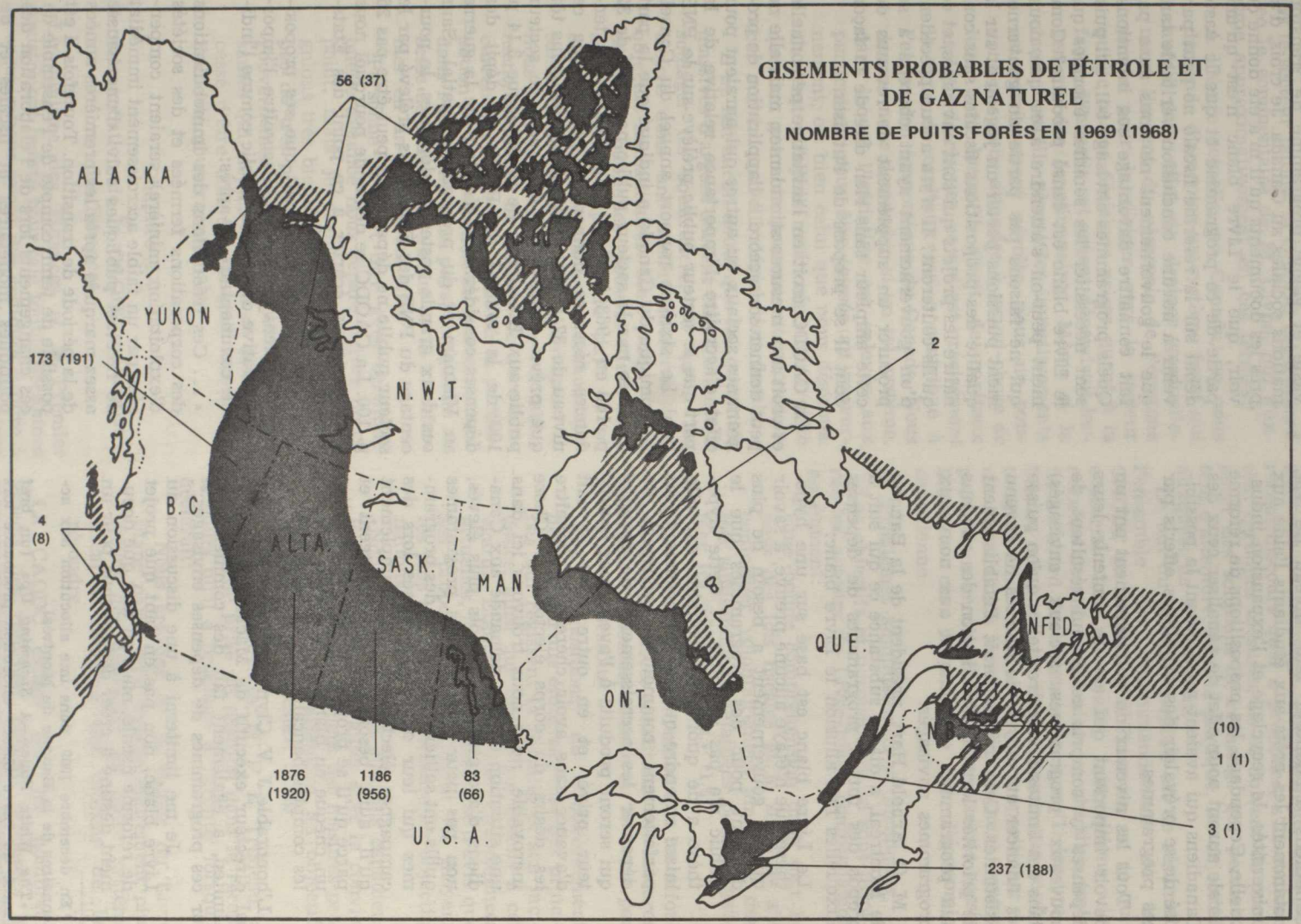
GISEMENTS PROBABLES DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL
NOMBRE DE PUITS FORÉS EN 1969 (1968)
56 (37)
ALASKA
YUKON
173 (191)
N.W.T.
C.G.
2
4
(8)
B.C.
ALTA.
SASK.
MAN.
ONT.
QUE.
NFLD.
N.B.
N.S.
(10)
1 (1)
3 (1)
237 (188)
1876
(1920)
1186
(956)
83
(66)
U. S. A.

Canadiens d'améliorer leur niveau de vie, notamment les prêts aux étudiants l'aide aux universités, le recyclage et l'expansion industrielle. Cependant, les propositions de réforme fiscale auront pour effet de pénaliser ceux des Canadiens qui avaient précisément la possibilité de se prévaloir des avantages offerts par ces programmes.

Tous les niveaux du gouvernement ont un devoir important qui est de contenir leurs dépenses (y compris celles qui résultent de nouveaux programmes sociaux envisagés) dans des limites financières telles qu'on puisse les financer au moyen de sources de revenu existantes. Cela nécessiterait l'établissement de priorités lors de l'attribution des revenus aux programmes existants et aux nouveaux programmes envisagés.

M. G. Arnold Hart, président de la Banque de Montréal, a dit en substance ce qui suit à propos des futurs programmes de dépenses auxquelles fait allusion le Livre blanc:[3]

> Le Livre blanc est basé sur une hypothèse que n'étaye aucune preuve, à savoir que le gouvernement a besoin de plus d'argent pour des programmes que le public n'a pas sollicités... Cette hypothèse a de quoi nous troubler, car elle laisse entendre que le gouvernement sait parfaitement comment il convient de dépenser les accroissements de revenus qui seront produits à l'avenir par le secteur privé, et en outre qu'il le sait d'avance sans avoir cherché à connaître les désirs du corps électoral... Chose incroyable, nous nous trouvons ici dans une situation où l'on demande aux Canadiens d'accepter des impôts plus élevés, non pas pour financer des programmes qu'ils ont sollicités, ni même des programmes qui leur ont été proposés lors des campagnes électorales, mais simplement qu'il aura besoin de plus d'argent et parce qu'il se propose de ce fait d'émettre un chèque en blanc en sa faveur tiré sur les comptes bancaires de la collectivité.

L'honorable J. V. Clyne, président et principal directeur exécutif de MacMillan Bloedel Limited, a également fait des commentaires sur ces programmes de dépenses envisagés:[4]

> ... Je me limiterai à une discussion du Livre blanc, non pas en tant que projet de réforme fiscale, mais en tant que document destiné à créer des revenus pour un vaste et vague programme de transformations sociales au Canada. Je crois, d'après les documents qu'il m'a été donné de voir, que le Livre blanc n'est qu'une partie de ce programme et que le vaste débat sur la réforme fiscale ne peut parvenir à aucune conclusion véritable tant que le gouvernement ne nous aura pas fait connaître davantage ses intentions. Quels programmes envisage-t-il, qui puissent nécessiter les sommes énormes que le Livre blanc est censé produire? Comment peut-on s'attendre à ce que nous, qui ne faisons pas partie du gouvernement puissions porter un jugement sur la qualité des propositions fiscales sans connaître les projets qui sont envisagés, et ce qu'ils coûteront? Il n'y a aucun précédent d'un gouvernement ayant cherché à se procurer un supplément de revenus de cette ampleur sans rien dire de la façon dont il se propose de l'utiliser.

La CAODC croit en l'initiative personnelle et croit aux mesures stimulantes, mais elle ne peut donner son accord à l'application de programmes sociaux ou autres qui auraient pour effet d'accroître l'importance relative de la part que le secteur public prélève sur le PNB total Le sixième rapport annuel du Conseil économique du Canada a indiqué que la part prélevée par le secteur public passerait de 32 p. 100 en 1968 à 37 p. 100 en 1975. Les tendances récentes donnent à penser que ce niveau de 37 p. 100 sera atteint bien plus tôt que prévu. Contrastant avec cela, le secteur public aux États-Unis ne prélève que 3.14 p. 100 de la totalité du PNB[4], en dépit des dépenses considérables résultant de la guerre au Vietnam et du programme spatial. Sans ces deux grands postes de dépenses, le pourcentage du PNB des États-Unis prélevé par le secteur public ne dépasserait peut-être pas 25 p. 100. La CAODC se demande pourquoi nous devrions nous écarter à ce point des États-Unis dans ce domaine.

Le Livre blanc reconnaît que ses propositions auraient pour effet d'accroître l'importance relative du secteur public comme l'indique le commentaire ci-après:

> « ... Ces (réductions des immobilisations des corporations fermées et des sociétés d'exploitation minière) seraient compensées par un faible accroissement immédiat de recettes publiques suivi d'une hausse assez marquée après les premières années de la période de transition. Toutefois il est possible de tenir compte de l'ensemble de ces changements lors de l'élaboration des politiques monétaires et fiscales et de contrebalancer leurs effets généraux sur l'ensemble des revenus, de l'emploi et des prix.» (8.49)

[3] En décembre 1969, dans une allocution aux actionnaires de la Banque de Montréal.

[4] «*The White Paper—A Summing Up*» (un bref résumé du Livre blanc) allocution prononcée lors de la conférence de la fondation fiscale canadienne à Montréal par l'honorable J. V. Clyne, président et principal directeur exécutif de MacMillan Bloedel Limited, le 25 mars 1970.

Au sujet de ce glissement du secteur privé vers le secteur public, la CAODC est d'accord avec le commentaire de M. Clyne, qui s'exprime approximativement en ces termes:[4]

> A l'heure actuelle, au Canada, on nous demande d'accepter un système fiscal qui aurait pour effet de drainer graduellement l'argent du réservoir de l'épargne privée pour la diriger vers le secteur public où les décisions prises quant à la façon d'investir cet argent dépendrait largement des fonctionnaires. Même si la façon dont ils gèrent les investissements est extrêmement adroite, nous ne pouvons pas nous attendre à grand-chose de leur part lorsqu'il s'agit de capitaux assortis de risques, ce qui est précisément le type de capitaux qui a contribué à l'expansion économique du Canada. Nous devons nous demander si un tel système, dans lequel l'initiative est enlevée aux particuliers pour être laissée au gouvernement, est bien celui que nous désirons. Ce n'est qu'après avoir répondu à cette question que nous pourrons nous prononcer sur la nouvelle législation fiscale.
>
> Il ne fait aucun doute que des quantités massives d'argent doivent être destinées à soulager les souffrances, où qu'on les trouve dans une société moderne aux objectifs humanitaires. Mais jusqu'où les dépenses publiques peuvent-elles aller avant que les capacités du pays de se développer comme une entité économique saine ne commencent à se désintégrer? Il nous faut savoir si l'on désire, véritablement, maintenir un système de libre concurrence, et il est un point où la participation ou l'intervention du gouvernement dans l'économie d'un pays, lorsqu'elle ne cesse de s'accroître, risque de le transformer en un pays totalitaire.
>
> Personne ne peut dire avec certitude quelle distance nous sépare encore de ce point, mais je crains que nous l'atteignions très bientôt si nous ne surveillons pas de très près le rythme des dépenses gouvernementales, et les priorités croissantes qui, depuis sept ans et demi, n'ont cessé d'être données au côté recettes de l'activité gouvernementale.

Chapitre IX

Recommandation de la CAODC au ministre des Finances

Le ministre des Finances et le Premier ministre ont insisté pour que toutes personnes ou organisations ayant des critiques à faire à l'encontre des propositions précises du Livre blanc devraient également suggérer des propositions de rechange. Par exemple, dans le récent discours qu'il a prononcé, s'ils contestent certaines mesures, ils se doivent de proposer des solutions de rechange qui permettent d'atteindre, dans la pratique, les objectifs auxquels ils acquiescent.

Le but du présent chapitre est de résumer l'ensemble des recommandations de la CAODC au ministre des Finances, en ce qui concerne les principales propositions de réforme fiscale. Néanmoins, ce chapitre traitera d'abord des sujets connexes: (1) les problèmes administratifs et juridiques que susciterait la mise en œuvre de ces propositions; et (2) l'incertitude dont s'accompagnent toutes prédictions en matière de répercussions possibles de ces propositions sur l'économie canadienne.

A. Problèmes administratifs et juridiques

Les objectifs et normes dont se sont inspirés les auteurs du Livre blanc comprenaient notamment:

> «une bonne compréhension dans tout le pays des lois fiscales et le souci de s'y conformer volontairement ainsi que des lois suffisamment détaillées pour supprimer les échappatoires.» (1.6)

Le Livre blanc est convaincu que les réformes fiscales proposées constituent des mesures pratiques et efficaces, comme on le verra par la citation ci-dessous:

> «Les propositions du Gouvernement découlent d'une étude sérieuse des principes qui régissent la fiscalité et son incidence, ainsi que des usages établis à cet égard. Étant donné les circonstances actuelles, le Gouvernement est d'avis que ses propositions constituent les moyens les plus pratiques d'atteindre les objectifs nationaux». (1.4)
>
> «Nous présentons aux citoyens canadiens les propositions suivantes avec la conviction qu'elles constituent des mesures pratiques capables d'atteindre les objectifs de la réforme fiscale». (1.23)

Le Premier ministre, M. P. E. Trudeau, a appuyé cette prise de position dans le récent discours qu'il a prononcé à Toronto[1] lorsqu'il déclarait:

> Nous croyons en la valeur du Livre blanc parce qu'il expose clairement plusieurs des difficultés de notre système fiscal et indique des moyens de les résoudre.

La CAODC estime que les nombreux aspects des réformes fiscales proposées ne sont pas pratiques et que leur administration

[1] Voir note 1, chapitre VIII.

s'avérerait extrêmement difficile, tant pour les compagnies contribuables que pour les contribuables particuliers et même les gouvernements, fédéral et provinciaux.

La CAODC craint également sérieusement que l'ensemble de ces propositions, si elles étaient adoptées, ne suscite une longue période d'incertitudes tant que des décisions des tribunaux n'aient fait jurisprudence quant à l'interprétation juridique qu'il convient de donner à la nouvelle loi. Cette préoccupation est similaire à celle exprimée dans le mémoire adressé en 1967 au ministre des Finances par la CAODC, à propos du rapport de la Commission royale sur l'impôt, dans lequel la CAODC déclarait en substance:

> Le système fiscal proposé nécessitera des années d'entraînement pour le ministère du Revenu et le personnel de l'industrie privée. Il sera coûteux, et d'une administration difficile. Il suscitera également de nombreuses années d'incertitudes quant à l'interprétation juridique qu'il convient de lui donner. Cette incertitude portera préjudice aux investissements futurs au Canada, étant donné que nul ne saura avec certitude l'application et l'effet de ces lois fiscales. Notre association estime que le système fiscal actuel, que connaissent parfaitement nos concitoyens et les gens de bien d'autres pays, pourrait continuer à rendre d'admirables services à notre pays, à condition de subir de temps en temps les modifications nécessaires.

L'objectif du Livre blanc tendant à mettre fin aux échappatoires est hautement louable. En fait, de nombreux experts fiscaux estiment que bon nombre des échappatoires dont il est constamment question dans le Livre blanc, telles que le dépouillement de l'excédent et les compagnies associées, ont beaucoup perdu de leur efficacité grâce à la mise en œuvre de la loi actuelle. Il est cependant impossible de mettre au point un système fiscal utopique qui mettrait fin, une fois pour toute, à toutes possibilités d'échappatoires. C'est pourquoi il faut rechercher surtout l'administration et l'interprétation efficace de la loi afin de réduire au maximum les évasions fiscales et les échappatoires, plutôt que de s'efforcer de mettre au point un document qui soit à tout jamais imperméable à toutes fuites.

L'histoire de toutes les lois fiscales a démontré que des amendements seront nécessaires d'année en année, et ce pour un grand nombre de raisons. Il est presque certain qu'une loi complètement nouvelle en matière d'impôt sur le revenu nécessiterait beaucoup plus de modifications que ce ne serait le cas si l'on se bornait à procéder aux révisions d'une loi déjà existante.

B. Incertitudes quant aux répercussions probables

La CAODC s'estime absolument d'accord avec les commentaires ci-après du Livre blanc, concernant la difficulté de faire des prévisions:

> «Il est toujours hasardeux de prévoir le rendement des impôts sur le revenu. Une partie du risque est inhérente à la prévision économique, laquelle doit comprendre non seulement les revenus totaux mais également leur répartition. De plus, les bénéfices des corporations sont plus difficiles à prévoir que les autres variables, étant donné qu'ils dépendent de l'évolution de la production ainsi que des prix de vente et de revient, ces derniers facteurs influant les uns sur les autres d'une infinité de façons, mais ils constituent l'assiette de l'impôt sur le revenu des corporations et ils ont une influence considérable sur les gains de capital. Ces difficultés normales sont devenue plus grandes au cours des dernières années par suite des modifications importantes apportées aux lois fiscales, particulièrement à celles qui régissent les allocations du coût en capital.» (8.4)
>
> «Les risques inhérents à la prévision grandissent lorsque le régime fiscal subit des refontes. Pour en estimer les conséquences, il faut connaître, supposer ou prévoir, à partir de données incomplètes, un certain nombre de facteurs qui n'ont pas, jusqu'ici, influé directement sur le rendement des impôts et qui ne se reflètent pas dans la statistique fiscale ni dans aucune autre statistique économique. Il faut également prévoir quelle sera la réaction des contribuables devant les nouvelles possibilités ou les nouvelles restrictions. Ces risques revêtent une importance particulière dans le contexte du présent programme». (8.5)

Il est impossible d'évaluer par avance les répercussions que les principales propositions du Livre blanc, si elles étaient mises en œuvre, pourraient avoir sur l'économie canadienne. Dans l'intérêt de tous les Canadiens (y compris les contribuables, les investisseurs et ceux qui dépendent en tout ou en partie des programmes sociaux du gouvernement), nous ne pouvons courir le risque de voir ces propositions, au cas où elles seraient mises en œuvre, exercer un effet néfaste sur l'économie canadienne. Les personnes appartenant aux tranches de revenu les plus faibles seraient les premières à souffrir d'un déclin de l'activité économique. Un tel déclin, difficilement réversible, ferait tort à ce groupe de contribuables que, précisément, le Livre blanc se propose de protéger.

Le Livre blanc laisse entendre (1.12) que les actuelles propositions de réforme fiscale devraient donner un système relativement stable, susceptible de se développer, mais qui n'aurait pas besoin de révisions profondes pendant une période assez considérable. Toutefois, il laisse également entendre que d'autres réformes fiscales pourraient être introduites à une date ultérieure (notamment les modifications de l'impôt sur les ventes, les tableaux de déductions pour frais de capital, etc.), et que certains taux d'imposition pourraient devoir être changé à l'avenir afin de s'adapter aux circonstances économiques et aux besoins en matière de dépenses publiques. Ces suggestions sont très déconcertantes, étant donné que: (i) il est impossible de procéder à une évaluation valable des répercussions totales des projets de réformes fiscales du Livre blanc si d'autres propositions doivent être introduites à une date ultérieure; et (ii) cela semble contredire le paragraphe 1.12.

C. Recommandation générale de la CAODC

Il est inéquitable et peu réaliste de la part du gouvernement d'attendre des parties intéressées qu'elles fournissent des propositions de rechange pour les principales propositions de réformes fiscales contenues dans le Livre blanc. Le public n'a pas eu assez de temps, d'argent ni d'autres ressources pour mettre au point des solutions de rechange et supputer leurs répercussions probables, surtout si l'on songe aux nombreux personnel et aux millions de dollars que le gouvernement a consacré depuis 1962 à l'étude de la réforme fiscale. Aussi, bien que le Livre blanc proprement dit ait été publié en novembre 1969, les documents supplémentaires auxquels le Livre blanc faisait allusion n'ont été publiés qu'en mars 1970, et un supplément technique concernant l'industrie minière et pétrolière n'a pas encore vu le jour, et ne sera peut-être jamais publié.

La collectivité des investisseurs et des contribuables vit dans l'incertitude depuis 1962 du fait d'une possible modification des règles fiscales de base qui affectent toutes décisions commerciales. Il faudrait mettre fin le plus tôt possible à cette incertitude.

Étant donné que de nombreuses propositions du Livre blanc sont étroitement dépendantes les unes des autres, il risque d'être impossible d'en éliminer les propositions inapplicables s'en en modifier également beaucoup d'autres, ce qui peut demander beaucoup de temps.

Afin d'éviter ce travail inutile et pour dissiper le plus tôt possible la brûme d'incertitudes dans laquelle nous nous mouvons, la solution la plus intelligente serait de maintenir pûrement et simplement la loi actuelle, sous réserve de procéder de temps à autre à des modifications raisonnables, qui puissent être acceptées par les contribuables, la collectivité des affaires et les niveaux intéressés du gouvernement.

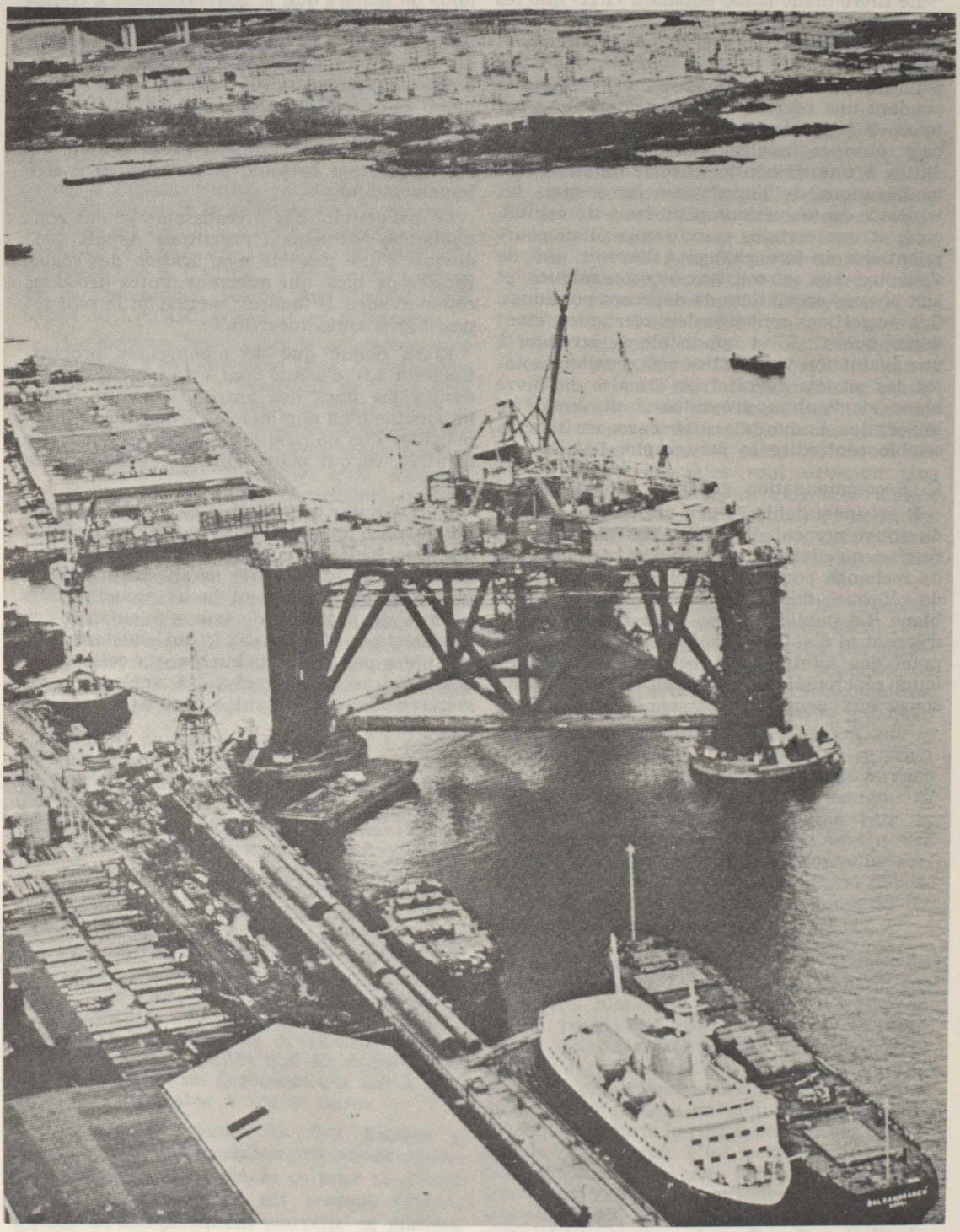

TOUR DE FORAGE FLOTTANTE SEDCO H

CONSTRUITE PAR LES CHANTIERS NAVALS DE HALIFAX, À HALIFAX, NOUVELLE-ÉCOSSE
POUR LA SOUTHEASTERN COMMONWEALTH DRILLING LTD.

APPENDICE F

Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce par National Associaticn of Tobacco and Confectionary Distributors—Montréal. Sujet: Le «Livre blanc» de M. Benson sur la réforme fiscale.

INTRODUCTION

Nous, les représentants de la National Association of Tobacco and Confectionery Distributors, soumettons au nom de nos membres, distributeurs de produits de tabac et confiserie du Canada, ce mémoire qui décrit nos objections particulières et nos suggestions relativement aux propositions contenues dans le "Livre Blanc" de la réforme fiscale.

Les distributeurs de produits de tabac et confiserie sont les intermédiaires entre les manufacturiers ou fournisseurs de ces produits et les détaillants. Comme tels, leur entreprise est caractérisée par une marge de profit plutôt mince, des frais généraux très élevés, un investissement de capital considérable et des extensions de crédit à leurs clients. Les distributeurs sont en général considérés comme de petites entreprises (Corporations Fermées) qui pourraient être grandement affectées par certaines des propositions de M. Benson.

Il y a cependant plusieurs firmes parmi nos membres qui sont des corporations ouvertes lesquelles seraient affectées par la clause de ré-évaluation de capital de 5 ans.

La distribution est une fonction des plus nécessaires qui contribue à maintenir le niveau de vie actuel des canadiens. Le procédé de la distribution assure que des marchandises de toutes sortes sont mises en vente partout à un coût minimum. Cette fonction de notre industrie offre de l'embauche à plusieurs et des prix avantageux aux consommateurs.

LE MÉMOIRE

REMARQUES GÉNÉRALES: Le "Livre Blanc" souligne l'intimité qui existe entre les actionnaires d'une corporation fermée et la corporation elle-même et exprime le désir que pour les corporations fermées "l'impôt serait rattaché autant que possible à celui des actionnaires." (1)

Au cours de notre entrevue avec l'Honorable Edgar J. Benson, le 26 février 1970 à Ottawa, M. Benson mit l'accent sur le paragraphe 4. 18 2), soit les problèmes provenant de l'accumulation de gros surplus par les corporations et la résistance actuelle des actionnaires devant l'imposition éventuelle de ces surplus. Nous avons conclu que M. Benson a pensé qu'en établissant un taux d'impôt uniforme sur les revenus des corporations et en demandant un paiement des dividendes dans les

(1) Paragraphe 1.40

deux ans et demi si l'impôt de la corporation était pour être admis comme dégrèvement aux actionnaires, plusieurs des manipulations et injustices actuelles de l'impôt seraient éliminées.

Gardant à l'idée le but et la nature des objectifs du "Livre Blanc" concernant l'imposition des corporations fermées, nous offrirons dans les paragraphes qui suivent une alternative qui amoindrira considérablement les effets de la hausse suggérée des taux de 21% à 50% sur une période de 5 ans pour les corporations fermées sur les premiers $35,000 de profits nets.

ÉTUDE ET EFFETS DE LA HAUSSE DU TAUX DE L'IMPOT CONCERNANT LES CORPORATIONS FERMÉES ET LES DISTRIBUTEURS DE TABAC EN PARTICULIER: Les distributeurs de tabac vendent généralement à des prix comparativement peu élevés. Par conséquent, un gros chiffre de ventes est requis pour en arriver à un taux raisonnable de profit sur le capital investi. Afin d'atteindre ce chiffre de ventes, un inventaire varié et considérable est nécessaire.

A quelques exceptions près, les membres de la N.A.T.C.D. font partie des corporations fermées. Celles-ci comptent en grande partie sur leurs profits pour financer les inventaires toujours plus grands

qu'exige un établissement en plein développement.

Ces distributeurs indépendants font actuellement face à des hausses d'impôt éventuelles allant jusqu'à un maximum de $10,500 par année (50% - 21% ou 29% X $35,000). S'ils choisissent et se qualifient pour "L'imposition comme société en nom collectif", l'augmentation serait quelque peu moindre mais serait quand même considérable.

Ce drainage important du capital d'opération causé par les hausses d'impôt proposées sur les corporations aurait pour effet de:

1) restreindre sérieusement l'expansion des corporations fermées actuelles et,
2) décourager l'ouverture de nouvelles entreprises.

Le distributeur de tabac, qui a besoin d'un inventaire considérable en plus de ses profits bruts peu élevés sur les ventes, aurait le choix entre:

1) vendre à ses concurrents plus importants,
2) fusionner,
3) fermer ses portes.

Il serait très difficile pour l'entreprise familiale de survivre dans la

tradition de la libre entreprise qui a caractérisé la "façon canadienne" de faire affaires depuis le début du Canada.

L'ALTERNATIVE: Le paragraphe 4.27 propose que les corporations soient éventuellement taxées à 50% et que les dividendes soient versés aux actionnaires dans les deux ans et demi qui suivent la fin de l'année d'imposition de la corporation.

Le paiement des dividendes en dedans de cette période permettrait aux actionnaires de bénéficier d'un dégrèvement équivalant au plein montant de l'impôt payé par la corporation lors du calcul de leurs redevances d'impôt personnel. De plus ce procédé éliminerait l'accumulation de surplus non-distribués. Cependant, ceci créerait inévitablement aux petites entreprises les problèmes déjà mentionnées.

L'alternative proposée serait de laisser l'exemption de $35, 000 intacte pour les compagnies dont les profits sont moins de $100, 000 annuellement. Cette exemption de $35, 000 pourrait être réduite au taux de $500. 00 pour chaque $1, 000. 00 gagné par la compagnie au delà de $100, 000. C'est-à-dire qu'une compagnie qui a gagné $120, 000 bénéficierait de seulement $25, 000 d'exemption et qu'une autre dont les profits nets seraient $170, 000 n'aurait pas d'exemption du tout. La seconde phase

serait d'exiger le paiement d'un dividende en dedans de 5 ans après la fin de l'année d'imposition de la corporation si l'impôt payé par la compagnie doit servir de dégrèvement aux actionnaires. Les compagnies gagnant entre $35, 000 et $100, 000 retireraient le bénéfice maximum d'un sursis d'impôt annuel de $10, 150 (50 - 21% ou 29% X $35, 000) alors que celles gagnant jusqu'à $35, 000 ou entre $100, 000 et $170, 000 retireraient des bénéfices moindres. Puisque les distributions de dividendes des revenus de chaque année ne seraient faites que 5 ans plus tard, une compagnie pourrait bénéficier d'un sursis d'impôt sans intérêt égal à 5 fois $10, 150 ou $50, 750.

D'autres considérations d'ordre "technique" seraient de conserver la provision actuelle visant à reporter les pertes aux années subséquentes. Par conséquent, le revenu sujet à distribution serait le moindre de:

a) revenu net après déduction des pertes d'une autre année ou,

b) les revenus non-distribués de la corporation en main le jour où le dividende aux actionnaires est déclaré.

LE PLAN CI-HAUT MENTIONNÉ AURAIT POUR EFFET DE:

1) amoindrir considérablement la tension sur le capital d'opération des petites entreprises, telles que définies;

2) voir à ce que les profits de corporations soient taxés à des taux d'impôt personnel tel que proposé dans le "Livre Blanc" en dedans de 5 ans;

3) éliminer l'accumulation de surplus des corporations avec la même efficacité que les propositions actuelles du "Livre Blanc".

AUTRES ALTERNATIVES: Alors que l'opinion générale est que les petites entreprises auront besoin d'aide pour survivre à un taux d'impôt de 50%, deux autres alternatives ont également été étudiées.

1) La dépréciation des batisses et de l'équipement à des taux accélérés en est une. Ceci ne serait pas d'une très grande assistance aux distributeurs de tabac dont le principal problème est le financement de gros inventaires.

2) Des prêts par le gouvernement aux corporations fermées en est une autre. Même si ceux-ci étaient sans intérêt, ils:
   a) réduiraient les pouvoirs d'emprunt de la compagnie;
   b) les prêts ne pourraient pas être réduits par des pertes subséquentes;
   c) si l'on considère l'administration actuelle de la Loi sur les prêts aux petites entreprises et l'administration de la Banque d'Expansion Industrielle, ces prêts peuvent devenir

trop emmêlés dans la bureaucratie et rendrent tout le procédé inefficace.

Ni la proposition de "dépréciation accélérée" ou celle de "prêt d'impôt du gouvernement" ne nous semblent appropriées.

CONGRÈS: M. Benson nous a dit que son intention en proposant l'élimination des déductions pour frais de divertissement et autres dépenses connexes était d'éliminer les abus actuels.

La proposition actuelle affecterait sérieusement les congrès de la N.A.T.C.D. qui ont permis aux membres de discuter et de résoudre leurs problèmes communs tout en assistant à des séminaires tenus lors de ces congrès et en administrant les affaires de l'Association. Ces congrès sont d'un bénéfice indéniable pour les membres et contribuent à l'amélioration de leurs revenus dans le domaine de la distribution des produits de tabac. Nous croyons qu'il n'est que raisonnable de demander que les dépenses des délégués aux congrès de la N.A.T.C.D. et autres congrès semblables soient déductibles pour fins d'impôt.

Pour en faciliter l'administration, les associations telles que la nôtre pourraient soumettre les détails sur la nature de leur congrès avant leur tenue. S'ils rencontraient les vues du gouvernement, le

Ministère de l'Impôt pourrait alors émettre un numéro d'enregistrement comme il le fait actuellement pour les institutions de charité. Ce numéro d'enregistrement autoriserait le contribuable à déduire les frais d'inscription au congrès ainsi que ses frais de déplacement et autres dépenses connexes. Ce procédé permettrait au gouvernement d'évaluer les congrès individuellement et de prévenir les abus.

RÉ-ÉVALUATION DE 5 ANS DES ACTIONS DE CORPORATIONS OUVERTES: Cette ré-évaluation ayant pour but de déterminer les redevances d'impôt sur gains de capital du contribuable ne sera pas abordée en détail en raison des déclarations officielles de M. Benson à l'effet que cette affaire était soumise à une étude plus approfondie.

CONCLUSION: Nous avons bon espoir que nos propositions seront favorablement accueillies afin que la petite entreprise puisse continuer à faire partie de la vie canadienne et que les distributeurs de tabac canadiens puissent continuer à contribuer pleinement à l'économie canadienne en dedans des cadres d'un système d'imposition juste envers tous, un système qui reconnait les problèmes propres à la petite entreprise.

Respectueusement soumis,

LE COMITE LÉGISLATIF DE LA NATCD

composé de: E.J. Hartnett, Président du Comité Législatif
Paul Kaiser, B. Comm. C.A., Conseiller
J.L. Cunningham, Directeur-Adjoint de la NATCD

Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1970

Deuxième session de la vingt-huitième législature
1969-1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

No. 28

SÉANCE DU MERCREDI 9 SEPTEMBRE 1970
SÉANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 1970

Première séance sur le Bill C-6,
intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets traités par certaines des modifications à ladite loi.»

TÉMOINS:

(Voir le procès-verbal pour la liste des témoins—Page 28:5)

APPENDICES:

A—Mémoire soumis conjointement par: Abitibi Paper Company Ltd.; The Consumer's Gas Company; Molson Industries Ltd.; Noranda Mines Limited; Simpsons, Limited; The Algoma Steel Corporation, Ltd.; Dominion Foundries and Steel, Ltd.; Moore Corporation, Limited; Power Corporation of Canada, Limited et The Steel Company of Canada, Limited.
B—Mémoire de l'Association des manufacturiers canadiens.
C—Mémoire de la Chambre de Commerce du Canada.
D—Mémoire de Massey-Ferguson Limited.
E—Mémoire de M. H. C. F. Mockridge, C.R., et de M. W. F. Crawford, de la maison Osler, Hoskin & Harcourt, avocats, Toronto.
F—Mémoire de Bell Canada.
G—Mémoire du Board of Trade of Metropolitan Toronto.
H—Mémoire de M. E. E. M. Wotherspoon, C.R., de la maison Honeywell, Wotherspoon and Co., avocats, Ottawa.
I—Mémoire de R. A. Jeannah Stores Co. Limited.
J—Lettre de M. D. S. Thorson, sous-ministre adjoint, ministère de la Justice.
K—Lettre de la maison Ogilvy, Cope and Co., avocats, Montréal.

Deuxième session de la vingt-huitième législature
1969-1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

No. 38

SÉANCE DU MERCREDI 9 SEPTEMBRE 1970
SÉANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 1970

Première séance sur le Bill C-4, intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi.»

TÉMOINS:
(Voir le provès-verbal pour la liste des témoins—Page 38:5)

APPENDICES:

A—Mémoire soumis conjointement par: Abitibi Paper Company Ltd.; The Consumer's Gas Company; Molson Industries Ltd.; Noranda Mines Limited; Simpsons, Limited; The Algoma Steel Corporation, Ltd.; Dominion Foundries and Steel, Ltd.; Moore Corporation, Limited; Power Corporation of Canada, Limited et The Steel Company of Canada, Limited.
B—Mémoire de l'Association des manufacturiers canadiens.
C—Mémoire de la Chambre de Commerce du Canada.
D—Mémoire de Massey-Ferguson Limited.
E—Mémoire de M. H. C. F. Mockridge, C.R., et de M. H. P. Crawford, de la maison Osler, Hoskin & Harcourt, avocats Toronto.
F—Mémoire de Bell Canada.
G—Mémoire du Board of Trade of Metropolitan Toronto.
H—Mémoire de M. S. F. M. Wotherspoon, C.R., de la maison Honeywell, Wotherspoon and Co., avocats, Ottawa.
I—Mémoire de R. A. Beamish Stores Co. Limited.
J—Lettre de M. D. S. Thorson, sous-ministre adjoint, ministère de la Justice.
K—Lettre de la maison Ogilvy, Cope and Co., avocats, Montréal.

LE COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Croll	Isnor
Aseltine	Desruisseaux	Kinley
Beaubien	Everett	Lang
Benidickson	Gélinas	Macnaughton
Blois	Giguère	Molson
Burchill	Grosart	Phillips (*Rigaud*)
Carter	Haig	Walker
Choquette	Hayden	Welch
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Hays	White
Cook	Hollett	Willis—(30)

Membres d'Office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 23 juin 1970:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Urquhart, appuyé par l'honorable sénateur Gouin, tendant à la deuxième lecture du Bill C-4, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Urquhart propose, appuyé par l'honorable sénateur Gouin, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

Après débat, la motion, mise aux voix est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

22621—1½

Le MERCREDI 9 septembre 1970
(62)

SÉANCE DU MATIN

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à dix heures en vue de l'examen du:

Bill C-4, «Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi.»

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Beaubien, Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Desruisseaux, Flynn, Giguère, Hays, Isnor, Kinley, Molson et Phillips (*Rigaud*)—(18).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Urquhart et McDonald—(2).

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Témoins: Abitibi Paper Company Ltd.; The Consumer's Gas Company; Molson Industries Ltd.; Noranda Mines Limited; Simpsons, Limited; The Algoma Steel Corporation, Ltd.; Dominion Foundries and Steel, Ltd; Moore Corporation, Limited; Power Corporation of Canada, Limited et *The Steel Company of Canada, Limited*; M. T. J. Bell, président, Abitibi Paper Co. Ltd.; M. Robert A. Kingston, C.R., avocat-conseil du Groupe, de la maison Blake, Cassels et Graydon; M. J. W. Younger, C.R., secrétaire et avocat-conseil de la Steel Company of Canada Ltd.

A 12 h. 20, le Comité lève la séance.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

2.00
(63)

Reprise de la séance à deux heures.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Beaubien, Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Desruisseaux, Giguère, Hays, Isnor, Kinley, Molson et Phillips (*Rigaud*)—(16).

Présent, mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Urquhart—(1).

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Témoins: L'Association des manufacturiers canadiens et la Chambre de Commerce du Canada: M. H. J. Hemens, C.R., Leader, président de l'A.M.C., membre du sous-comité sur le Droit des corporations, et vice-président, secrétaire et avocat-conseil, Du Pont of Canada Limited; M. D. I. W. Bruce, C.R.,

membre du comité de la législation de l'A.M.C., vice-président et secrétaire, Canadian Westinghouse Company Ltd.

A 3 h. 30, le Comité lève la séance jusqu'au jeudi 10 septembre à 9 h. 30 du matin.

Le JEUDI 10 septembre 1970
(64)

SÉANCE DU MATIN

Le Comité *reprend* l'examen du Bill C-4.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Beaubien, Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Desruisseaux, Flynn, Giguère, Hays, Isnor, Kinley, Molson et Phillips (*Rigaud*)—(17).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Hastings, McDonald et Urquhart—(3).

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Témoins: Bell Canada: M. Guy Houle, avocat-conseil.
Board of Trade of Metropolitan Toronto: M. T. G. O'Connor, secrétaire.
Ministère de la Consommation et des Corporations: L'honorable Ron Basford, ministre; M. J. F. Grandy, sous-ministre; M. Roger Tassé, sous-ministre adjoint (Corporations); M. Louis Lesage, C.R., directeur, Division des corporations.

Ministère de la Justice: M. J. W. Ryan, directeur, Division de la législation.

A 1 h. 10, le Comité lève la séance.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

2 h. 30
(65)

Reprise de la séance à 2 h. 30.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Beaubien, Blois, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Desruisseaux, Flynn, Hays, Isnor, Kinley, Molson et Phillips (*Rigaud*)—(14).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs McDonald et Urquhart—(2).

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Témoins: Massey-Ferguson Limited: M. W. K. Mounfield, secrétaire adjoint; M. D. C. Hays, adjoint administratif au secrétaire.

Il est ordonné—Que les documents soumis au Comité les 9 et 10 septembre soient imprimés en appendice au compte rendu, à savoir:

A—Mémoire soumis conjointement par: Abitibi Paper Company Ltd.; The Consumer's Gas Company; Molson Industries Ltd.; Noranda Mines Limited; Simpsons, Limited; The Algoma Steel Corporation, Ltd; Dominion Foundries and Steel, Ltd.; Moore Corporation, Limited; Power Corporation of Canada, Limited et The Steel Company of Canada, Limited.

B—Mémoire de l'Association des manufacturiers canadiens.

C—Mémoire de la Chambre de Commerce du Canada.

D—Mémoire de Massey-Ferguson Limited.

E—Mémoire de M. H. C. F. Mockridge, C.R., et de M. H. P. Crawford, de la maison Osler, Hoskin & Harcourt, avocats, Toronto.

F—Mémoire de Bell Canada.

G—Mémoire du Board of Trade of Metropolitan Toronto.

H—Mémoire de M. S. F. M. Wotherspoon, C.R., de la maison Honeywell, Wotherspoon and Co., avocats, Ottawa.

I—Mémoire de R. A. Beamish Stores Co. Limited.

J—Lettre de M. D. S. Thorson, sous-ministre adjoint, ministère de la Justice.

K—Lettre de la maison Ogilvy, Cope and Co., avocats, Montréal.

A 3 h. 45, le Comité lève la séance jusqu'à l'appel du président.

Copie conforme:

Le Greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 9 septembre 1970

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-4, modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi, se réunit ce matin à 9h en vue de l'examen de ce projet de loi.

L'honorable sénateur Salter A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: A l'ordre, s'il vous plaît. Le premier mémoire qui nous sera présenté ce matin a été préparé conjointement par l'Abitibi Paper Company Ltd. et par neuf autres grandes entreprises publiques. Le premier porte-parole du groupe sera M. Bell, de l'Abitibi Paper Company Ltd., qui est assis immédiatement à ma droite. Des exemplaires de son mémoire vous ont été distribués, je crois. Les autres membres du groupe n'ont sans doute pas préparé de déclaration; ils s'en sont remis à M. Bell.

Un peu plus tard, une fois l'exposé terminé, les membres du Comité auront l'occasion de poser des questions. Vous avez maintenant la parole, monsieur Bell.

M. Thomas J. Bell, président, Abitibi Paper Company Ltd.: Monsieur le président, honorables sénateurs, je représente l'Abitibi Paper Company Ltd. en même temps qu'un groupe de grandes sociétés à propriété canadienne, soit: The Consumers' Gas Company; Molson Industries Ltd.; Noranda Mines Limited; Simpsons, Limited; The Algoma Steel Corporation, Ltd.; Dominion Foundries and Steel, Ltd.; Moore Corporation, Limited; Power Corporation of Canada, Limited, et The Steel Company of Canada, Limited, toutes des sociétés publiques appartenant à des Canadiens. Nous avons présenté un mémoire au Comité des finances, du commerce et des questions économiques, de la Chambre des communes, et nous vous soumettons maintenant nos observations au sujet des modifications qu'on projette d'apporter, par le bill C-4, à la Loi sur les corporations canadiennes. Nous sommes alarmés par un grand nombre des propositions qui s'y trouvent; depuis trois ou quatre ans, nous avons suivi de près les événements qui ont abouti à la présentation de mesures législatives, aux niveaux tant provincial que fédéral, en vue de la modernisation des lois régissant l'établissement et la gestion des sociétés commerciales. Nous vous sommes reconnaissants de nous donner l'occasion de vous faire part, aujourd'hui, de notre mémoire et de nos remarques au sujet du Bill C-4.

Notre groupe s'est formé l'an dernier, peu après la présentation du projet de loi qui a précédé le Bill C-4. Nous savions que les opinions de tous les groupements importants allaient être portées à l'attention du gouvernement et du parlement par l'entremise de leurs associations professionnelles respectives, mais nous pensions qu'il serait utile que les autorités entendent aussi les remarques conjointes émanant directement d'un groupe de compagnies bien connues représentant une part considérable des investissements canadiens. Nous voyons là le meilleur témoignage de notre reconnaissance pour le travail ardu et l'étude minutieuse du gouvernement, de ses diverses agences, du service public et de certains citoyens, efforts concrétisés dans des suggestions assez heureuses. En même temps, nous voulions discuter de celles qui nous semblent moins souhaitables.

En 1968, peu après la présentation de la Loi sur les corporations de l'Ontario, j'écrivais au Secrétaire de cette province, et je pense que les remarques que je faisais alors sur les propositions relatives aux devoirs et responsabilités des administrateurs s'appliquent aujourd'hui au projet de loi fédéral. Elles pourraient décrire ce qui, d'après mon expérience et mes contacts personnels, me paraît être l'attitude des hommes d'affaires canadiens à l'égard de cette nouvelle loi. Vous me permettrez donc de citer cette lettre.

> «Cependant, comme vous le reconnaissez certainement, les mesures visant à réprimer les quelques administrateurs sans scrupules ne devraient pas être telles qu'elles arrivent à décourager ou à entraver la grande majorité d'hommes d'affaires honnêtes et compétents dont le travail d'administrateurs de corporations est un apport important à l'économie de la Province et du Canada. La plupart d'entre eux se rendent compte que l'attitude de la société à l'endroit des affaires évolue et ils acceptent que ces tendances se concrétisent dans les nouvelles lois. Je crois qu'en tant que dirigeants sincères et dévoués de la société, ils sont prêts à assumer les responsabilités accrues que

ce nouveau bill leur impose. Par ailleurs, à mon humble avis, le projet accorde aux actionnaires des droits susceptibles d'entraîner des peines indûment sévères pour les administrateurs et les fonctionnaires».

Nous sommes heureux de constater que le Ministre a retenu quelques-unes des recommandations de notre mémoire au Comité parlementaire. Mais la plupart n'ont pas été acceptées. Nous avons l'espoir, aujourd'hui, de vous persuader de les prendre en considération.

Au cours de cet exposé d'ouverture, je veux seulement mettre en évidence les secteurs qui posent plus de problèmes, tels que:

1. Les sollicitations de procurations et les propositions des actionnaires
2. Les examens.

et, à notre avis, c'est ce problème qui pose le plus de difficultés.

3. Les offres visant à la prise de contrôle.
4. Les pénalités.
5. La constitutionalité.
6. L'uniformité dans certains domaines.

Je les commenterai brièvement dans le but d'attirer votre attention sur les points qui pourraient susciter des questions.

1. Les sollicitations de procurations et les propositions des actionnaires.

En principe, toute disposition qui facilite les relations entre les actionnaires et leurs représentants élus, c'est-à-dire les administrateurs, est salutaire—ainsi, le droit d'indiquer dans la procuration, l'intention des représentants inscrits de voter pour ou contre telle proposition. Selon nous, cependant, on ne devrait pas exiger qu'une compagnie assume les frais de la présentation aux actionnaires de propositions que la direction estime contraires aux intérêts de la majorité d'entre eux. Dans la pratique, cette obligation pourrait entraîner des abus et permettre aux personnes avides de publicité, d'intervenir sans motif valable dans les fonctions de la direction, en présentant aux frais de la compagnie et des actionnaires, des propositions peu réalistes. Cette disposition serait très onéreuse pour les sociétés qui comptent de nombreux actionnaires.

Ainsi, dans le cas de notre compagnie, la présentation d'un mémoire à nos actionnaires coûterait plus de $5,000, à mon avis.

Les modifications récentes apportées au Bill C-4 diminuent ce risque dans certains cas, mais nous continuons de penser, en dépit des allégations contraires du Ministre et des fonctionnaires, qu'il n'y a aucune indication qu'une loi semblable dans d'autres domaines se soit avérée avantageuse pour l'ensemble des actionnaires.

Les dispositions concernant les propositions des actionnaires semblent s'inspirer en partie du règlement de la loi américaine de 1934 relative aux transactions sur les valeurs mais on a omis d'inclure dans le Bill C-4 certaines sauvegardes que le règlement comporte. Si on oblige à la publication des propositions des actionnaires, il faudra alors inclure dans le projet toutes les réserves contenues dans le règlement américain et mentionnées dans notre mémoire.

Maintenant, pour ce qui est des examens, c'est le sujet qui nous cause le plus d'inquiétude.

2. Les examens:

A notre avis, l'article 12 du bill est extrêmement inquiétant car il accorde des pouvoirs presque illimités au Ministre et à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce. On n'a jamais prouvé à notre connaissance que les pouvoirs existants sont insuffisants ni indiqué clairement les problèmes précis qui ont donné lieu à cette proposition.

On a prétendu que les pouvoirs conférés à la Commission équivalent simplement à ceux de la police enquêtant sur un crime présumé. A notre avis, ce n'est pas le cas. D'après le Bill C-4, une personne soumise à l'examen se trouve virtuellement privée de toute la protection accordée par la loi même à ceux qui sont soupçonnés de crime. Cette personne est forcée de témoigner sous serment, même si cela peut l'incriminer. Elle n'a pas le droit de refuser de faire une déclaration. Elle n'est pas autorisée de droit à être présente à l'examen des témoins de la partie adverse ou à les contre-interroger. La Commission peut opter pour des procédures à huis clos. Il n'y a pas de juge

pour procéder aux auditions et les poursuites de la Commission ne sont pas assujetties aux règles ordinaires de la justice naturelle. La Commission est à la fois police, procureur et juge; cette tâche ne devrait pas, à notre avis, être confiée à cet organisme.

Si l'accusation ou les soupçons s'avèrent non-fondés, la personne qui a demandé qu'on entreprenne l'examen peut être tenue responsable des frais et cela seulement à la recommandation du Ministre. Elle ne peut pas être accusée de poursuite malicieuse ou de fausse arrestation. On peut aller jusqu'à obliger la personne soumise à l'examen à en assumer les frais, ce qui ne se fait même pas pour un meurtrier dont on a reconnu la culpabilité.

Ces examens ne devraient pas être menés comme une enquête criminelle. Les pouvoirs de la Commission sont si étendus qu'elle peut enquêter dans plusieurs matières qui ne sont pas de nature criminelle. Nous ne connaissons pas d'autres cas dans la loi canadienne où un tel examen est permis en droit civil. On doit noter que les examens peuvent être entrepris ex parte en dépit des nombreuses objections que ce genre de poursuites a soulevées au cours des dernières années.

Ainsi que nous l'avons indiqué dans notre mémoire à votre Comité, les pouvoirs d'enquête contenus dans la loi provinciale d'Ontario sur les valeurs mobilières sont, à notre avis, les plus réalistes de toutes les lois semblables en vigueur, et ils se limitent aux infractions à cette loi, aux règlements ou au code criminel touchant les transactions sur les valeurs. En outre, nous croyons qu'un examen d'ordre général sur les affaires ou l'administration d'une corporation relève d'une cour et non d'un tribunal administratif. La loi d'Ontario sur les corporations présentement en vigueur, tout comme la nouvelle loi sur les corporations d'affaires, oblige les actionnaires à obtenir l'autorisation d'une cour pour entreprendre un examen. La nouvelle loi de l'Ontario stipule également que la cour doit juger que la demande est faite de bonne foi et qu'à première vue, il est de l'intérêt de la corporation ou des détenteurs de valeurs d'ordonner un tel examen. Enfin, la cour peut déterminer les conditions «relatives aux frais d'examen, de la vérification des comptes ou autrement comme la cour le juge à propos».

Les offres visant à la prise de contrôle:

Nous estimons que la définition de l'offre visant à la prise de contrôle devrait s'appliquer seulement aux tentatives en vue d'acquérir 20 pour cent ou plus des actions d'une compagnie donnant droit de vote: l'article concorderait ainsi avec la loi provinciale. D'ailleurs, dans la plupart des cas, le contrôle ne s'obtient pas avec 10 pour cent des actions de ce genre et il est inutile d'imposer les frais et les inconvénients qu'impliquent ces dispositions aux personnes et aux sociétés comme les fonds mutuels et autres grandes institutions d'investissement qui souhaitent investir dans une compagnie sans la contrôler.

Les pénalités:

Le problème que posent les examens s'accompagne d'un autre problème, celui des sanctions.

Le bill C-4 crée un grand nombre d'offenses criminelles prévoyant des peines sévères dans des matières qui ne comportent aucuns éléments criminels justifiant de telles pénalités. De plus, d'après les dispositions sur les transactions des dirigeants, ceux-ci pourraient être tenus civilement responsables même quand la poursuite s'avère non fondée. Ces dispositions peuvent aussi aller jusqu'à impliquer une double indemnité pour une même transaction contrairement aux recommandations expresses du Comité Kimber. Et il ne faut pas oublier que l'application aux compagnies fédérales de la loi provinciale sur les valeurs mobilières pourrait donner lieu à plusieurs poursuites pour une même transaction en vertu des divers articles se rapportant à un même sujet.

Je me contente d'ajouter, messieurs, que les sanctions imposées aux administrateurs, y compris les peines d'emprisonnement pour des infractions mineures, sont d'une extrême sévérité. Il sera désormais difficile de recruter des administrateurs. Il serait à mon avis très imprudent d'exposer ceux qui acceptent de faire partie du conseil d'administration de grandes entreprises publiques aux sanctions et aux responsabilités que prévoit le projet de loi. Il deviendra de plus en plus difficile de recruter ces administrateurs; ou une grande entreprise peut difficilement fonctionner sans le concours de directeurs recrutés hors de ses cadres. Leurs conseils et leur assistance n'ont pas de prix; cet article sur les sanctions représente donc une très sévère restriction.

Le sénateur Benidickson: Je reconnais la très grande importance des administrateurs venant de l'extérieur. La société Abitibi assure-t-elle ces administrateurs à l'égard de certaines de ces responsabilités?

M. Bell: Non; nous ne savons pas comment cela pourrait se faire.

Le sénateur Flynn: Vous ne pouvez pas les assurer contre l'emprisonnement!

Le sénateur Benidickson: Non, mais je suis directeur de sociétés qui se sont assurées contre certaines dispositions de la loi sur les compagnies, je crois.

M. Bell: Notre société a étudié ce problème et a conclu que les éventualités contre lesquelles nous pouvons assurer nos administrateurs ne sont pas en réalité les plus importantes. Une très onéreuse responsabilité leur est imposée. Dans certains cas, on prévoit des sentences d'emprisonnement pour des infractions tout à fait légères. Si, par exemple, un administrateur de l'une de vos compagnies refuse de répondre à une question que lui pose la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, il peut être emprisonné pour six mois.

Le sénateur Phillips (Rigaud): J'allais dire qu'il doit être assez difficile de s'assurer contre cette éventualité.

Le président: Aussi difficile que d'obtenir une rémission de peine, je suppose.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Difficile, quelle que soit la prime que la compagnie est prête à payer.

M. Bell: Le point suivant porte sur la question constitutionnelle.

Pour mettre un terme à toutes les discussions à ce sujet, nous estimons que la Cour suprême devrait établir avec précision la compétence du gouvernement fédéral en matière de législation sur les transactions des dirigeants et les offres visant à la prise de contrôle avant l'adoption définitive d'une loi.

L'uniformité dans certains secteurs:

Les différences entre le bill C-4 et la loi provinciale au chapitre des sollicitations de procurations, des transactions des dirigeants et des offres visant à la prise de contrôle soumis aux lois provinciales sont, d'après le Ministre, «seulement périphériques» (peripheral dans le texte original de la citation). En fait, il y a de nombreuses différences dans les détails, et même si elles ne touchent que la manière de procéder, elles peuvent compliquer grandement la tâche d'un administrateur qui veut se conformer aux deux lois. Les compagnies fédérales dont les actions sont inscrites à la bourse de Toronto, de Vancouver, ou d'ailleurs et celles qui veulent transiger avec des résidents de l'Ontario ou des autres provinces ayant des lois semblables sont sujettes à la fois à la loi des corporations canadiennes et à celles des valeurs mobilières de chaque province. Par surcroît, les deux lois ne se limitent pas à indiquer certains principes directeurs, mais elles décrivent avec tant de détails les exigences relatives à certains genres de transactions que les fonctionnaires d'une compagnie ouverte sont rarement certains de se conformer exactement à la loi provinciale. Des exigences semblables mais légèrement différentes au fédéral compliqueraient encore leur tâche. Et tout manquement à l'une ou l'autre de ces exigences peut avoir des conséquences graves allant jusqu'à l'invalidation des assemblées ou de contrats importants, sans compter naturellement la responsabilité civile et criminelle des fonctionnaires.

Voici donc en résumé quelques-uns des points qui nous inquiètent dans le projet de loi. Le mémoire que nous avons soumis ici les étudie plus à fond et en mentionne d'autres. Nous serons heureux d'en discuter avec vous.

Je suis accompagné de notre avocat-conseil, Me R. A. Kingston, Q. C., de Messieurs Blake, Cassels et Graydon de Toronto et de Me J. W. Younger, Q. C., secrétaire du Steel Company of Canada Limited. Ces messieurs connaissent mieux que moi les détails de la loi et les problèmes particuliers anticipés par nos compagnies, et je vous serais donc obligé de bien vouloir leur soumettre vos questions.

Nous sommes également accompagnés de plusieurs fonctionnaires des compagnies signataires. Ce sont: M. Bruce Grose, de la Noranda Mines Limited; M. Woods, de Moore Corporation Ltd.; M. Flintoft, de l'Abitibi Paper Company; M. MacDonald, de l'Algoma Steel Corporation; M. Kernaghan, de Simpsons; M. Peck, de Power Corporation of Canada, et M. Wilson, de Dofasco.

Nous sommes heureux, messieurs, d'avoir pu discuter cette question avec vous ce matin. J'ai été enchanté d'entendre le sénateur Hayden nous dire que vous vous proposez d'étudier en détail les résultats de vos audiences en fonction du Livre blanc, car s'il y a quelque chose qui préoccupe les hommes d'affaires du Canada plus que le bill C-4, c'est la revision du Livre blanc.

Le président: Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Kingston, ou êtes-vous prêt maintenant à répondre aux questions?

M. Robert A. Kingston, C. R., de la maison Blake, Cassels et Graydon, avocat-conseil du groupe: Monsieur le président, comme l'a dit M. Bell, je crois

que la principale difficulté que suscite le bill C-4 tient aux articles sur les examens. Nous estimons que le sous-alinéa (2) de l'article 112, qui détermine les motifs d'un examen, a une portée beaucoup trop étendue. Les dispositions du sous-alinéa (2) *b*) confèrent le pouvoir de procéder à un examen quand on a des motifs raisonnables de supposer que, dans l'exécution des affaires et transactions ordinaires d'une société, des actes ont été posés qui sont de nature à causer indûment du tort à un actionnaire. En pareil cas, un actionnaire est autorisé à amorcer un examen sur les affaires de la compagnie, même s'il détient un nombre important d'actions d'une société rivale. Un examen comme celui-là, fondé sur ces motifs, ne devrait pas, à notre avis être autorisé par la loi. De même, au sous-paragraphe *d*) de ce même article, on parle de . . .

Le sénateur Benidickson: Vous en êtes au sous-alinéa (2), n'est-ce pas?

M. Kingston: Oui, page 42 du bill C-4, sous-alinéa (2), article 112. Nous nous opposons en particulier à la portée trop générale des sous-paragraphes *b*) et *d*). Aux termes du sous-paragraphe *b*), page 42, tout actionnaire à qui un tort a pu être causé ou dont les intérêts ont pu être lésés est autorisé à amorcer un examen. Il peut s'agir, par exemple, d'un actionnaire qui ne détient qu'une action. Il peut s'agir aussi d'un gros actionnaire d'une société rivale qui veut vous mettre dans l'embarras en affirmant qu'il a été lésé en tant qu'actionnaire d'une autre compagnie. La portée de la disposition est beaucoup trop étendue.

Le sénateur Burchill: La Commission peut-elle rejeter une demande si elle estime que les motifs invoqués ne sont pas suffisants?

Le président: Oui.

M. Kingston: Le ministre le peut.

Le sénateur Burchill: Si un actionnaire ou un groupe d'actionnaires présente une demande à la Commission, celle-ci a-t-elle le pouvoir de la rejeter?

M. Kingston: Oui, puisqu'elle doit être convaincue que les raisons invoquées motivent la demande. La difficulté tient à ce que ces motifs ont une portée tellement étendue qu'il suffit de bien peu d'éléments de preuve pour convaincre la Commission qu'un tort a été causé.

Le sénateur Hays: Pouvez-vous nous donner un exemple?

M. Kingston: L'exemple le plus frappant est celui d'un gros actionnaire d'une société rivale, ou encore d'un créancier ou de quelqu'un qui possède des intérêts ailleurs que dans la compagnie.

Le sénateur Benidickson: Faites-vous allusion aux Nader's Raiders; de quoi parlez-vous?

M. Younger: Je pourrais peut-être vous donner un exemple d'un cas que nous avons à l'esprit. Beaucoup d'honorables sénateurs ont sans doute remarqué, dans un numéro récent du *Financial Post*, une observation portant que, si la loi à l'étude était adoptée sous sa forme actuelle, au moins une compagnie—ou un groupe d'actionnaires—était prête à contester la politique des administrateurs en matière de dividendes. Cela donne une idée de la façon dont le bon jugement d'un conseil d'administration peut être mis en doute aux termes de ces dispositions.

Le sénateur Flynn: Comment pourriez-vous limiter la portée du texte actuel?

M. Kingston: Nous formulerons nos propositions dans un instant. Le sous-paragraphe *d*) est une autre disposition d'une très grande portée. Étant avocats, nous savons ce que signifient les mots fraude et abus de pouvoir. L'expression «autre faute de gestion» a un sens très étendu. A ma connaissance, personne jusqu'ici n'en a donné d'interprétation juridique. Une faute de gestion, de la part d'administrateurs ou de fonctionnaires, ne devrait pas constituer un motif valable d'examen, aux termes de la loi, si cette faute ne va pas expressément à l'encontre d'une disposition de la loi.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Nous en étions à *b*), page 42. De quel article parlez-vous en ce moment?

M. Kingston: J'étais passé à *d*), haut de la page 43, à l'expression «autre faute de gestion», où sont mentionnés les délits de «fraude, abus de pouvoir ou autre faute de gestion». L'expression «autre faute de gestion» a une portée très étendue. Nous craignons que, dans ce contexte, il soit vraiment trop facile de réclamer un examen.

Aux termes de la plupart des lois provinciales sur les valeurs mobilières, un examen n'est possible que dans le cas de dérogations à la loi ou aux règlements, ou de dérogations au Code criminel en matière de transactions et de valeurs. Nous estimons que les motifs d'examen, définis par le projet de loi, sont beaucoup trop étendus.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur Kingston, je ne voudrais pas être trop subtil ni donner l'impression que je suis très renseigné sur le sujet mais, lorsque vous dites que l'expression «autre faute de gestion» a une portée beaucoup trop étendue, vous entendez par là, je suppose, que les tribunaux n'ont pas encore donné de définition satisfaisante de cette expression. Mes collègues m'excuseront si je m'exprime ainsi. La règle de l'interprétation juste et libérale ne doit-elle pas assimiler l'expression «autre faute de gestion» aux mots «fraude et abus de pouvoir»?

M. Kingston: Je serais porté à en douter. S'il était question, dans la loi, de fraude, d'abus de pouvoir, d'autres fautes de gestion ou d'autres choses de même nature, cette règle s'appliquerait à ces autres choses. Mais la liste des catégories se trouve expressément élargie puisque vous parlez de fraude et d'abus de pouvoir, deux termes qui nous sont connus par le Code criminel, et que vous y ajoutez «autre faute de gestion». C'est donc une nouvelle catégorie. Je ne crois pas que la règle dont vous parlez nous permette d'interpréter cette expression.

Le sénateur Flynn: L'expression française «faute de gestion», qui signifie toute erreur d'administration, vous donne raison. Il est sûr que la loi va passablement loin.

Le président: La nouvelle loi ontarienne, la Business Corporations Act, de 1970, que l'Assemblée législative a adoptée et qui, très probablement, sera proclamée cet automne, tranchera la question de la façon suivante, lorsque la préparation des règlements sera terminée. Me permet-on d'en lire le passage pertinent?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Est-ce que ces précédents, établis par l'Ontario, aideront ceux d'entre nous qui ne sont pas de cette province, à mieux comprendre le mémoire qui nous est soumis?

Le président: Je crois qu'ils peuvent nous être utiles; c'est pour cette raison que j'en ai parlé.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ces dispositions n'ont pas force de loi dans la province mais nous sont quand même utiles.

Le président: Je ne voudrais pas, sénateur, imposer la loi ontarienne à quelqu'un qui exerce dans la province de Québec.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Ou dans une autre province.

Le président: En effet; dans n'importe quelle autre province. J'aimerais que chacun d'entre vous, qui représente une province où la loi est différente, communique en temps et lieu au comité tout renseignement utile à ce sujet.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je voulais simplement un éclaircissement.

Le président: Voici ce que prescrit, sous la rubrique «Examens», l'article 186 de l'Ontario Business Corporations Act,—c'est, je crois l'article qui définit le mieux le point de vue de la province:

> A la demande d'un actionnaire . . .
>
> . . . d'une corporation, le tribunal, s'il est convaincu que la demande a été présentée de bonne foi et s'il a lieu de présumer qu'elle est conforme aux intérêts de la corporation ou de ceux qui détiennent ses titres, peut rendre une ordonnance portant sur le coût de l'examen, de la vérification ou de toute autre opération qu'il juge appropriée, et peut désigner un inspecteur pour procéder à un examen des affaires ou de la gestion de la corporation ou d'une filiale de la corporation, ou de l'une et de l'autre, et pour vérifier les comptes et dossiers de la corporation ou de toute filiale mentionnée dans l'ordonnance.

Pas question de 10 p. 100 ni d'autres exigences de cette nature.

C'est sur l'intérêt de la corporation et de ceux qui détiennent ses titres que cet article s'appuie. Ce sont eux qui sont le plus directement intéressés à l'administration et à la gestion de la compagnie. La Loi sur les corporations canadiennes renferme un article qui porte sur l'inspection mais cet article est conçu en termes très généraux. Le projet de loi à l'étude propose de l'abroger et de le remplacer par une disposition d'une orientation toute différente.

Voici ce que prescrit l'article 112 actuel de la Loi sur les corporations canadiennes:

> (1) Le secrétaire d'État peut nommer un ou plusieurs inspecteurs compétents pour examiner les affaires d'une compagnie et en faire rapport de la manière qu'il détermine, et ce sur demande des actionnaires qui détiennent une proportion des actions émises par la compagnie qui, de l'avis du secrétaire d'État, justifie cette demande.
>
> (2) La demande doit être accompagnée de la preuve que peut exiger le secrétaire d'État, pour établir que les pétitionnaires sont fondés à demander cet examen et n'agissent dans aucune intention de nuire;

Le Secrétaire d'État a donc le pouvoir d'exiger des requérants qu'ils fournissent des garanties de paiement du coût de l'examen. C'est ce que prévoit l'article de portée générale.

Le sénateur Flynn: Celui de la loi ontarienne?

Le président: Non, celui de la loi fédérale. Le bill C-4 abroge cette disposition générale et substitue la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce au Secrétaire d'État; il limite les motifs pour lesquels une certaine proportion des actionnaires peuvent présenter une demande à la Commission en vue de la nomination d'un inspecteur à l'égard d'opérations qui permettent de soupçonner la fraude.

Je ne sais pas si on a voulu par ce moyen s'appuyer sur la compétence de l'autorité fédérale en matière de délits criminels mais j'imagine que ce sont les tribunaux qui sont le plus renseignés sur ce sujet et qui sont les mieux en mesure d'analyser les éléments de preuve puisqu'ils ont continuellement à s'occuper de questions comme celles-là.

Je me demande pourquoi on a inséré cela dans les dispositions de portée générale. Nombreuses sont les opérations qu'on ne saurait qualifier de fraudes mais au sujet desquelles les actionnaires pourraient souhaiter, avec raison, qu'un inspecteur soit désigné afin qu'ils aient l'accasion d'exprimer leurs griefs. Ici, toutes les conditions et allégations qui se trouvent groupées à *a*), *b*), *c*) et *d*) se rapportent à la fraude.

Comme je l'ai dit au Sénat, je ne sache pas, d'après mon expérience personnelle, que la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce ait à s'occuper de fraudes. La Commission n'est pas, contrairement à ce qu'écrivait un journal dans un éditorial, «le corps d'inspecteurs de l'État en matière de fraude».

Sa fonction consiste à examiner les éléments de preuve que lui soumet la direction du service des enquêtes sur les coalitions afin de déterminer s'ils révèlent qu'il y a eu infraction à la loi. C'est le rôle que lui attribue la Loi des enquêtes sur les coalitions.

Quant à lui confier le soin de déterminer si des personnes attachées à une compagnie ou chargées de sa gestion sont coupables de fraude ou d'abus de pouvoir, une fois qu'on introduit cet élément de culpabilité ou d'innocence, c'est incontestablement par un tribunal que la question doit être tranchée.

Je ne fais que profiter de la discussion pour mentionner ces faits en passant car il y a longtemps que le bill a franchi l'étape de la 2e lecture et il est peut-être bon qu'on se rafraîchisse la mémoire.

Si l'on veut bien m'accorder un instant de plus,—M. Bell a cité une déclaration du ministre portant que, pour ce qui est des dispositions relatives aux offres de prise de contrôle et aux transactions par des dirigeants, les différences qui peuvent exister entre le bill C-4 et les lois provinciales sont en somme d'importance secondaire; pour ce qui est de la sollicitation de procurations, des transactions par des dirigeants et des offres de prise de contrôle, les dispositions sont modelées sur les lois provinciales.

Le même éditorial, que vous avez peut-être lu, exprime l'avis que les lois provinciales sur les valeurs mobilières manquent d'uniformité. Le ministre ne le dit pas mais l'éditorial affirme que ces lois sont différentes et inégales. En vue de vérifier la déclaration que j'ai faite à l'étape de la deuxième lecture, j'ai fait dresser une comparaison entre les lois sur les valeurs mobilières de l'Alberta, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Pour les offres de contrôle et les transactions par des dirigeants, elles se ressemblent passablement. J'ai ensuite comparé ces dispositions avec celles du bill C-4, et, là encore, une grande similitude existe.

Une disposition du bill C-4 interdit à un dirigeant de vendre à découvert ou de participer à des transactions dites «à prime indirecte et à prime directe».

Toutefois, les lois provinciales, au lieu de cette interdiction, obligent le dirigeant à informer son courtier qu'il s'agit d'une vente à découvert; le courtier, lorsqu'il exécute la commande à la bourse, est tenu d'y indiquer qu'il s'agit d'une vente à découvert. De toute évidence, une interdiction, dans une loi fédérale de cette nature, ne saurait se motiver sous le prétexte d'une réglementation du commerce car les tribunaux ont invariablement statué qu'une interdiction ne peut être assimilée à une réglementation. Il faudrait donc que cet article s'appuie sur quelque autre motif.

Puis-je vous demander un moment de plus? J'ai dit,—je crois que c'est un point important,—qu'au lieu d'établir une nouvelle commission des valeurs mobilières, en plus des dix qui existent déjà, il serait préférable de tenter de remplacer ces dix organismes par un seul. Le simple établissement d'une nouvelle commission, qui ne peut avoir, constitutionnellement, que des pouvoirs très limités, si tant est qu'elle en ait, n'est pas du tout une solution. L'uniformité administrative n'en serait pas facilitée. Tout ce que cela veut dire, c'est que, si cet organisme est dûment constitué, le bill C-4, sous ces rapports, ne vaudra que pour les compagnies à charte fédérale. Ces sociétés à charte fédérale sont assujéties à la loi provinciale sur les valeurs mobilières et doivent satisfaire à toutes ses exigences en matière de dépôt, et ainsi de suite. Par conséquent, pour les compagnies fédérales, elles seront tout simplement tenues de s'inscrire à un autre endroit puisqu'elles doivent déjà le faire dans la province.

Mais il y a d'autres provinces que celles que j'ai mentionnées. Il y a le Québec dont la loi ne renferme pas de dispositions générales touchant les offres de prise de contrôle et les transactions par des dirigeants mais où il n'est pas possible de mener ou d'exécuter des opérations sans le consentement et l'approbation de la Commission des valeurs mobilières.

Dans les provinces Maritimes, où il existe des lois générales sur les valeurs mobilières qui ne comportent pas de dispositions spéciales touchant les offres de prise de contrôle et les transactions par des dirigeants, l'inscription est obligatoire; avant qu'une approbation soit donnée, la loi exige le dépôt des documents déjà déposés dans la province d'où émane la transaction. Si cette province est l'Ontario, il vous faut donc produire le prospectus déposé en Ontario. Avant d'être autorisé à procéder à des transactions dans ces provinces, il vous faut déposer un exposé de faits concrets ainsi que le certificat d'approbation de la commission provinciale des valeurs mobilières.

C'est à cause d'un éditorial,—que vous avez peut-être lu,—qui énumère certaines raisons pour lesquelles, à son avis, le président de votre Comité voudrait mettre obstacle à l'adoption et à la mise en vigueur de la loi à l'étude, que j'ai été amené à vous communiquer ces quelques renseignements d'ordre général. Rien dans ce que j'ai dit ne motive cette interprétation. Je me suis opposé aux dispositions touchant les examens en m'appuyant, je pense, sur de solides raisons.

Voici comment je me suis exprimé. J'ai dit que les lois provinciales sur les valeurs mobilières sont incontestablement valides, ce qui nous permet de poser une question intéressante quant au statut de la législation fédérale. J'ai demandé ce qu'on pourrait gagner à exiger des compagnies privées, dont l'actif ou le revenu dépasse une certaine somme, qu'elles déposent tous leurs états financiers. Si cela est dans l'intérêt public, ai-je dit, ça ne peut être que pour que les noms des actionnaires soient connus et pour qu'on puisse en demander la liste. En quoi cela peut-il servir l'intérêt public?

Le sénateur Benidickson: Vous parlez de l'article 21 et des articles qui suivent.

Le président: Je m'excuse. J'ai parlé plus longuement que je l'aurais voulu.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Honorables sénateurs, j'estime qu'un membre du Comité se doit de dire, à ce sujet, que nous avons lieu de remercier notre président de l'esprit d'initiative qu'il a manifesté dans l'examen de ce projet de loi en nous signalant les points difficiles que le Comité doit examiner. A mon avis, les journaux devraient savoir que, lorsqu'il s'acquitte de ce devoir, le président agit d'abord en tant que sénateur; mais il contribue également, de ce fait, à orienter les travaux de notre comité et du Sénat. Pour ma part, je dois dire que ces critiques qui paraissent parfois dans les journaux me blessent à cause surtout de la façon exceptionnelle dont notre président s'acquitte de ses fonctions tant ici qu'au Sénat. Je tenais à le dire.

Ma prochaine observation m'est inspirée par le sénateur Flynn. A mon avis, il faut mettre en regard les versions anglaise et française; si j'interprète bien ces deux versions, il semble que, comme le président l'a signalé, la fraude et l'abus de pouvoir sont assimilables à des actes criminels et qu'en conséquence l'autorité fédérale a le pouvoir de légiférer en ces matières. C'est ce que confirme le fait que les deux expressions «coupable de fraude» et «abus de pouvoir», de la version française, portent toutes les deux sur des actes criminels.

Dans le texte anglais, cependant, le mot «misconduct» donne l'impression qu'il s'agit d'une sorte d'abus de pouvoir; par contre, dans le texte français, on emploie l'expression «autre faute de gestion» qui, je pense, donne l'idée d'une erreur administrative. En comparant les deux versions, on voit donc, comme l'a signalé M. le président, bien que dans un contexte différent, qu'il s'agit de deux actes distincts, c'est-à-dire dans un cas d'un acte criminel ou d'un délit, et dans l'autre cas, suivant la version française, d'une affaire de jugement administratif plutôt que d'un délit, semble-t-il, bien qu'on ait employé le mot «misconduct». Ce terme, du texte anglais, a peut-être une certaine résonnance criminelle tandis que l'expression française «faute de gestion» se rapproche davantage du domaine des erreurs administratives, si mon interprétation du texte français est la bonne, n'est-ce pas?

Le sénateur Flynn: Vous avez raison. Une erreur administrative, par exemple, est une «faute de gestion».

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Exactement.

M. Kingston: Dans notre mémoire, à propos de cette question des examens, nous disons que les articles portant sur la fraude et les délits criminels devraient disparaître complètement du projet de loi puisque la fraude et les délits criminels relèvent des dispositions du Code criminel concernant les enquêtes et les sanctions. On devrait inclure dans la loi, à notre avis, une disposition comparable à l'article 186 de la nouvelle loi ontarienne sur les corporations commerciales, dont vous avez parlé, loi qui confère à tout actionnaire le pouvoir de présenter une demande à un tribunal afin qu'un examen soit amorcé par le tribunal lui-même. Normalement, pour qu'une enquête soit amorcée, il faudrait que l'actionnaire démontre, à la satisfaction du tribunal, qu'il est dans l'intérêt des autres détenteurs de titres que le tribunal ait le pouvoir de rendre des ordonnances concernant le coût des garanties et autres dispositions analogues. Mais l'article du projet de loi n'autorise pas les demandes *ex parte* et n'oblige personne à rendre, contre son gré, un témoignage qui pourrait l'incriminer.

Au lieu des pouvoirs étendus que prévoient les articles à l'étude, le tribunal s'assurera que ses ordonnances définissent clairement les personnes et les compagnies qui pourront faire l'objet d'un examen. Au lieu des vastes pouvoirs qui lui sont automatiquement conférés, l'examinateur ne devrait posséder que les pouvoirs sensiblement circonscrits qui lui seraient habituellement conférés par un tribunal, par exemple.

Le sénateur Benidickson: Vous en êtes revenu à votre expression «erreur de jugement», n'est-ce pas?

M. Kingston: Au mot «misconduct», lequel serait superflu, si la question était déférée à un tribunal et si l'on procédait à l'examen sous la direction du tribunal, comme cela devrait être, car ces examens sont de portée générale et le tribunal a passablement d'expérience dans l'audition de tous ces genres de causes. La Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce n'a ni cette expérience ni cette compétence.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Quel est votre avis quant à la compétence ou à l'autorité du gouvernement fédéral en ce qui concerne les erreurs administratives, monsieur Kingston?

M. Kingston: Étant donné qu'une compagnie à charte fédérale relève de la loi fédérale sur les compagnies et puisqu'il s'agit de l'examen des affaires d'une compagnie fédérale par ses propres actionnaires, j'ai l'impression que l'autorité fédérale peut à juste titre exercer sa compétence en pareil cas. On a soutenu que cette loi est *intra vires;* c'est une loi applicable aux compagnies fédérales. Il est normal qu'il existe une loi sur les compagnies qui confère le pouvoir de réglementer leur activités; ce n'est que lorsqu'on va au-delà de cette réglementation qu'on se trouve en difficulté. Par exemple, dans le cas du dirigeant qui autorise un actionnaire à en poursuivre un autre, ou dans le cas d'une offre de prise de contrôle, lorsque quelqu'un de l'extérieur fait une offre à un groupe d'actionnaires, il ne s'agit plus des affaires de la compagnie mais simplement d'une tentative de réglementation applicable aux personnes de l'extérieur; ce sont là des cas qui donnent lieu à des difficultés constitutionnelles. Je crois que nous avons discuté ce point dans notre mémoire.

Le président: Monsieur Kingston, le gouvernement fédéral a le pouvoir exclusif d'accorder une charte à une compagnie fédérale qui peut, de ce fait, exercer son activité dans n'importe quelle province du Canada; ce pouvoir s'étend forcément, à mon avis, à tout ce qui peut contribuer à l'établissement de ces compagnies. L'autorité fédérale peut en réglementer la gestion et l'orientation; elle peut légiférer relativement à la conduite des actionnaires, à l'émission d'actions, la convocation des réunions, aux procurations, et ainsi de suite; cependant, une fois que les actions ont été émises, la compagnie n'exerce plus aucune autorité ni aucun contrôle sur ces actions puisque cela relève des droits de propriété et des droits civils qui sont du ressort des provinces; c'est pour cette raison que les tribunaux ont statué que les lois provinciales sur les valeurs mobilières sont valides et constitutionnelles.

Le sénateur Burchill: Parlez-vous exclusivement des compagnies à charte fédérale?

Le président: Non. Je dis que nos tribunaux ont statué que les lois provinciales sur les valeurs mobilières, celle de l'Ontario, par exemple, et celle du Manitoba, sont une manifestation légitime du pouvoir des provinces en matière de droits de propriété et de droits civils, sous forme d'une réglementation du commerce des valeurs et que ces pouvoirs ne sont pas un corrollaire de la faculté qu'a le gouvernement fédéral d'octroyer une charte autorisant une compagnie à exercer son activité partout au Canada.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur Kingston, nous reviendrons plus tard à la question fondamentale de la constitutionnalité; mettons que l'article 12 soit constitutionnel ou que nous supposions qu'il l'est, si nous nous reportons à l'alinéa *b*) page 42, article 12 du projet de loi, vous estimez que l'addition du mot «abusivement» serait utile:

> . . . dans la conduite de ses affaires ou des affaires d'une compagnie qui lui est affiliée ont été accomplis (abusivement) un ou plusieurs actes inéquitables et préjudiciables aux intérêts d'un actionnaire;

Ce serait, n'est-ce pas, un moyen raisonnablement satisfaisant d'atténuer l'opposition que soulève cette disposition?

M. Kingston: L'opposition en serait certes atténuée, bien que, comme vous le savez, l'objection que nous soulevons globalement au nom des entreprises . . .

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je sais; quoi qu'il en soit, l'opposition en serait atténuée, à votre avis. C'est ce que je voulais savoir.

M. Kingston: Toutefois, si les dispositions relatives aux examens sont maintenues, il restera, évidemment, de nombreux détails auxquels nous nous opposerions; tous les hommes d'affaires s'opposeraient à des dispositions comme celles qui ont trait aux demandes *ex parte* ou qui empêchent de faire payer le coût de l'examen par l'actionnaire.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Sauf que l'examen doit reposer sur des motifs fondamentaux et, pour le moment, je m'en tiens à ces motifs fondamentaux.

Je vous invite maintenant à vous reporter à la page 43. Je ne veux pas, par là, vous demander de renoncer à vos motifs fondamentaux. Serait-il opportun, à votre avis, de supprimer les mots «autre faute de gestion»?

M. Kingston: Oui, cela aiderait.

Le président: Voulez-vous dire, monsieur Kingston, que l'article 12, qui porte sur les examens, n'est pas valide, ou que vous n'approuvez pas la politique dont s'inspirent les dispositions de cet article?

M. Kingston: C'est tout simplement que nous n'approuvons pas cette politique, monsieur le président. Nous ne sommes pas d'accord non plus à propos de nombreux autres détails, notamment le fait qu'on ne permet pas à la personne qui fait l'objet de l'examen d'être présente ou qu'on permet à d'autres personnes de présenter une demande *ex parte* sans que l'intéressé en soit informé. Puisque le ministre doit être mis au courant des faits, les procédures n'en seront aucunement retardées si un avis est donné à la personne intéressée. Nous estimons qu'on devrait autoriser, de plein droit, la présence de la personne sur qui porte l'examen mais ce droit lui est refusé par la loi.

Le président: Je voudrais ajouter un mot, monsieur Kingston. Ne faudrait-il pas que la partie adverse puisse contre-interroger les personnes qui portent des accusations dans une déclaration assermentée?

M. Kingston: C'est ce que nous croyons; nous avons l'impression qu'un grand nombre de ces demandes *ex parte* pourraient être arrêtées à la source si la compagnie en était informée et si elle avait le droit de fournir une simple réponse, car il pourrait arriver qu'il soit possible de répondre très simplement aux questions qui sont posées.

Le président: Il semble que cette disposition ait été empruntée à la Loi des enquêtes sur les coalitions car, aux termes de cette loi, ceux qui présentent un grief alléguant une dérogation à la loi peuvent déposer une déclaration et ne peuvent être ni interrogés ni contre-interrogés au cours de l'enquête qui peut avoir lieu subséquemment. Il me semble qu'il y a là une lacune flagrante.

M. Kingston: Ce n'est pas tout, monsieur le président; celui qui présente une demande aux termes de l'article 112 n'est pas tenu de produire une déclaration assermentée. La demande est simplement adressée à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce; on n'exige pas de déclaration assermentée.

Le sénateur Benidickson: La demande peut se faire par lettre?

M. Kingston: Par un coup de téléphone.

Le président: Je ne sais pas si nous pouvons aller jusque là, monsieur Kingston, car des règlements sont prévus à C(4); je suppose que les règlements édictés aux termes de cet article pourront déterminer les modalités de la demande. Le point fondamental, à mon avis, c'est que les demandes soumises à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce par un groupe d'actionnaires détenant, mettons, un dixième du capital souscrit de la compagnie, doivent être subordonnées à un interrogatoire ou à un contre-interrogatoire de la part de ceux contre qui des accusations sont portées; c'est assurément un principe fondamental dans l'administration de la justice.

M. Bell: En somme, monsieur le président, nous estimons que la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce n'a pas qualité pour accomplir cette fonction; nous en sommes même fermement convaincus. Nous croyons que la question devrait être tranchée par les tribunaux.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Si cet examen était dirigé par les tribunaux plutôt que par la Commission, aucun problème ne se poserait quant aux droits de réplique, de contre-interrogatoire, ni quant à tous les autres droits, n'est-ce pas?

Le président: Vous avez raison.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En pareil cas, c'est-à-dire si la compétence à cet égard était dévolue aux tribunaux, toutes les dispositions détaillées que nous retrouvons ici ne seraient plus nécessaires.

M. Kingston: Les règles ordinaires de procédure seraient appliquées dans toutes les provinces.

Le président: Nous revenons à ce que nous disions tantôt, à savoir que l'article 112 a une portée moindre que les dispositions actuelles. Aux termes de l'article 112 actuel, les droits qu'a l'actionnaire de demander la nomination d'un inspecteur sont plus étendus que ceux que lui confère le projet de loi. Dans ce dernier cas, il doit s'en tenir strictement aux conditions posées, ce qui suppose forcément qu'un abus doit avoir été commis; je crois qu'il y a des cas où l'actionnaire peut avoir raison de mettre en doute le bon jugement des administrateurs.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Sauf dans le cas d'une faute de gestion, qui n'est pas nécessairement un abus. J'ajouterais, cependant, que si c'est le tribunal qui doit décider, même ce problème se trouverait éliminé, n'est-ce pas?

Le président: Mais le principal reproche qu'on a à formuler à propos du nouvel article 112 (2) *d*), c'est qu'il faut s'adresser à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce pour accuser d'abus de pouvoir certaines personnes rattachées à la direction de la compagnie; à mon avis, c'est empiéter sur les attributions du tribunal que de demander à cette commission de se prononcer sur l'opportunité de désigner un inspecteur.

Le sénateur Benidickson: J'ai dit que la population, et non pas seulement la jeunesse, est foncièrement méfiante à l'heure actuelle à l'endroit des tribunaux à cause de leur lenteur. Il y a ici plusieurs avocats; que pouvons-nous faire quand une enquête pressante menace de s'éterniser? Pourtant, nous représentons la population.

Le président: Il faudrait nommer plus de juges.

Le sénateur Benidickson: Si nous augmentions leur traitement de moitié, ils travailleraient moitié plus fort.

Le président: A mon avis, on ne saurait dire que les retards dans l'administration de la justice tiennent à un manque de conscience professionnelle chez les juges; je crois qu'ils ont beaucoup à faire et qu'ils abattent une très lourde besogne. Les difficultés, pour une bonne part, viennent peut-être des avocats qui tardent à présenter leur cause au tribunal parce qu'ils y voient un avantage sur le plan des négociations; en fin de compte, la partie adverse peut finir par accepter un règlement au lieu d'engager un procès pour une affaire qui traîne peut-être depuis un ou deux ans. On ne peut donc pas se contenter de porter une accusation et croire que c'est là l'explication.

Le sénateur Benidickson: Je ne porte pas d'accusation; je dis que la population est mécontente des retards dans l'administration de la justice; on propose maintenant de s'en remettre aux tribunaux plutôt qu'à des bureaucrates,—et personne ne déteste plus que moi la bureaucratie.

Le président: Je ne puis parler que de la province d'Ontario, où vous avez exercé votre profession d'avocat; je puis affirmer qu'on n'y déplore aucun retard exagéré sans raison suffisante, sauf peut-être pour quelques rares causes ici et là. Homère lui-même est parfois pris en défaut.

Le sénateur Benidickson: En toute déférence pour M. Kingston, je conviens que, très souvent, les retards sont attribuables aux avocats.

M. Kingston: A la commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, on constate aussi parfois des retards considérables entre le début d'une enquête et la présentation du rapport.

Le sénateur Cook: Peut-on en appeler aux tribunaux de toutes les décisions de cette commission?

M. Kingston: Non, il n'y a pas d'appel.

Le président: La commission est un organisme administratif.

M. Kingston: Elle fait simplement rapport de ses conclusions.

Le président: Elle fait rapport au ministre, qui doit, de son côté, transmettre le rapport au Parlement dans un délai limité.

M. Kingston: J'imagine qu'on peut ensuite instituer des procédures devant un tribunal.

M. Bell: Me permettez-vous, monsieur le président, de citer un passage de l'Ontario Business Act, qui doit entrer en vigueur, croit-on, le 1er janvier prochain. Il s'agit de la définition des responsabilités d'un administrateur et d'un fonctionnaire d'une compagnie; je crois que cette définition peut nous éclairer sur plusieurs des points que nous débattons en ce moment.

Le président: De quel article s'agit-il?

M. Bell: De l'article 144, qui porte sur les abus de pouvoir et les erreurs de jugement.

Le sénateur Benidickson: Quelle page?

Le président: C'est la loi ontarienne; nous n'en avons pas d'exemplaire.

M. Bell: Voici:

> Tout administrateur et fonctionnaire d'une corporation exercera les pouvoirs et accomplira les fonctions de son poste avec honnêteté, de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de la corporation; à cet égard, il fera preuve de la circonspection, de la diligence et de la compétence qu'on peut attendre d'une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables.

Ce sont là, à mon avis, les responsabilités essentielles d'un fonctionnaire et d'un administrateur, responsabilités qui ne sont ni définies ni mêmes couvertes par le bill C-4; l'examen porte sur un terrain tellement vaste qu'on ne sait plus quelles sont les raisons qui peuvent être invoquées.

Le président: Ce sont, à votre avis, les normes de prudence auxquelles un administrateur doit se conformer.

Le sénateur Hays: A votre avis, monsieur le président, pourquoi le gouvernement a-t-il inséré dans cet article les mots «ou autre faute de gestion»? Il avait peut-être une arrière-pensée; il doit certes y avoir une raison.

Le président: Ma foi, sénateur, au lieu de nous perdre en conjectures, nous pourrons interroger le ministre; il sera ici demain matin.

Le sénateur Beaubien: Je puis vous donner un exemple assez intéressant, monsieur le président. Il y a quelques années, le président d'une de nos grandes compagnies s'est envolé vers Nassau, dans un avion de la compagnie, avec une jolie secrétaire. Il n'a jamais voulu revenir. C'est peut-être la raison d'être de cet article.

Le président: Je ne sais pas lequel des deux on voulait ramener au pays, sénateur Beaubien. Croyez-vous que la loi devrait prévoir les deux cas?

Le sénateur Aird: Monsieur le président, si je puis revenir à la loi ontarienne dont parlait M. Bell, je voudrais demander, par votre entremise, à M. Kingston, je suppose, si l'expression «circonstances comparables» le satisfait? Il me semble que c'est une expression qu'il sera sans doute difficile de définir.

M. Kingston: A l'article 144?

Le sénateur Aird: Oui.

M. Kingston: En effet; on peut s'attendre à des difficultés.

Le président: J'ai bien l'impression qu'il ne sera pas facile d'interpréter cet article.

M. Kingston: Les mots «compétence» et «circonstances comparables» seront, à mon avis, difficiles à interpréter.

Le sénateur Aird: Je pense qu'on aura passablement de difficulté à les interpréter, tout comme les mots «ou autre faute de gestion». En conséquence, ce n'est sans doute pas vers cet article de la loi ontarienne que nous devons nous tourner pour nous guider.

Le président: Ce n'est pas un modèle.

M. Bell: Je puis vous dire, monsieur le président, qu'il a fallu énormément de temps à un grand nombre de juristes pour rédiger cet article.

Le président: Quoi qu'il en soit, vous connaissez l'avis du sénateur Aird; vous devez convenir, je crois, qu'il sera extrêmement difficile de tenter d'interpréter les mots «circonstances comparables» en vue de déterminer si un administrateur a fait preuve, ou non, d'un degré suffisant de prudence.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur le président, permettez-moi, sous forme d'un amendement, d'exprimer mon avis, au sujet de l'article 12. Pour ma part, je ne suis pas impressionné par l'argument portant que l'examen devrait être confié aux tribunaux et que cet article empiète sur leur compétence. Un examen et une interprétation judiciaire d'un litige sont deux choses différentes. A mon sens, notre comité ferait œuvre plus utile s'il s'en tenait aux points fondamentaux qui ont été soulevés, c'est-à-dire qu'aucun examen ne devrait être amorcé par la commission ou par le ministre à moins qu'on ait des motifs évidents de porter une accusation de fraude. Si l'on accepte en même temps mes deux propositions relatives au sous-alinéa *b*), soit l'insertion du mot «abusivement» et la suppression de l'expression «autre faute de gestion», la nécessité, pour le plaignant, de porter une accusation d'actes abusifs ou de fraude en sera plus claire car, plus loin, à l'article 12 du projet de loi, une disposition prévoit que la commission elle-même, ou que le ministre, peut déterminer s'il est nécessaire, pour que des accusations soient portées, que d'autres actes aient été accomplis, et ainsi de suite; si la plainte est rejetée, les frais de l'examen, et autres responsabilités, retombent sur la personne qui s'est plainte abusivement.

J'abuse peut-être de votre patience mais, pour ma part, j'estime que, pour le moment, le comité doit s'acquitter de ses obligations en insistant pour que les motifs de l'examen reposent sur une accusation d'actes abusifs ou criminels; la compétence de la commission ou du ministre en sera réduite d'autant et, à mon humble avis, nous n'empiéterons aucunement sur la juridiction des tribunaux.

Le président: Oui, mais, sénateur Phillips, le rôle de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, aux termes de l'article 12 du bill, consiste à entendre la demande que peut soumettre une certaine proportion des actionnaires en vue de la nomination d'un inspecteur. Si les observations qui sont soumises à la Commission tombent dans les catégories énumérées à *a*), *b*), *c*) ou *d*), à l'article 112 projeté, la Commission rend une ordonnance désignant un inspecteur. C'est l'inspecteur qui procède à l'examen et prépare le rapport.

Je m'étonne de l'irrégularité que semble comporter votre proposition, à savoir que ceux qui demandent la nomination d'un inspecteur doivent informer la commission sur un acte criminel; en fait, il n'y a qu'une façon de procéder, c'est d'aller déposer le renseignement sous serment.

Le sénateur Cook: Mais ils ne possèdent peut-être pas des éléments suffisants pour déposer sous serment. Ils croient déceler une fraude, ils se réunissent à cinq et présentent une demande à la commission, puis vont de l'avant et mènent l'enquête.

Le président: Monsieur le sénateur Cook, combien d'accusations ne sont suivies d'aucune condamnation? Un très grand nombre, si je ne m'abuse.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ce qu'a dit le sénateur Phillips me semble utile puisque les actes peuvent être de nature criminelle et qu'advenant l'adoption des restrictions *b*) et *d*) qu'il propose à l'article que nous sommes à discuter, il pourrait s'avérer préférable de les faire analyser par la Commission plutôt que par la cour. Mais à partir de ce que M. Kingston et vous avez établi, je m'interroge sur le fait que vous n'avez pas abordé l'objet des plaintes de la corporation, à savoir la possibilité de réfuter l'allégation. Vous n'avez pas encore fait état de la question relative au contre-interrogatoire devant la Commission. Il s'agit là de deux droits absolument fondamentaux. Il se peut qu'il soit plus rapide de passer par les tribunaux mais reste à savoir si le ministre, le ministère et l'État seront d'accord. S'ils ne le sont pas, nous devons envisager l'autre point de vue et prévoir d'autres solutions.

Le président: Monsieur le sénateur, auriez-vous l'obligeance d'expliquer davantage votre point de vue; en effet, les actionnaires peuvent demander à la Commission de nommer un inspecteur ou le ministre peut, de son propre chef, accepter de consentir à cette demande.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, vous avez signalé, ce matin, le dilemme qui est le mien. Voici un bill destiné à corriger certaines erreurs commises dans le passé, bien que les témoins ici présents et les sociétés qu'ils représentent et à l'égard de qui nous éprouvons un grand respect, ne sont sûrement pas de cet avis. Mais qu'en est-il du petit dans tout cela? Dieu m'est témoin que j'ai horreur de la bureaucratie, mais je m'inquiète du coût des procès et du poids d'une grande entreprise. J'ai déjà fait part de plaintes exprimées par des actionnaires qui ne détenaient qu'une part et qui avaient cependant fait du bon travail de sorte que j'en viens à m'interroger sur la démocratie des actionnaires, en général. Nous sommes dans une société d'administrateurs. Les personnages dominants de nos grandes sociétés ne sont pas forcément ceux qui en sont les propriétaires. Ce sont ceux qui administrent au nom de la majorité des actionnaires. Que peut faire l'actionnaire minoritaire lorsqu'il entend toucher des dividendes d'une transaction alors qu'au niveau administratif de la majorité on n'en veut pas. Quel recours a-t-il?

Le président: Cet article ne l'aiderait pas.

Le sénateur Benidickson: Il n'est pas question de cet article. Il s'agit du bill en général lequel vise à apporter des réformes au bill touchant les sociétés qui relèvent du fédéral. Dans les provinces, des règlements et une loi relative aux transactions intérieures ont été à mon sens, très bénéfiques au petit actionnaire qui achète des actions dans une société. Si le régime d'entreprise privée doit survivre, le petit actionnaire doit y trouver son intérêt.

M. Kingston: Monsieur le président, permettez-moi d'affirmer au nom des sociétés représentées ici aujourd'hui que nous poursuivons le même but. Nous désirons vivement communiquer avec les actionnaires minoritaires de même qu'avec tous nos actionnaires, il va sans dire. Seuls les actionnaires peuvent permettre à cet ensemble de sociétés de survivre. Ceux-là élisent le comité de direction qui les représentera pendant l'année qui suit et accorde à ce dernier le pouvoir de distribuer les dividendes et d'administrer l'entreprise comme bon lui semble. C'est la tâche dont s'acquitte habituellement le comité de direction au nom des actionnaires. Rien ne s'oppose à des mesures propres à favoriser les intérêts des actionnaires minoritaires.

L'objectif que nous formulons vise les poursuites inutiles intentées par des gens qui n'auront pas à les payer et qui coûtent très cher aux sociétés et par conséquent aux actionnaires. Si le comité décide de s'en remettre à la proposition du sénateur Phillips, soit de changer les motifs d'accusation pour ceux de fraude ou autre chose du même genre, j'espère que le comité verrait alors à recommander quelques modifications aux articles qui vont de pair avec la recommandation, soit que les demandes n'émanent pas d'une seule partie mais que la société les reçoive en même temps que le ministre en reçoit l'avis; que les accusés puissent être présents; qu'ils puissent être représentés par un avocat; qu'ils aient le droit de contre-interroger les témoins; qu'ils ne soient pas tenus, si possible, de donner un témoignage de nature à les incriminer comme prévu à l'article 112c qui stipule que les gens doivent témoigner et poursuit en disant qu'un témoignage oral ne peut être utilisé par la suite dans une poursuite criminelle, sauf s'il y a parjure, mais qu'il peut servir dans une poursuite civile. Il paraîtra dans le rapport aux actionnaires et pourrait être à l'origine de toutes

sortes de poursuites civiles contre eux. Ils n'ont absolument aucune protection.

Le sénateur Benidickson: Ils ne peuvent se payer de bons avocats?

M. Kingston: Je ne dis pas cela. A mon avis, ça ne ferait que donner prise à nombre de litiges soulevés par toutes sortes de gens. Il faut restreindre la portée de l'enquête. L'inspecteur doit être investi de pouvoirs spéciaux et non des pouvoirs très étendus qu'on a ici. Selon moi, le ministre ne devrait pas pouvoir en faire la demande aussi; ce devrait être l'affaire des actionnaires.

Le sénateur Phillips (Rigaud): J'aimerais poser une question au sujet de la page 52, monsieur le président. C'est en rapport avec ce que vous avancez, monsieur Kingston, les frais de l'enquête. J'ai parcouru tout l'article et je n'ai vu nulle part qu'on impose une amende à ceux qui demandent une enquête de mauvaise foi.

M. Kingston: Non, il n'y a rien dans la loi . . .

Le sénateur Phillips (Rigaud): Il y a une allocation de dépenses prévue à l'intention de ceux qui n'ont pas à en porter le fardeau.

M. Kingston: Tout actionnaire qui entreprend une poursuite inutile . . .

Le sénateur Phillips (Rigaud): Il m'apparaît que si nous devions insérer une clause à l'article 112d de la page 52 à l'effet que—mais elle ne saurait être obligatoire, je suppose, et peut-être suis-je en train de penser à voix haute dans le moment—si on établit à la satisfaction du ministre ou de la commission, s'ils conservent la juridiction, si on établit donc qu'une plainte a été faite de mauvaise foi en vue de mettre dans l'embarras la société et ses agents ou ses directeurs . . .

Le président: Ça me semble un point intéressant, monsieur le sénateur.

Le sénateur Phillips (Rigaud): En effet, il me semble qu'une clause comme celle-là aurait pour effet de ralentif sensiblement l'enquête.

Le président: Avez-vous jeté un coup d'oeil sur l'article 112d, monsieur le sénateur? Le fardeau financier de l'enquête proviendrait d'un fonds fourni par l'État.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Absolument ou à la charge de la personne condamnée, en l'occurrence.

Le président: En effet.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Mais qu'arrive-t-il de celui qui, à tort, est à l'origine de toute l'affaire?

M. Kingston: Le mémoire prévoit certaines dispositions propres à l'évaluation des frais.

Le sénateur Phillips (Rigaud): J'imagine que si nous devons rédiger à nouveau l'article 112, nous allons tenir compte de trois points principaux. Il y a d'abord l'affaire unilatérale laquelle est évidemment injustifiée; deuxièmement, l'obligation de fournir un témoignage qui pourrait devenir embarrassant dans une cour civile. Monsieur Kingston a bien établi ce point, il me semble.

Le président: Et troisièmement, vient le problème des frais.

Le sénateur Phillips (Rigaud): En effet.

Le président: Vient ensuite votre proposition réduisant la situation à une question de fraude.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est en effet fondamental.

Le président: Il doit y avoir allégation de fraude.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Sans doute.

Le président: Il me semble que nous avons passé à travers les articles relatifs à l'enquête et que nous avons convenu qu'il s'agit d'une question de politique. Il ne revient pas à l'État d'intenter des poursuites.

D'après vous, monsieur Kingston, quel article vient maintenant en premier lieu?

M. Kingston: Les articles relatifs aux sanctions viennent en second lieu, monsieur le président. M. Younger a préparé une lettre où il a établi une comparaison avec les articles de la Loi sur les sociétés de l'Ontario (*Ontario Corporation Act*) et de la Loi sur les fonds publics d'Ontario (*Ontario Securities Act*) qu'il a pré-

senté au Comité des Finances, du commerce et des affaires économiques de l'autre chambre.

M. J. W. Younger, C. R., secrétaire et conseiller, Steel Company of Canada Ltd: J'ai écrit cette lettre à la demande du comité de la Chambre des communes, monsieur le président. Si vous le désirez, je peux remettre au greffier de la chambre des exemplaires des demandes présentées alors lesquelles comprennent une énumération des articles du bill relatifs aux sanctions, en vue d'établir une comparaison avec les articles semblables dans la Loi sur les sociétés financières d'Ontario.

Le président: Vous pourriez faire cela; mais êtes-vous prêt également à nous exposer brièvement vos griefs?

M. Younger: Bien sûr. Ainsi, par exemple, il y a généralement trois genres de délits exposés dans ce bill. Il y a tout d'abord les questions que nous estimons d'ordre civil et qui ne devraient faire l'objet d'aucune poursuite au criminel. Pour n'en citer qu'un exemple, il y a le défaut d'envoyer une procuration à un actionnaire, par inadvertance peut-être, faute qui comporte une amende de mille dollars. De même, le défaut de faire parvenir une circulaire d'information; le représentant qui ne se conforme pas aux directives de la procuration; il y a celui qui enregistre des actions sans directives du sociétaire bénéficiaires; le défaut de produire une liste des actionnaires. D'après nous, des délits de cet ordre ne constituent pas à proprement parler des actes criminels. Ils relèvent du droit civil et n'intéressent que l'actionnaire qui prétend n'avoir pas reçu l'un des articles en question ou qui se plaint qu'on ne s'est pas conformé à la disposition statutaire relative à la procuration. Voilà le premier groupe de délits; ils constituent la majorité de ceux qui comportent des conséquences d'ordre criminel en vertu du bill.

En deuxième lieu. on considère comme criminel le fait de ne pas inscrire certaines dispositions, cependant que . . .

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pour ce premier point, pourriez-vous nous donner la page à laquelle vous vous référez?

M. Younger: Je regrette, monsieur le sénateur, mais ceci n'apparaît pas dans notre mémoire; il en est fait mention dans un exposé que nous avons présenté ultérieurement au comité de la Chambre des communes et dont je fournirai des exemplaires au greffier du comité.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Y fait-on référence au bill?

M. Younger: Aux numéros des dispositions, oui.

Le sénateur Cook: Avez-vous obtenu quoi que ce soit de l'autre chambre par rapport aux plaintes formulées?

M. Younger: Non, monsieur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Eh bien, présentez-les de nouveau parce qu'elles nous paraissent intéressantes.

M. Younger: C'est bien ce que nous espérions. D'après le bill, ces premières questions font l'objet de délits criminels alors qu'elles devraient relever du droit civil auquel devrait faire appel un actionnaire en vue d'obtenir une procuration.

Le président: Monsieur Younger, pourquoi employer les mots: délit criminel?

M. Younger: Parce qu'une accusation peut être portée en vertu de toutes ces questions et qu'il peut en résulter, soit une amende, soit l'emprisonnement ou les deux ensemble.

Le président: Et à supposer qu'il y ait une exception, par inadvertance?

M. Younger: Une exception dans ce cas représenterait une forte amélioration, monsieur le président.

Le président: Si des procurations sont mises à la poste et que le messager en route vers la poste est impliqué dans une mêlée ou glisse et en échappe quelques-unes ou s'il les oublie, une accusation peut être portée et une amende imposée.

M. Younger: C'est bien cela.

Le président: Il n'y a pas de recours.

Le sénateur Beaubien: Quelqu'un peut mettre le feu au camion postal.

Le président: Ou il peut y avoir un bombardement.

M. Younger: Comme je l'entends, la bonne foi n'est pas une excuse pour ce qui est de ces infractions aux règlements.

Le président: C'est exact. Il serait donc justifié que le bill prévoit que l'inadvertance puisse constituer une excuse.

M. Younger: C'est bien cela. En outre, même s'il ne s'agit pas là à proprement parler d'une sanction, je m'inquiète fort du fait que l'inadvertance, comme le défaut de se conformer aux exigences réglementaires par l'omission d'envoi de procurations à chaque actionnaire, etc., puisse avoir comme résultat d'invalider les délibérations d'une assemblée. Il me semble que si nous si nous incluons une décharge en raison de l'inadvertance, il faudrait aussi préciser que le défaut

de se conformer à ces dispositions par pure inadvertance ne devrait pas invalider les délibérations d'une assemblée d'actionnaires ou de directeurs.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le mémoire fait-il mention de ce qui précède?

M. Younger: Je crois qu'il en est question dans l'exposé qui a déjà été déposé au comité.

Le défaut de faire certains enregistrements est un autre point qui comporte des conséquences criminelles. Encore ici, il semble qu'il vaudrait mieux pour l'État qu'il émette un mandat pour exiger l'enregistrement de certains documents si on a négligé de le faire plutôt que de porter des accusations criminelles.

Le président: Pourquoi? Laissons tomber les accusations criminelles, mais si un règlement prévoit qu'il est obligatoire d'enregistrer un mémoire à un moment donné et qu'on ne l'a pas fait, indépendamment de la question de courtoisie entre le ministère et la société en cause, pourquoi faudrait-il que l'État émette un mandat pour assurer l'application du règlement?

M. Younger: Eh bien, là encore, monsieur le président, on en vient au point où il peut être extrêmement difficile pour les sociétaires de s'assurer qu'ils ont souscrit à toutes les exigences de la loi. Si les actions apparaissent sur les listes boursières de Montréal, Toronto et Vancouver ainsi qu'au marché de la société incorporée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés, tous ces enregistrements sont obligatoires. Il est très difficile de s'assurer qu'il n'y a eu aucun manquement.

Le président: Si ce n'est le prix qu'on doit payer pour vivre dans une société moderne, compte tenu de tous les inconvénients qui en découlent. Si l'on se conforme raisonnablement aux règlements, il me semble qu'on ne devrait pas retarder l'enregistrement pour s'assurer qu'il y a un point sur un «i» et une barre sur un «t».

M. Younger: Là encore, une décharge pour inadvertance serait d'un grand secours.

Le président: Inadvertance à quel sujet? Habituellement, les retards dans l'enregistrement viennent de ce que les sociétés ne sont pas prêtes. Je ne crois pas que beaucoup de retards soient dus à l'inattention.

M. Younger: Permettez-moi, monsieur le président, de vous donner un exemple comme cela, spontanément. Il y a une légère différence entre la Loi sur les valeurs de Colombie-Britannique (*British Columbia Securities Act*) et la Loi sur les valeurs de l'Ontario (*Ontario Securities Act*) en ce qui a trait à l'enregistrement des ristournes sur les transactions à l'intérieur de la société. Selon les lois de toutes les provinces calquée sur la loi de l'Ontario, les associés d'une même entreprise n'ont pas à enregistrer les ristournes alors qu'ils doivent le faire en Colombie-Britannique. C'est tout à fait par accident que je m'en suis rendu compte un an après la mise en application de la loi en Colombie-Britannique. J'en ai alors parlé avec un certain nombre d'avocats en exercice et de représentants de sociétés à Toronto et je me suis aperçu qu'il n'y en avait qu'un qui était au courant de ce fait. Nul d'entre nous n'avait exigé des associés qu'ils s'enregistrent en Colombie-Britannique. Des situations du genre peuvent très facilement se produire.

Le président: Inadvertance ou circonstances atténuantes. Il y a toujours cette vieille histoire lorsque vous prétendez ne pas connaître la loi. Invariablement, on vous répond que l'ignorance de la loi n'est pas une excuse.

M. Younger: On en est au point, monsieur le président, où on pourrait dire avec Lord Halsbury: «Dieu me préserve de jamais connaître toute la loi».

Le président: Je suis d'accord avec vous.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Nous n'avons même pas besoin de Lord Halsbury pour affirmer cela.

Le président: S'il n'en tient qu'au président, il aurait sûrement sa place ici.

M. Younger: La deuxième importante catégorie a trait aux dispositions d'enregistrement.

Le président: Qu'avez-vous à proposer à ce sujet?

M. Younger: Nous proposons d'abord que l'État demande l'émission d'un mandat. Puis si la personne n'obtempère pas, elle serait en faute.

Le président: Ce procédé me paraît essentiellement fautif. Si un règlement exige un enregistrement auquel on ne se conforme pas, l'erreur est celle de la société en cause. Pourquoi l'État devrait-il aller en cour et obtenir un mandat?

M. Bell: Puis-je faire remarquer, monsieur le président, que nous acceptons une amende mais non l'emprisonnement.

M. Younger: Peut-être s'il était requis de prouver qu'il y a eu intention criminelle.

Le président: Compte tenu de celui qui irait en prison, il pourrait y avoir retard dans l'enregistrement de la ristourne!

Le sénateur Aird: J'ai l'impression que le point soulevé par M. Bell n'a pas été très bien saisi. Si je ne me trompe, le fardeau de la preuve ne repose pas seulement sur la société mais aussi sur le directeur ou l'administrateur en cause, quant à la limite de temps allouée pour l'enregistrement, il y a donc partage du fardeau de la preuve; la société n'en porte pas seule la responsabilité.

Le président: C'est exact. C'est un point sérieux.

M. Younger: Pour revenir à l'exemple que j'ai donné, combien de directeurs de sociétés publiques d'Ontario inscrits à la Bourse de Vancouver sont au courant de la différence entre la loi d'Ontario et celle de Colombie-Britannique?

Le président: Il faut toujours prendre conseil d'un avocat, c'est un moyen d'en sortir.

Le sénateur Connolly: Si on prend M. Younger au mot, peut-être n'y en aura-t-il qu'un bien informé sur les six ou sept consultés.

M. Younger: Au moins.

Le président: Peut-être faudrait-il faire une exception ici, c'est-à-dire que si les directeurs ont consulté un avocat sur la marche à suivre, il y aurait exception.

Le sénateur Beaubien: L'avocat devrait donc aller en prison!

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): On en revient à une question de bonne foi.

M. Younger: En effet.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Si la bonne foi est établie, peut-être que la disposition relative à la sanction, sans peine d'emprisonnement pourrait constituer une solution.

Le président: Peut-être que le défaut de procéder à l'enregistrement dans un intervalle de tant de jours après un avis du ministère à l'effet que cette mesure n'a pas été prise . . .

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ce pourrait être une preuve assez évidente de bonne foi.

M. Younger: Cette solution nous paraîtrait très satisfaisante, monsieur le président.

Le président: Je crois que nous l'avons indiqué. Qu'est-ce qui vient ensuite?

M. Younger: La troisième catégorie de difficultés a trait aux dispositions relatives aux enquêtes. Il s'agit là d'infractions qui résultent du défaut de prendre certaines dispositions au sujet d'une enquête. Tout ce que je peux ajouter ici c'est que si l'enquête était menée de la même façon qu'elle l'est en cour, ces dispositions ne seraient pas nécessaires.

Le président: A supposer que la Commission sur les pratiques restrictives du commerce tienne une audience, il y a là possibilité de se faire entendre et de s'opposer à la demande à ce moment; certains appelés comme témoins refusent de répondre aux questions. La Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Loi sur les coalitions, a le pouvoir, lors d'une enquête, de permettre au membre de la Commission qui préside d'interroger la personne pour l'amener à répondre aux questions. Si elle ne répond pas, il doit présenter un rapport à un juge de la cour de l'échiquier qui devra décider s'il y a offense et s'il y a lieu d'imposer une pénalisation.

M. Younger: Peut-être puis-je apporter un exemple pour voir comment il s'insère dans le bill.

Le président: On peut le trouver à l'article 22 de la Loi sur les coalitions.

M. Younger: Par exemple, à la page 50, article 112A, alinéa (4):

> Toute personne qui omet sciemment de fournir des renseignements qu'elle doit fournir en vertu du présent article . . . est coupable d'une infraction et passible . . . d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Le président: Que signifie «qui omet sciemment de fournir des renseignements»?

M. Younger: Je suppose que vous devez dire ce que vous savez même si on ne vous le demande pas.

Le président: Je me le demande. Qu'est-ce que ça veut dire?

> Toute personne qui omet sciemment de fournir des renseignements qu'elle doit fournir en vertu du présent article.

Je crois comprendre qu'on peut exiger des détails ou autre chose du genre; elle fournit une partie de la réponse mais en omet une autre partie; à ce point, comment établit-on qu'elle le fait sciemment? Tout d'abord, il faut savoir de quoi il s'agit. Il n'y a pas de recours ici. Sciemment veut dire volontairement ou délibérément par opposition à par mégarde.

M. Younger: Il semble qu'il ne soit pas uniquement question d'une réponse incorrecte mais de l'omission de dire tout ce qu'on sait sur le sujet.

Le président: On peut répondre incorrectement à une question parce que c'est tout ce qu'on en sait et la réponse peut être fausse. Mais comment établir alors qu'on a sciemment omis de fournir les renseignements demandés parce que la réponse est erronnée? Il est évident que si on ignore la réponse, ce devrait être suffisant.

M. Younger: Je suppose que c'est bien ce qu'on veut dire.

Le président: Ce n'est sûrement pas clair. La deuxième partie de l'alinéa (4) est suffisamment précise soit, que lorsqu'une personne donne ces renseignements, elle fait sciemment une déclaration qui est fausse.

M. Younger: En effet. Nous n'avons rien à redire sur les sanctions qui s'appliquent aux personnes qui commettent un parjure. C'en est un exemple.

Le président: Que proposez-vous comme modification ou addition?

M. Younger: Notre proposition irait naturellement dans le sens que les enquêtes devraient être faites sous l'égide d'une cour et régie par les lois ordinaires de la justice courante, de sorte que le problème ne se poserait pas.

Le président: Prenons un exemple. A supposer qu'au lieu d'être devant la Commission, on soit devant une cour; à une question, le témoin dit: «Je ne peux répondre». On lui demanderait pourquoi et il répondrait qu'il ignore la réponse. On s'arrêterait-là, à moins qu'en approfondissant un peu on se rende compte que la réponse est fausse. Il y aurait alors parjure.

M. Younger: Il me semble, monsieur le président, que si les enquêtes émanaient de la cour, on aurait le droit de ne pas répondre aux questions qui pourraient être incriminantes. Le seul grief qu'on pourrait retenir en rapport avec les réponses serait celui de parjure et personne ne s'y oppose.

Le président: Non, mais à la page 52, l'article 112C établit que:

> Aucune personne ne doit être dispensée de comparaître, de témoigner et de produire les livres, pièces, documents ou registres sous prétexte que la déposition ou les documents qu'on exige d'elle peuvent avoir pour effet de l'incriminer ou de la rendre passible de poursuites ou d'une peine.

Ensuite:

> ... mais aucune déposition ainsi exigée n'est utilisable ni recevable contre elle dans des poursuites pénales intentées par la suite contre elle, hors le cas de poursuite pour parjure commis à l'occasion de cette déposition.

C'est le cours normal des choses en cour.

M. Younger: Je me demande si tel ne serait pas le cas d'une personne traduite devant la Commission qui refuserait de répondre à une question donnée sous prétexte que son témoignage pourrait l'incriminer. Elle serait alors passible d'une amende de mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois.

Le président: Je ne le crois pas. Si elle refusait sous prétexte que son témoignage pourrait l'incriminer, je suis certain que la Commission dirait, en vertu de l'article 112c qu'elle doit répondre aux questions mais que son témoignage ne saurait être utilisé contre elle par la suite en cour, si ce n'est dans une poursuite pour parjure.

M. Younger: Et si elle refusait toujours de répondre, elle serait passible d'une sanction.

Le président: Dans une cour ordinaire, elle serait accusée de mépris de cour.

M. Younger: La cour ne pourrait lui poser cette question. On ne pourrait la forcer à apporter un témoignage qui pourrait l'incriminer.

Le président: C'est au témoin à décider s'il répondra ou non après avoir été sommé de le faire en cour, avec la conséquence possible qu'il pourrait être accusé de mépris de cour.

M. Younger: S'il faisait l'objet d'une poursuite pour mépris de cour dans ces circonstances, il est fort probable qu'il s'en tirerait en appel.

Le président: Je n'en suis pas sûr. Je me souviens de cas où des personnes ont traîné en prison pendant trente ou soixante jours pour avoir refusé de répondre aux questions posées en vertu de la Loi sur les enquêtes publiques.

M. Younger: Il est certain, monsieur le président, qu'en vertu de la Loi sur les enquêtes publiques, le commissaire est investi de pouvoirs assez spéciaux.

Le président: Pas plus que n'en a la cour.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, pourriez-vous clarifier ceci pour nous? En vertu de cet article, celui à qui l'on pose une question dont la réponse pourrait l'incriminer, doit répondre si l'on s'en tient aux termes de l'article. Ceci est donc consigné. Il y a alors poursuite; le procureur connaît la

réponse et pose une question en conséquence. Si la personne refuse de répondre, la cour peut alors établir—ou peut-être suis-je dans l'erreur—qu'en ne répondant pas, elle est passible de mépris de cour et coupable en ce sens.

Le président: Je ne sais pas s'il a le pouvoir d'accuser de mépris de cour ici. C'est un délit.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui, en vertu du droit commun ou de la loi civile.

Le président: C'est une faute passible d'emprisonnement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il faut répondre même si le témoignage doit avoir pour effet d'incriminer la personne en cause?

Le président: En effet.

Le sénateur Cook: Autrement, le témoin n'a qu'à répondre: «Je ne sais pas», de sorte que l'enquête devient une comédie.

Le président: Le fait de répondre qu'on ne sait rien ne comporte qu'un risque, celui qu'on entend vraiment ne vouloir rien dire.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, il se peut que je sois dans l'erreur, mais si une réponse erronnée est donnée et qu'une accusation est portée contre la personne alors qu'elle est en cour, elle doit quand même répondre, sauf s'il s'agit d'une accusation de cambriolage.

Le président: A quelle occasion?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Lors du procès.

Le président: Une poursuite dans une cause criminelle?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est cela.

Le président: L'article 112c constitue une protection sûre ici.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Comme je l'entends, l'article 112c établit qu'un témoignage ne peut jouer contre quelqu'un lors des délibérations en cour; cependant, s'il poursuit alors qu'il est devant le tribunal, n'est-il pas obligé par la suite de répondre à une question posée?

Le président: On n'en arrive jamais là. Tout d'abord l'accusé n'est jamais un témoin contraint. La cause ne va jamais au-delà d'une cause de la Couronne lorsque est invoqué l'article 112c.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): L'affaire est maintenant claire.

Le président: Avez-vous préparé quelque chose à cet égard?

M. Younger: Tout ce que je peux ajouter à ce qui précède, c'est que dans ces cas la personne accusée voudra peut-être témoigner en sa faveur. La question abordée par le sénateur Connolly pourrait alors lui être soumise en contre-interrogatoire.

Le président: Elle ne serait pas recevable.

M. Younger: La réponse qu'il a donnée sur l'examen devant la commission ne serait pas recevable mais un avocat de la Couronne au courant des réponses pourrait l'interroger.

Le président: Mais j'avance qu'on n'en arrive jamais jusque-là au procès.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous n'en arriveriez là au procès que dans l'exemple apporté par M. Younger, là où le témoin veut témoigner de son chef, il serait ensuite exposé à un contre-interrogatoire.

Le président: Il ne témoigne pas pendant la cause de la Couronne et cette dernière ne pourrait servir à la lumière de l'article 112c parce qu'on n'en pourrait déduire aucune preuve.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Nous sommes rendus assez loin et peut-être n'aurais-je pas dû aborder le sujet.

Le président: C'est intéressant. Je ne sais pas encore ce que vous vouliez proposer à ce sujet.

M. Younger: A mon sens, monsieur le président, ce qui pourrait précisément être fait résultera de la disposition finale prise vis-à-vis des articles relatifs à l'enquête. Plusieurs palliatifs pourraient être envisagés selon la façon dont on a traité les articles en question.

Le président: Il se pourrait fort bien qu'on n'ait pas à tenir compte des deux ou trois lignes de l'alinéa (4).

M. Younger: Ce serait très salutaire.

Le président: Et qu'on leur donne toute l'autorité nécessaire ailleurs pour ce qui est des articles relatifs aux enquêtes.

M. Younger: Une autre façon de pallier à cet état de choses a fait l'objet d'une proposition appliquée aux États-Unis. Elle consiste à tenir les audiences relatives

à des questions du genre devant le grand juré et quiconque est appelé comme témoin ne peut être forcé de comparaître dans toute autre délibération sur le sujet. Il semble que cette façon de faire soit très satisfaisante et assure la protection des accusés aux États-Unis. Une solution est peut être possible, en ce sens que si la Commission des pratiques restrictives du commerce est appelée à conduire ces enquêtes, les personnes appelées à comparaître ne pourraient être accusées lors de délibérations ultérieures.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous proposez, monsieur le président, que soient supprimés de l'article les mots: «qui omet sciemment de fournir des renseignements qu'elle doit fournir».

Le président: C'est exact.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): L'alinéa (4) de l'article 112A.

Le président: Si vous lisez toutes les dispositions relatives à l'enquête, vous devriez pouvoir vous prévaloir de toute l'autorité voulue pour arriver à ce qu'ils tentent d'obtenir, soit une simple disposition établissant que si l'on vous pose une question à laquelle vous donnez sciemment une réponse fausse . . .

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Nous revenons encore au criminel—esprits coupables.

Le président: En effet. Y a-t-il autre chose, monsieur Younger?

M. Younger: Non, monsieur.

Le président: Quel point important vient ensuite, monsieur Kingston?

M. Kingston: Le prochain point a trait aux propositions des actionnaires. Nous avons fait des demandes en ce sens devant le comité de la Chambre des communes.

Le président: De quel article s'agit-il?

M. Kingston: Il s'agit de l'article 106H aux pages 37 et 38 du bill. A la Chambre des communes, nous avons signalé que cet article ressemblait au règlement 14A loi américaine sur les valeurs boursières (*Securities and Exchange Act of the United States*). Nous avons recommandé que la protection accordée par la loi et les règlements aux États-Unis soient incorporés dans le bill étant donné que le bill prévoit des propositions des actionnaires, comme les règlements sur les valeurs boursières mais qu'il ne mentionne pas le nombre de protections accordées aux représentants des sociétés et aux sociétés.

Le président: A supposer qu'un énergumène . . .

M. Kingston: C'est ce que nous voulons éviter. Dans les règlements sur les valeurs et la bourse, ces protections sont prévues.

Le président: En avez-vous une liste ici?

M. Kingston: Elles ont été ajoutées à la demande. Au bas de la page 38, article (6), les alinéas *c*) et *d*) ont été ajoutés. Nous ne pouvons comprendre pourquoi ils ne sont pas allés plus loin afin d'inclure les autres protections qui ont paru si importantes aux États-Unis.

Le président: En avez-vous une liste?

M. Kingston: Elles figurent dans notre exposé, mais pour ne citer qu'un de ces règlements, on signale entr'autres qu'une proposition doit se limiter à cent mots, alors que celle-ci en compte deux cents, ce qui fait qu'elle coûte un peu plus cher. C'est une de ces choses

Le point suivant établit qu'en vertu de ces règlements, la direction peut s'appuyer sur l'avis d'un avocat lorsqu'elle décide d'omettre la proposition d'un actionnaire. Elle doit enregistrer l'avis juridique à la Commission et le remettre à l'actionnaire qui présentait la proposition.

Nous sommes d'avis qu'une telle mesure devrait être incorporée et que l'administration devrait pouvoir s'appuyer sur les conseils d'avocats.

Le président: Monsieur Kingston, il semble y avoir cette difficulté. L'actionnaire apprend qu'il y a une assemblée lorsqu'il reçoit l'avis de convocation. Il peut alors faire parvenir une proposition qu'il désire faire passer.

M. Kingston: L'actionnaire est naturellement au courant qu'il aura l'assemblée annuelle. Habituellement, aux États-Unis, ces propositions accompagnent les circulaires d'information que constituent les avis ou procurations expédiés chaque année lors de l'assemblée annuelle. Il s'y trouve parfois plusieurs propositions.

Le président: J'ai cru comprendre que vous devez parfois expédier deux convocations.

M. Kingston: C'est possible, dans certains cas. Vous pouvez avoir à le faire.

Le président: Et ça devient coûteux.

M. Kingston: Une des propositions de notre mémoire, c'est qu'en plus de nous fier à l'avis de notre avocat-conseil . . .

Le sénateur Aird: Je me permettrai une interjection: les propositions de beaucoup les plus sérieuses, monsieur le président, se font, à mon avis, longtemps avant d'adresser les avis aux actionnaires.

Le président: Oui, mais ce n'est pas une distinction entre les sérieuses et les moins sérieuses.

Le sénateur Aird: Je le conçois, mais ce qui m'inquiète c'est l'expression «s'il n'appartient pas . . . de donner suite» figurant à la page 38, alinéa *b*) du paragraphe 6, et je me demande ce que cela signifie au juste.

M. Kingston: Ce langage provient du règlement sur les valeurs mobilières et les transactions connexes; de son côté, la direction compterait sur l'avis de l'avocat-conseil pour l'appuyer, si cette opinion se résumait à ce que pareille proposition ne convient pas à une réunion d'actionnaires. S'il s'agissait, par exemple d'une assemblée générale et spéciale de ceux-ci, elle ne pourrait être saisie que de certaines questions (tandis qu'à l'assemblée annuelle, il serait possible de débattre presque tout), alors que d'autres choses ne sauraient faire l'objet de délibérations. On dira peut-être que certains sujets relèvent uniquement du conseil d'administration, et que les actionnaires n'ont aucun pouvoir. Il ne conviendrait pas de réclamer la modification des statuts à une assemblée d'actionnaires et de prévoir qu'il incomberait à ceux-ci de procéder à pareil changement alors qu'ils n'en auraient pas l'autorité.

Le président: Monsieur Kingston, diriez-vous que cela pourrait se faire? Je relève, à la page 39 du bill, le texte suivant:

> Dans tous les cas où une compagnie affirme qu'une proposition ainsi que toute déclaration à l'appui de celle-ci peuvent normalement être omises dans sa circulaire d'information et dans sa formule de procuration, la compagnie doit, dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle elle a reçu la proposition, notifier à l'actionnaire présentant la proposition son intention d'omettre la proposition dans la circulaire d'information et dans la formule de procuration et elle doit lui envoyer une déclaration énonçant les motifs pour lesquels la compagnie estime qu'il est normal d'omettre la proposition.

Comment ce texte s'applique-t-il aux avis d'assemblées, et ainsi de suite?

M. Younger: Monsieur le président, je me permettrai de répondre à cette question. Voici comment il faut procéder: la proposition des actionnaires doit être présentée à la société dans les 90 jours avant l'anniversaire de la dernière assemblée annuelle. Il y a donc là un délai de 90 jours. Il faut ensuite donner un préavis de deux semaines (14 jours), et vous n'êtes pas obligé d'expédier l'avis d'assemblée annuelle plus tôt que 14 jours avant celle-ci.

Il y a donc là un certain délai, à supposer que vous auriez l'intention d'envoyer la convocation à l'assemblée annuelle pour la même date environ que la réunion précédente.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Où se trouve la disposition concernant les 90 jours?

M. Bell: Au paragraphe (3). Si vous consultez l'article 106*H*, vous trouverez au bas de la page 37 du bill dans ce paragraphe (3) du texte suivant:

> Une compagnie ne doit être requise de se conformer au paragraphe (2) que si la proposition est présentée à la compagnie au moins quatre-vingt-dix jours avant le dernier jour du délai dans lequel l'avis de l'assemblée doit être donné.

M. Younger: Cela signifie 104 jours en tout.

M. Kingston: Je crois qu'aux États-Unis, il s'agit de 90 jours avant la date du mois à laquelle l'avis d'assemblée a été donné l'année précédente. Mais c'est tout à fait bien. C'est faisable à mon avis.

Le président: Vous trouvez que c'est pratique?

M. Kingston: Je crois que oui. Avec ce préavis de 90 jours, on n'a qu'à remettre l'envoi de l'avis de façon à observer le délai minimum. C'est là que réside la difficulté.

M. Younger: Cela n'a pas été jugé pratique dans le premier projet de bill, monsieur le président, et les modifications dont nous sommes saisis ont été apportés à la suite certaines observations que nous avons faites au sujet de l'inefficacité pratique du bill tel qu'il était rédigé précédemment.

M. Kingston: Il s'agissait de soixante jours, et nous y avons fait objection parce que le délai prévu n'était pas suffisant; le ministre l'a changé en prévoyant 90 jours.

Voici l'autre point que nous avons soulevé; lorsqu'un actionnaire présente une demande, il devrait, à notre avis, obligatoirement assumer les frais supplémentaires qu'entraîneraient pour la société, des propositions continuelles auxquelles il ne serait donné aucune suite: s'il formulait par exemple, deux propositions en cinq ans et que ni l'une ni l'autre n'aboutissait. Autrement dit, nous voudrions obtenir quelque protection contre

ceux qu'un sénateur a appelé «les Sweeney, détenteurs d'une seule action». Il me semble qu'une protection quelconque s'impose.

Le président: Je ne sais pas . . . Peut être ce Sweeney d'historique mémoire a-t-il servi une fin très utile. Il s'est arrogé le droit de parler au nom de tous les actionnaires. Il a déclaré qu'un actionnaire est un actionnaire, qu'il détienne une action ou cent mille, et qu'il a le droit à une voix tout comme les autres, pour formuler des griefs, et ainsi de suite.

M. Kingston: Ce Sweeney était un personnage très pittoresque à Toronto.

Le président: En effet.

M. Younger: Monsieur le président, à ce propos, il est parfois fort intéressant de jeter un coup d'œil sur les procurations et les circulaires qu'envoient les sociétés aux États-Unis, où des dispositions de cette nature s'appliquent depuis un certain nombre d'années. On a qualifié ces dispositions de très avantageuses. Mais si l'on prend connaissance des circulaires de procuration de presque toutes les entreprises des États-Unis, on constatera généralement qu'elles contiennent un grand nombre de propositions oiseuses. Très peu de propositions d'actionnaires qu'elles avancent ont une véritable raison d'être. La plupart qui se répètent d'année en année émanent de très petits actionnaires qui veulent évidemment se mettre en vedette. Je me suis amusé à collectionner les propositions de ce genre, et je regrette de n'en avoir pas apporté. Elles tendent généralement à ce que «la société ne fasse plus de dons à des œuvres de charité ou à des maisons ou institutions d'enseignement,» et autres choses dans ce sens.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Y a-t-il, dans la jurisprudence, une proposition d'imposer une amende pour les propositions auxquelles on ne donne pas suite?

M. Kingston: C'est là une idée dont on a étudié l'insertion dans les dispositions relatives aux valeurs et transactions mobilières. Le seul endroit où elle figure est le règlement concernant les valeurs mobilières, et nous voudrions le faire insérer.

Le sénateur Kinley: Vous trouvez que c'est pratique?

M. Kingston: Il me semble qu'il y a quelque chose dans ce sens dans la nouvelle loi de l'Ontario sur les sociétés commerciales (*Business Corporations Act*). Je crois que c'est quelque chose de semblable. Il y a, à l'article 102, une disposition prévoyant, lorsque les détenteurs de 5 p. 100 des actions en font la demande, l'éventualité d'une résolution d'actionnaires au sujet des propositions faites par des détenteurs d'actions. En vertu du paragraphe 4 de l'article en question, les administrateurs ne sont tenus de faire connaître la résolution, que si celle-ci leur parvient dans un certain délai, et il faut déposer un montant suffisant pour régler les frais que sa mise en application causera à la société. Cette disposition figure dans la nouvelle loi ontarienne sur les sociétés commerciales (Business Corporations Act), qui entre en vigueur le 1er janvier.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est une variante de votre idée.

M. Kingston: La loi fait déposer le montant d'avance. Elle ajoute que la société en cause devra rembourser la somme aux demandeurs, à moins qu'au cours de l'assemblée à laquelle se rapporte la demande, la majorité des actionnaires refusent ce remboursement à la mise aux voix. Il faut que la proposition soit sérieuse. Celui qui la formule devra avancer le montant requis.

Le président: Le paragraphe 5 de cet article 102 de ladite loi ontarienne est important. Il dispose, en effet, que les directeurs ne sont pas tenus, en vertu de l'article, de faire circuler un avis si, à la suite d'une demande de la société ou de toute autre personne concernée, le tribunal se déclare convaincu qu'il y a abus des droits conférés par l'article en question, afin d'obtenir de la publicité inutile pour une affaire de nature diffamatoire. Dans ce cas, le tribunal pourra ordonner le paiement des frais en totalité ou en partie, par le requérant, nonobstant qu'il ne soit pas partie à la demande.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, nous voici revenus à la coutume actuelle qui consiste à mesurer le niveau de «sainteté» de quelqu'un par le nombre d'actions qu'il détient: Moins vous en avez, plus vous êtes digne de vénération. D'une façon générale, l'amende que nous imposerions aux actionnaires majoritaires en leur faisant payer les frais, serait assez mal vue, car on l'interpréterait comme un geste négatif.

M. Kingston: Cependant, cela se fait en vertu de la nouvelle loi, qui est censée être un grand progrès. Toutefois, nous n'avions pas l'intention de proposer que les recommandations du comité aillent aussi loin. Nous voudrions simplement que la personne qui formule des propositions auxquelles on ne donne aucune suite, en assume les frais.

Le sénateur Cook: La troisième fois qu'on les rejette.

M. Kingston: Dans une période de cinq ans.

Le sénateur Cook: La Loi de l'Ontario le mentionne-t-elle?

M. Kingston: Non. Elle exige qu'on paye chaque fois. Quiconque fait une demande doit en déposer le coût.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): D'une façon générale vous cherchez à éviter ainsi les frais que causent les proportions oiseuses.

Le président: J'ai pris connaissance de l'article de la loi ontarienne en vertu duquel la société s'adresse au tribunal pour faire déclarer la requête oiseuse.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est l'ultime recours.

Le président: Oui, l'ultime recours.

Le sénateur Cook: Si les actionnaires en décident ainsi. C'est bien cela?

Le président: Dans l'article de la loi ontarienne, le tribunal peut, s'il approuve le point de vue de la société, ordonner le paiement des frais par ceux qui ont formulé la demande en question.

Le sénateur Cook: Mais cela ne vaut qu'en cas de diffamation.

Le président: Je conseillerai de ne pas viser seulement les propositions d'ordre diffamatoire, mais d'inclures les propositions oiseuses. Il faudrait dire «oiseuses ou diffamatoires».

Le sénateur Phillips (Rigaud): Ce que dit M. Kingston a du bon, et nous devrions l'insérer à mon avis.

Le président: Et en agissant ainsi, monsieur le sénateur, on n'enlèvera pas leur caractère de sainteté aux détenteurs d'actions minoritaires.

M. Kingston: C'étaient là les principaux points que nous voulions exposer au Comité, monsieur le président. Nous voudrions que vous examiniez tout notre mémoire avec le temps.

Le président: Dois-je comprendre que vous soulever la question de la validité des dispositions du bill C-4 qui ont trait aux offres de prise de contrôle et aux transactions des dirigeants, ou que vous la mettez en doute?

M. Kingston: Nous en mettons en doute la nature constitutionnelle dans notre mémoire. Ce point y figure et nous avons recommandé d'obtenir un avis de la Cour Suprême du Canada avant que les articles en question deviennent loi.

Le président: Pour autant que je me fie à mes recherches, je n'ai découvert aucune cause où il y aurait eu prononcement. J'ignore si M. Hopkins a trouvé une cause spécifique où il serait précisé que l'autorité fédérale ne peut réglementer les transactions des sociétés fédérales. Beaucoup de textes faisant foi affirment que la réglementation des transactions par les provinces est valable et constitutionnelle. C'est un domaine où il n'y a pas eu de décisions judiciaires. Du moins n'ai-je pu en trouver. Mais, d'une façon générale, la loi semble prévoir, pour des raisons de convenance, qu'il ne serait guère utile d'instituer une autre commission, auprès de laquelle il faudrait déposer des demandes et qui exercerait la même autorité que la commission provinciale à l'heure actuelle; en effet, les sociétés fédérales doivent répondre aux conditions régissant les reprises en vertu de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières (*Ontario Securities Act*) et respecter les dispositions relatives aux transactions de dirigeants. Si la mesure devenait loi, elle créerait donc simplement un autre endroit où il faudrait déposer des papiers. Ce qu'il faut, en réalité, c'est la fusion de toutes les commissions existantes en une seule commission nationale. J'aurai cru que c'était là le but de la mesure législative. Il faudrait négocier avec les provinces, mais elles seraient peut-être disposées à accepter ce point de vue.

Le sénateur Phillips (Rigaud): N'y a-t-il pas certains points essentiels, monsieur le président, au cas où il y aurait des contradictions?

Le président: Qu'arriverait-il, monsieur le sénateur, si la province d'Ontario acceptait le prospectus d'une société fédérale, ainsi que l'exposé des faits, et l'immatriculait en lui donnant un permis de commerce, mais que la même demande déposée ensuite à Ottawa était rejetée? Il y aurait là immédiatement une contradiction; que feriez-vous pour la résoudre?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Le ministère de la Justice déléguera-t-il quelqu'un au Comité pour nous orienter, monsieur le président?

Le président: Je ne sais si un représentant du ministère de la Justice viendra, mais nous avons notre légiste.

Le sénateur Benidickson: Je ne crois pas que nous ayons besoin de quelqu'un; nous avons l'équivalent ici, en la personne de notre légiste, et en celles du président et du sénateur Phillips (Rigaud).

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, simplement pour le consigner au compte rendu: vous avez laissé entendre qu'il y aurait lieu de modifier la structure constitutionnelle de façon à permettre la création au Canada d'une Commission des valeurs et transactions mobilières.

Il y a 50 compétences au États-Unis en plus de la compétence fédérale. La commission des valeurs et transactions mobilières de Washington suffit-elle à toutes?

Le président: Non, il y a toujours une règlementation de la vente des actions et obligations dans un certain nombre d'États.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Dans combien de ces États?

Le président: Je ne saurais vous le dire.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Quelqu'un sait-il combien d'États approximativement répondent à leur propres besoins à cet égard?

Le président: Eh bien, on en trouve un exemple au Canada, monsieur le sénateur. Prenez les provinces Maritimes, qui ont des lois générales concernant les valeurs mobilières. Il faut se conformer à ces lois quand on veut les mettre sur le marché, mais les provinces en question se fient, par exemple, à cet égard aux documents déposés à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que celle-ci a acceptés. Quand elles les approuvent, elles y donnent suite selon leur bon jugement et accordent le permis de commerce. Si vous en voulez un exemple, je pourrais citer celui-ci: Si je me souviens bien, nous avons adopté, en 1940 ou à peu près, une modification de la constitution, peu de temps après ma nomination au Sénat: il s'agissait de la loi sur l'assurance-chômage. Un amendement a été ajouté à la Constitution afin de n'avoir qu'une seule loi.

Le sénateur Burchill: Si je comprends bien, vous dites qu'il y avait une loi pour les provinces Maritimes?

Le président: Non. Chaque province a la sienne. Le texte en est très semblable. La façon élémentaire de s'y conformer consiste à fournir les pièces acceptées soit par l'Ontario, soit par le Manitoba, ou les autres provinces de l'Ouest, dont la législation à cet égard est presque la même. Incidemment, la loi dans ces provinces est aussi plutôt sévère quant aux réponses qu'il faut donner. Il va sans dire que la loi du Québec, alors qu'elle diffère des autres au sujet des offres visant à une prise de contrôle et des transactions de dirigeants, est très sévère quant il s'agit du commerce des valeurs, au point que certaines de ces opérations ne sont pas acceptées au Québec, parce qu'elles présentent trop de difficultés.

M. Kingston: Monsieur le président, il me semble que certains États américains ont leur propres lois sur les valeurs mobilières et que si on a l'intention d'en vendre dans un certain État, il n'est pas nécessaire de régler le cas avec les autorités fédérales. D'une façon générale, les divers États accepteront le prospectus déposé auprès des autorités fédérales, comme cela se passe ici.

Quand nous mettons les choses en règle en Ontario et que nous voulons faire de même pour le reste du pays, la plupart des provinces, comme vient de le dire le président, accepteront le prospectus de l'Ontario. Certaines ne l'accepteront, cependant, pas sans obtenir au préalable de plus amples renseignements. Au Québec, il faut déposer ce que nous appelons des renseignements supplémentaires qui viennent s'ajouter aux conditions à remplir pour l'Ontario, mais le prospectus accepté est celui de l'Ontario.

Le président: Cette disposition s'applique maintenant, de fait, en vertu de la loi canadienne sur les corporations. Quand nous avons été saisis, il y a quelques années, des modifications à cette loi, nous y avons inséré des dispositions au sujet du prospectus que doit déposer une entreprise fédérale et selon lesquelles il était possible de remplir une certaine condition en déposant, avec l'approbation du Secrétaire d'État, les papiers déjà remis à la province en question. Si d'autres renseignements semblaient nécessaires lors de l'examen de ces pièces, on pouvait les demander. Vous verrez que les articles 79 et 80 de la loi actuelle traitent de la question. On y trouve la définition du «promoteur». De sorte qu'à l'époque, nous avons admis cette disposition pensant qu'il ne fallait pas de loi fédérale qui empêcherait d'exécuter lesdites transactions. Nous avons donc demandé pourquoi il fallait «répéter ces renseignements: Si l'Ontario avait, en vertu de sa loi sur les valeurs mobilières, accepté les documents en cause, la condition du dépôt devrait être remplie à moins que le service compétent ne demande des renseignements complémentaires.» Il y a donc là un précédent qui s'applique aujourd'hui à la loi du Canada sur les Corporations.

Eh bien, monsieur Bell, y avait-il quelque chose que vous vouliez ajouter avant de prendre congé?

M. Bell: Je ne crois pas, monsieur le président. Nous vous sommes très reconnaissant de nous avoir accordé tout ce temps.

Le sénateur Isnor: Je me permettrai de poser à M. Bell une question au sujet des organismes qu'il représente ici aujourd'hui. S'agit-il uniquement de sociétés ontariennes?

M. Kingston: Non, il y a quatre entreprises constituées en Ontario, mais les autres ont une charte fédérale.

Le sénateur Isnor: Leur siège social est en Ontario?

M. Bell: La *Power Corporation* a son siège à Montréal et la société *Molson* aussi.

Le sénateur Isnor: Mais les autres sont en Ontario. Votre mémoire s'inspire de la loi ontarienne, n'est-ce pas? Du moins en grande partie, je crois. J'ai, cependant remarqué que vous vous référez à une ou deux reprises à la loi des États-Unis.

M. Kingston: Ma foi non. Nous croyons que les modifications proposées par le ministre dans le bill C-4 se fondent sur la loi de l'Ontario. Mais notre mémoire ne la prenait pas entièrement pour base. Nous avons étudié la loi anglaise ainsi que les lois sur les valeurs et le change des différentes provinces pour découvrir la source de la mesure envisagée. Nous avons trouvé, en outre, que les propositions des actionnaires étaient puisées dans le Règlement concernant les valeurs et transactions mobilières tandis que quelques articles provenaient de la loi britannique.

Le sénateur Isnor: Et qu'est-ce qui provenait de la loi américaine?

M. Kingston: La question des propositions des actionnaires. C'est évidemment de là que le ministre a tiré certains articles, car ils reproduisent presque mot pour mot ceux de la loi sur la Commission des valeurs et transactions mobilières (*Securities and Exchange Commission Act*).

Le président: Je vous remercie beaucoup, messieurs.

Maintenant, messieurs les sénateurs, il est déjà 24 heures 20 et nous avons à étudier aujourd'hui deux autres mémoires dont l'un émane de l'Association des Manufacturiers canadiens (AMC). Voulez-vous commencer tout de suite ou reprendre la séance à 2 heures?

Des voix: Reprendre la séance à 2 heures.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, je me suis absenté des audiences parce que le mémoire avait trait à une société dont je suis administrateur. Je ne sais si je devais agir ainsi, mais je voulais éviter toute critique quant aux délibérations du Comité et je ne tenais pas à ce qu'on dise que j'y siégeais lorsqu'une société dont je m'occupe présentait un mémoire. Je voudrais le consigner au compte rendu.

Le président: C'est fait.

Nous lèverons maintenant la séance pour la reprendre à 2 heures et nous entendrons les représentants de l'Association des manufacturiers canadiens et de la Chambre canadienne de Commerce, après quoi nous ajournerons jusqu'à demain matin, à 9 heures et demie.

La séance est levée.

La séance reprend à 2 heures de l'après-midi.

Le président: Messieurs, la séance est ouverte. Nous allons entendre les porte-parole de deux groupes cet après-midi, le premier étant l'Association des manufacturiers canadiens. M. Hemens, voudriez-vous avancer avec les membres de votre groupe.

M. H. J. Hemens, C.R. (vice-président, secrétaire et conseiller juridique, Du Pont of Canada Ltd.): Monsieur le président, voici les représentants qui m'accompagnent: M. D. L. W. Bruce, C.R., Vice-président et Secrétaire de la Canadian Westinghouse Company Ltd.; M. J. W. Younger, C.R., Secrétaire et directeur du contentieux, The Steel Co. of Canada, Limited; Mme J. A. Borden Reed (car nous avons eu la bonne idée d'amener une dame), Secrétaire adjointe et jurisconsulte en droit des sociétés, Northern Electric Company Limited; M. G. C. Hughes, directeur, Division législative, de l'AMC et M. D. H. Jupp, représentant à Ottawa de cette dernière association.

Le président: Nous nous mettrons tout de suite à l'étude de votre mémoire dont tous les membres du Comité ont, je crois, des exemplaires.

M. Hemens: Monsieur le président, et messieurs les sénateurs, je crois que vous avez chacun un exemplaire de votre mémoire. C'est le texte original tel qu'il a été présenté au Comité de la Chambre des communes. Il n'y est pas fait mention de certaines modifications apportées au bill, mais comme ces changement sont, d'une façon générale, assez insignifiants, je ne crois pas que votre étude du mémoire en souffrira.

Nous sommes reconnaissants d'avoir l'occasion de comparaître au Comité afin d'y examiner avec vous certains aspects de notre exposé, dans l'espoir que nous pourrons vous aider dans vos délibérations concernant le Bill C-4.

Notre mémoire contient deux observations d'application générale. La première insiste sur l'uniformité, pour tout le Canada, comme étant fort souhaitable quand il s'agit d'une mesure législative de cette nature, tant dans l'intérêt public que dans celui de l'efficacité et de l'économie.

Nous vous recommandons avec insistance, surtout dans la période actuelle de restriction volontaire en ce qui concerne les prix et, par conséquent, les coûts, de considérer l'uniformité comme un aspect d'importance capitale.

Nous constatons avec plaisir que le ministre semble accepter le principe de l'uniformité et nous regrettons qu'il n'ait pas jugé bon de l'appliquer davantage. L'uniformité est, en principe, souhaitable et même essentielle, mais si, dans l'intérêt de la compétence et de l'économie et les sociétés ne devraient pas être assujetties aux dépenses improductives qu'entraîne

l'application de lois relevant de compétences diverses dont les détails varient et qui noient l'efficacité et l'esprit d'économie dans un océan de paperasses aussi inutiles qu'improductives.

En ce qui concerne notre seconde observation de nature générale, (soit le caractère peu souhaitable de la peine de prison pour omission de se conformer aux exigences de la loi), nous sommes d'avis que la théorie des sanctions pénales n'est plus, si toutefois elle l'était jamais, conforme aux règles qu'on accepte aujourd'hui pour les peines frappant des infractions qui ne relèvent que du droit civil. La détention ne devrait punir que le crime, y compris la fraude, et nous estimons, avec tout le respect qui s'impose, qu'elle est déplacée, même lorsqu'il y a option, dans ce domaine du droit civil que constitue le droit des sociétés.

Le président: Voulez-vous dire qu'en l'absence de la *mens rea* c'est-à-dire d'une action délibérée, commise en toute connaissance de cause, la détention ne devrait pas être la norme?

M. Hemens: En substance, oui.

Nous avons assez longuement examiné les dispositions de l'article 12 du bill concernant les nouvelles méthodes d'enquête qu'on envisage. A notre avis, l'inquiétude que mentionne le mémoire est justifiée. Lorsque le ministre a parlé à la Chambre des communes, il n'a, certes, rien fait pour calmer les préoccupations au sujet d'une certaine expédition, en disant:

> Je dirai qu'il n'est pas tant question ici de savoir si le remède prévu par la loi est satisfaisant, mais si les parties lésées peuvent obtenir les renseignements qui leur permettront d'exercer leurs droits légitimes.

De plus, il y aurait peut-être de l'intérêt à ce que nos sociétés manufacturières aient une plus grande confiance en nos tribunaux pour les questions qui touchent aux sociétés que ne semble avoir le ministre.

La difficulté qu'a mentionnée le ministre d'arriver à un concept uniforme de ces questions devant les tribunaux, pour autant qu'elle est valable (et disons tout de suite que nous ne partageons pas son avis), peut être aisément surmontée en renvoyant ces causes à la Cour de l'Échiquier du Canada, qui est maintenant, je crois, la Cour Fédérale.

Dans ses observations au Comité de la Chambre des communes au sujet des conditions envisagées pour les rapports financiers supplémentaires que doivent établir les sociétés diversifiées et polyvalentes aux termes du bill, le ministre a dit qu'on obtiendrait ainsi «les renseignements essentiels qui seraient de plus en plus exigés». Il n'a, cependant, pas indiqué pour qui elles seraient essentielles, ni qui les exigerait. Il est toutefois évident que la concurrence le considérerait ouhaitable et utile, surtout les concurrents étrangers qui vendent leurs produits au Canada ou qui rivalisent avec les entreprises canadiennes sur les marchés d'exportation et qui ne sont assujetties ni à cette loi ni à des lois semblables. C'est du moins dans cette mesure que l'imposition de pareilles conditions constitue un mauvais service, une injustice pour les sociétés canadiennes constituées au niveau fédéral.

Nous insisterons sur les observations de notre mémoire qui traitent des conditions qu'on envisage d'imposer à certaines entreprises privées auxquelles on demandera de publier leurs états financiers. A notre avis, ces conditions ne sont pas nécessaires. De plus, il est facile de satisfaire à la demande du Gouvernement sans faire de révélation publique et toute autre exigences dans ce sens semblerait, en l'occurrence, n'être qu'un empiètement injustifié sur les affaires privées.

Monsieur le président et messieurs, je crois que vous avez aussi entre les mains un exemplaire du résumé des opinions exprimées par l'ACM, et je me permettrai de vous signaler trois erreurs qui s'y sont glissées.

Le président: S'agit-il de l'*addendum?*

M. Hemens: Avant cela, à la page 2.

A la page 2, dans le premier alinéa complet, qui commence par les mots «L'Association s'oppose aussi énergiquement. . .», les derniers mots sont «L'*addendum* qui s'y rapporte»; il faudrait les remplacer par «le mémoire».

Dans l'*addendum*, le point 6 mentionne l'article 18. Or, il s'agit de l'article 20. Et, au numéro 7, il faut lire l'article 17 au lieu de l'article 16.

Puis-je ajouter quelques observations, monsieur le président.

Le président: Oui.

M. Hemens: Les représentants de l'AMC approuvent entièrement les opinions exprimées par les préopinants au Comité, en ce qui concerne les procédés d'enquête, les peines et les propositions des actionnaires. De sorte qu'au lieu de les analyser en détail, nous dirons simplement que nous partageons entièrement leur avis.

Le président: Vous avez entendu nos délibérations de ce matin . . .

M. Hemens: Parfaitement.

Le président: . . . sur les pouvoirs d'enquête . . .

M. Hemens: Oui.

Le président: . . . ainsi que les propositions qui semblent avoir pris forme au sujet d'un assouplissement, ou d'un modification, des termes du bill. Est-ce que vous souscrivez à ces propositions?

M. Hemens: Absolument.

Je tiens à dire encore une chose, afin d'éviter d'abuser de la patience des sénateurs: M. Bruce et moi-même représentons aussi au Comité La Chambre canadienne de commerce, dont le mémoire ne diffère pas en substance de celui de l'AMC; il ne s'en écarte que dans certains détails. Nous pourrions gagner du temps en examinant simultanément certains aspects des deux mémoires.

A part les trois domaines dans lesquels nous appuyons entièrement l'opinion des préopinants, nous éprouvons une certaine inquiétude à l'idéee des divulgations qu'on envisage d'imposer aux sociétés privées et des obligations auxquelles seront assujetties les sociétés diversifiées; certains autres détails que nous avons déjà mentionnés nous préoccupent également.

Le sénateur Benidickson: Que voulez-vous dire par sociétés diversifiées, monsieur Hemens?

M. Hemens: Les sociétés diversifiées sont celles que l'article de la loi mentionne comme étant des sociétés faisant diverses catégories d'opération.

Le sénateur Benidickson: Ont-elles quelque chose de commun avec les «conglomérats», ou quelle que soit leur désignation?

M. Hemens: Je suppose que oui, mais la désignation s'applique aussi à beaucoup de grandes sociétés au Canada qu'on pourrait nommer. Il y a par exemple, ici, dans notre groupe de témoins, M. Bruce, de la *Canadian Westinghouse*. Celle-ci fabrique beaucoup de catégories différentes. Or les ampoules diffèrent-elles à ce point de vue des appareils de radio ou de télévision, des machines à laver ou des réfrigérateurs? Ces catégories d'entreprises ne sont pas définies, monsieur le président.

Le sénateur Beaubien: A quelle page cela se trouve-t-il, monsieur Hemens?

M. Hemens: A la page 58, article 17 du Bill et article 120A de la loi.

Le président: Voici ce texte, monsieur Hemens:

> Lorsqu'une compagnie a, au cours d'un exercice financier, fait des opérations de deux ou plusieurs catégories qui, de l'avis de ses administrateurs, diffèrent notablement l'une de l'autre et qu'il s'agit d'une compagnie n'ayant pas de filiale à la fin de cet exercice financier ou, si elle a une ou plusieurs filiales, ne préparant son état financier sous la forme consolidée pour aucune filiale, on doit indiquer par une note ajoutée à chacun des états financiers de la compagnie les proportions dans lesquelles le montant des ventes ou du revenu brut pour cet exercice, pour autant qu'il soit indiqué dans l'état financier concernant cet exercice, est réparti entre ces catégories d'opérations.

En tant qu'homme d'affaires, monsieur Bruce, comment classeriez-vous, mettons, les appareils de radio, les lessiveuses et les réfrigérateurs. S'agit-il pour tout ces appareils d'une seule catégorie d'opération?

M. D. K. W. Bruce, C.R., (Vice-président et secrétaire de la Canadian Westinghouse Company Ltd.): C'est ainsi que nous le considérons maintenant. Il serait, toutefois, possible de soutenir qu'il s'agit d'opérations diverses. Sans aucun doute, les ampoules électriques forment une catégorie différente.

M. Hemens: Et si vous commettiez une erreur, monsieur Hemens, vous devriez vous soumettre à une enquête.

Le sénateur Beaubien: Et vous seriez éventuellement condamné à un mois de prison, ou quelque chose de ce genre.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je voudrais poser deux questions à M. Hemens, monsieur le président. Voici la première: Vous avez appuyé les observations formulées au sujet des enquêtes et des peines en invoquant le concept de la distinction entre le droit civil et le droit criminel. Mais vous n'avez pas mentionné la question constitutionnelle soulevée ce matin. Votre société nourrit-elle certaines opinions au sujet d'un empiétement, par suite des dispositions de la loi actuelle que nous avons devant les yeux, sur le droit à la propriété et les droits civils dont jouissent les provinces en vertu de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du nord britannique.

M. Hemens: Nous n'avons pas débattu cette question au Comité pour autant que je me souvienne, monsieur le sénateur.

Le sénateur Phillips (Rigaud): On ne l'a pas débattue?

M. J. W. Younger, C.R., (Secrétaire et directeur du contentieux, de la Steel Company of Canada, Limited): Nous avons conclus, je crois, que le pro-

blème était plutôt complexe; nous n'avons donc rien fait à ce sujet.

M. Bruce: Il me semble que nous nous sommes accordés pour dire, surtout en ce qui concerne des choses comme les transactions des dirigeants et les offres de prise de contrôle, que le problème relevait de la finance et non de l'industrie manufacturière, et qu'il vaudrait mieux ne pas entendre d'observations à ce sujet de ce côté-là.

Le président: Me permettez-vous d'ajouter quelque chose, monsieur le sénateur Phillips, avant de passer à la prochaine question?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Naturellement, monsieur le président.

Le président: En ce qui concerne la question de l'uniformité de toute la législation sur les valeurs et titres, c'est-à-dire, s'il était possible d'avoir une commission centrale au lieu de dix ou onze, je suppose que vous auriez à ce sujet une opinion qui représenterait le point de vue raisonnable et courant de l'homme d'affaires, n'est-ce pas?

M. Hemens: Vous avez répondu à votre propre question, monsieur le président. Ce serait, en effet, mon point du vue.

Le président: Et si, en général, la réglementation des transactions a un but, l'uniformité pourrait s'atteindre en adoptant une seule loi nationale régissant tous les règlements concernant la vente. C'est bien cela?

M. Hemens: Ce serait là, en effet, mon opinion personnelle. Mais je ne suis pas certain que M. Younger partage mon avis.

M. Younger: Quant à moi, monsieur le président, j'estime que la proposition formulée par M. Henry Langford lorsqu'il était président de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (Ontario Securities Commission) résoudrait le problème d'une façon très satisfaisante.

Le président: Dites-nous en quoi consiste la proposition de M. Henry Langford.

M. Younger: Si j'ai bien compris, la proposition de M. Langford se réduit à ce qu'il ne devrait pas y avoir de Commission fédérale des valeurs mobilières, mais que, dans la mesure où le gouvernement fédéral est mêlé aux problèmes de cette nature, les commissions provinciales en cause, ou plutôt la commission de la province où se poserait le problème initial, servirait d'agent pour tous les autres gouvernements qui ont un inérêt dans cette émission d'actions. Ainsi, les demandes d'émissions d'actions pétrolières seraient d'abord déposées, par exemple, en Alberta, qui se spécialiserait probablement bientôt dans ce domaine, et tous les autres gouvernements du Canada accepteraient les décisions de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta à cet égard. Une société dont le siège se trouverait en Ontario décidera peut-être de déposer sa demande à la Commission pertinente de l'Ontario, qui sera ensuite désignée comme l'agent de tous les autres organismes de même nature au Canada. De cette manière, on serait en mesure de n'avoir qu'une seule demande qui serait acceptée par tous les gouvernements du Canada, sans créer une autre bureaucratie.

Le président: Vous savez, monsieur Younger, que tous les chemins sont censés mener à Rome. Or, d'après ce que vous dites, même la proposition de M. Langford tend à la création d'un organisme central où se ferait la principale demande.

M. Younger: Oui.

Le président: Et si on l'approuvait, le procédé s'appliquerait dans tout le Canada?

M. Younger: Oui, mais cela n'entraînerait ni de changement constitutionnel, ni la création d'une commission fédérale des valeurs mobilières.

Le président: Avez-vous quelque observation à faire au sujet de la méthode américaine où les 13 États primitifs et peut-être encore d'autres ont des lois réglementant la vente d'actions et d'obligations en public.

Le sénateur Aird: Je me permettrai, monsieur le président, de faire une observation au sujet de la proposition de M. Langford. J'admets que celle-ci se fondait sur le principe d'une agence, monsieur Younger, mais je crois qu'il ne s'agissait pas de la situation géographique des biens ou ressources en question, mais du siège social.

M. Younger: Oui, c'est exact.

Le sénateur Aird: J'ai cru devoir le préciser. Autrement dit, une entreprise minière de radium en Saskatchewan pourrait fort bien avoir son siège social à Toronto ou à Montréal. Dans ce cas, ce n'est pas la loi de la Saskatchewan qui s'appliquerait, mais celle de l'Ontario ou du Québec.

Le président: Oui, mais il se peut que le centre d'opération soit plus logique que le siège social.

Le sénateur Aird: Oui.

Le président: Je vous ai posé une question, monsieur Younger, concernant les États-Unis. Quand un problème de transactions de valeurs s'y pose et qu'on n'offre des actions que dans un seul État, il se pourrait que celui-ci, comme c'est le cas de New-York par exemple, ait des lois régissant la vente des valeurs mobilières. Le SEC, la Commission nationale des valeurs mobilières n'entre en action que lorsqu'il s'agit

de transactions inter-étatiques. J'ignore s'il serait possible d'appliquer le même principe ici.

M. Hemens: Il me semble, monsieur le sénateur, qu'elle s'intéresse aussi aux opérations de la Bourse. Si vos titres sont cotés en Bourse dans plusieurs États, vous relevez alors tout autant de l'ICC.

Le président: C'est juste. Il ne semble donc pas que ça diminue beaucoup le nombre d'endroits où l'on peut solder. Pour plus d'uniformité, il faudrait imaginer un système où les liquidations auraient lieu à un seul endroit; ce serait le système idéal. N'est-ce pas ce que vous proposez?

M. Bruce: Tout à fait.

M. Younger: Voilà ce à quoi visait la proposition de M. Langford.

Le sénateur Kinley: Monsieur le président, vous avez fait, me semble-t-il une déclaration importante ce matin; vous avez affirmé qu'interdire ce n'est pas réglementer. Que voulez-vous dire au juste?

Le président: Je pensais surtout à la disposition du Bill C-4 qui interdit aux dirigeants d'effectuer des ventes à découvert et de faire le commerce des primes directes et indirectes. La Loi de l'Ontario ne l'interdit pas aux dirigeants. S'il s'agit d'une vente à découvert, elle l'oblige tout simplement à le déclarer à son courtier et, si celui-ci offre les titres, il est tenu d'avertir la Bourse qu'il s'agit d'une vente à découvert. En fait, ce que je voulais dire, c'est qu'en vertu de l'article 91 de notre Constitution, le gouvernement fédéral a droit de regard sur les règles qui régissent le commerce. On a soutenu maintes fois qu'interdire une pratique commerciale ce n'est pas réglementer le commerce, par conséquent, l'article 91, on ne peut trouver de justification juridique qui permettrait d'adopter une interdiction frappant le commerce.

Le sénateur Kinley: On peut réglementer, mais on peut interdire.

Le président: C'est exact; d'autre part, je ne prétends pas que la disposition visant à réglementer le commerce renforce le Bill C-4, entraînant ainsi l'annulation des lois provinciales affectant les valeurs.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, il me semble que le débat portant sur la création d'un seul bureau central de renseignements est éminemment valable, compte tenu des intérêts de l'économie et aussi, à mon avis, de la bonne marche des affaires. Toutefois, pour l'instant, je me demande comment on pourrait y arriver. Le témoin nous propose peut-être d'en discuter au cours d'une Conférence fédérale-provinciale ou lors d'une rencontre fédérale-provinciale de procureurs-généraux ou de ministres des finances; on s'entendrait ensuite pour lui donner force de loi en l'incorporant à la législation tant fédérale que provinciale.

Le président: Sénateur Connolly, je ne crois pas me tromper en affirmant qu'il faudrait modifier la Constitution. Toutefois ce n'est pas un obstacle insurmontable. Notre conseiller juridique m'informe qu'on a effectué environ 25 modifications jusqu'à aujourd'hui. Je m'en souviens d'une, en particulier, parce que j'y étais mêlé. Il s'agit de la création de l'assurance-chômage dont on a fait une Loi.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): A part cela, je suppose que c'est la seule façon de procéder et, même là, je ne suis pas certain que la Loi aurait quelque portée, si on ne modifie pas la Constitution, car elle serait toujours inconstitutionnelle.

Le président: Je crois qu'une disposition de notre actuelle Loi sur les corporations canadiennes tend le plus possible à assurer la même uniformité sans modifier la Constitution. Voilà pourquoi la Loi sur les corporations canadiennes exige que les sociétés constituées en corporation par le gouvernement fédéral présentent un prospectus. Toutefois, il est prévu qu'on peut satisfaire à cette exigence en déposant les documents qu'on a déjà soumis à la province et que cette dernière a déjà approuvés. En ce qui concerne l'autorité fédérale, on pourrait toujours prétendre que ce n'est pas suffisant, qu'il faut plus de documents. Autrement, je ne vois pas comment on pourrait y arriver. Il ne me semble pas plus efficace d'ajouter une autre commission à la dizaine que nous connaissons présentement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois que c'est là un point vue extrêmement important qu'il nous faudrait souligner; dans une fédération ce danger est bien réel et il paralyse le monde des affaires; à mon humble avis, ce n'est aucunement nécessaire. Je pense que plus on soulignera cet aspect, mieux ce sera pour ce secteur en particulier.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je n'ai pas encore abordé la deuxième partie de ma question, monsieur le président. Monsieur Hemens, je suis bien intrigué par la déclaration que vous avez faite, au nom de votre importante association, portant que la divulgation favoriserait les concurrents non-résidents, ce qui signifie qu'en vertu de la Loi proposée, on pourra probablement publier des documents portant sur les frais, comme peut-être les droits de redevance sur les fonds de production et autres détails du genre. En avez-vous fait l'analyse, car je pense que c'est un élément de très grande importance? Cela signifie-t-il que les concurrents non-résidents pourraient faire entrer au Canada à des prix compétitifs, des articles

qu'ils ne pourraient pas introduire autrement? Ou, encore, que les membres de votre association auraient moins de chances d'exporter dans d'autres pays à cause de cette divulgation ou bien est-ce une déclaration de portée générale?

M. Hemens: Nous croyons qu'il en sera ainsi, monsieur le sénateur.

Le sénateur Phillips (Rigaud): En avez-vous fait l'analyse ou l'étude et êtes-vous en mesure de nous présenter des documents pertinents à l'appui de votre déclaration?

M. Hemens: C'est un problème très complexe. Nous en avons fait l'analyse, mais il faudrait que je vérifie avant d'affirmer que nous pouvons vous procurer les documents. Je n'en suis pas sûr, mais si c'est disponible, on vous les fournira.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Que devrait-on supprimer, à votre avis? Je ne veux pas vous mettre dans l'embarras, parce que c'est une déclaration très importante qu'a faite votre association. Que proposez-vous de supprimer afin d'enrayer les problèmes auxquels vous avez fait allusion?

M. Hemens: Monsieur le sénateur, je voudrais tout simplement qu'on n'adopte pas l'article 120A.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est le plus dangereux de tous?

M. Hemens: C'est l'un des deux plus dangereux à notre avis. L'autre oblige les sociétés privées à divulguer leurs états financiers. Il s'agit de l'article 120A à la page 58 et de l'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 121E, page 62.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Et vous proposez la suppression complète de ces deux articles?

M. Hemens: Oui, monsieur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je voudrais poursuivre dans le même sens, monsieur le président, si vous me le permettez, parce que ce n'est pas la première fois qu'on présente cette proposition. Je pourrais peut-être commencer par le problème des sociétés privées. Vous proposez en fait qu'on ne les oblige pas à soumettre de rapport? J'ai pourtant entendu dire que celles qui s'inquiétaient le plus, au sujet des divulgations, c'était les filiales canadiennes de sociétés étrangères constituées en compagnies privées.

Le sénateur Benidickson: Les filiales à part entière.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En effet. Ce sont, pour la plupart, des filiales à part entière de sociétés-mères étrangères. Faites-vous une distinction entre les sociétés appartenant à l'étranger et les sociétés entièrement canadiennes ou contrôlées par le Canada?

M. Hemens: Aucune, monsieur.

Le président: Si la société est canadienne, il n'y a pas à rechercher à la loupe les actionnaires non-résidents.

M. Hemens: Non, mais je suppose que la Loi sur les corporations canadiennes vise toutes les compagnies sans distinction. Si nous abordons le sujet de l'appartenance étrangère, c'est un problème séparé et nous le traiterons probablement comme tel. Toutefois, en ce qui concerne les sociétés privées, à ma connaissance, on a traditionnellement donné trois motifs pour justifier la divulgation de renseignements. Vous avez fait allusion, monsieur le sénateur, à la nécessité de faire rapport. Nous ne nous en préoccupons pas. Les compagnies sont tenues de faire rapport au gouvernement. Nous nous préoccupons de la divulgation publique. On invoque ordinairement trois motifs qui visent tous à protéger le portefeuilliste; toutefois, s'il s'agit d'une société privée, il n'y a pas d'offre de valeurs faite au public. Il est tout simplement impossible de l'interdire.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): L'argent du public n'entre pas en ligne de compte.

M. Hemens: C'est exact. On invoque aussi un deuxième motif: le gouvernement a besoin de ces renseignements. Mais le gouvernement les possède déjà; le gouvernement obtient ces renseignements en vertu de la Loi sur les statistiques et en vertu de la Loi sur les corporations et syndicats ouvriers; s'il n'en a pas suffisamment, il peut prévoir des mesures législatives qui lui permettront d'obtenir les renseignements supplémentaires dont il a besoin.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous pensez à la Loi de l'impôt?

M. Hemens: En règle générale, les renseignements obtenus en vertu de la Loi de l'impôt ne sont pas mis à la disposition des autres ministères du gouvernement.

Le président: Monsieur Hemens, me permettez-vous de transmettre aux membres du Comité quelques renseignements? M. Hemens a parlé de la Loi sur les corporations et syndicats ouvriers. Nous avons adopté ce statut en 1962. Si vous vous en souvenez, en vertu de cette Loi, les corporations et les syndicats doivent fournir certains renseignements. On les a divisés en deux classes: classe A et classe B. La classe A porte sur les renseignements mis à la disposition du public en

général sur versement de 25 cents. Pour la classe B, on exige le compte-rendu détaillé des opérations financières de l'organisme faisant rapport, y compris la divulgation des revenus et des dépenses dans certains secteurs; cette classe vise donc des renseignements qui sont confidentiels aux termes de la Loi et qui ne doivent être communiqués à personne. On a donc établi une distinction que le projet de loi à l'étude ne fait pas puisque le gouvernement obtient ces renseignements en vertu des dispositions du présent projet de loi. Je suppose qu'on ne s'opposerait pas à ce que les mêmes renseignements circonstanciés soient divulgués à la Direction des corporations du ministère de la Consommation et des Corporations en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes. Notre problème relève de la diffusion publique; il s'agit de se demander s'il est de l'intérêt du public qu'on fasse ces divulgations publiquement; qu'en pensez-vous?

Le sénateur Benidickson: Si dans le cas d'une société privée, le public n'est pas concerné.

Le président: Sauf qu'on a rapporté que le ministre avait affirmé que si l'on voulait obtenir ces renseignements, c'était afin de déterminer l'étendue de ce qu'on pourrait appeler l'envahissement des non-résidents dans la vie financière et industrielle du Canada par le biais des compagnies privées. Si c'est là le but qu'on se propose, on pourrait l'atteindre tout autant en exigeant, trois ou quatre fois par année, la présentation d'une liste certifée d'actionnaires, accompagnée d'une déclaration portant s'ils sont les détenteurs bénéficiaires ou pas.

Le sénateur Benidickson: J'irais même plus loin. Certains porte-parole soutiennent que même la richesse et l'influence des compagnies privées pourraient intéresser le public en général.

Le président: Pourquoi?

Le sénateur Benidickson: Pourquoi? Probablement à cause de leur importance.

Le président: A qui devrait-on divulguer ces renseignements? Au gouvernement ou au public? C'est au gouvernement que revient la tâche d'établir des lignes de conduite.

Le sénateur Benidickson: Certains soutiennent qu'il faudrait les rendre publics. Je ne suis pas entièrement d'accord, mais certains le soutiennent.

Le président: C'est au gouvernement de formuler les lignes de conduite qu'il faut adopter à cet égard. En conséquence, si le gouvernement possède les renseignements, ne croyez-vous pas que ce soit suffisant?

Le sénateur Benidickson: Avec notre bureaucratie, je le crois en effet.

Le président: J'essaie simplement de déterminer jusqu'où va l'intérêt du public et jusqu'à quel point la divulgation des renseignements sert cet intérêt. Il y a plus que la simple curiosité. Il faut que ça serve à quelque chose.

M. Hemens: Depuis deux ans, monsieur le président, je tente de découvrir en quoi la divulgation servira l'intérêt public, je n'ai pu trouver que la réponse suivante: 1º il y va de l'intérêt public, 2º ça peut aider les économistes théoriciens et, 3º ça pourrait être utile aux analystes financiers.

Le sénateur Molson: Peut-on honnêtement soutenir que les habitants de la ville d'Oshawa dépendent du bon fonctionnement de la *General Motor of Canada?* Dans l'affirmative, doivent-ils savoir comment la société se porte, si, par hasard, elle fait face à des problèmes financiers et autres difficultés du genre? Doit-on leur faire savoir? Les habitants d'Espanola où se trouve la *New York Times Paper Company* doivent-ils savoir si cette industrie se porte bien ou mal? Cela ne les regarde-t-il pas?

Le président: Ou peut-être l'*Eaton Company* de Toronto?

Le sénateur Molson: Je voulais y arriver plus tard. Je pense surtout à ces grandes sociétés, soit dans les villes à industrie unique, soit dans les cas où leur influence sur la vie économique de la ville, de la cité ou de la région est de tout premier ordre. Bien que je ne sois pas tellement favorable à la proposition que nous étudions, je me demande simplement si on ne peut apporter des arguments du genre dans le débat.

Le président: A supposer que tous ces renseignements soient à la disposition du gouvernement, devrait-on aller plus loin?

Le sénateur Molson: A mon avis, cela n'aide pas beaucoup les habitants d'Oshawa.

Le président: Non.

Le sénateur Molson: Ou d'Espanola. Je ne sais pas au juste comment ça fonctionne.

Le président: Quelle proposition la ville d'Oshawa pourrait-elle présenter ou adopter afin d'améliorer la situation?

Le sénateur Molson: Elle pourrait se préparer en vue du programme des secours d'hiver.

Le sénateur Benidickson: L'habitation.

Le sénateur Molson: Ou un autre palliatif, s'il survient des congédiements massifs. Je ne sais pas; je ne puis répondre à la question. Je demande tout simplement ceci: se peut-il qu'il y ait des gens à Oshawa qui se préoccupent du bon fonctionnement de la principale compagnie qui fait vivre le secteur. Je crois qu'il y en a problablement.

Le président: Est-ce que ça justifie la divulgation des renseignements au Canada tout entier?

Le sénateur Molson: Peut-être bien. Je voudrais ajouter aussi qu'en vertu de ce projet de loi, selon moi, les sociétés publiques diversifiées seront tenues de donner le détail de la répartition de leurs activités; je me demande pourquoi la société étrangère sur laquelle nous n'exerçons aucun contrôle ne devrait pas être placée en pareille situation. Je crois que la population a alors le droit de savoir. Si la société diversifiée du Canada doit divulguer combien elle fabrique de machines à laver, d'ampoules électriques et que sais-je encore, je me demande s'il ne faudrait pas savoir combien la société étrangère fabrique d'automobiles, de parties et ainsi de suite.

Le président: Il est évident que si c'est bon dans le premier cas que vous avez mentionné, il faudrait l'appliquer à toutes les opérations.

Le sénateur Molson: Je me le demande. Je ne puis entrer dans tous les détails juridiques du problème. Je le considère surtout d'un point de vue très pratique. Il y a des sociétés privées qui appartiennent à quelques personnes et qui ont des motifs ordinaires, raisonnables de se constituer en compagnies privées. Je ne m'attaque pas à une seule compagnie, mais quand on affirme que la *General Motor of Canada* est une compagnie privée et qu'on la compare aux sociétés que je viens de mentionner, on mêle les éléphants avec les souris.

M. E. Russell Hopkins, Conseiller juridique et conseiller parlementaire: Ou les oranges avec les pommes.

Le sénateur Molson: Des oranges pas mal soufflées. Ce n'est vraiment pas comparable; toutefois, nous faisons comme s'il en était ainsi et soutenons que toutes les sociétés sont pareilles. Je suppose que c'est parce qu'elles ont demandé à être constituées en compagnies; par conséquent, on les traite égalitairement. Mais je me demande si c'est bien logique. C'est peut-être logique en droit, mais je ne suis pas certain que ce soit plein de bon sens.

Le président: Le projet de loi propose une limite de valeurs monétaires; toute société qui est inférieure à cette limite n'est pas tenue de faire rapport ou de faire des divulgations.

Le sénateur Molson: Il ne s'agit pas de ça.

Le sénateur Benidickson: On a soulevé le problème à propos d'une modification proposée à la Chambre des communes, mais est-ce significatif? Certaines sociétés sont tellement plus importantes que d'autres.

Le président: Sénateur Benidickson, je traitais de la question du sénateur Molson. Si l'on admet le principe qu'une industrie étant le principal moteur économique d'une collectivité, petite ou grande, celle-ci s'intéresse au bon fonctionnement de la société, à savoir, de fait, comment elle se comporte, vu que l'avenir de la cité ou de la ville peut en dépendre et qu'elle devrait alors être en possession de tous les faits.

Le sénateur Benidickson: La collectivité s'intéresse effectivement à des problèmes comme le logement, la pollution et autres du genre.

M. Hemens: Comme elle est proposée dans le projet de loi, la divulgation ne renseigne aucunement sur le logement, la pollution et autres problèmes du genre.

Le sénateur Benidickson: Je ne vous le fais pas dire.

M. Hemens: Tout ce que ça apportera c'est le même genre de renseignements que vous pourriez obtenir par le conseil d'administration, si la société était publique. D'après notre expérience des villes à industrie unique, les habitants se préoccupent surtout et de loin d'une seule chose: l'emploi. Ils n'ont jamais pensé à avoir à leur disposition cette masse de données statistiques. A mon avis, c'est satisfaire la curiosité populaire.

M. Younger: Puis-je essayer de répondre à la question du sénateur Molson? Si une industrie particulière tient une place si importance dans la vie d'une municipalité qu'on doive par conséquent révéler publiquement son état financier, même si c'est une compagnie privée, que doit-on penser alors de la compagnie qui possède plusieurs usines dont l'une peut se trouver dans un grand centre comme Toronto et l'autre dans une petite ville comme Leamington? Même si cette compagnie est publique, elle réunit tous ses rapports financiers en un seul état financier. Pour être logique avec la proposition, il faudrait que la compagnie rédige des états financiers séparés pour chacune de ses usines.

Le sénateur Molson: Ne croyez-vous pas que le paragraphe (1) de l'article 120A va déjà dans ce sens

quand il prévoit que, si une compagnie ne rédige pas son rapport financier sous la forme consolidée en ce qui concerne une filiale quelconque, elle doit déclarer «les propositions dans lesquelles le montant des ventes ou du revenu brut pour cette période, pour autant qu'il est indiqué dans l'état financier concernant cet exercice, est réparti entre ces catégories d'opérations»?

M. Younger: Uniquement, monsieur le président, s'il s'agit de différentes sortes d'entreprises. A supposer qu'une compagnie possède cinq fabriques de papier. Elles font toutes partie de la même sorte d'entreprise. A ce qu'il me semble, l'argument qu'on a présenté portait qu'une entreprise du genre devrait présenter un état financier séparé pour chacune de ses usines; c'est pousser le raisonnement jusqu'à l'absurde, à mon avis.

Le sénateur Molson: Le paragraphe (2) de l'article 120A ne porte-t-il pas quelque chose du genre?

M. Hemens: Il ne s'agit pas de filiale.

Le sénateur Molson: Il se lit comme il suit:

> Lorsqu'une compagnie a une ou plusieurs filiales à la fin de son exercice financier et qu'elle prépare son état financier sous la forme consolidée . . .

M. Hemens: M. Younger traite d'une compagnie qui posséderait plusieurs usines.

Le sénateur Molson: Sans filiale?

M. Hemens: Il y a eu et il y a peut-être encore dans notre pays de très petites municipalités ne disposant que d'une seule industrie qui ne soit pas constituée en corporation. Exigeriez-vous qu'une entreprise privée divulge les mêmes renseignements?

Le sénateur Benidickson: Une entreprise privée?

M. Hemens: En effet.

Le président: Le présent projet de loi ne traite pas de cette question.

M. Hemens: C'est évident, pas plus qu'il ne traite des sociétés constituées en corporation par une loi provinciale ou à l'étranger. Il menace uniquement la compagnie privée constituée en corporation par la loi fédérale.

Le président: C'est juste.

Le sénateur Molson: La Loi devrait-elle porter une disposition différente pour les sociétés privées qui sont des filiales à part entière de sociétés étrangères?

M. Hemens: Je ne le crois pas.

Le sénateur Molson: L'idée est-elle valable? Vous ne le pensez pas; je le conçois et je l'admets, toutefois je me demande si c'est bien là la seule réponse et votre dernier mot, monsieur Hemens. Je vous serais reconnaissant d'y penser davantage et de nous faire connaître votre point de vue.

M. Bruce: Me permettez-vous d'ajouter un commentaire à la question du sénateur Molson, car c'est un problème qui me préoccupe. Voilà que nous discutons d'une Loi qui porte à ce qu'on dit sur la création, le fonctionnement et les règles régissant les compagnies. Sa question sous-entend une préoccupation sociale. On dirait que les Parlements en sont arrivés à se convaincre que si une compagnie atteint une certaine importance qu'on ne définit jamais . . .

Le sénateur Benidickson: On le définit dans le cas qui nous occupe.

M. Bruce: . . . elle devient un outil du gouvernement ou certes une agence de politique sociale. Je conçois que ça peut certes constituer un problème véritable, mais ça n'a rien à voir avec les préoccupations des compagnies.

Le sénateur Molson: Vous avez peut-être entièrement raison. Je ne conteste pas votre point de vue, sauf qu'à certains endroits, plusieurs problèmes se sont accumulés imperceptiblement et sont devenus de plus en plus criants à cause précisément de l'importance de certaines compagnies. Et l'influence qui va de pair avec l'importance engendre des problèmes de plus en plus graves.

Je veux parler du problème des filiales à part entière des sociétés étrangères d'une certaine importance. Personnellement ça m'a toujours contrarié que le niveau économique d'une région donnée soit déterminé par un ou deux étrangers. C'est ce qui se produit lorsque le délégué du syndicat international de Cleveland vient chez nous, de même que le vice-président de la compagnie, résidant par exemple à Détroit. Ils se rencontrent et négocient. Il y a peut-être eu une grève. Dans les délais voulus, on en vient à une entente entre les deux personnes qui ne sont pas canadiennes et qui ne sont pas profondément touchées par les problèmes d'Espanola, de Windsor ou d'ailleurs au Canada. Ça ne se produirait pas nulle part ailleurs au monde. Nous pouvons toujours soutenir que ces problèmes ne relèvent pas de la Loi sur les corporations ni de la Loi sur les syndicats ouvriers. Ils ne relèvent d'aucune loi, mais ce ne sont pas nécessairement des situations hautement désirables, non plus. Il faudrait que quelque organisme se préoccupe de problèmes du genre qui ne jouent pas précisément en faveur des intérêts du Canada.

Le président: Le présent projet de loi ne traite pas de ces problèmes. Une disposition du genre serait accessoire à la compétence du fédéral de constituer des compagnies sur le fonctionnement desquelles il aurait

droit de regard. Si on le souhaitait, on pourrait l'aborder dans la Loi sur les corporations.

Je devrais vous informer qu'en Ontario on a abordé le problème en éliminant toute distinction entre société privée et publique. Quant aux divulgations, on y dit simplement que toute société peut offrir des actions au public ou peut établir la liste de ses actions ou que toute société qui publie un prospectus ou des documents financiers est tenue de fournir tous les renseignements. On a admis le concept de l'intérêt public.

Le sénateur Benidickson: Oui, mais ce n'est pas là l'idée que je ne fais d'une société privée.

Le président: La société privés doit se limiter à cinquante actionnaires et ne peut offrir ses actions au public.

Le sénateur Molson: Ne pourrait-elle emprunter de l'argent et devoir par conséquent émettre un prospectus tout en demeurant une compagnie privée?

Le président: Elle peut déposer un prospectus et un état financier relativement à une émission d'obligations.

Le sénateur Molson: C'est ce que je voulais dire, emprunter ou hypothéquer.

Le président: Si ça se produisait, en vertu de la nouvelle Loi qui est sur le point d'être adoptée en Ontario, les compagnies seraient tenues de publier tous ces renseignements. Ça touche les sociétés privées à certains égards.

M. Hemens: Monsieur le président, une divulgation du genre est parfaitement admissible et parfaitement justifiable.

Le président: C'est très juste. J'en ai parlé simplement pour démontrer qu'on a admis l'idée de l'intérêt public. C'est une idée parfaitement valable aussi, En avons-nous terminé avec ceci? Avez-vous quelque chose d'autre à ajouter, monsieur Hemens?

Le sénateur Carter: Je vous en prie, avant de quitter le sujet, à propos de l'information en partie confidentielle et en partie publique qui est maintenant disponible, ces renseignements donnent-ils des indications quant à l'influence sur le marché de la compagnie? Je crois que l'influence sur le marché nous préoccupe tous.

Le président: En ce qui a trait à la Loi sur les corporations et syndicats ouvriers?

Le sénateur Carter: Tout juste.

Le président: Il y a deux catégories de rapports. L'une relève de l'alinéa *a*). Il ne faudra qu'une minute pour l'exposer.

En vertu de l'alinéa *a*), qui traite des renseignements mis à la disposition du public, il faut donner le nom de la compagnie, indiquer le bureau-chef, l'adresse du siège social de l'entreprise, la façon dont la compagnie est constituée, le capital dont elle dispose, le nombre d'actions émises ainsi que la classe que possèdent les personnes dont les adresses sont indiquées dans les dossiers pertinents que la compagnie est tenue de conserver; le nombre de personnes ayant des adresses au dossier ailleurs qu'au Canada; les détails de chaque organisme constitué détenant 10 p. 100 ou plus du nombre total d'actions émises; les détails de chaque organisme constitué ayant droit sous l'empire de la Loi fédérale ou provinciale de faire affaire au Canada et dont la compagnie en question détient plus de 50 p. 100 des actions; la somme totale de dividendes et autres bénéfices; les noms et les adresses des directeurs; les noms, adresses ainsi que la citoyenneté de chaque responsable. Voilà tout ce que porte l'alinéa *a*) et tout ceci est mis à la disposition du public.

Parmi les renseignements qu'on peut obtenir à titre de dossier public pour la somme de 25 cents, on peut connaître la liste des actionnaires, leur origine, la quantité d'actions qu'ils possèdent et leur lieu de résidence.

L'alinéa *b*) vise tous les états financiers, ce qui n'est pas mis à la disposition du public sous l'empire des dispositions de ce projet de loi. C'est très long et très circonstancié quant à tous les renseignements qu'on doit fournir et bine que ça ne soit peut-être pas aussi détaillé que les dispositions du Bill C-4, en général on y retrouve à peu près les mêmes exigences.

Le sénateur Burchill: Vous parlez de la Loi de l'Ontario?

Le président: Non, il s'agit de la Loi fédérale. Nous l'avons adoptée en 1962. Ainsi, en ce qui concerne l'intérêt public, nous devons supposer qu'en 1962, nous avons cru que cette division servait l'intérêt public et que le fait de taire certains renseignements généraux, non seulement en ce qui a trait aux compagnies privées, mais en général, servait l'intérêt public.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pourrions-nous, pour l'instant, considérer les conséquences que pourraient avoir les divulgations proposées sur la situation concurrentielle d'une société privée qu'on voudrait maintenant obliger à divulguer son état financier.

Le président: Qu'avez-vous à dire à cet égard, monsieur Hemens?

M. Hemens: A mon avis, ça ne modifie pas les rapports de concurrence, certes pas en ce qui regarde les compagnies qui, comme le ministre l'a mentionné, ont une importance économique. Je vous soumets simplement qu'on n'a donné aucune raison valable pour obliger les compagnies privées à faire des divulgations du genre. Les raisons habituelles ne tiennent pas et le seul motif qu'on a pu me fournir c'est que c'est dans l'intérêt public; personne n'a encore défini cet intérêt public. Le président vient de vous lire des extraits de la Loi de l'Ontario qui tient compte dans une certaine mesure de l'intérêt public. Il me semble qu'il est tout à fait admissible, justifiable et même louable de viser à l'intérêt public ainsi conçu.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il me semble que le sénateur Molson, dans sa question, défini ce qu'était l'intérêt public; soit l'intérêt qu'une population ou une collectivité donnée pourrait avoir dans le fonctionnement d'une société privée.

Le président: Le projet de loi en question ne traite pas de cet aspect.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le projet de loi ne traite pas de cet aspect et en toute honnêteté, le sénateur pose une question à laquelle il ne peut vraiment pas répondre. Je ne reproche pas à M. Hemens de ne pas lui fournir de réponse et je ne pense pas que le sénateur Molson lui en fasse reproche non plus.

Le sénateur Molson: Personne ne lui en fait reproche.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ne croyez-vous pas que ça modifiera les rapports de concurrence en ce qui a trait à ces compagnies si elles sont tenues de faire des divulgations du genre?

Le sénateur Benidickson: Qu'est-ce que ça peut faire dans le cas d'une compagnie privée, que nous soyons au courant?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Puis-je obtenir réponse à ma question?

Le sénateur Benidickson: Excusez-moi, sénateur Connolly.

M. Hemens: Permettez-moi de faire des distinctions. S'il s'agit d'une importante compagnie privée qui joue un rôle économique significatif au Canada, je ne pense pas que ça change quoi que ce soit. Mes confrères peuvent ne pas partager mon opinion. S'il s'agit de sociétés privées de quelque importance économique que ce soit, par rapport à la concurrence étrangère, je suis persuadé que ça aura une incidence et que ça jouera contre la compagnie privée canadienne et dans l'intérêt de ses concurrents étrangers. Est-ce que ça répond à votre question?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ça nous avance beaucoup.

Le sénateur Benidickson: Je voulais savoir si ça change quoi que ce soit aux yeux du public, dans une économie de concurrence où l'on peut acheter sur différents marchés; ça change-t-il quelque chose, sauf satisfaire la curiosité, que nous connaissions tous le chiffre d'affaires d'*Eaton's*, comparé à celui de *Simpson's*.

M. Hemens: Je suis d'avis que ce n'est qu'une affaire de curiosité et je ne puis voir que ça fasse quelque différence essentielle dans le grand public.

Le président: Le prix est vraiment le facteur déterminant.

M. Hemens: De même que la qualité et le service.

M. Bruce: Monsieur le président, je crois que nous ne pouvons que souligner que nous avons beaucoup étudié le problème et que nous avons tenté de nous faire expliquer le point de vue du public et que nous n'avons pu obtenir de réponse satisfaisante. Je doute que vous en ayez entendu une seule.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Nous avons eu quelques explications. L'autre jour, le ministre qui parraine le bill a prononcé un discours à Washington et à Boston et d'après ce que j'en ai lu, voilà ce qu'il a dit. Il ne faisait pas de distinction entre privé et public, mais il aurait voulu savoir ce que les sociétés publiques dépensent au chapitre de la publicité, tout en ne tenant pas à savoir ce que les sociétés privées dépensent à ce chapitre. Il a affirmé que la somme d'argent qu'on donne à la publicité chaque année est peut-être trop élevée. Évidemment, il poursuivait en disant que toutes ces dépenses sont déductibles et qu'elles ne devraient peut-être pas l'être, qu'on devrait peut-être les limiter par quelque moyen et il se peut qu'on nous propose un règlement du genre.

M. Bruce: Êtes-vous en train de prétendre que l'avis du ministre ou de toute autre personne sur la part d'argent allouée à la publicité pourrait être plus valable que celui du directeur de l'entreprise?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Voilà précisément où je veux en venir, car, à mon avis, c'est celui qui décide de dépenser telle somme à la publicité qui risque sa peau. Il doit être en mesure de savoir ce qu'il faut faire pour soutenir la concurrence. J'ajoute cependant qu'il faut voir un avertissement dans ce discours et que les directeurs de compagnie devront peut-être envisager la possibilité de limiter leurs contrats de publicité.

M. Hemens: Monsieur le sénateur, en plus de cela, le ministre des Finances a à portée de la main, les chiffres alloués à la publicité par toutes les compagnies privées fonctionnant au Canada.

Le sénateur Benidickson: Le ministre du Revenu national.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Non seulement dispose-t-il des renseignements, mais encore il peut les désapprouver, en vertu des articles 11 et 12 de la Loi de l'impôt sur le revenu, s'il juge que ce n'est pas admissible. Il peut les désapprouver aux fins de l'impôt.

Le sénateur Cook: Il ne peut les divulguer.

M. Younger: Monsieur le président, l'exigence supplémentaire portant que les compagnies privées déposent les mêmes renseignements financiers que les sociétés publiques, n'ajoutera rien au chapitre de la publicité, car dans son rapport annuel, la société publique ne divulgue pas (du moins pas que je sache) en aucun cas son budget de publicité. On révèle le montant des ventes, mais ça comprend une foule de choses. Ainsi, déposer un état financier annuel ne jette aucune lumière sur ce sujet en particulier.

Quant au problème de l'intérêt public, la seule proposition que j'ai vue se trouve dans le rapport Watkins et, comme nous connaissons tous maintenant les options politiques de M. Watkins, ça ne commande pas particulièrement son rapport dans mon estime. Mais si la Loi adopte les propositions du rapport Watkins, il y a trois motifs qui, selon lui, militent en faveur de la divulgation des renseignements; tout d'abord, pour enrichir nos données statistiques. C'est un argument sans fondement, vu qu'on peut accéder aux renseignements par l'entremise du Bureau fédéral de la statistique. Deuxièmement, pour fournir des renseignements servant à l'analyse des économistes théoriciens et des analystes financiers. Je répondrai à cela: «Qu'il les trouve eux-mêmes.» Je ne me soucie pas des universitaires qui recherchent ce que font les compagnies privées. Troisièmement, et c'est la raison véritable, il a affirmé que ça permettrait au gouvernement de surveiller davantage les compagnies privées.

Je crois que c'est tout à fait contraire au principe fondamental sur lequel se fonde le droit britannique. On devrait disposer de lois générales qui s'appliquent à tous ceux d'une même catégorie et il ne faudrait pas que l'État puisse légiférer sur les personnes ou les sociétés privées et prendre les décisions économiques pour elles, comme c'est le cas pour la publicité.

Je crois vraiment que nous devrions étudier la question en nous demandant si c'est vraiment une tentative du gouvernement d'augmenter sont droit de regard sur les entreprises privées.

Le sénateur Benidickson: Le ministre du Revenu national est-il privé du droit de regard?

M. Younger: Je ne saisis pas bien la question, monsieur le président.

Le sénateur Benidickson: Nonobstant la curiosité populaire, jusqu'à quel point le ministre du Revenu national est-il privé du droit de regard sur le genre de dépenses dont le dernier interlocuteur a parlé?

Le président: Il a entière liberté.

M. Younger: A mon avis, monsieur le président, lorsque M. Watkins parle de droit de regard, il ne s'agit pas simplement d'obtenir des renseignements, mais de les utiliser afin d'en arriver à un dirigisme véritable.

Le président: Je pense que nous avons passablement vidé la question. Quel est le sujet suivant que vous désirez traiter?

M. Hemens: Il y a un aspect technique qui nous occasionne certains problèmes, monsieur le président. C'est au sujet des circulaires de renseignements et de l'élection des directeurs. Je fais allusion à la page 12 du projet de loi, paragraphe (6), article 84, alinéa (4) et je traiterai aussi de l'article 106F de la page 33.

Permettez-moi tout d'abord d'exposer le problème. En vertu de la Loi proposée, tout comme sous l'empire de *l'Ontario Business Corporations Act*, les compagnies seront tenues de publier une circulaire de renseignements; en publiant la circulaire en vue de l'assemblée annuelle, elles devront proposer des candidats pour remplir les postes à la direction. Si, après la publication de la circulaire, l'un des candidats aux postes de directeurs meurt subitement nous aurions des difficultés. L'Ontario n'a pas fourni de solution à ce problème.

On a tenté de le résoudre, dans le présent projet de loi, en proposant que si ça survenait et que le conseil se compose de douze directeurs, par exemple, on n'en élise que onze; comme il est proposé, ceux-ci pourraient par la suite procéder à une élection au poste vacant. Nous avons étudié cette solution et, à notre avis, en nous fondant non seulement sur la jurisprudence mais sur les textes, il n'y aurait pas de poste vacant, tout simplement parce qu'on n'aurait pas élu le nombre requis de directeurs. Par conséquent, s'il n'y a pas de poste vacant, les directeurs qui restent ne peuvent le faire remplir en sorte qu'il faudrait se contenter de onze directeurs. Nous proposons d'inclure dans la procuration des pouvoirs discrétionnaires permettant d'élire n'importe quelle personne à la

direction de la compagnie au cas où le candidat véritable, nommé dans la circulaire de renseignements meure ou, pour toute autre raison, devienne incapable de remplir le poste.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ou ne le veuille plus, peut-être à la dernière minute.

M. Hemens: Nous n'avons pas prévu ce cas.

Le président: C'est un problème très simple à résoudre, sénateur Connolly.

M. Hemens: J'aborde surtout l'aspect technique du problème; nous n'avons pas réussi à le faire admettre par la législature de l'Ontario non plus qu'ici au cours des audiences sur le présent projet de loi, mais nous croyons que c'est nécessaire. Nous pourrions nous retrouver devant des problèmes techniques considérables.

Le président: Monsieur Hemens, il y a autre chose à l'article 7 de la page 12; il s'agit du nouvel article 98, sous-alinéa (i), de l'alinéa *a*) du paragraphe (1); on définit le sens du terme «associé». Tel qu'il est décrit ici, il se lit comme il suit:

> *a*) «associé», lorsqu'il est utilisé pour indiquer un lien avec une personne, désigne
>
> (i) une compagnie, quels que soient le lieu ou les modalités de sa constitution

Il me semble que ça touche et que ça inclut les compagnies constituées en corporation par la loi provinciale.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ou les compagnies constituées en corporation à l'étranger. Le droit de regard, en vertu de la Loi, est considérablement étendu car, en définissant le terme «associé» par rapport à une offre visant à la prise de contrôle et les droits du dirigeant, on affirme que ça s'applique à toutes les compagnies quel que soit le lieu de leur constitution en corporation, voilà qui pose un défi à l'indépendance constitutionnelle.

M. Hemens: Nous ne l'avons pas abordé sous l'angle constitutionnel, mais je crois qu'on en parle dans le mémoire.

Le président: Y a-t-il d'autres problèmes, monsieur Hemens?

M. Hemens: C'était les principaux problèmes que j'avais à soumettre pour l'instant.

Le président: Y a-t-il autre chose, monsieur Bruce?

M. Bruce: Non, je ne le crois pas monsieur.

Le président: Monsieur Younger?

M. Younger: Je ne le pense pas, monsieur.

M. Hemens: Néanmoins, nous permettez-vous de vous recommander tout notre mémoire?

Le président: Nous croyions que c'était pour cela que vous l'aviez soumis. Nous pensions que vous ne souligniez que les principaux aspects, mais nous avons votre mémoire. Si vous n'avez rien d'autre à ajouter, nous entendrons la Chambre de commerce du Canada.

M. Hemens: La Chambre de commerce s'est déjà fait entendre du même coup, monsieur le président.

Le président: C'est la même délégation?

M. Hemens: M. Bruce et moi-même, en effet.

Le président: Ce que vous avez dit au nom de l'Association des manufacturiers canadiens, vous le répétez au nom de la Chambre de commerce?

M. Hemens: Exactement.

Le président: Alors ce que vous avez dit en tant que délégué de l'Association des manufacturiers canadiens, nous l'appliquons également à la Chambre de commerce du Canada?

M. Hemens: Oui, en le multipliant par deux, monsieur.

Le président: Ce qui met sur le même pied les deux organismes. C'est vous qui le dites, pas moi.

Messieurs les sénateurs, le prochain article à l'ordre du jour est un mémoire qu'a rédigé la société *Osler, Haskin and Harcourt*. Vous pouvez le lire à l'ordre du jour; toutefois, la société en question ne comparaîtra pas. Vous remarquerez à l'article 4, que M. H. C. F. Mockridge, Q. C. et M. Crawford de *l'Osler, Hoskin and Harcourt* soumettent un mémoire sans comparaître. Nous disposons du mémoire et certains d'entre vous l'ont déjà lu; je suppose qu'avant de passer au vote sur la Loi demain, ou en un autre temps, nous tiendrons compte de ce que porte le mémoire en question.

Nous n'avons plus matière à débat pour l'instant à moins qu'il n'y ait d'autres questions.

Le Comité s'ajourne.

Le jeudi 10 septembre 1970

Le Comité sénatorial permanent des Banques et du commerce à qui on a déféré l'étude du Bill C-4 visant à

modifier la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires reliées à certaines de ces modifications, se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie de la matinée afin de poursuivre l'examen du projet de loi.

Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) est présent.

Le président: Messieurs les sénateurs, avant de reprendre l'étude du Bill C-4, il faudrait faire une proposition visant à inclure dans le compte rendu les mémoires que nous ont soumis hier les différents témoins. Il y en avait un aussi qu'on n'avait que soumis, de la part de M. Mockridge de Toronto. On devait l'inclure au compte rendu, bien que les auteurs n'aient pas témoigné.

Le sénateur Beaubien: J'en fais la proposition.

Les sénateurs: Adopté.

Le président: Notre premier témoin est M. Houle représentant la Bell du Canada. Il commencera par présenter une déclaration.

M. Guy Houle, Conseiller général, La compagnie de Téléphone Bell du Canada: Monsieur le président, je tiens à vous remercier de m'avoir permis de présenter le mémoire de la Bell du Canada relatif au Bill C-4, soit les modifications qu'on propose d'apporter à la Loi sur les corporations canadiennes. En qualité de compagnie constituée en corporation par la loi fédérale, la Bell du Canada s'intéresse vivement au projet de loi dont la plupart des dispositions la touchent. Plusieurs personnes et compagnies ont soumis des mémoires sur les avantages et les inconvénients du projet de loi et ont traité ces problèmes passablement en profondeur. C'est pourquoi, nous avons décidé d'aborder une seul aspect du bill; toutefois, pour la Bell du Canada c'est un problème primordial.

Je veux parler de l'article 3 du Bill C-4 qui annule l'article 5 de la Loi sur les corporations canadiennes et le remplace par deux nouveaux articles afin de (et je cite un extrait des notes explicatives du bill):

> *b*) adapter la *Loi sur les corporations canadiennes* aux modifications proposées dans les lois régissant la constitution en corporation des compagnies d'assurance, de fiducie, de chemin de fer et de prêt qui proposent un autre moyen de constitution en corporation pour ces compagnies:

Pour l'instant, le ministre n'a pas le pouvoir d'émettre des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, si le but de la compagnie est, entre autres, la construction et la pose de voies ferrées ou de lignes télégraphiques ou téléphoniques au Canada. Les modifications que propose le Bill C-4 permettraient, à l'avenir, au ministre de la Consommation et des Corporations de constituer en corporation la compagnie qui a pour tâche ou qui inclut dans ses tâches, la construction ou l'administration d'un chemin de fer au Canada comme le permet la Loi sur les chemins de fer.

M. Houle: L'alinéa *a*) du paragraphe (2) du nouvel article 5 ne confie pas les mêmes pouvoirs au ministre en ce qui concerne les sociétés de télégraphe et de téléphone. La Bell du Canada propose . . .

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Excusez-moi, monsieur Houle, mais je ne vous suis plus depuis que vous avez donné lecture du paragraphe (2) de l'article 5. Vous lisez votre mémoire, n'est-ce pas?

M. Houle: Non, monsieur, je lis des extraits du mémoire et des observations que j'ai annotées en vue de mon témoignage de ce matin.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Très bien. Je ne vous suivais plus depuis la lecture du paragraphe (1) de l'article 5 du Bill C-4. Pourriez-vous répéter? Je crois que vous aviez commencé à lire le paragraphe (2) de l'article 5.

M. Houle: Je disais que l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 5 n'accorde pas les mêmes pouvoirs au ministre en ce qui a trait aux sociétés de télégraphe et de téléphone. L'alinéa *a*) du paragraphe (2) du nouvel article 5 porte que les sociétés de télégraphe et de téléphone sont exclues.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je vous remercie. Je vous suis maintenant.

M. Houle: C'est pourquoi, la Bell du Canada soumet que les objectifs poursuivis en rendant les dispositions de la Loi plus flexibles, en ce qui a trait à la constitution en corporation des compagnies, de même que les raisons qui ont incité à le faire sont tout aussi valables dans le cas des compagnies de télégraphe et de téléphone. Nous croyons que ces dernières devraient jouir des mêmes avantages et nous ne pouvons pas comprendre comment on peut justifier le maintien des restrictions dans le cas de ces compagnies.

Le président: Monsieur Houle, en fait ce que vous affirmez c'est qu'en vertu de ces dispositions, la Bell ne peut obtenir de lettres patentes.

M. Houle: Elle ne le peut pas, non plus qu'elle ne peut faire modifier sa charte par des lettres patentes supplémentaires. De même une compagnie de téléphone ne peut être constituée par le truchement de lettres patentes.

Le sénateur Benidickson: Il faudrait que le Parlement même intervienne.

M. Houle: En effet, grâce à une loi spéciale du Parlement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Dans votre expérience, au cours des dernières années, en matière de modifications mineures, telles que l'augmentation du nombre d'administrateurs, et autres changements du même genre, vous avez dû faire face à des obstacles plutôt sérieux, n'est-ce pas?

M. Houle: En effet, Monsieur. Dans le cas auquel vous faites allusion, je crois qu'il nous a fallu près de 15 mois au Parlement pour augmenter le nombre d'administrateurs.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cela ne me semble pas très pratique.

M. Houle: C'est en partie où nous voulons en venir.

Le président: Monsieur Houle, je peux vous dire que j'ai reçu un mémoire adressé au comité permanent sur ce sujet même, par une étude d'avocats à Montréal qui a dû surmonter exactement la même difficulté car la société était constituée en société spéciale, il y a de nombreuses années, et avait inclus parmi ses objets l'exploitation de lignes de télégraphe et de téléphone. Il y a belle lurette qu'elle a renoncé à ces dispositions et s'en est tenu strictement à la fabrication. Mais, maintenant, aux termes de cet article, si elle s'adressait au ministre, et demandait des lettres patentes, vu la conception de la Loi, il ne peut lui accorder ce statut parce que sesobjets contiennent des points défendus et aucun juriste ne pourrait émettre l'opinion que, juridiquement, si le ministre accordait des lettres patentes dans ces conditions, la société à lettres patentes serait validement constituée.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Les termes du paragraphe sont «sont ou comprennent»?

Le président: C'est exact. Dans le rapport qui m'a été communiqué, un genre de modification est proposé. Suggérez-vous un genre de modification?

M. Houle: J'ai proposé certaines modifications possibles. J'aimerais en parler plus tard.

Le président: Je puis vous dire que j'ai parlé hier soir au ministre, et que je lui ai parlé de ce problème. Je lui ai dit que je le souleverai lorsqu'il viendrait plus tard ce matin, et il a remarqué «Eh bien, si nous avions su qu'il existait un problème de ce genre, nous aurions essayé de le couvrir dans le bill». Il semble donc que c'est une modification inévitable. Pourriez-vous continuer, Monsieur Houle.

M. Houle: Merci, monsieur le président. Le Bill C-4 prévoit aussi l'intervention de la Commission canadienne des Transports lorsque le ministre exerce ses pouvoirs en matière de constitution de sociétés régie par la Loi sur les chemins de fer, et notre société en fait partie.

Depuis sa constitution en 1880, Bell Canada a présenté 12 fois au Parlement des modifications de ses statuts. La plupart de ces modifications de la raison sociale, l'augmentation et la structure de son capital social, l'emprunt par des obligations ou autres titres, le nombre d'administrateurs ou des questions de procédure et de structure interne de la société, telles que l'établissement d'un comité exécutif, réunions d'actionnaires et du conseil d'administration, appels d'actions, transfert d'actions, etc. La modification demandée n'a porté que très rarement sur les objets, les pouvoirs et les obligations de la société. Il suffit de parcourir rapidement l'annexe A jointe au mémoire que j'ai remis au Comité pour y trouver une confirmation. L'annexe A de notre mémoire contient toutes les lois qui ont été promulguées sur Bell Canada.

Chaque fois pourtant un bill a du être introduit et il a fallu suivre la procédure parlementaire qui vous est familière. Ce qui a pris longtemps et a coûté très cher, tant au législatif qu'à la société, et ce qui dans la plupart des cas était demesuré par rapport aux objets des demandes soumises par la société. Je puis ajouter à l'une des remarques faites plus tôt, qu'après le bill demandant d'augmenter le nombre d'administrateurs, nous en avons présenté sur les pouvoirs sociaux. Il a fallu deux sessions, et nous sommes restés au Parlement près de 18 mois. Ce sont les deux dernières fois où nous nous sommes présentés devant le Parlement.

Nous prions respectueusement le Comité de recommander que le Bill C-4 soit modifié de façon à donner au ministre les mêmes pouvoirs en matière de constitution de société de télégraphe et de téléphone que celles prévues par le législateur pour les cas des autres sociétés constituées par loi spéciale, et en particulier celui des sociétés de chemin de fer. Les sociétés de télégraphe et de téléphone bénéficieraient autant que les autres sociétés couvertes par le bill des améliorations évidentes et dignes d'éloges de la nouvelle législation.

Notre soumission contient des projets de modifications simples pour y parvenir, et je pense en particulier à la page 5 du mémoire qui a été soumis au Comité. Si ces modifications, qui nous paraissent équitables et raisonnables, n'étaient pas acceptées, nous estimons qu'il serait encore possible d'améliorer le bill pour ce qui est de la procédure à suivre pour des modifications de statuts de sociétés de télégraphe et de téléphone. La recommandation suivante, aussi incomplète qu'elle puisse paraître à la lumière des remarques précédentes, donnerait encore au ministre le pouvoir d'émettre des lettres patentes supplémentaires modifiant les loi spéciales de constitution de sociétés de télégraphe et de téléphone dans certains cas particuliers prévus par la Loi où l'intervention du Parlement n'est, de toute

évidence, pas nécessaire. Ces cas sont: la raison sociale, la situation du bureau central, le montant et la structure du capital autorisé, et le nombre d'administrateurs.

Nous avons donc proposé dans notre mémoire, aux pages 6 et 7, des amendements de rechange. J'aimerais faire remarquer à nouveau ici que l'accord de notre organisme de régie est exigé avant que le ministre n'émette des lettres patentes supplémentaires.

Une solution de compromis consisterait à donner au ministre le pouvoir d'émettre des lettres patentes supplémentaires, modifiant les statuts de sociétés de loi spéciale sans en limiter la portée. J'ai apporté avec moi ce matin l'annexe B de notre mémoire qui comprend des modifications consécutives, et j'ai remis au secrétaire un nombre suffisant d'exemplaires dans les deux langues.

Le président: Monsieur Houle, j'aimerais vous soumettre une méthode de corriger cette situation que nous a indiquée une étude d'avocats bien connue de Montréal, l'étude Ogilvy, Cope. Je vous ai déjà décrit la situation, ainsi qu'aux membres du Comité il y a quelques instants et je propose de verser leur communication, qui est adressée au Comité, et ne m'est pas adressée personnellement, au dossier. J'aimerais avoir vos commentaires sur leur suggestion.

Ils suggèrent d'enlever de l'article 5D (2) les mots «dont les objets ne comprennent aucun des objets», jusqu'à «articles 5A à 5C», et d'enlever aussi du paragraphe (5) les mots:

> « . . . peut, par les lettres patentes, restreindre ou étendre les objets ou les pouvoirs de la corporation.»

Ce qu'on met à la place, c'est la solution du problème. Vous ajoutez là pour remplacer ces mots «n'inclura pas, par les lettres patentes», c'est le ministre, «dans les objets de la compagnie aucun des objets cités dans les paragraphes 2 à 4 de l'article 5, ou cités dans l'article 5A à 5C. Le ministre peut par lettres patentes limiter ou étendre autrement les objets ou les pouvoirs de la même compagnie.» Cela ferait-il votre affaire?

M. Houle: Je préférerais certainement l'examiner de plus près, monsieur le président, avant de répondre à cette question. Je vous le dis, je ne suis sûr de pouvoir répondre tout de suite, mais aucun texte n'est sacré.

Le président: Nous vous en donnerons un exemplaire. Nous étudierons de nouveau ce bill en arrivant mardi matin, et vous pourrez nous répondre alors.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Sommes-nous si pressés, monsieur le président, que vous ne puissiez répéter ce que vous venez de dire? Je crains que nous n'ayons pas tous compris.

Le président: Page 2, enlever du paragraphe (2) de l'article 3 du bill les mots «dont les objets ne comprennent aucun des objets», jusqu'à «articles 5A à 5C.»

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Un instant, s'il vous plaît. Cela ne paraît pas exister dans le paragraphe 5(2) de l'article 3 du bill qui est passé par la Chambre des communes. Ils ont peut-être écrit ces commentaires avant que le bill soit modifié aux Communes.

Le président: Ils sont de fin juillet.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ils ont travaillé avec le bill original.

Le président: Vous voulez dire l'ancienne loi?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Sous le bill tel qu'il a été présenté peut-être.

Le président: Ce pourrait être le cas. Je suggère de soumettre à notre légiste ce que proposent M. Houle et M. Cope, et de lui demander commentaires et assistance.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ce qui importe, je pense c'est la substitution.

Le président: Ce que vous enlevez est peut-être une question arithmétique. Il s'agit de ces mots, le ministre «n'inclura pas par les lettres patentes . . . dans les objets de la compagnie aucun des objets cités dans les paragraphes (2) à (4) de l'article 5, ou cités dans les articles 5A à 5C. Le ministre peut par les lettres patentes limiter ou étendre autrement les objets». Ce qui résoud le problème tel que le présentait M. Cope, parce que cela donne au ministre le pouvoir de traiter des objets de la société en matière de fabrication, et lui permet d'ignorer les dispositions sur le télégraphe qui lui interdirait d'agir sous la forme actuelle du bill.

Le sénateur Molson: Qu'en est-il des chemins de fer? Le paragraphe (3) *d*) pour le moment est «la construction ou l'exploitation de chemins de fer au Canada sauf dans la mesure où la Loi sur les chemins de fer l'autorise à le faire.»

Le président: Pour M. Cope, évidemment, la société qu'il représentait avait des objets qui comprennaient l'exploitation de lignes télégraphiques et téléphoniques, mais il ne s'occupait que de cela. Vous vous occupez de . . .

M. Houle: La partie dont il ne s'occupe pas. Si j'ai bien compris ce que vous avez lu, ils disent de laisser notre société de fabrication devenir une société continue en excluant spécifiquement ce que je demande que la société propose comme modification. Ils n'auraient pas l'autorisation d'avoir une société de chemins de fer, ou de téléphone. Cela ne répondrait pas à ma demande.

Le président: Vous avez besoin de plus.

M. Houle: Et, en outre, afin de compléter les modifications proposées, je suggère aujourd'hui que vous devrez modifier également la Loi sur les chemins de fer. A la fin de ce bill, il y a des modifications de la Loi sur les chemins de fer, et il faudrait y apporter aussi de légers changements.

Le président: Je pense que je comprends le problème.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, puis-je poser cette question? J'en ai lu une bonne partie. L'information communiquée au Comité de la Chambre était très complète. Monsieur Houle, avez-vous soumis au Comité de la Chambre des Communes des observations semblables à celles que vous présentez à ce Comité?

M. Houle: Oui, monsieur. Je voulais ajouter à la fin de mes observations, qui sont maintenant complètes que nous avons présenté un mémoire semblable. La proposition de l'annexe B n'y était pas comprise, mais le reste du mémoire était très semblable à ce que vous aviez le 10 mars 1970.

Le sénateur Benidickson: Et des représentants de votre société ont paru devant le Comité?

M. Houle: Oui. Je n'ai pu être présent alors, mais notre Vice-Président de l'administration était là.

Le président: Les changements suggérés n'ont pas été étudiés?

M. Houle: Le Comité n'a rien produit pour régler ce sujet particulier.

Le sénateur Benidickson: Les modifications proposées par la société Cope ont-elles, à votre connaissance, monsieur le président, été présentées à la Chambre des Communes?

Le président: Non, et le mémoire qu'a reçu le comité n'indique pas qu'elles l'aient été.

Le sénateur Burchill: Ai-je bien compris ce que vous avez dit plut tôt, qu'avant que les gens de la Bell puissent demander toute extension ou tout changement de leurs statuts, trois organes de votre société devaient l'approuver?

M. Houle: A l'heure actuelle?

Le sénateur Burchill: Avant de présenter une demande.

M. Houle: Non. A l'heure actuelle, si nous voulons modifier nos statuts, nous devons présenter un bill.

Le sénateur Burchill: Avant de présenter un bill, vous devez avoir l'autorisation de votre société et de vos actionnaires?

M. Houle: Oui.

Le sénateur Burchill: Je pensais que vous aviez dit qu'il devait être approuvé par deux organismes. Je me demandais ce que vous vouliez dire par là.

M. Houle: Non, Monsieur. Je crois que j'ai mentionné la Commission canadienne des Transports, et ce serait dans un nouveau système. Le nouveau Bill C-4 traite de la modification des statuts des sociétés de chemin de fer. Nous demandons le même traitement. Avant que le ministre émette des lettres patentes, chacune doit obtenir l'accord de la Commission canadienne des Transports. Il se trouve que cette commission est aussi notre organisme régie, et nous pensons que ce serait une vérification supplémenatire, si nous pouvons avoir l'intérêt public, et si ce genre de pouvoir est ôté du Parlement et délégué au ministre.

Le sénateur Burchill: Vous devez demander leur accord avant de vous présenter au Parlement?

M. Houle: Pas à l'heure actuelle.

Le sénateur Burchill: Je pensais que vous le faisiez.

Le sénateur Molson: Puis-je demander quelle est l'autorisation, aux termes de la Loi sur les chemins de fer, qui permet au ministre de constituer une société? Les alineas (3) *d*) et (3) *e*) que vous proposez sont «sauf dans la mesure où la Loi sur les chemins de fer l'autorise à le faire.» Quelle est cette autorisation?

M. Houle: Cette autorisation est prévue au Bill C-4, et dans les modifications de la Loi sur les chemins de fer, article 73 qu'il propose, et il traite de l'article 73 de la Loi sur les chemins de fer, et ajoute les paragraphes 73A, 73B, 73C et, je crois, 73D.

Le président: Quelle page lisez-vous?

M. Houle: Page 98, article 33 du Bill C-4, adopté par la Chambre des Communes. L'article 73 de la Loi sur les chemins de fer est abrogé et remplacé par un autre article 73. Vous avez ensuite les articles 73A, 73B et 73C. Ces nouveaux articles traitent du pouvoir du ministre de constituer en corporation les compagnies de chemin de fer. Ils traitent aussi de la raison sociale, en anglais et en français, l'émission de lettres patentes supplémentaries et de lettres patentes maintenant l'existence d'une compagnie de chemin de fer en vertu de la Partie de la Loi sur les corporations canadiennes. Dans la proposition que je fais, ces articles s'appliqueraient aux sociétés de téléphone comme elles s'appliqueraient aux sociétés de chemin de fer.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur Houle, vous êtes en train de déclarer en fait qu'une société de chemin de fer, qui dans notre économie est une société régie, a le droit maintenant de demander un changment de ses statuts par lettres patentes. Et ce que vous ajoutez, c'est que vous, qui êtes également une société régie, soumis à la direction de la Commission canadienne des Transports, devriez jouir du même droit à des modifications de vos statuts par lettres patentes, et que c'est le contrôle de la Commission canadienne des Transports qui assure la protection du public.

M. Houle: Précisément, Monsieur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Qu'en est-il des sociétés de pétrole et de gaz? Je remarque que, à la page 3, le paragraphe (5) *a*) en traite. Pourriez-vous me dire, doivent-ils toujours s'adresser au Parlement, pour être constitué, ou pour une modification?

Le sénateur Benidickson: Ou d'après le Bill C-4, comme il est proposé ici?

Le président: Il ne traite que des pipe-lines de transmission.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): J'entendais des sociétés de pipe-lines. Qu'ai-je dit?

Le président: Vous avez dit «sociétés de pétrole et de gaz»

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je voulais dire des sociétés de pipe-lines de pétrole et de gaz.

M. Houle: Je pense que ceci est prévu à l'article (5) *a*) de la page 3, et en le lisant, il me semble, en le regardant, qu'il indique que le ministre aurait le pouvoir de constituer ces sociétés en corporations en vertu de cette partie, en vertu de la Partie 1 de la Loi sur les corporations canadiennes.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Par des lettres patentes?

M. Houle: Par des lettres patentes.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En d'autres termes, vous nous dites qu'à ce jour, les sociétés de pipe-lines de pétrole et de gaz, les sociétés de chemin de fer, comme vous, devaient s'adresser au Parlement pour des changements de statuts, et maintenant, on pense qu'il faut économiser le temps du Parlement, et que le contrôle nécessaire est fourni par la commission canadienne des Transports, pour ces autres industries, et que cela devrait s'appliquer aussi à vous?

M. Houle: Oui, Monsieur. L'article 5 actuel contenait un certain nombre d'exceptions, j'entends celui de la Loi sur les corporations canadiennes actuelle. Il contenait cinq ou six exceptions.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous voulez dire, les sociétés d'assurances, les fiducies et les sociétés de prêts et les banques?

M. Houle: Oui, monsieur. Avec le Bill-C-4, sous sa forme actuelle, il ne reste que deux exceptions: les sociétés de téléphone et les banques. Je puis comprendre que l'objet des banques, et l'émission de papier-monnaie soit une exception. Je ne puis comprendre pourquoi, alors que vous aviez avant comme exceptions, l'exploitation de lignes chemin de fer, de télégraphe et de téléphone, il ne reste plus aujourd'hui que les sociétés de télégraphe et de téléphone comme exceptions.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Le ministère vous a-t-il donné une raison? Vous avez sûrement dû vous plaindre directement au ministère à ce sujet. Avez-vous eu un avis à ce sujet?

M. Houle: Je l'ai fait, monsieur. Je crois que la seule chose que je puisse dire ici c'est qu'on ne m'a donné aucune raison particulière, rien qui . . .

Le sénateur Phillips (Rigaud): Quelles en sont les raisons? Outre le fait qu'elles soient spécifiques, quelles sont-elles? Pour ne pas accepter vos arguments, le ministère ou les Communes avaient sûrement une raison.

Le président: Changeons d'approche: qu'est-ce qu'on a dit?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui, qu'a-t-on répondu à vos observations? Je veux dire, monsieur le président, que les observations ont peut-être été adressées directement au ministère et non au comité des Communes. Avez-vous quelque chose à nous dire qui nous aiderait?

M. Houle: On m'a seulement dit que, pour les sociétés de chemin de fer, il paraissait moins important que le Parlement intervienne que dans le cas des sociétés de téléphone, qui touchent aux télécommunications, et les télécommunications sont d'intérêt national, et on s'occupe beaucoup en ce moment des télécommunications. Cela ne me satisfait pas, parce que je pense que les mêmes politiques peuvent être appliquées sans toucher au pouvoir du ministre d'émettre des lettres patentes pour changer le nom d'une société, augmenter le nombre d'administrateurs.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Nous arrivons au fait; les chemins de fer commencent à être désuets, alors que les communications, satellites compris, ne le sont pas encore tout à fait, et on a donc pensé que le Parlement devait garder un juridiction plus importante dans ce domaine?

M. Houle: C'est possible.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je ne dis pas que c'est un raisonnement valable, mais je me demande quel est le raisonnement.

Le président: Sauf, monsieur le sénateur, si je comprends bien, que si la société devient une société à lettres patentes, elle sera toujours soumise au même contrôle. C'est cela?

M. Houle: Oui.

Le sénateur Phillips (Rigaud): De la Commission, non du Parlement.

Le président: Non. C'est vrai.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le Parlement contrôle à peine: le Parlement discute.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je crois que nous approchons de la raison.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je pense, dans la ligne de ce qu'à dit le sénateur Phillips, que la réponse à la question est peut-être, en peu de mots, que la politique du gouvernement n'a pas tellement bougé encore.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Pour ce qui est des communications, mais elle l'a fait pour les chemins de fer.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est exact.

Le président: C'est un point que nous pouvons discuter avec le ministre.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le sénateur Phillips a dit une chose que nous pouvons développer un instant. C'est cela. D'après la presse, il semble que vous comparaissez continuellement devant la Commission canadienne des Transports, en raison des tarifs que vous pratiquez dans diverses régions du pays. Ce sont des démarches longues, sérieuses, chères, et peut-être fatigantes, sauf peut-être pour les avocats intéressés. C'est une limitation et un contrôle assez strict de vos activités, n'est-ce pas? La Commission canadienne des Transports tient les rênes serrés pour ce qui est de vos propositions de changements de tarifs, n'est-ce pas?

M. Houle: Oui monsieur, et pour d'autres aspects de nos activités aussi, y compris le pouvoir de s'assurer que nous employons nos pouvoirs corporatifs conformément aux dispositions de la Loi sur les chemins de fer.

Le sénateur Molson: Toutes les audiences de la Commission canadienne de Transports sont-elles publiques, ou sont-elles parfois à huis-clos?

M. Houle: Je crois qu'elle peut entendre les parties à huis-clos, mais le plus souvent, lorsque c'est une question qui touche le public en général, les audiences sont publiques. Nous comparaissons en ce moment devant la Commission canadienne des Transports, et la première audience a commencé hier.

Le sénateur Benidickson: Outre son autorité en ce qui concerne les changements de tarifs, la Commission a-t-elle une autorité? A-t-elle autorité pour vous dire que vous devriez, aux termes de vos statuts, servir des zones non-desservies?

Le président: Vous voulez dire leur ordonner?

Le sénateur Benidickson: Oui.

M. Houle: A l'heure actuelle, une disposition de nos statuts nous oblige à servir le public, mais dans la limite de certaines possibilités matérielles. Je ne pense pas

que la Commission canadienne des Transports ferait quelque chose qui contreviendrait à cette disposition de nos status, qui fait partie de la Loi.

Le sénateur Benidickson: Dans le cas des chemins de fer, la Commission est autorisée à dire qu'une société de chemin de fer ne devrait pas retirer un service. Pour votre société, qui est très importante dans le domaine des communications, a-t-elle une autorité quelconque dans ce domaine pour dire que vous ne devriez pas retirer un service existant?

M. Houle: Je suis certain que la Commission canadienne des Transports pourrait nous demander d'expliquer pourquoi nous voulons le faire. Je ne pense pas que je puisse donner une réponse précise à cette question sans consulter la Loi.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En pratique, vous ne le faites pas très souvent. Je crois que vous en installez de plus en plus.

Le sénateur Benidickson: Vous vous étendez plutôt que vous ne vous contractez.

M. Houle: En effet, nous le faisons.

Le sénateur Molson: Quelle est la situation pour les lignes aériennes, monsieur le président? Elles sont constituées en sociétés, n'est-ce pas?

Le président: Air Canada est une société de la Couronne.

Le sénateur Molson: Mais Canadian Pacific, Wardair, et Transair, et autres, ne le sont pas. Je pense pas que ce soit des sociétés constituées par lois spéciales.

Le sénateur Benidickson: Mais la Commission a autorité pour autoriser leurs services.

Le sénateur Molson: Dans leurs cas, oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et s'occuper de leurs tarifs, aussi.

Le président: Oui, bien que vous vous souvenez qu'il y a quelques années, un bill privé a été présenté à la Chambre des Communes pour changer le nom de Trans-Canada en Air Canada. Ce bill a été approuvé à l'unanimité aux Communes et au Sénat, et voilà comment le nom Air Canada a été établi. Cela été fait par législation.

Le sénateur Flynn: Mais Trans-Canada, aujourd'hui Air Canada, était un société de la Couronne, et cela a été fait par loi spéciale.

Le président: Oui, mais il s'agit de savoir si Air Canada est une société de loi spéciale.

Le sénateur Flynn: Je le pense.

Le président: Je crois qu'elle l'est. Ce n'est pas un sujet dont je dois m'occuper d'habitude, et je ne suis donc pas sûr.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois que l'intuition du sénateur Molson est exacte, et que la plupart des sociétés aériennes privées ne sont pas des sociétés de loi spéciale, bien qu'elles fonctionnent au-delà des frontières provinciales, et souvent les frontières internationales.

Le président: Je pense qu'Air Canada est une société constituée par loi spéciale.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Air Canada peut-être, mais Wardair, Canadian Pacific, Maritime Central, etc., ne le sont pas.

Le sénateur Molson: J'ai posé cette question, monsieur le président, parce que vous disiez que les sociétés de téléphone étaient peut-être à l'âge des télécommunications de l'avenir, alors que les chemins de fer étaient statiques. Mais je ne pense pas que les lignes aériennes puissent être appelées statiques, du moins pas maintenant qu'elles atterrissent toutes en Jourdanie.

Le président: J'espère qu'une fois dans les airs, elles ne deviennent pas statiques.

Le sénateur Aird: Je vous ferai respectueusement remarquer, monsieur le président, que je pense pas que les sociétés de chemins de fer apprécieraient que vous déclariez qu'elles sont désuètes. Elles se considèreraient bien dans le domaine des télécommunications, en particulier CN et CP, ainsi que d'autres sociétés privées. J'aimerais revenir aux paroles du sénateur Phillips (Rigaud) sur les différences entre ces deux situations. Il me semblerait sûrement qu'il y a là une distinction sans différence. Je pense que les objets sociaux de ces sociétés de chemins de fer sont très semblables à ceux d'autres sociétés. En fait, ils se concurrencent.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est un argument très valable.

Le président: C'est vrai. Adopterons-nous la procédure que j'ai suggéré, à savoir remettre à notre légiste la documentation qui accompagnait les suggestions de M. Houle et de M. Cope? En principe, je pense que nous convenons qu'une situation semblable doit être corrigée afin que les sociétés comme celles que nous avons citées, Bell Canada, et cette société, et le mémoire de M. Cope est ici, puissent demander des lettres patentes.

Les hon. sénateurs: D'accord.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je ne serai pas entièrement d'accord, monsieur le président, avant que nous ayons entendu ce que le Ministre a à dire à ce sujet.

Le président: Sous cette réserve, alors.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je suis d'accord que le greffier devrait traiter du sujet des amendements proposés mais suspendre la conclusion jusqu'à ce que le Ministre ait eu une chance de dire son mot.

Le président: Le greffier sera ici lorsque le Ministre arrivera sous peu. En attendant, le greffier peut étudier les amendements proposés et voir si les termes peuvent en être harmonisés de façon à être prêts pour nous, au cas où nous déciderions de faire le changement.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je suis d'accord avec cela.

Les hon. sénateurs: D'accord.

Le président: Merci beaucoup, M. Houle.

M. Houle: Monsieur le président, je serais heureux de fournir tout témoignage supplémentaire que le Comité pourrait suggérer.

Le président: M. Hopkins a votre mémoire et il vous avisera à ce sujet.

Le Ministre qui devait être ici à 10 h.30 devait être le témoin suivant. Nous avons terminé plutôt plus rapidement que je l'avais pensé de sorte que nous pourrions peut-être, en attendant, écouter le *Board of Trade* de Toronto. M. O'Connor, du *Board of Trade* de Toronto est ici pour présenter leur mémoire. Il est le secrétaire légal du *Board of Trade* de Toronto Métropolitain.

M. T. G. O'Connor, Secrétaire Légal, Board of Trade de Toronto Métropolitain: Monsieur le président, honorables sénateurs, nous avons soumis un mémoire à votre comité ainsi qu'au comité à l'autre place, au sujet du bill C-4. C'est une courte soumission—en d'autres termes, je soumets, messieurs les sénateurs, que c'est ce qu'un bref doit être: il est bref. Je m'en remets entièrement à vous pour ce qui est de la manière dont vous voulez que je traite de ce mémoire.

Le président: Puisqu'il est court, je pense que vous devriez le lire.

M. O'Connor: Ou, peut-être, le résumer au fur et à mesure que je le lis.

Il est certain, monsieur le président, honorables sénateurs, que nous ne traitons pas du bill C-4 *in extenso*. C'est un bill gonflé de pages, surtout depuis que des amendements y ont été faits à l'autre place. Nous avons essayé de traiter de ce que nous alléguons être les principales caractéristiques du bill et la première caractéristique dont nous nous sommes occupés est celle qui tient compte des dirigeants et de la définition de ce terme.

Bien que nous ne voulions pas servir l'intérêt des sociétés de fiducie, nous sympathisons avec elles parce qu'elles peuvent être attrapées sans le savoir—c'est-à-dire que leurs administrateurs et leurs fonctionnaires peuvent être inconsciemment attrapés au sujet de leurs biens lorsqu'ils sont des fiduciaires.

Nous sommes bien d'accord que, dans des cas où un fiduciaire a, sous son contrôle ou sous sa direction, une succession qui a 10 pour cent ou plus des actions d'une société constituée en corporation sous régime fédéral, les administrateurs et les fonctionnaires de cette société de fiducie doivent devenir des dirigeants tel que défini dans le bill. Mais nous prétendons, honorables sénateurs, que le bill va plus loin que cela dans le cas du fiduciaire avec une multitude de successions—par exemple, en rapport avec les actions d'Imperial Oil; car, en dépit du fait que, dans chacune de ces successions dont le fiduciaire s'occupe, les actions sont pour une valeur de moins de 10 pour cent, cependant, où la somme globale est de plus de 10 pour cent, les administrateurs et les fonctionnaires deviennent des dirigeants et, conséquemment, deviennent assujettis aux exigences de fournir un rapport de dirigeant et aux pénalités qui s'ensuivent si ces exigences ne sont pas rencontrées. Nous sommes d'avis que, nonobstant les ordinateurs et les moyens disponibles aux fiduciaires, ils pourraient, de temps en temps, être des dirigeants et ne pas le savoir.

En conséquence, nous recommandons que les administrateurs et les fonctionnaires d'un fiduciaire soient exclus des dirigeants d'une société dans le cas d'un fiduciaire qui est le fiduciaire d'un trust ou d'une succession qui n'a pas les mêmes bénéficiaires et dont aucun ne contrôle ou ne dirige plus de 10 pour cent des actions donnant droit de vote de cette compagnie.

Le président: Ce que vous dites est que, si le fiduciaire représente une succession qui a 10 pour cent ou plus des actions émises d'une compagnie, ce fiduciaire devrait être un dirigeant.

M. O'Connor: C'est bien cela, monsieur le président.

Le président: Mais lorsque la somme globale des diverses successions qu'il représente est nécessaire pour

faire le 10 pour cent, alors il ne devrait pas être un dirigeant.

M. O'Connor: C'est bien cela, spécialement les administrateurs et les fonctionnaires du fiduciaire.

Le président: Évidemment, cela a une grande portée.

M. O'Connor: D'un océan à l'autre.

Le président: Lorsque vous dites «fiduciaire» cela comprend tous les administrateurs et tous les fonctionnaires d'une société de fiducie.

M. O'Connor: Oui, les sociétés de fiducie sont reconnues pour avoir d'imposants conseils d'administration. Et la plupart des administrateurs s'efforcent de suivre ce qui se passe.

Le président: Et je suis sûr que vous incluriez les conseils consultatifs qu'ils ont établis dans différentes régions.

M. O'Connor: C'est fort possible.

Le président: Il y aurait un tas de paperasse enregistrée.

M. O'Connor: J'avoue, en toute candeur, que nous avons fait cette même soumission à la Province d'Ontario et qu'on n'a pas jugé à propos de l'accepter. En d'autres mots, nous avions la même objection aux termes de la définition de «dirigeant» qui est, mot pour mot, celle de l'*Ontario Securities Act* et de l'*Ontario Corporations Act*.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): L'avez-vous fait au comité de la Chambre ici?

M. O'Connor: Nous n'avons pas comparu devant le comité de la Chambre des Communes.

Le sénateur Hays: Quelle était leur objection à votre soumission?

M. O'Connor: Bien, monsieur le sénateur, je crois qu'on a pris note de l'objection mais aucune réponse ne fut donnée à notre objection.

Le sénateur Flynn: Vous voulez dire par la Province d'Ontario?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Elle a été considérée comme un compromis passable.

Le président: Vous voulez dire que le fait de noter l'objection était un compromis passable.

M. O'Connor: On devrait, peut-être, pour être rationnel, lui donner un an ou deux d'essai afin de voir comment l'affaire se développe et de voir, si, en fait, il survient des situations où des gens sont attrapés, qui n'auraient pas dû l'être ni en souffrir.

Le président: Mais c'est un délit si vous ne fournissez pas de rapport et il y a des pénalités qui comprennent l'emprisonnement.

M. O'Connor: Oui, je crois que ça va jusque-là.

Le président: C'est une question qui devrait être résolue, soit que ce soit le moyen proposé—que tous ces groupements doivent fournir un rapport soit que ce soit limité aux cas où il y a un avoir réel que le fiduciaire de société représente et qui a une valeur de 10 pour cent ou plus.

M. O'Connor: Par extension, je suppose que les banques pourraient être dans la même situation, en vertu du fait qu'elles prennent des actions à titre de mise en gage et de garantie pour des prêts qu'elles font et, pendant que les prêts sont dûs, le droit de vote des actions va avec la mise en gage des actions et il est certain que cela veut dire contrôle et direction. S'il y a des mises en gage à différentes succursales d'un bout à l'autre du pays, je ne suis pas aussi sûr que le bureau-chef à Montréal ou à Toronto aura une idée du nombre de mises en gage qu'elles peuvent avoir, de sorte qu'il est possible que la somme globale des mises en gage d'un stock particulier puisse résulter en ce que la banque possède 10 pour cent ou plus des actions émises d'une seule compagnie. En conséquence, je soutiens que, de la manière dont le bill a été fait aussi bien que de la manière dont la loi de l'Ontario est rédigée, les administrateurs de la banque deviendraient des dirigeants.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Avez-vous une expression à proposer comme remède?

M. O'Connor: Non, monsieur le sénateur, je n'en ai pas, mais nous serions certainement heureux de tenter d'en trouver. Mais en tant qu'organisation d'affaires—bien que je sois avocat—nous avons pensé qu'il n'était pas de notre ressort de venir ici avec un brouillon.

Le président: Bien, un moyen simple serait d'avoir une exclusion excluant, de la définition de «dirigeant», toutes les situations se rapportant aux fiduciaires où les avoirs dans les différences successions ne s'élèveraient pas dans chaque cas à, au moins, 10 pour cent. Ce serait, en substance, ce que l'exclusion comprendrait.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cela prendrait soin des sociétés de fiducie et du fidiciaire mais pas des banques.

Le président: Bien, je me demande, justement, au sujet des banques. Il est sûr que la charte des banques

est la Loi sur les Banques, et je me demande jusqu'à quel point, les dispositions de la Loi sur les Corporations Canadiennes s'appliqueraient, si elles s'appliquaient.

Le sénateur Cook: Le fait de mettre les actions en gage ne donne pas aux banques le droit d'exercer le vote qu'elles comportent. Elles ne sont mises en gage que comme garantie additionnelle.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Comme question de fait, lorsque la procuration arrive, elle vient au nom de l'actionnaire enregistré.

Le sénateur Giguère: Monsieur le président, les Caisses Populaires du Québec ne sont pas régies par la Loi sur les Banques.

Le sénateur Flynn: Ce sont des organisations provinciales. Elles ne seraient pas couvertes par la Loi sur les Banques.

Le président: Et je pense que beaucoup de coopératives ne seraient pas affectées parce qu'elles relèvent des constitutions en société provinciales.

Le sénateur Flynn: Beaucoup de sociétés de fiducie sont des compagnies provinciales.

Le président: Il y aurait un nombre limité de sociétés de fiducie. Mais, en autant que les sociétés de fiducie provinciales dans la Province de Québec sont concernées, vous n'avez pas déchiffré «négoce de dirigeant» et «prises de contrôle».

Le sénateur Flynn: Pas encore.

M. O'Connor: De nouveau, à propos de dirigeants, monsieur le président, nous avons certainement de sérieuses réserves quant à l'imposition d'une double obligation aux dirigeants, mais cela semble être un fait accompli; ça l'est certainement en Ontario et dans les provinces de l'ouest qui ont adopté une législation semblable. Mais, le bill C-4 va plus loin en faisant entrer tout employé dans la catégorie de dirigeant.

Le président: Je pense que j'ai dit «même le concierge de l'édifice».

M. O'Connor: C'est bien correct. C'est un employé. Je me refère maintenant à l'article 98D. Il fait aussi entrer dans cette catégorie des personnes engagées par la société et ça pourrait, peut-être, comprendre un agent d'assurance.

Le président: Le texte de cet article est comme suit:

> 98D. Tout dirigeant d'une compagnie, toute personne employée ou engagée par la compagnie, le vérificateur de la compagnie, tout associé du dirigeant et tout affilié du dirigeant au sens où l'entend le paragraphe (3) de l'article 121B qui, à propos d'une opération relative aux valeurs de la compagnie, utilise à son propre profit ou avantage quelque renseignement confidentiel précis . . .

C'est, là, une des dispositions, mais le point important est que toute personne employée ou engagée est un dirigeant.

M. O'Connor: Est susceptible d'être un dirigeant.

Le président: Oui.

M. O'Connor: Nous sommes d'avis que la disposition relative au négoce d'un dirigeant devrait être limitée au niveau senior de gestion. Certes, c'est ce que M. Kimber avait dans l'idée lorsqu'il a fait son rapport, après avoir étudié la législation de l'Ontario sur les corporations. Nous sommes bien certains en tout cas, qu'il y a possibilité qu'un employé, si infirme que soit son rang, soit attrapé par ce genre de disposition. Nous ne pensons pas qu'elle soit réellement nécessaire et nous sommes d'avis qu'elle devrait être exclue de la définition de «dirigeant».

Le président: Nous allons examiner cela. Quel est le point suivant?

M. O'Connor: Le point suivant traite des articles 112, 112A et 112B. Ce sont les dispositions d'examen qui sont prévues par la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce.

Le président: C'est l'article 12 du bill.

M. O'Connor: Oui, je ne fais que donner les articles réels tels qu'ils apparaissent dans la législation finale.

C'est avec une certaine appréhension que nous regardons ces articles. Les pouvoirs d'examen sont réellement extraordinaires. Nous pensons que de tels pouvoirs ne sont justifiables que si l'intérêt public est en jeu; et nous doutons sérieusement que les transactions qui peuvent s'effectuer entre une compagnie et ses actionnaires puissent constituer une menace à l'intérêt public. A tout événement, si de tels pouvoirs doivent être donnés, nous sommes d'avis qu'ils devraient être assignés aux cours de justice et être exercés sous leur direction plutôt que sous celle d'un tribunal administratif.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Étiez-vous ici, hier?

M. O'Connor: Non, monsieur le sénateur, je n'y étais pas.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Parce que toute cette question a été traitée.

Le président: Oui, nous avons eu toute une discussion.

M. O'Connor: Je suis bien sûr que le comité en est bien au courant.

Le président: Tout ce que je voulais vous signaler, M. O'Connor, est que ce qui a semblé se développer au comité, hier, était que, si l'article 12 et le nouvel article 112 sont pour tenir, tout d'abord les conditions qui doivent exister ou être établies pour supporter une application pour la nomination d'un inspecteur devraient toutes être rapportables à la fraude; et l'article 112 (2) b emploie un langage différent et parle de «injustement préjudiciable». On a suggéré, hier, que le mot «à tort» devrait être inséré dans l'alinéa (b), ce qui lui donnerait alors le contexte criminel.

M. O'Connor: Ce serait certainement une amélioration. Je pense que les mots, présentement dans le bill, qui sont la cause d'appréhension sont l'un «abus de pouvoir», l'autre «faute de gestion», et «injustement préjudiciable à . . . tout actionnaire».

Le président: En plus d'avoir établi votre position—et si vous désirez ajouter quelque chose, je ne vous ferai pas taire—nous avons eu, hier, une discussion très complète sur ce sujet avec la *CMA*. On a soulevé la question que les mots «faute de gestion» n'avaient pas de place dans cet exposé de «coupable de fraude, d'abus de pouvoir» et que «faute de gestion» n'était pas dans l'ordre. Le sénateur Flynn a soulevé la question que, si vous prenez la version française, c'est correct, que «*misconduct*» a la signification—était-ce «jugement d'affaire»?

Le sénateur Beaubien: C'est bien ce que dit la loi mais ce n'est pas une bonne traduction.

Le sénateur Flynn: Ce n'est peut-être pas une bonne traduction, mais elle peut aider quelqu'un à donner au mot la même signification que les mots français «faute de gestion».

Le sénateur Beaubien: Oui.

Le président: Monsieur le sénateur Flynn, alors s'il y avait une situation où quelqu'un à Montréal et quelqu'un d'autre à Toronto étaient poursuivis en justice, d'après ce paragraphe, l'interprétation et l'acquittement, ou la conviction pourraient s'effectuer d'une manière différente à cause de la différence de langue.

Le sénateur Flynn: Oui, si la cour ne considère pas les deux versions. Si on en considère seulement une, on peut certainement arriver à une conclusion différente.

Le président: Bien, quel est le but de la traduction française?

Le sénateur Beaubien: C'est une question de jugement d'affaire.

Le président: Non, non, je veux dire le but d'avoir la traduction française.

Le sénateur Beaubien: Bien, Toronto est la «ville sainte» de sorte que si vous commettez une faute de gestion à Toronto, on peut vous coffrer, mais à Montréal . . .

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est une grande opportunité pour le bilinguisme à Toronto et l'accusé de Toronto dirait probablement «Je suis en faveur de la version française».

Le président: Il dirait, «Je veux être jugé d'après la version française».

Le sénateur Flynn: Je ne me rappelle pas, mais quelle est la règle applicable?

M. E. Russell Hopkins, Greffier et Avocat Conseil Parlementaire: La règle est que chaque version est également authentique.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Nous ne devrions pas employer le mot «traduction» parce qu'il y a deux versions et l'une est aussi valide que l'autre.

Le président: C'est juste. Ainsi, il serait parfaitement dans l'ordre qu'une personne, mise en accusation à Toronto, dise au juge «Je veux être jugée d'après la version française».

Le sénateur Flynn: Oui, mais je ne crois pas qu'elle y gagnerait parce que «faute de gestion» couvre toute faute.

Le président: Mais le juge pourrait être perdu dans la version française.

Le sénateur Flynn: C'est quelque chose d'autre, mais je ne suggérerais pas que cela puisse arriver à un juge de Toronto.

Le président: Je reconnais ce que vous dites.

A moins que vous ayez quelque chose à ajouter sur cet article . . .

M. O'Connor: Comme question d'intérêt, seulement, dans les Débats sur ce bill à l'autre place, je crois que le mot «mauvaise administration» a été employé comme synonyme de «faute de gestion». Cela nous trouble beaucoup, lorsque assujetti à des pouvoirs d'examen extraordinaires, parce que lorsqu'on allègue qu'il y a mauvaise administration dans l'organisation, on enlève aux administrateurs la responsabilité qu'ils doivent rencontrer à l'assemblée annuelle.

Le président: On soulève la question que, d'après le sous-alinéa *d*), l'allégation doit être que les personnes intéressées par la formation, les affaires ou la gestion ont été coupables de fraude, d'abus de pouvoir ou de faute de gestion. Il est certain qu'il faudrait savoir quelle est l'offense de faute de gestion, et il n'y a pas

de définition. Cependant, nous avons bien travaillé celle-là hier, et nous allons en parler au Ministre. Avez-vous d'autres item?

M. O'Connor: Oui, monsieur le président, j'en ai. En ce qui concerne l'article 120B (2) . . .

Le président: A quelle page est-ce?

M. Hopkins: A la page 59.

M. O'Connor: Ceci concerne la déclaration de rémunération des administrateurs et des fonctionnaires. Nous sommes d'accord qu'une telle déclaration devrait être faite, mais nous mettons en doute l'expression globale utilisée dans la définition de ce qui constitue rémunération et qui dit: «la valeur estimative des prestations de toute sorte». Qui va déterminer si c'est une prestation; et, si c'est une prestation, quelle valeur a cette prestation? Il y aura, dans certaines compagnies, ceux qui essaieront de s'esquiver autant qu'ils le peuvent concernant l'obligation de faire rapport de la rémunération; alors que nous prétendons que la grande majorité des administrateurs de toutes ou de la plupart des compagnies vont faire un effort supplémentaire pour faire ce qu'ils sont requis de faire d'après cet article. De plus, nous prétendons qu'ils vont avoir une extrême difficulté à traiter de cette seule petite expression, «la valeur estimative des prestations de toute sorte». Par exemple, comment va-t-on déterminer si un privilège de terrain de stationnement donné aux administrateurs et aux fonctionnaires est une prestation. On pourrait le supposer. Dans ce cas, que vaut-il?

Le président: Je suppose qu'il vaut ce qu'on doit payer pour lui.

M. O'Connor: Peut-être que c'est une manière de le calculer. Puis, il y a la salle à dîner des membres du conseil d'administration ou même leur chambre de toilette. Où le Gouvernement veut cette sorte de déclaration . . .

Le président: Voulez-vous dire qu'il y aurait une charge pour chaque clé qu'on a donnée?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Que fait-on de la réception de Noël?

M. O'Connor: Oui, la réception de Noël serait un de ces cas. Nous soumettons que les différents items qui, dans la pensée du Gouvernement, constitueraient rémunération, devraient être énoncés dans cet article. Il ne devrait pas y avoir de clause générale de ce genre qui essaie de couvrir trop grand et laisse chacun se demander où il en est.

Le président: Excepté lorsqu'un directeur vient faire sa déclaration d'impôt, il a toutes ces choses à considérer, n'est-ce pas?

M. O'Connor: Je suppose qu'il le doit.

Le sénateur Beaubien: Mais il recevrait une T-4 ou quelque chose du genre.

Le président: Ça n'indiquerait seulement que la rémunération qui lui a été payée.

Le sénateur Beaubien: Oui.

Le président: Et l'allocation de dépenses certifiée.

Le sénateur Beaubien: C'est différent.

Le sénateur Flynn: Est-ce que cela comprendrait les honoraires payés à une firme légale dont un administrateur est membre, même s'il n'est pas celui qui a fait le travail?

Le président: Non, c'est la rémunération d'un administrateur ou d'un fonctionnaire.

Le sénateur Flynn: Mais cet article dit: «qu'il peut recevoir de la compagnie et «rémunération» comprend les honoraires, les traitements, les bonis . . .» et ainsi de suite. Je pense que ça comprendrait tout honoraire payé à une firme légale.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il est sûr que ce sont les revenus de la firme.

Le sénateur Flynn: Mais il en a une part.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mais sa part lui vient de la firme et non de la compagnie.

Le sénateur Molson: C'est une prestation de valeur.

Le sénateur Flynn: Je crois en réalité, qu'ils vont très loin.

Le président: Ça ne serait pas un paiement qui lui serait fait en qualité d'administrateur ou de fonctionnaire.

Le sénateur Flynn: Ça pourrait l'être. S'il pratique seul, il n'y a alors aucun doute à ce sujet. Mais, d'un autre côté, une firme légale n'est pas une société, ainsi ça lui serait payé, à lui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est tout ce qu'il reçoit personnellement comme administrateur et c'est quelque chose qu'il reçoit lui-même. La même chose s'appliquerait à un comptable. Si on paie des honoraires à une firme de comptables pour du travail de comptabilité fait par la firme, l'argent va, alors, à la firme et on donne sa part à l'associé.

Le sénateur Flynn: Vous vous rappellerez que les règlements des compagnies spécifient d'habitude que la rémunération des administrateurs est de tant pour

être un administrateur ou pour assister aux assemblées des administrateurs mais ne comprend pas le paiement d'honoraires pour les services supplémentaires qu'un administrateur peut être appelé à rendre à la compagnie.

Le président: Comme administrateur.

Le sénateur Flynn: Pas nécessairement comme administrateur. On peut lui demander son opinion comme avocat, ou comme courtier, par exemple.

Le sénateur Beaubien: On ne paie jamais le pauvre courtier.

Le président: C'est vrai, les courtiers doivent se débattre. Y a-t-il autre chose, M. O'Connor?

M. O'Connor: Oui, monsieur le président. Dans notre mémoire nous traitons aussi de l'article 121E. Entre autres choses, cet article se rapporte aux divulgations financières par les compagnies privées. Dans notre soumission d'avril dernier, nous n'avons pas contesté la divulgation par les compagnies privées dans le cas où leurs opérations étaient, d'une manière significative, importantes à l'économie canadienne—en d'autres termes, où l'impact de leurs opérations veut dire quelque chose pour le Canada en général. Cependant, nous étions d'avis que le critère d'actif productif de $3 millions, alors proposé, était beaucoup trop bas, et nous avons préconisé que le critère soit substantiellement augmenté. C'est ce qui a été fait—au moins, il a été augmenté jusqu'à un actif de $5 millions et jusqu'à un critère de revenu brut de $10 millions. De sorte que, dans une certaine mesure, nous sommes contents, mais nous aurions aimé le voir plus haut que ce à quoi il a été augmenté.

Le président: Comment vous y prendriez-vous pour déterminer l'autre critère que vous avez suggéré—c'est-à-dire la contribution importante faite à la compagnie?

M. O'Connor: Nous sommes bien d'accord sur le critère d'actif productif. Ce n'est qu'en ce qui concerne le montant que nous suggérons un changement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Y a-t-il quelque chose dans la Loi de l'Ontario qui touche cette question de divulgation de compagnie privée?

Le président: Non, je vous ai dit que la base de divulgation en Ontario est la question d'intérêt public. Il y a une disposition générale à l'effet que toute compagnie qui a des actions cotées ou qui fournit un prospectus ou une déclaration matérielle des faits est obligée de faire la divulgation requise dans la Loi de l'Ontario. Nous avons traité de cela, hier. Même les compagnies privées s'occupant du financement de dettes tomberaient dans cette catégorie. On évite les questions de différence entre les compagnies publiques et les compagnies privées en mettant cette différence seulement sur la base d'intérêt public et c'est, peut-être, la base sur laquelle on devrait la mettre.

Y a-t-il autre chose, monsieur O'Connor?

M. O'Connor: Concernant cet article, il y a une exemption, à savoir: une compagnie qui tombe sous l'article 68, de la Loi sur l'Impôt sur le Revenu. C'est une société personnelle.

Le sénateur Cook: Dans la Loi de l'Ontario, qui décide que c'est une question d'intérêt public?

Le président: On applique un test objectif. On demande: Y a-t-il de vos valeurs cotées; fournissez-vous un prospectus ou une déclaration matérielle. C'est un test purement objectif.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'en est un si l'on fait appel au public pour des fonds?

Le président: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En d'autres termes, si les fonds proviennent d'une source privée il n'y a pas de divulgation?

Le président: C'est juste, il n'y aurait pas de divulgation.

M. O'Connor: Comme je vous le disais, messieurs, il y a une exemption dans l'article 121E qui fait que si une société tombe sous l'article 68 de la Loi de l'Impôt sur le Revenu—c'est-à-dire si cette société est censée être une société personnelle—elle n'est pas requise de faire les divulgations financières requises d'après l'article 121E. Nous ne sommes pas tout à fait sûrs que c'est une exemption appropriée parce que lorsqu'on considère l'article 68 de la Loi de l'Impôt sur le Revenu, on voit qu'il inclut non seulement le test de l'affaire non active mais aussi le test de qui possède quoi. Nous sommes d'avis que le test réel devrait consister à savoir si oui ou non la société a mené une affaire active avant d'être, comme compagnie privée, obligée de faire une divulgation publique.

Le président: Y a-t-il autre chose?

M. O'Connor: Enfin, monsieur le président et messieurs les sénateurs, les articles 127A à 128L traitent des provisions de l'offre visant à la prise de contrôle. Tout d'abord, nous doutons de la sagesse du Gouvernement fédéral à légiférer dans ce domaine. Il est certain que n'importe quelle province peut le faire et, naturellement, la plupart des provinces l'ont déjà fait. L'Ontario et les provinces de l'Ouest l'ont certainement fait.

Le président: C'est juste, il y en a cinq qui l'ont fait.

M. O'Connor: Et leurs dispositions sont applicables aux compagnies constituées en société sous régime fédéral. On se demande réellement laquelle est constitutionnelle. Nous soupçonnons que, bien que nous ne prétendons pas, comme organisation d'affaire, être des experts en constitution, la législation fédérale empiète, peut-être, sur une législation qui tombe bien en dedans de la juridiction des provinces à légiférer. Le commerce des valeurs dans une province est assurément, nous le prétendons, une affaire de droits civils et de propriété. En conséquence, nous déclarons, dans une seule petite phrase, que nous doutons de la sagesse du Gouvernement fédéral à légiférer dans ce domaine. Comme à-côté, on pourrait dire la même chose au sujet de la disposition relative au commerce de dirigeant.

Le président: M. O'Connor, je suppose que, s'il était possible d'avoir une seule commission nationale des valeurs opérant d'un bout à l'autre du pays, vous supporteriez fortement cette commission?

M. O'Connor: Si nous en avions une.

Le président: C'est ce que je dis.

M. O'Connor: C'est bien juste, monsieur le président, mais cela signifierait qu'il va y avoir une grande multiplicité d'exigences. A mon avis, une compagnie constituée en société sous régime fédéral et offrant ses actions dans n'importe quelle province devra être sûre qu'elle rencontre toutes les dispositions relatives aux valeurs de cette province, ce qui comprend les offres visant à la prise de contrôle si on essaie d'acheter cette compagnie.

Le président: Vous êtes un avocat, mais je pense que nous entrons dans un domaine où nous pouvons avoir à recourir aux experts.

M. O'Connor: Certainement. A tout événement, nous sommes d'avis que, si le Gouvernement fédéral est pour légiférer dans ce domaine, il ne devrait certes pas y avoir de différence, ça devrait être mot pour mot.

Nous remarquons deux différences en ce qui concerne la législation sur la prise de contrôle. D'après la loi provinciale, lorsque l'offrant a 20 pour cent ou va se retrouver avec 20 pour cent des actions pour lesquelles il fait des offres, alors les dispositions relatives aux offres visant à la prise de contrôle de la Province d'Ontario et, je crois, des provinces de l'Ouest s'appliquent. La loi fédérale établit la limite à 10 pour cent. Nous pensons que la loi fédérale aurait dû suivre la loi provinciale et rester avec le 20 pour cent.

Enfin, pour ce qui est de la période de dépôt, la loi provinciale prévoit une période de sept jours avant qu'on puisse prendre livraison des actions en dépôt et les payer, alors que la loi fédérale prévoit une période de dix jours.

Le président: Bien, ce n'est pas une question bien importante.

M. O'Connor: Ça ne l'est pas, mais nous pensons, qu'il y a là indication de deux genres de lois, c'est-à-dire la loi fédérale et la loi provinciale allant dans des directions différentes. Nous pensons que c'est là quelque chose qui devrait être évité autant que possible.

Ce sont nos soumissions, monsieur le président.

Le président: Y a-t-il des questions? Merci beaucoup, M. O'Connor.

Le Ministre est maintenant arrivé. Nous lui avons dit que nous l'écouterions aussitôt que possible après son arrivée.

Honorables sénateurs, le ministre est maintenant ici. Il y a aussi M. Tassé et M. Granby. Le ministre va faire, je ne sais pas si j'appellerais ça une déclaration d'ouverture, il pourrait l'appeler un discours. Je ne sais pas lequel; je devrai l'écouter d'abord.

Hon. Stanley Ronald Basford, Ministre de la Consommation et des Corporations: Monsieur le président et honorables sénateurs: permettez-moi de vous dire ce que j'ai à dire comme déclaration d'ouverture. Les discours que vous et d'autres de vos collègues avez faits au Sénat méritent, sûrement, de ma part une déclaration d'ouverture en réponse à quelques-unes des remarques qui ont été faites sur le parquet du Sénat.

J'exprime, tout particulièrement, ma gratitude à l'égard du parrain du bill au Sénat, qui, je pense, a exposé dans son discours, tous les arguments à l'appui du bill C-4, que je ne répéterai pas, ici, ce matin. Je suis sûr que les honorables sénateurs ont lu attentivement le discours du Sénateur Urquhart. Pour ceux qui ne l'ont pas fait, je les référerais respectueusement à ce discours, parce que la position qui y est prise est celle que je prends à l'appui de la législation.

J'aimerais aussi, monsieur, vous remercier en tant que président pour votre contribution au débat. C'est, principalement, en rapport avec un certain nombre de sujets importants soulevés dans votre discours et dans ceux d'autres sénateurs que je veux prendre la parole, ce matin.

D'abord, monsieur le président, je suis content, bien que vous et d'autres ayez exprimé votre désaccord avec certains aspects de la loi, de constater que vous êtes complètement d'accord avec nos propositions concernant les compagnies tombant sous la Loi Spéciale. Les procédures et le mécanisme décrits dans le bill C-4 sont, à mes yeux, nécessaires et j'ai confiance que les amendements proposés dans le bill C-4 vont être

profitables au monde des affaires et, également à la Chambre des Communes et au Sénat.

Je fais mention des dispositions de la Loi Spéciale, monsieur le président, parce que j'aimerais mentionner que je suis au courant qu'un certain nombre de compagnies ont dû remettre, à plus tard, divers projets de réorganisation de société qu'elles avaient, dans le but d'attendre l'adoption du bill C-4 de manière à pouvoir prendre avantage de ces dispositions. Les représentations qui m'ont été faites indiqueraient qu'il y a quelqu'urgence à ce qu'elles soient passées afin que ces réorganisations de société puissent avancer.

Certaines questions, monsieur le président, pourraient encore demeurer sans solution, dans l'esprit des honorables sénateurs, concernant le besoin d'incorporer dans la Loi sur les Corporations Canadiennes le nouveau concept de «compagnie par actions à participation restreinte» et les diverses dispositions qui s'appliqueront dans le cas de ces compagnies. J'admets facilement que ce sont, là, des dispositions très techniques et très compliquées, avec lesquelles j'ai de la difficulté. Si les honorables sénateurs ont de la difficulté, M. Ryan, du Ministère de la Justice, qui a rédigé ces dispositions, est ici, ce matin, et il serait, de beaucoup, plus capable que moi d'expliquer n'importe laquelle des caractéristiques techniques des dispositions applicables aux actions à participation restreinte.

Le président: Sans entrer dans les détails techniques, M. le Ministre, pourriez-vous nous dire ce qu'elles sont destinées à couvrir?

L'hon. M. Basford: J'arrivais justement là, monsieur le président. Tout ce que je voudrais dire, à ce stage, est que ces dispositions sont nécessaires pour permettre aux compagnies, présentement constituées en société sous régime fédéral, de se conformer aux politiques publiques du Gouvernement, relatives au droit de propriété étrangère. Comme les sénateurs le savent bien, la politique du Gouvernement et du Parlement a été de restreindre le droit de propriété étrangère dans certains domaines désignés de notre économie, dans certains secteurs désignés, dont la radiodiffusion est le plus évident ou le plus récent exemple. Par exemple, une compagnie possédant un permis de radiodiffusion, monsieur le président, n'a pas le droit d'avoir plus qu'un certain pourcentage d'actions possédées par des non-Canadiens. Cependant, les sociétés publiques, comme vous le savez, doivent, d'après la loi existante, avoir des actions aisément transférables et leur transfert ne peut, en aucune manière, être entravé.

En conséquence, n'importe quelle compagnie publique constituée en société sous régime fédéral est incapable, présentement, de rencontrer n'importe quelle exigence relative au droit de propriété étrangère établie par le Parlement ou par le Gouvernement, parce que, d'après la loi existante, aucune restriction ne peut être mise sur le transfert de leurs actions.

Les amendements que nous proposons, en établissant les dispositions pour les compagnies par actions à participation restreinte, fourniraient aux compagnies soumises à ces politiques du Gouvernement, en ce qui concerne le droit de propriété étrangère, les moyens de les rendre efficaces et de rencontrer ces critères de droit de propriété étrangère.

Je voudrais signaler, monsieur le président, que la Loi sur les Corporations d'Affaire de l'Ontario de 1970 comprend aussi des dispositions relatives à cette question. Ce ne sont pas les mêmes que celles que nous avons rédigées, mais, comme nous, ils ont reconnu le problème de certaines compagnies qui, en tant que compagnies publiques, doivent imposer des restrictions sur leur transfert d'actions. Ce sont des dispositions qui leur permettent de faire cela.

Je tiens à souligner, monsieur le président et honorables sénateurs, qu'il n'y a rien dans le bill C-4 ou dans les dispositions applicables aux compagnies par actions à participation restreinte qui change les lois relatives au droit de propriété étrangère des compagnies. C'est uniquement si le Parlement ou le Gouvernement, à un certain moment, adopte une politique que ces dispositions permettront à la corporation de rencontrer cette politique et de s'y conformer.

Le président: Et je suppose qu'en autant que ces dispositions existent présentement en rapport avec la radiodiffusion, et ceatera, cette disposition dans le bill C-4 n'était pas nécessaire pour leur donner plus de force?

L'hon. M. Basford: Non, mais elle était nécessaire pour permettre aux compagnies publiques, constituées en société sous régime fédéral et possédant des permis de radiodiffusion, de se conformer aux règlements du Gouvernement et du CRTC.

Le président: Oui.

L'hon. M. Basford: Mais, pour employer vos paroles, elle ne leur donne pas plus de force.

Le président: Non.

L'hon. M. Basford: Si je puis continuer, monsieur le président. Certains, vous compris ainsi que le dernier témoin que j'ai entendu ce matin, ont mis en doute la nécessité d'incorporer, dans la loi des compagnies fédérales, des dispositions réglementant le commerce de dirigeant et les offres visant à la prise de contrôle. Je voudrais signaler, monsieur le président, que la Loi sur les Corporations Canadiennes contient, déjà, à l'article 98 certaines dispositions concernant le dirigeant qui négocie les valeurs de sa compagnie. Ces dispositions ont été étendues en 1965.

Je crois—bien que je ne suis pas sûr de cela parce que je n'étais pas là alors—que le texte définitif de ces amendements de 1965 fut préparé au Sénat ou à ce comité, de sorte que ce comité et le Sénat se sont orientés vers les articles de la Loi sur les Corporations Canadiennes se rapportant au commerce de dirigeant.

Alors qu'en ce temps-là, ces dispositions étaient considérées progressives par contraste avec la plupart des autres lois canadiennes, ça n'est plus le cas maintenant et, à mes yeux, elles laissent beaucoup à désirer. En passant, je devrais mentionner que je ne connais personne qui ait prétendu, à ce temps-là, que ces dispositions ne constituaient pas une tactique appropriée du Gouvernement en matière de législation sur les sociétés sous régime fédéral.

C'est un pouvoir qui a été pris pour acquit par le Rapport du Comité Kimber qui a tracé la voie pour la Loi des Valeurs de l'Ontario de 1966. Il ne peut y avoir, à mon point de vue, aucun doute sérieux concernant la proposition que le règlement concernant le commerce de dirigeant est, en effet, une tentative de réglementer les rapports entre les administrateurs d'une compagnie et ses actionnaires, et que, comme tel, c'est le genre de règlement qui appartient au domaine de la loi de compagnie. Ce fait est reconnu, à mon point de vue, par les provinces elles-mêmes, puisqu'elles ont incorporé ce genre de législation dans leurs Lois sur les Compagnies aussi bien que dans leurs Lois sur les Valeurs.

Depuis la revision de l'article 98 de la Loi sur les Corporations Canadiennes de 1965, la province d'Ontario et les quatre provinces de l'Ouest, comme on l'a fait remarqué, ont décrété un système passablement plus sophistiqué réglementant la position des dirigeants qui font usage, d'une manière inappropriée, des renseignements confidentiels de la compagnie pour leurs fins personnelles.

On a fait la suggestion que l'incorporation de dispositions relatives au commerce de dirigeant dans la Loi sur les Corporations Canadiennes résultera en une duplication inutile. Une bonne question que se pose, par rapport à cela, est à savoir si la législation fédérale est souveraine, et si comme résultat, la législation provinciale est censée ne pas s'appliquer aux compagnies constituées en société sous régime fédéral. J'ai mentionné le Rapport Kimber, et c'est là, la position prise par le Comité Kimber, qui était d'avis que ces difficultés n'étaient pas insurmontables et qui continuait, en disant:

> La différence entre les compagnies fédérales et d'autres compagnies extra provinciales en autant que l'application de la législation de l'Ontario sur les Valeurs est concernée, réside dans les termes, peut-être contradictoires, de la loi fédérale sur les corporations qui, dans de tels cas, aurait droit à la souveraineté.

A part ces questions constitutionnelles—et je ne veux pas entrer dans les discussions constitutionnelles, parce que je ne suis pas le conseiller du Gouvernement sur la Constitution—à part ces questions constitutionnelles, et le bill C-4, et la soi-disant uniforme loi sur les valeurs des cinq provinces qui l'ont adoptée fournissent un allégement au problème possible de duplication des exigences de faire rapport. Dans la Loi sur les Corporations Canadiennes et dans les diverses lois des valeurs uniformes provinciales, il y a des dispositions qui permettent d'accorder des ordres de dispense. Par exemple, l'article 116 de la Loi des Valeurs de l'Ontario prévoit que, sur application d'une personne intéressée, la Commission des Valeurs de l'Ontario peut donner un ordre de dispense, si les lois de la juridiction à laquelle la corporation est soumise comprennent des exigences substantiellement identiques relatives au commerce de dirigeant telles que contenues dans la loi provinciale.

Il y a nombre de raisons pratiques pour lesquelles la Loi sur les Corporations Canadiennes devrait réglementer le commerce de dirigeant pour les compagnies sous régime fédéral. Premièrement, ce ne sont pas toutes les provinces qui ont adopté une législation de ce genre—le Québec et les provinces de l'Atlantique, comme, je pense, vous l'avez signalé plus tôt, ne l'ont pas fait—avec le résultat que, d'après les arrangements présents, la position d'un dirigeant ou celle d'une personne faisant affaire avec un dirigeant, dans le cas d'une compagnie sous régime fédéral, varie selon qu'elle demeure dans une province ou dans l'autre, ce qui est sûrement une position inacceptable pour une compagnie constituée en société sous régime fédéral. Deuxièmement, même dans les provinces où un système de règlementation a été adopté sur une base soi-disant uniforme, il y a encore des différences—des différences mineures peut-être—dans la législation d'une province à l'autre. Comme résultat, les membres d'une compagnie constituée en société sous régime fédéral peuvent être sujets à différentes règles selon la loi provinciale qui s'applique. Certes, les rapports entre les administrateurs d'une compagnie constituée en société par les autorités fédérales et ses actionnaires devraient sûrement être les mêmes, qu'un administrateur ou un actionnaire se trouve à demeurer dans une partie du pays ou dans l'autre. Cela peut s'effectuer, et s'effectuer seulement d'une manière appropriée, par l'incorporation du système de réglementation dans la Loi sur les Corporations Canadiennes.

Il y en a qui ont souligné le besoin d'uniformité dans les divers systèmes réglementant la position des dirigeants faisant le commerce des valeurs de leurs compagnies. A ce sujet, j'aimerais vous assurer que, dans tous ses aspects fonctionnels, la législation sur le commerce de dirigeant incorporée dans le bill C-4 est modelée d'après celle de l'Ontario et des quatre provinces de l'Ouest. Où elle diffère, en élargissant la

portée de responsabilité ou en améliorant les dispositions du mécanisme administratif, elle ne fait que donner suite aux progrès dictés par l'expérience avec ce genre de législation dans d'autres juridictions.

Nous avons eu, au cours de la préparation de cette législation et du débat à son sujet à l'autre place, deux réunions avec des fonctionnaires administratifs des sociétés provinciales. Comme résultat de ces discussions et, comme résultat des amendements qui ont été faits pendant la rédaction et des amendements qui ont été faits à l'autre place, je suis d'avis que tous les problèmes sérieux de duplication entre cette loi et la loi provinciale, ou que tous les problèmes sérieux de conflit, ont été écartés et éliminés comme résultat de nos discussions avec les fonctionnaires provinciaux.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur le président, puis-je interrompre le ministre et lui poser une question? En vue de ce que vous venez de dire, qui est bien important, est-ce qu'on peut obtenir, des procureurs généraux des diverses provinces auxquelles vous avez fait allusion, leur opinion qu'il en est ainsi, afin que le procès-verbal soit clair, que la législation n'envahit pas le champ de législation provincial et que les juridictions concurrentes ont été clarifiées?

L'hon. M. Basford: Nous n'avons pas obtenu d'eux de position sur le point de vue constitutionnel, d'une manière ou de l'autre. J'en viendrai à ce point dans un moment, mais c'est le point de vue du Gouvernement du Canada, sur le conseil des Bureaux légaux de la Couronne, que le bill présentement devant le Parlement est une position constitutionnelle valide.

Le sénateur Phillips (Rigaud): A cause de cette position, est-ce que le Gouvernement pourrait nourrir l'idée de mettre en suspens les articles essentiels concernant les offres visant à la prise de contrôle, le commerce de dirigeant, la sollicitation de procuration, et ainsi de suite, en attendant l'assurance que les autorités fédérales recevront qu'il n'y a pas empiètement sur la législation provinciale ni de complications résultant d'une législation parallèle?

L'hon. M. Basford: Puis-je dire ceci? Cette loi a été présentée, pour la première fois, au printemps de 1969. Elle a été discutée deux fois avec les fonctionnaires provinciaux. Elle a été présentée à nouveau, comme vous le savez, monsieur le sénateur, l'année dernière. Elle a été devant l'autre place, et, par conséquent, devant le pays depuis novembre dernier alors qu'elle fut, je pense, présentée de nouveau à l'autre place. Jamais, nous n'avons reçu, moi ou un membre du gouvernement, de communication, d'un procureur-général provincial, faisant objection à la constitutionnalité de ce bill.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est la raison même, monsieur le Ministre, pour laquelle je pose la question de savoir si, à votre avis, ce comité a le droit de présumer qu'il n'y a pas d'indication de la part des juridictions provinciales, en général, que cette législation, selon l'opinion des procureurs-généraux ou des autorités responsables des provinces, empiète sur la juridiction provinciale.

L'hon. M. Basford: Je pense que le comité a raison de présumer cela, parce que le bill a été présenté deux fois—une fois lorsqu'on a permis qu'il soit présenté et alors on l'a laissé tomber—il a maintenant été devant le pays depuis plus d'un an. Il a été discuté avec les fonctionnaires des départements du procureur-général provinciaux et aucune objection constitutionnelle n'a été faite, à moi ni à aucun membre du Gouvernement, par aucun de ces procureurs-généraux provinciaux.

Le président: Je ne suis pas sûr que nous puissions aller aussi loin dans notre présomption, parce que j'ai eu une communication du Département du Procureur-Général de l'Ontario. Les renseignements donnés étaient à l'effet que, à un niveau plus bas que celui du procureur-général lui-même, le sujet était à l'étude par les départements particuliers de l'Ontario qui étaient concernés—c'est-à-dire, ceux qui administrent et le Département du Procureur-Général qui statue sur la constitutionnalité ou la validité—et que ces discussions étaient en cours et par conséquent, le Département du Procureur-Général n'avait pas l'intention de se présenter devant notre comité.

On n'a pas indiqué avec qui, à Ottawa, les discussions se poursuivaient. Je suppose que, s'il y avait des discussions en progrès, qu'elles étaient orientées vers un sujet actuellement sous discussion. La lettre semblait indiquer que c'était la question même de la validité de la juridiction provinciale et de savoir si les dispositions fédérales empiétaient ou non sur cette juridiction. On indiquait clairement qu'on ne viendrait pas devant ce comité, parce que ces discussions étaient en cours.

L'hon. M. Basford: Naturellement, je ne sais pas avec qui vous avez parlé en Ontario, monsieur le président.

Le président: Le Procureur-Général Adjoint. J'ai sa lettre et c'est, précisément, ce qu'il dit dans sa lettre.

L'hon. M. Basford: Personne ne m'a déclaré, à moi, comme ministre du Gouvernement, de la part de la province d'Ontario, dans la personne du Procureur-Général de l'Ontario, qu'on faisait objection constitutionnelle au bill C-4.

Le président: A moi non plus.

L'hon. M. Basford: Il y a eu des réunions entre mes fonctionnaires et les fonctionnaires de l'Ontario et des autres provinces pour discuter des articles boiteux, des aspects pratiques du Bill C-4. Par suite de ces discussions et des amendements que nous avons apportés à la Chambre, je suis d'avis que tout problème pratique de double emploi ou de conflit a été éliminé. Certaines discussions continuent mais les discussions avec les provinces au sujet du Bill C-4 sont terminées. Le projet de loi est maintenant devant le Parlement. Mon ministère discute avec les fonctionnaires provinciaux des règlements sur les valeurs mobilières au Canada de même que des propos soulevés par la déposition du rapport fédéral-provincial sur les règlements concernant les fonds communs. Des discussions se poursuivent entre le gouvernement fédéral et les provinces, au sein du comité de la Constitution, sur la révision de la constitution, le partage des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, toute la question des marchés de capitaux et le règlement sur les institutions financières.

Monsieur le président, je n'ai pas vu la lettre à laquelle vous faites allusion. J'ignore si une discussion sur le Bill C-4 se poursuit avec la province de l'Ontario. J'estime pourtant être au courant de ce qui se passe dans mon Ministère.

Le président: Le Bill C-4 et ses dispositions sur les offres visant à la prise de contrôle et le commerce des dirigeants sont à l'origine de cette réponse. La question est de savoir quelle position, s'il y a lieu, le ministère du procureur général de l'Ontario entend adopter à l'égard du projet de loi. Nous avons envoyé des lettres; cette initiative ne se veut pas une communication exclusive au bureau du procureur général de l'Ontario puisque nous en avons expédiées à toutes les personnes qui ont témoigné devant le comité des Communes. Nous leur disions que nous projetions de tenir des audiences, qu'elles avaient déjà été entendues au comité des Communes et que nous siègerions à certaines dates. Nous ajoutions: «Nous ne vous invitons pas mais si vous désirez faire des représentations vous devez nous en avertir et nous envoyer une copie de ce que vous allez dire et nous vous fixerons alors une date.» Il en fut de même à l'égard du bureau du procureur général. J'ignore quelle est leur position sur le plan constitutionnel mais je suis heureux du fait qu'ils y accorderont une certaine attention. A mon avis, ce n'est pas parce qu'un projet de loi a franchi la Chambre des communes qu'une personne peut affirmer qu'il est désormais soustrait à toute discussion publique quant à sa validité ou tout autre aspect. Les tribunaux constituent le derniers recours à cet égard.

L'hon. M. Basford: D'accord, monsieur le président, et bien entendu, même si ce projet de loi était approuvé par le Parlement et qu'il recevait la sanction royale, tout personne peut, bien sûr, y apporter des objections sur le plan constitutionnel devant les tribunaux. Il en est ainsi pour tous les projets de loi.

J'étais donc en train de dire au sénateur Phillips que ce projet de loi a été soumis aux provinces depuis plus d'un an, et ce non seulement au sens public, mais en termes de rencontres de fonctionnaires. Par suite de ces discussions aucun procureur général provincial n'a manifesté son intention, auprès du ministre fédéral de la Justice ou de moi-même, d'apporter des objections au Bill C-4 du point de vue constitutionnel.

Le président: Monsieur le ministre, ils sont peut-être trop occupés à étudier le Livre blanc.

L'hon. M. Basford: Le Livre blanc ne les occupe pas au point de les empêcher d'assister à deux réunions sur le Bill C-4, à Ottawa.

Le président: Ils ont, à mon sens, rédigé des rapports sur le Livre blanc qui ont demandé des recherches.

L'hon. M. Basford: Je pense que ce sont des équipes différentes de fonctionnaires.

Le président: Oui, certains d'entre eux. Ce que j'ai voulu établir avec vous, c'est l'étendue du sujet sur lequel vous aimeriez que nous vous posions des questions étant donné que nous en avions parlé et que vous n'aviez fixé aucune limite de temps à moins que vous n'ayez d'autres rendez-vous. Je pensais que nous en étions en quelque sorte arrivés à la conclusion que vous préfériez ne pas entreprendre un débat constitutionnel sur ce sujet. J'aimerais dire au Comité que je vais verser au compte-rendu une lettre que j'ai reçue hier de monsieur Thorson, directeur de la Section de la législation au ministère de la Justice. C'est bien son titre, n'est-ce pas:

L'hon. M. Basford: Sous-ministre associé

Le président: Cette lettre est un exposé d'environ sept ou huit pages sur les aspects constitutionnels de ce projet de loi relativement aux offres visant à la prise de contrôle et aux transactions des dirigeants, en réponse à certaines de mes déclarations au Sénat à ce sujet. Je n'ai pas encore eu le temps d'en discuter; on y trouve beaucoup de grand mots, dont certains que je devrai peut-être chercher dans le dictionnaire. J'ai confié le tout à notre secrétaire légiste étant donné qu'il est la personne toute désignée pour s'en occuper. Je pense que, plus tard, notre secrétaire légiste sera en mesure de dire si nous considérons que cette lettre constitue une réponse satisfaisante. Le ministre a fait allusion au fait que ce Bill a été rendu public depuis très longtemps et que les provinces n'ont rien dit. En juin, j'ai fait une déclaration sur le défi que pose le

projet de loi au plan constitutionnel et la première réaction adverse que j'en ai eue a été, hier, la réception de la lettre de Monsieur Thorson.

L'hon. M. Basford: On a mis tout l'été à rédiger ces grands mots.

Le président: Je pourrais aussi conclure qu'il a fallu se démener beaucoup pour trouver une réponse. Quoiqu'il en soit, on ne peut s'attendre et je ne crois pas que ce serait juste à votre égard, que nous tentions d'encourager un débat en bonne et due forme, sur l'aspect constitutionnel. Si vous êtes d'accord, nous allons laisser ce sujet de côté pour le moment car, après tout, les lois sont rédigées au ministère de la Justice et vous vous fiez à ces gens pour vous tenir au courant des implications constitutionnelles. Admettons qu'il en est ainsi et, si nous voulons trouver des réponses à ce sujet, c'est au ministère de la Justice qu'il faut s'adresser.

J'allais suggérer que nous examinions les dispositions du projet de loi touchant des questions autres que les aspects constitutionnels, si vous êtes d'accord, et, à la lumière des représentations qui nous ont été faites, vous poser des questions.

J'aimerais maintenant aborder le sujet. Comme je ne pense pas qu'il y ait de différence véritable entre nous, j'aimerais attirer votre attention sur un point. Lorsqu'à un moment donné, on a émis l'opinion que la législation provinciale sur les valeurs manquait d'uniformité, j'ai fait faire une analyse des lois des quatres provinces de l'Ouest, de l'Ontario et des dispositions de la loi fédérale; je peux vous dire que les différences sont très minimes si ce n'est que le Bill C-4 interdit les ventes à découvert et les primes directes et indirectes de la part des dirigeants alors que la législation provinciale exige qu'un dirigeant qui vend à découvert en avertisse son courtier qui, à son tour, au moment de la transaction, doit informer la bourse de ce dont il s'agit. Voilà une véritable différence. A part cette variante, la différence entre dix et sept jours aurait pu tout aussi bien être une période de douze jours. C'est tout ce qu'un bon sens des affaires pourrait dicter comme étant une période raisonnable devant permettre aux gens de décider s'ils doivent garder une offre visant à la prise de contrôle ou la rejeter. Quant à savoir si dix jours s'avère une plus juste période de temps que sept jours, c'est une question de jugement. On pourrait, j'en suis sûr, tout aussi bien en décider en tirant à pile ou face.

L'hon. M. Basford: Si ma mémoire est bonne, la période de dix jours a été fixée à la suite de représentations de la part de certains groupes d'affaires.

J'aimerais ajouter, pour les besoins du compte-rendu, que la déclaration sur le manque d'uniformité de la législation provinciale n'est pas de nous.

Le président: Non. Elle est d'un éditorialiste anonyme.

L'hon. M. Basford: Je suis entièrement d'accord avec votre proposition, monsieur le président, et c'était, bien entendu, ce que j'ai voulu dire quand j'ai affirmé que je n'étais pas le conseiller du gouvernement en matière constitutionnelle. Il ne me conviendrait pas à mon avis, d'entamer une discussion sur l'aspect constitutionnel. J'ai vu la lettre que le sous-ministre associé à la Justice vous a écrite et que vous allez déposer. Pour le moment, je pense que c'est la position fédérale et celle à laquelle les légistes de la Couronne et moi-même souscrivons.

Le président: Très bien. Nous devons décider si cette position nous satisfait ou si nous voulons davantage.

L'hon. M. Basford: C'est juste.

Le président: Maintenant, êtes-vous prêt à répondre aux questions?

L'hon. M. Basford: Je voulais formuler d'autres remarques mais je suis à votre entière disposition, monsieur le président.

Le président: Non, allez-y.

L'hon. M. Basford: J'aimerais dire quelques mots au sujet de l'examen et de la divulgation si ce n'est pas trop empiéter sur le temps du Comité.

Le président: Très bien.

L'hon. M. Basford: Comme vous le savez, aux termes du présent article de la Loi sur les corporations canadiennes touchant l'examen et l'inspection, le ministre peut, seulement à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires, nommer des inspecteurs pour examiner les affaires d'une compagnie. Les dépenses de l'examen sont payées par les requérants, ou, selon la décision du ministre, par la compagnie.

Comme en font état les discours prononcés à l'autre endroit et les mémoires présentés au comité de la Chambre et à ce Comité, les articles du Bill C-4 relatifs aux examens et aux inspections soulèvent certaines objections.

Monsieur le président, j'aimerais faire observer, et je suis sûr que tous seront d'accord, qu'il est extrêmement important que des moyens appropriés d'examen et d'inspection soient disponibles afin de s'assurer que des sociétés créées par les autorités fédérales ne soient pas utilisées à des fins malhonnêtes ou de façon répréhensible. Il m'apparaît, monsieur le président, que ces mesures sont dans le meilleur intérêt du monde des affaires lui-même. Parallèlement, pour que les compagnies fédérales jouissent d'une excellente confiance, il est impératif que les actionnaires, peu importe l'importance de leur engagement financier dans la compagnie, soient traités de façon juste et équitable.

Lorsqu'on supçonne une fraude, certains ont suggéré qu'on devrait laisser les autorités provinciales faire enquête selon la procédure normale. Rien dans le Bill C-4, je veux insister sur cet aspect et que ce soit très clair, n'empêcherait les autorités provinciales de s'acquitter de toutes leurs responsabilités aux termes du Code criminel. Cependant, une fois qu'une compagnie a été constituée en corporation, nous croyons, et c'est la position que j'adopte, qu'il appartient à l'autorité responsable de sa création, en l'occurence l'autorité fédérale, de veiller à ce que ses créatures, soit les compagnies fédérales, ne servent pas à des fins malhonnêtes. C'est une condition essentielle au maintien d'un haut niveau de confiance publique dans une des institutions vitales de notre système économique actuel, la structure corporative.

Les honorables sénateurs savent que la fraude n'est pas la seule question abordée par le Bill C-4; il y a aussi les questions d'abus de pouvoir et autres fautes de gestion. Je sais qu'on a dit que c'est là un secteur où les autorités publiques ne devraient pas s'aventurer. Selon cet argument, comme certaines questions intéressent en premier lieu les actionnaires, on devrait les laisser s'en occuper.

Dans la plupart de ces cas, monsieur le président, les intéressés sont des actionnaires minoritaires qui possèdent rarement assez de ressources financières ou de moyens pour intenter des poursuites souvent fort coûteuses.

Les abus de pouvoir et autres fautes de gestion sont le fait d'une conduite illégale ou foncièrement malhonnête et répréhensible. Là encore, nous croyons que le gouvernement a un rôle à jouer en aident les actionnaires minoritaires à établir les faits véritables afin qu'ils puissent recourir aux divers moyens mis à leur disposition pour obtenir justice.

Le président: A ce sujet, puis-je vous poser une question?

L'hon. M. Basford: Bien sûr.

Le président: Vous avez mis ensemble «abus de pouvoir» et «faute de gestion». La seule objection que nous ayions eue est à ce propos. Personne ne s'est opposé à l'insertion des expression «fraude» et «abus de pouvoir». Tous deux font état d'une intention criminelle. On s'est objecté uniquement à l'utilisation de l'expression «faute de gestion» dont on ne possède aucune définition. Alors, vous ne pouvez pas présumer que l'expression «faute de gestion» équivaut à l'expression «abus de pouvoir» étant donné que le sens de cette première expression est compris dans «abus de pouvoir» et que vous n'avez pas besoin de l'expression «faute de gestion». Donc, que signifie l'expression «faute de gestion» ou quel sens a-t-on voulu lui donner? Oubliez les expressions «fraude» et «abus de pouvoir» qui sont des termes juridiques bien connus.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, le ministre aurait-il des objections à ce que nous ajoutions à cette question une demande d'explication au sujet de la version française «faute de gestion»?

Le sénateur Flynn: Qui se rapproche davantage des expressions «mauvaise administration» ou «erreur de jugement». Ce n'est pas une faute criminelle.

L'hon. M. Basford: Je répondrai aux deux questions mais je demanderai à mon sous-ministre adjoint de traiter d'une façon plus élaborée que je ne suis en mesure de le faire la question de la traduction française.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous êtes aussi compétent dans ce domaine.

L'hon. M. Basford: Même si c'était le cas, sénateur Connolly, et que je sois capable d'argumenter sur le français, je n'en suis pas sûr, son français est sans aucun doute meilleur que le mien.

Le président: Je crois que nous tous aussi le comprendrons.

L'hon. M. Basford: Je ne sais pas. En ce qui a trait à la première question, j'aimerais dire qu'on a fait remarquer à l'autre endroit que ces dispositions sont tirées et reprises presque mot à mot de la Loi sur les compagnies du Royaume-Uni qui utilise les expressions «fraude», «abus de pouvoir» et «autre faute de gestion». Dans ce pays, où, bien entendu, on ne retrouve pas la protection du tribunal, qui doit tout d'abord approuver la nomination d'inspecteurs et l'institution d'une enquête, mais simplement une demande de la part du ministère du Commerce, l'utilisation de ces trois expressions dans la loi britannique n'a

pas créé de difficultés. En outre, les fonctionnaires britanniques et les avocats des sociétés britannique m'ont affirmé qu'ils avaient accompli un travail efficace en s'appuyant sur la loi britannique qui utilise les expressions «fraude», «abus de pouvoir» et «autre faute de gestion». Alors je pense que certaines des représentations que nous avons entendues, presque des cris d'alarme à l'idée d'utiliser ces expressions, constituent une forme d'exagération que ne justifie pas l'expérience des Britanniques qui emploient ces trois expressions et, je le répète, sans la protection qu'assure la Commission sur les pratiques restrictives du commerce.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Notre problème provient du fait qu'au Canada nous avons un état fédéral qui administre le droit pénal alors que, là-bas, ils ont un état unitaire et deux juridictions, à la fois en vertu des droits civils et du Code criminel.

Le président: Il y a un seul gouvernement, une seule juridiction, là-bas.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est ce que je dis. Ils ont un état unitaire et nous n'en avons pas. Voilà notre problème.

L'hon. M. Basford: J'aimerais ici vous faire part d'une remarque; à mon avis, ce Comité et les autres se sont un peu trop attachés à définir ces expressions au sens criminel. Leur utilisation dans la présente loi ne ressort pas du droit pénal mais du droit des corporations. Ces expressions doivent être interprétées et utilisées, certainement par les auteurs de la loi, selon le sens qu'elles ont en droit commercial plutôt qu'en droit pénal.

Le président: Le terme «coupable» a certainement une connotation de droit pénal, n'est-ce pas?

L'hon. M. Basford: Oui.

Le sénateur Benidickson: Mais appliqué au gouvernement fédéral.

L'hon. M. Basford: Nous parlons de fraude, d'abus de pouvoir et d'autre faute de gestion. Il est assez facile de concevoir ce que signifie le terme fraude. Comme vous l'avez clairement indiqué, M. le président, l'expression abus de pouvoir a été interprétée par les tribunaux en de nombreuses occasions et, en ce qui a trait aux status fédéraux, elles a certainement été plusieurs fois interprétée conformément à l'article 125 de la Loi sur les liquidations où l'expression «abus de pouvoir» est utilisée. L'expression n'a donné lieu à aucune difficulté d'interprétation pour les tribunaux. Quant à l'expression «faute de gestion», elle n'a pas causé de problème aux Britanniques.

L'expression «abus de pouvoir» signifie certainement le manquement à faire ou à accomplir ou à remplir un devoir ou une fonction obligatoire.

Le président: L'abus de pouvoir ne signifie-t-il pas plus que cela? N'implique-t-il pas l'idée de faire délibérément ou sciemment quelque chose?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est une question d'intention délictueuse (mens rea).

Le président: En effet.

L'hon. M. Basford: Je retiens pour ma part l'interprétation qu'en ont donnée les tribunaux et qui n'a créé aucune difficulté. Les fautes de gestion me semblent certainement comporter, de l'avis des auteurs de la loi, une certaine conduite foncièrement malhonnête et répréhensible.

Maintenant je soutiens que ces expressions n'ont pas créé de difficultés au Royaume-Uni et, deuxièmement, qu'elles se trouvent dans une loi qui n'assure pas la protection de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce à l'égard de laquelle je sais que certains ont exprimé des réserves. Mais, je le répète, la loi britannique permet au ministère du Commerce de mener une enquête sur la foi de n'importe laquelle de ces allégations.

En examinant l'amendement, l'article 112 de la loi actuelle, qui comme vous le savez autorise un examen sans raison aucune, nous avons établi des raisons ou des motifs pour lesquels un examen pourrait être demandé. En établissant ces mesures, nous avons prévu que la Commission serait soumise à la surveillance d'un tribunal administratif et que le Ministre ne serait pas entièrement libre d'agir à son gré comme c'est le cas en vertu de la loi actuelle. Voilà pourquoi la Commission sur les pratiques restrictives du commerce a été introduite. Avec tout le respect que je vous dois, je ne vois aucun problème créé par l'utilisation de ces expressions.

Le président: Je dirais que si vous aviez été ici hier à écouter la discussion, vous auriez entendu toute une série de doléances de même que les points de vue de nombreux sénateurs faisant état de leur inquiétude à l'égard de l'utilisation de l'expression «faute de gestion» dans le contexte où elle est employée. Par exemple, une allégation qui appuierait une demande à la Commission des pratiques restrictives du commerce de nommer un inspecteur serait que quelqu'un à la direction s'est rendu coupable d'une faute de gestion. Qu'en est-il exactement?

L'hon. M. Basford: C'est certainement une question d'usage qui prendra forme devant la Commission des pratiques restrictives du commerce et les tribunaux du Canada. On aurait sûrement pu poser la même question à l'égard de l'expression «abus de pouvoir» quand les gens ont commencé à l'utiliser.

Le président: Le sens de l'expression «abus de pouvoir» est bien connu.

L'hon. M. Basford: Il est devenu bien connu.

Le président: Vous pouvez remonter aux causes qui ont été jugées, et remonter très loin, et vous trouverez des cas d'abus de pouvoir de même que des accusations qui ont été portées par suite d'abus de pouvoir. Nous possédons donc amplement de recherche juridique pour appuyer toute interprétation de l'abus de pouvoir.

Le sénateur Hays: En ce qui a trait aux fautes de gestion, quelle est la situation dans la loi britannique?

Le président: Je ne sais pas.

Le sénateur Hays: C'est dans la loi britannique. Y a-t-il certains exemples dans la législation britannique où quelqu'un a été accusé d'avoir commis une faute de gestion?

Le président: J'ignore.

Le sénateur Hays: Il doit y avoir des cas.

Le sénateur Cook: Supposons qu'un fonctionnaire d'une compagnie est trouvé coupable d'avoir pris de la drogue ou de s'être enivré; serait-ce une faute de gestion?

Le président: J'ignore s'il existe des cas de ce genre.

Le sénateur Hays: Il pourrait, par exemple, y avoir une certaine faute de gestion lors de la liquidation d'une compagnie si cette dernière avait exercé des pressions sur un très petit actionnaire qui ne détient que 2 p. 100 des actions de la compagnie.

Le président: En effet.

Le sénateur Hays: Je suis au courant de cas où, je suis sûr, il y a eu faute de gestion dans une compagnie. La compagnie a offert des actions de $80 alors que vous en déteniez en tout 3 p. 100 et elles se sont finalement vendues à $70. N'est-ce pas là une faute de gestion?

Le président: Je ne sais pas.

Le sénateur Hays: C'était une faute de gestion si vous étiez l'actionnaire.

Le président: Sénateur Hays, à mon avis, ce serait plus qu'une faute de gestion.

Le sénateur Hays: Ces cas se présentent et je me demande si c'est la raison pour laquelle on utilise l'expression «faute de gestion» dans ce contexte.

Le président: Il y a eu une cause récemment devant les tribunaux du Québec très identique à celle que vous avez rapportée et il se pourrait bien que ce soit plus qu'une faute de gestion. Je ne sais pas.

Le sénateur Molson: Que penser de l'ancienne signification de l'expression anglaise «misconduct» (faute de gestion), sénateur? S'applique t-elle ici?

Le sénateur Hays: Parlez-vous de moralité?

Le sénateur Molson: L'expression est communément utilisée dans ce sens.

L'hon. M. Basford: On a fait une remarque à la Cour suprême du Canada quand on a posé cette question à un conseiller de la Colombie-Britannique qui a répondu: «Dans ma province, c'est un passe-temps».

J'aimerais revenir à la deuxième question qu'on m'a posée au départ concernant la traduction française, qui, nous croyons, en s'appuyant entièrement sur l'application de la règle «de même nature» (ejusdem generis), ne signifie pas exactement en français ce que vous avez suggéré, sénateur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Nous n'aimons pas appeler cela une traduction. Nous avons décidé ce matin d'appeler les textes version anglaise et version française étant donné que le mot traduction a un sens différent. Je crois que c'est la ligne de conduite adoptée par le gouvernement.

L'hon. M. Basford: J'aimerais demander à mon sous-ministre adjoint de répondre à la question du sénateur Hays au sujet de l'interprétation qu'ont donnée les tribunaux britanniques à l'expression «faute de gestion» de même que certains exemples de son application.

M. R. Tassé, sous-ministre adjoint (Corporations), ministère de la Consommation et des Corporations: Ma première remarque serait peut-être de dire que ce projet de loi n'essaie pas de créer de nouvelles infractions. Il établit simplement les motifs sur lesquels une demande d'examen peut être faite. On a dit ici que la fraude est ou devrait être interprétée dans le sens du droit pénal. Comme le ministre l'a fait remarquer, on trouve ces expressions dans la Loi sur les compagnies. Je suggère donc qu'elles soient interprétées d'après le droit des compagnies et les cas qui se sont présentés au cours des années, ici et en Angleterre.

Maintenant, la fraude, surtout dans le droit des compagnies, a une autre connotation. Elle réfère surtout à la doctrine de la suprémacie de la majorité des actionnaires dans le cas d'une compagnie. Nous connaissons tous la règle qui s'applique à nos compagnies, à savoir que la majorité des actionnaires détient le pouvoir suprême de décider de quelle façon la compagnie doit être administrée. Mais il y a des exceptions à cette règle et l'une d'elle s'applique dans le cas où la majorité a essayé de frauder la minorité mais pas nécessairement au sens criminel, car tout ce qui a été fait au détriment des actionnaires minoritaires peut être, à première vue, tout à fait légal et la

compagnie peut avoir pris toutes les mesures nécessaires pour rendre son action légale. Sur ce point de nombreuses causes ont été entendues; les tribunaux ont jugé en de nombreuses occasions que, lorsque la majorité avait de mauvaise foi (male fide) commis une fraude à l'égard de la minorité, en d'autres termes, la majorité réalise un profit au dépend de la minorité, il y avait alors réellement eu fraude au détriment de la minorité. Les tribunaux civils peuvent juger ces causes, il n'est pas nécessaire que ce soit les tribunaux criminels.

Dans ce contexte, le mot «fraude» a une signification ajoutée à celle que nous avons au sens criminel.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): M. Tassé, quand vous parlez de recours aux tribunaux civils, je présume que vous parlez ou bien d'une poursuite pour obtenir un redressement ou bien d'un procès en dommage.

M. Tassé: Ce pourrait être les deux, sénateur. Ce pourrait être une poursuite intentée par les personnes lésées au nom de la compagnie afin de s'assurer que certains actes posés par la compagnie seront corrigés.

Le sénateur Cook: Vous voulez corriger ce qui a été fait.

M. Tassé: C'est juste.

Le président: Il y a des fraudes civiles qui peuvent être jugées devant les tribunaux civils, M. Tassé, et d'autres qui sont criminelles. C'est du droit fondamental. Mais dans quel sens ce mot est-il utilisé quand vous dites «coupable de fraude»? N'avez-vous pas exclus l'aspect civil?

M. Tassé: Je ne pense pas que nous ayions voulu exclure les aspects civils.

Le président: Non, mais l'emploi de l'expression «coupable de fraude» n'exclut-il pas ce que vous avez décrit comme étant «une fraude civile» étant donné que le mot «coupable» a une connotation criminelle?

Le sénateur Flynn: Je ne pense pas. Je crois qu'une personne peut être coupable d'une faute qui comporte seulement une responsabilité civile.

Le président: Mais je parle de l'interprétation des mots tels qu'ils sont utilisés dans l'article.

L'hon M. Basford: Je cherche le mot «coupable», où est-il?

Le président: Ici, au paragraphe *d*).

Le sénateur Cook: Quel autre mot utiliseriez-vous? le mot «coupable» est approprié et n'a pas nécessairement un sens criminel.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il me semble que l'utilisation du mot «coupable» ou des expressions «fraude» ou «abus de pouvoir», au sens criminel, aiderait le ministre et le gouvernement puisqu'il ne fait aucun doute que le gouvernement fédéral a juridiction dans le domaine criminel. Notre problème provient d'un autre aspect de la constitution à l'égard duquel l'expression «autre faute de gestion» peut avoir des implications, surtout quand on regarde la version française qui empiète sur les droits civils et de propriété.

L'hon M. Basford: Nous avons décidé de ne pas parler de l'aspect constitutionnel. J'admets qu'on puisse en discuter en ce qui a trait au commerce des dirigeants et aux offres visant à la prise de contrôle mais, vous me perdez en soulevant des objections constitutionnelles à l'égard de cet article. Il y a certes toujours eu un article 112 dans la Loi sur les corporations canadiennes qui ne fixait aucune limite quant aux motifs pour lesquels un examen pouvait être entrepris. Sur présentation d'une demande d'un actionnaire au Ministre, ce dernier pouvait ordonner d'effectuer un examen. On n'établissait aucun motif.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ça ne veut pas dire que c'est bien. Justement, l'autre jour, tout le monde croyait que la Loi sur l'Office national de l'énergie était dans les limites (intra vires) de la juridiction fédérale mais, en appel, la Cour de l'Échiquier décrétait qu'elle ne l'était pas.

L'hon. M. Basford: Je pense que la Cour a jugé que les règlements établis en vertu de la Loi n'étaient pas dans la limite des pouvoirs du fédéral (intra vires). De nouveaux règlements ont été rédigés et acceptés. Mais je dois admettre que vous me prenez par surprise, sénateur, en soulevant, à ce stade, une objection constitutionnelle à l'article sur les examens. J'admets ne l'avoir jamais entendue auparavant.

Le président: Faisons le point. Si je comprend bien, le Comité ne s'objecte pas aux articles concernant les examens parce qu'ils outrepassent les pouvoirs de l'autorité (ultra vires). Je pense qu'on s'y objecte parce qu'ils ne sont pas clairs et que le langage utilisé semble comporter un aspect criminel et qu'il est parfaitement légal de la part de l'autorité fédérale de voter une loi ayant trait au droit pénal. Il me semble, sénateur Connolly, que si vous vouliez dissiper toute confusion, si au lieu de «faute de gestion» vous disiez «ou autre faute de gestion», vous vous conformeriez alors à la règle dite de même nature (ejusdem generis).

L'hon. M. Basford: Nous n'avons pas le pouvoir d'effectuer des examens sur l'autorité que détient le gouvernement fédéral dand le domaine criminel. Il est basé sur le pouvoir que détient l'autorité chargée de constituer une compagnie en corporation, soit le gouvernement fédéral, d'inspecter et de surveiller ses créatures.

Le président: Alors c'est donc subordonné à votre pouvoir de constituer une société fédérale en corporation.

L'hon M. Basford: Oui. Tout statut constitutif de société renferme des dispositions permettant à l'organisme qui constitue une compagnie en corporation d'examiner les affaires de ses créatures ou de ses enfants.

Le président: Je n'ai pas mis cet aspect en doute.

L'hon. M. Basford: Je sais, mais je considère que le sénateur Connolly l'a fait.

Le sénateur Molson: Pourquoi ne définissez-vous pas l'expression «faute de gestion»? Il y a d'autres définitions, alors pourquoi, si cette expression soulève tant de doutes, ne la définissez-vous pas?

Le sénateur Flynn: Premièrement, pourquoi en avez-vous besoin?

Le sénateur Benidickson: On nous dit que ces expressions nous viennent du Royaume-Uni et le sénateur Connolly dit que nous ne devons rien accepter du Royaume-Uni étant donné que ce pays n'a pas de système fédéral. M. Tassé pourrait-il nous dire quelle enquête il a faite au sujet des litiges provoqués par l'expression «faute de gestion» au Royaume-Uni?

M. Tassé: Je voulais en venir à cela, sénateur, mais nous nous sommes laissés entraîner par un autre aspect de la discussion. Le problème vient de ce qu'en Angleterre, pour exercer leurs pouvoirs de mener des enquêtes, ils n'ont pas à définir ces expressions et à dire en vertu de quel article ils l'exercent. De toute façon, ce n'est pas rendu public. Quand ils arrivent à la conclusion que les faits qu'ils ont devant eux constituent l'un de ces motifs, ils entreprennent un examen. Ces articles ne créent aucun droit et ne définissent pas l'expression «faute de gestion». Pour savoir exactement ce que «faute de gestion» ou «fraude» signifie, on doit s'appuyer sur les décisions des tribunaux. Voilà qui répond à l'objection soulevée par le sénateur Connolly puisque nous ne créons aucun droit. La Loi stipule simplement qu'il y aura examen afin de dévoiler les faits. Ensuite, si les parties croient avoir une cause, elles ont le droit d'aller devant les tribunaux pour obtenir justice. Mais cet article ne crée aucun droit.

Le président: Et pas d'infractions non plus.

M. Tassé: Non.

Le président: Et je suis sûr que si la Commission approuvait une demande et nommait un inspecteur, vous créeriez un litige si l'ordonnance était présentée en vertu du paragraphe *d*) seulement sans d'autres indications que les motifs sur lesquels l'ordonnance s'appuie. Maintenant peut-être que nous avons ébranlé un peu ce point, mais il me semble que cette question présente un autre aspect qui nous ramènera à la faute de gestion. Aux termes des articles sur les pouvoirs d'effectuer des examens, il y a deux étapes à franchir: l'une d'elle est qu'un certain pourcentage d'actionnaires doivent se réunir, demander à la Commission de nommer un inspecteur et faire une allégation conformément aux conditions décrites aux paragraphes 2 *a*), *b*), *c*), et *d*). C'est, à mon avis, l'étape importante. Lors de cette étape, une allégation peut être présentée de façon très large par des gens qui ne connaissent pas et ne comprennent pas la situation légale. Et c'est à ce stade que la compagnie contre laquelle une demande d'inspection est présentée et les particuliers qui peuvent être mentionnés à cette occasion, devraient avoir plein pouvoir d'interroger et de contre-interroger. Ils devraient avoir le droit de se faire entendre, après avoir entendu les allégations, et de contre-interroger à leur sujet. Et ils devraient pouvoir présenter une preuve contradictoire avant que toute ordonnance d'inspection ne soit faite.

Le sénateur Flynn: Sur demande d'une ordonnance, n'est-ce pas?

Le président: Oui, c'est le point important. On donne certains droits plus loin.

Le sénateur Aird: J'aimerais poser deux questions. Connaissez-vous des décisions prises par les Anglais relativement à la définition de l'expression «faute de gestion»?

M. Tassé: Pas vraiment sur ce point précis, mais je pense que dans le contexte de mes affirmations sur la signification de «fraude» et «d'abus de pouvoir», dans le contexte du droit des sociétés, cette expression est nécessaire afin d'inclure le genre de fraude de type civil qui pourrait être commise au détriment de la minorité. Autrement, il est fort possible que l'interprétation de cette expression serait très restrictive au sens du droit pénal, de sorte que ce genre de faute de gestion auquel un des sénateurs a fait allusion, plus tôt au cours de la discussion, ne constituerait pas un motif suffisant pour ordonner un examen. C'est le genre de situation où il peut ne pas y avoir de fraude criminelle mais une faute de gestion, qui est *ejusdem generis*, du même type ou genre de conduite, de la part de la compagnie. C'est le genre de fraude qui devrait faire

l'objet d'une enquête et à l'égard de laquelle, devant un tribunal de droit civil, on reconnaitrait un droit de recours bien qu'il ne s'agisse pas d'une fraude au sens criminel.

Le sénateur Aird: J'accepte cette explication; je voudrais maintenant poser au ministre la question suivante. Dans ses remarques, je pense qu'il a utilisé les mots «foncièrement répréhensible». Peut-être que j'ai mal entendu, mais je présume que ses remarques ont un rapport avec ce que vous venez de dire et que c'est là l'avis du ministre sur la signification de «faute de gestion». J'aimerais savoir ce que vous croyez que l'expression signifie.

L'hon. M. Basford: Moi?

Le sénateur Aird: Oui.

L'hon. M. Basford: Voici ce que j'ai dit: une certaine conduite que la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'elle est foncièrement répréhensible. Si vous voulez que je vous décrive le genre de situations auxquelles cette définition s'applique, je pense que ce serait m'aventurer sur un terrain dangereux.

Le sénateur Aird: Non, pas du tout, mais j'aimerais signaler que nous avons un autre problème difficile d'interprétation soit les deux mots «foncièrement répréhensible».

L'hon. M. Basford: Je sais, mais c'est sûrement la difficulté avec l'une ou l'autre des deux langues française et anglaise; on doit donner une signification aux mots. Dans les lois, ceux qui, au cours des années doivent les utiliser et les interpréter, dans le cas présent, la Commission et les tribunaux, donnent une signification aux mots.

Le président: Sauf que notre travail consiste à les aider le plus possible.

L'hon. M. Basford: Oui, mais c'est le travail des légistes.

Le sénateur Cook: Pour l'actionnaire cela ne fait pas de différence que son argent soit dissipé par fraude ou parce qu'un directeur est ivre ou sous l'influence des drogues, ou peu importe.

L'hon. M. Basford: C'est exact.

Le sénateur Cook: Je pense que l'expression «faute de gestion» est pertinente.

L'hon. M. Basford: Il se préoccupe de la dissipation.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, il y a une chose que je voudrais mettre au point concernant l'objection que j'ai soulevée au départ au sujet des versions anglaise et française et de l'emploi de l'expression «faute de gestion». Voici ce que je dis au ministre: il a peut-être raison d'affirmer que l'autorité qui constitue une compagnie en corporation a entièrement le droit de la réglementer, même dans une loi fédérale. Mais peut-être qu'il a tort, je ne sais pas. Sûrement que s'il établit des règlements en ce sens dans le domaine criminel, il a sans aucun doute le droit de le faire, et les tribunaux diront toujours que, du moment que l'enquête et les procédures ont trait à un acte criminel, la loi est statutaire (intra vires). Je ne veux pas aller plus loin. A mon avis, vous vous appuyez là sur des bases solides, et vous auriez là des motifs sûrs à la fois sur le plan civil et criminel étant donné que vous avez juridiction dans le domaine criminel.

L'hon. M. Basford: Pourrais-je dire au sénateur Connolly que nulle part au cours de la dernière année on s'est objecté à ces articles sur un aspect constitutionnel quelconque. Voilà pourquoi je dis ce matin que vous m'avez pris quelque peu par surprise en soulevant ces points. Je ne suis pas sûr en quelle année l'article 112 (1) a été introduit dans la Loi, mais je crois que c'est en 1934. L'article, qui a été modifié pour tenir compte du nouveau ministère, se lit, en partie, comme il suit:

> Le ministre de la Consommation . . .
>
> –c'était auparavant «Le secrétaire d'État»–
>
> . . . peut nommer un ou plusieurs inspecteurs compétents pour examiner les affaires d'une compagnie et en faire rapport

et caetera. Et l'article continue. Cet article est dans la Loi depuis 1934. A brûle-pourpoint, je me saurais dire combien d'examens ont été effectués en vertu de l'article 112 . . .

Le président: Je suis au courant de deux.

L'hon. M. Basford: . . . depuis ce temps, mais il y en a eu un bon nombre. Je me demande si monsieur Lesage pourrait nous donner ce nombre.

M. Lesage: Je dirais 20, au maximum.

L'hon. M. Basford: Oui. Mais de ce nombre, aucun cas n'a abouti devant un tribunal qui a jugé que le ministre n'avait aucun pouvoir constitutionnel d'ordonner un examen. Donc, un article sur les examens est dans la Loi depuis 1934 mais en aucun temps quelqu'un s'y est-il objecté devant les tribunaux en alléguant que le secrétaire d'État, auparavant, ou le ministre de la Consommation, maintenant, n'avait pas l'autorité, sur le plan constitutionnel, de décréter un examen.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Nous allons plus loin aujourd'hui et nous assistons même à une réglementation et à une surveillance directes des compagnies, ce qui pourrait peut-être mener certaines compagnies à contester la validité de la loi. J'estime que notre rôle, en tant que législateurs, est de voir ce à que la loi soit administrée de la manière la plus efficace. Nous avons le devoir d'attirer votre attention sur toute contestation constitutionnelle qui pourrait se produire.

Le président: Oui, car le but de la législation, soit le droit d'instituer une enquête, est un but valable.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, je voudrais demander au ministre à quel moment cette enquête sur la conduite des affaires des sociétés à été placée sous l'égide de la Commission des pratiques restrictives du commerce et sous la Loi des enquêtes sur les coalitions? Cela s'est-il passé récemment ou il y a plusieurs années?

L'hon. M. Basford: C'est tout récent.

Le sénateur Molson: Il me semble y avoir aucun rapport. Il ne s'agit pas d'une pratique restrictive du commerce, mais d'un écart de conduite ou d'un délit.

L'hon. M. Basford: Voici la raison de cette revision, monsieur le sénateur. L'article 112 tel qu'il se lit actuellement a, sous plusieurs aspects, une portée très générale. Comme je viens d'en faire la lecture au sénateur Connolly, le ministre est autorisé à ordonner une enquête et, en vertu de l'article actuel, un actionnaire pourrait, s'il était de connivence avec un ministre irresponsable, harasser une compagnie au point de l'anéantir, mais je sais que cela ne se produirait jamais.

Nous avons fait deux choses en revisant l'article 112. Nous y avons inclus les raisons qui sont incorporées à l'alinéa 2) soit le détournement, la conduite injustement préjudiciable aux actionnaires, les visées frauduleuses et illégales, et ainsi de suite. Tout en insérant ces raisons qui peuvent amener la commission à ordonner la tenue d'une enquête, nous avons aussi prévu une clause de sécurité, laquelle, contrairement à la loi actuelle d'après laquelle le ministre peut lui-même ordonner la tenue d'une enquête, oblige le ministre à faire appel auprès de la Commission et la convaincre de la nécessité d'une enquête.

J'ai été fort ennuyé d'entendre des gens dire, au cours de l'année qui vient de s'écouler: «Voici encore ce Basford qui veut s'accaparer de plus amples pouvoirs dans le but de lancer des enquêtes sur les affaires des compagnies». Les dispositions du Bill C-4 offrent plus de garanties que la Loi actuelle sur les sociétés canadiennes et elles assurent une plus grande protection que la loi actuelle contre les agissements d'un ministre irresponsable.

Le président: Monsieur le ministre, il faudrait que vous ajoutiez une réserve . . .

L'hon. M. Basford: Permettez-moi de poursuivre ma pensée. Il nous a semblé, en recherchant cette garantie et en nous demandant à quelle commission il faudrait s'adresser pour ordonner la tenue d'une enquête, qu'il serait préférable de confier cette tâche à une seule commission afin d'assurer une interprétation uniforme et permanente de la loi. Il nous a donc semblé que la Commission des pratiques restrictives du commerce est l'organisme le mieux qualifié pour la tâche; nous savons, comme vous, que cet organisme n'a jamais eu à interpréter ou à administrer une loi sur les sociétés, mais il possède de l'expérience dans la conduite d'une enquête. La Commission possède vraiment l'expérience qu'on lui demande d'exercer en vertu de cette législation. Il est indiscutable qu'elle a recueilli cette expérience par le passé dans l'administration de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, dans la conduite de ces enquêtes et la surveillance des enquêtes entreprises en vertu de la Loi sur les sociétés. J'estime que ces deux fonctions étaient à peu près semblables et elle y a acquis là une précieuse expérience.

Beaucoup de personnes se sont inquiétées du fait qu'on pourrait détruire le nom ou la réputation d'une compagnie. Qu'il suffise de dire que la Commission sur les pratiques restrictives du commerce a démontré dans le passé qu'elle est bien qualifiée pour mener des enquêtes confidentielles et de garder le secret jusqu'à ce qu'on décide s'il y a suffisamment de preuves pour intenter des poursuites. La Commission possède cette expérience et c'est bien le genre de tribunal administratif qu'il nous faut.

Le sénateur Molson: Il se pourrait que son nom ne soit plus d'actualité.

Le sénateur Benidickson: Et il ne s'agit pas d'une commission coûteuse qui ne recherche que la gloire.

L'hon. M. Basford: Vous avez raison. Certains universitaires ont déclaré que le Canada a besoin d'un tribunal administratif érigé en société et ils ont fait valoir leurs opinions dans des articles. Le fond de ces articles a une certaine valeur, mais je n'ai pas l'intention, à l'heure actuelle, de former un nouveau tribunal dont la tâche sera de surveiller un très petit nombre d'enquêtes.

Le président: Êtes-vous prêt maintenant à répondre à ma question, monsieur le ministre?

L'hon. M. Basford: Je vous en prie.

Le président: Vous avez parlé précédemment de la procédure des enquêtes. Je conviens avec vous que, du moment où se fait la nomination d'un inspecteur, la procédure est ensuite soigneusement établie et les

droits des parties en cause se sont raisonnablement bien protégés. Je ne suis cependant pas d'accord avec vous lorsque vous dites, comme vous l'avez dit aujourd'hui, qu'il y a des garanties et autres mesures de précaution en ce qui a trait à la demande de nomination d'un inspecteur. Cette demande peut être faite par un certain nombre d'actionnaires. Elle peut être faite *ex parte*, en tenant compte des intentions de la Commission. J'estime que c'est à ce moment-là qu'une personne contre qui une accusation a été portée devrait avoir le droit de rencontrer la Commission et qu'elle n'ait pas à attendre que la Commission juge qu'elle a le droit de se présenter devant elle.

L'hon. M. Basford: Je sais que c'est une question fort controversée, monsieur le président, et que vous et vos confrères avez fait valoir le droit qu'aurait une personne sujette à enquête d'être avertie d'une demande d'enquête et qu'aucune demande ne devrait être faite *ex parte*. J'estime respectueusement que cela rendrait la loi inopérante dans certains cas.

Le président: De quelle façon?

L'hon. M. Basford: Il est regrettable que nous ayons à nous pencher, dans quelques cas en particulier, sur des questions de fraude et de turpitude morale et que l'on inviterait des gens, des gens que vous et moi ne devrions jamais représenter, à détruire la preuve si jamais on leur signifiait l'intention d'ordonner une enquête. C'est pourquoi, en vertu de la nouvelle législation, on laisse à la Commission le soin de décider s'il y a lieu de signifier un avis d'enquête.

Je soutiens très sérieusement que le fait d'exiger un avis dans tous les cas n'aurait comme résultat que d'inviter un certain élément indésirable à détruire la preuve existante.

Je voudrais vous faire remarquer, monsieur le président, que la loi stipule clairement qu'avant qu'un inspecteur ne présente le rapport dans lequel il porte des accusations, la personne contre qui ces accusations sont portées doit en être avertie, qu'elle ait l'occasion d'y répondre, de les examiner et de les contre-examiner et même de les contester.

Le président: Je voudrais vous faire remarquer, monsieur le ministre, que si l'affaire était traitée au stade de la demande d'examen, beaucoup de demandes n'iraient pas plus loin. Je sais fort bien comment les choses se déroulent. Prenons comme exemple la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Si la Commission des pratiques restrictives du commerce fait une enquête, les personnes auxquelles vous ne pouvez poser de questions sont justement celles qui ont porté les accusations qui ont amené cette enquête. J'estime que c'est la même procédure que vous suggérez maintenant. C'est une demande *ex parte*. On ne vous donne pas l'occasion de vous présenter devant la Commission. Aucune disposition ne permet de contre-interroger les gens qui ont demandé la tenue de l'enquête. On doit tenir compte de ce côté de la médaille s'il doit y avoir égalité devant la justice.

L'hon. M. Basford: Nous avons pris ce point de vue en considération, monsieur le président.

Le président: Je ne suis pas de votre avis.

L'hon. M. Basford: Le demandeur ou le ministre doit tout d'abord faire valoir auprès de la Commission qu'il y a vraiment des motifs pour exiger la tenue d'une enquête. La Commission doit décider qu'il ne s'agit pas d'une demande faite à la légère ou d'une demande faite pour un motif douteux. Voilà donc une première garantie.

En deuxième lieu, par suite d'une modification présentée en Chambre, le demandeur peut être débouté des frais du tribunal, ce qui a certainement comme résultat d'éliminer certaines demandes frivoles.

En troisième lieu, un inspecteur doit, avant de présenter un rapport adverse, en communiquer la teneur à la personne qui est l'objet de ce rapport et il doit faire cela de façon confidentielle. La personne contre laquelle une accusation est portée a le droit statutaire de répondre à l'accusation. L'article stipule, j'oublie l'alinéa en question, que la Commission doit fixer la date d'une séance où l'on entendra la personne contre laquelle une accusation a été portée.

Le président: Monsieur le ministre, permettez-moi de vous faire remarquer que vous vous êtes éloigné de la question que je vous ai posée.

L'hon. M. Basford: Vous vous rendrez compte, si vous me laissez poursuivre ma pensé, que je ne m'en suis pas éloigné. En quatrième lieu, la Commission décidera si le rapport doit être rendu public ou s'il doit rester secret. S'il s'agit d'une plainte de nature frivole, qui pourrait être inutilement dommageable à la réputation d'une compagnie, la Commission ne recommanderait pas alors . . .

Le président: Vous n'avez pas fait de cas de la proposition que je vous ai soumise. J'ai dit que, du moment que l'inspecteur est nommé, et c'est ce dont vous parlez en ce moment, la procédure, les garanties et la protection sont satisfaisantes. Je vous ai demandé de vous rapporter au moment où on fait une demande pour qu'un inspecteur soit nommé. Quelles sont, à ce moment-là, les garanties et les protections qui permettent à une personne de répondre aux accusations? Il n'y en a pas, n'est-ce pas?

Le sénateur Flynn: Avant que l'ordre ne soit émis?

Le président: Oui.

L'hon. M. Basford: La seule protection est que la Commission peut ordonner l'émission d'un avis.

Le président: Est-ce suffisant?

L'hon. M. Basford: Monsieur le président, étant donné la présence de certains hommes d'affaires au pays, la solution de rechange serait de les inviter à détruire la preuve. C'est la raison pour laquelle j'ai déclaré qu'on réduirait sensiblement l'efficacité de cet article si l'on procédait autrement.

Le président: Je ne suis pas de cet avis. Si l'on croyait vraiment qu'il y aurait danger que la preuve soit détruite, on pourrait ordonner immédiatement la saisie des dossiers. Cette disposition fait actuellement partie de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Il est permis de se saisir des dossiers avant qu'on ne tienne l'audience ou qu'on procède à une autre mesure. Si l'on veut protéger les dossiers, on n'a qu'à les saisir. J'en reviens à dire que, si l'on prend la décision de nommer un inspecteur, il faudrait donner à la compagnie et aux personnes contre qui on a porté des accusations toutes les chances voulues de se présenter et d'interroger les personnes qui ont porté les accusations afin de s'assurer si ces accusations sont valables ou si elles ne le sont pas. Ce que vous avez dit au sujet des dossiers ne présente aucun problème. Il est possible de les saisir. Si vous estimez que ces dispositions n'existent pas dans le moment, vous pouvez nous les demander et nous vous les accorderons immédiatement.

L'hon. M. Basford: La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions dit pourtant qu'on ne peut saisir les documents qu'après qu'on aura ordonné la tenue d'une enquête.

Le président: Expliquez-nous alors ce que vous désirez dans le domaine de la saisie et nous vous l'accorderons.

L'hon. M. Basford: Tout ce que je désire est compris dans le Bill C-4.

Le président: Il ne va peut-être pas aussi loin que nous le désirons. Vous nous avez dit que vous voulez que le Bill C-4 soit adopté à cause du danger de la destruction des dossiers. Ma réponse est la suivante: «Très bien, présentez-nous une modification qui vous donnerait le droit de saisir les dossiers au moment où la demande d'une enquête est faite et nous vous donnerons l'autorisation voulue». Je suis assuré que cette autorisation vous sera accordée et c'est pourquoi nous ne sommes pas satisfaits de votre réponse.

Êtes-vous d'avis que nous avons suffisamment étudié cette section du bill?

Le sénateur Flynn: Je croyais que monsieur Tassé allait traiter de la version française et de l'expression «autre faute de gestion». Qu'entendez-vous par «autre faute de gestion»? Il me semble que cela signifie toute erreur de jugement; car, après tout, le ministre et la Commission ne refuseront pas la tenue d'une enquête si on fait une allégation comportant des actes qui tombent dans la catégorie des «faute de gestion».

M. Tassé: Monsieur le sénateur, j'estime que le mot «autre» a une importance particulière dans la version française et j'estime aussi que, compte tenu de la règle *ejusdem generis* dans l'interprétation des mots, le mot pratique malhonnête (misconduct) doit être interprété de façon à vouloir dire une pratique du même genre que les situations auxquelles on se réfère dans les deux mots précédents, soit fraude, conduite délictueuse et autres pratiques malhonnêtes du même genre.

Le président: Pourquoi alors le texte anglais ne comporte-t-il pas cette interprétation? J'ai posé cette question il y a quelques instants. Vous auriez alors un certain droit de présenter votre règle juste et généreuse. La version française laisse-t-elle entendre que le mot «misconduct» doit être interprété en termes de fraude et de conduite délictueuse, tandis que la version anglaise lui donne une interprétation beaucoup plus générale qui ne se rapporte que de très loin à la fraude et à la conduite délictueuse? L'emploi du mot «other» en anglais règle tout. Pourquoi les deux versions ne seraient-elles pas semblables?

L'hon. M. Basford: Je ne suis pas un expert en français, mais j'estime que le mot anglais «misconduct» a une signification plus forte que le mot français «inconduite». Je crois que c'est à cela que le sénateur Flynn voulait en venir hier, à ce qu'on m'a dit, et que la version française sans le mot «autre» s'applique seulement aux erreurs de jugement. Le mot anglais *misconduct* veut dire beaucoup plus qu'une simple erreur de jugement, mais une version française qui ne comprendrait pas le mot «autre» ne viserait que les erreurs de jugement.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas entièrement convaincu de la validité de l'argument de monsieur Tassé. La fraude est naturellement une «faute de gestion», et cela ne fait aucun doute. Mais «autre faute de gestion» voudrait dire toute autre chose. Je ne crois pas que l'emploi du mot «autre» fera un rapprochement entre «faute de gestion» et fraude ou actes délictueux. J'estime qu'on n'a pas besoin des mots «inconduite» ou «faute de gestion».

Le sénateur Giguère: «Faute de gestion» est une traduction de «mismanagement», ce qui est moins sérieux que l'expression *misconduct* qui signifie «acte délictueux». Les deux mots *mismanagement* et *misconduct* ont une signification différente, et «faute de gestion» ne signifie pas acte délictueux, mais maladministration.

L'hon. M. Basford: Monsieur Tassé vous a expliqué que c'est pour cette raison que le rédacteur de la législation a inclu le mot «autre».

Le sénateur Giguère: Je ne crois pas que cela modifie beaucoup l'expression «faute de gestion».

M. Tassé: Il y a peut-être une meilleure traduction que «méfait», mais il n'est pas facile de trouver deux meilleurs mots que ceux qui sont employés en anglais.

Le sénateur Giguère: Il serait peut-être plus difficile d'en trouver un seul.

M. Tassé: J'aurais cru, avec l'emploi du mot «autre», qu'il aurait fallu interpréter la version française en fonction des autres mots qui sont employés.

Le président: La signification serait alors une erreur de jugement comportant fraude ou acte délictueux.

M. Tassé: Exactement.

Le président: Un acte d'une nature frauduleuse.

M. Tassé: C'est exact.

Le président: Pourquoi alors n'avons-nous pas la même interprétation dans le texte anglais si c'est bien cela que vous désirez?

L'hon. M. Basford: C'est parce que le mot anglais «misconduct» signifie exactement ce que nous voulons dire.

Le président: Et supposons que nous ne sommes pas de votre avis?

Le sénateur Molson: Je crois que l'expression employée a un sens trop général.

Le président: C'est là une question très importante. Il ne faudrait pas que la version française décrive un délit différent de celui qui est expliqué dans la version anglaise.

L'hon. M. Basford: Vous avez raison; c'est pour cela que le rédacteur a ajouté le mot «autre».

Le sénateur Flynn: J'estime que la version française a voulu indiquer toute erreur de jugement ou toute maladministration qui comporte un élément de fraude.

Le président: Une action frauduleuse.

Le sénateur Flynn: La façon dont on a rédigé la législation couvre cependant tout le domaine de la maladministration et toute erreur de jugement de la part d'un directeur ou d'un employé d'une compagnie tomberait sous le coup de la législation.

Le sénateur Giguère: Dans le contexte de la version anglaise, «inconduite» pourrait signifier le fait de prendre une décision en état d'ébriété ou toute autre chose de ce genre. Tel n'est pas le cas lorsqu'on emploie l'expression «faute de gestion».

L'hon. M. Basford: Je ne suis pas en mesure de discuter du mérite de la version française, monsieur le sénateur. Je suis les conseils de mes fonctionnaires et des rédacteurs français.

Le président: Les directeurs de compagnies seraient-ils tenus de se soumettre à l'épreuve de l'ivressomètre?

Le sénateur Giguère: Il faudrait qu'ils se soumettent à un certain examen.

L'hon. M. Basford: Je serais heureux qu'on me suggère une meilleure traduction du mot «misconduct» et je suis certain que les rédacteurs en seraient également heureux.

Le sénateur Desruisseaux: Je me demande si, compte tenu du climat de changement dans lequel nous vivons présentement, nous ne pourrions pas classer comme «faute de gestion» la décision de certains administrateurs de compagnies de nommer des femmes à des poste d'administrateurs. Cela pourrait se produire et on pourrait classer des décisions de ce genre parmi les «fautes de gestion».

Le sénateur Flynn: Ou le fait de nommer des administrateurs pour représenter des actionnaires minoritaires.

L'hon. M. Basford: Monsieur le sénateur, il est évident que le rédacteur a eu de la difficulté à trouver des équivalents pour «misconduct» dans la version française. Le rédacteur a estimé qu'en employant le mot «autre» il modifiait le sens de maladministration en le rapprochant de fraude et d'acte délictueux et que cela donnait à l'emploi de l'expression «faute de gestion» dans le texte français un sens équivalent à inconduite.

S'il n'a pas réussi à donner le sens désiré, je serais heureux qu'on m'en suggère un autre.

Le sénateur Flynn: Je dirais même que l'expression «abus de pouvoir» est un peu osée dans le contexte que je viens de vous donner, en ce sens que, si c'est le groupe majoritaire qui nomme le conseil d'administration en entier, ce conseil fait preuve d'un abus de pouvoir . . .

M. Tassé: C'est là une autre difficulté. Comme vous le savez bien, le concept de «malfeasance» est un concept étranger au droit français; nous avons donc eu un problème à résoudre dans l'emploi de ce mot.

Le président: Messieurs les sénateurs, j'estime que nous avons suffisamment discuté de cette question. Nous la laisserons entre les mains de notre conseiller juridique pour voir s'il ne serait pas possible d'y apporter un changement.

Nous allons passer maintenant à un autre sujet. Puis-je vous suggérer les représentations qui ont été faites au sujet des peines. Monsieur le ministre, on a fait remarquer avant votre arrivée que le bill prévoit des peines sous forme d'amendes et d'emprisonnement pour des délits où le *mens rea* n'entre pas en ligne de compte. On a suggéré que l'emprisonnement devrait se rapporter, comme peine ou peine de rechange, au genre d'infraction créé en vertu de ce bill et qui suppose le *mens rea* ou la connaissance de l'acte que l'on va poser. J'ai cité comme exemple le cas d'un messager qui transporte des procurations à la boîte à lettres et qui, en glissant dans la neige ou autrement, selon le temps de l'année, en laisse tomber quelques-unes. Ce messager aurait donc commis une infraction aux termes du Bill C-4, parce que la compagnie n'a pas fait parvenir une procuration à chaque actionnaire. La même chose pourrait se produire si quelqu'un plaçait une bombe dans la boîte à lettres. La peine d'emprisonnement est extrêmement sévère. Il n'y a pas d'exception, même circonstantielle ou autre. L'infraction est complète si vous n'avez pas fait ce qui est prescrit dans la législation.

Je vous explique maintenant la position qui a été prise par les diverses personnes qui se sont présentées hier devant le Comité. Je ne discute pas pour le moment du mérite de leur position; je vous explique seulement ce qu'elles ont dit et je voudrais que vous nous donniez votre point de vue.

L'hon. M. Basford: La législation provinciale est sensiblement la même, à ce qu'on me dit, car elle ne contient pas de clause d'exception pour ces circonstances. Vous savez, cependant, en ce qui a trait à l'imposition des amendes qui sont prévues en vertu de la loi, que c'est un juge qui impose ces amendes prévues en vertu de la loi, comme c'est le cas pour toute autre loi. L'imposition d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement est laissée à son entière discrétion. Il va sans dire que le juge qui impose une peine prend en considération les circonstances qui ont entouré la commission de l'infraction. Dans les circonstances que vous venez de décrire, monsieur le président, je ne vois pas comment un juge pourrait condamner quelqu'un à l'emprisonnement.

Le président: Ce serait un événement déplorable si la chose venait à se produire.

L'hon. M. Basford: J'estime qu'il s'agit là d'une chose inconcevable.

Le sénateur Molson: Une personne trouvée coupable dans de telles circonstances aurait-elle un casier judiciaire?

Le président: Elle en aurait certainement un si elle était emprisonnée.

Le sénateur Molson: Mais si elle n'est pas emprisonnée?

Le sénateur Flynn: Elle aurait tout de même un casier judiciaire.

L'hon. M. Basford: Comme vous le savez, au chapitre des infractions et des peines, on procède avec certaines d'entre elles par prodédure sommaire tandis que l'on procède avec d'autres par mise en accusation. S'il a audition de mise en accusation, je dirais qu'il y aurait alors un casier judiciaire.

Le sénateur Flynn: Que l'on procède ou non par procédure sommaire, j'estime que la personne en cause a un casier judiciaire.

Le président: Ces infractions sont des infractions criminelles en vertu du Bill C-4.

Le sénateur Flynn: Il n'y a aucun doute à ce sujet.

Le sénateur Molson: C'est bien mon avis. Vous avez mentionné la question d'inadvertance. Si une personne commet vraiment une de ces infractions par inadvertance et qu'elle est trouvée coupable, elle hérite d'un casier judiciaire.

Le président: Oui, et il ne suffit pas de dire que le juge prendra en considération les circonstances atténuantes. La personne en cause aura quand même un casier judiciaire.

Le sénateur Molson: C'est à cette conclusion que je voulais en venir.

Le président: Auriez-vous quelque chose à ajouter, monsieur le ministre?

L'hon. M. Basford: Il me semble inconcevable qu'un juge opte pour une peine d'emprisonnement si l'on s'arrête un instant pour considérer l'article 106d(5), qui est celui des peines. Cet article se trouve à la page 31. Il s'agit d'un article-type sur les peines qu'on trouve dans plus d'une centaine de statuts fédéraux ou provinciaux. Il me semble inconcevable qu'un magistrat opte pour une peine d'emprisonnement dans le cas d'un bureau de poste qu'on aurait fait sauter à la bombe. De fait, je ne vois pas personnellement pourquoi une accusation serait portée dans le cas que vous avez mentionné.

Le président: Non, ce n'est pas la question qui est actuellement à l'étude, monsieur le ministre. Nous étudions en ce moment la question que le sénateur Molson a soulevée au sujet des casiers judiciaires. Si l'article touchant les peines reste ce qu'il est actuellement et qu'un bureau de poste saute, si les procurations qui devaient être livrées ne le sont pas, la législation ne prévoit aucune exception, une infraction aura été commise, à moins qu'on ne prévoie des exceptions comme, par exemple, pour les cas d'inadvertance.

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, auriez-vous l'obligeance de nous indiquer l'article auquel vous vous référez?

Le président: Je me réfère à l'article 106, paragraphe (5), à la page 31.

Le sénateur Hays: Le bill mentionne-t-il mis à la poste ou reçu par la poste?

Le président: On peut y lire ce qui suit:

> Quiconque omet de se conformer au paragraphe (1) ou (3) est coupable d'une infraction.

Le sénateur Hays: Supposons qu'il ait mis les procurations à la poste et qu'elles n'aient pas été reçues. Bénéficierait-il de la clémence du juge?

L'hon. M. Basford: Je ne sais pas à quel article vous vous référez, monsieur le président. J'en ai choisi un au hasard.

Le président: Vous vous êtes référé à la page 31.

L'hon. M. Basford: Oui, où l'on traite de la sollicitation de procurations. Où est l'article sur la mise à la poste?

Le président: L'article 106D(1), à la page 30, dit ce qui suit:

> courrier affranchi à chacun des actionnaires de la compagnie dont on sollicite la procuration . . .

J'estime qu'il est permis de supposer que, si l'on décrit une façon de faire parvenir ces procurations et que la personne peut prouver que la procuration a été déposée dans la boîte à lettres par courrier affranchi, il n'y aurait pas d'infraction si la boîte sautait par la suite.

L'hon. M. Basford: Je serais porté à le croire.

Le sénateur Beaubien: Il faudrait, à mon avis, que ce courrier soit recommandé.

Le président: Il y aurait cependant infraction si le messager glissait en se rendant au bureau de poste et s'il perdait une partie des lettres.

Le sénateur Hays: Qu'arriverait-il si son épouse brûlait ces lettres avec les factures qu'elle ne veut pas payer?

Le président: Il n'y aurait pas de suite, car la procuration aurait été reçue.

Le sénateur Molson: Tout revient à dire qu'il y a infraction si l'action a été commise de propos délibéré.

Le président: Vous avez raison et il ne saurait en être autrement.

Le sénateur Molson: Cela ne fait aucun doute. J'estime cependant que le châtiment est trop sévère si l'infraction est commise par inadvertance et qu'une sentence criminelle est imposée.

Le sénateur Beaubien: Il faudrait que toutes les procurations soient expédiées par courrier recommandé.

Le sénateur Flynn: Quant à un administrateur ou à un haut fonctionnaire d'une compagnie, il faut que le geste soit posé en connaissance de cause. Je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas ainsi dans les autres cas, c'est-à-dire qu'une personne doit commettre cette infraction de propos délibéré ou en connaissance de cause.

Le sénateur Molson: Oui, en connaissance de cause.

Le président: J'estime que nous avons clairement indiqué notre point de vue au ministre et qu'il a, de son côté, fait connaître sa pensée. Je suggère que nous passions à l'étude d'un autre article.

L'hon. M. Basford: J'ai confié l'étude de cet article à M. Ryan, du ministère de la Justice, que vous connaissez tous. Je ne saurais dire s'il pourrait ajouter aux réponses que je vous ai déjà données. Je ne vois pas comment on pourrait porter des accusations.

Le président: Croyez-vous pouvoir jeter plus de lumière sur cette question, monsieur Ryan? Auriez-vous quelque chose à ajouter?

M. J. W. Ryan, Chef du Directorat de la législation, ministère de la Justice: Je n'étais pas présent lorsque vous avez soulevé cette question. Cela doit-il être consigné au compte rendu de la séance?

Le président: Oui.

M. Ryan: Je préférerais étudier cette question plus à fond avant de vous donner mon point de vue, si vous me le permettez.

Le président: Serez-vous de retour parmi nous cet après-midi?

M. Ryan: Oui.

Le président: Vous pourrez alors nous donner votre point de vue, si vous en avez le temps.

M. Ryan: Certainement. Je ferai auparavant la recherche nécessaire.

Le président: Je vous remercie. Les membres du Comité ont-ils d'autres questions à poser? Nous avons reçu hier d'autres représentations au sujet des articles touchant les enquêtes et les peines.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Nous devrions peut-être étudier l'exposé de la Compagnie de téléphone Bell.

Le président: Oui. La Compagnie de téléphone Bell s'est présentée ce matin devant le Comité et elle a soulevé cette question. Des représentations ont été faites hier par la firme Ogilvy et Cope, de Montréal. La Compagnie de téléphone Bell nous a fait part ce matin des difficultiés qu'elle a éprouvées, d'après les termes du Bill C-4, à se présenter devant le ministère pour obtenir des lettres patentes; et, si elle obtenait ces

lettres patentes, elle se demande si vous exerceriez légalement et validement votre juridiction en raison du fait qu'il y a des conclusions dans les objets en vertu desquels il est impossible d'établir une compagnie par lettres patentes. Je vous ai expliqué hier le cas de la compagnie Cope, compagnie très ancienne dont les objectifs comprenaient autrefois le droit d'exploiter des services téléphoniques et télégraphiques. Elle a abandonné ces objectifs il y a plusieurs années pour ce consacrer exclusivement à des activités industrielles. Elle estime cependant, du fait que cette autorisation d'exploiter des systèmes téléphoniques et télégraphiques fait partie de sa charte, que le ministre ne peut vraiment exercer son autorité en vertu des termes du Bill C-4 et qu'il ne peut lui accorder des lettres patentes.

L'hon. M. Basford: Je crois que vous vous référez à deux compagnies différentes, monsieur le sénateur. L'une d'elles est la compagnie Marconi qui est représentée par la firme Cope.

Le président: Et l'autre est la Compagnie de téléphone Bell du Canada.

L'hon. M. Basford: Le problème de la compagnie Marconi est très technique, à mon avis, et M. Ryan étudie en ce moment une certaine terminologie qui pourrait lui être utile. Je n'ai pas vu le mémoire de la Compagnie de téléphone Bell, qui a été présenté ce matin. Elle a fait des démarches auprès de mon ministère et auprès de moi il y a déjà assez longtemps. Je comprends le point de vue que la loi, si elle est adoptée, nécessitera toujours des lois spéciales pour les banques et les compagnies de téléphone. On a prévu cet article pour la simple raison que nous croyons que le Parlement voudra toujours conserver un certain droit de regard sur ce genre d'institution. La Compagnie de téléphone Bell s'est présentée devant nous il y a déjà assez longtemps en déclarant qu'elle devrait être en mesure d'obtenir des lettres patentes. J'ai répondu que le bill était alors l'objet d'une étude par un Comité de la Chambre des communes et j'ai demandé à mes collaborateurs de conseiller aux représentants de la compagnie Bell de se présenter devant le Comité et d'y faire leurs représentations. Je crois que la compagnie a suivi ce conseil mais le Comité n'a pas pris de décision à ce sujet.

Le président: Nous essayons de trouver la raison pour laquelle la Compagnie de téléphone Bell est ainsi mise à part et pourquoi le Parlement aurait le droit de modifier ce que sa charte lui accorde. Il doit y avoir une raison pour cette décision. Le seul fait de répondre qu'il s'agit d'une décision administrative ne tranche véritablement pas la question.

L'hon. M. Basford: J'estime qu'il s'agit de deux genres d'entreprises au sujet desquelles le Parlement voudrait légiférer par statut spécial.

Le président: Cette situation spéciale est-elle le résultat du développement des systèmes de télécommunication et de ce genre d'entreprises? Serait-ce là un facteur qui est entré en ligne de compte?

L'hon. M. Basford: Non, il s'agit tout simplement d'une opinion de ma part et de la part de mes collègues du cabinet sur le genre de législation que le Parlement serait prêt à adopter. Nous avons peut-être fait une erreur de jugement, mais nous avons estimé que la Chambre des communes, en particulier, ne voudrait pas abandonner sa juridiction sur ces deux genres d'entreprises en adoptant des lois spéciales.

Le président: Je comprends votre position, en ce qui a trait aux banques. Le problème qui me confronte est qu'une simple opinion ne suffit pas. Même les juges consignent par écrit les raisons de leurs jugements. Je voudrais bien savoir quelle a été la raison de cette décision? Serait-ce tout simplement que nous avez cru que la législation ne serait pas adoptée si elle était présentée à la Chambre des communes?

L'hon. M. Basford: Oui, cette raison a motivé notre décision. La législation a été présentée à la Chambre des communes et elle n'a pas été acceptée.

Le président: Nous pourrions la remettre sur le tapis après y avoir apporté des modifications.

L'hon. M. Basford: Je ne l'ai pas présentée moi-même à la Chambre; elle a été présentée au Comité et les membres du Comité ne l'ont pas acceptée.

Le président: Je veux dire qu'elle n'a pas été présentée aux Communes parce que le Comité ne l'a pas acceptée et, par conséquent, elle ne figurait pas au rapport.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je crois que nous avons épuisé le sujet. Je voudrais revenir à la question que j'ai déjà posée, à savoir les problèmes constitutionnels, pour apporter des éclaircissements et pour faire valoir de nouveau mon point de vue. Mon intention en posant des questions au ministre n'était pas de demander des observations sur les mérites légaux de la législation du point de vue constitutionnel. Je me préoccupais beaucoup plus des mesures qu'il faudrait prendre pour assurer l'adoption du bill, au cours de la présente session si possible, en tendant compte des modifications que le Comité voudrait bien recommander.

En ce qui a trait à la question constitutionnelle, il est évident que, même si nous consultons notre conseiller juridique, même si nous interrogeons les experts du ministère de la Justice comme, par exemple, M. Thorson, M. Ryan ou d'autres, nous ne pouvons espérer régler le problème parce que nous ne sommes pas, après tout, la Cour suprême du Canada. En ce qui touche certains articles en particulier de la législation,

j'ai déjà abordé quatre sujets au cours de mon exposé: les dispositions qui touchent les échanges de dirigeants de compagnies, les offres visant à la prise de contrôle, l'article relatif aux sollicitations de procurations et la publication de l'état financier. Ces quatre articles sont les articles-clés du bill et ils ont leur contrepartie dans la législation provinciale qui touche le même sujet.

Il est possible que nous obtenions des renseignements et des éclaircissements en interrogeant les témoins, surtout M. Hopkins, mais nous ne sommes pas quand même un organisme judiciaire. J'en reviens à vous poser la question suivante, monsieur le ministre. Si le Comité, avec l'approbation et le concours du président qui permettrait que la motion soit mise aux votes, recommandait l'adoption de la législation, et présentait son rapport subordonnément aux modifications qu'il entend adopter et qui touchent seulement la question constitutionnelle, nous donneriez-vous l'assurance que les quatre points que j'ai mentionnés ne seront pas mis en vigueur par proclamation jusqu'à ce que vous soyez certain que chacune des provinces qui a sa propre législation en la matière vous assure qu'elle n'a rien à ajouter et qu'il n'y a pas ingérence dans leur juridiction provinciale? Seriez-vous prêt à étudier cette question? Je veux tout simplement savoir ce que je suis en mesure de faire à titre personnel pour assurer que la législation soit adoptée sans trop de retard.

L'hon. M. Basford: J'apprécie grandement votre collaboration. Permettez-moi, cependant, de vous faire remarquer, sans me référer à votre proposition, que ce serait adopter une position quelque peu révolutionnaire. Cela signifierait qu'un projet de loi présent, par le gouvernement fédéral au Parlement ne devrait pas être étudié avant qu'on n'obtienne au préalable une garantie des procureurs généraux des provinces qu'ils approuvent le projet de loi en cause.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je ne parle pas de la question d'ingérence dans un domaine qu'ils considéreraient comme des droits civils et constitutionnels qui sont leurs en vertu de l'Acte de l'Amérique du nord britannique.

L'hon. M. Basford: Ce serait une position sans précédent. Je vois que vous hochez la tête en signe d'approbation. Je ne voudrais pas adopter pareille position sans consulter mes collègues. Comme je vous l'ai dit, ce serait là une attitude révolutionnaire pour un gouvernement fédéral.

Les membres du Comité savent que la législation que nous étudions actuellement est du domaine public depuis plus d'un an. Elle a été discutée par des fonctionnaires au cours de deux rencontres fédérales-provinciales qui ont été convoquées spécialement pour étudier le Bill C-4. L'une de ces réunions a eu lieu avant la première lecture du bill et l'autre a eu lieu peu de temps après la première lecture. Des modifications ont été apportées dans l'autre Chambre à la suite de ces discussions.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est justement parce que j'étais au courant de ces développements que je vous ai posé ces questions. Je savais que vous me donneriez ces réponses et je tenais à ce que les membres du Comité en soient aussi mis au courant.

L'hon. M. Basford: Je n'ai reçu, à la suite de ces rencontres, aucune communication de la part des procureurs généraux des provinces me signifiant que le Bill C-4 constitue une ingérence de la part du fédéral dans un domaine de juridiction provinciale. Le ministre de la Justice n'a reçu lui non plus aucune communication de ce genre.

Le sénateur Flynn: Je respecte beaucoup l'opinion du sénateur Phillips, mais j'estime que cette prodécure nous mènerait dans . . .

Le président: Un cul de sac?

Le sénateur Flynn: Qu'arriverait-il si un procureur général s'opposait au projet de loi?

Le sénateur Beaubien: Oui, que feriez-vous dans ce cas?

Le sénateur Flynn: Si c'était vraiment votre intention de tirer la situation au clair, j'estime que dans un pareil cas il faudrait soumettre les articles en litige à la Cour suprême du Canada.

Le président: Il se peut qu'un membre du Comité se souvienne d'un cas qui s'est présenté dans le passé. Je me souviens d'un bill qui nous a été présenté il y a plusieurs années et dont un des articles a soulevé une question de validité. Un des articles du bill en question stipulait que l'article ne serait pas proclamé avant que sa validité n'ait été établie par la Cour suprême du Canada. La mémoire me fait défaut et je ne me souviens plus de quel bill il s'agissait.

Le sénateur Flynn: Nous avons voulu faire l'essai de cette procédure au cours de notre étude du bill sur la littérature haineuse.

Le président: C'est une modification qui a été proposée au Sénat.

Le sénateur Flynn: Ce n'était pas au cours de l'étude même du bill; c'était au cours de l'étude de la motion présentée pour référer le bill . . .

Le sénateur Molson: Elle n'a pas eu grand succès.

Le président: Je me souviens pourtant qu'une procédure semblable a été suivie à propos d'un bill qui a été présenté au Sénat, mais ma mémoire s'arrête là. Avez-vous répondu de façon définitive à cette question ou voulez-vous la prendre en considération?

L'hon. M. Basford: Tout comme le sénateur Flynn, je ne crois pas avoir besoin d'y réfléchir plus longuement. Les procureurs généraux ont eu plus d'un an pour y réfléchir et ils ne m'ont pas communiqué d'observations contraires. Ils m'en auraient sûrement fait part depuis un an, s'ils avaient estimé qu'il y avait ingérence dans une juridiction provinciale. En ma qualité de ministre de la Couronne, j'ai dit que les seuls conseils qui pouvaient me guider étaient ceux des conseillers jurifiques du ministère de la Justice, et ces derniers m'ont dit que cette législation fédérale est valide.

Le président: Alors, monsieur le ministre, selon vous, nous n'avons aucune raison d'être.

L'hon. M. Basford: J'accepte l'avis du ministère de la Justice et il me semble que, pour le Sénat, c'est une bonne ligne de conduite à suivre aussi.

Le président: J'avoue que c'est une bonne ligne de conduite pour le ministre. La question de savoir si c'est une bonne ligne de conduite pour le Sénat dépend de la somme globale des protestations faites ici. Il peut exister des points de vue différents et, tout comme vous pouvez arriver à des conclusions sans les motiver, il est possible que, de notre côté, nous fassions de même.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, peut-être faudrait-il dire aussi que, même si les autorités fédérales et les procureurs généraux des provinces sont d'accord pour déclarer que cela est constitutionnel, il se peut qu'il n'en soit pas ainsi.

Le sénateur Flynn: Non.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cela ne peut être établi que sur l'instance d'un particulier qui, se sentant lésé, pourrait fort bien contester la validité de la loi et les tribunaux pourraient fort bien lui donner raison.

Le sénateur Flynn: Et si nous étions convaincus qu'ils outrepassent la compétence du Parlement nous pourrions supprimer simplement ces articles.

L'hon. M. Basford: Comme il est arrivé dans la cause *Esso-Standard* et *Enterprise*, au sujet du droit des actionnaires majoritaires d'acquérir les actions minoritaires, la Cour Suprême du Canada a statué que ces lois fédérales réglementant leurs propres créatures étaient valides. Il existe donc une jurisprudence assez considérable sur laquelle le ministère de la Justice peut fonder son point de vue.

Le président: Monsieur le ministre, l'heure de l'ajournement approche. Sous réserve de vos engagements, j'ai une proposition à faire. Il reste deux articles. Au moins l'un d'eux demande des commentaires de votre part sur la divulgation exigée des sociétés de droit privé. Quant à l'autre, je voudrais vous poser une ou deux questions sur l'uniformité de la législation. Vous conviendrait-il d'être ici à 2 heures?

L'hon. M. Basford: Malheureusement, monsieur le président, je dois être à une séance d'un comité du cabinet à 2 heures 30.

Le président: Nous vous laisserons partir en moins d'une demi-heure.

L'hon. M. Basford: Les deux questions inscrites à l'agenda de cette réunion m'appartiennent; cette réunion a été convoquée spécialement pour étudier ces deux questions et je suis donc un peu embarrassé d'avoir à choisir entre vous et mes collègues du cabinet.

Le président: Nous siégerons ici cet après-midi jusqu'à 4 heures 30 peut-être.

Une voix: Ne pourrions-nous pas continuer de siéger pendant une demi-heure?

Le président: Oui, si le Comité le désire. J'ai souvent constaté que le Comité était d'humeur changeante au sujet de l'heure de l'ajournement. Si vous dites que nous devrions siéger jusqu'à 1 heure, nous allons siéger jusqu'à 1 heure.

L'hon. M. Basford: Je vous en remercie. Le malheur, c'est que l'autre réunion a été convoquée à ma demande pour étudier mes problèmes.

Le président: Fort bien. Nous voudrions entendre vos commentaires.

Le sénateur Molson: Voulez-vous traiter à la fois de la compagnie de fiducie et de l'élément fiduciaire?

Le président: Oui. Je crois que je vais les mettre dans cet ordre. En premier lieu, il y a une question à laquelle nous attachons beaucoup d'importance, et c'est que la société fiduciaire d'une succession ou une société de fiducie peut être chargée dans tout le Canada de la gestion d'un grand nombre de successions; et dans beaucoup de ces successions peuvent se trouver des actions de la même compagnie. Et si vous faites la somme des actions qui se trouvent ainsi dans les successions dont la société est fiduciaire, et si cette somme constitue 10 p. 100 ou plus, il semble qu'aux termes du Bill C-4 une telle société de fiducie devienne un «initié», ce qui ferait des «initiés», de tous les administrateurs de la société et ce qui pourrait faire aussi des «initiés» des membres des comités consultatifs. Or, on a prétendu devant nous que la définition d'initié devrait être limitée à la société de fiducie qui a la gestion d'une succession comprenant 10 p. 100 ou plus des actions d'une compagnie.

L'hon. M. Basford: Je saisis parfaitement votre question et vous admettrez, je pense, qu'il me faudra consulter à ce sujet.

Le président: Très bien. Voici l'autre point que nous vous invitons à commenter. On nous a fait des réserves au sujet de la divulgation exigée des sociétés privées.

L'hon. M. Basford: Il y avait des passages de mon exposé initial qui portaient sur cette question, mais j'y renonce, car je ferais perdre du temps au Sénat en les répétant. Je ne sais vraiment que dire. Je crois que personne ne peut s'opposer raisonnablement aux exigences améliorées relatives à la divulgation en tant qu'elles s'appliquent aux sociétés publiques.

Le président. Le point qu'on soulève ici et sur lequel je vous prie de vous concentrer, c'est uniquement le fait que, si la divulgation sert un intérêt public, je n'ai décelé aucune objection dans les protestations. Il s'agit d'essayer d'établir ce qu'est l'intérêt public. Or, on peut dire que l'intérêt public est servi quand il s'agit de certaines catégories de sociétés et d'affaires. Mais les journaux vous ont fait dire que cela avait pour objet de vous permettre de suivre ou de surveiller l'invasion de nos sociétés canadiennes par les étrangers. J'ignore si vous nierez ou non l'avoir dit, mais les journaux ont rapporté que vous aviez invoqué cette raison.

L'hon. M. Basford: Je ne me souviens pas d'avoir employé exactement ces mots.

Le président: Non, et je ne cite pas textuellement vos paroles.

L'hon. M. Basford: Je crois qu'il y a un bon nombre de commissions d'enquête et de comités qui ont recommandé d'imposer la divulgation publique aux sociétés ayant une «importance économique», et je mets les mots «importance économique» entre guillemets parce que cela est très difficile à déterminer. La Commission Carter en a parlé de même que la Commission d'enquête Porter sur les banques, le groupe chargé d'étudier la structure de l'industrie canadienne et un comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat, comité dont votre savant collègue, le sénateur Croll, et moi avions l'honneur d'être coprésidents. Il a fortement recommandé, et les sénateurs qui faisaient partie du comité semblaient d'accord avec son rapport, que les compagnies privées ayant une importance économique soient assujetties à la règle de la divulgation.

Cette recommandation a donc été souvent faite et les remarques de moi que vous avez citées signalaient en substance un facteur dont l'existence au Canada est indéniable. Il n'y a probablement aucun autre pays où une plus forte proportion de l'activité économique soit contrôlée, dirigée ou gérée par des compagnies qui sont des compagnies privées uniquement parce que leur actionnaire ou leur propriétaire est un actionnaire unique, c'est-à-dire une société publique étrangère.

Le président: N'obtiendriez-vous pas cette information si vous les obligiez à déposer périodiquement la liste de leurs actionnaires, y compris les propriétaires usufruitiers des actions, sans divulgations financières?

L'hon. M. Basford: Cela nous donnerait une liste des actionnaires.

Le président: Oui.

L'hon. M. Basford: Mais toutes les recommandations faites à ce sujet disent que nous avons besoin de connaître plus que les noms des actionnaires.

Le président: La liste vous dit s'ils sont étrangers ou non. Je croyais que tel était le but de ce que vous disiez.

L'hon. M. Basford: Je vous ai peut-être mal compris. Prétendez-vous que notre seule raison d'imposer la divulgation aux compagnies privées est de retracer les actionnaires?

Le président: Pour voir s'ils sont étrangers ou non. J'ai cru que c'était là la substance de vos remarques.

L'hon. M. Basford: Il y a d'autres raison. On ne peut certainement pas nier que de très importants secteurs de notre économie sont aux mains de compagnies privées qui, dans toute économie normale, seraient des compagnies publiques, mais ce sont des sociétés dont la plupart appartiennent à des sociétés publiques étrangères, qui ont simplement une filiale canadienne, laquelle filiale n'a qu'un seul actionnaire, ce qui en fait une société privée. C'est pourquoi les Canadiens sont très peu renseignés sur leur activité ou leur performance.

Je pense certainement ainsi; le gouvernement pense ainsi; c'était l'opinion de la Chambre des communes; c'était l'opinion des comités et des commissions d'enquête que j'ai mentionnés: les renseignements fournis par les sociétés au Canada sont insuffisants.

Le sénateur Benidickson: Vous voulez dire les renseignements fournis par les sociétés d'apartenance étrangère?

L'hon. M. Basford: Oui. Or, certains ont proposé, monsieur le sénateur, que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux sociétés d'appartenance étrangère. Mais je prétends qu'il faut nous garder d'adopter une pareille loi d'exception au Canada et que la loi régissant les sociétés devrait s'appliquer à toutes les sociétés sans distinction.

Le président: Toutes les sociétés fédérales.

L'hon M. Basford: Toutes les sociétés à constitution fédérale.

Le sénateur Benidickson: Et à la Chambre des communes vous avez étendu l'obligation de publier des rapports.

Le président: L'exemption de publier des rapports.

L'hon. M. Basford: Nous avons fait deux choses aux Communes. Le bill initial, lors de la première lecture, imposait l'obligation aux sociétés privées ayant un actif de 3 millions de dollars ou un chiffre d'affaires de 5 millions de dollars. Ces sociétés étaient tenues de publier des rapports. Il n'y avait aucune procédure d'exemption. A la Chambre, nous avons porté ces chiffres à 5 millions pour l'actif et 10 millions pour le chiffre de vente; les sociétés ayant des chiffres moindres n'avaient pas à publier des rapports. Nous avons également introduit une procédure d'exemption permettant à une société de s'adresser à un tribunal pour obtenir un décret d'exemption, un décret la dispensant de publier ses résultats.

Je n'ai pas l'intention d'établir des directives pour les juges, mais il est évident que la procédure d'exemption n'est prévue dans la loi que pour une compagnie qui, par exemple, est seule dans son domaine. Je me souviens d'un cas où une compagnie dont j'oublie le nom a été dispensée de publier ses résultats annuels. C'est parce qu'elle aurait été la seule compagnie à devoir le faire. Toutes les autres étaient des sociétés étrangères et le juge a estimé qu'il en résulterait un désavantage concurrentiel pour la société en question.

De toute façon, c'est ce qui s'est passé à la Chambre des communes. Les seuils ont été portés à 5 et 10 millions de dollars, ce qui concordait mieux avec les recommandations faites au comité de la Chambre par le Conseil canadien du commerce de détail, et nous avons introduit la procédure d'exemption.

Le sénateur Molson: Monsieur le ministre, est-ce «et» ou bien «ou» qu'il y a entre 5 et 10; les deux conditions à la fois ou une seule?

L'hon. M. Basford: C'est «ou».

Le président: Vous vous souvenez peut-être, monsieur le ministre, qu'il y a actuellement dans votre loi une disposition qui permet de dispenser une personne de l'obligation de publier son chiffre d'affaires séparément dans ses états financiers. Cela s'accorde plus ou moins avec la sorte de procédure dont vous parlez.

L'hon. M. Basford: Oui.

Le président: L'autre question que je voulais vous poser est une question générale. Se fait-il quelque chose pour réaliser l'ambition d'établir une commission nationale des valeurs mobilières au Canada?

L'hon. M. Basford: Je voudrais bien pouvoir vous donner exactement la réponse que vous espérez, je le sais, et que je voudrais moi-même vous donner, c'est-à-dire que nous avons une forme quelconque de réglementation nationale. Nous avons eu des entretiens avec toutes les provinces; nous avons eu des entretiens bilatéraux; j'espère être en mesure d'annoncer bientôt que nous faisons des progès dans cette voie. Vous savez qu'il y a beaucoup de Canadiens, tant au sein du gouvernement qu'au dehors, qui souhaitent cette réforme et qui la préconisent depuis un bon nombre d'années.

Le président: Est-ce vraiment là le seul aspect de la question? N'est-ce pas la chose qu'il conviendrait de faire?

L'hon. M. Basford: Je suis heureux de vous l'entendre dire.

Le président: J'aurais dû donner une forme affirmative plutôt qu'interrogative à ma phrase, car c'est mon opinion.

L'hon. M. Basford: C'est aussi mon opinion, mais il y a des difficultés à vaincre.

Le président: Je le sais, mais après tout n'avons-nous pas réussi dans le cas de l'assurance-chômage en 1940? Nous avons modifié la constitution de façon à n'avoir qu'une seule loi bien que ce fût un domaine appartenant aux provinces. Nous savons donc ce qu'il y aurait à faire. Il s'agit de faire accepter l'idée aux provinces.

L'hon. M. Basford: Monsieur le sénateur, je vais peut-être vous nommer comme mon agent pour traiter avec au moins une des provinces pour l'amener à être accommodante.

Le président: Je pense que je n'accepterais pas, en premier lieu parce que vous ne pourriez pas me payer.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, je voudrais revenir à la compagnie privée et à l'obligation de publier des rapports. Nous avons déjà discuté cette question, le ministre et moi, mais étant donné la concurrence réelle ici qui existe dans le monde des affaires, concurrence qui est bonne pour l'ensemble du pays parce qu'elle a son influence sur le niveau des prix et par conséquent sur le voût de la vie, il me semble que les dispositions relatives à la divulgation obligatoire pour les compagnies privées, lesquelles

ne demandent jamais de capitaux au public, peuvent aussi avoir pour effet, parce que vous donnez le droit à tout particulier, y compris les sociétés privées qui sont compétitives, d'obtenir les renseignements . . .

Le sénateur Benidickson: Des compagnies publiques.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pardon. Les compagnies publiques le font. Elles sont tenues de le faire. Les compagnies privées vont maintenant être tenues elles aussi de publier leurs résultats, et tout citoyen pourra alors, en payant un droit, obtenir tous les renseignements qu'il désire. Est-ce que le ministre pense encore qu'il soit nécessaire d'aller aussi loin? Le ministère n'est-il pas bien servi s'il obtient lui-même ces renseignements et s'il peut agir en conséquence, sans permettre aux compétiteurs de la compagnie ou aux professeurs d'université ou aux économistes d'utiliser les renseignements révélés de cette façon, peut-être au détriment de la compagnie? Je ne pense pas que le Ministre veuille faire du mal à une compagnie. Ce qu'il veut accomplir par cette loi, je pense, et c'est même vers cet objectif que toute la loi est dirigée, c'est un bon comportement de la part des sociétés au Canada.

Or, n'allons-nous pas faire ce que certains secteurs de la Chambre des communes cherchent à obtenir depuis des années en demandant que les dossiers de l'impôt sur le revenu soient accessibles au public? Je sais que ce projet de loi ne va pas aussi loin que cela, mais elle franchit une bonne distance dans cette voie. Le ministère ne serait-il pas bien servi si les renseignements qui lui sont divulgués restaient confidentiels? Sinon, le ministère ou le ministre consentiraient peut-être à un délai, disons, de cinq ans au cours duquel les renseignements resteraient confidentiels, après quoi on pourrait décider s'il y a lieu d'en autoriser l'accès pour que toute personne ait le droit, en payant un droit, d'obtenir tous les renseignements?

L'hon. M. Basford: Je pourrais peut-être attirer l'attention sur plusieurs aspects de cette question. En premier lieu, et je ne fais là qu'opposer mon propre jugement à ceux d'entre vous qui ont beaucoup plus d'expérience que moi, il m'a été dit par beaucoup d'hommes d'affaires qui, si étrange que cela puisse paraître, voient cette loi d'un bon œil, car elle a vraiment des amis dans le milieu des affaires, qu'on avait beaucoup exagéré l'argument du désavantage compétitif. Certains présidents de compagnie m'ont dit que toute bonne compagnie en savait plus long sur ses compétiteurs que ne pourra jamais en révéler un rapport annuel, une analyse financière ou tout autre document. Cela m'a été dit par un bon nombre de présidents de compagnie.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ils ont beaucoup de sagacité, je le sais.

L'hon. M. Basford: Les compétiteurs n'apprendront pas grand-chose à l'aide de cette loi, car si ce sont des hommes d'affaires sagaces ils en savent déjà plus long sur leur concurrence que tout ce dont ce projet de loi rend la divulgation obligatoire.

Le sénateur Isnor: Mais celui qui a ces renseignements ne peut pas les transmettre à d'autres.

Le sénateur Benidickson: Par exemple, est-ce que *Simpson's* en sait long sur le compte d'*Eaton's*?

L'hon. M. Basford: Je suis sûr que chacune de ces entreprises en sait plus long sur le compte de l'autre que ne peuvent leur en apprendre les divulgations prévues par ce projet de loi. J'entends des approbations de certains sénateurs qui ont une grande expérience des affaires.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mais je pense que le sénateur Isnor parlait des petites compagnies.

L'hon. M. Basford: On m'a dit, je le répète, que cet aspect particulier de la question avait été exagéré. Permettez-moi de faire observer qu'au cours des séances du comité que nous dirigions, le sénateur Croll et moi, un certain nombre de personnes se sont offusquées de ce que certains témoins étaient forcés de divulguer des faits. On protestait avec indignation. Cependant, ces compagnies semblent avoir bien prospéré depuis et n'avoir nullement souffert. Du moins, on ne m'a signalé aucun cas contraire. *Heinz* ne semble avoir subi aucun grand désavantage pour avoir été forcée de divulguer pendant que *Libby's* ne l'était pas au même moment.

Sur la question de savoir si l'information devrait être fournie confidentiellement au gouvernement, il y a deux observations que je voudrais faire. J'ai reçu des lettres et des mémoires disant que le gouvernement recevait déjà ces renseignements dans les déclarations d'impôt sur le revenu. Or, comme vous le savez tous, ni moi ni personne d'autre du gouvernement, sauf le ministère du Revenu national, n'a accès aux déclarations. Chaque fois que je me présente au Sénat, les propos qu'on me tient se résument à ceci: «Nous avons besoin de vous surveiller vous, les ministres, et le gouvernement». Et voilà que, sur cette question-ci, vous me dites que je pourrais obtenir ces renseignements confidentiellement et que je pourrais ensuite me présenter devant le Sénat, devant le Chambre ou devant le pays et dire: «J'ai des renseignements confidentiels qui me disent telle ou telle chose et il vous faut me croire sur parole, et parce que nous avons ces renseignements, voici quelle politique il nous faut suivre.» Or, avec tout le respect que je vous dois, je trouve cela légèrement incompatible avec la position que j'occupe habituellement ici.

Le président: Vous exagérez un peu, car nous avous adopté une loi en 1962, la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, qui contient deux sections, la section A où la divulgation d'un déboursé de 25 cents est obligatoire, et la section B qui rend confidentiels tous les renseignements financiers. Je ne crois pas qu'au cours d'une seule de vos nombreuses visites ici depuis 1962 nous vous ayons jamais demandé des renseignements que cette loi rend confidentiels.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et nous avons adopté cette loi.

L'hon. M. Basford: Pardon. Vous m'avez peut-être mal compris et j'ai peut-être badiné un peu trop. Mais la bonne position est sans doute la suivante: il serait certainement utile pour le gouvernement d'avoir ces renseignements, mais il ne faut pas oublier que le public a le droit de juger la performance de son gouvernement et il ne peut le faire convenablement que s'il possède les renseignements dont le gouvernement dispose. A l'heure actuelle au Canada, nous affrontons la grève des United Automobile Workers, grève dont le règlement pourrait être terriblement important. Nous sommes menacés d'une augmentation du prix des automobiles. Au Canada, nous ne connaissons rien de la performance de *General Motors* ou de *Chrysler*...

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ni des syndicats ouvriers.

L'hon. M. Basford: Ni des syndicats ouvriers. Pour que nous-même puissions porter ou pour que le public canadien puisse porter un jugement quelconque là-dessus, et je note que le sénateur Molson a soulevé ce point hier, il est certainement nécessaire d'avoir le droit d'être renseigné sur la performance de *General Motors* et de *Chrysler* au Canada. Avouons qu'il est humiliant pour nous, les Canadiens, de pouvoir en apprendre plus sur le compte de ces compagnies en allant à Washington ou à New York qu'en nous adressant à Toronto ou à Ottawa.

Enfin, permettez-moi de citer un homme qui jouit peut-être d'un certain respect au sein du Comité, le président de *General Foods Limited*, une compagnie privée, M. Hurlbut. Il est le président actuel de la Grocery Products Manufacturers Association avec laquelle, à titre de ministre des Affaires des consommateurs, j'ai d'importants rapports. Je veux citer des passages d'un discours reproduit dans le *Telegram* de Toronto le 30 août 1969. Parlant au nom de sa compagnie, qui était alors compagnie privée, il a dit:

> Ayant reconnu que la divulgation était l'honnête conduite à tenir, les demi-mesures ne suffisaient pas et nous avons décidé de publier un rapport complet. Le gouvernement cherche de plus en plus à obtenir une plus grande divulgation de la part des compagnies et nous croyons qu'il y a beaucoup de bon sens dans cet objectif. Il est indispensable et urgent que les entreprises communiquent avec le public si elles veulent en être mieux comprises et jouir de sa confiance. S'il est renseigné ce sera plus facile et la connaissance des faits concrets touchant les entreprises fera mieux comprendre au public ce qu'elles sont et ce qu'elles font.

Il a ajouté:

> Nous sommes partis de l'idée que les affaires d'une compagnie comme la nôtre inspirent un intérêt légitime au public. Ce n'est pas une curiosité oiseuse, mais un désir authentique d'être mieux renseigné sur l'économie, ce qui veut dire être mieux renseigné sur les proportions et la stature des principales compagnies. En préparant le rapport annuel, nous avons visé à le rendre aussi instructif que possible pour nos nombreux publics, y compris nos employés, nos fournisseurs, nos clients et le gouvernement.

Or, ce n'était pas Ron Basford, ministre des Affaires des consommateurs qui parlait ainsi; c'était le président de l'une de nos principales compagnies au Canada.

Le sénateur Benidickson: Mais est-elle classée comme compagnie privée parce qu'elle est filiale d'une compagnie américaine?

L'hon. M. Basford: Oui.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, permettez-moi de faire une observation qui me rangera peut-être du côté du ministre dans cette discussion. Nous avons parlé de l'avantage que la divulgation donne aux concurrents d'une compagnie, mais je pense plutôt que nous plaçons vraiment les compagnies canadiennes dans une posture vulnérable en ne dévoilant pas les affaires des compagnies privées, car, sans avoir aucunement vérifié les faits, je soupçonne que, parmi les grandes compagnies, il y a plus de compagnies importantes qui sont d'appartenance étrangère qu'il n'y a de compagnies privées appartenant à des Canadiens parmi les compagnies de cette taille. Autrement dit, toutes les compagnies canadiennes qui sont devenues publiques au cours des années et qui, peut-être, étaient auparavant des compagnies privées, n'obtiennent pas de renseignements des filiales américaines, mais les filiales américaines qui viennent s'établir au Canada sont au courant de tout ce que les

compagnies canadiennes font dans leur domaine. Par conséquent, je ne crois pas qu'il soit juste de dire, comme on l'a fait à maintes reprises, que cette divulgation jouera contre les entreprises canadiennes.

L'hon. M. Basford: Si l'on me permet de mentionner des noms, monsieur le sénateur, je cite souvent l'exemple des *Dominion Stores*, une compagnie publique canadienne dont les actions sont très répandues et qui, étant compagnie publique, publie ses états financiers et met ainsi tout le monde, y compris ses concurrents, au courant de ses affaires. Or, les *Dominion Stores* sont en concurrence avec *A&P*, un concurrent d'appartenance américaine sur le compte duquel, publiquement du moins, ils ne savent rien. Je crois que c'est là votre argument et, à mon avic, ces deux compagnies fournissent un exemple parfait.

Le président: Monsieur Molson, l'argument du désavantage compétitif n'a-t-il pas été écarté hier par un témoin?

Le sénateur Molson: Oui, en effet.

Le président: Quelqu'un nous a dit hier qu'on avait exagéré la question du désavantage compétitif.

Le sénateur Molson: Oui, et le ministre lui-même vient de dire la même chose.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il y a un autre point que le sénateur Molson a souligné et sur lequel nous devrions peut-être revenir pour réconforter le ministre. C'est le cas de la compagnie privée, d'appartenance étrangère ou canadienne, qui est la principale industrie dans une localité. Le sénateur Molson a dit que la population de cette localité était intéressée à connaître l'état de ses affaires. Il est bon, je pense, que le ministre sache que ce point a été soulevé par un membre du Comité.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur le ministre, auriez-vous la bonté d'inclure le nom de *Steinberg Limited* afin que les *Dominion Stores* ne soient pas seuls à bénéficier d'un bon mot?

Le sénateur Molson: C'est de la réclame commerciale.

L'hon. M. Basford: Je le ferai certainement.

Le président: Merci beaucoup, monsieur le ministre. Nous avons deux mémoires qui ne prendront pas beaucoup de temps cet après-midi. Je propose de susprendre la séance jusqu'à 2 h. 30. Cela convient-il à tout le monde?

Le sénateur Flynn: Et nous lèverons la séance à 4 heures?

Le président: Cela dépendra de vous. Je peux ouvrir la séance, mais je ne peux pas y mettre fin avant que vous n'ayez fini.

L'hon. M. Basford: Merci beaucoup, monsieur le président. Je vous suis très reconnaissant d'avoir prolongé la séance pour m'accommoder. On a soulevé plusieurs questions difficiles sur lesquelles je reviendrai après avoir consulté.

Le président: Nous siégerons mardi et nous reprendrons certainement l'étude du bill C-4 mardi matin. Par conséquent, si quelqu'un a des observations à faire, par écrit ou personnellement, ce sera le temps de le faire.

La séance est suspendue jusqu'à 2 h. 30 de l'après-midi.

La séance est reprise à 2 h. 40 de l'après-midi.

Le président: Honorables sénateurs, la séance est ouverte. Nous n'avons qu'un seul mémoire à examiner cet après-midi, celui de *Massey-Ferguson Limited*. M. Mounfield va le présenter. Vous avez la parole, monsieur Mounfield.

M. W. K. Mounfield, secrétaire adjoint de Massey-Ferguson Limited: Merci, monsieur le président et messieurs. Tout d'abord, je m'excuse de ne pas vous avoir communiqué ce mémoire plus tôt, ce qui vous aurait permis de la parcourir avant aujourd'hui. Faute d'avoir été renseignés, nous ne savions pas que vous alliez étudier ce bill aussi tôt, et c'est hier seulement que nous avons appris que vous aviez réservé du temps pour entendre nos opinions aujourd'hui.

Je ne ferai pas perdre de temps au Comité en donnant lecture du mémoire. Le texte est à votre disposition et vous pourrez l'étudier à loisir. Certains de nos arguments ont été invoqués hier après-midi et d'autres l'ont été de nouveau ce matin. Je vais omettre ces points, car ce que nous pourrions en dire a déjà été dit par d'autres.

Nous avons joint au mémoire un exemplaire de notre rapport annuel, non pas parce que nous croyons que les sénateurs ne sont pas parfaitement au courant des affaires de *Massey-Ferguson Limited* et de ses antécédents. Je suis certain que la société *Massey-Ferguson* vous est familière à tous. Et même, je pense que deux ou trois groupes sont venus vous parler au nom de la compagnie.

Le président: Oui, vous êtes venus devant nous en rapport avec la loi sur les compagnies de placement et en rapport avec le Cahier blanc sur les propositions de réforme fiscale.

M. Mounfield: Oui. Nous ne voulons pas trop accaparer votre temps, mais nous tenons à participer à vos travaux et à vous fournir toute la collaboration possible.

Je voudrais faire observer que notre rapport annuel appelle deux remarques au sujet de ce bill. En premier lieu, il y a la question de la divulgation, et le bill porte sur la divulgation. Je tiens à dire que nous sommes fiers de notre rapport annuel et de la quantité de renseignements qu'il dévoile. De toute évidence, nous ne sommes pas opposés à la divulgation en soi. Nous sommes allés au-delà de ce que nous sommes tenus de faire par les diverses commissions de valeurs mobilières et les règlements des bourses où nos actions sont inscrites et se transigent.

A l'endos du rapport annuel, il y a un dépliant où se trouve la liste des compagnies du groupe *Massey-Ferguson,* compagnies dont je suis certain qu'elles vous sont familières. Vous pouvez constater qu'elles sont répandues dans le monde entier et qu'il y a au Canada, en plus de *Massey-Ferguson Limited*, la compagnie-mère, deux autres compagnies constituées sous le régime de la Loi sur les corporations du Canada. Ce sont *Art Woodwork Limited*, une petite compagnie qui fabrique des meubles à Montréal, et *Perkins Engines Canada Limited,* une compagnie distributrice de moteurs diesel, dont le siège social est à Toronto. Ces deux compagnies sont canadiennes et les deux autres compagnies ont été constituées en Ontario.

Quant à notre mémoire, je vous invite à sauter à la page 16, où nous résumons nos recommandations. Si vous me le permettez, je vais les repasser rapidement. Notre premier point porte sur la définition du terme «initié» à l'article 98(2)(b). Cette définition de l'initié englobe les administrateurs et les membres de la direction des filiales. En jetant un coup d'œil sur la liste, vous vous rendrez compte que si tous les administrateurs et tous les dirigeants de toutes les filiales de *Massey-Ferguson Limited* dans le monde entier sont traités en initiés de la compagnie-mère, le ministère des Affaires de consommateurs et des compagnies aura un monstrueux problème en essayant d'obtenir de ces administrateurs et dirigeants de nos filiales des rapports qui, dans 98 p. 100 des cas, ne seront d'aucun intérêt. Je ne pense pas qu'il y ait lieu pour vous de considérer que le secrétaire adjoint d'une compagnie de Malawi soit vraiment un initié par rapport à la compagnie-mère.

Le président: Les compagnies mentionnées dans cette liste sont constituées dans ces différentes juridictions?

M. Mounfield: Oui.

Le président: Et ce sont des filiales d'une compagnie à constitution fédérale au Canada?

M. Mounfield: C'est exact, monsieur.

Le président: Pensez-vous que les termes employés pour définir «initié» soient assez généraux pour vous englober?

M. Mounfield: Selon moi, le bill est rédigé de manière à englober les administrateurs et les dirigeants de toutes les filiales, peu importe où ces compagnies sont constituées.

Le président: C'est le cas de la définition du mot «associé». Le mot «associé» est défini dans le bill comme s'appliquant à une compagnie, peu importe où et comment elle a été constituée. Il est évident que cela s'étend à d'autres juridictions et il est fort douteux que l'autorité fédérale puisse le faire. Elle peut contraindre la compagnie canadienne à obtempérer, mais je me demande comment elle peut espérer se faire obéir en ordonnant à un administrateur de votre compagnie de Coventry, qui a une constitution britannique, de produire une déclaration.

M. Mounfield: Vous avez raison. C'est un cas d'extra-territorialité en ce qui nous concerne, et à moins d'exiger de la compagnie qu'elle oblige les administrateurs et les dirigeants de ses filiales à se conformer . . .

Le président: A moins que le défaut de produire ces déclarations ne soit considéré comme constituant, de la part de votre compagnie au Canada, une infraction passible d'une peine quelconque?

M. Mounfield: C'est juste.

Le président: Et je ne crois pas que le bill aille aussi loin que cela.

M. Mounfield: Non, monsieur.

Le président: A quelle page est cet article?

M. Mounfield: C'est l'article 98(2)(b) et il se trouve à la page 14, monsieur le président. Je cite:

> . . . chacun des directeurs ou fonctionnaires d'une autre compagnie qui est une filiale est censé être un dirigeant de la *holding company* de cette filiale . . .

Le président: J'ignore comment on peut exercer cette compétence extra-territoriale.

M. Mounfield: Nous l'ignorons aussi.

M. Hopkins: D'une manière efficace, bien entendu.

Le président: Oui.

M. Hopkins: Du point de vue constitutionnel, je crois que nous avons un pouvoir extra-territorial.

Le président: Mais j'essaie d'imaginer comment les administrateurs et les dirigeants d'une compagnie de Coventry, constituée au Royaume-Uni, pourrait être contrainte de déposer une déclaration sans que cette obligation ne soit imposée à la compagnie canadienne.

M. Hopkins: Vous avez raison.

Le sénateur Molson: Quel peut bien être le but de cette disposition?

Le président: A mon avis, cela revient à dire que, pour résoudre un casse-tête comportant un grand nombre de pièces, il faut être en possession de toutes les pièces. Je crois que c'est la raison.

Le sénateur Molson: Se pourrait-il qu'en utilisant la façon dont la compagnie-mère et ses filiales sont organisées des esprits tortueux ne trouvent moyen de se soustraire aux exigences de la loi? Autrement dit, est-il possible que les initiés utilisent la filiale comme lieu de refuge où ils seront dispensés de satisfaire aux exigences de la loi? C'est une chose que je ne conçois pas.

M. Mounfield: Je suis certain que telle est la crainte que les rédacteurs du projet de loi avaient à l'esprit, mais c'est une chose que je ne conçois pas non plus. Je ne conçois pas qu'on pourrait prendre un haut fonctionnaire de la compagnie-mère et en faire un haut fonctionnaire d'une filiale pour qu'il ne soit pas obligé de divulguer les transactions internes.

Le président: Voulez-vous dire qu'on cherche à établir une protection contre l'acte malhonnête qui pourrait être commis par l'entremise des compagnies situées hors du Canada et qui n'apparaîtrait pas dans les états financiers de la compagnie-mère au Canada?

Le sénateur Molson: Une manœuvre délibérée. Je me demande si cette disposition ne viserait pas à boucher une échappatoire hypothétique, à résoudre un problème que je ne parviens vraiment pas à imaginer. Autrement dit, il n'est vraiment pas logique de statuer qu'un dirigeant est un administrateur d'une filiale afin de le réduire au silence en ce qui concerne la compagnie-mère, car dans la plupart des cas il n'est vraiment pas un initié.

Le président: On a fait la même chose dans le cas de l'associé.

Le sénateur Beaubien: Ce qui n'a pas plus de sens.

Le président: Je vous ai donné cette section l'autre jour. Ce bill n'est pas indexé et cela pose certains problèmes.

Le sénateur Beaubien: Vous ne pouvez pas légiférer contre la malhonnêteté qui consiste à fournir des renseignements à un ami, qui s'en servira pour spéculer à la Bourse.

Le président: Monsieur Hopkins pourrait peut-être discuter cette question avec nous pendant quelques instants. On peut dire, je pense, que cette disposition est couchée dans le bill sous une forme totalement inefficace. Elle déclare que les administrateurs et les dirigeants d'une filiale située n'importe où dans le monde sont des initiés, et qu'en vertu de la règle gouvernant les initiés ils doivent produire des déclarations. Ce n'est pas la bonne manière d'obtenir ce résultat. On peut l'obtenir, naturellement, en imposant à la compagnie canadienne l'obligation de voir à ce que les exigences soient satisfaites sous peine de se rendre passible d'une sanction. Mais ce n'est pas ce qu'on a fait.

Que pensez-vous de l'autorité extra-territoriale qu'implique le bill, monsieur Hopkins? Jusqu'où le gouvernement canadien, sous l'empire de la loi sur les compagnies canadiennes, peut-il étendre l'autorité qu'il possède sur une compagnie à constitution fédérale aux filiales de cette compagnie dans d'autres parties du monde, qui n'ont pas une constitution fédérale canadienne?

M. Hopkins: C'est une question difficile. Nous avons des pouvoirs extraterritoriaux depuis le statut de Westminster. Il y a deux questions: il y a d'abord la question constitutionnelle et il y a ensuite la question du degré d'efficacité d'une telle loi.

Le président: Même si elle est constitutionnelle?

M. Hopkins: Même si elle est constitutionnelle, oui. Il me faut avouer que l'aspect constitutionnel me laisse plus tranquille que la question de savoir quel degré d'efficacité possède une loi semblable.

Le sénateur Flynn: Cela est bien dit, à mon avis.

M. Hopkins: Je ne peux rien dire de plus à ce sujet.

Le sénateur Flynn: Je ne crois pas que vous pourriez en dire beaucoup plus.

M. Hopkins: Je me demande si le fait de résider au Canada serait une solution?

M. Mounfield: Nous estimons qu'on ne pourrait réellement atteindre que les filiales totalement constituées au Canada.

M. Hopkins: Oui; cela reviendrait oui même.

Le président: Ce problème se pose même pour une société constituée en vertu des lois provinciales.

M. Hopkins: Non, je ne le pense pas. Cela s'applique uniquement aux sociétés «fédérales».

Le président: Non, on entend par société associée, une société quels que soient le lieu ou les modalités de sa constitution en corporation.

M. Hopkins: C'est juste.

Le président: C'est-à-dire que le gouvernement essaye d'exercer sa compétence sur une société provinciale.

Le sénateur Flynn: Ce n'est pas sur une société provinciale, c'est sur une personne.

Le président: Une personne qui est une société provinciale.

Le sénateur Flynn: Non.

M. Hopkins: C'est toute société.

Le sénateur Flynn: Il s'agit d'une personne résidant au Canada qui est un fonctionnaire d'une société provinciale, qui est elle-même une société fédérale. Les lois du Canada s'appliquent aux personnes qui résident au Canada et qui y font quelque chose, sauf en ce qui concerne leur état ou leur capacité. Il est indéniable, selon moi, que ces règles s'appliqueraient à une telle société.

Le président: Pour ma part, j'en doute sérieusement.

Le sénateur Beaubien: Mais pas à l'extérieur du Canada.

Le sénateur Flynn: Cette règle s'appliquerait également à ceux qui résident à l'extérieur du Canada si leur champ d'action est le Canada, s'ils achètent des actions au Canada tout en résidant à l'étranger.

Le sénateur Beaubien: Vous n'êtes pas obligés de les acheter au Canada. Vous pouvez les acheter à New York.

Le président: Vous pourriez les acheter à Londres.

Le sénateur Beaubien: A Amsterdam.

Le sénateur Flynn: Du point de vue constitutionnel, cela serait régulier mais en fait l'opération se ferait en partie au Canada.

Le sénateur Beaubien: Non.

Le sénateur Flynn: Et le transfert alors?

Le sénateur Molson: Non, l'inscription se ferait à New York.

Le sénateur Flynn: Mais le transfert se ferait ici, au Canada.

Le président: Ils auraient un bureau des transferts à New York.

Le sénateur Flynn: Mais l'inscription serait faite dans les livres de la société au Canada.

Le président: Également.

Le sénateur Flynn: Également.

Le président: Alors?

Le sénateur Flynn: Il est dit que tout transfert d'actions d'une société fédérale est soumis à la loi.

Le président: L'article 98 (1)b) dispose que:

> *b*) «dirigeant» ou «dirigeant d'une compagnie» désigne
>
> (i) un administrateur ou un fonctionnaire d'une compagnie publique,
>
> (ii) une personne qui est directement ou indirectement propriétaire bénéficiaire d'actions d'une compagnie publique qui donnent plus de dix pour cent des droits de vote afférents à toutes les actions donnant droit de vote de la compagnie et qui sont en circulation à l'époque considérée; . . .

Et maintenant quel genre de société publique?

Le sénateur Flynn: Je ne sais pas. Dans certains cas on pourrait probablement affirmer que la loi ne s'applique pas, mais dans bien d'autres cas, je ne vois pas comment elle ne s'appliquerait pas. Il se pourrait aussi que les tribunaux estiment qu'elle soit d'application.

M. Hopkins: Je ne désire pas aborder le problème constitutionnel plus tôt qu'il ne le faut, mais la présente loi s'applique aux sociétés constituées en vertu des lois fédérales et la seule difficulté d'ordre constitutionnel qui se poserait serait: «est-ce que certaines de ces dispositions sont accessoires à une réglementation efficace des sociétés fédérales? » C'est une question de mesure.

Le sénateur Flynn: Ceux qui sont administrateurs d'une filiale d'une société fédérale, même si cette filiale est une société provinciale, sont réputés être des dirigeants de la société fédérale.

M. Hopkins: Je voudrais vous faire remarquer que ces mesures sont aussi accessoires que possible.

Le sénateur Flynn: Oui, ce n'est pas une nouveauté pour ce Parlement.

Le président: Non, nous devons nous décider aujourd'hui pour savoir si nous allons souscrire à une mesure qui est complètement inefficace et qui n'a aucune chance de l'être dans la forme sous laquelle elle a été présentée?

Le sénateur Flynn: Personnellement, je supprimerais ce passage.

Le sénateur Molson: Nous pourrions insérer les mots «résident au Canada».

Le président: Je proposerais «résident au Canada».

Le sénateur Beaubien: Mais si, par exemple, vous êtes un administrateur de la Massey-Ferguson en France, selon cette règle, vous seriez un dirigeant.

Le président: Oui, et si vous achetiez des actions de la Massey-Ferguson et que l'ordre soit passé, soit en Angleterre, soit en France, aux États-Unis ou à une bourse canadienne, on attendrait de vous, à titre de dirigeant, en vertu de la présente loi, que vous déclariez l'opération.

Le sénateur Beaubien: Et si vous étiez en France, vous achèteriez probablement les actions par l'inmédiaire d'une banque française ou par l'intermédiaire d'une succursale américaine d'une banque américaine et vous ne sauriez pas où la banque ou la succursale a acheté l'action. Elle pourrait l'avoir achetée n'importe où, mais si vous achetez 100 actions et si vous les vendiez, vous passeriez pour être . . .

Le sénateur Flynn: Nombreuses sont les infractions à la loi qu'on ignore et il arrive souvent qu'on ne se conforme pas non plus à la loi.

M. Mounfield: Nous avions proposé de limiter au mieux l'application de cette règle à une société de portefeuilles et à ses filiales qui sont également des sociétés constituées conformément à la Loi sur les corporations canadiennes. Nous ne pensions pas qu'il y eût lieu de considérer un dirigeant d'une filiale qui n'est pas constituée conformément à la Loi sur les corporations canadiennes comme un dirigeant de la société-mère.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Selon moi, nous allons trop loin; il y a également des sociétés provinciales au Canada.

M. Mounfield: Nous pourrions restreindre l'application de la Loi aux résidents canadiens.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je crois que nous respecterons mieux l'esprit de la loi si nous restreignons son application aux résidents canadiens qu'il s'agisse de sociétés ou de particuliers.

Le président: Sauf si le législateur veut que la loi s'étende à une filiale, constituée en vertu des Lois provinciales, qui soit une filiale d'une société constituée en vertu des lois fédérales. Je ne vois comment on peut les atteindre directement. Il pourrait obliger la société-mère.

Le sénateur Molson: Encore faudrait-il qu'ils soient résidents au Canada, monsieur le président.

Le président: Le secteur que nous examinons est celui des sociétés fédérales.

M. Mounfield: Mais c'est le particulier qu'on veut obliger à faire une déclaration; il n'incombe pas à la société d'obliger ses administrateurs ou ses fonctionnaires à faire une déclaration.

Le président: Non.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Si la présente loi s'applique aux particuliers qui résident au Canada, ne s'agirait-il pas du point de vue des pouvoirs accessoires qui découlent du concept fondamental de la loi, d'étendre son application aux sociétés qui sont constituées en vertu des lois provinciales dans la mesure où elles résident au Canada et y font des affaires?

Le président: En premier lieu, il est du ressort du gouvernement fédéral de constituer, conformément aux lois fédérales, des sociétés qui peuvent faire des affaires où elles le veulent au Canada, mais leur exploitation où qu'elle soit située au Canada, est soumise aux lois provinciales.

M. Hopkins: D'application générale.

Le président: Oui, les lois d'application générale dans la province, ça se trouve quelque part au chapitre 92. Si un administrateur d'une filiale constituée provincialement d'une société constituée fédéralement est considéré, selon la loi sur les corporations canadiennes, comme étant un dirigeant et qu'il doit déclarer ses opérations au ministère de la Consommation et des Corporations conformément à la loi, il ne faut pas oublier en première lieu que la Loi sur les corporations canadiennes ne s'applique pas à une société provinciale. Cette personne est un administrateur d'une société provinciale.

Le sénateur Cook: Que déclare-t-il? Ses opérations dans le cadre de la société provinciale ou bien celles dans le cadre de la société fédérale? Que doit-il déclarer?

Le président: C'est ce que le bill dit.

Le sénateur Cook: Mais que doit-il déclarer?

Le président: Parce qu'ils disent que c'est un dirigeant.

Le sénateur Cook: Oui, je sais, mais que doit-il déclarer?

Le président: Il doit déclarer ses opérations mobilières.

Le sénateur Flynn: De la société fédérale.

Le président: De la société fédérale.

Le sénateur Cook: De la société fédérale?

Le président: Oui. Mais il n'est pas un fonctionnaire ou un autre membre de la société fédérale.

Le sénateur Flynn: Non, mais il réside au Canada.

Le président: Il se peut qu'il soit un administrateur d'une filiale et c'est ce qui fait de lui un dirigeant. En tant qu'actionnaire, il n'est pas dirigeant.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Supposons que la société constituée provincialement possède 10 p. 100 des actions de la société fédérale. Cette société provinciale ne serait-elle pas une dirigeante et ne serait-elle pas assujettie à la loi fédérale?

Le président: Selon ce bill, oui. Mais je conteste le droit d'une société fédérale à exercer un tel pouvoir.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Même s'il s'agit des 10 p. 100 des actions détenues de la société fédérale?

Le président: Oui,

Le sénateur Kinley: Est-ce que la société ne possède pas toutes les actions de ces filiales étrangères?

Le président: Oui.

Le sénateur Kinley: Certainement.

Le président: Il devrait en être ainsi. N'est-ce pas?

M. Mounfield: Dans 98 p. 100 des cas, oui.

Le sénateur Flynn: Pouvons-nous dire qu'un actionnaire est un dirigeant?

Le président: Ce n'est pas ce que dit le bill.

Le sénateur Flynn: Mais supposons que nous l'ayions dit.

M. Mounfield: Un actionnaire détenant plus de 10 p. 100 des actions est un dirigeant.

Le sénateur Flynn: Disons que tout actionnaire est réputé être un dirigeant. Nous pouvons le dire par exemple.

M. Mounfield: Nous avons alors 45,000 dirigeants.

Le sénateur Flynn: Dans le cadre des attributions du parlement, je crois que nous pouvons le faire pour une société provinciale, nous pouvons dire que tout actionnaire, qu'il soit un particulier ou une société, une société provinciale ou même une société étrangère est réputé être un dirigeant et il doit souscrire une déclaration.

Le sénateur Phillips (Rigaud): On emploie le mot «personne».

Le sénateur Flynn: Je crois que M. Hopkins a raison.

Le président: Une société est une personne.

Le sénateur Flynn: Mais vous ne pouvez aller très loin dans ce cas.

Le président: Une société minière peut avoir 5 millions d'actions en circulation; elle peut avoir 10,000, 15,000, 20,000 ou 50,000 actionnaires et être une filiale d'une société fédérale. Allons-nous obliger tous ces actionnaires à déclarer leurs opérations?

Le sénateur Flynn: Il se peut que ce soit un nonsens, mais ce ne serait pas la première fois.

Le président: Ce ne serait pas la première fois que nous aurions des lois qui n'ont pas de sens, je l'admets, mais ce ne serait pas la dernière non plus.

Le sénateur Flynn: Nous nous en tenons uniquement à l'aspect constitutionnel. L'efficacité, comme le dit M. Hopkins, est une autre chose. Je suis de votre avis, nous devrions essayer de faire quelque chose qui a du bon sens et restreindre l'application de la loi.

Le président: Je m'en voudrais de voter des mesures totalement inefficaces.

Le sénateur Flynn: Et dans des limites que l'on puisse faire respecter.

Le sénateur Cook: Elles ne seraient inapplicables que dans quelques cas.

Le sénateur Flynn: C'est juste.

Le président: Je dirais, pour ma part, que dans la majorité des cas il ne serait pas possible de les faire appliquer.

Le sénateur Flynn: A l'extérieur du Canada.

Le président: Oui.

Le sénateur Flynn: Lorsqu'elles ne s'appliquent pas à une personne qui réside au Canada, par exemple?

Le président: Mais nous parlons des filiales constituées un peu partout dans le monde—dont la société canadienne constituée en vertu des lois fédérales possède peut-être 90 p. 100 des actions. Conformément à ce bill, tous les administrateurs, fonctionnaires, etc. de toutes ces filiales devraient déclarer toute opération mobilière relative à la société fédérale qu'ils auraient faite.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Toute opération qu'ils auraient faite?

Le président: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest); Relativement à?

Le président: Relativement aux actions de la société constituée en vertu des lois fédérales est-ce juste, oui ou non?

M. Mounfield: C'est juste.

M. Hopkins: S'il est un dirigeant.

Le président: Ils seraient des dirigeants.

Le sénateur Molson: Ils sont définis comme des dirigeants.

Le sénateur Cook: Pourquoi ne devraient-ils pas? Si vous obligez quelqu'un à faire une déclaration, pourquoi ne devraient-ils pas la faire?

Le président: De toute évidence, la réponse à ce que vous dites est que lorsque l'on passe une loi, j'aurais cru qu'on essayait d'adopter une loi efficace. Si vous estimez que la loi devrait les inclure, bien. Je suppose que c'est un argument qui peut avoir un certain poids. Rappelez-vous, nous créons un nouveau type de législation, nous imposons des charges qui n'existent nulle part ailleurs; il s'agit de ce concept de dirigeant.

Le sénateur Flynn: Je suppose que vous devriez déclarer à l'Union Soviétique les actions que vous avez achetées.

Le sénateur Cook: Certaines de ces personnes seraient des dirigeants très importants.

Le sénateur Kinley: Cette loi toucherait un grand nombre de sociétés canadiennes, Ford et toutes les personnes qui possèdent des entreprises à l'étranger. Beaucoup de sociétés canadiennes possèdent des entreprises à l'étranger.

Le président: Et ces entreprises appartiennent à des sociétés qui sont constituées dans les pays où elles sont situées.

Le sénateur Kinley: Serait-ce le cas pour Ford?

Le président: Oh oui, j'en suis certain.

Le sénateur Molson: Pour chaque grande société pratiquement.

Le président: Oui, pour toutes les grandes sociétés, pour toutes les opérations multinationales. Le monde devient tel que . . .

Le sénateur Kinley: Où que vous alliez dans le monde, dans n'importe quel pays, vous trouvez une société américaine.

Le président: Mais ils veulent que vous passiez par l'intermédiaire d'une société constituée dans ce pays.

Le sénateur Kinley: Nous l'avons constaté au Brésil, n'est-ce pas? Ils nous ont fait nommer tous les administrateurs brésiliens. Je m'en souviens.

Le président: Au Mexique par exemple, dans le secteur minier et ailleurs aussi; vous ne pouvez posséder que 49 p. 100 de la société; les 51 autres pour cent doivent appartenir aux ressortissants du pays.

Le sénateur Molson: C'est le cas dans beaucoup de pays.

Le président: C'est ce qui se passe dans un grand nombre d'autres pays. On vous demande d'avancer les capitaux, mais vous ne pouvez posséder que 49 p. 100 des actions.

Le sénateur Kinley: Oui, c'est juste.

Le président: Nous tournons autour du pot ici.

Le sénateur Molson: Et les résidents du Canada.

Le sénateur Kinley: Mais pourquoi ont-ils besoin de ces renseignements? Pourquoi le gouvernement a-t-il besoin de ces détails?

Le président: Je suppose que tant que vous ne possédez pas tous les détails, vous n'êtes pas certain de ce qui se passe vraiment.

Le sénateur Kinley: N'empêche, une personne qui fait des affaires à l'étranger doit se soumettre aux lois du pays où elle réside; mais non pas aux lois du Canada si elle fait des affaires à l'étranger.

Le président: Vous vous rappellerez qu'il y a quelques années, l'Ontario avait adopté une loi parce que les États-Unis exerçaient des pouvoirs extra-territoriaux et demandaient aux canadiens de leur remettre les dossiers des sociétés établies au Canada pour le besoin des enquêtes que menait la «Securities Exchange Commission» aux États-Unis. On avait donc adopté en Ontario une loi qui interdisait la remise des livres d'une société constituée en Ontario; Il faillait s'adresser aux tribunaux et obtenir la permission du juge si vous vouliez vous les faire remettre. Cette mesure a été efficace dans un nombre considérable d'affaires. Mais il s'est fait simplement que s'il y avait un problème d'impôt sur le revenu, les fonctionnaires du fisc américain venaient au Canada et demandaient l'aide de leurs collègues canadiens qui menaient leur enquête et leur permettaient ainsi de savoir ce qu'ils voulaient, si bien qu'ils avaient donc trouvé un moyen de contourner la loi.

Le sénateur Phillips (Rigaud): M. le président, si, en vertu de la loi, vous avez une société fédérale et un

particulier au Canada qui est qualifié de «dirigeant», parce qu'il possède 10 p. 100 des actions, les articles 91 et 92 de la loi portent atteinte d'une certaine manière à la propriété et aux droits civils. Il me semble indéniable que le gouvernement fédéral peut en appliquant les principes fondamentaux de la Loi sur les corporations contrôler le nombre d'actions détenues par un partitulier dans une société fédérale. Il ne viendrait à l'idée de personne de dire qu'un particulier qui possède des actions d'une société fédérale puisse échapper à l'action du gouvernement fédéral, parce que les actions de la société fédérale, qu'il détient, ressortissent à ses droits civils et au droit de la propriété. Il apparaîtrait donc logique dans ce cas d'étendre la définition de «dirigeant» à tout particulier qui réside au Canada et à toute société qui réside et qui fait des affaires au Canada, même si certaines de ces sociétés peuvent être constituées par une loi provinciale. Je ne comprends pas comment vous pourriez appliquer cette règle à un particulier et ne pas en même temps porter atteinte à la propriété et aux droits civils et prétendre ensuite que vous ne pouvez atteindre une société constituée provincialement parce que vous portez atteinte aux droits civils et à la propriété.

Selon moi, la distinction entre le particulier et la société ne me semble pas de mise dans ce cas. J'inclinerais donc à penser, comme l'a dit notre témoin, que ces restrictions sont trop restrictives. Selon moi, on devrait y inclure ceux que je viens de mentionner.

M. Mounfield: Je crois que ceux que vous mentionnez sont les dirigeants de la société-mère. Nous n'avons pas de problème dans ce domaine, la loi leur est applicable. Par exemple, l'Argus Corporation possède plus de 10 p. 100 des actions de la Massey-Ferguson et c'est une société constituée en Ontario. Elle déclare son avoir à titre de dirigeant et elle est considérée comme un dirigeant, nous n'avons pas de difficultés de ce côté. Le problème est que la société Massey-Ferguson Industries est une filiale de la Massey-Ferguson Limited qui est également une société constituée en Ontario qui ne possède pas la moindre action de la société-mère. La société-mère possède toutes les actions de la Massey-Ferguson. Les dirigeants de la société Massey-Ferguson Industries doivent déclarer les actions de la société-mère qu'ils possèdent.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je prétends qu'on devrait étendre la notion de dirigeant non seulement aux particuliers qui résident au Canada, mais également à toutes les sociétés qui résident au Canada et qui font des affaires au Canada et aux administrateurs et aux dirigeants de ces sociétés.

Le sénateur Kinley: Et travaillent au Canada.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Pas nécessairement.

Le président: Sénateur, si je suis bien votre exposé, votre conclusion serait que le bill C-4, relativement à la prise de contrôle et au commerce des valeurs mobilières des dirigeants, du moins en ce qui concerne une société fédérale, est valable et est accessoire à la compétence qu'a le gouvernement fédéral de constituer des sociétés qui font des affaires n'importe où au Canada. Évidemment, on oublie le but de ce règlement du commerce des valeurs. Si vous réglementez le commerce des valeurs, ce sont les droits civils de la propriété dans la province qui sont en cause. Comment pouvez-vous concilier la réglementation du commerce des valeurs mobilières et le pouvoir accessoire du gouvernement fédéral?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Nous n'avons jamais eu d'autres problèmes. La réponse est un état unitaire.

Le président: C'est comme vouloir décrocher la lune.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le fait est que nous ne sommes pas aboutis à un état unitaire. Mais, comme vous le faites remarquer, M. le président, il s'agit de savoir lequel prévaut. Le commerce des valeurs, en vertu des droits civils et du droit de la propriété, relève-t-il du gouvernement provincial ou bien est-ce un pouvoir auxiliaire à l'autorité ou au gouvernement fédéral relativement à une société constituée?

Le sénateur Cook: Nous nous sommes mis d'accord ce matin pour dire qu'il appartenait aux tribunaux de décider.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Nous essayons de résoudre ce problème de manière à ce qu'on ne soit pas obligé de faire appel aux tribunaux. C'est ce point qu'a soulevé le sous-ministre ce matin.

Le sénateur Cook: Si vous incorporez dans la notion de dirigeant une société constituée en vertu des Lois provinciales, pourquoi vous ne pouvez pas non plus incorporer dans cette notion une société constituée en Grande-Bretagne ou en France qui détient 10 p. 100 des actions? Vous ne faites que contrôler les sociétés canadiennes que vous avez constituées.

Le président: Cet argument repose sur une présomption.

Le sénateur Cook: Quelle présomption?

Le président: La présomption selon laquelle la société constituée en vertu des Lois provinciales, relève du gouvernement fédéral.

Le sénateur Flynn: La société ne relève pas de la compétence fédérale, mais certaines de ses opérations en relèvent, par exemple le commerce des actions d'une société constituée en vertu des Lois fédérales.

Le président: Qu'est-ce que le commerce des actions? Ce n'est pas le commerce des valeurs mobilières, cela relève du provincial.

Le sénateur Flynn: Supposons que je crée une société fédérale et que je dise que quelqu'un, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une société par actions, achète autant d'actions. Il devra le déclarer. Je crois que c'est un pouvoir accessoire.

Le président: Par exemple, l'Ontario dira à une société constituée en vertu des Lois fédérales qui fait des affaires dans cette province que ses administrateurs devront déclarer leurs opérations mobilières à l'*Ontario Securities Commission*, il s'agit d'une loi valable.

Le sénateur Flynn: En ce qui concerne les actions d'une société provinciale, je crois que oui. Je dirais que ce serait une loi valable sur la propriété et les droits civils de la même manière selon laquelle vous pouvez imposer le siège central d'une société constituée on vertu des Lois fédérales.

Le président: Vous abordez un terrain terriblement difficile relativement à cette question de validité car vous pouvez avoir deux lignes parallèles qui finissent par se rencontrer à l'infini.

Le sénateur Flynn: Je le crois.

M. Hopkins: Il s'agit de choisir les moyens, car vous avez des conflits d'autorité au Canada.

Le sénateur Flynn: Vous avez le même problème en agriculture.

Le président: Comment pourrions-nous rendre ces mesures moins brutales tout en préservant leur efficacité?

Le sénateur Flynn: Si nous nous en tenons à l'efficacité, nous pourrions restreindre l'application de ces mesures aux sociétés ou aux particuliers qui résident au Canada, comme l'a proposé le sénateur Phillips.

Le président: Aux personnes qui résident au Canada.

Le sénateur Flynn: Aux personnes ou aux sociétés.

M. Hopkins: Diriez-vous «résidents ordinaires» ou le mot «résidents» est-il suffisant?

Le sénateur Cook: Je ne crois pas que ce soit nécessaire.

Le président: «Résident» est un terme bien défini.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est un terme juridique dont la définition a été bien arrêtée.

Le président: Je me contenterai de dire «résidents». Je remarque qu'à la page 12 vous avez le même problème en ce qui concerne le terme «associé». Il est dit dans cet article et dans certains autres articles:

> «associé», lorsqu'il est utilisé pour indiquer un lien avec une personne, désigne (i) une compagnie, quels que soient le lieu ou les modalités de sa constitution en corporation, dans laquelle cette personne est, directement ou indirectement, propriétaire bénéficiaire d'actions qui donnent plus de dix pour cent des droits de vote afférents à toutes les actions donnant droit de vote. . .

Il est inclus:

> (ii) un associé de cette personne agissant par ou pour la société dont cette personne et lui-même sont tout deux des associés,

Il inclut également:

> (iii) un trust ou une succession dans lesquels cette personne a un intérêt bénéficiaire important ou relativement auxquels elle exerce des fonctions de fiduciaire ou autres fonctions du même genre,

C'est une question que nous avons posée ce matin au ministre. Certes, il y aura quelques modifications à apporter. Lorsqu'il est question d'associé, on entend par là une société, c'est-à-dire toute société quel que soit le lieu de sa constitution en corporation.

Le sénateur Kinley: Le problème de la société associée concerne l'imposition?

Le président: Le mot «associé» va plus loin que cela.

Le sénateur Kinley: Elles sont contrôlées.

Le président: Non, la définition d'une société associée est donnée ici.

Le sénateur Phillips (Rigaud): A mon avis, le sénateur pense à l'impôt sur le revenu, mais il s'agit d'un autre problème.

Le sénateur Kinley: Quel est le pouvoir que la présente loi exerce sur les sociétés provinciales; aucun, sauf en matière fiscale?

Le président: On ne peut imposer une société provinciale, en vertu de *la Loi sur les corporations canadiennes.*

Le sénateur Kinley: Le gouvernement fédéral n'a pas à intervenir dans les lois locales. Tout relève du provincial?

Le président: Vous avez raison. Mais il intervient dans le domaine du droit criminel.

Le sénateur Kinley: Oui, certainement.

Le président: Il peut intervenir également dans le secteur de l'agriculture.

Le sénateur Kinley: Associé, jumelé, l'un ou l'autre.

Le président: M. le sénateur Phillips, étant donné que vous avez tranché le premier nœud gordien, que proposez-vous dans ce cas?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Qu'on applique le même principe.

Le président: Comment formuleriez-vous la phrase? «Toute société»? Vous ne pouvez laisser «quels que soient le lieu et les modalités» et «quel que soit le lieu de l'incorporation».

M. Hopkins: Résidant au Canada?

Le président: Oui, résidant au Canada.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui, exactement, le même concept.

Le président: M. Hopkins en avait fait la remarque.

Le sénateur Flynn: C'est bien d'en faire la remarque, encore faut-il trouver une solution.

Le président: Il viendra nous présenter ses projets mardi.

Le sénateur Molson: C'est ce qu'on nous a dit ce matin, à savoir que dans un autre comité, on avait pris bonne note de ce point, mais qu'on n'avait rien fait.

Le président: Disons qu'on en a pris note pour action.

M. Mounfield: J'espère que nous ne gaspillerons pas la fin de semaine de M. Hopkins.

M. Hopkins: Il y a longtemps que c'est fait.

Le président: Il en fait ses délices.

M. Mounfield: Le deuxième point que je soulèverais concerne le problème de la date limite d'inscription. Il s'agit de l'article 103 du projet de loi, page 25. Nous ne nous occuperons que des paragraphes (1) et (2). Il est dit au paragraphe (1) que les administrateurs peuvent, par résolution, fixer une date limite d'inscription. Nous nous rallions entièrement à cette décision. C'est une pratique que nous suivons depuis 1966, époque à laquelle nous avons été inscrits à la bourse des valeurs de New York. Nous avons obtenu des lettres patentes supplémentaires en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes, ce qui a permis au conseil d'administration de fixer une date limite d'inscription pour déterminer quels actionnaires auront le droit d'être avertis de la tenue d'une assemblée d'actionnaires, d'y participer et d'y voter.

Le président: Les statuts de votre société contiennent les dispositions relatives à la clôture du registre des actionnaires pour voter.

M. Mounfield: Nous ne clôturons pas réellement le registre des actionnaires, nous fixons simplement la clôture des affaires à une certaine date qui est la date limite d'inscription, comme lorsqu'il s'agit de la date limite pour la distribution des dividendes, les actionnaires qui sont inscrits au registre à ce jour, ont le droit d'être avertis de la tenue de l'assemblée, d'y participer et de voter.

Le sénateur Beaubien: Toutes les sociétés, qui sont inscrites aux bourses de Toronto et de Montréal, appliquent ce système.

Le président: Je désirerais m'assurer du sens de «date limite d'inscription», ainsi que je l'avais compris.

M. Mounfield: Ce concept est une innovation dans ce projet de loi et nous l'appuyons. La seule difficulté qui nous gêne, c'est qu'on a fixé la date à un maximum de trente jours avant la date de l'assemblée. La bourse des valeurs de New York propose que la date limite d'inscription pour solliciter les procurations, soit au moins trente jours et pobablement soixante jours avant l'assemblée afin de permettre à la société de solliciter les procurations et de les rassembler lorsque les actionnaires sont largement dispersés. Nous croyons qu'il serait mieux de porter la période de trente jours indiquée à l'article 103 (1) à cinquante jours avant la date de l'assemblée des actionnaires.

Le président: Un délai de cinquante jours permettrait à la société d'avoir plus de liberté d'action tout en ne portant pas atteinte aux droits des actionnaires.

M. Mounfield: Je ne crois pas que cette mesure porterait atteinte aux droits des actionnaires, car tant que les actionnaires savent qu'à une certaine date, les droits appartiennent aux actionnaires qui sont inscrits à cette date, c'est-à-dire les droits de participer et de voter, donc aussi longtemps qu'ils savent que c'est à cette date-là, je ne crois pas que cela pose des problèmes si la période est de trente ou de cinquante jours.

Le sénateur Beaubien: Pourquoi ne remplaçons-nous pas «au plus» par «au moins»—«devra précéder au plus»?

M. Mounfield: Je crois qu'il y a une autre disposition quelque part qui dit que cette période ne doit pas être inférieure au délai minimum exigé. Mettre «au moins» serait une bonne solution, mais si nous pouvions faire porter la période à cinquante jours. Il y a également une autre raison. Par exemple, prenons le cas de la société Massey-Ferguson l'année passée. Notre assemblée annuelle s'est tenue le 5 mars. Il est dit dans la lettre patente supplémentaire que la date limite d'inscription ne doit pas dépasser trente jours. Mais dans la convention que nous avons passée avec la bourse des valeurs de New York il est dit que nous

essayerons de garder la date limite d'inscription à un minimum de trente jours, si bien que les administrateurs de notre société ne doivent pas beaucoup se casser la tête pour décider quelle est la date limite d'inscription qui convient, elle doit être de trente jours exactement avant l'assemblée. La date limite était le 4 février. Nous avons envoyé le rapport annuel aux actionnaires le 29 janvier. Il est évident que le 29 janvier nous ne savons pas quels seront les actionnaires le 4 février. Nous avons donc envoyé le 29 janvier notre rapport annuel et la convocation à l'assemblée aux actionnaires qui étaient inscrits le 15 janvier et à partir du 29 janvier jusqu'à la date limite d'inscription nous avons continué, au fur et à mesure que les nouveaux actionnaires se faisaient inscrire, à leur envoyer une convocation. Quant à ceux qui avaient reçu un avis et qui avaient rentré leur procuration, mais qui avaient été supprimés du registre, nous avons dû examiner toutes les procurations et décider que tel actionnaire ne l'était plus à compter de la date limite d'inscription, si bien qu'il fallait lui retirer sa procuration. Il a fallu un travail administratif énorme uniquement pour déterminer ceux qui avaient le droit de participer à l'assemblée et de voter. Si la période était portée à cinquante jours, nous pourrions fixer la date limite d'inscription au 15 janvier, envoyer nos rapports le 29 janvier aux actionnaires, nous saurions qui ils sont, nous n'aurions fait qu'une seule expédition et nous pourrions nous tenir à jour et nous assurer que, s'ils ont déposé les pièces de procuration, ils seront représentés à l'assemblée.

Le président: Ce que vous désirez obtenir, c'est le droit d'envoyer les avis par la poste après la date limite d'inscription?

M. Mounfield: Oui.

Le président: Vous ne devriez donc faire alors qu'une seule expédition.

M. Mounfield: Oui. Pour ce faire, la date limite d'inscription devrait être quarante-cinq ou cinquante jours.

Le président: Nous proposez-vous à l'article 103 (1), page 25, de remplacer simplement trente jours par cinquante jours?

M. Mounfield: Oui.

Le président: Est-ce que cela vous va: «devra précéder de cinquante jours au plus»?

M. Mounfield: Oui.

Le président: Y a-t-il un autre point dans cet article?

M. Mounfield: A l'article 103(2), il y a quelque chose que je crois que les rédacteurs du projet de loi aimeraient voir appliquer, pour s'assurer que si on fixe une date limite d'inscription, tout le monde saura qu'il y a une date limite d'inscription. Pour y parvenir, ils ont proposé qu'on avertisse les actionnaires. Il est dit à l'alinéa *a*) qu'on doit envoyer un avis de la date limite d'inscription à chaque actionnaire. Nous avons fait remarquer que cela signifie que vous avertissez les actionnaires actuels de la date limite d'inscription mais que vous ne prévenez pas les futurs actionnaires, c'est-à-dire que vous prévenez les vendeurs potentiels, mais non les acheteurs potentiels. Le règlement de la bourse des valeurs de New York prévoit que si une société fixe une date limite d'inscription, elle doit en avertir la bourse des valeurs quatorze jours au moins avant la date réelle. La bourse des valeurs communique alors ce renseignement à tous ses membres, elle le publie dans un bulletin journalier, et à la bourse, lorsque les acheteurs et les vendeurs se rencontrent, l'acheteur autant que le vendeur sait que s'il achète des actions après cette date, il perdra son droit de vote comme il perdra les dividendes. Selon nous, il conviendrait d'ajouter ce passage, *a*) en envoyant l'avis par la poste aux actionnaires et *b*) en insérant une annonce dans un journal quotidien. Une autre solution, selon nous, serait d'avertir la bourse des valeurs, si la société est inscrite à une bourse des valeurs, c.-à.-d. avertir la bourse des valeurs quatorze jours avant la date limite d'inscription; la bourse des valeurs diffuserait largement cette nouvelle et les acheteurs et les vendeurs seraient au courant.

Le président: Il faudrait ajouter «ou» après *b*).

M. Hopkins: «Ou» ou «et»?

Le président: «Ou».

M. Hopkins: Avez-vous une autre formulation pour le *c*)?

Le président: «Ou, si les actions sont inscrites à une bourse des valeurs reconnue . . .»

M. Mounfield: «Si les actions sont inscrites à une bourse des valeurs reconnue du Canada, en avertissant la bourse des valeurs», quelle que soit la période qu'ils désirent, disons quatorze jours.

M. Hopkins: Quatorze jours.

Le président: Quatorze jours et la disposition générale au début. Elle ne s'applique que lorsque les actions sont inscrites à une bourse des valeurs du Canada, en avertissant la bourse des valeurs.

M. Mounfield: Nous pensons que beaucoup de sociétés canadiennes se serviraient de cette troisième solution plutôt que d'avertir leurs actionnaires par la poste, ce qui coûte cher, en leur écrivant simplement «veuillez noter que la date limite d'inscription sera le 4 février».

Le président: Y a-t-il autre chose?

M. Mounfield: Oui. Si nous prenons l'article 106G(1), qui traite des inscrits, c'est à la page 35, Il s'agit du vote des inscrits et de la sollicitation des procurations. Je crois qu'il est dit à cet article que lorsqu'on envoie une procuration à un actionnaire inscrit qui n'est pas l'actionnaire bénéficiaire et qu'il demande des instructions à l'actionnaire bénéficiaire, je crois que s'il ne reçoit pas ces instructions 24 heures avant l'assemblée, il peut exercer les droits de vote afférents aux actions. Nous estimons que cette période de 24 heures est extrêmement courte, car cela signifie que les courtiers–et beaucoup d'actionnaires optent pour la solution de garder leurs actions au nom de courtiers, de banques, de sociétés de fiducie ou de représentants, toutes les personnes doivent attendre, s'ils n'ont pas reçu des instructions de l'actionnaire bénéficiaire, les dernières 24 heures avant l'assemblée pour exercer les droits de vote afférents à ces actions. S'ils envoient la procuration par exprès et s'ils se trouvent dans la même ville, vous avez une chance de la recevoir à temps, mais s'ils habitent à l'extérieur de la ville, dans notre cas à Toronto, ce n'est pas possible par la poste. Nous ne la recevrions que quatre ou cinq jours plus tard.

Le président: La règle générale s'appliquerait toujours si vous remplaciez les 24 heures par 72 heures, par exemple, ou si le propriétaire bénéficiaire des actions signait ou établissait une procuration.

Le sénateur Beaubien: Oui, s'il établissait une procuration.

Le président: La dernière serait la bonne.

Le séanteur Beaubien: Certainement.

M. Mounfield: Selon moi, il conviendrait d'allonger cette période si c'est possible. La première proposition du projet de loi C-4 était de cinq jours, ensuite, pour la faire correspondre à l'Ontario Securities Act, on a ramené cette période à 24 heures. Dans l'Ontario Securities Act, la période est de 24 heures, mais ce n'est pas efficace malheureusement. A la bourse des valeurs de New York, la période est de dix jours. Voilà encore une autre raison d'avancer la date limite d'inscription ainsi que la date d'expédition par la poste, car cela vous donne beaucoup plus de temps.

Le sénateur Beaubien: Pourquoi ne pas en revenir à la proposition de cinq jours alors?

Le président: Qu'en pense le Comité? M. le sénateur Hays, vous avez l'air tellement sérieux, avez-vous une idée?

Le sénateur Hays: Non, je comptais les moutons, M. le président.

Le président: A quatre ou à cinq pattes?

M. Mounfield: L'article 106A *d*) donne la définition de l'inscrit. Les termes de la définition font qu'il ne s'appliquerait qu'aux courtiers. Selon nous, les banques et les sociétés de fiducie pourraient être aussi des actionnaires inscrits.

A la page 27, le mot «inscrit» est défini de la façon suivante: «une personne inscrite ou qui est tenue de s'inscrire en vue de faire le commerce de valeurs corporatives en vertu des lois d'un gouvernement quelconque». Cette définition exclurait, selon moi, les banques et les sociétés de fiducie et autres qui sont très souvent l'actionnaire inscrit et qui accomplissent les mêmes actes d'aller trouver le propriétaire bénéficiaire et de lui demander ses instructions pour voter par procuration.

Le sénateur Beaubien: C'est ce que font souvent les sociétés de fiducie, il en est de même pour les banques.

M. Mounfield: Oui, c'est juste. Nous aimerions qu'on élargisse la définition d' «inscrit» de manière à y inclure les banques et les sociétés de fiducie, soit cette solution, soit supprimer entièrement la définition. Si on la supprime, l'inscrit devrait normalement être le titulaire inscrit qui détient les actions pour le compte de quelque autre propriétaire bénéficiaire.

Le sénateur Beaubien: Pourquoi ne pas la supprimer? Cette définition n'est pas nécessaire.

Le président: «Inscrit» est un terme bien arrêté.

Le sénateur Beaubien: Toute personne qui a des actions inscrites à son nom et qui les détient pour le compte d'un tiers.

Le président: C'est juste. Vous nous parliez de l'alinéa d), du mot «inscrit» qui désigne une personne inscrite ou qui est tenue de s'inscrire en vue de faire le commerce de valeurs corporatives en vertu des lois d'un gouvernement quelconque.

M. Mounfield: Cette définition se limite en fait aux courtiers, mais les banques et les sociétés de fiducie exercent les mêmes fonctions. Ce sont en fait des inscrits dans l'optique que j'examinais ici.

Le président: Si vous ajoutiez «y compris les banques et les sociétés de fiducie», nous aboutirions au même résultat, n'est-ce pas, M. le sénateur Beaubien?

Le sénateur Beaubien: Oui, excepté que les courtiers et les autres n'ont jamais été connus comme des inscrits. Je ne sais pas ce que ce passage signifie.

M. Mounfield: Nous estimons que si on laissait tomber la définition, le mot «inscrit» se suffirait par lui-même, il désignerait tout actionnaire inscrit agissant pour le compte d'un actionnaire bénéficiaire.

Le sénateur Beaubien: C'est ce que je voulais dire.

Le président: Mais vous ne devez pas nécessairement être un actionnaire inscrit pour vendre des actions.

Le sénateur Beaubien: Si vous vendez des actions, vous devriez être inscrit à l'une des commissions des valeurs.

Le président: Oui

Le sénateur Beaubien: Mais vous ne seriez pas désigner comme inscrit pour autant que je sache.

Le président: Il se pourrait qu'il y ait confusion sur le sens du mot «inscrit».

Le sénateur Beaubien: Le législateur vise une société de fiducie ou une banque.

Le président: Nous devrions dire «y compris les banques ou les sociétés de fiducie». Je pense que ce serait plus clair, car je supposerais, sans avoir lu les articles de ce projet de loi, que le mot «inscrit» désignait ce qu'il désigne normalement, savoir qu'un inscrit est inscrit en tant qu'actionnaire. Mais ce n'est pas ce qu'il désigne; du moins lorsque je lis ce passage. Il désigne une personne qui est tenue de s'inscrire en vue de faire le commerce de valeurs corporatives en vertu des lois d'un gouvernement quelconque. Cela désigne la catégorie des courtiers. Il y aurait donc lieu d'y inclure les banques et les sociétés de fiducie.

Le sénateur Beaubien: Nous devrions éclaircir ce passage, car on est tenu de s'inscrire en vue de faire le commerce des valeurs.

Le président: Oui, vous avez raison. Cela ne veut pas dire que vous possédez les actions à votre nom.

Le sénateur Beaubien: Non, il s'agit de faire le commerce des valeurs.

Le président: C'est juste, le supprimer ne servirait à rien du tout. Ce que vous voulez, c'est changer la signification de ce mot de manière à y inclure les banques et les sociétés de fiducie. Selon moi, nous devrions noter ce point et demander des explications.

M. Mounfield: M. le président, à la page 17 de notre résumé, se trouvent les aliéas 5 et 6 a) que d'autres personnes ont déjà examinés hier, je n'ai donc pas l'intention de revenir sur ces alinéas de notre mémoire ce matin. Nos conclusions sont semblables à celles auxquelles vous êtes aboutis hier.

Le président: Vous voulez dire que nous avons déjà entendu des témoignages relatifs.

M. Mounfield: Oui, bien que selon moi j'ai trouvé une certaine sympathie chez ces gens qui nous ont précédés.

Passons maintenant à l'article 120B (5), à la page 60, qui traite des renseignements relatifs aux administrateurs et aux dirigeants et qui indique que la société inscrira dans la note afférente à l'état financier le nombre d'administrateurs et leur rémunération globale en tant qu'administrateurs et le nombre de fonctionnaires et leur rémunération globale en tant que fonctionnaires etc. Mais l'alinéa (5) continue en disant que pourqu'une société faisant rapport en vertu du présent article, est une société de portefeuilles, les renseignements requis en vertu du paragraphe 1) doivent être donnés séparément pour la société de portefeuilles et chacune de ses filiales, que l'état financier soit consolidé ou non'

Cela signifie que tous nos administrateurs et fonctionnaires devront avoir une note dans l'état financier indiquant la rémunération qui a été payée aux administrateurs en tant que catégorie, non pas individuellement, et aux fonctionnaires en tant que catégorie par chacun des 86 filiales. Alors que dans la majorité des cas, la réponse est néant. Nous ne comprenons pas l'intérêt qui pousse le gouvernement à vouloir savoir si les administrateurs et les fonctionnaires de la société-mère sont rémunérés par les filiales, du moment qu'il connait le montant global des rémunérations versées la société-mère et par les filiales. Nous ne comprenons pas pourquoi il demande de remettre des rapports «néant». Si la loi passait telle quelle, cela signifierait que nous devrions ajouter trois ou quatre pages à notre rapport annuel où nous devrions indiquer le nom de toutes les filiales et dire que les administrateurs de la société-mère n'ont reçu aucune rémunération de la filiale de Malawi, de celle d'Argentine ou de toute autre de ces pays.

Le président: Selon moi, nous devrions peut-être demander des explications. Nous aurions besoin de quelques précisions.

Le sénateur Isnor: Comment l'indiquez-vous actuellement dans le rapport?

M. Mounfield: Globalement. Il s'agit de la rémunération provenant de toutes les sources, à la fois de la société-mère et des filiales. Ce qui importe aux actionnaires c'est de savoir quelle est la somme globale des fonds de la société qui est versée aux administrateurs ou aux fonctionnaires.

Monsieur le président, j'en arrive au dernier point, à l'article 121E, que vous avez déjà examiné en partie, Je me contenterai de ne faire qu'une petite remarque, relativement au passage sur les sociétés privées constituées en vertu des lois fédérales et à l'obligation pour ces dernières de déposer leurs états financiers qui seraient alors rendus publics. Nous ne nous opposons pas à cette exigence, mais il s'agit d'expliquer l'application de ces limitations de $10 millions ou de $5 millions. Afin de déterminer si une société est exempte

de cette déclaration en raison de ses limites, vous devez y incorporer également d'avoir et le chiffre de vente de toutes ses sociétés affiliées.

Prenons le cas de ces deux petites sociétés dont je vous ai parlé, la société de fabrication de petits moteurs et la société d'ameublement, toutes les deux sont des sociétés constituées au Canada et ni l'une ni l'autre n'ont un chiffre de vente ou un avoir dont la valeur dépasserait ces limites. Mais parce qu'elles font partie du groupe Massey-Ferguson, elles doivent publier leurs états financiers. Cela signifie, par exemple, que si notre petite filiale d'ameublement concurrençait une autre société d'ameublement canadienne de la même taille mais qui est indépendante; cela signifie que cette société n'est pas obligée de publier son état financier alors que la nôtre doit le faire, simplement parce qu'elle fait partie du groupe Massey-Ferguson. Nous estimons qu'il n'est pas très juste d'appliquer ces critères et de décider, parce que cette petite société fait partie d'un groupe, même si son actif et son chiffre de vente sont inférieurs à la limite imposée, qu'elle doit publier son rapport.

Le président: Vous voulez dire qu'on ne devrait pas regrouper ces sociétés filiales ou associées et rassembler leurs gains, mais qu'on devrait les traiter comme des sociétés individuelles.

M. Mounfield: Le ministre a dit ce matin que nous essayons vraiment de lever le secret sur les sociétés qui revêtent une importance économique énorme au Canada. Nous ne pensons pas que ces sociétés, simplement parce qu'elles font partie du groupe Massey-Ferguson, revêtent une grande importance économique.

M. Hopkins: Pourriez-vous nous proposer un autre texte à ce sujet?

M. Mounfield: Nous n'avons pas préparé un texte bien précis.

Le président: Je crois que l'idée est de fonder les calculs soit sur les bénéfices, soit sur l'actif.

M. Mounfield: S'il s'agit d'une filiale d'une société canadienne qui fait rapport sur une base consolidée, cela devrait être suffisant.

Le sénateur Molson: De la manière dont le texte est formulé, c'est discriminatoire. On oblige les sociétés canadiennes à faire ce que les sociétés appartenant à des étrangers ne doivent pas faire.

Le président: Je proposerais que vous mettiez au point un texte qui, selon vous, pourrait couvrir ce cas. Nous établirons notre propre texte, mais ce ne sera peut être pas aussi bien que vous le désirez. Si vous désirez prendre le risque, nous établirons notre texte. Que préférez-vous?

M. Mounfield: Nous vous enverrons le texte.

Le président: Pourriez-vous me l'envoyer à Toronto lundi?

M. Mounfield: Très bien.

Le président: D'autres questions?

Je vous remercie.

J'aimerais, avec la permission du Comité, qu'on joigne les mémoires et les lettres dont nous avons traité aujourd'hui au procès-verbal, ainsi que la lettre de M. Thorson et le mémoire d'Ogilvy, Cope.

Le sénateur Beaubien: Proposé.

Le président: Adopté.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE "A"

Comité du Sénat

des banques et du commerce

Discours d'ouverture de M. T.J. Bell, président de l'Abitibi Paper Company Limited, à l'appui du mémoire conjoint déposé par un groupe de compagnies publiques appartenant à des Canadiens.

Monsieur le président,

Je suis Thomas J. Bell, président de l'Abitibi Paper Company Limited, l'un des signataires du mémoire conjoint présenté au Comité des finances, du commerce et des questions économiques et à votre Comité, par un groupe de dix compagnies publiques importantes appartenant à des Canadiens, en rapport avec les modifications proposées par le Bill C-4 à la Loi sur les corporations canadiennes. Ces compagnies sont:

ABITIBI PAPER COMPANY LTD.

THE CONSUMERS' GAS COMPANY

MOLSON INDUSTRIES LTD.

NORANDA MINES LIMITED

SIMPSONS, LIMITED

THE ALGOMA STEEL CORPORATION LTD.

DOMINION FOUNDRIES AND STEEL, LTD.

MOORE CORPORATION, LIMITED

POWER CORPORATION OF CANADA, LIMITED

THE STEEL COMPANY OF CANADA, LIMITED

A l'instar des autres membres du monde des affaires du Canada, les directeurs de ces compagnies ont suivi de près les évènements des trois ou quatre dernières années qui ont abouti à la présentation, aux deux niveaux de gouvernement provincial et fédéral, de projets de modifications visant à moder-
1 niser les lois sur l'incorporation et l'administration des compagnies.

Nous vous sommes reconnaissants de nous donner l'occasion de vous faire part, aujourd'hui, de notre mémoire et de nos remarques au sujet du Bill C-4.

Notre groupe s'est formé l'an dernier, peu après la présentation du projet de loi qui a précédé le Bill C-4. Nous savions que les opinions de tous les groupements importants allaient être portées à l'attention du gouvernement et du parlement par l'entremise de leurs associations professionnelles respectives, mais nous pensions qu'il serait utile que les autorités entendent aussi les remarques conjointes émanant directement d'un groupe de compagnies bien connues représentant une part considérable des investissements canadiens. Nous voyions là le meilleur témoignage de notre reconnaissance pour le travail ardu et l'étude minutieuse du gouvernement, de ses diverses agences, du service public et de certains citoyens, efforts concrétisés dans des suggestions assez heureuses. En même temps, nous voulions discuter de celles qui nous semblent moins souhaitables.

En 1968, peu après la présentation de la Loi sur les corporations de l'Ontario, j'écrivais au Secrétaire de cette province, et je pense que les remarques que je faisais alors sur les propositions relatives aux devoirs et responsabilités des administrateurs s'appliquent aujourd'hui au projet de loi fédéral. Elles pourraient décrire ce qui, d'après mon expérience et mes contacts personnels, me paraît être l'attitude des hommes d'affaires canadiens à l'égard de cette nouvelle loi. Vous me permettrez donc de citer cette lettre.

"Cependant, comme vous le reconnaissez certainement, les mesures visant à réprimer les quelques administrateurs sans scrupules ne devraient pas être telles qu'elles arrivent à décourager ou à entraver la grande majorité d'hommes d'affaires honnêtes et compétents dont le travail d'administrateurs de corporations est un apport important à l'économie de la Province et du Canada. La plupart d'entre eux se rendent compte que l'attitude de la société à l'endroit des affaires évolue et ils acceptent que ces tendances se concrétisent dans les nouvelles lois. Je crois qu'en tant que dirigeants sincères et dévoués de la société, ils sont prêts à assumer les responsabilités accrues que ce nouveau bill leur impose. Par ailleurs, à mon humble avis, le projet accorde aux actionnaires des droits susceptibles d'entraîner des peines indûment sévères pour les administrateurs et les fonctionnaires".

Nous sommes heureux de constater que le Ministre a retenu quelques-unes des recommandations de notre mémoire au Comité parlementaire. Mais la plupart n'ont pas été acceptées. Nous avons l'espoir aujourd'hui, de vous persuader de les prendre en considération.

Au cours de cet exposé d'ouverture, je veux seulement mettre en évidence les secteurs qui posent plus de problèmes, tels que:

1. Les sollicitations de procurations et les propositions des actionnaires.
2. Les examens.
3. Les offres visant à la prise de contrôle.
4. Les pénalités.
5. La constitutionalité.
6. L'uniformité dans certains domaines.

Je les commenterai brièvement dans le but d'attirer votre attention sur les points qui pourraient susciter des questions.

1. Les sollicitations de procurations et les propositions des actionnaires.

En principe, toute disposition qui facilite les relations entre les actionnaires et leurs représentants élus, c'est-à-dire les administrateurs, est salutaire - ainsi, le droit d'indiquer dans la procuration, l'intention des représentants inscrits de voter pour ou contre telle proposition. Selon nous, cependant, on ne devrait pas exiger qu'une compagnie assume les frais de la présentation aux actionnaires de propositions que la direction estime contraires

aux intérêts de la majorité d'entre eux. Dans la pratique, cette obligation pourrait entraîner des abus et permettre aux personnes avides de publicité, d'intervenir sans motif valable dans les fonctions de la direction, en présentant aux frais de la compagnie et des actionnaires, des propositions peu réalistes. Cette disposition serait très onéreuse pour les sociétés qui comptent de nombreux actionnaires. Les modifications récentes apportées au Bill C-4 diminuent ce risque dans certains cas, mais nous continuons de penser, en dépit des allégations contraires du Ministre et des fonctionnaires, qu'il n'y a aucune indication qu'une loi semblable dans d'autres domaines se soit avérée avantageuse pour l'ensemble des actionnaires.

Les dispositions concernant les propositions des actionnaires semblent s'inspirer en partie du règlement de la loi américaine de 1934 relative aux transactions sur les valeurs mais on a omis d'inclure dans le Bill C-4 certaines sauvegardes que le règlement comporte. Si on oblige à la publication des propositions des actionnaires, il faudra alors inclure dans le projet toutes les réserves contenues dans le règlement américain et mentionnées dans notre mémoire.

2. Les examens:

A notre avis, l'article 12 du bill est extrêmement inquiétant car il accorde des pouvoirs presque illimités au Ministre et à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce.

On n'a jamais prouvé à notre connaissance que les pouvoirs existants sont insuffisants ni indiqué clairement les problèmes précis qui ont donné lieu à cette proposition.

On a prétendu que les pouvoirs conférés à la Commission équivalent simplement à ceux de la police enquêtant sur un crime présumé. A notre avis, ce n'est pas le cas. D'après le Bill C-4, une personne soumise à l'examen se trouve virtuellement privée de de tute la protection accordée par la loi même à ceux qui sont soupçonnés de crime. Cette personne est forcée de témoigner sous serment, même si cela peut l'incriminer. Elle n'a pas le droit de refuser de faire une déclaration. Elle n'est pas autorisée de droit à être présente à l'examen des témoins de la partie adverse ou à les contre-interroger. La Commission peut opter pour des procédures à huis clos. Il n'y a pas de juge pour procéder aux auditions et les poursuites de la Commission ne sont pas assujetties aux règles ordinaires de la justice naturelle. La Commission est à la fois police, procureur et juge. Si l'accusation ou les soupçons s'avèrent non-fondés, la personne qui a demandé qu'on entreprenne l'examen peut être tenue responsable des frais et cela seulement à la recommandation du Ministre. Elle ne peut pas être accusée de poursuite malicieuse ou de fausse arrestation. On peut aller jusqu'à obliger la personne soumise à l'examen à en assumer les frais, ce qui ne se fait même pas pour un meurtrier dont on a reconnu la culpabilité.

Ces examens ne devraient pas être menés comme une enquête criminelle. Les pouvoirs de la Commission sont si étendus qu'elle peut enquêter dans plusieurs matières qui ne sont pas de nature criminelle. Nous ne connaissons pas d'autres cas dans la loi canadienne où un tel examen est permis en droit civil. On doit noter que les examens peuvent être entrepris ex parte en dépit des nombreuses objections que ce genre de poursuites a soulevées au cours des dernières années.

Ainsi que nous l'avons indiqué dans notre mémoire à votre Comité, les pouvoirs d'enquête contenus dans la loi provinciale d'Ontario sur les valeurs mobilières sont, à notre avis, les plus réalistes de toutes les lois semblables en vigueur, et ils se limitent aux infractions à cette loi, aux règlements ou au code criminel touchant les transactions sur les valeurs. En outre, nous croyons qu'un examen d'ordre général sur les affaires ou l'administration d'une corporation relève d'une cour et non d'un tribunal administratif. La loi d'Ontario sur les corporations présentement en vigueur, tout comme la nouvelle loi sur les corporations d'affaires, oblige les actionnaires à obtenir l'autorisation d'une cour pour entreprendre un examen. La nouvelle loi de l'Ontario stipule également que la cour doit juger que le demande est faite de bonne foi et qu'à première vue, il est de l'intérêt de la corporation ou des détenteurs de valeurs d'ordonner un tel examen. Enfin, la cour peut déterminer les conditions "relatives aux frais d'examen, de la vérification des comptes ou autrement comme la cour le juge à propos".

3. Les offres visant à la prise de contrôle:

Nous estimons que la définition de l'offre visant à la prise de contrôle devrait s'appliquer seulement aux tentatives en vue d'acquérir 20 pour cent ou plus des actions d'une compagnie donnant droit de vote: l'article concorderait ainsi avec la loi provinciale. D'ailleurs, dans la plupart des cas, le contrôle ne s'obtient pas avec 10 pour cent des actions de ce genre et il est inutile d'imposer les frais et les inconvénients qu'impliquent ces dispositions aux personnes et aux sociétés comme les fonds mutuels et autres grandes institutions d'investissement qui souhaitent investir dans une compagnie sans la contrôler.

4. Les pénalités:

Le bill C-4 crée un grand nombre d'offenses criminelles prévoyant des peines sévères dans des matières qui ne comportent aucuns éléments criminels justifiant de telles pénalités. De plus, d'après les dispositions sur les transactions des dirigeants, ceux-ci pourraient être tenus civilement responsables même quand la poursuite s'avère non-fondée. Ces dispositions peuvent aussi aller jusqu'à impliquer une double indemnité pour une même transaction contrairement aux recommendations expresses du Comité Kimber. Et il ne faut pas oublier que l'application aux compagnies fédérales de la loi provinciale sur les valeurs mobilières pourrait donner lieu à plusieurs poursuites pour une même transaction en vertu des divers articles se rapportant à un même sujet.

5. La constitutionalité:

Pour mettre un terme à toutes les discussions à ce sujet, nous estimons que la Cour suprême devrait établir avec précision la compétence du gouvernement fédéral en matière de législation sur les transactions des dirigeants et les offres visant à la prise de contrôle avant l'adoption définitive d'une loi.

6. L'uniformité dans certains secteurs:

Les différences entre le bill C-4 et la loi provinciale au chapître des sollicitations de procurations, des transactions des dirigeants et des offres visant à la prise de contrôle soumis aux lois provinciales sont, d'après le Ministre,"seulement périphériques" (peripheral dans le texte original de la citation). En fait, il y a de nombreuses différences dans les détails, et même si elles ne touchent que la manière de procéder, elles peuvent compliquer grandement la tâche d'un administrateur qui veut se conformer aux deux lois. Les compagnies fédérales dont les actions sont inscrites à la bourse de Toronto, de Vancouver, ou d'ailleurs et celles qui veulent transiger avec des résidents de l'Ontario ou des autres provinces ayant des lois semblables sont sujettes à la fois à la loi des corporations canadiennes et à celles des valeurs mobilières de chaque province. Par surcroît, les deux lois ne se limitent pas à indiquer certains principes directeurs, mais elles décrivent avec

tant de détails les exigences relatives à certains genres de transactions que les fonctionnaires d'une compagnie publique ouverte sont rarement certains de se conformer exactement à la loi provinciale. Des exigences semblables mais légèrement différentes au fédéral compliqueraient encore leur tâche. Et tout manquement à l'une ou l'autre de ces exigences peut avoir des conséquences graves allant jusqu'à l'invalidation des assemblées ou de contrats importants, sans compter naturellement la responsabilité civile et criminelle des fonctionnaires.

* * * * * * * * * * * * * * *

Voici donc en résumé quelques-uns des points qui nous inquiètent dans le projet de loi. Le mémoire que nous avons soumis ici les étudie plus à fond et en mentionne d'autres. Nous serons heureux d'en discuter avec vous.

Je suis accompagné de notre avocat-conseil, Me R.A. Kingston, Q.C., de Messieurs Blake, Cassels et Graydon de Toronto et de Me J.W. Younger, Q.C., secrétaire du Steel Company of Canada Limited. Ces messieurs connaissent mieux que moi les détails de la loi et les problèmes particuliers anticipés par nos compagnies. Je vous serais donc obligé de bien vouloir leur soumettre vos questions. Nous sommes également accompagnés de plusieurs fonctionnaires des compagnies signataires.

MEMOIRE

CONCERNANT LE BILL C-4

Article 2 - Ancien article 3

"Fonctionnaire"

Dans le texte de la loi sur les corporations canadiennes, la définition du mot "fonctionnaire" est presque identique à celle des lois de la province d'Ontario sur les corporations et sur les valeurs mobilières. La nouvelle définition proposée, basée sur le concept des "fonctions semblables" se rapproche plutôt de celle des "fonctionnaires principaux" de la loi d'Ontario sur les valeurs mobilières. Comme d'autre part, le projet de loi crée de nouvelles responsabilités assez lourdes pour les "fonctionnaires", on devrait s'assurer qu'elles seront limitées aux "fonctionnaires principaux". Il semble que la revision du terme s'imposait en raison des nouvelles dispositions sur les transactions des dirigeants: il faut noter toutefois que le mot ne s'emploie pas seulement dans ces articles et qu'il se retrouve tout au long du texte. Dans la loi d'Ontario, on réserve l'appellation de "fonctionnaires principaux" aux dispositions relatives aux transactions des dirigeants et dans tous les autres cas, on emploie le mot "fonctionnaires". Il est impossible de définir clairement deux groupes de personnes par une même appellation. Habituellement seules les personnes nommées par le conseil d'adminis-

tration et désignées comme tels dans les règlements administratifs, sont considérées "fonctionnaires" d'une corporation. En étendant le sens du mot, on incluerait dans cette loi, les personnes qui bien qu'occupant certains postes mentionnés ne sont pas nommées par le conseil d'administration ou ne sont pas considérées habituellement comme des fonctionnaires de compagnies.

Article 4 - Nouvel article 38 A

"Compagnies par actions à participation restreinte"

On devrait clarifier l'article 5(5) de l'Annexe sur les dispositions spéciales applicables aux compagnies par actions à participation restreinte auxquelles on fait allusion dans l'article 38A pour indiquer que les administrateurs et les actionnaires ne sont pas autorisés à annuler ab initio les mesures adoptées lors de réunions dirigées en contravention de l'article 5. Ce privilège pourrait inciter les administrateurs et les actionnaires à annuler les transactions qui s'avéreraient défavorables à la compagnie tout en retenant celles qui seraient plus favorables. Il faut penser aussi aux conséquences de ce paragraphe sur un des principes fondamentaux de la loi des corporations, celui de la Règle de la cause Turquand, puisque les tierces parties seraient désormais tenues de s'assurer

de la régularité des délibérations d'une corporation. Nous recommandons donc que l'article 5 de cette Annexe soit supprimé.

Article 6 - Ancien article 84

"Election des administrateurs"

Cette disposition devrait autoriser un nombre variant d'administrateurs et mentionner explicitement qu'il n'est pas nécessaire d'élire tout le conseil d'administration à l'assemblée annuelle. Le libellé actuel n'est pas satisfaisant. On croit comprendre qu'il suffit que les actionnaires élisent un quorum d'administrateurs qui dans les circonstances pourront désigner d'autres administrateurs pour compléter le conseil. Mais on emploie les termes "vacance" ou "vacances". Or il nous semble qu'il ne peut y avoir de poste "vacant" à moins que ce poste n'ait d'abord été rempli puis que le titulaire ait cessé de l'occuper. Le terme "vacance" n'est donc pas juste lorsqu'on n'a pas choisi de titulaire. La solution évidente serait de prévoir un nombre variant d'administrateurs.

Article 7 - Ancien article 98

"Responsabilité des associés et dirigeants"

On mentionne dans les Notes sur le projet que le nouvel article est semblable aux dispositions de certaines lois provinciales. Il y a lieu de mettre un terme à la confusion et aux pertes de temps et d'argent qui résultent du manque d'unité entre les lois des diverses compétences au Canada.

"Dirigeant"

Les nouvelles dispositions visent plus de personnes que n'importe quelle loi provinciale sauf peut-être celle de la Colombie-Britannique. En effet, toutes les personnes comprises dans la définition revisée et étendue du mot "fonctionnaire" seraient des dirigeants, alors que les lois sur les valeurs de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario font une distinction entre "fonctionnaire principal" et"fonctionnaire" pour les articles relatifs aux dirigeants.

Avec l'avènement des grosses "holding companies" et des sociétés inter-dépendantes, le nombre des dirigeants augmente sensiblement. La modification proposée à l'article 98 (2) l'augmenterait encore en rendant tous les administrateurs et fonctionnaires d'une société qui est elle-même dirigeant d'une autre compagnie, dirigeants de cette dernière. En outre, la nouvelle disposition du paragraphe (5) de l'article 98 A apporte une nouvelle complication en stipulant relativement aux rapports que les dirigeants doivent faire, que tout administrateur ou fonctionnaire d'une compagnie qui devient dirigeant d'une autre compagnie est considéré comme ayant été lui-même dirigeant de la seconde pendant les six mois précédents ou pendant un temps égal à la durée de ses fonctions dans la première compagnie s'il s'agit d'une période de moins de six mois. A cause des définitions très vastes du mot "dirigeant" dans les lois provinciales, les autorités des provinces émettent régulièrement des directives exemptant certaines personnes de ces rapports.

Il est évident que les lois actuelles obligeant déjà un trop grand nombre de personnes à faire des rapports.

"Associé"

La définition du mot "associé" à l'article 98 (1) (a) comprend non seulement les personnes déjà visées par les lois des provinces mais aussi tous les enfants de celles-ci, mariés ou non, demeurant ou non sous le même toit ainsi que tous les parents de ces personnes ou de leurs conjoints demeurant aussi dans la même maison. Comme cette disposition du "même toit" peut être facilement contournée et qu'en fait, elle est une véritable incitation à la contravention, nous croyons qu'elle devrait être restreinte aux enfants mineurs ou être supprimée dans le cas des parents. Si l'on décide de la supprimer, la catégorie des associés devrait alors comprendre les fils, les filles (y compris les beaux-fils, les belles-filles et les enfants adoptifs), et les gendres et brus quand ceux-ci sont mineurs à la charge des parents ou des beaux-parents, à l'exclusion de tout autre parent (comme il est prévu par l'article 30 de la loi anglaise sur les compagnies, 1967).

Il n'y a qu'au Manitoba où la définition du mot "associé" soit plus étendue. La définition de l'article 98 D et la responsabilité afférente devraient être conçues pour les associés qui sont

susceptibles d'avoir accès aux renseignements des dirigeants et d'en abuser plutôt que de tenir un grand nombre de personnes innocentes sous la menace d'une responsabilité éventuelle.

Nouveaux articles 98C et 98F:

"Peines"

Comme les infractions aux articles 98C(1) et (2) et 98F ne comportent, selon nous, aucun élément criminel justifiant l'emprisonnement, nous suggérons que ces articles soient revisés en conséquence. Ainsi un dirigeant qui a par inadvertance omis d'inclure certaines données dans un rapport, doit, pour éviter une condamnation à l'emprisonnement aux termes de l'article 98C prouver qu'il a fait des recherches sérieuses. Cette obligation vaut même pour les dirigeants les plus obscurs définis par la loi, qui peuvent quelquefois ignorer jusqu'à l'existence de la dite compagnie et qui, d'ailleurs, à toutes fins pratiques, n'auraient aucune autorité pour exiger de voir les rapports antérieurs et faire les recherches nécessaires pour relever des affirmations fausses ou trompeuses.

Nouvel article 98 D:

"Responsabilité des dirigeants"

Les dirigeants, associés, affiliés, employés et expert-comptables d'une compagnie peuvent être tenus de déclarer, non seulement à la personne avec laquelle ils transigent et qui subit une perte directe mais à la société elle-même, tous les bénéfices

directs, qu'ils ont reçus ou qu'ils recevront, réalisés grâce à des renseignements confidentiels de la compagnie. Selon nous, cette disposition comporte le risque d'une double condamnation pour une même infraction. En outre, à cause de l'existence de lois fédérales et provinciales distinctes, l'inculpé pourrait encourir le risque d'une multiplicité de poursuites criminelles pour une même infraction. Le principe de la double responsabilité va à l'encontre de notre conception de la justice et ne se retrouve pas dans le code criminel. On ne devrait pas plus l'accepter sous le couvert de la loi des corporations. Cette disposition devient une véritable incitation aux poursuites, même les plus injustifiées, contre les dirigeants anciens et nouveaux d'une compagnie et contre toutes les personnes définies comme associés ou affiliés d'un dirigeant. A noter aussi que selon le paragraphe (3) de l'article 98 D, les administrateurs et fonctionnaires d'une corporation qui devient dirigeant d'une autre compagnie sont soumis rétroactivement pour une période de six mois à la responsabilité afférente aux dirigeants de cette seconde compagnie. Enfin un grand nombre de personnes incluses dans ces définitions générales

ne seraient même pas en mesure de savoir si elles sont visées ou même de savoir dans tous les cas, s'il s'agissait de renseignements confidentiels ou déjà publiés. Le mémoire soumis au Comité parlementaire par la Section de droit commercial du Barreau canadien met en doute la compétence du gouvernement fédéral en matière de création d'une "cause de poursuite" en faveur des personnes lésées par une transaction sur des valeurs mobilières à la suite de l'usage abusif de renseignements confidentiels par un dirigeant, employé, expert-comptable, ou un associé ou un parent d'un dirigeant d'une compagnie. Comme la cause de poursuite serait un droit civil qui s'exerce dans la province, elle relèverait de la compétence provinciale. Selon nous, la validité constitutionnelle des articles touchant des offres de prise de contrôle peut également être mise en doute puisqu'ils relèvent essentiellement des lois sur les valeurs mobilières et les contrats entre actionnaires n'impliquant pas les compagnies. Nous recommandons donc qu'on établisse définitivement, en cour, la validité de ces articles.

Nouvel article 98 E (1):

"Requête pour intenter une action"

En vertu de cet article, un juge peut ordonner qu'une action soit intentée et déterminer les modalités qu'il estime opportunes. Cette disposition est semblable à l'article 71 (e) de la loi d'Ontario sur les corporations sauf qu'on a supprimé

la mention spéciale concernant la garantie des frais. Nous déplorons cette omission car l'exigence d'une telle garantie constitue une protection efficace contre les poursuites injustifiées. Bien que la modification proposée n'interdise pas d'en exiger, nous pensons qu'il y aurait lieu de conserver la mention spéciale afin de rappeler aux juges ce moyen de prévenir les poursuites non-fondées.

Nouvel article 98 F:

"Primes indirectes et primes directes"

Nous estimons que seuls les administrateurs et fonctionnaires d'une compagnie devraient être soumis aux restrictions sur l'achat des primes directes et indirectes. Même si l'article 25 de la loi des compagnies anglaises, 1967, défend aussi à leurs épouses ou à leurs enfants mineurs d'acheter de ces primes, nous croyons que le but visé par l'article 98F serait atteint en imposant la divulgation obligatoire des ventes à découvert. De toutes façons, une amende et une peine d'emprisonnement nous semblent beaucoup trop sévères dans ce cas.

Article 8 - Ancien article 103:

"Date limite d'inscription et avis d'assemblée".

En fixant une date limite d'inscription, on vise à simplifier les tâches de l'administration dans l'envoi des avis d'assemblée et à déterminer d'avance qui est autorisé à être présent pour voter afin d'assurer la bonne marche de l'assemblée. Pour atteindre ce double but, la coutume aux Etats-Unis autorise les administrateurs d'une compagnie à choisir une date limite d'inscription qui se situe dans un délai raisonnable avant la date où l'on poste l'avis d'assemblée aux actionnaires. C'est une manière de procéder simple et facile à comprendre qui ne demande pas plus de formalité que le choix d'une date limite pour le paiement d'un dividende. Malheureusement, elle n'a pas été retenue: l'article 103 stipule que les actionnaires doivent recevoir un avis de quatorze jours de la date limite d'inscription qui doit se situer dans les trente jours qui précèdent l'assemblée. Et cela même si l'avis d'assemblée peut être donné jusqu'à soixante jours avant l'assemblée. Une date limite d'inscription règlementée ainsi perd la plus grande partie de son utilité pour les administrateurs. Cela signifie que la compagnie doit poster deux avis au lieu d'un aux actionnaires et que la date d'inscription ne précèdera généralement pas celle à

laquelle les avis d'assemblée sont expédiés. Cet arrangement crée tellement de nouvelles complications et ajoute tant de dépenses supplémentaires qu'il semble annuler la principale raison d'être de cette disposition. Nous ne connaissons pas de raison valable pour laquelle nous ne pourrions pas adopter le procédé américain.

Article 9 - Nouvel article 106 B (4):

"Date sur les procurations"

La modification proposée à l'article 106 B (4) pose un problème en stipulant qu'une procuration doit être datée. Ainsi une procuration serait vraisemblablement invalide si elle n'était pas datée. Or les courtiers nous informent que de 25 à 50% des procurations qu'ils reçoivent ne sont pas datées. Nous suggérons donc que les mots "doit être datée" soient supprimés et qu'on s'en tienne plutôt à ce propos à l'article 106 F (1) (a) qui exige que la formule de procuration "prévoit un espace spécialement réservé pour inscrire la date de la formule de la procuration." Il n'y a pas de doute que ce règlement découle de la modification à l'article 106 B (3) voulant qu'une procuration cesse d'être valide un an après la date indiquée. Mais le même article mentionne aussi qu'une procuration ne donne le droit de vote qu'à l'assemblée spécifiée ou à celle qui en tient lieu en cas d'ajournement: cela suffit à prévenir l'utlisation de "vieilles" procurations.

Nouvel article 106 D (2):

"Sollicitation de procurations".

On devrait ajouter un alinéa (d) à l'effet que le paragraphe (1) ne s'applique pas aux annonces de journaux qui informent les actionnaires de l'endroit où ils peuvent obtenir les circulaires, les formules de procuration et les autres documents connexes, et qui se bornent à mentionner le nom de la personne responsable de la publication de cet avis, la raison de l'annonce et la proposition ou les propositions qui seront soumises au vote des actionnaires.

Nouvel article 106 F:

"Formule de procuration".

Nous sommes d'avis qu'une grande partie des renseignements que l'article 106 F ordonne d'inclure dans la formule de procuration pourrait plus justement faire partie de la circulaire d'information ou mémoire explicatif. Il pourrait arriver en vertu du projet d'article 106 F que le président de l'assemblée puisse rejeter une procuration qui ne correspond pas exactement à la forme prescrite.

Nouvel article 106 G:

"Exercice du droit de vote par des inscrits".

L'article 106 G est conforme à l'article correspondant de la loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario. Cependant, c'est un des cas où le bill C-4 dans sa forme originale prévoyant un délai de cinq jours était préférable à celui de l'Ontario qui n'accorde que vingt-quatre heures.

La limite de temps prescrite par la loi de l'Ontario est trop courte pour permettre aux inscrits de vérifier leurs dossiers et de s'assurer quelles sont les actions pour lesquelles ils peuvent donner une procuration. En conséquence, leurs représentants ne peuvent soumettre des procurations en rapport avec les actions qu'ils détiennent. Il est bon à la fois autant pour les compagnies que pour les actionnaires qu'on soumettent des procurations. Un grand nombre des actions des compagnies publiques sont détenues par des représentants d'inscrits et il s'avère déjà difficile de les persuader de soumettre une procuration ou de communiquer avec le propriétaire bénéficiaire. Cette loi leur fournit une autre excuse pour ne pas exercer le droit de vote afférent à des actions enregistrées en leurs noms.

Nouvel article 106 H:

"Propositions des actionnaires".

C'est là un concept nouveau dans la loi des corporations qui oblige une corporation à défrayer le coût de la présentation aux actionnaires de propositions que l'administration n'endosserait pas. Cette disposition fournirait aux personnes avides de publicité et aux fauteurs de discorde détenant des actions minoritaires l'occasion de s'ingérer, aux frais de la compagnie et partant de ses actionnaires, dans les fonctions de l'administration par des propositions futiles et vexatoires", ou inapplicables. De plus, les actionnaires qui n'étudient pas soigneusement les circulaires d'information pourraient être amenés à penser que ces propositions jouissent de l'appui de

l'administration. L'article 106 H est semblable au règlement 14 A de la Loi américaine sur les transactions mobilières de 1934. Même si le paragraphe 6 stipule que dans certains cas la compagnie peut omettre d'envoyer une proposition et une déclaration avec sa sollicitation de procuration, nous suggérons d'ajouter certaines autres dispositions contenues dans le règlement 14 A qui ne sont pas incluses dans l'amendement suggéré, notamment:

(a) la note explicative jointe à la proposition devrait se limiter à cent mots;

(b) lorsqu'une proposition ou une autre de même nature a été soumise à une assemblée d'actionnaires pendant trois années civiles successives et qu'elle a obtenu moins d'une moyenne de 5% du nombre total de votes pris à chaque assemblée à son sujet, les administrateurs devraient être autorisés à ne pas la présenter de nouveau avant trois autres années civiles suivant la dernière présentation.

L'administration ne devrait pas être tenue de publier la proposition d'un actionnaire dans une circulaire d'information quand le conseiller juridique estime que pour l'une ou l'autre des raisons prévues par la Loi, il n'est pas nécessaire de la présenter aux actionnaires.

De plus, les actionnaires devraient payer les frais supplémentaires encourus par la compagnie s'ils soumettent trop fréquemment des propositions qui sont rejetées: par exemple, plus de deux propositions tous les cinq ans.

Nouveaux articles 106 D et 106 G:

"Sanctions relatives aux sollicitations de procuration".

Nous estimons qu'aucune infraction aux dispositions relatives aux sollicitations de procuration ne constitue un délit justifiant l'emprisonnement. Les articles 106 D (5) et (6) et 106 G (8) devraient donc être revisés en conséquence.

Article 12 - Nouveaux articles 112 à 112 D:

"Examens".

Le gouvernement possède déjà des pouvoirs étendus qui lui permettent d'exiger tous les renseignements dont il a besoin pour contrôler les pratiques restrictives du commerce. Selon les amendements proposés, la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, sous prétexte de faire respecter la loi sur les corporations canadiennes, jouirait de pouvoirs absolus, sans aucun contrôle judiciaire, en ce qui concerne l'accès aux locaux, la production de document et l'interrogatoire de personnes. Cette Commission avait pour mandat initial de prévenir les monopoles et les cartels et non pas d'agir comme police d'une loi traitant de l'administration des corporations.

Les pouvoirs d'enquête prévus par la loi d'Ontario sur les valeurs sont, à notre avis, les plus réalistes de tous ceux présentement en vigueur. Ils semblent adéquats et ont été adoptés par plusieurs autres provinces: ils pourraient peut-être servir de guides pour amender la loi sur les corporations canadiennes. En vertu de l'amendement proposé, un groupe de cinq actionnaires au minimum peut demander à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce l'autorisation d'entreprendre un examen de la compagnie. Il est à noter que la loi d'Ontario sur les valeurs et la loi relative aux enquêtes sur les coalitions exigent que la déclaration à l'appui de cette requête soit assermentée. En outre, en vertu de l'amendement proposé, la demande des actionnaires pourrait être faite ex parte. C'est un principe du droit canadien que les parties en cause dans des procédures judiciaires reçoivent un avis à cet effet, à moins qu'elles ne soient pas disponibles ou que les procédures s'imposent avec une telle urgence que les délais d'un avis porteraient préjudice au requérant. Or dans le cas qui nous occupe, il n'y a aucune justification pour des requêtes ex parte, qui sont toujours injustes parce qu'elles privent les compagnies, les directeurs, officiers, actionnaires et autres du droit de s'expliquer. Il faut se rendre compte qu'une fois entreprises, ces procédures et ces examens doivent suivre leurs cours et ils acquièrent souvent une ampleur imprévue. En conséquence, la phase la plus critique est celle du début alors qu'une simple

explication de la compagnie suffirait à éviter des pertes de temps considérables aux deux parties. Il est évident que la compagnie ne pourra donner ces explications si on ne lui fournit pas l'occasion de le faire. L'amendement proposé semble presque trahir une politique de partialité à l'encontre des corporations et de leurs administrateurs. De plus, une requête ex parte donne à l'actionnaire qui la soumet l'occasion d'influencer l'examen sans que la compagnie puisse intervenir de son côté. Nous ne voyons aucune raison valable pour laquelle le Ministre devrait avoir un avis tel que prévu au paragraphe (4) alors que le même avis est refusé à l'accusé. Puisque de toutes façons il faut aviser le Ministre, aviser aussi la compagnie. Les dispositions des paragraphes (5) et (6) autorisent aussi l'Inspecteur à enquêter sur toutes les compagnies affiliées de l'accusée, avec ou sans présomption de culpabilité. Elles rejettent le principe de "l'immunité" pour la correspondance entre l'avocat et le client. L'article 175 de la loi des corporations anglaises, 1948 et l'article 116 de la loi des corporations anglaises, 1967 par exemple maintiennent spécifiquement le droit d'un avocat à se réclamer de l'immunité et l'étendent même aux banquiers d'une compagnie. Nous soutenons

que la protection accordée par le paragraphe (8) n'est qu'illusoire puisque le membre de la Commission qui accorde le libre accès aux locaux et aux documents n'est pas un représentant judiciaire et que de plus, il fait partie de la même Commission qui a autorisé l'examen. Il convient de noter qu'en vertu de l'article 32 de la loi des corporations anglaises, 1967, les enquêteurs dans une affaire de transaction d'actions ne peuvent exiger plus qu'une déclaration de la compagnie en cause et de ses filiales ainsi que de sa "holding company" et de ses filiales.

Nous maintenons que les pouvoirs accordés par l'amendement sont trop étendus et qu'ils devraient être limités à ceux que possèdent les cours supérieures en droit civil. En fait, nous croyons que ces examens relèvent plus d'une cour que d'un tribunal administratif. S'il faut conférer aux enquêteurs des droits absolus d'accès et de recherche, on devrait au moins en restreindre l'usage à l'approbation préalable d'un représentant judiciaire (comme le prévoit l'article 110 de la loi des corporations anglaises, 1967) qui ne l'accorderait qu'avec la plus grande discrétion. Cela est essentiel pour prévenir les PERQUISITIONS qui ne se fondent sur aucun soupçon raisonnable. De plus, toute personne qui demande qu'on entreprenne un examen devrait être tenue de fournir une preuve raisonnable de délit avant d'imposer à une entreprise canadienne légitime ainsi qu'au gouvernement, les frais et pertes de temps considérables qu'entraînent ces enquêtes.

Nouvel article 112 (2):

"Motifs pour entreprendre un examen".

Les motifs pour entreprendre un examen sont semblables à ceux mentionnés dans la loi des corporations anglaises mais ils sont trop vastes. On devrait les limiter aux infractions aux buts ~~de~~ PAR la loi. Ainsi l'abus de pouvoir et les fautes de gestion des administrateurs et des fonctionnaires d'une compagnie qui ne contreviennent pas à une disposition précise de la loi ne devraient pas constituer un motif suffisant d'examen en vertu de cette loi. La plupart des lois provinciales sur les valeurs limitent les enquêtes aux infractions aux dites lois, aux règlements qui en découlent et au code criminel du Canada.

En outre, il nous semble que des actes préjudiciables à un actionnaire ne devraient pas constituer un motif d'examen (tel que prévu à l'article 112 (2) (b))car cela pourrait autoriser un actionnaire à demander un examen d'une société en concurrence avec lui. Si on estime que les actes des actionnaires minoritaires de droit commun ne constituent pas une protection suffisante, ce paragraphe devrait être libellé de façon à le limiter aux actes susceptibles de favoriser des actionnaires au détriment des autres et contraires aux droits reconnus à chaque actionnaire individuellemen

Les paragraphes (a), (c) et (d) de l'article 112 (2) traitant des fraudes devraient être supprimés puisque ces délits sont suffisamment couverts par le code criminel.

Nouvel article 112:

"Examens."

Tout ordre de la Commission devrait indiquer clairement quelles sont les personnes et les sociétés mises en cause par l'examen et la façon dont cet examen devrait être effectué. Les pouvoirs discrétionnaires de l'investigateur devraient être limités considérablement. L'article 112 devrait autoriser de droit les personnes faisant l'objet d'un examen à assister à toutes les auditions et à tous les interrogatoires des témoins. Elles devraient être autorisées à se faire représenter par un avocat qui aurait le droit de contre-interroger les témoins. On devrait supprimer la disposition assujetissant la présence des accusés à la discrétion de la Commission ou de l'examinateur. De même, la décision d'entreprendre, de poursuivre ou d'abandonner un examen devrait relever d'une personne plus libre que le Ministre afin d'éviter que des entreprises canadiennes légitimes soient soumises à des pressions politiques constantes.

Nouvel article 112 A:

"Examen portant sur le droit de propriété des valeurs".

Il ne semble y avoir aucune raison valable pour séparer les pouvoirs d'examen accordés par l'article 112 A de ceux accordés par l'article 112. L'étude des motifs d'examen portant sur le droit

propriété des valeurs ou sur l'omission de produire des documents devrait être la même que celle des autres examens et on devrait exiger la preuve d'une fausse déclaration d'importance sur la propriété ou le contrôle des valeurs.

Nouvel article 112 B:

"Peines pour l'omission de déclarations".

De même, l'article 112 B devrait être inséré sous l'article 112. L'examen devrait alors être autorisé seulement si la Commission a la preuve qu'il existe un doute raisonnable d'infraction à la loi ou aux règlements autre que la simple omission de produire un rapport, déclaration, registre, règlement, état ou autre document.

Nouvel article 112 D:

"Frais d'examen".

Cette disposition devrait être éliminée car elle va à l'encontre des principes élémentaires de droit et de justice en exigeant qu'une personne paye les frais d'examen de ses propres affaires en vue de poursuites possibles, qu'elle soit ou non reconnue coupable d'un délit.

Pour ce qui a trait au recouvrement des frais, nous citerons un extrait d'une lettre du Ministre de la Justice, M. Turner, parue dans le numéro de février de la revue de l'Association du Barreau canadien en rapport avec les résolutions approuvées à

réunion
leur ~~assemblée~~ annuelle de 1969. Dans ses commentaires sur l'article 2, le Ministre écrit en partie:

"Je peux ajouter que j'étudie présentement une recommandation voulant que toutes les dispositions qui restent au code criminel prévoyant une imposition de frais contre un accusé soient supprimées dans le cas des poursuites du Ministère public."

Article 17 - Nouvel article 120 A:

"Production d'états financiers".

Nous estimons que l'article 120 A a pour effet d'imposer aux sociétés une tâche coûteuse et inutile et que la divulgation des renseignements exigés par cet article ne serait d'aucune utilité pour ~~les actionnaires ordinaires~~ la majorité des actionnaires. De toutes façons, il est difficile de savoir si les administrateurs doivent décider de la catégorie d'opérations en considérant les grands secteurs de fabrication, ventes en gros ou en détail ou plutôt les différentes divisions créées au sein d'une même compagnie.

Il semble que les dispositions de l'article 120 A s'inspirent des conditions d'inscription prévues par la loi américaine sur les transactions mobilières de 1934, mises en vigueur aux Etats-Unis depuis le 14 août, 1969 et qui exigent que certaines déclarations soient faites selon les catégories d'opérations. Nous estimons que l'article 120A ne devrait pas être inclus dans la loi sur les corporations canadiennes avant que l'expérience des Etats-Unis ne justifie l'adoption demesures semblables au Canada.

Article 24 - Nouveaux articles 127 A à 127 L:

"Offres visant à la prise de contrôle".

La définition de l'offre visant à la prise de contrôle dans l'article 127 A (g) devrait porter sur le contrôle d'au moins 20% de toute société comme dans les lois provinciales sur les valeurs en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario. Dans la plupart des cas, 10% des parts en circulation ne donnent pas un contrôle réel et la définition de l'offre de prise de contrôle telle que rédigée présentement impose des frais et des inconvénients à des personnes ou des compagnies qui effectuent d'importants investissements dans une société sans avoir l'intention de la contrôler. Nous répétons encore une fois que l'acceptation par un administrateur d'une offre de prise de contrôle qui n'est pas entièrement conforme aux dispositions ne constitue par un délit justifiant l'emprisonnement. Par conséquent, les paragraphes (2) et (3) de l'article 127 L devraient être revisés pour éliminer toute mention d'emprissonnement. De toutes façons, comme il n'est pas certain que ces articles soient de compétence fédérale, nous suggérons de demander à la Cour suprême du Canada de trancher cette question avant qu'ils soient adoptés par le gouvernement.

* *

APPENDICE "B"

Répertoire des opinions de l'Association des manufacturiers du Canada concernant le bill C-4, une Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes

---

Principes généraux

1. Avantages de l'uniformité: En raison de l'augmentation du volume de la législation sur les corporations et les valeurs, dans l'intérêt du public aussi bien qu'en vue d'améliorer l'efficacité de la gestion économique des sociétés et pour en faciliter des comparaisons statistiques, il serait très souhaitable que la législation sous ces rapports, au plan provincial comme au plan fédéral, soit uniforme. L'Association tient compte du fait que la province d'Ontario a été la première à légiférer dans plusieurs de ces domaines, et elle exhorte vigoureusement les gouvernements fédéral et provinciaux en vue d'une législation uniforme.

2. Le mal à propos des sanctions criminelles: Le bill C-4 est pourvu d'un si grand nombre de clauses pénales prévoyant et des amendes et des peines d'emprisonnement, qu'il en ressort un concept nouveau de la loi sur les corporations, un concept qui à notre avis, est à la fois aussi inutile qu'irraisonnable.

Jusqu'à présent, la loi sur les corporations nous a toujours semblé, dans une grande mesure, comme une loi d'aspect particulier ainsi qu'exécutoire sous l'autorité du code civil. Toutefois, le bill C-4 placerait la Loi sur les corporations sous l'empire de la loi publique en adjugeant à l'Etat de nombreux droits d'intervention et d'imposition de sanctions criminelles. Dans plusieurs cas, l'omission de satisfaire aux stipulations de la loi entraîne des sanctions d'emprisonnement. L'Association est fortement d'avis que, sauf dans les cas où il y a preuve de fraude, il n'existe, en marge de ces omissions, aucune raison de blame pour justifier une sanction criminelle.

Pouvoirs d'enquêtes et de vérification

3. L'Association émet l'opinion que la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce ne représente pas le tribunal compétent pour ordonner une enquête sur une société en vertu de l'Article 112(2), ou pour faire un rapport au Ministre en vertu de l'Article 112(25) en vertu des raisons qui suivent:

a) la Commission ne possède pas les qualités essentielles d'indépendance et de désintéressement pour enquêter sur les affaires d'une société, à cause de son implication spécifique dans le domaine des enquêtes et des rapports en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions;

b) parce que la procédure d'enquête ainsi que le rôle de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, en vertu de cet article, sont substantiellement semblables à ceux de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions; il peut arriver que, le cas échéant d'une enquête sur les affaires d'une société en vertu de l'article 112, il en résulte un soupçon, dans l'esprit du public en général, au fait que cette société ou ses directeurs ne se soient rendus coupables d'une infraction de la Loi des enquêtes sur les coalitions;

c) l'expérience acquise par la Commission ne la rend pas apte aux procédures d'enquête au sujet de la gestion maladroite des affaires internes d'une société. Il s'agit ici de questions essentiellement différentes de celles se rapportant aux enquêtes contre les coalitions.

L'Association s'objecte aussi vigoureusement aux pouvoirs dont la Commission se verrait investie en vertu de l'Article 12, ainsi qu'aux nombreuses dispositions procédurales qui lui sont concédées. Il est question de ces sujets individuellement dans le supplément ci-joint.

<u>De la Divulgation des états Financiers des Sociétés Privées</u>

4. Article 121E(3)-L'Association s'objecte fortement à cette

disposition et elle considère qu'elle infirmera considérablement la position compétitive de l'industrie canadienne. On ne trouve nulle part, au sein de la législation des Etats-Unis d'Amérique, une disposition du genre, pour citer un exemple, et l'Association est d'avis que la proposition de cette disposition ne puisse bien que se révéler défavorable à la rentrée au Canada de fonds d'investissement de spéculation.

Dans un communiqué de presse en date du 22 mai, 1969, pour expliquer les amendements proposés mis de l'avant en marge du Bill C-198 (le prédécesseur du Bill C-4), on lisait le commentaire suivant, tiré du Rapport Watkins: "... Les renseignements disponibles dans le moment sont en général insuffisants, et ce, jusqu'à l'excès sous certains rapports, pour satisfaire aux trois raisons spécifiques en marge desquelles on a besoin de ces renseignements: les divulgations publiques des états financiers, les analyses économiques et la mise sous surveillance gouvernementale des sociétés commerciales." L'Association est d'avis que, premièrement, la divulgation publique des états financiers des sociétés privées qui ne requièrent pas la participation du public n'est pas nécessaire; deuxièmement, que les besoins d'analyses économiques sont satisfaits grace aux données statistiques que l'on peut actuellement se procurer du Bureau Fédéral de la Statistique qui reçoit pour le moment tous ces renseignements

des sociétés; et troisièmement ainsi que de la plus grande importance, l'Association maintient qu'il y a encore raison d'être, au Canada, pour les sociétés "privées", et qu'une surveillance de telles sociétés par le gouvernement est non seulement inutile, mais représente une intrusion injustifiée dans la vie privée.

SUPPLÉMENT

1. Article 2(3) - L'Association insiste pour que la différence entre l'article 2(3) et l'article correspondant dans la Loi des Valeurs de la province d'Ontario de 1966, soit abrogée.

2. Article 6 - Nous suggérons l'abrogation de l'Article 84(4) proposé , et l'addition à la suite de l'Article 106(F)(1)(e), le nouvel Article 106(F)(1)(f), qui se lit comme suit:

"Nonobstant les dispositions du paragraphe (1)(e) de cet article, une procuration peut attribuer un pouvoir discrétionnaire au fait de voter en faveur de qui que ce soit, au poste d'administrateur d'une société, advenant qu'un postulant de bonne foi, dont le nom figure sur la circulaire d'information ou sur le mémoire explicatif, ne meure ou ne devienne inhabilité pour quoi que ce soit à tenir le poste d'administrateur avant la réunion."

3. L'Association fera des commentaires en marge de nombreuses dispositions dans l'article 7, précisément en ce qui concerne l'Article 98(A)(10) ainsi que de la multiplicité des poursuites en dommages-intérêts qui peuvent en résulter, en vertu de l'Article 98(D) proposé.

4. Article 9 - L'Association fera des commentaires en marge de divers paragraphes proposés de cet Article, précisément en ce qui concerne les Articles proposés 106(B)(5), 106(D), 106(F) et 106(1).

5. Article 10 - Pourquoi abroger l'Article 108(6)?

6. Article 18 - L'Association est d'avis que les dispositions

de l'Article 121 1 (2) imposent indûment le fardeau de la preuve à la société demanderesse. Nous recommandons l'adoption des dispositions correspondantes de la Loi des Valeurs de la province d'Ontario, de 1966.

7. Article 16 - L'Association s'objecte en principe aux exigences de cet article ~~imposant~~ stipulant la présentation de rapports d'états financiers. Nous sommes d'avis que cela permet de la discrimination entre les sociétés fédérales et les sociétés provinciales, ainsi qu'entre les sociétés fédérales et les sociétés étrangères. Et cela particulièrement dans le dernier cas, parce qu'il pourrait en résulter la position désavantageuse dans laquelle s'en trouverait placée une société fédérale, compétitrice à l'importation comme à l'exportation, par rapport aux sociétés compétitrices étrangères, qui ne seraient pas tenues de rendre publics de tels renseignements.

THE CANADIAN MANUFACTURERS' ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS CANADIENS

Le 9 décembre, 1969

L'Honorable Ronald Basford,

Ministre de la Consommation et des Corporations,

OTTAWA, Ontario

Cher Monsieur le Ministre,

L'Association des Manufacturiers Canadiens se réjouit de l'occasion qui lui est offerte de vous soumettre ses opinions en marge du Bill C-4, une Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes, déposée à la Chambre des communes le 27 octobre. Nous espérons que les opinions et les commentaires de l'Association, représentant comme elles le font la pensée des manufacturiers, sauront vous être utiles au cours de votre examen de ce Bill.

Avant de passer à l'examen des articles de ce bill, l'Association se voudrait de formuler deux observations d'intérêt général. En raison de l'amoncellement de la législation en marge des corporations ainsi que des lois sur les valeurs, il s'avère très opportun, dans l'intérêt du public aussi bien que dans l'intérêt d'une administration efficace, pour l'économie des sociétés et pour faciliter les comparaisons statistiques, que la législation sur ces sujets, au plan fédéral comme au plan provincial, soit uniforme. L'Association tient compte du fait que la province d'Ontario a été la première à légiférer dans plusieurs de ces domaines. Même si nous ne sommes pas d'accord avec plusieurs des dispositions de la légis-

lation de la province d'Ontario, étant donné qu'en la matière, il nous incombe de nous y soumettre, nous insistons fortement pour que la législation proposée dans le bill C-4 soit, pour le moins dans la mesure du possible, en conformité avec la Loi sur les Valeurs de la province d'Ontario.

Notre deuxième observation d'intérêt général se rapporte aux sanctions punitives du bill C-4. Alors que l'Association admet de l'existence de certaines sanctions pénales inscrites dans la présente législation, elle est consciente du fait qu'elles sont peu nombreuses et qu'on n'y a eu recours qu'en de rares occasions. Par contre, le bill C-4 se prévaut de nombreuses sanctions pénales impliquant et l'amende et l'emprisonnement. Ces changements révèlent une attitude nouvelle quant à la loi sur les corporations, une attitude qui, à notre avis, n'est ni nécessaire ni raisonnable.

Jusqu'à présent, la loi sur les corporations a été largement considérée comme ressortissante du domaine privé, et exécutoire en vertu du code civil. Toutefois, selon le bill C-4, elle en deviendrait une loi ressortissante du domaine public, en concédant à l'Etat de nombreux droits d'intervention, avec le droit d'imposer des sanctions criminelles. Il en résulte souvent des peines d'emprisonnement pour avoir négligé de s'être soumis aux exigences de la Loi. L'Association est fortement d'avis que, sauf dans les incidences de fraude, il ne se trouve, dans ces cas de négligence, aucune raison de blâme valable pour justifier une sanction criminelle. L'Association considère que l'imposition, sur une grande

échelle, de sanctions criminelles, telle que prévue dans le bill C-4, est d'une sévérité qui ne convient pas, et qui s'avère une évaluation mal conçue de la loi sur les corporations.

Nos observations en marge de divers articles de la loi s'énoncent comme suit:

1. Article 2(3) - L'Association constate que la définition du terme "fonctionnaire" est différente de celle du terme "doyen des fonctionnaires" telle qu'elle apparaît dans la Loi sur les Valeurs de la province d'Ontario de 1966. Pour les raisons énumérées plus haut, l'Association recommande que l'on retienne au texte du bill C-4, la définition du terme "doyen des fonctionnaires telle qu'elle est donnée dans la Loi sur les Valeurs de la province d'Ontario.

2. Article 3 - L'Association se réjouit de noter les propositions contenues dans cet article. Elles nous fournissent des alternatives des plus appréciables par rapport aux Lois spéciales du Parlement sous l'autorité desquelles, de nombreuses sociétés spéciales se doivent de procéder pour s'incorporer ou pour apporter des changements à leur incorporation. Quant à la Loi sur les petits prêts, l'Association constate que l'article 5C du bill C-4 n'a proposé aucune mesure pour parer au conflit possible entre la Loi sur les corporations et la Loi sur les petits prêts. En conséquence, l'associa-

tion suggère l'adoption d'un article semblable à l'Article 5B(3) proposé.

3. Article 4 - En ce qui concerne l'Article 38A(1), l'Association recommande que, le cas échéant où des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires enjoignent les directeurs d'une société à refuser l'enregistrement du transfert d'actions de la société à des personnes non canadiennes, ou dont le lieu de résidence n'est pas au Canada, cette restriction devrait être clairement définie sur les certificats d'actions de la société. L'Article 38A(4) proposé rend actuellement annulables, au gré des actionnaires réunis en assemblée générale spéciale, toutes procédures, affaires ou autres choses qui viennent en conflit avec le règlement,en vertu de l'Article 38 A(3) proposé. L'Association recommande que toutes procédures, affaires ou autres choses ne soient annulables,seulement dans le cas où l'on puisse démontrer que,le nombre total des votes irréguliers déposés, lors de l'assemblée générale spéciale, ait en fait modifié le résultat du vote.

4. Article 6 - L'Association prends pour acquis que les propositions contenues dans cet article n'aient été faites que dans l'intention d'éviter l'éventualité de certaines difficultés possibles, en vertu de la Loi des

valeurs de la province d'Ontario, laquelle exige l'élection d'un Conseil d'administration complet lors de chaque assemblée annuelle. Nous ~~soumettons~~ sommes d'avis que cette intention a été nullifiée par l'Article 106F(1) (2) qui défend la procuration qui confère le droit de vote en vue de l'élection de toute personne, au poste d'administrateur ou de vérificateur, à moins que cette personne ne soit un candidat proposé de bonne foi pour l'élection, et qu'elle ne soit nommée dans la circulaire d'information, dans le mémoire explicatif, ou dans quelque proposition en vertu de l'article 106H. Nous ~~soumettons~~ sommes d'avis qu'il faille ou bien insérer dans le bill une provision permettant un Conseil d'administration variable, ou bien qu'on modifie l'article 6 afin de contourner cette difficulté.

5. Article 7 - L'Association remarque que la définition du terme "associé" telle que donnée dans l'article 98(1)(a) diffère de celle donnée dans la Loi sur les valeurs de la province d'Ontario. L'Association est d'avis que cette définition telle que proposée entraînera de graves problèmes, particulièrement dans les cas d'associations de parents et d'associations de famille. Les propositions feraient de l'épouse, du fils ou de la fille de toute personne, "un associé", qu'il cohabite avec cette personne ou non. Cela pourrait avoir des résultats sensiblement

injustes dans le cas d'un conjoint aliéné par exemple, vivant à l'écart de, et n'ayant eu aucun rapport avec son époux ou son épouse, depuis un certain temps. En autant que les associations sont concernées, la définition proposée pourrait, d'une façon peu raisonnable, créer une responsabilité en vertu de l'article 98D proposé, par exemple, le cas échéant où ces associés auraient eu l'occasion de négocier au moyens de valeurs d'une société, alors qu'un de ceux-là se trouverait à être un dirigeant de cette société. Un autre problème se rattache à la signification exacte du terme "important" tel qu'employé dans l'article 98(1) (a)(iii). Par conséquant, l'Association recommande l'adoption de la définition que l'on trouve du texte de la Loi sur les valeurs de la province d'Ontario.

Article 98 A (5) - La majorité des grandes sociétés avides de contrôles sont constamment à l'étude de possibilités d'acquisitions, dont la plupart ne se réalisent jamais. Nous ~~soumettons~~ sommes d'avis qu'aucun dirigeant d'une société à la recherche de contrôles ne pourrait jamais être assuré de laquelle de ces études pourrait produire la réalisation d'un fait d'incorporation, si bien que, les éventualités rétroactives, pouvant résulter de ce paragraphe proposé, sont de toute évidence injustes. L'Association s'objecte donc à ce paragraphe proposé.

Article 98A(10) - Les dirigeants de sociétés fédérales, dont les actions sont cotées à la bourse des valeurs de Toronto, de Calgary ou de Vancouver, déposent maintenant des rapports de leurs échanges de valeurs, aux Commissions des Valeurs de ces provinces. L'Association soumet donc, que ce paragraphe soit modifié, aux fins de dispenser automatiquement de ce faire, les dirigeants ayant déjà déposé un tel rapport à la Commission des Valeurs de la province d'Ontario, ou à quelqu'autre Commission provinciale, dont les exigeances sont identiques à celle de la province d'Ontario. Advenant que cette proposition ne soit pas acceptable, nous suggérons, comme une alternative, que l'article 98 A (10) soit pour le moins modifié de façon à s'en tenir, en substance, à la lettre de l'article 116 de la Loi sur les Valeurs de la province d'Ontario, qui accorde une exemption dans les cas où il y a conflit de compétence juridique.

Article 98D - L'Association est d'avis que cet article tel que proposé, représente une augmentation excessive du principe de la responsabilité du dirigeant. Bien que l'Association soit confiante du fait que toutes les sociétés de bonne réputation vont faire en sorte que leurs employés ainsi que les personnes dont elles auront retenu les services, soient avertis des responsabilités possibles dont elles font l'objet, en vertu de l'article

ainsi proposé, il leur sera excessivement difficile de ce faire, sans virtuellement leur conseiller de ne pas investir dans ces sociétés respectivement. Il s'en suit donc, semble-t-il, que cet article découragera les employés à investir des fonds dans leur propre société.

L'Association désire aussi exprimer son désaccord avec le principe (constitué dans cet article proposé) voulant qu'une personne puisse être tenue responsable et poursuivie en dommages-intérêts, aussi bien par une autre personne trafiquant sur le marché des valeurs, que par la société impliquée, et ceci sous de nombreux chefs d'accusations découlant de la multiplicité possible des poursuites judiciaires.

L'ensemble des conséquences de cet article proposé, avec celles des articles qui y correspondent dans les lois provinciales sur les valeurs, rédigées à la manière de la Loi sur les Valeurs de la province d'Ontario, peuvent donner lieu à une multiplicité de poursuites en dommages-intérêts ; et l'Association recommande qu'on y incorpore une mesure en vertu de laquelle, advenant le prononcé d'une décision judiciaire par un tribunal compétent, il ne soit pas permis d'intenter des procédures analogues devant un autre tribunal compétent, en raison des mêmes faits entre les mêmes parties en cause.

Article 98F - L'Association s'objecte à cette mesure proposée, en se basant sur le fait qu'une telle mesure restreindrait la valorisation, pour l'employé, des valeurs sur lesquelles il a une option d'achat. A cause de l'impôt sur le revenu, on exerce ce droit de vente à découvert, du moins pour une partie des valeurs sur lesquelles l'employé a une option d'achat. Il s'agit là d'une transaction régulière et de bonne foi, laquelle à notre avis, ne devrait pas être interdite.

6. Article 8 - L'Association remarque que l'article 103 proposé ne contient aucune mesure qui permettrait à la société de pourvoir à l'éventualité d'un refus de l'avis de l'assemblée. Il s'agit là d'une question de convenance d'ordre pratique, et l'Association recommande que l'on prenne les mesures appropriées.

L'Association s'objecte à l'exigeance selon laquelle il lui faille donner avis d'une assemblée aux actionnaires, pas plus de 30 jours avant la date de cette assemblée. L'Association est d'avis qu'un tel délai est trop court, ~~elle recommande est d'avis qu'un tel délai est trop court~~, et elle recommande qu'on lui substitue un délai non inférieur à 45 jours.

7. Article 9 - Article 106B (1) - Il est présentement possible aux corporations d'exiger que les procurations soient exercées par des actionnaires eux-mêmes. L'Asso-

ciation est d'avis qu'elle ne voit aucune raison valable pour changer cette procédure, et elle ~~soumet~~ est d'avis qu'il se doit qu'on modifie ce paragraphe de sorte qu'il soit prévu que les procurations soient exercées par des personnes elles-mêmes, actionnaires de la corporation. ~~actionnaires eux-mêmes.~~

Article 106B(5) - Ce paragraphe proposé prévoit qu'une révocation de procuration ~~devra être~~ se doit d'être déposée au siège déposée au siège social de la société. L'Association est d'avis qu'une telle mesure puisse causer, en pratique de sérieuses difficultés, particulièrement dans les cas de grandes sociétés; aussi recommande-t-elle qu'une révocation de procuration devrait pouvoir être déposée entre les mains du secrétaire de la société ou de son mandataire.

Article 106D et F - L'Association a remarqué de nombreuses différences, entre ces propositions et des propositions analogues, contenues dans la Loi sur les Valeurs de la province d'Ontario. Pour les raisons déjà mentionnées, elle recommande que le Bill C-4 dispose de ces questions, englobées dans les articles proposés, de la même façon dont on en dispose dans la législation de la province d'Ontario; elle insiste de plus, pour que la forme de la circulaire d'information, dont il est question dans l'article 106D(1), devienne disponible avant l'adoption

du Bill C-4.

Article 106F(1)(e) - Cet article prévoit à ce que la formule de procuration se doit de prévoir comment donner à la personne, dont on sollicite la procuration, la possibilité de spécifier que les droits de votes afférents aux actions enregistrées en son nom, seront ou ne seront pas exercés par le représentant, lors de l'élection des administrateurs et du vérificateur.

Il est difficile de comprendre comment, dans le cas d'une procuration, un actionnaire puisse donner des directives à son représentant, au fait de ne pas exercer les droits afférents à ses actions, alors que l'article 106F(1)(d) stipule formellement que les droits de vote doivent être exercés par le représentant de manière affirmative ou négative, pour chacune des questions relativement auxquelles on a l'intention de prendre des mesures. La procédure courante, autorisant l'exercice du droit de voter d'une manière "affirmative" ou "négative" sur la formule de procuration, est très familière à la plupart des actionnaires, et le fait d'aménager sur cette formule de procuration une case additionnelle, permettant à l'actionnaire de donner des directives à son représentant, au fait de ne pas exercer les droits de vote afférents à ses actions,

conduirait à beaucoup de confusions et de mésentente. Il arrive de plus qu'une telle procédure vienne à l'encontre des mesures contenues dans l'article 106F, prévoyant le devoir d'exercer les droits de voter afférents aux actions, d'une manière affirmative ou négative pour chacune des questions relativement auxquelles on a l'intention de prendre des mesures. Nous recommanderions donc que les mots "ou ne seront pas exercés" soient supprimés de l'article 106F(1)(e).

Cet article se rapporte à l'élection des vérificateurs. En vertu de l'article 122 de la Loi sur les corporations canadiennes, les vérificateurs sont désignés et non pas élus. Nous serions, nous aussi, d'avis qu'il ne soit pas nécessaire, pour l'élection des administrateurs et la désignation des auditeurs, d'exprimer un vote ou "affirmatif" ou "négatif". La Loi sur les valeurs de la province d'Ontario n'exige pas la tenue d'un tel scrutin, et les actionnaires ont l'air très satisfaits de la procédure de la province d'Ontario.

L'Article 106F(1)(e) prévoit de plus, qu'on ne pourra pas émettre de procuration conférant le pouvoir de voter pour l'élection de toute personne, à un poste d'administrateur ou de vérificateur de la société, à moins que cette personne ne soit un candidat de bonne foi proposé

pour cette élection, et qu'elle ne soit nommée dans la circulaire d'information, dans le mémoire explicatif ou dans quelqu'autre proposition en vertu de l'article 106H. Nous sommes d'avis qu'il y ait nécessité de faire exception à cet article, afin de conférer au représentant muni d'une procuration, le pouvoir discrétionnaire de voter à l'élection de toute personne au poste d'administrateur, le cas échéant où une personne de bonne foi, mise en nomination dans la circulaire d'information, ne meure ou ne devienne inapte à remplir les fonctions d'administrateur, entre la date de l'expédition par la poste de la circulaire d'information et celle de l'assemblée. Dans le cas de toute société, dont les actionnaires sont nombreux, il serait impraticable en même temps qu'incommode d'expédier par la poste une seconde circulaire d'information, indiquant le nom ou les noms d'un ou de plusieurs candidats suppléants. Alors qu'il y a provision dans l'article 106F(2) pour conférer, à un mandaté de procuration, le pouvoir discrétionnaire, en ce qui a trait aux modifications ou aux changements en marge des questions identifiées dans l'avis d'assemblée, la défense absolue, que contient l'article 106F(1)(e) rend extrêmement douteux, le fait de savoir si un tel pouvoir discrétionnaire ne va, oui ou non, jusqu'à

conférer le droit de vote, à l'élection de candidats suppléants, le cas échéant où les candidats proposés, dans la circulaire d'information, ne soient morts ou qu'ils ne soient devenus inaptes à remplir leurs fonctions avant l'assemblée. Nous suggérons l'insertion, à la suite de l'article 106(F)(1)(e), l'alinéa nouveau 106F(1) (f) qui suit:

"Nonobstant les dispositions du paragraphe (1)(e) de cet article, une procuration peut attribuer un pouvoir discrétionnaire, au fait de voter en faveur de qui que ce soit, au poste d'administrateur d'une société, advanant qu'un postulant de bonne foi, dont le nom figure sur la circulaire d'information ou sur le mémoire explicatif, ne meure ou ne devienne inhabilité pour quoi que ce soit à tenir le poste d'administrateur avant la réunion."

Article 106F(5) - Il est prévu, dans ce paragraphe tel que proposé, qu'une personne qui a été désignée, à titre de représentant, dans une procuration, est censée avoir accepté cette désignation aux fins du paragraphe (4). Cette provision pourrait manifestement produire des résultats injustes. Advenant, par exemple, qu'elle se trouve malade ou que pour une raison quelconque, il lui soit impossible d'assister à l'assemblée, elle

est toujours censée, en vertu du paragraphe proposé, avoir accepté cette désignation. Conséquemment, l'Association est d'avis que, pour parer à de telles difficultés, le paragraphe proposé devrait être modifié.

Article 106 H - L'Association s'objecte vigoureusement à cette mesure et tient compte du fait qu'elle est presqu'identique, quant à la terminologie, à celle qui se présente dans la règle X-14 A-8 des règlements de la Loi de la Bourse des valeurs (E.U.) 1934. A la connaissance de l'Association, cette mesure américaine s'est avérée la cause de grandes difficultés pour les sociétés des Etats-Unis, et elle ne protège avec succès aucun privilège important. De plus, la législation proposée ne contient pas les garanties incorporées dans la législation des Etats-Unis d'Amérique. Par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique, il n'est pas nécessaire à une société, de déposer une proposition d'un actionnaire, si celle-là est faite selon la routine ordinaire de la gestion des affaires, ou s'il ne s'agit pas d'une chose devant être présentée à une assemblée. De plus, aux Etats-Unis d'Amérique, on limite la déclaration d'un actionnaire à 100 mots. L'Association recommande la suppression de cette mesure proposée.

Article 106 I - L'Association recommande, qu'avant de faire sa requête pour obtenir l'ordonnance dont il est question dans cet article, le Ministre soit enjoint de donner avis à la société, de son intention de demander une telle ordonnance.

8. Article 10 - L'article 109A proposé prévoit des moyens pour obtenir de toute société un régistre des noms de ses actionnaires. L'Association est d'avis que, l'examen du registre des actionnaires ne devrait être permis qu'aux actionnaires et aux créanciers de la société, et que le nouvel article proposé ne fera qu'imposer un embarras injustifié pour les sociétés publiques et leurs agents de transfert. Si le but de la législation est de procurer des moyens de communication avec des actionnaires, à des personnes désireuses de provoquer la direction, il serait préférable de faire en sorte que, toute personne ou tout groupe de personnes détenants des tranches spécifiques considérables d'actions donnant droit de vote, puissent, à leurs propres frais, réclamer que l'agent de transfert de la Société leur fasse tenir tout renseignement, y compris les procurations à tous les actionnaires. Une autre alternative consisterait à exiger des personnes à la recherche de listes des actionnaires, qu'elles obtiennent, au préalable, le consentement d'une cour.

L'Association suggère, qu'à la suite des mots "les titres de la compagnie" là où ils apparaissent dans l'article 109A(3), l'on y insère les mots qui suivent, nommément, "ou pour toutes autres raisons qui ne regardent pas directement les affaires de la compagnie."

9. Article 11 - L'Association est d'avis que, la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce ne constitue pas le tribunal compétent pour l'émission d'une ordonnance en vue de l'examen d'une compagnie, en vertu de l'article 112(2) proposé, ou pour faire rapport au Ministre, en vertu de l'article 112(25) proposé, pour les raisons qui suivent:

a) la Commission ne possède pas les qualités essentielles d'indépendance et de désintéressement pour enquêter sur les affaires d'une société, à cause de son implication spécifique dans le domaine des enquêtes et des rapports, en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions;

b) parce que la procédure d'enquête ainsi que le rôle de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, en vertu de cet article, sont substantiellement semblables à ceux de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions; il peut arriver que, le cas échéant d'une enquête sur les affaires d'une société en vertu de l'article 112, il en résulte

un soupçon, dans l'esprit du public en général, au fait que cette société ou ses directeurs ne se soient rendus coupables d'une infraction de la Loi des enquêtes sur les coalitions;

c) l'expérience acquise par la Commission ne la rend pas apte aux procédures d'enquête au sujet de la gestion maladroite des affaires internes d'une société. Il s'agit ici de questions essentiellement différentes de celles se rapportant aux enquêtes contre les coalitions.

L'Association s'oppose aussi énergiquement aux pouvoirs que cet article conférerait à la Commission. Nous considérons comme répugnant, aux principes élémentaires de la justice, le fait d'émettre des ordonnances pour des fins d'examen de toutes personnes ex parte, le fait qu'un témoin ne puisse refuser de répondre à toute question qui aurait tendance à l'incriminer, ainsi que le fait qu'un témoin ou son conseiller juridique ne puisse assister de droit à l'examen de tout autre témoin ou de contre-interroger tout tel témoin. Nous sommes d'avis que les pouvoirs de procédure concédés à tout organisme, aux fins d'examiner les affaires d'une compagnie, devraient être restreints aux pouvoirs que détiennent les cours supérieures sur des questions de droit civil.

L'Association est d'avis que la requête faite par cinq actionnaires ou plus, en vertu de l'article 112(1) proposé, devrait être soumise à un juge de la cour supérieure de la province où est situé le siège social de la compagnie, et que les actionnaires devraient être tenus de donner avis, à la compagnie, de cette requête, et que la compagnie devrait être représentée lors de la ~~demande~~ requête. Les enquêteurs devraient être désignés par le tribunal.

Dans l'article 112(2)(b), ~~un des motifs pour qu'on effectue un~~ proposé une des raisons motivant la tenue d'une enquête ~~examen~~, c'est qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, "dans la conduite de ses affaires, ou des affaires d'une compagnie qui lui est affiliée, ont été accomplis un ou plusieurs actes inéquitables et préjudiciables aux intérêts d'un actionnaire." Il pourrait en résulter une enquête injustifiée et coûteuse, en raison de l'insistence d'un actionnaire qui pourrait n'avoir qu'un grief non sérieux contre la compagnie. Nous sommes d'avis que les actes, au sujet desquels on a porté plainte, devraient avoir été commis d'une façon injuste et préjudiciable aux intérêts d'un groupe d'actionnaires ou, tout au moins, d'un nombre important d'actionnaires.

Un vérificateur ou un banquier d'une compagnie faisant l'objet d'un examen, est censé, aux fins des trois dernières lignes de l'article 112(9), être un mandataire de la compagnie et peut être ~~un mandataire de la compagnie et peut être~~ contraint à

produire des documents ou des régistres dont il a la garde ou le contrôle. Ceci pourrait menacer sérieusement ou détruire l'aspect confidentiel des rapports entre une compagnie et son vérificateur et son banquier. De plus, il n'existe aucune mesure obligeant l'inspecteur de la Commission, à retourner les documents et les régistres ou copies de ces derniers, à la compagnie faisant l'objet d'une enquête. Il est à noter que les articles 17(4) et 19(2) de la Loi des enquêtes sur les coalitions ordonnent le retour des documents produits.

En vertu de l'article 112(26), il est prévu qu'un rapport de la Commission soit rendu public par le Ministre, à moins que, de l'avis de la Commission, cela ne soit pas souhaitable dans l'intérêt public. Nous sommes d'avis que le fait de procéder aveuglément, à la manière de la Commission d'enquête sur les coalitions, à la publication du rapport n'est nullement justifiée. Le rapport de la Commission peut contenir des allégations sans fondement, qui pourraient endommager sérieusement la réputation d'une compagnie innocente ainsi que celle de ses fonctionnaires et de ses administrateurs.

L'article 112A(1), de l'avis de l'Association, va trop loin puisqu'elle autoriserait le Ministre à instituer des enquêtes dans le but équivoque d'aller à la pêche aux renseignements. En autant que sont concernés les rapports sur les transactions des dirigeants, l'article 98C(5) y a déjà prévu en disant que, lorsque,

de l'avis du Ministre, une personne a omis de se conformer à l'article 98A, le Ministre peut demander à la cour d'émettre une ordonnance pour l'enjoindre de s'y conformer. De plus, les articles 98C(1) et (2) stipulent des sanctions sévères, en cas d'omission de soumettre des rapports, ou bien de soumettre des rapports faux ou trompeurs. Advenant la rétention de ce paragraphe, nous suggérons la nécessité d'exiger du Ministre, qu'il se procure une ordonnance de la cour avant de pouvoir enquêter sur la propriété des valeurs.

Nous sommes d'avis que l'article 112B(1) confère trop de pouvoirs au Ministre et qu'il faudrait qu'on exige de lui, qu'il se procure une ordonnance de la cour, avant de procéder aux enquêtes qui y sont prévues, de même qu'avant de procéder aux perquisitions dans les locaux, tel que prévu dans l'article 112B(2).

L'Association recommande fortement, qu'en ce qui a trait à l'article 112C, on prenne des dispositions aux fins de pouvoir se protéger adéquatement contre des procédures adverses.

10. Article 12 - Article 117(3) - L'Association a remarqué que ce paragraphe proposé, stipule qu'une compagnie puisse s'adresser à une cour, en vue de l'émission d'une ordonnance l'autorisant à exclure le chiffre de ses ventes ou de son revenu brut de sa déclaration sur le revenu. L'Association est toutefois d'avis que, pour valoriser dans la pratique une exclusion de cette nature, il faudrait qu'on puisse aussi exclure de la déclaration,

toutes les dépenses commerciales et administratives, et l'Association recommande qu'il soit permis aux compagnies de faire la demande pour l'obtention d'une exemption identique.

11. Article 14 - Article 119 (j)(i) - L'Association remarque qu'actuellement, la Loi sur les valeurs de la province d'Ontario stipule qu'on peut étaler sur une période de cinq ans, l'évaluation des actifs de certaines compagnies, au lieu des 10 ans tel qu'il est stipulé dans l'article 119(j)(i) proposé. Pour les raisons déjà mentionnées, l'Association considère que la législation sur cette question devrait être uniforme, et elle insiste en faveur de l'adoption des mesures contenues dans la Loi sur les valeurs de la province d'Ontario.

12. Article 15 - Article 120(3)(i) - Cette mesure proposée enjoindrait la compagnie d'indiquer séparément, dans le bilan de ses états financiers, le nombre d'actions sur lesquelles chaque administrateur ou fonctionnaire détiennent des options, ainsi que les conditions de ces options. Il est stipulé, ailleurs dans le Bill C-4, que les indemnités des administrateurs peuvent n'être révélées que de façon globale, et l'Association est d'avis qu'il n'existe aucune raison logique pourquoi on ne peut procéder de la même façon, quant aux options des administrateurs. La seule chose importante qui pourrait résulter de la divulgation des options détenues par des administrateurs, serait de réduire les droits des actionnaires. A cette fin, la connaissance du nombre

total des options détenues par les administrateurs représente un renseignement suffisant. De plus, l'Association est d'avis que, ces mesures proposées ne pourraient que produire des heurts et des difficultés administratives dans la gestion des affaires internes de la compagnie.

Pour les raisons déjà mentionnées, l'Association insiste aux fins que les dispositions de l'article 120 (3)(o) soient rendues conformes à celles de l'article 125 (3) (15) de la Loi sur les valeurs de la province d'Ontario.

13. Article 16 - Article 120 A - La compagnie s'objecte énergiquement à cette mesure proposée et, elle est d'avis qu'elle établit une distinction entre les compagnies fédérales et les compagnies provinciales, ainsi qu'entre les compagnies fédérales et les compagnies de l'extérieur. Dans le dernier cas, particulièrement, une compagnie fédérale, devant faire face à la concurrence des produits importés, ou devant faire face à cette concurrence au plan de l'exportation, peut se trouver désavantagée par rapport à ses compétiteurs de l'extérieur, qui ne sont pas, elles, contraintes de rendre publics de tels renseignements. En conséquence, l'Association insiste pour qu'on supprime cet article proposé. Cependant, advenant qu'on ne le supprime pas, l'Association est d'avis que, le sens de la phrase "deux ou plusieurs catégories qui diffèrent notablement l'une de l'autre" qui se représente dans le paragraphe (1) proposé, devrait être clairement

défini dans la Loi; et elle recommande que cet article 120A proposé ne soit pas décrété à moins que, et aussi longtemps que l'on n'aura pas défini le sens de cette phrase d'une façon satisfaisante.

L'Association remarque que l'article 120B (2) proposé, est différent de celui de l'article 125 (3) (10) de la Loi sur les valeurs de la province d'Ontario, et elle insiste aux fins de l'adoption des mesures de la législation ontarienne. Nous remarquons aussi, qu'on a défini la rémunération comme comprenant "l'option" ce qui, à notre avis, veut dire "options sur des valeurs". Nous sommes d'avis qu'il serait impossible d'évaluer l'option jusqu'au moment où on l'exerce et, par conséquent, nous recommandons la suppression des "options" dans la définition de l'article 120B(2).

14. Article 17 - L'Association s'objecte énergiquement à l'Article 121 (3). L'Association est d'avis que le fonctionnement d'un jour à l'autre d'une corporation devrait être l'affaire exclusive de sa direction. Les plus récents états financiers des filiales sont des documents qui pourraient facilement être mal interprétés, par des gens non-initiés à la direction de la compagnie. Notamment, ces états de comptes mettront en lumière les opérations d'un jour à l'autre de la compagnie, et l'Association insiste aux fins que ne soit pas permis un tel examen des états de compte de la holding company. A tout événement, l'Association recommande

que cette mesure proposée ne s'applique du moins, qu'aux filiales non consolidées.

15. Article 19 - Article 121 E (1) - L'Association est d'avis que les délais prescrits pour fournir les copies des documents au Ministère, désigné dans l'article 121F qui existe présentement dans la Loi, sont plus convenables que ceux qui apparaissent dans l'article 121 E proposé. L'association est d'avis qu'on devrait s'en tenir aux délais tels que prescrits en vertu de l'article existant déjà dans la Loi.

Article 121 E (3) - L'Association s'objecte fortement à cette disposition, et elle considère qu'elle infirmera considérablement la position compétitive de l'industrie canadienne. On ne trouve nulle part, au sein de la législation des Etats-Unis d'Amérique, une disposition du genre, pour citer un exemple, et l'Association est d'avis que la proposition de cette disposition ne puisse bien que se révéler défavorable à la rentrée au Canada de fonds d'investissement de spéculation.

Dans un communiqué de presse en date du 22 mai, 1969, pour expliquer les amendements proposés, mis de l'avant en marge du Bill C-198 (le prédécesseur du Bill C-4), on lisait le commentaire suivant, tiré du Rapport Watkins: " ... Les renseignements disponibles dans le moment sont en général insuffisants, et ce jusqu'à l'excès, sous certains rapports, pour satisfaire aux trois raisons spécifiques en marge desquelles on a besoin de ces renseignements: les divulgations publiques

des états financiers, les analyses économiques et la mise sous surveillance gouvernementale des sociétés commerciales. "L'Association est d'avis que, premièrement, la divulgation publique des états financiers des sociétés privées, qui ne requièrent pas la participation du public, n'est pas nécessaire; deuxièmement, que les besoins d'analyses économiques sont satisfaits, grâce aux données statistiques que l'on peut actuellement se procurer du Bureau Fédéral de la Statistique, qui reçoit pour le moment tous ces renseignements des sociétés; et troisièmement ainsi que de la plus grande importance, l'Association maintient qu'il y a encore raison d'être au Canada, pour les sociétés "privées", et qu'une surveillance de telles sociétés par le gouvernement est non seulement inutile, mais représente une intrusion injustifiée dans la vie privée.

Article 121F - L'Association recommande que l'on accorde le droit aux compagnies de s'adresser à une cour, en vue d'obtenir une ordonnance prohibant l'examen public de ses documents ainsi fournis au Ministère.

Article 121 G - L'Association est d'avis que les sanctions pénales décrétées, en vertu de cet article proposé, sont d'une sévérité injuste, et qu'elles devraient, dans tous les cas, être réduites.

16. Article 23 - L'Association remarque plusieurs différences, entre cet article et la législation y correspondant, dans la Loi sur

les valeurs de la province d'Ontario. Pour les raisons déjà mentionnées, elle insiste pour que l'on adopte les mesures contenues dans la législation ontarienne.

L'Association se doit, toutefois, d'attirer l'attention, quant à ses inquiétudes sérieuses au sujet de la convenance de toute prescription statutaire pour les prises de contrôle. Il s'agit là d'un domaine très complexe, faisant actuellement l'objet d'une étude par la Commission des valeurs de la province d'Ontario. L'Association recommande donc, que l'article 23 ne soit pas décrété, au moins, pas avant la publication du rapport de la Commission des valeurs de la province d'Ontario n'ait été publié, et qu'on ait eu l'occasion de l'étudier.

Nous serons heureux de discuter en marge de ce mémoire, à votre bon plaisir. Nous en avons expédié des copies, au Ministre de l'Industrie et du commerce, ainsi qu'au président du comité parlementaire sur les finances, et au président du Comité sur le commerce et les questions économiques.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

J.C. Whitelaw
Vice-président du bureau d'administration.

APPENDICE "C"

Mémoire à l'intention de

l'honorable Ronald Basford

ministre de la Consommation et des Corporations

Chambre des communes, Ottawa

au sujet du

bill C-4

Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi.

De la part du

conseil de direction de

la Chambre de Commerce du Canada

1080, Côte du Beaver Hall

Montréal, Québec.

Décembre 1969

1. NÉCESSITÉ DE L'UNIFORMISATION

Certains des amendements proposés ont trait à des cas de divulgation de renseignements concernant, par exemple, les finances, le commerce des dirigeants et les offres visant à la prise de contrôle. D'autres autorités au Canada possèdent déjà des lois qui régissent la divulgation de renseignements et dont les clauses, bien qu'elles se ressemblent, ne sont malheureusement pas toujours identiques; ces lois s'appliquent à beaucoup de corporations régies par la Loi sur les corporations canadiennes. Afin de ne pas semer la confusion chez les actionnaires et chez les investisseurs en général, afin de conserver une administration efficace et afin d'éviter la multiplication de renvois coûteux, il est non seulement désirable mais bel et bien essentiel que les lois régissant la divulgation de renseignements soient uniformisées partout au Canada.

2. COMPAGNIES PRIVÉES

La clause 19 du projet de loi recommande entre autres la promulgation de l'article 121E(3) qui permettrait d'exiger d'une compagnie privée ayant un certain revenu ou un certain actif minimum qu'elle fournisse au ministère de la Consommation et des Corporations unecopie de son état financier vérifié, cette copie pouvant être mise à la disposition de n'importe qui, conformément à l'article 121F proposé. La divulgation de renseignements financiers a été justifié dans le passé comme étant une demande raisonnable faite aux

corporations dans l'intérêt de ceux possédant ou ayant l'intention d'acquérir des actions ou de faire des placements dans une corporation. Lorsqu'il n'y a pas de placements effectués par le public et que ce dernier n'a pas par conséquent à être protégé, la divulgation de renseignements financiers n'a pas sa raison d'être. Nous suggérons donc que l'article 121E (3) soit retranché du projet de loi. Si toutefois pour des raisons économiques valables le gouvernement fédéral devait exiger ce genre de renseignements des compagnies privées, l'article 121F pourrait être modifié de manière que les états financiers soient fournis à titre confidentiel et ne soient pas ainsi mis à la disposition de toute personne prête à payer des frais pour les obtenir.

3. CLAUSE 16 - ARTICLE 120A

Nous incitons fortement le gouvernement à ne pas effectuer les modifications qu'il se propose de faire avant que des mesures semblables aient été prises pour toutes les compagnies provinciales et étrangères faisant affaires dans toutes les régions du monde occidental. Autrement, la promulgation de cette loi placerait les compagnies relevant du fédéral dans une position très désavantageuse vis-à-vis leurs compétiteurs car ces derniers pourraient obtenir d'elles des renseignements financiers sans avoir à en divulguer en retour. Il est nécessaire que les chances soient égales pour tous dans le domaine hautement compétitif du commerce intérieur et extérieur. Le Canada n'est pas du tout en position d'offrir de l'aide à titre gratuit, spécialement en ce qui a trait au commerce extérieur.

4. CLAUSE 11

Tout en reconnaissant que les droits et les privilèges des actionnaires en minorité doivent être protégés, nous sommes considérablement préoccupés par les dispositions concernant les enquêtes, aux articles 112-1 à 31, 112-A, 112-B, 112C et 112D. Nous croyons juste d'affirmer que les tribunaux du pays ont été jusqu'à présent de fermes défenseurs de ces droits et qu'ils ont établi avec le temps une jurisprudence substantielle permettant de les préserver. On se propose maintenant de remplacer cette manière de procéder par des méthodes et des procédés bureaucratiques qui semblent aller à l'encontre du concept de la liberté civile au Canada. Nous recommandons fortement que toutes les dispositions du projet de loi C-4 ayant trait aux enquêtes soient soumises à la compétence directe des tribunaux et que soient adressées à ceux-ci toutes les demandes d'enquête faites par des actionnaires ou par le Ministre. Le projet de loi devrait de plus accorder aux tribunaux le pouvoir d'exiger du requérant une garantie pour les frais engagés, de faire payer ces frais aux requérants dont les motifs ne sont pas valables, d'assurer à toutes les parties intéressées le droit de parole à chaque étape de l'enquête, de veiller à ce que toutes les parties reçoivent une copie des rapports émis de temps à autre par les inspecteurs et par les tribunaux et enfin, d'assurer aux parties, de façon générale, que les cas exposés aux tribunaux soient jugés de façon juste, conformément à une manière de procéder qui subsiste depuis très longtemps.

La Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce ne peut fournir au public canadien l'assurance d'une expérience et de connaissances dans le domaine de la loi touchant les corporations comme peuvent le faire nos cours de justice. L'expérience de cette commission a été limitée à ce jour au domaine de l'étude d'allégations concernant des infractions pour lesquelles il revient à nos cours d'assises de porter jugement en dernier ressort. Les enquêtes sur les monopoles, sur les ententes délictueuses, sur les allocations et les concessions en matière de prix, qui dépendent généralement de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, ne touchent en réalité qu'une petite partie du domaine de la loi sur les corporations. De plus, l'absence de garantie de la part des requérants, l'absence de lois obligeant les requérants à payer les frais de l'enquête lorsque leurs motifs ne sont pas valables, l'absence de dispositions pour une procédure légale devant permettre à toutes les parties intéressées (spécialement la compagnie impliquée) d'être présentes à toutes les étapes de l'enquête, les dispositions à caractère ex parte et arbitraire permettant au Ministre d'agir de sa propre initiative, constituent des lacunes si sérieuses dans le projet de loi que nous nous voyons dans l'obligation de demander que les articles 112-1 à 31, 112-A, 112-B, 112-C et 112-D soient immédiatement revisés en tenant compte des suggestions formulées ci-haut.

Tout en considérant les quatre sujets traités précédemment comme étant les plus importants, nous sommes aussi préoccupés par d'autres sujets,

en particulier les suivants.

5. CLAUSE 7 - ARTICLE 98E (5)

Nous nous opposons vigoureusement à la latitude accordée au Ministre au paragraphe (5) de l'article 98 (E). La personne lésée a toutes les chances voulues de porter plainte et d'obtenir justice en vertu des paragraphes précédents de l'article 98E. Dans les circonstances, nous ne comprenons pas la nécessité d'accorder en plus au Ministre une latitude permettant (i) de priver la compagnie de son droit d'exiger du requérant une garantie pour les frais de l'enquête, (ii) de priver la compagnie de son droit de parole à la cour et enfin, (iii) de priver la compagnie de son droit d'interjeter appel. Nous alléguons respectueusement qu'il n'existe aucune circonstance possible pouvant justifier une telle dérogation aux règles élémentaires de la justice.

6. CLAUSE 23 - OFFRES VISANT A LA PRISE DE CONTRÔLE

Nous remarquons que l'article 127A et les suivants sont l'adoption presque textuelle des clauses qui régissent les offres visant à la prise de contrôle, de la loi ontarienne sur les valeurs. A cet égard, nous croyons que le Parlement devrait être mis en garde en ce qui a trait à l'alinéa g) de l'article 127A, lequel rend applicables toutes les dispositions concernant les offres visant à la prise de contrôle, lorsque l'offrant en arrive à détenir plus de 10% des actions donnant droit de vote, de la compagnie pressentie. Nous approuvons grandement la stipulation de 20% en Ontario.

Bien que dans certains cas un pourcentage de 10% équivale pour ainsi dire au contrôle d'une compagnie, il y a en réalité un nombre très restreint de compagnies canadiennes pour lesquelles ce pourcentage ait une importance réelle en matière de contrôle.

APPENDICE "D"

MÉMOIRE DE

MASSEY-FERGUSON LIMITED

AU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES BANQUES ET DU COMMERCE

AU SUJET DU

BILL C-4 - LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES -

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 JUIN 1970

MASSEY-FERGUSON LIMITED - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Massey-Ferguson Limited est une société constituée en corporation en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes. Elle est une société de portefeuille (holding company) détenant des actions à participation majoritaire dans environ 40 filiales actives et des actions à participation minoritaire dans 7 compagnies associées. Ces filiales et ces compagnies associées se trouvent dans les pays suivants: Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Irlande, France, Allemagne, Inde, Italie, Malawi, Mexique, Maroc, Hollande, Antilles néerlandaises, Rhodésie, Afrique australe, Espagne, Suisse, Royaume-Uni, États-Unis et Venezuela.

Les occupations principales de ces compagnies sont la manufacture, la vente ou la distribution dans l'un ou plusieurs des domaines suivants: outillage agricole, outillage pour les industries et pour la construction, moteurs Diesel et à essence, accessoires pour les pelouses et les jardins, motoluges et meubles de bureau.

La filiale principale de Massey-Ferguson Limited au Canada est Massey-Ferguson Industries Limited. Cette dernière et ses filiales s'occupent de la manufacture ou de la vente (ou des deux à la fois) d'outillage agricole ainsi que de la vente d'outillage pour les industries et pour la construction, de meubles de bureau, de tracteurs pour les jardins et de motoluges. De plus, au Canada, Massey-Ferguson Limited possède à part entière une filiale privée, constituée en corporation en vertu de la loi fédérale, Perkins Engines Canada Limited, qui vend des moteurs Diesel, et Massey-Ferguson Industries Limited possède également à part entière une filiale privée, constituée aussi en corporation, Art Woodwork Limited, qui fabrique des meubles de bois pour les bureaux.

Les actions de Massey-Ferguson Limited sont cotées aux bourses de Toronto, Montréal, Vancouver, New-York et Londres. La compagnie possède des privilèges de négoce non inscrits, à la Bourse de Philadelphie-Baltimore-Washington, à celles du Midwest (Chicago), du littoral du Pacifique (San Francisco) et de Boston. En raison de ces inscriptions, Massey-Ferguson Limited doit observer les règlements des Commissions des valeurs de l'Ontario, du Québec et de la Colombie Britannique ainsi que ceux de la Commission des valeurs et de la bourse des États-Unis.

Au 14 novembre 1969, Massey-Ferguson Limited avait environ 50,000 actionnaires bénéficiaires et inscrits détenant au total 18,195,450 actions.

La compagnie a des agents de transfert et des registraires à Toronto, Montréal,

Winnipeg, Vancouver, New-York et Londres.

Le rapport annuel ci-joint de Massey-Ferguson Limited et de l'ensemble de ses filiales pour l'année financière 1969 contient des renseignements supplémentaires pouvant intéresser le Comité, en particulier la carte de nos filiales établies aux quatre coins du monde et les observations à propos de la constitution de notre organisation.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX AU SUJET DU BILL C-4

Nous approuvons les objectifs du bill C-4, soit ceux d'obtenir plus de similitude entre les lois fédérales et les lois provinciales et de renforcer les dispositions de la Loi sur les corporations canadiennes par des exigences accrues concernant la divulgation de renseignements financiers. Cependant, nous croyons que certains points du bill C-4 adopté par la Chambre des communes vont à l'encontre des objectifs visés plutôt que de contribuer à les atteindre.

COMMENTAIRES PARTICULIERS

1. Rapport des dirigeants

L'article 98 (2) a été modifié par l'addition du paragraphe (b) qui stipule que chacun des administrateurs ou fonctionnaires d'une filiale est censé être un dirigeant de la maison mère. Cette acception du terme "dirigeant" est considérablement plus large que celle que lui donne la loi ontarienne sur les valeurs ou la loi américaine de 1934 sur les valeurs et sur la bourse, en ce sens que l'article 98A exige que les dirigeants d'une filiale fassent rapport

des valeurs qu'ils détiennent de la compagnie mère.

L'application de cet article à Massey-Ferguson semble impliquer que les administrateurs ou fonctionnaires de ses nombreuses filiales un peu partout dans le monde auraient à envoyer un rapport de dirigeant au ministère de la Consommation et des Corporations. Il semble bien que le ministère aura de sérieuses difficultés à obtenir des rapports de dirigeant de la part de ressortissants d'autres pays, qui sont administrateurs ou fonctionnaires de filiales établies dans des régions aussi diverses que le Malawi et l'Argentine. Nous nous demandons dans quelle mesure cette loi pourra être appliquée à l'extérieur du pays et, comme il serait question que des étrangers aient à se conformer à une loi canadienne, nous nous demandons à vrai dire si elle peut vraiment être appliquée. Ce genre de législation constitue un écart à la ligne de conduite ayant prévalu à ce jour au Canada, celle d'éviter l'adoption de lois devant s'appliquer à l'extérieur du pays. Les administrateurs et les fonctionnaires de Massey-Ferguson Limited, la maison mère, fournissent à l'heure actuelle des rapports de dirigeant à la Commission des valeurs de l'Ontario et à celle des valeurs et de la bourse des Etats-Unis. Nous croyons superflu d'exiger un rapport des administrateurs et des fonctionnaires à l'extérieur du Canada. Nous suggérons donc que cette demande de rapport soit restreinte aux filiales canadiennes constituées en corporations, de la compagnie de portefeuille.

2. Date limite d'inscription

L'article 103(1) stipule que les administrateurs peuvent, par résolution, fixer une date limite d'inscription pour déterminer quels actionnaires auront le droit de voter aux assemblées d'actionnaires et que cette date ne doit pas précéder de plus de trente jours celle de l'assemblée.

La nouvelle loi de l'Ontario sur les corporations permet, à l'article 112(1), qu'une date limite d'inscription soit fixée cinquante jours au plus avant l'assemblée (conformément aux règlements locaux) ou moins que les vingt et un jours prévus par la loi pour donner avis d'une assemblée d'actionnaires. De manière à permettre une sollicitation appropriée des procurations, il est important qu'un délai suffisant soit accordé entre la date de l'inscription et celle de l'assemblée. Il est évident que pour une compagnie comme Massey-Ferguson Limited dont les actionnaires sont largement dispersés, un délai plus long est nécessaire entre la date d'inscription et celle de l'assemblée, afin de permettre la vérification de l'inscription des actions, la préparation des envois postaux, et afin d'accorder assez de temps pour la livraison du courrier de part et d'autre et assurer ainsi aux actionnaires une participation par la voie de leurs procurations. D'après notre expérience, une période de trente jours constitue un minimum et il y aurait lieu d'accorder plus de latitude en permettant aux administrateurs des compagnies de fixer la date d'inscription à partir de cinquante jours avant la date de l'assemblée des actionnaires. Ceci éliminerait la pratique qui consiste à fixer une date d'inscription officieuse utilisée pour l'envoi des avis d'une assemblée d'actionnaires. L'agent

de transfert et le registraire mettent alors à jour les inscriptions des actionnaires en fonction de la date d'inscription et expédient d'autres avis à ceux devenus actionnaires entre la date officieuse d'inscription et la date officielle. Si l'article 103 était adopté tel qu'il se trouve actuellement, une compagnie devant tenir une assemblée d'actionnaires le 5 mars pourrait fixer la date d'inscription au 4 février (30 jours) et aurait à aviser ses actionnaires de la date d'inscription le 22 janvier (14 jours). La compagnie aurait alors à mettre à jour les inscriptions des actions jusqu'au 4 février. D'un autre côté, si le délai était de cinquante jours pour la date d'inscription, la compagnie pourrait fixer cette date au 22 janvier (44 jours avant l'assemblée) et aviser ses actionnaires de l'assemblée et de la date d'inscription après le 22 janvier; ceci lui éviterait d'avoir à fixer une date officieuse d'inscription et d'avoir à effectuer une série d'envois postaux entre cette date et la date officielle. Aussi, un délai de cinquante jours permettrait l'envoi des avis à tous les actionnaires inscrits, à la même date, ce qui serait une façon de procéder plus juste que celle qui existe présentement.

Nous suggérons de plus qu'une troisième option soit ajoutée à l'article 103(2) quant à la façon d'aviser les actionnaires de la date d'inscription. Cette option serait que les compagnies dont les actions sont cotées à l'une des bourses principales au Canada puissent aviser cette bourse de la date d'inscription; cette date pourrait alors paraître avec la communication quotidienne

des cours et être ainsi communiquée de la même façon que le sont présentement les dates des dividendes. Ce renseignement serait à la portée de tous les membres de la bourse, qui pourraient le transmettre aux acheteurs et aux vendeurs éventuels d'actions.

3. Définition du terme "inscrit"

Nous croyons que l'acception donnée au terme "inscrit" à l'article 106A (d) n'est pas assez large, en ce sens qu'elle ne comprend pas les banques, les sociétés de gestion et autres sociétés du genre qui, bien qu'elles ne puissent s'inscrire en vue de faire le commerce de valeurs corporatives, pourraient s'inscrire comme actionnaires. Beaucoup d'actionnaires préfèrent garder leurs actions au compte d'un représentant dans une banque ou dans une société de gestion plutôt qu'à celui d'un agent de change. Les instructions relatives à l'exercice du droit de vote dans le cas de détenteurs d'actions agissant comme représentants devraient s'appliquer uniformément à tous les représentants. Nous recommandons fortement que la définition à l'article 106A (d) soit modifiée pour comprendre tous les inscrits, ou encore, que ce paragraphe soit retranché, ce qui aurait comme résultat d'inclure, par définition usuelle, tous les inscrits.

4. Procurations

Article 106G (1)(b). La première ébauche du bill C-4 stipulait que l'inscrit devait recevoir les instructions relatives au vote, au nom du propriétaire bénéficiaire, au moins cinq jours avant l'expiration de la date fixée pour la

déposition des procurations (ou, si cette date n'était pas fixée, avant celle de l'assemblée). Ce procédé est extrêmement compliqué pour une compagnie comme la nôtre, inscrite aux bourses de New-York et de Toronto. Le règlement 451 de la Bourse de New-York mentionne que si les instructions relatives au vote ne sont pas reçues par l'organisation inscrite membre de la Bourse au moins dix jours avant l'assemblée, l'inscrit peut donner la procuration à sa discrétion, à condition cependant que les documents relatifs à la procuration aient été transmis au propriétaire bénéficiaire au moins quinze jours avant l'assemblée. Lorsque les documents relatifs à la procuration ont été transmis vingt-cinq jours ou plus avant l'assemblée, l'inscrit peut donner la procuration à sa discrétion quinze jours avant l'assemblée. Le règlement n° 70 de la Bourse de Toronto stipule que si les instructions ne sont pas reçues du propriétaire bénéficiaire cinq jours avant l'assemblée, la procuration peut être donnée à la discrétion de l'inscrit. L'article 79 de la loi ontarienne sur les valeurs stipule que si les instructions relatives au vote ne sont pas reçues au moins vingt-quatre heures avant l'expiration du délai accordé pour la déposition des procurations ou, si ce délai n'est pas fixé, vingt-quatre heures avant l'assemblée, l'inscrit pourra alors exercer les droits de vote afférents aux actions, au nom du propriétaire bénéficiaire. Il semblerait que les inscrits ont beaucoup de difficulté à se conformer à l'article 79. Beaucoup d'actionnaires placent leurs actions enregistrées à un compte de représentant chez un agent de change, dans une banque ou dans une société de gestion, et s'attendent à

ce que les actionnaires inscrits exercent le droit de vote efférent à ces actions, à moins d'instructions spéciales. Avec la période de vingt-quatre heures, la majorité des droits de vote ne pourraient être exercés car il serait impossible pour des personnes inscrites au Canada et se trouvant à l'extérieur de Toronto, aux États-Unis ou en Angleterre, de préparer et de faire parvenir une procuration à la compagnie. Même la période de de cinq jours serait difficilement suffisante étant donné la situation actuelle des postes. Si on n'accorde qu'un délai de vingt-quatre heures, il en résultera une réduction du nombre de procurations reçues aux assemblées, puisque beaucoup d'inscrits ne pourront faire livrer leur procuration par la poste et ne seront pas prêts à assurer eux-mêmes la livraison, même si la chose était possible. Nous suggérons que la loi accorde, tout au moins, une période de cinq jours aux banques et aux agents de change pour exercer le droit de vote efférent aux actions pour lesquelles ils n'ont pas reçu d'instructions précises; nous irons même plus loin en demandant que la période à l'article 106G(1) soit portée à dix jours de manière à répondre aux objectifs de la loi et permettre aux compagnies de recevoir le plus grand nombre possible de procurations. Cette façon de procéder serait plus réaliste et pourrait même amener la révision de l'article 79 de la loi ontarienne, article auquel la majorité des inscrits ne peuvent se conformer de toute façon.

5. Examens

L'article 112 du bill C-4 stipule que la Commission d'enquête sur les pratiques

restrictives peut, sur demande, émettre une ordonnance pour que soit effectué l'examen d'une compagnie, s'il y a des motifs raisonnables de croire que les opérations de cette compagnie sont faites de manière frauduleuse ou que sa direction s'est rendue coupable de fraude ou d'abus de pouvoir. Nous sommes entièrement d'accord en ce qui a trait au droit d'un actionnaire de faire procéder à un examen dans de telles circonstances. Cependant, l'article permet aussi, au paragraphe 2(b),qu'un examen soit effectué si ont été accomplis un ou plusieurs actes inéquitables et préjudiciables aux intérêts d'un actionnaire. Cette disposition pourrait encourager un actionnaire à faire procéder à un examen nuisible pouvant causer un préjudice à l'ensemble des actionnaires. Par exemple, tout actionnaire pourrait alléguer que la baisse des dividendes lui a été injustement préjudiciable et demander pour cette raison qu'un examen soit effectué. Nous suggérons par conséquent que l'alinéa b) de l'article 112(2) soit retranché, compte tenu du fait que les autres dispositions de l'article 112 assurent une protection appropriée aux actionnaires.

6. Rémunération des administrateurs et des fonctionnaires

L'article 120B(2) mentionne que la rémunération comprend "... la valeur estimative des prestations de toute sorte et les montants payables sous forme d'indemnité pour perte de poste du fait qu'ils sont fonctionnaires ou administrateurs".

A notre avis, cette théorie est inapplicable car il pourrait être impossible de calculer la valeur et les montants, pour les raisons suivantes:

(i) Les montants payables pour perte de poste ne pourront sûrement pas être déterminés avant la date de la perte du poste et, à ce moment, la personne ne pourra plus faire rapport en tant qu'administrateur ou fonctionnaire;

(ii) "La valeur estimative des prestations de toute sorte" n'a pas de sens précis et il n'y a aucune indication à savoir quelle importance une prestation doit avoir pour pouvoir être incluse.

Nous suggérons par conséquent que le paragraphe (2) de l'article 120B soit retranché et que le mot "direct" soit ajouté au paragraphe (1) comme dans l'article 125(3)10 de la loi ontarienne sur les valeurs.

La définition du terme "revenu" à l'article 5 de la Loi de l'impôt sur le revenu est très précise et nous recommandons, s'il y a lieu d'utiliser une définition, qu'elle soit conforme à celle-là.

L'article 120B stipule au paragraphe (5) que lorsqu'une compagnie faisant rapport en vertu du paragraphe (1) de cet article est une holding company, les renseignements, probablement au sujet des administrateurs et des fonctionnaires de la compagnie constituée en corporation, doivent être donnés séparément pour la holding company et chacune de ses filiales. Nous doutons sérieusement que la divulgation de renseignements au sujet des administrateurs et des fonctionnaires de chaque filiale puisse comporter un avantage pour les actionnaires. Nous suggérons que l'article mentionné antérieurement de la loi ontarienne sur les valeurs, qui comprend dans sa définition de "rémunération" la rémuné-

ration directe de la compagnie et de ses filiales, serve de ligne de conduite, et que l'on tienne compte du total des rémunérations directes de toutes provenances des administrateurs et des fonctionnaires.

7. Divulgation des états financiers

Suivant l'alinéa b) de l'article 121E(1), chaque compagnie à laquelle s'applique cet alinéa doit fournir une copie de son état financier et du rapport du vérificateur au ministère de la Consommation et des Corporations.

L'article 121E(3)(b) exige la production de ces documents de toute compagnie privée dont le revenu brut dépasse dix millions de dollars au cours de tout exercice pour lequel un état financier est préparé, ou dont l'actif total, le dernier jour de cet exercice, dépasse cinq millions de dollars. La première ébauche du bill C-4 mentionnait des montants de trois millions de dollars dans chaque cas, ce qui aurait obligé des compagnies relativement peu importantes à fournir ces documents. A première vue, la modification de cet article semble apporter une grande amélioration, jusqu'à ce qu'on lise le paragraphe (4); ce paragraphe stipule que le revenu brut et l'actif total de toute autre compagnie à laquelle une compagnie privée est affiliée au sens où l'entend l'article 121B doivent être inclus dans le revenu brut et l'actif total de cette compagnie privée. L'article 121B établit qu'une compagnie est affiliée à une autre lorsque chacune d'elles est contrôlée par la même personne. Il n'est pas clair que cet article s'applique seulement aux compagnies constituées en corporations

au sens de la loi fédérale. Si ce n'est pas le cas, voilà encore un point sur lequel la Loi dépassera largement la juridiction fédérale. Par exemple, si une compagnie constituée en corporation en vertu de la loi fédérale est, suivant l'article 121B, affiliée à une compagnie beaucoup plus grande constituée en corporation en vertu de la loi provinciale par le fait que les deux sont controlées par la même personne, l'actif et le revenu brut de la compagnie relevant du provincial devront être inclus dans l'actif et le revenu brut de celle relevant du fédéral pour établir si cette dernière doit fournir des états financiers. Étant donné que Massey-Ferguson Limited contrôle en fin de compte toutes ses filiales, soit directement ou indirectement, ses deux filiales constituées en corporations sous le régime fédéral seraient ainsi affiliées à toutes les autres compagnies relevant de Massey-Ferguson, que celles-ci soient constituées en corporations à l'intérieur du Canada ou ailleurs. A notre avis, comme les résultats financiers d'une filiale possédée intégralement seraient compris dans l'état financier de la holding company canadienne, il n'y a aucune raison pour que la filiale ait à produire elle-même un état financier.

Nous suggérons qu'il soit précisé que l'article 121E(3)(b) ne s'applique qu'aux compagnies constituées en corporations en vertu de la loi fédérale.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Afin de faciliter le travail du Comité, voici un résumé de nos recommandations:

1. Le terme "dirigeant" défini à l'article 98(2)(b) ne devrait s'appliquer

qu'aux administrateurs et aux fonctionnaires des filiales canadiennes constituées en corporations en vertu de la loi fédérale de la holding company.

2. (a) Le délai accordé à l'article 103(1) pour la date d'inscription devrait être porté à cinquante jours au plus avant la date d'une assemblée d'actionnaires.

(b) L'article 103(2) devrait accorder comme troisième option que les compagnies dont les actions sont cotées à des bourses canadiennes puissent donner avis d'une date d'inscription par l'entremise de ces bourses.

3. Le paragraphe (d) de l'article 106A devrait comprendre tous les inscrits, ou encore, être retranché de l'article.

4. L'article 106G(1) mentionnant que l'inscrit doit recevoir les instructions relatives au vote, au nom du propriétaire bénéficiaire, vingt-quatre heures avant l'expiration de la date fixée pour la déposition des procurations, devrait être modifié de manière que le délai soit porté à dix jours.

5. L'alinéa b) de l'article 112(2) devrait être retranché, compte tenu du fait que les autres dispositions de l'article 112 assurent une protection appropriée aux actionnaires.

6. (a) Le paragraphe (2) définissant la rémunération des administrateurs et des fonctionnaires à l'article 120B devrait être retranché et les mots

"rémunération directe" devraient être ajoutés au paragraphe (1) du même article, ou encore, si une définition doit être utilisée, elle devrait être conforme à celle à l'article 5 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

(b) Le paragraphe (5) de l'article 120B devrait être modifié de manière qu'il soit nécessaire que soient divulguées les rémunérations directes totales des administrateurs et des fonctionnaires d'une holding company, ce qui comprendrait par le fait même les rémunérations provenant des filiales de la holding company.

7. L'article 121E devrait être modifié de manière que les compagnies privées possédées intégralement et constituées en corporations en vertu de la loi fédérale n'aient pas à fournir d'états financiers si elles sont des filiales de compagnies canadiennes qui sont constituées en corporations en vertu de la loi fédérale et qui produisent elles-mêmes des états de ce genre.

Nous vous soumettons ces recommandations bien respectueusement,

MASSEY-FERGUSON LIMITED

Le 9 septembre 1970

APPENDICE "E"

COMMENTAIRES AU SUJET DE CERTAINES DISPOSITIONS

DU

BILL C-4

à l'intention du

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES BANQUES ET DU COMMERCE

de la part de

H.C.F. Mockridge et H.P. Crawford de Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto

Nous formons un bureau d'avocats s'occupant largement de corporations et nous avons présenté des commentaires au sujet du bill C-4 (appelé ici le "Bill") au ministère de la Consommation et des Corporations ainsi qu'au Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques de la Chambre des communes. Nos commentaires ont été bien accueillis et dans plusieurs cas on a donné suite à nos suggestions. Nous sommes maintenant heureux de répondre à l'invitation du Comité sénatorial et de lui faire parvenir nos commentaires au sujet du Bill. Nous nous en tiendrons à des commentaires touchant des points qui sont en bonne partie de nature technique et qui se rapportent à des suggestions auxquelles n'a pas donné suite la Chambre des communes en adoptant le Bill. Les articles auxquels on renvoit dans la présente sont ceux de la Loi sur les corporations canadiennes devant être modifiée par le Bill adopté par la Chambre des communes le 11 juin 1970 et les pages auxquelles on renvoit sont celles du Bill.

Voici donc ces commentaires:

1. L'article 98)1)(a)(ii) à la page 12 du Bill donne comme définition à "associé": "un associé de cette presonne agissant par ou pour la société dont cette personne et lui-même sont tous deux des associés..." L'exigence dans cette définition qu'un associé doive agir par ou pour la société pourrait donner certains résultats à notre avis inattendus, par exemple:

(a) Le terme "associé" est employé à l'article 98D(1), à la page 20 du Bill, article imposant une responsabilité pour les opérations inconvenantes. Avec la définition actuelle, cet article n'impose une responsabilité que lorsque l'associé agit par ou pour la société quand il utilise quelque renseignement confidentiel précis. Nous croyons qu'afin de mieux tendre vers les objectifs du Bill, une responsabilité plus large devrait être imposée. L'associé devrait être tenu responsable chaque fois qu'il utilise un renseignement confidentiel précis, qu'il agisse pour la société ou pour son propre compte.

(b) Bien qu'il soit mentionné que les définitions à l'article 98 ne doivent être utilisées que pour les articles traitant du commerce des dirigeants, le terme "associé" dans le sens où l'entend l'article 98 (1)(a), à la page 12, est utilisé dans une autre définition, celle des "actions actuellement possédées par l'offrant" à l'article 127A (f), à la page 70 du Bill. Suivant la définition de "associé", les actions appartenant à l'associé d'un offrant n'auraient à être prises en considération que

si elles étaient requises lorsque ce dernier agissait par ou pour la société. Nous croyons que la société devrait être créée simplement par l'association de l'offrant et de son associé, que les actions appartenant à l'associé aient été acquises ou non pendant qu'il agissait par ou pour la société.

Nous suggérons en conséquence que la définition de "associé" dans l'optique d'une associatiation soit faite sans mention de l'action de l'associé de manière qu'elle se lise "un associé de cette personne..."

2. L'article 98 (1)(b)(ii) et (iii), à la page 13 du Bill, mentionne que le terme dirigeant désigne entre autres une personne qui est propriétaire bénéficiaire d'actions accordant plus de 10% des droits de vote ainsi qu'une personne qui exerce un contrôle ou une direction sur des actions accordant plus de 10% de ces droits. Il pourrait fort bien arriver qu'une personne soit le propriétaire bénéficiaire d'actions donnant 9% des droits de vote et exerce de plus un contrôle par l'entremise d'un représentant ou autrement sur des actions donnant aussi 9% des droits de vote, sans pour autant être considérée comme étant un dirigeant. Nous suggérons donc que la définition de "dirigeant" soit repensée et qu'elle couvre toute combinaison d'actions accordant au total plus de 10% des droits.

3. Nous croyons que l'obligation de faire rapport en vertu de l'article 98A, pages 14 à 18, a sans raison une portée trop grande. Par exemple,

l'article 98 (2)(a) et (d) à la page 14 pourrait faire en sorte que les administrateurs d'une compagnie constituée en corporation en Australie et se trouvant être la filiale d'une compagnie constituée en corporation aux États-Unis, soient considérés être les dirigeants d'une filiale canadienne de cette compagnie aux États-Unis. Nous suggérons que l'obligation de faire rapport ait une portée réduite par l'adoption d'une disposition spécifique stipulant que les dirigeants qui ne possèdent pas d'actions dans une compagnie à laquelle s'applique l'article 98A n'aient pas à produire un rapport en vertu de cet article. En deuxième option, nous suggérons qu'il soit entendu que les dispositions n'obligeront pas la présentation de "rapports nuls". De cette façon, seuls les dirigeants possédant des actions dans une compagnie publique constituée en corporation sous le régime fédéral auraient à fournir un rapport de dirigeant.

4. L'article 98A(5) à la page 16 stipule à l'alinéa a) que lorsqu'une autre compagnie devient un dirigeant d'une compagnie, tout administrateur ou fonctionnaire de la compagnie mentionnée en premier est censé avoir été dirigeant de la compagnie mentionnée en second pendant les six mois précédents ou pendant la période où il était administrateur ou fonctionnaire de la compagnie mentionnée en premier, si elle est de moins de six mois. La situation inverse, c.-à-d. lorsqu'une compagnie devient un dirigeant d'une autre compagnie, fait l'objet de l'alinéa b). Cet administrateur ou ce fonctionnaire, à la fin du mois où il devient un dirigeant, doit

fournir des rapports pour la période durant laquelle il est censé avoir été un dirigeant. Afin d'éviter la confusion entre le moment où cet administrateur ou ce fonctionnaire devient un dirigeant et le moment où il est censé être devenu un dirigeant, nous suggérons que le mot "il" à la ligne 26 de la page 16 du Bill soit remplacé par les mots " cette compagnie mentionnée en premier à l'alinéa a) ou cette compagnie mentionnée en second à l'alinéa b)".

5. L'article 106B (1) à la page 28 du Bill porte à la confusion. La seule condition du droit de vote par procuration est d'avoir la permission de voter à l'assemblée en question et, à notre avis, les mots "en personne ou par procuration" sont superflus et devraient être retranchés.

6. L'article 106F(3) à la page 34 du Bill stipule que les formules de procuration doivent déclarer que les droits de vote afférents aux actions auxquelles se rapporte la procuration seront ou ne seront pas exercés lors de n'importe quel tour de scrutin pouvant avoir lieu conformément aux instructions sur la formule. En raison de la loi de procuration, il pourrait bien être du devoir d'une personne ayant instruction dans une procuration en sa faveur, d'exercer ou de s'abstenir d'exercer les droits de vote efférents aux actions que représente la procuration, de demander un tour de scrutin à chaque proposition relative aux instructions contenues dans la procuration, afin que le vote de l'actionnaire qu'il représente puisse être enregistré lorsque ce n'est pas un vote à main levée.

Ceci acquiert une grande importance vu l'article 106F (4) qui impose une pénalité sérieuse à toute personne qui, ayant accepté sa désignation comme représentant dans une procuration, omet volontairement de se conformer aux directives de l'actionnaire qu'elle représente. Dans la pratique, lors des assemblées d'actionnaires de toutes les compagnies dont les actions sont largement réparties, il arrive que les représentants de quelques actionnaires excentriques détenant peut-être une fraction minime de 1% des droits de vote, s'objectent à chaque proposition. Le fait de demander un tour de scrutin pour chaque proposition afin que des votes soient enregistrés constitue à n'en pas douter une perte de temps et un inconvénient pour les autres actionnaires présents à l'assemblée. Pour cette raison, la loi ontarienne sur les valeurs stipule à l'article 75F que si à la connaissance du président d'une assemblée le nombre total de droits de vote par procuration, devant être exercés pour ou contre un sujet particulier ou un ensemble de sujets, représente moins de 5% des droits de vote à l'assemblée, celui-ci a le droit de ne pas tenir de scrutin à ce sujet, à moins qu'un scrutin soit exigé à l'assemblée. Nous recommandons qu'une disposition semblable soit insérée dans le Bill.

7. L'article 106G aux pages 35 et 36 concernant le vote des représentants ne tient pas compte de l'activité débordante de certaines maisons de courtage. L'article 106G (1)(b) n'accorde que vingt-quatre heures

aux inscrits pour mettre à jour leurs dossiers afin de déterminer les propriétaires bénéficiaires et le nombre d'actions pour lesquelles une procuration peut être accordée. Ce qui se produira est soit qu'on ne tienne pas compte de cette disposition ou que les inscrits ne fassent pas parvenir aux propriétaires bénéficiaires les documents mentionnés à l'article 106G (1)(a). Nous suggérons que le texte soit remplacé par celui ci-après qui nous semble plus raisonnable:

"b) Une demande écrite d'instructions relatives à l'exercice du droit de vote doit déclarer que si ces instructions ne sont pas reçues à l'expiration de l'un ou l'autre des délais suivants, soit,

(i) Au plus dix jours, sans compter les samedis et les jours fériés, après l'envoi des documents par la poste au propriétaire bénéficiaire ou le dixième jour, sans compter les samedis et les jours fériés, avant l'expiration du délai dans lequel les procurations doivent être déposées à la compagnie comme il est spécifié dans l'avis de convocation ou ailleurs ou, si cela n'est pas ainsi spécifié, avant le moment fixé pour la tenue d'une assemblée; ou

(ii) Vingt-quatre heures, sans compter les samedis et les jours fériés, avant l'expiration du délai dans lequel les procurations doivent être déposées à la compagnie comme il est spécifié dans l'avis de convocation de l'assemblée ou ailleurs

ou, si cela n'est pas ainsi spécifié, vingt-quatre heures, sans compter les samedis et les jours fériés, avant le moment fixé pour la tenue de l'assemblée,

une procuration relative à ces actions peut être donnée ou les droits de vote afférents aux actions peuvent être autrement exercés lors de l'assemblée à la discrétion de l'inscrit."

En addition à ce qui précède, nous avons des doutes sérieux quant au caractère constitutionnel de l'article 106G. Vous trouverez ci-joint la copie d'un mémoire que nous avons fait parvenir au Comité de la Chambre des communes à ce sujet.

8. L'article 120B (2) aux pages 59 et 60 du Bill exige que soient comprises dans la rémunération d'un administrateur ou d'un fonctionnaire "les contributions payées en vertu d'un plan spécial de pension auquel ne peuvent généralement pas participer les employés de la compagnie". L'objectif de cet article est manifestement d'obtenir la divulgation des plans de pension conçus essentiellement pour le bénéfice des administrateurs et des fonctionnaires. Cependant, dans beaucoup de cas, suite à des exigences formulées lors des négociations d'un contrat de travail avec différentes unions, il arrive qu'une compagnie ait un certain nombre de plans de pension différents auxquels "ne peuvent généralement pas participer les employés de la compagnie", mais auxquels peuvent participer

seulement les employés ayant pris part aux négociations en question. Ceci peut signifier que le plan de pension auquel pouvaient originalement participer tous les employés, administrateurs et fonctionnaires inclus, ne s'adresse plus généralement aux employés mais seulement à ceux des membres qui n'ont pas pris part aux négociations en vue de l'élaboration d'un plan de pension spécial. Nous croyons que l'objectif de l'article 120B (2) serait plus sûrement atteint si les mots "contributions payées en vertu d'un plan spécial de pension auquel ne peuvent généralement pas participer les employés de la compagnie" étaient remplacés par "contributions payées en vertu d'un plan spécial conçu essentiellement pour les administrateurs et les fonctionnaires de la compagnie".

9. L'article 120B (5) à la page 60 du Bill exige que soient fournis séparément les renseignements requis en vertu du paragraphe (1), même pour les filiales dont l'état financier est compris dans celui de la holding company. Nous croyons que l'exigence de renseignements fournis séparément n'a pas sa raison d'être lorsque la filiale est possédée intégralement et nous suggérons donc qu'une clause d'exemption soit insérée dans l'article 120B (5) pour ce genre de filiale.

10. Le critère déterminant si une compagnie doit fournir une copie de son état financier au Ministère en vertu de l'article 121E (1) est le montant du revenu brut ou de l'actif de cette compagnie. A cette fin, suivant l'article 121E (4), le revenu brut et l'actif des compagnies affiliées

à la compagnie privée doivent être ajoutés à ceux de cette dernière. Même la plus petite des filiales d'une compagnie mère (que celle-ci soit ou non constituée en corporation au Canada) ayant l'actif ou le revenu brut voulu aura à fournir séparément un rapport public. En conséquence, nous suggérons que seule la compagnie privée et ses filiales soient prises en considération quand il s'agira de déterminer si la copie d'un état financier doit être fournie.

11. L'article 121E commençant à la page 62 du Bill stipule qu'un état financier vérifié et séparé doit être présenté et être ainsi mis à la portée du public pour chaque filiale constituée en corporation en vertu de la loi fédérale et à laquelle s'applique l'article en question. Ce point semble aller à l'encontre du concept des états financiers consolidés, du moins en ce qui concerne les filiales possédées intégralement. Dans le cas d'une compagnie mère constituée en corporation en vertu de la loi fédérale, le problème serait réglé s'il y avait une clause d'exemption s'appliquant à cette compagnie lorsque sont consolidés son état financier et celui de toutes les filiales qu'elle possède intégralement et qui sont constituées en corporations en vertu de la loi fédérale. Il y aurait peut-être lieu d'employer la même solution lorsque la compagnie mère est constituée en corporation en vertu de toute loi en vigueur au Canada, sous condition que la divulgation des états consolidés réponde aux exigences de la Loi sur les corporations canadiennes.

Nous recommandons l'adoption d'une clause accordant le droit au Ministre de déterminer, quand on lui en fera la demande, la façon appropriée de procéder à la divulgation d'états financiers consolidés et, le cas échéant, d'accorder des exemptions spéciales adaptées aux circonstances. La façon de donner suite à ces recommandations serait que les amendements suivants soient apportés au Bill:

(a) L'article 121E (4) à la page 60 du Bill devrait être modifié de manière que le texte ci-après, aux lignes 20 à 23:

"l'actif de toute compagnie qui est une filiale d'une compagnie privée visée audit alinéa doit être inclus",

soit remplacé par:

"Aux fins de l'alinéa b) du paragraphe (3), le revenu brut et l'actif de toute autre compagnie qui est une filiale de la compagnie privée visée audit alinéa, doivent être inclus dans le revenu brut et l'actif total de cette compagnie privée."

(b) L'article 121E (4) devrait être modifié de plus par l'addition d'un nouveau paragraphe (5):

"(5) Le ministre peut, si on lui en fait la demande, rendre une ordonnance, suivant les conditions qu'il jugera justes et opportunes, établissant que l'alinéa b) du paragraphe (1) ne s'applique pas à une compagnie privée visée à l'alinéa b)

du paragraphe (3) si cette compagnie est une filiale possédée intégralement (sans tenir compte des actions habilitantes des administrateurs) par une compagnie constituée en corporation en vertu des lois canadiennes, fédérales ou provinciales, qui inclut dans son état financier celui de cette filiale, à condition que le contenu de cet état financier réponde aux exigences de la présente loi et qu'une copie de cet état financier soit fourni au ministère, conformément à l'alinéa b) du paragraphe (1)."

H. C. F. Mockridge

H. P. Crawford

BILL C-4

MÉMOIRE AU SUJET DES PROBLÈMES CONSTITUTIONNELS
ET ADMINISTRATIFS CRÉÉS PAR L'ARTICLE 106G

Comme notre mémoire visait principalement à clarifier et à modifier le Bill ainsi que les revisions afin d'augmenter leur efficacité, nous nous sommes abstenus de soulever des questions quant au pouvoir constitutionnel du Parlement de décréter l'une ou l'autre des dispositions du Bill. Nous avons cependant des doutes très sérieux au sujet de la constitutionnalité de l'article 106G et, après réflexion, nous croyons qu'il serait bon de porter ce fait à l'attention du Comité.

A l'article 106A, on mentionne que le terme "inscrit" désigne "une personne inscrite ou qui est tenue de s'inscrire en vue de faire le commerce de valeurs corporatives en vertu des lois d'un gouvernement quelconque".

L'article 106G établit une marche à suivre très spécifique et quelque peu complexe pour assurer qu'un inscrit n'exerce pas les droits de vote afférents à des actions dont il n'est pas le propriétaire bénéficiaire à moins qu'il fasse tout ce qu'il peut pour obtenir des instructions du propriétaire bénéficiaire relativement à l'exercice de ce droit.

Le droit de vote est de la même nature qu'un droit de propriété relatif à une action qui est, bien entendu, elle-même une propriété. La législation à ce sujet est, à notre avis, du moins dans la mesure où elle touche les droits des actionnaires vivant dans l'une des provinces canadiennes, une législation

concernant les droits de propriété et les droits civils à l'intérieur des provinces et elle relève par conséquent de prime abord des pouvoirs législatifs réservés aux provinces.

Il est vrai d'un autre côté, qu'étant donné que la constitution en corporations des compagnies en vertu de la loi fédérale relève sans équivoque de la juridiction du Parlement, ce dernier a le pouvoir de réglementer les relations entre les actionnaires ainsi qu'entre ceux-ci et les compagnies, dans la mesure nécessaire pour que soit pleinement efficace la législation fédérale à ce sujet, même lorsqu'elle doit, pour atteindre ce but, empiéter sur le domaine des droits de propriété et des droits civils relevant des provinces.

L'article 106G ne réglemente pas les droits de vote des actionnaires dans leur ensemble; il tend plutôt à limiter les droits de vote d'une certaine classe d'actionnaires de compagnies constituées en corporations en vertu de la loi fédérale, nommément les inscrits, qui forment un groupe particulier de gens détenant des actions en tant que représentants des propriétaires bénéficiaires. Cet article ne vise pas à contrôler les droits de beaucoup d'autres représentants, par exemple les banques, les sociétés de gestion, ou encore les particuliers ou les sociétés qui détiennent en fait un grand nombre d'actions mais qui ne sont pas des inscrits suivant la définition de ce terme.

Les personnes dont les droits sont ainsi réglementés ne relèvent pas, comme telles, de la juridiction du Parlement, puisque certaines d'entre elles

sont actives dans le domaine des valeurs, dans des provinces ayant sur elles une juridiction incontestée, et même dans beaucoup d'endroits à l'extérieur du Canada.

L'article 106G est presque identique à l'article 79 de la loi ontarienne sur les valeurs adoptée en 1966. Comme nous venons de le faire remarquer, cette législation semble très bien relever de la juridiction provinciale, puisqu'elle s'applique à l'inscrit que l'on définit dans la loi ontarienne comme étant "une personne ou une compagnie inscrite ou tenue de s'inscrire en vertu de la loi". La portée et l'effet de cet article sont donc restreints aux personnes ou aux compagnies actives dans le domaine des valeurs en Ontario et tenues de s'inscrire en vertu de la loi sur les valeurs.

A notre avis, l'article 106G dénonce nettement une tendance à légiférer en matière de propriétés et de droits civils, domaine relevant des provinces et, comme ses effets sont limités à une classe restreinte d'actionnaires, cet article ne peut être considéré comme étant nécessaire à l'efficacité de la Loi sur les corporations canadiennes, ni à celle des compagnies constituées en corporations en vertu de cette loi. Nous croyons par conséquent que cet article touche un domaine qui ne relève pas de la juridiction du Parlement.

Nous pourrions ajouter à ceci que l'article 106G causera au ministère de la Consommation et des Corporations des problèmes administratifs presque insurmontables. Si, par exemple, les délais imposés par la législation provinciale et ceux imposés à l'article 106G diffèrent à propos d'un même point,

laquelle des deux lois prévaudra ? De façon sûre, ni l'une ni l'autre. Un inscrit pourra-t-il être traduit en justice pour avoir enfreint l'article 106G alors que le délit commis est une action parfaitement conforme à la loi sur les valeurs de la province où il habite ?

Les problèmes seront encore plus grands quand il s'agira d'inscrits habitant à l'extérieur du Canada. Il y a sûrement beaucoup de gens habitant à l'extérieur du pays, par exemple à Londres ou à New-York, qui, à la seule fin de servir de représentants à des propriétaires bénéficiaires, détiennent des actions de corporations canadiennes, enregistrées à leur nom, et à qui s'applique la définition du terme "inscrit" à l'article 106A. Là encore, il y a possibilité de conflit entre les obligations imposées par les lois de l'endroit où ces gens habitent et celles imposées par l'article 106G. Dans un cas comme celui-là, il serait évidemment impossible au ministère chargé d'appliquer la Loi sur les corporations canadiennes de faire valoir des accusations pour une infraction à l'article 106G dans les cours de New-York ou d'Angleterre. En supposant que le ministère puisse arrêter l'un de ces délinquants au Canada, il pourrait le traduire en justice dans une cour canadienne. Si toutefois il faut compter sur ce genre de supposition pour faire respecter une clause de la loi, cette clause ne nous semble pas très pratique.

Le paragraphe (6) de l'article 106G stipule que l'omission par l'inscrit de se conformer à l'article en question avant d'exercer des droits de vote efférents à des actions dont il n'est pas le propriétaire bénéficiaire n'affecte

pas la validité d'une assemblée des actionnaires. Cependant, le paragraphe (1) défend à l'inscrit d'exercer des droits de vote efférents à des actions dont il n'est pas le propriétaire bénéficiaire à moins qu'il se conforme à l'article en question. En raison de ceci, étant donné que l'article fait partie de la Loi sur les corporations, il serait probablement dans les règles que le président d'une assemblée des actionnaires d'une corporation canadienne exige que les inscrits lui prouvent qu'ils se sont conformés à l'article en question avant de pouvoir exercer des droits efférents à des actions dont ils ne sont pas les propriétaires bénéficiaires. Il nous inquiète de voir que des exigences semblables pourraient être imposées au nom d'un groupe d'administrateurs quand il y va précisément de leur intérêt qu'il en soit ainsi. Nous sommes perplexes aussi à la pensée des problèmes d'ordre pratique qui pourraient survenir si une corporation commençait à scruter ses registres des actions pour déterminer qui a le droit de vote à une assemblée d'actionnaires.

A cause des problèmes constitutionnels et administratifs que soulève l'article 106G, comme nous venons de le démontrer, nous en sommes venus à la conclusion que nous devions recommander fortement que cet article soit retranché du Bill.

MEMOIRE DE BELL CANADA

AU COMITE PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE
DU SENAT

Bill C-4 - Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi

Bell Canada a été incorporée en vertu d'une loi spéciale du Parlement fédéral adoptée en 1880 (43 V., c. 67) et modifiée à plusieurs reprises par la suite. Comme telle, elle est aussi soumise aux dispositions pertinentes de la Loi sur les corporations canadiennes ainsi qu'à celles de la Loi sur les chemins de fer.

Le Bill C-4, dont l'examen a été référé à votre Comité, contient plusieurs modifications à la législation actuelle et introduit un grand nombre de dispositions nouvelles, dont la plupart s'appliqueront à Bell Canada. C'est donc avec le plus vif intérêt que nous avons étudié le projet de loi et ses implications.

L'article 3 du Bill C-4 a particulièrement retenu notre attention. Cet article remplace l'article 5 de la Loi sur les corporations canadiennes par deux nouveaux articles et vise entre autres, tel que l'indiquaient les notes explicatives, à

"adapter la Loi sur les corporations canadiennes aux modifications proposées dans les lois régissant la constitution en corporation des compagnies d'assurance, de fiducie, de chemin de fer et de prêt qui proposent un autre moyen de constitution en corporation pour ces companies". Aujourd'hui, l'article 5 de la Loi sur les corporations canadiennes se lit en partie comme suit:

> "5. (1) Le ministre peut, par lettres patentes sous son sceau d'office, accorder une charte à tout groupe d'au moins trois personnes, âgées de vingt-et-un ans ou plus et légalement capables de contracter, qui en font la demande. Cette charte fait, des requérants ainsi que des autres personnes qui deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie ainsi créée, un corps constitué et politique pour les objets qui ressortissent à l'autorité législative du Parlement du Canada, à l'exception des suivants:
>
> a) la construction et l'exploitation de chemins de fer au Canada ou de lignes télégraphiques ou téléphoniques au Canada; ..."

Les modifications proposées dans le Bill C-4 permettraient désormais au ministre de la Consommation et des Corporations de constituer en corporation une compagnie dont les objets sont ou comprennent la construction ou l'exploitation d'un chemin de fer au Canada dans la mesure où la Loi sur les chemins de fer l'autorise à le faire. Le nouvel article 5, au paragraphe 2 (a), n'accorde pas les mêmes pouvoirs au ministre en ce qui concerne les compagnies de télégraphe ou de téléphone.

Bell Canada soumet que les objets visés par l'assouplissement des dispositions législatives en matière d'incorporation et les motifs qui en ont provoqué l'introduction sont tout aussi valables dans le cas des compagnies de télégraphe ou de téléphone. Nous estimons que ces dernières devraient bénéficier des mêmes accommodements et nous ne pouvons comprendre la justification du maintien de telles restrictions à l'encontre de cette catégorie d'entreprises.

Accorder aux compagnies de télégraphe ou de téléphone les mêmes privilèges que ceux offerts aux compagnies de chemin de fer ne présentait aucune difficulté aux auteurs du projet de loi dans la rédaction des nouveaux articles concernés de la Loi sur les corporations canadiennes et de la Loi sur les chemins de fer.

De plus, le ministre peut choisir, le cas échéant, de ne pas exercer les nouveaux pouvoirs que lui accorde le projet de loi, abandonnant alors au Parlement la tâche de se prononcer sur l'incorporation des entreprises visées par la loi ou sur les modifications aux lois spéciales qui les ont incorporées.

Plus encore, le Bill C-4 prévoit l'intervention de la Commission canadienne des transports lorsque le ministre exerce sa juridiction en matière d'incorporation de compagnies soumises à la Loi sur les chemins de fer.

Depuis son incorporation, Bell Canada s'est présentée devant le Parlement fédéral pas moins de douze fois pour faire modifier sa charte. La plupart de ces modifications avaient trait soit au nom corporatif, à l'augmentation et à la structure du capital autorisé, aux emprunts par voie d'obligations ou autres titres, au nombre des administrateurs ou à des questions de procédure et d'organisation corporative comme l'établissement d'un comité exécutif, les assemblées d'actionnaires et d'administrateurs, les appels de versements, les transferts d'actions, etc. Ce n'est qu'en de rares occasions que les modifications recherchées se rapportaient aux objets, pouvoirs et devoirs de la compagnie. L'annexe A du présent mémoire contient une copie de la loi d'incorporation de Bell Canada et de toutes les modifications qui y ont été apportées.

Il fallut pourtant chaque fois recourir à la présentation d'un projet de loi et suivre la procédure parlementaire qui vous est familière. Il en résultait évidemment, tant pour le législateur que pour la compagnie, des dépenses considérables de temps et d'argent qui, dans la plupart des cas, n'avaient aucune proportion par rapport aux objets de la requête soumise par la compagnie.

Les considérations succinctes qui précèdent nous amènent à prier le Comité de recommander que le Bill C-4 soit amendé de manière à accorder au ministre, en matière d'incor-

poration de compagnies de télégraphe ou de téléphone, les mêmes pouvoirs que ceux qu'on propose de lui confier dans le cas d'autres compagnies à loi spéciale et particulièrement les compagnies de chemin de fer. Ainsi, les compagnies de télégraphe et de téléphone bénéficieraient au même titre que les autres compagnies visées par le projet de loi, des améliorations évidentes et louables que recherche la nouvelle législation.

Plus précisément, nous proposons que le Bill C-4 soit amendé comme suit:

1o Modifier l'article 3 en remplaçant dans le texte du nouvel article 5 de la Loi sur les corporations canadiennes, le paragraphe (2) par le suivant:

> "Le ministre ne peut pas constituer en corporation une compagnie dont les objets sont ou comprennent les opérations de banque ou l'émission de papier-monnaie;"

2o Ajouter au paragraphe (3) dudit article 5 l'alinéa suivant:

> "(e) la construction ou l'exploitation de lignes télégraphiques ou téléphoniques au Canada, sauf dans la mesure où la Loi sur les chemins de fer l'autorise à le faire;"

3o Ajouter à l'article 33 un paragraphe 9 comme suit:

> "9. Le paragraphe 13 de l'article 380 de ladite loi est modifié en y substituant le chiffre "74" au chiffre "73"."

Si les amendements proposés ci-dessus et qui nous semblent être tout à fait justifiés et raisonnables n'étaient pas agréés, nous soumettons qu'il y aurait quand même possibilité d'améliorer le projet de loi en rapport avec les mécanismes d'amendement à la charte des compagnies de télégraphe ou de téléphone.

La proposition qui suit, pour incomplète qu'elle puisse être en regard des observations déjà faites, permettrait au ministre de délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lois spéciales d'incorporation de compagnies de télégraphe ou de téléphone dans quelques cas particuliers prévus dans la loi où il apparaît évident que l'intervention du Parlement n'est pas nécessaire. Il s'agirait notamment des cas suivants: nom corporatif, situation du siège social, montant et structure du capital autorisé, nombre des administrateurs.

A cet effet, nous suggérons que cette alternative se traduise alors par les amendements qui suivent au Bill C-4:

1o Modifier l'article 3 en remplaçant dans le texte du nouvel article 5 de la Loi sur les corporations canadiennes, le paragraphe (2) par le suivant:

> "Le ministre ne peut pas constituer en corporation une compagnie dont les objets sont ou comprennent les opérations de banque ou l'émission de papier-monnaie;"

2o Ajouter au paragraphe (3) dudit article 5 l'alinéa suivant:

"(e) la construction ou l'exploitation de lignes télégraphiques ou téléphoniques au Canada, sauf dans la mesure où la Loi sur les chemins de fer l'autorise à le faire;"

3o Ajouter au paragraphe 3 de l'article 33, un paragraphe (7) au texte du nouvel article 73C de la Loi sur les chemins de fer:

"(7) Sujet aux dispositions des paragraphes (2) à (6) du présent article, une compagnie de télégraphe ou de téléphone constituée en corporation par loi spéciale peut, après y avoir été régulièrement autorisée par une résolution approuvée à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie et sur paiement des droits que le gouverneur en conseil peut prescrire, présenter au ministre de la Consommation et des Corporations une requête demandant la délivrance de lettres patentes supplémentaires ayant pour objet d'apporter à l'une ou l'autre des dispositions contenues dans sa loi spéciale, des modifications non incompatibles avec les dispositions de la présente loi se rapportant à son nom corporatif, la situation de son siège social, le montant et la structure de son capital autorisé ou le nombre de ses administrateurs, et, si la demande reçoit l'assentiment de la Commission, le ministre de la Consommation et des Corporations peut délivrer, sous son sceau officiel, des lettres patentes supplémentaires à cette fin."

4o Ajouter à l'article 33 un paragraphe 9 comme suit:

"9. Le paragraphe 13 de l'article 380 de ladite loi est modifié en y substituant les chiffres "73, 73A, 73B(1), 73C(1), 74" au chiffre "73"."

Le tout respectueusement soumis.

GUY HOULE,
Chef du Contentieux,
BELL CANADA.

Le 27 août 1970

CHAP. 67.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell.

[*Sanctionné le 29 avril 1880.*]

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Alexander Melville Bell, Richard Alan Lucas, Henry S. Strathy, John Billings, Hugh C. Baker, Frederick W. Gates, Lawrence Buchan, William R. Meredith, Thomas Davidson et H. Gordon Strathy ont demandé, par leur pétition, d'être constitués en corporation sous le nom de "La Compagnie Canadienne de Téléphone Bell,"—(*The Bell Telephone Company of Canada*),—avec les pouvoirs ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos de faire droit à leur requête, et que les dites personnes et celles qui pourront être associées avec elles soient constituées en corporation pour les fins du présent acte: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Certaines personnes constituées en corporation.

1. Alexander Melville Bell, Richard Alan Lucas, Henry S. Strathy, Hugh C. Baker, Lawrence Buchan, William R. Meredith et Thomas Davidson, ainsi que toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la corporation créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués et déclarés constitués en corps politique et corporation sous le nom de "La Compagnie Canadienne de Téléphone Bell" (*The Bell Telephone Company of Canada*); et le bureau principal de la dite compagnie sera en la cité de Toronto, province de l'Ontario, ou en tel autre endroit du Canada que les directeurs de la compagnie pourront déterminer plus tard.

Nom et bureau principal de la compagnie.

Affaires et pouvoirs de la compagnie pour la fabrication de téléphones et de leurs accessoires.

2. La dite compagnie est autorisée à fabriquer des téléphones et autres appareils s'y rattachant, ainsi que leurs accessoires et autres instruments employés dans les opérations d'une compagnie de télégraphe ou de téléphone, et à les acheter, vendre ou louer avec les droits qui en découlent; et à ériger, établir, construire, acheter, acquérir ou louer, et entretenir et opérer, ou vendre ou louer, toute ligne ou toutes lignes pour la transmission de dépêches par téléphone, au Canada ou ailleurs, et à raccorder sa ligne ou ses lignes, pour les fins des communications par téléphone, avec celle ou celles de toute compagnie de télégraphe ou de téléphone au Canada ou ailleurs; et à aider à la construction ou faire des avances de deniers pour la construction ou l'exploitation de toute telle ligne devant servir aux communications téléphoniques: elle est aussi autorisée à emprunter telle somme de deniers, n'excédant pas le chiffre du capital versé de la compagnie, que les directeurs jugeront nécessaire pour atteindre le but du présent acte, et à émettre des bons ou obligations à cet effet, en sommes de pas moins de cent piastres chaque, lesquels constitueront une première charge sur toutes les lignes, les ouvrages et l'outillage de la compagnie, porteront tel taux d'intérêt et seront payables à telles époques et en tels lieux que les directeurs détermineront; pourvu toujours que rien dans le présent acte ne soit censé autoriser la compagnie à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à circuler comme papier-monnaie.

Pouvoir d'emprunter jusqu'à concurrence du capital.

Obligations portant hypothèque contre les travaux.

Proviso: ses billets ne circuleront pas comme papier-monnaie.

Construction et entretien de lignes de téléphone.

3. La dite compagnie pourra construire, ériger et entretenir sa ligne ou ses lignes de téléphone le long de, à travers ou sous toutes grandes routes, rues, chemins, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, ou à travers ou sous toutes eaux navigables, situées entièrement au Canada ou divisant le Canada de tout autre pays, pourvu que la dite compagnie ne gêne en rien la circulation publique ou l'usage de ces grandes routes, rues, chemins, ponts, cours d'eau ou eaux navigables; et pourvu que dans les cités, villes et villages incorporés, la compagnie

Proviso: quant aux

compagnie ne plantera pas de poteaux d'une hauteur de plus de quarante pieds au-dessus de la surface de la rue, ni ne posera de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface de la rue, ni ne plantera plus d'une ligne de poteaux le long d'aucune rue sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les rues de la dite cité, ville ou village, et que dans toute cité, ville ou village incorporé, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peinturés, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige; et pourvu de plus que, lorsqu'il existe déjà des poteaux de télégraphe, la compagnie ne plantera pas de poteaux dans aucune cité, ville ou village incorporé, du même côté de la rue où sont déjà plantés ces poteaux de télégraphe, sans le consentement du conseil ayant juridiction sur les rues de telle cité, ville ou village incorporé; pourvu aussi qu'en le faisant la compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre; et pourvu que dans les cités, villes et villages incorporés, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de l'ingénieur ou de tel autre officier que le conseil pourra désigner, et de telle manière que le conseil prescrira, et que la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise dans son premier état par la compagnie et à ses frais: pourvu aussi que nul acte du parlement astreignant la compagnie (si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils du téléphone sous terre) à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné par la présente section à la compagnie de continuer à poser ses fils sur des poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des priviléges conférés par le présent acte: et pourvu de plus que chaque fois que, dans les cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, de couper les fils du téléphone, le fait que les fils de la compagnie auront été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver.

poteaux dans les cités, villes et villages.

Autre proviso à ce sujet.

Proviso: quant aux arbres et aux fils passant sous terre.

Proviso: quant aux amendements à cet acte.

Autre proviso dans les cas d'incendie.

4. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter ou prendre à bail pour un nombre d'années quelconque, toute ligne de téléphone établie ou à établir, soit au Canada, soit ailleurs, se reliant ou devant se relier plus tard aux lignes que la compagnie est autorisée à construire, ou d'acheter ou prendre à bail, pour un nombre d'années quelconque, le droit de toute compagnie à construire toute telle ligne de téléphone; et elle aura aussi plein pouvoir et autorité de se fusionner avec toute compagnie ou personne possédant comme propriétaire une ligne de communication télégraphique ou téléphonique reliée ou devant être reliée à la ligne de la compagnie, en Canada ou de lui louer sa propre ligne, en tout ou en

Pouvoir d'acheter ou louer des lignes.

Et de faire des arrangements avec d'autres compagnies.

Ou des personnes ayant des lignes de téléphone.

partie, de temps à autre ; et la compagnie aura aussi plein pouvoir de conclure toutes conventions avec toute personne ou compagnie possédant, comme propriétaire, quelque ligne de communication télégraphique ou téléphonique, ou quelque pouvoir ou droit d'établir des communications au moyen du téléphone, à telles conditions et de telle manière que le conseil des directeurs pourra, de temps à autre, juger opportunes ou convenables, ou devenir elle-même actionnaire de toute telle corporation.

Capital social et actions.

Augmentation.

5. Le capital social de la dite compagnie sera de cinq cent mille piastres et sera divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune ; et ce capital social, après qu'il aura été entièrement souscrit et que cinquante pour cent au moins en auront été versés, pourra être augmenté de temps à autre par résolution du conseil des directeurs, par et du consentement de la majorité en somme des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à toute assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet, jusqu'à concurrence d'un montant, n'excédant pas cinq cent mille piastres de plus, que les actionnaires jugeront suffisant pour la parfaite exécution et opération de l'entreprise.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

6. Les personnes dénommées dans la première section du présent acte seront les directeurs provisoires de la compagnie et auront le pouvoir et l'autorité d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, de faire des demandes de versements sur ces souscriptions, et de faire faire des arpentages et estimations.

Première assemblée générale des actionnaires.

Avis.

7. Les directeurs provisoires resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie qui aura lieu après la passation du présent acte, —laquelle première assemblée générale sera tenue aussitôt que possible après que cent mille piastres au moins du capital social auront été souscrites et que vingt pour cent du capital souscrit auront été versés. Avis de cette première assemblée sera donné à chaque actionnaire, par la poste, au moins dix jours avant qu'elle n'ait lieu, et par une annonce insérée dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité de Toronto, pendant dix jours au moins avant cette assemblée.

Conseil de direction.

Qualités requises des directeurs.

8. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de directeurs composé de cinq membres au moins et de quinze membres au plus, selon que les actionnaires en décideront de temps à autre par résolution ; et chaque directeur devra posséder dix actions au moins du capital social de la compagnie, ou tel nombre d'actions plus élevé, n'excédant pas quarante actions en sus, que les actionnaires détermineront de temps à autre, par une résolution passée à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale

spéciale ; et ce conseil de directeurs sera élu et restera en charge tel que ci-dessous prescrit ; et une majorité de ces directeurs devra être domiciliée au Canada. La majorité devra être domiciliée au Canada.

9. Les aubains auront le même droit que les sujets anglais de prendre et posséder des actions, de voter et d'être élus aux charges de la compagnie ; et nul actionnaire ne sera responsable comme tel des dettes contractées par la compagnie, ou des pertes ou obligations par elle encourues, au-delà du montant des actions qu'il aura souscrites ou acquises. Droits égaux des actionnaires.

10. Les directeurs de la compagnie alors en exercice pourront ouvrir ou faire ouvrir des livres d'actions pour la souscription des personnes qui désireront se porter actionnaires du capital social de la compagnie, en telles localités qu'ils jugeront à propos, et tous les souscripteurs paieront dix pour cent lors de la répartition des actions ; et les directeurs pourront aussi, de temps à autre, faire des demandes de versements sur ces actions,—lesquels versements seront opérés à telles époques, en tels montants, en tels lieux et de telle manière que les directeurs détermineront de temps à autre ; mais nulle demande de versement ne dépassera dix pour cent, et il devra s'écouler un intervalle de trente jours au moins entre l'époque fixée pour l'opération d'un versement et celle fixée pour l'opération du suivant. Des livres d'actions peuvent être ouverts et des versements demandés. Limitation des versements.

11. Une demande de versement sera censée avoir été faite lorsque la résolution des directeurs autorisant cette demande aura été passée ; et si un actionnaire manque de faire au jour fixé, ou plus tôt, un versement dû par lui, il sera susceptible de payer un intérêt au taux de six pour cent par année, depuis le jour désigné pour l'opération de ce versement jusqu'à celui où il sera réellement opéré. Opération des versements.

12. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout actionnaire qui désirera le payer d'avance, le montant total ou une partie de ce qu'il devra sur les actions possédées par lui, en sus des sommes dont le versement sera demandé ; et sur les deniers ainsi payés d'avance, ou sur telle partie de ces deniers qui excédera de temps à autre le chiffre des demandes alors faites sur les actions à l'égard desquelles ces avances seront faites, la compagnie pourra payer un intérêt au taux qui sera convenu entre l'actionnaire payant d'avance et les directeurs. Les actions peuvent être payées d'avance.

13. Tous les avis de demandes de versements aux actionnaires seront donnés par annonce insérée au moins une fois par semaine, pendant quatre semaines consécutives, dans un journal publié dans la localité où sera situé le bureau principal de la compagnie, et aussi en expédiant cet avis, par la poste, franc de port, à l'adresse de chaque actionnaire tenu au versement, à son adresse postale, telle qu'inscrite dans les Avis des demandes de versements.

registres de la compagnie, au moins quatre semaines avant la date fixée pour l'opération du versement.

Ce qui sera fait si les versements ne sont pas opérés.

14. Si, après la demande faite ou l'avis donné tel que ci-dessus prescrit, quelque versement demandé sur une action ou des actions n'est pas opéré dans le délai fixé à cet effet, les directeurs pourront, à leur discrétion, par un vote à cette fin régulièrement consigné au procès-verbal, sommairement déclarer confisquées toutes actions sur lesquelles le versement n'aura pas été opéré ; et ces actions deviendront dès lors la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle l'ordonnera par ses règlements : mais, nonobstant

Confiscation.

cette confiscation, le porteur de ces actions à l'époque de leur confiscation continuera d'être responsable envers les créanciers d'alors de la compagnie, jusqu'à concurrence du montant total restant impayé sur ces actions à l'époque de leur confiscation, moins toute somme que la compagnie pourra ultérieurement avoir réalisée à leur égard.

Les versements peuvent être recouvrés par poursuite.

Le certificat fera foi.

15. La compagnie pourra, si elle le juge à propos, au lieu de déclarer confisquées une ou des actions, poursuivre le recouvrement des versements demandés et des intérêts par voie d'action portée devant toute cour compétente ; et un certificat revêtu du sceau de la compagnie, et apparemment signé par l'un de ses officiers, à l'effet que le défendeur est actionnaire, que la demande ou les demandes de versements a été ou ont été faites, et que la somme est due par lui et n'est pas payée, sera reçu dans toutes les cours, à l'encontre du défendeur, comme preuve *primâ facie* à cet effet.

Les versements peuvent être déduits des dividendes.

16. Les directeurs pourront déduire des dividendes payables à tout actionnaire, toutes les sommes qu'il pourra devoir à la compagnie au sujet des versements ou autrement.

Votes sur les actions.

17. A toutes les assemblées des actionnaires, chaque action donnera au porteur droit à une voix, qui pourra être donnée personnellement ou par fondé de pouvoirs ; mais nul autre qu'un actionnaire ne pourra agir ou voter comme

Fondés de pouvoirs.

fondé de pouvoirs ; et nul actionnaire n'aura le droit, soit personnellement, soit par fondé de pouvoirs, de voter à aucune assemblée en vertu d'aucune action à l'égard de laquelle il sera arriéré dans ses versements.

Assemblées générales et ce qui s'y fera.

18. La première assemblée générale de la compagnie aura lieu tel que ci-dessus prescrit ; et chaque année ensuite à la même date, ou à telle autre date que la compagnie pourra de temps à autre fixer par règlement, il sera tenu une assemblée générale pour l'élection des directeurs et telles autres délibérations et affaires que les actionnaires sont autorisés à prendre et régler ; et il sera donné dix jours d'avis de

chaque telle assemblée dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité où sera situé le bureau principal de la compagnie.

Le défaut d'élection ne dissout pas la compagnie.

19. Si en aucun temps une élection de directeurs n'a pas lieu ou n'a pas d'effet au temps voulu, la compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute, mais cette élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée dans ce but; et les directeurs sortants continueront de rester en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Vacances, comment remplies.

20. S'il survient quelque vacance par le décès ou la résignation d'un directeur, cette vacance sera remplie par les directeurs restants, à une assemblée subséquente, lesquels nommeront, par résolution, un directeur ou des directeurs pour remplacer celui ou ceux qui seront ainsi décédés ou auront résigné.

Les directeurs peuvent faire des règlements.

21. Les directeurs pourront, de temps à autre, faire, modifier, amender ou révoquer les statuts ou règlements qui pourront être nécessaires pour l'administration des affaires de la compagnie en général, mais chacun de ces règlements, et toute révocation, tout amendement ou toute remise en vigueur d'un règlement, à moins d'être confirmé dans l'intervalle par une assemblée générale convoquée à cette fin, n'aura force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut de confirmation par l'assemblée, il cessera alors seulement d'être en vigueur: pourvu toujours qu'un quart en somme des actionnaires de la compagnie ait le droit, en tout temps, de convoquer une assemblée spéciale pour la transaction des affaires indiquées dans la demande et l'avis par écrit qu'ils pourront envoyer à cet effet, et qu'il soit donné avis de toute telle assemblée spéciale, dix jours à l'avance, par insertion dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité où la compagnie aura son bureau principal.

Proviso: assemblées spéciales.

Transferts d'actions.

22. Nul transfert d'action ne sera valide ou efficace avant que ce transfert n'ait été inscrit et enregistré dans un livre qui sera tenu à cet effet par tel officier que les directeurs pourront de temps à autre désigner; pourvu que lorsqu'un actionnaire transférera de la manière susdite toutes ses actions ou tout son capital dans la dite compagnie, cet actionnaire cessera d'être membre de la dite corporation.

Proviso.

Quand l'enregistrement pourra être refusé.

23. Les directeurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions d'un actionnaire endetté envers la compagnie.

Domicile légal.

24. La compagnie aura en tout temps un bureau dans la cité ou ville où sera situé le siége principal de ses affaires, lequel sera le domicile légal de la compagnie au Canada, et avis de l'endroit où sera situé ce bureau et de tout changement qui y sera apporté devra être publié dans la *Gazette du Canada*; et elle pourra établir tels autres bureaux et agences ailleurs dans les limites du Canada, qu'elle jugera à propos.

Dommages aux propriétés, etc., seront un délit.

25. Quiconque, de propos délibéré et malicieusement, endommagera, dérangera ou détruira quelque ligne, poteau ou autre appareil ou propriété de la compagnie, ou entravera ou gênera en quoi que ce soit, de propos délibéré, le fonctionnement des dites lignes de téléphone, ou interceptera une dépêche transmise sur ces lignes, sera coupable de délit (*misdemeanour*).

Pouvoir de posséder des biens-fonds.

26. La compagnie est autorisée à acheter, louer ou autrement acquérir et posséder telles propriétés foncières dont elle pourra avoir besoin, de temps à autre, pour ses propres fins, et aussi, de temps à autre, à vendre, donner à bail ou disposer autrement de ces propriétés foncières, en tout ou en partie, et les hypothéquer, engager ou grever, de telle manière et à telles conditions qu'elle jugera à propos.

Certains droits sauvegardés.

27. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera ou portera atteinte à aucune convention conclue jusqu'à présent par Alexander Melville Bell avec toute personne ou personnes ou corporations au sujet du téléphone-Bell.

6 EDOUARD VII.

CHAP. 61.

Acte concernant la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell.

[*Sanctionné le 13 juillet 1906.*]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir d'augmenter le capital.

1. Le capital social de la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell peut être augmenté, à différentes reprises, de telles sommes que les actionnaires jugeront nécessaires pour le judicieux développement de l'entreprise de la dite compagnie, chaque dite augmentation devant s'effectuer par voie de résolution des directeurs et du consentement de la majorité en valeur des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée pour en délibérer ; toutefois le capital social total de la dite compagnie, y compris le capital social actuellement autorisé ne dépassera pas trente millions de piastres.

1903, c. 58, s'applique.

2. La présente loi et la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell, ainsi que l'exercice des pouvoirs par la présente loi conférés sont subordonnés aux dispositions de l'*Acte des chemins de fer, 1903*, et des modifications y apportées.

CHAP. 95.

Acte à l'effet d'amender l'acte constitutif de la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell.

[*Sanctionné le* 17 *mai* 1882.]

Préambule. 43 V., c. 67.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell a demandé, par sa requête, certains amendements à son acte constitutif tel que ci-dessous énumérés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Section 2 de l'acte amendée.

1. La deuxième section du dit acte passé l'an quarante trois du règne de Sa Majesté sous le titre : " *Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell,*" est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Pouvoirs de construire des instruments.

2. La dite compagnie est autorisée à fabriquer des téléphones et autres appareils s'y rattachant, ainsi que leurs accessoires et autres instruments employés dans les opérations d'une compagnie de télégraphe ou de téléphone, et tels autres instruments et outillages électriques que la dite compagnie pourra trouver à propos de fabriquer et à en acheter, vendre ou louer avec les droits qui en découlent, et à ériger, établir, construire, acheter, acquérir ou louer, et entretenir et opérer, ou vendre ou louer toute ligne ou toutes lignes pour la transmission de dépêches par téléphone au Canada ou ailleurs, et à raccorder sa ligne ou ses lignes, pour les fins des communications par téléphone, avec celle ou celles de toute compagnie de télégraphe ou de téléphone au Canada ou ailleurs, et à aider à la construction ou faire des avances de deniers pour la construction ou l'exploitation de toute telle ligne, devant servir aux communications téléphoniques : elle est aussi autorisée à emprunter telle somme de deniers, n'excédant pas le chiffre du capital versé de la compagnie, que les directeurs jugeront nécessaire pour atteindre le but du présent acte, et à émettre des bons ou obligations à cet effet, en sommes de pas moins de cent piastres chaque, —lesquels constitueront une première charge sur toutes les lignes, les ouvrages et l'outillage de la compagnie, seront de tels montants et porteront tel taux d'intérêt, et seront payables à telles époques et en tels lieux, que les directeurs détermineront : pourvu toujours que rien dans le présent acte ne soit censé autoriser la compagnie à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à circuler comme papier-monnaie."

Et des lignes de téléphone.

Emprunts et obligations.

Proviso.

Section 3 de 43 V., c. 67, amendée.

3. Est par le présent acte amendée la section trois du dit acte d'incorporation par l'insertion dans la vingt-septième ligne d'icelle, après le mot "incorporées," des mots : "le tracé de la ligne ou des lignes et".

Les lignes peuvent être prolongées.

3. La dite compagnie aura sans préjudice des droits existants, la faculté d'étendre ses lignes de téléphone de toute province à toute autre dans la Confédération canadienne, et de tout point du Canada à tout point des Etats-Unis d'Amérique.

Déclaration.

4. Le dit acte constitutif tel que par le présent amendé, et les travaux dont il autorise l'exécution, sont par le présent déclarés être à l'avantage général du Canada.

CHAP. 88.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell.

[*Sanctionné le* 19 *avril* 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell a représenté, par sa requête, qu'elle désirait accroître son capital social et apporter des modifications à son acte constitutif, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Le capital social peut être accru.

1. Le capital social de la compagnie pourra être augmenté d'un montant n'excédant pas un million cinq cent mille piastres, en sus du capital social primitif, s'élevant à cinq cent mille piastres, autorisé par la cinquième section de l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-sept; et cette augmentation pourra être effectuée de la manière prescrite par la dite section et sera assujétie à ses dispositions.

55-56 VICTORIA.

CHAP. 67.

Acte concernant la Compagnie canadienne de téléphone Bell.

[*Sanctionné le 9 juillet* 1892.]

Préambule. CONSIDÉRANT que la Compagnie canadienne de téléphone Bell a représenté, par sa requête, qu'elle désire augmenter son capital social, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Augmentation du capital social. **1.** Le capital social de la Compagnie canadienne de téléphone Bell pourra être porté à une somme n'excédant pas cinq millions de piastres, y compris le capital social autorisé actuel; et cette augmentation pourra être effectuée de la manière indiquée par l'article cinq du chapitre soixante-sept des Statuts de 1880, et sera assujettie aux dispositions y contenues.

Emission d'obligations limitée. **2.** Nonobstant les dispositions de l'acte constitutif de la compagnie et des actes qui l'amendent, le pouvoir de la compagnie d'émettre des obligations ou débentures de temps à autre sera limité à une somme ne devant pas excéder en tout cinq cent mille piastres.

Tarifs. **3.** Les tarifs actuels ne seront pas élevés sans le consentement du Gouverneur en conseil.

57-58 VICTORIA.

CHAP. 108.

Acte concernant la Compagnie Canadienne de téléphone Bell.

[*Sanctionné le* 23 *juillet* 1894.]

Préambule. CONSIDÉRANT que la Compagnie Canadienne de téléphone Bell a représenté par sa requête qu'elle désirait que son pouvoir d'emprunter soit accru, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Emission d'obligations. 1880, c. 67; 1882, c. 95; 1884, c. 88; 1892, c. 67. **1.** Nonobstant les dispositions de l'acte constitutif de la Compagnie Canadienne de téléphone Bell et des actes qui le modifient, les directeurs pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement adopté et approuvé par les votes d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, personnellement présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but de prendre ce règlement en considération, émettre des obligations ou débentures, de temps à autre, jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent de son capital social réellement versé.

2 EDOUARD VII.

CHAP. 41.

Acte concernant la Compagnie canadienne de téléphone Bell.

[*Sanctionné le* 15 *mai* 1902.]

Préambule. CONSIDÉRANT que la Compagnie canadienne de téléphone Bell a représenté, par sa requête, qu'elle désire augmenter son capital social, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— 1880, c. 67; 1882, c. 95; 1884, c. 88; 1892, c. 67; 1894, c. 108.

Augmentation du capital social. **1.** Le capital social de la Compagnie canadienne de téléphone Bell pourra être porté à une somme n'excédant pas dix millions de piastres, y compris le capital social autorisé actuel; et cette augmentation pourra être effectuée de la manière indiquée par l'article cinq du chapitre soixante-sept des statuts de 1880, et sera assujétie aux dispositions y contenues.

La compagnie fournira des téléphones, etc. **2.** Sur la demande de toute personne, compagnie ou corporation dans une cité, ville ou village, ou autre territoire, où il se donne un service général et où un téléphone est demandé pour quelque objet légitime, la compagnie devra, avec toute diligence raisonnable, fournir des téléphones du dernier type amélioré dont fera alors usage la compagnie dans la localité, et un service de téléphone pour les propriétés situées sur toute voie publique, rue, ruelle ou autre lieu, sur ou sous lesquels la compagnie a établi ou pourra établir ci-après un service ou système principal ou d'embranchement de téléphone, sur l'offre ou le paiement semi-annuel et d'avance des taux légaux; pourvu que l'instrument ne soit pas placé au delà de deux cents pieds de la voie publique, rue, ruelle ou autre lieu. Proviso.

Gouverneur en conseil pourra régler les taux. **3.** Les taux pour le service téléphonique dans toute municipalité pourront être augmentés ou diminués par ordre du Gouverneur en conseil sur requête de la compagnie ou de toute municipalité intéressée; et ensuite, les taux ainsi ordonnés seront ceux qu'a en vue le présent acte, jusqu'à ce qu'ils aient été réglés à nouveau de la même manière par le Gouverneur en conseil.

D'après quel principe. 2. En augmentant ou en diminuant les dits taux, l'on aura dûment égard au principe que comporte l'article 3 du chapitre 67 des Statuts de 1892, et aux nouvelles conditions qui se sont produites depuis.

Gouverneur en conseil pourra autoriser une enquête. 3. Dans le cas d'une telle requête, le Gouverneur en conseil pourra, par commission, autoriser tout juge de la Cour Suprême ou de la Cour de l'Echiquier du Canada ou d'une cour supérieure d'une province du Canada, à faire une enquête par voie sommaire et à présenter un rapport au Gouverneur en conseil sur la convenance de faire l'augmentation ou la diminution, et sur les frais occasionnés par les dites requête et enquête.

Frais. 4. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner que la municipalité ou la compagnie ait à supporter la totalité de ces frais.

Pouvoir du juge. 5. Le juge pourra contraindre les témoins à comparaître et les interroger sous serment, et exiger la production de livres et pièces, et aura tous autres pouvoirs nécessaires qui lui seront conférés par le Gouverneur en conseil pour les fins de l'enquête.

Exécution des ordres. 6. Tout ordre rendu en vertu du présent acte par le Gouverneur en conseil pourra être fait ordre de la Cour de l'Echiquier du Canada ou d'une cour supérieure d'une province du Canada, et sera exécutoire de la même manière qu'une ordonnance ou ordre de cette cour.

Interprétation "Taux." **4.** Le mot "taux" dans cet acte s'appliquera aux taux exigés pour la location ou l'usage de téléphone et de services téléphoniques, et aussi aux prix des dépêches envoyées d'une personne dans une municipalité à une autre personne dans une autre municipalité, communément appelées dépêches à longue distance.

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.

10-11 GEORGE V.

CHAP. 100.

Loi concernant la Compagnie canadienne de Téléphone Bell.

[*Sanctionnée le 16 juin 1920.*]

CONSIDÉRANT que la Compagnie canadienne de Téléphone Bell a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 1880 c. 67; 1882, c. 95; 1884, c. 88; 1892, c. 67; 1894, c. 108; 1902, c. 41; 1906, c. 61.

Emission d'obligations autorisée.

1. (1) Nonobstant les dispositions du chapitre soixante-sept du Statut de 1880, constituant en corporation la Compagnie canadienne de Téléphone Bell, ci-après appelée «la Compagnie», et des lois qui le modifient, les directeurs de la Compagnie, après y avoir été autorisés par règlement à cette fin, adopté et approuvé par les votes d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la Compagnie, représenté à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée pour en délibérer, peuvent émettre à différentes reprises des obligations, débentures ou actions-débentures, au montant approuvé par les actionnaires, et les garantir par un ou plusieurs actes de fiducie créant, sur la totalité ou partie des biens, présents ou futurs, de la Compagnie, les hypothèques, charges ou servitudes qui peuvent y être décrites.

Restriction.

(2) Nulle disposition du présent article n'autorise l'émission de quelqu'une de ces obligations, débentures ou actions-débentures ayant priorité sur, ou *pari passu* avec, quelqu'une des obligations de la Compagnie jusqu'ici émises.

Dépôt au secrétariat d'Etat et avis.

2. Tout acte hypothécaire de cette nature et toute cession de cet acte ou autre instrument affectant en quoi que ce soit cette hypothèque ou garantie, doivent être déposés au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt doit être immédiatement donné dans la *Gazette du Canada*.

Quand le dépôt, l'enregistrement, etc., ne sont pas nécessaires.

3. Il est par les présentes déclaré et décrété que, les dispositions de l'article précédent ayant été observées, il est inutile, pour une fin quelconque, que cette hypothèque ou toute cession de cette hypothèque ou tout autre instrument qui l'affecte de quelque manière, soit autrement déposé, enregistré ou produit, sous l'empire des dispositions de toute loi concernant le dépôt, l'enregistrement ou la production d'instruments affectant les biens meubles ou immeubles.

Modification du Statut de 1906, c. 61; pouvoir d'augmenter le capital.

4. Est modifié l'article premier du chapitre soixante et un du Statut de 1906, par le retranchement du mot «trente», à l'avant-dernière ligne dudit article, et son remplacement par les mots «soixante-quinze».

OTTAWA: Imprimé par THOMAS MULVEY, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.

19-20 GEORGE V.

CHAP. 93.

Loi concernant la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell.

[*Sanctionnée le 1er mai 1929.*]

Préambule. 1880, c. 67; 1882, c. 95; 1884, c. 88; 1892, c. 67; 1894, c. 108; 1902, c. 41; 1906, c. 61; 1920, c. 100.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell a, par sa pétition, demandé qu'elle soit autorisée à augmenter son capital social et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Pouvoir d'augmenter le capital.

1. (1) Le capital social de la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell peut être augmenté, à différentes reprises, de telles sommes que les actionnaires pourront juger nécessaires pour le judicieux développement des entreprises de la Compagnie, lesdites augmentations devant s'effectuer par voie de résolution des directeurs et du consentement de la majorité en valeur des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour en délibérer; toutefois le capital total de ladite compagnie, y compris le capital social actuellement autorisé, ne devra pas excéder cent cinquante millions de dollars ($150,000,000).

Emission et vente d'actions assujéties à l'approbation de la Commission des chemins de fer.

(2) Ladite Compagnie n'a pas le pouvoir d'effectuer aucune émission, vente ou autre aliénation de son capital-actions, en totalité ou en partie, sans avoir au préalable obtenu l'approbation de la Commission des chemins de fer du Canada en ce qui concerne le montant, les termes et conditions de cette émission, vente ou autre aliénation dudit capital-actions.

Abrogation.

2. Sont abrogés par la présente loi l'article premier du chapitre soixante et un du Statut de 1906 et l'article quatre du chapitre cent du Statut de 1920.

11-12 GEORGE VI.

CHAP. 81.

Loi concernant La Compagnie de Téléphone Bell du Canada.

[*Sanctionnée le 30 juin 1948.*]

Préambule.

CONSIDÉRANT que La Compagnie de Téléphone Bell du Canada a, par voie de pétition, demandé qu'elle soit autorisée à augmenter son capital social, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande, et considérant qu'il est à propos de clarifier les pouvoirs de la Compagnie et d'établir les dispositions législatives ci-dessous énoncées: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:—

1880, c. 67; 1882, c. 95; 1884, c. 88; 1892, c. 67; 1894, c. 108; 1902, c. 41; 1905, c. 61; 1920, c. 100; 1929, c. 93.

Pouvoir d'augmenter le capital.

1. (1) Le capital social de La Compagnie de Téléphone Bell du Canada, ci-après dénommée «la Compagnie», peut être augmenté, à différentes reprises, de telles sommes que les actionnaires pourront juger nécessaires au judicieux développement des entreprises de la Compagnie, ces augmentations devant s'effectuer par voie de résolution des administrateurs et du consentement de la majorité en valeur des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour en délibérer. Toutefois, le capital social total de la Compagnie, y compris le présent capital social autorisé, ne devra pas excéder cinq cents millions de dollars.

Réserve.

Emission et vente d'actions, assujetties à l'approbation de la Commission des Transports.

(2) La Compagnie n'a pas le pouvoir d'opérer une émission, vente ou autre aliénation de son capital social, ou d'une partie de ce capital, sans avoir au préalable obtenu, de la Commission des Transports du Canada, l'approbation du montant, des termes et conditions de cette émission, vente ou autre aliénation de ce capital social.

Abrogation.

2. Est abrogé, par la présente loi l'article premier du chapitre quatre-vingt-treize des Statuts de 1929, mais cette abrogation n'affectera pas les augmentations du capital social autorisé de la Compagnie opérées en vertu dudit article.

La valeur au pair des actions changée de $100 à $25.

3. (1) Nonobstant toute disposition du chapitre soixante-sept des Statuts de 1880 ou de toutes autres lois concernant la Compagnie, le capital social de la Compagnie est par la présente sous-divisé en actions d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune. Toute personne détenant une action ou des actions d'une valeur au pair de cent dollars chacune sera censée être désormais la détentrice du même montant global du capital divisé en actions de vingt-cinq dollars chacune, et sur remise du certificat d'actions ou des certificats d'actions couvrant des actions d'une valeur au pair de cent dollars chacune par elle détenues, aura droit de recevoir en échange un nouveau certificat ou des nouveaux certificats pour le même montant global de capital exprimé en actions d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars.

Entrée en vigueur.

(2) Le paragraphe (1) du présent article entrera en vigueur le premier jour de juillet 1949 ou à telle date antérieure que les administrateurs de la Compagnie peuvent fixer par résolution.

Transmission par testament ou par suite de succession *ab intestat.*

4. (1) Si une transmission d'actions ou d'autres valeurs de la Compagnie s'opère par l'effet d'un acte ou document testamentaire, ou par suite de succession *ab intestat*, et si les lettres de vérification ou les lettres d'administration ou le document testamentaire, ou une autre pièce judiciaire ou officielle sous l'autorité de laquelle on prétend attribuer le titre bénéficiaire ou fiduciaire, ou l'administration ou le contrôle des biens personnels du défunt, paraissent accordés par un tribunal ou une autorité du Dominion du Canada ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, ou d'un autre Dominion de Sa Majesté, ou de l'une quelconque des colonies ou dépendances de Sa Majesté, ou d'un pays étranger, lesdites lettres de vérification ou lesdites lettres d'administration ou ledit document testamentaire, ou, s'il s'agit d'une transmission par testament notarié dans la province de Québec, une copie dudit testament régulièrement certifiée en conformité des lois de ladite province, ou ladite autre pièce judiciaire ou officielle, ou une expédition authentique ou un extrait de ces pièces sous le sceau de cette cour ou autre autorité, sans aucune preuve de l'authenticité dudit sceau ni autre preuve que ce soit, doivent être produits; et une copie desdits documents, ainsi qu'une déclaration par écrit révélant la nature de cette transmission et signée et exécutée par la personne ou les personnes qui réclament en vertu de ces pièces, ainsi que la Compagnie peut l'exiger, ou, si cette personne est une autre compagnie, signée et exécutée par un fonctionnaire de cette autre compagnie, doivent être déposées entre les mains d'un fonctionnaire de la Compagnie ou d'une autre personne autorisée par les administrateurs de la Compagnie à les recevoir.

Preuve de transmission.

Justification d'agir.

(2) La production et la remise ainsi faites sont pour les administrateurs une justification et une autorisation suffisantes de payer le montant ou la valeur de tout dividende, coupon, obligation, débenture, effet ou action, ou d'opérer le transfert ou de consentir au transfert de toute obligation, débenture, effet ou action en conséquence et en conformité du testament vérifié, des lettres d'administration ou de tel autre document.

Services sans fil et radiotéléphoniques.

5. Il est par la présente loi déclaré que, subordonnément aux dispositions de la *Loi sur la radio, 1938*, chapitre cinquante des Statuts de 1938, ainsi que de tout autre statut du Canada concernant la radio et l'irradiation radiophonique, et à leurs règlements d'exécution, la Compagnie possède et a toujours possédé le pouvoir d'exploiter et de fournir des réseaux de téléphone sans fil et de radiotéléphonie, ainsi que d'instituer des services et des aménagements pour la transmission de la pensée, de sons, de télévision, d'images, d'écrits ou de signaux.

Nom de la Compagnie changé dans la version française.

6. Partout où, dans la version française des lois de constitution de la Compagnie, ainsi que dans toutes autres lois concernant la Compagnie, se rencontrent les mots «la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell», les mots «La Compagnie de Téléphone Bell du Canada» doivent leur être substitués dans chaque cas; mais ce changement de nom ne doit en aucune manière diminuer, modifier ou affecter les droits ou obligations de la Compagnie, ni affecter d'aucune manière quelque instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la Compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement dans la version française du nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée ou menée à fin, et lequel jugement peut être exécuté tout comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

---

6 ÉLISABETH II.

CHAP. 39

Loi concernant La Compagnie de Téléphone Bell du Canada.

[*Sanctionnée le 5 décembre 1957.*]

Préambule. 1880, c. 67; 1882, c. 95; 1884, c. 88; 1892, c. 67; 1894, c. 108; 1902, c. 41; 1906, c. 61; 1920, c. 100; 1929, c. 93; 1948, c. 81.

CONSIDÉRANT que La Compagnie de Téléphone Bell du Canada a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir d'augmenter le capital.

1. Le capital social de La Compagnie de Téléphone Bell du Canada, ci-après appelée «la Compagnie», peut être augmenté, à différentes reprises, des montants que les actionnaires peuvent juger nécessaires pour les fins, les objets et l'entreprise de la Compagnie, lesquelles augmentations seront effectuées par voie de résolution des administrateurs dûment confirmée par une majorité des votes émis à toute assemblée générale annuelle ou assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée pour délibérer sur la résolution. Toutefois, le capital social total de la Compagnie, y compris le présent capital social autorisé, ne doit pas excéder un milliard de dollars; il doit être divisé en actions d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune.

Réserve.

Émission et vente de capital social, sous réserve de l'approbation de la Commission des transports du Canada.

2. La Compagnie n'aura le pouvoir de procéder à une émission, vente ou autre aliénation de son capital social, ou de quelque partie de celui-ci, qu'après avoir obtenu l'approbation, par la Commission des transports du Canada, du montant, des termes et des conditions de cette émission, vente ou autre aliénation dudit capital social. Sous réserve de toute législation applicable relative à l'émission, à la vente ou à l'aliénation de valeurs par des corporations, l'émission, la vente ou autre aliénation du capital social, par la Compagnie, en conformité de cette approbation, est légale et valide.

La Compagnie peut payer des commissions sur souscriptions.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente loi, la Compagnie peut payer une commission à toute personne en considération de sa souscription, ou de son engagement à souscrire, d'une manière absolue ou conditionnelle, à des actions du capital social de la Compagnie, ou du fait qu'elle a obtenu, ou s'est engagée à obtenir, des souscriptions à de telles actions, d'une manière absolue ou conditionnelle.

Abrogation. 1948, c. 81.

4. L'article 1er du chapitre 81 des Statuts de 1948 est abrogé, mais cette abrogation ne doit influer sur aucune augmentation du capital social autorisé de la Compagnie, effectuée en vertu dudit article.

13-14 ÉLISABETH II.

CHAP. 69

Loi concernant La Compagnie de Téléphone Bell du Canada.

[*Sanctionnée le 18 mars 1965.*]

Préambule. 1880, c. 67; 1882, c. 95; 1884, c. 88; 1892, c. 67; 1894, c. 108; 1902, c. 41; 1906, c. 61; 1920, c. 100; 1929, c. 93; 1948, c. 81; 1957-1958, c. 39.

CONSIDÉRANT que La Compagnie de Téléphone Bell du Canada a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 8 du chapitre 67 des Statuts de 1880 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nombre des administrateurs.

«**8.** Les affaires de la compagnie seront gérées par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de vingt membres au plus, selon que les actionnaires en décideront de temps à autre par résolution; et chaque administrateur devra posséder dix actions au moins du capital social de la compagnie ou tel nombre d'actions plus élevé n'excédant pas quarante actions supplémentaires, que les actionnaires détermineront de temps à autre par une résolution passée à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire; ce conseil d'administration sera élu et restera en fonctions ainsi qu'il est prescrit ci-après; une majorité de ces administrateurs devra résider au Canada.»

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

16-17 ELIZABETH II

CHAP. 48

Loi concernant la Compagnie de Téléphone Bell du Canada

[Sanctionnée le 7 mars 1968]

Préambule

1880, c. 67; 1882, c. 95; 1884, c. 88; 1892, c. 67; 1894, c. 108; 1902, c. 41; 1906, c. 61; 1920, c. 100; 1929, c. 93; 1948, c. 81; 1957-58, c. 39; 1964-65, c. 69

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Téléphone Bell du Canada a, par voie de pétition, demandé que sa loi constitutive et les lois modificatrices soient modifiées comme il est prévu ci-après, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom abrégé

1. (1) La Compagnie peut à l'occasion, selon qu'elle l'estime opportun, employer l'un quelconque des noms suivants: «The Bell Telephone Company of Canada», «La Compagnie de Téléphone Bell du Canada» ou «Bell Canada»; elle peut être légalement désignée par l'un ou l'autre desdits noms.

(2) La Compagnie peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un quelconque de ces noms, et tout marché ou contrat désormais conclu ou toute obligation désormais contractée par la Compagnie sous l'un quelconque de ces noms est valide et lie la Compagnie.

(3) Rien au paragraphe (1) ne doit de quelque façon diminuer ni modifier ni atteindre les droits ou les obligations de la Compagnie, sauf de la manière qui y est expressément prévue, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

2. L'article 1er du chapitre 39 des Statuts de 1957-1958 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoir d'augmenter le capital

«**1.** Le capital social de la Compagnie peut être augmenté, à différentes reprises, des montants que les actionnaires peuvent juger nécessaires pour les fins, les objets et l'entreprise de la Compagnie, lesquelles augmentations seront effectuées par voie de résolution des administrateurs dûment confirmée par une majorité des voix exprimées à toute assemblée générale annuelle ou assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée pour délibérer sur la résolution. Toutefois, l'ensemble du capital social de la Compagnie, y compris le présent capital social autorisé, ne doit pas excéder un milliard sept cent cinquante millions de dollars et doit être divisé en actions ordinaires d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune et en actions privilégiées.»

Réserve

Actions privilégiées

3. (1) Les administrateurs de la Compagnie peuvent par règlement créer et émettre pour faire partie du capital social des actions privilégiées et peuvent par ce règlement pourvoir à l'établissement de catégories d'actions privilégiées, avec les priorités, privilèges ou autres droits spéciaux, restrictions, conditions ou réserves concernant les dividendes, le capital ou autre chose, que le règlement peut indiquer. Toutefois, aucun semblable règlement n'est valide ni ne doit être exécuté avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale extraordinaire des détenteurs d'actions ordinaires de la Compagnie, dûment convoquée pour délibérer sur ledit règlement.

Validation du règlement

(2) Les administrateurs peuvent par résolution prescrire, dans les limites établies par tout règlement adopté en vertu du paragraphe (1), les conditions d'émission ainsi que les priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou réserves précises—en ce qui concerne les dividendes, le capital ou d'autres détails—de toute catégorie d'actions privilégiées.

Droits de vote des détenteurs d'actions privilégiées lorsqu'il est question de leurs droits

(3) Nonobstant les dispositions de l'article 17 du chapitre 67 des Statuts de 1880, les droits de vote afférents à la qualité de détenteur de toute catégorie d'actions privilégiées, notamment le droit de recevoir un avis d'une assemblée d'actionnaires et celui d'y assister, doivent être déterminés par règlement adopté en vertu du paragraphe (1); mais les détenteurs d'une catégorie d'actions privilégiées doivent en toutes circonstances être admis à recevoir avis des assemblées générales ou extraordinaires lorsque des questions intéressant directement les droits et privilèges afférents à cette catégorie d'actions privilégiées doivent y être étudiées et soumises, et être admis à y assister et voter sur la base d'une voix par action; aucun changement visant

défavorablement les droits et privilèges de toute catégorie d'actions privilégiées ne sera valide sauf s'il est sanctionné par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale extraordinaire des détenteurs de cette catégorie d'actions privilégiées émises et en circulation, dûment convoquée pour délibérer sur ce changement.

(4) L'article 162 de la *Loi sur les corporations canadiennes* ne s'applique pas à la Compagnie. 1964-65, c. 52

4. L'article 10 du chapitre 67 des Statuts de 1880 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Des livres d'actions peuvent être ouverts et des actions peuvent être souscrites en numéraire ou assujetties à des appels de versement

«**10.** Les administrateurs de la Compagnie peuvent, à l'occasion, ouvrir ou faire ouvrir des livres d'actions ou des registres pour la souscription d'actions par des personnes qui désirent devenir actionnaires ou augmenter le nombre de leurs actions du capital social de la Compagnie, aux endroits qu'ils jugent opportuns, et tous les souscripteurs devront payer le prix de souscription, soit en un seul versement soit par versements échelonnés de tels montants, à telle ou telles époques, en tel ou tels lieux, et de telle manière que les administrateurs déterminent. Lorsque le prix de souscription de semblables actions n'est pas exigé en totalité au moment de la souscription ou de l'attribution, ou n'est pas payable en totalité par versements spécifiés, les administrateurs peuvent, à l'occasion, faire des appels de fonds aux souscripteurs et exiger d'eux les montants respectivement souscrits par eux, à telles époques, en tels montants, en tels lieux et de telle manière qu'ils déterminent à l'occasion.»

5. L'article 1er du chapitre 100 des Statuts de 1920 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Émission d'obligations autorisée

«**1.** (1) Nonobstant les dispositions du chapitre 67 des Statuts de 1880, constituant en corporation la Compagnie, et des lois qui le modifient, les administrateurs de la Compagnie, après y avoir été autorisés par règlement à cette fin, adopté et approuvé par les deux tiers au moins des voix exprimées par les actionnaires à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour délibérer sur ce règlement, peuvent émettre à différentes reprises des obligations ou débentures, garanties ou non, au montant approuvé par les actionnaires, et les garantir par un ou plusieurs actes de fiducie créant, sur la totalité ou partie des biens, présents ou futurs, de la Compagnie, les hypothèques, charges ou servitudes qui peuvent y être décrites.

(2) Rien au présent article n'autorise l'émission de quelqu'une de ces obligations ou débentures, garanties ou non, ayant priorité sur quelqu'une des obligations de la Compagnie émises jusqu'ici.»

6. L'article 5 du chapitre 81 des Statuts de 1948 est par les présentes abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoir d'exploiter un réseau de communications

S.R., c. 233; 1952-53, c. 48; 1953-54, c. 31; 1955, c. 57

«**5.** (1) Il est par la présente loi déclaré que, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la radio* et de la *Loi sur la radiodiffusion*, ainsi que de tous autres statuts du Canada concernant les télécommunications ou la radiodiffusion, et de leurs règlements, ordonnances ou décrets d'exécution, la Compagnie a le pouvoir de transmettre, d'émettre ou de recevoir des signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par fil, radio, procédé visuel ou autres procédés électromagnétiques, ainsi que de fournir des services et des aménagements pour une telle transmission, émission ou réception et, en relation avec ce qui précède, de construire, établir, entretenir et exploiter, au Canada ou ailleurs, seule ou en association avec d'autres, soit de son propre chef, soit à titre de mandataire pour d'autres, tous les services et aménagements propres ou utiles à ces fins, en utilisant et adaptant toute amélioration ou invention ou tous autres moyens de communication.

La Compagnie n'a pas le pouvoir de demander ou détenir une licence de radiodiffusion

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la Compagnie et ses filiales n'ont cependant pas, directement, ni indirectement, ni par quelque autre moyen, le pouvoir de demander ou détenir une licence de radiodiffusion telle que définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, ni une licence pour exploiter un service commercial d'antenne de télévision communautaire.

La Compagnie agit uniquement en qualité de transporteur

(3) La Compagnie doit, dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu du paragraphe (1), agir uniquement en qualité de transporteur public, et ne doit ni contrôler la teneur du message émis, transmis ou reçu comme il est dit ci-dessus, ni influer sur le sens ou le but de ce message.

Connexions

(4) Pour la protection des abonnés de la Compagnie et du public, tout matériel, appareil, ligne, circuit ou dispositif qui n'est pas fourni par la Compagnie ne doit être relié ou connecté aux aménagements de la Compagnie ni interconnecté ou utilisé en connexion avec eux que conformément aux exigences raisonnables que la Compagnie peut prescrire.

La Commission canadienne des transports détermine si les exigences sont raisonnables

(5) La Commission canadienne des transports peut déterminer, comme questions de fait, si certaines des exigences prescrites par la Compagnie en vertu du paragraphe (4) sont raisonnables ou non et elle peut rejeter toute exigence de ce genre qu'elle considère comme déraisonnable ou contraire à l'intérêt public et exiger que la Compagnie les remplace par des exigences satisfaisantes pour la Commission canadienne des transports ou elle peut prescrire d'autres exigences au lieu des exigences ainsi rejetées.

Demande faite à la Commission afin qu'elle décide si les exigences sont raisonnables

(6) Toute personne qui est affectée par certaines des exigences prescrites par la Compagnie en vertu du paragraphe (4) du présent article peut demander à la Commission canadienne des transports de décider si une telle exigence est raisonnable, compte tenu de l'intérêt public et de l'effet qu'un tel branchement ou une telle connexion ou interconnexion sont susceptibles d'avoir sur le coût et la valeur du service pour les abonnés.

Revision

La décision de la Commission est susceptible de revision et d'appel en conformité de la *Loi sur les chemins de fer*.»

Pouvoir d'investir

7. Pour l'exercice de ses pouvoirs corporatifs, la Compagnie est autorisée à acheter ou autrement acquérir et à détenir des actions, obligations, débentures ou autres valeurs de toute autre compagnie engagée dans des travaux de recherche et de perfectionnement dans des secteurs d'expérimentation qui se rapportent aux objets de la présente Compagnie et de vendre ces valeurs ou autrement en disposer, à la condition que cette autre compagnie, qui n'est pas une filiale de la Compagnie à la date où la présente loi entre en vigueur, ne fabrique pas des produits en vue de la vente à la Compagnie ou à d'autres clients.

Comité exécutif

8. Le conseil d'administration de la Compagnie peut, s'il y est autorisé par règlement dûment adopté par les administrateurs et confirmé par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, des actionnaires convoquée pour délibérer sur le règlement, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins cinq d'entre eux. Ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil qui lui sont délégués par règlement, sous réserve des restrictions contenues dans ce règlement et des règles qu'établissent à l'occasion les administrateurs. Trois membres du comité exécutif constituent un quorum.

L'administrateur est indemnisé à l'occasion d'actions se rapportant à l'exécution de ses fonctions

9. Tout administrateur de la Compagnie et ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, ainsi que ses biens et effets, peuvent respectivement, du consentement de la Compagnie donné à une assemblée des actionnaires, être tenus, au besoin et à toutes époques, sur les fonds de la Compagnie, indemnes et à couvert

a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice de ses fonctions ou à l'égard de cet exercice; et

b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Compagnie, ou relativement à ces affaires, excepté les frais, charges ou dépenses qui résultent de sa propre négligence ou omission volontaire.

10. L'article 3 du chapitre 67 des Statuts de 1880, modifié par l'article 2 du chapitre 95 des Statuts de 1882, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Construction et entretien de ligne de télécommunication

«**3.** Ladite Compagnie peut construire, ériger et entretenir sa ou ses lignes de télécommunication longeant ou passant à travers ou sous toutes grandes routes, rues, chemins, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, ou à travers ou sous toutes eaux navigables, situées entièrement au Canada ou séparant le Canada de tout autre pays, pourvu que ladite Compagnie ne gêne en rien la circulation publique ou l'usage de ces grandes routes, rues, chemins, ponts, cours d'eau ou eaux navigables; et pourvu que, dans les cités, villes et villages constitués en corporation, la Compagnie ne plante pas de poteaux d'une hauteur de plus de quarante pieds au-dessus de la surface de la rue, ni ne pose ni ne maintienne des fils de télécommunication au-dessous de toute hauteur minimum qui peut être approuvée par la Commission des transports du Canada ou qui peut être établie par tout règlement ou toute ordonnance générale de ladite Commission, ni ne plante plus d'une ligne de poteaux le long de toute rue sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les rues de ladite cité, ville ou dudit village, et que dans toute cité, ville ou village constitué en corporation, les poteaux soient aussi droits et aussi perpendiculaires que possible et soient peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige; et pourvu en outre que,

lorsqu'il existe déjà des lignes de télégraphe, la Compagnie ne plante dans une cité, ville ou village constitué en corporation, de poteaux du même côté de la rue où sont déjà plantés ces poteaux de télégraphe, sans le consentement du conseil ayant juridiction sur les rues de cette cité, cette ville ou ce village constitué en corporation; pourvu de plus qu'en le faisant, ladite Compagnie n'abatte ni ne mutile aucun arbre et pourvu que, dans les cités, villes ou villages constitués en corporations, l'emplacement de la ligne ou des lignes et le creusage des rues pour l'érection des poteaux ou la pose des fils sous terre se fasse sous la direction et le contrôle de l'ingénieur ou de tout autre fonctionnaire que le conseil peut désigner, et de telle manière que le conseil peut prescrire, et que la surface de la rue soit, dans tous les cas, remise dans son état antérieur par la Compagnie et à ses frais; pourvu aussi que nulle loi du Parlement astreignant la Compagnie (si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de télécommunication sous terre) à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné par le présent article à la Compagnie de continuer à faire passer ses fils sur des poteaux dans les cités, villes ou villages constitués en corporations ne soit censée être une violation des privilèges conférés par la présente loi; et pourvu de plus que, chaque fois qu'il deviendra nécessaire pour maîtriser un incendie ou sauvegarder des biens de couper les fils de télécommunication, le fait que les fils aient été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre fonctionnaire dont relève la brigade des pompiers, ne donne pas droit à la Compagnie d'exiger ou de réclamer une indemnité pour tous dommages qu'elle aurait pu éprouver ainsi; et l'article 378 (à l'exception du paragraphe (1)) de la *Loi sur les chemins de fer* s'applique à la Compagnie dans la mesure où cela concerne la ou les lignes de télécommunication.

Réserve relative aux arbres

Réserve pour coupure des fils en cas d'incendie

11. Nonobstant les dispositions de l'article 193 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, la Compagnie peut consentir des prêts à tout employé ou employé à la retraite pour l'aider, dans une période d'adversité ou en cas de maladie, sans considération du fait que cet employé ou employé à la retraite est un actionnaire de la Compagnie, et l'article 190 de la *Loi sur les corporations canadiennes* ne s'applique pas à de tels prêts.

Prêts aux employés actionnaires de la Compagnie 1964-65, c. 52

12. Les administrateurs de la Compagnie sont autorisés à prêter assistance en matière de logement à leurs employés pendant la durée de leur emploi et à établir des programmes en conséquence.

Programmes en matière de logement

Date d'enregistrement en vue des assemblées

1964-65, c. 52

13. Nonobstant les dispositions de l'article 17 du chapitre 67 des Statuts de 1880 et de l'article 181 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, les administrateurs peuvent fixer d'avance une date, antérieure d'au plus quinze jours à la date de toute assemblée des actionnaires, qui sera la date d'enregistrement aux fins de désigner les actionnaires admis à assister et à voter à cette assemblée, mais toute semblable date d'enregistrement doit être mentionnée dans l'avis de convocation de cette assemblée d'actionnaires.

Abrogation

14. Le chapitre 88 des Statuts de 1884, le chapitre 67 des Statuts de 1892, le chapitre 108 des Statuts de 1894, les articles 1, 3 et 4 du chapitre 41 des Statuts de 1902 et le chapitre 61 des Statuts de 1906 sont par les présentes abrogés, mais une telle abrogation ne porte nullement atteinte aux augmentations du capital social autorisé de la Compagnie réalisées en vertu de ces dispositions législatives.

MEMOIRE DE BELL CANADA

AU COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE
DU SÉNAT

Sujet: Bill C-4

Annexe B

1o Modifier l'article 3 en remplaçant dans le texte du nouvel article 5 de la Loi sur les corporations canadiennes, le paragraphe (2) par le suivant.

> "Le ministre ne peut pas constituer en corporation une compagnie dont les objets sont ou comprennent les opérations de banque ou l'émission de papier-monnaie;"

2o Ajouter au paragraphe (3) dudit article 5 l'alinéa suivant:

> "(e) la construction ou l'exploitation de lignes télégraphiques ou téléphoniques au Canada, sauf dans la mesure où la Loi sur les chemins de fer l'autorise à le faire;"

3o Ajouter au paragraphe 3 de l'article 33, un paragraphe (7) au texte du nouvel article 73C de la Loi sur les chemins de fer:

> "(7) Sujet aux dispositions des paragraphes (2) à (6) du présent article, une compagnie de télégraphe ou de téléphone constituée en corporation par loi spéciale peut, après y avoir été régulièrement autorisée par une résolution

approuvée à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie et sur paiement des droits que le gouverneur en conseil peut prescrire, présenter au ministre de la Consommation et des Corporations une requête demandant la délivrance de lettres patentes supplémentaires ayant pour objet d'apporter à l'une ou l'autre des dispositions contenues dans sa loi spéciale, des modifications non incompatibles avec les dispositions de la présente loi et, si la demande reçoit l'assentiment de la Commission, le ministre de la Consommation et des Corporations peut délivrer, sous son sceau officiel, des lettres patentes supplémentaires à cette fin."

4o Ajouter à l'article 33 un paragraphe 9 comme suit:

"9. Le paragraphe 13 de l'article 380 de ladite loi est modifié en y substituant les chiffres "73, 73A, 73B(1), 73C(1), 74" au chiffre "73"."

ANNEXE "G"

le 21 avril 1970

Honorable Salter A. Hayden, Q.C., Président

et membres du Comité sénatorial des Banques et du Commerce

Messieurs,

Référence: Bill C-4

Loi amendant la Loi sur

les Corporations Canadiennes

Le Board of Trade du Toronto Métropolitain est une organisation groupant plus de 15,000 membres individuellement en affaires. Plusieurs de ces membres sont au service de compagnies dont les activités tiennent du commerce interprovincial et international. La plupart de ces activités commerciales s'effectuent en vertu de lettres patentes obtenues de la Couronne, du chef du Canada. Nous croyons donc devoir vous soumettre nos vues sur les points les plus marquants du Bill cité en référence.

Article 98(1)b(iii) - Cette disposition aura pour effet de considérer les fiduciaires corporatifs comme des dirigeants des compagnies dans lesquelles ils exercent "un contrôle ou une direction" sur dix pour cent ou plus des actions donnant droit de vote desdites compagnies. Nous ne nous opposons pas à cet effet du Bill, si ce n'est que d'autres dispositions de ce Bill, relatives aux dirigeants, prévoient que les administrateurs et les fonctionnaires des fiduciaires corporatifs seront dirigeants desdites compagnies. Ceci semble de peu d'importance lorsque, au nom d'une succession, un fiduciaire corporatif contrôle et dirige dix pour cent ou plus des actions donnant droit de vote dans une compagnie en particulier.

Cependant, il se peut qu'un contrôle ou une direction de ce genre intervienne lorqu'un fiduciaire corporatif agit à titre de fiduciaire de plusieurs trusts ou successions qui, séparément, ne détiennent pas dix pour cent ou plus de ces actions de ladite compagnie. Ainsi, le fiduciaire corporatif et ses administrateurs et fonctionnaires seront des dirigeants de ladite compagnie.

Nous pensons qu'il est absurde de considérer ces administrateurs et fonctionnaires comme des dirigeants dans des cas semblables. En conséquence, nous recommandons que les administrateurs et fonctionnaires d'un fiduciaire corporatif soient exclus de la fonction de dirigeants d'une compagnie lorsqu'il s'agit d'un fiduciaire corporatif qui est fiduciaire de trusts ou de successions dont les bénéficiaires ne sont pas les mêmes et qui, séparément, ne contrôlent pas ou ne dirigent pas plus de dix pour cent des actions donnant droit de vote de ladite compagnie.

Article 98(D) - Nous formulons de sérieuses réserves quant à l'imposition d'une double obligation à l'endroit des dirigeants qui utilisent des "renseignements confidentiels précis" à leur propre profit, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une compagnie qui aurait dû rendre ces renseignements publics. Cependant, plus importante encore est l'imposition d'une double obligation à l'endroit des employés d'une compagnie et des personnes engagées par cette compagnie, lorsqu'ils font usage de renseignements confidentiels précis concernant la compagnie. De telles personnes ne savent vraisemblablement pas que certains renseignements sont confidentiels. Nous croyons que l'assujettissement de ces personnes à des actions contre commerçants de renseignements, constitue un exemple de loi qui va "trop loin". A notre avis, l'obligation relative aux actions contre commerçants de renseignements devrait se limiter aux cadres supérieurs de l'administration.

Article 112, 112A, 112B - Les dispositions contenues dans ces articles (y compris les nombreux paragraphes) portent entièrement sur les pouvoirs étendus de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce concernant l'examen des affaires des compagnies. De tels pouvoirs ne sont justifiables que si le bien public est en jeu. Nous mettons fortement en doute que les relations d'affaires entre une compagnie et ses actionnaires puissent constituer une menace au bien public. De toute façon, si de tels pouvoirs devaient être accordés, ils devraient être dévolus à la Cour et exercés sous sa direction, plutôt qu'à un tribunal administratif.

Article 120B(2) - Ce paragraphe, en raison de l'insertion du groupe de mots à portée globale qu'est "la valeur estimative des prestations de toute sorte", donne une définition trop vague de la rémunération des administrateurs et des fonctionnaires. Ceci constitue indubitablement un effort pour coincer les quelques compagnies qui ne rapportent pas exactement la rémunération de leurs administrateurs et de leurs fonctionnaires. Cependant, comme un tel groupe de mots présentera d'immenses difficultés d'interprétation à la grande majorité des compagnies qui font un juste rapport, il serait mieux, somme toute, de le rayer. La rémunération devrait être définie au moyen d'éléments précis. Si, par la suite, la liste des éléments se révélait incomplète, elle pourrait être complétée en amendant la loi.

Article 121E(1)(b)

Article 121E(3)(b) - Les compagnies privées ne devraient pas être tenues de divulguer leur état financier uniquement pour satisfaire les curieux. Seules, les compagnies privées dont les activités commerciales ont une importance notable sur l'économie canadienne, devraient être tenues de le divulguer.

A notre avis, la démarcation du revenu/actif de $3 millions, prévue dans cet article, contraindra plusieurs compagnies privées dont les activités commerciales, de nature particulière, n'affectent pas le bien public, à divulguer leur état financier. En conséquence, nous recommandons que la démarcation du revenu/actif soit beaucoup plus élevée.

Nous convenons que les compagnies qui n'ont pas d'activités commerciales ne doivent pas être tenues de divulguer l'état financier de leurs affaires. Toutefois, nous proposons qu'une "corporation personnelle" ne soit pas définie selon les termes de la Loi de l'impôt sur le revenu puisque cette loi comporte à ce sujet certaines exigences relatives au mode de possession ainsi qu'au critère d'inactivité commerciale. Ainsi, une compagnie qui n'a pas d'activités commerciales peut être tenue de divulguer l'état financier de ses affaires uniquement parce que son mode de possession ne satisfait pas aux exigences restrictives de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Articles 127A à 127L - Nous mettons en doute la sagesse de la promulgation par le gouvernement fédéral d'une loi relative aux offres visant à la prise de contrôle puisque chaque province peut légiférer sur les offres faites à leurs résidents et puisque quelques provinces l'ont déjà fait. De toute façon, dans un domaine comme celui-là, la loi fédérale et la loi provinciale ne devraient aucunement différer.

Les provinces qui ont légiféré en cette matière ont inséré dans leur loi relative à la prise de contrôle, des dispositions qui ne s'appliqueront que si, au moment de l'acceptation de l'offre, l'offrant détient plus de vingt pour cent du total des actions donnant droit de vote que la compagnie a émises. L'article 127A(g) du présent Bill stipule un pourcentage moins élevé, soit plus de dix pour cent.

La législation provinciale prévoit en outre une période de sept jours avant que les actions déposées en conformité de l'offre visant à la prise de contrôle puissent être souscrites et payées et une période de sept jours pour retirer les actions déposées. Cependant, dans chaque cas, l'article 127A prévoit une période de dix jours. Nous recommandons que ces différences soient éliminées par des amendements appropriés à l'article 127A afin que la législation provinciale soit observée.

Le président
James W. Kerr

Le gérant général
J.W.Wakelin

ANNEXE "H"

Honeywell, Wotherspoon, Lawrence, Diplock
Joyal, Hooper & Gladu
Avocats et conseillers juridiques
Agents de Brevets et de Marques Déposées
500 Edifice Banque Royale
90 rue Sparks
Ottawa 4, Canada

le 9 septembre 1970

Référence: Bill C-4 - Loi amendant la Loi sur les Corporations Canadiennes

MEMORANDUM DE COMMENTAIRES RÉDIGÉ PAR S.F.M.WOTHERSPOON, Q.C.

1. Référence: Article 3 du présent Bill y compris l'article 5D(5) (page 7):

Dans le mémoire que j'ai fait parvenir au Comité des Communes sur les Finances, le Commerce et les Affaires Economiques, j'ai déclaré que:

"Ce paragraphe prévoit que lorsque le Ministre délivre des lettres patentes à une compagnie constituée en corporation en vertu d'une loi spéciale maintenant son existence à titre de compagnie en vertu de la Partie I, le Ministre peut alors, par les lettres patentes, restreindre ou étendre les objets ou les pouvoirs de la corporation, modifier son capital autorisé ainsi que son nom corporatif "si la compagnie qui fait la demande y a donné son assentiment". Je propose que la procédure relative à l'assentiment soit prévue dans la loi. Comme les dispositions à cet égard sont normalement réalisées au moyen de lettres patentes supplémentaires, il serait logique de procéder pour l'assentiment de la même façon que pour les lettres patentes supplémentaires. Les points mentionnés dans ce paragraphe (5) sont tirés de l'article 17 traitant des pouvoirs, etc., de

l'article 26 traitant du changement de nom, de l'article 48 traitant de la modification du capital et de l'article 49 traitant de la réduction du capital. Le nouveau paragraphe (5) ne traite cependant pas de certains points dont il est question à l'article 17 et qu'à mon avis il aurait été désirable d'inclure."

Le Comité des Communes a amendé l'article concernant ce qui peut être fait par lettres patentes mais il n'a pas prévu de quelle façon une compagnie doit donner son assentiment. Pour ce faire, je recommande que le paragraphe soit amendé en ajoutant, à la fin, les mots:

"en vertu d'un règlement approuvé par les actionnaires de la même façon que le requiert l'obtention des lettres patentes en vertu de la présente Partie."

2. <u>L'article 7 du présent Bill abroge et rétablit l'article 98 de la loi et comprend l'article 98D paragraphe (3) page 21:</u>

Ce paragraphe (3) prévoit que les fonctionnaires et les administrateurs de compagnies formées de dirigeants sont eux-mêmes considérés comme des dirigeants et qu'ils sont sujets aux mêmes obligations et aux mêmes sanctions que les dirigeants. De la présente formulation de ce paragraphe, il pourrait s'ensuivre que les fonctionnaires et les administrateurs en question pourraient, en étant administrateurs pendant une période plus longue que celle prévue par leur compagnie, en devenir des dirigeants, ce qui est manifestement injuste et, sans doute, non-intentionnel. Je propose que soient ajoutés à ce paragraphe (3) de l'article 98D, avant le point final, les mots suivants:

"ou pour une période plus courte de négociation comme le prévoyait l'autre compagnie avec la seconde compagnie mentionnée en vue d'entreprendre l'action par laquelle elle en devenait un dirigeant".

3. L'article 8 du présent Bill abroge et rétablit l'article 103 de la Loi, y compris le paragraphe (6)(page 26):

Le présent paragraphe (6) prévoit que les questions débattues aux assemblées des actionnaires doivent être décidées à la majorité des voix et que la personne présidant cette assemblée a voix prépondérante.

L'article abrogé commence par les mots "en l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, ou les règlements de la compagnie". La formulation révisée ne prévoit pas la situation qui se présente dans les petites compagnies qui ne devraient pas être tenues de traiter de questions détaillées comme celles-là dans leurs lettres patentes ou leurs lettres patentes supplémentaires, mais qui devraient cependant avoir le droit d'en traiter dans leurs règlements. A mon avis, en étendant les dispositions de façon à traiter de ces points dans les règlements, cela ne gênerait aucunement ni les activités des grandes compagnies ni l'entière protection de leurs actionnaires.

Selon moi, ce sont les petites compagnies, en particulier, qui doivent être en mesure de prendre des dispositions en vertu de leurs règlements pour ce qui suit:

(a) Dans plusieurs petites compagnies, il est souvent désirable que le président n'ait pas voix prépondérante et comme, en particulier, cette disposition est de temps à autre appelée à changer dans la même petite compagnie, le coût de lettres patentes supplémentaires serait indû.

(b) Certaines résolutions requièreraient souvent plus que la majorité des voix à l'assemblée.

En conséquence, je recommande que le paragraphe 103(6) commence par les mots:
"En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les règlements de la compagnie".

4. L'article 9 du présent Bill ajoute entre autres le paragraphe 106B(1) (page 28):

Ce paragraphe prévoit une disposition pour les procurateurs mais précise qu'ils ne doivent pas nécessairement être actionnaires. Les petites compagnies privées devraient être en mesure de demander qu'un procurateur soit un actionnaire, afin d'empêcher leurs concurrents et d'autres personnes de l'extérieur qui ne seraient pas actionnaires d'assister à une assemblée annuelle et d'obtenir des renseignements privés. En conséquence, je recommande que le présent paragraphe (1) soit amendé en supprimant le point final du paragraphe pour ajouter les mots "sauf lorsque le cas est prévu dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, ou les règlements d'une compagnie privée".

5. L'article 9 du présent Bill ajoute les articles 106E(1) (page 32) et 106G (page 35):

Le présent paragraphe 106G traite du vote d'un inscrit au nom de détenteurs d'actions lorsque l'inscrit n'est pas lui-même le propriétaire bénéficiaire des actions. L'article 106E (1) (page 32) prévoit que certaines dispositions des nouveaux articles 106 ne doivent pas s'appliquer à une compagnie privée ou à une compagnie publique qui compte moins de 15 actionnaires. Les dispositions de l'article 106G semblent être inapplicables à une petite compagnie; en conséquence, je recommande que l'article 106E (1) soit amendé en ajoutant, après les mots et les chiffres "article 106D", les mots et les chiffres "et l'article 106G".

6. L'article 12 du présent Bill abroge et rétablit l'article 112 (page 42):

Le paragraphe (1)(page 42) prévoit que pour effectuer un examen des affaires d'une compagnie, la demande doit être faite par cinq actionnaires ou plus détenant ensemble un minimum déterminé d'actions. Le paragraphe est formulé d'une manière telle qu'il donne plus de droits à cinq actionnaires détenant seulement dix pour cent des actions qu'à un actionnaire en détenant quarante-neuf pour cent. Selon moi, ce n'est pas raisonnable car, en plus,

un des minimums déterminés est "un dixième du capital émis par la compagnie". Cette formulation est ambigüe et nécessiterait l'interprétation de la Cour dans certains cas. Je propose que les quatre premières lignes (du texte anglais) de ce paragraphe (1) soient modifiées comme suit:

"112. (1) Un actionnaire ou plus détenant des actions représentant dans l'ensemble pas moins d'un dixième du capital émis par la compagnie calculé sur la base de la valeur au pair des actions ayant une valeur au pair et du montant du prix payé pour l'émission d'actions sans valeur au pair, ou un dixième de ...".

7. L'article 13 du présent Bill abroge et rétablit un nouvel article 116 (page 53):

afférent aux renseignements financiers que les administrateurs doivent présenter à chaque assemblée annuelle des actionnaires et afférent à l'article 116A (page 55) ajouté pour prévoir certaines exceptions relativement aux états financiers des petites compagnies avec le consentement des actionnaires. Dans une petite compagnie privée, il est souvent désirable de tenir une assemblée annuelle avant que les états financiers soient disponibles et il ne peut en résulter aucun inconvénient si tous les actionnaires consentent. En conséquence, je propose que les chiffres "116;" soient ajoutés à l'article 116A avant les chiffres "117".

8. L'article 12 du présent Bill abroge l'article 116 (page 53) et ajoute l'article 116A (page 55):

L'article 116A prévoit de passer outre à certaines exigences financières "avec le consentement écrit, donné par tous les actionnaires, chaque année". Une situation comme celle-là charge d'un fardeau injuste la petite compagnie qui doit obtenir le consentement écrit puisque, en fait, il n'est pas souvent obtenu. En conséquence, je recommande que les deux premières lignes de l'article 116A soient remplacées par:

"116A. Avec le consentement écrit donné chaque année par tous les actionnaires, ou par une résolution adoptée à l'unanimité à une assemblée d'actionnaires à laquelle ils assistent tous en personne ou par procuration, une compagnie ... ".

9. L'article 19 du présent Bill abroge et rétablit le paragraphe (3) de l'article 121B (page 61) de la Loi définissant les compagnies affiliées, et l'article 19 du présent Bill abroge et rétablit l'article 121E (page 62):

Le paragraphe (3) (page 62) prévoit que les compagnies publiques et certaines compagnies privées doivent présenter un état financier lorsque le revenu brut de la compagnie privée ou son actif total dépasse les montants déterminés, et le paragraphe (4) (page 63) prévoit que pour déterminer ces montants, les compagnies affiliées forment un tout.

Depuis plusieurs années, il y a eu de nombreuses compagnies qui ont été constituées pour servir de débouchés de vente à de grands manufacturiers; en pareil cas, la méthode la plus utile de financement, pour le propriétaire indépendant possédant un débouché, est de garder toutes les actions communes et possiblement les actions privilégiées junior, et, pour le manufacturier qui fournit des fonds considérables, de garder les actions privilégiées sénior auxquelles se rattache le droit de vote majoritaire, tant que le financement n'est pas remboursé.

A la suite de mes exposés au Comité des Communes, le paragraphe (5) (page 63) fut ajouté au présent Bill pour pourvoir à cette situation, et je propose qu'il soit approuvé sans changement.

10. L'article 19 du présent Bill abroge et rétablit l'article 121E (page 62):

L'alinéa (a) du paragraphe (1) prévoit l'envoi des états financiers de la compagnie par courrier postal aux actionnaires quatorze jours avant une assemblée annuelle. Il est certain que la plupart des compagnies privées le font rarement et que ce leur est une tracasserie inutile. En conséquence, je propose

que le mot "publique" soit inséré après les mots "chaque compagnie" à la première ligne des deux alinéas (a) des paragraphes (1) et (2) de l'article 121E. Je propose aussi que la formulation du paragraphe (2) de l'article 121E soit dorénavant désignée alinéa (a) et le suivant alinéa (b) (qui est basé sur la présente formulation de 121E (2), soit ajouté:

"(b) une compagnie privée doit, à la demande d'un actionnaire de la compagnie à cet effet, lui fournir une copie des plus récents documents mentionnés au paragraphe (1), documents qui auraient été mis à la disposition des actionnaires avant cette demande si c'eut été une compagnie publique."

11. En plus des précédentes recommandations portant sur des points précis, j'apporte les commentaires suivants au sujet de trois problèmes de portée plus générale:

(a) L'article 7 du présent Bill abroge et rétablit l'article 98 (page 12) y compris l'article 98D (page 20):

L'article 98D(1) prévoit qu'en vertu de son obligation, un dirigeant est tenu d'indemniser toute personne de toute perte subie, et de remettre à la compagnie tout profit fait par lui. Cette disposition relative au double dédommagement ne semble pas équitable. Je propose qu'il y ait une disposition pour prévoir qu'en déterminant le montant de profit, il y ait déduction pour toute indemnisation réglée ou à régler à toute personne pour perte directe comme le prévoit cet article.

(b) L'article 12 du présent Bill (page 42) abroge et rétablit l'article 112 de la Loi, y compris l'article 112D(1) (page 52):

Le dernier paragraphe prévoit que Sa Majesté doit recouvrer les frais d'un examen, d'une enquête, ou d'une inspection chez une personne déclarée coupable ou une compagnie au nom de laquelle certaines procédures ont été intentées. Il s'agit ici ni plus ni moins de procédures quasi-criminelles, et il est de

tradition dans la loi canadienne que les frais de la Couronne ne soient pas remboursés par l'accusé, peu importe le dénouement des procédures. A moins que ces questions ne soient traitées dans le Code Criminel pour tous les cas, il ne devrait pas y avoir de disposition insérée dans un statut civil, comme la Loi sur les corporations, lorsqu'il s'agit essentiellement de questions quasi-criminelles.

Si la présente recommandation n'est pas approuvée, je propose alors qu'une disposition semblable soit, au moins, ajoutée pour prévoir que les personnes ou les compagnies responsables du paiement des frais du Receveur Général du Canada, comme c'est le cas actuellement, devraient avoir droit de se faire rembourser par la Couronne tous les frais lorsqu'elles gagnent leur cause. Le meilleur mécanisme à adopter serait, semble-t-il, d'exiger le remboursement des frais par les deux parties, y compris Sa Majesté, à la discrétion de la Cour, comme cela existe présentement pour les frais de cour des tribunaux civils. L'article 112 commence par la disposition relative aux examens en question, lesquels peuvent être faits à l'instigation de cinq actionnaires ou plus détenant au moins une partie déterminée du capital-actions d'une compagnie (sujet de mes commentaires à l'alinéa 6 de ce mémorandum). Je propose que si quelqu'un est obligé de payer les frais, ce soit alors les personnes mêmes qui demandent tout examen ou toute autre question en vertu de cet article qui soient obligées de les payer, y compris les frais du Receveur Général du Canada et ceux de toute personne ou compagnie qui en encourent à la suite de ce genre de démarches. J'ai fait cette même recommandation au Comité des Communes et, par la suite, le paragraphe (3) (page 53) fut ajouté pour donner une garantie à l'actionnaire requérant. C'est une amélioration mais elle n'est pas tellement satisfaisante puisque la garantie peut être inadéquate, ne pouvant être ordonnée que par la Commission sur la recommandation du Ministre. Cependant, je réitère que la meilleure solution

serait encore qu'il n'y ait pas de disposition obligeant qui que ce soit à payer ces frais.

(c) Le présent Bill comporte certaines dispositions de renvoi devant la Cour et actuellement la Loi prévoit aussi certaines dispositions analogues. Ces renvois, mentionnés dans le Bill et dans la Loi, réfèrent au Juge en Chef d'une province ou un juge de sa cour désigné par lui (par exemple, en vertu de l'article 121(3) de la Loi comme le rétablit l'article 18(2) du Bill (page 61), et définis à l'article 3 (1) (d) de la Loi.

Nous traitons aujourd'hui de questions qui demandent une décentralisation comme, par exemple, la politique du gouvernement relativement à la fonction publique et la décentralisation dans diverses parties du Canada. En particulier, selon le point de vue de l'Ontario, je déclare que le maintien des dispositions à l'endroit du Juge en Chef et des juges désignés de la Cour Suprême est archaïque et qu'il centralise davantage les questions à Toronto. Par exemple, nos juges de la Cour de Comté à Ottawa traitent de plus de cas et probablement de cas plus importants que ne s'occupe le Banc entier d'au moins une des petites provinces. En conséquence, je propose que toutes ces dispositions relatives aux renvois devant les juges, dans la Loi sur les Corporations, soient amendées afin de prévoir que le renvoi puisse passer devant le juge sénior de la Cour de Comté ou un juge désigné par lui, dans la province d'Ontario, et qu'on adopte une formulation appropriée pour s'occuper des Cours semblables des autres provinces.

S.F.M.Wotherspoon, Q.C.

ANNEXE "I"

R.A.BEAMISH STORES CO.
Limited
Siège social et entrepôt
1501 avenue Carling, Ottawa, Canada

le 10 septembre 1970

Président et Membres,
Comité des Banques et du Commerce,
Sénat,
Edifices du Parlement,
Ottawa, Ontario.

Messieurs,

Référence: Bill C4

Je constate que le Gouvernement a l'intention d'adopter le Bill C4 et, ensuite, de persuader les provinces de mettre en vigueur une législation semblable.

Comme il n'est pas question que cette législation ne s'applique qu'à des compagnies constituées par le Gouvernement fédéral, je suggère que le Bill C4 soit adopté mais qu'il ne soit pas mis en vigueur avant que les provinces n'aient eu le temps d'adopter une Loi semblable.

Nous proposons donc que les compagnies privées constituées par le fédéral (à part les filiales de compagnies étrangères ou sous contrôle étranger) soient exemptées de la divulgation publique de leur état financier jusqu'à ce que les législations, canadienne et provinciales, soient similaires.

Relativement aux amendements de l'article 112 portant sur les examens, nous voyons qu'à l'article 112 (1), les actionnaires mentionnés peuvent en faire la demande ex parte, comme le peut le Ministre, mais qu'en conformité de l'article 112 (4), seul le Ministre doit en être avisé. Nous croyons qu'il s'agit d'un oubli de la part des rédacteurs, puisque la compagnie ne recevant

aucun avis n'a pas l'occasion de répondre à aucune allégation portée contre elle. C'est contraire à la justice naturelle. Les dommages causés à la compagnie pourraient être prévenus si la compagnie avait la possibilité de donner une réponse ferme ou une justification aux allégations et aux plaintes.

Nous recommandonc donc qu'il soit obligatoire d'aviser les compagnies.

Le président de R.A.Beamish Stores Co.Limited

Flagal

R.A.BEAMISH STORES CO.
Limited
Siège social et entrepôt
1501 avenue Carling, Ottawa, Canada
Supplément de l'exposé de M. H.Flagal
de R.A.Beamish Stores Co. Ltd

Le 28 août 1970, un journal local a publié un communiqué émanant de Toronto et disant qu'il y avait 94,000 compagnies ontariennes actives constituées en corporation en Ontario, et que près de 90 pour cent des compagnies actives en Ontario avaient été constituées dans cette province.

Je constate que les plus récents chiffres disponibles indiquent que le nombre des corporations au Canada est approximativement de 214,434 d'après la Division des Déclarations des Employés et des Corporations. Ce chiffre comprend les syndicats de crédit, etc., ainsi que les corporations qui, pour une raison ou une autre ne sont pas imposables.

Alors, en se basant sur l'Ontario comme modèle pour établir le pourcentage des compagnies à charte provinciale en rapport avec le total des compagnies constituées au Canada, nous en concluons que sur 214,434 compagnies, 21,443 seulement seraient sujettes au Bill C4, en excluant bien sûr celles qui précisément sont exemptées par le Bill lui-même.

Par conséquent, si la législation ne s'applique qu'à un faible pourcentage des corporations canadiennes et si la tendance à la constitution en corporation dans les provinces continue, est-ce que nous atteignons réellement le but que le Ministre prétend que nous nous efforçons d'atteindre, sans obtenir d'abord la coopération des provinces à propos des articles relatifs à la divulgation, etc.

ANNEXE "J"

DEPARMENT OF JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ottawa 4, Ontario

le 9 septembre 1970

Honorable S.A.Hayden
Sénat
Pièce 474F
Edifices du Parlement
Ottawa 4, Ontario

Monsieur le Sénateur Hayden,

Notre ministère a porté son attention sur les remarques que vous avez faites sur le Bill C-4 aux pages 1346 à 1353 des Débats du Sénat du mardi 23 juin 1970, dans lesquelles vous commentez les aspects constitutionnels des dispositions de ce Bill à propos des "commerçants de renseignements" et des "offres visant à la prise de contrôle". Les dispositions relatives à ces questions, comme vous le savez, font partie de la plus moderne législation sur les valeurs dans cinq provinces au moins, de même que les dispositions relatives à la "sollicitation de procuration" et la "divulgation d'état financier".

Ces sujets causent des problèmes constitutionnels particulièrement difficiles aux autorités fédérales et provinciales. Ces difficultés sont clairement résumées et commentées par le professeur Ziegel dans Études sur la Loi des Compagnies canadiennes, ouvrage auquel vous vous êtes référé au Sénat. Les problèmes constitutionnels sont si compliqués qu'il est compréhensible qu'en citant le professeur Ziegel, on puisse par inadvertance vouloir référer à la situation interprovinciale plutôt qu'à la situation fédérale-provinciale, comme cela semble s'être produit à propos de la référence qui parait dans les Débats du Sénat à la page 1349.

La présente lettre a pour objet de démontrer clairement sur quelle base constitutionnelle s'appuient les dispositions du Bill C-4 auxquelles vous référiez au Sénat en disant qu'elles avaient été structurées par le Ministère de la Justice.

Il serait malheureux que l'examen de ces problèmes constitutionnels soit compliqué au point de faire échouer, au départ, l'établissment de distinctions claires entre les aspects extra-provinciaux et les aspects fédéraux-provinciaux de la Loi sur les compagnies au Canada. Il est probablement vrai qu'il est plus difficile d'établir une distinction que cela devrait l'être, pour les raisons données par le professeur Ziegel à la page 171:

> "On ne peut laisser le sujet de la législation sur les valeurs sans s'attarder à penser que plusieurs problèmes constitutionnels n'auraient pas été soulevés si le Gouvernement fédéral n'avait pas si longtemps négligé son propre rôle dans ce domaine. Si les règles constitutionnelles établies ont parfois été curieusement appliquées, cela n'indique rien d'autre que la loi, comme la nature, a horreur du vide."
>
> (Loi sur les compagnies canadiennes, page 171)

Il y a deux problèmes constitutionnels distincts auxquels doivent faire face les rédacteurs de législation provinciale relative aux commerçants de renseignements, aux offres visant à la prise de contrôle, à la sollicitation de procuration et à la divulgation d'états financiers. Le premier est la compétence de la législature provinciale en ces matières relativement aux compagnies constituées dans une autre province ou à l'extérieur du Canada. Cet aspect peut être appelé l'aspect constitutionnel extra-provincial de la loi sur les compagnies. Le second est la compétence de la législature au sujet des compagnies constituées en vertu de la loi fédérale. Ce dernier aspect peut être appelé l'aspect fédéral-provincial de la loi sur les compagnies.

1. Aspect constitutionnel extra-provincial

Dans le présent contexte de la constitution, les autorités provinciales doivent tenir compte des limites de leur juridiction pour légiférer relativement à la loi sur les compagnies visant des compagnies qui obtiennent leur statut de corporation en vertu de la loi d'une autre province. Le pouvoir accordé par l'article 91 (11) de la Loi de l'A.B.N. n'est d'aucun secours car ce n'est pas un problème de constitution de compagnies en corporations à des fins provinciales. Par conséquent, l'article 92 (13) de la Loi (propriété et droits civils) est invoqué pour appuyer la législation nécessaire.

Dans ces cas, la position constitutionnelle est la suivante:

(a) Une compagnie extra-provinciale, dans le sens indiqué ci-dessus, détient son pouvoir de faire affaires dans une province en vertu de la loi de cette province et non en vertu de la loi sous juridiction de laquelle elle a été constituée; cependant sa "capacité" d'accepter des pouvoirs extra-provinciaux découle de la loi de constitution en corporation de la province où elle a été constituée, laquelle pourrait, bien entendu, lui retirer sa capacité.

(b) Une législature provinciale n'a pas compétence pour ajouter ou retrancher au statut ou à la capacité d'une compagnie extra-provinciale, dans le sens indiqué plus haut, en vertu de sa propre législation, car ceci impliquerait l'exercice d'un pouvoir législatif extra-territorial dans un sens, tandis que, dans un autre, ceci impliquerait la constitution en corporations de compagnies à des fins autres que des fins provinciales.

(c) Comme une province peut enlever à une compagnie extra-provinciale, dans le sens indiqué plus haut, le pouvoir de faire affaires dans cette province, il s'ensuivrait qu'une législature provinciale pourrait, en lui accordant le pouvoir, obliger telle compagnie extra-provinciale à se

conformer à certaines exigences de la loi provinciale relativement à ses pouvoirs corporatifs exercés dans cette province. C'est dans ce dernier contexte que le professeur Ziegel a remarqué que:

"La caractéristique propre de la législation provinciale qui tend à être appliquée aux compagnies extra-provinciales cause autant de problèmes dans ce domaine que dans celui des relations fédérales-provinciales. Comme on l'a vu, la question revêt un caractère aigu quant aux dispositions concernant la procuration et le"commerçant de renseignements" de la Loi de l'Ontario sur les Valeurs, 1966. Par conséquent, il y aurait lieu de faire quelques remarques supplémentaires. En premier lieu, comme aucune province n'est tenue de permettre la vente, à l'intérieur de ses frontières, de valeurs extra-provinciales, il semble n'y avoir aucune objection constitutionnelle à ce qu'il y ait des conditions attachées à l'octroi de semblable permission, y compris de se conformer aux exigences de la particularité d'une loi sur les compagnies."
(Loi sur les compagnies canadiennes, page 192)

2. L'aspect constitutionnel fédéral-provincial

Il serait probablement bon, au départ, de différencier les "activités" des compagnies à charte fédérale en vue d'éviter de rendre confuses les déclaration judicieuses sur la position constitutionnelle des compagnies constituées en vertu de la loi fédérale. Les entreprises d'une compagnie à charte fédérale, c'est-à-dire les"affaires"qu'elle a le pouvoir de faire en vertu de la Loi qui l'a constituée en corporation pour faire affaires au Canada sont sujettes aux lois provinciales d'application générale si ces "affaires" ne sont pas une question dévolue exclusivement au Parlement fédéral, comme c'est le cas pour les affaires bancaires. La position des compagnies à charte fédérale en vertu de notre loi constitutionnelle est assez précise.relativement à ce type 'd'activités" des compagnies. En effet, vous vous référiez

précisément à cette loi à la page 1349 des Débats du Sénat lorsque vous référez au fait qu'une compagnie constituée en corporation par le fédéral aux fins de vendre des spiritueux peut être empêchée d'exercer ce genre"d'activités"dans une province parce que la loi générale de cette province défend la vente de spiritueux.

Une autre "activité" d'une compagnie à charte fédérale consiste, bien entendu, à mobiliser des fonds par l'émission d'actions. Cette activité n'est pas et ne peut pas être complétement dissociée de la loi sur les compagnies applicable à cette compagnie.

Cette position est dans sa totalité clairement exprimée par feu M. C.P.Plaxton en examinant l'effet produit dans des cas de compagnies d'assurance:

> "Il y a un écart constitutionnel entre établir ou contrôler ou encore limiter le statut et les pouvoirs subjectifs et le champ d'activités d'une compagnie du Dominion ... constituée aux fins d'exercer le commerce de l'assurance, d'une part, et la réglementation de l'exercice objectif de ses pouvoirs, relativement au droit de propriété et aux droits civils dans une province, d'autre part. La première catégorie de réglementation relève exclusivement de la compétence du Parlement du Dominion; la seconde relève exclusivement de la compétence des législatures provinciales."
>
> (Voir note 109 de la loi sur les compagnies canadiennes, page 175)

La juridiction provinciale relativement au domaine des valeurs s'appuyait à l'origine sur la décision de Lymburn V. Mayland (1932 A.C. 318). Dans ce cas, le Conseil Privé maintint une loi de l'Alberta qui prévoyait que personne ne pourrait faire le commerce des valeurs à moins d'être inscrite, avec l'approbation du Procureur Général. En vertu de la loi de l'Alberta, une corporation pouvait s'inscrire et, dans ce cas, ses représentants officiels n'avaient pas à le faire. La Loi empêchait en effet une compagnie publique de vendre ses actions à moins qu'elle le fit par

l'intermédiaire d'une personne inscrite ou qu'elle fut elle-même inscrite. Le Conseil Privé reconnut que la Loi restait dans la limite des pouvoirs de la législature provinciale. Elle n'était donc pas invalide relativement aux compagnies du Dominion en ce qu'elle ne les empêchait pas complètement de vendre leurs actions pourvu qu'elles soient dûment inscrites mais les assujettissait seulement à des dispositions pertinentes qui s'appliquaient à toutes les personnes faisant le commerce des valeurs.

Cependant, la Loi de 1924 sur la vente des actions et la Loi de 1926 sur le Conseil municipal et l'utilité publique, toutes deux du Manitoba, furent reconnues anti-statutaires en vertu de la Loi de l'A.B.N. dans la mesure où elles tentaient d'empêcher les compagnies du Dominion de vendre leurs propres actions dans la province sans l'autorisation d'un commissaire provincial ou du Conseil. Selon les vues du Conseil Privé, cette législation contrevenait directement dans sa substance au statut et à la capacité conférés aux compagnies en vertu de la législation du Dominion.

C'est l'objet de la remarque du professeur Ziegel à propos de la constitutionnalité de la présente législation sur les valeurs, au sujet de laquelle, dans la note 81 à la page 167 de la Loi sur les compagnies canadiennes, il constate que:

> "Il faudrait noter que la récente législation sur les valeurs suit le modèle du Manitoba plutôt que celui de l'Alberta. Ainsi il existe de sérieux doutes quant à sa constitutionnalité."

Au sujet des dispositions relatives au commerçant de renseignements, aux offres visant à la prise de contrôle, etc., et dans la mesure où ces dispositions peuvent avoir comme caractéristique de faire partie de tout schéma de législation provinciale relative à la constitution de compagnies, on peut alors soutenir que ces dispositions sont anti-statutaires au niveau des législatures provinciales dans la mesure où elles tentent d'influer sur les compagnies à charte fédérale, à moins qu'il puisse être démontré

qu'elles ont un "double aspect"et que le Parlement n'a pas exercé sa propre autorité en ne légiférant pas sur ces questions pour les intégrer à la loi fédérale relative à la constitution de compagnies à charte fédérale. Cependant, la présente lettre n'a pas pour but d'essayer de contester la compétence de la législation provinciale relative aux compagnies ayant une charte fédérale, mais plutôt d'indiquer seulement pourquoi, à notre avis, il est nettement de la compétence du Parlement de décréter sa propre réglementation sur les valeurs, réglementation qui serait alors applicable uniformément par tout le Canada aux compagnies constituées par le gouvernement fédéral.

Cette position semble adéquatement résumée dans les remarques du professeur Ziegel à la page 167:

> "La législation sur les valeurs revêt nettement un caractère double. Elle est destinée à protéger le public, d'une part, contre les prospectus inexacts ou trompeurs et les manipulations par des personnes sans scrupule et, d'autre part, elle peut aussi déterminer dans quelle mesure les compagnies du Dominion sont libres de mobiliser du capital pour leurs affaires. Ce dernier point ramène la législation dans le domaine de la loi sur les compagnies parce que, comme l'a fait remarquer le Conseil Privé dans A.G.Manitoba V. A.G. Canada, la capacité d'une compagnie du Dominion à mobiliser du capital par la vente de ses propres actions est essentielle à son statut de compagnie. Par conséquent, si la législation provinciale compromet sérieusement la liberté de la compagnie à cet égard (comme le prévoit la loi qui la constitua), elle n'est pas valide. Elle a cet effet dans le cas de la législation du Manitoba, mais non dans le cas de celle de l'Alberta. Voilà pourquoi le Conseil Privé a pris une position différente."

(a) Offres visant à la prise de contrôle

La question des offres visant à la prise de contrôle est parvenue à la Cour Suprême du Canada dans la cause Esso-Standard (Inter-American) Inc. v. J.W.Enterprises et al, 1963, S.C.R. 144. Il est à remarquer que lorsque la Loi de l'Ontario sur les valeurs a été présentée à la législature de l'Ontario, la discussion a probablement été basée sur cette cause, à savoir que les dispositions relatives aux offres visant à la prise de contrôle rendaient anti-statutaire la législation provinciale dans la mesure où elles "tentaient de contrôler le mode d'acquisition des actions d'une compagnie du Dominion" et que "les procédures relatives à l'achat ou à l'acquisition des actions" d'une compagnie à charte fédérale ressortissent exclusivement à la juridiction du Parlement (Opinion de J.J.Robinette, Q.C., sur la validité constitutionnelle du Bill 66 présenté au Comité sur les affaires juridiques et le travail à la Législature de l'Ontario).

Le professeur Ziegel conteste ce point de vue en s'appuyant sur le fait que la cause de Esso-Standard n'a pas décidé que le Parlement avait juridiction exclusive au sujet de tous les aspects des prises de contrôle. Il affirme qu'il est loisible à la Cour de déterminer que les dispositions de l'Ontario revêtent en tout ou en partie un double aspect et qu'elles sont statutaires quant à la province, du moins tant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les législations du Dominion.(Loi sur les compagnies canadiennes, page 169)

Par conséquent, il semble clair que, quelle que soit l'étendue du pouvoir provincial de légiférer au sujet des offres visant à la prise de contrôle, il est reconnu d'autorité que le Parlement du Canada a compétence législative en cette matière. La cause de Esso Standard traitait du présent article 128 de la Loi sur les corporations canadiennes, où il s'agit de "prise de contrôle".

(b) Commerçant de renseignements

Aux fins des dispositions du Bill C-4 concernant le "commerçant de renseignements", on propose que cette législation soit

reliée au domaine de la loi sur les compagnies. Ces dispositions traitent des obligations rattachées à la propriété d'actions dans une compagnie à charte fédérale, lesquelles reportent sur les actionnaires, les fonctionnaires et les employés de ces compagnies, une question qui n'est pas exclusivement de juridiction provinciale. Les commentaires du professeur Ziegel, à la page 170 de la loi sur les compagnies canadiennes, résume la position constitutionnelle:

> "De prime abord, la réglementation relative aux procurations et aux commerçants de renseignements appartient en exclusivité au domaine de la loi sur les compagnies parce qu'elle affecte les rapports entre les directeurs d'une compagnie et ses actionnaires de même que la sollicitation des pouvoirs de voter aux assemblées de la compagnie. Le rédacteur de la loi de l'Ontario s'est évidemment rendu compte des difficultés constitutionnelles parce qu'il a essayé d'éliminer toutes les objections par deux moyens. Premièrement, les conditions relatives aux procurations dans la Partie X cessent de s'appliquer à une compagnie si celle-ci est sujette à des conditions analogues en vertu de la loi la constituant en corporation et s'il y a contradiction entre les conditions de la Partie X et celles de la loi de constitution en compagnie. Il n'y a pas d'exemption automatique des dispositions relatives au commerçant de renseignements dans la Partie XI, mais une compagnie est libre de demander l'exemption en s'appuyant sur le même point. Deuxièmement, comme condition pour permettre une distribution initiale de valeurs en Ontario, la Commission de l'Ontario sur les valeurs peut demander un engagement de la part de celui qui en émet pour qu'il se conforme aux dispositions des Parties X et XI.
>
> Ni l'une ni l'autre de ces précautions ne semblent d'aucune utilité si la réglementation relative au commerçant

de renseignements et aux procurations est exclusivement une caractéristique d'une loi sur les compagnies car, dans ce cas, les Parties X et XI perdent d'elles-mêmes leur validité et il ne serait pas nécessaire de signaler aucune contradiction entre les dispositions de ces Parties et les dispositions d'aucune des lois fédérales. L'obtention d'une promesse de se conformer semble aussi répréhensible."

3. L'uniformité

Dans vos remarques au Sénat, vous avez insisté sur l'importance de l'uniformité au Canada, en particulier au sujet des offres visant à la prise contrôle. A cet égard, ainsi qu'au sujet de la sollicitation de procurations, de la divulgation d'états financiers et des commerçants de renseignements, le Bill C-4 tente de bien des façons de réaliser les objectifs de l'uniformité. Actuellement, ces dispositions ne sont pas généralement uniformes et il en est ainsi même entre les provinces. Le Bill C-4 aura pour effet de les rendre fondamentalement uniformes par tout le Canada en ce qui concerne au moins les compagnies à charte fédérale.

L'uniformité dans la législation sur les compagnies est un sujet qui a été abordé sporadiquement depuis 1919. En réalité, la Conférence des Commissaires sur l'uniformité de la législation au Canada a préparé au moins trois projets de lois sur l'uniformité des compagnies depuis les 52 dernières années, mais tous ont échoué sur ce point. Le nouveau Bill de l'Ontario sur les affaires des Corporations élimine un obstacle à l'uniformité au moyen de l'émission de certificats de constitution en compagnie au lieu des anciennes "lettres patentes". Ce moyen favorisera peut-être beaucoup l'uniformité en éliminant la différence entre l'inscription et l'approche de la constitution en compagnie par lettres patentes.

En général

Il y a sans doute des parties de la loi fédérale sur les compagnies qui peuvent être améliorées en vue d'atteindre une plus grande uniformité. Espérons que la révision de la Loi sur les

Corporations Canadiennes qui, comme vous le savez, est en cours au Ministère du Consommateur et des affaires des Compagnies, apportera des modifications à cet égard en temps utile. D'ici là, le Bill C-4 améliorera la condition de l'uniformité, éliminera quelques doutes constitutionnels au sujet des aspects de la présente législation provinciale sur les valeurs relativement aux compagnies à charte fédérale, et mettra à jour la loi fédérale sur les compagnies comme réalisation pratique dans l'immédiat.

Veuillez m'excuser de la longueur de la présente lettre mais je pense que vous conviendrez qu'en raison de l'importance des questions que vous avez abordées au Sénat et qui vous causent de l'inquiétude relativement au Bill C-4, il vaut mieux écrire un commentaire plutôt long que d'en écrire un qui soit court et dont le seul intérêt serait la brièveté.

Veùillez, monsieur le Président et honorables Sénateurs, agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Sous-ministre adjoint.

ANNEXE "K"

Ogilvy, Cope, Porteous, Hansard, Marler, Montgomery & Renault

Procureurs, avocats et conseillers juridiques

le 30 juillet 1970

Conseil

J.Leigh Bishop, Q.C. Thomas A. Ker, Q.C.

Comité Permanent des Banques et du Commerce
du Sénat du Canada
Ottawa, Canada

Messieurs,

Référence: Bill C-4

Un de nos clients a constitué une compagnie en vertu d'une loi spéciale du Parlement, aux fins de manufacturer et à d'autres fins, y compris l'exploitation de lignes télégraphiques et téléphoniques. Il y a quelques années, il a cessé l'exploitation du télégraphe et autres activités semblables et il a limité son exploitation à la fabrication. Il arrive cependant qu'il soit désavantagé dans l'exploitation de son commerce parce que sa compagnie n'est pas constituée en vertu de la Partie I de la Loi sur les corporations canadiennes. A l'heure actuelle, sa compagnie, bien entendu, est régie en vertu de la Partie III de cette loi et sujette aux changements et aux amendements, au fur et à mesure qu'ils survenaient, dans la loi en vertu de laquelle elle a été constituée.

Récemment, le propriétaire de cette compagnie a examiné les dispositions du Bill C-4 adopté par la Chambre des Communes le 11 juin 1970 et qui, croyons-nous savoir, est maintenant devant votre Comité afin d'être examiné en septembre. Ce Bill contient des amendements à la Loi sur les corporations canadiennes, y compris l'autorisation aux compagnies statutaires d'obtenir une nouvelle constitution en vertu de la Partie I de la présente loi.

Notre client désire examiner le nouveau mode de constitution en compagnie au cas où le Bill C-4 deviendrait loi, et vous faire les représentations reproduites ci-dessous.

Dans notre cas, les dispositions pertinentes du Bill C-4 sont les paragraphes (2), (3) et (5) de l'article 5D. En vue d'obtenir une nouvelle constitution, la Compagnie est disposée à accepter de supprimer de ses lettres patentes autorisées, que le Ministre lui délivrerait conformément au paragraphe (3), toutes fins contenues dans la loi, en vertu de laquelle elle est constituée, qui pourraient lui faire perdre tout titre à l'obtention d'une nouvelle constitution en compagnie, en raison de l'exclusion contenue au paragraphe (2). Ces exclusions enlèvent le droit d'exploiter des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Il a été suggéré que dans un cas semblable le Ministre pourrait délivrer des lettres patentes et, conformément aux dispositions du paragraphe (5), supprimer les fins que la compagnie est disposée à abandonner. Cependant, après un examen attentif des dispositions des paragraphes (2) et (5), nous nous demandons si nous devrions conseiller à cette compagnie de se fier aux lettres patentes à être délivrées conformément aux paragraphes pertinents, même si le Ministre était disposé à les délivrer.

La raison de notre inquiétude provient de la formulation du paragraphe (2). Il semble que les exclusions mentionnées dans ce paragraphe empêchent effectivement la compagnie de demander une nouvelle constitution nonobstant le fait qu'elle soit disposée à abandonner dans les lettres patentes de sa nouvelle constitution les fins irrecevables. Le fait que le Ministre, en vertu de la présente formulation du paragraphe (5), aurait le pouvoir de limiter les fins autorisées en vertu des lettres patentes, ne l'autoriserait pas, considérons-nous, à délivrer des lettres patentes, même avec de telles restrictions, si la

compagnie ne peut même pas remplir les conditions de demande d'une nouvelle constitution, à cause de la formulation du paragraphe (2).

Par conséquent, nous soumettons à votre attention, afin que l'ambiguité soit éliminée, des amendements mineurs qui pourraient être apportés à l'article 5D du Bill de la manière suivantes ou avec des effets semblables:

(a) en rayant du paragraphe (2) les mots "dont les fins n'incluent pas des fins ... ... articles 5A à 5C" et

(b) en rayant du paragraphe (5) les mots "peut, en vertu de lettres patentes, restreindre ou étendre les fins ou les pouvoirs de la compagnie", et en y substituant les mots "ne peut, en vertu de lettres patentes, inclure, aux fins de maintenir la compagnie, aucune des fins mentionnées aux paragraphes (2) à (4) de l'article 5 ou mentionnées aux articles 5A à 5C, et le Ministre peut, en vertu de lettres patentes, restreindre ou étendre autrement les fins ou pouvoirs d'une compagnie maintenue,".

Nous considérons qu'il serait difficile de s'objecter aux amendements précités et qu'ils exprimeraient plus clairement ce qui semble avoir été l'intention du Bill et permettraient à la compagnie en question et à d'autres compagnies dans des situations semblables d'obtenir une nouvelle constitution en vertu de la Partie I tout en gardant intact le principe du Bill relativement aux exclusions de fins irrecevables, dans les lettres patentes.

L'auteur de la présente lettre sera absent durant le mois d'août mais sera de retour le ou vers le ler septembre. Nous espérons cependant que, pendant ce temps, les membres compétents ou le conseil de votre Comité pourront examiner les amendements proposés et faire en sorte qu'ils soient soumis au Comité dès sa première réunion de septembre. D'ici le ler septembre,

veuillez adresser vos réponses à la présente lettre au nom de M. Chipman, de notre étude.

Veuillez, Messieurs, agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

JLB: BJMD

L'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 1970

Deuxième session de la vingt-huitième législature

1969-1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 39

SÉANCE DU MARDI 15 SEPTEMBRE 1970

Trente-deuxième séance sur le Livre blanc du Gouvernement, intitulé:

«PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE»

APPENDICES:

(Renseignements supplémentaires)

(Pour la liste des appendices, voir le procès-verbal, page 39 : 5)

22623—1

LE COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Croll	Isnor
Aseltine	Desruisseaux	Kinley
Beaubien	Everett	Lang
Benidickson	Gélinas	Macnaughton
Blois	Giguère	Molson
Burchill	Grosart	Phillips (*Rigaud*)
Carter	Haig	Walker
Choquette	Hayden	Welch
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Hays	White
Cook	Hollett	Willis—(30)

Membres d'office: MM. Flynn et Martin
(Quorum 7)

ORDRES DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 19 novembre 1969:

Avec la permission du Sénat,
L'honorable sénateur Martin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à enquêter et faire rapport sur le Livre blanc intitulé: «Propositions de réforme fiscale», préparé par le ministre des Finances, et déposé au Sénat le mardi 18 novembre 1969.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 19 décembre 1969:

Avec la permission du Sénat,
L'honorable sénateur Phillips (*Rigaud*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Robichaud, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, administratif et autre qu'il jugera nécessaire en vue de l'étude et de l'examen, de la législation qui peut lui être déféré et à d'autres fins.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 18 février 1969:

Avec la permission du Sénat,
L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Hayden,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à tenir des réunions pendant les ajournements du Sénat.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

PROCÈS-VERBAL

Le mardi 15 septembre 1970.
(66)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin pour continuer l'étude du:

Livre blanc du Gouvernement intitulé: «Propositions de réforme fiscale».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*Président*), Aird, Beaubien, Benidickson, Blois, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Everett, Gélinas, Haig, Isnor, Molson et Phillips (*Rigaud*)–(14).

Aussi présents: Arthur W. Gilmour, conseiller principal; Alan J. Irving, conseiller juridique et Roland B. Breton, secrétaire administratif.

Sur proposition, il est décidé de faire imprimer en appendices les renseignements supplémentaires reçus des organismes suivants:

1. The Steel Company of Canada, Limited;
2. Le Congrès du Travail du Canada;
3. Derry, Michener & Booth;
4. James Richardson & Sons, Limited;
5. L'Alcan du Canada Ltée.;
6. Bethlehem Copper Corporation Ltd.;
7. Caisses populaires Desjardins;
8. L'Organisation canadienne des directeurs de musées d'art;
9. L'Institut canadien des comptables agréés;
10. L'Association médicale canadienne;
11. L'Association canadienne des pâtes et papiers;
12. Co-operative Union of Canada et le Conseil canadien de la coopération;
13. Dominion Foundries and Steel, Limited;
14. Imperial Oil, Limitée;
15. International Utilities Corporation;
16. King Resources Company;
17. McIntyre Porcupine Mines Limited;
18. Liberian Iron Ore Limited (Lio);
19. Massey-Ferguson, Limitée;
20. L'Association canadienne de la construction;
21. La Bourse de Toronto;

22. Texaco Canada, Limitée;

23. Syncrude Canada Ltd.;

24. Shell Canada, Limitée;

25. Conseil des marchands détaillants du Canada;

26. The Robert Simpson Company Limited et

27. National Sea Products Limited.

A 10 h 20 du matin, le Comité délibère *à huis clos* et à 6 h 10 du soir, il s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ

Le Greffier du Comité:
Frank A. Jackson.

APPENDICE 1

The Steel Company of Canada, Limited,
P.O. Box 205, Toronto Dominion Centre
Toronto 111, Ontario

Le 8 juin 1970.

L'honorable S. A. Hayden,
Président,
Commité sénatorial permanent des
banques et du commerce,
Ottawa, Ont.

Objet: Mémoire sur les Propositions de réforme fiscale présenté par la firme Algoma, Dofasco et Stelco

Monsieur, vous trouverez ci-incluses des copies de la correspondance adressée au Comité permanent des finances, du commerce et des affaires économiques.

(1) Des prévisions préparées par *Clarkson, Gordon & Co.* illustrant l'effet des stimulants actuels et proposés sur les opérations minières typiques d'un producteur d'acier du Canada.

(2) Des renseignements concernant la répercussion des stimulants à l'industrie minière sur les gains réalisés par Stelco au cours des années 60.

(3) Une suggestion quant à une modification possible des règlements actuels concernant les revenus miniers exempts d'impôt.

Ces renseignements sont fournis à la demande du Comité de la Chambre lors de l'audience tenue le 7 mai dernier. Je crois qu'ils ne nécessitent pas d'explication et qu'ils constituent un complément utile aux témoignages que nous avons rendus devant votre Comité le 6 mai dernier.

Veuillez agréer–monsieur–l'expression de mes sentiments distingués,

Norman J. Brown,
Vice-président et contrôleur.

NJB/MM
P.J.

c.c.: M. R. B. Breton, secrétaire administratif,
Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

The Steel Company of Canada, Limited
P.O. Box 205, Toronto Dominion Centre
Toronto 111, Ontario.

Le 8 juin 1970.

M. Gaston Clermont, député,
Président,
Comité permanent des finances, du
Commerce et des affaires économiques,
Ottawa, Ont.

Objet: mémoire sur les Propositions de réforme fiscale présenté par la firme Algoma, Dofasco et Stelco

Monsieur, lors de l'audience tenue par votre Comité le 7 mai dernier, on nous a demandé de présenter les travaux preparés par la firme Clarkson, Gordon & Co. et portant sur les effets des Propositions du Livre blanc sur la rentabilité des investissements dans les mines de fer du Canada.

Le document ci-joints préparé par la firme Clarkson, est présenté sous forme de mouvements de capitaux pour un investissement typique dans une mine de fer par un producteur d'acier du Canada. Il se fonde sur des chiffres composés se rapportant à des projets miniers précis actuellement dirigés par une ou plusieurs des trois aciéries et il représente donc la situation actuelle.

Le document est le suivant:

(1) un mémoire préparé par la firme *Clarkson, Gordon & Co.* qui décrit les hypothèses qui ont servi de vase à la présentation des chiffres et donne les conclusions du travail.

CLARKSON, GORDON & COMPANY

Le 5 juin 1970.

LES TROIS ACIÉRIES

ÉTUDE DES EFFETS DES PROPOSITIONS DU LIVRE BLANC SUR UN PROJET TYPIQUE DE MINE DE FER.

Les données utilisées dans cette étude pour illustrer un «projet typique de mine de fer» ont été établies à partir des moyennes des résultats actuels et prévus pour les opérations minières des trois aciéries. Les chif-

fres moyens ont été légèrement arrondis pour simplifier les calculs. Les données obtenues représentent les résultats actuels et prévus pour l'exploitation des mines de fer.

Sommaire des données et des hypothèses

1. La production annuelle a été évaluée à 1,300,000 tonnes de boulettes de minerai de fer. Les taux annuels de production des mines en opération étaient les suivants:

MacLeod (Algoma)	1,375,000 tonnes
Wabush (Stelco)	1,536,000 "
Wabush (Dofasco)	1,014,000 "
Sherman (Dofasco)	1,012,000 "
Griffith (Stelco)	1,500,000 "

2. Les profits avant impôts (avant déduction pour amortissement et dépenses de préproduction) tirés de la production de métaux primaires à partir du minerai extrait sont évalués à $16.60 par tonne de boulettes de minerai produite. On suppose que cette marge de profit demeurera constante (i.e. que l'accroissement des coûts de production sera compensé par des hausses équivalentes des prix de vente).

3. Les investissements ont été évalués comme suit:

	Total pour une production anuelle de 1,300,000 tonnes	Investissement par tonne
Dépenses de préproduction et d'exploitation de la mine	$ 7,540,000	$ 5.80
Mine, usine et équipement amortissables	48,490,000	37.30
Investissement dans des installations connexes (ex. chemin de fer)	3,000,000	2.31
Fonds de roulement	4,030,000	3.10
Total	$63,060,000	$48.51

Les investissements concernant les installations existantes pour la production de fer en fonte non inclus précédemment ont été évalués à $25,000,000 pour fins de calcul de l'amortissement.

On a supposé que la plus grande partie des dépenses d'exploration et d'exploitation (Art. 83A) avaient été encourues pendant les trois premières annés de la période de préproduction et le reste au cours de la quatrième année de cette période.

On a supposé que les dépenses en biens durables amortissables avaient été effectuées au début de la période de préproduction. Il n'a été fait mention d'aucune autre dépense pendant la période de vie des biens fonciers (soit 30 ans, y compris la période de préproduction de 4 ans) parce qu'on a cru que le coût de remplacement des premières installations se refléterait dans le coût de production.

On a supposé que les investissements dans des installations connexes avaient été faits au cours des cinq premières années et que les dépenses les plus importantes avaient été effectuées pendant les deux premières années. On a supposé aussi que ces investissements seraient récupérés de façon régulière pendant une période de quinze ans à la suite des dernières dépenses encourues.

4. On a supposé que l'aciérie concernée retirait d'autres mines des revenus suffisants pour absorber les déductions pour amortissement et les dépenses de préproduction autorisées pendant la période de préproduction.

5. On a toujours utilisé un taux d'impôt de 52 p. 100, mais on a supposé que les déductions autorisées pendant la période de préproduction s'appliquaient à d'autres revenus miniers imposables à un taux réel de 35 p. 100 d'après le régime actuel.

Méthode de calcul

Les résultats des opérations d'un projet typique de mine de fer ont été prévus pour toute la période de vie de la mine (soit 30 ans, y compris une période de préproduction de 4 ans), en tenant compte de la législation actuelle de l'impôt, des propositions du Livre blanc, de même qu'en se fondant sur l'hypothèse qu'aucune exemption ni épuisement n'étaient accordés selon la législation fiscale actuelle. Afin de pouvoir comparer ces résultats, le mouvement net des capitaux (rentrée et sortie) a été réduit de façon à établir la rémunération dans chaque cas. On a placé au début de chaque période le mouvement net annuel des capitaux.

Résultats des calculs pour un projet typique de mine de fer

1. Les rémunérations établies pour ce projet sont les suivantes:

Dispositions actuelles de l'impôt	13.4%
Propositions du Livre blanc	7.7%
Dispositions actuelles de l'impôt sans exemption ni épuisement	5.8%

2. La rémunération d'après les propositions du Livre blanc est de 42.5 p. 100, si on l'exprime en pourcentage de la rémunération établie d'après la législation actuelle.

3. Le tableau suivant montre que l'allégement accordé par les propositions du Livre blanc représente 25

p. 100 de l'allégement accordé par les dispositions actuelles d'exemption et d'épuisement:

	Rémunération
Dispositions actuelles de l'impôt	13.4%
Dispositions actuelles de l'impôt sans exemption ni épuisement	5.8%
Allégement accordé par l'exemption et l'épuisement en termes de rémunération	7.6%
Propositions du Livre blanc	7.7%
Dispositions actuelles de l'impôt sans exemption ni épuisement	5.8%
Allégement accordé par les propositions du Livre blanc en termes de rémunération	1.9%
Allégement accordé d'après les propositions du Livre blanc en tant que pourcentage de l'allégement accordé par les dispositions d'exemption et d'épuisement	2.5%

The Steel Company of Canada, Limited

P.O. Box 205, Toronto Dominion Centre

Toronto 111, Ontario

Le 8 juin 1970.

M. Gaston Clermont, député,
Président,
Comité permanent des finances, du commerce
et des affaires économiques,
Ottawa, Ontario.

Objet: Mémoire sur les Propositions de réforme fiscale présenté par la firme Algoma, Dofasco et Stelco

Monsieur, au cours de l'audience tenue par votre Comité le 7 mai dernier, on a demandé si les aciéries étaient en mesure d'apporter des suggestions concernant les stimulants fiscaux actuels à l'industrie minière.

Nous croyons que la loi actuelle de l'impôt convient parfaitement aux besoins de l'industrie canadienne de l'acier. Elle permet des réductions d'impôt suffisantes pour rendre rentable l'expansion des établissements sidérurgiques du Canada, et, en même temps, elle fournit une incitation à procéder au Canada à la transformation du minerai brut en produits finis de l'acier. Comme nous l'avons fait remarquer au cours de l'audience, il n'y a jamais eu de «bonanza» dans le domaine de l'acier, et nous ne croyons pas que cela se produira.

Néanmoins, pour prévenir les abus liés aux projets de type «bonanza», nous suggérons que le montant des revenus exemptés autorisé soit limité au montant moindre des revenus retirés au cours d'une période de trois ans ou au montant des sommes investies dans le projet. Toutefois, les déductions pour épuisement, telles qu'habituellement accordées, sont essentielles et devraient être maintenues dans leur forme actuelle si l'on veut continuer à encourager l'industrie de l'acier du Canada à utiliser le minerai canadien pour ses opérations.

Veuillez agréer—monsieur—l'expression de mes sentiments distingués.

H. M. Griffith,
Président et administrateur en chef

The Steel Company of Canada, Limited
P.O. Box 205, Toronto Dominion Centre
Toronto 111, Ontario

Le 8 juin 1970

M. Gaston Clermont, député,
Président,
Comité permanent des finances, du commerce
et des affaires économiques,
Ottawa, Ontario.

Objet: Mémoire sur les Propositions de réforme fiscale présenté par la firme *Algoma, Dofasco et Stelco.*

Monsieur, au cours de l'audience tenue par votre Comité le 7 mai dernier, chacune des trois aciéries s'est engagée à fournir des renseignements supplémentaires au sujet de la valeur des stimulants à l'industrie minière pour ses propres opérations au cours des dernières années.

Les chiffres de la *Steel Company of Canada, Limited* sont présentés dans le document annexé. Vu l'importance croissante des opérations d'extraction de minerai de fer canadien au sein de notre société depuis le début des années 60, ces dix années ont été partagées en deux périodes qui vont respectivement de 1960 à 1965 et de 1966 à 1969. Jusqu'en 1966, seule la mine Hilton était en opération. Les mines Wabush ont commencé leur production en 1966 et la mine Griffith, en 1969. Les capacités de production annuelle de ces mines et la part de production de Stelco sont les suivantes:

	Capacité de production tonnes	Part de Stelco tonnes
Hilton	800,000	400,000
Wabush	6,000,000	1,536,000
Griffith	1,500,000	1,500,000

La valeur des stimulants actuels pour Stelco ressort de façon évidente du document annexé; on y voit une réduction de 6 p. 100 du taux moyen d'impôt pour les

dix ans (soit de 48.4 p. 100 à 42.5 p. 100) et de 11 p. 100 pour les quatre dernières années (soit de 50.1 p. 100 à 38.8 p. 100). Toutes les réductions accordées à titre de stimulants fiscaux au cours de cette période correspondent à une exemption forfaitaire de trois ans; aucune n'est due à une exemption pour épuisement. En effet, les revenus qui autrement auraient été sujets à une déduction pour épuisement ont été totalement compensés par les déductions pour amortissement et pour dépenses de préproduction pendant la période de construction d'un autre projet. Ainsi, à l'expiration de la période d'exemption pour la mine Hilton, le 1er octobre 1961, les déductions pour la mine Wabush, alors en construction, étaient suffisantes pour annuler les revenus provenant de la mine Hilton.

Il nous ferait plaisir de vous communiquer tout autre renseignement à ce sujet. Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

Norman J. Brown,
Vice-président et contrôleur.

NJB/MM

P.J.

c.c.: Mlle Dorothy F. Ballantine,
Greffier du Comité permanent des finances,
du commerce et des affaires économiques.

THE STEEL COMPANY OF CANADA, LIMITED

EFFETS SUR LES PROFITS DES STIMULANTS FISCAUX À L'INDUSTRIE MINIÈRE–1960-1969

(En milliers de dollars)

		Dispositions de l'impôt			Taux de l'impôt	
Période	Profits avant les impôts	Avant les stimulants	Effet des stimulants	Après les stimulants	Avant les stimulants	Après les stimulants
1960-1965	$373,406	$175,442	$ 5,248	$170,194	47.0%	45.6%
1966-1969	308,234	154,388	34,662	119,726	50.1%	38.8%
	$681,640	$329,830	$39,910	$289,920	48.4%	42.5%

Note: Périodes d'exemption des mines:

Hilton	1er octobre, 1958-1961
Wabush	1er avril, 1966-1969
Griffith	Pas encore approuvée; on suppose qu'elle commence à la fin de 1969.

APPENDICE 2

Le 15 septembre 1970

M. Roland B. Breton,
Secrétaire administratif,
Comité sénatorial permanent des banques
et du commerce,
Sénat,
Ottawa, Ontario.

Monsieur,

Monsieur Bell m'a demandé de vous fournir des renseignements supplémentaires concernant le mémoire du CTC sur le Livre blanc du gouvernement intitulé «Propositions de réforme fiscale» qui a été présenté au Comité sénatorial des banques et du commerce.

Le tableau 1 annexé, extrait de la publication du B.F.S. intitulée *Employment and Average Weekly Wages and Salaries,* nº de cat. 72-002, rend compte de l'emploi dans les grandes entreprises en tant que pourcentage de l'emploi global approximatif, par division d'industrie pour l'année 1969. Les grandes entreprises couvertes par l'enquête du B.F.S. sont des entreprises comptant 20 employés ou plus pour chacun des mois de l'année.

Toutes les données statistiques sur l'emploi global utilisées pour ce tableau ont été obtenues par le B.F.S. en additionnant les données provenant d'enquêtes sur l'emploi et les listes de paie et les données d'une enquête auprès d'un échantillon de petite entreprises publiées à tous les mois dans la publication intitulée *Estimates of Employees by Province and Industry,* nº de cat. 72-008.

Le tableau 2 annexé montre les traitements et salaires hebdomadaires, moyens calculés à un taux annuel, par industrie au Canada, pour les années 1968 et 1969. Il est important de noter qu'il s'agit de moyennes nationales générales et de paiement bruts avant les déductions pour impôt, assurance-chômage, et le reste, y compris les traitements, les salaires pour temps régulier et temps supplémentaire, les allocations pour le coût de la vie, et ainsi de suite.

Le tableau 3 indique nos calculs des taxes de vente et des impôts immobiliers qui représentent environ 40 p. 100 de toutes les recettes fiscales en 1967. Vous remarquerez que les taxes de vente comprennent les taxes générales de vente fédérales et provinciales ainsi que les estimations provinciales concernant les taxes sur les carburants, les taxe d'amusement et d'entrée, et ainsi de suite.

Nos calculs se fondent sur les données publiées dans les publications suivantes du B.F.S.: 68-203–*Municipal Government Finance,* 68-205–*Provincial Government Finance (Estimates)* et 68-211–*Federal Government Finance.*

Ce mois-ci, le B.F.S. a publié *Consolidated Government Finance 1967,* nº de cat. 68-202. Le tableau 4 annexé extrait de cette publication présente leurs dernières données sur les recettes fiscales pour tous les paliers de gouvernement pour l'année 1967.

Nous espérons que ces renseignements sauront vous être utiles.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

(Mlle) Dawn Ventura,
Assistante à la recherche.

DV/jl
P.J.
opeiu-225

Tableau 1

Emploi dans les grandes entreprises en tant que pourcentage de l'emploi global approximatif, par division d'industrie, pour le Canada et les provinces, moyennes annuelles pour 1969. (1)

Industrie	Canada	T.-N.	I.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.
	p. 100										
Forestage	78.0	82.5	-	53.8	76.7	85.3	85.0	75.3	-	75.9	70.8
Mines, y compris le broyage	94.1	99.1	-	98.7	97.2	96.7	93.9	98.2	95.6	89.2	88.3
Fabrication	90.8	95.6	87.8	92.4	90.7	90.3	92.3	87.9	83.0	84.0	87.5
Biens durables	91.5	86.7	68.3	93.5	85.3	91.6	93.2	88.0	80.6	82.2	87.8
Biens non-durables	90.1	97.2	91.5	91.5	94.0	89.5	91.3	87.9	84.4	85.4	87.2
Construction	60.6	79.2	52.7	63.5	54.1	60.4	60.6	68.4	53.1	63.8	53.3
Transports, communications et autres services d'utilité publique	89.7	92.8	74.8	88.6	91.8	90.9	88.8	94.3	87.9	86.9	88.8
Commerce	61.0	60.4	43.5	58.6	63.0	55.7	64.0	69.0	56.3	61.8	59.8
Finances, assurances et immeuble	80.6	91.3	76.0	83.6	84.5	78.6	83.6	84.7	71.6	81.0	72.2
Services	19.2	14.8	7.9	12.1	10.5	17.1	21.3	22.2	11.7	21.7	21.6
Indice général	57.7	55.5	37.4	50.5	54.0	58.5	60.9	59.5	43.2	51.8	55.2

(1) Voir les notes explicatives.

Tableau 2

Traitements et salaires annuels moyens

	Indice général	Forestage	Mines	Fabrication	Construction	Transports, comm. et autres services d'utilité publique	Commerce	Finances, assurances et immeuble	Services
1968	5,714	6,346	7,236	5,950	7,155	6,380	4,519	5,523	4,107
1969	6,117	6,927	7,744	6,392	7,835	6,814	4,878	5,919	4,380

Source: B.F.S. 72-002 *Employment and Average Weekly Wages and Salaries*

DV/jl
Sept. 1970
opeiu-225

Tableau 3

Tous les paliers de gouvernement–Recettes fiscales

Année fiscale terminée vers le 31 décembre 1967

En millions de $

	Fédéral	Provincial[1] et municipal	Total
Impôts ou Taxes			
Sur le revenu			
Corporations	1,821	605	2,426
Particuliers	3,650	1,465	5,115
Sur certains versements et crédits à des non-résidents	221	–	221
Sur les primes des compagnies d'assurance	–		
Autres, sur les corporations	–	57	57
Biens immobiliers, mobiliers et cotisations spéciales	–	2,469	2,469
Affaires	–	213	213
Capitation	–	4	4
Total des impôts			10,505
Sur les ventes			
Taxe générale	2,146	1,258	3,404
Carburants	–	793	793
Taxe d'amusement et d'entrée	–	51	51
Tabacs	–	78	78
Autres marchandises et services	–	52	52
Total des taxes			4,379
Autres taxes*	1,720	401	2,121
Total des taxes et impôts			17,005
Total des taxes de vente plus impôts sur les biens immobiliers			6,848
Total des taxes de vente et des impôts sur les biens immobiliers			40.3

Source: B.F.S.

[1] Estimations provinciales

*Y compris: Les droits d'accise et les taxes d'accise spéciales, les droits de douane sur les importations, les impôts sur les biens transmis par décès et les droits successoraux, les primes d'assurance-hospitalisation et autres.

DV/jl
Sept. 1970
opeiu-225

Tableau 4

Tous les paliers de gouvernement–Recettes fiscales

Année fiscale terminée vers le 31 décembre 1967

Impôt ou Taxes	Total
Sur le revenu	
Corporations	2,417
Particuliers	5,112
Sur certains versements et crédits à des non-résidents	220
Sur les primes des compagnies d'assurance	58
Autres, sur les corporations	28
Biens immobiliers, mobiliers et cotisations spéciales	2,466
Affaires	213
Capitation	3
Sous-total	10,517
Sur les ventes	
Taxe générale	3,405
Carburants	793
Boissons alcooliques	1
Taxe d'amusement et d'entrée	53
Tabacs	76
Autres marchandises et services	64
Sous-total	4,392
Autres impôts ou taxes	2,090
Total des impôts ou taxes	16,998
Total des taxes de vente et des impôts sur les biens immobiliers	6,858
Total des taxes de vente et des impôts sur les biens immobiliers en tant que pourcentage du total des impôts et taxes	40.3

Source: B.F.S. 68-202 *Consolidated Government Finance 1967*

DV/jl

Sept. 1970

opeiu-225

APPENDICE 3

MULTIPLIER TOUS LES CHIFFRES PAR 1,000

DERRY, MICHENER & BOOTH, Experts-conseils en géologie minière.

COMPARAISON ET EFFETS DE L'IMPOSITION PAR RAPPORT AUX DÉDUCTIONS POUR PROSPECTION, AMÉNAGEMENT ET ÉPUISEMENT.

	EXEMPLE A Pas de prospection ni d'aménagement			EXEMPLE B Dépense de 25% des bénéfices facultatifs de prospection et d'aménagement			EXEMPLE C Dépense de 25% des bénéfices de prospection et d'aménagement			EXEMPLE D Dépense de 75% des bénéfices facultatifs de prospection et d'aménagement		
	Actuellement	Proposition du Livre blanc	Proposition du groupe d'étude	Actuellement	Proposition du Livre blanc	Proposition du groupe d'étude	Actuellement	Proposition du Livre blanc	Proposition du groupe d'étude	Actuellement	Proposition du Livre blanc	Proposition du groupe d'étude
Bénéfices d'exploitation après amortissement du capital	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200
Dépenses de prospection et d'aménagement	NIL	NIL	NIL	300	300	300	600	600	600	900	900	900
Balance après prospection et aménagement	1200	1200	1200	900	900	900	600	600	600	300	300	300
Déduction pour épuisement	400	NIL	NIL	300	100	150	200	200	400	100	300	600
Imposable	800	1200	1200	600	800	750	400	400	200	200	NIL	Moins 300 Reporter
Impôt de 50%	400	600	600	300	400	375	200	200	100	100	NIL	NIL
Avoirs à distribuer	800	600	600	600	500	525	400	400	500	200	300	300

APPENDICE 4

James Richardson & Sons, Limited

le 8 septembre 1970

Aux honorables Sénateurs du Canada,

Depuis la publication, le 7 novembre 1969, du Livre blanc du gouvernement du Canada intitulé Propositions de réforme fiscale, la firme *James Richardson & Sons, Limited* a fait parvenir des mémoires officiels aux comités du Sénat et de la Chambre des Communes chargés de l'étude du Livre blanc. Une copie de notre mémoire vous a été adressée il y a déjà plusieurs mois. Nous avons apprécié l'occasion que nous offrait la procédure adoptée par le gouvernement du Canada, et nous espérons que l'optique générale de notre mémoire aura été de quelque utilité.

Lors de nos rencontres avec les membres du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce au sujet du Livre blanc, nous avons eu l'occasion d'apprécier les vastes connaissances des membres du Comité et la pertinence des questions posées par les membres du Comité dont le rapport, nous le croyons, constituera une aide précieuse pour le gouvernement.

La plupart des discussions qui ont pris naissance à partir des propositions étaient centrées sur des problèmes précis plutôt que sur les concepts généraux contenus dans les «propositions de base». Nous souhaiterions que l'on modifie les points particuliers que représentent les «propositions de base»; ces concepts constituent en effet la structure fondamentale du Livre blanc et pourraient donner lieu à des interprétations injustifiables. Nous avons préparé un rapport particulier pour évaluer ces propositions et nous l'annexons à cette lettre. Nous en faisons parvenir des copies au premier ministre du Canada, au ministre fédéral des finances, aux membres de la Chambre des Communes, ainsi qu'aux premiers ministres et ministres provinciaux des finances.

Le rapport ci-joint vise à mettre en évidence le fait qu'une distribution équitable et viable du fardeau fiscal est possible sans le recours aux propositions de base si controversées. Nous croyons que leur adoption causerait un tort irréparable à l'économie.

George T. Richardson,
Président.

P.J.

ÉVALUATION DES PROPOSITIONS DE BASE DU

LIVRE BLANC DU GOUVERNEMENT DU CANADA

INTITULÉ

«PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE»

PAR

JAMES RICHARDSON & SONS, LIMITED

ÉVALUATION DES PROPOSITIONS DE BASE

Le débat sur le Livre blanc intitulé «Propositions de réforme fiscale» a maintenant atteint son point culminant. L'étude qui suit concerne un ensemble de concepts intimement liés contenus dans le Livre blanc sur la réforme fiscale et que nous avons appelés «les propositions de base». Il s'agit de:

* La remise à l'état brut et l'avoir fiscal
* L'impôt de 50 p. 100 sur les revenus de sociétés
* L'impôt personnel maximum de 50 p. 100
* Les sociétés privées et publiques
* Les propositions corrélatives sur les gains de capital

Nous croyons que ces propositions reposent sur des idées fausses et que leur mise en application aurait des conséquences graves.

Remise à l'état brut et avoir fiscal

Les propositions qui ont trait à la remise à l'état brut et à l'avoir fiscal visent à imposer tous les revenus et les gains de capital d'un particulier selon son taux d'impôt personnel avec quelques modifications relatives aux revenus et gains de capital des sociétés publiques.

Ce concept est injustifiable pour les raisons suivantes:

1. Il élimine différents taux d'impôts sur les sociétés actuellement en vigueur pour des raisons valables lorsque les dividendes sont versés à des particuliers (ex. dans le secteur des mines, du pétrole, des services publics, de l'immeuble, des industries des régions désignées et dans le domaine international).

2. On ne peut pas établir de relation entre les revenus réalisés par des sociétés publiques et les actionnaires particuliers. En réalité, une part importante des revenus ne sera jamais versée en espèces aux actionnaires parce que les bénéfices sont la principale source de nouveau capital et qu'il faut en retenir une large part.

Le Livre blanc essaie de corriger cette situation en recourant à une distribution obligatoire sur une période de 2½ ans du paiement des dividendes en espèces ou en actions. Il n'est pas toujours possible de verser des dividendes en espèces, et la chose n'est vraiment pas souhaitable; d'autre part, le paiement des dividendes en actions pose des problèmes aux actionnaires lorsqu'il est impossible de payer en espèces. Il est évident qu'un principe faux a conduit à une solution illogique.

3. Il n'existe pas de lien étroit entre l'actionnaire et les sociétés publiques sur lesquelles il ne peut exercer aucun contrôle. Dans ces circonstances, on se demande pourquoi son taux d'impôt devrait être mis en rapport avec le taux d'impôt réel de la société en ce qui concerne les dividendes reçus de cette compagnie.

4. Cette situation n'est pas de nature à encourager les Canadiens à investir dans des sociétés où il y a peu ou pas d'avoir fiscal. Il est difficile de comprendre une telle proposition puisque l'un des objectifs lu Livre blanc est de fournir aux Canadiens des incitations à investir dans des entreprises canadiennes et que les sociétés les plus dynamiques sont souvent celles qui sont le moins taxées.

5. Ce concept prive les petites entreprises de l'allègement fiscal.

Il peut être valable d'établir une relation entre les bénéfices des sociétés privées et les actionnaires pour réduire l'impôt supplémentaire sur les bénéfices distribués, mais il n'est pas nécessaire de recourir à cette fin aux propositions sur la remise à l'état brut et l'avoir fiscal. Vouloir établir des relations entre les théories de la remise à l'état brut et de l'avoir fiscal et les concepts de sociétés privées et publiques n'est pas pratique et entraîne des injustices flagrantes. Les propositions tentent aussi d'établir un lien entre les actifs d'une société privée et les actionnaires de cette société, ce qui entraîne également des conséquences impraticables et injustes.

Impôt de 50 p. 100 sur les revenus des sociétés

Les propositions de base supposent que l'impôt de 50 p. 100 sur les revenus des sociétés sera toujours conservé. Ce n'est tout simplement pas pratique. Dans certaines provinces, le niveau global d'impôt atteint 53 p. 100 à cause des modifications présentement apportées aux taux d'impôt par les gouvernements provinciaux. Une des principales préoccupations des provinces est la disparité des taux d'impôt suivant les compétences ainsi que la compétition provoquée entre les provinces par les variations des taux d'impôt. Le taux de 50 p. 100 ne serait conservé au Canada que si les taux de l'impôt sur les sociétés à l'étranger étaient comparables. Les taux réels de l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni, au Japon et en Allemagne sont tous inférieurs (et, dans certains cas, très inférieurs) au taux de 50 p. 100.

Depuis plusieurs années déjà, les États-Unis font face à un grave problème de balance des paiements. Si les États-Unis décidaient d'opérer un transfert entre l'impôt sur les sociétés et certaines taxes de consommation de manière à améliorer leur position sur la scène internationale, un taux de 50 p. 100 ne pourrait être maintenu au Canada.

Quoi qu'il en soit, les taux d'impôt à l'étranger sont régulièrement sujets à révision, qu'il s'agisse d'une hausse ou d'une baisse.

Impôt personnel maximum de 50 p. 100

Les propositions de base supposent que ce taux ne changera plus. M. Bryce, alors sous-ministre, déclarait

au cours de son témoignage devant le Comité sénatorial permanent que «c'est au Parlement qu'il appartient de prendre une décision en ce qui a trait à un taux supérieur économiquement acceptable».

Si comme l'indiquent le Livre blanc et tous les témoignages apportés en sa faveur, ce taux de 50 p. 100 est un maximum, on peut se demander, avec le sénateur Phillips, pourquoi on a cru nécessaire de commencer au sommet?

En réalité, le taux maximum proposé tel qu'établi en fonction des taux provinciaux est tout à fait incompatible avec les taux provinciaux existants et les besoins en revenus. Le Livre blanc suggérait de substituer un taux provincial fixé à 22 p. 100 (d'une assiette fiscale plus considérable) au dégrèvement de 28 p. 100 actuellement accordé aux provinces. Or, dans certaines provinces, les taux sont supérieurs de 35 p. 100 à 40 p. 100 au dégrèvement, de sorte que les limites suggérées par les proposeurs du Livre blanc sont outrepassées au départ.

Au même moment, le gouvernement fédéral avertit les gouvernements provinciaux qu'ils doivent se préparer à percevoir leurs propres impôts afin de subvenir à leurs besoins en revenus.

Ainsi, le gouvernement insiste sur le fait que les provinces doivent utiliser leurs propres pouvoirs d'imposition pour répondre à leurs besoins et propose un système d'imposition du revenu qui, *selon ses propres conseillers,* atteindrait à la limite des taux inférieurs aux taux provinciaux actuels.

Il est difficile de trouver prudente cette façon d'envisager ces questions.

Sociétés privées et publiques

Le Livre blanc tente de justifier les différences entre sociétés publiques et sociétés privées en fonction de la compétition, car les sociétés privées sont en compétition avec des entreprises particulières ou des sociétés de personnes, et les sociétés publiques font la concurrence entre elles et avec des sociétés internationales.

On a reconnu qu'une telle justification est insuffisante.

Comme le concept de société privée devrait en dernier ressort entraîner un fort dégrèvement pour les actionnaires des grandes sociétés privées (en admettant l'invraisemblable hypothèse que ces mesures sont valables dans leur ensemble), les moyens de réaliser cette condition supposent un certain nombre de conséquences arbitraires sur l'agencement des intérêts à l'intérieur des sociétés privées et les mouvements des revenus des sociétés dans le cadre des sociétés privées et publiques. A la lecture du Livre blanc, on ne se rend pas compte immédiatement des problèmes suscités par cette façon de considérer les sociétés privées, mais la complexité de ces problèmes devrait faire naître des doutes sérieux sur la validité des concepts qui les ont créés.

Propositions corrélatives sur les gains de capital

Le problème est le suivant: est-ce que les gains de capital doivent être ou non assujettis à l'impôt? La Commission Carter a dit oui, le Livre blanc dit oui, mais pas tout à fait.

Il y a, en fait, une différence entre le capital et le revenu. Elle est admise par la loi et en comptabilité. Il existe aussi de bonnes raisons d'avoir un taux d'impôt différent.

Quelques-uns des aspects qui différencient les transactions de capital sont leur rareté relative, leur importance par rapport aux transferts de revenus, le caractère facultatif de leur réalisation, le fait qu'elles proviennent et, en conséquence, dérivent d'un transfert de gains. En essayant de trouver une méthode valable (s'il en existe) d'imposer les gains de capital, il faut prendre en considération tous ces aspects afin de ne pas oublier les exigences de notre société quant à la conservation et à la création de capitaux, afin de traiter de façon équitable les personnes qui jouissent de gains de capital provenant d'une part, d'une hausse des valeurs ou de mouvement des revenus et d'autre part, provenant de ventes et afin de prévenir des erreurs graves au moment de la prise de décisions en matière d'économie.

En dépit des opinions avancées par les auteurs du Livre blanc, il est extrêmement difficile de recevoir ou de jouir de revenus qui échappent à l'impôt. La situation est très différente en ce qui concerne l'évaluation des immobilisations.

En outre, la qualité et la sûreté des revenus personnels, surtout ceux qu'on reçoit en échange de services, les rendent très différents des gains et des pertes provenant d'immobilisations.

Les auteurs du Livre blanc ne semblent pas se rendre compte que la possibilité de pertes permet des déductions sur les revenus personnels et surtout que l'évaluation des gains et des pertes est laissée à la discrétion du contribuable. La proposition flagrante d'imposer à tous les cinq ans les gains non réalisés sur des actions de sociétés publiques témoigne peut-être d'une prise de conscience de cette situation.

Toutefois, on oublie que le problème se pose en rapport d'autres avoirs dans des domaines où l'on peut recourir indéfiniment à des ajournements de l'impôt sur les gains de capital à condition que les biens ne soient pas vendus. En attendant, l'assujettissement final devient de plus en plus difficile et entraîne un fardeau (surtout lorsqu'il est combiné à l'impôt sur les biens transmis par décès) qui est tout simplement insupportable. Les conséquences des propositions dans ce domaine sont extrêmement injustes.

Conclusions

Nous sommes arrivés à la conclusion que l'imposition des gains nets de capital est un complément souhaitable aux autres structures de l'impôt sur les revenus, mais que, pour des motifs économiques, par souci de justice et à cause de la nécessité de protéger les revenus, il devrait y avoir un taux d'impôt uniforme dépassant à peine 15 p. 100, que ce taux devrait être accru au moment de la réalisation ou du décès et qu'il devrait être déduit (comme pour un passif) de la valeur des biens transmis au décès. Les gains et les pertes de capital ne devraient pas être identifiés aux autres revenus pour fins d'impôt.

Le taux de l'impôt sur les gains de capital devrait être mis en rapport avec l'impôt sur les revenus non distribués des sociétés, actuellement fixé à 15 p. 100 ou 16 2/3 p. 100, et avec le taux réel d'impôt sur la distribution des dividendes. Pareille approche de la question permettrait de traiter toutes les sociétés de la même façon et d'éviter la méthode complexe et discriminatoire de la remise à l'état brut et de l'avoir fiscal entre sociétés privées et sociétés publiques.

Ce genre d'approche exigerait que le taux d'impôt personnel maximum dépasse le taux d'impôt des sociétés d'au moins 7 ½ p. 100, de façon à éviter les combinaisons complexes d'évitement fiscal d'après la forme et le genre d'organisation de l'entreprise. Puisqu'il est impossible de prévoir l'efficacité d'un taux personnel maximum de 50 p. 100 à l'heure actuelle ou dans le futur, ce procédé est beaucoup plus réaliste que la proposition du Livre blanc.

Il n'y a évidemment pas d'équivalence entre les revenus non distribués d'une société et les gains de capital sur les actions de la société, encore moins en ce qui concerne les gains de capital provenant d'immobilisations. Toutefois ces postes pourraient à toutes fins pratiques être réunis si les avoirs sont détenus par l'intermédiaire d'une société et si la société tire des avoirs des revenus non distribués et des gains non réalisés. Nous suggérons cette méthode réaliste tient compte de certains aspects particuliers des transactions de capital et de l'imposition des revenus non distribués.

Nous croyons que ce qui précède pourrait aider à réaliser la réforme fiscale, assurerait une certaine continuité avec le régime fiscal actuel et permettrait d'éviter la complexité et le manque de souplesse des propositions de base.

Le 2 septembre 1970.

APPENDICE 5

ALCAN ALUMINIUM LIMITÉE

Mémoire complémentaire sur la réforme fiscale

Proposition visant à intégrer le mouvement des retenues fiscales dans le système actuel de 20 p. 100 de dégrèvement fiscal sur les dividendes

A. Le tranfert des retenues fiscales étrangères: une nécessité pour les corporations multinationales établies au Canada

Les corporations multinationales ont besoin que, dans le pays où elles établissent leur siège social, les lois fiscales réduisent au minimum le risque de double imposition de leurs revenus et imposent le moins de contraintes fiscables possible sur leurs activités à l'étranger. Dans le passé, le Canada a toujours eu, dans ce domaine, une politique saine, exception faite toutefois de son attitude peu avantageuse à l'égard des retenues fiscales. Il est à espérer que les propositions ayant trait aux gains de capital et à l'exemption des dividendes étrangers soient modifiées de manière à réduire au minimum les dispositions qui vont à l'encontre des besoins des corporations multinationales. En ce qui concerne le mécanisme de transfert des retenues fiscales, les nouvelles propositions du Livre blanc constituent une amélioration appréciable pour ces compagnies.

Depuis l'abrogation du paragraphe 2 de l'Article XI de la convention fiscale passée entre le Canada et les États-Unis en 1961, la politique fiscale internationale du Canada a visé à établir un accord réciproque en vertu duquel chaque pays perçoit un impôt de 15 p. 100 sur les dividendes, en plus de l'impôt local sur le revenu des corporations. Les taux réduits de retenu fiscale ne s'appliquent pas aux dividendes payés pour un investissement direct (c'est-à-dire par une filiale d'une société mère étrangère détentrice de 10 p. 100 ou plus des actions). Pourtant, le plupart des pays développés passent des accords spéciaux en vue de taux préférentiels de retenue fiscale sur ce genre de dividendes.

Le Canada peut vouloir ne pas changer les dispositions de l'accord concernant les dividendes à cause de la part de propriété étrangère dans l'économie canadienne actuelle. En imposant une retenue fiscale supplémentaire de 15 p. 100 sur la redistribution de ces dividendes, il en résulte en fait une triple imposition des revenus étrangers, soit l'impôt local sur le revenu des corporations, la retenue fiscale locale et une retenue fiscale canadienne supplémentaire dans le cas des actionnaires non résidents, ou un impôt canadien sur le revenu, dans le cas d'actionnaires résident au Canada.

Cette politique constitue un facteur qui, à long terme, entravera le succès des corporations multinationales dont le siège social est au Canada, étant donné que les gains qui leur parviennent d'une source étrangère auront à supporter un fardeau fiscal plus lourd que les gains similaires de leurs concurrents étrangers.

Le Livre blanc a proposé le règlement de ce problème par le transfert de l'impôt des non-résidents. En substance, le transfert revient à considérer la retenue fiscale étrangère comme une avance sur l'impôt dû sur le dividende perçu en dernier lieu par l'actionnaire et l'exemple d'un impôt canadien supplémentaire au moment où ce dividende passe par la compagnie mère canadienne, à moins que la retenue fiscale étrangère ne soit inférieure à 15 p. 100.

Cette proposition est saine en ce qu'elle reconnaît le droit préalable d'imposition du pays d'origine et considère que la compagnie mère canadienne agit comme intermédiaire.

Ceci revient à dire que le Trésor canadien ne renoncerait qu'à l'impôt canadien des non-résidents sur les revenus étrangers passant par le Canada dans les cas où le pays d'origine aurait lui-même déjà imposé un retenue fiscale. Cette politique peut être considérée comme étant une solution de choix aux problèmes soulevés par l'imposition du revenu international.

La critique provoquée par la proposition du Livre blanc concernant l'intégration de l'impôt sur le revenu des corporations et l'impôt sur le revenu des actionnaires justifie l'intérêt de sauvegarder le concept du transfert des retenues fiscales, celui-ci étant vraiment valable. Nous désirons donc proposer des dispositions qui permettraient d'adapter le concept du transfert au système actuel de dégrèvement.

B. *Distribution des dividendes aux non-résidents*

Le transfert des retenues fiscales étrangères, en ce qui concerne la distribution des dividendes aux non-résidents, pourrait s'appliquer de la même manière aux régimes intégrés et non intégrés de l'impôt sur le revenu des corporations. Cela signifie que le système proposé dans le Livre blanc devrait pouvoir s'appliquer aux non-résidents en vertu de la loi actuelle de l'impôt sur le revenu.

En premier lieu, le Canada imposerait une retenue fiscale de 15 p. 100 (10 p. 100 dans certains cas) sur les dividendes payés aux non-résidents. Cet impôt serait normalement perçu par la compagnie qui paie les dividendes et qui remplirait ainsi le rôle d'agent du fisc. Cependant, une disposition spéciale de la Loi

pourrait permettre à la compagnie qui paie les dividendes de soustraire de cet impôt *canadien* sur les revenus des non-résidents tel que le permet le règlement concernant les retenues fiscales étrangères payées sur les dividendes en provenance de l'étranger et les bénéfices des filiales étrangères compris dans les dividendes distribués.

Les principe fondamental dans ce domaine est de mettre au point un transfert de retenues fiscales permettant à l'actionnaire étranger d'obtenir un dégrèvement sur *son* impôt. Ceci est possible et devrait être assuré grâce à une convention fiscale. Mais, en l'absence d'une telle convention, on peut assurer un dégrèvement *ultime* en prélevant un impôt canadien sur ses revenus et en exonérant ensuite la compagnie canadienne de cet impôt de façon à éviter la double imposition de *ses* revenues. De cette façon, le pays étranger est requis de dégréver uniquement la retenue fiscale *canadienne* et non celle d'un tiers pays.

C. *Distribution des dividendes aux actionnaires résidant au Canada*

Sous le régime de l'intégration, le principe du transfert s'applique automatiquement dans le cas des actionnaires résidant au Canada, étant donné que le seul dégrèvement permis sur le revenu étranger est le dégrèvement des retenues fiscales. En fait, la compagnie mère canadienne joue surtout le rôle d'intermédiaire en ce qui concerne le revenu étranger.

D'après le régime actuel, les crédits d'impôt se font suivant un taux fixe quels que soient l'origine des revenus et le montant de l'impôt payé sur ces revenus. Le principe du transfert pourrait être appliqué dans le cadre d'un tel régime en permettant à la compagnie qui paie les dividendes de déduire une retenue fiscale à partir des dividendes payés aux résidents, au taux permis par le règlement (le même taux que celui que propose le Livre blanc pour le dégrèvement de l'impôt sur le revenu des non-résidents). Les actionnaires incluraient le montant brut des dividendes dans leur revenu imposable et réclameraient ensuite, à titre de crédit d'impôt, le montant fixe permis (qui pourrait être de 20 p. 100 ou 25 p. 100 du montant net des dividendes). Le dégrèvement serait alors en fait un amalgame de l'impôt sur le revenu étranger et de l'impôt que les corporations canadiennes sont censées payer.

Il est évident que, d'après nos suggestions, l'actionnaire résidant au Canada recevrait un dividende réduit égal à celui qu'il aurait reçu sous le principe du transfert parce que la retenue fiscale est faite, mais rien d'autre ne change dans l'équation. Pour ce qui est du dividende réduit, le point 7) du paragraphe 4.18 du Livre blanc critique le crédit d'impôt actuel parce qu'il est accordé sur les revenus étrangers et les autres revenus qui n'ont pas fait l'objet d'un impôt canadien. Mais, point encore plus important, comme la compagnie qui paie les dividendes garde la retenue fiscale, ceci pourrait augmenter d'autant le dividende. L'essentiel est que la retenue fiscale étrangère ne serait pas une charge sur les gains de la compagnie, mais plutôt une charge anticipée sur les gains des actionnaires. Ceci améliorera la rentabilité des investissements des compagnies multinationales et allégera le fardeau que leur impose dans ce domaine la politique des accords fiscaux canadiens.

ALCAN ALUMINIUM LIMITÉE

TABLEAU COMPARATIF DE L'IMPÔT SUR LE REVENU PAYÉ PAR LES EMPLOYÉS DE L'ALCAN À MONTRÉAL ET À CLEVELAND POUR L'ANNÉE 1969

EMPLOYÉS RÉSIDANT AU CANADA				EMPLOYÉS RÉSIDANT AUX É.-U.		
Salaire			$10,425	Salaire		$10,500
Impôt sur le revenu en salaire	Canada	$1,323		Impôt sur le revenu en salaire		2,043
	Québec	872	2,195			
Exemptions personnelles		2,300		Exemptions personnelles	$600	
Coût du logement		–		Hypothèque due	–	
				Taxes municipales déduites en 1969	100	
Salaire			$12,300	Salaire		$11,400
Impôt sur le revenu en salaire	Canada	$1,008		Impôt sur le revenu en salaire		1,200
	Québec	780	1,788			
Exemptions personnelles		3,700		Exemptions personnelles(5)	3,000	
Coût du logement		18,000				
Hypothèque due		15,000		Hypothèque due	15,000	
Intérêt sur hypothèque payé en 1969		1,008		Intérêt sur hypothèque déduit en 1969	1,000	
Taxes municipales et scolaires		470		Taxes municipales et impôt foncier déduits en 1969	360	
Salaire			$14,205	Salaire		$14,500
Impôt sur le revenu en salaire	Canada	1,842		Impôt sur le revenu en salaire		1,099
	Québec	1,537	3,379			
Exemptions personnelles		2,300		Exemptions personnelles(11)	6,600	
Coût du logement		34,000				
Hypothèque due		25,000		Hypothèque due	6,905	
Intérêt sur hypothèque payé en 1969		2,375		Intérêt sur hypothèque déduit en 1969	428	
Taxes municipales scolaires		806		Taxes municipales et impôt foncier déduits en 1969	561	
Salaire			$15,000	Salaire		$14,520
Impôt sur le revenu en salaire	Canada	1,723		Impôt sur le revenu en salaire		2,093
	Québec	1,443	3,166			
Exemptions personnelles		2,850		Exemptions personnelles(4)	2,400	
Coût du logement		20,000		Coût du logement	–	
Hypothèque due		12,600				
Intérêt sur hypothèque payé en 1969		820				
Taxes municipales et scolaires		520				

Tableau comparatif de l'impôt sur le revenu payé par les employés de l'Alcan à Montréal et à Cleveland pour l'année 1969

Salaire			$16,200	Salaire			$16,500
Impôt sur le revenu en salaire	Canada	2,326		Impôt sur le revenu en salaire			2,137
	Québec	2,117	4,443				
Exemptions personnelles		3,150		Exemptions personnelles		2,400	
Coût du logement		35,800					
Hypothèque due		21,068		Hypothèque due		17,000	
Intérêt sur hypothèque payé en 1969		1,571		Intérêt sur hypothèque déduit en 1969		1,142	
Taxes municipales et scolaires		889		Taxes municipales et impôt foncier déduits en 1969		468	
Salaire			$18,985	Salaire			$19,000
Impôt sur le revenu en salaire	Canada	$2,724		Impôt sur le revenu en salaire			3,197
	Québec	2,384	5,108	Exemptions personnelles (5)		$3,000	
Exemptions personnelles		2,000		Hypothèque due		20,900	
Coût du logement		27,000		Intérêt sur hypothèque déduit en 1969		1,375	
Hypothèque due		3,290		Taxes municipales et impôt foncier déduits en 1969		978	
Intérêt sur hypothèque payé en 1969		263					
Taxes municipales et scolaires		947					
Salaire			$20,465	Salaire			$20,500
Impôt sur le revenu en salaire	Canada	$2,832		Impôt sur le revenu en salaire			3,139
	Québec	2,636	5,468	Exemptions personnelles (4)		$2,400	
Exemptions personnelles		2,600		Hypothèque due		37,000	
Coût du logement		31,500		Intérêt sur hypothèque déduit en 1969		1,902	
Hypothèque due		24,500		Taxes municipales et impôt foncier déduits en 1969		1,176	
Intérêt payé sur hypothèque en 1969		–					
Taxes municipales et scolaires		–					
Salaire			$21,250	Salaire			$23,500
Impôt sur le revenu en salaire	Canada	$2,948		Impôt sur le revenu			3,744
	Québec	2,956	5,904	Exemptions personnelles (3)		1,800	
Exemptions personnelles		3,200		Hypothèque due		9,000	
Coût du logement		34,500		Intérêt sur hypothèque déduit en 1969		486	
Hypothèque due		24,012		Taxes municipales et impôt foncier déduits en 1969		857	
Intérêt sur hypothèque payé en 1969		1,721					
Taxes municipales et scolaires		913					

Salaire			$34,500	Salaire		$27,000
Impôt sur le revenu en salaire	Canada	$6,094		Impôt sur le revenu en salaire		5,940
	Québec	5,744	11,838	Exemptions personnelles (2)	$1,200	
Exemptions personnelles		2,550		Hypothèque due	36,000	
Coût du logement		65,500		Intérêt sur hypothèque déduit en 1969	2,531	
Hypothèque due		14,000		Taxes municipales et impôt foncier déduits en 1969 (6 mois)	747	
Intérêt sur hypothèque en 1969		1,246				
Taxes municipales et scolaires		1,864				

L'impôt des États-Unis ne comprend que l'impôt fédéral sur le revenu et exclut l'impôt de sécurité sociale et les impôts des états et des villes sur le revenu ainsi que les taxes de vente.
L'impôt canadien comprend les impôts sur le revenu du gouvernement fédéral et de la province de Québec. Le régime des rentes du Québec, la taxe de vente et les allocations familiales ne sont pas reflétés dans ce tableau.

APPENDICE 6

BETHLEHEM COPPER CORPORATION LTD

Le 11 mai 1970

L'honorable H. O. Phillips
Sénateur
Gouvernement du Canada
Édifices du Parlement
Ottawa, Ontario

Monsieur le Sénateur,

A la suite de notre conversation du 29 avril à Ottawa, j'ai téléphoné à M. John Bonus, directeur de la Mining Association of Canada à Toronto, et lui ai fait part du désir du Comité sénatorial d'entendre des solutions de rechange acceptables dans le cadre des propositions contenues dans le Livre blanc concernant l'imposition des sociétés minières. Nous avons également écrit une lettre à ce sujet dès notre retour à Vancouver. MM. Steeves, Thiessen, Bruk et moi-même avons échangé nos points de vue sur la question et sommes convaincus qu'il existe une solution acceptable, dont voici les grandes lignes:

L'exemption fiscale pour une période de trois ans

Cette exemption de trois ans prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu est l'incitation primordiale qui a rendu possible l'essor remarquable qu'a connu l'industrie minière canadienne. Les pays qui sont en concurrence avec nous pour l'obtention des capitaux nécessaires à l'industrie minière admettent que les risques que comporte une exploration minière sont si importants que les fonds qu'elle requiert ne seront obtenus qu'à la condition d'avoir des incitations vraiment rentables. La stabilité politique et économique du Canada ainsi que son régime fiscal attrayant ont attiré les investissements de capitaux, malgré le fait que les incitations offertes par certains pays aient été plus alléchantes. Le système de l'exemption fiscale pour une période de trois ans, qui ne favorise que les exploitations rentables, est moins coûteux que d'autres programmes d'incitations comme les subventions gouvernementales directes. Cette exemption suffit à couvrir les risques avant que les impôts ne commencent à être perçus et la déduction pour épuisement garantit que le taux de l'impôt payable à l'expiration de la période d'exemption sera raisonnable.

L'amortissement rapide de l'actif d'une mine proposé par le Livre blanc n'est qu'un ajournement de l'impôt et non une incitation équivalente à celle que représente l'exemption fiscale pour une période de trois ans.

Nous pensons que cette exemption devrait être maintenue et que le Gouvernement devrait faire, au plus vite, une déclaration à ce sujet pour rassurer les bailleurs de fonds qui, à cause de l'inquiétude créée par le Livre blanc, hésitent présentement à investir dans l'exploitation minière.

La déduction pour épuisement

Il est essentiel d'admettre que le calcul de la déduction pour épuisement doit avoir pour résultat de limiter le fardeau fiscal des sociétés minières canadiennes au taux de 50 p. 100, à l'instar des autres industries canadiennes. Or, à cause de l'impôt provincial sur l'exploitation minière, les propositions du Livre blanc, si elles étaient appliquées, imposeraient aux sociétés minières un fardeau fiscal dépassant 50 p. 100. On pourrait éviter cet état de choses en déduisant l'impôt provincial sur les compagnies d'exploitation minière, de l'impôt sur le revenu. Une autre solution consisterait à continuer à appliquer la déduction pour épuisement, mais à un niveau plus bas, 20 p. 100 par exemple, et à considérer l'impôt sur les compagnies minières et les redevances comme des dépenses entièrement déductibles de l'impôt fédéral sur le revenu.

La prospection minière

Si les propositions du Livre blanc entendent accorder une incitation à l'exploration minière, on devrait consentir, sous quelque forme que ce soit, une déduction supplémentaire pour épuisement de façon à ramener le fardeau fiscal à un taux inférieur à 50 p. 100. Le concept des déductions pour épuisement «gagnées», proposé par le Livre blanc, atteindrait cet objectif. Toutefois, les critères selon lesquels la déduction est considérée comme «gagnée» devraient être élargis de façon à inclure les frais de prospection et d'aménagement et les coûts de tout l'actif acquis en vue de l'exploitation d'une nouvelle mine, ainsi que d'autres sources de dépenses pouvant découler de la construction d'habitations, de routes, de chemins de fer et autres.

Conclusion

Il est important que notre régime fiscal admette que l'industrie minière comporte des risques d'une nature particulière et qu'il lui assure une croissance continue. Nous recommandons le programme suivant qui pourrait atteindre cet objectif souhaitable:

(1) Maintenir l'incitation que constitue l'exemption fiscale pour une période de trois ans.

(2) S'assurer, grâce à la déduction pour épuisement, que le total du montant assujetti à l'impôt ne dépasse pas celui des autres entreprises canadiennes

(3) Encourager, grâce au concept de déduction pour épuisement «gagnée», la prospection soutenue.

Nous avons essayé d'élaborer des propositions constructives et nous espérons avoir ainsi répondu à votre demande.

Veuillez trouver ci-joint copie de la documentation que nous avons fait parvenir à monsieur R. Breton et qui démontre que notre compagnie supporte actuellement, du fait qu'elle se trouve établie au Canada, un impôt plus lourd que celui qu'elle aurait à payer si notre mine se trouvait en Australie, au Colorado ou au Nevada. Or, les propositions du Livre blanc augmenteraient encore cette différence.

Veuillez croire, monsieur le Sénateur, à ma considération distingué.

La Bethlehem Copper Corporation Limited

PMR/jm

BETHLEHEM COPPER CORPORATION LTD.

TABLEAU COMPARATIF DES IMPÔTS ESTIMATIFS POUR UNE PÉRIODE DE 20 ANS SOUS DIVERS RÉGIMES D'IMPOSITION

	Total de l'impôt pour les 10 premières années				Impôt sur le revenu et impôt sur l'exploitation minière pour la 10e année X 10		Différence par rapport à la loi actuelle de l'impôt sur le revenu		Différence par rapport au total résultant des propositions du Livre blanc	
		Impôt sur le revenu		Impôt sur l'exploitation minière ou impôt de l'État		Total	En plus Montant	(en moins) Pourcentage	En plus Montant	(en moins) Pourcentage
Canada - Livre blanc	(1)	$22,590	(1A)	$7,100	$58,200	$87,890	$23,000	35,4	–	–
Canada - Régime actuel	(2)	14,230	(2A)	7,160	43,500	64,890	–	–	$(23,000)	(35,4)
Australie	(3)	18,120		–	37,830	55,950	(8,940)	(13,8)	(31,940)	(36,3)
Colorado	(4)	17,204		1,884	33,990	53,078	(11,812)	(18,2)	(34,812)	(39,6)
Nevada	(5)	18,097		–	32,250	50,347	(14,543)	(22,4)	(37,543)	(42,7)

APPENDICE 7

CAISSES POPULAIRES

ANNEXE STATISTIQUE ILLUSTRANT L'INCIDENCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, SUR L'EXCÉDENT D'EXPLOITATION DES CAISSES POPULAIRES

1. État de l'actif et du passif des Caisses populaires au 31 décembre 1968.

2. Recettes, dépenses et excédent d'exploitation des Caisses populaires, année fiscale 1969.

3. Impôt estimatif sur l'excédent d'exploitation des Caisses populaires

I – D'après le régime d'imposition actuel

II – D'après les propositions de réforme fiscale du Livre blanc

A – Considérées comme des coopératives
– sans l'intégration
– avec l'intégration

B – Considérées comme des corporations fermées

III – D'après les propositions de notre mémoire.

4. Importance des réserves pour les Caisses populaires.

5. Importance des réserves pour les banques à charte

*Dans ces estimations, nous n'avons pas fait entrer en ligne de compte l'incidence des déductions des provisions pour les créances douteuses et les réserves de liquidité du marché admises par le Livre blanc.

Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses populaires Desjardins, le 12 juin 1970

ÉTAT DE L'ACTIF ET DU PASSIF DES CAISSES POPULAIRES AFFILIÉES À LA FÉDÉRATION DE QUÉBEC DES UNIONS RÉGIONALES DES CAISSES POPULAIRES DESJARDINS

au 31 décembre 1968

ACTIF		Millions de dollars
Encaisse et dépôts à vue		$ 296
Placements		381
Prêts: en espèces	342	
hypothécaires	599	941
Terrains et bâtiments	59	
Mobilier et équipement	14	73
Autres		2
Actif total:		$ 1,693

PASSIF	
Capital-action	$ 193
Dépôt des sociétaires	1,399
Emprunts à payer	4
Comptes à payer	1
Revenus non distribués	20
Réserves	76
TOTAL:	$ 1,693

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES DES CAISSES POPULAIRES AFFILIÉES À LA FÉDÉRATION DE QUÉBEC DES UNIONS RÉGIONALES DES CAISSES POPULAIRES DESJARDINS

Année fiscale 1969

	Millions de dollars
RECETTES	
Intérêts sur prêts consentis	$ 72.0
Revenu de placements	23.2
Revenu de placements dans les centrales	9.5
Frais de service et divers	6.9
Recettes totales:	$111.6
DÉPENSES	
Intérêts sur les dépôts	$841.6
Intérêts sur les emprunts	0.3
Pertes sur les créances irrécouvrables	0.3
Amortissement (bien immobilier, mobilier et équipement)	3.1
Frais d'administration	45.1
Dépenses totales:	$ 90.4
Excédent d'exploitation	$ 21.2
RÉPARTITION DE L'EXCÉDENT D'EXPLOITATION	
Virement aux réserves	$ 9.7
Dividendes sur le capital-action	10.5
Intérêt ajouté sur les épargnes	0.5
Ristourne sur prêts consentis aux sociétaires	0.5
Total de l'excédent d'exploitation	$ 21.2

IMPÔT ESTIMATIF SUR L'EXCÉDENT D'EXPLOITATION DES CAISSES POPULAIRES AFFILIÉES À LA FÉDÉRATION DE QUÉBEC DES UNIONS RÉGIONALES DES CAISSES POPULAIRES DESJARDINS

Année fiscale 1969

I – D'après le régime d'imposition actuel		
– Impôt sur le revenu payé par les Caisses populaires		Néant
En vertu des dispositions de l'article 62, paragraphe k, chapitre 158, des Statuts revisés du Canada 1952, les Caisses populaires sont à toute fin pratique exemptées de l'impôt sur le revenu		
– Impôt sur le revenu payé par les sociétaires		
Impôt fédéral sur le revenu $11.0 millions à 7.14% (note 1)	$ 0.8M	
Impôt provincial sur le revenu $11.0 millions à 6.5%	$ 0.7M	$1.5M
Total de l'impôt sur le revenu		$1.5M
II – *D'après les propositions de réforme fiscale du Livre blanc*		
A – Les Caisses populaires sont considérées comme des coopératives		
1. Ne bénéficiant pas de l'intégration		
Impôt sur le revenu payé par les Caisses populaires sur l'excédent d'exploitation	$21.2M	
Moins les dividendes (note 2)	$10.5M	
Montant imposable	$10.7M à 50%	$5.4M
Impôt sur le revenu payé par les sociétaires 10.5M à 13.64%		$1.4M
Total de l'impôt sur le revenu		$6.8M
2. Bénéficiant de l'intégration		
Impôt sur le revenu payé par les Caisses populaires		
Excédent d'exploitation	$21.2M	
Moins les dividendes (note 2)	$10.5M	
Montant imposable	$10.7M à 50%	$5.4M
Impôt sur le revenu payé par les sociétaires		
Dividendes payés	$10.5M	
Plus le crédit imposable	$ 5.4M	
Revenu imposable	$15.9M à 13.54%: $2.2M	
Moins le crédit imposable	–5.4M	
		–3.2M
Total de l'impôt sur le revenu		$2.2M
B. Les caisses populaires sont considérées comme des corporations fermées ordinaires		
– Impôt sur le revenu payé par les Caisses populaires		
Excédent d'exploitation	$21.2M à 50%	$10.6M

IMPÔT ESTIMATIF SUR L'EXCÉDENT D'EXPLOITATION DES CAISSES POPULAIRES AFFILIÉES À LA FÉDÉRATION DE QUÉBEC DES UNIONS RÉGIONALES DES CAISSES POPULAIRES DESJARDINS

Année fiscale 1969

– Impôt sur le revenu payé par les sociétaires			
Dividendes à être payés	$10.6M		
Plus le crédit imposable	$10.6M		
Revenu imposable	$21.2M à 13.64%	$ 2.9M	
Moins le crédit imposable		$10.6M	–7.7M
Total de l'impôt sur le revenu (note 3)			$2.9M
III – D'après les propositions présentées conjointement par l'Union coopérative – C.C.C. et par les trois fédérations de crédit et d'économie du Québec dans leurs mémoires			
– Impôt sur le revenu payé par les Caisses populaires			
Excédent d'exploitation	$21.2M		
Moins les dividendes du capital-action	–10.5M		
Moins l'intérêt ajouté sur les épargnes	– 0.5M		
Moins les ristournes sur prêts consentis aux sociétaires	– 0.5M		
Montant imposable	$ 9,7M à 13.64%		$1.3M
– Impôt sur le revenu payé par les sociétaires			
Dividendes sur le capital-action	$10.5M		
Intérêt ajouté sur les épargnes	$ 0.5M		
Total de l'impôt sur le revenu (note 4)	$11.0M à 13.64%		$1.5M
			$2.8M

Note 1 L'édition de 1969 des «Statistiques fiscales» mentionne, à la page 15, que d'un revenu total de 9225 millions de dollars, les Québécois ont payé au gouvernement fédéral 658.8 millions en impôts sur le revenu et en impôts de sécurité de la vieillesse; ceci équivaut à un taux de 7.14 p. 100. Nous évaluons à 6.5 p. 100 de leur revenu total, les impôts sur le revenu qu'ils ont payés en plus au gouvernement du Québec. Dans la présente étude, nous ferons état de ces deux taux (7.14 p. 100 + 6.5 p. 100 = 13.64 p. 100) sans égard au fait qu'ils ont trait à l'année financière 1967. Ces statistiques sont les plus récentes qu'il soit possible d'obtenir.

Note 2 Le Livre blanc propose que les caisses populaires produisent une rémunération de 8½ p. 100 (Loi sur les améliorations agricoles) du capital utilisé.

Cette proposition est inacceptable car elle obligerait les caisses populaires à produire une rémunération du capital de beaucoup supérieure au taux du marché pour une forme d'épargne semblable, remboursable sur demande.

La rémunération du capital doit être déterminée par le marché financier et par la faculté contributive de l'organisation. A cet égard, nous croyons que les dividendes payés par les caisses populaires en 1969 sont passablement équitables.

Note 3 Bien que cette hypothèse puisse très bien servir à les comparer aux entreprises privées, les caisses populaires ne pourraient accepter de procéder de cette façon, pour les raisons suivantes:

1. Elles auraient à remplir 2,400,000 formules T-5 et TP-5 d'une valeur moyenne de $8.80, soit $4.40 en dividendes et $4.40 en impôt sur le revenu payé.

2. Elles ne pourraient rien déposer à leurs réserves, la somme payée en dividendes étant remboursable sur demande. Dans ce cas, il serait avantageux pour les caisses populaires de fonctionner au prix coûtant et d'éviter tout excédent d'exploitation de façon à ne pas avoir à payer ce qu'il en coûterait pour remplir les 2,400,000 formules T-5 et TP-5. Cette pratique administrative ne serait pas sans risques; elle pourrait être la cause de pertes et même de faillite. De plus, si les caisses populaires ne peuvent continuer à accroître leurs réserves en proportion de leur actif, elles seront condamnées à disparaître tôt ou tard.

Note 4 Cette hypothèse rapporterait 2.8 millions en impôts sur le revenu au lieu des 2.9 millions que rapporterait l'hypothèse 11 B, car nous alléguons que les sociétaires ne devraient pas être imposés pour la ristourne sur les prêts, s'ils ne peuvent déduire de l'impôt l'intérêt qu'ils ont payé.

IMPORTANCE DES RÉSERVES POUR LES CAISSES POPULAIRES

Dans notre mémoire (pages 7 et 8) nous avons insisté sur la nécessité pour les caisses populaires d'établir des fonds de réserve importants. Les sommes affectées aux réserves selon les différentes hypothèses seraient les suivantes:

	Sommes affectées aux réserves
I Situation actuelle	$9.7M
II Selon la formule du Livre blanc	
A. Traitées comme coopératives	
1. Sans intégration	$5.3M
2. Avec intégration	$5.3M
B. Traitées comme société privée	0
III Selon la formule que nous proposons	$8.4M

IMPORTANCE DES RÉSERVES DES CAISSES POPULAIRES AFFILIÉES À LA FÉDÉRATION DE QUÉBEC DES UNIONS RÉGIONALES DES CAISSES POPULAIRES DESJARDINS EN POURCENTAGE DE L'ACTIF

Au 31 décembre	Actif Millions de dollars	Réserves Millions de dollars	Réserves en % de l'actif
1960	$ 688	$31	4.49%
1965	1,207	55	4.59%
1966	1,363	62	4.56%
1967	1,548	68	4.38%
1968	1,693	76	4.47%
1969	1,855	85	4.60%

IMPORTANCE DES RÉSERVES DANS LES BANQUES À CHARTE AU 31 DÉCEMBRE 1969

Suivant des renseignements extraits du bilan publié par la Banque du Canada ainsi que par la Gazette du Canada, nous pouvons avancer les chiffres suivants au sujet des banques à charte canadiennes:

Réserves (fonds de prévoyance)	$ 1,189 millions
Réserves cumulées	595
RÉSERVES TOTALES	$ 1,784 millions
Total de l'actif canadien et de l'actif net étranger	$30,948 millions
Réserves totales en % de l'actif	5.76%

Nous savons de plus que les banques à charte:

1. Portent à leur bilan des réserves spécifiques pour les pertes, non comprises dans les réserves cumulées pour pertes.

2. Enregistrent leurs placements à la valeur amortie ou à la valeur marchande la plus basse.

Dans les caisses populaires, les placements sont habituellement enregistrés à leur valeur comptable. De plus, les caisses populaires n'utilisent guère la technique des réserves spécifiques pour les pertes sur les prêts et n'ont pas établi de réserves pour les pertes sur les prêts comme le permet l'impôt sur le revenu.

Cette comparaison établit clairement:

1. Que les réserves générales des caisses populaires ne sont pas exagérées et qu'il faut continuer à les accroître. Le Livre blanc ne contient aucune recommandation en ce sens.

2. Que les caisses populaires devront créer, de leurs revenus futurs, des fonds de réserve pour les pertes.

ANNEXE 8

SMITH, ANGLIN, LAING, WELDON & COURTOIS

Advocates, Barristers & Solicitors

Le 29 mai 1970

Monsieur Roland Breton
Chef du secrétariat
Comité sénatorial
des banques et du commerce
Parlement du Canada
Ottawa, Ontario

Objet: Mémoire de l'Organisation des Directeurs
des musées d'Art Canadiens
N/Référence 181-B-56

Monsieur,

Le 13 mai 1970, votre Comité accordait une audience à l'Organisation des Directeurs des Musées d'Art Canadiens pour la présentation d'un mémoire au sujet du Livre blanc sur la réforme fiscale. Suite à la demande qui nous a été faite à cette occasion, nous sommes heureux de vous faire parvenir sous pli, en vingt exemplaires, un résumé des propositions contenues dans ce mémoire.

Nous profitons de la présente pour informer le Comité que l'Association des Musées du Canada, lors de son assemblée annuelle à Charlottetown, I.P.-É., le 28 mai 1970, a pris la décision d'appuyer pleinement le mémoire en question.

Nous incluons de plus, suite à la demande formulée au nom de votre Comité par le sénateur Phillips, les documents énumérés ci-après qui expliquent la législation récente des États-Unis quant aux possibilités de déduction des dons faits aux musées.

1. Un exemplaire de la loi pour la réforme fiscale, adoptée en 1969 par les États-Unis et désignée sous le nom de *Public Law* (loi nationale) 91-172. Nous attirons l'attention particulière du Comité sur l'article 201 (a) et (g) et aussi sur l'article 170 (b) (1) (D) et (e) portant sur les recettes fiscales;
2. Un livre publié par la *Commerce Clearing House Inc.* et dont le sujet est l'explication de la loi de 1969 pour la réforme fiscale. Nous attirons l'attention particulière du Comité sur les paragraphes 1276 et 1277 de ce livre;
3. Une copie d'une publication de l'*American City Bureau/Beaver Associates,* 645, avenue Michigan nord, que nous avons obtenue de l'*American Museum Association* et qui traite des effets de la loi de 1969 sur les dons de charité. Nous attirons l'attention particulière du Comité sur les paragraphes, 1, 2 et 3 de la Partie I;
4. Un exemplaire d'un bulletin émis par l'*American Museum Association,* résumant la nouvelle loi sur les dons faits aux musées. Un exemplaire de ce bulletin a déjà été remis au président de votre Comité lors de l'audience.

Nous croyons comprendre de la récente législation des États-Unis qu'il n'y a aucune imposition des gains de capital sur les dons d'œuvre d'art aux musées reconnus et que ces dons peuvent être déduits, à leur juste valeur marchande, du revenu du donateur, jusqu'à limite de 30 p. 100 de son revenu brut établi; le donateur peut de plus reporter la déduction pendant cinq ans, sous réserve de la même limite. Quant à la déduction permise pour les contributions en argent, elle est limitée à 50 p. 100 du revenu brut établi du donateur.

Je profite de cette occasion pour remercier le Comité au nom de l'O.D.M.C. de l'excellente audience qu'il nous a accordée et de l'intérêt qu'il a témoigné à l'égard des problèmes que connaissent les musées.

Veuillez agréer, Monsieur, l'espression de mes sentiments distingués.

Charles Gonthier

CDG: jg
Pièces jointes

La loi de 1969 pour la réforme fiscale comprend un certain nombre de clauses touchant les dons de charité. Comme c'est le cas pour toute nouvelle loi, certaines des clauses de cette loi sont obscures et il leur reste à être définies. Les paragraphes qui suivent exposent dans leurs lignes générales les clauses principales ayant trait aux dons faits aux églises, aux écoles, aux hopitaux et aux autres institutions comptant sur la générosité du public. Les nouvelles lois concernant les contributions à ce genre d'institution diffèrent parfois de celles régissant les contributions aux institutions privées ou aux autres genres d'institutions. En pratique, par conséquent, les donateurs devraient consulter un avoué ou un expert en impôts, ayant de l'expérience dans ces domaines, pour déterminer exactement de quelle façon se classifie leur don en matière d'impôt.

PARTIE 1. DONS EN ARGENT ET DONS DE BIENS ÉVALUÉS

1. Dons en argent. La loi pour la réforme fiscale porte la déduction maximale des dons en argent de 30 p. 100 à 50 p. 100 du revenu brut établi des particuliers, à partir du 1er janvier 1970. Il y a toujours possiblité de reporter sur une période de cinq ans le montant des dons excédant les 50 p. 100; cependant, la déduction illimitée des dons de charité est éliminée par un programme graduel réparti sur la période allant de 1970 à 1974. En 1970, après avoir effectué les déductions détaillées, un donateur ne peut réduire son revenu imposable à moins de 20 p. 100 de son revenu brut établi. Ce pourcentage augmentera suivant un certain taux (6 p. 100 par année) entre 1970 et 1974 et atteindra 50 p. 100 du revenu brut établi en 1975.

2. Dons de biens faisant partie du revenu ordinaire. Voici quelques exemples de biens faisant partie du revenu ordinaire: valeurs de la catégorie 306, à l'inventaire (valeurs acquises dans une transaction non imposable et dont l'apport à la vente est considéré comme faisant partie du revenu ordinaire), œuvres d'art, livres, lettres et mémoires, donnés par la personne qui les a préparés. Auparavant, la déduction permise était déterminée par la juste valeur marchande des biens donnés. Depuis le 1er janvier 1970, la déduction accordée au contribuable est limitée au montant du prix coûtant de ces biens. La déduction maximale accordée aux particuliers pour les dons de biens faisant partie du revenu ordinaire est fixée à 50 p. cent du revenu brut établi.

3. Dons de biens personnels. Les dons tangibles de biens personnels incluent habituellement la donation d'objets tels que les antiquités, les livres et les œuvres d'art. Si l'objet a été en la possession du donateur pendant moins de six mois, la déduction permise est limitée au montant du prix coûtant de cet objet. Cependant, si l'objet a été en la possession du donateur pendant plus de six mois et si cet objet est d'une catégorie identifiée à l'institution qui le reçoit, la déduction alors permise en matière d'impôt est égale à la pleine valeur marchande actuelle de l'objet. Un exemple du don d'un objet de catégorie identifiée à l'institution qui le reçoit serait le don d'une peinture à un musée d'art. Si l'objet a été en la possession du donateur pendant plus de six mois mais que le don n'est pas d'une catégorie identifiée au donataire, le donateur ne peut déduire qu'un montant égal au prix coûtant de l'objet donnée plus la moitié de l'évaluation de cet objet. Cette loi est en vigueur depuis le 1er janvier 1970.

4. Biens immobiliers. Si les biens immobiliers ont été en la possession du donateur pendant moins de six mois, la déduction permise est limitée au prix coûtant de ces biens. S'ils ont été en la possession du donateur pendant plus de six mois, ce dernier peut en déduire la juste valeur marchande de l'impôt. Il n'y a donc pas d'impôt sur les gains de capital réalisés par suite de l'évaluation. Pour les dons à long terme de biens immobiliers évalués, la déduction maximale permise reste fixée à 30 p. 100 du revenu brut établi, à moins que le donateur choisisse de prendre en considération l'évaluation irréalisée pour fins d'impôt; la déduction maximale est alors de 50 p. 100.

5. Valeurs. Depuis le 1er janvier 1970, la déduction permise pour les dons de valeurs ayant été en la possession du donateur pendant moins de six mois est limitée au prix coûtant de ces valeurs. Si les valeurs ont été en la possession du donateur pendant plus de six mois, ce dernier a toujours droit à une déduction d'impôt égale à la pleine valeur marchande de ces valeurs. Comme pour les dons de biens immobiliers, les dons à long terme de valeurs évaluées donnent droit à une déduction maximale de 30 p. 100 du revenu brut, à moins que le donateur choisisse de prendre en considération l'évaluation irréalisée pour fins d'impôt; la déduction maximale permise est alors de 50 p. 100.

Lorsqu'un bienfaiteur vend des biens à une société de bienfaisance à un prix inférieur à leur juste valeur marchande, cette vente est appelée habituellement «vente avantageuse». Suivant la nouvelle loi, le prix coûtant des biens doit être divisé, pour ainsi dire, entre la partie des biens «vendue» et la partie «donnée», en tenant compte de la juste valeur marchande de chacune des parties. Par exemple, si un particulier (ou une société) vend à $10,000, à une organisation reconnue, des valeurs ayant une valeur marchande de $20,000, il peut déclarer un gain de $5,000 sur la vente d'immobilisations et déduire de son impôt $10,000 en dons de charité. Cette loi touche les ventes avantageuses faites après le 19 décembre 1969.

PARTIE II. DONS SOUS CONDITION DE RENTE

1. Rentes annuelles fixes et rentes variables. Les dons sous condition de rente sont des dons faits aux sociétés de bienfaisance (en argent, en valeurs ou sous autre forme) et en retour desquels le donateur reçoit de la société une rente viagère. Au décès du donateur (ou après un nombre déterminé d'années), le capital intouché est abandonné à la société de bienfaisance. Ce genre d'accord peut être conclu de différentes façons, de manière à répondre aux vœux du donateur qui peut demander, par exemple, que la rente soit versée à certains de ses héritiers avant que le capital intouché soit abandonné à la société de bienfaisance.

La loi de 1969 pour la réforme fiscale ne permet de déduire de l'impôt les dons sous condition, que s'ils sont faits sous condition de rente fixe ou de rente variable.

Dans le cas de dons faits sous condition de rente fixe, le montant d'argent de la rente annuelle devant être versée à une personne désignée, doit être bien

déterminé. Ce montant doit équivaloir à au moins cinq pour cent de la juste valeur marchande initiale des biens faisant l'objet de l'entente.

En ce qui concerne les dons faits sous condition de rente variable, le montant de la rente devant être versée au donateur (ou à la personne qu'il aura désignée) doit être établi d'après un pourcentage fixe de la juste valeur nette, à déterminer chaque année, des biens faisant l'objet de l'entente. Une autre façon de conclure l'entente serait de préciser que si le rapport des biens au cours de l'année est insuffisant, seul ce rapport constituera la rente et le montant impayé pour cette année sera payé au cours des années suivantes.

Les déductions ne sont pas permises pour les dons de charité faits sous d'autres conditions, excepté lorsque le donateur abandonne tous les biens à la société de bienfaisance. Il n'est pas permis de déduire non plus les dons faits sous condition de rente fixe ou de rente variable si les biens faisant l'objet de l'entente n'ont pas une valeur marchande qui puisse être constatée (par ex., biens immobiliers, actions de sociétés privées) à moins qu'un tiers soit seul responsable de déterminer annuellement la valeur de ces biens.

Le montant des dons faits sous condition de rente fixe ou variable peut être déduit de l'impôt lorsque l'entente est conclue. La rente que reçoit le donateur est imposable. La rente fixe ou variable se classifie en matière d'impôt, dans la catégorie qui lui est propre (c'est-à-dire, revenu ordinaire, gain de capital, autre revenu ou répartition du principal) et est imposable en conséquence. En ce qui a trait aux déductions de l'impôt, la nouvelle loi s'applique aux dons faits sous condition après le 31 juillet 1969.

2. Dons de rendement à court terme. Dans le passé, un don de rendement à court terme était défini comme étant le don pendant au moins deux ans du rendement d'un capital placé, à une société de bienfaisance déterminée, à la suite de quoi le capital était retourné au donateur. Suivant la nouvelle loi pour la réforme fiscale, le donateur ne pourra être exempté d'impôt sur le rendement donné à une institution de bienfaisance que si ce don est fait pendant au moins dix ans. Cette clause de la nouvelle loi touche les ententes conclues après le 22 avril 1969.

La loi comporte des exigences strictes en ce qui a trait à la déduction de l'impôt des dons de rendement lorsque l'excédent du rendement n'est pas destiné à des fins de charité. La déduction des dons de rendement n'est permise que si le donateur paie de l'impôt sur le rendement et que si ce rendement est payable sous forme de rente annuelle garantie ou de rente établie d'après un pourcentage fixe de la juste valeur marchande, à déterminer chaque année, des biens faisant l'objet de l'entente. Une déduction est permise cependant si le donateur abandonne le rendement à une société de bienfaisance et l'excédent à une autre. Ces clauses s'appliquent aux ententes conclues après le 31 juillet 1969.

3. Contrats en commun de rentes viagères. Des fonds mis en commun pour le compte d'une société de bienfaisance donnent droit aux donateurs contribuant à ces fonds (ou aux personnes qu'ils auront désignées) à une rente annuelle viagère établie d'après le produit net annuel réalisé par le placement de ces fonds. La société de bienfaisance retire de cette façon un certain intérêt des biens qui lui sont transférés.

Suivant la nouvelle loi, il semblerait que les fonds en commun de l'institution ne peuvent comprendre que les dons donnant droit à une rente viagère et ne peuvent être confondus avec la dotation de l'institution. Les fonds ne peuvent être investis dans des valeurs dont le rapport est exempt d'impôt. Ni les donateurs, ni les bénéficiaires des rentes n'ont le droit de gérer les fonds; d'un autre côté, la société de bienfaisance n'est pas tenue de le faire elle-même. Chaque personne ayant droit à une rente doit recevoir annuellement une somme calculée d'après la rénumération des fonds investis. En d'autres termes, les rentes ne peuvent être accumulées pour le compte de l'une de ces personnes.

Nous serons heureux de vous fournir des renseignements supplémentaires sur les dons de charité et de discuter avec vous ou avec vos conseillers sur la façon la plus avantageuse pour vous de les faire. Veuillez nous téléphoner ou nous écrire.

TABLEAU I

DONS FAITS PAR LES CÉLIBATAIRES

Revenu brut établi	Valeur du don	Montant d'impôt épargné en raison du don		Coût effectif du don		Pourcentage du don aux frais du gouvernement	
		1970	1971	1970	1971	1970	1971
$ 8,000	$ 800	$ 180	$ 176	$ 620	$ 624	23	22
10,000	1,000	256	250	744	750	26	25
15,000	1,500	507	494	993	1,006	34	33
20,000	2,000	842	821	1,158	1,180	42	41
25,000	2,500	1,234	1,203	1,266	1,298	49	48
30,000	3,000	1,580	1,541	1,420	1,460	53	51
40,000	4,000	2,255	2,200	1,745	1,800	56	55
50,000	10,000	5,995	5,848	4,005	4,153	60	58
75,000	15,000	9,835	9,594	5,165	5,406	67	64
100,000	20,000	13,962	13,621	6,038	6,380	70	68
150,000	30,000	21,525	21,000	8,475	9,000	72	70
250,000	50,000	35,875	35,000	14,125	15,000	72	70

Ce tableau suppose que le célibataire est sans charge de famille et qu'il a droit à $2,000 de déductions diverses autres que celles des dons; le revenu brut établi est la somme du salaire et du produit des placements.

Ce tableau ne donne que le montant d'impôt fédéral épargné. Le coût effectif du don sera encore moindre si des épargnes sont réalisées en matière d'impôt sur les biens successoraux ou en matière d'impôt d'État ou local.

TABLEAU II

DONS FAITS PAR LES PERSONNES MARIÉES
DÉCLARATION CONJOINTE

Revenu brut établi	Valeur du don	Montant d'impôt épargné en raison du don		Coût effectif du don		Pourcentage du don aux frais du gouvernement	
		1970	1971	1970	1971	1970	1971
$ 8,000	$ 800	$ 136	$ 132	$ 664	$ 668	17	17
10,000	1,000	195	190	805	810	20	19
15,000	1,500	338	330	1,162	1,170	23	22
20,000	2,000	513	500	1,488	1,500	27	25
25,000	2,500	738	716	1,762	1,784	30	29
30,000	3,000	1,046	1,016	1,955	1,984	35	34
40,000	4,000	1,707	1,662	2,293	2,338	43	42
50,000	10,000	4,797	4,672	5,203	5,328	48	47
75,000	15,000	8,282	8,078	6,718	6,922	55	53
100,000	20,000	12,028	11,730	7,972	8,270	60	59
150,000	30,000	19,701	19,216	10,300	10,784	66	64
250,000	50,000	35,829	34,954	14,171	15,046	72	70

Ce tableau suppose que le couple a deux personnes à charge et qu'il a droit à $2,000 de déductions diverses autres que celles des dons; le revenu brut établi est la somme du salaire et du produit des placements.

Ce tableau ne donne que le montant d'impôt fédéral épargné. Le coût effectif du don sera encore moindre si des épargnes sont réalisées en matière d'impôt sur les biens successoraux ou en matière d'impôt d'État ou local.

TABLEAU III

DONS FAITS PAR LES SOCIÉTÉS

Valeur du don	Montant d'impôt épargné en raison du don		Coût effectif du don	
	1970	1971 et par la suite	1970	1971 et p.l.s.
$ 5,000	$ 2,460	$ 2,400	$ 2,540	$ 2,600
10,000	4,920	4,800	5,080	5,200
25,000	12,300	12,000	12,700	13,000
50,000	24,600	24,000	25,400	26,000
100,000	49,200	48,000	50,800	52,000
250,000	123,000	120,000	127,000	130,000
500,000	246,000	240,000	254,000	260,000

Ce tableau suppose que la société a un revenu imposable supérieur à $25,000.

AMERICAN ASSOCIATION OF MUSEUMS

BULLETIN

Rapport de Washington
Offres d'emplois
Petites annonces

Le 2 janvier 1970

RAPPORT DE WASHINGTON

Projet de loi sur l'impôt - Au profit des musées !

Le Comité conjoint du Sénat et de la Chambre a terminé ses études de loi de 1969 pour la réforme fiscale (H.R.13270) et le 21 décembre 1969, le Congrès adoptait cette loi par une majorité écrasante dans les deux Chambres. Au moment où nous mettions ce bulletin sous presse, le projet de loi était sur le bureau du président Nixon à qui il ne reste plus qu'à y apposer sa signature ou, ce qui est peu probable, y mettre son veto.

Les dons de biens personnels évalués ne seront pas imposés dans la plupart des cas concernant les musées. Voici cependant les cas où ils le seront:

1. Lorsque ces dons seront faits aux sociétés privées autres que les sociétés exploitantes et autres que les sociétés privées qui en l'espace d'un an distribuent un montant équivalant au montant total des biens évalués qu'elles reçoivent.

2. Lorsqu'il y a don de biens (tels que les biens d'inventaire et les œuvres d'art réalisées par le donateur) qui assureraient un revenu dit «ordinaire» s'ils étaient vendus.

3. Lorsqu'il y a don de biens personnels tangibles (tels que les peintures, les œuvres d'art et les livres dont le donateur n'est pas l'auteur), *excepté lorsque ces biens rapporteraient un gain de capital s'ils étaient vendus et lorsque ces biens sont d'une catégorie identifiée au donataire.*

4. Quand il s'agit du don du rendement futur des biens, *excepté lorsque ces biens pourraient rapporter un gain de capital s'ils étaient vendus.*

Ces amendements touchant les dons de charité s'appliquent en général aux dons faits après le 31 décembre 1969. Cependant, les amendements touchant les dons de lettres, de manuscrits et d'autres biens semblables, s'appliquent aux dons faits après le 25 juillet 1969.

La déduction maximale permise pour les dons de charité a été portée à 50 p. 100 du revenu du contribuable (habituellement, du revenu brut établi) dans le cas de dons faits aux sociétés de bienfaisance dépendant du public, aux sociétés exploitantes privées (ces deux catégories comprennent presque tous les musées) et aux sociétés privées non exploitantes qui distribuent ces dons moins de deux mois et demi après l'année où elles les ont reçues. Cette déduction de 50 p. 100 comprend 30 p. 100 pour les dons de biens évalués et 20 p. 100 pour les dons en argent ou pour ceux de biens non évalués.

L'impôt indirect des sociétés privées est abaissé de 7.5 p. 100 à 4 p. 100. On a fait mention lors du congrès d'un impôt de 4 p. 100 sur le produit net des placements de chaque société pour l'exercice fiscal. Malheureusement, il semble que cette clause s'appliquerait à toutes les sociétés privées, exploitantes ou non.

Sociétés d'arts et de lettres. Le président Nixon a demandé au Congrès de différer de trois ans la terminaison (prévue pour le 30 juin 1970) de la loi instituant la *National Foundation on the Arts and Humanities* (société nationale des arts et des lettres). Il a aussi demandé au Congrès d'accorder $40,000,000 à cette société pour l'année financière 1971 (débutant le 1er juillet 1970), cette somme devant provenir en partie de fonds publics ($35,000,000) et en partie de fonds privés ($5,000,000).

Dans un communiqué de presse du 10 décembre 1969, le président a justifié sa demande de la façon suivante: «Ceci nous permettrait, a-t-il dit, de fournir un certain appui aux institutions ayant des problèmes d'ordre financier, par exemple, les musées et les orchestres symphoniques et, leur permettre ainsi de faire face aux exigences de leurs nouveaux auditoires qui sont de plus en plus nombreux.»

Les audiences du Congrès, au sujet des projets de loi devant permettre de donner suite aux demandes du président, seront tenues pendant la dernière semaine du mois de janvier 1970; la Chambre et le Sénat accueilleront alors des témoins importants, entre autres Nancy Hanks (présidente de la section des arts) et Barnaby Keeney (président de la section des lettres). Les témoignages du public seront entendus au cours de la première semaine du mois de février 1970, par le congressiste John Brademus (D. Ind.). Le sénateur Claiborne Pell (D. R.-I.) a présenté la requête S.3215 à cette fin, et le sénateur Jacob Javits (R. N.-Y.) a présenté aussi une requête semblable, la requête S.3238. Les intéressés peuvent écrire à:

Senator Claiborne Pell, Chairman Special Subcommittee on the Arts and Humanities Committee on Labor and Public Welfare U. S. Senate Washington, D. C. 20510

et à:

Congressman John Brademus, Chairman Select Subcommittee on Education Room 2134, Rayburn House Office Building Washington, D. C. 20515

RÉSUMÉ DES DEMANDES CONTENUES DANS LE MÉMOIRE DE L'ORGANISATION DES DIRECTEURS DES MUSÉES D'ART CANADIENS AU SUJET DU LIVRE BLANC POUR LA RÉFORME FISCALE

1. Abolition de la limite actuelle de 10 p. 100 du revenu net, afin de permettre la pleine déduction des dons faits aux musées privés et municipaux qui sont admis dans la catégorie des sociétés de bienfaisance.

2. Les dons aux musées admis comme sociétés de bienfaisance devraient pouvoir être déduits du revenu de donateur, au plus élevé du prix coûtant ou de la juste valeur marchande du don au moment où il est fait.

3. Les dons d'immeubles, de valeurs et de biens personnels tangibles qui sont utiles aux fins charitables du donataire (celui-ci étant admis comme société de bienfaisance) ne devraient pas être considérés comme s'ils assuraient un gain de capital.

4. L'évaluation minimale de $500 proposée à l'article 3.23 du Livre blanc, au sujet des gains de capital réalisés entre autres sur les œuvres d'art, devrait être portée à $5,000 et pouvoir s'appliquer aux souvenirs et aux portraits de famille.

5. Lorsqu'il y a gain de capital sur des objets d'art, le contribuable devrait pouvoir choisir de payer l'impôt sur une fraction du gain de capital égale au rapport entre la durée de sa possession de l'objet d'art après la date d'évaluation et le temps écoulé depuis qu'il l'a acquis.

6. Les clauses spéciales proposées à l'article 3.26 du Livre blanc, au sujet des pertes de capital sur les peintures, les sculptures, les bijoux, les collections de timbres et de monnaie, ne devraient pas être adoptées; les pertes subies sur les biens de ce genre de même que sur les objets d'art en général, devraient être considérées de la même façon que les pertes sur tout autre genre de bien et devraient pouvoir être déduites des gains de capital, avec possibilité de reporter antérieurement ou ultérieurement la déduction, de la même façon que pour les autres genres de biens.

7. Les objets d'art devraient être exclus de la proposition à l'article 3.40, qui obligerait le propriétaire de ces objets à payer un impôt sur les gains de capital s'il devait cesser de vivre au Canada.

8. Il ne devrait pas y avoir d'impôt sur les biens transmis lorsque le donateur lègue des objets d'art, avec réserve en faveur de ses enfants du droit d'usage leur vie durant, à des musées admis comme sociétés de bienfaisance.

9. Les souvenirs et portraits de familles devraient être exemptés des impôts sur les biens transmis par décès.

APPENDICE Nº 9

The Canadian Institute of Chartered Accountants
L'Institut Canadien des Comptables Agréés

Le 25 juin 1970

L'Honorable Salter A. Hayden
Président du
Comité permanent du Sénat sur
les affaires bancaires, l'industrie et
le commerce
Ottawa, Ontario

Monsieur le Sénateur,

Quand les délégués du Comité d'Imposition de l'Institut Canadien des Comptables Agréés se sont présentés devant votre comité le 11 juin, le sénateur Phillips (président intérimaire) m'a demandé de vous écrire pour vous donner le point de vue du Comité d'imposition de l'I.C.C.A. sur une formule modifiée du crédit d'impôt pour dividendes qu'il avait lui-même préparée.

Si nous avons bien compris la proposition, elle stipulait essentiellement que la formule du crédit d'impôt pour dividendes contenue actuellement dans la Loi de l'impôt sur le revenu soit modifiée comme suit:

(a) Que le crédit d'impôt pour dividendes soit applicable uniquement dans la mesure où les dividendes ont été payés à partir de revenus assujettis à l'impôt canadien sur les corporations;

(b) Que le contribuable ait droit à un remboursement dans le cas où le crédit d'impôt a été supérieur à l'impôt autrement dû; et

(c) Que le taux de crédit d'impôt pour dividendes soit augmenté.

Je tiens à préciser que, selon nous, la proposition concerne uniquement les dividendes d'impôt provenant des bénéfices ayant été soumis à l'impôt canadien d'une façon plus avantageuse et que, par conséquent, le crédit d'impôt pour dividendes proposé ne s'appliquerait pas aux dividendes payés par l'entreprise canadienne et provenant d'une déduction pour épuisement ou de dividendes reçus de filiales étrangères.

Notre comité a revisé cette proposition et, en confirmant nos premiers commentaires formulés devant votre comité, il a conclu que, à l'exception de variations résultant de:

(a) l'absence du système de majoration,

(b) toute différence de taux imposé par l'absence du système de majoration,

Elle est sensiblement semblable, dans ses grandes lignes, à la proposition contenue dans le Livre blanc sur les corporations canadiennes à participation étendue et à la recommandation que nous avons formulée au paragraphe D.10 de notre exposé au sujet de toutes les corporations canadiennes autres que les sociétés qui optent pour se constituer comme société en nom collectif.

Elle offre les mêmes avantages essentiels, à savoir, celui de fournir une incitation à l'acquisition par des Canadiens d'actions canadiennes et celui d'admettre partiellement la portion d'impôt sur les corporations qui pourrait être payée par les actionnaires. En éliminant le caractère de majoration, elle rend plus facile la situation pour les actionnaires individuels, au prix d'une certaine diminution de la progressivité. Autrement, la proposition comporte les difficultés, les complexités et les avantages inhérents à tout système rattachent le crédit mis à la disposition des actionnaires à l'impôt canadien payé par la corporation.

Les appendices «A» et «B» en annexe présentent deux tableaux très simples mettant en parallèle le système actuel de crédit d'impôt pour dividendes (à un taux de 30 p. 100), la modification proposée par le sénateur Phillips (au même taux de 30 p. 100) et la méthode de majoration-défalcation et du crédit d'impôt proposée dans le Livre blanc sur les corporations à participation étendue. (Un crédit d'impôt pour dividendes au taux de 30 p. 100 a été choisi uniquement pour la raison que, pour un actionnaire dont le taux d'impôt le plus élevé est de 40 p. 100, le produit net est le même que selon la méthode de majoration s'appliquant aux cas où l'impôt payé par les corporations a été suffisant).

L'appendice «A» suppose que, avant déduction de l'impôt, le revenu suivant les états financiers et le revenu pour fins d'imposition sont à égalité et le taux des corporations est de 50 p. 100.

Le dividende est entièrement couvert pour les besoins du crédit d'impôt et pour le paiement à partir du revenu imposable. Le montant net reçu par les actionnaires aux divers taux d'imposition les plus élevés sur un dividende de 1,000 dollars peut être résumé ainsi:

Taux le plus élevé du contribuable	1 Crédit d'impôt pour dividendes au taux de 30%	2 Crédit d'impôt pour dividendes modifié	3 Majoration–défalcation 50% de l'impôt des corporations
		(Note I)	
20%	$1,000 (Note 2)	1,100 (100%)	1,200 (100%)
30%	1,000	1,000 (91%)	1,050 (88%)
40%	900	900 (82%)	900 (75%)
50%	800	800 (73%)	750 (63%)

Note I: Le crédit d'impôt pour dividendes modifié est aussi calculé aux taux de 30 p. 100, mais il n'est applicable que dans la mesure où le dividende provenait d'un revenu soumis à l'impôt canadien. Des remboursements seraient effectués le cas échéant.

Note 2: La seule différence entre le type existant de crédit d'impôt pour dividendes et la version modifiée dans ce tableau apparaît dans la tranche de 20 p. 100 et provient de la restriction sur les remboursements.

Note 3: Les pourcentages apparaissant entre parenthèses dans les colonnes 2 et 3 reflètent le rapport du revenu net d'impôt dans les diverses tranches d'impôt, en supposant que le revenu net après déduction d'impôt de l'actionnaire de la tranche de 20 p. 100 est égal à 100.

Ce résumé démontre que la progressivité est moindre dans le système du crédit d'impôt pour dividendes que dans la méthode de majoration-défalcation et que, de plus, il y a peu de différence entre le crédit d'impôt pour dividendes et la modification dans les cas où un impôt a été payé par la corporation pour couvrir le dividende.

L'appendice «B» suppose que le revenu pour fins d'imposition est sensiblement inférieur au revenu avant déduction de l'impôt suivant les états financiers. Le dividende n'est pas couvert en vue de l'avoir fiscal et une partie en est payée à partir du revenu qui n'a pas été assujetti à l'impôt. (Dans le tableau, la différence résulte de l'excès d'amortissement par rapport à l'amortissement calculé dans les états financiers, mais elle pourrait également être la conséquence d'un dividende provenant d'une filiale étrangère qui serait exemptée de l'impôt d'après l'article 28(I)(d) ou de tout autre revenu non imposable). Le montant net reçu par les actionnaires à leur taux respectif le plus élevé de 1,000 dollars peut se résumer ainsi:

Taux le plus élevé du contribuable	1 Crédit d'impôt pour dividendes	2 Crédit d'impôt pour dividendes modifié	3 Majoration–défalcation à 50% de l'impôt des corporations
20%	$1,000	$987.50 (100%)	1,050 (100%)
30%	1,000	887.50 (90%)	918,75 (88%)
40%	900	787.50 (80%)	787,50 (75%)
50%	800	687.50 (70%)	656,25 (63%)

Ce résumé illustre également une plus grande progressivité de la méthode de majoration-défalcation et montre la variation sensible entre le crédit d'impôt actuel pour dividendes et la modification proposée pour les cas où les dividendes sont payés à partir d'un revenu non imposé.

L'appendice «B» (qui, ainsi que nous l'avons déjà mentionné, traite d'une situation très simple) démontre aussi que la société doit garder un compte permanent de son «revenu imposé» de façon à pouvoir faire part à ses actionnaires de leur droit au crédit d'impôt pour dividendes. Cette mesure est analogue à l'exgigence formulée dans le Livre blanc à l'effet que la corporation garde un compte permanent de son «avoir fiscal», mais il est plus difficile de s'y conformer, particulièrement en ce qui concerne les dividendes provisoires. Une certaine incertitude existe dans le calcul des revenus, en ce qui concerne les acomptes fiscaux versés.

Il faudrait que la société fournisse à ses actionnaires des renseignements nécessaires à leur déclaration d'impôt. D'après les données de la proposition figurant à l'appendice «B», relative à la modification du crédit d'impôt pour dividendes, le minimum de renseignements requis par les actionnaires serait le suivant:

Montant du dividende	$1,000
Montant ayant droit au crédit d'impôt pour dividendes à 30%	$ 625
Montant imposable en tant que revenu ordinaire	$ 375

Suivant la méthode de majoration-défalcation il faudrait:

Inclure dans le revenu	$1,312.50
Réclamer un crédit pour	312.50
Montant du dividende	$1,000.00

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, nous croyons que la proposition visant à modifier le crédit d'impôt pour dividendes présente la complexité et les problèmes communs à toutes les propositions pour l'intégration des impôts personnels et ceux des corporations. Il est inutile de discuter à nouveau en détail de ces problèmes, mais nous croyons que les critiques importantes que nous formulons ci-après et nos brefs commentaires à ce sujet présenteront quelque intérêt.

I – *Absence d'avoir fiscal pour cause de différence de synchronisation*

Ce problème (qui est illustré dans l'Appendice «B») résulte habituellement de l'excès d'amortissement requis par rapport à l'amortissement figurant dans les états financiers.

Bien que l'on puisse avancer que l'accélération d'amortissement est destinée à permettre l'expansion des biens de sociétés et non le paiement des dividendes, il nous semble que l'imposition de tels dividendes aux taux entiers comme un revenu ordinaire n'est pas justifiée. Par conséquent, nous recommandons que des dividendes de cette nature, appartenant à des particuliers, soient traités comme gains de capital (c'est-à-dire que la moitié seulement du gain serait incluse dans le revenu). Il est fait allusion à cette proposition aux paragraphes D.19 et D.23(b) de notre mémoire à votre comité.

2 – *Industrie des ressources naturelles*

Il pourrait également y avoir une insuffisance d'avoir fiscal dans les cas où les dividendes ont été payés à partir de la déduction pour épuisement ou en vertu de quelque autre loi qui encourage l'industrie des ressources.

Ici encore, nous avons recommandé un traitement semblable à celui que décrit le paragraphe I ci-dessus. Les paragraphes D.19, D.23(b) et E.35 de notre soumission traitent de cet aspect de l'avoir fiscal.

3 – *Dividendes provenant de filiales étrangères*

Cette question est fort importante du fait qu'elle concerne la possibilité que les crédits d'impôt (et, par voie de conséquence, les remboursements) pourraient être accordés pour un revenu sur lequel seuls des impôts étrangers ont été payés. Cependant, bon nombre de sociétés internationales établies au Canada et ayant des activités importantes dans notre pays trouveront probablement que l'accumulation des impôts canadiens payés et du transfert proposé des retenues fiscales étrangères est suffisante pour fournir tout l'avoir fiscal sur les dividendes payés. La recommandation qui fait l'objet du paragraphe D.23(b) de notre mémoire permettrait un soulagement dans d'autres cas.

4 – *Dividendes inter-corporations*

Une disposition spéciale serait nécessaire pour les dividendes inter-corporations. Cette question a également fait l'objet des paragraphes D.44 à D.48 ainsi que du paragraphe D.23(b) de notre mémoire.

5 – *«Préjugé» contre les Canadiens investissant dans les sociétés de croissance*

Le «préjugé» contre les sociétés de croissance, implicite dans les propositions d'intégration, serait grandement réduit si l'on s'en tient à notre proposition voulant que les dividendes ne comportant pas d'avoir fiscal soient considérés comme gains de capital. La proposition concernant la modification du crédit d'impôt met en relief la nécessité d'une disposition semblable.

En conclusion:

(a) à notre avis, le système modifié de crédit d'impôt pour dividendes est supérieur au crédit d'impôt pour dividendes actuellement en vigueur en tant que moyen d'intégration partielle des impôts des corporations et des actionnaires;

(b) la méthode de majoration-défalcation est meilleure que le système modifié de crédit d'impôt pour dividendes en tant que moyen d'intégration partielle;

(c) nous doutons que la variation à partir de la structure de taux progressif inhérente au système modifié de crédit d'impôt pour dividendes soit justifiée, sous prétexte d'une plus grande simplicité et d'une meilleure compréhension des actionnaires;

(d) nous reconnaissons que la proposition énoncée par le sénateur Phillips rejoindrait sur de nombreux points notre propre proposition et par conséquent, nous ne nous y opposerons pas.

Nous serons heureux de pouvoir être encore utile au Comité, s'il le juge nécessaire.

Sincèrement vôtre,

W. E. Goodlet

Président du Comité d'imposition
de l'Institut Canadien des
Comptables Agréés

CALCUL COMPARÉ DE L'IMPÔT ET DU REVENU DES ACTIONNAIRES SUR LES DIVIDENDES REÇUS (LE REVENU FINANCIER EST ÉGAL AU REVENU IMPOSABLE)

EXPLICATIONS ET HYPOTHÈSES

1. Le taux d'impôt des corporations est de 50 p. 100.
2. La corporation paie un dividende de 40,000 dollars et les actionnaires payant l'impôt aux taux les plus élevés indiqués reçoivent un dividende de 1,000 dollars.
3. Les colonnes «avoir fiscal» et «revenu imposable» représentent le compte permanent qui doit être ouvert par la société afin que les actionnaires soient tenus au courant de leur droit au crédit d'impôt en ce qui concerne la méthode de majoration-défalcation, ou de leur droit au crédit d'impôt pour dividendes en ce qui concerne le système modifié du crédit d'impôt pour dividendes.
4. On suppose que le taux de crédit d'impôt pour dividendes est de 30 p. 100.
5. Les trois colonnes correspondant à chacun des taux les plus élevés représentent:
   (1) la méthode actuelle de crédit d'impôt pour dividendes
   (2) la méthode modifiée de crédit d'impôt pour dividendes – telle que décrite au paragraphe 2 de la lettre de couverture.
   (3) majoration-défalcation de 50 p. 100 – suivant la proposition du Livre blanc concernant les corporations à participation étendue.

CORPORATIONS

	SURPLUS	AVOIR FISCAL	REVENU IMPOSÉ
Revenu net	$ 100,000		
Impôts à payer	50,000	25,000	
	50,000	25,000	50,000
Dividende	40,000	20,000	40,000
Solde	10,000	5,000	10,000

ACTIONNAIRE INDIVIDUEL

	20%			30%			40%			50%		
Taux le plus élevé	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
Impôt	200	200	300	300	300	450	400	400	600	500	500	750
Crédit	200	300	500	300	300	500	300	300	500	300	300	500
Impôts à payer (remboursables)		(100)	(200)			(50)	100	100	100	200	200	250
PAIEMENT NET EN ESPÈCES À L'ACTIONNAIRE	1,000	1,100	1,200	1,000	1,000	1,050	900	900	900	800	800	750

APPENDICE «B»

CALCUL COMPARÉ DE L'IMPÔT ET DU REVENU DES ACTIONNAIRES SUR LES DIVIDENDES REÇUS (LE REVENU FINANCIER DIFFÈRE DU REVENU IMPOSABLE)

EXPLICATIONS ET HYPOTHÈSES

Voir Appendice «A»

CORPORATIONS	SURPLUS	REVENU IMPOSABLE	AVOIR FISCAL	REVENU IMPOSÉ
Revenu net	$ 100,000	100,000		
Excédent de déduction pour amortissement par rapport à l'amortissement comptable		50,000		
Revenu imposable	100,000	50,000		
Impôts à payer	25,000	25,000	12,500	
Impôts différés	25,000			
	50,000	25,000	12,500	25,000
Dividende	40,000		12,500	25,000
	$ 10,000			

ACTIONNAIRE INDIVIDUEL												
Taux le plus élevé		20%			30%			40%			50%	
	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
Impôt	200.00	200.00	262.50	300.00	300.00	393.75	400.00	400.00	525.00	500.00	500.00	656.25
Crédit	200.00	187.50	312.50	300.00	187.50	312.50	300.00	187.50	312.50	300.00	187.50	312.50
Impôt à payer (remboursables)		12.50	(50.00)		112.50	81.25	100.00	212.50	212.50	200.00	312.50	343.75
PAIEMENT NET EN ESPÈCES À L'ACTIONNAIRE	1,000.00	987.50	1,050.00	1,000.00	887.50	918.75	900.00	787.50	787.50	800.00	687.50	656.25

APPENDICE Nº 10

THE CANADIAN MEDICAL ASSOCIATION

L'ASSOCIATION MÉDICALE CANADIENNE

Le 6 juillet 1970

M. le Sénateur A. Hayden,
Président du
Comité permanent du Sénat sur
les Affaires Bancaires, l'Industrie
et le Commerce,
Pièce 1124, Édifice West Memorial,
Rues Wellington et Lyon,
Ottawa 4, Ontario

Monsieur le Sénateur,

Lorsque l'Association Médicale Canadienne présenta sa soumission à votre Comité Permanent sur les Affaires Bancaires, l'Industrie et le Commerce, le 14 mai dernier, certains membres du Comité demandèrent à l'Association de proposer des règles à appliquer concernant la déduction des frais de représentation pour fins de congrès.

Notre conseil d'administration, lors d'une récente réunion, a approuvé les règles suivantes comme étant des critères raisonnables pour la déduction des frais de représentation pour fins de congrès:

RÈGLES POUR LES FRAIS DE CONGRÈS

Les contribuables devraient être autorisés à déduire en tant que dépenses, pour fins d'imposition, des frais raisonnables de déplacements et d'entretien effectivement encourus pour assister à des congrès, à condition:

1. Que les congrès soient patronnés par des associations ou des organismes reconnus.
2. Que l'ordre du jour des congrès comporte une réunion d'affaires des membres de l'organisme patronnant le congrès, ainsi que d'autres séances relatives aux intérêts professionnels du contribuable.
3. Que des dispositions soient prises afin que les débats soient menés ou traduits en une langue que le contribuable parle couramment.
4. Que la présence satisfaisante du contribuable soit confirmée par l'organisme patronnant le congrès.
5. Que, si le contribuable déduit des frais relatifs à plus d'un congrès dans la même année, l'un de ces congrès au moins ait été tenu au Canada.
6. Que l'on demande à des associations ou organismes reconnus de réunir des comités ad hoc le cas échéant pour aider le département à interpréter les règlements et les appels d'audience.

Nous espérons que ces propositions seront utiles à votre Comité.

Sincèrement vôtre,

L'ASSOCIATION MÉDICALE CANADIENNE

B. E. Freamo
Secrétaire général intérimaire

APPENDICE NO. 11

L'Association canadienne
des producteurs
de pâtes et papiers

Renseignements supplémentaires relatifs à la Soumission sur les Propositions de réforme fiscale

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PRODUCTEURS DE PÂTES ET PAPIERS

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE

JUIN 1970

Le mémoire de l'Association Canadienne des Producteurs de Pâtes et Papiers sur les «Propositions de réforme fiscale» du Livre blanc a été présenté au Comité permanent de la Chambre des finances du commerce et des questions économiques en date du 19 mai 1970 et au Comité permanent du sénat sur les affaires bancaires, l'Industrie et le Commerce en date du 4 juin 1970. Au cours de ces audiences, plusieurs questions furent posées par certains membres, à la suite desquelles il fut convenu qu'on présenterait une soumission supplémentaire. Le présent mémoire constitue nos réponses à ces questions.

Le premier mémoire a été préparé avec une certaine hâte afin de se conformer aux limites de temps imposées par les Comités. Il contenait différentes propositions de réforme fiscale visant à stimuler l'économie, à élargir l'assiette fiscale et à fournir aux gouvernements des recettes suffisantes pour répondre aux besoins ainsi que pour répartir la charge fiscale plus équitablement. Dans le premier mémoire, les effets financiers de nos propositions avaient été estimés en termes très généraux, mais nous avons continué à effectuer ces calculs et nous constatons que nos propositions, si elles sont échelonnées sur une période de cinq ans, sont susceptibles de produire chaque année un équilibre suffisant entre les besoins du gouvernement et les recettes. Ces estimations sont exposées dans le présent mémoire en réponse à la question no. I.

Ceraines autres réponses traitent de détails techniques qu'il est plus facile de fournir par écrit que verbalement.

QUESTION No 1: Expliquer comment les propositions de l'Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers pourraient se réaliser au cours des cinq prochaines années.

Afin d'indiquer dans quelle mesure les propositions de l'Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers pourraient influer sur le produit national brut et les recettes publiques, des calculs basés sur un programme de réformes raisonnable sont présentés dans les tableaux en annexe. L'échelonnement donné comme exemple n'est qu'un seul parmi beaucoup d'autres qui pourraient être appliqués, et d'autres programmes pourraient être mis à l'essai alternativement par le Comité. Des calculs donnant les mêmes informations pour le système fiscal actuel et le système proposé dans le Livre blanc sont également présentés.

Selon l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, le taux de croissance de l'économie canadienne de 1958 à 1968 était de 4.7 p. 100 par an en chiffres absolus. Ce pourcentage est sensiblement inférieur aussi bien au potentiel économique qu'au taux de plusieurs pays européens. On croit généralement que les propositions du Livre blanc diminueront le taux de croissance. Aux fins de cette analyse, un taux de 4.5 p. 100 a été admis au cas où le Livre blanc serait adopté. D'autre part, un système fiscal visant à encourager la croissance pourrait avoir comme résultat un taux de 1.5 p. 100 supérieur, soit 6 p. 100 par an.

Pour fins d'illustration, les données de 1969 ont été choisies comme base. Les recettes fiscales estimées sur la base des données des trois premiers trimestres figurant au budget de 1970 sont les suivantes:

Impôt sur le revenu des particuliers	8,239 milliards de $
Impôt sur le revenu des corporations	2,650
Retenues fiscales	0,255
	11,144 milliards
Impôt indirects	10,961
Revenus de placements	2,630
	13,591
TOTAL	24,735
Moins: Excédent fédéral	0,355
Besoins de la recette	24,380

Dans le cas de l'Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers, le plan serait annoncé immédiatement. Les impôts sur le revenu des particuliers seraient réduits de 700 millions, 670 millions et 300 millions de dollars respectivement au cours des trois premières années. La réduction projetée du taux d'impôt sur les corporations serait annoncé, mais les réductions ne deviendraient effectives qu'au cours de la troisième et de la quatrième années. La première année, l'impôt sur les corporations augmenterait de 200 millions de dollars comme conséquence de l'élimination du taux peu élevé sur les 35,000 premiers dollars du revenu, déduction faite des subventions accordées au développement des petites entreprises. On suppose que le taux de croissance du produit national brut est de 5.4 p. 100 la première année et de 6 p. 100 par la suite. On suppose, d'autre part, que les impôts sur le revenu des particuliers augmenteraient de 1.5 p. 100 pour chaque augmentation de 1 p. 100 du produit national brut et que d'autres taxes augmenteraient proportionnellement au produit national brut.

Un taux de croissance de 4.7 p. 100 par année a été utilisé pour illustrer l'effet du système fiscal actuel. Pour les propositions du Livre blanc, le taux de croissance utilisé était de 4.5 p. 100 et les changements ont été échelonnés sur la période décrite dans le Livre blanc. En raison de l'augmentation du taux de progression qui résultera des propositions du Livre blanc, on suppose que les impôts sur le revenu personnel augmenteront de 1.8 p. 100 pour chaque augmentation de 1 p. 100 du produit national brut.

Le produit national brut estimé et les recettes fiscales suivant les trois systèmes, en admettant qu'il n'y ait pas de changements dans les prix, se présenteraient comme suit:

	PRODUIT NATIONAL BRUT			RECETTE FISCALE TOTALE		
	Actuel	Livre blanc	A.C.P.P.P.	Actuel	Livre blanc	A.C.P.P.P.
	milliards de dollars 1969			milliards de dollars 1969		
1969	77,9	77,9	77,9	24,38	24,74	24,74
1970	81,6	81,4	82,1	25,72	25,99	25,70
1971	85,4	85,1	87,0	27,14	27,84	26,82
1972	89,4	89,0	92,3	28,64	29,84	28,20
1973	93,6	93,0	97,8	30,21	32,00	29,96
1974	98,0	97,2	103,7	31,87	34,32	32,03

Les propositions de l'A.C.P.P.P. procureraient une augmentation de la recette fiscale totale chaque année, permettant ainsi aux services gouvernementaux d'être maintenus. Les propositions du Livre blanc expriment une remontée en flèche des recettes fiscales, mais accusent une baisse du taux de croissance de l'économie. Il en résulterait une augmentation du pourcentage du produit national brut pris en impôts, du palier actuel de 31.8 p. 100 à 35.3 p. 100 dans cinq ans. D'autre part, suivant les propositions de l'A.C.P.P.P., la recette fiscale pour la cinquième année représenterait 30 p. 100 du produit national brut, ce qui serait inférieur au pourcentage actuel, mais le montant de la recette pour la cinquième année serait égal à celui procuré par le système actuel.

Bien qu'il n'ait pas été possible à l'Association de poursuivre des études approfondies ou d'établir un modèle économique minutieux, les calculs suggèrent cependant que les propositions sont applicables si on les échelonne sur une période relativement courte et justifient une considération attentive. Il est reconnu, bien sûr, qu'il faudrait prendre grand soin d'éviter des actions qui pourraient causer une quelconque augmentation des tensions inflationnistes. Toutefois, nos propositions étant de nature à produire un effet expansionnaire sur l'offre, elles tendraient à réduire les pressions inflationnistes.

En exécutant les propositions, le niveau des dépenses gouvernementales devrait être soigneusement établi. La méthode proposée de financement suppose qu'il n'y aura aucune augmentation de l'ensemble des services du gouvernement, sauf par le moyen d'une imposition supplémentaire, spécifiquement autorisée par l'électorat, et à son entière connaissance.

Le Livre blanc fait état des besoins gouvernementaux en recette fiscale, en alléguant que «les besoins financiers des gouvernements fédéral et provinciaux, qui ont des projets utiles et importants à exécuter sont si grands que nous ne pouvons nous permettre de réduire l'ensemble des recettes provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés». Cette déclaration est extrêmement vague et, à en juger d'après les questions posées par certains membres du Comité permanent, elle semble avoir suscité l'inquiétude, sinon la confusion, en ce qui concerne l'avenir des dépenses publiques. Il est important, par conséquent, de comprendre le sens des mots «pas d'augmentation des dépenses gouvernementales».

Les augmentations de dépenses gouvernementales sont attribuables à quatre causes principales:

1 – Dans la mesure où le niveau des salaires et des émoluments augmente dans le pays, le gouvernement devra rénumérer davantage ses employés. Cette condition, toutefois, suppose une augmentation du produit national brut, et, par le fait même, une augmentation plus que proportionnelle de la recette fiscale, étant donné que le recouvrement des impôts est au moins approximativement proportionnel au produit national brut.

2 – Ceraines dépenses du bien-être social semblent s'accroître constamment. Dans la mesure où ces augmentations sont causées par l'inflation, les mêmes arguments que ci-dessus s'appliquent ici, à savoir, que la recette devrait automatiquement augmenter en conséquence.

3 – Certains programmes gouvernementaux semblent être caractérisés par une «suspension» des dépenses; par exemple, la répartition selon l'âge peut se répercuter sur l'instruction, l'aide aux vieillards, etc. De tels facteurs devraient pouvoir être évalués et établis clairement en tant qu'engagement éventuel effectif du gouvernement. Des recettes fiscales devraient être affectées en conséquence quand les programmes sont institués ou, dans le cas de programmes à long terme, leur priorité devrait être réévaluée en répartissant les dépenses gouvernementales futures.

En contrepartie, plusieurs programmes d'assistance sociale devraient donner lieu à une diminution des dépenses. Par exemple le traitement médical étant préventif est censé entraîner une régression de la maladie; à mesure que s'appliquent les divers plans de pension, il devrait y avoir moins de vieillards indigents; avec l'expansion de l'assurance-vie, l'assistance aux veuves, etc., devient moins nécessaire.

Ces trois facteurs devraient être évalués et pris en considération au moment de l'établissement d'un plan fiscal.

4 – Nouveaux programmes. Ceux-ci devraient être reliés au potentiel du revenu. De tels programmes concourent avant tout à la réduction des impôts, visant la justice sociale, c'est-à-dire à la répartition équitable du fardeau fiscal. Les gouvernements doivent exposer franchement la charge fiscale des nouveaux programmes quand ceux-ci sont présentés à l'électorat.

En délimitant les domaines où les dépenses gouvernementales feront l'objet d'une augmentation, on peut dissiper le sentiment oppressant et vague qu'on recueille du Livre blanc, concernant des besoins futurs de recette. Si l'on révèle que de nouvelles taxes sont nécessaires, celles-là doivent être clairement exposées et non camouflées parmi des mesures de réforme fiscale.

Au cours de discussions sur la réforme fiscale, ces derniers mois, des porte-parole du gouvernement ont déclaré que le Canada doit fournir à ses citoyens un niveau de services gouvernementaux égal à celui des États-Unis et que, puisque notre revenu par habitant est inférieur à celui de ce pays, nos taux d'impôts doivent être plus élevés. Si nous essayons de fournir le même niveau de services gouvernementaux à partir d'un revenu individuel, il s'ensuit que les services fournis par le secteur privé seront *inférieurs* au taux proportionnel basé sur les revenus respectifs. Rien ne prouve que le peuple canadien soit favorable à une semblable séparation des services. L'amélioration du taux de croissance de l'économie est, sur une période de plusieurs années, plus efficace pour atteindre les objectifs de la société que des dépenses gouvernementales élevées par habitant. La réforme fiscale suscite une inquiétude justifiée en ce qui concerne un système fiscal qui engendra une augmentation de la recette. A ce sujet, le thème principal de la soumission de l'A.C.P.P.P. au Comité permanent traite du fait que l'augmentation de l'activité économique fournit des recettes supplémentaires croissantes pour répondre aux besoins du gouvernement.

Au début des années 60, le gouvernement des États-Unis a adopté une ligne de conduite visant à augmenter le taux de croissance de l'économie, ce qui constitue un précédent à l'action que nous préconisons. Les impôts furent réduits de 12 milliards de dollars par an sur une période de quatre ans, alors que le budget était déficitaire. Les dépenses fédérales furent également augmentées. Le rapport économique du président pour l'année 1969 déclarait, à la page 77:

> «En premier lieu, les mesures fiscales et monétaires qui furent prises délibérément pour influer sur l'activité économique ont généralement opéré dans la bonne direction et ont donné des résultats effectifs».

et

> «Deuxièmement, l'expérience de 1961 à 1965 a démontré qu'une politique fiscale efficace visant à stimuler l'économie pourrait être suivie sans aug-

menter inutilement le budget fédéral. Puisque les objectifs d'une politique de stabilisation peuvent être atteints, soit par le truchement de changements fiscaux, soit au moyen de modifications dans les dépenses, les décisions concernant les dépenses fédérales peuvent être adéquatement fondées sur la répartition souhaitée des ressources entre les secteurs public et privé».

PRODUIT NATIONAL BRUT ET RECETTE FISCALE TOTALE ESTIMÉS POUR 1969 – 1974
SELON LE SYSTÈME FISCAL ACTUEL

Milliards de dollars 1969

	1969	1970	1971	1972	1973	1974
PRODUIT NATIONAL BRUT	77.90	81.56	85.41	89.41	93.61	98.01
Impôts sur le revenu des particuliers	8.12	8.69	9.31	9.97	10.67	11.42
Retenue fiscale et impôts sur les corporations	2.88	3.02	3.16	3.31	3.46	3.62
Impôts indirects et revenus de placements	11.38	14.01	14.67	15.36	16.08	16.83
RECETTE FISCALE TOTALE	24.38	25.72	27.14	28.64	30.21	31.87
POURCENTAGE DES IMPÔTS PAR RAPPORT AU PRODUIT NATIONAL BRUT	31.30	31.54	31.78	32.03	32.27	32.52

HYPOTHÈSES:

Taux de croissance du produit national brut: 4.7 p. 100 par an

Recettes fiscales: Évaluées sur la base des trois premiers trimestres de 1969 figurant au Budget de 1970. Recette diminuée de 36 millions afin d'éliminer l'excédent et les impôts calculés au prorata dans leur ensemble.

Augmentation des impôts sur le revenu des particuliers de 1.5 p. 100 pour chaque augmentation de p. 100 du produit national brut.

Les autres taxes augmentent proportionnellement au produit national brut.

PRODUIT NATIONAL BRUT ET RECETTE FISCALE TOTALE ESTIMÉS POUR 1969 – 1974
SUIVANT LES PROPOSITIONS DU LIVRE BLANC

	1969	1970	1971	1972	1973	1974
PRODUIT NATIONAL BRUT	77.90	81.41	85.09	89.00	93.01	97.20
Impôt sur le revenu des particuliers – De base	8.24	8.91	9.25	10.30	11.46	12.74
– Ajustement		– .35	+ .28	+ .30	+ .33	+ .35
– Estimé effectif		8.56	9.53	10.60	11.79	13.09
Impôt des corporations et retenue fiscale – De base	2.91	3.04	3.38	3.63	3.90	4.18
– Ajustement		.19	.09	.10	.10	.11
– Estimé effectif		3.23	3.47	3.73	4.00	4.29
Impôt indirects et revenus de placements	13.59	14.20	14.84	15.51	16.21	16.94
RECETTE FISCALE TOTALE	24.74	25.99	27.84	29.84	32.00	34.32
POURCENTAGE DES IMPÔTS PAR RAPPORT AU PRODUIT NATIONAL BRUT	31.76	31.92	32.72	33.53	34.40	35.31

HYPOTHÈSES:

Taux de croissance du produit national brut: 4.5 p. 100

Augmentation des impôts sur le revenu des particuliers: 1.8 p. 100
pour chaque augmentation de 1 p. 100 du produit national brut, par suite d'une accélération de la progressivité.

Les autres taxes augmentent proportionnellement au produit national brut.

Ajustement suivant le Livre blanc au prorata des quatre dernières années.

PRODUIT NATIONAL BRUT ET RECETTE FISCALE TOTALE ESTIMÉS POUR 1969 – 1974 SUIVANT LES PROPOSITIONS DE L'A.C.P.P.P.

	1969	1970	1971	1972	1973	1974
PRODUIT NATIONAL BRUT	77.90	82.11	87.04	92.26	97.80	103.67
Impôt sur le revenu des particuliers – De base	8.24	8.81	8.84	8.91	–	–
– Ajustement	–	– .70	– .67	– .30	–	–
– Estimé effectif	8.24	8.11	8.17	8.61	9.38	10.22
Impôt des corporations et retenue fiscale – De base	2.91	3.07	3.47	3.68	3.71	–
– Ajustement	–	+ .20	–	– .18	– .19	–
– Estimé effectif	2.91	3.27	3.47	3.50	3.52	3.73
Impôts indirects et revenus de placements	13.59	14.32	15.18	16.09	17.06	18.08
RECETTE FISCALE TOTALE	24.74	25.70	26.82	28.20	29.96	32.03
POURCENTAGE DES IMPÔTS PAR RAPPORT AU PRODUIT NATIONAL BRUT	31.76	31.30	30.81	30.57	30.63	30.90

HYPOTHÈSES:

Taux de croissance du produit national brut: 5.4 p. 100 la première année; 6 p. 100 par la suite
Les impôts sur le revenu des particuliers augmentent de 1.5 p. 100 pour chaque augmentation de 1 p. cent du produit national brut.
Les autres taxes augmentent proportionnellement au produit national brut.

QUESTION NO. 2: En supposant que toutes les propositions de réforme fiscale présentées par l'A.C.P.P.P. ne puissent être adoptées immédiatement, quel en serait l'ordre de priorité?

La réponse à la question No. 1 prévoyait un échelonnement des réformes fiscales qui répondraient aux besoins de la recette tout en stimulant la croissance. Au cas où toutes les propositions ne pourraient être adoptées, et afin d'établir un ordre de priorité, nous les classerions suivant leur impact sur la croissance économique. Quoique toutes les propositions produisent un effet semblable, nous avons jugé bon de les classer comme il suit, en raison de leur importance respective par rapport à la stimulation de la croissance économique:

1 – Taux inférieur de l'impôt des corporation.

2 – Crédit total d'impôt pour dividendes.

3 – Augmentation des abattements à la base.

4 – Augmentation des déductions des frais d'emploi.

5 – Réduction du taux maximal de l'impôt sur le revenu des particuliers à 50 p. 100.

QUESTION NO 3: Quels critères prendriez-vous pour distinguer l'usage abusif du refuge fiscal de ce que vous considérez comme une accumulation acceptable de «revenu de placements» à l'étranger?

Le revenu de placements est décrit dans le Livre blanc comme représentant les dividendes, les intérêts, les droits d'auteur et les bénéfices de réexpédition réalisés par une société étrangère. Il est proposé d'imposer ce revenu au Canada.

Toutes les entreprises internationales ont des revenus de ce genre et notre objectif devrait être d'empêcher les abus, non pas de créer un tas de problèmes administratifs et une charge fiscale accrue pour des opérations honnêtes.

Nous proposons par conséquent:

1) Que, étant donnée que le Canada ne traitera qu'avec les pays, qui, selon lui, ont un système fiscal compatible avec le sien, et étant donné que nos exportateurs n'auront à se mesurer qu'avec ces pays-là, nous devrions accepter qu'il n'y ait pas de revenu de placements dans les activités des filiales établies dans les pays signataires d'accords.

2) Le Canada est désavantagé par rapport à de nombreux pays exportateurs, dans le domaine des exemptions d'impôt à l'exportation (DISC et W.H.T.C. aux États-Unis; l'utilisation des refuges fiscaux par les Européens) ainsi que par la distance des marchés et l'échelle des opérations locales. On devrait permettre que les bénéfices provenant des réexpéditions exemptes d'impôts reviennent aux filiales étrangères d'une société canadienne pour ce qui est des marchandises expédiées de l'étranger, à condition que

le prix imposé à la filiale ne soit pas inférieur au maximum de:

(a) 90 p. 100 du prix du marché mondial pour des quantités semblables de marchandises semblables.

(b) 10 p. 100 de plus que le coût direct total plus le transport et l'assurance jusqu'à destination.

De tels bénéfices ne représenteraient pas un revenu de placements. Les changements qui s'opèrent dans la loi américaine constituent un parallèle intéressant.

3) Que le ministère ait le pouvoir de désigner tout pays avec lequel aucun accord n'aurait été conclu, qui à son avis, est un pays sous-développé ayant besoin de placements stimulants, afin que ce pays soit traité unilatéralement de la même façon qu'un pays signataire d'accords.

4) Tout autre revenu de placements devrait être traité comme tel et imposé au Canada.

5) Que le crédit d'impôt pour dividendes accordé aux actionnaires canadiens de sociétés canadiennes soit différent (comme c'est actuellement le cas pour la déduction pour épuisement), suivant le revenu moyen de source étrangère pour les cinq années précédentes:

Le revenu de source étrangère représente moins de 30 p. 100 du revenu total–crédit complet.

Le revenu de source étrangère représente de 30 à 70 p. 100 du revenu total–50 p. 100 du crédit.

Le revenu de source étrangère représente plus de 70 p. 100 du revenu total–aucun crédit.

QUESTION Nº 4: Expliquez le mécanisme de l'impôt spécial de péréquation proposé à la page 23 du mémoire.

Le mémoire de l'A.C.P.P.P. recommande que le taux d'impôt sur le revenu des corporations soit maintenu au moins aussi bas, et de préférence plus bas, que celui des États-Unis. Il est possible que ce taux ait pour conséquence un transfert de fonds vers un pays étranger où le taux de l'impôt sur les corporations serait plus élevé que le taux canadien et où l'on ne permettrait de crédit que pour le taux canadien. Le mémoire proposait que, si les montants devenaient importants, un impôt spécial de péréquation pourrait être institué afin d'éviter ces transferts. Cela pourrait être réalisé en fixant à cet impôt de péréquation un taux qui, ajouté à l'impôt canadien sur les corporations, serait égal au taux d'impôt sur les corporations en vigueur dans le pays ayant reçu les transferts de fonds. Le capitaliste étranger se trouverait ainsi dans la même situation, par rapport aux dividendes reçus d'une corporation canadienne, que s'il avait investi son argent dans son propre pays, tout en procurant une stimulation dans le domaine des placements au Canada par le moyen d'un taux inférieur d'impôt sur les gains retenus dans la société canadienne. Cet impôt de péréquation serait en sus de la retenue fiscale actuellement en vigueur et proposé par le Livre blanc.

QUESTION Nº 5: Quel mécanisme proposeriez-vous pour permettre une compensation totale des impôts au moyen d'un crédit d'impôt pour dividendes?

Un crédit d'impôt pour dividendes peut être utilisé pour produire le même effet que l'avoir fiscal, à condition qu'il soit admis que:

1) Les postes non imposables pour une société le demeurent une fois recueillis par l'actionnaire.

2) Le revenu des corporations ne diffère du revenu imposable que sous l'effet de la législation concernant les postes non imposables et les différences de synchronisation.

Les incitations, l'ajustement économique effectué par le gouvernement et la nécessité de maintenir un climat d'activité économique compétitif sont les principales causes de ces différences.

3) Le revenu étranger au-dessus de certains niveaux prescrits réduirait ou éliminerait le crédit.

La forme actuelle du crédit d'impôt pour dividendes est à la fois plus facile à appliquer et de compréhension plus simple que le mécanisme de majoration-défalcation et que le crédit d'impôt de l'avoir fiscal et donne un assez bon résultat. Si, toutefois, la préférence est accordée au principe de l'équivalence des gains bruts représentés par le dividende net revenant aux personnes ayant des taux maximum d'impôts différents, en dépit de ses complications et de son caractère artificiel, on peut faire usage du crédit d'impôt pour dividendes, mais un taux proportionnellement supérieur devra être fixé si le crédit lui-même doit être assujetti à l'impôt–comme c'est le cas pour l'avoir fiscal.

Pour une *compensation totale de l'impôt*, le gouvernement fixerait le taux de crédit au moyen du calcul suivant (le taux d'impôt étant exprimé en décimales):

$$\text{Taux de crédit d'impôt pour dividendes} = \frac{\text{(Taux d'impôt sur les corporations)}}{\text{(1 – Taux d'impôt sur les corporations) x2}}$$

Si le crédit d'impôt pour dividendes doit être inclus dans le revenu et imposé, le taux ci-dessus est doublé.

Le crédit, dans les deux cas, peut être ajusté de manière à fournir le degré de compensation des taxes ou l'incitation nécessaire aux investissements.

EXEMPLE D'UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES (IMPOSABLES)
QUI COMPENSERAIT ENTIÈREMENT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

Taux d'impôt des sociétés	45%	50%	55%
Revenu des sociétés	1,000	1,000	1,000
Impôt	450	500	550
Revenu net	550	500	450
Crédit d'impôt pour dividendes (imposables) (en p. 100 du dividende)	82%	100%	122%

APPLICATION–Taux d'impôt sur les sociétés de 45%

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers	30%	40%	50%
Dividende	550	550	550
Crédit (550 x .82)	450	450	450
Revenu imposable	1,000	1,000	1,000
Impôt sur le revenu des particuliers	300	400	500
Crédit	(450)	(450)	(450)
Impôt net	(150)	(50)	50
Espèces	700	600	500

–Taux d'impôt sur les sociétés de 55%

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers	30%	40%	50%
Dividende	450	450	450
Crédit (450 x 1.22)	550	550	550
Revenu imposable	1,000	1,000	1,000
Impôt sur le revenu des particuliers	300	400	500
Crédit	550	550	550
Impôt net	(250)	(150)	(50)
Espèces	700	600	500

EXEMPLE D'UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES (NON IMPOSABLES)
QUI COMPENSERAIT ENTIÈREMENT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS
LES DONNÉES SUR LES SOCIÉTÉS ÉTANT LES MÊMES QUE DANS L'EXEMPLE PRÉCÉDENT

APPLICATION–Taux d'impôt sur les sociétés de 45%

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers	30%	40%	50%
Dividende	550	550	550
Impôt	165	220	275
Crédit (550 x .41)	(225)	(225)	(225)
Dividende net	610	555	500

–Taux d'impôt sur les sociétés de 55%

Dividende	450	450	450
Impôt	135	180	225
Crédit (450 x .61)	(275)	(275)	(275)
Dividende net	590	545	500

QUESTION Nº 6 Impôts payés par des personnes qui demeurent aux États-Unis ou au Canada et qui reçoivent des dividendes des sociétés.

D'après les remarques faites par monsieur Kaplan à la suite de la séance du Comité, nous croyons savoir que la question sur laquelle le Comité voulait des éclaircissements est la suivante:

> «Vous dites que votre compagnie est désavantagée par rapport aux compagnies américaines, étant donné que le taux d'impôt sur les sociétés est de cinq pour cent moins élevé aux États-Unis qu'au Canada. Vu l'actuel crédit d'impôt pour dividendes, et vu surtout les propositions d'intégration, il me semble qu'un citoyen des États-Unis qui place des fonds dans une industrie de pâte et de papier versera un plus gros montant d'impôt sur les sociétés au titre de ses gains par dollar investi que ce ne serait le cas pour un citoyen du Canada qui place des fonds dans une industrie de pâte et de papier au Canada. Quel montant versera chacun d'eux en impôt sur les sociétés, et quel effet la retenue fiscale a-t-elle dans ce cas si les fonds sont placés dans le pays autre que le pays de résidence? »

C'est une question très compliquée et, dans le cas des particuliers, elle est plus compliquée encore à cause de la structure différente des taux d'impôt sur le revenu des particuliers (c'est le total de la charge fiscale, et non uniquement l'impôt sur les sociétés qu'il importe de considérer); les différents rapports ou produits de prix et de gains dans un pays exportateur de capitaux comme les États-Unis, par rapport à un pays importateur de capitaux comme le Canada; la prospérité espérée de l'industrie dans chaque pays à cause de la concurrence avec d'autres emprunteurs de capitaux; et la proportion du produit national brut versée en impôts comparée à la valeur intérieure des marchandises et des services découlant de ces sommes versées en impôt.

Ci-joint un tableau qui indique les rendements et les rapports entre les prix et les gains pour les fabricants de papier dans les deux pays. Ce tableau indique très clairement que le coût du capital est plus élevé pour les compagnies canadiennes que dans le cas des États-Unis, et le rendement espéré par dollar d'investissement est moins élevé pour un placeur de fonds aux États-Unis, avant comme après l'imposition. Ci-joint également un tableau qui indique le revenu, net d'impôt personnel, des particuliers dans chaque pays dont le revenu varie de $10,000 à $50,000. La seule conclusion qui se dégage de cela est que le Canada a besoin de plus de capitaux qu'il n'en produit tandis que les États-Unis sont un pays exportateur de capitaux. Vu que les marchés de capitaux sont voisins, le prix des capitaux et les risques encourus sur les capitaux investis ne sont pas les mêmes.

Du point de vue des sociétés, c'est à peu près la même chose que la compagnie américaine fasse des investissements dans une fabrique de pâte à papier au Canada ou aux États-Unis—le taux net réel de l'impôt est le taux américain, soit 48 p. 100. (A condition que la capitalisation comprenne à la fois la dette et la valeur de participation.) Pour une compagnie canadienne, le taux d'impôt est également le même dans chaque cas— 53.4 p. 100 présentement au Canada, donc le même qu'aux États-Unis si 70 p. 100 du gain net est rapatrié et assujetti à la retenue fiscale. Dans les deux cas, cependant, une compagnie canadienne verse 11 p. 100 de plus d'impôt sur les sociétés qu'une compagnie semblable aux États-Unis.

Le Livre blanc fait erreur dans ses propositions d'intégration en laissant entendre que les grandes sociétés sont des «sources» de gains pour les actionnaires. Chacune constitue un tout distinct pour ce qui est des décisions à prendre, chacune ayant un coût de capital qui lui est propre et sur lequel se fondent les décisions. Ainsi, pour répondre à cette question, il n'est pas pratique de calculer le placement d'un particulier dans une fabrique de pâte et de papier; il faut plutôt le calculer dans une compagnie de pâte et de papier. Les effets de l'impôt ne sont pas les mêmes sur les particuliers que sur les sociétés. Nous recommandons qu'on diminue le taux d'impôt sur les sociétés pour le ramener à un niveau qui soit acceptable et, si la chose est nécessaire, de compenser le manque à gagner en portant le crédit d'impôt pour dividendes au même niveau que l'avoir fiscal proposé dans le Livre blanc pendant un certain nombre d'années.

MARCHÉS DE CAPITAUX AU CANADA ET AUX É.-U.
COMPARAISON ENTRE LE RENDEMENT ET LES RAPPORTS DES PRIX ET DES GAINS DES COMPAGNIES QUI FABRIQUENT DU PAPIER
15 JUIN 1968

É.-U.

COMPAGNIE	Rapport entre les prix et les gains	Rendement
Boise Cascade	31.1	4.0%
Crown Zellerbach	15.6	4.7%
Georgia Pacific	29.4	1.3%
International Paper	16.1	4.1%
St. Regis	14.5	4.2%
Meyerhauser	24.0	2.9%
Moyenne non pondérée	21.8	3.5%
		4.6%

CANADA

COMPAGNIE	Rapport entre les prix et les gains	Rendement
Abitibi	11.8	6.7%
B.C. Forest Products	11.2	6.5%
Consolidated-Bathurst	6.1	13.7%
Crown Zellerbach (Can.)	12.5	8.0%
Domtar	18.1	5.3%
MacMillan Bloedel	11.7	5.9%
	11.9	7.7%
	8.4%	

Source – *Beatty Statistical Service*, New-York.

STATISTIQUES DE 1969
RÉMUNÉRATION DE CAPITAL* SUR LA VALEUR NETTE + DETTE CONSOLIDÉE

É.-U.

Composite Forest Products	
Groupe – Élevé	12.0%
– Faible	6.4%
Moyenne pour les É.-U.	8.3%

CANADA

Abitibi	5.8%
Consolidated-Bathurst	4.6%
Crown Zellerbach	8.4%
Domtar	5.6%
MacMillan Bloedel	9.3%
Moyenne pour le Canada	6.4%

*Rémunération de capital = Gain net + 48% d'intérêt de dette.

É.-U. ET CANADA

COMPARAISON DES EFFETS DE L'IMPÔT SUR LES DIVIDENDES ET LE REVENU D'UNE FABRIQUE DE PÂTE ET DE PAPIER–ÉTAT DES PROFITS ET PERTES DE LA SOCIÉTÉ

	Aux É.-U.	Au Canada	
		Présentement	D'après le Livre blanc
Revenu	$ 1,000	1,000	1,000
Impôt sur les sociétés	480	530	545
Net	520	470	455
Dividende	520	470	455
CONTRIBUABLE GAGNANT $50,000 + DIVIDENDE			
Taux le plus élevé	55%	56.65%	50%
Impôts sur autre revenu*	15,202	19,631	19,811
Impôt sur dividende	286	172	113
Total des impôts	15,488	19,803	19,924
Dividende net	234	298	342
Revenu net	$40,032	30,668	30,531
CONTRIBUABLE GAGNANT $10,000 + DIVIDENDE			
Taux le plus élevé	25%	26.78%	33.28%
Impôt sur autre revenu	932	1,764	1,780
Impôt sur dividende	130	32	–
Total des impôts	1,062	1,796	1,780
Dividende net	390	438	455
Revenu net	$ 9,458	8,674	8,675

* P.W. Study – New York vs Ontario Table VII

APPENDICE 12

FRANCIS, GAULEY, DIERKER ET DAHLEM
Avocats et procureurs

Référence: **M. J.J. Dierker**
Notre dossier n°: 16,866

Le 8 juin 1970

L'Honorable Sénateur S.A. Hayden
Président
Comité sénatorial des banques et du commerce
Édifices du Parlement
Ottawa (Canada)

Monsieur le Sénateur Hayden,

Vous vous souviendrez que le 20 mai dernier, lorsque l'Union coopérative du Canada (*Co-operative Union of Canada)* et le Conseil canadien de la coopération ont témoigné devant votre comité, à Ottawa, votre comité a demandé qu'on dresse certains tableaux indiquant la position des coopératives vis-à-vis de l'impôt; en premier lieu, ce qu'elle est aujourd'hui, en second lieu, ce qu'elle serait selon les propositions du Livre blanc, et en troisième lieu, ce qu'elle serait en vertu des propositions des mouvements coopératifs.

Nous avons maintenant préparé les renseignements demandés et nous incluons avec la présente 50 exemplaires de ces tableaux pour qu'ils soient remis à votre comité. Ces tableaux ont été préparés en anglais seulement et nous espérons qu'ils seront quand même utiles.

Si l'examen de ces tableaux suscite certaines questions, nous vous prions de nous en saisir afin que nous vous donnions des éclaircissements.

Les comités sur la fiscalité de l'Union coopérative du Canada (*Co-operative Union of Canada*) et du Conseil canadien de la coopération se présenteront le 18 juin prochain devant le Comité permanent de la Chambre des communes des finances, du commerce et des questions économiques. Si vous jugez la chose utile, les représentants de ces comités sur la fiscalité pourraient rencontrer les représentants de votre comité le 17 ou 19 juin afin d'examiner ensemble les annexes.

Salutations empressées,

FRANCIS, GAULEY, DIERKER ET DAHLEM

Par:

JJD/mm

Ann.

BILAN DES COOPÉRATIVES DE VENTE ET D'ACHAT AU CANADA–1967

(en millions de dollars)

ACTIF	
Espèces	$ 28.1
A recevoir	115.1
Stocks	353.9
Autre actif réalisable	10.8
Propriétés et matériel	283.8
Placements	77.4
Autre actif	6.5
Total	$875.6
ENGAGEMENTS ENVERS LE PUBLIC	
Emprunts à court terme	$217.3
Comptes à payer	119.5
Autres exigibilités	11.9
Emprunts à long terme	126.5
Total partiel	$475.2
VALEUR DE PARTICIPATION DES MEMBRES	
Emprunts des membres	$ 42.4
Emprunts de ristournes	54.1
Capital-actions	157.6
Réserves	85.6
Excédent	60.7
Total partiel	$400.4
TOTAL	$875.6

Source: La Coopération au Canada, édition de 1967, publié par la Direction de l'Économie du ministère fédéral de l'Agriculture, en octobre 1969.

ESTIMATION DE L'IMPÔT FÉDÉRAL ET PROVINCIAL À PAYER COOPÉRATIVES DE VENTE ET D'ACHAT AU CANADA

1. Selon la Loi actuelle de l'impôt sur le revenu			
Impôt sur le revenu des sociétés			
Épargnes avant impôt (Nota 1)			$ 47.6
Déduire l'allocation admissible comme remboursement de ristournes			
Épargnes		$ 47.6	
3% du capital utilisé (Nota 2)	$ 15.8		
Moins l'intérêt sur les emprunts à long terme, les emprunts des membres et les emprunts de ristournes (Nota 3)	13.4	2.4	45.2
Revenu imposable			$ 2.4
Impôt sur le revenu au taux national moyen de 33.5% de l'industrie (Nota 4)			$ .8
Impôt sur le revenu des particuliers			
Remboursement de $44.4 en ristournes (Nota 5) au taux national moyen de 11.56% (Nota 6)			5.1
Total de l'impôt sur le revenu payé par les coopératives et les membres			$ 5.9
2. Selon la proposition du Livre blanc, sans l'intégration			
Impôt sur le revenu des sociétés			
Épargnes avant impôt sur le revenu (Nota 1)			$ 47.6
Déduire l'allocation admissible comme remboursement de ristournes			
Épargnes		$ 47.6	
8 1/2% du capital de participation de $400.4 (Nota 7)	$ 34.0		
Moins l'intérêt sur les emprunts des membres, les emprunts de ristournes et le capital-actions - 5% de $254.1 (Nota 8)	12.7	21.3	26.3
Revenu imposable			$ 21.3
Impôt sur le revenu à 50.0%			10.7
Impôt sur le revenu des particuliers			
Remboursement de $34.5 en ristournes (Nota 9) au taux national moyen de 11.56% (Nota 6)			4.0
Total de l'impôt payé par les coopératives et les membres			$ 14.7

3. Selon la proposition du Livre blanc, avec intégration			
(En supposant qu'il serait possible d'intégrer les remboursements de ristournes)			
Impôt sur le revenu des sociétés			
Épargnes avant impôt sur le revenu (Nota 1)			$ 47.6
Déduire l'allocation admissible comme remboursement de ristournes			
Épargnes		$ 47.6	
8 1/2% du capital de participation de $400.4 (Nota 7)	$ 34.0		
Moins l'intérêt sur les emprunts des membres, les emprunts de ristournes et le capital-actions – 5% de $254.1 (Nota 8)	12.7	21.3	26.3
Revenu imposable			$ 21.3
Impôt sur le revenu à 50.0%			$ 10.7
Impôt sur le revenu des particuliers			
Taux national moyen de 11.56% (Nota 6) de $45.2 (Nota 10)		5.2	
Moins le crédit imposable (impôt sur le revenu des sociétés)		10.7	(5.5)
Total de l'impôt sur le revenu payé par les coopératives et les membres			$ 5.2
4. Selon la proposition des coopératives			
Impôt sur le revenu des sociétés			
Épargnes avant impôt (Nota 1)			$ 47.6
Déduire l'allocation admissible comme remboursement de ristournes (Nota 11)			44.9
Revenu imposable			$ 2.7
Impôt sur le revenu des particuliers au taux national moyen de 11.56% (Nota 6)			$ .3
Impôt sur le revenu des particuliers			
Remboursement de $44.9 en ristournes (Nota 11) au taux national moyen de 11.56% (Nota 6)			5.2
Total de l'impôt sur le revenu payé par les coopératives et les membres			$ 5.5

1. Les épargnes de l'année 1967 ne sont pas indiquées dans la publication «La Coopération au Canada». Par conséquent, les épargnes prévues avant l'impôt sur le revenu ont été calculées sur la base de la moyenne nationale pour toutes les sociétés canadiennes, soit 11.9 p. 100 du capital de participation. (Voir la publication Statistique financière des sociétés, 1967, Bureau fédéral de la statistique, Tableau 2, page 47.) 11.9 p. 100 de $400.4 de capital de participation des membres = $47.6

2. La façon de calculer le capital utilisé est expliquée au paragraphe 4 *b*) de l'article 75 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Dans la plupart des cas, le montant du capital utilisé est à peu près le même que le total du capital de participation des membres et des emprunts à long terme. Aux fins du présent tableau, le capital utilisé a été calculé sur le total du capital de participation des membres, soit $400.4, et les emprunts à long terme, soit $126.5.

3. Le taux d'intérêt utilisé dans ce calcul se fonde sur une moyenne composée de 6.75 p. 100 sur les emprunts à long terme, et de 5 p. 100 sur les emprunts des membres et les emprunts de ristournes. Le taux de 6.75 p. 100 tient compte du fait que les emprunts de fonds à long terme ont été contractés à différents taux durant les années passées.

4. Dans le cas de l'impôt fédéral et provincial combiné, le taux national moyen de l'industrie a été calculé d'après la publication Statistique financière des sociétés, 1967, Bureau fédéral de la statistique, Tableau 2, page 47.

5. Selon la Loi actuelle de l'impôt sur le revenu, on pourrait distribuer aux membres la somme de $44.4, calculée de la façon suivante:

Épargne avant impôt		$47.6
Déduire: Impôt sur le revenu des sociétés	$ .8	
Affectation pour réserves–5 p. 100 de l'épargne	2.4	3.2
		$44.4

6. Dans le cas de l'impôt fédéral et provincial combiné, le taux national moyen a été calculé sur la

statistique fiscale du ministère du Revenu national, édition de 1969, mais sans être ajustée entièrement pour tenir compte de l'impôt provincial du Québec.

7. Le taux de 8½ p. 100 est à peu près le taux d'intérêt actuel sur les prêts destinés aux améliorations agricoles dont parle le Livre blanc.

8. Les lois de la plupart des provinces limitent à 5 p. 100 l'intérêt ou les dividendes maximums qui peuvent être versés sur le placement d'un membre.

9. Selon la proposition du Livre blanc, sans l'intégration, on pourrait distribuer aux membres la somme de $34.5, calculée de la façon suivante:

Épargne avant impôt		$47.6
Déduire: Impôt sur le revenu des sociétés	$10.7	
Affectation pour réserves– 5. p. 100 de l'épargne	2.4	13.1
Remboursement de ristournes		$34.5

10. L'impôt sur le revenu des particuliers est calculé comme il suit:

Remboursement de ristournes (Nota 9)	$34.5
Impôt sur le revenu des sociétés (crédit imposable)	$10.7
	$45.2

11. Selon la proposition des coopératives, l'allocation maximum admissible comme remboursement de ristournes serait le montant des épargnes moins les affectations pour réserves et moins l'impôt payable sur les sommes affectées pour réserves:

Épargne avant impôt sur le revenu		$47.6
Moins: Impôt sur le revenu des sociétés (11. 56 p. 100 de la somme affectée pour réserves)		$ .3
Affectation pour réserves	2.4	2.7
		$44.9

APPENDICE 13

DOMINION FOUNDRIES AND STEEL, LIMITED

Hamilton (Ontario)

F. H. SHERMAN Le 2 juin 1970
Président et administrateur en chef

L'Honorable Sénateur Salter A. Hayden
Président
Comité sénatorial spécial des banques et du commerce
Ottawa (Ontario)

Monsieur le sénateur Hayden,

Lorsque nous avons présenté notre mémoire sur l'industrie de l'acier, on a demandé s'il fallait ou non traiter de façon différente les diverses catégories de mines.

Après avoir bien réfléchi sur la question, nous voudrions vous faire savoir que la chose n'est pas nécessaire. Par ailleurs, nous aimerions recommander qu'on maintienne les présentes incitations à l'exploitation minière au Canada, mais qu'on limite à trois ans la période d'exemption ou au temps nécessaire pour récupérer entièrement le montant du placement, en prenant la période la plus courte.

A notre avis, cela réglera la question des hausses rapides de l'activité qui, évidemment, vous préoccupent au plus haut degré, tout en maintenant les incitations qui ont bien servi l'industrie minière et le Canada de façon générale.

Salutations empressées,

cc:
M. Roland M. Breton
Secrétaire exécutif
du Comité

APPENDICE 14

IMPERIAL OIL LIMITED

111 ouest, avenue St. Clair, Toronto (Canada)

Le 14 mai 1970

M. Arthur W. Gilmour
Premier Conseiller fiscal
Comité sénatorial permanent des banques et du commerce
Le Sénat du Canada
Ottawa (Canada)

Cher monsieur Gilmour,

Lors de notre témoignage devant le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, le 8 avril 1970, nous avons essayé de répondre à la question suivante du sénateur Everett, laquelle figure à la page 14:16 de la copie du procès-verbal: «Pourriez-vous me dire, pour votre dernier exercice financier, quelle proportion de son revenu net avant impôts la compagnie *Imperial Oil* a dépensée pour l'exploration . . . des opérations de production? »

En 1969, les frais d'exploration de la compagnie *Imperial Oil,* y compris les dépenses encourues pour forer des puits donnant un bon rendement, se sont élevés à 32.5 p. 100 de notre revenu net des opérations de production avant les impôts et les dépenses d'exploration. Si on ne tient pas compte des dépenses encourues pour forer des puits donnant un bon rendement, le chiffre tombe à 27.7 p. 100.

Comme nous l'avons souligné lors de notre témoignage et dans notre mémoire, la proposition du Livre blanc de limiter la déduction pour épuisement à $1 pour chaque $3 de gain frapperait d'une sanction sévère tous ceux dont les dépenses admissibles se chiffrent à moins de 150 p. 100 de leurs profits de production, nets d'impôts sur le revenu et des frais d'exploration. Comme nos dépenses admissibles pour 1969 auraient été de 78 p. 100 de nos profits nets de production après calcul des dépenses d'exploration et de l'impôt sur le revenu selon la proposition du Livre blanc, nous aurions été frappés d'une sanction sévère.

Même avec notre solution de rechange de compter $1 de déduction pour épuisement pour chaque $2 de gain, ce qui représenterait quand même une sanction de 100 p. 100 sur nos profits nets de production, nous subirions un préjudice encore très considérable.

Salutations empressées,

W.O. Twaits: P
c.c. L'honorable D.D. Everett

APPENDICE 15

INTERNATIONAL UTILITIES CORPORATION

Le 10 juin 1970

L'Honorable Salter A. Hayden, Président
Comité sénatorial permanent des banques et du commerce
Édifice West Memorial
Pièce 1124
Angle Wellington et Lyon
Ottawa (Ontario)
Canada

Monsieur,

Lors de notre témoignage de vive voix devant votre Comité, le 28 mai 1970, vous nous avez demandé d'indiquer exactement au Comité ce qu'*International Utilities* voudraient faire ajouter aux paragraphes 4.66 et 4.67 du Livre blanc sur les propositions de réforme fiscale en ce qui concerne les corporations étrangères exerçant leur activité au Canada.

Comme il est indiqué dans notre mémoire, la société *International Utilities* recommande en premier lieu que les corporations constituées en sociétés en dehors du Canada soient autorisées à établir ou à maintenir leur statut de résidence au Canada pour fins d'impôt à moins que la société ne soit une filiale ou sous le contrôle d'une corporation étrangère établie ailleurs, et à condition également que lorsqu'une société étrangère établie au Canada change son statut de résidence, l'administration de cette société soit assujettie à une vérification afin d'éviter toute fraude fiscale. En second lieu, la société *International Utilities* propose, que si le parlement adopte une loi empêchant les corporations étrangères en général d'établir leur lieu de résidence au Canada aux fins de l'impôt, une exception (ou clause des «droits acquis») soit inscrite dans la nouvelle loi afin qu'*International Utilities* et d'autres compagnies publiques établies ici ne soient pas empêchées de garder leur statut de résidence au Canada.

Pour ce qui est du premier point, nous proposons les changements suivants dans l'énoncé du paragraphe 4.66: La dernière phrase devrait se lire ainsi: «En vertu des propositions actuelles, le système des crédits pour l'impôt sur le revenu des corporations s'appliquerait (1) aux corporations constituées au Canada, (2) aux corporations étrangères maintenant résidentes au Canada (excepté les compagnies appartenant à des corporations étrangères qui ne résident pas au Canada ou qui sont contrôlées par elles, et (3) aux corporations étrangères qui pourraient établir leur lieu de résidence au Canada, pourvu *a*) qu'elles n'appartiennent pas à une corporation étrangère qui ne réside pas au Canada ou ne soient pas contrôlées par elle, et *b*) qu'il ait été établi, du point de vue administratif, que leur but principal en établissant leur statut de résidence n'est pas d'éviter l'impôt.»

Toutefois, en supposant que le parlement rejette la proposition ci-dessus et veuille restreindre l'exception, la société *International Utilities* propose que la dernière phrase de l'article 4.66 soit changée et se lise comme il suit: «En vertu des propositions actuelles, le système des dégrèvements pour l'impôt sur le revenu des corporations s'appliquerait (1) aux corporations constituées en vertu des lois canadiennes au Canada, et (2) aux corporations étrangères ayant maintenant leur statut de résidence au Canada pendant au moins cinq ans avant la date de l'entrée en vigueur de la loi et qui, durant cette même période, ont détenu des valeurs de participation cotées à une bourse de valeurs au Canada.»

Comme nous l'avons indiqué dans notre mémoire et lors de notre témoignage de vive voix, la société *International Utilities* a le statut de résident au Canada depuis 1961 et elle a en des valeurs de participation cotées à la bourse de Toronto et à la bourse de Montréal depuis 1937. Par conséquent, la société *International Utilities* aurait droit au statut de résident canadien à titre continu en vertu de l'exception sus-indiquée.

Nous pensons que les explications ci-dessus seront suffisantes pour les délibérations de votre Comité; nous serons heureux, toutefois, de vous fournir tous les autres renseignements que votre Comité aimerait obtenir.

Salutations empressées,

Le Vice-président,
R.M. Baxter

RMB: clk

APPENDICE 16

KING RESOURCES COMPANY

IMPÔT DE CERTAINES ENTREPRISES PROFESSIONNELLES COMME ENTREPRISES CONSTITUÉES EN SOCIÉTÉS

Étude préparée par Glenn E. Holmes

Lors des séances tenues le 28 mai dernier devant le Comité sénatorial des banques et des finances concernant les propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale, la société *King Resources* et ses employés au Canada ont présenté un mémoire au Comité. On a fait remarquer au cours de la discussion que les corporations ont un avantage marqué du point de vue de l'impôt du fait qu'elles peuvent se constituer en sociétés, et que les personnes qui exercent des professions, sans pouvoir constituer leurs entreprises en sociétés à cause du caractère personnel de leur activité, ont quand même besoin de capital de roulement comme toutes les autres entreprises. A la page 30 de son mémoire, la société *King Resources* fait la recommandation suivante sous le titre «Incitations pour les petites entreprises»:

> «Certaines professions (médecine, droit et comptabilité) ne peuvent incorporer leur activité et doivent s'exercer individuellement ou sous forme d'entreprises individuelles constituées en sociétés. Les personnes qui exercent ces professions sont naturellement dans une situation défavorisée par rapport à d'autres qui peuvent s'incorporer. Toutefois, dans l'ensemble, ces professions représentent une très petite proportion des entreprises indépendantes au Canada. Toutes les autres peuvent s'incorporer si elles le souhaitent et profiter des dégrèvements d'impôts nécessaires aux petites entreprises. Si des modifications fiscales devaient se faire à cet égard, elles devraient permettre aux professions qui n'ont pas le droit de s'incorporer de traiter leur activité comme des entreprises incorporées pour fins d'impôt.»

Au cours de la discussion sur ce paragraphe, on a demandé à M. Holmes de préparer à l'intention du Comité un document décrivant en détail la méthode qui permettrait aux personnes exerçant certaines professions de payer l'impôt comme des entreprises constituées en société, mémoire qui devait être présenté le 20 juin suivant.

Au moment où nous sommes, nous ne savons pas si des propositions du Livre blanc seront adoptées, ni lesquelles. Par conséquent, ce document a été préparé en supposant que la Loi de l'impôt sur le revenu continuera de traiter de la même façon qu'actuellement le revenu imposable des corporations.

BESOIN DE CAPITAL DE ROULEMENT

La plupart des professions n'ont pas besoin de beaucoup de capital pour commencer leur activité, sauf si elles achètent une pratique déjà bien établie. Il y aurait exception pour certaines branches de la médecine (comme la radiologie) et la médecine dentaire, où l'on a besoin de capital au tout début pour acheter de l'équipement dispendieux et nécessaire pour exercer la profession. Il faut du capital, cependant, afin de couvrir les frais de subsistance des associés pendant la période où l'entreprise se développe et en attendant d'avoir assez de revenus pour payer leurs dépenses.

En outre, à mesure qu'une entreprise professionnelle s'édifie, elle a besoin d'un important montant de capital de roulement pour faire aller ses affaires et attendre les comptes à recevoir. Cela s'applique en particulier aux sociétés d'experts-comptables, aux associations de droit et aux entreprises d'art dentaire. Comme la plupart des disciplines médicales tombent maintenant sous l'empire d'un régime quelconque d'assurance-maladie, il arrive habituellement que les médecins perçoivent leurs comptes à recevoir plus rapidement que dans le cas des autres professions où il est fréquent que ceux qui les exercent doivent attendre de trois à six mois avant d'être payés. De plus, les avocats et les experts-comptables constatent souvent que certaines causes particulières de leurs clients ne peuvent être réglées avant six mois ou un an et qu'ils doivent attendre tout ce temps avant d'envoyer un compte à leur client. Cela veut dire qu'il n'est pas rare qu'une année puisse s'écouler depuis le moment où une cause est prise en main jusqu'au

moment où les honoraires sont versées. Mais durant toute cette période, l'avocat ou l'expert-comptable doit payer les traitements de son personnel, payer son loyer, couvrir d'autres frais d'affaires et, également, payer ses propres frais de subsistance.

Dans le passé, les professionnels étaient quelque peu compensés des vastes sommes de capital de roulement engagées dans la marche de leurs affaires et sous forme de comptes à recevoir, étant donné qu'ils pouvaient calculer leur revenu, aux fins de l'impôt, sur la comptabilité de caisse. Si l'on applique des dispositions du paragraphe 5.46 du Livre blanc, en obligeant les membres des professions libérales à calculer leur revenu en utilisant la comptabilité d'exercice, ces personnes verseront un plus fort montant d'impôt durant les premières années de leurs carrières, ce qui se traduira par une diminution du capital de roulement.

Dans leurs métiers, les membres des professions libérales doivent payer de leur poche ce qui leur en coûte pour parfaire ou compléter leur instruction. En plus des dépenses que représente un cours d'une semaine ou de plusieurs semaines (de deux à quatre semaines, selon le cas), il faut aussi compter la perte du temps pris sur les heures de travail dans l'entreprise. Dans le passé, les études supérieures ou le recyclage ont représenté un poste de dépenses important dans la profession médicale. De nos jours, il faut, dans toutes les professions, faire des études supérieures plus poussées. La perte monétaire que représente le stage de recyclage d'un avocat ou d'un expert-comptable dans une étude ou une maison d'experts-comptables, ou d'un médecin dans une clinique médicale ou dentaire, prendra une part de plus en plus grande du capital de roulement de la société.

Il n'est que juste, pour les raisons ci-dessus, que les professions libérales qui ne peuvent se constituer en sociétés soient autorisées à payer l'impôt sur le revenu de leurs entreprises sur la même base que les corporations constituées et à bénéficier des avantages que la Loi de l'impôt sur le revenu accorde aux petites entreprises.

FAÇON DE PROCÉDER

Il semble qu'il ne serait pas trop difficile d'adopter ce système avec la présente Loi de l'impôt sur le revenu. La meilleure façon serait probablement d'ajouter une partie à la Division H «Cas exceptionnels et règles spéciales». La partie ajoutée devrait faire état des points suivants:

1. Le droit pour une société de professionnels de payer l'impôt au même titre qu'une société constituée devrait s'exercer par voie d'option. Une fois exercée, l'option aurait un caractère permanent.

2. Tous les montants à être payés par l'entreprise aux divers membres, et sur lesquels l'impôt personnel sur le revenu a été payé à la date d'entrée en vigueur du droit d'option en vue de payer l'impôt comme corporation, pourraient être traités au même titre que les «emprunts des actionnaires» et remboursés lorsque le capital de roulement le permet.

3. Seul le revenu de l'entreprise provenant de l'exercice de la profession devrait être traité comme revenu des sociétés aux fins de l'impôt. Par conséquent, tous les placements devraient être faits à titre personnel par les membres et en marge des affaires de l'entreprise, et tout revenu provenant de ces placements serait considéré, évidemment, comme un revenu personnel.

4. L'entreprise pourrait verser des traitements à ses membres. Ces traitements seraient déclarés sur les formules T-4; les bénéficiaires indiqueraient ces traitements comme revenu personnel, et l'entreprise les traiterait comme frais d'affaires.

5. Après que l'entreprise aurait payé son impôt sur le revenu à titre de société, tous les bénéfices distribués comme profits après impôt seraient traités comme un dividende et seraient assujettis à 20 p. 100 de crédit d'impôt pour dividendes.

6. Au cas où l'un des membres partirait ou prendrait sa retraite, il faudrait lui verser sa juste part de tout revenu non distribué et disponible au moment de prendre sa retraite, ainsi que tout capital qu'il a effectivement investi dans l'entreprise et qui ne serait pas assujetti à l'impôt. Dans ce cas particulier, il pourrait être clairement précisé dans la loi que la première répartition serait considérée comme une répartition de revenu non distribué et que ce revenu serait imposable et assujetti à 20 p. 100 de crédit d'impôt pour dividendes.

APPENDICE 17

McINTYRE

TORONTO 1 (ONTARIO)

Le 27 avril 1970

M. Roland B. Breton
Secrétaire exécutif
Comité sénatorial des banques et du commerce
Le Sénat
Édifice du parlement
Ottawa (Canada)

Cher monsieur Breton,

Au cours de la lecture de notre mémoire, nous avons donné un extrait du *Financial Times* de Londres pour le procès-verbal, et on m'a demandé d'indiquer la date de l'article en question. Cet article a paru à la page 19 du *Financial Times* du mercredi 4 février.

Si ce n'est pas trop tard, j'aimerais attirer l'attention du Comité sur un extrait d'un document intitulé *Mineral Policy* qui a été préparé par le Laboratoire de recherche de l'industrie minière de l'Université de l'Alaska à l'intention de la Commission de développement du Nord nommée par le gouvernement de l'Alaska. Voici cet extrait:

> «Durant les vingt dernières années, il y a eu un essor spectaculaire de l'industrie minière au Canada; pendant la même période, l'extraction des métaux en Alaska n'a cessé de décliner. En supposant que les conditions sont à peu près les mêmes, il semble qu'il serait à propos d'examiner les pratiques, les lois, les coutumes et le climat économique qui se ressemblent ou qui diffèrent au Canada et en Alaska.
>
> «Parmi les points indiqués ci-dessus, c'est le côté économique qui est le plus important. Quand on parle de choses économiques, c'est habituellement sur le facteur coût qu'on appuie davantage; le coût est certainement de première importance. *Il y a cependant un aspect moins palpable de la question économique qu'il importe de considérer; il y a le fait que la population de l'Alaska semble moins poussée à utiliser les ressources naturelles de l'Alaska que celles du Canada septentrional, par exemple.*
>
> *«Cela tient également en partie à un phénomène social, par exemple l'attitude de la population envers le gouvernement et l'attitude du gouvernement vis-à-vis de l'exploitation des ressources naturelles.»*

Notre Compagnie désire exprimer ses remerciements au Comité pour avoir bien voulu écouter notre témoignage aussi tôt.

Salutations empressées,

Le Trésorier,

A.G. Goodeve

AGG:lf

APPENDICE 18

Ogilvy, Cope, Porteous, Hansard, Marler,
Montgomery et Renault

Avocats et procureurs

Le 14 mai 1970

L'Honorable Salter A. Hayden
Président
Comité des banques et du commerce
Le Sénat
Édifices de parlement
Ottawa (Ontario)

Monsieur,

Objet: Liberian Iron Ore Limited (Lio)

Veuillez trouvez ci-joint un état hypothétique indiquant ce qu'auraient probablement été les sommes d'impôt sur le revenu canadien qui auraient été versées par la Compagnie susmentionnée pendant les années 1961 à 1969 inclusivement, si les propositions contenues dans le Livre blanc avaient été en vigueur durant la même période.

Ce tableau a été préparé pour répondre à la demande qui a été faite aux représentants de la Compagnie susmentionnée lorsqu'ils ont témoigné devant votre Comité, le 22 avril 1970.

Salutations empressées,

David C. Gavsie

LIBERIAN IRON ORE LIMITED (LIO)

État (hypothétique) indiquant ce qu'auraient probablement été les sommes d'impôt canadien qui auraient été payables au Canada,

(A) dans les conditions suivantes

1. un taux de 50 p. 100 d'impôt sur les sociétés dans le cas de Lio;

2. le paiement du reliquat des bénéfices, chaque année, sous forme de dividende (pendant l'année) sous réserve de retenues fiscales;

3. un taux de conversion de $1.08 canadien pour $1.00 américain; et

(B) sur l'intérêt—selon ce qui est indiqué à la page 7 du mémoire soumis le 12 mars 1970.

	Bénéfices de la société (en dollars des É.-U.)	Impôt de la société à 50%	Retenue fiscale (15%)		Totaux (y compris la retenue fiscale de 15%)	Sommes à ajouter pour porter la retenue fiscale à 25%	Totaux (y compris la retenue fiscale de 25%)
			Dividendes	Intérêt			
			(En milliers de dollars canadiens)				
1961	Pertes capitalisées			23	23	16	39
1962				24	24	16	40
1963	Perte de 139 (non comptée)			21	21	14	35
1964	308	166	15	17	198	21	219
1965	3,422	1,848	166	14	2,028	120	2,148
1966	3,439	1,856	242	26	2,124	179	2,303
1967	3,371	1,821	251	14	2,086	176	2,262
1968	4,020	2,171	294	14	2,479	205	2,684
1969	5,198	2,807	378	15	3,200	262	3,462
		10,669	1,346	168	12,183	1,009	13,192

MASSEY FERGUSON

Comparaison de l'impôt des particuliers aux É. U. (Iowa) et au Canada (Ontario)

1970

CHARGE FISCALE TOTALE

	Célibataire				Personne mariée (sans enfant)				Personne mariée (2 enfants)			
Traitement	É.-U. Tab. 5A	Canada Tab. 6A	É.-U.<Can. (É.-U.>Can.)		É.-U. Tab. 5B	Canada Tab. 6B	É.-U.<Can. (É.-U.>Can.)		É.-U. Tab. 5C	Canada Tab. 6C	É.-U.<Can. (É.-U.>Can.)	
	$	$	$	%	$	$	$	%	$	$	$	%
10,000	2,334	2,288	(46)	(2)	1,528	1,987	459	30	1,270	1,634	364	29
15,000	4,128	4,123	(5)	–	2,491	3,711	1,220	49	2,198	3,272	1,074	49
20,000	6,346	6,380	34	(1)	3,525	5,916	2,391	68	3,191	5,446	2,255	71
25,000	8,920	8,697	(223)	(3)	4,837	8,235	3,398	70	4,465	7,764	3,299	74
30,000	11,679	11,211	(468)	(4)	6,303	10,696	4,393	70	5,880	10,195	4,315	73
40,000	17,357	16,361	(996)	(6)	9,959	15,846	5,887	59	9,444	15,345	5,901	62
50,000	23,450	21,965	(1,485)	(6)	13,779	21,398	7,619	55	13,183	20,866	7,683	58
60,000	29,819	27,630	(2,189)	(7)	17,513	27,063	9,550	55	16,850	26,531	9,681	57
75,000	39,746	36,839	(2,907)	(7)	24,179	36,221	12,042	50	23,473	35,658	12,185	52
100,000	57,187	52,743	(4,444)	(8)	36,996	52,074	15,078	41	36,219	51,480	15,261	42
125,000	75,201	69,481	(5,720)	(8)	52,506	68,811	16,305	31	51,676	68,217	16,541	32
150,000	93,248	87,445	(5,803)	(6)	68,757	86,724	17,967	26	67,900	85,543	17,643	26

Comparaison de l'impôt des particuliers aux É.-U. (Iowa) et au Canada (Ontario)
(Lorsque seront pleinement appliquées la Loi américaine de 1969 sur la réforme fiscale et les propositions du Livre blanc au Canada, en 1972 et en 1975 respectivement)

CHARGE FISCALE TOTALE

Traitement	Célibataire				Personne mariée (sans enfant)				Personne mariée (2 enfants)			
	É.-U. Tab. 7A	Canada Tab. 8A	É.-U.<Can. (É.-U.>Can.)		É.-U. Tab. 7B	Canada Tab. 8B	É.-U.<Can. (É.-U.>Can.)		É.-U. Tab. 7C	Canada Tab. 8C	É.-U.<Can. (É.-U.>Can.)	
	$	$	$	%	$	$	$	%	$	$	$	%
10,000	2,107	2,535	428	20	1,489	2,037	548	37	1,192	1,645	453	38
15,000	3,440	4,421	981	29	2,428	3,873	1,445	60	2,088	3,451	1,363	65
20,000	5,173	6,620	1,447	28	3,433	5,975	2,542	74	3,055	5,506	2,451	80
25,000	7,174	8,924	1,750	24	4,711	8,279	3,568	76	4,282	7,810	3,528	82
30,000	9,391	11,446	2,055	22	6,137	10,729	4,592	75	5,647	10,230	4,583	81
40,000	14,428	16,566	2,138	15	9,696	15,849	6,153	63	9,099	15,350	6,251	69
50,000	19,690	21,686	1,996	10	13,416	20,969	7,553	56	12,725	20,470	7,745	61
60,000	24,953	26,806	1,853	7	17,012	26,089	9,077	53	16,284	25,590	9,306	57
75,000	32,723	34,486	1,763	5	23,383	33,769	10,386	44	22,611	33,270	10,659	47
100,000	45,542	47,286	1,744	4	34,839	46,569	11,730	34	34,063	46,070	12,007	35
125,000	58,379	60,086	1,707	3	47,675	59,369	11,694	25	46,900	58,870	11,970	26
150,000	71,216	72,886	1,670	2	60,512	72,169	11,657	19	59,737	71,670	11,933	20

APPENDICE 20

ASSOCIATION CANADIENNE
DE LA CONSTRUCTION
CONSTRUCTION HOUSE, 151, rue O'CONNOR
OTTAWA 4 (CANADA)
CODE RÉGIONAL 613/236-9455

NOTRE DOSSIER 214

Le 20 avril 1970

L'Honorable J. J. Connolly
Pièce 271-S
Le Sénat
Édiffices du Parlement
Ottawa 4 (Ontario)

Cher sénateur Connolly,

Au cours de la séance de ce matin, vous avez traité en particulier de la question de l'essor de la construction dans les régions septentrionales et du risque qu'affronte l'industrie de la construction en général. J'ai expliqué qu'une bonne partie des travaux de construction dans le Nord sont en cours mais dans des conditions où les risques dépassent la moyenne tant pour l'entrepreneur que pour le placeur de fonds. En outre, j'ai dit que beaucoup des recommandations contenues dans notre mémoire démontraient clairement qu'il importe de reconnaître qu'il y a des incertitudes et des impondérables dans l'industrie de la construction, ainsi que nous en avons fait le résumé aux pages 8 et 9 de notre mémoire.

Une des recommandations que contient le mémoire traite en particulier des travaux de construction dans le Nord et dans d'autres régions isolées. Cette recommandation demande que des déductions plus fortes pour amortissement soient consenties pour le matériel de construction utilisé relativement à ces projets et qu'on n'en tienne plus compte une fois les travaux terminés parce qu'il en coûterait trop cher pour ramener le matériel (page 32, avant-dernier alinéa). On dit également qu'il faudrait consentir de plus fortes déductions pour amortissement relativement aux génératrices que les entrepreneurs utilisent comme principale source d'énergie dans les endroits isolés (page 33, deuxième alinéa).

Finalement, les Appendices E et F donnent des données statistiques des profits *et* pertes et des chiffres sur les banqueroutes dans l'industrie de la construction. On remarquera qu'en moyenne, plus du tiers des compagnies de construction signalent une perte sur leurs opérations de l'année et qu'il y a eu environ 450 faillites l'an dernier dans l'industrie de la construction. Seules les entreprises commerciales ont dépassé ce nombre de faillites.

Salutations empressées,

Le Directeur général

SDCC*MW

APPENDICE 21

BOURSE DE TORONTO

Le 7 août 1970.

L'Honorable Salter A. Hayden
Président du Comité sénatorial permanent sur les Banques et le Commerce
Édifices du Parlement
Ottawa (Ontario)

Cher Sénateur Hayden,

Nous avions joint à notre lettre du 30 juin un exemplaire de l'étude relative à l'impôt sur les gains de capital de la *New York Stock Exchange*, et nous avions dit que nous ferions notre possible pour obtenir certains documents portant sur une étude parallèle effectuée par le *U.S. Treasury Department.*

Je suis heureux de vous informer que nous pouvons maintenant vous fournir des détails plus exacts concernant l'étude du *U.S. Treasury.*

Aux pages 199 et 200 d'un livre intitulé «*Alternative Approaches To Capital Gains Taxation*» (Autres façons d'aborder l'imposition des gains de capital) de Martin David, il est fait mention de l'étude du *U.S. Treasury.* En réalité, l'étude conclut qu'avec un taux d'impôt plus faible sur les gains de capital, le gouvernement percevrait des recettes sensiblement plus élevées du fait que le taux de rendement des biens serait accéléré.

Je joins la copie des pages 199 et 200 susmentionnées.

Pour de plus amples renseignements, vous devez obtenir un exemplaire de «*President 1963 Tax Message, Hearings before the House Committee on Ways and Means*», (Message des présidents de 1963 au sujet de l'impôt, auditions devant le Comité de la Chambre sur les voies et les moyens), 88e Congrès, 1ère session (1963) pt. 1, pages 63 et 708.

J'espère que cela vous sera utile.

Veuillez agréer, cher Sénateur Hayden, l'assurance de mes sentiments les meilleurs,

H. W. F. McKay.

Propositions pour réduire l'effet de blocage.

gains de l'assiette fiscale était accru, l'impôt sur le revenu serait semblable à un impôt cédulaire levé principalement sur des paiements contractuels et périodiques de loyer, d'intérêt et de traitements. D'autres formes de revenu pourraient être converties en gains de capital. Les incitations à convertir des bénéfices, des paiements de dividendes et d'autres recettes à des activités d'entrepreneur en gains de capital deviendraient progressivement plus importantes à mesure que l'écart entre l'impôt sur les gains de capital et l'impôt sur le revenu ordinaire s'élargirait. Les contribuables pourraient et voudraient prendre avantage de la difficulté de définir les transactions admissibles pour convertir leurs recettes en gains de capital.

Les pays qui ont appliqué au revenu un impôt cédulaire qui exclut les gains de capital ont découvert qu'une grande proportion du revenu des personnes à revenu élevé échappe à l'imposition.[2]

Aux coûts de contrainte du contribuable, aux frais judiciaires et à l'effort administratif qui seraient nécessaires pour découvrir les occasions d'évitement fiscal viendrait s'ajouter une plus grande exclusion des gains de capital du revenu. Une plus grande importance serait accordée aux maillons faibles de la définition actuelle des immobilisations et aux moyens arbitraires utilisés pour distinguer le revenu ordinaire des gains de capital. L'effort administratif consacré aux litiges et à la vérification des déductions sur les gains de capital devrait être accru. Les recettes fiscales seraient réduites par une érosion continue du revenu qui est présentement imposé à des taux ordinaires.

Les effets sur le marché des capitaux d'une plus grande exclusion des gains de capital seraient variés. Un commerce amélioré et des épargnes accrues seraient associés à un plus bas niveau d'incitations contraires et à un traitement préférentiel du revenu épargné au moyen de l'évaluation. Toutefois, les taux haussés de retenue des épargnes des sociétés encouragées par l'impôt préférentiel sur les gains de capital pourraient augmenter le rationnement des capitaux et diminuer la disponibilité de fonds aux entreprises débutantes. (Voir pages 150-155 et 174-180).

Autres façons d'aborder l'imposition des gains de capital

La *New York Stock Exchange* et le *Treasury Department* ont tous deux calculé qu'un système d'inclusion réduite destiné à accroître d'une façon permanente les recettes du Trésor entraînerait suffisamment de négoce des biens immobiliers. De cette façon, l'inclusion diminuée pourrait financer une réduction restreinte des taux courants d'impôts. Tout effet économique de ce changement du régime fiscal aurait un caractère secondaire. Le Trésor a calculé qu'à la suite de l'augmentation de 70 p. cent de la déduction sur les gains de capital, l'augmentation nette des recettes serait d'environ six cents millions de dollars quand la proposition serait en pleine force.[3] La *New York Stock Exchange* a calculé qu'une augmentation des recettes de cent vingt millions de dollars découlerait de la vente d'actions si la déduction était haussée à 60 p. cent et que l'impôt alternatif permettait un taux d'imposition maximum de 20 p. cent sur les gains de capital. Une augmentation des recettes de trois cent vingt millions de dollars résulterait des ventes d'actions si la déduction était haussée à 75 p. cent des gains de capital et que le taux maximum alternatif était réduit à 12.5 p. cent. Puisque les gains sur les actions des sociétés comprennent légèrement moins de la moitié de tous les gains réalisés en 1959, on s'attendrait à une augmentation globale des recettes de peut-être deux fois plus. Toutefois, il est probable que le chiffre d'affaires des biens d'autres genres serait moins touché par les considérations fiscales. Les biens immobiliers et les biens d'entreprises sont moins disponibles et plus susceptibles d'être retenus comme revenu courant.

Une inclusion d'un pourcentage diminué aurait certains effets économiques positifs—à un coût imprévisible d'un bouleversement accru des investissements vers des domaines qui sont particulièrement favorisés par le traitement des gains de capital, et d'une diminution de l'équité dans le régime fiscal.

«Roulement» des gains de capital

Plusieurs propositions pour atténuer l'effet de blocage de l'imposition des gains de capital réclament la remise à plus tard de l'obligation fiscale, tant que les produits d'une transaction de biens sont adéquatement

[1] 1ère session (1955), pages 367-381. L'inclusion réduite et un autre taux maximum réduit ont été recommandés dans l'étude par entrevues de la *New York Stock Exchange* dont il est fait rapport dans *A New Look at the Capital Gains Tax Rate (New YOrk Stock Exchange,* Octobre 1965).

[2] Richard M. Titmuss, Income Distribution and Social Change; A Study in Critique (London: Georges Allen & Unwin, 1962)

[3] *President's 1963 Tax Message, Hearings before the House Committee on Ways and Means, 88 Cong. I session* (1963) Pt. I, pp. 63 et 708. La perte immédiate de recettes serait de cent dix millions de dollars sur l'assiette fiscale actuelle des particuliers; toutefois, le chiffre d'affaires accru des biens se traduirait par une augmentation de quatre cent cinquante millions de dollars; et les changements occasionnés, associés au niveau accru de l'activité économique stimulé par la réduction d'impôt proposée en 1963, entraîneraient une augmentation de deux cent soixante millions de dollars.

réinvestis. La modification de l'impôt sur le revenu qui a été proposée a été qualifiée de «roulement des gains de capital».

Puisque le roulement est fondamentalement un principe servant à déterminer le calcul des paiements d'impôt sur les gains de capital, il pourrait être incorporé dans l'un ou l'autre des nombreux systèmes d'imposition des gains de capital. Les gains peuvent être frappés d'impôt à

BOURSE DE TORONTO

UNE ÉVALUATION DU COÛT DU CRÉDIT PROGRESSIF REÇU POUR DIVIDENDES, COMME IL EST PROPOSÉ DANS LA SOUMISSION DE LA BOURSE DE TORONTO DONT L'OBJET EST: LES PROPOSITIONS RELATIVES À UNE RÉFORME FISCALE.

Le mémoire de la Bourse de Toronto, *Le Livre blanc et le marché canadien des capitaux,* recommande (pour des raisons résumées à la page 22 de la soumission) que les propositions du Livre blanc concernant l'intégration des impôts sur les sociétés et des impôts sur le revenu personnel ne soient pas mises en application. Il recommande à la place qu'un taux progressif de crédit d'impôt pour dividendes remplace le taux uniforme de 20 p. cent qui est présentement en vigueur. Le mémoire indique (page 22) qu':

[*Texte*]

> il serait possible de choisir des taux appropriés de dégrèvement pour apporter à tous les actionnaires un même degré d'allégement de la double imposition. Un tel système progressif répondrait aux impératifs d'équité énoncés dans le Livre blanc, tout en évitant le traitement différentiel, l'injustice et d'autres bouleversements engendrés par les propositions du Livre blanc».

[*Traduction*]

Un crédit progressif pour dividendes reçus allant «de, supposons, 25 p. cent pour les investisseurs à faible revenu, à peut-être 15 p. cent pour les investisseurs à revenu élevé» a été recommandé. On a calculé que ce système de crédit progressif coûterait au Trésor à peu près la même chose que la disposition actuelle de crédit, et serait donc moins dispendieux que les propositions d'intégration du Livre blanc. Le Livre blanc prévoit (par. 8.22) que les coûts additionnels des propositions d'intégration exposées dans le Livre blanc s'établiraient entre cent quarante millions de dollars et deux cents trente millions de dollars.

En outre, le mémoire de la Bourse de Toronto recommande que l'épargne qui découlerait du crédit progressif pour dividendes proposé soit utilisée pour permettre la mise en application d'un impôt moins élevé sur les gains de capital. Le mémoire ajoute alors:

[*Texte*]

> «Réflexion faite, nous estimons que la combinaison d'un procédé d'allégement plus modéré de la double imposition et d'un taux moins élevé de l'impôt sur les gains de capital permettrait au marché des capitaux de réagir d'une manière qui assure un taux plus satisfaisant de développement de nos possibilités économiques inexploitées que si les propositions du Livre blanc étaient mises en œuvre.»

[*Traduction*]

Dans la mesure où les données disponibles le permettent, les calculs ci-joints démontrent que, pour le Trésor, le crédit progressif de 15-25 p. cent qui est proposé et le crédit actuel de 20 p. cent sont comparables du point de vue du coût. En utilisant les dernières statistiques fiscales publiées (1967) et établissant le barème progressif de façon à accorder un allégement à peu près égal en proportion à tous les investisseurs, ces calculs indiquent que le Trésor encourt des frais s'établissant entre cent sept millions de dollars et cent dix millions de dollars, selon qu'on utilise les «recettes imposables» ou «toutes les recettes» comme base. Le coût réel du crédit existant de 20 p. cent était de presque cent six millions de dollars.

(Tous les chiffres se rapportent à 1967 et sont exprimés en $000's)

CATÉGORIES DE REVENU IMPOSABLE[2]

	(a) Aucun impôt[3]	(b) $1–5,000	(c) $5,000–$10,000	(d) $10,000–$15,000	(e) $15,000–$20,000	(f) Plus de $20,000	(g) Total
1. DIVIDENDES BRUTS							
(i) Recettes imposables	172	137,187	128,542	60,775	43,562	219,239	589,477
(ii) Toutes les recettes	4,489	143,480	128,974	60,909	43,598	219,317	600,767
2. CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES[4] (au présent taux uniforme de 20%)							
(i) Recettes imposables	16	21,512	23,893	11,477	8,169	40,728	105,795
(ii) Toutes les recettes (chiffres réels de 1967)	22	21,526	23,895	11,478	8,169	40,728	105,818
3. BARÈME PROPOSÉ[1]	25%	22%	20%	18%	17%	15%	
4. CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES[5]							
(i) Recettes imposables	43	30,181	25,708	10,940	7,406	32,886	107,164
(ii) Toutes les recettes (comme le système aurait été exploité en 1967, selon l'échelle mobile proposée)	1,122	31,566	25,795	10,963	7,412	32,896	109,754

Source: Statistiques fiscales, édition 1969 Ministère de Revenu national, Impôt
Tableau nº2: Toutes les recettes par catégories de revenu.

NOTA 1: De façon à assurer que tous les actionnaires aient à peu près le même degré proportionnel d'allégement, le taux de crédit d'impôt pour dividendes qui est alloué à chaque catégorie de revenu a été calculé d'après la formule:

$$*r = \frac{c\ (1-t)}{t\ (1-p)}$$

*Voir page 28, «*The Income Tax Burden On Canadian Stockholders*», (le fardeau de l'impôt sur le revenu pour les actionnaires Canadiens), de J. R. Allan, L'institution canadienne de l'impôt de 1966 pour la dérivation de cette formule.

où r = rapport du montant en dollars du crédit déduit au montant en dollars de l'imposition différentielle. L'impôt différentiel démontre comment les charges de l'impôt sur le revenu qui vise les sociétés et les particuliers, sur la part des épargnes de la société qui va à l'actionnaire, peuvent se comparer à l'impôt qu'un actionnaire devrait payer à l'égard d'un revenu égal ne provenant pas d'une société.

c = taux de crédit reçu pour dividendes
t = taux d'impôt sur les sociétés
p = taux d'impôt le plus élevé de l'actionnaire.

Si on établit c = 0.15, t = 0.50, et p =0.512 (cela suppose qu'un crédit de 15 p. cent reçu pour dividendes est accordé aux actionnaires qui font partie de la tranche la plus élevée de revenu qui est proposée dans le Livre blanc), le degré proportionnel d'allégrment (r) est égal à 30.74 p. cent.

En utilisant la même formule, et en maintenant constamment le degré d'allégement proportionnel à 30.74 p. cent, les taux appropriés de crédit d'impôt pour dividendes ont été calculés (au plus proche nombre entier) pour l'ensemble des taux d'impôt les plus élevés correspondant aux catégories de revenu indiquées ci-dessous.

Catégorie de revenu imposable	Taux d'impôt approximatif le plus élevé pour chaque catégorie*	Crédit d'impôt proposé pour dividendes	Dégré** actuel d'allégement proportionnel
$ 0 – 1,000	22.4%	25%	32.21%
1 – 5,000	27.7	22	30.43
5 – 10,000	34.8	20	30.67
10 – 15,000	39.9	18	29.95
15 – 20,000	45.3	17	31.08
20,000 +	51.2	15	30.74

* En général, ce taux représente une moyenne des taux d'impôt les plus élevés des divers groupes de revenu qui composent la ctégorie de revenu.

**Le degré actuel d'allégement proportionnel varie légèrement entre les catégories de revenu parce que les taux proposés de crédit d'impôt pour dividendes sont arrondis au nombre entier le plus proche.

NOTA 2: Les catégories de revenu imposable proviennent des «catégories de revenu» qui sont indiquées dans le tableau 2 de l'édition 1969 des statistiques fiscales. La transformation de «catétorie de revenu» à catégorie de revenu imposable a été accomplie pour chaque catégorie en soustrayant les «exemptions et déductions» moyennes (des éléments 1 et 36 du tableau 2) du chiffre de la catégorie moyenne de revenu. Les chiffres du revenu imposable qui ont résulté ont alors été groupés comme il est indiqué ci-dessous expose la relation entre les catégories de revenu imposable et les catégories de revenu.

Catégorie de revenu imposable	Catégorie de revenu
1. Aucun impôt	Moins de $1,100
2. $1 – 5,000	$ 1,100 – 8,000
3. $5 – 10,000	$ 8,000 – 15,000
4. $10 – 15,000	$15,000 – 20,000
5. $15 – 20,000	$20,000 – 25,000
6. $20,000 +	$25,000 +

NOTA 3: Normalement, il n'y aurait aucune recette imposable lorsque le revenu est inférieur à $1,100. Toutefois, certaines recettes de cette catégorie sont imposables, pour des raisons suivantes:

a) les personnes qui résident au Canada pendant seulement une partie de l'année fiscale se font accorder des exemptions qui sont calculées sur la même base.

b)Les non-résidents du Canada ne reçoivent aucune exemption personnelle, mais ils peuvent retirer de faibles revenus du Canada.

c) Certaines recettes sont imposables seulement à l'égard de prestations uniques de pension qui sont exclues du revenu total.

NOTA 4: Le chiffre de «crédit d'impôt pour dividendes» devrait, en théorie, être égal à 20 p. cent du chiffre des dividendes bruts. En réalité, il y est inférieur dans le cas de chaque groupe de revenu. L'explication de ce fait est peut-être que certains actionnaires ne sont pas informés de leur droit de déduire le crédit. Une autre explication possible est que certains actionnaires à revenu faible n'ont pas suffisamment d'obligations fiscales desquelles ils pourraient déduire le crédit d'impôt pour dividendes.

NOTA 5: La méthode de calcul du crédit reçu pour dividendes en vertu de l'échelle progressive qui a été proposée implique que tous les contribuables peuvent déduire, et déduisent, le plein montant du crédit d'impôt auquel ils ont droit. Si aucune décharge n'est accordée quand le crédit excède l'obligation fiscale et dans la mesure où certains contribuables ne déduisent pas le crédit auquel ils ont droit, il en coûtera moins cher au Trésor.

CONCLUSION

La colonne (g) du tableau indique que le coût du barème progressif, en 1967, aurait été très près du coût actuel du projet d'un taux uniforme de vingt p. cent, (107.2 millions de dollars comparativement à 105.8 millions de dollars pour les recettes imposables).*

De façon à indiquer le coût possible maximum du barème progressif qui est proposé relativement au crédit pour dividendes, le coût a été calculé à l'égard de toutes les recettes ainsi qu'à l'égard de toutes les recettes imposables. Une fois de plus, le coût du projet de taux progressif, soit 109.8 millions de dollars, est très semblable au coût actuel du taux uniforme de vingt p. cent qui est de 105.8 millions de dollars.

Bien plus, comme il est susmentionné au NOTA 5, le calcul des coûts du projet de taux progressifs suppose que tous les contribuables déduiront le plein montant de leurs crédits pour dividendes et que des remboursements d'impôt seront effectués envers les actionnaires qui n'ont pas suffisamment d'obligations fiscales pour profiter du crédit pour dividendes. Un remboursement d'impôt de ce genre ne constitue pas un élément indispensable de la proposition de la Bourse de Toronto et il ne serait pas nécessaire de l'incorporer dans un projet de crédit progressif pour dividendes si on le trouvait indésirable pour des raisons administratives ou autres. Si des remboursements d'impôt ne sont pas accordés et si, ce qui semble probable, certains contribuables négligent de déduire leurs crédits pour dividendes, il en coûterait alors moins cher au Trésor pour ce projet de taux progressifs que ce qui a été calculé ci-dessus.

*Il est possible d'évaluer le coût en 1969 du crédit progressif d'impôt pour dividendes, qui est décrit ci-dessus, si on tient compte de l'augmentation du revenu des dividendes depuis 1967. Le taux moyen d'augmentation par année, d'après les comptes nationaux du B.F.S., relativement à «l'intérêt, les dividendes, et le revenu net des personnes qui provient des loyers,» pour la période de 1963 à 1967, a été de 7.3 p. cent. Si on applique ce taux de croissance au crédit total d'impôt pour dividendes sur toutes les recettes, on s'aperçoit que le coût aurait été de $126,363,000 en 1969. L'utilisation du même taux de croissance pour les cinq années suivantes donne un montant, en 1974, de $179,730,000. Il est à remarquer que cette évaluation ne tient aucun compte de toute hausse des dividendes que peut entraîner le régime fiscal proposé dans le Livre blanc.

APPENDICE 22

TEXACO CANADA LIMITED
1425, RUE DE LA MONTAGNE
MONTRÉAL 107, (QUÉBEC)

Le 7 juillet 1970.

L'honorable Salter A. Hayden
Président du
Comité sénatorial permanent
des Banques et du Commerce
Le Sénat
Ottawa, Canada.

Cher Sénateur Hayden

Lors de la comparution des représentants de Texaco Canada devant votre comité le 10 juin, le sénateur Everett nous a demandé de fournir de plus amples renseignements concernant les taux d'impôt réel de la société. On nous a aussi demandé de proposer des moyens de financer les programmes gouvernementaux si le Canada adoptait des taux d'impôt compétitifs à ceux qui sont en vigueur aux États-Unis. En outre, on nous a demandé de commenter l'utilisation possible d'un impôt à valeur ajoutée comme un moyen, pour le gouvernement, d'accroître ses recettes.

Les sujets susmentionnés sont traités tour à tour ci-dessous.

TAUX RÉELS D'IMPÔT

Il existe différentes méthodes pour calculer pareil taux. Nous faisons état de deux d'entre elles. A notre avis, la méthode la plus appropriée, telle qu'elle est démontrée à l'exposé 1, est fondée sur le revenu imposable, parce qu'elle permet une comparaison plus réaliste avec d'autres contribuables de l'industrie, ainsi qu'avec des contribuables d'autres industries.

Vous remarquerez que dans l'exposé 1 on ajoute à la base du revenu les déductions réclamées pour épuisement, ainsi que les impôts sur le capital levés par les provinces de l'Ontario et du Québec en vertu de leurs lois de l'impôt sur les corporations, lesquels impôts ont été comptés comme dépense dans le calcul du revenu qui est assujetti aux impôts sur le revenu. L'impôt sur le capital du Québec comprend une levée annuelle spéciale sur les sociétés de raffinage et de téléphone qui exploitent au Québec, qui est d'un tiers de 1 p. cent du capital libéré, telle que précisée. De plus, l'impôt sur le capital qui s'applique aux sociétés de commercialisation et de raffinage du pétrole du Québec est sensiblement plus élevé que le taux applicable aux sociétés ordinaires.

L'exposé I' indique un taux réel d'impôt pour Texaco Canada de 49.2 p. cent en 1969 et de 50.3 p. cent en 1968.

Comme il a été signalé lors de notre comparution du 10 juin devant votre comité, ainsi que dans notre mémoire en bonne et due forme, l'industrie de la production pétrolière contribue très largement aux recettes publiques d'une façon inégalée par aucune autre industrie. Aucune évaluation réaliste de l'impact de l'industrie sur les recettes du gouvernement n'est possible si on ne prend pas ces facteurs en considération. Ainsi, Texaco Canada a versé aux gouvernements, dans les dix dernières années, 33.3 millions de dollars en loyers, redevances et primes minières tandis que nos impôts sur le revenu relatifs aux exploitations de production s'élevaient pendant la même période à 14.3 millions de dollars. Depuis 1947, l'industrie dans son ensemble a versé aux gouvernements environ 3.6 milliards de dollars par voie de paiements miniers, un montant qui dépasse de loin les impôts payés sur le revenu du fait que peu de sociétés ont gagné un revenu suffisant pour payer des impôts aussi élevés. Ces quelques chiffres démontrent que l'industrie pétrolière a contribué et contribue encore considérablement aux recettes du gouvernement, même si plusieurs sociétés de l'industrie n'ont pas encore touché un revenu suffisamment élevé pour être imposables.

La plupart des versements miniers jusqu'à ce jour ont été versés aux provinces, surtout à l'Alberta. Néanmoins, le résultat c'est que le gouvernement fédéral a reçu des bénéfices directs, en ce sens qu'il a rayé l'Alberta et, dans une proportion moindre, la C.B., la Saskatchewan et le Manitoba, des listes des paiements de péréquation. De plus, les bénéfices directs dont le gouvernement fédéral peut bénéficier sont considérables si l'on considère que plus de quatre-vingt p. cent des droits pétroliers qui sont présentement à bail proviennent des terres fédérales. Par des incitations appropriées afin de stimuler l'exploration, associées aux succès futurs, la part du gouvernement fédéral dans les recettes directes pourrait s'accroître considérablement.

L'exposé II indique les taux réels d'impôt d'après le revenu du livre qui fait partie du rapport que la société a publié en 1969. Les taux calculés de cette façon étaient de 45.3 p. cent en 1969 et de 45.8 p. cent en

1968. Nous trouvons que cette méthode de calcul des taux réels de l'impôt est trompeuse parce qu'il survient de grandes variations d'année en année pour les mêmes sociétés et entre des sociétés de différentes industries, selon le montant de l'amortissement, les coûts d'exploration, les principes comptables qui sont utilisés, etc. . . Le taux serait altéré par l'épuisement déduit et, dans cette mesure, le taux de Texaco Canada devrait être moindre que celui des sociétés qui relèvent d'industries qui n'exploitent pas les ressources naturelles, mais il est aussi altéré sensiblement par des coûts déduits aux fins de l'impôt pendant une période de temps différente de la période de comptabilité pendant laquelle l'impôt est déduit du revenu.

ÉQUILIBRE DU BUDGET

Comme nous l'avons indiqué dans notre exposé en bonne et due forme, nous croyons fermement que les taux d'impôt du Canada doivent être compétitifs, à long terme, aux taux qui sont en vigueur aux États-Unis, afin de nous permettre de rivaliser efficacement, au point de vue du capital et de la main-d'œuvre, pour ce qui est de l'objectif final de fournir aux Canadiens un niveau de vie comparable à celui dont bénéficient les résidents des États-Unis. Nous reconnaissons le fait que des différences, au point de vue des conditions et des avantages sociaux, peuvent permettre une discordance dans les taux d'impôt personnel pour certains groupes de personnes, mais on doit faire attention afin d'encourager les personnes les plus productives du pays à exercer leurs talents au Canada. Les taux d'imposition les plus élevés au Canada, qui sont appliqués aux groupes de revenus moyens et élevés afin de fournir une protection sociale améliorée aux pauvres, sont susceptibles de garder les pauvres au Canada mais poussent les groupes à revenus moyens qui sont plus spécialisés et très mobiles à qui on demande d'assumer les frais, à accepter des occasions plus intéressantes ailleurs.

On doit obtenir un équilibre raisonnable entre les services que les Canadiens veulent fournir, selon l'interprétation que le gouvernement leur donne, et ce que l'économie peut permettre. A cet égard, nous ne devons pas espérer nous maintenir bien avant nos principaux compétiteurs internationaux sans avoir à subir des effets adverses pour l'économie canadienne.

Certains Canadiens, y compris des fonctionnaires du ministère des Finances, sont d'avis que tous les résidents du pays doivent accepter comme inévitable la nécessité d'avoir des impôts plus élevés que ceux des Américains parce que les Canadiens veulent bénéficier d'avantages plus nombreux alors que la productivité et les revenus sont moins élevés. Selon nous, pareille conclusion serait désastreuse pour l'économie si elle était acceptée par les gouvernements, et serait très décourageante pour les Canadiens qui aspirent à réduire l'écart de niveau de vie qui existe entre eux-mêmes et leurs amis des États-Unis.

Le Canada jouit de ressources naturelles abondantes, d'une main-d'œuvre raisonnablement bien formée et d'un système commercial établi qui, si on prend soin de l'exploiter au maximum, devrait servir de base à un niveau de vie égal sinon meilleur, à celui de tout autre pays du monde. Les gouvernements doivent chercher à établir un climat économique qui permette d'atteindre ce but. Deux caractéristiques essentielles d'un climat satisfaisant, tout d'abord, des niveaux compétitifs d'imposition et, ensuite, l'élaboration de politiques qui favorisent le flot de capitaux et de ressources humaines vers les industries qui peuvent soutenir favorablement la concurrence sur les marchés mondiaux.

Les industries de mise en valeur des ressources naturelles sont d'excellents exemples d'industries qui sont capables de créer la richesse pour le bénéfice du Canada, pourvu qu'elles ne soient pas désavantagées par l'imposition et par d'autres charges qui excèdent celles que se voient imposer leurs concurrentes internationales.

Les industries de mise en valeur des ressources naturelles stimulent l'essor des industries connexes de traitement et de fabrication, ainsi que les activités manufacturières secondaires des industries existantes. Le développement minier stimule aussi la croissance des industries de services connexes et le progrès technologique, fournissant ainsi des possibilités d'emploi plus nombreuses aux Canadiens.

L'histoire du développement de la province de l'Alberta pendant les quelques dernières décennies démontre la contribution de l'industrie pétrolière au progrès de cette province. Au moment de la découverte de Leduc en 1947, l'Alberta traversait une période de très lente croissance de la population parce que l'économie, qui était fondée principalement sur l'agriculture, exigeait moins de travailleurs, vu la mécanisation accrue. Juste après la découverte de Leduc, la population a augmenté à un taux rapide. L'augmentation a été de 20 p. cent pendant la période de 1961 à 1966, et elle était due presque entièrement à l'exploitation du pétrole.

La mise en valeur initiale du pétrole a entraîné un développement connexe, y compris le transport et les installations de traitement. Les industries secondaires comme les produits chimiques, le raffinage du pétrole, l'acier et la fabrication d'une grande variété de produits, ont connu un essor fantastique. Un dirigeant a évalué que la population présente de l'Ouest canadien était supérieure d'un million à un million et demi à ce qu'elle aurait été sans la mise en valeur du pétrole. Cela s'est accompli sans qu'il en coûte un sou au trésor fédéral. Le développement qui a suivi a produit une prospérité dont tous les Canadiens ont bénéficié.

Encore une fois, la politique du gouvernement devrait viser à favoriser d'autre développement du genre susmentionné. Ce qui aurait le double résultat d'assurer un meilleur emploi, diminuant ainsi la nécessité de services additionnels de bien-être, et d'une assiette fiscale plus étendue, source de recette pour les services essentiels du gouvernement. L'adoption des propositions du Livre blanc aurait l'effet contraire, c'est-à-dire qu'elle entraverait, à long terme, le développement, ce qui résulterait en un marché de l'emploi déficitaire et une assiette fiscale plus réduite.

Il est impossible d'effacer immédiatement l'écart entre les taux d'impôt du Canada et ceux des États-Unis sans subir des déficits mais, à notre avis, il faut s'efforcer résolument de faire disparaître ces différences dans le délai le plus court possible. Ce n'est possible qu'en restreignant les dépenses et en adoptant des politiques destinées à accroître la production afin d'augmenter les recettes fiscales.

IMPÔT À LA VALEUR AJOUTÉE

L'économie canadienne ne peut se permettre de nouveaux impôts qui viendraient s'ajouter au fardeau fiscal total, car celui-ci, relativement à la production totale du pays, est déjà trop considérable comparativement à nos voisins des autres pays. On doit donc considérer un impôt à la valeur ajoutée du point de vue d'un remplacement pour d'autres formes d'imposition.

Ces dernières années, il y a eu évolution vers l'adoption d'impôts à la valeur ajoutée, prinicpalement dans les pays européens. Dans certains cas, ces impôts sont utilisés comme moyen de diminuer l'impôt sur les sociétés, suivant la théorie qui veut que cette méthode donne aux industriels un outil de compétition dans les marchés étrangers. La théorie est fondée sur l'argument selon lequel l'impôt sur les sociétés s'ajoute au coût des biens fabriqués, ce qui accroît leur coût et, par conséquent, restreint leurs marchés alors que des impôts à la valeur ajoutée sont payés entièrement par les consommateurs du pays pour les produits fabriqués sur place ainsi que pour les produits importés.

Un certain nombre d'observateurs ont mis en doute la théorie susmentionnée en se basant sur le fait que l'impôt à valeur ajoutée hausse le coût de la vie et les exigences de salaire subséquentes des travailleurs, ce qui a pour effet d'augmenter à la longue le coût de la production. Dans les pays européens, l'expérience a prouvé que l'impôt tend à être inflationniste, surtout s'il est mis en vigueur pendant des périodes de prospérité économique. Les Pays-Bas, le Danemark et la France ont tous expérimenté une hausse immédiate et inflationniste des prix par suite de la mise en vigueur de l'impôt. Par crainte d'autres tendances vers la hausse des prix, la Belgique et l'Italie ont retardé la mise en vigueur projetée de l'impôt jusqu'à 1971 et 1972 respectivement.

Le Canada a déjà un système d'imposition des produits, que plusieurs critiques considèrent comme une forme de TVA. L'impôt fédéral sur les ventes de 12 p. cent sur les biens manufacturés est l'élément simple le plus considérable du système d'impôt sur les produits du Canada. L'impôt est un impôt à palier unique qui est appliqué au niveau du fabricant et qui comprend des exemptions pour des articles comme les produits alimentaires, les combustibles, les produits pharmaceutiques, l'équipement de production et les matériaux qui sont utilisés dans la fabrication des articles imposables. L'impôt est perçu sur les produits importés, mais non sur les produits exportés.

Les taxes et les droits d'accise, en plus de l'impôt général sur les ventes, s'appliquent à des produits particuliers et à des taux variés. Exemples les produits du tabac, les boissons alcooliques, les téléviseurs, les articles de toilette, la bijouterie, etc. . .

Les gouvernements provinciaux perçoivent des impôts sur les produits sous forme de taxes sur les ventes au détail et de taxes sur certains produits comme l'essence, les boissons alcooliques et le tabac.

Les impôts et droits totaux qui sont perçus sur les produits par les gouvernements fédéral et provinciaux ont produit plus de 40 p. cent des recettes fiscales de ces gouvernements en 1967. Un impôt à la valeur ajoutée nécessiterait probablement une révision du système actuel d'impôt sur les produits afin d'empêcher que ces impôts ne constituent une proportion déraisonnablement élevée du coût total des produits. Pareille révision exigerait une action conjointe du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux car ce domaine relève présentement des deux paliers de gouvernement. Les variations des taux d'impôt d'une province à l'autre ajouteraient d'autres difficultés à la réalisation des changements.

Les taxes sur les ventes, y compris les taxes à la valeur ajoutée, sont généralement considérées comme régressives car elles se rapportent à la consommation plutôt qu'au revenu. Leur caractère régressif peut être diminué par l'établissement d'un système d'exemptions à l'égard des besoins fondamentaux, mais pareilles exemptions grignotent sérieusement la base et diminuent les recettes possibles à moins que des taux très élevés ne soient appliqués sur les produits imposés.

En conclusion, nous ne recommandons pas l'adoption d'une nouvelle taxe à la valeur ajoutée pour le Canada. Le présent régime d'imposition des produits ressemble suffisamment semblable à une TVA pour qu'on obtienne la plupart de ses avantages en tant qu'impôt producteur de recettes, et il possède l'avantage supplémentaire d'être conçu de façon à convenir aux exigences constitutionnelles particulières au pays.

Nous désirons remercier votre comité de nous permettre de présenter notre mémoire le 10 juin. Nous espérons qu'il sera utile à la rédaction de votre rapport. S'il y a quelque point sur lequel vous aimeriez obtenir de plus amples détails ou une opinion, nous serions heureux d'accéder à votre demande.

Veuillez agréer, cher Sénateur Hayden, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

/lw

Pièces jointes.

RELEVÉ I

TEXACO CANADA LIMITED
CALCUL DU TAUX RÉEL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU IMPOSABLE AVANT LES DÉDUCTIONS POUR ÉPUISEMENT

	(Millions de dollars)	
	1969	1968
ENSEMBLE DE LA SOCIÉTÉ		
Revenu imposable, comme il est déclaré	$27.1	$29.0
Ajouter: Déduction pour épuisement	3.5	3.4
Impôt provinciaux sur le capital	.3	.2
Base ajustée de revenu	$30.9	$32.6
Impôts payés		
Impôts fédéraux et provinciaux sur le revenu	$14.9	$16.2
Impôts provinciaux sur le capital	.3	.2
	$15.2	$16.4
Taux réel d'impôt	49.2%	50.3%
SERVICE DE LA PRODUCTION		
Autres versements importants aux gouvernements, particuliers à l'industrie du pétrole –		
Redevances	$ 3.4	$ 2.4
Loyers de concessions	.1	.1
Gratifications de concessions	.8	.4
	$ 4.3	$ 2.9
Les impôts sur le revenu applicables à la production et aux opérations d'exploration	$ 4.1	$ 4.1
Autres paiements (ci-dessus) exprimés en pourcentage des impôts sur le revenu applicables aux opérations de production et d'exploration	105%	72%

RELEVÉ II

TEXACO CANADA LIMITED
TAUX RÉEL D'IMPÔT CALCULÉ SUR LE REVENU COMPTABLE
ANNÉES 1968 ET 1969

	(Millions de dollars)	
	1969	1968
Revenu comptable (avant l'article extraordinaire)	$21.3	$20.8
Ajouter:		
Impôts sur le revenu – courants	14.9	16.2
– ajournés	2.5	1.2
Impôts provinciaux sur le capital	.3	.2
Base	$39.0	$38.4
Impôts sur le revenu et sur le capital (ci-dessus)	$17.7	$17.6
Taux réel d'impôt	45.3%	45.8%

APPENDICE 23

EXPOSÉ SUPPLÉMENTAIRE PRÉSENTÉ PAR SYNCRUDE CANADA LTD. CONCERNANT LES PROPOSITIONS POUR LA RÉFORME FISCALE

Cet exposé succède au mémoire déjà présenté en mars 1970. Il répond aux questions posées par les membres du Comité permanent du Sénat sur les banques, et le commerce au cours de la comparution devant ce comité des représentants de la société, le 29 avril 1970.

1. Le mémoire original de Syncrude proposait que cette exemption découlant de l'abolition de l'exemption minière de trois ans et de la déduction d'un pourcentage pour l'épuisement, que renferme présentement la Loi de l'impôt sur le revenu, soit accordée à l'égard des sables bitumeux de l'Athabasca, par opposition à tout projet particulier qui serait exercé par tout contribuable particulier ou par tous les contribuables. Comme autre solution à l'établissement de l'exemption sur une base d'une définition géographique (en réalité, il y a deux ou trois autres dépôts de sables bitumeux au Canada qui ne font pas partie de ce qu'on nomme communément les sables bitumeux de l'Athabasca), on a demandé aux représentants de Syncrude s'il était possible d'établir une définition afin que l'exemption proposée par le Livre blanc puisse être établie en termes d'une description de la méthode elle-même.

Comme autre solution, Syncrude propose que cette exemption soit accordée à partir des propositions du Livre blanc afin d'abolir l'exemption minière de trois ans et la déduction d'un pourcentage pour épuisement à l'égard «du revenu dérivé de l'exploitation des sables bitumeux.»

Cette locution est semblable aux termes des dispositions présentes de la Loi de l'impôt sur le revenu qui sont contenues dans l'article 83(5) et 83(6)(a), et devrait par conséquent correspondre facilement au contexte général et à l'élaboration de cette loi.

2. Les représentants du Syncrude ont aussi entrepris de soumettre certaines idées supplémentaires sur la question du mécanisme, c'est-à-dire, comment le revenu provenant du procédé ainsi décrit, ou du traitement des sables bitumeux de l'Athabasca si l'exemption est exprimée en termes géographiques, serait défini afin de pouvoir prétendre à pareille exemption. A la réflexion, il semble que le revenu provenant d'une source particulière (de quelque façon que cette source soit décrite, comme un secteur ou comme un procédé) serait plus efficacement exempté des propositions du Livre blanc si on précisait simplement que le revenu provenant de la source prescrite répondrait aux conditions de l'exemption, ou sur le plan positif répondrait aux conditions d'une exemption de trois ans et d'une déduction d'un pourcentage pour épuisement. C'est essentiellement la façon d'aborder la question de l'article 83(5) de la présente Loi de l'impôt sur le revenu, qui parle d'un «revenu dérivé de l'exploitation d'une mine.» La déduction actuelle d'un pourcentage pour épuisement est prévue par les articles 1200 et 1201 des Règlements qui ont été établis en conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu, et il est prévu par l'article 1201(2) et 1201(5)(f) que la déduction doit être de 33 1/3 p. cent des bénéfices d'un contribuable en rapport avec la production, qui sont les bénéfices qu'on peut raisonnablement attribuer à la production du pétrole, de l'essence, des minéraux, etc . . .

Pareille disposition laisserait la responsabilité de la preuve à celui à qui elle incombe présentement, c'est à dire au contribuable qui doit assigner ou déterminer la source particulière de son revenu, question qui ne suscite aucune difficulté particulière dans le présent régime d'imposition.

3. On a aussi demandé aux représentants du Syncrude de commenter une proposition attribuée à *Shell Oil Company of Canada* visant à substituer à un amortissement rapide une disposition de report sur l'avenir accompagnée d'une déduction pour épuisement brut, disons de 20 p. cent pour les trois années exemptes d'impôt, et la présente déduction d'un pourcentage pour épuisement, fondée sur le revenu net. Après étude, nous trouvons que Syncrude, bien qu'étant d'accord en principe avec une formule d'épuisement brut, ne peut pas adopter une position distincte à l'égard de cette proposition et, par conséquent, préférerait ne pas entamer un débat sur ses avantages. Deux des participants de Syncrude, notamment Gulf et Imperial, ont présenté à ce comité des exposés sur leurs points de vue respectifs relativement à la proposition de Shell.

Nous maintenons notre opinion selon laquelle, peu importe ce que l'on juge approprié pour les industries conventionnelles du pétrole et des mines, la mise en valeurs de l'Athabasca devrait avoir la possibilité d'évoluer d'après les règles fondamentales qui ont été établies.

APPENDICE 24

SHELL CANADA LIMITED

L'IMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'ACTIONNAIRE

MODIFICATIONS RÉCENTES AU ROYAUME-UNI ET AUX ÉTATS-UNIS

RE LES PROPOSITIONS DU LIVRE BLANC CANADIEN – NOVEMBRE 1969

Il semble qu'en général les systèmes fiscaux actuels obéissent, dans ce secteur particulier de l'imposition, à des considérations d'ordre à la fois technique et économique. Cela est vrai non seulement pour le Royaume-Uni et les États-Unis, mais aussi pour des pays fortement développés tels que la France et l'Allemagne. Nous n'avons rencontré chez aucun gouvernement l'objectif avoué de supprimer la double imposisition sur le principe de l'équité fondamentale.

En effet, lorsqu'il établissait en 1965 l'imposition distincte des sociétés, le chancelier de l'Échiquier en Grande-Bretagne faisait observer que la théorie de la double imposition était un produit du siècle dernier alors que les quelques compagnies constituées légalement pouvaient être considérées comme de vastes associations de personnes. A son avis, l'évolution des entreprises et des méthodes fiscales a rendu cette théorie démodée, et il est logique aujourd'hui d'établir un impôt distinct pour les sociétés et les particuliers.

Avant de traiter en détail du système fiscal du Royaume-Uni et des États-Unis, nous aimerions présenter un bref aperçu du régime d'imposition de la société et de ses actionnaires en vigueur en Allemagne et en France, et ajouter quelques observations sur les principes qui s'y trouvent engagés.

C'est au cours des années 50 que l'Allemagne a choisi de réduire le taux d'imposition des bénéfices distribués par les sociétés. Ce choix visait en somme à accroître l'intérêt pour les placements dans les entreprises d'utilité publique, et répondait à la conviction, semble-t-il, que de tels placements constitueraient un fondement plus solide de croissance économique que la confiance alors excessive dans les gains retenus par l'entreprise. Décidée d'encourager la distribution de dividendes, l'Allemagne a préféré comme moyen d'y parvenir une mesure fiscale au niveau de la société plutôt qu'à celui de l'actionnaire (15 p. 100 d'impôt sur les bénéfices distribués, en comparaison de 51 p. 100 sur les bénéfices non distribués). Cette mesure comportait deux effets secondaires: d'abord, elle permettait au gouvernement d'atteindre plus sûrement son objectif touchant la distribution des dividendes, par exemple en faisant dépendre l'imposition au taux de 15 p. 100 d'une répartition immédiate des bénéfices courants; en second lieu, elle accordait automatiquement la réduction d'impôt aussi bien aux étrangers qu'aux résidents, puisque le système n'impliquait pas de crédit d'impôt à l'actionnaire.

En 1965, la France adopta une formule d'intégration à 50 p. 100, semblable en son fond à celle préconisée par le Livre blanc pour les sociétés à capital principalement canadien. Cette politique était dictée surtout par la crainte que le capital français émigre dans les pays voisins qui frappaient d'un impôt inférieur les gains distribués par la société. Il est significatif, cependant, que la France ait préféré réduire l'imposition au niveau de l'actionnaire plutôt qu'au niveau de la société, et ait refusé le crédit d'impôt aux actionnaires non-résidents («La France aux Français»). Maintenant on nous dit que ce dernier objectif s'évanouit, car, dans leurs négociations de traité avec la France, les autres pays réclament pour leurs résidents le crédit d'impôt pour dividendes.

Shell Canada n'a pas l'intention de discuter à fond la question de la «double imposition» entière et complète touchant les bénéfices des sociétés. En réalité, une telle mesure ne saurait être appliquée au Canada sans entraîner des conséquences désastreuses pour son économie, étant donné la réduction d'impôt existante représentée par le crédit d'impôt de 20 p. 100 pour les dividendes et par l'imposition proposée des gains de capital. En recommandant des impôts distincts pour la société et pour les dividendes, nous avons voulu mettre en lumière que le régime préconisé par le Livre blanc et la Commission Carter et qui sous-entend le système de l'avoir fiscal aurait des effets préjudiciables pour l'économie, l'équité et le coût d'administration.

A notre avis, le gouvernement canadien a tort de négliger le système flexible et très simple dans son principe de l'imposition distincte, pour favoriser une conception intellectualiste et, selon nous, une vaine recherche de l'équité fondamentale. Par exemple, l'imposition des sociétés devrait peut-être diminuer pendant que les dividendes seraient pleinement taxés en tant que revenu ordinaire de l'actionnaire. Ou peut-être devrait-on, comme en Allemagne, réduire le taux d'impôt sur les sociétés uniquément pour les bénéficer distribués, tout en contraignant l'actionnaire a payer l'impôt sur ses dividendes comme sur un revenu ordinaire. Nous croyons que les propositions du Livre blanc auraient dû se fonder sur une telle analyse réaliste des objectifs économiques.

Le Royaume-Uni

Jusqu'en 1965, les bénéfices distribués par les sociétés n'étaient soumis qu'à un seul impôt réglementaire. On prenait pour acquis que la société avait déjà payé sa quote-part et qu'il n'y avait pas lieu d'exiger de l'actionnaire un impôt ultérieur (hormis la surtaxe là où elle s'appliquait). L'une des caractéristiques du système était que l'actionnaire dont le revenu bénéficiait d'une exemption totale ou partielle d'impôt pouvait réclamer du fisc un remboursement par rapport à ses dividendes, alors que la société pouvait fort bien n'avoir jamais payé d'impôt à ce sujet, à cause par exemple, de gains non imposables, de déduction pour amortissement et mise de fonds etc.

Présentant en 1965 le régime de l'imposition distincte des sociétés à un taux uniforme (40 p. 100 à cette époque) sans possibilité de dégrèvement, le chancelier de l'Echiquier signalait, en plus des remarques sur la double imposition auxquelles nous avons déjà fait allusion, que quatre raisons avaient motivé le changement:

1. Les compagnies n'étaient pas suffisamment encouragées à retenir les gains pour la croissance de l'entreprise.
2. L'imposition des sociétés était d'une complexité inutile (tout en bénéficiant de l'avoir fiscal, les sociétés étaient soumises à un impôt sur les «bénéfices» calculé sur une base différente).
3. Le système ne s'adaptait guère aux buts économiques poursuivis par le gouvernement.
4. Le système prêtait à beaucoup d'anomalies et d'abus, surtout en ce qu'il permettait de récupérer du Trésor une contribution fiscale qui n'avait même pas été versée.

Nos collègues de Londres nous disent que les considérations du paragraphe 4 constituent probablement la raison principale du changement opéré, bien qu'aux yeux de plusieurs contribuables, semble-t-il, on aurait pu remédier à de tels abus, de même qu'aux complications évoquées au paragraphe 2, sans abandonner complètement le système de l'imposition intégrée.

Cependant, selon nos renseignements, la critique s'est pratiquement éteinte, les contribuables se sont habitués aux nouvelles mesures fiscales, et donc le système de 1965 n'est pas foncièrement impopulaire. Nos informateurs du Royaume-Uni indiquent qu'il y a un mécontentement persistant à l'égard du niveau absolu d'imposition touchant les gains des sociétés (taux de 45 p. cent pour l'impôt sur les sociétés, plus le taux individuel régulier de 41.25 p. cent pour l'impôt sur les dividendes, ce qui donne un taux d'impôt effectif de quelque 68 p. cent sur les bénéfices distribués par la société).

Ils ajoutent cette remarque qui rejoint les observations générales que nous avons faites plus tôt sur la question d'un allègement fiscal équilibré au niveau de la société et à celui de l'actionnaire:

> «Le fait de fixer l'impôt sur les sociétés à un taux relativement bas (pour un pays développé) et, d'autre part, d'imposer les dividendes à des taux personnels élevés, suffit à indiquer que le Royaume-Uni entend infliger une pénalité aux placements effectués dans des sociétés d'outre-mer; en effet l'impôt à payer outre-mer vient s'ajouter à l'impôt du R.-U. sur les sociétés, sans qu'aucun allègement fiscal pour ce surplus puisse être réclamé de l'impôt versé sur les dividendes. Au total, la charge fiscale dépasse donc le 68 p. cent mentionné plus haut. De la part d'un pays qui, à la longue, tire grand profit des placements outre-mer, une telle politique peut difficilement être tenue pour souhaitable.»

Les États-Unis

Pendant plusieurs années les États-Unis ont maintenu une imposition distincte des sociétés et des particuliers. Cependant, jusqu'en 1964 on accordait à l'actionnaire un allègement de la double imposition en lui permettant d'exclure annuellement de son revenu personnel imposable $50 de dividendes, et en lui allouant un crédit d'impôt de 4 p. cent pour les dividendes au-dessus de ce montant. En 1964, l'exclusion était haussée à $100 pendant que le crédit d'impôt tombait à 2. p. cent; à partir de 1965 on supprima entièrement le crédit d'impôt. Pendant ce temps, l'impôt sur les sociétés passait de 52 p. cent à 50 p. cent en 1964, et à 48 p. cent en 1965 et les années suivantes.

Nos collègues des É.-U. nous ont fait parvenir une copie du rapport publié par le comité sénatorial des finances sur le projet de loi H.R. 8363 qui renferme les modifications précédentes. Voici quelques extraits qui présentent un intérêt particulier:

1. «En fait, la diminution de 4 pour cent du taux d'impôt sur les sociétés contribue sans doute

autant à supprimer la double imposition impliquée par la distribution des bénéfices que le ferait le maintien de l'actuel dégrèvement de 4 p. 100 pour les dividendes.»

2. «Si l'on veut créer des disponibilités pour des placements dans les entreprises des sociétés, la réduction d'impôt au niveau des gains retenus par la compagnie est susceptible d'avoir une incidence beaucoup plus forte qu'une réduction accordée seulement au revenu distribué.»

3. «L'idée que le crédit d'impôt sur les dividendes favoriserait le financement par les actions ne semble pas, depuis 1954, avoir reçu la confirmation des faits. Le secrétaire du Trésor faisait observer que le rapport des actions au financement de la dette par les sociétés est demeuré stationnaire malgré le crédit de 4 p. cent.»

4. «De toute façon, sous sa forme actuelle, le crédit d'impôt sur les dividendes n'est pas souhaitable puisque la réduction qu'il accorde sur la double imposition est d'un pourcentage plus généreux pour les actionnaires relevant de la tranche supérieure des revenus que pour ceux de la tranche inférieure.»

5. «Le fait de porter l'exclusion à un montant plus élevé, comme le stipule le projet de loi, est de nature à encourager une acquisition accrue d'actions chez les contribuables à un revenu relativement faible. En même temps, la suppression du crédit d'impôt élimine cette discrimination qui, dans la loi actuelle, favorise l'actionnaire de revenu supérieur.»

Le 3 juin 1970

APPENDICE 25

M. le Président et MM. les membres
Le Comité des banques et du commerce
Sénat du Canada
Parlement du Canada
Ottawa

Messieurs:

Supplément au mémoire du
Conseil canadien du commerce de détail
au Comité sénatorial
des banques et du commerce

Lorsque les délégués du Conseil canadien du commerce de détail se sont présentés devant le Comité le 16 avril 1970, l'audience fut consacrée en grande partie à discuter la question du traitement fiscal à accorder aux petites entreprises. Le débat, ainsi que certaines demandes de renseignements exprimées par le Comité donnèrent lieu subséquemment à de nouvelles discussions sur le sujet au sein du Conseil, dans des comités d'étude et avec les membres. A la suite de ces échanges de vues, nous avons étés priés de joindre au dossier soumis au Comité ce texte supplémentaire.

Le premier mémoire adressé par le Conseil au Comité recommandait qu'on continue d'accorder aux petites entreprises un traitement fiscal particulier pour encourager leur croissance économique canadienne. Nous affirmions que, compte tenu des traits caractéristiques du commerce de détail, les principes qui commandent la situation fiscale actuelle apparaissaient plus équitables que toute autre formule proposée, à condition toutefois qu'ils s'appliquent vraiment à des compagnies de la catégorie des «petites entreprises». Au cours de la séance du Comité, le Conseil insistait qu'en recommandant le maintien du système actuel ou de quelque variante il n'avait aucunement l'intention de défendre le taux inférieur d'impôt pour les compagnies de plus grande importance.

Vu l'orientation des discussions devant le Comité et les indications que celui-ci semble favorable à un certain traitement fiscal des petites entreprises qui n'entraînerait pas, comme effet secondaire, un allègement d'impôt pour les grosses compagnies, le Conseil a décidé de présenter un système susceptible de remplacer l'actuel et qui recevrait l'approbation des membres.

Le système qui nous a semblé le plus rationnel a déjà été proposé au Comité par d'autres organismes. Il maintient le taux d'impôt de 21 p. 100 pour les sociétés qui ont un revenu imposable inférieur à $35,000 et, en ce qui concerne les sociétés dont le revenu dépasse $35,000, il propose que le montant admissible au barême inférieur soit réduit de 50 cents par dollar pour le revenu imposable en sus dudit $35,000.

A notre avis, un tel système procurerait à toute entreprise modeste en voie de développement les avoirs-espèces dont elle a besoin pour son expansion, sans offrir les inconvénients des mesures projetées qui sont axées sur l'amortissement et favorisent dès lors les sociétés en proportion du pourcentage des frais alloués pour la dépréciation. Si on en venait à adopter un système établi en fonction de l'amortissement, la situation du commerce de détail s'en trouverait sérieusement désavantagée, puisque les dépenses d'amortissement représentent dans nos dépenses d'affaires une fraction beaucoup moindre que pour les entreprises industrielles.

Nous désirons ajouter comme corollaire important à cette proposition qu'il est important que soit revisé périodiquement, par exemple à tous les cinq ans, le palier de revenu auquel commence à s'appliquer un taux d'impôt accru, ceci pour éviter que l'inflation ne vienne annuler les avantages des mesures préconisées. Une telle révision n'est pas sans précédant: en effet, le palier du revenu imposable aux taux minimal a été haussé à deux reprises depuis la mise en vigueur du principe en 1949.

Nous vous soumettons le tout respectueusement.

LE CONSEIL CANADIEN DU COMMERCE DE DÉTAIL

A.J. McKichan, président

Le 6 août 1970

APPENDICE 26

ROBERT SIMPSON COMPANY LIMITED

TORONTO, CANADA

Le 27 avril 1970

M. le Président
Le Comité des banques et du commerce
Sénat du Canada
Ottawa

Cher monsieur

LETTRE DU CONSEIL CANADIEN DU COMMERCE DE DÉTAIL

RELATIVEMENT AU LIVRE BLANC SUR LA RÉFORME FISCALE

A l'audience qui nous était accordée le 16 avril 1970, nous exprimions notre inquiétude au sujet de la hausse notable d'impôt que le Livre blanc se propose d'établir sur les retraits d'un régime de participation différée aux bénéfices. Vous nous avez alors demandé des exemples précis, mais nous n'en avions pas sous la main. Vous trouverez ci-inclus une liste d'exemples illustrant concrètement différents retraits effectués à notre caisse d'épargne-retraite et les impôts exigibles correspondants selon qu'on les calcule d'après la législation actuelle (article 36 de la Loi de l'impôt sur le revenu) ou d'après la formule proposée par le Livre blanc, au paragraphe 56 de la section 2.

Vous constaterez que le régime fiscal proposé représente dans chaque cas une augmentation considérable d'impôt exigible, et que l'augmentation devient plus rigoureuse pour les retraits des gens à ressources modestes, alors qu'on s'attendrait dans ce cas, à un allègement du fardeau fiscal.

Il est évident que la formule d'étalement du revenu telle que proposée ne saurait être appliquée sans injustice à la somme globale retirée du régime de participation différée aux bénéfices par l'employé prenant sa retraite. Ce serait frapper d'un impôt rétroactif des gens qui se sont engagés dans le régime de bonne foi. La formule peut offrir un bien-fondé dans le cas d'écrivains, d'athlètes et autres personnes qui appartiennent au monde du travail salarié mais dont le revenu n'obéit pas à un cadre régulier. Nous estimons, toutefois, qu'il importe de maintenir la formule actuelle pour les retraits effectués «une fois pour toutes» de ces caisses destinés à procurer un revenu à la retraite.

G.E. HALL

Directeur – Fiscalité

P. J.

GEH/bd

CAISSE D'ÉPARGNE-RETRAITE DE SIMPSONS
IMPÔTS EXIGIBLES À LA RETRAITE
COMPARAISON ENTRE LE BARÊME ACTUEL ET LE BARÊME PROPOSÉ

Exemples	Montant retiré	Impôt actuel	Impôt proposé
1. Préposé à l'entretien, marié, palier de salaire $5,139 - $7,060	15,232	1,909	5,062
2. Préposé à l'entretien, homme marié ayant deux enfants à charge, palier de salaire $5,813 - $7,250	20,012	2,315	6,817
3. Commis, célibataire, sans charge de famille, palier de salaire $6,759 - $8,525	20,600	3,955	7,660
4. Vendeur, marié, palier de salaire $7,147 - $10,029	19,441	3,252	7,158
5. Gérant, marié, palier de salaire $21,500 - $25,500	23,431	7,245	11,787

Ce sont là des cas réels d'employés qui ont retiré récemment ou retireront au cours de 1970 des prestations de notre caisse de retraite. Le tableau présente l'échelle des salaires des années 1966-70, soit celle qu'utiliserait la formule d'étalement proposée par le Livre blanc. Les impôts ont été calculés d'après le tableau 2, à la page 25 du Livre blanc.

APPENDICE 27

NATIONAL SEA PRODUCTS LIMITED

Case postale 2130
Halifax, Nouvelle-Écosse
Le 20 août 1970

Monsieur Roland B. Breton
Secrétaire administratif
Le Comité sénatorial des banques et du commerce
1132 Édifice commémoratif Ouest
Angle des rues Wellington et Lyon
Ottawa, Ontario

Cher monsieur Breton:

A la page 25:23 des procès-verbaux du Comité permanent des banques et du commerce (fascicule nº 25, séance du mercredi 20 mai 1970), au cours de la présentation du mémoire de la compagnie *National Sea Products Limited*, le sénateur Burchill adresse la question suivante au président: «J'aimerais que M. Connor nous en dise davantage sur les incitations accordées à l'essor économique dans les Provinces atlantiques, en comparaison des États-Unis. Nous connaissons les avantages qui découlent de la législation actuelle de l'impôt sur le revenu, mais qu'adviendra-t-il si le Livre blanc entre en vigueur? » Voici la réponse de M. Connor: «Je n'ai pas réfléchi à cette question, mais il me semble que notre situation deviendrait assez semblable à celle qui nous serait faite aux États-Unis, de sorte que nous perdrions tout intérêt particulier à nous développer en territoire canadien. Ce n'est certes pas une réponse savante puisque nous n'avons pas étudié les faits attentivement.» Sur ce le président reprend: «Sénateur Burchill, si nous nous en remettions sur cette question à M. Connor en le priant de s'y consacrer et de nous faire parvenir un document supplémentaire.» Le sénateur Burchill appuie la demande: «Oui, car j'estime qu'il est d'une extrême importance pour nous des Provinces atlantiques d'obtenir une réponse à cette question.» M. Connor exprime son accord: «Nous nous ferons un plaisir d'accéder à votre demande, Monsieur le sénateur.»

Le premier mémoire que nous avons présenté au Comité traite, à partir de la page 2, des répercussions de l'intégration éventuelle des impôts sur l'achat d'actions de la *National*. L'un des facteurs importants qui influent sur la valeur de ces actions est l'avoir en numéraire dont peut disposer la compagnie. Pendant plusieurs années, cet avoir en numéraire a pu être augmenté grâce à la législation d'encouragement du gouvernement canadien qui a permis de réclamer une déduction pour amortissement accéléré sur les chalutiers, sur les nouveaux établissements et leur équipement. Dans ce dernier cas, des subventions non imposables nous ont été octroyées en vertu de la Loi stimulant le développement de certaines régions. Elles ne servaient pas à réduire l'amortissement ni, partant, la déduction fiscale pour amortissement. De tels encouragements ont aidé la *National* à acquérir de nouvelles immobilisations, pendant que la déduction pour amortissement accéléré permettait de différer en bonne partie le paiement d'impôt sur les gains en provenance de ces immobilisations. La réforme fiscale proposée par le Livre blanc supprimera radicalement les avantages de l'impôt différé, car l'absence de dette fiscale pour la *National* entraînera pour les actionnaires une hausse d'impôt sur les dividendes reçus de la compagnie.

La Loi sur les subventions au développement régional, entrée en vigueur en 1969, ne permet plus au même degré que la Loi stimulant le développement de certaines régions (1965) de différer le paiement d'impôt. Un certain ajournement demeure cependant possible, étant donné qu'habituellement le taux d'amortissement établi en vue de l'état financier est inférieur à celui établi en fonction de la déduction pour amortissement. C'est ainsi, par exemple, que nous calculons la dépréciation des bâtiments et des appontements en bois suivant le système d'amortissement linéaire de 5 p. 100 par an, alors que le taux de déduction pour amortissement s'élève à 10 p. 100 sur le principe d'un solde décroissant. Les remarques du paragraphe précédent demeurent donc valables sous la législation actuelle, mais dans une mesure restreinte.

Le taux d'impôt sur le revenu des sociétés est pratiquement le même au Canada et aux États-Unis, comme l'indique le tableau suivant:

	Canada	États-Unis
Impôt sur le revenu	47	48
Surtaxe	1.41 (3%)	4.8 (10%)
Impôt de sécurité de la vieillesse	3	–
	51.41%	52.8%

Si donc, d'une part, les sociétés étrangères régies par des sociétés canadiennes et situées dans un pays signataire d'un traité fiscal ne bénéficient pas des méthodes de remise à l'état brut et si, d'autre part, il

nous devient impossible, avec le régime préconisé par le Livre blanc, d'accorder à nos actionnaires des avantages fiscaux propres au Canada, la *National* n'a plus aucune raison de préférer poursuivre son développement dans les Provinces atlantiques plutôt qu'aux États-Unis d'Amérique.

La *National Sea Products Limited* s'est engagée pour une période de dix ans dans un vaste programme de développement comportant des projets évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars. Ce programme dépend naturellement de notre capacité de réunir les fonds nécessaires. Il comprend des projets d'expansion à la fois au Canada et aux États-Unis, mais surtout dans les Provinces atlantiques du Canada. La mise en vigueur du Livre blanc aurait pour principal effet de modifier le caractère prioritaire de plusieurs projets élaborés et de diriger notre attention vers les États-Unis et d'autres régions du Canada au lieu des Provinces atlantiques. Faute d'incitations économiques, la compagnie sera contrainte d'abandonner entièrement certains projets pour ces provinces.

A la page 25:15 du même procès-verbal, le sénateur Phillips formule la demande suivante: «Pour faire suite aux propos du sénateur Molson, serait-il possible d'obtenir un communiqué supplémentaire qui confirmerait votre mémoire. Des fiduciaires ou des représentants officiels du syndicat y attesteraient qu'ils ont vérifié et trouvé exacts les chiffres concernant les cinq catégories d'employés. Ainsi nous aurons au dossier, outre le mémoire de la compagnie, les opinions des bénéficiaires ultimes de votre régime de participation aux bénéfices. Nous aurons en mains un rapport complet provenant non seulement de la compagnie mais des bénéficiaires du régime.»

Vous trouverez ci-joint les renseignements sollicités par le sénateur Phillips, et nous espérons qu'ils seront utiles. Vous remarquerez que les cinq exemples diffèrent de ceux qui ont été présentés dans le mémoire initial. C'est qu'au moment où celui-ci a été rédigé, nous n'avions pas obtenu de la comptabilité les chiffres définitifs. Le tout a été soumis depuis à une vérification comptable, et vous constaterez que les données revisés établissent mieux encore que celles du mémoire le bien-fondé de notre cause.

Nous espérons que ces renseignements donneront satisfaction. Mais si, par hasard, on désire d'autres renseignements, nous serons heureux de les procurer au Comité.

Veuillez agréer, monsieur, mes salutations distinguées

Le Président du Conseil d'administration,
H. P. Connor

EXEMPLE 1

LIVRE BLANC

Imposable au retrait de $13,873.00 en 1969		
Revenu étalé (moyenne)		4,000
Revenu durant l'année du retrait		17,873
Exemptions		2,900
Revenu imposable		14,973
Sans régime d'étalement		
Impôt sur 13,000.00	4,224.00	
1,973.00 à 42.24%	833.39	5,057
Impôt sur le salaire		248
Impôt sur la somme globale		4,809
Avec régime d'étalement		
Revenu étalé (moyenne)		4,000
Montant du seuil (soit le revenu étalé plus 1/3)		5,333
Excédent du revenu sur le seuil		12,540
Excédent divisé par 5		2,508
Seuil plus 1/5 de l'excédent		7,841
Impôt sur le seuil plus 1/5 de l'excédent moins l'exemption de 2900		
Impôt sur 4,000	1,024	
941 à 30.72%	289	1,313
Impôt sur le seuil moins l'exemption de 2900		
Impôt sur 2,000	473.60	
433 à 26.88%	116.39	590
Différence (soit l'impôt sur 1/5 de l'excédent)		723
Mutiplier par 5 l'impôt sur 1/5 de l'excédent = Impôt sur l'excédent		3,615
Impôt sur le montant du seuil		590
Impôt total		4,205
Impôt sur 4,000 moins l'exemption de 2900		
Impôt sur 1,000	224	
100 à 24.32%	24	248
Impôt sur la somme globale		3,957

EXEMPLE 1

ARTICLE 36

Somme globale du revenu imposable $13,873

	1966	1967	1968	Total
Salaire	4000	4000	4000	
Moins les cotisations au Régime de pensions du Canada	61.20	61.20	61.20	
Revenu	3939	3939	3939	11,817
Moins les déductions (exemptions et frais médicaux)	2100	2100	2100	
Revenu imposable	1839	1839	1839	
Impôt fédéral sur le revenu imposable	227	227	227	
Impôt de sécurité de la vieillesse	74	74	74	
	301	301	301	903

Taux d'impôt sur la somme globale de $13,873

$$= \frac{903}{11817} = 7.64\% = \$1059.89$$

Impôt courant à payer aux termes de l'article 36	1060
Impôt à payer aux termes des propositions du Livres blanc	3957
Excédent d'impôt sous le régime du Livre blanc soit une augmentation de 273%	2897

Impôt sur un salaire de 4,000 aux taux de 1969

Salaire	4000
Moins les cotisations au Régime de pensions du Canada	61
Revenu	3939
Moins les déductions (exemptions et frais médicaux)	2100
Revenu imposable	1839
Impôt fédéral sur le revenu imposable	254
Impôt provincial sur le revenu imposable	64
Dette fiscale totale	318

EXEMPLE 2

LIVRE BLANC

Imposable au retrait de $18,054 en 1969		
Revenu étalé (moyenne)		4,000
Revenu durant l'année du retrait		22,054
Exemptions		1,500
Revenu imposable		20,554
Sans régime d'étalement		
Impôt sur 16,000	5,491	
4,554 à 46.08%	2,098	7,589
Impôt sur le salaire		608
Impôt sur la somme globale		6,981
Avec régime d'étalement		
Revenu étalé (moyenne)		4,000
Montant du seuil (soit le revenu étalé plus 1/3)		5,333
Excédent du revenu sur le seuil		16,721
Excédent divisé par 5		3,344
Seuil plus 1/5 de l'excédent		8,677
Impôt sur le seuil plus 1/5 de l'excédent Moins l'exemption de 1500		
Impôt sur 7,000	1,997	
177 à 35.84%	63	2,060
Impôt sur le seuil Moins l'exemption de 1500		
Impôt sur 3,000	742	
833 à 28.16%	235	977
Différence (soit l'impôt sur 1/5 de l'excédent)		1,083
Mutiplier par 5 l'impôt sur 1/5 de l'excédent = Impôt sur l'excédent		5,415
Impôt sur le montant du seuil		977
Impôt total		6,392
Impôt sur 4,000 Moins l'exemption de 1500		
Impôt sur 2,000	474	
500 à 26.88%	134	608
Impôt sur la somme globale		5,784

EXEMPLE 2

ARTICLE 36

Somme globale du revenu imposable $18,054

	1966	1967	1968	Total
Salaire	4000	4000	4000	
Moins les cotisations au Régime de pensions du Canada	61.20	61.20	61.20	
Revenu	3939	3939	3939	11,817
Moins les déductions (exemptions et frais médicaux)	1100	1100	1100	
Revenu imposable	2839	2839	2839	
Impôt fédéral sur le revenu imposable	393	393	393	
Impôt de sécurité de la vieillesse	114	114	114	
	507	507	507	1,521

Taux d'impôt sur la somme globale de $18,054
= 1521 = 12.87% = 2,324
11817

Impôt courant à payer aux termes de l'article 36	2324
Impôt à payer aux termes des propositions du Livre blanc	5784
Excédent d'impôt sous le régime du Livre blanc soit une augmentation de 149%	3460

Impôt sur un salaire de 4,000 aux taux de 1969

Salaire	4000
Moins les cotisations au Régime de pensions du Canada	61
Revenu	3939
Moins les déductions (exemptions et frais médicaux)	1100
Revenu imposable	2839
Impôt fédéral sur le revenu imposable	438
Impôt provincial sur le revenu imposable	110
Dette fiscale totale	548

EXEMPLE 3

LIVRE BLANC

Imposable au retrait de $4,572 en 1969		
Revenu étalé (moyenne)		8,220
Revenu durant l'année du retrait		12,798
Exemptions		1,800
Revenu imposable		10,998
Sans régime d'étalement		
Impôt sur 10,000	3,072	
998 à 38.4%	383	3,455
Impôt sur le salaire		1,805
Impôt sur la somme globale		1,650
Avec régime d'étalement		
Revenu étalé (moyenne)		8,226
Montant du seuil (soit le revenu étalé plus 1/3)		10,968
Excédent du revenu sur le seuil		1,830
Excédent divisé par 5		366
Seuil plus 1/5 de l'excédent		11,334
Impôt sur le seuil plus 1/5 de l'excédent Moins l'exemption de 1800		
Impôt sur 7,000	1,997	
2,534 à 25.84%	908	2,905
Impôt sur le seuil Moins l'exemption de 1800		
Impôt sur 7,000	1,997	
2,168 à 35.84%	777	2,774
Différence (soit l'impôt sur 1/5 de l'excédent)		131
Multiplier par 5 l'impôt sur 1/5 de l'excédent = Impôt sur l'excédent		655
Impôt sur le montant du seuil		2,744
Impôt total		3,429
Impôt sur 8,226 Moins l'exemption de 1800		
Impôt sur 5,000	1,331	
1,426 à 32.28%	474	1,805
Impôt sur la somme globale		1,624

EXEMPLE 3

ARTICLE 36

Somme globale du revenu imposable $4,572

	1966	1967	1968	Total
Salaire	8040	8240	8400	
Moins les cotisations au Régime de pensions du Canada	79	79	81	
Revenu	7961	8161	8319	24,441
Moins les déductions (exemptions et frais médicaux)	1400	1400	1400	
Revenu imposable	6561	6761	6919	
Impôt fédéral sur le revenu imposable	1196	1248	1289	
Impôt de sécurité de la vieillesse	120	240	240	
	1316	1488	1529	4,333

Taux d'impôt sur la somme globale de $4572
= 4333 = 17.73% = $811
24441

Impôt courant à payer aux termes de l'article 36	811
Impôt à payer aux termes des propositions du Livre blanc	1624
Excédent d'impôt sous le régime du Livre blanc soit une augmentation de 100%	813

Impôt sur un salaire de 8,400 aux taux de 1969

Salaire	8400
Moins les cotisations au Régime de pensions du Canada	83
Revenu	8317
Moins les déductions (exemptions et frais médicaux)	1400
Revenu imposable	6917
Impôt fédéral sur le revenu imposable	1300
Impôt provincial sur le revenu imposable	361
Dette fiscale totale	1661

EXEMPLE 4

LIVRE BLANC

Imposable au retrait de $2,038 en 1969		
Revenu étalé (moyenne)		2,466
Revenu durant l'année du retrait		4,504
Exemptions		1,500
Revenu imposable		3,004
Sans régime d'étalement		
Impôt sur 3,000	742	
4 à 28.16%	1	743
Impôt sur le salaire		216
Impôt sur la somme globale		527
Avec régime d'étalement		
Revenu étalé (moyenne)		2,466
Montant du seuil (soit le revenu étalé plus 1/3)		3,288
Excédent du revenu sur le seuil		1,216
Excédent divisé par 5		243
Seuil plus 1/5 de l'excédent		3,531
Impôt sur le seuil plus 1/5 de l'excédent Moins l'exemption de 1500		
Impôt sur 2,000	474	
31 à 26.88%	8	482
Impôt sur le seuil Moins l'exemption de 1500		
Impôt sur 1,000	224	
788 à 24.32%	192	416
Différence (soit l'impôt sur 1/5 de l'excédent)		66
Mutiplier par 5 l'impôt sur 1/5 de l'excédent = Impôt sur l'excédent		330
Impôt sur le montant du seuil		416
Impôt total		746
Impôt sur 2,466 Moins l'exemption de 1500		
Impôt sur 500	109	
466 à 23.04%	107	216
Impôt sur la somme globale		530

EXEMPLE 4

ARTICLE 36

Somme globale du revenu imposable $2,038

	1966	1967	1968	Total
Salaire	2500	2000	2900	
Moins les cotisations au Régime de pensions du Canada	34.20	25.20	41.40	
Revenu	2466	1975	2859	7,300
Moins les déductions (exemptions et frais médicaux)	1100	1100	1100	
Revenu imposable	1366	875	1759	
Impôt fédéral sur le revenu imposable	161	96	216	
Impôt de sécurité de la vieillesse	55	35	70	
	216	131	286	633

Taux d'impôt sur la somme globale de $2038
= 633 = 8.67% = 177
7300

Impôt courant à payer aux termes de l'article 36	177
Impôt à payer aux termes des propositions du Livre blanc	530
Exédent d'impôt sous le régime du Livre blanc	353

soit une augmentation de 199%

Impôt sur un salaire de 2,900 aux taux de 1969

Salaire	2900
Moins les cotisations au Régime de pensions du Canada	41
Revenu	2859
Moins les déductions (exemptions et frais médiaux)	1100
Revenu imposable	1759
Impôt fédéral sur le revenu imposable	241
Impôt provincial sur le revenu imposable	60
Dette fiscale totale	301

EXEMPLE 5

LIVRE BLANC

Imposable au retrait de $5,964 en 1969		
Revenu étalé (moyenne)		6,000
Revenu durant l'année du retrait		11,964
Exemptions		2,900
Revenu imposable		9,064
Sans régime d'étalement		
Impôt sur 7,000	1,997	
2,064 à 35.84%	739	2,736
Impôt sur le salaire		770
Impôt sur la somme globale		1,966
Avec régime d'étalement		
Revenu étalé (moyenne)		6,000
Montant du seuil (soit le revenu étalé plus 1/3)		8,000
Excédent du revenu sur le seuil		3,964
Excédent divisé par 5		792
Seuil plus 1/5 de l'excédent		8,792
Impôt sur le seuil plus 1/5 de l'excédent Moins l'exemption de 2900		
Impôt sur 5,000	1,331	
892 à 33.28%	297	1,628
Impôt sur le seuil Moins l'exemption de 2900		
Impôt sur 5,000	1,331	
100 à 33.28%	33	1,364
Différence (soit l'impôt sur 1/5 de l'excédent)		264
Multiplier par 5 l'impôt sur 1/5 de l'excédent=Impôt sur l'excédent		1,320
Impôt sur le montant du seuil		1,364
Impôt total		2,684
Impôt sur 6,000 Moins l'exemption de 2900		
Impôt sur 3,000	742	
100 à 28.16%	28	770
Impôt sur la somme globale		1,914

EXEMPLE 5

ARTICLE 36

Somme globale du revenu imposable $5,964

	1966	1967	1968	Total
Salaire	6000	6000	6000	
Moins les cotisations au Régime de pensions du Canada	79	79	81	
Revenu	5921	5921	5919	17,761
Moins les déductions (exemptions et frais médicaux)	2100	2100	2100	
Revenu imposable	3821	3821	3819	
Impôt fédéral sur le revenu imposable	576	576	576	
Impôt de sécurité de la vieillesse	120	153	153	
	696	729	729	2,154

Taux d'impôt sur la somme globale de $5,964
= 2154 = 12.13% = $723.43
17761

Impôt courant à payer aux termes de l'article 36	723
Impôt à payer aux termes les propositions du Livre blanc	1914
Excédent d'impôt sous le régime du Livre blanc	1191
soit une augmentation de 165%	

Impôt sur un salaire de 6,000 aux taux de 1969

Salaire	6000
Moins les cotisations au Régime de pensions du Canada	83
Revenu	5917
Moins les déductions (exemptions et frais médicaux)	2100
Revenu imposable	3817
Impôt fédéral sur le revenu imposable	634
Impôt provincial sur le revenu imposable	161
Dette fiscale totale	795

Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1970

Deuxième session de la vingt-huitième législature

1969-1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 40

SÉANCE DU MERCREDI 23 SEPTEMBRE 1970

Seconde séance sur le Bill C-4, intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi.»

TÉMOINS:

Ministère de la Consommation et des Corporations: L'honorable Ron Basford, ministre; M. J. F. Grandy, sous-ministre; M. R. Tassé, sous-ministre adjoint (Corporations).

Ministère de la Justice: MM. J. W. Ryan et Myles Pepper, section de la législation.

RAPPORT DU COMITÉ

PROCÈS-VERBAUX

SÉANCE DU MATIN

Le MERCREDI 23 septembre 1970
(67)

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin, pour reprendre l'étude du bill C-4, Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*) Aird, Beaubien, Benidickson, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Everett, Flynn, Gélinas, Martin, Molson et Phillips (*Rigaud*)–(12).

Présent, mais ne faisant pas partie du comité: L'honorable sénateur Urquart–(1).

Aussi présent: E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

TÉMOINS:

Ministère de la Consommation et des Corporations:

L'honorable Ron Basford, ministre;
M. J. F. Grandy, sous-ministre;
M. R. Tassé, sous-ministre adjoint (Corporations).

Ministère de la Justice:

M. J. W. Ryan, directeur section de la législation;
M. Myles Pepper, section de la législation;

Le comité étudie plusieurs amendements au bill C-4.

La séance est levée à midi et quarante.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

2 heures
(68)

La séance reprend à 2 heures de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Cook, Everett, Flynn, Gélinas, Martin, Molson et Phillips (*Rigaud*)–(9).

Présent, sans être membre du comité: L'honorable sénateur Urquhart–(1).

Aussi présent: E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Le comité reprend l'examen des amendements au projet de loi.

A 3 h 45, le comité s'ajourne pour permettre au légiste de changer le libellé de certains amendements.

La séance reprend à 4 h 30.

Après discussion, il est décidé, par voie de motion, que rapport sera fait du bill avec propositions d'amendement.

Les amendements que l'on se propose d'apporter au bill se trouvent aux pages suivantes: 6, 7, 9, 10, 11, 14, 19, 25, 31, 39, 40, 43, 50, 52, 53, 63, 77, 81 et 106.

NOTA: On trouvera le texte intégral des amendements dans les pages qui suivent, sous le titre «Rapport du comité».

A 4 h 50, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le secrétaire du comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 23 septembre 1970

Le comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-4, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les Corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi» a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 23 juin 1970, étudié ce bill et en fait rapport avec les amendements suivants:

1. *Page 6*: Retrancher les lignes 15 à 29 et les remplacer par ce qui suit:

«(2) Une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada

a) dont les objets ne comprennent aucun des objets mentionnés aux paragraphe (2) à (4) de l'article 5 aux articles 5A à 5C, ou

b) dont les objets comprennent un ou plusieurs des objets mentionnés à l'alinéa *a*) alors que la compagnie n'a poursuivi aucun des objets susdits pendant cinq ans ou plus,

peut faire une demande de lettres patentes maintenant son existence en vertu de la présente Partie si la compagnie fait des opérations au moment de la demande et si la demande est autorisée par résolution approuvée par les trois quarts des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie.»

2. *Page 7*: Retrancher la ligne 16 et la remplacer par ce qui suit:

«lettres patentes, réduire, restreindre ou étendre les»

3. *Pages 9 et 10*: Retrancher les lignes 30 à 48 à la page 9 et les lignes 1 à 11 à la page 10 et les remplacer par ce qui suit:

«(2) Les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires d'une compagnie publique peuvent déclarer que la compagnie est une compagnie par actions à participation restreinte lorsqu'il s'agit d'une compagnie pour laquelle une catégorie ou une sorte de personnes ne peut pas avoir un intérêt important ou majoritaire, directement ou indirectement, dans ses actions ou une ou plusieurs catégories de celles-ci.

a) pour que la compagnie ait le droit, au termes d'une autre loi du Parlement du Canada ou d'un règlement établi sous son régime,

(i) d'obtenir une licence ou un permis l'autorisant à exploiter ou à continuer d'exploiter son entreprise ou une partie de celle-ci au Canada ou,

(ii) d'être un journal ou un périodique canadien ou

b) pour que toute autre compagnie dans laquelle la compagnie a un intérêt direct ou indirect du fait qu'elle détient des actions d'autres corporations, ait le droit

(i) aux termes d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement établi sous son régime d'obtenir une licence ou un permis l'autorisant à exploiter ou à continuer d'exploiter son entreprise ou une partie de celle-ci au Canada, ou

(ii) d'être un journal ou un périodique canadien aux termes de toute loi du Parlement du Canada.

(3) Les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires d'une compagnie publique peuvent déclarer que la compagnie est une compagnie par actions à participation restreinte lorsqu'il s'agit d'une compagnie qui est constituée en corporation et qu'elle a pour objet de faire des placements dans les actions d'autres corporations et qu'elle a un intérêt important ou majoritaire directement ou indirectement du fait qu'elle détient des actions d'une compagnie fiduciaire, une compagnie d'assurance, de prêt, de petits prêts ou une compagnie de crédit à la vente constituée en corporation selon la loi fédérale.»

4. *Pages 10 et 11*: en renumérotant les paragraphes (3) à (8) de l'article 38A qui deviennent respectivement les paragraphes (4) à (9).

5. *Page 11*: Retrancher les lignes 26 et 27 et les remplacer par ce qui suit:

«(9) une compagnie qui contrevient au paragraphe (6) du présent article est»

6. *Page 14*: Immédiatement après la ligne 28, ajouter, à titre de paragraphe (3) du nouvel article 98 proposé, ce qui suit:

(3) Le sous-alinéa de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) ne s'applique pas à une compagnie fiduciaire qui exerce un contrôle ou une direction à titre de fiduciaire sur les actions donnant droit de vote d'une compagnie publique qui donnent plus de dix pour cent des droits de vote afférents à toutes les actions donnant droit de vote de la compagnie publique qui sont en circulation à l'époque considérée, à moins que la corporation fiduciaire n'exerce ce contrôle ou cette direction pour le compte d'une seule personne qui est directement ou indirectement propriétaire bénéficiaire d'actions donnant droit de vote d'une compagnie publique qui donnent plus de dix pour cent des droits de vote afférents à toutes les actions donnant droit de vote de la compagnie et qui sont en circulation à l'époque considérée.»

7. *Page 19*: Retrancher la ligne 19 et la remplacer par ce qui suit:

«98A et omet volontairement de le faire est coupable»

8. *Page 25*: Retrancher la ligne 17 et la remplacer par ce qui suit:

«assemblée des actionnaires et,»

9. *Page 25*: Retrancher la ligne 22 et la remplacer par ce qui suit:

«fert, et

c) à chaque bourse de valeurs reconnue au Canada où les actions de la compagnie sont inscrites.»

10. *Page 31*: Retrancher la ligne 22 et la remplacer par ce qui suit:

«(5) Quiconque omet volontairement de se conformer»

11. *Page 39*: Adjoindre immédiatement après la ligne 39 ce qui suit:

«(9) Chaque fois que, en application du paragraphe (8), une compagnie fait une déclaration fondée sur des questions de droit, les administrateurs et les fonctionnaires de la compagnie peuvent, sous réserve de l'article 1061, s'en rapporter à un avis de l'avocat en faisant une telle déclaration.

(10) Un actionnaire qui, au cours des cinq années civiles qui précèdent l'assemblée à laquelle toute nouvelle proposition émanant de lui doit être présentée, a soumis deux ou plusieurs propositions qui n'ont pas recueilli un vote favorable à la majorité des suffrages exprimés à cet égard, doit être tenu de déposer en même temps que toute nouvelle proposition une somme raisonnablement suffisante pour faire face aux dépenses de la compagnie en vue de donner effet à une telle proposition; et

a) si cette nouvelle proposition recueille un vote favorable à la majorité des suffrages exprimés à cet égard à l'assemblée des actionnaires à laquelle elle est présentée, la somme déposée doit être rendue à la personne qui l'a déposée; ou

b) si cette nouvelle proposition ne recueille pas un vote favorable à la majorité des suffrages exprimés à cet égard à l'assemblée des actionnaires à laquelle elle est présentée, la somme déposée doit être employée par la compagnie en vue de faire face à ses dépenses à l'occasion de cette proposition et, le cas échéant, le surplus de la somme déposée doit être rendu à la personne qui a effectué le dépôt.»

12. *Page 40*: Retrancher la ligne 5 et la remplacer par ce qui suit:

«pertinente que le juge estime convenable.»

13. *Page 42*: Retrancher les lignes 5 à 22 inclusivement et les remplacer par ce qui suit:

«112. (1) Cinq actionnaires ou plus détenant des actions représentant dans l'ensemble au moins un dixième du capital émis de la compagnie ou un dixième des actions émises de toute catégorie d'actions de la compagnie peuvent demander, ou le Ministre de sa propre initiative peut faire demander, à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce établi en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* (ci-après appelée dans le présent article la «Commission»), une ordonnance prescrivant un examen de la compagnie pour laquelle la demande est faite, soit après avoir donné un avis raisonnable à la compagnie ou autre partie intéressée, soit *ex parte* si la Commission estime que le fait de donner avis nuirait indûment à tout examen qui pourrait être ordonné par la Commission en raison des allégations faites par les requérants ou pour le compte du Ministre.»

14. *Page 42*: Retrancher les lignes 23 à 27 et les remplacer par ce qui suit:

«(2) Lorsque le Ministre ou, sous la foi d'une déclaration solennelle, les actionnaires qui ont fait la demande d'examen ont démontré à la Commission qu'il y a des motifs raisonnables de croire, en ce qui concerne la compagnie que»

15. *Page 42:* Retrancher les lignes 34, 35 et 36 et les remplacer par ce qui suit:

«est affiliée ont été accomplis à tort ou plusieurs actes d'une manière préjudiciable aux intérêts d'un actionnaire;»

16. *Page 43*: Retrancher la ligne 7 et la remplacer par ce qui suit:

«ou autre faute du même genre»

17. *Page 43:* Retrancher les lignes 20 à 28 et les remplacer par ce qui suit:

«(4) Lorsqu'une demande est présentée par les actionnaires en vertu du paragraphe (1), les actionnaires qui font la demande doivent en aviser le Ministre suffisamment à l'avance; et le Ministre, la compagnie et toute autre partie qui a été avisée de la demande, ou leurs représentants autorisés, ont le droit de comparaître en personne ou par procureur pour étudier la demande et les pièces justificatives, contre-interroger les requérants et être entendus à toute audition de la demande.»

18. *Page 50:* Retrancher les lignes 18 et 20 et les remplacer par ce qui suit:

«(4) Toute personne qui omet volontairement de fournir des renseignements»

19. *Page 52:* Immédiatement après la ligne 14, ajouter ce qui suit à titre de paragraphe (2) de l'article 112C proposé:

«(2) Rien dans l'article 112, l'article 112B ou le présent article n'oblige un procureur à produire un document contenant une communication couverte par le secret professionnel qu'il a faite ou qu'on lui a faite en sa qualité de procureur ou n'autorise que l'on prenne possession de tout document qu'il détient légalement sans le consentement de son client ou une ordonnance d'un tribunal.»

20. *Page 53:* Retrancher les lignes 11 à 17 et les remplacer par ce qui suit:

«(4) A la clôture de l'examen, la commission peut ordonner que toute garantie remise en application du paragraphe (3) soit rendue au requérant, mais si la Commission décide que la demande était vexatoire ou malicieuse, elle peut».

21. *Page 63:* Retrancher les lignes 6 à 12 inclusivement et les remplacer par ce qui suit:

«(4) Aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe 3, le revenu brut et l'actif total de toute autre compagnie à laquelle une compagnie privée visée audit alinéa *b*) est affiliée au sens où l'entend l'article 121B doivent être inclus dans le revenu brut et l'actif total de cette compagnie privée, à moins que les états financiers de la compagnie privée et de ses compagnies affiliées, le cas échéant, ne soient consolidés avec ceux d'une *holding company* qui fournit ces états financiers consolidés conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe (1).»

22. *Page 77:* Retrancher la ligne 19 et la remplacer par ce qui suit:
«toute personne qui sciemment autorise ou permet»

23. *Page 77:* Retrancher la ligne 25 et la remplacer par ce qui suit:
«pagnie pressentie, qui sciemment autorise ou permet»

24. *Page 81:* Retrancher les lignes 29 à 37, inclusivement et les remplacer par ce qui suit:

«les actions ou une catégorie d'actions d'une corporation

(i) empêcherait soit la corporation soit toute autre corporation dans laquelle la corporation a un intérêt direct ou indirect du fait qu'elle détient des actions dans d'autres corporations, selon le cas, d'avoir le droit d'obtenir une licence ou un permis en conformité de toute loi mentionnée au paragraphe (2) de l'article 38A, ou

(ii) empêcherait, en vertu d'une loi du Parlement du Canada, l'exercice des droits de vote attachés à des actions d'une compagnie fiduciaire, d'une compagnie d'assurance, de prêts, de petits prêts ou d'une compagnie de crédit à la vente constituée en corporation, selon la loi fédérale, détenues par cette corporation, ou toute autre corporation dans laquelle cette corporation détient des actions, à une assemblée des actionnaires de cette compagnie fiduciaire, compagnie d'assurance, de prêts, de petits prêts ou de cette compagnie de crédit à la vente; toutefois»

25. *Page 106:* Renuméroter l'article 36 du bill qui devient l'article 37 et insérér le nouvel article 36 suivant:

«36. Le fait qu'elle se conforme à la législation provinciale lorsqu'elle est applicable ne dispense pas une compagnie à laquelle s'applique la *Loi sur les corporations canadiennes* de satisfaire aux dispositions de cette loi.»

Le Président,
SALTER A. HAYDEN

LE COMITÉ PERMANENT

DES BANQUES ET DU COMMERCE

DÉLIBÉRATIONS

Ottawa, le mercredi 23 septembre 1970

Le comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin pour reprendre l'examen du bill C-4, visant à modifier la loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le président: Honorables sénateurs, nous revenons ce matin au bill C-4. Le texte de certaines propositions que nous avons débattues la semaine dernière a été retouché, et nous pouvons les présenter sous forme d'amendements à certains articles du projet de loi. Mais auparavant, le ministre aimerait vous entretenir d'un article en particulier, et je le prie de le faire maintenant. Il s'agit de l'article relatif aux journaux, d'un amendement à la page 38.

L'hon. Stanley Ronald Basford, ministre de la Consommation et des Corporations: S'il y a lieu de proposer des amendements, j'aurais préféré les discuter dans l'ordre. Il en est un qui permettrait à une entreprise publique de presse de se transformer en compagnie par actions à participation limitée pour qu'elle puisse continuer de jouir des avantages prévus à l'article 12A de la loi de l'impôt sur le revenu. Il n'y a rien d'urgent, mais quant à y être, nous ferions tout aussi bien d'élucider la chose.

Le président: Si je comprends bien, le problème peut se poser. Vous vous souviendrez qu'en vertu du projet de loi, les compagnies par actions à participation restreinte doivent appartenir, dans une certaine mesure, à des intérêts canadiens, elles doivent avoir ce que j'appellerais un certain contenu canadien. La propriété des journaux publics peut varier de temps en temps sur le marché. Ai-je raison de croire que l'amendement vise à parer à cette éventualité?

L'hon. M. Basford: Oui, en effet.

Le président: A l'article 38A, aux pages 9 et 10 . . .

L'hon. M. Basford: Je m'excuse, mais je croyais que nous étudierions les autres amendements d'abord.

Le président: Je vous donnais simplement la priorité, ce que je juge à propos de faire quand le ministre est présent. Mais nous pouvons suivre l'ordre normal, si vous le voulez. Nous ferons ce que vous voudrez, je vous en laisse le choix.

L'hon. M. Basford: Ce que je veux dire, c'est que, si c'est le seul amendement, inutile de la proposer tout de suite. Il sera toujours temps d'éclaircir ce point. C'est cela, précisément, que je voulais dire. A quoi bon retourner le projet de loi à la Chambre simplement pour lui faire étudier la question des entreprises de presse.

Le président: Je puis vous assurer qu'il y aura d'autres amendements.

L'hon. M. Basford: J'aimerais que nous discutions ceux-là d'abord.

Le président: Chaque sénateur a reçu ce matin un document intitulé «Partie A». On y trouvera les projets d'amendement. M. Hopkins m'a dit qu'il s'était entendu avec M. Ryan quant au texte des amendements.

Si vous prenez le bill à la page 12, à l'article 7, vous constaterez qu'on a ajouté un nouvel alinéa à l'article 98 de la loi. Au paragraphe (1)*a*)(i), les 25e, 26e et 27e lignes seront supprimées. Cela fait partie de la définition d'un «associé» et se lit comme suit:

> une compagnie, quels que soient le lieu où les modalités de sa constitution en corporation . . .

On se propose de lui substituer le texte que voici:

> toute autre compagnie constituée en société en vertu d'une loi canadienne ou d'une loi provinciale dans laquelle . . .

Le reste de l'article demeure inchangé. Cette modification fait suite à l'idée qu'on a exprimée au comité la semaine dernière: l'expression «quels que soient le lieu ou les modalités de sa constitution en corporation» est trop large, mieux vaudrait en limiter l'application aux résidents du Canada. C'est donc dans ce sens que le projet d'amendement a été formulé. C'est vous qui en faites la proposition, sénateur Beaubien?

Le sénateur Beaubien: Oui, monsieur le président. Je le propose.

Le sénateur Molson: Est-ce que cela tient compte de la question de Massey-Ferguson sur les filiales étrangères?

Le président: Oui. Y a-t-il des points à discuter? Avez-vous des commentaires à faire, monsieur le ministre?

L'hon. M. Basford: Oui, monsieur le président. Si vous me le permettez, j'aimerais faire quelques commentaires. Tout d'abord, bien que l'amendement ait été vérifié au ministère de la Justice, comme vous l'avez signalé, on n'en a toutefois vérifié que la forme. Le ministère de la Justice n'a pas déterminé si, au niveau des principes, l'amendement était acceptable.

En toute déférence à l'égard des honorables sénateurs qui ont proposé l'amendement, je tiens à faire ici quelques observations qui amèneront peut-être les sénateurs à faire des réserves quant à l'effet de l'amendement. Par le terme «associé» on n'entendra plus que les sociétés constituées en corporation au Canada. Si une société a été constituée en corporation en vertu d'une loi étrangère, même si le dirigeant en détient plus de 10 p. 100 des actions donnant droit de vote, ou même s'il les détient toutes, cette société ne serait pas un associé du dirigeant. Par conséquent, des gens qui ne sont pas reliés à la société étrangère, mais qui le sont, dans une certaine mesure, au dirigeant, comme les associés en affaires, sont plus susceptibles que les autres de recevoir des renseignements confidentiels de la part du dirigeant.

Je tiens à signaler que les associés ne sont pas tenus de rendre compte de leurs transactions avec les dirigeants. Voilà un point qu'on n'a peut-être pas très bien saisi la semaine dernière. Cependant, les dispositions relatives à la responsabilité s'appliquent à eux, si les transactions ne sont pas faites dans les règles, en raison du fait que les bénéfices que perçoivent les associés grâce aux renseignements que leur fournit le dirigeant peuvent être évalués sur le compte du dirigeant à cause de sa participation, réelle ou supposée, aux bénéfices.

Sans une précision dans ce sens, le bill C-4 – qui a pour but de décourager les dirigeants de tirer avantage de renseignements confidentiels et d'en obtenir des avantages financiers personnels – pourrait, si l'amendement passe, être facilement contourné par les dirigeants qui sont en mesure de divulguer à leurs associés des renseignements confidentiels. Cet amendement réduirait à rien toute la théorie des dirigeants.

La question me semble très pertinente, monsieur le président, car on nous demande souvent, à la Chambre des communes et ici au comité, si cette mesure s'accorde avec les lois provinciales, surtout celle de l'Ontario et des quatre provinces de l'Ouest qui, en général, sont uniformes. Dans la mesure où nous avons pu le vérifier, et nous avons dû le faire un peu à la hâte, dans toutes les lois provinciales sur les compagnies et sur les valeurs, en Ontario et dans les provinces de l'Ouest, on définit toujours un associé comme étant toute compagnie, quels que soient le lieu ou les modalités de sa constitution en corporation, histoire simplement de ne pas fournir d'échappatoire aux intéressés, ce que ferait cet amendement.

Le fait que la loi ontarienne et les lois provinciales uniformes des provinces de l'Ouest définissent les associés sans égard au lieu de leur constitution en corporation ne semble pas avoir créé de problèmes un tant soit peu sérieux.

Restreindre la définition d'un associé dans la loi fédérale, dans cette loi-ci, aux seules sociétés qui ont été constituées en corporation au Canada non seulement sèmerait la confusion – car certaines sociétés sont encore visées par la définition que la loi provinciale, la loi provinciale sur les valeurs, par exemple, donne d'un associé – mais cela constituerait dans la loi, je le répète, une sérieuse échappatoire. Les sociétés qui doivent se soumettre à la fois aux lois provinciales sur les valeurs et à la loi fédérale ne sauraient plus sur quel pied danser. Elles ne sauraient plus à quelle loi obéir, car chacune définirait l'associé à sa façon – dans les lois provinciales, ai-je dit, la notion s'étendrait aux sociétés étrangères, tandis que dans la loi fédérale, par suite de l'adoption de cet amendement, elle les exclurait. En outre, cette exclusion créerait l'échappatoire dont j'ai parlé.

Par exemple, monsieur le président, un dirigeant pourrait établir une société aux États-Unis, puis s'en servir comme intermédiaire pour échanger des valeurs avec la société canadienne dont elle est la filiale. Les bénéfices illicites que recevra la compagnie associée aux États-Unis, constituée en corporation aux États-Unis, ne pourraient être recouvrés si cet amendement passait. Ce serait certainement une importante échappatoire.

Les associés ne sont pas tenus, et j'insiste sur ce point, de rendre compte de leurs échanges de valeurs avec la société mère. La définition est ainsi conçue à cause des dispositions relatives à la responsabilité, qui s'appliquent aussi à ces compagnies. Le fait qu'un associé soit résident d'un autre pays peut entraîner certaines difficultés dans le cas de poursuites au civil. On touche ici, évidemment, au domaine du droit privé

international, et même si l'on ne doit pas écarter ce genre de difficultés, cela ne devrait pas suffire toutefois à empêcher les résidents canadiens de faire les réclamations qu'ils peuvent avoir contre un résident d'un autre pays.

La définition qu'en donne le bill C-4 est semblable à celle que l'on retrouve dans la loi de l'Ontario et des provinces de l'Ouest. Si notre loi donne de l'associé une définition qui s'écarte des autres, en ce qui regarde les sociétés étrangères, cela pourrait constituer une sérieuse échappatoire dans les dispositions relatives aux transactions des dirigeants. Je soutiens, monsieur le président, que c'est là un problème très sérieux à considérer. Il y aurait une autre conséquence que les sénateurs, je pense, jugeront encore plus importante: ne sachant à quelle loi se soumettre, à quelle notion de dirigeant se conformer, celle de l'Ontario ou celle d'Ottawa, les sociétés ne sauront plus où donner de la tête.

Le président: Monsieur le ministre, j'ai anticipé la plupart de vos remarques. Arrêtons-nous d'abord au principe de la chose, ce qui, à mon avis, est le plus important. Le dirigeant est établi au Canada, n'est-ce pas?

L'hon. M. Basford: Oui.

Le président: Et la loi lui impose des obligations précises. Il doit rendre compte de ses transactions.

L'hon. M. Basford: Oui.

Le président: Par conséquent, si le dirigeant use de voies détournées pour établir une société à l'extérieur du pays, vous aurez toujours sous la main le dirigeant que vous pourrez poursuivre. Même si vous laissiez la définition telle quelle, dans sa forme actuelle, vous ne seriez pas plus en mesure d'instituer des poursuites contre lui dans le pays étranger, quel que soit le degré de responsabilité que l'associé a pu avoir, à vos yeux, selon cet article du projet de loi.

Vous parlez aussi de confusion, monsieur le ministre. Je ne vois pas comment il pourrait y avoir plus de confusion ici que lorsqu'une société à charte fédérale, peut-on arguer, découvrira qu'elle doit faire toutes les déclarations exigées par le bill C4, puis faire toutes celles qu'impose la loi provinciale sur la valeurs.

Si elle sait interpréter ces dispositions-là, elle saura bien aussi comment transiger avec l'associé pour se conformer à la définition de la loi. Si elle est soumise à la loi provinciale, les modalités sont claires; si elle est soumise à la loi fédérale, elles le seront aussi. Je ne vois donc aucun risque de confusion. Les sociétés pourront trouver quelque peu frustrant d'avoir à faire deux déclarations, mais il semble bien que ce bill l'exigera pour les sociétés constituées en corporations selon la loi fédérale.

Vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre, vous voulez qu'on insère cette disposition dans la loi, si elle se révèle efficace pour prendre les mesures voulues contre un résident d'un autre pays et recouvrer les créances qu'elle prévoit. Je crois être fidèle au texte de la loi en disant que vous ne seriez pas en mesure de le faire, mais vous pourriez toujours vous en prendre au dirigeant et faire peser sur lui le gros de la responsabilité. Dans l'éventualité où il établirait une société dans un autre pays, comme vous le supposez, cette société, s'il en a le contrôle, pourrait être tenue pour son agent, et le dirigeant pourrait faire l'objet de toutes vos revendications. Et vous n'avez pas besoin d'une telle définition pour pouvoir le faire.

L'hon. M. Basford: A mon avis, monsieur le président, les exigences relatives aux déclarations sont énoncées et dans les dispositions d'exemption de cette loi-ci et dans celles des diverses lois provinciales. Je crois qu'il s'agit ici de la responsabilité civile, celle du dirigeant, et, à mes yeux, une fois adopté cet amendement, les dispositions relatives à la responsabilité seraient différentes selon que l'on consulte la loi fédérale ou la loi de la province dans laquelle la transaction a eu lieu. Les deux textes de loi divergeraient ou sembleraient diverger sur ce point. A mon sens, nous ferions mieux d'éviter ce genre de choses. La loi fédérale préciserait, au chapitre des responsabilités, quelles compagnies sont associées et quelles compagnies ne le sont pas, mais la loi provinciale peut régir le lieu de la transaction, et nous pourrions donc avoir deux énoncés différents des responsabilités.

Le président: Je n'accepte pas votre argument ainsi présenté, monsieur le ministre, car si, dans l'exemple que vous donnez, le dirigeant est maître et l'intermédiaire auquel il a recours à l'extérieur du Canada est son agent, alors toute la responsabilité retombera sur le dirigeant canadien. En effet, s'il ne donne pas de compte rendu de son activité ou s'il ne pousse pas son agent à le faire, il contrevient alors aux stipulations relatives aux dirigeants et se soustrait aux relevés exigés des dirigeants.

Le sénateur Cook: Monsieur le président, je ne vois pas pourquoi la définition de «dirigeant» ne peut pas demeurer telle quelle. Si la société étrangère agit comme son agent et que nous libellions le texte législatif dans ce sens, la loi tiendrait alors compte de la situation, n'est-ce pas? Autrement dit, ce serait une infraction à la loi sous sa forme actuelle.

Le sénateur Flynn: N'avons-nous pas soulevé la possibilité, la semaine dernière, que le directeur d'une compagnie associée, s'il est étranger, pourrait avoir, sans le savoir, certaines obligations à l'égard de cette loi? N'est-ce pas cela que nous avons essayé d'étudier?

M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire: Nous n'avons pas parlé de la constitutionnalité de la chose.

Le sénateur Flynn: Non, je cherche plutôt un moyen d'appliquer la loi canadienne à une personne demeurant à l'étranger. Je ne parle pas ici d'une société. Supposons que le directeur d'une société française, filiale d'une société canadienne, ait certaines obligations, à titre individuel, vis-à-vis de cette loi. Peut-être ne sera-t-il pas en mesure de s'acquitter de ces fonctions ou de ces obligations. J'avais l'impression que c'était cela que nous avons essayé d'élucider.

M. Hopkins: Notre examen portait sur l'efficacité. Dans quelle mesure c'est efficace?

Le sénateur Flynn: Disons que je ne suis pas au courant; vous essayez de me rejoindre mais en vain; comment puis-je alors deviner ce que vous voulez.

Le président: Ce qu'on a dit ici, c'est que cette définition d'un associé s'appliquera à toutes les sociétés où qu'elles soient établies dans le monde et quelle que soit la juridiction nationale dont elles relèvent. Je me souviens de certaines critiques de la presse—et quelques-unes parlaient presque d'autorité—lorsque les États-Unis, s'efforçant de mettre à exécution leur législation fiscale, instituèrent des poursuites ou prirent d'autres mesures contre une société canadienne. Cela provoqua un tollé général. Nous sommes exactement dans la même situation. La mesure est inefficace. Mais il nous reste toujours à imposer une sanction au responsable. C'est celui qui est ici et qui est sujet à nos lois. Alors, pourquoi nous cacher la tête dans le sable? Nous ne pouvons effectivement appliquer une définition si large. C'est le nœud de toute l'affaire.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur le président, au paragraphe *a*), on définit «associé» et l'on précise «lorsqu'il est utilisé pour indiquer un lien avec une personne». S'agit-il ici d'un résident canadien ou peut-il aussi s'agir, dans ce cas-ci, d'un étranger? Je pose la question, car s'il ne s'agit ici que d'un résident canadien, cela change tout le problème.

L'hon. M. Basford: Il s'agit d'un dirigeant. Qu'il soit ou non dirigeant, cela dépend du poste qu'il occupe dans la société, mais son poste ne dépend pas nécessairement de son lieu de résidence.

Le sénateur Cook: Il doit occuper un poste de direction dans une société canadienne.

L'hon. M. Basford: Oui, dans une société constituée en corporation en vertu de la loi canadienne.

Le sénateur Cook: Sans tenir compte de sa résidence ni de ses fonctions.

L'hon. M. Basford: Sans en tenir compte. Mais il faut bien choisir les termes ici. Il pourrait être président de la société canadienne, mais demeurer à New-York.

Le sénateur Urquhart: Quand nous avons discuté la chose il y a deux semaines, j'ai pris en note une objection qui m'est venue: puisque la loi sur les corporations canadiennes ne s'appliquent qu'aux sociétés à charte fédérale, la définition couvrirait aussi les sociétés constituées en corporation en vertu d'une loi provinciale puisqu'elle dit «quels que soient le lieu ou les modalités de sa constitution en corporation», provoquant ainsi un conflit constitutionnel entre les autorités fédérales et provinciales. C'est l'objection que j'avais notée. Avons-nous dépassé ce point par cet amendement?

Le président: Oui, en effet, car nous en sommes à la nature de la responsabilité en cause. Le projet de loi prévoit, je suppose, une peine à cet égard.

Il va de soi que si la société en question contrevient au code pénal, peu importe qu'elle relève d'une province ou d'Ottawa. Donc, pour éviter ce genre de choses, l'amendement était limitatif et précisait qu'on ne pouvait faire entrer dans la définition d'associé quelqu'un ne résidant pas au Canada.

Le sénateur Everett: Monsieur le président, les alinéas (ii), (iii) et (iv) ne pourraient-ils pas s'appliquer à des non-résidents? C'est-à-dire les associés, les trusts, les successions, etc.

Le président: L'alinéa (ii) s'applique à «un associé de cette personne agissant par ou pour la société dont cette personne et lui-même sont tous deux des associés».

Le sénateur Everett: Alors, je vais vous demander ceci. Puisque les alinéas (ii), (iii) et (iv) peuvent s'appliquer aux non-résidents, il n'est pas très important, à mon avis, d'ajouter à la définition les sociétés constituées en corporation en vertu de lois étrangères. Ce serait une autre paire de manches que de savoir si l'on peut mettre la loi à exécution contre les sociétés constituées en corporation à l'étranger ou, à vrai dire, contre les étrangers.

Mais, selon le libellé de votre amendement, vous pouvez en exclure les sociétés constituées en corporation en vertu de lois étrangères.

Le président: Je me demande si vous l'avez bien lu, sénateur Everett. L'alinéa (ii) parle d'un «associé de cette personne», et pour savoir ce qu'il faut entendre par «cette personne», il faut revenir à l'alinéa (i). Si vous apportez la restriction que la société en cause doit avoir été constituée en corporation selon une loi canadienne ou une loi d'une province canadienne, alors «un associé de cette personne» . . .

Le sénateur Everett: Je dois dire que je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur le président. Il faut se reporter au terme «personne» à l'article 98(1)*a*).

L'hon. M. Basford: L'associé d'une personne peut être une compagnie, un associé ou partenaire, un trust ou société de fiducie, ou un conjoint, un fils ou une fille de cette personne.

Le président: Ma foi, tout ce qu'on peut conclure de votre interprétation, sénateur Everett, c'est que la restriction devrait s'appliquer à l'énumération au complet.

Le sénateur Everett: Voilà exactement ce que je veux dire. Pour que votre raisonnement se tienne, il vous faudra exclure les associés ou partenaires ne résidant pas au pays, et il en ira de même pour les successions, les trusts, etc. Vous ne voulez probablement pas qu'il en soit ainsi.

Le président: Nous avons pensé en fonction des sociétés, car c'est ainsi que la chose a été présentée, au nom d'une société.

Le sénateur Everett: Oui.

Le sénateur Cook: Ce qui donne deux fois plus de poids à l'observation du ministre. Tout ce qu'elles auront à faire sera de quitter le pays pour contrevenir à la loi.

Le président: Le fait de quitter le Canada ne serait pas suffisant. Encore faudra-t-il qu'elles changent de lieu de résidence. Cela s'est déjà fait et, quoi que vous fassiez, cela se fera encore.

Le sénateur Everett: Ce que j'essaie de vous faire remarquer, c'est que l'amendement n'aura pas d'effet, sauf contre les sociétés constituées en corporations en vertu d'autres lois que celles du Canada et des provinces canadiennes et, partant, n'en aura pas non plus contre les personnes que mentionnent les autres paragraphes.

Le président: Voudriez-vous que les alinéas (ii), (iii) et (iv) ne s'appliquent aussi expressément qu'aux personnes qui résident ordinairement au Canada?

Le sénateur Everett: Non. Je crois simplement que nous ne devrions pas adopter l'amendement. On l'a proposé, si je comprends bien, car il peut sembler à d'autres que nous débordons le cadre de notre juridiction. C'est simplement en apparence, car nous devrons décider, à la fin, si les poursuites ont été engagées contre une personne ou une société non résidente. Si les dispositons de la loi ne permettent pas à la Couronne d'engager de telles poursuites, alors rien n'est perdu.

Le président: C'est une façon de légiférer, sénateur . . . pourvu que ça ne fasse pas mal.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Compte tenu de la compétence dont le gouvernement fédéral jouit en vertu du droit criminel, ni l'amendement ni l'article ne sont *ultra vires* en regard de la juridiction fédérale au criminel. Sous ce rapport, les dispositions sont valables, dans leur forme originale ou dans leur forme modifiée. Je dois ici m'excuser d'être arrivé en retard, mais si j'en juge par les bribes que j'ai entendues de la discussion, si une personne est considérée comme dirigeante en vertu des définitions que donne le libellé actuel de la loi, peu importe alors qu'elle réside au Canada ou non, si elle vient au pays et y enfreint la loi, elle est certes justiciable de la juridiction criminelle, même si la société en cause a été constituée en corporation ailleurs.

Le président: Le fait de ne pas être Canadien ne soustrait personne aux lois pénales du Canada si on peut mettre la main sur les coupables. Toutefois, si vous ne venez pas au Canada, le code pénal n'a pas d'effet sur vous, à moins que ce ne soit un cas d'extradition.

L'hon. M. Basford: Monsieur le président, je crois, en toute déférence, que le sénateur Everett a soulevé un point tout à fait valable; si l'amendement est adopté, nous serions en face d'une anomalie vraiment difficile à expliquer. Selon la loi, nous imposons une responsabilité aux dirigeants disposant de renseignements confidentiels, et nous faisons entrer l'«associé» dans la définition de «dirigeant», de sorte que le dirigeant et ses associés doivent rendre compte de tout bénéfice réalisé grâce aux renseignements que détient le dirigeant, et l'associé d'un dirigeant devient, comme le précise cet article-ci, toute compagnie, tout associé ou partenaire, tout trust ou société de fiducie ou tout conjoint, fils ou fille. Si l'amendement passe, les sociétés non résidentes ne seraient pas associées et pourraient donc s'associer à des dirigeants et bénéficier de leurs renseignements confidentiels sans aucune obligation, mais les partenaires, trusts ou successions étrangers ne le pourraient pas.

Vous pourriez, par exemple, transférer une société de fiducie canadienne à une société de fiducie new-yorkaise et vous soustraire à cet article. Ou prenez l'exemple de deux frères dont l'un résiderait au Canada et l'autre à l'étranger: l'un serait associé et l'autre, si vous suivez la même logique, ne le serait pas. Cet amendement constituerait une véritable anomalie dans la loi. Je reviens donc à ce que j'ai dit, que cette définition est semblable à celle de la loi ontarienne qui n'a donné lieu à aucune difficulté quoi qu'en dise Massey-Ferguson qui a soulevé le problème.

Le président: Il est indéniable que l'amendement, dans la forme proposée, va donner lieu à des difficultés; les alinéas (ii), (iii) et (iv) ne seront pas compatibles avec l'alinéa (i). Aucun doute là-dessus, c'est évident. Le sénateur Connolly a soulevé un point qui peut être très intéressant et, à vrai dire, très bien fondé. Si un étranger brasse des affaires louches avec un Canadien et vient au pays; pendant qu'il est au Canada, il tombe évidemment sous le coup de la juridiction des autorités canadiennes. D'après cet article, si les autorités sont bien au courant des machinations, elles pourraient profiter du fait que la personne en question se trouve sur leur territoire pour lui intenter des poursuites en se réclamant de la loi si l'article conserve le libellé actuel. Comment amender l'article en tenant compte de la suggestion pour remédier à cet état de choses, c'est affaire de spéculation. Peut-être le dirigeant et ces étrangers seraient-ils condamnés pour complicité. Je ne suis pas à ce point xénophile, d'autant plus que nous devrions avoir des lois efficaces ici, mais dans cette éventualité, je conviens que si des gens appartenant à l'une des catégories énumérées dans l'article venaient au Canada et que l'article doive demeurer dans sa forme actuelle, on pourrait les poursuivre. Peut-être y a-t-il de bonnes raisons pour ne pas l'amender. A la lumière de la discussion – je ne tiens pas à faire cet amendement vôtre sénateur Beaubien. . .

Le sénateur Beaubien: Je comprends en partie. Je vais le retirer.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, je ne crois pas que Massey-Ferguson demandait un traitement de faveur, ni qu'elle en mérite un, mais elle a néanmoins mis le doigt sur quelques-uns des problèmes qui surgissent dans ce domaine. En réalité, les sociétés canadiennes d'exploitation internationale qui, je pense, agissent en toute bonne foi dans le cours normal des événements éprouvent plus de difficultés à cet égard que les particuliers qui, on serait porté à le croire, agissent peut-être de mauvaise foi dans une telle situation.

Le président: Je crois, au contraire, sénateur Molson, que le problème soulevé par Massey-Ferguson se rapporte plutôt au prochain sujet que nous allons étudier. Voici ce qu'elle dit: «Nous avons 86 sociétés constituées en corporation selon les lois de différents pays du monde. Si les administrateurs ou les fonctionnaires de ces compagnies sont classés comme dirigeants, cela devient une situation impossible.» C'est pour pallier cette difficulté que nous avons préparé un amendement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En avez-vous terminé de celui-ci?

Le président: Oui. Le comité est-il d'accord pour que cet article conserve la forme qu'il a dans le projet de loi?

Des voix: D'accord.

Le président: L'autre proposition veut qu'on ajoute les mots «qui réside ordinairement au Canada» après les mots «chacun des administrateurs ou fonctionnaires», à la 9e ligne de la page 14 – et celle-ci touche de plus près Massey-Ferguson. Ce rajout a pour but de tenir compte du cas Massey-Ferguson. Avez-vous des commentaires à faire à ce sujet, monsieur le ministre?

Le sénateur Martin: C'est-à-dire après le mot «fonctionnaires»?

Le président: Oui.

L'hon. M. Basford: Oui, monsieur le président, si vous me permettez de faire une observation – et je n'essaie pas de faire de l'obstruction, mais. . .

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous y avez très bien réussi sur la première question.

L'hon. M. Basford: L'amendement aura pour effet de restreindre l'application de l'article 98(2) *b*) aux seuls fonctionnaires et administrateurs qui résident ordinairement au Canada.

Je tiens à préciser que le comité de l'autre endroit a apporté un amendement au bill C-4, à savoir que les administrateurs et les fonctionnaires d'une filiale actionnaire sont censés être des dirigeants de la société de portefeuille (holding company) de cette filiale. On ne l'a pas fait sur ma suggestion, mais à la suite du témoignage de M. Purdy Crawford, avocat de Toronto, que vous connaissez, je crois, monsieur le président – puisqu'il fait partie du cabinet Osler, Hoskin et Harcourt. M. Crawford était l'un des deux cosecré-

taires du comité Kimber et, à ce titre, il a beaucoup contribué à la préparation de la loi ontarienne. J'aimerais citer un extrait de son témoignage devant le comité de l'autre endroit. M. Crawford a dit:

> Essentiellement, il s'agit de défauts technique qui existent dans la loi de l'Ontario. Selon cette loi, vous pouvez être dirigeant d'une compagnie parce que vous êtes agent d'une filiale. A moins que la maison mère de la filiale soit...

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pourriez-vous ralentir votre débit, s'il vous plaît?

L'hon. M. Basford: Oui. Moi aussi, je trouve cela difficile.

> Selon cette loi, vous pouvez être dirigeant d'une compagnie parce que vous êtes agent d'une filiale. A moins que la maison mère de la filiale soit contrôlée par une société grand-mère, vous n'êtes pas dirigeant de la société mère, mais vous êtes dirigeant de toutes les autres filiales de la maison mère ce qui devient un problème technique bien compliqué. Nous croyons que l'article devrait stipuler qu'une filiale est censée être un dirigeant de la maison mère. Par exemple, vous commettriez une faute en échangeant les actions d'une société soeur, mais non en échangeant les actions de la maison mère.

Massey-Ferguson s'est préoccupé de la chose, comme vous l'a fait remarquer votre président – et il pourrait en être de même pour d'autre grandes sociétés – à savoir qu'il ne serait pas possible de mettre en exécution les exigences de rapports dans le cas de filiales établies dans des pays éloignés. Je tiens à souligner, monsieur le président, que le projet de loi prévoit des procédures d'exemption grâce auxquelles, à mon avis, on peut obtenir les dispenses voulues. Sauf erreur, on le fait en Ontario, en pareil cas, et dans les autres provinces qui ont adopté une loi semblable à celle de l'Ontario.

Le président: Monsieur le ministre, je m'attendais que vous donniez une réponse toute simple à cela. C'est que, n'ayant pas modifié l'article précédent, nous ne pouvons plus accepter cet amendement-ci sans qu'il y ait disparité.

Le sénateur Aird: Je crois que c'est exact. L'un est fonction de l'autre.

Le président: Oui, les deux vont ensemble et les deux peuvent échouer ensemble, quoi qu'en dise M. Crawford.

L'hon. M. Basford: Si, comme président, vous l'envisagez de cette façon, moi aussi.

Le président: Ma foi, vous avez vu que le sénateur Aird était d'accord là-dessus.

J'ai soulevé ce point parce que les représentants de Massey-Ferguson l'avait fait afin de les retirer d'une situation qui, pour eux, peut être cause de soucis, étant donné toutes les écritures qu'ils ont à faire, mais le ministre a indiqué qu'il y avait des dispositions d'exemption et c'est peut-être là qu'ils trouveront une porte de sortie.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et voilà le deuxième projet d'amendement éliminé à son tour.

Le président: Eh bien, nous l'avons discuté sans véritablement en faire le sujet d'une motion. Nous avons simplement sauté l'article.

Puis, à la page 25, la proposition...

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous allez devoir céder un moment donné, monsieur le ministre.

Le président: Ne vous inquiétez pas, nous progressons.

L'hon. M. Basford: J'ai déjà proposé moi-même deux amendements.

Le président: Nous y parviendrons avant la fin.

A la page 25, au paragraphe (2) du nouvel article 103, qui fait partie de l'article 8 du projet de loi et où il est question de l'avis de la date limite d'inscription, je tiens à dire qu'il ne peut y avoir de date limite d'inscription qu'en ce qui concerne vos actions donnant droit de vote à une réunion d'actionnaires. Nombre de sociétés ont adopté ce règlement: elles fixent une date limite d'inscription, et si vous êtes inscrits à ce moment-là, vous avez le droit de voter. Si vous vous portez acquéreurs d'actions après cette date, vous n'avez pas le droit de voter.

On a fait la suggestion que voici: l'alinéa *b*) devrait être imposé en sus de l'avis à chaque actionnaire, au lieu d'en faire une alternative; je vais donc proposer que les alinéa *a*) et *b*) soient réunis par «et» au lieu de par «ou», car il est très important que les actionnaires le sachent. Par conséquent, on devrait avoir recours à tous les moyens possibles de communication pour qu'ils le sachent bien quand ils perdent leur droit de vote.

On a fait deux suggestions la dernière fois. Le sénateur Beaubien a suggéré, je crois, que toutes les Bourses canadiennes où sont inscrites ces actions soient mises au courant de la date limite d'inscription.

Le sénateur Beaubien: C'est juste.

Le président: Je propose, en outre, de substituer «et» à «ou» entre les alinéas *a*) et *b*), pour que l'actionnaire en reçoive avis et qu'on en publie une annonce, puis de nouveau la conjonction «et», après quoi vous ajoutez un alinéa *c*) ainsi conçu:

> «à chaque Bourse reconnue du Canada, où sont inscrites les actions de la société»

Le sénateur Flynn: Il y avait «ou» et vous voulez, par votre amendement, mettre «et».

Le président: Non, c'est «et».

Le sénateur Flynn: Je vois.

Le président: Il faut employer tous les moyens possibles, à mon avis, pour le communiquer à l'actionnaire, car c'est peut-être, en un sens, la négation du droit de vote qu'il croit avoir. Je me suis déjà trouvé dans des situations où ce problème a surgi. D'accord, qui lit le certificat le sait, mais je crois néanmoins qu'il faudrait utiliser tous les moyens possibles de communication.

Ici, monsieur le ministre, nous nous sommes rangés du côté des anges.

Qu'avez-vous à redire de cette proposition?

L'hon. M. Basford: Ma foi, votre dernière suggestion de changer le «ou» en «et» me prend au dépourvu. Si vous êtes dans le camp des anges, moi, j'ai bien peur qu'il me faille me ranger dans celui des chefs d'entreprises du Canada, car j'imagine que ce serait leur ajouter sur les épaules un fardeau considérable.

L'actionnaire doit pouvoir connaître la date limite d'inscription, j'en conviens, mais ce serait une corvée inutile pour le directeur de société que de se voir imposer ces trois obligations: avertir la Bourse, placer une annonce dans un journal et expédier les avis aux actionnaires. Si l'avis est envoyé aux actionnaires par la poste, les actionnaires devraient alors être censés avoir été dûment convoqués.

Je ne pense pas passer au comité pour être le porte-parole des directeurs d'entreprises, mais je me devais de dire cela. Si le Sénat tient à imposer cette obligation aux chefs d'entreprise, j'imagine qu'il en a le loisir.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je vois quatre obligations. Certains actionnaires ne lisent jamais le journal. Ils pourraient donc s'en tenir à l'alinéa *b*) et ne pas tenir compte de l'alinéa *a*).

Le sénateur Molson: Oui, l'alinéa *b*) n'est pas une solution de rechange à l'expédition des avis par la poste.

Le président: Si l'on y inscrit le mot «ou», il en devient une.

Le sénateur Molson: Je veux dire que l'alinéa *a*) ne devrait pas être considéré comme un substitut suffisant de l'alinéa *b*), car ce n'est pas une notification suffisante, à mon avis.

Le sénateur Beaubien: Il fautqu'il y ait «et», et la Bourse doit en être avisée. Elle l'est à l'heure actuelle. Si une valeur est inscrite à la Bourse et que cette dernière ne soit pas avisée de la réunion, la valeur cesse alors d'être inscrite. Il faudrait que la loi le spécifie, je pense.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je sais que le ministre doit faire face à un problème pratique à la Chambre des communes. Étant donné sa position, je ne crois pas qu'il ait bien des difficultés.

L'hon. M. Basford: Non, pas du tout.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mais le ministre ne convient-il pas que, si on inscrit le mot «ou», l'alinéa *b*) devient alors une solution de rechange? Ce sera le seul dont on se prévaudra, car c'est plus économique.

Le président: Je propose «et».

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui, mais il y a le mot «ou» à l'heure actuelle.

Le sénateur Beaubien: Non, il y a «et».

Le sénateur Aird: Aux yeux du sénateur Connolly, on pourrait se prévaloir de l'alinéa *b*) à l'exclusion de l'alinéa *a*).

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est exact, et ce serait tout à fait dans les règles.

Le président: Oui, ce n'est pas véritablement un avis suffisant. Les anges ont-ils gain de cause, monsieur le ministre, ou auriez-vous quelque chose à ajouter?

L'hon. M. Basford: Non, je n'ai rien à ajouter.

Le président: Qu'en pense le comité? Le comité appuie-t-il l'amendement?

Le sénateur Flynn: La question est de savoir si nous devrions ajouter «et» à la fin de l'alinéa *a*). Faut-il exiger et l'annonce dans un journal et l'avis à la Bourse, ou seulement l'un des deux?

Le sénateur Beaubien: Non, l'avis devrait être adressé, dans tous les cas, à la Bourse.

Le sénateur Flynn: Que dites-vous de la réclame dans les journaux?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Certes, les bureaux de la Bourse sont très peu nombreux; or, la chose ne s'applique que si les actions de la compagnie sont cotées. Il ne s'agit probablement que d'une dépense supplémentaire de six cents.

Le président: Ainsi, l'amendement est le suivant: Remplacer à l'alinéa *a*) du paragraphe 2) le mot «ou» par «et»; puis, après l'alinéa *b*) ajouter le mot «ou»; insérer alors un nouvel alinéa *c*) rédigé en ces termes: «à chacun des bureaux reconnus de la Bourse du Canada où les actions sont cotées». Est-on d'accord?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Everett: Monsieur le président, tout en appuyant l'amendement, je me demande ce qui arrivera à un actionnaire qui, à la date de l'inscription, ne possède plus de part bénéficiaire dans la compagnie. Aux termes de la loi, a-t-il droit de vote?

Le sénateur Flynn: Non, je ne le crois pas.

Le sénateur Everett: Il n'a plus de part bénéficiaire.

Le sénateur Flynn: Ce n'est pas en raison de la loi qu'il aurait droit de vote. C'est parce qu'il ne possède pas d'actions qu'il a perdu le droit de vote. Vous enlevez ce droit au nouvel actionnaire qui achète ses actions après la date, mais celui qui a disposé de ses actions dans l'intervalle n'en acquiert pas pour autant le droit de vote.

Le sénateur Molson: Qu'advient-il s'il a déposé une procuration?

Le sénateur Flynn: Vous n'avez aucun contrôle. La décision appartient à la compagnie. Il s'agit de simplifier, si possible, la méthode à suivre par la compagnie. C'est à cette dernière qu'il appartient de vérifier toutes les cessions réalisées après la date.

Le sénateur Everett: Je conviens que cela appartient à la compagnie, du moins d'après mon interprétation du texte; je me demande toutefois s'il existe une disposition en vertu de laquelle un usufruitier entré après la date pourrait faire inscrire sa participation s'il choisit d'assister à l'assemblée des actionnaires. S'il n'en existe pas, la contre-partie est-elle vraie? Celui qui a vendu ses intérêts d'usufruitier a-t-il droit d'assister à l'assemblée des actionnaires, ou de remettre une procuration, exerçant ainsi une influence sur la conduite des affaires de la compagnie sans posséder de participation d'usufruitier?

Le président: C'est une autre question, sénateur.

Le sénateur Everett: J'en conviens. J'ai seulement pensé que je pourrais signaler la chose au ministre comme constituant une dangereuse déviation de la loi des sociétés. Tel n'est peut-être pas le but de la loi, mais . . .

Le président: Sénateur Everett, en ce qui concerne la fermeture de vos états de cessions pour dresser, à un moment donné, la liste des personnes ayant droit de vote, je dirai que le règlement de la compagnie prévoit la reconnaissance par celle-ci des actionnaires inscrits, quelle que soit la fin envisagée. Je ne vois pas qu'il puisse en être autrement.

Le sénateur Flynn: Mais cela ne donne pas droit de vote à celui qui a disposé de ses actions avant l'assemblée annuelle.

Le président: D'ordinaire, les registres de cessions sont fermés pendant cette période.

L'honorable M. Basford: La réponse aux deux questions du sénateur Everett est non. Je donne toutefois ici une réponse à brûle-pourpoint, sans avoir demandé d'avis.

Le sénateur Beaubien: Lorsque la province a pris en main, en 1936, la *Montreal Light, Heat and Power*, je me souviens que certains actionnaires devenus propriétaires d'actions après la date d'inscription ont assisté à l'assemblée et présenté leurs actions, qui leur ont permis de voter. Sauf erreur, c'est bien ce qui est arrivé. Ils ont apporté leurs actions à l'assemblée et ont obtenu droit de vote.

Le sénateur Flynn: Mais ce n'est pas le cas quant à cet article.

Le président: Je suppose qu'il s'agissait de fournir une double assurance.

Le sénateur Everett: Je ne suis pas sûr de mon argument. Je voulais simplement signaler au ministre le danger d'une déviation par rapport au but de la loi.

Le sénateur Flynn: Pour ce qui est de l'autre aspect de la question, si l'on vend ses actions avant l'assemblée, on n'a pas droit de vote.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mais peut-être a-t-on fait tenir une procuration avant de vendre les actions.

Le sénateur Flynn: C'est juste. Il y a là un problème pour la compagnie.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Peut-être un des représentants supérieurs du ministre voudrait-il exposer la situation. Mettons qu'un actionnaire usufruitier ait envoyé sa procuration et, après la fermeture du registre, il m'ait vendu ses actions et que j'aille ensuite à l'assemblée. Qu'arrive-t-il alors? J'ai mes actions.

Le sénateur Flynn: Oui, mais vous n'avez pas droit de vote.

M. J.W. Ryan, directeur, Section des lois, ministère de la Justice: Monsieur le président, puis-je lire l'article 102 comme il apparaît à la page 24 du projet de loi?

[*Texte*]

Sous réserve de l'article 103

[*Traduction*]

Il s'agit ici de fixer la date d'inscription

[*Texte*]

et en l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, à toutes les assemblées des actionnaires chaque actionnaire a droit à une voix pour chaque action qu'il possède à ce moment-là; mais nul actionnaire n'a droit de voter à une assemblée s'il est en retard en ce qui concerne un appel de versement.

[*Traduction*]

Le sénateur Molson: Mais c'est sous réserve de l'article 103.

M. Ryan: Oui, cela concerne l'endroit où l'on envoie l'avis annonçant l'heure et le lieu de l'assemblée. On envoie une liste à celui qu'on informe de l'heure et du lieu de l'assemblée; ainsi, on est, en quelque sorte, exempté d'envoyer des avis aux actionnaires ultérieurs, dont on n'a, à ce moment-là, aucune liste.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui.

Le sénateur Molson: Selon cette méthode, le vote, à l'assemblée, pourrait dépasser les 100 p. 100. Si l'on a reçu des procurations d'actionnaires qui cessent de l'être et s'il y a inscription de nouveaux actionnaires dont les actions sont cotées, on peut aboutir à un vote de 101 p. 100 par rapport à la liste des actionnaires.

Le sénateur Beaubien: Si l'on a voté selon ses actions, on doit demander l'annulation, dans le registre, de la procuration.

Le sénateur Aird: Puis-je poser une question à M. Ryan? Il vient de lire l'article 102. J'aimerais savoir pourquoi il emploie le mot «détenir» au lieu de «posséder»?

Le président: Je n'accepte aucun des deux mots; pour ma part, j'emploierais le mot «consigner».

Le sénateur Aird: Je ne sais si M. Ryan a entendu ma question.

M. Ryan: Non.

Le sénateur Aird: A mon sens, le mot «détenir» soulève des difficultés. Il soulève précisément le problème que nous venons de discuter.

Le président: A ce sujet, sénateur Aird, l'article 102 de la loi actuelle utilise le mot «posséder».

Le sénateur Aird: Peut-être y a-t-il un motif à ce changement.

M. Ryan: Je l'ignore, mais il me semble que la loi emploie plutôt «détenir» que «posséder», terme qui a une connotation de propriété au sens juridique, ou de propriété usufruitière. Le mot «détenir» est plus souvent employé à propos des actions d'un particulier, qui n'en est peut-être pas le propriétaire usufruitier.

Le président: Monsieur Ryan, pourquoi faut-il employer «posséder» ou «détenir»? Ne pourrait-on dire «consigner»? Le registre, c'est la liste des voteurs.

Le sénateur Flynn: La consignation, en fait, c'est l'inscription de l'actionnaire.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mettons que le registre est fermé et que la cession a lieu quand même. Il pourrait même s'agir d'une vente au comptant. Cela représente un cas de propriété usufruitière qui n'est peut-être pas consigné, mais l'acheteur n'en essaiera pas moins, à coup sûr, de faire inscrire ses actions et d'informer la compagnie qu'il les a acquises.

Le président: Mais la faille se trouve vraiment dans les premiers mots de l'article 102 du texte proposé. Les règlements de la compagnie sont très précis. Vous remarquerez les termes suivants:

[*Texte*]

Sous réserve de l'article 103 et en l'absence d'autres disposition à cet égard, dans les lettres patentes.

[*Traduction*]

Il faudrait incorporer vos dispositions relatives au vote dans vos lettres patentes ou dans les lettres patentes complémentaires.

M. Ryan: Puis-je rectifier une observation que j'ai faite tantôt en lisant l'article 102, sans accorder une attention suffisante au passage suivant de l'article 103, que voici:

[*Texte*]

(1) Les administrateurs d'une compagnie peuvent, par résolution, fixer une date limite d'inscription pour déterminer quels actionnaires auront le droit de voter aux assemblées d'actionnaires.

[*Traduction*]

Par conséquent, le point soulevé par le sénateur Molson était très pertinent.

Le président: C'est juste. Les administrateurs peuvent, par résolution, fixer une date limite et déterminer quels actionnaires . . .

Le sénateur Flynn: On peut refuser le droit de voter à un actionnaire qui achète ses actions après une certaine date?

Le président: C'est exact.

Le sénateur Flynn: C'est tout ce qu'on peut faire. Cela ne donne pas le droit de voter à celui qui vend ses actions avant la date de l'assemblée et après cette date.

Le président: Non.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): J'en doute, étant donné les précisions fournies par M. Ryan, qui corrobore l'observation du sénateur Molson, selon lequel on pourrait aboutir à un vote de 102 p. 100 chez les actionnaires. Il n'y a aucun moyen de rectifier cela.

Le sénateur Flynn: Ce n'est pas ce qu'il voulait dire. Il n'a pas voulu l'appuyer dans ses avancés; il s'est simplement dit d'accord avec lui au sujet de l'observation du témoin, qui a souligné le résultat d'une telle interprétation; mais celle-ci a maintenant été rectifiée.

M. Ryan: C'est juste.

Le président: Nous avons eu des échanges intéressants après l'adoption de l'amendement.

Le sénateur Benidickson: Avons-nous une définition de l'expression «bourse reconnue»?

Le président: J'imagine que la question serait très facile à régler si on la soulevait devant un tribunal.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Si l'on y perd de l'argent régulièrement.

Le président: Nous passons maintenant à la page 39. Au cours de la séance où nous avons étudié ces dispositions, l'autre jour, en commençant par le paragraphe 6, à la page 38, nous avons discuté des obligations de la compagnie lorsqu'un actionnaire lui a présenté une proposition; elle est tenue d'insérer cette proposition dans la circulaire d'information qu'elle expédie en prévision de l'assemblée annuelle des actionnaires.

Deux choses ont été proposées. L'une se trouve au paragraphe (8), à la page 39. La voici:

[*Texte*]

> Dans tous les cas où une compagnie affirme qu'une proposition, ainsi que toute déclaration à l'appui de celle-ci, peuvent normalement être omises dans sa circulaire d'information et dans sa formule de procuration, la compagnie doit, dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle elle a reçu la proposition, notifier à l'actionnaire présentant la proposition son intention d'omettre la proposition dans la circulaire d'information, et elle doit lui envoyer une déclaration énonçant les motifs pour lesquels la compagnie estime qu'il est normal d'omettre la proposition.

[*Traduction*]

Il a été proposé, comme mesure de protection pour la compagnie, que si sa déclaration au sujet de l'affaire locale est fondée sur l'avis d'un avocat, elle soit considérée comme une réponse valable. Mais la chose ne s'arrête pas là, car selon l'article 106 (1) qu'on propose, si le Ministre ou quelque autre personne a omis de faire insérer sa proposition, on lui accorde le droit de demander l'émission d'un mandat imposant l'exécution de cette formalité, en s'adressant soit au juge en chef de la Cour de la province dans laquelle se trouve le siège social de la compagnie, soit à son suppléant.

La compagnie obtient ainsi une certaine protection, dans le premier cas, contre les procédures irréalistes et vexatoires qu'intenterait un actionnaire mécontent dont la proposition serait tout à fait déraisonnable, comme il arrive très souvent. Voilà le genre d'amendement qu'on propose; il s'agirait d'ajouter, tout de suite après le paragraphe (8), le paragraphe (9) ci-dessous:

> (9) Lorsqu'une compagnie fait une déclaration fondée sur des questions de loi, en vertu du paragraphe (8), les administrateurs et dirigeants de la compagnie peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 106 (I), s'appuyer sur l'avis d'un avocat pour faire cette déclaration.

Il est aussi proposé d'ajouter le paragraphe (10), qui serait rédigé en ces termes. Il a trait à l'actionnaire qui présente une autre proposition. On estime qu'il devrait, à un moment donné, déposer une caution en argent, s'il continue de présenter des propositions de cette nature. Le paragraphe (10) serait ainsi conçu:

> (10) L'actionnaire qui, dans les cinq années précédant l'assemblée à laquelle il doit présenter quelque autre proposition, a soumis deux ou plus de deux propositions qui, ayant été mises aux voix, n'ont pas reçu l'appui de la majorité, sera tenu de déposer, en soumettant toute autre proposition, un montant assez élevé pour payer les dépenses occasionnées à la compagnie par la mise en application de toute autre proposition de ce genre; et

a) si une autre proposition de ce genre est appuyée par la majorité des voix, lors d'un vote tenu à l'assemblée des actionnaires, le montant déposé sera remis à la personne qui l'a versé; ou

b) si cette autre proposition n'est pas appuyée par la majorité des voix, lors d'un vote tenu à l'assemblée des actionnaires, le montant déposé sera utilisé par la compagnie pour payer les dépenses engagées par elle du fait de cette proposition, et l'excédent, s'il en est, du montant du dépôt sera remis à la personne qui a versé le dépôt.

Si nous proposons ces nouvelles dispositions, c'est qu'il devrait, à un moment donné, y avoir un contrôle, de manière à empêcher les actionnaires de présenter impunément toutes sortes de propositions. L'actionnaire qui a déjà présenté dans cinq ans, deux propositions dont aucune n'a été appuyée par la majorité, devra, s'il en soumet une autre, verser un dépôt.

Le sénateur Flynn: Vous voulez donner à présumer qu'il ne cherche qu'à créer des ennuis.

Le président: On pourrait logiquement le présumer.

Le sénateur Flynn: A propos de formulation, on voit, à la dernière ligne avant *a*), les mots «mettant en application toute autre proposition de ce genre». Je crois qu'on veut plutôt dire: «en présentant cette proposition aux actionnaires».

Le président: Oui, je pense que c'est juste. Veuillez rayer les mots «mettant en application» et les remplacer par «en présentant».

Le sénateur Flynn: Il ne s'agit pas du prix de sa mise en application, mais de sa présentation.

Le sénateur Molson: Pourquoi devrait-il avoir deux occasions de le faire, monsieur le président?

Le sénateur Beaubien: Deux occasions sans frais.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Avec l'entente que, à la troisième occasion, il n'est plus admissible.

Le sénateur Molson: Voilà un bon plan lorsqu'il s'agit de sports, mais je me demande si, en l'occurrence, on peut procéder ainsi. Il se trouve des actionnaires qui manquent de loyauté, qui suscitent toujours des difficultés et soumettent des idées en lesquelles ils ne croient pas du tout. Je ne suis pas sûr que la méthode consistant à leur assurer deux chances ou plus soit nécessairement bonne.

Le sénateur Flynn: On peut aussi prévoir le cas où les administrateurs s'adresseraient au juge, qui déciderait si la proposition devrait s'accompagner d'un dépôt.

Le sénateur Beaubien: Cela serait coûteux.

Le président: Peut-être serait-ce accorder trop d'importance à la chose.

Le sénateur Molson: Cela demanderait aussi trop de temps.

Le président: Oui.

Le sénateur Molson: Il deviendrait impossible d'ouvrir l'assemblée annuelle s'il fallait passer par toutes ces étapes.

Le sénateur Flynn: La procédure serait fort simple.

Le sénateur Beaubien: Que fait-on maintenant?

Le sénateur Gélinas: Qui déciderait du montant et de la manière de l'établir?

Le sénateur Flynn: On calcule les dépenses et le coût.

Le président: Sénateur Gélinas, lorsqu'un actionnaire sait rédiger une proposition, surtout s'il s'agit de la troisième, il doit avoir une bonne idée du coût que cela représente; sinon, il devrait demander à la compagnie à combien la chose revient.

Le sénateur Flynn: Le sénateur Gélinas demandait qui en déciderait. C'est la compagnie, je suppose, qui va déterminer le prix que coûte la convocation d'une assemblée.

Le sénateur Gélinas: Non pas de la convocation d'une assemblée, mais de l'étude de la proposition, des services du conseiller juridique et des autres formalités.

Le sénateur Martin: Monsieur le président, quelle est la pratique suivie dans les autres districts, en Ontario ou aux Etats-Unis?

Le président: Voulez-vous parler des juridictions provinciales?

Le sénateur Martin: Oui, l'Ontario et les autres juridictions.

Le sénateur Beaubien: L'Ontario a prévu certaines règles au sujet du versement d'un dépôt en argent, n'est-ce pas?

L'hon. M. Basford: Les initiatives prises par les actionnaires constituent une question relativement nouvelle. Tel est le cas en ce qui concerne le bill C-4, et l'on a suivi la pratique adoptée aux États-Unis. Nous y avons introduit—chose qui a ensuite été modifiée au Comité de la Chambre – bon nombre de sauvegardes qui n'existent pas dans les procédures américaines.

Vous trouverez ces dispositions à la page 38, au paragraphe (6).

Le président: C'est exact.

L'hon. M. Basford: On veut ainsi empêcher les gens peu sérieux, les insensés et les détraqués de présenter des plaintes visant à forcer une compagnie à soumettre leurs propositions à ses actionnaires. La Chambre a apporté des amendements pour assurer ce résultat. Je n'ai rien contre le deuxième amendement proposé, messieurs les sénateurs, et je m'en occuperai en temps voulu; toutefois, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne le premier.

Le président: Allez-y, c'est le moment.

L'hon. M. Basford: Il n'existe en Ontario aucune pratique particulière.

Le sénateur Beaubien: Je me souviens avoir lu quelque part que cela a été introduit.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ne parlez-vous pas maintenant de l'avis du conseiller juridique?

L'hon. M. Basford: Monsieur le président, en ce qui concerne cet amendement, je n'ai rien contre la partie intitulée «montant à verser pour présenter d'autres propositions», selon laquelle on devra, à la troisième occasion, payer ainsi les frais occasionnés. Ce n'est qu'une sauvegarde supplémentaire. Nous avons introduit des sauvegardes. Il s'en trouve dans le paragraphe (6), sur lequel j'attire votre attention. Cela constituerait une sauvegarde de plus, qui protégerait l'administration légitime contre les actionnaires excentriques.

Ce que je vois mal dans le paragraphe (9), ce n'est pas sa conception, mais son sens exact, son effet précis. Voilà ce que je saisis mal.

Aux termes du paragraphe (9) sous sa formulation actuelle, il est évident que, même si elle obtient l'avis d'un conseiller juridique, la compagnie n'est guère plus avancée, du moins lorsque s'applique l'article 106 (1). En effet, la compagnie, sur l'avis de son conseiller qui n'en voit pas la nécessité, n'inclurait pas cette proposition dans sa convocation, mais l'actionnaire pourrait s'adresser au tribunal et en obtenir l'ordre d'inclusion. C'est ainsi que je comprends la loi. Je me demande donc quel effet peut avoir l'avis du conseiller juridique.

Le président: La compagnie aurait de bons arguments pour se défendre si elle était poursuivie pour non-inclusion de la proposition. Elle pourrait plaider l'insuffisance des motifs invoqués. Si le conseiller l'éclaire sur un point de droit soulevé à ce sujet, cela constitue pour elle une protection.

L'hon. M. Basford: Je vois.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur le ministre, si l'on présente, par l'entremise du juge, une demande en vue de l'obtention d'une chose qui, de l'avis du conseiller de la compagnie, dépasse les pouvoirs de cette dernière, les administrateurs de la compagnie se trouveraient protégés par un tel article, même si, par la suite, on établissait que cela ne dépassait pas les pouvoirs de la compagnie; au moins les administrateurs auraient agi sur l'avis d'un conseiller juridique.

L'hon. M. Basford: Du moment qu'on reconnaît que cela ne diminuerait en rien le droit du juge d'en décider autrement.

Le président: Non, non.

L'hon. M. Basford: Je pense qu'il y a confusion avec la procédure américaine, dont on s'est probablement inspiré en la copiant. Dans le cas qui nous occupe, la procédure est bien différente. S'il faut écarter quelque chose, si la proposition d'un actionnaire doit être écartée en vertu de l'article 14 *a*) de la Securities and Exchange Act, on m'informe que la direction doit alors présenter un avis juridique au sujet du motif de ce rejet, et les autorités chargées de l'application de cette Loi ont le droit d'étudier la requête et de prendre une décision à cet égard. La procédure, dans notre cas, est donc très différente. On lui a emprunté cette modalité sans comprendre, à mon sens, la procédure américaine.

Le président: Non, je ne pense pas, car suivant la procédure qui nous intéresse, si les actionnaires ne sont pas satisfaits, ou si le ministre ne l'est pas, on peut s'adresser au tribunal pour obtenir l'émission d'un ordre.

Le sénateur Molson: Il n'est question ici, toutefois, que de la publication de la proposition. Cela ne supprime en rien le droit des actionnaires de soulever à l'assemblée, selon les règles, une question qu'ils aimeraient proposer à l'assemblée annuelle. Il ne s'agit que de l'avis de convocation.

Le président: Oui.

L'hon. M. Basford: Je n'insiste pas davantage, monsieur le président. Je tenais toutefois à dire que cela n'enlève en rien au juge le droit d'émettre un ordre.

Le président: Cela ne lui enlève pas ce droit, sous réserve de l'article 106 (1). Cet amendement est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Monsieur le ministre, j'aimerais que vous vous reportiez maintenant à l'article 106 (1), au haut de la page 40, je m'explique mal ce qu'on entend par les derniers mots de cette phrase. C'est le passage où l'on s'adresse au juge, qui donne l'ordre à la compagnie d'insérer réellement dans la circulaire d'information la proposition présentée par l'actionnaire. Je ne vois pas quel pouvoir supplémentaire on accorde au juge en ajoutant, à la fin de la phrase, les mots «tout autre ordre que le juge peut estimer approprié». Cela semble donner carte blanche au juge pour émettre n'importe quelle espèce d'ordre. Je me demande ce que cela pourrait être. Qu'est-ce qui pourrait se produire? Je ne vois pas la raison d'être des mots qu'on a ajoutés à cet endroit.

L'hon. M. Basford: Cela a sûrement pour but d'assurer au juge le pouvoir qu'il estimerait indispensable pour faire justice au droit de l'actionnaire. Je ne pense pas être en mesure d'imaginer la sorte d'ordres qui seraient éventuellement donnés. On peut supposer que si, une fois que l'avis de convocation en vue de l'assemblée a été expédié, le juge estime que la direction a agi d'une manière indue, il pourrait émettre un ordre enjoignant d'insérer la proposition dans la circulaire.

Le président: Il a ce pouvoir. Il peut émettre un ordre au sujet de la demande. Le juge désigné peut émettre un ordre d'obéissance, en vertu duquel toute personne désignée devrait s'y conformer. Je parle de la personne à l'égard de laquelle la demande a été présentée. En d'autres termes, il émettrait un ordre d'obéissance. Je me demande quelle autre autorité on veut lui accorder.

L'hon. M. Basford: L'obéissance consiste à expédier la proposition par le courrier avec l'avis de convocation pour l'assemblée, avis qui sera peut-être parti lorsque la demande atteindra le juge. Afin de protéger le droit de l'actionnaire, au cas où la direction aurait agi d'une façon irrégulière et expédié déjà l'avis de convocation, celui-ci pourra ordonner à la direction d'envoyer la proposition. Je prends des cas très hypothétiques, mais en voilà un qui me vient à l'esprit.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Il pourrait même ordonner l'ajournement de l'assemblée, monsieur le président, en attendant l'étude de la motion du Ministre.

Le président: C'est au caractère imprécis de la formulation que je m'oppose, sénateur. Je vois que si l'avis ou la circulaire d'information est déjà partie, le juge devrait, pour émettre un ordre efficace d'obéissance, soit ordonner l'ajournement de l'assemblée ou, s'il reste assez de temps pour le faire, ordonner la revision et l'expédition de cette circulaire dans un délai donné. Je comprends cela. Mais qu'advient-il ensuite? Chaque fois que je vois des mots aussi vagues, je me demande toujours quelle interprétation inattendue peut surgir. Je voudrais savoir quelle idée le rédacteur avait à l'esprit.

L'hon. M. Basford: C'est M. Ryan qui a rédigé ce texte; il est en mesure de s'expliquer. Je fais toutefois confiance au juge, qui saura émettre un ordre approprié.

M. Ryan: Le rédacteur a, lui aussi, confiance au juge à cet égard.

Le sénateur Phillips (Rigaud): J'ai confiance aux juges, moi aussi, suivant les décisions qu'ils rendent.

Le président: Lorsque leur décision vous est favorable, vous les trouvez sages et droits.

Le sénateur Flynn: Même lorsque je perds ma cause, je trouve parfois que le juge a découvert la faute.

M. Ryan: Il est caractéristique d'une disposition de ce genre, monsieur le président, qu'aucun groupe de rédacteurs, ni même un rédacteur unique, ne saurait prévoir toutes les éventualités qui peuvent se présenter au juge dans un ensemble de faits semblables. On jugera nécessaire tantôt d'ajourner, tantôt de reprendre toute l'affaire à partir du commencement, tantôt de régler la question des frais et d'autres choses encore. Il est impossible de tout prévoir. Les choses sont telles que si l'on commence à faire la liste des éventualités, on peut aboutir au premier cas en apparence insoluble par le juge de manière satisfaisante.

Le président: Monsieur Ryan, je vous ferais une proposition à ce sujet. Au lieu des mots «pour tout autre ordre», si l'on disait: «et pour tout autre ordre pertinent qui peut se révéler nécessaire à l'exécution de l'ordre d'obéissance».

Le sénateur Phillips (Rigaud): J'allais justement faire la même proposition, monsieur le président: «et pour tout autre ordre ayant trait à cette obéissance».

M. Ryan: Évidemment, vous restreignez ainsi le sens. Si l'on ne peut alors ordonner l'obéissance, y a-t-il quelque autre situation à laquelle on pourrait remédier?

Le président: Il n'a pas d'autre compétence.

L'honorable M. Basford: L'obéissance consiste à inclure la proposition des actionnaires dans les envois qui leur sont habituellement expédiés. C'est cela qu'on entend par ce mot; or, cela est peut-être déjà chose faite. Si l'on établit un libellé où il est question d'assurer ou d'obtenir le respect de cette condition, on ne règle pas la difficulté liée au fait que l'occasion de remplir la condition est peut-être déjà passée. C'est cela, je crois, que veut dire M. Ryan.

Le président: Non, elle n'est pas passée.

L'honorable M. Basford: Oui, car les envois ordinaires sont déjà partis.

Le président: Mais il peut remettre l'assemblée.

L'honorable M. Basford: Ce que le rédacteur veut dire, c'est que le respect de la condition ne s'applique pas à des questions comme la remise à plus tard, car il s'agit d'inclure la proposition dans les envois ordinaires annonçant la tenue de l'assemblée.

Le président: Mais, monsieur le Ministre, vous avez proposé les mots «pour tout autre ordre nécessaire à l'exécution de l'ordre d'obéissance».

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, je proposerais les mots «pour tout autre ordre connexe que le juge peut estimer pertinent».

Le président: «peut estimer nécessaire».

Le sénateur Flynn: «Ordre connexe», voilà le point.

Le sénateur Aird: Je suis d'accord en cela avec le sénateur Flynn, monsieur le président. Ce qu'il faut établir ici, à mon sens, c'est une relation.

Le sénateur Flynn: Oui. Tout autre ordre connexe.

L'honorable M. Basford: Je ne m'oppose nullement au libellé proposé par le sénateur Flynn, monsieur le président. Là où j'ai des hésitations, c'est lorsqu'il nous ramène au respect même de l'ordre.

Le président: Peut-être serait-il préférable d'employer les mots «tout autre ordre pertinent».

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): «Pertinent» est un mot préférable.

Le président: Un ordre pertinent, oui. Cela vous convient-il, sénateur Phillips (Rigaud)?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui, monsieur le président.

Des voix: D'accord.

Le président: Nous supposons que le Ministre est d'accord.

L'honorable M. Basford: Oui.

Le sénateur Molson: Ainsi, vous insérez simplement le mot «pertinent»?

Le président: Oui. Nous sommes d'accord pour insérer le mot «pertinent» à la dernière ligne de l'article 10r, entre les mots «autre» et «ordre»?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, j'aimerais aborder un point secondaire. Je constate que, dans bien des cas, le juge en chef, voire son suppléant ou un juge désigné par eux, peut apporter des rectifications aux textes de lois. De fait, ils désigent toujours quelqu'un d'autre. Pour l'instant, je n'ai aucune modification à proposer, mais n'y aurait-il pas avantage à désigner un juge de la Cour supérieure dans la sphère de juridiction pertinente, au lieu de procéder de cette façon?

L'honorable M. Basford: J'ai posé précisément la même question, sénateur Connolly. On m'a répondu que tel est le langage employé depuis longtemps dans la Loi sur les compagnies, et la raison en est que le juge en chef désigne, en général, un juge de son district bien au fait des affaires des compagnies. Voilà pourquoi on a établi cette condition.

Le sénateur Flynn: Peut-être a-t-on voulu aussi éviter le recours successif à chacun des juges.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ce sont peut-être là de bonnes raisons. Très bien.

Le président: Le prochain amendement que je soumets à votre examen se trouve à la page 42. Il est proposé de rayer les lignes 21 à 25 inclusivement. La seule nouveauté apportée ici consiste à exiger du requérant la présentation d'une demande à l'aide d'une formule de déclaration solennelle. L'amendement se lirait ainsi:

> «(2) Lorsque le Ministre a montré à la Commission qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il en est ainsi dans le cas de la compagnie en

cause, ou sur présentation d'une déclaration solennelle en ce sens par les actionnaires requérants,»

Toutes les autres parties s'enchaînent à partir de là. C'est une démarche sérieuse que prennent alors un certain nombre d'actionnaires; on doit donc attirer leur attention sur ce point. Il est facile d'écrire une lettre; il l'est moins de prouver ses avancés.

Le sénateur Flynn: Il ne s'agit que de la manière dont les actionnaires doivent présenter leur demande.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Aird: Une déclaration solennelle équivaut-elle, monsieur le président, à une déclaration assermentée?

M. Hopkins: Ce libellé a été proposé par M. Ryan comme convenant à la situation. Le proposant peut l'expliciter lui-même.

M. Ryan: L'expression «déclaration solennelle» est celle qu'emploie le Code pénal; c'est pourquoi on la retrouve dans cette formule.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, au sujet de cet article, je note ce qui suit:«112.(2) (b) . . . d'une manière peu équitable et préjudiciable aux intérêts des actionnaires»; je relève le mot «injustement».

Le président: Nous reviendrons à cette question, sénateur Connolly. Je procède maintenant selon un ordre qui consiste à obtenir l'approbation de M. Ryan quant à la formulation. Nous reviendrons à la première partie de l'article 112.

Le sénateur Martin: Je signale que, d'après le texte du projet de loi, le Ministre vient après les actionnaires requérants, tandis que le contraire se produit dans l'amendement.

Le président: Je crois que c'est là l'ordre exact. Puisque nous avons abordé ce point, – je ne voudrais pas ici embarrasser le Ministre – j'estime qu'on emploie un langage qui ne convient pas quand on dit que le Ministre peut s'adresser lui-même à la Commission chargée d'étudier les pratiques commerciales restrictives. A mon avis, il est inconvenant, en parlant du Ministre, de lui demander de s'adresser à un service administratif. Il faudrait plutôt dire qu'il renvoie la question à ce service.

L'honorable M. Basford: Ce sont les rédacteurs qui décident ici de mon sort, monsieur le président.

M. Ryan: Dans le passage où l'on parle de présentation à la Commission par le Ministre, il ne s'agit pas d'une demande présentée par le Ministre.

Le président: Je parle du paragraphe (1), où il est dit: « . . . le Ministre peut, de sa propre initiative, présenter une demande à la Commission chargée d'étudier les pratiques commerciales restrictives». On devrait dire qu'il peut lui adresser une demande. Cette question a été longuement débattue; le chef du gouvernement s'en rend bien compte, car c'est lui qui a déclenché le tout en présentant une résolution au Sénat au cours de la dernière session, selon laquelle nous nous préoccupons vivement des champs dans lesquels travaillent les divers organes administratifs. Nous estimons que le Ministre ne doit en aucune manière dépendre des organes administratifs. Il renverra donc les questions à un organe administratif; il n'aura pas de demande à adresser à celui-ci. Aimeriez-vous défendre votre formulation, monsieur Ryan?

M. Ryan: Vous ne m'avez laissé aucun moyen de défense.

Le président: Disons alors que le Ministre «peut renvoyer», au lieu de «présenter une demande» à la Commission chargée d'étudier les pratiques commerciales restrictives.

L'honorable M. Basford: Qu'arrive-t-il ensuite? Une fois la demande renvoyée, que fait la Commission?

Le président: La Commission s'exécute.

Le sénateur Flynn: Elle en décidera de la même manière que si vous lui aviez présenté une demande.

Le sénateur Martin: S'il décide de renvoyer la demande, il le fait comme détenteur d'un pouvoir supérieur à celui de la Commission à laquelle le présent article lui demande de renvoyer la demande.

Le président: Nous connaissons le point à étudier ici; disons donc qu'il y a accord quant au fond et laissons à MM. Ryan et Hopkins le soin d'établir la formulation précise. Nous sommes d'accord sur le principe.

L'honorable M. Basford: Cela m'amuse beaucoup, car j'ai subi les attaques de toute la presse financière du pays, voire celles de certains sénateurs, m'accusant de vouloir trop diriger par moi-même les formalités d'enquête; c'est ainsi que nous avons la Commission chargée d'étudier les pratiques commerciales restrictives.

Le sénateur Flynn: Nous optons pour le moindre des deux maux.

L'honorable M. Basford: Je vois. Vous me manifestez une confiance réconfortante, sénateur.

Le président: Nous n'irons pas jusqu'à citer des noms mais j'ignorais que des sénateurs vous avaient attaqué sur ce point. Nous reviendrons à l'article 112 à un autre propos.

L'amendement suivant concerne la page 43. Les sénateurs Molson et Flynn ont apporté des éléments l'autre jour à la discussion sur l'usage des mots «*fraud, misfeasance or misconduct*». En ce qui concerne les termes, il a été convenu que dans le cas où il y aurait amendement, il faudrait dire «*fraud, misfeasance or other misconduct*», ce qui ferait jouer la loi *ejusdem generis*. Ce serait alors faire mauvais usage du caractère propre de fraude ou abus de pouvoir.

Le sénateur Everett: Monsieur le président, je voudrais demander à M. Ryan pourquoi il emploie le terme «*misfeasance*» plutôt que «*malfeasance*». Je vous pose la question parce que je crois que les deux mots ont des implications juridiques distinctes et sont tous deux définissables en termes de droit. Je dirais que «*fraud*» se rapprocherait plus de «*malfeasance*» que de «*misfeasance*».

M. Ryan: Puis-je tout simplement vous lire cet extrait de dictionnaire.

> *Misfeasance* (en droit) faute, mauvaise action. Dans un sens plus moderne, plus spécifiquement abus de pouvoir, mauvais comportement dans ses fonctions, exercice illicite et préjudiciable d'une autorité légale par opposition à *malfeasance* et *non-feasance*.

Le sénateur Everett: Je crois que pour qu'il y ait «*malfeasance*» il faut qu'elle soit précédée d'une certaine intention préjudiciable et il me semble qu'il est plus cohérent d'utiliser la règle *ejusdem generis* avec «*fraud*» qu'avec «*misfeasance*».

Le président: Sauf si vous ajoutez «*or other misconduct*», vous incluez la notion de «*malfeasance*».

Le sénateur Connolly (Ottawa Ouest): Pour couvrir tous les aspects de l'infraction.

Le président: Oui, c'est cela.

M. Ryan: Je dirais que tous les autres aspects seraient repris par le terme «*misconduct*».

Le président: C'est bien ce que je disais. Auriez-vous une remarque à faire, monsieur le ministre?

L'hon. M. Basford: Non, monsieur le président.

Le sénateur Flynn: J'aimerais savoir dans ce cas quelle serait la version française parce que je n'aime pas l'idée d'une «autre faute de gestion». Il m'a semblé que cette notion était très générale.

M. Roger Tassé, sous-ministre adjoint aux Corporations, Ministère de la Consommation et des Corporations: Monsieur le président, nous ne pourrions trouver de mots plus appropriés en français pour traduire «*fraud, misfeasance* or *misconduct*».

Le sénateur Flynn: «Faute de gestion» . . .

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cela ne correspond pas à «*misconduct*» mais à «*mismanagement*» peut-être.

Le sénateur Flynn: «Erreur de jugement».

L'hon. M. Basford: Mais c'est ce que comprend le texte français – et je ne suis pas un expert en français – par le mot «autre». Je ne veux cependant pas discuter du français avec vous.

Le sénateur Flynn: Mais pour moi, les termes «*misconduct*» et «faute de gestion» ont des sens tellement éloignés que le mot «autre» n'impliquerait pas la même chose.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Si vous utilisez «faute de gestion», vous risquez de sortir du cadre de la loi pénale. A moins qu'on ne puisse invoquer avec succès l'autre argument sur les pouvoirs subsidiaires, vous pouvez très bien légiférer en dehors de votre compétence.

[*Texte*]

Le sénateur Molson: Faute de conduite.

Le sénateur Flynn: J'aimerais mieux si l'on pouvait dire inconduite.

M. Tassé: Est-ce que l'on n'aurait pas le même genre de problème avec le mot «inconduite»? Je pense que, disons, à la fin des deux textes . . .

Les termes employés sont aussi bons dans l'une et l'autre version et devraient être compris dans le contexte des deux articles, à moins d'une intention contraire.

Le sénateur Flynn: Mais utiliser la formulation très vague de «faute de gestion» aurait pour effet d'affaiblir le sens de «*misconduct*» dans la version anglaise.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Certainement, cela lui donnerait une signification plus générale.

Le sénateur Flynn: Oui, c'est bien ce que je veux dire, cela lui donnerait une signification plus générale.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le filet aurait des mailles plus lâches.

Le sénateur Flynn: C'est cela. Si vous pouviez trouver un mot proche de «inconduite» . . . et nous

vous en laissons le soin, mais je crois qu'il se rapprocherait davantage de la traduction exacte de «*misconduct*» et qu'il serait plus approprié que «faute de gestion».

M. Tassé: Les mots qui viennent à l'esprit sont «mauvaise conduite», ce qui est très général aussi.

Le sénateur Flynn: «Autre conduite fautive»?

Le sénateur Martin: Mauvaise conduite c'est la même chose que «*misconduct*».

M. Tassé: Au moins, les mots contenus dans le texte français ont-ils cela de bien qu'ils se rapportent aux affaires de la compagnie.

Le sénateur Gélinas: Ne croyez-vous pas que le mot employé soit assez fort, sénateur Flynn?

Le sénateur Flynn: Je le trouve trop vaste.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Un fait est sûr: porterait-on une accusation en français contre un francophone qu'il dirait: «Accusez-moi donc en vertu de la version anglaise! ».

Le sénateur Flynn: Peut-être pourrions-nous arriver à une solution en ajoutant «ou autre faute de gestion de même nature» ... de la même nature que fraude et «abus de pouvoir».

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et vous gardez l'aspect d'une infraction?

Le sénateur Flynn: «autre faute de gestion de même nature».

Le sénateur Connolly (Ottawa Ouest): Voilà à nouveau la règle *ejusdem generis.*

Le président: Vous prenez note, M. Tassé?

M. Tassé: Oui.

Le président: Il n'y a pas d'opposition?

Les hon. sénateurs: D'accord.

Le président: Est-il convenu de modifier la version française par l'adjonction des mots «de même nature» à la suite du mot «gestion»?

Des voix: Entendu.

L'hon. M. Basford: Puis-je dire simplement, monsieur le président, que je n'ai pas personnellement d'objections à formuler quant à la modification apportée par le Comité à la traduction française. L'amendement reste cependant sujet à toute remarque que souhaiteraient faire les traducteurs du ministère de la Justice. M. Ryan ne prétend pas être un expert en français et le ministre non plus.

Le président: Êtes-vous prêt à répondre à cela dès maintenant monsieur Ryan?

L'hon. M. Basford: Non, non. J'ai dit «sujet à toute remarque qu'ils voudraient faire».

Le président: Voilà pour cet amendement et en cas d'une présentation difficile ...

L'hon. M. Basford: Son auteur pourrait en discuter au Sénat.

Le président: C'est cela, nous pouvons reprendre la question en troisième lecture.

L'amendement suivant se rapporte à la page 43. Il est proposé de retrancher les lignes 20 à 28 y compris ... Vous avez un exemplaire sous les yeux. Je me permets de vous en exposer les motifs. J'ai soulevé deux questions à propos de l'article 122 – nouvellement numéroté article 12 dans le bill – qui a trait aux examens. La première était qu'au moment où la Commission décide de la nécessité éventuelle de nommer un inspecteur, les personnes contre lesquelles les allégations sont faites devraient pouvoir comparaître et être entendues, afin d'examiner les allégations et les pièces justificatives et de contre-interroger les personnes qui portent ces allégations.

Lorsque j'ai avancé cette idée l'autre jour, j'ai demandé au ministre quelles étaient ses objections. Son objection était que dans certains cas, si la Commission connaît un tel avis et si l'ordonnance nommant un inspecteur était rendue par la suite, on pourrait arriver pour se saisir des livres alors qu'ils auraient été détruits. C'est ainsi que pour éviter une telle éventualité, j'ai proposé que l'on accorde à la Commission le droit de pouvoir mettre la mainmise à son gré sur les livres et les régistres dès l'instant où elle reçoit la demande.

Nous avons un avant-projet de cette proposition mais nous y viendrons plus tard. L'ordre que nous suivons en effet nous fait commencer par les points sur lesquels il y avait plus ou moins accord sur les termes. Mais ce dont nous parlons maintenant à la page 43 constitue la seconde partie de la remarque que j'ai faite. C'est celle qui donne aux personnes contre lesquelles on a déposé plainte le droit de comparaître et d'être entendues, d'examiner les preuves et de pouvoir contre-interroger ceux qui ont porté les allégations. Vous avez un exemplaire devant vous; vous aussi, je crois, Monsieur le Ministre, non?

L'hon. M. Basford: Oui.

Le sénateur Molson: On ajouterait simplement «compagnie» après «le ministre».

Le président: Voici ce qu'on lit:

Retrancher les lignes 20 à 28 y compris et les remplacer par ce qui suit:

«(4) Lorsqu'une demande est présentée par les actionnaires en vertu du paragraphe (1), les actionnaires qui font la demande doivent en aviser le Ministre et la compagnie suffisamment à l'avance; et le Ministre et la compagnie ou leurs représentants autorisés ont le droit de comparaître en personne ou par procureur pour étudier la demande et les pièces justificatives, contre-interroger les requérants et être entendus à toute audition de la demande.»

Avez-vous des remarques à ce sujet, monsieur le ministre?

L'hon. M. Basford: Oui, monsieur le président, puis-je me permettre, avec votre respect, de prendre la parole avec une certaine chaleur pour exprimer mon opposition personnelle à cet amendement?

Le but de toute cette procédure d'examens est d'assurer à l'organisme de qui relève la constitution en corporation – en l'occurrence dans ce cas le gouvernement fédéral–les pouvoirs nécessaires pour examiner les affaires de ce qu'il a créé ou de ses enfants. Nous contituons en corporation des compagnies qui portent dès lors une appellation fédérale et qui ont une charte fédérale. Il nous semble donc que pour remplir nos devoirs vis-à-vis du public, des investisseurs et créanciers, nous devrions avoir le droit d'examiner ce que nous avons créé.

Depuis un bon nombre d'années, depuis 1934, la loi prévoit une procédure d'examens. Les présents amendements sont destinés à améliorer cette procédure en même temps qu'ils mettent à l'abri des tracasseries sans fin, des inspections et des examens malveillants et vains. C'est la raison de l'existence de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce.

Je crois que les sénateurs devraient réaliser que la plupart des cas qui seraient examinés et inspectés en vertu des articles en question concernent des agents sans grand scrupule et indésirables.

Le président: Cela se pourrait.

L'hon. M. Basford: Bien; s'ils ne le sont pas, la Commission ne trouvera probablement pas de motifs d'examen. Mais, les mesures de protection existent. C'est à la Commission que revient la décision de donner ou non un avis. Tout au long de la procédure d'inspection, le recours à un procureur est autorisé de même que les contre-interrogatoires. Avant de faire un rapport, et avant que la Commission n'approuve un tel rapport, toute personne contre laquelle le rapport est rédigé doit en recevoir une copie, doit être autorisée à l'examiner et à procéder à des contre-interrogatoires sur la base de ce rapport. Il me semble dès lors que l'article en question prévoit assez de mesures de protection.

Le président: Voulez-vous vous arrêter sur ce point, s'il vous plaît. C'est exactement ce que vous avez répondu à ma question l'autre jour quand je vous ai demandé de nuancer votre opinion. Ce n'était pas des réponses sur la nature des mesures de protection ou de sauvegarde existant après la nomination d'un inspecteur que je voulais, je vous demandais de supposer que ces mesures étaient adéquates. Je voudrais que vous étudiez la situation où une demande est présentée et où la décision de nommer un inspecteur n'a pas encore été prise. Dites-moi quelles sont les mesures de protection dans ce cas. Le présent amendement est destiné à instaurer des mesures de protection à ce niveau, avant que soit décidée la nomination d'un inspecteur. Et me dire que les articles du bill prévoient d'amples mesures de protection et de sauvegarde pour après l'inspection, c'est tout simplement détourner la question.

L'hon. M. Basford: Avec tout mon respect, monsieur le président et messieurs les sénateurs, je n'essayais pas de détourner votre question. Il se trouve ici des sénateurs qui étaient absents il y a deux semaines et je désirais leur exposer mes arguments. J'estime que les mesures de protection supplémentaires que vous proposez sont superflues, pour la bonne raison que le bill en comprend d'autres. Je voudrais faire remarquer, Monsieur le président, qu'il est extrêmement rare, voire qu'on n'a jamais entendu dire qu'au cours d'une procédure d'examen reposant sur des allégations ou des allégations possibles de fraude et de faute de gestion extrême, la personne contre laquelle ces allégations étaient faites reçoive un avis avant qu'une action n'ait été entreprise. Si l'amendement proposé était approuvé, Monsieur le président, cela voudrait dire que les actionnaires d'une compagnie fédérale que nous avions constituée en corporation pourraient se porter au devant de la Commission avec des allégations de fraude et qu'il faudrait en aviser les personnes contre lesquelles ces allégations sont faites, alors que les mêmes actionnaires porteurs des allégations de fraude pourraient se rendre chez le procureur général d'une province qui ne serait pas obligé, lui, de donner cet avis. La police qui enquête sur la base d'allégations d'infraction ou de fraude ne donne pas d'avis. C'est bien connu. Quand une autorité policière mène une enquête, elle n'en avertit pas les personnes suspectées.

Dans ce cas-ci donc, en vertu de cette loi, la Commission qui examine une création fédérale, une compagnie fédérale, se verrait obligée d'aviser ceux contre qui les allégations de fraude sont faites alors qu'un procureur général d'une province n'aurait pas à le faire. Cette situation est assez incohérente, à mon avis.

Je suggère aussi . . .

Le président: Voulez-vous vous arrêter exactement à cette question. Examinons vos remarques *seriatim.* Vous êtes en train de comparer deux situations non comparables. Si les procédures administratives sont aussi efficaces que vous le dites dans l'examen des infractions, cela relève alors des autorités provinciales et celles-ci ont leurs propres méthodes pour mener des enquêtes. Ce que je veux faire ressortir ici, c'est que nous n'avons pas affaire à une situation du même genre. Dans le cas qui nous occupe, une certaine fraction des actionnaires iront présenter une demande alléguant qu'une telle personne s'est rendue coupable de fraude dans la gestion de ses affaires. À ce stade, les personnes contre lesquelles les allégations sont faites devraient avoir l'occasion, et cela avant la nomination d'un inspecteur, d'exposer leur façon de voir les faits; ces personnes ne devraient pas être classées une fois pour toutes car au moment de décider de la nomination d'un inspecteur, il n'y a pas d'audition, dans ce sens que c'est par la suite qu'elle a lieu. Il s'agit simplement de pouvoir examiner la demande et de rendre une ordonnance nommant un inspecteur. L'inspecteur procède alors à son enquête et organise une audition publique mais après seulement que les allégations sont faites.

L'hon. M. Basford: Pardon, ce n'est pas une audition publique, Monsieur le président. L'inspection et l'enquête sont conduites à huis clos, et au moins la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce – que je sais être un organisme que vous n'enviez pas toujours – a-t-elle la réputation de veiller au secret de ses enquêtes et inspections. D'après cette procédure d'enquête, rien n'est divulgué avant la fin de toute la procédure et avant que les personnes contre lesquelles les allégations sont faites aient eu la possibilité de voir ces allégations, de contre-interroger et de défier ceux qui ont introduit la demande; les faits ne deviennent publics qu'au moment où la Commission en décide ainsi. Je voudrais faire remarquer que la Commission a tout autant le droit de décider de ne jamais divulguer le contenu de l'enquête.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): J'approuve ce qu'affirme le Ministre à propos de l'audition publique mais je crois, Monsieur le Ministre, que le président a raison quand il dit que vous pouvez avoir affaire à une plainte déposée à la légère par cinq actionnaires ou plus; et de fait, dans le cas d'une plainte sans fondement déposée contre la compagnie, ou certains de ses fonctionnaires ou administrateurs, la Commission pourrait très bien gagner beaucoup de temps si elle ne devait pas entreprendre l'examen. En effet, ce que vous dit le président, si je comprends bien ses remarques, c'est que vous devriez donner au groupe de personnes contre lesquelles on a porté plainte l'occasion de se défendre sans tarder et que vous pourriez très bien ainsi éviter un examen. Je crois que cette idée comprend de toute façon un élément d'impartialité et qu'elle pourrait très bien couper court aux plaintes déposées à la légère.

L'hon. M. Basford: Je pourrais vous dire, avec tout mon respect, sénateur Connolly, que je suis tout aussi ennuyé que quiconque par ces plaintes déposées à la légère mais le bill prévoit plusieurs techniques pour se mettre à l'abri d'un manque de sérieux. On y trouve tout d'abord les raisons détaillées sur la base desquelles on peut faire démarrer un examen. J'ai approuvé ensuite, ce matin même, un amendement comme quoi l'examen doit être précédé d'une déclaration solennelle. On n'est pas prêt à signer une déclaration solennelle à la légère.

A la Chambre des Communes, j'ai approuvé volontiers un amendement proposé par M. Marcel Lambert sur les dépenses encourues, amendement en vertu duquel la Commission peut rendre une ordonnance se rapportant à ces dépenses, ce qui constitue à nouveau une mesure de protection contre la légèreté.

Ainsi donc, je maintiens que tel qu'il a été proposé et en tenant compte de ces deux amendements, le présent article comprend des mesures de protection contre les personnes qui agissent avec insouciance et légèreté. Vous savez, il y a des mesures de protection . . .

Le président: Je ne crois pas que l'article en contienne, Monsieur le Ministre.

L'hon. M. Basford: Peut-être pourrais-je simplement vous dire ceci, Monsieur le président, et c'est assez important à mon avis. Je me base avec assurance sur le fait qu'un avis pourrait entraîner dans certains cas la destruction des pièces à conviction ou leur falsification avant qu'on ne puisse mettre la main dessus. Comme vous l'avez fait remarquer, Monsieur le président, vous comptez proposer par la suite un amendement à ce sujet, et je devrai m'y opposer. Mais en fait, tout cela se tient. Les personnes suspectées recevront avis qu'un examen va être entrepris et la Commission rendra une ordonnance prescrivant la recherche et la saisie des livres avant de décider qu'un examen aura bien lieu. Voila bien, me semble-t-il, une situation assez étrange, où la Commission rendrait une ordonnance prescrivant une recherche et une saisie avant même d'avoir décidé s'il fallait entreprendre une inspection ou non. C'est vraiment une situation anormale, mais c'est ce que réserveraient ces deux amendements acceptés conjointement. En vertu des deux amendements en question, les cinq actionnaires présenteraient une demande à la Commission et celle-ci répondrait: «Nous prenons acte de votre demande. Nous sommes dans l'obligation d'en aviser les personnes contre lesquelles vous portez plainte, mais afin de pouvoir décider de la nécessité éventuelle d'un examen et afin de protéger les pièces à

conviction, nous devons ordonner qu'on recherche et qu'on se saisisse de ces dernières». Ainsi donc, avant qu'elle ne décide de la nomination d'un inspecteur et de la conduite d'une enquête, la Commission devrait rendre une ordonnance pour que soient effectuées des recherches et des saisies contre une certaine compagnie, ou un groupe d'administrateurs. Si l'on cherche à faire du tort à un groupe d'administrateurs, il me semble qu'il n'y a aucun moyen plus rapide d'y parvenir qu'en procédant de la sorte.

Le sénateur Cook: J'allais vous faire remarquer, Monsieur le président, qu'à mon avis, il faut avant tout pouvoir réunir cinq actionnaires et en second lieu, qu'ils doivent représenter 10 p. 100 du capital. Ils doivent alors s'adresser à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, laquelle, on peut le supposer, agira avec une certaine prudence judiciaire et, ayant examiné les points du paragraphe (2), pourra à ce stade rendre une ordonnance ou non.

Ce que nous essayons de prévenir, ce sont d'un côté les examens sans fondement et là, je suis entièrement d'accord. D'un autre côté cependant, il me semble que nous désirons également ne pas à avoir à donner d'avis aux entreprises financières frauduleuses. Je songe à quelques financiers assez habiles de la région dont je suis originaire qui mettraient la main sur les livres avant la Commission s'ils apprenaient qu'un examen allait avoir lieu. J'estime que les dangers découlant d'examens sans fondement sont beaucoup moins graves que ceux qui découlent de l'envoi d'un avis à des entreprises financières frauduleuses. Je suis d'accord avec ce que prévoit la loi à ce sujet.

Le président: Ce que vous oubliez tout à fait, sénateur Cook, c'est qu'avant tout, ces dispositions ne s'appliqueraient que lorsque les actionnaires présentent une demande. Si le ministre soumet la question, ces dispositions n'entrent pas en vigueur en vertu de l'amendement tel que proposé. En second lieu, quand cinq actionnaires représentant un dixième des actions émises se mettent d'accord pour présenter une demande à la Commission, ils doivent faire des allégations comme quoi par exemple, le directeur s'est rendu coupable de fraude. Après cette démarche, arrive le moment où—sans aucune publicité—le directeur contre qui les allégations sont faites devrait avoir l'occasion de se défendre.

Ensuite, en ce qui concerne la possibilité de falsification des documents, j'ai expliqué au Comité qu'il existait un autre paragraphe permettant à la Commission de mettre la mainmise sur les documents dès ce moment de telle sorte qu'ils ne puissent être détruits.

Le sénateur Cook: Il peut cependant y avoir un transfert de personnel.

Le sénateur Flynn: Ils ne savent pas le faire dès qu'ils apprennent qu'une demande a été présentée au ministre. Et ils peuvent l'apprendre exactement aussi vite, même s'il n'y a pas eu d'avis.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Vous avez laissé en suspens pour réflexion un point à la page 42 auquel vous disiez que vous alliez revenir. Cela concerne l'insertion éventuelle des mots «à tort» dont nous avons parlé lors d'une audition précédente et à laquelle le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest) faisait allusion il y a quelques instants. Je crois qu'il y en a parmi nous qui voudraient connaître, du moins avant que l'on se prononce sur le point essentiel dont nous discutions, l'avis du Comité sur l'insertion des mots «à tort».

Vous vous rappellerez que j'avais avancé mes arguments il y a quelques semaines. Le sénateur Connolly pourra se référer à ses notes en ce qui concerne ces mots. Je ne me rappelle plus si j'ai cité l'exemple qu'il fallait, mais il se peut que cinq actionnaires adoptent le point de vue que la politique de la compagnie en matière de dividendes leur est préjudiciable ou que l'acquisition ou la liquidation de certains biens peut leur être préjudiciable, bref ce genre de choses, et que le texte du paragraphe *b*) est de nature essentiellement civile.

Je propose que l'on examine la question d'utiliser les mots «à tort». Si nous avions l'intention d'introduire une expression comme «ont été accomplis à tort», ayant déjà approuvé l'amendement «or other misconduct» avec la version française appropriée, les sénateurs disposeraient au moins des éléments nécessaires pour voir si l'insertion de l'expression «à tort» pourrait ou non régler le problème. Avec la suppression des mots «à tort», je crois que nous avons réduit la portée de l'alinéa *b*) à une portée purement civile.

Le président: Je me demandais où vous proposiez d'introduire les mots «à tort»?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Dans l'aliéna *b*).

Le sénateur Urquhart: A la ligne 34, après «accomplis». C'est ce qui a été suggéré la semaine dernière.

Le sénateur Phillips (Rigaud): «ont été accomplis à tort».

Le président: «un ou plusieurs actes inéquitables et préjudiciables».

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est cela. Je me disais que si nous ajoutions ces mots et si le ministre décidait

d'en approuver l'insertion, cela pourrait susciter une juste réaction quant au contenu de l'alinéa.

Le président: Avez-vous des remarques à ce sujet, M. Basford?

L'hon. M. Basford: Quelle place proposez-vous pour les mots «à tort»? «Accomplis un ou plusieurs actes préjudiciables à tort»?

Le président: Non, «accomplis à tort un ou plusieurs actes».

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est cohérent avec l'insertion de la clause assez libre de autre faute de gestion. Nous devrions reprendre tout le concept de fraude et autre faute de gestion et irrégularité et ainsi de suite, concept qui, je crois, est en relation avec les idées de notre président, en mettant l'accent sur l'aspect d'infraction pratiquement.

J'allais suggérer, monsieur le président, si le ministre en décidait ainsi et si vous vouliez pour votre part voir si les amendements proposés devraient être considérés . . .

L'hon. M. Basford: Je n'ai vraiment pas d'objections si ce n'est qu'on m'a fait remarquer que si on ajoute «à tort» après «accomplis», il faudrait supprimer «inéquitables». On devrait lire «accomplis à tort un ou plusieurs actes préjudiciables aux intérêts . . . », car il est certain que la notion d'«inéquitables» est reprise par «à tort».

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je ne pense pas que le ministère ferait des objections car à partir du moment où vous renforcez la juridiction des infractions, l'aspect d'infraction de l'acte, vous vous servez nettement de cette juridiction.

L'hon. M. Basford: La juridiction ne pose aucun problème.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je fais une relation entre l'insertion et le contenu de ce que nous sommes en train de discuter.

Le sénateur Flynn: D'une manière ou d'une autre, ce serait un bon amendement.

L'hon. M. Basford: Je ne vois pas d'obstacle à insérer a tort» après «accomplis» mais dans ce cas, il me semble qu'il faudrait supprimer «inéquitables».

Le président: Il n'y a pas d'opposition?

Les hon. sénateurs: D'accord.

Le président: Nous amenderons donc le paragraphe (2) du nouvel article 112 à la page 42, sous-alinéa *b*), en supprimant les mots «inéquitables et» à la ligne 35 et en insérant les mots «à tort» à la ligne 34 après le mot «accomplis». Le Comité est-il d'accord?

Les hon. sénateurs: D'accord.

Le sénateur Phillips (Rigaud): A la lumière de cet amendement, seriez-vous prêt à reconsidérer la nécessité d'insister sur la comparution de la partie contre laquelle on a porté plainte?

Le président: Mon avis reste inchangé en ce qui concerne la position de la Commission qui a reçu une demande et les droits de la personne contre laquelle les allégations sont faites. En fait, il n'en est que renforcé par l'adjonction des mots «à tort» car cela confère au texte le caractère d'une allégation d'infraction. J'estime que les personnes en question devraient avoir l'occasion d'être entendues. Et cela ne s'entoure pas de publicité.

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, le ministre s'est borné à dire que votre amendement n'était pas nécessaire. Je ne crois pas qu'il nous ait entièrement convaincu que ce serait dangereux, car comme vous le disiez, on pourrait introduire d'autres mesures de protection dans la loi.

Je souhaiterais revenir au premier alinéa de l'article 112 et signaler que la Commission aurait le droit d'aviser de l'ordonnance les personnes déterminées par elle. Cela se situe avant que l'ordonnance ne soit rendue. Dès lors, le principe est déjà acquis à ce stade. Je dirais que la Commission pourrait aviser de la demande la compagnie ou les personnes qu'elle affecte.

L'hon. M. Basford: C'est exact. La loi prévoit: dans le cas où la Commission décide de donner un tel avis dans les circonstances appropriées, mais nous nous préoccupons de cette minorité, espérons-le, de cas où on a affaire avec le genre de personnes que le sénateur Cook nous a décrites dans ses remarques.

Le président: Je ne suis pas sûr que c'était bien cela que vous vouliez dire.

L'hon. M. Basford: J'ai voulu dire qu'il en avait parlé dans ses remarques auprès du présent Comité—de quand la Commission estimerait qu'il ne faudrait pas donner d'avis—et il faut espérer que ce serait dans une minorité de cas. Il s'agit probablement de ces cas où fraude et mauvaise gestion ont bien lieu et où on ferait passer investisseurs et créanciers «par le service de nettoyage».

Le sénateur Flynn: Serait-il possible d'en arriver à un compromis entre votre attitude et celle du président, en retirant l'avis de l'article 112, et en traitant du préavis dans un autre article, tout en admettant que, généralement, sauf dans les cas où la Commission craindrait que le fait d'émettre un avis pourrait donner une chance . . .

Le sénateur Beaubien: Aux comptables de s'évader.

Le sénateur Flynn: Oui, que la Commission devrait toujours donner à la société ou à ses représentants autorisés le droit d'interroger.

M. Hopkins: Et cœtera.

Le sénateur Flynn: Nous pourrions y inclure le principe, tout en laissant à la Commission le droit d'y avoir recours à son gré, en raison de circonstances particulières. Cependant, nous confirmerions le principe.

Le sénateur Cook: Cela n'en serait que dix fois pire,

Le sénateur Flynn: Non, cela pourrait se faire en vertu de paragraphe (1) de l'article 112.

Le sénateur Cook: Mais dans ce cas, alors, vous le jugez avant de l'avoir entendu.

Le sénateur Flynn: Vous dites alors, que la Commission devrait procéder, sauf dans les cas où elle juge qu'en ce faisant, on donnerait une chance de faire disparaître une partie de la preuve, ou autre chose du genre. Il en reviendrait à la Commission d'évaluer les dangers soulignés par le ministre, et que vous soulignez aussi; toutefois, le principe en général, en reviendrait à dire que, vous concédez la chance à la société de procéder à un contre-interrogatoire des requérants. Le principe apparaît déjà dans le paragraphe (1). Cependant, il est tellement dissimulé, qu'il n'existe que peu de chance qu'on puisse l'apercevoir aussi facilement que vous essayez d'en donner l'impression.

Le président: Si je comprends bien, selon votre suggestion, il faudrait écrire ainsi: «sauf au cas où la Commission présume que le fait d'émettre un avis risquerait . . .»

Le sénateur Beaubien: Mettrait la preuve en danger.

Le sénateur Flynn: Mettrait en danger.

Le président: Alors, il faut que l'on puisse jouir de ces droits. Le seul pouvoir discrétionnaire que vous concédez à la Commission, est celui de sa décision d'agir à bon droit.

Le sénateur Flynn: Oui.

Le président: S'ils décident que . . .

Le sénateur Flynn: Il leur faudra y réfléchir, il leur faudra procéder avec le plus grand soin.

Le président: Nous étions en train d'essayer de régler la question en concédant à la Commission un droit discrétionnaire, à savoir si l'on devrait confisquer les livres avant d'entendre une requête. Ce qui veut dire la même chose.

Le sénateur Flynn: Ceci impliquerait une décision à prendre dans chaque cas, sauf dans ceux où la Commission pourrait présumer d'un danger.

Le sénateur Beaubien: Assurément, il s'agit ici d'un bon compromis.

L'hon. M. Basford: J'étais à la recherche des mots précis. Je ne sais pas s'il nous est possible d'y arriver.

Le sénateur Flynn: Il faudra probablement modifier l'article 112—au paragraphe (1)?

L'hon. M. Basford: Peut-être faudrait-il passer à autre chose?

Le président: Laissons-nous la question en suspens?

Des hon. sénateurs: D'accord.

Le sénateur Molson: Je désire poser une question au ministre. Sans qu'il ne s'agisse d'un sujet lié à celui dont il est présentement question—et je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails—ne serait-il pas possible aujourd'hui, advenant qu'il y ait chicane au sujet des contrôles, pour un particulier détenteur, disons, de 10 pour cent des actions ou plus, de s'associer avec un ou deux, ou encore trois ou quatre cousins, pour ainsi grouper les cinq actionnaires, ceci à titre d'exemple, et de procéder à la demande d'une enquête dépourvue de sérieux, parce qu'il ne s'agirait tout simplement que de la recherche de . . .

Le sénateur Beaubien: De déprécier l'administration.

Le sénateur Molson: Oui, et qui effectivement tentent de s'emparer du contrôle de l'affaire. A ce moment-là, il serait presque impossible à la Commission, sans enquêter en profondeur, de juger s'il s'agit ou non d'une chose sérieuse. La Commission pourrait procéder sur-le-champ, et entendre aussi les allégations de la contrepartie ou d'une autre, d'où pourraient en ressortir entièrement les intentions? Cette procédure n'est-elle pas possible? N'est-il pas grandement possible qu'on se retrouve en face d'une couple de conflits sérieux, où il n'est tenu compte d'aucun règlement.

L'hon. Basford: C'est partiellement à cause de cela, je présume, qu'il m'est impossible d'accepter les deux amendements que j'ai soumis ici, parce que les

pouvoirs de perquisition et de saisie, prévus dans ces amendements, sont tels que, dans le cas de ces cinq actionnaires, en veine de s'assurer le contrôle et de mettre l'administration dans l'embarras, ceux-là pourraient déposer leurs plaintes non sérieuses, avec le résultat que la Commission, en vertu des amendements proposés, se devrait d'ordonner la perquisition et la saisie.

Le président: Non.

L'hon. M. Basford: Ce sont là les termes, monsieur le président.

Le président: Non.

L'hon. M. Basford: Si elle le voulait.

Le sénateur Flynn: Nous pourrions laisser cela à la discrétion de la Commission, ainsi que j'en ai fait la suggestion. Ici la Commission «peut ordonner».

Le président: Non, monsieur le Ministre, vous avez tort. L'amendement proposé au sujet de la saisie dit «peut», c'est-à-dire, que la Commission peut, dès qu'elle a reçu la requête, et avant d'émettre son ordonnance d'enquête, au moyen d'une requête unilatérale . . .

L'hon. M. Basford: Et si les cinq réussissaient à persuader la Commission, qu'il lui faut en agir ainsi, qu'il y a danger que ces livres disparaissent ou qu'on les falsifie; que la direction, en raison du fait que les livres ont été confisqués–je ne suggère pas détruits, mais assurément endommagés, au cours de l'altercation avant que la Commission n'ait même décidé de tenir une enquête.

Sauf le respect que je vous dois, mon opposition à cela n'est pas un manque de sérieux. C'est pour ces raisons, ne leur en déplaise, que j'exhorte les sénateurs à ne pas accepter ces amendements.

Le président: Je pense que ces amendements sont dans l'intérêt des personnes contre lesquelles on fait les assertions, au moment même de procéder et sans avoir été avisés. Vous voulez de la protection, et je vous en ai demandé la raison l'autre jour, alors que vous m'avez dit qu'il en pourrait résulter la destruction des documents, et je vous ai dit que nous vous donnerions un amendement qui en rendrait possible, la saisie sur le champ. Ils ont toujours le droit de poursuivre.

L'hon. M. Basford: Sauf le respect que je vous dois, je soutiens qu'il s'agit d'une procédure inusitée, et je doute fortement qu'elle soit acceptable à la Chambre des Communes, parce qu'il en peut résulter une perquisition ainsi qu'une saisie des livres de la société, avant qu'on ait résolu d'en faire un examen.

Le président: Il ne s'agit pas de la décision que nous prenons sur le fait d'amender ou non, mais sur le fait que la Chambre des communes puisse ne pas l'accepter.

Le sénateur Flynn: Si vous entretenez une telle appréhension ou si la Commission fait de même, cette dernière devra, aussitôt que saisie de la requête, émettre immédiatement l'ordonnance de confiscation des documents. Ce que l'on devra faire en même temps et que l'on pourra exécuter dans une journée.

L'hon. M. Basford: Non, sénateur Flynn.

Le sénateur Flynn: Il n'y a pas là de protection ni de différence.

L'hon. M. Basford: Sauf votre respect, tel n'est pas le cas.

Le sénateur Everett: En vertu de cet amendement, en vertu de l'amendement proposé, telle n'est pas la procédure à suivre pour déposer une plainte; la Commission tient une enquête, elle juge si oui ou non elle se doit d'émettre une ordonnance, et lorsqu'elle émet l'ordonnance, elle en avise les parties impliquées, et ces dernières peuvent se faire entendre à ce moment-là.

Le sénateur Flynn: On peut aussi émettre, à ce moment-là, l'ordonnance de la confiscation.

Le président: Au moment de l'enquête, après l'exécution de l'ordonnance désignant le vérificateur. C'est ce que dit le bill C–4.

Le sénateur Everett: C'est bien cela, cependant, si la Commission décide de ne pas procéder après l'enquête, on n'a rien pris par écrit. Mais advenant qu'elle décide de procéder, les présumés coupables du délit ont le droit à un avis de convocation, le droit de se présenter et le droit d'entendre tous les délits dont on les présume coupables, ainsi que tous les témoignages présentés à l'audience de la Commission elle-même. Telle est la procédure courante de la Commission sur les Pratiques Restrictives du Commerce, dans les enquêtes sur les coalitions, ou dans les enquêtes sur la fixation des prix de revente.

Je ne vois pas clairement l'injustice à l'endroit de la société, lorsque la Commission se limite seulement à faire une enquête pour s'assurer que la plainte est valable. Si l'on a jugé qu'elle l'est, c'est alors qu'on émet une ordonnance et c'est à ce moment-là que la société, désignée comme s'étant rendue coupable du délit présumé, a le droit de comparution, et celui d'entendre et l'accusation et aussi le témoignage contre elle.

Le président: Sénateur, ce dont vous ne tenez pas compte ici, c'est que si la Commission procède à une enquête à savoir si oui ou non il lui faut émettre une ordonnance, il n'en reste pas moins qu'il lui faut savoir de quelle façon elle devra procéder. Selon quelle méthode procède-t-elle en effet? Le ministre s'in-

quiète de la possibilité d'un coulage de la nouvelle, ce qui aurait comme résultat la destruction possible des livres.

Le sénateur Everett: Moi aussi, je partage cette inquiétude.

Le président: C'est ce qui doit se produire dans l'éventualité d'une enquête.

Le sénateur Everett: Supposons qu'une personne écrive à la direction pour l'informer de l'existence d'une coalition ou qu'il y a conspiration quelconque, et que le renseignement s'avère dépourvu de sérieux. Si à ce moment-là, la direction se devait d'aviser les parties impliquées, de la plainte reçue, je pense que la chose poserait un problème à la direction, avant même qu'il lui eût été possible de découvrir si la plainte manquait de sérieux. Advenant qu'elle s'avère sérieuse, c'est alors que la direction doit émettre une ordonnance—et il est possible que je fasse ici une erreur de procédure . . .

L'hon. M. Basford: Je pense que vous faites erreur.

Le sénateur Everett: Mais, à ce moment-là, on prend une décision et l'on fait tenir des avis aux sociétés ou aux individus impliqués. Et voilà tout ce que l'article veut dire pour moi. Je me rends compte maintenant, que si vous y incorporez l'amendement, vous allez créer une situation très embarrassante pour la société impliquée, parce qu'il en serait devenu possible aux actionnaires d'agir sans sérieux, et de se faire les responsables d'émissions d'avis et de confiscations de livres, alors que telles ne sont pas les intentions, ni de la direction elle-même, ni celle du Ministre. Néanmoins, si l'on a jugé que la chose n'est pas sérieuse, il ne fait aucun doute, ici, que l'on émettra des avis si l'on a décidé de procéder. Il n'y aura pas d'émission d'avis seulement dans les cas où on aura décidé de ne pas entreprendre de procédures.

Le président: La Commission pourra confisquer les documents sur le champ. Voilà tout ce qui est mentionné. La chose demeure à sa discrétion. Elle devra agir à sa discrétion, en se basant sur la nature des accusations portées.

L'Hon. M. Basford: Il est aussi mentionné ici, que l'on est disposé à faire confiance à la Commission quant à la confiscation, la perquisition et l'effraction dans les édifices. Voici des mots tels que je n'en ai jamais encore vus. Vous êtes prêts à vous fier à la discrétion de la Commission en vue de pouvoirs d'une aussi formidable envergure, cependant que vous hésitez à lui faire confiance quant à l'exercice de sa discrétion, à savoir si elle doit émettre un avis ou s'en abstenir.

Le sénateur Flynn: C'est bien ce que je dis. Nous devons laisser à la discrétion de la Commission, la décision de ne pas émettre d'avis. Ma suggestion serait à l'effet de laisser à la discrétion de la Commission, la décision de ne pas émettre de pré-avis, dans les cas où, selon son jugement, il ne serait pas prudent de le faire. Renversez la situation. On laisse ici à la discrétion de la Commission de l'avis. Je ferais le contraire.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): De quelle façon?

Le sénateur Flynn: De la façon suivante: nous confirmerions aux personnes impliquées dans la requête, le droit de contester cette requête, à moins que la Commission ne soit d'avis que, le fait d'émettre un avis et d'accorder ce droit de contester la requête sur-le-champ, avant que l'ordonnance n'ait été émise, il ne puisse qu'en résulter la mise en danger de la cause, tout en permettant l'occasion de détruire les livres. Je crois que le principe serait juste. Nous envisagerions ici une situation à peu près semblable à celle d'une injonction intérimaire.

Le sénateur Cook: Votre amendement ne paralyserait-il pas la Commission?

Le sénateur Flynn: Aucun juge n'accordera une injonction à moins d'avoir entendu le requérant. Comme vous le savez, il ne peut accorder l'injonction que pour cinq jours seulement, sans préavis.

Le sénateur Everett: Il est investi de ce pouvoir discrétionnaire, et vous accorderiez le même pouvoir à la Commission.

Le sénateur Flynn: Cela n'accorderait pas à la Commission le pouvoir discrétionnaire de refuser d'émettre un avis, mais cela confirmerait le principe de l'obligation d'émettre un avis, à moins que la Commission ne le juge dangereux. Nous nous entendons sur ce point, M. le Président.

Le président: Je comprends, monsieur Tassé, que cet article est presque entièrement tiré de la Loi des Faillites dans la clause des saisies. Est-ce exact?

M. Tassé: Oui, je crois que cette loi contient une clause dans ce sens, bien que je n'ai pas avec moi la Loi des Faillites.

Le président: Nous l'aurons ici dans un instant. Ce genre de clause agit à l'égard de la saisie dans la Loi des Faillites, et la terminologie ressemble beaucoup à celle de cet amendement.

M. Tassé: Sauf que dans le cas d'une faillite, nous parlons en termes d'une société qui a déjà failli et qui est déjà retirée des affaires.

Le sénateur Molson: Et qui, en certains cas, a déjà détruit ses bulletins officiels.

Le président: Honorables sénateurs, je pense que nous pourrions ajourner ces amendements, afin de voir s'il ne serait pas possible de les rédiger dans un langage apparenté à celui suggéré par le Sénateur Flynn.

Le sénateur Flynn: J'y verrais un compromis raisonnable, s'il est acceptable au ministre.

Le président: Le comité est-il d'accord?

Les hon. sénateurs: D'accord.

Le président: Alors à la page 52, immédiatement à la suite de la ligne 14, ajoutez ce qui suit tenant lieu du paragraphe (2) de l'article 112C proposé:

> «(2) Rien, dans l'article 112, 112B ou dans le présent article, ne peut contraindre un conseiller juridique à communiquer un document contenant un renseignement privilégié par lui ou à lui transmis dans l'exercice de ses fonctions, ni n'autorise la mainmise sur aucun document en sa possession, sans le consentement de son client ou sur une ordonnance de la cour.»

Maintenant, cela, comme vous le savez, constitue le privilège du client, et il incombe au conseiller juridique de le faire valoir au nom de son client. Le conseiller juridique se doit de revendiquer ce privilège, mais le client peut le relever de cette obligation, ou vous pouvez vous présenter devant la cour et vous procurer une ordonnance.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Par privilège, on entend le privilège du client et non pas celui du conseiller juridique.

Le président: En effet, c'est le privilège du client.

Le sénateur Flynn: Mais le devoir est celui du conseiller juridique.

Le président: Il est du devoir du conseiller juridique de revendiquer, oui.

Le sénateur Molson: Que veut dire ici «dans l'exercice de ses fonctions»?

Le sénateur Flynn: En sa qualité de conseiller juridique.

Le sénateur Cook: Il se doit que ses services aient été retenus par le client. Il ne peut s'agir simplement d'un ami ou d'une connaissance. Il ne suffit pas de s'entretenir avec un conseiller juridique à titre d'ami ou de connaissance, mais il faut avoir retenu ses services à titre d'avoué.

Le président: C'est exact. Désirez-vous faire une observation, M. le Ministre?

L'hon. M. Basford: Non, je n'ai pas d'objection.

Le président: Le comité est-il d'accord sur l'amendement?

Les hon. sénateurs: D'accord.

Le président: On a soulevé une question l'autre jour en marge de l'emploi du mot «criminel» la page 52, article 112C. Vous y verrez les mots «toutes procédures criminelles». Permettez que je donne des explications sur cette question; d'ordinaire, lorsqu'une personne comparaît devant le tribunal et qu'on lui pose une question à laquelle il a objection à répondre parce que sa réponse pourrait l'incriminer lui-même; advenant que le juge décide qu'il lui faut obtenir une réponse, il ordonne au témoin de répondre à la question, mais il l'informe que cette réponse ne peut lui être préjudiciable au cours d'aucun autre procès, sauf dans un procès pour parjure. La question se pose ici, à savoir si la protection qu'on lui accorde ainsi ne s'applique que dans l'éventualité de poursuites en vertu du code criminel seulement, ou si elle s'applique aussi en vertu du code civil. Je ne suis pas entièrement convaincu de la protection quant au code civil.

Le sénateur Flynn: Cela n'existe pas dans le domaine du droit civil.

Le président: Non.

L'hon. M. Basford: Monsieur le Président, nous voilà de nouveau entre les mains des rédacteurs.

Le président: Il s'agit simplement de savoir si, selon votre avis, l'emploi du mot «criminel» n'enlève pas, ou ne limite pas jusqu'à un certain point, à une personne mise en demeure de répondre, un droit qu'elle aurait autrement.

Le sénateur Benidickson: Avant que M. Ryan ne parle, pourrait-il nous faire des commentaires en marge des droits comparables d'un témoin devant un comité du Congrès aux États-Unis.

M. Ryan: Monsieur le président, je présume que vous vous référez au cinquième amendement. En autant que le code criminel soit concerné, nous nous retrouvons d'une certaine façon, dans ce domaine. En autant que je m'en souviens, le principe du droit commun voudrait que si, comme témoin, on vous posait des questions dont les réponses pouvaient vous inculper ou vous incriminer, vous eussiez le droit de refuser de répondre à de telles questions. Subséquemment, la jurisprudence s'est implantée en différents endroits, elle y a aboli ce droit de refus de répondre en vertu du droit commun, et vous force à répondre, cependant qu'on en préface l'ordre en disant que, et ceci en autant que je m'en souviens, lorsqu'une personne se refuse à témoigner, parce que le fait même de témoigner pourrait l'incriminer et que, sans l'existence de cette loi, elle ne serait pas tenue de témoigner, elle reçoit alors la protection contre les conséquences de

son témoignage jusqu'au point qu'on ne peut l'utiliser contre elle dans un procès criminel ou quasi-criminel.

A présent, dans les Lois de la Preuve des provinces—et je n'ai eu l'occasion d'en consulter seulement qu'une récemment—c'est ainsi qu'on l'énonce, mais on y dit que lorsqu'un témoin est forcé de témoigner en vertu d'un statut du Parlement du Canada ou d'un statut de la législature d'une province, et qu'il refuse de témoigner, mais qu'on l'y contraint, le témoignage ainsi obtenu de sa part ne peut être utilisé contre lui au cours de tout procès résultant d'une infraction à une loi de la province.

L'article 5(2) de la Loi de la Preuve du Canada contient une clause semblable, au sujet de la protection, mais elle ne s'applique que dans le cas d'une poursuite en vertu de la Loi du Parlement du Canada, ou d'une poursuite au criminel. Or, il résulte de cet article 112C, qu'au lieu qu'il soit nécessaire d'enjoindre la personne questionnée à refuser de témoigner, il arrive qu'elle n'est pas obligée de refuser, mais que le témoignage qu'elle a rendu ne puisse être admissible contre elle-même.

Le sénateur Flynn: A mon avis, le président recherchait la protection du témoin advenant qu'il soit poursuivi en cour civile. Je ne crois pas que nous dussions lui accorder cette protection.

Le président: Mes paroles indiquaient qu'à mon avis, on ne pouvait aller aussi loin.

Le sénateur Flynn: Ça ne devrait pas aller aussi loin.

Le président: Et je n'en vois pas non plus la possibilité.

Le sénateur Flynn: La chose ne s'applique que dans les procédures criminelles.

Le président: Je n'ai soulevé la question que parce que certains sénateurs l'ont posée la dernière fois.

Le sénateur Flynn: A mon avis, il ne fait aucun doute, que dans une cause civile, un témoignage déjà présenté peut être réutilisé.

Le sénateur Urquhart: Monsieur le président, advenant que dans une cour civile, l'on pose à un témoin les mêmes questions qu'on lui a déjà posées, en connaissance du fait qu'il y a apporté certaines réponses, pourrait-il alors s'être rendu coupable de parjure, si les réponses données étaient différentes? Telle est bien la question qui se pose.

Le président: Si les réponses ont été différentes, il s'est assurément rendu coupable de parjure.

Le sénateur Urquhart: Ainsi, n'ayant pas répondu de la même manière, il n'a pas, en réalité, de protection.

Le sénateur Flynn: Dans une cause civile, il n'a pas de protection.

Le président: A présent, vous allez trouver à la page 52, ligne 38, la proposition visant à supprimer le mot «pour» et y substituer les mots «jusqu'à concurrence de». Le comité a discuté de ce sujet lors de sa dernière journée d'audience.

L'hon. M. Basford: Je n'ai pas d'objection à cela, monsieur le président, cependant, pourrions-nous en avoir une explication quant aux conséquences.

Le président: Bien, vous pouvez vous prévaloir de l'avis de votre propre avocat-conseil.

M. Ryan: On m'a demandé mon avis au sujet de la phraséologie, et je n'y vois aucune objection, cependant, ainsi que le ministre, je ne suis pas exactement au fait de ce que cela peut signifier.

M. Hopkins: Permettez-moi de répéter exactement les propos de M. Ryan.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ils indiquent certainement la même chose. Il s'agit là d'un amendement de très peu d'importance.

Le sénateur Flynn: Ne pourrait-on pas laisser à M. Ryan le choix de l'employer ou non selon qu'il le juge à propos?

Le président: M. Ryan va l'interpréter. Vous dites, monsieur Ryan, que vous ne voyez aucune différence substantielle du fait de dire le mot «pour» ou de dire «jusqu'à concurrence de».

M. Ryan: Il n'y a pas de différence substantielle, monsieur le président. Cependant, il pourrait y en avoir—et je crois qu'on devrait essayer d'en trouver une, si petite soit-elle, afin de justifier l'amendement—en ce sens que «pour» représente une préposition plus restreinte que ne l'est la préposition «jusqu'à concurrence de» qui est moins précise. En vertu de cette façon de voir, on pourrait dire que cette dernière ne pourrait servir dans les cas de montants moindres, alors qu'avec l'emploi du mot «pour» le montant désigné est déterminé. Je ne crois pas que cela représente un changement substantiel.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): La prochaine fois, inscrivez «jusqu'à concurrence de» et nous reviendrons à «pour» plus tard.

Le sénateur Flynn: Cela concéderait le droit d'intenter une action pour un montant réduit. Croyez-vous qu'il serait équitable de concéder un pouvoir aussi discrétionnaire à la Couronne? Est-il possible que quelqu'un s'objecte à cet article, en se basant sur le fait de n'être pas actionné pour le plein montant?

Le président: Je ne suis pas certain.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): La Couronne peut toujours arranger un règlement.

Le président: Venons-en maintenant à la page 53—et il s'agit du dernier dont nous allons nous occuper avant le déjeuner—ici, en vertu de l'amendement proposé, on recommande de supprimer les lignes 12 à 19 inclusivement et de les remplacer par ce qui suit:

> «(4) Qu'après avoir terminé l'enquête, la Commission puisse ordonner que toute garantie déposée conformément au paragraphe (3), soit remise au demandeur, mais si la Commission juge que la requête était vexatoire ou faite avec intention criminelle, elle peut»

De là, nous poursuivons à *a*), *b*) et *c*).

Le sénateur Cook: Faut-il inclure «elle peut, sur la recommandation du Ministre»?

Le président: Non, cela est supprimé. Nous retirons le ministre de cet article. Jusqu'ici, on l'a horriblement surchargé de travail en marge de ce bill.

L'hon. M. Basford: La Commission ne pourrait agir ainsi que sur ma recommandation, et selon les apparences, on ne m'aime plus autant que cela.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cela, en fait, ne pourrait que vous épargner plusieurs maux de tête.

Le président: Nous vous traitons aujourd'hui, avec beaucoup de sollicitude. Est-ce que nous sommes d'accord?

Les hon. sénateurs: D'accord.

Le président: Nous nous occuperons cet après-midi d'une série différente d'amendements. Il en est un d'une très grande importance; il s'agit de la question de la validité, de la législation sur les titres du trésor des provinces, du bill qui les régit ainsi que de la façon de le résoudre; à savoir si nous pouvons créer et supporter deux lignes de conduite parallèles sans provoquer de conflit.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Qu'allons-nous faire de la suggestion du Sénateur Flynn, en ce qui concerne l'autre question? Va-t-on la laisser en ajournement?

Le président: Oui, ces deux propositions d'amendement sont ajournées, et M. Hopkins essayera de formuler par écrit les considérations du Sénateur Flynn. Nous serions très reconnaissants envers M. Ryan s'il coopérait jusqu'au point d'un tête-à-tête avec lui en vue de nous permettre de profiter de son expérience et de son savoir; cependant, de toute façon, nous allons continuer.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, puis-je poser une question au Ministre avant de lever la séance? Il s'agit d'une question plutôt générale. Bien que je ne puisse en répérer la clause, cette loi entrera en vigueur au moment de sa proclamation—en est-il ainsi?

L'hon. M. Basford: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pouvez-vous m'indiquer le renvoi?

Le président: Il se trouve à la page 106.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Dans le cas d'une telle éventualité, les responsables ont-ils une idée de la date à laquelle on proclamera cette Loi?

Deuxièmement, parce que la question s'est posée, et que nombreux sont ceux qui se sont informés, en ce qui concerne les sociétés qui doivent publier leur bilan annuel après la proclamation, est-ce qu'on exigera d'elles des divulgations spéciales, et seront-elles dans l'obligation de produire des déclarations avant la fin de leur année fiscale ordinaire?

L'hon. M. Basford: L'article, en vertu duquel la loi ou partie de cette loi pourrait être proclamée, se trouve à la page 106, c'est le dernier article. Je crois que nous avons l'intention de proclamer certaines parties de cette loi très rapidement, c'est le cas de l'article 38 *a*) dont le besoin est très urgent. En ce qui concerne les autres parties, il faut s'en remettre aux dispositions à prendre par les initiés responsables. Il nous faut mettre en place, au sein du ministère, les mécanismes appropriés, avant de proclamer la loi et de la rendre efficace, c'est pourquoi je ne puis vous répondre d'une façon définitive; on en entendra parler.

Je crois que vous vous inquiétez au sujet des sociétés qui doivent présenter deux bilans annuellement. Je pense qu'on y a pourvu dans la loi, et que ces dispositions ont été prises qui tiennent compte de leur année fiscale.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est ce que j'avais compris.

L'hon. M. Basford: Et elles ne seront pas tenues de présenter un bilan basé sur une moitié de l'année, avec un autre basé sur la deuxième moitié. Cela dépend de leur année fiscale.

Le président: Je désire seulement demander à monsieur Ryan de bien vouloir examiner une chose durant la suspension de la séance. Je remarque qu'à la page 79, vous retranchez la mise en pratique de certains articles de la Loi régissant les Corporations, et que vous suggérez comme substitut, un nouveau paragraphe (1) dans l'article 149. Je me demandais si vous ne pouviez pas examiner l'article 150 afin de me dire pourquoi il ne devrait pas être retranché. Peut-être, vous pourriez nous en parler après le déjeuner.

L'hon. M. Basford: Pour répondre à la question du sénateur Phillips, puis-je mentionner ceci, une chose à laquelle les sénateurs pourraient vouloir réfléchir au

cours du déjeuner. A mon sens, ceci m'apparaît comme un compromis par rapport à l'article sur l'enquête, et un amendement à la page 42 en vertu duquel nous supprimerions les lignes 15, 16 et 17 pour y substituer ces mots:

> ... appelé la «Commission») sur avis raisonnable de la société, sauf dans le cas où la Commission croit que le fait d'émettre un avis à la société, en considération des représentations faites par le demandeur, serait vraisemblablement préjudiciable à l'enquête ordonnée par la Commission, en vue d'une ordonnance.

Le président: Je prends pour acquis que «donner avis» comprends toutes les implications du fait d'émettre un avis. Ils peuvent se faire entendre à toutes les audiences. Est-ce qu'on a l'intention d'inclure cela? L'émission d'un avis ne veut rien dire à moins qu'ils n'aient le droit de se faire entendre.

Le sénateur Flynn: Vous pourriez probablement compléter cela en disant, «Lorsqu'un avis a été émis.»

L'hon. M. Basford: C'est un avis de la requête.

Le sénateur Flynn: Lorsqu'un avis a été émis tel que prévu, alors la société ou son représentant autorisé peut interroger . . . » en continuant ainsi de suite.

Le président: Nous allons suspendre la séance jusqu'à 2 heures. J'ai mentionné une question importante; c'est celle de la validité. Il y a une autre question au sujet de laquelle nous avons longuement discuté le dernier jour, le point qu'a fait valoir la Bell Canada, à savoir si oui ou non, elle devrait se prévaloir de Lettres Patentes.

La séance est suspendue jusqu'à 2 heures.

... A la reprise de la séance à 2 heures et cinq minutes.

Le président: Nous attendons le Sénateur Flynn, et durant cette attente, je pense qu'il y a deux ou trois questions dont nous pouvons disposer très rapidement.

Monsieur le Ministre, la semaine dernière, le Sénateur Molson a soulevé une question au sujet de certaines de ces infractions qui, selon leur nature, sont réelles et pour lesquelles il n'existe aucune défence. S'il arrivait à un messager en route vers la boîte aux lettres d'échapper une partie des prospectus de renseignements et des procurations, et que ceux-là ne . . .

Le sénateur Beaubien: Sans parler du Ministre des Postes.

Le président: Il y a obligation de les expédier franc de port, ainsi la société en a la responsabilité jusqu'au moment où ils ont été déposés dans la boîte.

Le sénateur Beaubien: En autant que vous puissiez prouver qu'ils ont bel et bien été déposés en dedans de la boîte.

Le président: Pour le prouver, vous pouvez toujours fournir une déclaration écrite assermentée. Le sénateur Molson a fait voir que, dans de telles circonstances, soit par mégarde, soit en raison d'une cause naturelle, cela puisse arriver à cette personne, avec le résultat que nous nous retrouverions avec un dossier criminel. L'on me dit qu'il y a, dans le bill, des clauses à cinq endroits différents, en vertu desquelles il soit possible de nous retrouver dans une telle situation, là où il n'existe aucune possibilité de défense. Par exemple, on a suggéré l'insertion des mots «à dessein» après le mot «qui», à la page 19, ligne 16.

Monsieur Ryan, vous nous donnez l'assurance, n'est-ce pas, que ce sont là tous les endroits où la possibilité d'une telle infraction existe?

M. Ryan: Monsieur le président, il m'est impossible de vous certifier cela. Les cas auxquels je fais allusion sont ceux-là qui donnent l'impression de l'existence d'une possibilité d'incrimination réelle. Dans les autres cas, il y a des défenses possibles un peu plus loin dans le texte, mais il s'agit ici de ceux qui présentent un danger.

Le président: Ma question était trop générale. Dans les cinq cas auxquels on se réfère ici, il résulte des infractions qui pourraient s'avérer en réalité . . .

M. Ryan: Oui, une telle interprétation est possible devant le tribunal. La loi est quelque peu confuse dans ce domaine.

Le président: Donc, à la page 19, ligne 16, il est proposé qu'à la suite du mot «qui» on insère les mots «à dessein». Je comprends, monsieur le Ministre, que vous n'y voyez pas d'objection?

L'hon. M. Basford: Non, pas du tout, monsieur le président.

Le président: Sommes-nous d'accord?

Les hon. sénateurs: D'accord.

Le président: Or, à la page 31, ligne 20, il est proposé qu'à la suite du mot «qui» on insère les mots «en connaissance de cause».

M. Hopkins: Que faites-vous de «à dessein».

M. Ryan: Oui, «à dessein».

Le président: Très bien, il me semble que nous devrions insérer les mots «à dessein». Sommes-nous d'accord?

M. Ryan: La différence, monsieur le président, n'est pas en réalité aussi importante, en autant qu'il y apparaisse un adverbe. Je pense que, dans votre amendement, il y a «en connaissance de cause».

Le président: Très bien, nous allons insérer «à dessein». Or à la page 50, ligne 20, il est proposé de

retrancher les mots «en connaissance de cause» et d'y substituer les mots «à dessein».

M. Hopkins: Bien, j'ai mes doutes à ce sujet.

Le président: Je m'incline devant M. Ryan. Il préfère les mots «à dessein» ainsi nous l'insérons et nous retranchons les mots «en connaissance de cause».

M. Hopkins: Pas dans les deux suivantes cependant.

Le président: Il s'agit ici uniquement de la page 50. ligne 20.

M. Ryan: Me permettez-vous de préciser? Il est d'avantage compatible d'employer les mots «à dessein» qui paraissent déjà dans le bill en d'autres endroits. Voilà la raison fondamentale qui motive le changement.

Le président: Nous savions, monsieur Ryan, que vous aviez une bonne raison.

Alors, à la page 77, ligne 12, il est proposé qu'à la suite du mot «qui» nous insérions les mots «en connaissance de cause». Sommes-nous d'accord?

Les hon. sénateurs: D'accord.

Le président: Alors, à la page 77, ligne 18, il est proposé qu'à la suite du mot «qui», nous insérions les mots «en connaissance de cause». Sommes-nous encore une fois d'accord?

Les hon. sénateurs: D'accord.

L'hon. M. Basford: Je n'en suis pas certain, mais est-ce possible d'acquiescer en connaissance de cause? Si vous acquiescez cela veut dire que vous ne vous en souciez guère. Il peut arriver que vous ne le sachiez pas, mais vous ne vous en souciez guère.

M. Ryan: Monsieur le président, je saisis bien le point de vue du Ministre. Dans la Loi des Titres de la province d'Ontario, lorsque l'on se trouve en face de cette question d'acquiescement ou d'autres analogues, on emploie les mots «en connaissance de cause». Au texte de certains de nos articles, nous retrouvons des mots «en connaissance de cause». L'omission de s'en tenir à la coutume, dans le cas présent, pourrait provoquer une présomption entre le fait d'agir d'une façon plus ou moins consciente, et le fait de savoir ce que l'on fait et ainsi de ne pas le faire machinalement. Il s'agit de motiver nos agissements.

Le président: Je conçois la possibilité d'un acquiescement sans l'évaluation de l'importance de l'acte posé.

M. Hopkins: Ce qui ne nuirait pas.

Le président: C'est d'agir d'une façon routinière.

M. Ryan: Cela dépasse légèrement le fait de s'abstenir d'agir ou de porter attention. Nous allons tenir compte de l'observation du Ministre en ce qui concerne l'acquiescement. Il se peut que le terme revienne dans d'autres législations, alors que nous pourrions vouloir le citer en son nom par rapport à d'autres sujets.

L'hon. M. Basford: Il me semble y avoir contradiction quant aux termes. Peut-être, me faudrait-il examiner la signification d'acquiescement.

Le président: J'ai entendu l'expression d'acquiescement rempli de dignité, pour qualifier certaines façons de se comporter.

Le sénateur Beaubien: Le Ministre autorise les permis en connaissance de cause.

Le président: Je suppose que si vous voulez en finir, vous pourriez dire qu'en connaissance de cause, il autorise et qu'il propose.

M. Ryan: La chose est plus compliquée qu'elle n'en a simplement l'air, monsieur le président. Il y a, en Angleterre, des causes impliquant des noms qu'il ne m'est pas permis de mentionner, et dont j'ai eu l'occasion de prendre connaissance, il n'y a pas très longtemps, dans les vieux Rapports Anglais, alors qu'un des membres du bureau de direction a tout simplement donné un assentiment avec les autres directeurs. Il en est résulté sa culpabilité à un délit criminel. C'est alors que le facteur *mens rea* lui a tenu lieu de défence, et le tribunal éprouva de grandes difficultés en vue d'en arriver à une décision à savoir: s'il s'agissait, dans son cas, d'une obligation inconditionnelle, si sa façon d'agir, qui aurait dû être plus réaliste, ou encore si son acquiescement d'une façon plutôt négative, n'avait pas constitué une infraction en vertu de laquelle on aurait dû le trouver coupable aux termes de la loi.

Ce facteur *mens rea* en est un qui présente des difficultés excessives, parce qu'à mon avis, chaque fois qu'on le présente devant le tribunal, on doit le considérer en fonction du contexte de la loi dans son entier, en ce qu'il constitue la politique publique que la loi se doit de mettre en valeur, pour ainsi décider si oui ou non le facteur *mens rea* a été retiré.

Si l'on a l'expression «avec connaissance de cause» au texte dans certaines circonstances, alors qu'elle fait défaut dans d'autres, il y a possibilité que le tribunal prenne pour acquise l'obligation inconditionnelle. C'est la raison pour laquelle j'ai attiré votre attention sur ces détails, mais non pas parce que je vous les recommande.

Le président: Nous allons les maintenir telles qu'elles sont. Le comité est-il d'accord?

Les hon. sénateurs: D'accord.

Le président: Monsieur Hopkings a fait la même suggestion que vous en l'incorporant à celle du

ministre. Cette dernière se rapportait à la page 42 et tendait à supprimer les 16e, 17e, 18e et 19e lignes. Voici ce que nous aurions à la place de ce passage:

> . . . le présent article la «Commission») après avoir avisé dans un délai raisonnable la compagnie, excepté dans les cas où la Commission estimerait qu'eu égard aux allégations du demandeur le fait d'avoir informé la compagnie en question pourrait porter préjudice à une enquête ordonnée par ladite Commission, une . . .

Là-dessus, la discussion s'est poursuivie, ainsi qu'en témoignera le compte-rendu de nos délibérations de ce matin. A un moment donné, j'ai dit au ministre, en parlant de la nécessité d'aviser la compagnie: «Je supose que le fait d'aviser la compagnie à d'autres implications, par exemple qu'elle peut comparaître à toutes les auditions. Était-ce bien l'intention du législateur? Aviser la compagnie ne sert de rien si elle n'a pas le droit de comparaître.» Monsieur Basford a dit alors: «Il s'agit d'un avis pour informer la compagnie qu'une demande a été introduite.»

Ensuite, il a été décidé de supprimer le passage allant de la 20e à la 28e ligne, à la page 43, pour le remplacer par un autre. Ici, il es question de l'audition. C'est en partie ce que je voulais dire ce matin. Lorsque les actionnaires ont fait une demande aux termes du paragraphe (1) et que la compagnie en a été avisée conformément audit paragraphe, le ministre et la compagnie, ou leurs représentants autorisés, ont le droit de comparaître en personne ou par procureur, pour examiner la demande et les pièces à l'appui, procéder au contre-interrogatoire des demandeurs et être entendus à toutes les auditions relatives à la demande. Tout cela, bien sûr, à condition que la Commission ait décidé d'aviser la compagnie.

Le sénateur Flynn: C'est ainsi que je le conçois.

Le président: Bien entendu, tout cela présuppose que le Comité ait accepté l'amendement que le ministre a proposé au paragraphe (1) du nouvel article 112. On spécifie la position des intéressés à l'audition si la Commission donne ordre d'effectuer uen enquête.

L'hon. M. Basford: On ne stipule pas ce que le législateur avait voulu spécifier au paragraphe (4). Lorsque les actionnaires ont fait une demande, ils devront donner avis au ministre qu'il peut comparaître. C'est une garantie de plus à l'égard des demandes futiles. Il n'est question, dans le nouvel amendement, que du cas où la compagnie est avisée. Nous persistons à vouloir stipuler, comme c'était le cas au paragraphe (4) que le ministre a le droit de comparaître lorsque la compagnie n'est pas avisée de la demande.

Le président: Vous pouvez dire qu'on a avisé la compagnie.

L'hon. M. Basford: Le paragraphe (4) se rapporte au cas où la compagnie n'est pas avisée, mais les demandeurs doivent aviser le ministre, de manière à ce qu'il puisse comparaître et déclarer, par exemple, que la demande est stupide et futile et devrait être rejetée. Voilà quelle était l'intention du législateur au paragraphe (4).

Je ne suis pas adversaire de cet amendement, mais il n'a pas été tenu compte des dispositions du paragraphe (4).

Le sénateur Molson: Vous voulez dire qu'on devrait le diviser en deux parties.

M. Ryan: Il y a encore autre chose. Je n'ai pas les amendements sous les yeux, bien sûr, mais vous vous souviendrez que ce matin une discussion s'est élevée au sujet des mots «peut demander», en parlant du ministre. Le paragraphe (1) comporte donc un autre amendement qui pose aussi un problème. On dit bien que le ministre peut s'adresser à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, mais dans quel but et pourquoi? Il se peut que le but que nous poursuivions, c'est-à-dire permettre aux actionnaires de faire une demande, entraîne le droit pour le ministre de faire faire une demande, ce qui apporterait une solution au problème mentionné ce matin. Mais, au point de vue de la forme, les mots qui viennent d'être ajoutés ont été insérés avant qu'il ne soit question d'ordonner une enquête, c'est-à-dire maladroitement. Avec la permission du Comité, j'aimerais me retirer un instant pour remanier le libellé de l'amendement apporté au paragraphe (1), en tenant compte de ce que vous avez décidé ce matin et du dernier point de détail que nous venons d'évoquer. Quelques minutes nous suffiront. Peut-être pourriez-vous nous laisser sortir tout à l'heure. Nous essaierons de tenir compte des objectifs que vous poursuivez.

Le président: Combien de temps disiez-vous que cela vous prendrait?

M. Ryan: Cela dépend si nous arrivons à un accord. Je pense qu'il y a moyen de régler les deux points en remaniant le paragraphe (1) qui, à mon avis, est essentiel.

Le ministre a entièrement raison en disant qu'il y a quelque chose qui manque au paragraphe (4). Je ne sais pas si c'est sciemment ou non. Peut-être est-ce aussi à cause de l'insertion d'un nouveau paragraphe.

Je ne serai pas trop prolixe à cet égard car d'habitude, je prépare jusqu'à sept avant-projets avant de soumettre un projet définitif lorsqu'il s'agit d'une assemblée comme celle-ci.

M. Hopkins: Moi aussi, si j'en ai le temps. Je ne pense pas qu'il soit possible de fournir une solution rapide à ce problème.

Le sénateur Cook: Ne sommes-nous pas tombés d'accord sur la politique?

Le président: Oui.

M. Hopkins: Si nous sommes d'accord sur le principe, le choix des mots ne constitue pas un problème.

Le président: Voici ce que je vous propose. Passons à autre chose pendant que MM. Ryan et Hopkins s'absenteront huit minutes.

Le sénateur Flynn: Même s'ils ne réussissent pas à tomber d'accord en huit minutes . . .

Le président: S'ils sont prêts avant l'expiration des huit minutes, nous les écouterons.

Le sénateur Flynn: Il n'est pas nécessaire de prendre une décision définitive aujourd'hui.

Le président: Je pense que ce que disait le sénateur Cook est juste; nous sommes arrivés à un accord sur la politique, sur le principe et sur son application. Il n'est pas nécessaire de nous dépêcher. Si nous dépêchions, ce serait uniquement pour en arriver plus vite à l'étape du rapport.

Le sénateur Flynn: Le Sénat reprendra ses séances le 29, si je ne me trompe. S'il y avait un problème, nous pourrions le régler à ce moment.

Le président: En raison de divers projets que nous avons en vue, le Comité devra peut-être se réunir mardi après-midi.

Le sénateur Flynn: Ou mercredi matin.

Le président: Je pense que mardi après-midi conviendrait mieux.

Le sénateur Beaubien: Nous siégeons mardi soir.

Le président: Voici ce que je propose. M. Ryan et M. Hopkins resteront avec nous. Ils pourront se concerter ensuite pour rédiger un projet. Nous avons approuvé, dans leur principe, les modifications en question. Nous avons pris note de ce que pense le ministre au sujet du paragraphe (4). Nous ne voulons rien retirer de ce qui est entendu dans ce paragraphe, mais y ajouter quelque chose. Nous sommes d'accord là-dessus.

Le sénateur Flynn: En ce qui concerne le passage du paragraphe (4) où il est dit qu'il faut donner avis à la compagnie et aux autres parties directement intéressées, l'amendement présenté ce matin mentionne: «la compagnie ou ses représentants autorisés.»

Le président: Oui.

Le sénateur Flynn: Dans certains cas, je pense qu'il se pourrait que des administrateurs soient directement impliqués.

Le président: Oui.

Le sénateur Flynn: Alors ne devrait-on pas plutôt dire: «la compagnie ou toute personne directement touchée par l'application»? C'est cela que vous vouliez dire, je crois.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Ce que je voulais dire c'est que la réclamation pourrait ne pas être formulée à l'encontre d'un des agents autorisés, mais à l'encontre des administrateurs ou autres personnes de la direction en tant que tels.

Le sénateur Flynn: Une compagnie ou toute personne directement impliquée.

L'hon. M. Basford: C'est là une des difficultés qui découle du fait qu'il faut donner avis avant même que l'enquête n'ait commencé. Souvent on ne sait même pas quelle est la personne en cause qui serait à aviser.

Le président: On sait quelle est la personne en cause.

Le sénateur Phillips (Rigaud): La Commission sera en mesure de l'apprécier. Du moins, nous avons octroyé des pouvoirs discrétionnaires. Je pense cependant qu'il y aurait lieu d'ajouter qu'à supposer qu'il soit décidé de notifier quelqu'un, cette notification doit être adressée non seulement à la compagnie, mais aux autres parties en cause et intéressées.

Le président: Il pourrait s'agir des autres parties mentionnées dans la demande.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui, c'est cela que je voulais dire. Je soumets seulement cette idée à M. Ryan.

Le président: Alors, nous sommes d'accord? Le Comité approuve mais sous réserve de modifier le libellé.

Lors de notre dernière réunion, la question des administrateurs fiduciaires de sociétés a été soulevée. Nous voulions des éclaircissements. Il peut arriver que l'administrateur fiduciaire d'une société ait à s'occuper de plusieurs successions dans différentes parties de Canada et que chacune de ces successions ait un

certain nombre des actions d'une compagnie déterminée. La totalité du portefeuille d'actions qu'il détient pour ces successions peut dépasser le montant qui lui donne qualité de dirigeant et lui permet de se conformer à toutes les exigences de la loi. On a proposé des limites. Le montant maximum pour avoir qualité de dirigeant devrait s'entendre pour un même bénéficiaire des actions. Nous avons ici un amendement. Je vais vous lire. Il s'agit du sous-alinéa (iii) à insérer à la page 14 après la 28e ligne.

> Page 14: Après la 28e ligne, insérez au nouvel article 98 proposé, un sous-alinéa (iii), ainsi conçu:
>
> L'exception (iii) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa (b) du paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une corporation qui exerce à titre de fiducie un contrôle ou une direction sur les actions d'une compagnie publique qui donne plus de dix pour cent des droits de vote afférents à toutes les actions donnant droit de vote de la compagnie publique qui sont en circulation à l'époque considérée, à moins que cette société fiduciaire n'exerce ce contrôle ou cette direction au nom d'une personne qui est directement ou non propriétaire bénéficiaire d'actions d'une compagnie publique qui donnent plus de dix pour cent des droits de vote afférents à toutes les actions donnant droit de vote de la compagnie et qui sont en circulation à l'époque considérée.

Il est donc bien stipulé que, dans ce cas particulier, il faut 10 p. 100 au moins. Il n'est pas question d'additionner plusieurs successions sans rapport l'une avec l'autre pour arriver à ces 10 p. 100. Avez-vous des remarques à formuler, monsieur le ministre?

Le sénateur Cook: Un instant. A titre de renseignement, cette clause s'applique-t-elle uniquement à une société de fiducie?

Le président: A l'administrateur fiduciaire d'une corporation.

Le sénateur Cook: Il ne pourrait pas s'agir d'une autre sorte de corporation?

Le président: Non.

Le sénateur Beaubien: Il s'agit d'un administrateur et non d'une corporation.

Le sénateur Cook: Si elle n'est applicable qu'à une compagnie de fiducie, c'est parfait. C'est pourquoi je posais cette question. Ce n'est qu'une question de détail.

M. Hopkins: Nous avions songé à cela, mais M. Ryan a préféré se servir de ces termes et je me suis rangé à son avis. Je pense qu'il les emploie à bon escient.

L'hon. M. Basford: Le libellé utilisé dans cette partie du bill C-4 s'aligne sur celui qui a été utilisé dans la loi ontarienne sur les valeurs. J'ai deux remarques à formuler. Premièrement, les compagnies de fiducie et les fiduciaires de corporation ne semblent pas avoir rencontré de difficultés en ce qui concerne la loi ontarienne. Nous avons communiqué avec certains de leurs fonctionnaires qui nous l'ont affirmé. Deuxièmement, plus les lois sont différentes, plus les gens ont de difficulté à déterminer si, aux termes de la loi sur les corporations canadiennes, le fiduciaire de la corporation n'est pas assimilé à un dirigeant; de même, s'il a des actions d'une compagnie fédérale doit-il être assimilé à un dirigeant? Il faut, en effet, que quelqu'un détermine si oui ou non il est assimilable à un dirigeant aux termes de la loi ontarienne sur les valeurs. Car à cet égard, les deux lois sont différentes ou du moins seraient différentes sans cet amendement.

Troisièmement, je signalerai que ces dispositions ont, me dit-on, été incluses en 1968 dans la loi ontarienne, de sorte que le fiduciaire nommé aux termes d'un accord de fiducie donnant droit de vote serait considéré comme un dirigeant selon la loi ontarienne. La loi sur les corporations canadiennes aurait évidemment le même effet. Il s'ensuit que si l'amendement était adopté l'efficacité de l'article en question serait beaucoup moins grande dans les cas d'accord de fiducie donnant droit de vote. En effet, cet article ne serait pas applicable dans les cas où un fiduciaire détient des actions au nom d'autres personnes qui, ensemble, peuvent posséder beaucoup plus de 10 p. 100 des droits de vote des actions d'une compagnie mais séparément n'en possèdent pas plus de 10 p. 100. Par conséquent, puisque les compagnies de fiducie semblent s'être bien accommodées de la loi ontarienne, que par ailleurs une différence dans l'emploi des mots pourrait susciter des difficultés et saper la force de l'article quand il s'agit non pas de fiduciaires de corporations aux termes d'une succession à volonté, mais de fiduciaires aux termes d'un accord de fiducie avec droits de vote afférents, nous avons dû étudier très attentivement la question.

Le président: Monsieur le ministre, ce n'est pas nous qui avons évoqué ce problème, mais les compagnies fiduciaires, et si elles l'ont fait, je suppose que c'est parce qu'elles n'étaient pas contentes de la manière dont la question avait été réglée dans la législation provinciale. C'est ce que disait le ministre ce matin. Il ne pensait pas disait-il que les Communes accepteraient une certaine chose si nous l'acceptions. Nous faisons comme nous l'entendons ici, quoique fasse l'Ontario. Pour ce qui est des discordances, la législation ontarienne en crée ici et rien n'indique que ces

discordances seront éliminées. Le bill C-4 interdit à un dirigeant de vendre des valeurs à découvert. La législation provinciale sur les valeurs permet à un dirigeant de vendre à découvert à condition qu'il en notifie le courtier et que ce dernier le spécifie en bourse au moment où il vend ces valeurs. Vous voyez donc qu'il existe des discordances. Si nous en éliminons une, pourquoi ne pas les éliminer toutes.

L'hon. M. Basford: M. le président, j'ai dit et redit que nous cherchons à uniformiser le plus possible les deux législations provinciale et fédérale. Je ne vois pas, pour ma part, l'utilité d'une différence entre ces deux législations. Nous avons essayé d'éviter cela. J'ai souligné que même si les compagnies fiduciaires ont formulé une demande à ce sujet, il reste qu'elles se sont très bien accommodées de la loi ontarienne. Dès lors, on peut se demander pourquoi favoriser ce manque d'uniformité. A mon sens, c'est inutile.

Le sénateur Flynn: Il y aurait un argument plus valable que celui-là à invoquer, me semble-t-il.

Le sénateur Beaubien: Aux termes de cet article, une compagnie comme le Trust Royal détiendrait 10 p. 100 des actions d'un nombre important de nos grandes corporations qu'elle administre à titre de fiduciaire. Sans l'amendement, tous les fonctionnaires du Trust Royal seraient censés être des dirigeants. Un nombre très important de fonctionnaires du Trust Royal administrent, achètent et vendent les valeurs de ces nombreuses compagnies dont ils sont censés être des dirigeants. Comment, dans ces conditions, pourraient-ils conseiller leurs clients pour vendre des valeurs, entre autres? Je pense que l'amendement est nécessaire.

Le président: Honorables sénateurs, vous avez connaissance du texte de l'amendement proposé. Le Comité est-il d'accord sur le texte de cet amendement dont j'ai donné lecture?

M. Ryan: Monsieur le président, permettez-moi d'abord de faire une remarque. Il serait bon d'attirer l'attention du Comité sur un fait non mentionné encore que je sache, à savoir qu'il s'agit du sous-alinéa (iii) qui donne une définition du terme «dirigeant». J'attire particulièrement votre attention sur le début de ce sous-alinéa:

> Une personne qui exerce un contrôle ou une direction sur les actions d'une compagnie publique qui donnent plus de 10 p. 100 . . .

S'il s'agit d'un fiduciaire ou d'une compagnie de fiducie qui détient des actions au nom d'un client, il n'y a pas à proprement parler de problème. Cette clause ne les concerne pas.

Le sénateur Beaubien: Si. Dans la majorité des cas, ils administrent et prennent des décisions.

M. Ryan: Mais le mot-clé n'est pas «administrer». Il est dit: «qui exerce un contrôle ou une direction sur les actions d'une compagnie publique». Je pense qu'il faut attirer l'attention du Comité sur ce point, car il peut arriver que 90 p. 100 des actions d'une compagnie soient détenues par un fiduciaire ou une compagnie de fiducie qui exerce un contrôle ou une direction sur ces actions et il est certain, dans ces conditions, que ce fiduciaire ou cette compagnie de fiducie sont aussi puissants au sein de cette compagnie, avec la connaissance qu'ils en ont en tant que dirigeants en mesure d'exercer le même contrôle ou la même direction. Si je vous signale cela, c'est parce que je ne pense pas qu'on l'ait fait ressortir.

Le sénateur Beaubien: M. Ryan, advenant le cas où, comme vous le dites, ils contrôlent 90 p. 100 des actions d'une corporation, supposez que, se rendant compte que les affaires périclitent, ils réalisent le portefeuille. Sont-ils passibles de poursuites judiciaires parce qu'ils ont agi sur la foi de renseignements internes dont ils ont eu connaissance grâce à leurs fonctions de dirigeants? S'ils ne peuvent liquider et ne peuvent être poursuivis, comment peuvent-ils exercer leur charge de fiduciaire?

Le sénateur Cook: Les bénéficiaires peuvent les poursuivre s'ils ne vendent pas.

Le président: Oui et tout porte à croire qu'ils le feraient.

Je pense que nous avons suffisamment agité la question. Le Comité est-il prêt à donner son accord? Que ceux qui sont en faveur de cet amendement le disent. Y a-t-il des opposants? Adopté.

M. le ministre, je pense que vous êtes au courant du problème posé par la Massey-Ferguson. Nous passerons maintenant à l'amendement qui a trait à ce problème. La Massey-Ferguson espère que cet amendement apportera une solution au problème de la remise à l'état brut des actifs et des revenus d'une compagnie privée et de ses filiales, consistant à déterminer quelles sont les compagnies qui doivent fournir un état financier aux termes de l'article 121 E. Voici ce que dit la Massey Ferguson:

> Nous pensons que le libellé de cet amendement apporterait une solution à notre problème. Nos deux filiales constituées en corporation au niveau fédéral et dont les actifs et les revenus sont de loin inférieurs aux

limites fixées à l'alinéa b) du paragraphe 3) doivent déposer une déclaration pour la seule raison qu'elles sont affiliées au groupe Massey-Ferguson, alors que leur bilan est de toute manière englobé dans celui de la Massey-Ferguson Limited. En même temps, cet amendement répondrait aux intentions de la loi car cet article vise, si nous comprenons bien, à révéler les états financiers des compagnies privées qui peuvent être affiliées à de multiples petites compagnies privées, dont aucune actuellement ne dépose d'état financier.

L'amendement en question est l'article 121 E (4) de la page 63, remanié. Le voici:

(4) Aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe (3), le revenu brut et l'actif total de toute autre compagnie à laquelle une compagnie privée visée audit alinéa est affiliée au sens où l'entend l'article 121B doivent être inclus dans le revenu brut et l'actif total de cette compagnie privée, à moins que la compagnie privée et ses affiliés ne soient des filiales dont les états financiers sont incorporés à ceux d'une holding company qui les fournit conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1).»

Cela règle le problème. Le question est de savoir ce qu'en pense le ministre.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Le seul effet de cet amendement n'est-il pas de prévoir la consolidation. C'est à peu près tout.

Le président: Cette consolidation sera suffisante, en effet.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui.

L'hon. M. Basford: Je n'ai aucune remarque à faire, monsieur le président.

Le président: Le Comité est-il en faveur de cet amendement?

Des voix: Adopté.

Le président: Adopté.

Le sénateur Everett: Monsieur le président, je ne vois pas bien ce que nous avons adopté dans ce cas-ci.

Le président: Avez-vous un exemplaire de l'amendement sous les yeux?

Le sénateur Everett: Oui.

Le président: Qu'y a-t-il dans cet amendement que vous ne compreniez pas?

Le sénateur Everett: J'essaie de comprendre quel effet il aura. D'après le paragraphe 4), si on est un affilié on doit faire une déclaration globale. Est-ce bien cela?

Le président: Le but de cet amendement est d'empêcher que les filiales dont les actifs et les revenus sont de beaucoup inférieurs aux montants fixés dans le bill C-4 ne soient tenues de fournir un état financier pour le seul motif de leur affiliation au groupe Massey-Ferguson.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Si je comprends bien, monsieur le président, cela signifie tout simplement que les filiales se différencient des compagnies privées du fait qu'elles consolident leurs finances?

Le président: C'est juste.

Le sénateur Everett: Si une compagnie fournit un état financier global, on n'ajoute pas les affiliés qui figurent sur cet état financier global. Est-ce bien cela?

Le président: Les affiliés ne doivent pas fournir d'état financier.

M. J. F. Grandy, sous-ministre, ministère de la consommation et des corporations: Puisque les renseignements se trouvent dans l'état financier global, il n'est pas nécessaire que la petite compagnie fournisse un état financier séparé.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Si je ne me trompe, le paragraphe 4) actuel a trait aux compagnies privées et à ses affiliés qui ne figurent pas dans un état de compte consolidé, mais dans le cas de consolidation, ce paragraphe n'est pas applicable dans sa teneur actuelle.

Le sénateur Everett: En ce qui concerne la partie de ce paragraphe qui a trait aux revenus bruts, dois-je comprendre qu'on réunit deux compagnies affiliées?

Le président: Si vous avez deux compagnies affiliées qui sont des filiales d'une compagnie de holding et si cette dernière fournit une déclaration globale . . .

Le sénateur Everett: Mais pour en revenir au paragraphe 4) avant l'amendement proposé, dois-je comprendre que le but de ce paragraphe est le suivant. A supposer que l'on ait deux compagnies affiliées dont l'une a un chiffre d'affaires de 6 millions de dollars et l'autre 8 millions de dollars. Ensemble, leur chiffre d'affaire s'établit à 14 millions de dollars. Elles sont

tenues de fournir un état pour ce montant, bien qu'individuellement elles n'auraient pas à le faire.

Le président: Individuellement, elles ne sont pas tenues d'en fournir un.

Le sénateur Everett: Mais faut-il en conclure que si ces deux compagnies ont été consolidées aux fins de déclarations financières, elles ne sont pas tenues de fournir de déclaration séparément? Est-ce cela que vous voulez dire?

Le président: C'est précisément à cela que vise l'amendement. L'amendement est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'amendement suivant découle d'un mémoire qui nous a été adressé par un certain M. Cope, d'un cabinet d'avocats très en vue de Montréal. Il y était question d'une compagnie exerçant plusieurs activités dans le domaine de la manufacture mais s'occupant également de la construction et de l'exploitation d'installations télégraphiques et téléphoniques, tout au moins jusqu'ici. Elle a cessé maintenant ses activités dans le domaine de la téléphonie et de la télégraphie pour se consacrer exclusivement à des activités manufacturières. Jusqu'ici elle relevait de la loi spéciale et souhaiterait maintenant être incorporée aux termes d'une lettre patente. Toutefois, selon M. Cope – et je pense qu'il a raison – elle en est empêchée par le bill C-4 qui, dans sa teneur actuelle, fait une exception entre autres pour les compagnies s'occupant de la construction ou de l'exploitation de lignes téléphoniques ou télégraphiques. Nous avons donc préparé un projet d'amendement. Vous l'avez sous les yeux. Il consiste à éliminer le passage allant de la 15e à la 29e lignes pour le remplacer par ce qui suit:

«(2) Une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada

(a) dont les objets ne comprennent aucun des objets mentionnés aux paragraphes (2) à (4) de l'article 5 ou aux articles 5 A à 5 C, ou

(b) dont les objets comprennent un ou plusieurs des objets dont il est question à l'alinéa (a) ci-dessus mais la Compagnie a cessé de s'occuper des dits objets depuis 5 ans ou davantage

peut faire une demande de lettres patentes maintenant son existence en vertu de la présente partie si la compagnie fait des opérations au moment de la demande et si la demande est autorisée par résolution approuvée par les trois quart des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie.»

Ensuite, on a également proposé d'ajouter le verbe «réduire» à la suite du mot patentes, à la 14e ligne de la page 7.

Dans quel but, M. Ryan?

M. Ryan: Parce que le verbe restreindre utilisé seul peut donner lieu à malentendu: restreindre les objets ou les pouvoirs en ne permettant de les poursuivre ou de les exercer qu'au Canada, ou toute autre interprétation. Tandis qu'en ajoutant «réduire» on voit tout de suite que l'on a enlevé quelque chose aux objets ou aux pouvoirs. C'est nécessaire dans ces conditions.

Le président: Le verbe réduire sera donc substitué au verbe «restreindre».

M. Ryan: Non. Voici comment cela se lira: «réduire, restreindre ou. . .»

Le président: Entendu. Nous nous rangeons à votre avis, M. Ryan. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet, M. le ministre?

L'hon. M. Basford: N'est-ce pas les amendements que nous avons proposés ce matin?

Le président: Oui. Je suis tellement habitué à vous consulter sur tout, que je vous demande même votre avis sur quelque chose que vous avez proposé vous-même.

L'hon. M. Basford: Oui.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur le président, pour en revenir au problème évoqué par M. Copes, je comprends que si cette compagnie n'a pas exercé ses droits aux termes de la loi en question, elle puisse demander des lettres patentes. Mais a-t-on bien spécifié clairement dans le texte de la loi qu'elle ne pourra pas faire volte-face et se réclamer de ces pouvoirs? Les aura-t-elle perdu une fois pour toutes?

Le président: En fait, une fois qu'elle aura obtenu ses lettres patentes, elle ne pourra plus reprendre ses pouvoirs.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Mais avons-nous bien spécifié que les lettres patentes s'accompagnent de la perte de ces pouvoirs?

L'hon. M. Basford: Je pense que c'est là le but du deuxième amendement qui consiste à ajouter le mot «réduire».

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je veux faire en sorte qu'elle ne puisse pas se prévaloir des deux statuts. Si cette compagnie dispose de pouvoirs dont elle ne s'est pas prévalue pendant longtemps et dont elle reconnaît

ne plus avoir besoin et qu'elle fait une demande de lettres patentes, nous n'y voyons pas d'inconvénients aussi longtemps qu'on lui retire les pouvoirs en question.

Le président: Je suppose que l'on modifiera le texte des lettres patentes conformément à l'amendement en question, et qu'ainsi on verra qu'il est mis fin aux pouvoirs.

M. Kyan: C'est à cela que vise l'insertion du verbe «réduire».

Le président: Ces deux amendements sont-ils adoptés?

Des voix: Adoptés.

Le sénateur Everett: Dans le cas où une des compagnies affiliées est une compagnie qui a été constituée en corporation à l'échelon provincial, quel est l'effet du paragraphe (4) de l'article 121?

M. Tassé: C'est dans le but de déterminer si cette compagnie doit déposer un rapport.

Le sénateur Everett: C'est dans le but de déterminer si la compagnie qui a été constituée en corporation au niveau fédéral tombe ou non sous le coup de la loi et deuxièmement à supposer par exemple qu'une compagnie constituée en corporation au niveau provincial soit une filiale de la compagnie constituée en corporation au niveau fédéral, si l'on peut astreindre la première à déposer un rapport.

M. Tassé: Mais la loi ne cherche pas à astreindre les compagnies qui ont un statut provincial à faire rapport. Ce sont les compagnies ayant un statut fédéral qu'elle vise – et son but est de déterminer si cette compagnie répond aux conditions du paragraphe (4). Qu'elle soit constituée en corporation aux termes de la loi sur les corporations canadiennes ou de toute autre loi, elle tombe sous le coup de ce paragraphe.

Le sénateur Everett: Donc une compagnie constituée en corporation au niveau fédéral, qui a un actif de 3 millions de dollars, compte non tenu des ventes, et qui est affiliée à une compagnie constituée en corporation au niveau provincial ayant également un actif de 3 million de dollars, aurait à déposer un rapport?

M. Tassé: Oui, en effet.

Le président: Le ministre m'a remis un projet d'amendement consistant à éliminer le paragraphe (2) de l'article 38A, figurant aux pages 9 et 10 du bill C-4, pour le remplacer par...

Je vous prie de jeter un coup d'œil à l'article 38A en question. Je demanderai ensuite au ministre de nous donner des explications à ce sujet.

L'hon. M. Basford: A-t-on distribué des exemplaires de cet amendement, monsieur le président?

Le président: Non. En avez-vous?

L'hon. M. Basford: Apparemment, il n'y a qu'un seul exemplaire à part celui-ci. Il s'agit en grande partie de la répétition du même texte. Je renvoie les sénateurs au bill, dont le paragraphe (2), alinéa (a), de la page 9, se lit comme suit:

[*Texte*]

.... si

a) pour que la compagnie ait le droit, aux termes d'une autre loi du Parlement du Canada ou d'un règlement établi sous son régime, d'obtenir une licence ou un permis l'autorisant à exploiter ou à continuer d'exploiter son entreprise ou une partie de celle-ci au Canada,

[*Traduction*]

L'on propose de subdiviser cet alinéa en deux sous-alinéas (i) et (ii), en ajoutant un nouveau critère, en l'espèce l'alinéa (ii) qui se lirait:

«en tant que journal ou périodique canadien.»

L'alinéa (a) se lirait donc comme suit:

pour que la compagnie ait le droit, aux termes d'une autre loi du Parlement du Canada ou d'un règlement établi sous son régime, d'obtenir une licence ou un permis l'autorisant à exploiter ou à continuer d'exploiter son entreprise en tant que journal ou périodique canadien.

La disposition relative aux compagnies par actions à participation restreinte vise à permettre aux compagnies qui, parce que tous leurs actionnaires ne sont pas canadiens, sont empêchées par une loi du Parlement d'obtenir une licence ou un permis tel que spécifié à l'alinéa (a), d'obtenir cette licence ou ce permis en se qualifiant de compagnie par actions à participation restreinte.

Le problème est le suivant. Il n'est pas nécessaire, bien sûr, d'avoir une licence ou un permis pour l'exploitation proprement dite d'un journal, mais pour permettre aux annonceurs de déduire leurs frais de publicité de leur déclaration d'impôts, il faut que le journal en question soit un journal canadien aux termes de l'art. 12A de la loi de d'impôt sur le revenu. Le journal n'a donc pas besoin de licence ou de permis mais doit répondre aux conditions de la loi de l'impôt sur le revenu. C'est pour cela que nous avons apporté ce changement qui permet aux intéressés soit de devenir des compagnies par actions à participation restreinte, soit d'obtenir une licence ou un permis aux termes d'une loi du Parlement, pour exploiter un journal ou un périodique canadien.

Je ne sais pas si ce que j'ai dit est clair, mais j'ai essayé d'expliquer cela le plus clairement possible.

Le président: Cela me semble clair.

Le sénateur Martin: Pourquoi cela ne s'appliquerait-il pas à la télévision?

L'hon. M. Basford: Parce que la télévision tombe sous le coup des articles relatifs à licence ou au permis. Il faut une licence ou un permis aux termes d'une loi fédérale pour exploiter une station de télévision ou de radio. C'est au sujet d'un journal – une compagnie de droit public – que la difficulté a surgi. Quelqu'un s'est soudain avisé que puisque ses actions se vendaient en bourse, elles pourraient tomber aux mains d'Américains et que de ce fait la compagnie ne répondrait plus aux conditions de l'article 12A de la loi de l'impôt sur le revenu.

Le président: Voilà qui nous aide à comprendre. Merci. L'amendement dont le ministre vient de nous donner lecture est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le sénateur Molson: Est-ce là la seule catégorie de compagnie à envisager, monsieur le président? Puisque les banques et les compagnies d'assurance tombent sous le coup de lois particulières veux-je dire, est-ce la seule catégorie de compagnie qui ne tombe encore sous le coup d'aucune loi?

Le président: Non, vous vous souviendrez que nous avons modifié la loi sur les compagnies d'assurance, ainsi que la loi sur les compagnies fiduciaires et la loi sur les compagnies de prêts afin de les mettre en mesure de demander des lettres patentes.

Le sénateur Molson: A-t-on prévu des dispositions leur permettant de se considérer comme compagnies par actions à participation restreinte?

L'hon. M. Basford: L'amendement comporte une autre partie qui est du ressort de M. Tassé.

M. Tassé: Oui. La deuxième partie de l'amendement concerne les «holding companies» qui peuvent détenir des actions de compagnies fiduciaires, de compagnies d'assurances et autres compagnies du même genre, dont la participation, en ce qui concerne les actions et les valeurs, est régie par des règlements statutaires. L'amendement en question permettra à ces «holding companies» dont le rôle est de détenir des actions des susdites compagnies, d'être considérées comme des compagnies par actions à participation restreinte.

Le sénateur Beaubien: Les fonds commun, etc.?

M. Tassé: Si elles détiennent des valeurs appartenant à des compagnies de fiducie et à des compagnies d'assurance.

Le président: Il s'agit d'un nouveau sous-alinéa (iii), n'est-ce pas?

M. Tassé: C'est cela, monsieur le président.

Le sénateur Molson: Excusez-moi, monsieur le président, contrairement à ce que disait le sénateur Beaubien, les fonds communs n'entrent pas dans cette catégorie. Ce ne sont pas des compagnies par actions à participation restreinte. Et que dire du Montreal Trust, des groupements d'investisseurs, etc.?

M. Tassé: J'ai dit oui, en théorie seulement. En pratique le cas serait peu probable à cause de l'énorme éventail de valeurs que détiennent ces compagnies. Quel que soit le nombre d'actions qu'elles détiennent dans une compagnie d'assurance, il y a peu de chances que cela change quoi que ce soit au point de vue participation de la compagnie d'assurance proprement dite, mais cela empêchera la compagnie d'assurance d'être encore considérée comme une compagnie canadienne aux termes des règlements édictés par la loi sur les assurances.

Le président: Les chartes de plusieurs de ces compagnies imposent en effet des limites quant à la proportion d'actionnaires canadiens ou non-canadiens. Le paragraphe (3) stipule donc que les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires d'une compagnie publique peuvent déclarer que la compagnie est une compagnie par actions à participation restreinte lorsqu'il s'agit d'une compagnie constituée en corporation dont l'objet est d'investir en achetant des actions d'autres compagnies et qui, du fait qu'elle détient lesdites actions dispose, directement ou indirectement, d'un pouvoir important ou d'un pouvoir de contrôle dans une compagnie de fiducie, une compagnie d'assurance, de prêts, de petits-prêts ou de financement à statut fédéral.

Le but que l'on poursuit ici, je pense, est d'empêcher qu'une chose qui ne peut se faire directement puisse se faire indirectement. Ai-je raison?

M. Tassé: C'est très juste. C'est pour empêcher qu'une «holding company» ne devienne une compagnie sous contrôle américain.

Le sénateur Molson: Avons-nous déjà fait le nécessaire pour empêcher les compagnies d'assurance – les banques sont à part, je le sais – de tomber aux mains d'intérêts étrangers?

Le président: Si je ne me trompe, nous avons stipulé la proportion d'actionnaires étrangers.

M. Ryan: Monsieur le président, la loi sur les banques stipule quelle doit être la proportion d'actionnaires étrangers autorisée dans le cas des compagnies de fiducie, les compagnies de prêts, les compagnies de petits prêts, soit 25%. En ce qui concerne les banques on va même jusqu'à imposer des actions nominatives. Mais pour garder la main-mise sur ces compagnies, la méthode n'est pas de leur retirer leur licence si elles dérogent à la loi, mais de neutraliser les actionnaires en excès de la proportion imposée, en les privant de leur

droit de vote, ce qui permet de garder le contrôle sur ces compagnies.

Le problème ne concerne pas les compagnies fiduciaires, de prêt ou d'assurance en elles-mêmes. Il touche les compagnies qui ont investi dans les actions de ces compagnies. La compagnie qui investit n'a aucun moyen de se protéger légèrement de façon à conserver ses droits de vote en vertu des actions qu'elle possède.

Ainsi, cet amendement ne concerne pas les compagnies fiduciaires ou de prêt. Il touche les compagnies qui possèdent des actions et qui veulent se protéger contre le fait de tomber dans l'illégalité et de perdre les droits de vote qu'elles auraient autrement.

Le président: Et comment cet amendement les protège-t-elles?

M. Ryan: Elles sont protégées du fait que, si elles remplissent les conditions requises, elles peuvent devenir des compagnies par actions à participation restreinte. Elles peuvent alors fixer des limites à leur propriété étrangère et en connaître l'étendue grâce au registre.

Le président: Elles peuvent fixer des limites ou est-ce que cela est établi par un règlement?

M. Ryan: Elles le font en se fondant sur les règlements de la clause ayant trait aux actions à participation restreinte.

Le président: Mais existe-t-il des indications sur les pourcentages qu'elles peuvent fixer?

M. Ryan: Il n'y en a pas, Monsieur le Président, pour la simple raison que les variations sont telles qu'on ne peut mettre d'indications dans la loi. Une loi du Parlement peut stipuler disons 33 pour cent pour une compagnie d'assurance, ou 25 pour cent ou 50 pour cent. La compagnie qui possède des actions doit alors se conformer à ce critère. Mais ici, toutes les dispositions de la loi sont souples de sorte que la compagnie, de par ses lettres patentes, peut s'adapter à la situation.

Le président: Permettez-moi de poser la question autrement. Qui donne à une telle *holding company* dans ces circonstances l'autorisation d'être une compagnie par actions à participation restreinte?

M. Ryan: En premier lieu, les conditions exposées dans la loi qui l'autorisent à être une compagnie par actions à participation restreinte; ensuite, le fait qu'elle doit avoir obtenu l'assentiment de ses actionnaires à cet effet; enfin, les lettres patentes qui établissent les limites prescrites.

Le président: De quelle façon le ministère ou le ministre peuvent-ils alors exercer leur autorité?

M. Ryan: C'est seulement au moment où la compagnie demande soit des lettres patentes lui permettant de se constituer en corporation en vertu des dispositions ayant trait aux compagnies par actions à participation restreinte, soit lettres patentes supplémentaires qui seront ou non accordées.

Le président: Merci. Est-ce que ce deuxième amendement dont nous venons de parler est approuvé par le comité?

Des voix: D'accord.

Le président: Je présume que le comité approuve les amendements qui découlent de celui-là. A la page 11, nous retranchons la ligne 24 et nous la remplaçons par «quiconque est coupable d'une infraction en vertu de l'article (6) du présent article».

A la page 81, nous retranchons les lignes 25 à 33 et nous les remplaçons par ce qui suit:

> les actions ou les catégories d'actions d'une corporation pourraient
> (i) rendre la corporation ou toute corporation dans laquelle elle a des intérêts directs ou indirects par la possession d'actions dans d'autres corporations, selon le cas, inapte à recevoir un permis en vertu des lois décrites au paragraphe (2) de l'article 38A.

Nous avons abordé ce sujet .

> (ii) en vertu d'une Loi du Parlement du Canada, rendre la corporation, en vertu des actions qu'elle possède, ou toute autre corporation dans laquelle elle possède des actions, inapte à voter en vertu de ces actions à une assemblée des actionnaires d'une compagnie fiduciaire, d'assurance, de prêt, de petits prêts ou de crédit à charte fédérale.

A partir de la ligne 34, soit des mots «mais si la catégorie des actions à participation restreinte», le texte du projet de loi se poursuit. J'espère que tout est clair. L'amendement est-il approuvé?

Des voix: Approuvé.

Le président: Il nous reste encore deux questions à traiter. La première a trait aux observations faites par la compagnie *Bell Canada* la semaine dernière et la deuxième concerne la validité. Permettez-moi d'aborder en premier lieu la question de la validité.

Il y a eu beaucoup de discussions à la suite, je crois, de ce que j'ai dit au Sénat et d'une déclaration de M. Thorson que j'ai déposée devant le comité et dans laquelle il expose les vues de son ministère au sujet de la validité. J'ai ensuite traité de cette question avec MM. Ryan et Hopkins. La meilleure affirmation que l'on puisse faire au sujet de la validité, comme l'a avancé M. Thorson dans son mémoire, est que l'objet de la présente loi n'est pas de mettre en doute la juridiction des lois provinciales sur les valeurs mobilières mais d'affirmer la juridiction des lois fédérales sur ces valeurs. Ce qui m'a amené à prononcer les paroles suivantes l'autre jour:

«Il s'agit en quelque sorte de deux lignes parallèles. Il y a les lois provinciales sur les valeurs mobilières, dont la validité n'est pas mise en doute, et il y a la loi fédérale, dont on veut établir la juridiction. Où les lignes se rejoignent-elles? » Règle ordinaire, comme je l'ai dit l'autre jour, les lignes parallèles se rejoignent à l'infini et nous devons essayer de voir un peu plus loin que l'infini.

Je crois donc que si nous adoptons les articles ayant trait aux offres visant à la prise de contrôle et aux activités de dirigeants, nous pourrons donner l'impression, en ce qui concerne les compagnies à charte fédérale, qu'elles n'ont de compte à rendre qu'à l'autorité fédérale.

De cette façon, nous ne nous conformons pas à l'idée dont nous avons parlé. La seule idée acceptable a trait à ce que Monsieur Ryan a appelé le double aspect: on peut concevoir qu'à certains égards, les lois provinciales peuvent être valides et qu'à d'autres, les lois fédérales le sont. A mon avis, nous devons indiquer clairement dans la loi que nous ne prenons pas parti pour un aspect ou l'autre, bien que si le Parlement adopte la présente loi, nous devons prendre pour acquis qu'il adopte une loi qu'il a l'autorité d'adopter. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire d'affirmer la validité de la loi dans le projet de loi.

J'ai cru qu'il devrait y avoir une disposition générale stipulant que rien dans la loi en question ne doit être entendu dans le sens qu'une compagnie à charte fédérale puisse être dispensée de se conformer aux exigences pertinentes de toute loi provinciale en matière de valeurs mobilières.

Le sénateur Martin: Qu'est-ce que cela ajouterait? Qu'est-ce que cela changerait réellement à la situation actuelle? Je comprends les raisons derrière cette phraséologie mais elle ne change rien en réalité à la situation juridique.

Le président: En effet, la situation juridique, quelle qu'elle soit, reste la même. S'il doit y avoir conflit à un moment donné, il y aura effectivement conflit. Si une compagnie à charte fédérale décide de s'inscrire mais refuse de le faire auprès du gouvernement provincial, vous voilà en face d'un problème. Nous ne tentons pas de résoudre ce genre de problèmes. S'il y en a un qui surgit, il appartient aux tribunaux de le régler. Cela ne change rien à le légalité du bill C-4 dans le présent contexte et ne la met pas en doute. Mais nous ne laissons pas pour compte les lois provinciales sur les valeurs mobilières parce que les lois fédérales exigent que les compagnies à charte fédérale déposent une copie des offres visant à la prise de contrôle en ce qui a trait aux activités de dirigeants. On ne remplit pas ses obligations en vertu de la Loi provinciale sur les valeurs mobilières en s'inscrivant auprès du gouvernement fédéral. On peut s'inscrire ou non, à son gré. Si on ne le fait pas, on s'expose évidemment à être poursuivi en justice. Je ne suis pas tellement familier avec ce vocabulaire, mais c'est là mon opinion sur la façon dont nous pourrions résoudre ce problème. C'est une façon excellente de répondre aux questions que je me posais, et que je me pose peut-être encore, au sujet de la validité, mais, pour le moment, comme je crois que la politique est l'art du possible, il me semble que nous avons là un compromis honorable. Certains sénateurs ont-ils des vues à exprimer?

Le sénateur Martin: J'aimerais savoir ce que M. Basford pense.

L'hon. M. Basford: Monsieur le président, tout ce que je puis dire, c'est que nous, en qualité de ministres, devons nous en remettre à l'avis des avocats de la Couronne. J'aimerais signaler que ces dispositions de la loi nous préoccupent beaucoup. En effet, je ne vois pas entièrement quelles pourraient être les conséquences du fait d'inclure dans les statuts fédéraux des dispositions suivant lesquelles la loi en question ne dispense pas les gens de se conformer aux obligations provinciales. Les obligations d'une compagnie, qu'elle soit à charte fédérale ou à charte provinciale, sont évidemment une question de loi constitutionnelle. Nous n'allons pas modifier la Constitution par articles dans la présente loi.

Nous nous demandons avec inquiétude où une telle clause peut nous mener. On ne stipule pas dans les autres lois fédérales qu'une telle loi dispense ou ne dispense par les gens de se conformer à leurs obligations provinciales. Ces obligations et les obligations des citoyens sont une question de droit qu'il appartient aux tribunaux de déterminer. Cette clause aide-t-elle les tribunaux ou non? Nous ne le savons réellement pas. Nous ne savons pas exactement ce que ferait un juge devant une telle clause. Pour être pratique, je dirais, et je pense ici à la Constitution, que nous nous

demandons, pour notre part, où cela nous entraînerait. Également, je veux qu'il soit bien clair qu'en vertu du bill C-4 et en vertu des lois de l'Ontario et des provinces de l'Ouest sur les valeurs mobilières, il existe des procédures d'exemptions par lesquelles les compagnies peuvent s'adresser à un organisme ou l'autre pour être exemptées de certaines dispositions de la loi. Ces dispositions d'exemption sont dans les lois en question, à la fois fédérales et provinciales, de façon à éviter ce genre de difficultés qui pourraient surgir.

Du point de veu pratique, je propose qu'on examine la situation à la lumière des procédures d'exemption dans les lois fédérales et provinciales. Du point de vue théorique, nous nous demandons avec inquiétude où une telle disposition nous entraînerait et si elle changerait quelque chose ou non. Nous ne pouvons répondre à ces questions. Nous ne savons pas également ce qu'un juge ferait devant un tel article. Par conséquent, comme une telle clause peut être source d'inquiétudes et de tracas, nous espérons qu'elle ne soit pas insérée dans la loi. Il s'agit certainement d'une disposition inhabituelle.

Le président: Cette disposition n'est pas aussi inhabituelle que vous pouvez le penser. Si j'avais quelques instants, je pourrais apporter certains exemples. Je me souviens par exemple que nous avons adopté année après année une disposition permettant de protéger certains syndicats de la côte ouest contre les conséquences des lois relatives aux enquêtes sur les coalitions et ce fut facile de le faire. C'est peut-être parce qu'il s'agissait là d'un domaine de juridiction fédérale.

L'hon. M. Basford: Tout ce que nous avons soutenu c'est que ces dispositions étaient valides sous la juridiction de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Mais nous avons adopté des lois où la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions n'entre pas en jeu.

Le président: Dans un sens, oui et dans l'autre, non. Vous êtes presque devant une impasse ici. Vous ne contestez pas la validité des lois provinciales sur les valeurs mobilières et vous affirmez celle des lois fédérales dans le même domaine. Il semble dans les circonstances que la loi doit indiquer, à l'intention de ceux qui y sont assujettis, qu'on doit se conformer aux dispositions du bill C-4, mais qu'ainsi, on n'est pas dispensé des obligations qu'on peut avoir à respecter en dehors de la loi en question, relativement aux mêmes transactions.

L'hon. M. Basford: Je connais d'avance votre réponse, mais je pose quand même ma question. Il semble qu'elle est pertinente et, après en avoir parlé avec vous, je ne suis pas entièrement satisfait de votre réponse. Quelle est la situation si nous appliquons votre clause à une compagnie qui fait une demande d'exemption à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou à quelque autre organisme provincial? Je sais que vous abordez le problème de façon inverse. Une compagnie peut soutenir qu'elle n'a pas droit à l'exemption parce qu'un article de la loi fédérale dit qu'elle doit se conformer à la loi provinciale et que rien ne peut la dispenser de ses obligations.

Le président: Voilà le double aspect du problème et le nœud même de la question.

L'hon. M. Basford: C'est pourquoi une telle clause m'inquiète tant.

Le président: Vous avez soutenu avec vigueur ce matin que nous ne devrions pas nous interdire d'adopter des lois relativement à une compagnie associé au cas où ces lois seraient inefficaces. Alors je vous demande si nous devrions tenir autant à clarifier les deux positions dans la mesure où les compagnies à charte fédérale sont touchées par la présente loi. Nous leur disons qu'elles doivent se conformer à la loi que nous allons mettre en vigueur, mais que c'est à elles de se conformer aux lois provinciales sur les valeurs mobilières. Nous disons seulement que si le gouvernement provincial vous poursuit, vous ne pouvez pas dire que vous êtes inscrit auprès du gouvernement fédéral et être quitte, parce que vous ne l'êtes pas.

L'hon. M. Basford: De l'avis des avocats, nous ne savons pas où une telle clause nous entraîne. Que le *Canadien-Pacifique,* la *Trans-Canada Pipe Line* ou la *Noranda* soient assujettis aux lois et aux règlements provinciaux, qu'il s'agisse des lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois, et dans quelle mesure ils le sont, c'est une question de droit que ne peut trancher une clause quelconque de la présente loi.

Le président: Monsieur le ministre, je ne devrais pas dire «je», mais j'ai déclaré qu'il n'était pas question de contester la validité des lois provinciales sur les valeurs mobilières. Qu'on puisse déduire de là que les lois fédérales ne sont pas valides ou que les lois fédérales et provinciales ne peuvent coexister, c'est une question que les tribunaux peuvent avoir à trancher à un moment donné. J'ai tenté de faire adopter une clause des plus inoffensive de façon à ce que la position que je soutiens apparaisse comme un compromis honorable et je pense que vous en exagérez la portée. Nous ne faisons que prendre la loi plus claire en disant seulement qu'on doit s'inscrire auprès du gouvernement fédéral, mais qu'on ne le doit pas, dans la mesure où une loi pertinente ou provinciale entre en ligne de compte dans ce domaine, et vous n'êtes pas satisfait de ces explications. C'est tout.

L'hon. M. Basford: Monsieur le président, tout ce que je puis faire, c'est de vous faire part de l'avis que nous avons reçu des avocats de la Couronne.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Permettez-moi de faire une proposition. Je vois le problème et je suis ici pour essayer d'y apporter une solution, de même que les autres sénateurs. Il pourrait être utile d'inclure une clause comme celle-ci: «le fait de se conformer à des lois provinciales, lorsqu'elles sont pertinentes, ne dispense pas une compagnie constituée en corporation en vertu de la présente loi de se conformer aux dispositions de ladite loi.»

Je procéderais en sens inverse, je dirais qu'il s'agit d'une loi fédérale que nous appliquons, que nous voulons nous assurer que les compagnies qui y sont assujetties s'y conforment. Nous disons seulement que le fait de se conformer à la loi provinciale ne dispense pas une compagnie de se conformer aux lois que nous adoptons, eu égard aux compagnies qui possèdent une charte tombant sous notre juridiction. Je pense que si nous devons tenir compte du libellé de l'article, c'est là la façon à peu près la plus inoffensive de le faire.

Le président: Pour ma part, je crois que la façon de le dire importe peu.

Le sénateur Phillips (Rigaud): De toute façon, je me demande si quelqu'un serait assez bon d'écrire ce que je viens de dire pour au moins l'examiner. Je procède de toute évidence inversement et j'appuie sur le fait de se conformer à la loi fédérale.

Le président: Voudriez-vous relire votre proposition, sénateur?

Le sénateur Phillips (Rigaud): «Le fait de se conformer à des lois provinciales, lorsqu'elles sont pertinentes, ne dispense pas une compagnie constituée en corporation en vertu de la présente loi de se conformer aux dispositions de ladite loi.»

L'hon. M. Basford: J'approuve une telle clause.

Le sénateur Phillips (Rigaud): J'en suis flatté.

Le président: Sénateur, vous avez réalisé l'impossible.

Le sénateur Molson: On a cependant un peu oublié quelqu'un dans tout cela. Il s'agit de la corporation elle-même ou des gens qui la composent. Pouvons-nous espérer que les lois fédérales et provinciales seront uniformisées dans un délai raisonnable? Pouvons-nous avoir quelque espérance, de sorte que quand il s'agit de l'inscription par exemple, il soit relativement simple de le faire, qu'on doive répéter la procédure ou non? Pouvons-nous prévoir que, grâce à une certaine uniformité, le nombre de déclarations exigées sera réduit?

L'hon. M. Basford: J'estime que vos demandes sont raisonnables, et les fonctionnaires de mon ministère sont du même avis. Comme je l'ai dit au début de mon exposé, à la suite de deux réunions avec les fonctionnaires provinciaux, ainsi que des amendements que nous avons proposés nous-mêmes, on a pu éliminer certaines difficultés surgissant du manque d'uniformité. Il s'écoulera un certain temps avant qu'on puisse établir en pratique certaines des exemptions qui doivent être accordées aux compagnies par une autorité ou l'autre. J'espère et je suis confiant que, du moins en ce qui concerne l'Ontario et les quatre provinces de l'Ouest, dont les lois sont en général assez semblables, les problèmes que vous soulevez seront éliminés dans un très court laps de temps.

Évidemment, nous ne pouvons éliminer les problèmes ayant trait aux valeurs mobilières et aux gens qui doivent faire approuver des prospectus. Il n'est pas question de cela ici. Par exemple, en ce qui a trait au dépôt de rapports sur les activités de dirigeants, lorsqu'il faut en déposer en vertu du bill C-4 et des lois provinciales sur les valeurs mobilières, je crois que les problèmes à cet égard et au sujet du double emploi devraient être résolus assez rapidement.

Le sénateur Molson: C'est extrêmement important parce que nous sommes en face d'un fouillis indescriptible et que beaucoup de gens sont aux prises avec ces problèmes dans le domaine des corporations. C'est certainement désirable.

L'hon. M. Basford: Si nous éliminons tous ces problèmes, mon ami, John Younger, n'aurait plus grand-chose à faire.

Le sénateur Molson: Il y a bien des gens qui n'auraient plus grand-chose à faire, mais les prix ne s'en porteraient que mieux.

Le président: Sénateur Molson, c'est là la raison pour laquelle il y a quelques années, au moment où nous étudiions des amendements à la Loi sur les corporations canadiennes, nous avons inclus dans la loi une disposition relative aux prospectus. Cette disposition établissait qu'Ottawa avait le droit d'exiger le dépôt des prospectus mais pouvait accepter celui qui avait été fait en vertu de la loi provinciale. Il s'agissait tout simplement de réduire la paperasserie. Nous atteindrons peut-être cet objectif ici.

Le sénateur Molson: C'est ce que je désire. Mais nous sommes encore loin de cet objectif. Je voulais en réalité demander au Ministre s'il croyait de façon optimiste pouvoir régler ce problème dans un avenir assez rapproché, parce qu'il s'agit d'une obligation très pénible pour les corporations.

Le sénateur Martin: Je pense que nous sommes près du but.

Le sénateur Molson: J'ai bien peur que non.

Le président: Il est malheureux que nous ne puissions régler ce problème comme nous l'avons fait dans le cas de l'assurance-chômage il y a quelques années. La constitution a alors été amendée et une loi a été établie.

Le sénateur Molson: Mais l'argent a été perdu.

Le sénateur Everett: J'aimerais soulever une question.

Le président: En premier lieu, Monsieur le Ministre, *Bell Canada* a soulevé la question de son droit d'obtenir des lettres patentes. Dans le projet de loi, tel qu'il nous a été présenté, ce privilège lui est refusé, de même qu'aux banques. Avez-vous des commentaires à faire sur les motifs d'un tel refus?

L'hon. M. Basford: Il ne s'agit ici que de deux compagnies, soit la compagnie *Bell* et, dans ma propre province, la *British Columbia Telephone Company*, qui toutes deux possèdent des monopoles dans leur région. Je suppose que les membres de la Chambre Haute, et certainement ceux de l'autre Chambre, désireraient exercer un certain contrôle, si restreint soit-il, en ayant à demander l'adoption de lois spéciales, et que les membres des deux Chambres voudraient exercer le genre de contrôle prévu par ces lois. Aussi, l'émission de lettres patentes ne devrait pas permettre une telle chose. Les compagnies exercent naturellement des monopoles dans leurs régions respectives et cela touche des centaines de milliers de personnes. Je suis à peu près certain que les membres des deux Chambres ne voudraient pas abandonner ce contrôle.

Le président: Je croyais qu'on aurait pu s'interroger sur la complexité de tout le domaine des communications, de son importance vitale et des progrès dans ce domaine. Tout va très vite dans ce secteur d'activités.

L'hon. M. Basford: Cette remarque est très pertinente. Un comité du Sénat a examiné quelque peu cette question et je sais qu'un comité de la Chambre le fait présentement. Jusqu'à ce que nous ayons établi exactement quelles lois sur les corporations devraient s'appliquer dans ce domaine en ébullition, j'estime que nous devrions être prudents à cet égard. Lorsque nous reviserons de nouveau, dans un avenir pas trop éloigné je l'espère, la Loi sur les corporations canadiennes, nous pourrons examiner la question, car les problèmes dans le domaine des communications seront alors plus manifestes. Nous saurons alors mieux qu'à présent quelles solutions apporter.

Le président: Vous avez un moyen de contrôle des tarifs mais il s'agit là d'un moyen très pratique de contrôle des réserves monétaires parce que si ces compagnies veulent augmenter leur capital, elles doivent s'adresser au Parlement. Si elles veulent emprunter de l'argent, elle doivent demander l'approbation du Parlement.

Le sénateur Cook: Il me semble que nous discutons de l'intérêt public par rapport à l'intérêt privé et que si la politique du gouvernement est ainsi, il vaut mieux la laisser telle quelle.

Le président: Il se peut que la proposition d'apporter des modifications aux lettres patentes soit arrivée trop rapidement ou trop tôt.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je suis de cet avis, monsieur le président. Si je me reporte aux remarques du Ministre, je crois que nous empiétons presque sur la politique du Gouvernement.

Le président: Et sur ce que le président a dit.

Par conséquent, le comité est d'avis que nous n'abordions pas cet article du projet de loi, que nous n'y apportions aucune modification. Est-ce entendu?

Des voix: Entendu.

Le président: Est-il possible que, si Messieurs Ryan et Hopkins pouvaient se réunir pour une demi-heure, nous puissions nous réunir à nouveau et approuver leur rédaction des articles, ce qui mettrait fin à la séance d'aujourd'hui?

Des voix: D'accord.

Le président: Avant de suspendre la séance à cette fin, nous devrions peut-être donner au sénateur Everett l'occasion de terminer son exposé.

Le sénateur Everett: Je veux tout simplement parler, monsieur le président, de l'amendement concernant la compagnie *Massey-Ferguson*. Il a trait à la compagnie privée et à ses compagnies affiliées qui sont des filiales d'une *holding company*. J'envisage la situation d'une *holding company* qui a deux filiales privées, telle que *Massey-Ferguson*, les deux filiales n'ayant pas à présenter d'état financier. La *holding company* le fait en leur nom.

Le président: Les états financiers sont consolidés.

Le sénateur Everett: Si la compagnie dépose un état financier consolidé, je me demande ce qui se passe dans le cas d'une *holding company* possédant une filiale ou d'une *holding company* possédant une filiale qui possède une autre filiale. Autrement dit, je me demande s'il ne devrait pas y avoir une clause en vertu de laquelle si une compagnie dépose un état financier consolidé, elle se serait ainsi conformée à la loi.

De la façon dont l'amendement en question est libellé, il permet à la compagnie *Massey-Ferguson* et à certaines autres compagnies qui sont dans la même situation de présenter des états financiers consolidés, tandis que d'autres compagnies qui sont à peu près dans la même situation ne peuvent le faire. Je suppose que le Ministre et ses fonctionnaires prennent pour acquis que la présentation d'un état financier consolidé est suffisante aux fins de la loi, qu'il s'agisse d'une compagnie privée ou publique.

M. Grandy: Je ne suis pas sûr qu'il y ait là un problème réel. L'amendement qui a été adopté aujourd'hui, à la suite du mémoire de la compagnie *Massey-Ferguson*, a trait au cas de la compagnie privée et de ses compagnies affiliées qui constituent des filiales dont les états financiers sont consolidés avec ceux d'une *holding company* qui dépose à son tour une déclaration consolidée.

Le sénateur Everett: Certainement pas une déclaration consolidée. Elle dépose un état financier consolidé. Le mot «déclaration» a trait à une disposition précise de la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. Grandy: Le libellé de l'amendement se lit comme il suit:

> ... les filiales dont les états financiers sont consolidés avec ceux d'une *holding company* qui dépose ces états financiers consolidés conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe (1).

La *holding company* présente donc un état financier consolidé.

Le sénateur Everett: Nous pourrions nous entendre pour ne pas employer le mot «déclaration».

M. Grandy: Oui. En supposant que la *holding company* est une compagnie privée et qu'elle possède une ou deux filiales, comme elle est une compagnie privée, elle ne dépose pas d'état financier consolidé. Voilà l'autre situation.

Le sénateur Everett: Elle peut cependant choisir d'en déposer un.

M. Grandy: Elle peut choisir d'en déposer un, auquel cas l'amendement s'appliquerait, je présume,

Le sénateur Everett: Prenons le cas d'une compagnie privée ou publique qui est une *holding company* possédant une filiale. Elle dépose une déclaration consolidée. Conformément à l'amendement, elle déposerait une déclaration consolidée et elle devrait aussi, parce qu'elle n'a qu'une filiale, déposer un état financier au nom de la filiale. D'autre part, la compagnie *Massey-Ferguson*, qui a deux filiales, ne serait pas obligée de le faire.

Monsieur le président, je recommande que les compagnies qui déposent des états financiers consolidés ne soient pas tenues de déposer des états financiers particuliers au nom des compagnies affiliées dont les états financiers ont été consolidés. Je crois que c'est là votre intention, messieurs.

Le président: Cette disposition aurait une portée complètement générale.

Le sénateur Everett: Oui. Seulement parce que cette disposition particulière obligerait certaines compagnies et non pas certaines autres.

Le président: Cette disposition s'applique seulement aux *holding companies* privées qui ont des filiales.

Le sénateur Everett: Non, pas, monsieur le président, car la compagnie *Massey-Fergusson* estime que la disposition s'applique à elle et elle est une compagnie publique possédant deux filiales privées.

Le sénateur Phillips (Rigaud): L'amendement que nous proposons s'applique maintenant à elle, sénateur Everett.

Le sénateur Everett: Mais on parle d'une *holding company* publique ayant deux filiales privées.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je mentionne incidemment qu'il n'existe pas de déclaration consolidée aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu. Nous devons faire allusion aux déclarations en vertu de cette loi.

Le sénateur Everett: Les termes employés sont ceux d'états financiers consolidés en vertu des dispositions de cette loi, et non pas de déclarations consolidées. Je pense que vous utilisez ces termes.

M. Tassé: Oui, ce sont les termes que j'emploie.

Le sénateur Everett: Je ne veux pas retarder le comité, monsieur le président.

Le président: Non, il y a quelque chose d'important dans la question que vous soulevez.

Où parle-t-on d'états financiers consolidés conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe (1)?

M. Tassé: C'est à l'article 121E du Bill C-4, monsieur le président.

Le président: Au paragraphe (1) de cet article, on parle d'une copie de l'état financier.

Le sénateur Martin: Il s'agit d'états financiers consolidés, monsieur le président.

Le sénateur Everett: Je me demande si nous ne pourrions pas le corriger en retranchant à la huitième ligne de l'amendement proposé par la compagnie Massey-Ferguson les mots «sont des filiales dont».

Le sénateur Martin: C'est ce à quoi je faisans allusion.

Le sénateur Everett: L'amendement serait alors ainsi libellé:

[*Texte*]

> Aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe (3), le revenu brut et l'actif total de toute autre compagnie à laquelle une compagnie privée visée audit alinéa est affiliée au sens où l'entend l'article 121B doivent être inclus dans le revenu brut et l'actif total de cette compagnie privée, à moins que la compagnie privée et les états financiers de ses filiales soient . . .

[*Traduction*]

Et je proposerais de le modifier encore davantage à partir des mots «*holding company*» comme il suit:

> . . . consolidés avec ceux d'une des compagnies affiliées qui dépose ces états financiers consolidés conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe (1).

De sorte que si un état financier consolidé est déposé, il comprend toutes les compagnies qui font partie du groupe et les compagnies n'ont pas à déposer chacune un état financier.

Le président: Ce qui m'inquiète cependant, sénateur Everett, c'est que je ne vois nulle part d'obligation de déposer une déclaration consolidée.

M. Tassé: L'article 121B permet à la *holding company* d'en déposer une. Ce n'est pas dans le projet de loi, monsieur le président, c'est dans la loi même.

Le président: L'article 121D. C'est ce que vous avez dit?

M. Tassé: Le premier paragraphe dit ce qui suit:

> Toute compagnie désignée dans le présent article sous l'appellation de *holding company* peut inclure dans les états financiers . . .

Le président: Oui, on y parle du dépôt des états financiers des filiales sous forme consolidée. Nous avons maintenant cette disposition. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

L'hon. M. Basford: Non, monsieur le président. Mes experts semblent un peu confus ou incertains à ce propos.

Le président: Alors, nous suspendons la séance pour une demi-heure pour permettre à MM. Ryan et Hopkins de se réunir et d'établir une version. Monsieur Tassé pourra peut-être nous en dire un mot par après.

La séance est suspendue.

La séance est reprise à 4 heures 20.

Le président: Honorables sénateurs, le sénateur Everett désire poser une question. Je crois que nos experts se sont entendus sur un texte qui, espèrent-ils, sera à la satisfaction de tous. Avez-vous votre copie, sénateur Everett?

Le sénateur Everett: je pense que vous l'avez, monsieur le président.

Le président: La proposition est la suivante. Elle est identique à la première et je vous indiquerai les endroits où elle diffère.

[*Texte*]

> Aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe (3), le revenu brut et l'actif total de toute autre compagnie à laquelle une compagnie privée visée audit alinéa est affiliée au sens où l'entend l'article 121B doivent être inclus dans le revenu brut et l'actif total de cette compagnie privée.

[*Traduction*]

Le nouveau texte commence ici:

> à moins que les états financiers de la compagnie privée et de ses compagnies affiliées, s'il y en a, soient consolidés avec ceux d'une *holding company* qui dépose de tels états financiers consolidés conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe (1).

Est-ce que cela vous va?

Le sénateur Everett: Le problème est réglé pour ma part, monsieur le président.

Le président: Ainsi, même si nous avions approuvé la première rédaction, nous retirons maintenant notre approbation et nous approuvons maintenant ce que je viens de lire, n'est-ce pas?

Des voix: D'accord.

Le président: Nous sommes souples à cet égard.

Je pense que nous devons examiner le projet de combinaison des deux amendements au sujet des enquêtes.

L'hon. M. Basford: Il s'agit de l'amendement de la page 42 à propos de l'envoi d'un avis et de celui de la

page 43 à propos des droits de l'intéressé à la suite de l'envoi d'un tel avis.

Le président: A la page 42, nous avons ce qui suit:

> Retrancher les lignes 10 à 20 inclusivement et les remplacer par ce qui suit:
>
> de la compagnie peuvent demander, ou le Ministre de sa propre initiative peut faire demander à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce établie en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (ci-après appelée dans le présent article la Commission, après avoir donné, dans un délai raisonnable, à la compagnie ou à tout autre intéressé ou *ex parte*, si la Commission juge à propos que l'envoi d'un tel avis pourrait, en considération des allégations faites par ceux qui ont présenté la demande ou au nom du Ministre, porter préjudice à tout examen que pourrait ordonner la Commission, une ordonnance demandant que soit effectué un examen de la compagnie pour laquelle la demande est faite.

Je ferais mieux de vous citer l'autre amendement parce que les deux vont ensemble. A la page 43, il est proposé de retrancher les lignes 18 à 25 inclusivement et de les remplacer par ce qui suit:

> (4) Lorsqu'une demande est présentée par les actionnaires en vertu du paragraphe (1), les actionnaires qui font la demande doiventt en aviser le Ministre suffisamment à l'avance; et le Ministre et la compagnie ou toute autre partie intéressée qui a été avisée de la demande, ou leur représentant autorisé, a le droit de comparaître en personne ou par procureur pour examiner la demande et les documents à l'appui, d'interroger ceux qui ont fait la demande et d'être entendu à toute audition de la demande.

La combinaison de ces deux amendements a trait à la situation qui existe au moment où une demande est faite et avant que la commission ait ordonné la nomination d'un inspecteur. Voila, c'est à peu près tout.

J'ai soulevé une autre question qui m'aurait permis en réalité de tomber d'accord avec le ministre à ce même sujet. Mais le ministre ne l'entend pas ainsi. Donc, je n'en parle pas. Il s'agit de la confiscation des documents. Est-ce que cela vous va, monsieur le ministre?

L'hon. M. Basford: Oui, monsieur le président.

Le président: Le comité approuve-t-il ces amendements?

Des voix: Approuvé.

Le président: Est-ce là l'amendement au complet monsieur Ryan?

M. Ryan: A ce sujet, monsieur le président, ou de façon permanente?

Le président: Ce ne peut être de façon permanente. Il semble bien que l'amendement tient compte de tous les points que nous avons mentionnés. Vous désirez ajouter quelque chose, monsieur le ministre?

L'hon. M. Basford: Je me demande ce qui est advenu de l'amendement proposé par le sénateur Phillips. Où a-t-il été placé dans le projet de loi?

Le président: J'ai proposé d'en faire l'article 36 et que l'article 36 devienne l'article 37.

L'hon. M. Basford: Donc, l'amendement du sénateur Phillips devient l'article 36 et l'article 36 devient l'article 37.

Le président: En effet. Personne ne s'y oppose?

Des voix: Approuvé.

Le président: Notre travail est terminé. Nous avons beaucoup apprécié, monsieur le ministre, votre participation et votre esprit de collaboration.

L'hon. M. Basford: Merci, monsieur le président. Nos sentiments sont réciproques.

La séance est levée.

Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1970

J'ai soulevé une autre question qui m'aurait permis en réalité de tomber d'accord avec le ministre à ce même sujet. Mais le ministre ne l'entend pas ainsi. Donc, je n'en parle pas. Il s'agit de la confirmation des documents. Est-ce que cela vous va, monsieur le ministre?

L'hon. M. Basford: Oui, monsieur le président.

Le président: Le comité approuve-t-il ces amendements?

Des voix: Approuvé.

Le président: Est-ce là l'amendement au complet monsieur Ryan?

M. Ryan: A ce sujet, monsieur le président, ou de façon permanente?

Le président: Ce ne peut être de façon permanente. Il semble bien que l'amendement tient compte de tous les points que nous avons mentionnés. Vous désirez ajouter quelque chose, monsieur le ministre?

L'hon. M. Basford: Je me demande ce qui est advenu de l'amendement proposé par le sénateur Phillips. Qu'a-t-il été placé dans le projet de loi?

Le président: J'ai proposé d'en faire l'article 36 et que l'article 36 devienne l'article 37.

L'hon. M. Basford: Donc, l'amendement du sénateur Phillips devient l'article 36 et l'article 36 devient l'article 37.

Le président: En effet. Personne ne s'y oppose?

Des voix: Approuvé.

Le président: Notre travail est terminé. Nous avons beaucoup apprécié, monsieur le ministre, votre participation et votre esprit de collaboration.

L'hon. M. Basford: Merci, monsieur le président. Nos sentiments sont réciproques.

La séance est levée.

Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1969

Deuxième session de la vingt-huitième législature

1969-1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 41

SÉANCE DU JEUDI 1er OCTOBRE 1970

Seule et unique séance sur le Bill C-163,

intitulé:

« Loi prévoyant la création du Conseil canadien des normes »

TÉMOINS:

Ministère de l'Industrie et du Commerce; Direction des sciences et de la technologie: M. S. Wagner, directeur général; M. H. C. Douglas, directeur (politiques); M. H. B. Scully (normes industrielles).

RAPPORT DU COMITÉ

LE COMITÉ PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Croll	Isnor
Aseltine	Desruisseaux	Kinley
Beaubien	Everett	Lang
Benidickson	Gélinas	Macnaughton
Blois	Giguère	Molson
Burchill	Grosart	Phillips *(Rigaud)*
Carter	Haig	Walker
Choquette	Hayden	Welch
Connolly *(Ottawa-Ouest)*	Hays	White
Cook	Hollett	Willis—(30)

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

ORDRE DE RENVOI

Suivant l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Denis, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Fournier (*de Lanaudière*), tendant à la deuxième lecture du Bill C-163, intitulé: « Loi prévoyant la création du Conseil canadien des normes ».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Denis, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Fournier (*de Lanaudière*), que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

PROCÈS-VERBAL

Le jeudi 1er octobre 1970.
(69)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à neuf heures du matin pour continuer l'étude du bill C-163, « Loi prévoyant la création du Conseil canadien des normes ».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Benidickson, Burchill, Carter, Desruisseaux, Everett, Gélinas, Hollett, Kinley, Molson et Phillips (*Rigaud*)—(12).

Présent, mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Sullivan—(1).

Aussi présent: E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

TÉMOINS:

Le ministère de l'Industrie et du Commerce:

M. S. Wagner, directeur général,
Direction des sciences et de la technologie;
M. H. C. Douglas, directeur (politiques),
Sciences et technologie;
M. H. B. Scully (Normes industrielles),
Sciences et technologie.

Sur proposition, *il est décidé* de faire rapport du bill sans amendement.

A dix heures du matin, le Comité se réunit à huis clos et s'ajourne à dix heures cinquante jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-163, intitulé: « Loi prévoyant la création du Conseil canadien des normes » a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 30 septembre 1970, étudié le bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

DÉLIBÉRATIONS

Ottawa, le jeudi 1er octobre 1970

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le bill C-163, loi prévoyant la création du Conseil canadien des normes, se réunit aujourd'hui à neuf heures du matin, sous la présidence de l'honorable Salter A. Hayden.

Le président: Honorables sénateurs, ce matin nous allons étudier le projet de loi C-163, qui prévoit la création d'un conseil des normes. Il est très probable que c'est le dernier Bill que nous étudierons au cours de la présente session.

Le projet de loi C-163 a été porté à l'attention du Sénat hier et au cours de soirée précédente. Pour représenter le ministère de l'Industrie et du Commerce, nous avons avec nous M. S. Wagner, directeur général des sciences et de la technologie; M. H. C. Douglas, directeur (politiques), Sciences et technologie; et, M. H. B. Scully, Division des normes industrielles, Sciences et technologie.

M. Wagner nous donnera l'exposé initial.

M. S. Wagner, directeur général, Sciences et technologie, Ministère de l'Industrie et du Commerce: Monsieur le président et honorables sénateurs, je vous exposerai brièvement le but du projet de loi, et vous pourrez ensuite me poser des questions à cet égard. Cette façon de procéder vous plaît-elle?

Le président: Oui.

M. Wagner: Le but visé par le projet de loi est, au premier chef, de coordonner dans tous le pays tous les travaux qui s'effectuent couramment selon des normes facultatives. Il est utile ici de faire la distinction entre une norme facultative et une norme prescrite.

L'industrie, à l'heure actuelle, adhère déjà dans plusieurs domaines à un ensemble de normes facultatives, conçues tout d'abord en vue de faciliter le commerce. Il y a toute une série d'organismes, au Canada, qui s'y conforment actuellement. D'une manière plus spécifique, cependant, il y a toute une gamme de domaines, dans lesquels il n'y a pas de normes suffisamment précises.

A mesure qu'augmente la complexité de l'industrie canadienne, que se développent en particulier nos industries secondaires et tertiaires, il devient pour nous d'une importance croissante, en tant que pays de coordonner la zone des normes facultatives, c'est-à-dire, les normes qui s'appliquent aux industries en vue de les aider à accroître leur commerce entre elles et également avec les autres pays.

Je pense qu'il n'y a pas de danger à affirmer maintenant que tout le monde dans la plupart des secteurs est passablement d'accord sur l'opportunité d'avoir un rôle de coordination, et que tout organisme concerné devrait avoir voix au chapitre, et que le gouvernement pourrait participer à l'institution du parlement des normes.

Ce conseil d'un genre spécial sera créé de telle façon qu'elle constituera, à toute fin pratique, une société de la Couronne. Il jouira d'une grande autonomie; et, sera formé d'agents publics aux niveaux fédéral, provincial et municipal. D'une manière primordiale, il comprendra des représentants d'associations industrielles.

Il sera également chargé d'un important rôle secondaire, et cela veut dire que, lorsque viendra le temps pour le Canada de convertir son système de mesure au système métrique, il sera chargé de coordonner la conversion au sein du secteur industriel.

Il aura un autre rôle important à jouer à l'extérieur du pays, sur la scène internationale. A présent que des accords comme le GATT concernant les tarifs sont en bonne voie de réalisation, à présent que l'on réduit les tarifs et que ces derniers deviennent un élément moins important de restriction des échanges commerciaux entre les pays, nous devenons de plus en plus conscients

du fait qu'il y a une autre sorte de barrière, qu'on appelle une barrière non tarifaire, qui se dresse en restriction contre les échanges commerciaux. L'une d'elle réside dans la zone des normes. Ainsi, le Canada, en tant que pays et en tant que corps juridique, a un rôle des plus importants à jouer pour s'assurer que nous ne serons pas exclus de certains marchés étrangers en raison du fait que nous ne nous conformons pas aux normes. En d'autres termes, cette exclusion n'est pas relative aux tarifs mais aux normes.

Cette sorte de façon de penser fait son chemin dans certains milieux. La plus grande partie des gens de la collectivité qui sont connaissants dans le domaine des normes, aussi bien au sein du gouvernement que de l'industrie sont conscients du fait que notre rôle sur la scène internationale n'est réellement pas suffisamment grand. Ainsi, cela constituera l'un des autres rôles importants du Conseil.

Je pense, monsieur le président, que je m'arrêterai ici pour le moment. Le Comité pourrait avoir des questions à me poser.

Le président: Monsieur Wagner, ce bill prévoit la création d'un Conseil ou d'une Commission des normes; où commence le travail du Conseil? Quel est son point de départ? S'agit-il de normaliser les matériaux ou d'une forme de structures?

M. Wagner: Non. Je dirais que, personnellement, j'envisage qu'un Conseil de ce genre commencerait par amener à travailler ensemble tous les organismes qui s'occupent à établir des normes.

Le sénateur Molson: Quel est, d'après vous, le nombre de ces organismes bénévoles qui existent présentement?

M. Wagner: Il y en a une demi-douzaine ou à peu près qui sont actives au Canada.

Le président: Se rencontrent-elles dans le secteur privé ou dans le secteur public?

M. Wagner: L'une est dans le secteur public; les autres se trouvent dans le secteur privé.

Le président: Comment appelez-vous celle du secteur public?

M. Wagner: L'Office du gouvernement canadien pour les spécifications des normes.

Le président: Les provinces possèdent-elles des organismes de ce genre?

M. Wagner: Pour autant que je sache, il n'existe pas d'organisme provincial identifiable.

Le président: Quelle autorité avez-vous, à l'heure actuelle, pour mettre en oeuvre quoi que ce soit que vous ou ces organismes pourriez chercher à faire observer par le truchement de règlements de règlements de construction ou de sécurité des immeubles, ou d'autres choses de même nature? Disposent-ils de sanctions à imposer au cours de leurs travaux?

M. Wagner: Le tout repose sur un accord unanime de principe.

Le président: Est-ce vraiment sur un accord unanime de principe?

M. Wagner: C'est la façon dont les normes sont écrites présentement, monsieur.

Le président: La façon que vous proposez de les rédiger suppose-t-elle qu'il y aura une autorité qui supportera les règlements ou des directives que vous donnerez?

M. Wagner: Toutes les normes qui seront rédigées par les organismes qui adhèrent au Conseil des normes, ou les normes qui sont rédigées comme résultat d'initiatives prises par le Conseil des normes le seront comme résultat d'un accord unanime de principe. Ce sont des normes facultatives.

Le sénateur Everett: A la page 3 du bill, monsieur Wagner, sous le titre « Objets et pouvoirs », au sous-alinéa (2) e) il est dit que le Conseil « peut approuver . . . les normes dans ces domaines soumises par des organismes accrédités par le Conseil . . . »

Il s'agirait là d'une affaire facultative, je conclus à partir de ce que vous dites, mais une fois que vous avez approuvé les normes en question, parmi ceux qui ont accepté de se considérer comme liés par elles, y a-t-il une autorité qui vous lie à partir de ce point-là et par la suite?

M. Wagner: Une fois que le Conseil a approuvé une norme, en tant que Conseil, la norme en cause est portée à une liste de normes et devient l'une des normes de la liste qu'elle a dressée. Mais prenons un cas à titre d'exemple. Supposons que vous fabriquez des unités de résistance, en votre qualité de fabricant d'appareils électriques, et que le Conseil est tombé d'accord hier sur les normes concernant ces unités et qu'elles ont été ajoutées à la liste — codifications des couleurs, tolérances, grosseur des fils, étalonnages de sécurité, et cetera. Supposons que vous, en tant que fabricant, décidiez que vous ne voulez pas les observer; le Conseil ne peut pas vous forcer à les adopter. Le point important de l'affaire réside dans le fait qu'il y a une tentative de faite dans ce genre particulier du domaine de l'industrie pour en arriver à une entente. Vous voudriez faire en sorte que la plupart des personnes représentées tombent d'accord sur le fait que c'est quelque chose de désirable, et alors agir en conséquence en tant que pays. Si le gouvernement jugeait pour quelque raison qu'il est nécessaire, en vue de la sécurité de la population, que tout le monde adhère à ces normes et, par suite, passait une Loi, alors la chose

ne serait plus soumise à la compétence du Conseil. Cela deviendrait une norme obligatoire mise en oeuvre par le ministère. Des exemples semblables se rencontrent dans les normes établies par la Direction des aliments et des drogues, la Loi concernant les aliments empoisonnés, la Loi concernant les aliments dangereux, et ainsi de suite. Nous parlons ici de normes industrielles, et il faut qu'il y ait un point focal quelque part au pays pour établir ces normes. La plupart des pays commencent à accomplir cette sorte de tâche.

Le président: Apparemment c'est le seul objectif que vous vous êtes fixé. En effet, on peut lire à l'article 4, paragraphe (1) que le Conseil a pour objet d'encourager et de favoriser la normalisation volontaire.

M. Wagner: C'est exact, monsieur, de promouvoir et d'encourager la normalisation facultative.

Le président: Et vous dites que si vous voulez aller au delà du stade de la spontanéité, compte tenu de la nature de l'affaire dont vous vous occupez, vous vous adresseriez au ministère, peu importe lequel, qui serait ordinairement engagé dans la question. Mais vous traitez de construction et de sécurité des immeubles, et d'autres choses connexes, et je me demande quel ministère serait désireux de relever le défi et de rendre exécutoires n'importe quels principes directeurs spontanés que vous jugeriez bon de poser à l'égard de la sécurité, et ainsi de suite.

M. Wagner: Supposons, à titre d'exemple, que dans le domaine de l'habitation, un certain nombre de normes soient élaborées au cours des années et qu'avec le temps les fonctionnaires de la Société centrale d'hypothèques et de logement, ou ceux qui s'occupent du code national de la construction et le Conseil national de recherche constateraient qu'il serait souhaitable de rendre une de ces normes obligatoire, ils s'adresseraient alors au ministère pertinent auquel ils sont comptables et demanderaient au ministre de la rendre obligatoire.

Le président: Le terme « pertinent » m'intéresse. Dans le domaine où vous indiquez votre but « d'encourager et de favoriser la normalisation volontaire » se rapportant à la construction et autres domaines, à quel ministère vous adresseriez-vous en rapport avec des directives de sécurité concernant les structures? De quel ministère et de quel gouvernement s'agirait-il? Fédéral ou provincial?

M. Wagner: Il n'y a pas de réclamation à cet égard. La seule demande que nous formulons ici est de mettre sur pied un organisme qui s'occupe des normes facultatives en vue de maintenir notre industrie en aussi bonne santé que possible, parce que cela devient un élément composant d'être dans l'industrie de nos jours. En accomplissant cela, le Conseil a le point de vue des ministères du gouvernement fédéral qui sont les plus susceptibles d'être engagés dans tel ou tel cas particulier, de même que celui d'un représentant de chacun des ministères provinciaux intéressés, et des représentants au niveau municipal. On s'attend à ce que ce soit un dialogue dans les deux sens. Il peut arriver que le Conseil attire l'attention d'un ministère sur le fait que, concernant une norme qui vient d'être adoptée, il serait plus approprié d'y porter de l'attention pour étudier la possibilité de la trouver souhaitable ou non plutôt que facultative, mais le Conseil n'a pas l'autorité de le faire lui-même. Il peut également arriver qu'un membre du Conseil remarque lui-même quelque chose et mette en oeuvre un mécanisme de pression qui aboutirait à faire en sorte qu'à un certain niveau de gouvernement une norme devienne obligatoire. Après tout, dans le domaine de la construction, un grand nombre de règlements sont établis au niveau municipal. Ils relèvent de ce niveau de gouvernement.

Le président: Tout ce que vous pourriez dire à leur sujet ne serait que d'une nature persuasive.

M. Wagner: C'est exact.

Le sénateur Phillips (Rigaud): La dernière déclaration de votre introduction, monsieur Wagner, m'intrigue au plus haut degré. Vous dites que des barrières se dressent en certains milieux, à l'heure actuelle, en ce qui a trait aux normes, en vue de compenser pour les pertes occasionnées par les tarifs et autres choses du même genre. Pouvez-vous nous donner des exemples de cela?

M. Wagner: Il y a actuellement un groupe de pays européens, trois en particulier, qui peuvent exercer une influence raisonnable sur nous, qui sont à la recherche d'un système de normalisation, à l'heure actuelle, dans l'industrie électrique. A leur point de vue, l'analyse raisonnée qui leur sert de point d'appui réside dans le fait qu'ils croient augmenter par ce moyen la base de leur marché. Dans cette industrie particulière, si plusieurs pays adoptaient la même sorte de normes, un fabricant de n'importe quel de ces pays constaterait alors que les débouchés qui lui sont devenus disponibles, à cause de cela, seraient bien plus accessibles qu'antérieurement. C'est la situation qui prévaut concernant les débouchés des trois pays auxquels je fais allusion. Ces normes ne se conforment pas nécessairement à celles que nous avons dans notre pays présentement, et, pour le moment, il n'y a pas d'autres pays qui ont été invités à participer. Nous croyons que nous serons bientôt invités à titre de pays observateur; mais nous voulons clairement établir et les Américains s'efforcent également de l'établir, que nous n'aimons pas la manière dont les choses se pré-

sentent à l'heure actuelle. Mais, ces pays soutiennent que, pour le moment, il ne s'agit que d'une course d'essai et que dans l'avenir tout le monde sera invité à participer.

Le sénateur Phillips (Rigaud): En vertu du GATT, est-ce que ces pays ont le droit d'approuver des normes et, par ce fait même, restreindre les échanges commerciaux?

M. Wagner: Probablement que ce genre de chose va à l'encontre de certains articles de l'accord du GATT, en principe. Néanmoins, comme vous le savez, cela peut prendre énormément de temps pour exécuter les articles d'un accord de ce genre. L'une des choses que l'on devrait faire serait de s'assurer qu'il y a un nombre suffisant de personnes aptes à examiner les questions internationales en vue de les bien connaître et d'adopter une ligne de conduite à cet égard.

Le sénateur Phillips (Rigaud): A la page 3 du bill, article 4, (2) *g)*, vous parlez «d'établir et d'enregistrer en vertu de la loi sur les marques de commerce» seulement. Serait-ce un bon concept de gestion intérieure que d'avoir, sous l'empire de la loi sur les marques de commerce, une certaine sorte d'étiquette ou une indication quelconque que le produit a reçu l'approbation de «*Good Housekeeping*» par exemple, concernant les articles à acheter et à faire.

M. Wagner: C'est une marque d'identité. Je laisse à M. Douglas le soin de vous exposer ses commentaires à ce sujet, étant donné qu'il a été très étroitement engagé dans le travail de la rédaction du bill et qu'il est au courant de quelque chose concernant les motifs de sa présentation.

M. H. C. Douglas, directeur (Politiques), Sciences et technologie, ministère de l'Industrie et du Commerce: Nous voulons parler ici, monsieur le président, des « marques de conformité aux normes » dans les travaux de normalisation. Vous êtes sans doute habitué à voir sur un bon nombre d'appareils électriques la marque « C.S.A. » de l'Association canadienne des normes, indiquant que le produit est approuvé et certifié par cette association. Vous avez également probablement vu la marque « U.L. », Underwriters Laboratories, sur les fils électriques. C'est le même genre de marque. Les Britanniques appellent cela la « Kite Mark » utilisée par l'Institution britannique des normes. Ce sont des marques enregistrées sous l'empire de la loi sur les marques de commerce et qui sont utilisées et autorisées par les associations des normes, de sorte que les fabricants peuvent se conformer à leurs normes.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Prévoyez-vous utiliser un symbole général? Lorsque vous proposez d'établir quelque chose sous l'empire de la loi des marques de commerce, un symbole canadien général?

M. Douglas: C'est, au premier chef, ce qui est prévu; qu'il y ait une marque ou un symbole d'identité qui pourrait s'appliquer à un produit dont les normes ont été approuvées par le Conseil.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je pense, en ce qui concerne le commerce international, que c'est une remarquable réalisation, que les produits provenant du Canada devraient recevoir une approbation des normes. Un organisme autorisé, volontaire, mais qui, en même temps, possède pour lui un cachet officiel, en vaut vraiment la peine.

Le sénateur Burchill: N'y a-t-il pas quelque chose de semblable aujourd'hui au Japon?

M. Wagner: Je ne suis pas au courant de la chose, sénateur, mais c'est fort possible.

Le sénateur Everett: Je constate que le bureau central du Conseil sera dans la région de la capitale nationale. Je suis certain que vous vous attendiez à une question à ce propos. J'aimerais savoir quelle considération est entrée en ligne de compte dans le choix de la région de la capitale nationale comme siège du bureau central.

M. Wagner: Comme vous le dites, sénateur, c'est une question qui revient fréquemment en rapport avec la ligne générale de pensée qui préside à la décision de ne pas installer ailleurs dans le pays, certaines choses. Dans le cas particulier qui nous occupe, il a été jugé que cette sorte d'organisme est véritablement nationale d'une manière très spéciale pour la bonne raison qu'elle complète l'activité de l'industrie et du gouvernement d'une manière très importante. En raison de la sorte de travail qu'il accomplit, le Conseil est appelé à être en contact, d'une manière active, avec au moins six ministères gouvernementaux, et, il a été jugé que cela créerait une difficulté majeure si le bureau central du Conseil n'était pas situé dans la région de la capitale nationale. Cela revient à dire que son aptitude à remplir sa fonction efficacement en serait affectée.

Le président: Prenons un point en particulier; à supposer que vous ayez certains essais à effectuer en vue de déterminer l'aptitude de certains matériaux pour une normalisation, où iriez-vous ordinairement dans ce cas?

M. Wagner: C'est une très importante question que celle-là, monsieur le président. Il n'y a pas de nécessité que les laboratoires de certification qui sont devenus associés aux organismes qui faisaient partie soit du Conseil des normes, soit des

associations accréditées de rédaction des normes, doivent se trouver dans la région de la capitale nationale; une partie seulement de l'organisme qui constituerait le bureau central pourrait s'y trouver.

Le président: Mais cela ne répond pas à ma question. Je veux savoir à quel endroit vous iriez pour faire faire ce travail, à un certain ministère d'un gouvernement?

M. Wagner: A l'heure actuelle, l'Association canadienne des normes a de vastes laboratoires à Toronto, c'est là un endroit où nous pouvons aller; et, l'Association des fabricants de pulpe et de papier ont également des installations qui permettent d'effectuer nos travaux et d'ailleurs, jusqu'à un certain point, c'est dans les laboratoires du gouvernement que nous les faisons.

Le sénateur Everett: Mais, compte tenu des moyens de communications disponibles de nos jours, ne serait-il pas faisable d'avoir ce bureau central ailleurs?

Le président: Disons, sénateur, à Winnipeg, à titre d'exemple?

Le sénateur Everett: Je crois que cela conviendrait. Ce qui m'inquiète réellement c'est que, chaque fois qu'un organisme nouveau est créé, on trouve des raisons pour l'installer dans la région de la capitale nationale, le concept voulant apparemment que l'on peut tout réunir ici, que nous sommes tous au même endroit et que nous pouvons tous faire partie de l'assemblée. Il me semble à moi, et je ne veux pas en faire le sujet d'un discours, que les moyens de communications dont nous disposons de nos jours sont négligés. Vous dites, par exemple, que vous serez appelés à travailler en collaboration avec six ministères gouvernementaux. Je ne vois pas qu'il soit nécessaire de se réunir de déjeuner ensemble pour ces ministères, d'être toujours face à face continuellement avec leurs représentants. Comme question de fait, vous communiquez peut-être entre vous électroniquement, par téléphone ou par d'autres moyens même si vous êtes près les uns des autres.

Je me demande si on a accordé toute l'attention voulue à cette question. C'est là une très importante partie de l'expansion régionale et c'en est une qui inquiète grandement les gens de provinces maritimes et ceux de l'Ouest. Je suis tout à fait d'accord qu'il est très avantageux de concentrer les effectifs de la fonction publique à Ottawa et je ne vous jette aucun blâme car j'en ferais autant moi-même. Mais il me semble que la chose vaut la peine qu'on s'arrête à y penser. A mon avis, on ne tient pas suffisamment compte de l'exploitation des moyens modernes de communication pour les fins de décentralisation. Ne vous en déplaise, je ne pense pas que votre raisonnement pour justifier l'établissement du Conseil en cause et de tous les services de soutien qui s'y rattachent à Ottawa soit vraiment irréfutable. A la suite d'un examen plus approfondi il peut devenir plus solide, mais les raisons que vous avez données pour l'appuyer, sauf votre respect, me semblent un peu superficielles.

Le président: Je suis certain que vous avez remarqué qu'un article du Bill fait état de ce que le Conseil ne se réunit dans la région de la capitale nationale qu'une fois par année.

Le sénateur Everett: Ce n'est pas tant la réunion du Conseil qui intéresse vraiment les gens qui se préoccupent de l'expansion régionale que l'utilisation des services de soutien. Là où vous établissez le bureau central, là également vous serez susceptibles d'avoir à votre disposition les services de soutien et c'est justement ce qui constitue la grosse perte. L'endroit où le Conseil se réunit n'a pas d'importance car il peut se réunir presque n'importe où.

Le sénateur Molson: De quoi parlons-nous, monsieur le président, en fonction des gens? Je constate que le bill prévoit le poste d'un directeur administratif et toute une gamme d'autres postes. S'agit-il d'un vaste empire ou d'un petit royaume?

M. Wagner: Nous nous attendons à ce que le personnel soit au nombre de 30 ou à peu près.

Le président: Seront-ils tous à Ottawa?

M. Wagner: Le personnel du secrétariat et celui de la direction seront à Ottawa.

Le sénateur Molson: Avez-vous préparé une projection de budget à cet égard? Avez-vous envisagé ce qu'il en coûtera au Trésor si le présent bill devient Loi?

M. Wagner: Pour le personnel?

Le sénateur Molson: Pour le personnel, pour les locaux — pour toutes les dépenses ordinaires: communications, frais de déplacements et ainsi de suite. Des prévisions budgétaires ont-elles été faites?

M. Wagner: Nous avons préparé des estimés budgétaires aussi détaillés que nous avons pu aux fins de la planification à ce stade-ci. Vous comprenez, naturellement, que dès qu'un directeur administratif aura été nommé, la rédaction des estimés budgétaires sera l'une de ses premières tâches, mais toutefois, en chiffres ronds, nous nous attendons à ce que, pour la première année de fonctionnement, le budget soit de l'ordre de $190,000 environ.

M. Douglas: La première année coûtera plus de $200,000 — un peu plus de $200,000.

M. Wagner: Un peu plus de $200,000 pour la première année et environ $400,000 annuellement par la suite.

Le sénateur Carter: Comment arrivez-vous au nombre total des membres du personnel? Vous indiquez 10, 6, et 41. Je peux comprendre les six membres qui représentent respectivement les six ministères fédéraux qui sont engagés, et les dix

qui représentent respectivement chacune des dix provinces, mais comment êtes-vous arrivé au nombre 41? Cela me semble un nombre bizarre.

M. Wagner: Je comprends parfaitement votre point de vue, sénateur. Faisant un peu l'histoire de cette pièce législative qui est maintenant portée à votre attention, elle est fondée sur des études entre un groupe de fonctionnaires du gouvernement fédéral et un groupe d'experts appartenant à l'Association canadienne des normes, six de chaque groupe. Ils ont travaillé durant une certaine période de temps à ce qu'ils ont appelé la proposition, et c'est sur cette proposition que se fonde la législation qui prévoit la création du Conseil des normes.

Une de leurs considérations durant cette période de temps a été de se demander qui ferait partie du Conseil. Comme vous pouvez vous l'imaginer il y a un grand nombre de gens au pays qui y trouveraient de l'intérêt. Un des points qui ont été l'objet d'une décision très tôt a été que la présence des industries particulières serait indésirable et trop difficile à réaliser. Elles étaient, en nombre, trop considérables et constitueraient un organisme incommode à manier. De sorte que la façon de régler la question était de former des associations d'industries; et, c'est ainsi que la proposition s'est fondée sur ce concept. Mais même en diminuant le nombre de cette manière, il reste qu'il y a un très grand nombre d'associations, et même si l'on en fait un examen scrupuleux il n'est pas facile de s'en tirer avec un nombre inférieur à 41 ce qui donne l'impression d'être quelque peu représentatif de l'industrie et des intérêts de l'industrie dans ce domaine, sur une base nationale.

Le sénateur Carter: Ainsi, vous avez fait pour le mieux en vue de représenter autant d'organismes, d'entreprises ou de groupes que possible et vous en êtes arrivés à 41?

M. Wagner: C'est un jugement émanant de 12 personnes qui possèdent une vaste expérience dans ce domaine.

Le sénateur Carter: Vous avez parlé antérieurement dans votre présentation de lacunes. Il y avait un certain nombre d'agences bénévoles qui s'occupaient de diverses zones et il a été jugé qu'il y avait toute une gamme de zones qui constituaient une brèche dans laquelle personne n'avait entrepris la moindre intervention. Pourriez-vous nous donner quelques exemples de ces zones? Ce qui m'intéresse le plus c'est de savoir comment vous envisagez que le Conseil en cause pourra travailler dans ces zones et mettre au point des normes facultatives parmi elles.

M. Wagner: Il y a eu un bon nombre de zones qui ont été relativement bien protégées par les normes — les appareils électriques, en particulier, et un certain nombre d'industries de bois de construction — cette dernière a été relativement bien protégée; on ne peut pas en dire autant de celle du gaz et du pétrole, de la sécurité des jouets et des normes de la fabrication. D'autres associations de différents groupes ont attiré notre attention vers le fait qu'elles estiment qu'elles ne reçoivent pas la sorte d'attention qu'elles désirent et dont elles ont besoin.

Nous avons l'espoir, en établissant ce genre de Conseil, qu'en ayant le concours de toutes les personnes qui ont acquis de la compétence à effectuer cette sorte de travail, en étudiant en groupe ce qu'il faut faire et comment s'y prendre pour le faire, que l'attention sera portée en concentration d'une façon bien plus nette sur ce qu'il faut faire et qu'un programme sera dressé pour l'accomplir. N'oubliez pas que ce Conseil sera mené par un directeur administratif entouré d'un personnel restreint d'experts pour garder ce problème à la portée du Conseil, et, en particulier à la portée du comité exécutif en vue de créer une certaine force d'impulsion pour pousser cette sorte d'activité et la faire se réaliser à l'échelle nationale.

Le sénateur Carter: Vous devrez donc compter sur vos pouvoirs de persuasion afin de faire exécuter certaines choses par ces gens-là?

M. Wagner: C'est un organisme bénévole.

Le sénateur Carter: Qu'arrive-t-il dans le cas d'exportations vers des pays où les normes sont inférieures à celles du Canada? Insistez-vous pour que les normes canadiennes soient approuvées pour ces débouchés?

M. Wagner: Si nous exportons vers un autre pays, nous devons d'une façon ou d'une autre, selon notre point de vue, nous adapter aux normes du pays en cause, quelles qu'elles soient.

Le sénateur Carter: Même si elles sont inférieures à celles pour lesquelles nous insistons au Canada?

M. Wagner: Je ne vois pas qu'il ait là de quoi nous causer une grande inquiétude. Une source d'inquiétude pour nous, en tant que pays, c'est le commerce que nous faisons avec des pays hautement industrialisés qui pourraient imposer des normes, disons, pour des raisons que nous jugeons quelque peu arbitraires, dans le sens que l'on peut les avoir établi, selon toute apparence, non pas tant pour avoir des normes que pour exclure certains de nos produits.

Le sénateur Carter: Je ne pensais pas tellement à cela du point de vue du fabricant, en ce qu'il est obligé de faire concurrence à d'autres personnes, et que si vous insistez pour une norme plus élevée que celle qui est exigée dans le pays en cause où le fabricant veut écouler son produit, vous le placerez dans une situation défavorisée comparativement à d'autres concurrents.

Le président: Il n'y a rien d'obligatoire ici.

M. Wagner: Il ne s'agit pas de législation coercitive.

Le président: Si je comprends bien vos repères de normes, ils comportent tous une connotation et si vous les utilisez sur un produit ils doivent se conformer à quelle que soit la connotation.

M. Wagner: C'est tout à fait exact.

Le président: Alors, si dans l'exportation on veut introduire une certaine étiquette de norme canadienne sur un produit, il faut que ledit produit soit à la hauteur de la norme en cause.

Le sénateur Molson: Elle devrait être un « plus » ou impliquer une qualité dans le domaine même de l'exportation.

Le président: Oui.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur le président, croyez-vous qu'à l'occasion du rapport au sujet du présent bill nous devrions faire remarquer avec un plaisir particulier que l'autorité publique n'essaie pas d'envahir le secteur privé, puisqu'il se fonde sur le bénévolat. Il s'agit, en effet, d'un bill plutôt unique en son genre et je me demande s'il ne faudrait pas le faire remarquer d'une manière historique.

Le président: Pour dire le vrai, je me demandais s'il s'agit réellement d'un organisme bénévole. En effet, que vient faire une loi spéciale du Parlement pour le rendre homogène? Pourquoi n'est-il pas faisable d'avoir un organisme bénévole et de lui conserver ce caractère?

Le Senateur Benidickson: Monsieur le président, la question que vient de soulever le sénateur Phillips concernant les aspects volontaires du bill pique ma curiosité. Parmi les témoins que nous avons ici, y a t-il quelque'un qui est au courant d'une dispute qui s'est déroulée durant quelque temps au sujet d'une accréditation — vous avez parlé de bois d'oeuvre — de traitement de bois d'oeuvre? Je pense qu'il s'appelle le procédé Boliden, originaire de Suède. Il s'agit d'une méthode de traiter le bois d'oeuvre vert, pour en faire des poteaux de lignes téléphoniques, ainsi que d'autres types de bois d'oeuvre et de structures qui sont importés dans ma région de la partie nord-ouest de l'Ontario, sous l'empire d'un système bénévole. Quelque part dans les milieux du gouvernement fédéral, par l'intermédiare d'un comité bénévole dominé par des gens qui exploitent la créosote, le procédé Biloven n'a pas obtenu, à mon avis, un accès équitable à l'accréditation. Est-ce que l'un de vous est au courant de cette situation?

M. Wagner: Sénateur, je ne suis pas au courant de ce cas particulier, mais je prendrais la liberté de dire que c'est là l'une des raisons pour lesquelles nous avons pensé qu'il était devenu important d'avoir un organisme de coordination, et de lui procurer le prestige que donne le fait d'être créé en vertu d'une législation.

Nous avons entendu parler d'un grand nombre de cas d'associations, de fabricants et d'importateurs qui veulent traiter commercialement dans une certaine catégorie de produits et qui jugent qu'ils n'obtiennent pas une audience équitable. De sorte que, d'une part, vous avez des organismes privés de normalisation qui sont là et font leur travail, et, d'autre part, des gens qui ont des opinions contraires. Nous ne voulons pas intervenir dans le travail privé des organismes de normes, et pourtant, nous voulons tenir un forum pour parler en groupe de ces sortes de cas. Nous estimons qu'un forum du genre de celui que nous envisageons par le truchement du présent Bill se révèlera d'une très grande importance pour ce but particulier.

Le Sénateur Benidickson: Mon opinion, en ce qui a trait à ce cas particulier, est que le comité des normes a été dominé par ce que j'appellerais: le vieil organisme en place, et que quelque chose du genre nouveau comme le procédé Boliden n'a pas obtenu une considération équitable par un certain organisme au sein de l'administration fédérale. En d'autres termes, un certain organisme au sein de l'administration fédérale a accepté la parole de ce comité privé qui est dominé par les gens qui exploitent la créosote, et comme résultat, le public n'a pas pu profiter de cette méthode plus économique de préserver le bois d'oeuvre.

Le président: Sénateur, vous l'avez apporté à la connaissance du public, ce n'est plus un secret maintenant. Je pense que, dès son retour à son bureau, M. Wagner placera en tête de la liste des travaux prioritaires de ce nouvel organisme l'article dont vous venez justement de parler.

Le sénateur Benidickson: C'est précisément la raison pour laquelle j'en ai parlé.

Le président: Du moins, si j'étais à sa place, c'est justement ce que je ferais. Y a t-il d'autres questions?

Le sénateur Everett: J'aimerais demander à M. Wagner si le gouvernement a adopté une politique quelconque au sujet de l'introduction du système métrique au Canada, ou s'il peut nous dire quel sera le temps probable de son introduction?

M. Wagner: Vous le savez sans doute, sénateur, nous avons déposé un Livre blanc entre les mains du gouvernement à ce sujet. Il appartient désormais à ce dernier de considérer la politique qu'il faut adopter pour établir le système métrique. De fait, la première démarche consistera à créer une commission et nous sommes présentement à travailler

activement à cet aspect en essayant de trouver les personnes appropriées qui pourraient être engagées dans cette sorte d'activité.

Vous êtes certainement au courant du fait que 72 p. 100 du commerce d'exportation du Canada s'effectuent avec les États-Unis; et, par conséquent, il serait imprudent de notre part à ce moment-ci de déterminer une date pour effecteur la conversion au système métrique sans savoir d'abord ce que les américains entendent faire à cet égard, ou du moins avant d'avoir étudié l'effet que produira la conversion au système métrique sur notre commerce avec les États-Unis.

D'un autre côté, les autres 28 p. 100 de notre commerce d'exportation s'effectuera très bientôt avec des pays entièrement vouée au système métrique. Ainsi, la première démarche importante à entreprendre, comme nous le voyons présentement — bien que cela sera une question à laquelle la commission elle-même sera censée s'attaquer d'une façon générale — est de s'assurer que nous savons bien où nous en sommes aujourd'hui à ce propos. Il nous faudra examiner le problème, en son entier, dans le contexte national, et identifier les zones possibles où nous pourrions introduire le système métrique actuellement sans causer de tort à notre commerce, et on peut penser, par exemple au domaine de l'éducation. Certaines industries sont déjà raisonnablement bien converties au système métrique. Certaines parties de l'industrie électronique sont pratiquement tout acquises au système métrique; il en va de même pour l'industrie pharmaceutique et pour l'industrie photographique. Certaines parties de l'industrie de la construction ont hâte de se transformer dans le sens du système métrique, et il faudrait étudier ces points-là en vue de savoir si, oui ou non, c'est possible d'effecteur la conversion au système métrique indépendamment des Etats-Unis.

Il faut étudier cet aspect de la question dans le contexte de nos relations commerciales avec eux. Voilà le stade où nous en sommes rendus actuellement. Incidemment, le Conseil des normes devra s'acquitter, à cet égard, d'une tâche très importante.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, l'article 18 du bill se lit comme il suit:

> «Le Conseil est censé être une organisation de charité . . .» Je me demande vraiment pourquoi?

M. Wagner: Je pense que je vais laisser à M. Douglas le soin de répondre à cela, si vous n'y voyez pas d'objection, sénateur.

M. H. C. Douglas, directeur (politiques), Sciences et technologie, ministère de l'Industrie et du Commerce: Monsieur le président, comme l'indique l'article qui prévoit que le Conseil sera financé par les fonds votés par le Parlement, nous n'escomptons pas, du moins dans le futur immédiat, que le Conseil aura des sources quelconques de revenus. Cependant, il demeure possible que quelque part le long de la ligne de ses contacts avec l'industrie, il puisse mettre au point des sources possibles de revenus. L'Institut britannique des normes, par exemple, perçoit environ la moitié de ses revenus de sources gouvernementales mais le reste est fourni par l'industrie. Bien entendu, l'Association canadienne des normes dépend presque totalement de contributions provenant de l'industrie, et aussi elle perçoit des revenus pour quelques-uns de ses services d'essai et pour l'utilisation de son étiquette.

C'est dans l'espoir que dans un certain temps, dans l'avenir, le Conseil perçoive éventuellement des revenus provenant d'autres sources que la disposition en cause a été introduite dans le bill. S'il reçoit un don, le montant de ce don sera déductible pour les fins de l'impôt par le donateur.

Le sénateur Molson: Je n'accepte pas entièrement le principe de la chose, parce que si une industrie souscrit un certain montant à un Conseil de normes, la souscription devient certainement une dépense légitime de la part de l'industrie. Par conséquent le Conseil des normes n'a pas besoin de la connotation de l'impôt d'une organisation de charité. Je ne comprends pas très bien les raisons pour lesquelles un particulier ferait des dons à un Conseil des normes et je ne crois pas que l'article en cause soit nécessaire, ou même utile.

Le président: Le greffier en loi me dit que la même disposition a été incorporée dans un autre Bill.

M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire: En effet, il s'agit du bill prévoyant la création du Centre de recherches pour le développement international.

Le président: Je ne crois pas que le bill en question soit jamais venu à notre comité.

M. Hopkins: Non. C'est le Comité sénatorial permanent des affaires étrangers qui en a été saisi.

Le président: Je ne suis pas certain qu'il s'agissait là d'un bill de même nature. Un Centre de recherches international et un Conseil des normes ne sont pas du tout du même ordre. Il y aurait toutes sortes de quantités d'occasions pour que des souscriptions importantes pour des recherches soient versées par le secteur privé, et cela est plutôt souhaitable, mais je mets en question le bien-fondé pour le Conseil des normes de recevoir des dons provenant d'ailleurs que de l'industrie, et si l'industrie fait un don, que le don en question soit à proprement parler déductible aux fins de l'impôt.

Il m'est venu à l'esprit que certains dons de cadeaux à sa Majesté du chef du Canada sont exempts de tout impôt, et nous n'avons pas besoin d'une disposition comme celle-là pour que l'exemption d'impôt s'applique. Cela sera de la nature

d'une société de la Couronne, et je suis certain qu'il pourrait y avoir dans le Bill une disposition stipulant que les contributions au Conseil seront interprétées et considérées comme des cadeaux à sa Majesté du chef du Canada.

Le sénateur Everett: Monsieur le président, il y a une disposition similaire dans la loi sur les Musées nationaux. L'organisation y est désignée comme en étant une de charité de sorte que les cadeaux et les legs de charité puissent lui être faits directement.

Le président: Ce genre de disposition aurait été plus approprié que d'en faire une organisation de charité simplement sous l'empire de l'article 62 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur Everett: C'est tout à fait exact.

M. Douglas: Monsieur le président, la raison qui a été invoquée pour expliciter ce point-là d'une façon très particulière réside dans le fait que le Conseil n'est pas une agence relevant de sa Majesté, ni une société de la Couronne. Si nous en faisions vraiment une société de la Couronne, dans le vrai sens du mot, comme vous le dites, il n'y aurait pas besoin d'y inclure cette disposition.

Le président: Je ne délibérais qu'en me basant sur ce que M. Wagner nous a dit au début à savoir que: ceci est de la nature d'une société de la Courronne.

Le sénateur Molson: Je pensais avoir vu quelque chose dans le texte du bill à cet égard, mais il n'en est fait aucune allusion.

M. Wagner: Je vous fais mes excuses, monsieur le président. Le Conseil n'est pas mandataire de sa Majesté, précisement pour être un organisme aussi autonome que possible.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, cela soulève de nouveau le point que j'avais à l'esprit. Je ne suis pas un expert et je n'ai pas la prétention pour un moment de conseiller quoi que ce soit aux personnes qui seront chargées de faire fonctionner le Conseil canadien des normes en ce qui a trait aux mérites d'un type de traitement du bois d'oeuvre plutôt que d'un autre procédé. Cependant, je voudrais qu'ils entreprennent une enquête à ce propos au cours de l'investigation qui a lieu dans les divers comités des normes des différentes industries, y compris celle que j'ai mentionnée antérieurement.

Si des contributions doivent être faites, y aura t-il une déviation ou un préjugé en faveur des industries qui font une contribution et proposent quelque chose de nouveau ou de hasardeux du genre de la situation que j'ai décrite concernant le traitement du bois d'oeuvre?

M. Wagner: Monsieur le sénateur, le Conseil sera un organisme pourvu d'une très vaste représentation. Ce qui plus est, il ne sera pas représenté par des industries particulières mais par des personnes qui représentent l'industrie comme secteurs dans une très large conception du terme. J'espère certainement qu'un groupe de cette nature sera impartial et que les gens qui auraient des griefs à exprimer auront de fait tout un forum comme auditoire.

Le président: Sénateur Molson, l'article 15 du bill prévoit d'une façon non équivoque que le Conseil n'est pas mandataire de sa Majesté.

Le sénateur Molson: Oui, je vois. Merci! Monsieur le président.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur le président, tout en étant en faveur du bill, je veux vous faire part de ce que je considère comme une caractéristique peu souhaitable. Qui paye a bien le droit de choisir; et, en dernière analyse, même si nous avons devant nous un bill, dans l'idée générale, formulé pour devenir une Loi créant une association volontaire dont le coût d'administration sera payé par le Parlement, nous sommes en présence d'une flagrante contradiction. Ce sera une association bénévole mais, par ailleurs, les frais de l'administration seront entièrement payés par le gouvernement fédéral.

Je considère que c'est une grave erreur de juxtaposer l'idée d'une association bénévole à celle des frais d'administration payés à même les deniers publics. C'est une contradiction dans les termes.

Le président: Je pensais que vous iriez même plus loin que cela; la contradiction pourrait résider dans le fait qu'une association bénévole recevant de l'appuie financier du gouvernement pourrait en outre accepter des dons ou des contributions de l'industrie privée. Il pourrait être proposé que, dans le but d'accomplir ce que veut l'industrie privée, le gouvernement paie une partie des frais et si tout cela se révèle aussi avantageux pour l'industrie privée, peut-être que le financement pourrait se faire, d'une façon ou d'une autre par l'industrie privée.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je pense que votre idée a plus d'envergure que la mienne et que dans un sens elle lui est subordonnée, mais il y a certainement quelque chose qui ne va pas fondalementalement dans un organisme bénévole, d'une part, et d'autre soutenue à même les deniers publics.

M. Wagner: Je comprends très bien le point que vous soulevez, sénateur. Puis-je vous dire quelques mots à ce sujet-là? L'idée de normes facultatives, bénévolement acceptées dans l'industrie est, à mon avis une bonne chose en soi. Je ne vois pas pourquoi nous devrions tenter à ce temps-ci de forcer l'industrie à adhérer à une série de normes obligatoires. Par conséquent, l'idée générale de normes

volontairement acceptées est conservée mais le problème que nous commençons à remarquer est qu'il y a des lacunes. Ce n'est pas suffisamment mis au point; nous avons encore beaucoup de travail à faire. Si nous regardons la chose du point de vue national, je pense alors que nous devons y mettre le prix et garder, pour le moment la formule du bénévolat.

Permettez-moi de vous mentionner un particulier important qui est touché par toute l'affaire: le consommateur. Comment le consommateur peut-il se faire représenter dans une organisation bénévole à moins que son gouvernement le représente de cette façon? C'est l'une des raisons pour le créer, ce Conseil, et de cette façon.

Vous dites qu'il y a contradiction à faire payer par quelqu'un une certaine chose et dire ensuite que nous ne pourrons pas vous influencer. Voilà une chose assez difficile à croire et pourtant je peux comprendre cette façon de voir. En même temps, nous avons au moins deux autres organismes: le Conseil économique du Canada et le Conseil des sciences du Canada qui, tous deux sont établis non pas d'une façon identique au Conseil des normes mais en vertu d'un concept similaire. Je pense bien que vous êtes d'accord qu'ils sont tous deux indépendants du gouvernement; et, nous envisageons le Conseil des normes comme devenant tout aussi autonome.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je pense que vous agissez d'une manière juste.

Le sénateur Everett: Monsieur le président, je suis d'avis que le présent bill est bon. Ces aspects bénévoles constituent des points au sujet desquels je devrais m'astreindre et, dans l'ensemble, je crois que le Conseil fera de la bonne besogne.

Je tiens cependant à ce qu'il soit noté que je pense qu'une plus attentive étude pourrait et devrait être faite concernant l'endroit où devrait se trouver le bureau central du Conseil.

Le président: Vous voulez parler de décentralisation?

Le sénateur Everett: C'est cela; décentralisation.

Le sénateur Phillips (Rigaud): De préférence au Manitoba?

Le sénateur Everett: Non. Je serais satisfait si c'était à Montréal.

Le président: Voulez-vous insinuer que le Manitoba n'est pas aussi préparé que Montréal?

Messieurs, êtes-vous prêts pour la mise aux voix?

Des voix: Oui!

Le président: Dois-je faire rapport du Bill sans amendement?

Des voix: D'accord!

La séance est levée.

L'Imprimerie de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1970.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Rapport sur le Livre Blanc Propositions de Réforme Fiscale

Septembre 1970

L'honorable Salter A. Hayden, c.r., *président*

L'honorable Lazarus Phillips, c.r., *vice-président*

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Rapport sur le Livre blanc des Propositions de Réforme fiscale présenté au Sénat du Canada

SEPTEMBRE 1970

L'honorable Salter A. Hayden, c.r., président
L'honorable Lazarus Phillips, c.r., vice-président

Rapport sur le Livre blanc des Propositions de Réforme fiscale présenté au Sénat du Canada

COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

L'honorable Salter A. Hayden, président

L'honorable Lazarus Phillips, vice-président

et

les honorables sénateurs

Aird	Cook	Isnor
Aseltine	Croll	Kinley
Beaubien	Desruisseaux	Lang
Benidickson	Everett	Macnaughton
Blois	Gélinas	Molson
Burchill	Giguère	Walker
Carter	Grosart	Welch
Choquette	Haig	White
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Hays	Willis
	Hollett	

Membres d'office: Les honorables Flynn et Martin

(Quorum: 7)

Remarque: L'honorable sénateur Leonard a siégé au comité jusqu'à sa retraite du Sénat en avril 1970. L'honorable sénateur Aird l'a remplacé au comité.

ORDRES DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du 19 novembre 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Martin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois,

Que le Comité permanent sénatorial des banques et du commerce soit autorisé à enquêter et faire rapport sur le Livre blanc intitulé: «Propositions de réforme fiscale», préparé par le Ministre des Finances, et déposé au Sénat le mardi 18 novembre 1969.

Après débat,
Étant posée la question sur la motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du 19 décembre 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Phillips (*Rigaud*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Robichaud, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, administratif et autre qu'il jugera nécessaire en vue de l'étude et de l'examen de la législation qui peut lui être déférée et à d'autres fins.

Après débat,
Étant posée la question sur la motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du 18 février 1970:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Hayden,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à tenir des réunions pendant les ajournements du Sénat.

Après débat,
Étant posée la question sur la motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

RÉSUMÉ vii

PROLOGUE 1

CHAPITRE I 9

I Introduction 9

II Mode de procédure 10

III Zones d'accord et de désaccord 11

IV Le fardeau fiscal des particuliers 15

V Imposition des gains de capital 21

VI Les échappatoires fiscales 26

VII Les dépenses des salariés 29

VIII L'intégration 30

IX Les industries extractives 35

X Imposition du revenu international 42

XI Revisions diverses 43

XII Coordination avec les mesures provinciales 44

XIII Effets sur le revenu et sur l'économie 46

XIV Conclusions 49

CHAPITRE 2—LES PARTICULIERS ET LA FAMILLE 53

Augmentation des exemption des particuliers 53

Fonds de pension et régimes d'épargne retraite 54

Formule d'étalement du revenu 55

Bénéfices aux employés 56

CHAPITRE 3—LES GAINS ET PERTES DE CAPITAUX 57

Classes de biens sujets à l'impôt 57

Jour de l'évaluation et coût des biens capitaux 58

Biens destinés à l'usage personnel 58

Exemption de l'impôt—résidences principales—fermes et vergers 58

Gains à court terme et gains à long terme 59

Réévaluation quinquennale et réalisation supposée de gains 60

Dons et legs—Inter vivos—Musées, universités, sociétés charitables 60

Dispositions quant au «roulement» 61

Incorporations et réorganisations non sujettes à l'impôt 62

PAGE

CHAPITRE 4—LES CORPORATIONS ET LEURS ACTIONNAIRES 63
Rejet de l'intégration ..... 63 et 65
Maintien de façon modifiée du régime de dégrèvement d'impôt actuel 63
Corporations fermées et ouvertes 63
Surplus des corporations ..... 64 et 68
La corporation commerciale de petite envergure ..... 65 et 79
Entreprises d'utilité publique 67
Coopératives et caisses populaires 68

CHAPITRE 5—REVENUS PROVENANT D'ENTREPRISES OU DE BIENS 69
Eléments incorporels et clientèle 69
Frais de représentation et autres dépenses du même type 69
Amortissement 69
Déclarations consolidées 71
Stimulants aux industries minières et pétrolifères 71
Non-exploitants 72
Prospecteurs et commanditaires de prospection 73
Revenu des professions libérales 73
Sociétés à but non lucratif 73
Musées et autres institutions similaires 74
Fiducies 74

CHAPITRE 6—IMPOSITION DU REVENU INTERNATIONAL 75
Échappatoires fiscales 75
Dividendes provenant de corporations étrangères 76
Refuges fiscaux 76
Corporations opérant à l'étranger 77
Impôts retenus 77
Gain capital—actionnaires étrangers 78

APPENDICE—LA CORPORATION COMMERCIALE DE PETITE ENVERGURE 79
Autres alternatives 82
Recommandations 82

ANNEXES «A» et «B» ..... 83 et 86

RÉSUMÉ

Ce résumé est un aperçu des principaux points et recommandations qui font l'objet du rapport soumis par le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce sur les propositions de réforme fiscale du Livre blanc.

GÉNERAL

- Approbation de certains aspects du Livre blanc mais modification substantielle ou rejet de plusieurs recommandations qui y sont contenues.
- Approbation de la procédure gouvernementale permettant de soumettre le Livre blanc à des séances des comités parlementaires avant le stage législatif.
- Préoccupation majeure de s'assurer que la législation ne vienne pas indûment perturber l'économie.
- Maintien de la coordination avec les provinces et, si possible, son amélioration.
- Rejet de la conclusion du Livre blanc suggérant que les amendements n'affecteraient pas l'épargne et insistence pour que la législation assure des montants d'épargne et des fonds suffisants pour l'expansion économique du Canada.
- Conclusion qu'un régime fiscal doit préserver l'investissement de capital et l'épargne par les Canadiens et les étrangers et leur emploi optimum par le labeur, l'habileté et le savoir-faire des Canadiens.
- Décision qu'un régime fiscal doit permettre au Canada de conserver une position concurrentielle sur les marchés mondiaux de telle façon que la production canadienne puisse être exportée là où elle est requise.
- Législation à être rédigée de façon à éviter une application rétroactive des nouvelles règles.
- Législation à être rédigée de façon à prévoir que le Ministère du Revenu National puisse imposer des directives fiscales.

REVENU DES PARTICULIERS

- Conclusion voulant que les taux d'imposition plus favorables existant aux États-Unis pour les particuliers ne soient pas accentués davantage en augmentant les taux de l'impôt canadien pour les particuliers.
- Augmentation des exemptions personnelles de $1,000 à $1,400 pour les personnes célibataires et de $2,000 à $2,800 pour les personnes mariées, mais seulement dans le cas des personnes célibataires jouissant d'un revenu inférieur à $3,000 et des personnes mariées jouissant d'un revenu inférieur à $8,500.
- Élimination, à l'aide de ces exemptions accrues, de l'impôt fédéral sur le revenu pour environ 750,000 contribuables à revenu modique.

- Aucun changement dans les taux actuels de l'impôt sur le revenu des particuliers mais suggestion d'appliquer immédiatement un taux supérieur maximal d'environ 50% pour l'impôt fédéral et provincial combinés.
- Approbation de façon plus libérale des propositions du Livre blanc concernant les déductions pour frais de garde d'enfants pour les parents qui travaillent, les déductions uniformes pour les dépenses de l'employé jusqu'à concurrence de $150 et les déductions pour frais de déménagement de l'employé.
- Maintien de l'exemption fiscale actuelle pour les bourses universitaires de recherches, les bourses d'entretien et les subventions à la recherche.
- Professeurs et enseignants étrangers, temporairement au Canada, devraient continuer d'être assujettis aux dispositions des accords fiscaux du Canada.
- Disposition prévoyant une formule générale d'étalement du revenu pour tous les contribuables particuliers avec amendements aux propositions du Livre blanc à ce sujet.
- Maintien de la présente formule d'étalement du revenu pour les sommes versées sous forme de pension, avec certaines alternatives plus avantageuses pour le contribuable.
- Approbation de la proposition du Livre blanc visant à éliminer l'impôt sur les distributions de fonds de pension aux veuves sous forme de cotisations versées à des régimes d'épargne-retraite, mais recommandation que ce privilège soit étendu à tous les bénéficiaires.

IMPÔT SUR LES GAINS DE CAPITAL—GÉNÉRAL

- Acceptation d'un impôt sur les gains de capital, mais sujet à des restrictions et limitations bien définies en ce qui a trait aux biens destinés à l'usage personnel.
- Rejet de la proposition du Livre blanc voulant que tous les gains de capital soient imposés en très grande partie de la même manière que le revenu ordinaire.
- Rejet de la proposition du Livre blanc qui imposerait les «profits instantanés» réalisés sur les valeurs mobilières cotées sur le marché, à des taux d'imposition réels plus bas que pour les placements de longue haleine.
- Approbation de la proposition du Livre blanc donnant une valeur à tous les biens capitaux au jour de l'évaluation, mais là où les biens capitaux ont une valeur moindre au jour de l'évaluation que leur coût, les gains ou les pertes de capital devraient être déterminés en fonction de leur coût.
- Définition des biens capitaux comme des biens qui ne sont pas détenus principalement en vue de la vente à des clients dans le cours ordinaires des affaires.
- Les gains et les pertes de capital devraient être répartis en gains et pertes à court terme (bien capital détenu pour une période de moins d'une

année) et en gains et pertes à long terme (bien capital détenu pour une année ou plus).

- Les gains et pertes de capital à court terme devraient être traités comme revenu ordinaire.
- Les gains de capital nets à long terme devraient être imposés au moindre des deux taux suivants: 25% ou la moitié du taux maximal du contribuable.
- Possibilité d'étalement des pertes de capital à long terme sur une période de trois ans dans le passé et sur une période de huit ans dans l'avenir.
- Nécessité d'une étude approfondie des concepts du coût de base (niveau du coût à partir duquel le gain ou la perte de capital est calculé) et les dépenses non déductibles qui se rapportent aux biens capitaux devraient constituer une augmentation du coût de base.

IMPÔT SUR LES GAINS DE CAPITAL—BIENS DESTINÉS A L'USAGE PERSONNEL

- Aucun gain ou perte ne devrait être réalisé et imposé lorsque le produit de toute vente ou échange est inférieur à $5,000.
- Exemption à vie pour les particuliers et leurs conjoints de $50,000 pour leurs résidences principales et de $75,000 pour les fermes, les vergers, etc. des fermiers.
- Dispositions compréhensives quant au «roulement» de façon à ce qu'aucun impôt sur les gains de capital ne soit payable sur les biens servant à l'usage personnel sauf lorsqu'ils ne sont pas remplacés en dedans d'une année.
- Aucune autre distinction ne devrait être faite entre les biens servant à l'usage personnel et les autres biens capitaux.

IMPÔT SUR LES GAINS DE CAPITAL—GAINS NON RÉALISÉS ET ROULEMENTS

- Aucun impôt sur les gains de capital pour les gains non réalisés de toute sorte, d'où l'élimination des propositions du Livre blanc visant à la réévaluation quinquennale des actions et à la réalisation supposée de gains, s'il y a lieu, sur ces actions de même que sur les biens des contribuables quittant le Canada.
- Définition élargie des roulements permissibles afin de permettre que les réorganisations entre corporations, les échanges d'actifs entre corporations et les réajustements corporatifs se fassent librement là où il n'y a aucune intention de se soustraire à l'impôt.
- Adoption de dispositions permettant de mettre sur le même pied l'achat de biens corporatifs et l'achat d'actions de corporations où la corporation achetée est dissoute en dedans d'une année.
- Les gains non réalisés lors de l'exercice d'une option d'achat d'actions ne devraient pas être assujettis à l'impôt mais le coût de base pour le gain de capital devrait être le coût des actions prévu par l'option d'achat et non la valeur de ces actions.

- Aucun impôt sur les gains de capital ne devrait s'appliquer aux dons ou aux legs mais leur récipiendaire devra adopter le même coût de base pour l'impôt futur sur les gains de capital que celui du donateur ou du défunt majoré du montant de l'impôt sur les donations ou les droits de succession.

CORPORATIONS—GÉNÉRAL

- Maintien du présent taux réduit de l'impôt sur les premiers $35,000 de revenu d'affaires mais seulement pour les petites entreprises corporatives qui ne font pas partie d'un groupe corporatif plus large et dont le revenu ne dépasse pas $100,000 par année.
- Approbation de la proposition du Livre blanc permettant que certaines corporations soient traitées comme sociétés, mais avec quelques modifications mineures.
- Permission à être donnée aux corporations de produire des déclarations consolidées sans subir les effets d'un taux d'impôt accru.
- Imposition d'un impôt de 15% à titre de pénalité à être appliqué pour éviter une accumulation indue de certains dividendes intersociétés provenant d'investissements.

RELATIONS ENTRE CORPORATIONS ET ACTIONNAIRES

- Rejet de la proposition du Livre blanc visant à l'intégration des impôts des corporations et des actionnaires.
- Rejet de la proposition du Livre blanc en ce qui a trait à la distinction entre les corporations canadiennes fermées et ouvertes.
- Maintien du présent régime d'exemptions d'impôt sur les dividendes intersociétés des corporations canadiennes et des corporations étrangères dont 25% ou plus des actions ayant droit de vote sont détenues par une corporation canadienne.
- Maintien du présent régime de régrèvement pour dividendes pour les particuliers, avec une augmentation du présent taux de dégrèvement jusqu'à 25% pour les premiers $500 de dividendes, avec l'application du présent taux de dégrèvement de 20% pour les $4,500 de dividendes suivants et avec une réduction du présent taux de dégrèvement à 15% pour les dividendes excédant $5,000.
- Recommandation de méthodes simplifiées de distribution des surplus des corporations en les assujettissant à un paiement d'impôt uniforme de 15% sur ces distributions.
- Entreprises d'utilité publiques à être traitées de la même manière que les autres corporations canadiennes.

REVENUS PROVENANT D'ENTREPRISES

- Approbation de la proposition du Livre blanc concernant l'amortissement pour les «éléments incorporels» mais exclusion de la clientèle comme actif pouvant être sujet à amortissement.

- Rejet du régime de la comptabilité d'exercice pour les contribuables qui exercent une profession libérale.

CAS SPÉCIAUX

- Approbation de la proposition du Livre blanc à l'effet que certains clubs privés et organisations qui sont maintenant exempts d'impôt devraient devenir imposables quant à leurs revenus provenant d'investissements, mais avec la recommandation que cette règle s'applique qu'aux revenus nets excédant $5,000.
- Rejet de la proposition du Livre blanc prévoyant que les fonds en fiducie soient assujettis à un impôt uniforme.
- Approbation de la proposition du Livre blanc voulant que certains fonds en fiducie détenus publiquement et d'autres entités similaires soient imposables au même titre que les corporations ou les fonds communs.
- Maintien en grande partie du traitement actuel des fonds communs.
- Aucune restriction sur les déductions pour donations à des musées et autres institutions similaires justifiée par la distinction entre la propriété publique et la propriété privée.

RESSOURCES MINIÈRES

- Approbation en général de la proposition voulant que des stimulants continuent à être donnés aux industries exploitant les ressources minières.
- Approbation des propositions du Livre blanc prévoyant des déductions pour les frais d'acquisition de droits miniers et imposition des bénéfices provenant de leur disposition, mais en protégeant contre l'impôt la valeur actuelle de ces droits miniers.
- La présente exemption de trois ans pour les nouvelles mines à être appliquée jusqu'à concurrence de seulement 75% des recettes nettes durant cette période.
- Approbation en partie de la procédure suggérée dans le Livre blanc quant aux déductions gagnées pour épuisement, lorsqu'elle est combinée avec les présentes allocations pour épuisement, mais recommandation d'élargir la définition des frais admissibles pouvant gagner des déductions pour épuisement.
- Approbation de la proposition du Livre blanc visant à enlever aux actionnaires le droit de bénéficier des déductions pour épuisement.
- Prolongation de la période de transition pour les propriétés existantes au delà des périodes prévues au Livre blanc.

ÉCHAPPATOIRES FISCALES

- Détermination à fermer toutes les échappatoires fiscales, mais, à la lumière des témoignages, doute qu'elles soient très répandues.
- Conclusion que la proposition du Livre blanc visant à adopter le régime américain pour l'imposition des compagnies étrangères n'est ni pratique ni nécessaire.

- Rejet de la proposition du Livre blanc visant à éliminer les frais de représentations légitimes et nécessaires.
- Approbation et extension de la proposition du Livre blanc à l'effet que l'amortissement excédentaire sur les immeubles et les autres frais connexes ne puissent pas réduire le revenu imposable venant d'autres sources, mais rejet de cette proposition en autant qu'elle s'applique aux biens actuellement détenus et aux biens employés par les contribuables dans leurs entreprises.

REVENU INTERNATIONAL

- Conclusion, à l'encontre de celle du Livre blanc que les propositions du Livre blanc réduiraient sérieusement l'investissement étranger au Canada mais pas nécessairement dans les domaines voulus par la politique gouvernementale.
- Les amendements à la loi doivent être compatibles avec la pratique fiscale acceptée internationalement et avec une possibilité raisonnable de négocier de nouveaux accords fiscaux.
- Refus d'accepter les propositions du Livre blanc qui visent à établir une distinction entre les pays qui ont des accords fiscaux avec le Canada et ceux qui n'en ont pas, puisque cela préjudicierait les pays sous-développés.
- Élimination des «corporations opérant à l'étranger» telles que définies et décision que toutes les compagnies incorporées au Canada soient automatiquement résidentes au Canada et totalement sujettes à l'imposition canadienne.
- Rejet de la proposition du Livre blanc voulant que les gains de capital réalisés par des actionnaires étrangers ne faisant pas affaires au Canada soient imposés.
- Acceptation en partie et extension de la proposition du Livre blanc visant les dégrèvements d'impôt étrangers.

PROLOGUE

Le présent prologue a pour but:

(A) de présenter dans une juste perspective des observations fondamentales qui, de l'avis du Comité, sont nécessaires à l'étude du Livre blanc sur la réforme fiscale, et

(B) d'étudier les modifications que le ministre des Finances a proposé d'apporter au Livre blanc sur la réforme fiscale, après sa publication le 7 novembre 1969, son dépôt au Sénat et à la Chambre des communes et son renvoi aux comités pertinents des deux Chambres pour faire l'objet d'une étude et d'un rapport.

Votre Comité désire d'abord exposer, sous la rubrique (A), les principes directeurs qui, à son avis, doivent régir l'examen des propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale:

(1) La croissance économique du Canada ne peut être assurée que moyennant l'investissement des capitaux et des épargnes, tant des Canadiens que des étrangers, ainsi que grâce à l'industrie, a compétence et le savoir-faire avec lesquels les nôtres utilisent ces capitaux et ces épargnes.

(2) Le Canada est forcément un pays important de capitaux. La mise en valeur de nos ressources naturelles, telles les mines et les réserves de pétrole et de gaz, exige d'importants apports de capitaux de spéculation qui, jusqu'ici, provenaient surtout des États-Unis, principalement en raison de notre stabilité politique et économique. Toutefois, la ligne de conduite et la position de ce pays évoluent de façon de plus en plus marquée, de sorte qu'il exporte maintenant des capitaux à l'extérieur du Canada et, d'une manière plus générale, là dans le monde où les salaires, les impôts et les autres frais leur sont plus favorables. Ce changement d'attitude et l'expansion de l'activité américaine à l'étranger découlent notamment des exigences de leur balance des paiements. Étant donné la concurrence sur les marchés mondiaux pour attirer des capitaux, y compris les capitaux de spéculation, le Canada doit y faire face, sous peine de subir une baisse d'entrées de capitaux, ce qui entraînerait un ralentissement néfaste de son essor économique, compromettrait sa prospérité et abaisserait son niveau de vie. Aussi, les principes directeurs régissant la politique fiscale du Canada doivent-ils allier la justice avec nos besoins de capitaux, ainsi qu'avec le maintien de notre situation concurrentielle sur le marché des exportations. Il ne suffit pas d'assurer la justice en matière d'imposition, si on le fait au prix d'un ralentissement de l'essor économique. Nous ne pouvons pas nous permettre d'étouffer l'initiative de notre industrie et de ceux qui rendent possible cette accélération de notre essor économique.

(3) Il importe de conserver une situation concurrentielle sur les marchés mondiaux, de manière à pouvoir exporter notre production, chose qui exige le maintien au Canada, notamment du point de vue fiscal, d'un niveau de coût qui permette d'établir et de conserver cette situation concurentielle.

Votre Comité étudiera les propositions du Livre blanc à la lumière de ces vérités dont l'évidence saute aux yeux et d'une manière objective, afin que l'établissement d'une imposition équitable et la reconnaissance de la situation fiscale des petits salariés puissent être harmonisés avec les besoins du pays, en vue de soutenir son essor économique, de favoriser les apports de capitaux et l'expansion des exportations, et de maintenir notre situation concurrentielle sur les marchés mondiaux. Le partage équitable du fardeau fiscal est un excellent principe, mais les autres objectifs qu'il y a lieu de poursuivre doivent être coordonnés en conséquence, afin que notre essor économique et notre situation dans le domaine du commerce mondial n'aient pas à en souffrir.

Sous la rubrique (B) ci-dessus, le Comité veut examiner certains aspects des changements proposés par le ministre des Finances depuis la publication du Livre blanc:

(1) Propositions faites à la Chambre des communes par le ministre des Finances, le 28 novembre 1969, au sujet de l'impôt sur les gains de capitaux prélevé sur les obligations.

(2) Propositions faites à la Chambre des communes, le même jour, par le ministre des Finances, au sujet de l'imposition de la compagnie-mère d'une filiale de service public.

(3) Propositions (y compris l'engagement qu'a pris le gouvernement, par l'entremise du ministre des Finances, dans une lettre adressée aux comités du Sénat et de la Chambre des communes), en date du 11 juin 1970, au sujet du redressement des taux d'imposition, en vue de compenser les augmentations prévues de revenu qui, selon le Livre blanc, s'élèveraient, en 1969, à 630 millions de dollars, si l'on en avait été alors à la cinquième année de mise en application des propositions du Livre blanc concernant les augmentations de taux. Une déclaration a aussi été faite à cet égard à la Chambre des communes par le ministre des Finances.

(4) Propositions faites par le ministre des Finances, le 26 août 1970, dans une lettre adressée aux trésoriers et aux ministres provinciaux des Finances, au sujet de l'imposition des entreprises minières canadiennes et des modifications apportées au Livre blanc qui s'appliquent à cette industrie.

Votre Comité étudiera d'abord le changement ou modification (terme qu'utilise le ministre) exposée dans le paragraphe (1) ci-dessus en ce qui

concerne l'impôt sur les gains de capitaux prélevé sur les obligations et certains investissements analogues. Aux termes du paragraphe 3.29 du Livre blanc, si la valeur d'une obligation acquise par un contribuable était, le jour de l'évaluation, inférieure au prix d'achat ou à son coût amorti (s'il l'a achetée à perte), le recouvrement du prix ou du coût amorti ne serait pas imposable. Cette règle se serait appliquée uniquement aux obligations, aux hypothèques et aux contrats de vente détenus à la date de publication du Livre blanc, soit le 7 novembre 1969; la modification de cette règle a été effectuée pour assurer le même traitement aux obligations, hypothèques et contrats de vente acquis entre le 7 novembre 1969 et le jour de l'évaluation. Grâce à cette modification, une baisse du marché des obligations qui se prolongerait jusqu'au jour de l'évaluation ne frapperait les contribuables qui achètent des obligations et des hypothèques (c.-à.-d. après la date de publication du Livre blanc) d'aucune hausse d'impôt, celui-ci restant au niveau du gain véritable réalisé par rapport au coût originel. De plus, cette modification est conforme à la recommandation générale du rapport en vertu de laquelle les gains de capitaux imposables, seraient restreints, dans le cas de *tous* les avoirs en capitaux, au gain réalisé à la date de l'évaluation, ou sur le coût originel, soit au moins élevé des deux montants. Elle supprime aussi des éléments qui auraient pu entraver la vente des nouvelles émissions d'obligations et le commerce des obligations à compter de la date de publication du Livre blanc jusqu'au jour de l'évaluation; il y a donc lieu de la recommander.

Le prochain changement ou modification mentionnée dans le paragraphe (2) ci-dessus a trait aux dividendes que cède à la compagnie-mère une compagnie de gaz, d'énergie thermique ou d'électricité. Aux termes du paragraphe 4.64 du Livre blanc, le gouvernement fédéral a proposé de n'accorder aux actionnaires des compagnies de service public, notamment aux compagnies de gaz, d'énergie thermique ou d'électricité, aucun crédit pour les impôts fédéraux qu'elles ont payés et dont une partie ou la totalité est remise par le gouvernement fédéral aux gouvernements provinciaux. Cette proposition va à l'encontre du plan du gouvernement, selon lequel tous les actionnaires résidents des sociétés qui ont payé l'impôt sur les sociétés doivent pouvoir jouir d'un avoir fiscal. Certes, les compagnies de service public paient l'impôt fédéral sur les sociétés. L'usage que le gouvernement fédéral fait de cet argent ne dépend en rien de l'orientation d'une compagnie de service public, ni ne s'inspire de l'intérêt de cette dernière, de sorte qu'il est illogique de refuser éventuellement l'avoir fiscal aux actionnaires d'une compagnie de ce genre; c'est, de plus, une violation du plan du gouvernement lui-même, qui entend accorder un avoir fiscal. C'est le gouvernement fédéral qui verse aux gouvernements provinciaux 95 p. 100 des impôts sur les sociétés que paie chaque compagnie canadienne de service public. La modification figurant au paragraphe (2) ci-dessus, que propose le ministre des Finances, remédie à cet état de choses dans une certaine mesure. Elle «permet à une compagnie-mère de recevoir un dividende

non-imposable d'une filiale, qui peut être une compagnie de gaz, d'énergie thermique ou d'électricité, à condition que le dividende soit prélevé sur des bénéfices imposables remis (par le gouvernement fédéral) à la province». Dans cette mesure, la modification rectifie l'idée fondamentale erronée qu'on retrouve dans le paragraphe 4.64 du Livre blanc. En supposant qu'on retienne le régime d'intégration consistant à imposer les bénéfices des compagnies et des actionnaires, solution à laquelle le Comité s'oppose vivement, cette règle devrait s'appliquer, en général, à tous les actionnaires résidents des compagnies de gaz, d'énergie thermique et d'électricité qui paient des impôts sur les sociétés, impôts que le gouvernement fédéral remet ensuite aux provinces.

Le prochain changement ou modification mentionnée au paragraphe (3) ci-dessus permettra, selon le vœu du ministre des Finances, «de rendre parfaitement clair qu'il (le gouvernement) vise, en publiant le Livre blanc, à réformer le régime fiscal, et non de hausser les impôts». Le ministre s'est engagé, au nom du gouvernement, «d'inclure dans le projet de loi visant à mettre en œuvre sa réforme fiscale un tarif fixe d'impôt sur le revenu en ordre décroissant, à l'égard de chacune des cinq premières années de sa mise en application, pour que chaque année, les revenus découlant de la mise en œuvre du nouveau régime n'excéderont pas le montant global qu'on obtiendrait en maintenant le régime actuel». Le ministre reconnaît, comme on peut le voir en lisant le Livre blanc, que le régime exposé dans cette publication aurait rapporté, en 1969, un supplément de 630 millions de dollars, si l'on en avait été, à ce moment-à, à la cinquième année de sa mise en application. Les conséquences graves qu'entraîneraient des prélèvements aussi importants d'argent passant du secteur privé au secteur public, ont été soulignées dans un bon nombre des mémoires présentés au comité. Les répercussions que cette mesure aurait sur les épargnes et l'activité des catégories de particuliers les plus touchés, menacent précisément les contribuables dont les épargnes sont le plus nécessaires à l'essor de notre économie. Le ministre a exprimé l'opinion de la population: pourquoi augmenter les taux d'imposition pour obtenir un excédent de revenus fiscaux lorsqu'on n'en a pas besoin et que leur utilisation n'est nullement justifiée. D'après les budgets présentés au Parlement et la nature des propositions budgétaires, rien n'indique qu'il y ait lieu d'imposer des taux fiscaux tant onéreux pour un si grand nombre de Canadiens.

Comme l'indique le présent rapport, le Livre blanc avait pour but de hausser les exemptions personnelles de tous les contribuables, tout en augmentant les taux d'imposition des célibataires dont le revenu dépasse $3,000 et des personnes mariées ayant un revenu de plus de $8,500, ce qui représente environ 44 p. 100 de tous les contribuables canadiens. Il en résulterait, d'une part, une hausse d'exemptions personnelles pour ces derniers contribuables, tandis qu'on ferait plus que retirer les avantages de cette hausse d'exemption personnelle en haussant les taux d'imposition. *On voit dès lors que si la hausse d'exemptions personnelles n'était accordée ni aux célibataires*

ayant un revenu de $3,000 ou plus, ni aux personnes mariées dont le revenu est de $8,500 ou plus, le Trésor subirait une baisse radicale de revenu et, pour les raisons exposées ci-après, il ne serait pas nécessaire d'augmenter le taux d'imposition de 44 p. 100 des contribuables canadiens.

Dans ces circonstances, le Comité estime que la solution aurait consisté, tout au moins, à n'opérer aucune augmentation des impôts, dans le cas des célibataires et des personnes mariées ayant des revenus supérieurs à $3,000 et à $8,500, respectivement, au-delà du niveau suffisant pour combler les pertes de revenu découlant des hausses d'exemptions accordées aux autres catégories de contribuables. Néanmoins, le comité a conclu, dans son rapport, qu'une augmentation de ce genre n'est ni nécessaire ni souhaitable, puisque les revenus supplémentaires provenant de l'impôt sur les gains de capitaux devraient permettre de compenser toute perte de revenu. En outre, en ne donnant pas suite aux propositions relatives à l'intégration et aux avoirs fiscaux, dont le comité a déconseillé l'application, la perte de revenu très appréciable évaluée dans le Livre blanc à 140 millions de dollars au cours de la première année aurait pu servir à compenser toute perte de revenu.

Bref, le comité propose qu'au lieu d'augmenter les impôts de certaines catégories de particuliers au niveau élevé recommandé dans le Livre blanc, de maintenir les taux actuels d'imposition, mais sans étendre les exemptions personnelles à tous les contribuables. Le gouvernement pourrait alors attendre les rentrées fiscales que permet le régime actuel, puis analyser les conséquences qui en découleraient pour le revenu fiscal, avant de décider de l'application, en tout ou en partie, des augmentations d'impôt envisagées dans le Livre blanc. Le comité estime que cette solution serait beaucoup plus pratique; de plus, elle pourrait fort bien procurer les revenus fiscaux nécessaires, sans déranger les habitudes d'épargne et d'investissement de nombreux contribuables ni affaiblir l'orientation de notre essor économique.

En ce qui concerne le paragraphe (4) ci-dessus, dernier article au sujet duquel le ministre des Finances a proposé des modifications, les changements touchent l'industrie minière et certaines propositions formulées à ce propos dans le Livre blanc. Cette modification a été exposée dans une lettre datée du 26 août 1970 et adressée aux trésoriers et aux ministres provinciaux des Finances. Le comité avait déjà rédigé son rapport sur les mines et les industries pétrolières et gazières, chapitre du rapport qui n'a pas été modifié. Toutefois, le comité aimerait étudier les nouvelles recommandations du ministre quant au traitement fiscal à accorder à l'industrie minière, propositions qui figurent dans le mémoire joint à sa lettre.

Le ministre propose d'élargir le sens de l'expression «dépenses admissibles» aux fins d'épuisement; il s'agirait d'y inclure les dépenses faites pour remplacer les machines et les bâtiments de mines dont l'achat a été nécessité par l'expansion d'une entreprise minière existante. A notre avis, cette proposition donnerait aux mines existantes une assiette fiscale comparable à celle dont jouissent les nouvelles mines, grâce aux stimulants prévus dans le Livre

blanc. Autre changement envisagé: l'abaissement du taux d'impôt fédéral perçu de l'industrie, de 40 à 25 p. 100 du revenu imposable. Ces changements proposés par le ministre constituent une modification fondamentale en ce qui touche les stimulants proposés dans le Livre blanc. Dans les mémoires qu'elle a présentés, l'industrie a vivement revendiqué ces changements, soutenant que, autrement, les mines existantes seraient assujetties à une forte augmentation d'impôt, perdraient une partie des gains nécessaires à leur expansion et deviendraient plus difficilement admissibles aux déductions pour épuisement, en raison de la définition restrictive des dépenses admissibles qui servent au calcul de l'épuisement.

On ne pourra évaluer complètement l'étendue et l'intérêt de ces changements qu'une fois établie la nouvelle définition de «dépenses admissibles» et qu'on aura appris dans quelle mesure les stimulants offerts aux nouvelles mines seront étendus aux mines existantes. Les changements proposés par le ministre représentent un progrès d'importance en satisfaisant les revendications de l'industrie et en reconnaissant les lacunes que présentent à ces égards les propositions du Livre blanc. Ils soulignent aussi le caractère moins généreux des propositions du Livre blanc, où elles étaient d'abord considérées comme entièrement suffisantes et propres à faciliter à l'industrie la transition entre les anciens et les nouveaux règlements. Ces changements concordent avec les recommandations du comité, mais ce dernier tient à signaler qu'ils ne répondent pas complètement aux besoins de l'industrie en matière de règlements particuliers. Les mines qui ne peuvent avoir droit à des déductions pour épuisement, même si l'on a élargi le sens de l'expression «dépenses admissibles», n'en tirent aucun secours. Toutes les mines financées selon les vieux règlements particuliers ne recevront aucune aide par suite des changements proposés. Ceux-ci ne tiennent pas compte de la nécessité de maintenir un élément procentuel d'épuisement pour favoriser les engagements financiers mais, plus encore, pour attirer, d'une manière concurrentielle, des capitaux de spéculation sur les marchés où la période d'exemption fiscale et l'épuisement constituent les conditions de financement et offrent le genre de rémunération que recherchent ces bailleurs de fonds. Le rendement du capital, en cas d'exploitation fructueuse de la mine, et le rapport de l'intérêt ou des dividendes ne constituent pas des attraits suffisants.

On remarquera, au surplus, que la réaction de l'industrie minière n'a pas donné jusqu'ici à ces propositions un appui uniforme. L'opposition ou l'appui manifestés semblent dépendre de la nature de l'exploitation minière, qu'il s'agisse de mine à ciel ouvert ou de travaux souterrains, et de la mesure dans laquelle les dépenses sont admissibles. En raison des problèmes particuliers liés à la pollution et d'autres questions, tout stimulant pour travaux de transformation est peut-être, à l'heure actuelle, plus illusoire que réel, étant donné les problèmes liés à l'établissement et l'utilisation d'installations de transformation. En outre, certaines compagnies minières estiment que la construction

de raffineries doit être marquée des mêmes avantages sous forme de stimulant. D'autres compagnies minières pensent que le coût de tous les actifs nécessaires à l'implantation d'une nouvelle mine, y compris ceux qui sont situés hors du chantier, comme les routes, les lotissemnts, et le reste, fait vraiment partie des dépenses d'exploration et de mise en valeur des ressources minérales et doit être compris dans les dépenses admissibles. Les recommandations présentées par le Comité dans le présent rapport ne traitent pas de cet aspect. Ces réactions de l'industrie sont provoquées par la dernière déclaration du ministre des Finances, en date du 26 août 1970.

Il faut établir des règlements particuliers sur les stimulants, afin d'attirer des capitaux dans une industrie où les chances d'échec dans un cas particulier, peuvent dépasser de beaucoup les chances de succès. Les risques particuliers sont manifestes pour ceux qui se lancent dans ce domaine. Pour que l'exploitation de ces ressources naturelles au Canada soit concurrentielle sur les marchés mondiaux, il faut offrir des stimulants suffisants et fournir des capitaux de spéculation à des taux comparables à ceux que peuvent obtenir les concurrents qui sont aussi des producteurs dans d'autres parties du monde. Les avantages supplémentaires de nature à attirer les capitaux de spéculation sont les stimulants qui, dans le cas d'une mine exploitée fructueusement, assureront une intéressante rémunération aux investisseurs qui engagent leurs capitaux dans des entreprises comportant des risques.

Dans sa lettre, le ministre n'aborde pas directement la situation de l'industrie pétrolière et gazière par rapport à ces nouvelles propositions. Le comité compte bien qu'on élargira aussi, pour cette industrie, le champ des dépenses admissibles, tout en lui offrant d'autres stimulants, chose dont la nécessité a été démontrée.

CHAPITRE I

I

INTRODUCTION

1. Le 7 novembre 1969, l'honorable E. J. Benson, ministre des Finances, a publié un document intitulé «*Propositions de réforme fiscale*» et auquel on a fait mention d'une façon générale, depuis sa publication, sous le nom de Livre blanc sur la fiscalité. Le 18 novembre 1969, le leader du gouvernement au Sénat a saisi la Chambre haute de ces propositions de réforme fiscale, et, par résolution du Sénat, le 19 novembre 1969, l'étude des propositions de réforme fiscale en question a été soumise au comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce. Le présent rapport constitue le résultat de l'étude susmentionnée.

2. A des fins de concision et d'identification, tout au long du présent rapport, les *Propositions de réforme fiscale* seront désignées sous le nom de «Livre blanc» et le «*Comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce*» sera mentionné comme «*votre Comité*» ou «*le Comité*».

3. Conformément à l'autorisation que le Sénat a accordée à votre Comité, ce dernier a retenu les services d'un personnel restreint comprenant Arthur W. Gilmour, B. Com., C.A., F.R.I.S., un expert reconnu en matières de comptabilité fiscale, Alan J. Irving, un ancien membre du personnel juridique du ministère du Revenu national et Roland B. Breton, emprunté d'une grande société de fiducie, comme secrétaire administratif. Votre Comité est redevable de la précieuse contribution dont il a profité de la part de ces messieurs.

4. Votre Comité a étudié avec soin les éléments contenus dans le Livre blanc et, au cours de ces études, il a reçu et écouté avec attention des représentations faites par une grande variété de contribuables durant trente et une réunions tenues par votre Comité entre le 28 janvier 1970 et le 24 juin 1970. Jointe au présent rapport à l'annexe «A» est une liste de toutes les sociétés, organismes et particuliers qui ont comparu devant votre Comité. Jointe également, à l'annexe «B», est la liste des sociétés, organismes et particuliers supplémentaires qui ont adressé des représentations mais qui n'ont pas comparu devant votre Comité. En plus des représentations susmentionnées, votre Comité a reçu un nombre considérable de lettres et autres communications traitant de divers aspects des propositions du Livre blanc. Dans leur ensemble, les études et les représentations faites par les contribuables

et autres organismes intéressés au Canada, ont révélé qu'une étude intense des propositions du Livre blanc a été faite et il convient de féliciter le grand public canadien de l'intérêt qu'il a manifesté à cet égard et de la qualité des mémoires présentés.

5. Les conclusions auxquelles votre Comité en est arrivé sont basées sur sa propre étude du Livre blanc après avoir accordé mûre réflexion aux divers points de vue qui lui ont été présentés.

6. Votre Comité en est venu à la conclusion que les audiences publiques tenues en ce qui concerne le Livre blanc ont eu une certain effet pour convaincre le gouvernement qu'il faut apporter des modifications réelles au Livre blanc et, jusqu'à maintenant, un certain nombre de ces modifications, d'une portée restreinte mais importantes en elles-mêmes, ont déjà été annoncées et il en est fait mention dans le prologue du présent rapport. Ces modifications encouragent votre Comité à espérer qu'une étude du présent rapport conduira à des revisions supplémentaires réelles et importantes des propositions du Livre blanc, étant donné que le Comité est convaincu qu'il est nécessaire d'y apporter des modifications.

II

MODE DE PROCÉDURE DU COMITÉ

1. Il est utile d'indiquer la procédure que votre Comité a l'intention d'observer en faisant rapport de ses conclusions concernant les Propositions du Livre blanc.

2. Les chapitres 2 à 6 inclusivement du Livre blanc décrivent en détail les propositions relatives aux différentes rubriques des chapitres en cause, et à la suite de ce chapitre d'introduction votre Comité fera rapport, dans le cas des rubriques respectives concernées, de ses recommandations et conclusions pour ce qui a trait auxdits chapitres 2 à 6 inclusivement.

3. Dans ce premier chapitre de son rapport, votre Comité traitera en termes généraux, et de temps à autre d'une façon plus spécifique, des propositions mêmes du Livre blanc et contenues dans les chapitres 1, 7 et 8 du livre en cause. Le format sera le même, en somme, que celui qui a été adopté pour le Livre blanc, particulièrement pour ce qui a trait aux questions mentionnées au chapitre 1 dudit livre.

4. Cependant, avant de faire rapport au sujet de ces chapitres distincts du Livre blanc, votre Comité désire indiquer quelques-unes des principales zones d'accord et quelques-unes des principales zones de désaccord entre les propositions du Livre blanc et les constatations de votre Comité.

III

ZONES D'ACCORD ET DE DÉSACCORD

ZONES D'ACCORD

1. Votre Comité fait l'éloge du gouvernement et du ministre des Finances pour avoir soumis le Livre blanc à l'épreuve des audiences publiques et pour la décision préalablement prise de ne pas mettre en œuvre, dans une loi, les propositions du Livre blanc, avant que des modifications eussent pu être faites à ces propositions comme résultat de ces audiences publiques. Le Comité désire rapporter que pratiquement tous ceux qui ont présenté des mémoires ont exprimé leur approbation relativement à cette façon de procéder qui constitue une des formes les plus désirables d'une démocratie de participation à l'égard des contribuables soumis à une législation fiscale fédérale.

2. Le désir de tendre par tous les efforts possibles vers l'harmonie entre les politiques et pratiques fiscales fédérales et provinciales est également loué par votre Comité et il est de tout cœur d'accord avec les observations renfermées dans l'alinéa 1.15 du Livre blanc et la question d'ordre général de coordination avec les provinces, telle qu'elle est traitée au chapitre 7. Le Comité désire souligner d'une façon toute particulière les commentaires de l'alinéa 7.1 du Livre blanc concernant la coordination de haute qualité qui existait autrefois entre les régimes fédéral et provinciaux d'impôt sur le revenu; ce sont là des commentaires que le Comité croit très pertinents et très significatifs.

3. Votre Comité est d'accord avec la poussée générale de ces zones du Livre blanc qui indiquent le désir d'accorder un dégrèvement aux contribuables à revenus classés comme inférieurs, de créer de nouveaux domaines de taxation comme les gains de capital et de prévoir des changements nécessaires à la loi actuelle de l'impôt sur le revenu de manière à provoquer une répartition plus équitable du fardeau de l'impôt. Votre Comité souligne avec une approbation spéciale l'intention de rayer les noms d'environ 750,000 contribuables de la liste des citoyens taxables (alinéa 1.26 du Livre blanc) et d'augmenter les exemptions de base d'impôt sur le revenu aussi bien pour les personnes célibataires que pour les couples mariés (alinéa 1.25 du Livre blanc), bien que, à cet égard, le Comité limiterait ces exemptions de base à ceux dont les revenus sont classés comme inférieurs.

4. Votre Comité désire également exprimer son approbation de la proposition portant que les taux combinés maximaux des impôts fédéral et provincial sur le revenu des particuliers soient réduits à 50 p. 100 (alinéa 2.42 du Livre blanc). Votre Comité exprime l'espoir que cet objectif soit réalisable. Il désire aller plus loin que le Livre blanc, cependant, et il a confiance que cette réduction puisse être décrétée sans procédure de phasage de temps. Le Comité se rend compte du fait que la conclusion du Livre blanc concernant le taux maximal de 50 p. 100, à été basé sur la prévision que les

gains de capital seraient taxés selon la même base que le revenu ordinaire des particuliers. Votre Comité, cependant, juge que sa conclusion quant à un taux moindre de taxation sur les gains de capital ne milite pas contre la proposition générale, appuyé d'ailleurs par la Commission royale sur la fiscalité (alinéa 8.36 du Livre blanc), et portant que les intérêts de l'économie exigent un taux de taxation marginale maximale de 50 p. 100. Quelle que soit la différence de perception de revenu entre la taxe proposée sur les gains de capital et celle que propose votre Comité, elle ne devrait pas être assez considérable pour éliminer la désirabilité de n'exiger d'aucun particulier qu'il paie plus de 50 p. 100 de son revenu marginal en impôt sur le revenu.

5. Votre Comité remarque, en outre, avec satisfaction l'intention indiquée de prévoir une déduction pour les coûts de la garde d'un enfant dans les familles où le père et la mère travaillent tous deux, ou dans le cas où un seul des parents travaille (alinéa 1.33 du Livre blanc). Votre Comité se rend clairement compte du fait que cette exemption ne résout pas tout le problème des coûts de la garde d'un enfant mais c'est au moins un pas dans la bonne direction. Votre Comité approuve aussi la proposition qui accorderait à un employé une allocation de dépense équivalant à la moindre quantité des deux: soit 3 p. 100 du revenu tiré de son emploi, soit $150 par année en reconnaissance de la somme d'argent que cela lui coûte pour faire son travail (alinéa 1.32 du Livre blanc).

6. Le Comité a été d'accord sur un certain nombre imposant d'autres questions recommandé par le Livre blanc, comme, par exemple, l'élimination des corporations dont les affaires se poursuivent à l'extérieur du pays (alinéa 6.31 et les suivants du Livre blanc), l'annulation de la taxe de 4 p. 100 sur le revenu provenant de placements à l'étranger qui dépassent $2,400 (alinéa 2.37 du Livre blanc), l'application de nouveaux règlements à certaines sortes de trusts qui ont émis des unités d'actions cessibles ou remboursables (alinéa 5.56 du Livre blanc), la taxation de certains revenus d'organismes sans but lucratif (alinéa 5.54 du Livre blanc), etc. La liste complète de ces questions qui ont été approuvées par votre Comité apparaît dans les chapitres suivants du présent rapport.

ZONES DE DÉSACCORD PARTIEL OU TOTAL

7. Votre Comité n'est pas d'accord avec les propositions contenues dans le Livre blanc et qui auraient pour effet d'augmenter les taxes d'un vaste éventail de particuliers (comprenant surtout ceux dont les revenus sont classés parmi les revenus moyens) et qui sont déjà soumis à un régime élevé d'impôt sur le revenu en vertu de la loi actuelle. En se basant sur les données des tableaux 4 jusqu'à 10 du Livre blanc et sur l'information supplémentaire fournie à votre Comité, si l'on tient compte des changements de l'impôt fédéral et des changements évalués de l'impôt provincial, il apparaît que d'après une moyenne établie sur les statistiques fiscales réelles pour l'année 1967, l'impôt payable par une personne célibataire en vertu des

propositions du Livre blanc augmente à partir du niveau approximatif de $3,000 et celui payable par une personne mariée augmente à partir d'environ le niveau de $8,500 alors que la plus forte augmentation absolue est imposée à ceux dont les revenus se situent entre $13,000 et $14,000 pour les célibataires aussi bien que pour les personnes mariées.

8. Le Comité se trouve en désaccord avec un nombre considérable de changements proposés par le Livre blanc en ce qui a trait à l'imposition des particuliers et à la déclaration de leurs revenus. Ainsi, votre Comité n'approuve pas les recommandations concernant la déclaration d'après la comptabilité d'exercice du revenu professionnel (alinéa 5.46 du Livre blanc), avec l'inclusion des éléments supplémentaires de revenus sujets à l'impôt dont il est fait mention aux alinéas 2.24 et 2.26 du Livre blanc, et avec le rejet total des frais de représentation (alinéas 5.9 et 5.10 du Livre blanc). Pour ce qui a trait à l'alinéa 5.46 du Livre blanc, aucun des témoignages présentés et entendus par votre Comité l'a convaincu que, de fait, les professionnels, comme groupe, ont été l'objet «d'un avantage fiscal injustifié en comparaison du reste des Canadiens» à cause de la méthode de leur déclaration de leurs revenus. Réciproquement, les mémoires présentés au Comité l'ont convaincu du fait que toute tentative d'adopter une méthode de comptabilité d'exercice pour rapporter le revenu des professionnels serait impraticable et pratiquement inexécutable.

9. Votre Comité s'oppose à l'introduction d'un système complexe de grossisme et de crédit (le soi-disant système d'intégration) pour l'imposition des dividendes de corporations, et, moyennant un certain nombre de changements, il recommande le maintien du système actuel de taxer les dividendes détenus par les bénéficiaires particuliers aussi bien que par les corporations, de même qu'une méthode simplifiée de répartir les surplus des corporations sous l'empire de l'*article 105* de la loi actuelle de l'impôt sur le revenu. Le Comité est également opposé à ce qu'il y ait une différence quelconque entre les corporations fermées et les corporations ouvertes au Canada.

10. Votre Comité accepte l'introduction proposée d'une imposition sur les gains de capital, mais il s'oppose au taux de l'impôt que l'on se propose d'appliquer à cet égard, à la catégorie de biens de capital qui doivent être sujets à l'imposition, à toute imposition sans réalisation de gain ou de perte et, d'une façon générale, au traitement des gains de capital et des pertes, tel que proposé dans le Livre blanc. Votre Comité, à cet égard, est d'avis que tous les biens de capital de quelque nature qu'ils soient devraient être sujets au traitement de gains ou de pertes de capital, mais à des taux différents pour les gains ou pertes à long terme ou à court terme. Le Comité estime également que certaines exclusions devraient être faites lorsque les produits d'une vente ou d'un échange de propriété personnelle ne dépassent pas $5,000 et qu'une exemption de gain net à vie devrait être accordée pour un montant de $50,000 dans le cas de résidences principales, et de $75,000 dans le cas de

vergers ou de fermes lorsque le propriétaire est un particulier ou son conjoint, et pourvu que leur principale occupation soit l'agriculture, ou lorsque tel particulier ou son conjoint, en raison de dispositions statutaires, soit obligé d'exploiter la ferme en cause parce qu'il s'agit d'une propriété incorporée. De plus, votre Comité estime que des dispositions très vastes de roulement devraient être décrétées au sujet des résidences principales, des transactions de propriétés personnelles et des réorganisations de corporations. Par-dessus tout cela, afin d'éviter toute réalisation de gain ou de perte à des fins fiscales, là où il n'y a eu ni gain ni perte d'après les normes économiques classiques, votre Comité recommande que: en plus d'une base du coût initial de la valeur au jour de l'évaluation, en vue de protéger les contribuables dont le coût historique de la propriété est plus élevé que ladite valeur, le gain ou la perte devrait être calculé en rapport avec le coût historique et non en se référant à ladite valeur.

11. D'une façon générale, votre Comité n'est pas d'accord avec la proposition d'éliminer le taux d'imposition moins élevé pour les corporations sur la tranche de leur revenu annuel ne dépassant pas $35,000 (alinéas 1.39 et 1.41 du Livre blanc), mais il est d'accord au sujet du point suivant: que le taux moins élevé d'imposition ne devrait s'appliquer que dans les cas où les profits sont réalisés par de petites entreprises bien définies. (Voir l'Annexe du présent rapport.)

12. Le Comité ne peut donner son adhésion à la plupart des changements proposés pour l'imposition du revenu de source internationale, y compris particulièrement les différences proposées des retenues statutaires des taux de l'impôt et des crédits pour fins d'impôt entre les pays contractants et les non contractants à cet égard, ainsi que les méthodes de s'attaquer aux zones juridiques de l'impôt.

13. Votre Comité est disposé à accepter que certaines modifications soient faites en ce qui a trait à l'exemption d'impôt durant trois ans pour les mines, aux allocations pour amortissement et, d'une façon générale, aux stimulants sous forme d'exemption d'impôt accordée aux industries qui exploitent les ressources naturelles. En raison, cependant, de l'importance de ces industries pour l'économie canadienne, votre Comité est d'avis que les changements proposés dans le Livre blanc sont trop radicaux et trop brusques dans leurs effets économiques, et des contre-propositions seront soumises à votre attention au cours du présent rapport.

14. En se fondant sur les mémoires qui lui ont été présentés, votre Comité éprouve des doutes sérieux quant à savoir si l'impact sur les revenus et l'économie mis de l'avant, à titre de théorie, au chapitre 8 du Livre blanc sont exacts du point de vue factuel, et, à tout événement, en raison du nombre imposant d'évaluations et d'hypothèques qui y sont contenues, le Comité hésite à conclure que les divers tableaux et résultats exposés dans le Livre

blanc ont nécessairement une portée quelconque sur ce que seront les faits définitifs.

15. Votre Comité a conclu que certaines propositions contenues dans le Livre blanc, y compris l'impôt sur les gains de capital, si on les met en œuvre, auraient un effet rétroactif, affectant particulièrement les investissements à long terme (comme ceux des industries exploitant les ressources naturelles et des sociétés immobilières) consentis grâce à l'entente basée sur une expectative raisonnable que la structure fiscale actuelle serait maintenue tout en étant sujette à des réformes et revisions normales de temps à autre. A cause des réactions adverses compliquées qui résulteraient de la rétroactivité susmentionnée, sur le plan national aussi bien que dans le domaine international, votre Comité recommande, dans certains cas où il faudra effectuer des changements, qu'ils soient exprimés de façon à n'avoir aucun effet rétroactif.

ALTERNATIVES

16. Les raisons pour lesquelles le Comité approuve ou désapprouve certaines mesures, et les motifs qui ont présidé à l'élaboration des propositions de rechange qu'il présente aux chapitres suivants du présent rapport, seront plus faciles à comprendre à la lumière des explications qui viendront étayer les conclusions du présent rapport. Parmi ces explications (rubriques IV à X) certaines sont données sous les rubriques des six points principaux (paragraphe 1.5 du Livre blanc) auxquels les propositions du Livre blanc veulent répondre, et les autres sous des rubriques additionnelles (rubriques X à XIV).

IV

LE FARDEAU FISCAL DES PARTICULIERS

«Les Canadiens dont les revenus se situent dans les tranches inférieures assument une lourde partie de l'ensemble du fardeau fiscal. Au cours des dernières années, les taxes de vente et les impôts fonciers ont sensiblement augmenté. Si, grâce à un remaniement de l'impôt sur le revenu, on peut alléger le fardeau de certains, il faut en faire bénéficier ceux qui ne disposent que de faibles revenus. Le Gouvernement propose d'accroître les exemptions afin d'alléger le fardeau de ces personnes et de ces familles.»

1. Les effets prévus, sur les recettes fiscales, des modifications de l'impôt sur le revenu des particuliers, sur la base des revenus de 1969, proposées par le Livre blanc, figurent au Tableau 15, à la page 106 du Livre blanc. Au paragraphe 1.25, le Livre blanc propose de faire disparaître ou de réduire l'imposition à l'égard des personnes à revenu inférieur en portant l'exemption personnelle de base de $1,000 à $1,400 pour un célibataire, et de $2,000 à $2,800 pour une personne mariée. Toutefois, comme ces exemptions personnelles de base relevées s'appliqueraient à *tous* les contribuables, il en résulterait une perte de recettes fiscales d'un milliard de dollars, selon le Tableau 15. Pour compenser cette perte, le poste 2 du même Tableau indique que des modifications seront apportées au barème qui produiront une augmentation de recettes de 1 milliard 255 millions de dollars.

2. Les répercussions que les propositions du Livre blanc auraient sur les exemptions et sur les taux d'imposition peuvent se résumer comme il suit:

a) Environ 750,000 contribuables dont le revenu est actuellement imposable seraient rayés des rôles de l'impôt;

b) Les exemptions personnelles de tous les contribuables seraient relevées; et

c) Les taux d'imposition seraient relevés ou abaissés pour certaines échelles de revenus.

3. La perte prévue d'un milliard de dollars en recettes fiscales qui résulterait du relèvement des exemptions personnelles (paragraphe 8.14 du Livre blanc) et les recettes prévues de 1 milliard 255 millions de dollars provenant d'un accroissement des taux d'imposition (paragraphe 8.15 du Livre blanc) sont fondées sur le revenu estimatif des contribuables en 1969, et sur toute une série de suppositions qui peuvent s'avérer valables ou non. Votre Comité a décidé, pour faire son étude, de se fonder sur les statistiques fiscales de 1967 sans faire de rajustement pour tenir compte d'accroissements subséquents du revenu ou du nombre des contribuables, parce que, selon lui, une extrapolation des statistiques de 1967 pour 1970 ou 1971 n'infirmerait pas les conclusions auxquelles il est arrivé. En se fondant sur les chiffres qui lui ont été donnés, votre Comité a conclu que la mise en œuvre des propositions du Livre blanc produirait approximativement les résultats suivants:

a) 678,000 contribuables seraient rayés des rôles de l'impôt si un relèvement d'exemption personnelle était accordé aux personnes dont le revenu annuel ne dépasse pas $1,500 dans le cas des célibataires, ou $3,000 dans le cas des personnes mariées, et le Canada perdrait ainsi une recette de 25 millions de dollars;

b) 3,070,000 contribuables bénéficieraient du relèvement des exemptions personnelles accordé aux personnes dont le revenu annuel se situe entre $1,500 et $3,000 dans le cas d'un célibataire, et entre $3,000 et $8,500 dans le cas des personnes mariées, et le Canada perdrait ainsi une recette de 342 millions de dollars. Toutefois, par suite du relèvement des taux d'imposition proposé dans le Livre blanc, l'impôt acquitté par ce groupe de contribuables augmenterait de 210 millions de dollars, et la perte nette, pour le Canada, serait de 132 millions de dollars; et

c) 2,897,000 contribuables bénéficieraient du relèvement des exemptions personnelles accordé aux personnes dont le revenu annuel est supérieur à $3,000 dans le cas des célibataires, et à $8,500 dans le cas des personnes mariées, et le Canada perdrait ainsi 286 millions de dollars. Toutefois, par suite du relèvement des taux d'imposition proposé dans le Livre blanc, l'impôt acquitté par ce groupe de contribuables augmenterait de 525 millions de dollars; le gain net pour le Canada, et l'accroissement net de l'impôt de ce groupe seraient donc de 239 millions de dollars.

Les contribuables faisant partie des groupes *a*) et *b*) constituaient environ 56 p. 100 des contribuables canadiens de 1967; les 44 p. 100 qui restent font partie du groupe *c*). La perte totale que subirait le Canada à cause de la radiation des contribuables du groupe *a*) et les avantages accordés à ceux du groupe *b*) (au total, 157 millions de dollars) seraient donc plus que compensés par l'accroissement net, pour le Canada, des recettes provenant du groupe *c*).

4. Le désir d'améliorer la condition des Canadiens dont le revenu se situe à l'extrémité inférieure de l'échelle a amené votre Comité à conclure que les contribuables du groupe *a*) devraient être rayés des rôles d'impôt, et que les avantages que le Livre blanc propose pour les personnes du groupe *b*) devraient être accordés, mais votre Comité ne peut accepter la proposition du Livre blanc selon laquelle les contribuables du groupe *c*), qui représentent environ 44 p. 100 des contribuables du pays, seraient assujettis à des impôts plus élevés.

5. Par conséquent, votre Comité propose que le relèvement d'exemption personnelle mentionné au paragraphe 1.25 du Livre blanc ne soit accordé qu'aux personnes dont le revenu ne dépasse pas $3,000 dans le cas des célibataires, et $8,500 dans le cas des personnes mariées, en y incluant une disposition spéciale pour les personnes dont le revenu se situe juste au-dessus de ces limites. Si ce plan est suivi et qu'on n'accorde aucun relèvement d'exemption aux célibataires dont le revenu est supérieur à $3,000 ni aux personnes mariées dont le revenu est supérieur à $8,500, la perte de recettes sera évidemment de beaucoup inférieure à un milliard de dollars, comme le prévoit le Tableau 15, et il ne serait donc pas nécessaire de hausser les barèmes, ce qui, de l'avis de votre Comité, serait désastreux pour les personnes à revenu moyen.

6. Si l'on limitait le relèvement total proposé des exemptions de base aux personnes dont le revenu se situe à l'extrémité inférieure de l'échelle, le résultat serait le même, à savoir que $750,000 Canadiens seraient quand même rayés des rôles de l'impôt et qu'en outre les contribuables dont le revenu se situe aux niveaux supérieurs de l'échelle jouiraient d'un dégrèvement d'impôt additionnel. De l'avis du Comité, ce relèvement des exemptions de base que le Livre blanc propose d'accorder à tous les contribuables, y compris les célibataires dont le revenu est supérieur à $3,000, et les personnes mariées dont le revenu dépasse $8,500, suivi par contre d'une hausse des taux progressifs d'imposition, semble peu réaliste et inacceptable. Considérant la proposition d'imposer les gains de capital et d'éliminer le système d'intégration relatif aux corporations et à leurs actionnaires, votre Comité est convaincu que le Canada peut assumer le coût des avantages qu'on propose d'accorder aux contribuables des groupes *a*) et *b*) mentionnés à l'article 3 précédent, sans qu'il soit nécessaire d'en transférer le fardeau aux contribuables du groupe *c*).

7. Comme il l'a déjà indiqué, votre Comité s'inquiète fort du fait que les propositions du Livre blanc alourdiraient le fardeau des couples mariés

dont le revenu est d'environ $8,500 et plus, puisque les contribuables à revenu moyen, comme on les désigne d'ordinaire, y seraient inclus. De plus, les barèmes proposés ne tiennent pas compte du fait qu'il est peu probable que les provinces adopteront toutes un taux uniforme d'imposition, soit 28 p. 100 du nouvel impôt fédéral, de sorte que les répercussions se feront sentir davantage sur le groupe à revenu moyen parce que cette catégorie comprendra un plus grand nombre de contribuables dont le revenu se situe aux échelons supérieurs de cette catégorie. Ce groupe à revenu moyen est, au Canada, celui sur lequel on compte surtout pour fournir la main-d'œuvre technique et le personnel de haute direction et de gestion.

8. La hausse des taux d'imposition applicables aux groupes à revenu moyen accroîtrait encore l'écart défavorable qui existe déjà entre les taux applicables à ces mêmes groupes en vertu des systèmes canadien et américain, et aurait inévitablement pour effet de favoriser l'émigration progressive des gens de métier et des administrateurs de talent. Votre Comité ne peut donner son adhésion à l'énoncé du paragraphe 8.39 du Livre blanc où les impôts canadiens sur le revenu sont comparés à ceux des États-Unis, et qui se lit comme suit:

> 8.39 En ce qui concerne les célibataires, et quels que soient leurs revenus, les impôts canadiens sur le revenu que nous proposons, plus les cotisations au régime de pensions du Canada (ou au régime de rentes du Québec), seraient normalement inférieurs aux impôts américains actuels sur le revenu augmentés de la cotisation de sécurité sociale. Pour la plupart des personnes mariées, ces impôts seraient également inférieurs: par exemple, un couple avec deux enfants qui disposerait d'un revenu inférieur à $8,000. A des niveaux de revenus supérieurs, des personnes mariées devraient payer des impôts légèrement plus élevés au Canada, selon leurs revenus et leur situation pécuniaire. Jusqu'à un niveau dépassant, disons, $20,000, les différences seraient peu importantes; au-dessus de ce chiffre, la réduction progressive des taux élevés jusqu'à 50 p. 100 ou environ limiterait l'écart. Nous pensons que ces différences pour les contribuables mariés ayant des revenus plus élevés pourraient être mieux compensées sur le marché en adaptant les barèmes de salaires de ces particuliers ou des rares catégories qu'il est nécessaire de conserver ou d'attirer malgré la concurrence américaine.

Certains faits étant admis (y compris les déductions spécifiées pour les frais médicaux et dentaires, les dons de charité et diverses autres déductions), il semble que les impôts fédéraux américains soient plus élevés que les impôts canadiens proposés dans le cas seulement des célibataires dont le revenu est d'environ $3,000 ou moins, et des personnes mariées dont le revenu est d'environ $5,000 ou moins, et que les impôts fédéraux américains ne commencent à être substantiellement inférieurs aux impôts canadiens que lorsque le revenu dépasse $10,000 environ. Les effets plus favorables du système d'imposition américain sont encore plus marqués si l'on tient compte du fait que l'impôt sur le revenu levé par les divers États américains est presque partout inférieur à l'impôt que prélèvent les provinces du Canada, et que le droit accordé aux personnes mariées de présenter un rapport conjoint d'impôt sur le revenu allège encore le fardeau global des impôts de la plupart des gens mariés. Votre Comité trouve particulièrement difficile d'accepter la dernière phrase du paragraphe 8.39 du Livre blanc, car, de l'avis du Comité, il n'est pas réaliste de croire que le marché fermera inévitablement l'écart qui existe entre les taux d'imposition. Enfin, votre Comité s'oppose avec vigueur

aux conclusions sceptiques du paragraphe 8.38 du Livre blanc, et trouverait regrettable tout système qui, pour retenir les Canadiens au Canada, miserait sur des restrictions, qui ne pourraient être que temporaires, à la loi américaine sur l'immigration.

9. Comme il l'a déjà dit, votre Comité préconise une réduction à 50 p. 100 du taux marginal maximum à l'égard des particuliers, mais il se rend compte que ce vœu ne sera réalisable que dans les provinces où le taux d'imposition sera inférieur à 28 p. 100 de l'impôt fédéral. Le Livre blanc lui-même admet que le taux de 50 p. 100 suggéré au paragraphe 2.42 ne serait applicable qu'à cette condition, étant donné que le paragraphe 2.44 du Livre blanc dit que les taux fédéral et provincial combinés seraient de 51.2 p. 100 dans les provinces dont le taux d'imposition est de 28 p. 100, et proportionnellement plus élevés dans les provinces où le taux est plus fort. Les tableaux présentés à la fin du chapitre 2 du Livre blanc prennent pour acquis *a*) que toutes les provinces convertiront leur système actuel d'imposition en un système où l'impôt provincial sera un pourcentage uniforme du nouvel impôt fédéral et *b*) que toutes les provinces réduiront leur taux actuel d'imposition au taux uniforme de 28 p. 100 du nouvel impôt fédéral. Les chiffres qui figurent aux tableaux sont donc d'autant plus suspects que cette hypothèse n'est pas réaliste. De plus, les auteurs du Livre blanc estiment que la réduction des taux maximaux du barème à 51.2 p. 100 coûtera 40 millions de dollars, sur la base des revenus de 1969 (chapitre 8, Tableau 15, poste 9 du Livre blanc). En se fondant sur les chiffres soumis au Comité, le coût prévu de ce genre de réduction, sur la base des revenus de 1967, ne coûterait que $21,585,000 environ.

10. Bon nombre de mémoires provenant de divers secteurs de l'économie et traitant de formes additionnelles de revenus qui devraient être assujetties à l'impôt ont été présentés au Comité. Ces formes de revenu sont mentionnées aux paragraphes 2.21 à 2.27 du Livre blanc. Tout en admettant le fait que la simple logique dicte d'inclure ces formes additionnelles de revenus aux revenus imposables, votre Comité a conclu, en se fondant sur les témoignages entendus, qu'il serait maladroit de ce faire dans certains cas, et que l'accroissement prévu des recettes résultant d'une telle mesure serait loin de compenser les conséquences sociales fâcheuses qui suivraient. Votre Comité ne peut conclure que les bourses universitaires de recherche, d'étude, d'entretien, et les subventions à la recherche devraient être assujetties à l'impôt. A ce sujet, votre Comité a été frappé par les témoignages des diverses universités et associations d'enseignants selon lesquels l'imposition des bourses universitaires de recherche, des bourses d'étude et d'autres subventions ralentirait la recherche et autres études au Canada, et amènerait les étudiants talentueux à quitter le pays pour poursuivre leurs études et leurs recherches dans une atmosphère fiscale plus favorable. En ce qui a trait aux enseignants venus de l'étranger, votre Comité a noté que dans quatorze des seize conventions en vigueur relativement à l'impôt sur le revenu, le traitement des enseignants venus temporairement au Canada est exempté de l'impôt canadien sur le

revenu pour une durée de deux ans au plus, et votre Comité a conclu que la question devrait faire l'objet d'une négociation de traités avant l'adoption de la loi. De plus, les témoignages présentés à votre Comité indiquent que le Canada tire de grands avantages de la présence de ces enseignants, avantages qu'il perdrait si ces visiteurs étaient assujettis à l'impôt canadien qui pourrait bien être plus élevé que celui du pays où ils résident d'ordinaire.

11. Dans l'ensemble, votre Comité admet les principes exposés aux paragraphes 2.53 à 2.59 du Livre blanc qui permettraient à un contribuable d'étaler son revenu, et l'impôt sur ce revenu, selon une formule générale d'établissement de la moyenne. Toutefois, votre Comité a conclu que les propositions du Livre blanc sont imparfaites parce qu'elles sont extrêmement complexes, qu'elles ne contiennent aucune disposition adéquate pour le contribuable dont le revenu varie de façon substantielle d'une année à l'autre, qu'elles ne contiennent aucune disposition adéquate pour le contribuable dont le revenu est considérablement réduit au cours d'une année et qu'elles ne contiennent aucune disposition adéquate permettant aux gens de profession, comme les médecins, les dentistes, les avocats et les comptables agréés, qui utilisent une bonne partie de leur revenu pour leur éducation, de reporter ces frais et de les appliquer à leur revenu futur. Dans l'ensemble, les suggestions du Livre blanc semblent faire peu pour aider le contribuable canadien; au contraire, elles proposent l'accroissement de l'impôt sur les pensions de retraite et sur semblables allocations. Par exemple, d'après les renseignements fournis à votre Comité, l'impôt payable pour cinq ans par un contribuable dont le revenu moyen aurait été de $12,000 au cours des quatre années précédentes, et de $18,000 pour l'année en cours, serait le suivant en appliquant les taux d'imposition et les exemptions de 1970—

(1) Impôts fédéral et provincial payables en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu actuelle qui ne prévoit aucune forme d'établissement de la moyenne du revenu des salariés, des gens de profession et des hommes d'affaires $15,096

(2) Impôts combinés si les dispositions de l'article 36(1) de la Loi sur le revenu actuelle avaient été appliquées aux $6,000 excédentaires reçus pendant l'année en cours $13,959

(3) Impôts combinés si le contribuable avait été un cultivateur ou un pêcheur ayant le droit de recourir aux dispositions de l'article 42 de la Loi de l'impôt sur le revenu actuelle concernant l'établissement de la moyenne du revenu $14,830

(4) Impôts combinés en vertu de la méthode d'établissement de la moyenne du revenu que propose le Livre blanc $15,050

Les nombreux témoignages présentés au Comité ont indiqué que l'utilisation de la formule proposée augmentera considérablement l'impôt sur les pensions de retraite si on le compare au taux d'imposition déjà élevé que prévoit l'article 36(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Il semble donc que le Gouvernement doive considérer le rejet de la formule proposée, et recommander plutôt la mise au point de deux formules distinctes pour établir la moyenne du revenu. La première formule serait destinée à un usage général tandis que la seconde ne s'appliquerait qu'aux paiements forfaitaires de retraite. La première formule, destinée à un usage général, pourrait bien être basée sur la formule actuellement en vigueur pour les pêcheurs et les agriculteurs en vertu de l'article 42 de la loi de l'impôt sur le revenu. Cette formule semble avoir assez bien fonctionné en pratique et elle est bien plus simple que celle que propose le Livre blanc. La seconde formule d'étalement qui s'appliquerait uniquement aux paiements forfaitaires de retraite comme le précise l'actuel article 36(1) de la loi de l'impôt sur le revenu pourrait comporter un impôt égal au moindre de deux montants:

(i) un taux uniforme d'imposition, 15 à 20 p. 100 par exemple, ou
(ii) le taux moyen d'impôt payé par le contribuable au cours des cinq ou, de préférence, des dix dernières années.

V

L'IMPOSITION DES GAINS DE CAPITAL

«D'importants genres de revenus et de prestations échappent à l'impôt. Le Gouvernement propose de les incorporer au revenu imposable. En particulier, il propose d'établir un impôt sur les gains de capital.»

1. De façon générale, le Comité est en faveur de l'imposition des gains de capital bien que quelques contribuables aient exprimé une certaine inquiétude, à savoir si le Canada, un des grands pays commerciaux du monde bien que doté d'une population assez faible, peut se permettre de décourager les placements de capital. A tout prendre, cependant, le désir d'équité nous incite à accepter une forme quelconque d'imposition des gains de capital.

2. Toutefois, le Comité s'oppose fortement à une imposition sans réalisation, à l'inclusion globale dans cet impôt des gains de capital sur les biens personnels, les résidences principales, les fonds de terre et les vergers, et à l'inclusion générale des gains de capital dans le revenu ordinaire. Le Comité est donc en faveur de l'introduction d'un impôt sur les gains de capital comportant des exceptions précises; ces gains seraient évalués lors de leur réalisation et l'impôt pertinent ne dépasserait pas, pour les gains à long terme, le plus faible de deux montants: un taux régulier de 25 p. 100 ou la moitié du taux marginal d'impôt du contribuable. Le chapitre 3 du présent rapport contient les conclusions détaillées du Comité à ce sujet.

3. Tous les mémoires pertinents présentés au Comité condamnent à l'unanimité la proposition du Livre blanc selon laquelle la seule base de calcul aux fins de l'impôt sur les gains de capital devrait être la valeur des biens de capital au jour de l'évaluation, à quelques mineures exceptions près pour couvrir les garanties de dette. Le Comité recommande donc que, lorsque la valeur historique d'un bien est supérieure à sa valeur au jour de l'évaluation, le gain ou la perte soient calculés d'après la valeur historique. Le Comité désire en fait s'assurer qu'aucun bien ne sera en aucun cas assujetti à l'impôt sur les gains de capital à moins que ce bien n'ait été réellement la source d'un profit et d'un gain économiques véritables. Sans cette précaution, un bien qui, au jour de l'évaluation, a une valeur inférieure à son prix d'achat, pourrait donner lieu à un gain de capital et être assujetti à l'impôt pertinent même si le contribuable n'en a retiré aucun gain ou bénéfice économique réel. Le Comité recommande en outre, aux fins du calcul de la valeur d'un capital immobilisé au jour de l'évaluation, de tenir compte, si possible, de la capacité de gain réelle et potentielle de ce capital immobilisé, ainsi que des autres éléments pertinents à cette valeur. Enfin, le Comité recommande en outre que la loi soit rédigée de façon à assurer qu'il n'y aura pas d'imposition rétroactive sur l'élément clientèle des biens existant au jour de l'évaluation.

4. Les régimes fiscaux de presque tous les pays occidentaux, celui des États-Unis en particulier, reconnaissent qu'il est souhaitable d'appliquer des mesures fiscales particulières au revenu ordinaire et aux gains de capital; le Comité ne voit pas pourquoi le Canada devrait s'exclure délibérément de la communauté des investisseurs internationaux à cause des procédures envisagées dans le Livre blanc. Le Comité reconnaît qu'il est souhaitable d'implanter l'impôt sur les gains de capital; il insiste toutefois pour que le processus de prise de décision sur les placements prévoie que la majoration et le gain de capital à long terme soient assujettis à un taux d'impôt inférieur à celui qui s'appliquerait au revenu ordinaire, et l'imposition de ces profits dans un régime où les gains de capital à long terme n'augmenteront pas le taux d'impôt s'appliquant au revenu ordinaire. A ce sujet, le Comité a conclu que la plupart des particuliers ont un revenu annuel ou un revenu commercial entièrement indépendant de tout gain ou perte de capital. Le revenu total du contribuable particulier est assujetti à des taux progressifs d'impôt; le Livre blanc propose que, si le contribuable a la chance de retirer un gain, le montant de ce gain soit ajouté à son revenu de base; il en résultera inévitablement que la somme du revenu imposable sera assujettie à un taux d'impôt plus élevé. De l'avis du Comité, dans le cas des gains et pertes à long terme, les propositions du Livre blanc à ce sujet nuiraient gravement à la communauté canadienne; cette éventualité a aidé le Comité à rejeter les propositions du Livre blanc sur l'imposition de tous les gains et pertes de capital comme revenu ordinaire. Il est essentiel, de l'avis du Comité, que le régime fiscal canadien crée un climat encourageant les Canadiens à épargner une partie de leur revenu pour l'investir.

5. Au sujet de la propriété destinée à l'usage ou à l'agrément personnel, le Comité est d'accord avec le principe général des paragraphes 3.19 à 3.27 du Livre blanc: cette propriété devrait être assujettie à l'impôt sur les gains de capital; nous ne sommes cependant pas d'accord avec les méthodes d'imposition de cette taxe préconisées par le Livre blanc. A ce sujet, le Comité a conclu ce qui suit:

a) Résidence principale

Afin que des stimulants importants continuent d'encourager les particuliers à posséder leur maison, le Comité est d'avis qu'un gain global net à vie de $50,000 devrait être exempté de l'impôt sur les gains de capital lorsqu'un particulier ou son conjoint retire ce gain de la vente de sa résidence principale. En outre, au cas où un gain net dépasserait ce montant, le Comité recommande que le contribuable en cause bénéficie d'un roulement entier et illimité s'il achète une autre résidence principale avant un an;

b) Autres biens

Le Comité n'a pu trouver de mérite à essayer d'établir une distinction entre les genres de biens personnels qui se déprécient ou non à l'usage, car une telle différenciation entraînerait des difficultés énormes. A tout prendre, le Comité a donc conclu que tous les genres de biens destinés à l'usage ou à l'agrément personnels devraient être assujettis à un traitement identique à celui des gains ou pertes de capital, et dont l'application comporterait des limites précises. Une autorité dans ce domaine a mentionné au Comité la pénurie d'évaluateurs au Canada et les complexités administratives qu'entraînerait l'évaluation des biens personnels. La recommandation contenue dans le présent paragraphe devrait réduire le problème à des proportions raisonnables, nous l'espérons. Le Comité est donc d'accord avec les principes exposés aux paragraphes 3.23 et 3.24 du Livre blanc, mais, afin d'éviter les écritures complexes que susciterait le bas niveau suggéré de $500, le Comité recommande que, dans le cas des biens tangibles destinés à l'usage ou à l'agrément personnels, aucun gain ou perte de capital ne soient réalisés à moins que le montant d'une transaction individuelle, vente ou échange, dépasse $5,000.

c) Roulements

Le Comité est fermement convaincu que les contribuables devraient bénéficier d'un roulement plus étendu en ce qui concerne les biens destinés à l'usage ou à l'agrément personnels, ce qui leur permettrait de remplacer et d'améliorer leurs biens personnels sans être assujettis à l'impôt sur les gains de capital. On a bien fait comprendre au Comité que, dans le sens généralement accepté,

on ne réalise pas de gain ou de perte sur un bien si celui-ci est remplacé par un autre du même genre; le Comité désire donc s'assurer qu'aucun particulier ne sera assujetti à l'impôt sur les gains de capital (ou n'aura droit à une déduction pour perte de capital), à moins qu'il n'ait disposé du bien en question plus ou moins en permanence. En ce qui concerne plus particulièrement les œuvres d'art, le Comité est d'avis que l'accroissement des collections est souhaitable dans l'intérêt du Canada, et il ne semble y avoir aucune raison logique d'assujettir à un impôt sur les gains de capital le contribuable qui vend ou échange une œuvre d'art afin d'en acquérir une autre du même genre, mais plus coûteuse. L'introduction d'un tel impôt à l'heure actuelle ralentirait, de l'avis du Comité, la croissance des collections privées qui, dans la suite normale des événements, se retrouveront dans les musées au décès du propriétaire ou seront assujetties à l'impôt sur les biens transmis par décès et aux droits de succession, selon leur valeur reconnue. Le Comité reconnaît en fait que certains genres de biens personnels destinés à l'usage ou à l'agrément personnels peuvent, dans certains cas, donner lieu à d'importants gains d'argent et que, dans ces circonstances, ces gains devraient être taxés sur le même pied que les autres gains de capital. Cette conclusion ne devrait cependant pas s'étendre aux transactions où le propriétaire de ce genre de bien le vend ou l'échange en vue de le remplacer par un bien du même genre, mais plus coûteux. La loi devrait naturellement stipuler que, lorsqu'une seule partie du gain a servi au remplacement, la partie inutilisée de ce gain sera assujettie à l'impôt sur les gains de capital. Cette disposition empêchera en outre, le contribuable de réclamer une perte immédiate à l'égard d'un bien de capital vendu ou échangé pour un bien de moindre prix. Si, en temps opportun, le bien de capital n'est pas assujetti à l'impôt sur les gains de capital, d'autres impôts pertinents pourront être perçus au moyen de l'impôt sur les dons, de l'impôt sur les biens transmis par décès et des droits de succession. Le Comité recommande donc qu'un roulement entier et sans limite soit possible lorsque le bien personnel destiné à l'usage ou à l'agrément personnels est remplacé, dans l'année qui suit la vente ou l'échange, par un bien du même genre.

6. Outre ce qui précède, le Comité n'est pas d'accord avec les principes du Livre blanc qui n'établissent pas de distinction entre les gains et pertes à long et à court terme; le Comité croit qu'il est plus juste de donner aux investisseurs patients, solides et à long terme, un avantage sur ceux qui font des bénéfices rapides. Le Comité a donc décidé de recommander que les gains et pertes à court terme provenant de la vente ou de l'échange de biens de

capital détenus durant moins d'un an soient traités comme un revenu ordinaire, mais que les gains et pertes à long terme soient taxés à un taux réduit qui ne doit pas excéder 25 p. 100 des gains nets de capital ou la moitié du taux marginal d'impôt sur le revenu du contribuable.

7. Le Comité désire signaler qu'une des questions les plus ardues qu'il a rencontrées au cours de son étude a été celle de l'intégration de l'impôt sur les gains de capital aux dividendes inter-sociétés exempts d'impôt qui subsisteraient à la suite de l'élimination du système proposé d'intégration. A tout prendre, le Comité a conclu qu'il faudrait adopter un système différent de celui des États-Unis, en vertu duquel les dividendes inter-sociétés provenant des distributions de capital ou ne faisant pas partie du revenu non distribué aux mains du récipiendaire réduiraient pour celui-ci le coût des valeurs en question aux fins de l'impôt futur sur les gains de capital.

8. Quelle que soit la décision finale sur les genres de biens assujettis à l'impôt sur les gains de capital et sur le taux de cet impôt, le Comité doit, compte tenu des témoignages reçus, recommander fermement qu'aucune tentative ne soit faite pour assujettir à l'impôt sur les gains de capital les gains et pertes non réalisés. Cette mesure entraînerait la suppression des propositions préconisant une réévaluation, échelonnée sur cinq ans, des actions des corporations ouvertes (paragraphe 3.33 du Livre blanc), la réalisation supposée des gains de capital lorsque des résidents canadiens quittent le Canada (paragraphe 3.40 du Livre blanc) et la réalisation supposée de gains de capital sur les dons (paragraphe 3.41 du Livre blanc). Le Comité est d'avis que l'élimination de ces propositions, accompagnée d'un élargissement important des dispositions relatives au roulement, aiderait grandement à faire accepter plus facilement au Canada l'impôt sur les gains de capital et à en rendre les répercussions plus conformes à la notion économique et sociale que l'on se fait en général des gains et des pertes véritables. Le Comité désire plus particulièrement signaler les nombreuses instances qui lui ont été présentées et qu'il partage entièrement: les répercussions administratives de l'application rigide du principe de la réalisation supposée d'un gain lorsqu'un Canadien quitte le Canada limiteraient de façon intolérable la liberté des Canadiens. Tous les mémoires présentés au Comité au sujet de la réévaluation des actions, échelonnée sur cinq ans, se sont opposés à l'unanimité à ce principe. Voici les principales raisons de l'opposition au système proposé de réévaluation:

a) la proposition d'imposer les gains non réalisés sur les actions des corporations canadiennes ouvertes se fonde sur l'hypothèse que ces actions se négocient facilement, ce qui est faux, surtout dans le cas des blocs d'actions de contrôle;

b) dans un grand nombre de cas, les détenteurs de ces actions ne peuvent, à cause d'engagements contractuels, légaux ou autres,

négocier leurs actions, s'ils sont en même temps, assujettis à un impôt sur le gain supposé;

c) dans le cas des détenteurs étrangers de blocs d'actions de contrôle, le pays de résidence de ces détenteurs ne consent pas de crédit d'impôt pour l'impôt canadien; la vente éventuelle est taxée dans le pays de résidence, ce qui donne lieu à une double imposition;

d) l'impôt proposé traite injustement les filiales des corporations étrangères qui, pour répondre aux vœux du gouvernement, ont offert une partie de leurs actions au public, se privant ainsi de l'exemption accordée aux corporations canadiennes fermées en vertu des propositions du Livre blanc.

VI

LES ÉCHAPPATOIRES FISCALES

«Selon la loi actuelle, les contribuables peuvent se soustraire à l'impôt en ayant recours à des stratagèmes. La réforme doit supprimer les échappatoires aujourd'hui accessibles à ceux qui, par suite de leur fortune, disposent des conseils des experts pour en tirer parti.»

1. Le Comité est entièrement d'accord avec l'objectif d'éliminer de notre régime fiscal tout stratagème permettant de réduire indûment l'impôt dû et exigible. A ce sujet, le Comité est d'accord avec le Livre blanc en ce qui concerne le respect de la loi. Le Comité est toutefois d'avis que la législation fiscale actuelle, légèrement modifiée et bien administrée, est assez large et souple pour supprimer la plupart de ces échappatoires et de ces stratagèmes. Les modifications apportées ces dernières années à la loi de l'impôt sur le revenu et visant à supprimer ces échappatoires ont été bien formulées et appliquées. D'autres modifications identiques à la loi de l'impôt sur le revenu devraient suffire, au besoin, à supprimer les échappatoires et les stratagèmes auxquels on a toujours recours.

2. D'après un témoignage entendu au comité, les premières raisons invoquées pour adopter la sous-partie F du code du Revenu intérieur des États-Unis (sans doute est-ce de cette loi américaine que fait mention le paragraphe 6.21 du Livre blanc) s'appuyaient autant sur des problèmes de balance des paiements que sur des questions de refuges fiscaux. De toute façon, quelles que soient ces raisons, le comité a conclu, d'après les témoignages reçus, que cette sous-partie F n'a pas donné de très bons résultats

aux États-Unis et qu'il serait très regrettable que le Canada décide d'adopter une mesure de même nature. A cet égard, le comité a examiné avec grand intérêt les passages suivants d'une allocution prononcée le 19 novembre 1969 par l'honorable Edward S. Cohen, secrétaire-adjoint au Trésor pour la politique fiscale, qui traitent précisément de cette question:

> Tout d'abord, la loi actuelle est bien trop complexe. Elle est trop complexe pour les contribuables et trop complexe pour permettre une administration efficace. Elle porte toutes les cicatrices des séries de compromis consentis à son sujet de 1913 à 1962. La complexité inhérente au commerce, surtout au commerce international, nous impose des contraintes dans ce que nous pouvons faire pour simplifier les choses, mais il me semble quand même inutile de viser la précision que notre présent régime semble rechercher, si cette recherche doit se faire au prix d'une si grande complexité.
>
> Cette complexité coûte vraiment cher aux contribuables et au gouvernement, surtout parce qu'il est nécessaire de trouver des administrateurs très intelligents pour essayer de faire fonctionner ce mécanisme. Au lieu de laisser ces talents, tant au gouvernement qu'à l'extérieur, s'évertuer à essayer d'y voir clair dans les dédales du revenu de la sous-partie F, des dégrèvements pour impôts étrangers censés être payés, et des règles de l'article 367, nous devrions leur confier des tâches de création sur des besoins aussi essentiels que le logement pour personnes à faibles revenus, le transport, les services juridiques pour les pauvres, et autres frontières du droit.

D'après les témoignages qu'il a recueillis, le comité a conclu, à l'égard de la loi des États-Unis, que:

a) l'ensemble du régime fiscal est trop complexe, tant pour les contribuables que pour permettre une administration efficace;

b) On se demande beaucoup si cette loi complexe a en fait permis la perception des montants d'impôts prévus;

c) la loi a eu pour résultat de dissuader beaucoup les fabricants américains de songer à accroître leurs exportations, et il s'ensuit une perte de change étranger qui aurait pu aider les États-Unis à équilibrer leur balance des paiements; et

d) le régime fiscal a restreint les investissements directs des sociétés américaines dans d'autres pays, ce qui a également entraîné un effet néfaste à long terme sur les changes étrangers.

D'autres observations sur cette question se trouvent au chapitre 6 du présent rapport.

3. Le Comité est un peu perplexe parce que dans le Livre blanc, il est souvent fait allusion à de vastes évasions fiscales par le moyen des échappatoires étrangères et d'autres tactiques d'évitement de l'impôt, surtout parce que le tableau 16 du Livre blanc évalue à seulement 10 millions par année les sommes récupérées par l'élimination des refuges fiscaux. Le comité répète qu'il est en faveur de supprimer tout évitement fiscal non justifié, dans la mesure où de tels évitements existent, mais il estime que le Livre blanc accorde beaucoup trop d'importance à cette question et aux rectifications proposées qui, de toute façon, n'appellent certes pas les propositions très complexes et probablement inapplicables de réforme énoncées dans le Livre blanc.

4. Le Comité est convaincu que l'élimination totale de la permission de déduire certaines dépenses de représentation, de congrès et autres dépenses semblables serait une mauvaise décision (paragraphes 5.9 et 5.10 du Livre blanc). En fait, le Livre blanc voudrait éliminer ces dépenses parce que dans un petit nombre de cas, il estime que les services administratifs du ministère du Revenu national sont incapables de bien faire observer la loi existante. Le Comité ne peut accepter une proposition qui pénaliserait des contribuables à cause de problèmes d'administration de l'impôt, surtout lorsque, d'un autre côté, on semble tout disposé à accepter la complexité si elle peut aboutir au prélèvement de nouveaux impôts. Le Comité a donc décidé, sur la foi des témoignages qu'il a entendus, que les dépenses de publicité et de représentation sont des dépenses essentielles pour les hommes d'affaires au Canada et doivent être reconnues comme telles. D'un côté, le comité favorise carrément un raffermissement du contrôle administratif de dépenses exagérées de représentation et autres dépenses semblables, mais il constate, à la lecture d'un communiqué du 29 décembre 1965 publié par le ministre du Revenu national et à la lecture d'autres documents publiés par la Division de l'impôt à la même époque, que cette division, après une enquête approfondie, en était venue à la conclusion qu'il y avait peu d'abus de l'utilisation de comptes de dépenses et que le pays ne perdait pas et de loin, autant de revenus fiscaux qu'on l'avait pensé à cause de ce que l'on avait appelé «vivre sur des comptes de dépenses» (voir le budget du 13 juin 1963). A cet égard, le Comité a pris bonne note des observations suivantes extraites d'un rapport présenté par la Section des opérations et du développement du ministère du Revenu national au directeur des cotisations en date du 16 juillet 1965:

> A l'exception de l'utilisation personnelle de voitures, l'enquête au sujet de la vie sur des comptes de dépenses n'a guère révélé d'évitements considérables d'impôts parmi les contribuables dont le revenu excède $25,000. Nous étions au courant de ce problème des voitures automobiles et nous avons essayé de le régler.
>
> La question des cotisations des clubs sociaux est un problème qui devrait apparemment être examiné par les sections d'examen et d'inspection afin d'assurer un traitement uniforme d'un bout à l'autre du pays.
>
> Nous n'avons pas relevé de vastes pertes d'impôts dans un domaine qui nous inquiétait beaucoup, soit celui de l'utilisation de grandes propriétés comme des yachts, des pavillons de chasse et un autre, celui des voyages des épouses. Les évitements d'impôts sont relativement modestes.

Le Comité a également remarqué les observations suivantes faites par la suite dans une note du directeur des cotisations au sous-ministre du Revenu national, en date du 21 septembre 1965:

> Sur la foi de ces résultats, notre section de la recherche opérationnelle estime que la perte annuelle d'impôt, pour les 11,650 contribuables qui ont fait l'objet de l'enquête, se chiffre à environ 2.5 millions. Le montant est probablement plus considérable parce que, de façon générale, les districts n'ont pas rectifié ou signalé pour des fins de statistiques les réclamations inexactes qui leur semblaient être des bagatelles. Quoi qu'il en soit, il semble bien que la perte d'impôt résultant de la «subsistance sur les comptes de dépenses» pour les contribuables de ce niveau soit relativement peu importante, et qu'elle représente environ 2 p. 100 du montant de 143 millions versé en impôts.

Rien n'a été présenté au comité pour le porter à croire que la situation au sujet de la subsistance sur des comptes de dépenses ait le moindrement empiré depuis l'année 1965.

5. Le Comité est fondamentalement d'accord avec la proposition générale du paragraphe 5.17 du Livre blanc et il l'étendrait même à des propriétés autres que des propriétés foncières. Il voit cependant une erreur fondamentale dans l'approche du paragraphe 5.17 du Livre blanc en ce sens qu'elle s'appliquerait également aux propriétés commerciales et aux investissements. Le comité recommande donc fortement que les pertes résultant d'allocations en coût de capital, d'intérêts et de taxes foncières dont parle le paragraphe 5.17 du Livre blanc, soient restreintes strictement aux contribuables dont l'activité principale n'est pas un commerce utilisant les biens en question. Le comité estime qu'il serait très injuste de pénaliser de façon particulière des sociétés immobilières, ce qui arriverait si le paragraphe 5.17 du Livre blanc était incorporé dans une loi sans aucune modification, et le Comité se demande comment on peut assimiler une propriété amortissable qui produit des revenus à une propriété spéculative.

6. Le Comité a reçu un nombre considérable de mémoires au sujet de la question des fiducies commerciales et non commerciales de diverses natures et de diverses tailles. Le Comité estime, de façon générale, que dans ce domaine de la fiducie, il y a des échappatoires qu'il y aurait lieu de supprimer. Dans l'ensemble, le Comité appuie donc largement les propositions du paragraphe 5.56 du Livre blanc au sujet des fiducies publiques, mais il n'est pas d'accord avec les conclusions du paragraphe 5.57 du Livre blanc au sujet des autres sortes de fiducies.

VII

LES DÉPENSES DES SALARIÉS

«Les salariés ne sont pas autorisés à déduire de nombreux frais légitimes de leur revenu imposable. De nouvelles déductions seront autorisées en faveur des employés et des mères de famille qui travaillent.»

1. Le Comité a déjà dit qu'il appuyait les propositions du Livre blanc dans ce domaine. Il tient particulièrement à ce que les salariés aient le droit de déduire de leur revenu imposable tous leurs frais légitimes et que les nouvelles déductions soient autorisées en faveur des employés et des mères au travail.

VIII

L'INTÉGRATION

«Les corporations sont imposées selon des méthodes qui prêtent aux abus et qui ne permettent pas de définir leurs différents liens avec les actionnaires. Le Gouvernement propose des modifications dans le cadre d'un nouveau régime qui sera plus équitable pour les petits actionnaires et qui incitera les Canadiens à acquérir davantage la propriété des sources d'activité économique du Canada.»

1. Aucune partie du Livre blanc n'a soulevé une condamnation aussi universelle que celles qui, selon le Livre blanc, seraient plus équitables pour les petits actionnaires et inciteraient les Canadiens à acquérir davantage la propriété des sources d'activité économique. Presque sans exception, tous les contribuables qui ont témoigné se sont opposés fortement au régime de l'intégration, et les rares exceptions qui se disaient en faveur de ces propositions, ont insisté sur les modifications profondes à apporter au régime proposé pour le rendre acceptable.

2. Ce régime de l'intégration remplacerait le présent dégrèvement de 20 p. 100 pour dividendes et les dividendes en franchise intersociétés par un ensemble d'impôts sur les sociétés et de crédits aux actionnaires. Pour compliquer les choses, les propositions parlent de reporter à plus tard le paiement de crédits fiscaux et établissent une distinction que le comité juge artificielle, entre des corporations ouvertes et des corporations fermées. Le Livre blanc obligerait toutes les sociétés à tenir une comptabilité complexe de comptes fiscaux très détaillés, non seulement quant aux montants, mais aussi quant à l'ancienneté.

3. En somme, ces propositions doteraient le Canada d'un régime en vertu duquel les sociétés, par leur conseil d'administration, seraient soumises aux pressions de leurs actionnaires insistant pour une distribution accrue des dividendes afin que les avoirs fiscaux ne deviennent pas périmés. La direction et les administrateurs ne seraient plus en mesure de déterminer objectivement les besoins à long terme de leurs sociétés. Beaucoup de témoins prévoient la possibilité de conflits d'intérêts fréquents et graves entre la direction d'une société (qui pourrait désirer retenir des fonds en vue de l'expansion des affaires), les actionnaires étrangers (qui n'auraient droit à aucun avoir fiscal) et les actionnaires canadiens (qui ne voudraient pas voir le versement de leurs avoirs fiscaux remis indéfiniment). Les conseils d'administration de beaucoup de sociétés seraient obligés de prendre certaines décisions au sujet des dividendes et d'autres questions en se fondant sur des motifs valables seulement pour certains de leurs actionnaires. En outre, le Comité remarque qu'une compagnie pourrait, à partir des principes de comptabilité généralement ac-

ceptés, ne pas avoir d'excédent pour payer des dividendes, tout en ayant un revenu imposable et en ayant payé l'impôt depuis deux années et demie.

4. La formule des dividendes en actions pour remplacer les dividendes en espèces (paragraphes 4.26 et 4.27 du Livre blanc) n'a guère impressionné le comité. Beaucoup de compagnies ont clairement affirmé devant le comité qu'à cause de restrictions faisant partie d'accords de fiducie, de problèmes relatifs aux commissions de valeurs, et d'autres contrats et problèmes juridiques, un très grand nombre de compagnies qui payent l'impôt ne seraient pas en mesure d'avoir recours à la formule du dividende en actions proposé par le Livre blanc. Voici certains renseignements que des témoins ont donnés au comité à cet égard:

a) le paiement d'un dividende en actions par une corporation canadienne ouverte exigerait un déboursé de la part d'un actionnaire qui paye plus de 33 1/3 p. 100 d'impôt.

b) un paiement en espèces serait exigé pour les dividendes en actions versés à des actionnaires étrangers, et il serait ensuite difficile de déterminer qui serait responsable du paiement de cet impôt,

c) il y aurait une différence considérable dans le coût, pour la compagnie, entre des dividendes en espèces et des dividendes en actions, et

d) les actionnaires étrangers auraient peut-être de très graves problèmes fiscaux dans leur propre pays s'ils reçoivent des dividendes en actions de compagnies canadiennes.

5. En outre, le Comité ne peut pas oublier que les sociétés ont des besoins différents, vu qu'elles exercent des activités différentes. Par exemple, les industries d'extraction et d'exploitation des ressources naturelles ont, de toute évidence, des problèmes différents de ceux des compagnies qui font simplement la vente au détail de produits de fabrication. Le Comité estime que l'intégration, à cause de son manque de souplesse, s'adapterait mal aux besoins variés des diverses sociétés et aurait tendance à freiner plutôt qu'à favoriser les investissements canadiens dans les sociétés de ressources naturelles, dans les compagnies de croissance, dans les compagnies d'envergure internationale et, de façon générale, dans l'ensemble des compagnies canadiennes. Beaucoup de témoignages entendus par le Comité démontrent que les diverses incitations et allocations fiscales offertes aux sociétés (amortissements, épuisements, crédits fiscaux étrangers, dividendes en franchise de filiales étrangères, etc.) seraient en grande partie contrebalancées par l'augmentation de l'impôt pour les actionnaires de ces compagnies, vu que l'avoir fiscal de celles-ci serait abaissé par les stimulants mêmes. Le Comité conclut que les divers stimulants d'un côté, et le régime du crédit fiscal de l'autre,

semblent se contrecarrer dans un grand nombre de cas et c'est l'une des nombreuses raisons qui l'ont porté à décider que dans son ensemble le régime d'intégration lui semble inacceptable.

6. Sans essayer d'énumérer toutes les objections au régime d'intégration qui ont porté le comité à le rejeter, nous croyons qu'il serait quand même bon de rappeler certaines des plus importantes parmi ces objections dont il n'a pas encore été question jusqu'ici, objections que le comité appuie:

a) On éprouverait de graves difficultés administratives à déterminer l'avoir fiscal sur les dividendes, et même si le régime peut être mis en place, il en résulterait pour le Canada une perte de revenu évalué à 140 millions la première année et à 250 millions la cinquième année de l'application du régime (Tableau 15, article 13, Livre blanc);

b) Les utilités publiques seraient traitées des plus injustement (paragraphes 4.63 à 4.65 du Livre blanc) en vertu de subtiles arguties.

c) Les habitudes d'investissement des Canadiens seraient faussées parce que le régime favoriserait les investissements dans des sociétés bien établies, non-expansionnistes, et possédantes, plutôt que dans les sociétés de croissance et de risque;

d) Par contre, les habitudes d'investissement des non-résidents seraient faussées parce que le régime favoriserait les investissements étrangers dans des sociétés de croissance plutôt que dans des sociétés bien établies;

e) L'application des parties du régime d'intégration qui visent les non-résidents et la négociation de nouveaux traités fiscaux pour y donner suite seraient beaucoup plus difficiles que ne l'envisage le Livre blanc;

f) Beaucoup d'actionnaires pourraient très bien dépenser leurs dividendes en espèces au lieu de les économiser pour les réinvestir;

g) L'intégration aboutirait à une diminution, au niveau de l'actionnaire, des stimulants accordés aux sociétés par le Gouvernement et, en outre, la règle des deux années et demie sans versement de dividendes finirait par réduire gravement le pouvoir qu'a le Gouvernement d'utiliser le régime fiscal pour stimuler et contrôler l'économie;

h) A cause des nouvelles formules de cotisation et des différends fiscaux entre le contribuable et le fisc, il pourrait arriver que dans bien des cas, on ne parvienne pas à déterminer l'avoir fiscal dans le délai de deux années et demie prévu par le Livre blanc. (Le Comité a pris

connaissance du document technique publié par le ministre des Finances le 19 mars 1970, dont les pages 11 et 12 essaient d'expliquer comment fonctionneraient le supplément d'impôt exigé par cotisation et la désuétude. Le Comité n'est pas en mesure de dire si cette méthode résout entièrement le problème, mais il n'a pu s'empêcher de trouver étonnant qu'il ait fallu, si peu de temps après, un document d'une vingtaine de pages écrites à la machine pour expliquer (surtout par des exemples et non par un texte législatif) certains aspects de la taxation proposée des sociétés de leurs actionnaires, propositions qui sont censés, du moins en partie, moderniser le régime existant, lequel, de l'avis du Comité, donne des résultats extrêmement satisfaisants).

En disant que le régime de l'intégration doit être rejeté, le Comité tient à souligner qu'il a été influencé par l'expérience malheureuse du Royaume-Uni qui a essayé, pendant un certain temps, de mettre en vigueur une certaine forme de régime d'intégration. Des déclarations faites par diverses personnalités du Royaume-Uni ont été présentées au comité et c'est un facteur dont le Comité a tenu compte pour décider que l'ensemble du régime lui semble indésirable. Voici, par exemple, ce qu'a déclaré le Chancelier de l'Échiquier du Royaume-Uni dans son exposé budgétaire du 6 avril 1965:

> Notre méthode actuelle d'imposition des sociétés remonte à l'époque d'avant les sociétés par actions que nous connaissons, alors que les rares compagnies existantes étaient considérées comme de grandes associations. A l'époque, l'impôt sur le revenu était en fait un impôt à taux fixe. Il s'appliquait également au revenu des sociétés et au revenu des personnes. Quand une société distribuait ses revenus à ses actionnaires sous la forme de dividendes, un second impôt n'était pas prélevé. Depuis cette époque, il y a eu de profonds changements, tant dans le régime fiscal que dans le statut et la situation des compagnies.
>
> Tout d'abord, l'impôt sur le revenu des particuliers est devenu un impôt gradué qui s'adapte à la situation de chaque contribuable et il est rendu progressif par une réduction du taux au plus bas échelon de l'impôt, et par une surtaxe aux échelons supérieurs. Deuxièmement, l'impôt des compagnies a été modifié par l'adoption d'un impôt sur les bénéfices qui est prélevé sur l'ensemble des bénéfices d'une compagnie, distribués ou non, et qui n'est pas remboursable aux actionnaires. *Ces modifications rendent désuète l'idée que les compagnies et les personnes devraient être traitées de la même façon au point de vue de l'impôt. En établissant une distinction nette entre les deux impôts, c'est-à-dire l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les particuliers, nous adapterons le régime fiscal du Royaume-Uni aux besoins de la réalité et nous adopterons ce qui est devenu une pratique générale dans le monde entier.* (l'italique est de nous).

7. Dans un pays fédéral comme le Canada, il se pose déjà assez de problèmes pour réaliser un régime fiscal harmonieux entre le gouvernement fédéral et les provinces sans introduire de nouvelles tensions qui rendront cette harmonisation très difficile et probablement impossible. Il sera question plus loin, au chapitre XII «Coordination entre le gouvernement et les provinces», de la réaction défavorable de certaines provinces canadiennes au régime d'intégration proposé.

8. Le Livre blanc (paragraphe 4.14) soutient que l'actuel dégrèvement d'impôt pour dividendes de 20 p. 100 tourne à l'avantage des gros contribuables. Votre Comité endosse cette affirmation jusqu'à un certain point; pour résoudre le problème, on propose au chapitre 4 du présent rapport des taux revisés de dégrèvement d'impôt pour dividendes et de certaines autres mesures.

9. Les propositions du Livre blanc relativement à l'intégration englobent:

a) deux catégories de sociétés décrites comme sociétés privées et sociétés publiques;

b) la suppression du faible taux d'imposition sur les premiers $35,000 des bénéfices industriels et commerciaux des petites sociétés et l'application à ces dernières du taux général d'imposition sur les sociétés;

c) la réévaluation des actions des sociétés publiques canadiennes tous les cinq ans et une réalisation supposée du gain du propriétaire qu'il vende ses actions ou non; et

d) le traitement des gains de capital comme revenu.

Les instances contenues dans les mémoires et autres documents versés au dossier de votre Comité, de même que les témoignages entendus aux audiences manifestent une très forte opposition à toutes les mesures susmentionnées; cette érosion rend inapplicable la formule d'intégration proposée dans le Livre blanc. Cette attitude corrobore les opinions de votre Comité qui s'oppose à l'application de la proposition relative à l'intégration, étant donné qu'il ne resterait de cette proposition que des «bribes et des miettes» qui, en aucune façon, ne sauraient constituer un plan viable ou applicable.

10. En ce qui a trait aux caisses mutuelles, votre Comité en est venu à la conclusion que celles-ci devraient continuer d'être traitées, d'une manière ou d'une autre, de façon «plutôt large», et peut-être pouvoir choisir d'être traitées comme sociétés en nom collectif. Cette mesure est dictée par la nécessité de continuer à investir l'argent provenant des fonds de pension et des régimes de retraite dans les caisses mutuelles. L'Association canadienne des Caisses mutuelles évalue cet investissement à environ $190,000,000. Nul doute que le retrait d'un tel montant du marché des caisses mutuelles aurait des répercussions graves, non seulement sur les caisses mutuelles elles-mêmes, mais aussi sur l'ensemble du marché et qu'il se produirait inévitablement si les régimes de pension et de retraite étaient assujetis à un taux d'imposition plus onéreux sous forme d'investissement dans les caisses mutuelles plutôt que dans des actions semblables à celles que détiennent les caisses mutuelles elles-mêmes.

11. Le secteur des entreprises d'utilité publique privées, de l'avis du Comité, requiert un éclaircissement et une rectification immédiats, car une prévention très marquée contre les actions d'entreprises d'utilité publique existe déjà par suite de la publication des propositions du Livre blanc. Il semble que les seules catégories d'actionnaires d'entreprises d'utilité publique qui ne soient pas défavorisés par les propositions du Livre blanc soient les actionnaires étrangers. A cet égard, votre Comité était convaincu que l'application des propositions du Livre blanc aurait pour effet d'inciter fortement les actionnaires étrangers à prendre en main les entreprises d'utilité publique canadiennes.

12. Votre Comité est donc d'avis que le système d'intégration proposé devrait être abandonné complètement parce qu'il est inapplicable et qu'il crée des distorsions inacceptables. Le Comité suggère de garder l'actuel régime de dégrèvement d'impôt pour dividendes, mais en le modifiant, de façon à corriger ce que l'on considère comme certaines injustices créées par le présent. régime. Par ailleurs, votre Comité est d'avis qu'une méthode simplifiée devrait être adoptée à l'égard de la répartition des excédents des sociétés par le paiement anticipé de l'impôt.

IX

LES INDUSTRIES EXTRACTIVES

«Les industries extractives jouissent d'avantages fiscaux qui existent depuis de nombreuses années, mais qui sont inutilement coûteux et inefficaces. L'aide à l'exploration minière et à la mise en valeur des gisements de minéraux doit atteindre son but d'une manière plus directe qui se traduise par une perte plus faible de recettes fiscales.»

1. Le Livre blanc maintient le principe selon lequel les industries minières et extractives doivent continuer de faire l'objet de taux d'imposition spéciaux à cause de la nature et du caractère particuliers de leurs exploitations. Il reconnaît que «l'exploration et la mise en valeur des mines et des gisements de pétrole et de gaz comportent des risques plus grands que dans les autres secteurs de l'industrie et que l'importance de ces risques est la plupart du temps incertaine». Toutefois, le Livre blanc estime que les avantages fiscaux accordés jusqu'ici aux industries extractives sous forme d'exemption d'impôt pendant trois ans à l'égard des nouvelles mines et de déductions pour épuisement, constituent un appui trop généreux. Il s'agit donc de déterminer l'ampleur des bénéfices ou encouragements ou incitations qui doivent être accordés à ceux qui exploitent ces industries.

2. Jusqu'à présent, l'exploration et la mise en valeur des ressources minières ont été encouragées au moyen d'exemption d'impôt au cours des trois premières années de production commerciale d'une mine et d'allocations appelées déductions pour épuisement s'élevant à 33 1/3 p. 100 des bénéfices

nets de production et déductibles des bénéfices avant le calcul du revenu imposable. Grâce à ces incitations, on a pu attirer les capitaux requis malgré les risques énormes et elles compensent les risques et les incertitudes de telles entreprises. Environ 60 p. 100 de la production minérale du Canada est exportée sur les marchés mondiaux. Aussi, elle doit être en mesure de concurrencer la production des autres pays pour maintenir ce niveau. Au Canada, les incitations actuelles ont attiré ces capitaux spéculatifs qui permettent à la production canadienne d'être et de demeurer compétitive.

3. Votre Comité a écouté les recommandations soumises par la plupart des compagnies importantes qui se consacrent à l'exploitation des diverses ressources naturelles. La plupart de ces compagnies qui, collectivement, représentent une partie importante des activités et du commerce d'exportation du Canada sur le marché international, ont soutenu que l'actuel régime d'encouragements est absolument essentiel à la poursuite de leurs exploitations et à la réalisation de leurs programmes d'expansion. Toutes les compagnies ont fait remarquer que les industries extractives opèrent dans un domaine de concurrence internationale et que toute réduction au chapitre des incitations qui leur ont été accordées jusqu'ici compromettrait sérieusement leur avenir. Elles signalent l'importance de ces stimulants en termes de balance des paiements du Canada et soulignent le fait que le développement de l'arrière-pays au Canada, territoire complètement vierge et désert dans certains cas, n'aurait pu être réalisé sans ces stimulants et qu'advenant une réduction importante de ces derniers, il ne saurait avoir la même ampleur à l'avenir. Ces compagnies, dans bien des cas, ont en outre ajouté qu'elles seraient extrêmement désavantagées, non seulement par la révision au chapitre des stimulants mais aussi par l'introduction du système d'intégration proposé; les exemptions d'impôt d'une part seraient contrebalancées par les faibles dégrèvements d'impôt aux actionnaires d'autre part.

4. Cette tranche des propositions du Livre blanc a créé des problèmes pour votre Comité. Celui-ci reconnaît la nécessité de garder l'industrie des ressources minières compétitive sur le plan international et se rend compte qu'il est essentiel de maintenir le climat d'investissement international qui permettra aux compagnies canadiennes exploitant des ressources minières sur une base internationale d'étendre leurs activités tant au Canada qu'à l'étranger.

5. Une des principales préoccupations de votre Comité provient de ce que des investissements et des plans de mise en valeur à long terme très considérables ont été effectuées dans ces industries en tenant compte des incitations fiscales présentement en vigueur. Dans le présent rapport, on a déjà fait allusion à l'inopportunité d'instaurer les réformes du Livre blanc avec effets rétroactifs et le sujet des discussions actuelles le démontre d'une façon toute particulière.

6. On a évalué les profits nets de l'industrie minière étrangère à quelque $1,500 millions par année. L'exportation et la concurrence de ces industries sur le plan international s'avèrent toujours d'une grande importance dans le maintien d'une balance favorable des paiements (Voir le quatrième exposé annuel de septembre 1967, publié par le Conseil économique du Canada, pages 231-2).

7. L'apport de l'industrie minière à un meilleur équilibre économique régional a de fait été profitable à toutes les parties du Canada. Cet apport s'est surtout fait sentir dans le nord où l'activité minière est à l'origine du développement de nombreuses régions. Grâce à l'exploration et à la mise en valeur des mines, des régions désertes ont été transformées en centres modernes et bien structurés où une population importante jouit des meilleurs services.

8. Malgré ces réalisations remarquables, le Livre blanc propose que ces règles spéciales et ces encouragements, grâce auxquels les capitaux soumis à des risques ont été disponibles et ont permis un développement formidable de l'industrie extractive canadienne, «soient révisées en profondeur afin que les entreprises vraiment profitables supportent une part équitable du fardeau fiscal». Pourtant, le Livre blanc, tout en suggérant de discontinuer la période d'exemption fiscale de trois ans, admet au paragraphe 5.32, que l'exemption de trois ans accordée aux compagnies minières à l'égard de l'impôt sur les sociétés «encourage les corporations à engager de fortes sommes d'argent en vue de mettre en valeur une mine et tient compte du fait que ces sommes doivent souvent être engagées à un moment où il est difficile de déterminer avec exactitude l'étendue et la qualité du gisement».

9. La première proposition du Livre blanc (paragraphe 5.31) vise à supprimer d'un seul coup ou progressivement l'exemption de trois ans dont bénéficient présentement les mines à partir du début de leur production commerciale. Votre Comité est fermement convaincu que les mines canadiennes doivent continuer à bénéficier de cette exemption même si elle est modifiée dans sa portée. Cette exemption fait partie du processus de financement de l'exploration et de la mise en valeur d'une mine. Sans cette mesure les entreprises spéculatives perdraient beaucoup de leur intérêt aux yeux des bailleurs de fonds. On ne peut établir avec précision l'importance de la compensation requise pour attirer ces capitaux mais, chose certaine, cette compensation doit être plus élevée que dans le cas des investissements sûrs habituels.

10. Le ministre des Finances, l'honorable Walter Harris, dans son discours du budget en 1955, affirmait, en faisant allusion à ces mesures spéciales d'incitation, qu'à son avis, il avait été clairement établi que ces mesures d'exemptions spéciales (les incitations) favorisaient l'expansion (des indus-

tries du pétrole, du gaz et des mines) et qu'il se proposait donc de les inclure de façon permanente dans la loi.

11. Le défaut du Livre blanc, dans sa façon d'aborder le financement de la mise en valeur des gisements miniers, c'est de ne pas tenir compte de la différence intrinsèque entre les deux catégories d'actionnaires, ainsi que de la compensation proportionnelle aux risques inhérents au secteur de la mise en valeur des mines exigée par ce type d'actionnaire. Les propositions visant à autoriser, dans certains cas, pour certaines mines, l'amortissement du coût global du matériel et des installations, et la déduction du coût d'achat de droits miniers à titre de frais d'exploration et de mise en valeur sont, de l'avis de votre Comité, absolument inadéquates pour attirer les capitaux nécessaires au lancement d'un nouveau programme d'exploration et de mise en valeur des ressources minières.

12. Selon votre Comité, la proposition visant à permettre aux nouvelles mines un amortissement rapide plutôt qu'un dégrèvement fiscal plus lent sur leurs immobilisations, ne saurait suffire comme encouragement à prendre les risques extraordinaires inhérents à un programme d'exploration et de mise en valeur de ressources minières. Il faut plus que le simple remboursement de son capital pour inciter le bailleur de fonds spéculatifs à s'aventurer dans ce secteur de financement. Ce que le Livre blanc propose sous forme d'incitations ne donne aucune rémunération à moins que l'entreprise ne s'avère un succès. De l'avis du Comité, les avantages offerts dans le cadre de ces propositions ne présentent pas suffisamment d'attraits pour intéresser le bailleur de fonds comportant des risques à un domaine où les échecs sont de beaucoup plus nombreux que les succès.

13. De plus, le Livre blanc propose de remplacer l'actuelle déduction pour épuisement par des déductions «gagnées». Ce serait là apporter un changement radical aux règles spéciales. En vertu de celles-ci, les exploitants d'industries de ressources minières peuvent présentement réduire leur revenu imposable en réclamant un dégrèvement pour épuisement de 33 1/3 p. 100 de leurs bénéfices de production nets provenant de leur exploitation. Ce dégrèvement sera remplacé par un genre de déduction qui doit être «gagnée» à l'égard des frais d'exploration et de mise en valeur, selon la définition qu'en donne le Livre blanc, et être limitée à un maximum de 33 1/3 p. 100 des bénéfices nets. Cette formule de déduction «gagnée» s'applique davantage aux nouvelles mines qu'aux mines existantes. Cette proposition concernant la déduction «gagnée» touchera inégalement l'industrie des ressources minières. Certaines mines pourront en retirer tous les avantages alors que d'autres en bénéficieront moins. De l'avis de votre Comité, ce déséquilibre éventuel doit être corrigé.

14. Le Livre blanc suggère qu'après une période de transition, «les déductions pour épuisement relativement aux droits miniers détenus par le contribuable soient «gagnées». (Livre blanc, paragraphe 5.40—page 67). Pen-

dant la période de transition proposée, soit les cinq premières années du nouveau régime, le contribuable aurait droit, comme par le passé, à des dégrèvements pour épuisement à l'égard des bénéfices tirés de l'exploitation de propriétés qui lui appartiennent présentement, sans avoir à les gagner. Le Comité recommandera la prolongation de la période de transition (voir l'alinéa 14*c*) du chapitre 5 du présent rapport).

15. Selon la formule proposée dans le Livre blanc relativement aux déductions «gagnées», chaque montant de $3.00 de dépenses admissibles faites après la publication du présent Livre blanc, donnerait le droit au contribuable de bénéficier d'une déduction pour épuisement de $1.00. Le plafond actuel de cette déduction pour épuisement serait toujours applicable, soit un tiers des bénéfices nets de production. Les dépenses donnant droit à ces déductions, en vertu de la formule proposée, doivent être effectuées à l'égard de l'exploration ou de la mise en valeur de gisements au Canada ou de certains équipements et installations miniers. On avise le Comité que, selon un tel régime d'épuisement «gagné», certaines entreprises minières seraient assujetties à un taux d'imposition de 55 à 60 p. 100.

16. Il est de toute évidence qu'en vertu des stimulants actuels que l'on projette de modifier de façon radicale, l'industrie minière a accompli au Canada de formidables progrès.

17. Sous réserve des opinions exprimées ci-haut, le Comité approuve en principe que les mesures législatives actuelles prévoyant certaines incitations fassent l'objet d'une modeste revision qui modifiera l'exonération actuelle de trois ans accordée aux mines, mais conservera les incitations nécessaires à la mise en valeur maximum des ressources du Canada. Les détails concernant ces revisions projetées figurent au chapitre 5 du présent rapport. Fait significatif, dans les mémoires publiés par les diverses administrations provinciales, ces derniers mois, les deux points du Livre blanc auxquels on s'opposait le plus fortement sont l'intégration et les dispositions que l'on projette d'appliquer aux entreprises minières, de pétrole et de gaz. Celles-ci jouent un rôle tellement important dans l'économie des diverses provinces, en ce qui concerne le développement et l'expansion de ces dernières et sont si essentielles dans le contexte de l'expansion régionale que les administrations provinciales se préoccupent fortement des répercussions défavorables que pourront avoir les propositions du Livre blanc touchant ces entreprises et de leur effet sur l'économie des provinces.

L'INDUSTRIE DU PÉTROLE ET DU GAZ

18. A l'heure actuelle, les entreprises pétrolières et gazifères peuvent bénéficier de déductions pour épuisement représentant un certain pourcentage, soit 33⅓ p. 100, des bénéfices provenant de la production des puits de pétrole et de gaz. Le Livre blanc propose de transformer ces déductions en incitations ayant pour but d'encourager les contribuables à entreprendre plus d'exploration et d'exploitation qu'ils ne le feraient autre-

ment (Livre blanc, parag. 5.37.) Au paragraphe 5.40, le Livre blanc propose que les déductions pour épuisement soient gagnées à compter du jour de la publication du Livre blanc. Les plafonds actuels seraient toujours applicables, c'est-à-dire qu'ils ne dépasseraient pas généralement le tiers des bénéfices de production et qu'ils s'appliqueraient comme à l'industrie minière. Selon la formule proposée, chaque montant de $3 de dépenses admissibles faites après la publication du Livre blanc donnerait le droit au contribuable de bénéficier d'une réduction pour épuisement d'un montant de un dollar. Si les bénéfices de l'année en cours n'étaient pas assez élevés pour lui permettre de déduire la somme gagnée, il pourrait reporter le montant non déduit sur les années suivantes.

19. Il faudra dorénavant de plus vastes investissements de capitaux pour financer les travaux d'exploration de l'industrie du pétrole et du gaz à mesure qu'ils s'effectuent plus au nord et sous les mers. L'existence d'une déduction déterminée d'épuisement donnera au bailleur de ces capitaux spéculatifs l'occasion d'être récompensé pour avoir couru des risques supérieurs.

20. Le changement proposé par le Livre blanc, à savoir que les entreprises pétrolières et gazifères gagnent leurs déductions pour épuisement, affaiblirait la situation concurrentielle que ces entreprises occupent sur le marché des exportations, du fait que cela augmentera sensiblement leurs coûts. A l'heure actuelle, ces déductions représentent aux États-Unis 22 p. 100 de la production brute. L'épuisement n'a pas un effet aussi marqué au Canada. Les entreprises pétrolières et gazifères exportatrices du Canada ont pu néanmoins exercer une certaine concurrence sur le marché américain, quitte à réduire leur marge de profit.

21. Dans ces deux secteurs, *a*) à savoir s'approprier la part qui revient au Canada marché concurrentiel des États-Unis et partant du marché mondial, et *b*) tenter d'obtenir des capitaux pour poursuivre leurs travaux d'exploration et de mise en valeur, initiatives qui ne sont pas sans risques, le fait qu'elles devront gagner leurs déductions pour épuisement compromettra gravement l'avenir des entreprises canadiennes de pétrole et de gaz. Cela réduira les possibilités du marché pour la vente du pétrole et du gaz canadiens, rendra plus difficile l'obtention de capitaux spéculatifs et peut-être augmentera le coût déjà élevé de pareils capitaux, s'il s'en trouve.

22. Dans la mesure où les entreprises susmentionnées ont pu financer jusqu'ici les frais d'immobilisation de leurs travaux d'exploration et de mise en valeur, la déduction pour épuisement présentement en vigueur a constitué un stimulant économique important pour la production et la vente du produit fini tout en soutenant la concurrence.

23. Si on songe à son apport à l'économie canadienne au cours de la période relativement courte dans laquelle l'industrie pétrolière canadienne s'est adonnée à l'exploration et à la production de façon importante, le bilan des réalisations de l'industrie a été exceptionnel. Par contre, si l'on songe

au rendement des investissements, le bilan est décevant, compte tenu des risques élevés en l'occurrence et du comportement de l'industrie dans les autres principaux secteurs de production du monde.

24. Il a existé de longues périodes au cours desquelles il y eut pénurie de découvertes importantes, ce qui a amené inévitablement une baisse d'intérêt et une diminution des travaux d'exploration qui de temps à autre a repris du poil de la bête à l'occasion d'une découverte importante, ce qui augure bien pour l'avenir. L'industrie pétrolière canadienne est au seuil d'une nouvelle étape de son expansion, et les travaux d'exploration, qui se poursuivaient autrefois dans les secteurs plus anciens de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique, se déplacent maintenant vers les régions dites «frontalières», le delta du Mackenzie, la plaine côtière de l'Arctique, les îles de l'Arctique et la baie d'Hudson et les fonds marins de l'Est du Canada. Il est inévitable que les risques soient plus grands dans ces régions frontalières, en raison de l'espoir d'un meilleur rendement des investissements. Les investissements que nécessiteront les travaux d'exploration et de mise en valeur dans ces régions dépasseront de beaucoup le coût de ces mêmes travaux dans les régions plus anciennes. L'aptitude de l'industrie à attirer les capitaux que nécessiteront les travaux d'exploration et de mise en valeur dans ces régions frontalières sera fondée dans une grande mesure sur la perspective du rendement supérieur que favoriserait une déduction suffisante pour épuisement.

25. Si l'on considère les antécédents de l'industrie pétrolière et gazifère canadienne, on ne peut conclure que les bénéfices sont tellement élevés qu'elle peut fonctionner avec succès en bénéficiant d'un stimulant moins généreux. Le fait que plusieurs de ces entreprises n'aient pu jusqu'ici profiter des déductions présentement consenties laisse entendre que les bénéfices nets de production, déduction faite des frais d'exploration et de mise en valeur, sont symboliques.

26. Les dépenses admissibles aux fins de gagner les déductions pour épuisement en vertu des propositions du Livre blanc sont inscrites à l'article 83A à l'exclusion du coût d'acquisition des droits miniers. Ces dépenses visent les travaux d'exploration et de mise en valeur. Bien des dépenses non comprises dans les coûts inscrits à l'article 83A et assujettis à la défalcation de 100 p. 100 sont imputables aux travaux d'exploration et de mise en valeur. Ainsi, le remplacement des capitaux fixes lors de l'expansion des raffineries, des puits et autre matériel connexe représente des frais nécessaires à la mise en valeur des réserves de pétrole et de gaz. De même, l'expansion des raffineries ainsi que le remplacement du matériel et des immeubles sont absolument essentiels à la poursuite des travaux. L'aménagement de raffineries de gaz s'intègre essentiellement dans tout programme de mise en valeur. D'ordinaire, le gaz extrait au puits n'est pas un produit commercial et doit être séparé de certains éléments pour devenir conforme aux normes établies

par l'Office de conservation du gaz. En outre, en vertu d'ordonnances gouvernementales (provinciales), le gaz produit avec le pétrole doit être conservé.

27. Bien qu'il soit justifié de considérer ces installations comme étant des biens susceptibles de dépréciation et assujetties à la réduction des frais d'établissement, plutôt que d'élargir la portée des dépenses relatives aux travaux d'exploration et de mise en valeur en vertu de l'article 83A de la loi de l'impôt sur le revenu, le Comité est par contre d'avis que ces dépenses s'intègrent essentiellement à tout programme de mise en valeur visant la production de pétrole et de gaz à destination commerciale. En conséquence, le Comité est d'avis que les dépenses admissibles au gain de la déduction pour épuisement devraient comprendre toutes ces dépenses aux fins de la détermination de la déduction gagnée.

X

IMPOSITION DU REVENU INTERNATIONAL

1. Les conclusions du Comité dans ce domaine sont exposées au chapitre 6 du présent rapport.

2. Plusieurs objections soulevées devant le Comité à l'égard du traitement projeté du revenu international étaient fondées sur l'hypothèse de l'adoption du système d'intégration projeté. Si les recommandations du Comité en vue d'abolir le système d'intégration sont approuvées, presque toutes ces objections tomberont.

3. La plupart des autres objections avaient trait à l'imposition des gains de capitaux d'étrangers non établis en permanence au Canada et au traitement défavorable des pays non contractants par opposition aux pays contractants pour ne pas dévoiler ni les taux ni les crédits d'impôt. Il est impossible au Comité d'approuver les recommandations du Livre blanc sur l'un ou l'autre de ces points. A son avis, tenter de percevoir les impôts sur les gains de capitaux de non-résidents, dont les seuls liens avec le pays ressortent du fait qu'ils sont propriétaires de placements, semble être une source de frustrations, contraire à la façon de procéder de presque tous les pays développés et qui rendra encore plus difficile la négociation de nouvelles conventions fiscales. Le Comité est également persuadé que la plupart des conventions sont signées et continueront de l'être avec les pays développés, de sorte que le Livre blanc aura pour effet de nuire surtout aux pays sous-développés, alors que le Canada incite les entreprises privées à investir dans ces pays. Le Comité est également persuadé, d'après les témoignages entendus, qu'advenant la mise en vigueur des propositions du Livre blanc, les sociétés canadiennes faisant des placements à l'étranger dans des pays non contractants auraient de la difficulté à concurrencer les autres investisseurs étrangers et qu'il se pourrait fort bien que les stimulants fiscaux offerts par les pays en voie de développement, comme les exemptions d'impôt et les taux d'imposition inférieurs, soient largement contrebalancés par l'impôt canadien payable sur les dividendes provenant des pays non contractants. En résumé, le Comité

trouve peu d'avantages et par contre bien des désavantages dans les propositions du Livre blanc dans ces domaines.

4. En vertu des dispositions du paragraphe 6.15, le Livre blanc propose de restreindre la portée de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 28 de la Loi actuelle de l'impôt sur le revenu, de manière à n'accorder l'exemption qu'à l'égard des dividendes en provenance des pays avec lesquels le Canada a signé une convention fiscale bilatérale. Le Comité est d'avis que la modification projetée peut être une source de distinctions injustes à l'égard de plusieurs sociétés canadiennes qui bénéficient de dividendes provenant de sociétés étrangères contrôlées. Le Livre blanc recommande une revision immédiate des lois fiscales actuelles du Canada, et exprime ensuite l'espoir qu'une modification des traités déjà existants et la négociation de nouveaux traités seront en harmonie avec les modifications fiscales projetées. Cette façon de procéder revient malheureusement à mettre la charrue devant les bœufs. La modification de la loi du pays ne devrait pas être effectuée avant que ne soient négociés des traités avantageux pour ces compagnies canadiennes. Si, en fait, le Gouvernement n'est pas en mesure, aux termes de la loi actuelle du pays, de négocier les traités qui s'imposent, alors la ligne de conduite relative aux décisions devrait faire l'objet d'une revision, pour pouvoir déterminer si une modification de la loi du pays est nécessaire. Votre Comité recommande, par conséquent, que la proposition que renferme le paragraphe 6.15 ne soit pas mise en vigueur, et se dit en faveur du maintien des dispositions du présent *alinéa (d) du paragraphe 1 de l'article 28* de la Loi de l'impôt sur le revenu.

5. Pour résumer, nous dirons que votre Comité en est venu à la conclusion que la façon projetée de traiter les actionnaires étrangers et le revenu étranger décrite dans le Livre blanc n'a été utilisée par aucun autre pays, et qu'elle est en contradiction avec les conventions actuelles relatives à l'impôt sur le revenu et aux pratiques internationales habituelles relatives à l'impôt. De l'avis du Comité, les propositions renfermées dans le Livre blanc font des distinctions injustes à l'égard de l'expansion d'un bon nombre d'entreprises canadiennes à l'étranger, et tendront sérieusement à en restreindre l'activité.

XI

REVISIONS DIVERSES

1. Certaines questions qui ont été portées à l'attention de votre Comité, et sur lesquelles celui-ci est d'avis qu'il devrait se prononcer, n'ont pas été abordées directement dans le Livre blanc.

2. Votre Comité est d'avis que la loi de l'impôt devrait assurer la création de mécanismes susceptibles d'aider le ministère du Revenu national à prendre des décisions relatives à certains cas précis, pour la gouverne du contribuable, décisions qui lieraient le ministère, pourvu que les cas mentionnés soient substantiellement identiques. Les contribuables et leurs con-

seillers ne sont pas en mesure aujourd'hui d'obtenir l'approbation ou la désapprobation nécessaire, selon le cas, de certains projets qui, notamment s'il s'agit de la réorganisation d'une compagnie, d'engagements financiers à long terme et autres choses de ce genre, imposent aux contribuables un fardeau injustifié. Par conséquent, votre Comité estime qu'il est impérieux que l'on adopte des lois visant à faciliter ces décisions, puisqu'elles simplifieront le fonctionnement du régime fiscal, dissiperont les incertitudes dans une large mesure, et réduiront considérablement le nombre de litiges coûteux et interminables entre certains contribuables et la Couronne. Le Comité recommande que l'adoption des lois nécessaires soit échelonnée sur une certaine période de temps, de façon à persuader le Ministère du Revenu national à prendre des décisions plutôt qu'à l'en empêcher, le ministère étant tenu de prendre une décision dans un délai fixé, après qu'une demande à cette fin en a été dûment présentée. Votre Comité fait remarquer que le ministère du Revenu national vient de déclarer qu'il prendra à l'avenir des décisions liant obligatoirement dans certaines circonstances, mesure dont évidemment votre Comité recommande l'établissement. Le Comité n'en est pas moins d'avis que le recours à ces décisions devrait être prévu d'une façon formelle dans le texte de la loi.

3. Certaines instances ont été faites à votre Comité, appuyant l'opinion qu'en vue d'inciter à consentir des prêts plutôt qu'à investir dans les entreprises canadiennes, la retenue fiscale ne devrait pas être exigible à l'égard de l'intérêt versé par des débiteurs canadiens à des étrangers. On a allégué que des sommes considérables seraient disponibles à l'étranger si l'on supprimait la retenue fiscale, étant donné que dans bien des cas les créanciers étrangers ne sont pas astreints à cet impôt dans leur propre pays, ou sont dans l'impossibilité d'obtenir un crédit fiscal à l'égard des retenues fiscales effectuées au Canada. En présumant que la politique canadienne future favorisera les emprunts canadiens de capitaux étrangers, votre Comité propose que le Gouvernement étudie l'opportunité d'éliminer la retenue fiscale à l'égard de l'intérêt dans les cas où il est particulièrement facile d'obtenir des prêts de l'étranger.

XII

COORDINATION AVEC LES MESURES PROVINCIALES

1. Votre Comité approuve volontiers l'opinion exprimée dans le Livre blanc selon laquelle il est nécessaire d'obtenir l'assentiment des provinces relativement à la révision générale du régime fiscal canadien. Comme on peut le lire au paragraphe 1.15 du Livre blanc:

> Un dernier but important de la réforme fiscale au Canada est de la rendre attrayante pour les gouvernements et les législatures des provinces qui, ainsi, se sentiront portés à recourir, eux aussi, à ce régime. Dans notre système fédéral de gouvernement, nous essayons d'harmoniser les politiques et les pratiques fiscales appliquées par le Gouvernement et les provinces. Un grand pas a été accompli à cet égard par la génération précédente. Les propositions contenues dans le présent Livre blanc ont été conçues pour que le progrès puisse se poursuivre dans ce domaine.

Au paragraphe 7.1 du Livre blanc, il est mentionné en plus:

> Dans son programme de réforme fiscale, le Gouvernement se soucie de conserver la grande coordination qui règne depuis quelques décennies entre son régime de l'impôt sur le revenu et celui des provinces.

2. Jusqu'ici les provinces de Québec et de l'Ontario, tout comme d'autres provinces d'ailleurs, ont exprimé l'opinion que le régime projeté d'intégration et de prélèvement de l'impôt sur les gains de capital préconisé dans le Livre blanc supposent une restructuration radicale et complexe du régime fiscal, et ces provinces ont exprimé leur opposition à l'établissement d'un tel régime. Cette opinion que viennent tout juste d'exprimer ces provinces est inquiétante, et, au dire de votre Comité, elles corroborent ses conclusions voulant qu'il soit tout au moins nécessaire d'abandonner tout à fait le régime d'intégration, et d'établir des structures complètement nouvelles des modalités de l'impôt sur les gains de capital. Si, à ce stade, on mettait en œuvre le régime d'intégration projeté, tout en traitant les gains de capital selon les modalités préconisées dans le Livre blanc, et si, comme on s'y attend, certaines provinces refusaient de modifier leurs régimes respectifs de façon à se conformer à la façon de voir du Gouvernement, nous serions en présence d'une loi fiscale qui ne serait qu'un fouillis inextricable défiant toute tentative d'application rationnelle.

3. Votre Comité désire cependant exprimer de nouveau sa satisfaction de constater que le Gouvernement est désireux de collaborer étroitement avec les provinces, en vue d'essayer, avec le temps, de mettre au point un régime fiscal uniforme, et il exhorte le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour atteindre cet objectif si souhaitable. La critique et la désapprobation de certaines propositions concrètes ne sauraient diminuer en aucune façon l'espoir qu'a exprimé le présent Comité de réaliser cet objectif.

4. La nécessité de poursuivre la discussion avec les provinces en vue de mettre au point un régime uniforme ressort de l'exemple de l'impôt sur les gains de capital. Il est évident que pour être prélevé équitablement, un impôt doit être conçu en fonction du régime fiscal tout entier, y compris l'impôt sur les dons, l'impôt sur la propriété et l'impôt sur les biens transmis par décès. Si on néglige d'accorder un crédit convenable, l'effet cumulatif de l'application de l'impôt fédéral et provincial sur les gains de capital, sur les dons, sur les propriétés et sur les biens transmis par décès, équivaudrait dans certains cas à une confiscation de biens qui, en définitive, serait préjudiciable à l'économie canadienne. Il est évident qu'il s'ensuivrait un effet décourageant, et les Canadiens en arriveraient à un état de désintéressement à l'égard d'un effort sérieux et de l'épargne dans une mesure importante.

5. A la suite de ses délibérations, votre Comité en est venu à la conclusion que le Gouvernement devrait songer sérieusement à céder aux provinces le domaine de l'impôt sur la propriété, moyennant une entente qui prévoirait

que les recettes fédérales provenant de l'impôt sur les gains de capital ne seraient versées qu'aux seules provinces qui ne prélèvent qu'un taux modique de droits sur les biens transmis par décès, de manière à éliminer le caractère de confiscation susmentionné. Votre Comité va encore plus loin, et espère qu'en temps et lieu l'impôt sur les biens transmis par décès sera considérablement réduit, ou même supprimé, dans toutes les provinces, et que lui seront substituées les recettes encaissées grâce à la mise en vigueur de la nouvelle loi relative à l'impôt sur les gains de capital.

XIII

EFFETS SUR LE REVENU ET SUR L'ÉCONOMIE

1. Cette question est traitée au chapitre 8 du Livre blanc. Votre Comité a entendu plusieurs exposés sur l'ensemble des effets qu'entraîneront les modifications proposées dans le Livre blanc. D'une façon générale, les conclusions de ceux qui ont présenté des exposés, sans être absolument unanimes, sont les suivantes:

a) Ces propositions auraient comme effet de ralentir l'accroissement de l'épargne au Canada, empêchant ainsi les Canadiens et les compagnies canadiennes de procurer les capitaux nécessaires à l'expansion de l'économie du pays.

b) A tout prendre, la mise en application des propositions du Livre blanc entraînerait tant pour les compagnies que pour les particuliers, l'adoption d'un certain nombre de dispositions fiscales décourageantes préjudiciables à l'économie du pays.

c) Le revenu qu'assurerait le nouveau régime proposé serait considérablement plus élevé que celui qu'assure le régime déjà existant, et entraînerait inévitablement un acheminement des ressources des particuliers vers le secteur public.

Votre Comité approuve en grande partie les opinions exprimées plus haut, et recommande fermement au Gouvernement d'étudier minutieusement les conclusions susmentionnées et d'en tenir compte.

2. Le paragraphe 8.35 du Livre blanc dit ce qui suit:

> En dehors des effets exercés sur l'épargne dans les sociétés fermées et peut-être sur l'investissement dans l'industrie extractive, les propositions de réforme fiscale contenues dans le présent Livre blanc ne devraient avoir qu'une influence relativement faible sur l'économie canadienne.

Votre Comité est d'avis que les effets économiques des propositions du Livre blanc seront loin d'être négligeables, et iront vraisemblablement bien au-delà de l'énumération faite en passant au paragraphe 8.35 du Livre blanc. Votre Comité est stupéfié en constatant les effets cumulatifs qu'entraîneront le ré-

gime d'intégration, l'impôt sur les gains de capital et les autres modifications apportées à l'imposition du revenu tant domestique qu'étranger, sont considérés de si peu d'importance par le Livre blanc que, selon celui-ci, ils n'auraient qu'un effet négligeable sur l'économie canadienne. Votre Comité n'a pas une telle confiance en ces effets et, pour cette raison, entre autres, il a rejeté un bon nombre des conclusions du Livre blanc. De toute façon, le présent Comité ne voit pas d'un œil très favorable les effets que le paragraphe 8.35 du Livre blanc reconnaît comme susceptibles de toucher les compagnies fermées et la réduction possible des investissements dans l'industrie minière.

3. Le paragraphe 8.37 du Livre blanc se lit comme il suit:

> Les propositions que nous exposons ici comportent quelques augmentations des taux maximaux s'appliquant aux revenus allant jusqu'à $15,000 ou $17,000. Ces augmentations peuvent avoir quelques légères répercussions sur l'incitation à effectuer des heures supplémentaires, ou à travailler avec plus d'énergie, ou à rechercher de l'avancement par des efforts ou une instruction complémentaires. Dans l'ensemble, toutefois, les augmentations ne paraissent pas être suffisamment importantes pour modifier les comportements d'une façon sensible.

Votre Comité se demande sur quelles sources et témoignages le Livre blanc a fondé ses conclusions générales relatives aux effets qu'il aura sur l'encouragement du particulier et sur les autres schèmes de comportement, car l'accroissement des taux marginaux dont il est question au paragraphe 8.37 du Livre blanc n'a pas été traité avec autant de dédain dans les nombreux mémoires qui ont été présentés au Comité. D'après ces mémoires, votre Comité doit conclure que l'accroissement des taux marginaux aura un effet très nocif sur l'encouragement au travail, et il a déjà exprimé son opinion selon laquelle l'augmentation projetée de l'impôt des personnes à revenu moyen n'est pas du tout souhaitable.

4. Le paragraphe 8.41 du Livre blanc prévoit «une réduction totale de l'épargne d'environ 150 millions de dollars pour la première année d'application du nouveau régime, et une réduction d'environ 500 millions pour la cinquième année, ces deux chiffres étant basés sur le niveau estimatif du revenu pour 1969». Votre Comité s'inquiète de la possibliité de toute réduction de l'épargne, tant des citoyens canadiens que des compagnies canadiennes. Les chiffres cités sont tous deux basés sur le niveau estimatif du revenu pour 1969. Cette réduction estimative de l'épargne pourrait fort bien s'accroître après la cinquième année, compte tenu de l'expansion que prendra, espère-t-on, l'activité économique du Canada. Non seulement la perte de 525 millions de dollars, au cours de la cinquième année, représente-t-elle des valeurs que les Canadiens pourraient investir ou épargner, mais encore, cet argent pourrait servir de réserve permettant aux gens d'emprunter des institutions bancaires et financières des sommes considérables qu'ils pourraient investir au Canada. Nous sommes à même de constater ici les conséquences, même dramatisées, qu'entraînerait l'instauration de ce nouveau régime, et ce, à un moment où le Canada déploie tous les efforts possibles en vue d'assurer un équilibre plus parfait de la répartition du patrimoine canadien entre ceux qui résident au pays et ceux vivent à l'étranger. (Se référer, cependant,

aux vues exprimées par le ministre des Finances, le 11 juin 1970, contenue dans l'avant-propos du présent rapport, et qui semblent sous-estimer la gravité des problèmes précités.)

5. Le paragraphe 8.49 du Livre blanc dit: «En général, les conséquences économiques des modifications fiscales projetées seraient une réduction raisonnable du revenu global des particuliers, et probablement une certaine réduction des investissements des compagnies fermées et des entreprises de l'industrie minière.» Votre Comité a déjà fait remarquer qu'il ne considère pas du tout ces conséquences économiques générales comme souhaitables, mais qu'il les tient plutôt pour tout à fait préjudiciables au Canada.

6. Le Comité se sent obligé de mettre en doute les conclusions du Livre blanc renfermées dans le paragraphe 8.47 et qui signalent que les modifications très importantes qui doivent être apportées à l'impôt relatif au revenu des non-résidents «ne sont pas considérées comme devant réduire substantiellement les investissements étrangers au Canada». Votre Comité désire signaler que son mandat ne consistait pas à établir si la réduction de la propriété étrangère d'entreprises canadiennes est souhaitable ou non, mais il peut dire qu'à son avis, les propositions du Livre blanc, notamment celles relatives à l'imposition des gains de capital de certains propriétaires étrangers d'actions canadiennes, auront pour longtemps un effet néfaste sur les investissements étrangers au Canada. Dans plus d'un mémoire très sérieux présentés au Comité, on a clairement fait remarquer ou laissé entendre que si l'impôt sur les gains de capital est prélevé sur les actions de compagnies canadiennes possédées par des étrangers, l'investissement au Canada en sera gravement touché.

7. En concluant ses considérations sur ce sujet, votre Comité n'est pas tout à fait convaincu que toutes les conclusions du chapitre 8 du Livre blanc sont en fait nécessairement fondées, ou tiennent nécessairement compte des circonstances futures. Il se rend bien compte des difficultés inhérentes à l'évaluation de résultats qu'entraîneront des modifications aussi profondes que celles proposées dans le Livre blanc (voir paragraphe 8.5 de ce document), et il est forcé de conclure que l'évaluation des résultats dont il est fait état au chapitre 8 sont, par conséquent, très problématiques. Si l'on ne considère que le seul impôt sur le revenu (voir les paragraphes 8.7 à 8.13 du Livre blanc), une combinaison de trois possibilités ou plus, ou de trois présomptions ou plus, l'utilisation des expressions «pourrait être», «risques d'erreurs», «séquence particulière», «hypothétique» et ordinateur, peuvent difficilement convaincre le présent Comité que les résultats complexes indiqués dans le Livre blanc constituent quelque chose de plus qu'un pieux espoir. Cette inquiétude générale n'est pas la moindre des raisons qui font hésiter le Comité à préconiser toutes les modifications de la structure du régime d'impôt sur le revenu recommandées dans le Livre blanc. Votre Comité est d'avis qu'il serait bien plus logique et bien plus sûr de modifier graduellement le régime fiscal actuel, en prélevant, par exemple,

un impôt sur les gains de capital, et apporter certaines modifications au crédit d'impôt pour dividendes et aux incitations à l'exploitation des ressources naturelles, au lieu de s'exposer à nuire gravement à l'économie tout entière de ce pays.

XIV

CONCLUSIONS

1. En réformant un régime fiscal, le dynamisme est toujours souhaitable, et il est recommandable de toujours exercer, en le faisant, une vigilance susceptible de réprimer les abus. Au cours des années 70, le Canada aura besoin d'un climat économique stable, mais souple, où les moyens susceptibles de conduire à la prospérité seront la stimulation, l'épargne, la justice et le sens de l'équilibre. A mesure qu'ils surgissent, les problèmes manifestes devraient faire l'objet d'une étude immédiate, étude qui serait prévue par une loi adoptée à cette fin lorsque des correctifs s'imposent. Ainsi, une étude et une analyse détaillées de la situation devraient être faites avant l'adoption de la loi nécessaire. De telles façons de procéder, qui supposent une application soutenue dans la mise en œuvre des fonctions exécutives et législatives du gouvernement, permettront d'établir un régime d'imposition équitable et durable. Il ne faut pas qu'un tel régime fiscal soit réglé comme une pendule; mais il faut qu'il soit précis, souple et sujet à être modifié à l'occasion, afin de tenir compte des changements au fur et à mesure qu'ils se produisent. Toutefois, les changements doivent se produire sans qu'il soit nécessaire de bouleverser entièrement le régime d'imposition.

2. L'équité et la justice n'exigent pas nécessairement des expériences hors de propos ou une baguenauderie utopique. Les régimes fiscaux parfaits sont du domaine du rêve; ils ne sont pas le fruit des efforts de l'homme. Même si la recherche de la perfection peut être le fait d'un esprit supérieur, de l'avis de notre Comité, le Canada atteindra son objectif en suivant les dictées de la raison, sachant que la qualité de son peuple et ses ressources naturelles garantissent l'obtention d'objectifs justes et équitables dont bénéficieront tous les Canadiens.

3. Le Livre blanc sert à indiquer là où le régime d'imposition doit être modifié et où l'on peut obtenir de nouvelles sources de revenus. Voici, de l'avis de notre Comité, dans quels domaines la loi actuelle devrait être modifiée:

a) Il faudrait accroître l'exemption de base et prévoir d'autres avantages en faveur des contribuables des paliers inférieurs de revenu; mais la perte de revenu qui en découlerait pour l'État devrait être compensée par un impôt sur les plus-values de capitaux (les gains de capitaux) et par le recours à d'autres sources sans toutefois augmenter les taux de l'impôt sur le revenu des autres contribuables canadiens.

b) Il faudrait que le taux maximal que doit verser le contribuable canadien, au chapitre de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial réunis, ne dépasse pas 52 p. 100 dès maintenant.

c) Il faudrait prévoir un impôt sur les gains de capitaux; mais qu'il ne soit pas trop onéreux et n'aille pas à l'encontre des habitudes d'épargne des Canadiens. A ce propos, on devrait considérer comme revenu ordinaire les gains et les pertes à court terme (moins d'un an) et il faudrait que les gains et les pertes à long terme (un an et plus) ne soient pas soumis à un taux supérieur à 25 p. 100. Des avantages spéciaux devraient être prévus à l'égard de la résidence principale et des biens personnels et pour les agriculteurs.

d) Il faudrait s'occuper de certaines échappatoires fiscales de façon que l'évasion fiscale soit éliminée autant que possible. On y parviendra en améliorant la loi actuelle et les méthodes administratives, plutôt qu'en apportant à la loi des changements radicaux qui seraient injustes ou inapplicables.

e) Le régime actuel d'imposition des sociétés et de leurs actionnaires doit être maintenu quant au fond; mais il faudrait restreindre aux petites entreprises commerciales la limite concernant un faible taux d'imposition sur les sociétés et il faudrait réviser le dégrèvement d'impôt pour dividendes dans le cas des particuliers qui touchent de fortes sommes sous forme de dividendes. A cet égard, il faudrait modifier la loi actuelle de façon à prévoir une méthode plus simple de distribution des surplus des sociétés et à imposer des peines dans le cas d'une accumulation déraisonnable de ces surplus. Il faudrait abandonner le régime d'intégration et la distinction entre les corporations ouvertes et les corporations fermées.

f) Il faudrait modifier l'imposition des industries minières en adoptant une forme élargie de déduction pour épuisement gagné; mais, compte tenu de certaines modifications, l'exemption actuelle de trois ans dans le cas des nouvelles mines devrait être conservée.

g) L'imposition des étrangers relativement à leur avoir et à leur revenu canadiens devrait être fondée sur des principes acceptables pour la communauté financière internationale; c'est pourquoi aucun impôt sur les plus-values de capitaux ne devrait être exigé des détenteurs étrangers de valeurs canadiennes qui n'ont pas de commerce ni d'établissement permanent au Canada.

h) L'administration du régime d'impôt sur le revenu du Canada devrait être améliorée; à ce propos, il faudrait que des mesures soient prises pour que le ministère du Revenu national publie des

règles obligatoires grâce auxquelles les contribuables pourront plus aisément prévoir le résultat des mesures proposées sur le plan fiscal.

Le Comité est d'avis que, pour apporter les modifications ci-dessus à notre droit fiscal, la Loi actuelle de l'impôt sur le revenu peut être changée de façon à atteindre ces objectifs sans trop de bouleversements.

CHAPITRE 2

LES PARTICULIERS ET LA FAMILLE

1. Le Comité accepte les principes fondamentaux énoncés au paragraphe 2.1 du Livre blanc au sujet de l'augmentation des exemptions personnelles et de l'imposition des gains de capital.

2. Le Comité accepte la proposition énoncée au paragraphe 2.4 du Livre blanc au sujet des exemptions personnelles, mais il croit devoir affirmer que ces augmentations proposées dans le Livre blanc ne devraient être accordées qu'aux particuliers dont le revenu ne dépasse pas $3,000, dans le cas des célibataires, et $8,500, s'il s'agit d'une personne mariée, une disposition limitative appropriée étant prévue à l'égard de ceux qui dépassent tout juste cette limite.

3. Le Comité accepte les conclusions et propositions contenues dans les paragraphes 2.5 à 2.10 du Livre blanc et il est, en outre, d'avis que la déduction pour les frais de garde d'enfants devrait être accordée à l'un ou l'autre conjoint.

4. Pour les raisons énoncées à l'article VI-4 du premier chapitre et à l'article 3 du chapitre 5 du présent rapport, le Comité n'admet pas les conclusions du paragraphe 2.11 du Livre blanc et propose que des mesures soient prises pour mieux appliquer les dispositions législatives actuelles en vue de faire disparaître les «comptes de dépenses justifiant un certain train de vie» qui vont à l'encontre de la loi, dans la mesure où cela existe.

5. Le Comité accepte les propositions énoncées dans les paragraphes 2.12 et 2.13 du Livre blanc.

6. Le Comité accepte la proposition énoncée dans le paragraphe 2.14 du Livre blanc.

7. Le Comité accepte la proposition énoncée dans le paragraphe 2.15 du Livre blanc, mais il voudrait que cette proposition englobe les dépenses faites pour déménager d'un lieu de travail à un autre. Le Comité propose aussi que les frais de déplacement non invoqués soient reportés sur une année subséquente.

8. Le Comité accepte la proposition énoncée au paragraphe 2.16 du Livre blanc.

9. Dans l'ensemble, le Comité est d'avis, en ce qui a trait au paragraphe 2.17 du Livre blanc, que le régime proposé au sujet des exemptions personnelles est acceptable, pourvu qu'en aucun cas les exemptions prévues en vertu de la Loi actuelle ne soient diminuées.

10. Le Comité accepte le paragraphe 2.18 du Livre blanc.

11. Le Comité accepte les propositions du paragraphe 2.19 du Livre blanc et fait état de la proposition visant à étendre la définition des organisations de bienfaisance agrées aux organismes dont il est question à l'alinéa *b*) de l'article 19 du chapitre 5 de son rapport. Voir aussi l'article 18 du chapitre 3 et l'article 20 du chapitre 5 du présent rapport.

12. Le Comité accepte les propositions du paragraphe 2.20 du Livre blanc.

13. Le Comité convient qu'il faut inclure comme revenu imposable les autres éléments de revenu dont il est fait mention aux paragraphes 2.22, 2.23, 2.25 et 2.27 du Livre blanc; mais il n'accepte pas comme autre élément à inclure ceux qui sont énoncés aux paragraphes 2.24 et 2.26 du Livre blanc.

14. Pour les raisons énoncées au premier chapitre et dans d'autres chapitres du présent rapport, le Comité rejette d'emblée les modifications du barème de l'impôt proposées dans les paragraphes 2.28 à 2.44 du Livre blanc, sauf que le Comité accepte: *a*) que soit supprimé l'impôt supplémentaire actuel de 4 p. 100 sur le revenu de placements en provenance de sources extérieures au Canada et qui excède $2,400 (paragraphe 2.37 du Livre blanc), et propose: *b*) que soit immédiatement réduit à 50 p. 100 le taux maximal de l'impôt sur le revenu des particuliers, taux fédéral et provincial combinés (ou au moins, en attendant, qu'il soit établi à un chiffre un peu plus élevé pour tenir compte des provinces qui exigent un taux de 28 p. 100 ou plus de l'impôt fédéral), sans qu'il y ait lieu d'échelonner sur cinq ans la réduction dont il est question au paragraphe 2.42 du Livre blanc. Peu importe la méthode que le gouvernement juge la meilleure, en dernière analyse, le Comité tient à dire qu'en aucun cas le taux maximal de l'impôt provincial et fédéral combinés (y compris le Québec) ne doit dépasser 52 p. 100.

15. Sauf dans la mesure indiquée dans les articles 16 à 18, le Comité approuve en principe les conclusions découlant des dispositions énoncées dans les paragraphes 2.45 à 2.52 du Livre blanc, en ce qui a trait aux régimes de pension et d'épargne-retraite; mais il est d'avis qu'il faudrait procéder à d'autres études plus approfondies à cet égard, en particulier sur la possibilité d'établir des restrictions quant aux avantages financiers avant que soit adoptée une mesure législative. Même s'il convient, ainsi qu'il est dit au paragraphe 2.50, que certaines restrictions doivent être imposées au sujet de la possiblité de déduire les sommes globales versées selon un régime d'épargne-retraite enregistré, le libellé du Livre blanc est tellement général que, de l'avis de notre Comité, on ne saurait adopter une mesure législative sans savoir par le menu ce qui est exactement proposé. De même, à propos du para-

graphe 2.51 du Livre blanc, le Comité propose que les modifications préconisées soient renvoyées à plus tard, en attendant qu'une étude plus approfondie permette d'en savoir davantage avant d'adopter une mesure législative.

16. Le Comité accepte en principe les changements énoncés au paragraphe 2.52 du Livre blanc, sauf qu'il propose les modifications suivantes:

a) Au sujet du premier changement, le droit de compenser ou de réduire le revenu devrait être étendu à tous les bénéficiaires, non seulement à la veuve, et il faudrait aussi que le privilège vise certains paiements globaux obtenus en vertu de tous les régimes de pension, des régimes de partage des bénéfices différés et des allocations de retraite;

b) Au sujet du deuxième changement, la responsabilité du fiduciaire d'une caisse de pension ou de retraite devrait être restreinte à un taux fixe d'impôt sur le revenu applicable au montant imposable;

c) Tous ceux qui participent à un régime de pension ou à une caisse de ce genre et qui ont au moins quarante-cinq ans et ont participé au régime pendant au moins dix ans devraient être libres de toucher leurs prestations selon le régime d'imposition en vigueur actuellement, s'ils le désirent.

Quant à la formule concernant l'étalement du revenu dont on peut faire état pour toucher ses prestations, le Comité propose que l'*article 36* de la loi actuelle de l'impôt sur le revenu soit maintenu ou, de préférence, que les prestations de retraite mentionnées au premier paragraphe de l'article 36 de la loi actuelle soient imposables selon le moindre des deux taux suivants: (i) un taux uniforme se situant entre 15 et 20 p. 100, ou (ii) un taux étalé sur les cinq années antérieures (de préférence dix ans), auquel serait astreint le contribuable.

17. Conformément aux principes généraux énoncés au chapitre 6 de son rapport, le Comité propose que la retenue fiscale visant les pensions et autres paiements de ce genre à des non résidents ne varie pas, peu importe que le pays où réside celui qui touche ces sommes ait conclu ou non une convention fiscale avec le Canada. En outre, le non-résident devrait pouvoir opter en faveur de l'imposition de sa pension ou d'autres montants du genre comme s'il était domicilié au Canada et comme si ces versements étaient son seul revenu.

18. Le Comité n'accepte pas qu'on supprime de façon générale l'enregistrement des régimes de pension des actionnaires (paragraphe 2.50 du Livre blanc) et il propose que cet enregistrement soit maintenu lorsque les actionnaires sont à l'emploi de l'entreprise, en somme au même titre que d'autres employés qui ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

19. Le Comité accepte la proposition générale énoncée au paragraphe 2.55 du Livre blanc, selon laquelle une méthode générale d'étalement des revenus doit être mise à la disposition de tous les contribuables. Toutefois, le

Comité ne peut accepter pleinement les méthodes énoncées aux paragraphes 2.53 à 2.59 du Livre blanc, pour les raisons indiquées à l'article IV-II du premier chapitre du présent rapport. Le Comité propose que tous les contribuables puissent bénéficier d'une formule d'étalement semblable à celle que prévoit l'*article 42* de la Loi de l'impôt sur le revenu au sujet des agriculteurs et des pêcheurs. Cependant, le Comité tient à s'opposer tout particulièrement à la proposition faite au paragraphe 2.57 du Livre blanc, selon laquelle l'étalement des rentrées commerciales spéciales reçues en une somme globale seraient supprimées graduellement; mais il convient que l'étalement de ces rentrées soit restreint aux petites entreprises commerciales, ainsi qu'il est dit à l'article 6 du chapitre 4.

20. Le Comité propose tout particulièrement que soit maintenu en vigueur l'*article 85A* de la Loi de l'impôt sur le revenu; il ajoute cependant que la portée devrait en être étendue de façon à donner aux particuliers trois autres choix en vue de calculer l'impôt sur les avantages aux employés, savoir:

a) Que la valeur de l'avantage soit inclus dans le revenu imposable de l'année où elle a été reçue;

b) Que soit payé un impôt spécial sur la valeur de l'avantage à un taux établi selon le taux moyen de l'impôt du contribuable étalé sur une période de trois ans antérieure, ou

c) Que l'impôt sur la valeur de l'avantage soit acquitté comme s'il s'agissait d'une plus-value de capital.

CHAPITRE 3

LES GAINS ET PERTES DE CAPITAL

1. Le Comité appuie la proposition du gouvernement, selon laquelle les gains de capital doivent être imposés (paragraphe 3.1 du Livre blanc), mais il est bien loin d'être d'accord sur les méthodes d'imposition énoncées à cet égard dans le Livre blanc.

2. Le Comité convient que l'absence de ligne de démarcation précise à l'heure actuelle entre le revenu imposable et les gains de capital exonérés d'impôt est un facteur d'indécision (paragraphe 3.11 du Livre blanc); il propose donc que, si l'on prévoit un impôt sur les gains de capital, l'on définisse de façon précise les biens qui donneront lieu à des gains ou à des pertes de capital.

3. Le Comité ne peut accepter les principes qui sous-tendent le chapitre 3 du Livre blanc, voulant que divers types de biens soient l'objet de traitements différents en matière de plus-values. Par conséquent, il rejette un régime d'imposition qui établit une différence entre les biens personnels qui se déprécient à l'usage (paragraphe 3.25 du Livre blanc), les biens personnels qui ne se déprécient pas à l'usage (paragraphe 3.26 du Livre blanc), les actions de corporations fermées (paragraphe 3.31 du Livre blanc), les actions de corporations ouvertes et les autres catégories de biens énumérées dans le Livre blanc. De l'avis du Comité, la vente et l'échange de tout bien capital, quelle qu'en soit la nature, doit amener un gain ou une perte de capital, selon le cas, sans restriction aucune quant à la nature de ce bien, sauf en ce qui a trait à certaines exclusions précises et définies établies d'après le montant du produit de la vente ou l'étalement du gain sur toute une vie. L'imposition des plus-values tel que le propose notre Comité exige nécessairement le recours à une loi bien explicite, étant donné qu'il s'agit d'un domaine nouveau d'imposition au Canada. C'est pourquoi, dans le présent chapitre, le Comité se bornera à traiter certains aspects fondamentaux de l'adoption de ce nouveau genre d'impôt.

4. Le Comité regrette que le Livre blanc ne tienne pas compte des rajustements des coûts de base comme solution de rechange à la réalisation et à l'imposition des gains ou au dégrèvement pour les pertes, c'est-à-dire d'une base rectifiée du coût en fonction de laquelle les gains ou les pertes seraient calculés. Le Comité propose que les recommandations du Livre blanc soient entièrement reprises de façon à assurer qu'aucun gain imposable ni aucune perte donnant lieu à un dégrèvement ne soient réalisés aux fins de l'impôt, à moins qu'un gain ou une perte en argent ou ayant une valeur monétaire n'aient effectivement eu lieu.

5. Le Comité se rallie à la proposition du Livre blanc (paragraphe 3.15) selon laquelle le prix de base d'un gain ou d'une perte doit être établi selon la valeur déterminée à une date précise d'évaluation des biens soumis à l'impôt sur les plus-values. Toutefois, de l'avis du Comité, aucun gain ne doit être réalisé ni aucune perte subie à l'égard d'un bien tant que la valeur de ce bien n'est pas revenue au prix original, si celui-ci est supérieur à ce qu'il était le jour de l'évaluation. A ce propos, le Comité veut s'assurer que les règles servant à déterminer la valeur au jour de l'évaluation tiennent bien compte du gain réel ou potentiel sur le bien capital, et non seulement de sa valeur de liquidation. Le Comité veut aussi mentionner le mémoire de l'Institut canadien des comptables agréés recommandant l'adoption de règles concernant les «refuges», qui énonceraient une gamme de méthodes acceptables d'évaluation grâce auxquelles la valeur fixée par le contribuable le jour de l'évaluation serait acceptée sans discussion. Le Comité invite le gouvernement à étudier soigneusement cette proposition, qui, semble-t-il, apporterait une solution heureuse à une situation qui, d'autre part, serait susceptible d'entraîner d'interminables contestations et poursuites en justice. De l'avis du Comité, les propositions du Livre blanc auraient pour effet de frapper d'un impôt rétroactif l'élément d'achalandage que comportent certains biens le jour de l'évaluation, parce que l'avoir fiscal se trouverait refusé en vertu du régime d'intégration proposé ou par suite de l'impôt sur les plus-values. Pour éviter qu'une partie intégrante de ce bien ne soit ainsi frappée d'un impôt rétroactif, chose que le Comité trouve inadmissible, celui-ci propose que, s'il y a lieu, la clientèle existante au jour de l'évaluation soit considérée comme faisant partie de la valeur de tout l'actif et ne puisse être en aucun cas l'objet d'un impôt rétroactif.

6. Le Comité propose que tous les biens destinés à l'usage ou à l'agrément personnels, sans omettre les biens dont il est question aux paragraphes 3.22, 3.25 et 3.26 du Livre blanc, entrent en ligne de compte dans le calcul des gains ou des pertes de capital, selon le cas, sauf si le produit de la vente ou de l'échange faite par un particulier ne dépasse pas $5,000. Le Comité propose aussi que l'exemption de l'impôt sur les plus-values soit étendue aux premiers $50,000 de l'ensemble des bénéfices nets de toute une vie qu'un contribuable ou son conjoint retireraient de la vente ou de l'échange de leur résidence principale. En outre, le Comité propose que, lorsque le bien vendu ou échangé constitue la principale résidence du contribuable, ou le type de biens mentionnés aux paragraphes 3.22, 3.25 et 3.26 du Livre blanc ou tout autre bien destiné à l'usage ou à l'agrément personnels du contribuable, une disposition absolument obligatoire de roulement empêche que ne soit réalisé un gain ou une perte dans la mesure où le contribuable remplace, en moins d'un an, par un bien de la même catégorie le bien ainsi vendu ou échangé. Toutefois, si l'un ou l'autre des biens mentionnés ci-dessus servent à l'exploitation du commerce du contribuable (y compris les biens de spéculation principalement détenus pour la vente aux clients dans le cours normal des

affaires) ces biens, et dans la mesure où il en sera ainsi, resteront soumis aux règles ordinaires de l'imposition commerciale et de l'inventaire des stocks que prévoient les dispositions générales de la Loi de l'impôt sur le revenu (paragraphe 3.27 du Livre blanc).

7. Le Comité propose que ne soient pas assujettis à l'impôt sur les plus-values les premiers $75,000 de l'ensemble des bénéfices nets de toute une vie qu'un particulier ou son conjoint obtiennent de la vente ou de l'échange de terres cultivées ou de vergers, quand la principale profession du cédant est l'agriculture. La même règle s'applique à une corporation lorsque, à cause de dispositions statutaires, le particulier ou son conjoint doit exploiter son entreprise en la constituant en société.

8. Compte tenu des exclusions énoncées, le Comité suggère donc que tous les biens capitaux soient soumis à l'impôt sur les plus-values, y compris les valeurs de placements que mentionne la première phrase du paragraphe 3.28 du Livre blanc.

9. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Comité propose qu'en matière de plus-values, aucune distinction ne soit faite entre les corporations canadiennes fermées et les corporations canadiennes ouvertes, étant donné que le Comité ne voit aucune raison valable d'établir une distinction entre ces deux catégories de sociétés.

10. Le Comité propose que les biens de capital (qui, par définition, amèneront des gains ou des pertes de capital) soient définis comme n'étant pas des biens détenus principalement en vue de la vente aux clients dans le cours normal des affaires, ceux-ci étant assujettis à l'impôt sur le revenu courant.

11. Le Comité propose que les gains et les pertes de capital à court terme et à long terme soient traités et imposés selon des méthodes différentes.

12. Le Comité propose que les gains et pertes de capital à court terme soient définis comme étant ceux qui proviennent de la vente ou de l'échange de biens capitaux détenus pendant moins d'un an et que ce genre de gains et de pertes entrent dans le calcul du revenu et soient soumis aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu tout comme les autres éléments de revenu.

13. Le Comité propose que les gains et pertes de capital à long terme soient définis comme étant ceux qui proviennent de la vente ou de l'échange de biens capitaux détenus pendant au moins un an et que, en ce qui a trait aux corporations et aux particuliers, l'excédent des gains à long terme sur les pertes à long terme soit imposé, pour chaque année d'imposition, ou le taux le moins élevé: 25 p. 100 ou la moitié du taux maximal d'imposition

du contribuable. Le Comité veut s'assurer que la loi sera rédigée de telle sorte qu'en aucun cas le taux d'imposition d'un contribuable, le taux réel et le taux le plus élevé, applicable à ses autres revenus n'atteindra un chiffre plus élevé du fait qu'au cours d'une année d'imposition, il aura encaissé des gains de capital nets à long terme.

14. Le Comité propose que les pertes de capital à court terme puissent être entièrement déduites des gains de capital à court terme et du revenu courant; mais il est d'avis que les pertes de capital à long terme ne doivent être entièrement déduites que des gains de capital à long terme.

15. Étant donné l'écart entre les taux applicables aux gains de capital à long terme et au revenu courant et qu'il est dit plus explicitement quand a lieu un gain ou une perte de capital, le Comité est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de recourir aux dispositions relatives à l'étalement des revenus que propose le Livre blanc (paragraphe 3.17 pour les gains de capital à long terme) et que les impôts exigibles sur ces plus-values doivent être perçus l'année où elles sont réalisées. Toutefois, afin d'atténuer les effets des mesures précédentes, le Comité propose qu'une disposition permette de répartir les pertes de capital à long terme sur trois ans passés et sur huit ans à venir.

16. Conformément à ce qui se fait actuellement aux États-Unis et au Royaume-Uni, le Comité propose que le Canada continue de n'imposer, en aucun cas, les gains et pertes de capital des non-résidents, sauf *a*) si le non-résident exerce un commerce au Canada ou, dans le cas des pays avec lesquels le Canada a signé une convention fiscale, s'il a un établissement permanent au Canada, et *b*) si, dans l'un et l'autre cas, ces gains ou ces pertes de capital proviennent d'activités commerciales ou d'un établissement permanent, selon le cas.

17. Étant donné que le Canada a besoin d'attirer des capitaux, le Comité est fortement d'avis qu'il faudrait supprimer tout ce que recommande le Livre blanc au sujet de l'imposition des plus-values non réalisées. Le Comité propose donc que soit supprimé, en ce qui a trait à l'impôt envisagé sur les gains de capital,

a) la règle d'évaluation de cinq ans visant les actions des corporations canadiennes ouvertes (paragraphe 3.33 du Livre blanc);

b) la réalisation supposée de gains ou de pertes de capital quand un particulier cesse de résider au Canada (paragraphe 3.40 du Livre blanc), et

c) la réalisation supposée de gains ou de pertes de capital sur la valeur des dons (paragraphe 3.41 du Livre blanc).

18. Au sujet des dons et des legs, le Comité est d'avis qu'on simplifiera sensiblement les problèmes à cet égard en soustrayant à l'impôt sur les gains de capital certains biens destinés à l'usage ou à l'agrément personnels. Le

Comité propose que, dans la mesure où le don ou le legs demeure assujetti à l'impôt sur les plus-values, aucun impôt sur les plus-values ne soit exigé au moment où est reçu le don ou le legs, sauf pour les dons ou les legs à des non-résidents; au contraire, que le bénéficiaire (y compris les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires) reçoivent le bien au même prix de base que le prix de base du donateur ou du défunt, selon le cas, en y ajoutant le montant de tout impôt sur les dons ou de tout droit de succession ou d'impôt sur les biens transmis par décès exigés au moment du transfert. Par conséquent, le Comité approuve la proposition énoncée au paragraphe 3.42 du Livre blanc, mais il voudrait qu'elle soit étendue aux donations entre vifs. Quant aux dons faits aux musées et aux organismes charitables, le Comité tient à les favoriser le plus possible sans aller jusqu'à permettre aux contribuables d'abuser de ces dons pour obtenir des avantages fiscaux qu'au fond la loi n'envisage pas. En somme, le Comité a donc conclu qu'il ne faut pas prévoir un impôt sur les gains de capital relativement aux dons faits aux musées, aux universités ou aux organismes de charité, quoique, d'autre part, il ne faille pas permettre au contribuable, dans le calcul de son revenu, de déduire, aux termes de l'alinéa *a*) du premier paragraphe de l'*article 27* de la Loi de l'impôt sur le revenu, un montant plus élevé que le coût du bien qu'il a donné (ou que la valeur de ce bien au jour de l'évaluation).

19. Le Comité propose que le gouvernement étudie plus à fond l'ensemble de la question du prix de base des biens pris en ligne de compte comme gains ou pertes de capital, étant donné que l'absence de toute considération à cet égard dans le Livre blanc rend très difficile une analyse approfondie du régime d'impôt proposé sur les gains de capital. Dans ses conclusions au sujet du prix de base, le Comité préconise que toutes les dépenses apparentées aux biens capitaux qui ne peuvent être déduites dans le calcul de l'impôt sur le revenu soient ajoutées au prix de base de ces biens aux fins du calcul de l'impôt sur les plus-values, vu que l'omission de faire de telles rectifications du prix de base entraînerait la création d'un vaste domaine «d'éléments incorporels» que le Livre blanc vise spécialement à supprimer (paragraphes 5.4 et suivants du Livre blanc).

20. Le Comité suggère que les dispositions concernant le roulement, paragraphes 3.43 à 3.52 du Livre blanc, en particulier le paragraphe 3.47, soient sensiblement modifiées pour faciliter le transfert d'éléments de l'actif ainsi que les constitutions en société et les réorganisations sans obligation fiscale. A ce propos, le Comité propose que les dispositions concernant le roulement soient élargies pour que les ventes ou les échanges ne donnent pas lieu à un gain imposable, une perte comportant un dégrèvement, à moins que le cédant n'ait reçu de l'argent ou des choses ou des droits aisément réalisables (autres que les actions et valeur découlant du roulement), mais que le prix de base et la durée de la détention des choses reçues soient les mêmes que le prix de base et la durée de la détention des choses transférées aux fins de l'imposition subséquente des gains de capital. Toutefois, le Comité

propose que, lorsque le roulement est transmis à un ressortissant ou à une entreprise étrangère, les dispositions visant le libre roulement ne s'appliquent que si l'objet premier de la transaction n'est pas de se soustraire à l'impôt canadien. Quant à la liquidation des corporations canadiennes (paragraphe 3.49 du Livre blanc), le Comité propose aussi, en ce qui a trait à la répartition du capital, que les contribuables canadiens ne fassent aucun gain ni ne subissent aucune perte, sauf dans la mesure où ils reçoivent de l'argent, des biens ou des droits facilement réalisables autres que les actions et les valeurs réparties en vertu de la liquidation. Dans la mesure où la distribution des biens n'entraîne ni gain ni perte, ces éléments de l'actif doivent comporter le même prix de base et la même durée de détention que les valeurs de la corporation faisant l'objet de la liquidation et pour le compte de laquelle la répartition est faite; mais la règle proposée doit s'appliquer à la répartition faite aux actionnaires étrangers (voir l'article 9 du chapitre 4 ci-dessous).

21. Outre la question des constitutions en corporations et des réorganisations exemptées de l'impôt, le Comité propose que le gouvernement étudie bien davantage l'adoption de dispositions permettant le roulement des gains réinvestis, de façon à ne pas empêcher indûment les transferts de capital d'une forme de placement à l'autre. A ce propos, le Comité propose que certaines dispositions soient adoptées pour permettre à un groupe de sociétés de transférer entre elles au prix coûtant des éléments de l'actif sans que, aux fins de l'impôt, de tels transferts soient considérés comme des gains. Au sujet du produit des assurances et d'autres produits du genre, les témoignages entendus autorisent à penser que l'obligation de réinvestir le montant en cause dans l'année qui suit (paragraphe 3.44 du Livre blanc) est beaucoup trop rigoureuse et manque de réalisme; c'est pourquoi le Comité propose qu'aucun impôt ne soit applicable si un engagement est légalement pris de réinvestir l'actif dans l'année qui suit sa destruction ou sa réalisation forcée, du moment que les biens de remplacement sont acquis dans les trois ans qui suivent la destruction ou la réalisation forcée.

22. Le Comité propose que les gains non réalisés sur l'exercice des options en bourse ne soient pas imposables, mais que le prix de base des actions acquises en vertu de ces options soit le prix fait au contribuable augmenté de tout montant payé pour l'option.

23. Le Comité a déjà traité, à l'alinéa *c*) de l'article V-5 du premier chapitre et à l'article 6 ci-dessus, de sa suggestion de donner une plus grande portée aux dispositions relatives au roulement dans le cas des biens destinés à l'usage ou à l'agrément personnels.

CHAPITRE 4

LES CORPORATIONS ET LEURS ACTIONNAIRES

1. Le Comité rejette la proposition du gouvernement visant à établir un ensemble de règles applicables à la corporation fermée et un autre à la corporation ouverte (Livre blanc, paragraphe 4.19) et il recommande que toutes les corporations reçoivent le même genre de traitement, nonobstant les critères énoncés au paragraphe 4.43 du Livre blanc. Vu les nombreux mémoires qu'il a reçus, le Comité est convaincu que de graves anomalies résultent de la distinction entre les corporations canadiennes fermées et ouvertes. Ce fait est devenu plus particulièrement évident dans les exemples soumis au Comité de corporations qui se composent de sociétés fermées et ouvertes étroitement reliées. Le Comité est d'avis qu'il serait impossible, à tous égards, d'accepter un régime fiscal qui mènerait à de tels résultats et que la réorganisation de plusieurs des corporations en cause serait fort coûteuse et, dans certains cas, impossible en raison de facteurs de gestion étrangers au régime fiscal.

2. Le Comité recommande que le régime actuel de dégrèvements d'impôt à l'égard des dividendes des sociétés, mentionné aux articles 28 et 38 de la loi actuelle de l'impôt sur le revenu, reste en vigueur et il rejette les propositions qui figurent au chapitre 4 du Livre blanc, destinées à unifier les impôts payés par les corporations et les actionnaires en accordant à ces derniers un dégrèvement pour les impôts acquittés sur le revenu des sociétés. Le Comité a déjà exposé, au chapitre 1, les divers motifs qui l'ont forcé à conclure que les projets d'intégration que renferme le Livre blanc sont inacceptables. Cette opinion est appuyée presque unanimement par les très nombreux mémoires soumis au Comité.

3. Le Comité recommande toutefois

a) que l'*article 38* de la Loi de l'impôt sur le revenu soit modifié de manière à ce que le dégrèvement pour dividendes prévu par cet article assure désormais un dégrèvement de (i) 25 p. 100 pour le premier montant brut de $500 reçu sous forme de dividendes annuellement par chaque contribuable, (ii) 20 p. 100 pour le montant brut suivant de $4,500 reçu annuellement sous forme de dividendes par chaque contribuable, et (iii) 15 p. 100 pour tous les dividendes qui dépassent ce montant.

b) que l'application de *l'article 105* de la Loi de l'impôt sur le revenu soit étendue afin d'inclure les revenus non distribués en caisse après la fin de l'année d'imposition 1949, sans observer les dispositions de l'article 105(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, et

c) qu'une disposition équivalente à l'*article 105* de la Loi de l'impôt sur le revenu soit présentée afin que l'excédent défini à l'article 28(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu puisse être converti, après paiement d'un impôt uniforme de 15 p. 100, en un excédent assimilable aux dividendes intersociétés non imposables aux termes de l'*article 28(1)* de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le coût en revenus que représentent pour le Canada l'ensemble de ces dégrèvements pour dividendes et autres propositions ne devraient pas constituer un fardeau beaucoup plus onéreux que celui résultant du régime actuel.

4. Afin d'éviter une accumulation excessive de dividendes intersociétés provenant de placements, le Comité recommande que tous les dividendes intersociétés non imposables reçus par une corporation canadienne, soient assujétis à un impôt de 15 p. 100 sur leur montant brut, si:

a) ces dividendes proviennent d'une tranche d'actions de moins de 25 p. 100 de la catégorie dont émane le dividende, et

b) un montant égal à celui de ces dividendes n'a pas été distribué à ce titre par lesdites corporations canadiennes à la fin de la cinquième année d'imposition qui suit l'année d'imposition où ces dividendes intersociétés ont été touchés, à moins que la déclaration et le paiement de ce genre de dividende soient interdits par la loi ou par un contrat sans lien de dépendance, à condition toutefois que le montant assujéti à l'impôt de 15 p. 100 ne dépasse en aucun cas l'augmentation du revenu non distribué en caisse depuis la date de réception de ce dividende intersociétés jusqu'à celle où le dividende est payé.

Tous les dividendes à l'égard desquels cet impôt de 15 p. 100 a été acquitté, constitueraient un revenu non distribué libéré d'impôt, aux termes de l'article 82(1)(b) de la loi actuelle de l'impôt sur le revenu. Le Comité reconnaît qu'il faudrait imposer des garanties suffisantes pour empêcher toute fraude fiscale en transmettant le dividende à une corporation connexe.

5. Le Comité agrée la proposition contenue au paragraphe 4.21 du Livre blanc selon laquelle une corporation aurait la faculté à certaines conditions de se faire reconnaître comme société en nom collectif. La reconnaissance de cette option comme société en nom collectif ne s'appliquera pas dans le cas de pertes, sauf lorsqu'il y a relation entre société-mère et filiale, les pertes pouvant être reportées à plus tard en vue de bénéfices à venir. Le Comité recommande cependant que les restrictions imposées au

paragraphe 4.23 du Livre blanc soient supprimées. En ce qui concerne le paragraphe 4.23 du Livre blanc:

(i) le Comité est convaincu qu'il est possible d'affecter le revenu de la corporation qui fait usage de son droit d'option, aux différentes catégories d'actionnaires;

(ii) le comité recommande le maintien de la faculté d'opter même lorsque des étrangers sont actionnaires de la corporation qui choisit de devenir une société en nom collectif, mais dans ce cas le revenu net imposable attribué à ces actionnaires étrangers, devrait être asujéti à un impôt uniforme de 57½ p. 100; et

(iii) le Comité recommande que les actionnaires de la corporation qui fait usage de son droit d'option puissent terminer leur année financière à une autre date que celle de la corporation, sauf lorsque ce choix de fins d'année financière différentes vise principalement à se soustraire aux impôts canadiens.

Le Comité souligne le fait que la recommandation ci-dessus est indépendante de sa recommandation (contenue dans la clause 7 du chapitre 5 du présent rapport) en vue de l'autorisation de recettes consolidées et qu'elle s'y ajoute.

6. Ayant recommandé la suppression des propositions à l'intégration, le Comité recommande que le taux peu élevé applicable à la première tranche de $35,000 du revenu imposable, prescrit par l'article 39 de la Loi de l'impôt sur le revenu, soit maintenu, mais seulement lorsqu'il s'agit du revenu de petites sociétés commerciales. On peut définir comme petite société commerciale celle dont le revenu net au cours d'une année d'imposition ne dépasse pas $100,000 et dont les actions (y compris les actions de toute corporation ou toutes corporations qui la contrôlent directement ou indirectement) ne sont pas négociées à une bourse reconnue au Canada ou ailleurs ou «en coulisse». On pourrait ajouter comme corollaire à ce qui précède une disposition «encoche» selon laquelle toute corporation dont les revenus, avant paiement de l'impôt, dépassent $100,000 annuellement conserverait, une fois l'impôt acquitté, des revenus non inférieurs à ceux d'une corporation dont les revenus, avant paiement de l'impôt, s'établissent exactement à $100,000. Vu la très grande importance de cette recommandation, le Comité a ajouté en Appendice au présent rapport un résumé complet des raisons qui ont motivé ses conclusions, ainsi qu'une analyse plus détaillée de la façon dont il traiterait les petites sociétés commerciales reconnues.

7. Par suite également de l'élimination des propositions d'intégration et de la distinction entre les corporations canadiennes fermées et les corporations canadiennes ouvertes, le Comité est d'avis que les paragraphes 4.24 à 4.44 et 4.74 à 4.79 (à l'exception de 4.78) contenus dans le Livre blanc ne s'appliqueraient plus. Si les propositions d'intégration avaient été

acceptées, le Comité se verrait tout de même tenu d'affirmer que rien ne pourrait l'amener à agréer les paragraphes 4.19, 4.27, 4.30, 4.33, 4.35, 4.36, 4.39, 4.42, 4.43 et 4.44 du Livre blanc.

8. Comme le Comité a recommandé de n'établir aucune distinction entre les corporations canadiennes fermées et les corporations canadiennes ouvertes, ce qui ferait disparaître la nécessité de traiter leurs bénéfices et leurs pertes de façon différente, il est d'avis que les dispositions contenues aux paragraphes 4.3 et 4.45 du Livre blanc ne s'appliqueraient plus. Le Comité reconnaît toutefois que la continuation du régime actuel relativement aux dividendes intersociétés non imposables pourrait exercer un effet sur la perception de l'impôt sur les gains de capital des corporations lorsqu'on utilise des dividendes en franchise d'impôt pour limiter les bénéfices résultant de la vente d'actions par la corporation bénéficiaire. Le Comité agrée donc les méthodes d'ordre général définies au paragraphe 6.19 du Livre blanc selon lesquelles on soustrairait du coût minimum des actions en portefeuille des corporations le montant des dividendes non imposables reçus pour ces actions, mais le Comité recommande que cette réduction du coût mimimum devrait s'appliquer uniquement dans le cas des dividendes non imposables résultant de distributions de capitaux qui ne s'ajoutent pas au revenu non distribué que possède la corporation bénéficiaire. En guise de corollaire à ce qui précède, les dividendes ordinaires provenant du capital ou de l'excédent de capital de la corporation qui déclare des dividendes devraient être considérés, à ces fins, comme ne faisant pas partie du revenu non distribué que possède la corporation bénéficiaire. Tous les dividendes de cette nature qui réduisent le coût minimum des actions au-dessous de zéro seraient, évidemment, assujétis à l'impôt sur les gains de capital à court ou à long terme, selon le cas, selon la durée pendant laquelle la corporation bénéficiaire aurait eu en main les actions de la corporation qui déclare les dividendes.

9. Le Comité recommande l'adoption d'une même formule pour la dissolution des corporations canadiennes et que, plus précisément, les revenus non distribués qui sont distribués au moment de la dissolution continuent à relever des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu. Toute distribution du capital ou de l'excédent de capital serait toutefois imposable pour l'actionnaire bénéficiaire, de la manière indiquée dans la clause 20 du chapitre 3 et dans la clause 8 ci-dessus.

10. Le Comité reconnaît également les disparités occasionnées par la loi actuelle en ce qui concerne la valeur des actions par rapport aux avoirs des sociétés, ainsi que les écarts dans les prix que devront payer leurs acheteurs mais après l'adoption de l'impôt proposé pour les gains de capital, le Comité croit que toute inégalité sera atténuée. Toutefois, afin d'éliminer les différences résiduelles, le Comité recommande que là où toutes ou presque toutes les actions d'une corporation sont achetées et que la corporation ainsi

acquise fait l'objet d'une dissolution moins d'un an après la date de l'acquisition, le coût minimum et le coût du capital non amorti des éléments d'actifs reçus aux fins de cette dissolution devraient se rapprocher du prix d'achat des actions, outre tous les impôts payés en rapport avec la dissolution, nonobstant le coût minimum et le coût du capital non amorti de ces éléments d'actifs pour la corporation dissolue.

11. Le Comité n'agrée pas les conclusions apparaissant aux paragraphes 4.46 et 4.47 du Livre blanc et il recommande que, sauf dans le cas des dividendes intersociétés nets d'impôts, l'actionnaire canadien particulier ou associé d'une corporation étrangère devrait recevoir un dégrèvement, non seulement pour les retenues fiscales étrangères mais aussi pour une proportion au pro rata des impôts que ces corporations étrangères paient à des pays étrangers, si l'actionnaire en question détient, soit directement ou indirectement, 10 p. 100 ou plus des actions ordinaires de la corporation étrangère. Ceci aurait comme effet d'assujétir aux concepts énoncés au paragraphe 6.17 du Livre blanc tous les actionnaires canadiens imposables qui possèdent 10 p. 100 ou plus des actions ordinaires de corporations étrangères. Par contre, comme il a recommandé la suppression des propositions d'intégration, le Comité ne croit pas qu'il soit nécessaire, comme le mentionne le paragraphe 4.40 du Livre blanc, d'accorder aux actionnaires canadiens de corporations canadiennes un dégrèvement pour impôt payé à l'étranger, sauf lorsque la corporation canadienne n'a pas reçu un plein dégrèvement utilisable pour les impôts payés à l'étranger, et que l'actionnaire canadien d'une telle corporation canadienne est lui-même assujéti à l'impôt sur des dividendes qu'il a reçus d'elle.

12. Par suite de la recommandation que les propositions d'intégration soient éliminées, le Comité agrée les paragraphes 4.49 et 4.50 du Livre blanc, lesquels interdisent tout dégrèvement à des actionnaires étrangers pour impôts payés à l'égard de corporations canadiennes. Le Comité n'aurait pu agréer ce résultat si les propositions d'intégration avaient été acceptées car à son avis cela aurait gravement nui au Canada pour conclure des ententes fiscales appropriées avec des pays étrangers.

13. Par suite de la recommandation que les propositions d'intégration soient éliminées, le Comité n'a pas à faire de commentaires sur les paragraphes 4.51 à 4.65 du Livre blanc et il recommande que les règlements actuellement en vigueur en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu continuent à s'appliquer aux avoirs intersociétés, aux actions détenues par des fonds de pension et autres organismes exemptés de l'impôt, aux actions détenues par des caisses mutuelles et aux actionnaires des entreprises d'utilité publique (électricité, vapeur, gaz). Le Comité tient à signaler plus particulièrement que, si les propositions d'intégration avaient été acceptées, il aurait jugé inacceptables les dispositions contenues dans les paragraphes 4.63 à 4.65 du Livre blanc qui refusent tous les avantages de dégrèvement fiscal aux action-

naires des entreprises d'utilité publique (électricité, vapeur, gaz) car ces corporations paient en entier l'impôt fédéral qui s'applique dans leur cas, et l'usage que le gouvernement fédéral fait de cette perception d'impôts ne devrait pas entrer en ligne de compte. Voir plus loin la clause VIII-10 et VIII-11 du chapitre 1 sur les caisses mutuelles et les entreprises d'utilité publique, ainsi que le prologue du présent rapport.

14. Le Comité accepte dans ses grandes lignes le concept selon lequel toutes les corporations établies au Canada ou dans l'une de ses provinces devraient être des contribuables canadiens, sans tenir compte des questions d'ordre technique relatives à la résidence ou non résidence. Le Comité accepte donc les recommandations contenues dans les paragraphes 6.31 à 6.33 du Livre blanc au sujet des corporations opérant à l'étranger, et il recommande que toutes les corporations établies au Canada ou dans l'une de ses provinces soient considérées comme résidant au Canada, sans tenir compte de la date de leur constitution en corporation ou de leur condition antérieure. Le Comité ne peut cependant agréer les recommandations contenues dans les paragraphes 4.66 et 4.67 du Livre blanc et il recommande que les corporations étrangères qui sont dirigées et contrôlées au Canada aient le droit et l'obligation d'être traitées, à tous égards, de la même façon que les sociétés constituées en corporations en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces.

15. Le Comité a conclu que les paragraphes 4.68 à 4.73 dans le Livre blanc qui traitent des coopératives, des caisses populaires et des syndicats de crédit, contiennent des sujets qui dépassent de loin une simple analyse du régime fiscal et que, par conséquent, il ne lui appartient pas de formuler des conclusions définitives. Toutefois, le Comité tient à souligner le fait qu'il a reçu des mémoires très détaillés des parties que ces sujets intéressent et il prie le gouvernement, lorsque celui-ci étudiera une politique générale régissant ces entités, saura reconnaître la portée et l'importance de ces instances.

16. Le Comité agrée le concept contenu dans le paragraphe 4.78 du Livre blanc, qui stipule qu'un impôt uniforme de 15 p. 100 doit s'appliquer à la répartition de revenus non distribués parmi les particuliers, mais il s'oppose fortement à la seconde phrase du paragraphe 4.78 selon laquelle les distributions de ce genre amoindriraient le coût des actions faisant l'objet de telles distributions. Le Comité recommande également ce qui suit:

a) aucun impôt ne devrait s'appliquer aux gains de capital réalisés qui sont inclus dans les bénéfices retenus afin de pouvoir éventuellement être versés sans impôt supplémentaire sur le revenu ou les gains de capital; et

b) l'option de paiement de l'impôt devrait être offerte sans délai de façon à ce que le paiement de l'impôt et les répartitions subséquentes puissent se faire avant la date de l'évaluation.

CHAPITRE 5

REVENUS PROVENANT D'ENTREPRISES OU DE BIENS

1. Le Comité accepte l'alinéa 5.5, dans lequel le Gouvernement envisage d'établir une nouvelle catégorie de biens amortissables en ce qui a trait aux éléments incorporels et accepte le taux de 10 p. 100 proposé dans l'alinéa. Les témoins que votre Comité a entendus et avec lesquels il est d'accord, ont recommandé que toute législation fondée sur ces propositions soit rédigée de façon à ce que tous les frais d'administration (y compris, par exemple, les droits de passage, les droits d'usufruit, les droits de contrats, l'intérêt sur les impositions, les frais judiciaires relatifs aux acquisitions, les dépenses qu'entraînent les cours de recyclage approuvés, les commissions de financement, les escomptes sur émission d'obligations, les commissions sur les émissions d'actions, les commissions versées aux intermédiaires financiers, etc.) soient généralement déductibles ou inclus dans la nouvelle catégorie de biens amortissables. Le Comité recommande toutefois que la clientèle ne constitue pas un élément incorporel aux fins de cette nouvelle catégorie de biens amortissables mais qu'elle soit considérée au même titre que les terrains et le Comité présume que le Livre blanc ne propose pas de faire rentrer les terrains comme éléments incorporels.

2. Le Comité rejette les conclusions tirées à l'alinéa 5.7 du Livre blanc et selon lesquelles la clientèle déjà existante est un bien susceptible de disparaître; il recommande que la clientèle ne soit pas assujettie à une réduction lorsqu'il s'agit de déterminer la base des charges aux fins de l'imposition des gains de capital. Le Comité rejette également la proposition de l'alinéa 5.8 du Livre blanc parce qu'il estime qu'elle est contraire à l'intention de l'alinéa 3.15 du Livre blanc où il est dit que les valeurs accumulées avant le «jour de l'évaluation» ne devraient pas être assujetties à l'impôt sur les gains de capital.

3. Le Comité rejette les propositions (alinéas 5.9 et 5.10 du Livre blanc) qui interdiraient toute déduction pour les frais de représentation justifiés et autres frais connexes et recommande que les contribuables canadiens ne soient pas pénalisés parce qu'il est difficile au point de vue administratif de faire la distinction entre les frais de représentation justifiés et ceux qui ne le sont pas. Le Comité estime que les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, en particulier à l'article 12, si elles sont bien appliquées, offrent suffisamment de latitude pour prévenir tous abus et irrégularités en ce domaine. Voir Article VI-4 du premier chapitre du présent rapport.

4. Après avoir entendu les divers mémoires qu'on lui a soumis, le Comité conclut que la méthode actuelle du calcul de l'amortissement (mais

pas nécessairement des taux d'amortissement), convient et est acceptable en toutes circonstances et; le Comité recommande de n'apporter aucun changement à la méthode actuelle d'allocation du coût en capital. En tout cas, étant donné l'importance de cette question, le Comité estime qu'aucun changement ne devrait être fait avant que les contribuables aient pu exposer encore leurs vues et fait part de leur expérience, une fois que les autres questions soulevées dans le Livre blanc auront été réglées, cela conformément aux recommandations de l'alinéa 5.14 du Livre blanc. Le Comité recommande cependant au gouvernement d'étudier à nouveau si le concept du groupement en matière de récupération de l'impôt sur l'amortissement ne pourrait s'appliquer aussi efficacement, avec les rajustements nécessaires, aux gains et pertes de capital effectués sur les biens amortissables.

5. Le Comité est d'accord sur le concept général selon lequel le Gouvernement devrait prendre des mesures correctives afin de supprimer la pratique actuelle de l'amortissement exagéré pour réduire le fardeau de l'impôt sur le revenu des compagnies et des particuliers n'utilisant pas les biens qui s'amortissent dans leur entreprise ou dans leur profession. Toutefois, le Comité rejette la thèse de l'alinéa 5.17 du Livre blanc et propose les recommandations suivantes:

a) que le coût des biens reçus en don ou en héritage soit évalué conformément aux dispositions de l'article 18 du chapitre 3, tant aux fins de l'impôt sur les gains de capital que des allocations du coût en capital;

b) que la restriction qui s'applique à la déduction, sur le revenu, des pertes résultant de la possession d'un immeuble (lorsque cette perte est imputable à l'allocation du coût en capital, à l'intérêt ou à l'impôt sur les biens) s'applique uniquement aux corporations et aux particuliers qui ne s'occupent, ni directement ni par l'entremise de filiales, de la location d'immeubles; il est aussi recommandé que cette interdiction s'applique non seulement aux biens constituant des biens immeubles, mais aussi à tous les biens amortissables de toute nature qui ne servent ni directement ni indirectement au commerce ou à la profession du contribuable; et

c) que soit éliminée la catégorie distincte d'amortissement à l'égard de chaque immeuble locatif d'un coût de $50,000 ou plus.

Pour appliquer l'article *a*) mentionné ci-dessus, dans le cas de la vente de biens amortissables reçus par le bénéficiaire d'une succession ou d'un don (lesquels biens seraient considérés comme étant reçus à leur coût en capital non amorti à l'égard de la personne décédée ou du donateur, selon le cas), la récupération de l'amortissement serait assujettie à l'impôt sur le revenu, même si des impôts sur les successions, donations et hoiries ont déjà été payés sur cette somme, créant ainsi un double impôt. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande que les impôts sur les biens transmis par décès, les droits de succession et les impôts sur les dons puissent compter pour la réduction de la récupération de l'amortissement en ajoutant

au coût en capital non amorti les biens amortissables connexes. Dans l'application de l'article *b*) mentionné ci-dessus, le Comité recommande que la loi actuelle continue à s'appliquer à des biens qui appartiennent présentement aux contribuables et que le règlement proposé s'applique uniquement aux acquisitions futures. Au fond, le Comité recommande que ni les particuliers ni les corporations n'aient le droit de déduire l'allocation du coût en capital, les intérêts ou les impôts sur les biens à l'égard de toutes les catégories de biens acquis ultérieurement, y compris les immeubles dans les cas où le résultat de pareille déduction serait de réduire le revenu imposable du contribuable et lorsque ces biens ne servent pas directement ou indirectement au commerce ou à la profession du contribuable.

6. Le Comité approuve les recommandations des alinéas 5.18 et 5.19 du Livre blanc, exception faite, bien entendu, d'une restriction à l'égard des immeubles locatifs d'un coût de $50,000 ou plus. (Voir l'article 5, ci-dessus.)

7. Le Comité recommande fortement le rejet de la proposition selon laquelle il n'y aurait aucune disposition concernant les déclarations consolidées (alinéas 5.20 et 5.22 du Livre blanc) et il recommande aussi l'adoption de dispositions qui admettraient les déclarations consolidées sans augmentation du taux de l'impôt sur les sociétés applicable au revenu consolidé ainsi déclaré.

8. Le Comité abonde dans le sens du Gouvernement qui conclut à l'alinéa 5.24 du Livre blanc qu'il faut offrir certains encouragements spéciaux aux industries extractives puisqu'«on sait que l'exploration et la mise en valeur des mines et des gisements de pétrole et de gaz comportent des risques plus grands que dans les autres secteurs de l'industrie, et que l'importance de ces risques est la plupart du temps très incertaine.» Le Comité n'accepte pas cependant la thèse du Livre blanc (alinéa 5.24 du Livre blanc) selon laquelle il faudrait réviser en profondeur les encouragements offerts à l'heure actuelle tout en estimant qu'il serait bon de les modifier d'une certaine manière et d'adopter certaines propositions du Livre blanc à cet égard.

9. Le Comité recommande la mise en vigueur de la proposition de l'alinéa 5.26 du Livre blanc, exception faite de la partie qui touche les 20 p. 100 de la valeur comptable nette de la catégorie de biens à créer et recommande que cette déduction annuelle soit portée à 30 p. 100.

10. Le Comité approuve l'alinéa 5.27 du Livre blanc, où le Gouvernement se propose d'élargir le droit de déduire le prix d'achat de toutes les catégories de droits miniers. Néanmoins, le Comité juge que les conclusions de l'alinéa 5.28 du Livre blanc ne sont pas acceptables et s'oppose à leur application; en vertu de cet alinéa, le produit de la vente de tous droits non imposables en vertu des règles existantes deviendrait imposable pour un montant supérieur à l'augmentation de la valeur après le jour de l'évaluation.

11. Le Comité s'oppose à la mise en vigueur des dispositions de l'alinéa 5.28 du Livre blanc et de la règle transitoire proposée. La règle spéciale qu'on y propose sur la valeur des droits miniers détenus le jour de la publi-

cation dudit Livre blanc constitue en substance une imposition rétroactive. Au lieu de cette règle spéciale, le Comité recommande que la valeur de ces droits miniers et celle des droits acquis entre le jour de la publication du Livre blanc et le jour de l'évaluation soient déterminées au jour de l'évaluation tout comme dans le cas des autres biens assujettis à l'impôt sur les gains de capital.

12. Le Comité rejette les conclusions énoncées dans les alinéas 5.31 à 5.35 inclusivement du Livre blanc, mais consent à ce que l'exemption actuelle de tout impôt accordée aux nouvelles mines pour une période de trois ans soit réduite à une exemption de 75 p. 100 sur les revenus provenant des trois premières années d'exploitation commerciale desdites mines.

13. Le Comité accepte les propositions des alinéas 5.29 et 5.30 du Livre blanc qui permettraient au contribuable de déduire plus rapidement le coût total des machines et des installations minières du revenu d'une nouvelle mine et il recommande que cette exemption s'applique également aux actifs amortissables d'une mine déjà existante lorsque ces actifs sont acquis en vue d'amplifier considérablement l'exploitation de la mine ou de remplacer des actifs amortissables appréciables.

14. Le Comité recommande:

a) que l'épuisement «gagné», proposé à l'alinéa 5.40 du Livre blanc, soit modifié de façon à permettre l'établissement d'un taux de base minimal des déductions pour épuisement ou d'un point de départ de 20 p. 100 des revenus tirés de la production d'une ressource minière, et que le calcul soit effectué déduction faite des frais d'exploration et de mise en valeur conformément aux dispositions de la loi actuelle;

b) que la formule proposée à l'égard des dépenses admissibles pour le calcul des déductions pour épuisement (alinéa 5.40 du Livre blanc) soit adoptée avec un plafond maximum de 33⅓ p. 100 des revenus de production (y compris le point de départ de 20 p. 100 mentionné ci-haut), et que ce calcul soit effectué après avoir déduit les frais d'exploration et de mise en valeur des bénéfices de production et que la définition des dépenses admissibles soient élargie de façon à ce que les mines déjà existantes et les nouvelles mines, à l'instar des puits de pétrole et de gaz, disposent d'une base plus large sur laquelle fonder leurs déductions pour épuisement. Ainsi, on pourrait compter comme dépenses admissibles l'expansion des mines déjà existantes et le remplacement de machines et de bâtiments ainsi que les immobilisations assujetties à l'allocation du coût en capital;

c) que les propositions de l'alinéa 5.42 du Livre blanc soient modifiées de façon à accorder le droit y énoncé pour une période de dix ans, à l'égard des bénéfices de production provenant de biens

qui sont présentement la propriété des compagnies qui les exploitent;

d) que l'alinéa 5.43 du Livre blanc soit mis en vigueur et abolisse le système de déduction proportionnelle pour épuisement actuellement applicable aux non-exploitants, mais seulement dans les cas où les intérêts de ces non-exploitants ont été acquis après la publication du Livre blanc ou lorsque les engagements relatifs à l'acquisition ont été pris après cette date. Faute de quoi, de l'avis du Comité, ces non-exploitants seraient imposables sur les bénéfices obtenus en vertu des ententes conclues selon les règles actuelles des déductions pour épuisement et qui ont pu influer sur le prix accepté. En ce qui a trait aux nouvelles ententes conclues après le 7 novembre 1969, le Comité recommande la révision complète des avantages du financement que lesdites ententes offrent à l'industrie pétrolière et gazifère, de même que pour la mise en valeur des ressources minières; il faudrait également voir à nouveau s'il est bien nécessaire d'encourager les déductions pour épuisement afin de pousser les non-exploitants à faire de tels placements;

e) que l'alinéa 5.44 du Livre blanc soit adopté et que soit supprimée la déduction pour épuisement qu'obtiennent les actionnaires; et

f) que soient acceptés comme dépense admissible les droits miniers ou le prix d'achat des propriétés pétrolières et gazifères lorsque le contribuable les achète directement à la Couronne, soit au Gouvernement fédéral soit à la province.

15. Le Comité s'oppose à l'adoption des propositions de l'alinéa 5.45 du Livre blanc qui supprimerait une exemption d'impôt accordée jusqu'à présent aux prospecteurs ou aux commanditaires de prospection en vertu de l'article 83 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

16. Le Comité trouve que le Livre blanc ne donne pas assez de raisons valables pour justifier les propositions énoncées à l'alinéa 15 ci-dessus, quoique le retrait de ladite exemption deviendrait nécessaire si le Gouvernement taxait les gains de capital. Cette exemption était une exception au droit de percevoir l'impôt sur le produit de la vente d'une propriété minière. Pareillement, cette exemption pourrait fort bien rester en vigueur sans pour cela entraîner l'adoption d'un impôt sur les gains de capital. Il faudrait étudier la suppression de cette exemption indépendamment du reste.

17. Le Comité rejette totalement la proposition qui exigerait que les contribuables des professions libérales calculent leur revenu imposable en se fondant sur la comptabilité d'exercice (alinéa 5.46 du Livre blanc).

18. Le Comité est d'accord sur l'idée générale des alinéas 5.48 à 5.53 du Livre blanc en autant que les gains de capital des cultivateurs et des pêcheurs demeureraient imposables.

19. Le Comité abonde dans le sens de l'alinéa 5.54 du Livre blanc où il est proposé que les revenus de placements des organisations mentionnés à l'article 62(1)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu soient assujettis

à l'impôt sur le revenu des corporations mais seulement lorsque ces revenus dépassent $5,000 par an. Le Comité recommande en outre:

a) Que, pour calculer le revenu net de ces organisations, les pertes d'exploitation soient déductibles des revenus de placements, et

b) Que les clubs, sociétés ou associations organisés pour des fins de bien-être social et d'améliorations civiques (comme par exemple les musées, les groupements d'amélioration urbaine, etc.) ne tombent plus sous le coup de l'article 62(1)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu et que ces organismes soient plutôt ajoutés à la liste d'organisations et de corporations de charité mentionnées à l'article 62(1)*e*) et à l'article 62(1)*f*) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne le paragraphe *b*) mentionné ci-dessus, le Comité conclut qu'avant de décider si le revenu des placements de ces organisations est imposable, il faudrait d'abord déterminer la nature de l'organisation et par conséquent l'emploi qu'elle fait de ce revenu. Si celui-ci est utilisé dans l'intérêt du public, il ne devrait pas être imposable mais s'il est affecté à l'usage particulier des membres, il devrait alors l'être dans la mesure où il dépasse le montant établi.

20. Le Comité recommande l'adoption d'une loi dont l'effet serait de mettre les musées privés qui servent les intérêts du public sur un pied d'égalité avec les musées publics afin qu'en pratique tous les musées et autres institutions du même genre tombent ainsi sous le coup de l'article 27(1)*b*) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

21. Le Comité est d'accord avec la proposition générale de l'alinéa 5.56 du Livre blanc, en vertu de laquelle certains fonds en fiducie seraient considérés comme des corporations ou comme des fonds communs, selon les circonstances, à condition que la loi ne s'applique seulement qu'aux fonds qui ont émis des unités cessibles ou remboursables au grand public et que le fonds en fiducie ne soit qu'une façade pour déguiser une corporation ou un fonds commun.

22. Le Comité n'accepte pas les propositions de l'alinéa 5.57 du Livre blanc qui frapperaient les fonds en fiducie d'un impôt fédéral uniforme et recommande que soit maintenu le système de taxation des fonds en fiducie présentement énoncé dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

CHAPITRE 6

IMPOSITION DU REVENU INTERNATIONAL

1. Le Comité condamne la théorie implicite d'une grande partie du chapitre 6 du Livre blanc selon laquelle le recours à des entités étrangères donne actuellement lieu à de vastes manœuvres d'évasion fiscale. Or, le Comité n'a rien entendu qui permette de conclure à l'exactitude de cette implication et note, en fait, que même si toutes les propositions du Livre blanc concernant les abus du refuge fiscal étaient adoptées, le point 8 du tableau 16 figurant au Livre blanc indique qu'un montant maximum de 10 millions de dollars par an viendrait s'ajouter au revenu brut (compte non tenu, probablement, de l'augmentation sensible des frais administratifs de perception).

2. Le Comité critique les auteurs du Livre blanc pour n'avoir examiné ni la possibilité de contracter efficacement, en appliquant les dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt sur le revenu, les abus existants d'évasion fiscale (comme, par exemple, l'état de choses exposé au paragraphe 6.4 du Livre blanc), ni l'éventualité que, si lesdits abus (au cas où ils seraient réels) n'ont pas été enrayés, il faille en attribuer la cause à la non-application des lois actuelles plutôt qu'à l'absence de lois. A cet égard, le Comité signale les dispositions existantes des articles 8 (1), 8 (2), 16 (1), 17 (1), 17 (2), 17 (3), 17 (4), 21, 22, 23, 67, 68, 137(1), 137(2), 138, 138 A (1) et 138 A (2), de la Loi de l'impôt sur le revenu, le règlement concernant la résidence des sociétés qui se trouvent dans la jurisprudence actuelle et les lois sur l'agence, lesquels, appliqués convenablement, forment ensemble un véritable arsenal de dispositions contre l'évasion fiscale. Le Comité recommande, cependant, qu'outre l'octroi de la résidence canadienne à toutes les entreprises constituées au Canada ou dans l'une de ses provinces (clause 14 du chapitre 4) la définition de la résidence canadienne des sociétés étrangères soit étendue de façon à comprendre toutes les corporations étrangères effectivement administrées et régies au Canada sans tenir compte du lieu où leurs conseils d'administration exercent leurs pouvoirs.

3. Le Comité rejette la supposition que le Canada pourra facilement renégocier ses conventions fiscales avec divers pays étrangers, même si bon nombre des propositions que contient le Livre blanc au sujet du traitement des étrangers vont à l'encontre de l'usage international. Tout ce que le Comité a pu entendre dans les mémoires présentés l'a convaincu qu'il serait extrêmement difficile, sinon impossible, de négocier de tels accords fiscaux,

si toutes, ou presque toutes, les recommandations du Livre blanc étaient adoptées.

4. Le Comité se rallie à la conclusion du Livre blanc selon laquelle il y a lieu de continuer à exempter les dividendes qu'une corporation canadienne reçoit d'une corporation étrangère qu'elle contrôle en possédant 25 p. 100 ou plus de ses actions tel que le prévoit le paragraphe 6.15, mais en rejette la conclusion tendant à l'extension de ce privilège aux seuls dividendes des pays avec lesquels le Canada a conclu des accords fiscaux. Le Comité est d'avis que l'adoption d'une pareille mesure nuirait considérablement au potentiel d'investissement des Canadiens dans les pays en voie de développement, lesquels n'ont généralement pas conclu d'accords fiscaux avec le Canada.

5. Le Comité approuve, en principe, les dispositions du paragraphe 6.17 et recommande, comme le signale la clause 11 du chapitre 4, de l'étendre aux actionnaires canadiens, qu'il s'agisse de particuliers ou de corporations, qui ne touchent pas de dividendes intercorporatifs exempts d'impôts et possèdent 10 p. 100 ou plus des actions communes de la société étrangère.

6. Le Comité fait siennes en principe les dispositions du paragraphe 6.17 du Livre blanc dans la mesure où il a auparavant recommandé le recours plus fréquent à des ajustements tenant compte du coût pour remplacer la constatation des gains réalisés ou des pertes subies aux fins de l'imposition des gains de capital. Toutefois, le Comité recommande que le principe de l'ajustement au coût des actions de la corporation étrangère que détient la corporation canadienne réceptrice ne s'appliquent que dans le cas de dividendes qui ne rentrent pas dans le bénéfice accumulé non réparti dont dispose celle-ci et qui proviennent de répartitions de capital. (Voir la clause 8 du chapitre 4.)

7. Le Comité rejette entièrement les paragraphes 6.20 et 6.21 du Livre blanc et conclut que l'introduction de disposition équivalentes au sous-paragraphe F du Code du revenu intérieur des États-Unis serait une grave erreur. Le Comité a conclu, à la lumière des mémoires qui lui ont été présentés, que le sous-paragraphe F s'était révélé un instrument extraordinairement complexe et peu efficace aux États-Unis et que les lois actuelles tendent à en atténuer sensiblement, ou même à en supprimer les conséquences. Le Comité recommande, qu'au lieu d'adopter de nouvelles lois pour enrayer la prétendue évasion fiscale en ce qui concerne le revenu passif (évasion dont le Comité estime la répression possible, le cas échéant, par le recours à la loi existante strictement appliquée), on présente une nouvelle mesure législative semblable à celle que les États-Unis envisagent à l'heure actuelle d'appliquer aux *Domestic International Sales Corporations,* afin de favoriser la concurrence que les exportateurs canadiens font à leurs homologues à l'étranger.

8. Le Comité rejette le paragraphe 6.22 du Livre blanc et recommande la déductibilité à l'égard de l'impôt canadien de toutes les retenues fiscales étrangères, quel que soit leur montant annuel, compte tenu des dispositions de l'article 41 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

9. Le Comité souscrit aux recommandations que renferment les paragraphes 6.24, 6.25 et 6.26 du Livre blanc.

10. Faisant suite au vœu de voir supprimer les propositions d'intégration (voir Chapitre 4), le Comité est d'avis qu'aucune remise pour impôts perçus à l'étranger ne serait accordée aux actionnaires canadiens de corporations canadiennes (voir clause 11 du chapitre 4), sauf dans les cas où la corporation canadienne n'a pas bénéficié d'un dégrèvement entièrement applicable aux impôts versés à l'étranger et où l'actionnaire canadien d'une telle corporation canadienne est lui-même assujetti à l'impôt quant aux dividendes qu'il a reçus de celle-ci. Toutefois, le Comité souscrit en principe aux paragraphes 6.29 et 6.30 du Livre blanc et recommande qu'on applique intégralement le principe du mouvement des retenues fiscales étrangères aux actionnaires étrangers d'une corporation canadienne.

11. Comme le mentionne la clause 14 du chapitre 4, le Comité se déclare d'accord avec les recommandations des paragraphes 6.30 à 6.33 du Livre blanc tendant à l'élimination des corporations commerciales étrangères.

12. Le Comité s'oppose énergiquement à la proposition du paragraphe 6.36 du Livre blanc visant à augmenter le taux de la retenue fiscale canadienne à 25 p. 100, sauf dans le cas de versements à des pays avec lesquels le Canada a conclu un traité fiscal. En ce qui concerne plus particulièrement l'intérêt, le Comité estime que ce serait une grave erreur d'entraver le prêt de fonds à destination du Canada (par contraste avec la participation qu'acquerraient des étrangers moyennant l'achat d'actions ordinaires à des sociétés canadiennes), et le Comité est convaincu qu'une partie considérable des fonds en provenance de pays sous juridiction étrangère qu'il sera possible de se procurer viendront de pays avec lesquels le Canada n'a pas conclu de traité fiscal, comme la Suisse. Le Comité propose donc au Gouvernement de bien réfléchir à la suppression de toutes les retenues fiscales sur le versement d'intérêts à des prêteurs étrangers traitant de gré à gré (Voir clause XI-3 du chapitre 1).

13. Bien que le Livre blanc manque de précision sur ce point, le Comité tient à confirmer qu'il recommande la retenue fiscale de 10 p. 100 prévue à l'article 106(1a)*b*) de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dividendes des corporations canadiennes qui sont, dans une certaine mesure, propriété canadienne.

14. En vertu du fait que le Comité ne recommande pas d'augmenter la retenue fiscale de 15 p. 100, le Comité considère que le paragraphe 6.40 du Livre blanc n'est plus applicable. Dans les cas où la loi prévoit qu'en défini-

tive, les personnes qui ne résident pas au Canada et qui n'y ont pas d'établissement permanent seront exemptées de l'impôt envisagé sur les gains de capital, le Comité recommande que les corporations d'investissement appartenant à des non-résidents tels que décrits ci-dessus soient également exemptés dudit impôt sur les gains de capital. De plus, en cas d'imposition, contrairement aux vœux du Comité, d'une retenue fiscale dépassant le taux actuel de 15 p. 100 pour les pays n'ayant pas de traité avec le Canada, le Comité recommande de limiter le taux de l'impôt payable à l'égard du revenu d'une corporation d'investissement appartenant à des non-résidents qui serait la propriété d'actionnaires résidant dans un pays ayant conclu un traité financier, à la retenue fiscale sur les dividendes (ou peut-être les intérêts) précisée dans l'accord fiscal avec ledit pays. Outre ce qui précède, le Comité recommande que l'article 70, paragraphe 4, alinéa *b*) de la Loi de l'impôt sur le revenu soit modifié de façon à comprendre les montants reçus en contrepartie de services techniques et semblables dans le revenu admis d'une société d'investissement.

15. Le Comité souscrit aux recommandations des paragraphes 6.41 et 6.42 du Livre blanc.

16. Le Comité a déjà marqué (clause 16 du chapitre 3) son opposition au principe général selon lequel les gains de capital des non-résidents seraient assujettis à l'impôt par le Canada, sauf lorsque de tels gains de capital proviennent d'un établissement de commerce ou d'affaires ou d'un établissement permanent au Canada de ces non-résidents. Le Comité rejette donc les propositions des paragraphes 6.43 à 6.47 du Livre blanc.

17. Compte tenu de la recommandation qu'il a faite de ne pas augmenter la retenue fiscale de 15 p. 100, le Comité est d'avis que le paragraphe 6.48 du Livre blanc saurait s'appliquer. Toutefois, le Comité souscrit à la proposition qui figure au paragraphe 6.49 du Livre blanc.

Respecteusement soumis,

Le président,
Salter A. Hayden.

APPENDICE*

LA CORPORATION COMMERCIALE DE PETITE ENVERGURE

En ce qui concerne la corporation commerciale de petite envergure, les récentes dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu prévoient une méthode d'imposition à deux niveaux. Toute corporation commerciale est imposée à un taux plus bas et spécifié (environ 21 p. 100) au regard des premiers $35,000 du revenu imposable et à un taux plus élevé (51 p. 100) pour le revenu imposable dépassant $35,000. En pratique, les taux élevés et bas réellement applicables dans chaque cas dépendront de la province dans laquelle le revenu a été gagné, étant donné que les taux provinciaux varient à cet égard.

Le paragraphe 4.30 du Livre blanc porte ce qui suit:

> «Pour cette raison, nous proposons que le taux peu élevé frappant les bénéfices industriels et commerciaux des petites corporations soit progressivement supprimé au cours d'une période de cinq ans.»

Il y a lieu de relever que la décision de supprimer le taux peu élevé de l'impôt que versera l'entreprise commerciale de moindre envergure semble se rattacher au concept de l'intégration du revenu des actionnaires dans le revenu des sociétés. Toutefois, aux fins du présent appendice, il ne sera pas tenu compte de cet aspect de la question.

Les raisons qui figurent au Livre blanc à l'appui de la suppression envisagée du régime fiscal à deux niveaux semblent être les trois suivantes:

a) Les délais que comporte la perception de la deuxième tranche de l'impôt (paragraphe 4.15 du Livre blanc). Ainsi que l'indique ce paragraphe, le faible taux de l'impôt sur le revenu des sociétés pour les premiers $35,000 n'est pas nécessairement la seule contribution perçue, puisque un autre impôt est prélevé au niveau des actionnaires après répartition des dividendes que leur verse la corporation.

b) Du point de vue fiscal, les corporations de petite envergure devraient être mises autant que possible sur le même pied que leurs concurrents et surtout que l'entreprise concurrente non constituée, ou fermée (paragraphes 1.40, 4.0 et 4.32 du Livre blanc); et

c) La méthode des niveaux a entraîné des abus en ce que les contribuables faisaient constituer plusieurs entreprises pour tirer avantage du faible taux d'imposition, alors qu'une seule société aurait suffi à des fins commerciales (paragraphe 4.16 du Livre blanc).

Le Comité tient à signaler ce qui semble être deux énoncés peu conséquents qui figurent dans le Livre blanc à propos de la corporation de petite envergure. On y trouve, en effet, au paragraphe 4.15, le passage suivant:

> «Cette possibilité lui conférait un avantage important sur les personnes qui touchaient un revenu égal, mais qui n'avaient pas constitué leur entreprise...»

alors que le paragraphe 4.9 du Livre blanc déclare:

> «Les pressions pour obtenir des changements ne survinrent alors pas uniquement à cause du taux anormalement élevé de l'impôt prélevé sur les répartitions importantes de bénéfices, mais également de la double imposition des bénéfices passant par de de petites corporations, étant donné que cette situation mettait ces dernières dans une situation désavantageuse par rapport à leurs concurrents dont les entreprises n'étaient pas constituées en corporations.»

En tout cas, le Comité tient à signaler qu'il y a lieu de faire une distinction entre l'entreprise fermée et l'entreprise constituée. Dans le cas de l'entreprise fermée, soit non constituée, les bénéfices sont considérés comme étant immédiatement remis au propriétaire, ou répartis entre les propriétaires, et le paiement de l'impôt s'ensuit. Dans ces conditions, il n'y a qu'un impôt de versé. Dans le cas de l'entreprise constituée, celle-ci est assujettie à l'impôt aux deux niveaux prévus pour les sociétés, et une nouvelle contribution est perçue après la répartition entre les actionnaires des bénéfices de la société sous forme de dividendes. En l'occurrence, il y a effectivement deux perceptions fiscales.

---

* Voir chapitre 4, paragraphe 6.

Les motifs invoqués par le Livre blanc pour proposer d'abolir le régime du double taux d'imposition des sociétés ne semblent en rien, aux yeux du Comité, affaiblir de quelque façon les raisons qui en ont justifié l'établissement. Le Livre blanc examine la question aux paragraphes 4.9 et 4.10:

> «taux anormalement élevé de l'impôt prélevé sur les répartitions importantes de bénéfices, mais également de la double imposition des bénéfices passant par de petites corporations» (paragraphe 4.9)»

et

> «Pour résoudre ce problème, on apporta en 1949 deux importants changements au régime fiscal. Le premier a été l'adoption d'un régime d'imposition à double taux pour les corporations» (paragraphe 4.10).»

Il ne semble pas que l'institution du taux initial inférieur ait eu quoi que ce soit à voir au taux général ou à l'impôt qui frappait les distributions. Sauf erreur, l'institution du taux inférieur visait à assurer une incitation fiscale qui permette à la petite société d'avoir des fonds pour assurer sa croissance et son expansion. En réalité, les petites sociétés avaient peine à l'époque à réunir des fonds pour financer leur croissance; c'est ainsi qu'un régime d'abattement a été établi pour les aider à trouver ces fonds. Sur ce point, nous tenons à citer le discours du budget prononcé par l'honorable D. C. Abbott, alors ministre des Finances, aux Communes le 22 mars 1949:

> «La Chambre verra tout de suite que ce dégrèvement est à l'avantage des petites entreprises, de sorte qu'elle approuvera de tout cœur, j'espère, cette nouvelle décision. Le pays tout entier doit beaucoup à ce genre de petites entreprises familiales qui doivent lutter pour réussir et grandir en dépit de la concurrence des grandes entreprises bien commanditées dont le champ d'action peut s'étendre à tout le Canada. Je suis personnellement d'avis qu'il faut favoriser les petites entreprises et il me semble qu'un bon moyen de les aider consiste à prélever une part moins forte des fonds dont elles ont besoin afin de grandir et de progresser.»

Le même ministre des Finances déclarait ce qui suit dans son discours du budget du 28 mars 1950:

> «Ce dégrèvement visait à permettre au petit commerçant de consacrer une plus forte proportion de ses bénéfices à l'expansion de son entreprise.»

Dans son discours du budget du 20 décembre 1960, par lequel le gouvernement a augmenté le montant initial du revenu des sociétés soumis au taux inférieur, l'honorable D. M. Fleming, alors ministre des Finances, déclarait:

> «Ajoutée aux autres mesures qu'a proposées notre gouvernement au cours de la présente session, afin de venir en aide à la petite entreprise, la présente mesure aura un effet marqué. Les sociétés, surtout celles qui ne sont pas de taille à accéder facilement aux marchés des valeurs, pourront ainsi élargir leur champ d'activité et créer plus d'emplois, puisque leurs besoins immédiats d'argent liquide aux fins d'impôt seront moindres.»

De l'avis du Comité, le plaidoyer en faveur de l'abolition du double taux d'imposition doit démontrer que les raisons qui ont fait instituer le régime étaient fallacieuses ou que le régime a mal fonctionné et a échoué. Malheureusement, cet aspect de la question est oublié dans le Livre blanc.

Depuis quelques mois, le Comité a étudié de nombreux mémoires et entendu une foule de témoins qui ont traité de cette question. Il est manifeste aux yeux du Comité que la petite entreprise a autant besoin aujourd'hui qu'en 1949 et 1960 d'obtenir des fonds pour assurer sa croissance par un abattement fiscal. Il est manifeste que la petite société (qui espère devenir une grande société) n'a guère accès à des fonds sur le marché public. La petite société ne peut réunir du capital en émettant des actions au public ni emprunter des fonds en émettant des obligations à des taux d'intérêts réalistes. La petite société s'occupe d'ordinaire au début de quelque chose de nouveau et a besoin de capitaux souvent qualifiés de «spéculatifs». Ces capitaux sont chers et difficiles à obtenir. Quoi qu'il en soit, sans une assistance qui vaudra des disponibilités à ces entreprises, beaucoup d'innovations et d'autres idées dans le domaine industriel et commercial ne verront jamais le jour. LE COMITÉ NE

VOIT PAS EN QUOI IL SOIT INCORRECT D'UTILISER LE RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS POUR ASSURER UN MINIMUM DE DISPONIBILITÉS À EMPLOYER POUR PROMOUVOIR L'EXPANSION DES PETITES ENTREPRISES.

Qu'il demeure nécessaire de maintenir le double taux d'imposition au bénéfice des petites entreprises semble manifeste au Comité. Même si le Livre blanc n'a pas traité la question principale en ce qui concerne les petites sociétés, les communiqués du ministère des Finances depuis la publication du Livre blanc démontrent qu'il faut maintenant faire quelque chose pour la petite société afin d'aider à sa croissance et à son expansion. Au moment de la rédaction du présent rapport, cependant, rien de constructif n'est encore venu. Le besoin à cet égard semble capital. En effet, le tableau 16 du Livre blanc fait voir que 95 millions d'impôt additionnel seront perçus la première année et 390 millions la cinquième du fait de l'abolition du double taux. Une forte partie de l'augmentation viendra des petites sociétés.

Le Livre blanc soutient que la petite société devrait se trouver en même situation fiscale que ses concurrentes, peu importe qu'elles soient constituées ou non. C'est une vue que nous ne partageons pas non plus. L'entreprise individuelle est surtout représentée par des salariés, des praticiens et des gens dont l'entreprise est d'une nature telle qui fait qu'ils n'ont rien de particulier à gagner à se constituer en société. L'entreprise individuelle s'inscrit d'ordinaire dans la catégorie des entreprises qui ne sont pas appelées à grandir. La petite société aggressive n'est aucunement en concurrence avec le salarié, le praticien ni l'entreprise qui n'est pas vouée à grandir. En fait, la petite société se trouve en concurrence quotidienne sur le marché avec les grandes sociétés publiques et privées, outre la concurrence que se livrent les petites entreprises individuelles. L'honorable D. C. Abbott semble aussi partager cet avis dans l'extrait ci-dessus de son discours.

Enfin, le Livre blanc affirme que des contribuables constituaient diverses sociétés afin de profiter du taux inférieur applicable à chacune alors qu'une seule société aurait pu exercer toute l'activité de l'entreprise. Sur ce point, nous sommes d'accord avec les auteurs du Livre blanc, ces abus existaient et nous reconnaissons aussi avec le Livre blanc (par. 4.17) que le Parlement a légiféré en 1963 pour réprimer ces abus. Il s'agit de l'article 138A(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu qui permet au ministre du Revenu national, lorsqu'il n'existe pas de raison valable à l'existence distincte de diverses sociétés, d'«associer» ces dernières; c'est ainsi qu'une seule des sociétés peut bénéficier du taux inférieur. Ces dispositions sont très efficaces. Depuis leur adoption en 1963, les tribunaux ont entendu environ huit affaires de contestation du pouvoir exercé par le ministre du Revenu national; ce dernier a eu gain de cause dans toutes ces causes sauf une. Ces succès semblent donc attester non seulement de l'efficacité de la loi, mais aussi de la sagesse avec laquelle le ministre a exercé ses pouvoirs. Ainsi, de ce qui précède, nous ne pouvons conclure que les abus invoqués constituent aujourd'hui une bonne raison d'abolir le régime du double taux d'imposition des sociétés.

Si le Comité trouve à redire au Livre blanc en ce qui concerne les besoins des petites sociétés, c'est qu'il n'a pas été convaincu par les arguments invoqués en faveur de l'abolition du régime du double taux. Le Comité, cependant, ne voudrait pas que l'on en déduise que le régime actuel donne entière satisfaction. Au cours de l'examen des nombreux mémoires et de l'audition des témoins présents à ses audiences, le Comité en est venu à constater l'existence de deux graves imperfections. Tout d'abord, le régime du double taux s'applique à toutes les sociétés, grandes et petites, et toutes bénéficient, de ce fait, du même avantage. La grande société n'a pas besoin de cette aide. En fait, les nombreuses grandes sociétés qui se sont présentées devant le Comité ont été les premières à reconnaître que les grandes sociétés n'ont pas besoin du taux inférieur. Les témoins de ces sociétés ont été prompts à signaler, cependant, que le succès de la petite société est capital dans notre économie et qu'il faut le promouvoir; ils ont, en outre, affirmé que la grande société dépend de la croissance des petites sociétés.

Le second défaut du régime actuel est celui-ci: tout le revenu des sociétés est réuni pour appliquer le taux inférieur aux premiers $35,000 alors que ce taux ne devrait frapper que le revenu d'entreprise. Le revenu imposable provenant de placements devrait être exclu de ce montant et imposé aux taux normaux des sociétés.

A NOTRE AVIS, par conséquent, et compte tenu de ce qui précède, il n'a pas été démontré qu'il faille abolir le taux inférieur des petites sociétés. Les raisons invoquées par le Livre blanc sont insuffisantes. La grande question à discuter n'a pas été posée et n'a pas obtenu, de réponse. Le Comité estime qu'il a examiné la question du bon point de vue et il est d'avis, comme il l'a déjà précisé, que les raisons du régime du double taux sont aussi justifiées aujourd'hui qu'au moment de l'institution du régime.

On a proposé d'autres dispositions à la place du régime du double taux afin de permettre à la petite société d'être semblablement avantagée. On a suggéré de pratiquer, comme l'envisage le Livre blanc, l'amortissement accéléré. A notre avis, ce moyen serait insuffisant parce qu'il ne tient pas compte des nombreuses sociétés qui n'exercent pas une activité nécessitant force biens amortissables et qu'il ne leur serait, partant, guère utile. Il a aussi été proposé d'établir un système de prêts publics. A notre avis, ce moyen serait inadéquat parce qu'il amènerait le secteur public à prendre des décisions qui relèvent du secteur privé. Le Comité ne croit pas que l'économie doive gagner à l'adoption de ce moyen. Enfin, on a proposé de pratiquer un ajournement fiscal d'une durée limitée et d'adopter des dispositions de remboursement. A notre avis, ce serait un système fertile en difficultés administratives. On ne peut se référer uniquement au temps pour juger du succès d'une entreprise industrielle ou commerciale.

Compte tenu de tout ce qui précède, et après mûre réflexion, le Comité estime qu'il lui faut formuler les recommandations suivantes:

a) Que soit maintenu le double taux d'imposition actuel;

b) Que le régime bénéficie uniquement à la petite société, et non à la grande société qui devrait payer le plein taux sur la totalité de son revenu;

c) Que le taux inférieur, en ce qui concerne la petite société, ne s'applique qu'au revenu d'entreprise, et non à ses autres revenus, tels que le revenu de placements imposable, qui doivent être imposés au plein taux des sociétés; que les sociétés d'investissement ne puissent bénéficier du taux inférieur;

d) Que lors de la détermination de ce qu'est une petite société, on se réfère au bénéfice net et que seules les sociétés ayant un bénéfice net d'au plus $100,000 une année d'imposition soient considérées comme des petites sociétés ayant droit au taux inférieur;

e) Que les sociétés dont les actions se traitent sur le marché public, y compris les sociétés dont les actions sont inscrites à la Bourse, ainsi qu'à l'hors-cote (sociétés publiques) ne soient pas considérées comme étant de petites sociétés, peu importe leur bénéfice net;

f) Que les sociétés qui sont contrôlées directement ou indirectement par une société publique ne soient pas considérés comme petites sociétés;

g) Que la petite société qui perd son statut de petite société une année puisse le recouvrer, au cours de toute année subséquente, si son bénéfice net s'inscrit de nouveau dans la catégorie des petites entreprises;

h) Que les sociétés dont le bénéfice net vient à dépasser les $100,000 aient le choix d'ajouter l'excédent à leur impôt et de ne pas perdre, de ce seul fait, leur statut de petite société;

i) Que le bénéfice d'entreprise se définisse par référence aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris les bénéfices provenant de l'agriculture et de la pêche.

ANNEXE «A»

Liste alphabétique des mémoires entendus par le Comité

Nom de la société, de l'organisme ou du particulier	Numéro attribué au mémoire	Date de l'audition
Ad Hoc Committee of British Insurance Companies	173	22 avril 1970
Alcan Aluminum Limited	204	3 juin 1970
Anglo American Corporation of Canada Limited	34	18 mars 1970
Aquitaine Company of Canada Limited	248	28 mars 1970
Association of International Business Corporations	259	3 juin 1970
Atlantic Provinces Economic Council	228	20 mai 1970
Barreau de la province de Québec	115	16 avril 1970
Bell Canada	170	27 mai 1970
Bethlehem Copper Corporation Ltd.	169	29 avril 1970
Board of Trade of Metropolitain Toronto, The	250	18 juin 1970
British Newfoundland Corporation Limited	194	4 juin 1970
Budd Automotive Company of Canada Limited (employees)	80	30 avril 1970
Caisses populaires, et autres	156	20 mai 1970
Canadian Arena Company	131	15 avril 1970
Canadian Art Museum Director's Organisation	202	13 mai 1970
Canadian Association of Oilwell Drilling Contractors	271	24 juin 1970
Canadian Association of Real Estate Boards	180	30 avril 1970
Canadian Association of University Teachers	39	15 avril 1970
Canadian Bankers' Association	239	18 juin 1970
Canadian Bar Association	247	17 juin 1970
Canadian Chamber of Commerce	132	15 avril 1970
Canadian Chemical Producers' Association, The	136	27 mai 1970
Canadian Construction Association	176	30 avril 1970
Canadian Dental Association	84	15 avril 1970
Canadian Export Association	258	3 juin 1970
Canadian Federation of Agriculture	233	21 mai 1970
Canadian Gas Association No. 1	18	11 mars 1970
No. 2	276	24 juin 1970
Canadian Institute of Chartered Accountants, The	256	11 juin 1970
Canadian Institute of Public Real Estate Companies	245	24 juin 1970
Canadian International Power Company Limited	162	10 juin 1970
Canadian Labour Congress	126	9 avril 1970
Canadian Life Insurance Association, The	288	18 juin 1970
Canadian Manufacturers' Association, The	171	27 mai 1970
Canadian Medical Association	217	14 mai 1970
Canadian Mutual Funds Association, The	215	10 juin 1970
Canadian Potash Producers Association	58	29 avril 1970
Canadian Pulp and Paper Association	88	4 juin 1970
Canadian Realties Fund of Montreal	12	4 mars 1970
Canadian Retail Hardware Association	72	13 mai 1970
Canadian Utilities Limited, et al	49	11 mars 1970
Canadian Welfare Council	242	4 juin 1970
Caplin, Mortimer, M.	—	3 juin 1970
Chambre de commerce de la province de Québec, La	295	17 juin 1970
Chemical Institute of Canada, The	210	17 juin 1970
Consumers' Gas Company	48	11 mars 1970
Conwest Exploration Company Limited	163	30 avril 1970
Co-operative Union of Canada et Le Conseil canadien de la coopération	119	20 mai 1970
Council of the Forest Industries of British Columbia, The	32	18 mars 1970

Nom de la société, de l'organisme ou du particulier	Numéro attribué au mémoire	Date de l'audition
Denison Mines Ltd.	297	23 juin 1970
Dominion Foundries and Steel Limited	185	6 mai 1970
Electronic Industries Association of Canada	91	4 juin 1970
Elgistan Management Limited and associated companies	83	8 avril 1970
Great Canadian Oil Sands Limited	290	16 juin 1970
Gulf Oil Canada Limited	95	6 mai 1970
Hart, G. Arnold	98	11 juin 1970
Hollinger Mines Limited	104	29 avril 1970
Hudson's Bay Oil and Gas Company Limited	124	28 mai 1970
Imperial Oil Limited	82	8 avril 1970
Independent Petroleum Association of Canada	255	23 juin 1970
Insurance Bureau of Canada	130	18 juin 1970
International Nickel Company of Canada Limited, The	235	17 juin 1970
International Utilities Corporation	237	28 mai 1970
Investment Dealers' Association of Canada	199	3 juin 1970
Investors' Group	10	4 mars 1970
Investors Group Trust Co. Ltd.	177	10 juin 1970
Jackman, Harry, Q.C.	—	9 avril 1970
John Labatt Limited	38	16 avril 1970
King Resources Company and its Canadian Employees	127	28 mai 1970
Law Society of Upper Canada, The	68	16 avril 1970
League of Concerned Canadians, The	97	21 mai 1970
Liberian Iron Ore Limited	64	22 avril 1970
Loram Limited	234	23 juin 1970
McIntyre Porcupine Mines, Limited	116	22 avril 1970
Maple Leaf Gardens, Limited	90	15 avril 1970
Markborough Properties Limited	65	30 avril 1970
Maritime Electric Company Limited	30	11 mars 1970
Massey-Ferguson Limited	62	21 mai 1970
McLaughlin, May, Soward, Morden & Bales	25	16 avril 1970
Mercer, Wm. M. Ltd.	26	8 avril 1970
Mercer, Wm. M. Ltd. (endorsed by interested companies)	26a	8 avril 1970
Mining Association of Canada, The	273	18 juin 1970
Molson Industries Limited	211	20 mai 1970
Montreal Kiwanis Club Inc.	212	21 mai 1970
Montreal Museum of Fine Arts	87	13 mai 1970
National Association of Canadian Credit Unions, The	189	20 mai 1970
National Association of Tobacco & Confectionary distributors	67	24 juin 1970
National Foreign Trade Council	161	3 juin 1970
National Sea Products Limited	147	20 mai 1970
Newfoundland Light & Power Co. Limited	31	11 mars 1970
Noiseux, Lyonnais, Gascon, Bedard, Lussier, Senecal & Associés	46	13 mai 1970
Noranda Mines Limited	1	29 janv. 1970
Nova Scotia Fruit Growers' Association	75	14 mai 1970
Nova Scotia Light and Power Company Limited	6	11 mars 1970
Peachey, Edmond H. (au nom de sociétés intéressées)	206	13 mai 1970
Pension Fund Society of the Bank of Montreal	71	10 juin 1970
Prince George Chamber of Commerce, The	137	15 avril 1970
Retail Council of Canada	59	16 avril 1970
James Richardson & Sons Ltd.	125	7 mai 1970
Rio Tinto-Zinc Corporation Limited, The	197	4 juin 1970
Royal Architectural Institute of Canada, The	99	8 avril 1970
Royal College of Physicians & Surgeons of Canada	261	14 mai 1970
St. John's Cemetary on the Humber	11	15 avril 1970
Shell Canada Limited	142	22 avril 1970
Steel Company of Canada Limited	181	6 mai 1970

Nom de la société, de l'organisme ou du particulier	Numéro attribué au mémoire	Date de l'audition
Steel Industry—Joint Presentation	182	6 mai 1970
Sun Oil Company Limited	289	16 juin 1970
Syncrude Canada Ltd.	35	29 avril 1970
Texaco Canada Limited	193	10 juin 1970
Toronto Real Estate Board	77	24 juin 1970
Toronto Stock Exchange	267	23 juin 1970
Trans-Canada Pipelines Limited	203	17 juin 1970
Trizec Corporation Ltd.	208	14 mai 1970
Trust Companies Association of Canada	269	24 juin 1970
Union Carbide Canada Limited	284	20 mai 1970
Union Carbide Corporation	175	3 juin 1970
Vancouver Board of Trade	5	11 juin 1970
Ward-Price Limited	—	6 mai 1970

Total de l'annexe «A»—118 mémoires.

ANNEXE «B»

Liste alphabétique des mémoires présentés que le Comité n'a pas entendus

Nom de la société, de l'organisme ou du particulier	Numéro attribué au mémoire
Adams, S. D.	150
Agricultural Institute of Canada	148
Air Industries Association of Canada	325
Air Transport Association of Canada	23
Alberta Road Builders Association	15
Allied Boating Association of Canada	152
Amalgamated Construction Association of British Columbia	285
A. E. Ames & Company Limited	145
Anglo Canadian Shipping Company Limited	41
Anglo United Development Corporation Limited	144
Argus Corporation	94
Association of Canadian Distillers	244
Association of Canadian Investment Companies	201
Automotive Industries Association of Canada	200
Bale, Gordon	294
Banff Oil Limited	309
Bayer Foreign Investments Limited	300
Blanchard, R. F.	326
Board of Evangelism and Social Service	36
Bowaters Canadian Corporation Limited	213
BP Canada (1969) Limited	310
Brascan Limited	205
British Columbia Forest Products Limited	281
British Columbia Hotels' Association	230
British Columbia Road Builders Association	165
British Columbia Sugar Refining Company Limited	60
British Columbia Telephone Company	69
Budd Automotive Company of Canada Limited	320
Budd Company, The	296
Cadillac Development Corporation Limited	241
Calgary Jaycees	158
Calgary Power Limited	24
Calvin, W. C., C.A.	79
Cam, E. C.	293
Campeau Corporation Limited	40
Canada Packers Limited	232
Canada Safety Council	123
Canadian Arthritis and Rheumatism Society	335
Canadian Association for Latin America	135
Canadian Association of Broadcasters	238
Canadian Association of Optometrists	50
Canadian Association of Social Workers	315
Canadian Book Publishers' Council	139
Canadian Business Equipment Manufacturers Association Incorporated	160
Canadian Cancer Society and The National Cancer Institute of Canada	159
Canadian Council for Fair Taxation	120
Canadian Council International Chamber of Commerce	129
Canadian Diamond Drilling Association	334
Canadian Electrical Manufacturers Association	275
Canadian Federation of Insurance Agents & Brokers Associations	272
Canadian Food Brokers Association	166

Nom de la société, de l'organisme ou du particulier	Numéro attribué au mémoire
Canadian Forest Products Limited	66
Canadian Fraternal Association	305
Canadian Growth Study Association	307
Canadian Gypsum Company Limited, et al	304
Canadian Heart Foundation	312
Canadian Imperial Bank of Commerce	260
Canadian Lumbermen's Association	209
Canadian Pacific	246
Canadian Pension Conference	111
Canadian Petroleum Association	257
Canadian Reinsurance Company	55
Canadian Restaurant Association	100
Canadian Salt Company Limited	19
Canadian Tourist Association	70
Canadian Trucking Association	184
Canadian Westinghouse Company Limited	109
Certified General Accountants of Canada, The	231
Chemcell Limited	76
Chevron Standard Limited	303
Chimo Gold Mines Limited	154
Clark, Brock F., Q.C.	42
Cominco Limited	243
Commercial Travellers' Association of Canada	4
Community Arts Council of Vancouver	313
Davies Ward & Beck	103
Dofasco Employees' Savings & Profit Sharing Fund and The Employees' Deferred Profit Sharing Plan	299
Dominion Trust Company	14
Douglas Lake Cattle Company Limited	224
Dunwoody & Company	263
Edmonton Chamber of Commerce	102
Evans, D. R. and Stead, R. G.	319
Edwards, Stanley E., Q.C.	37
Engineering Institute of Canada, The	253
Equitable Income Tax Foundation, The	314
Etobicoke Underwater Club Incorporated	286
Falconbridge Nickel Mines Limited	266
Financial Executives Institute of Canada	265
Ford Motor Company of Canada Limited	118
Franklin, John N.	336
Fruehauf Trailer Company of Canada Limited	61
Fairview Corporation, The	323
Gairdner & Company Limited	196
General Enterprises Limited	44
General Publishing Company Limited	133
Gilbert, Jack L., P. Eng.	3
Glick, Daniel, M.D., B.A., MCFP	226
Graduate Students' Union—University of Toronto	128
Graphic Arts Industries Association	330
Greater Vancouver Apartment Owners' Association	16
Greater Vancouver Visitors & Convention Bureau	262
Grocery Products Manufacturers of Canada	240
Hamilton Chamber of Commerce	63
Hayes-Dana Limited	282
Helix Investments Limited	101
Heyding, L. F., F.C.A.	78

Nom de la société, de l'organisme ou du particulier	Numéro attribué au mémoire
Hiram Walker-Gooderham & Worts Limited	114
Home Hardware Stores Limited	138
Hudson Bay Mining & Smelting Company Limited	51
Husky Oil Limited	236
Hyland, J. Norman	306
IBM Canada Limited	270
Imperial Tobacco Company of Canada Limited	214
Institute of Profit Sharing, The	141
International Capital Corporation Limited	219
International Harvester Company of Canada Limited	110
Interprovincial Pipe Line Company	191
Interprovincial Steel & Pipe Corporation Limited	251
Investor-Owned Electric and Gas Utility Companies	28
Jarislowsky, Stephen A.	105
Kaufman Footwear Limited	9
Kelsey, Denham J., F.C.A.	143
Kilborn Engineering Limited	89
Kitchener Chamber of Commerce	17
Laiteries Leclerc Inc.	47
Law Society of Alberta	317
Law Society of British Columbia	155
Legge, Stuart C.	33
Life Underwriters Association of Canada, The	218
Lighting Equipment Manufacturers Association, The	274
London & District Labour Council	327
M.E.P.C. Canadian Properties Limited	249
MacMillan Bloedel Limited	207
McIntosh, J. E., C.A.	2
McVicar, J. S., F.C.A.	22
Manchee, Frank C.	112
Manitoba Association of Architects	29
Manitoba Pool Elevators & Saskatchewan Wheat Pool	292
Maw, J. G.	316
Mead & Company Limited	43
Meades, G. Donald, B.A. Sc, MBA, P. Eng.	157
Metropolitan Toronto School Board	53
Mining Association of British Columbia, The	278
Monarch Investments Limited	20
Montreal Board of Trade	140
Montreal Society of Financial Analysts	121
Mortgage Insurance Company of Canada	56
Motor Vehicle Manufacturers' Association	331
National House Builders Association, The	174
National Trust Company Limited	190
Nixon, W. W. (RPS)	108
Northern Manitoba & Saskatchewan Prospectors and Developers Association, The	54
Nova Scotia Forest Products Association	92
Ontario Association of Architects	198
Ontario Association of Cemeteries & Crematoria	195
Ontario Confederation of University Faculty Association	227
Ontario Retail Lumber Dealers' Association	57
Ontario Safety League	146
Osler, P. F.	74
Owen Sound Chamber of Commerce	27
Pacific Petroleums Limited	254
Parsons, Colin J., C.A.	8

Nom de la société, de l'organisme ou du particulier	Numéro attribué au mémoire
Patino Mining Corporation, The	338
Pipe Line Contractors Association of Canada	188
Placer Development Limited	311
Property Owners League of Montreal, The	333
Rayonier Canada (B.C.) Limited	183
Reed Shaw Osler Limited	117
Regina Inn	221
Reive, Barry D., C.A.	81
Retail Merchants' Association (Saskatchewan) Incorporated	86
Riddell, Stead & Company	93
Rio Algom Mines Limited	192
Roadbuilders and Heavy Construction Association of Manitoba	302
Robertson, W. Struan, Q.C.	164
Robinson, B. A.	179
Royal Securities Corporation Limited, et al	73
Rural Municipality of Brokenshell No. 68	329
Salyzyn, Vladimir	113
Saskatoon Board of Trade, The	187
Scott Misener Steamships Ltd. & Misener Enterprises Ltd.	280
Shaw & Begg Limited	283
Sherritt Gordon Mines Limited	279
Simpson Sears Limited	107
Skinner, W. G.	225
Standard Oil Company of British Columbia, Limited	134
Steetley Industries Limited	96
Steinberg's Limited	277
Stuart Oil Company Limited, D.A.	45
Sudbury & District Chamber of Commerce	328
Tassonyi, E. J., P. Eng.	149
Taylor Woodrow Holdings Limited	85
Teck Corporation Limited	216
Texaco Incorporated	229
Torne Gunn, Helliwell & Christenson	7
Thornsteinson, P. N.	252
Thunder Bay Chamber of Commerce, The	220
Toronto Bond Traders' Association, The	337
Toronto Home Builders Association, The	172
Toronto Junior Board of Trade, The	268
Toronto Society of Financial Analysts, The	308
Touche Ross & Company	151
Town Planning Institute of Canada	339
Trans Mountain Oil Pipe Line Company	322
Trustees of The Toronto General Burying Grounds, The	178
Trustees of Woodwards' Profit Sharing & Savings Fund Plan	223
University Women's Club of North York	186
University of Toronto, The	332
Upper Lakes Shipping Limited and Affiliated Companies	167
Urban Development Institute (Canada)	291
Vancouver Junior Chamber of Commerce, The	324
Vancouver & District Dental Society	52
Victoria Real Estate Board	21
Watson, G. N.	13
West Vancouver Chamber of Commerce	122
Western International Hotels	321
Weston Limited, George	264
White Horse Chamber of Commerce, The	153

Nom de la société, de l'organisme ou du particulier	Numéro attribué au mémoire
Williams, Peter H.	301
Winnipeg Chamber of Commerce	168
Winnipeg Real Estate Board	106
Wood Gundy Securities Limited	287
Woodward Stores Limited	222
Young, McGregor	318
Young Presidents Organization, Incorporated	298

Total de l'annexe «B»—225 mémoires.

Deuxième session de la vingt-huitième législature

1969-1970

SÉNAT DU CANADA

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

INDEX

DES DÉLIBÉRATIONS

(Fascicules n°s 1 à 41 inclusivement)

24084–1

Préparé

par le

Service de référence,

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.

INDEX

BILL C-4

«LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES ET AUTRES DISPOSITIONS STATUTAIRES AYANT RAPPORT AUX SUJETS TOUCHÉS PAR CERTAINES DES MODIFICATIONS À LADITE LOI»

AMC
Voir
Association des Manufacturiers du Canada

Abitibi Paper Company Ltd.
Discussions, Bill C-4 38:9-35
Mémoire 38:108-130

Algoma (The) Steel Corporation Ltd.
Discussions, Bill C-4 38:9-35
Mémoire 38:108-130

Association des Manufacturiers du Canada
Discussions, Bill C-4 38:33-45
Lettre, re: Bill C-4 à Hon. R. Basford (9 décembre 1969) 38:138-164
Mémoire 38:131-164

Banques et du Commerce, Comité permanent des
Comité fait rapport du Bill C-4 avec amendements 40:7-11

Basford, Hon. Stanley Ronald, Ministre, Consommation et Corporations
Exposé, Bill C-4 38:59-62

Beamish (R.A.) Stores Co. Ltd.
Mémoire, Bill C-4 38:255-257

Bell, M. Thomas J., Président Abitibi Paper Co. Ltd.
Exposé, Bill C-4 38:9-11, 38:98-107

Bell Canada
Actes constituant Bell Canada 38:211-238
Discussions, Bill C-4 38:46-53
Mémoire 38:204-240
Rôle 38:204

Bill C-4
Amendements
Voir
Rapport du Comité 40:7-11
Discussions
Art. 2 38:108-109, 38:136, 38:140
Art. 3 38:46, 38:140-141, 38:204-210, 38:239, 38:246-247
Art. 4 38:109-110, 38:141, 40:8, 40:13, 40:40
Art. 5 38:46, 38:48, 38:239, 38:270-272
Art. 6 38:110, 38:136, 38:141-142, 40:51
Art. 7 38:85-87, 38:110-116, 38:136, 38:142-148, 38:170, 38:174-175, 38:188-191, 38:241-242, 38:247, 38:252, 40:8, 40:13, 40:45
Art. 8 38:93-94, 38:117-118, 38:146, 38:248, 40:19-23
Art. 9 38:28-29, 38:75-76, 38:95, 38:118-122, 38:136, 38:146-153, 38:178-180, 38:191-194, 38:199-203, 38:249, 40:23-26
Art. 10 38:153-154
Art. 11 38:14-15, 38:18, 38:21-22, 38:27, 38:55, 38:71, 38:122-129, 38:154-158, 38:168-170, 38:180-181, 38:243, 38:255, 40:9-10, 40:29, 40:34-39
Art. 12 38:10, 38:18, 38:20, 38:34, 38:102-104, 38:158-159, 38:249-254, 40:30
Art. 13 38:250
Art. 14 38:159
Art. 15 38:38-44, 38:57, 38:159-160
Art. 16 38:129, 38:137, 38:160-161, 38:167, 38:181-183, 38:194-195, 38:243
Art. 17 38:58, 38:161-162, 38:183-184, 38:195-198, 38:243, 40:47, 40:56-57
Art. 18 38:136-137
Art. 19 38:162-163, 38:166, 38:251-252
Art. 23 38:130, 38:163-164, 38:170, 38:244-245
Art. 33 38:50, 38:239-240
Action, requête pour intenter 38:115-116
Actionnaires
Propositions 38:120-122
Régistre 38:153-154
Administrateurs, élections 38:110
Assemblée, avis 38:117-118, 38:146-147
Compagnies
Privées 38:166-167, 38:255
Sujettes 38:255, 38:257
Constitutionalité 38:106, 38:199-203, 38:258-268
Contrôle, offre visant prise 38:105, 38:130
Déficiences 38:13
Définitions
Associé 38:92, 38:142, 38:188-189, 40:14-19
Dirigeant 38:91, 38:189, 40:15
Fonctionnaire 38:108, 38:140
Initié 38:85, 38:88

Inscrit 38:95-96, 38:178
Distinction, compagnies fédérale, privinciale 38:160-161
Effets 38:10
État financier, divulgation 38:40-44, 38:82-83, 38:129, 38: 133-135, 38:137, 38:159-160, 38:183-184, 38:195-198, 38:243-244, 38:251-252, 40:57
Étude 38:9-272, 40:13-58
Examens 38:10-11, 38:18-19, 38:22, 38:29, 38:31, 38:55, 38:71, 38:102-104, 38:122-129, 38:168-170, 38:180-181, 38:249-250
Exceptions 38:47-53
«Holding companies» 40:50-57
Infractions 38:11, 38:13, 38:16, 38:26, 38:34, 38:65, 38:67-75, 40:29-35, 40:41
Inscription, date limite 38:117-118, 38:175-178, 40:19-21
Interdiction 38:37
Jugement 40:25-28
Peines 38:105-106, 38:113, 38:131-132, 38:139
Primes 38:116
Procuration 38:10, 38:12, 38:93-96, 38:100-102, 38:118-119, 38:122, 38:178-180, 38:190-194, 40:21-23
Recommandations par
Bell Canada 38:208-210, 38:239-240
Hoskin et Harcourt, Toronto 38:189
Massey Ferguson Ltd. 38:184-186
Rémunération 38:181-183, 38:194-195
Rôle
Associé 38:112-113
Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce 38:10-11, 38:25-26, 38:71, 38:72, 38:102-104, 38:122-127, 38:132-133, 38:154-158, 38:243, 40:31-44
Dirigeant 38:111-115, 38:174-175, 38:242
Gouvernement fédéral 38:17
Inspecteur 38:22, 38:72
Ministre, Consommation et Corporations 38:10, 38:46-51, 38:71, 38:205-210, 38:246-247, 38:255, 38:270, 40:27-29, 40:43
Secrétaire d'État 38:14-15, 38:70
Société, fiducie 38:53-55, 38:57-59, 38:79
Uniformisation 38:106-107, 38:166, 38:267
Vote, droit 38:119-120

Board of Trade of Metropolitan Toronto
Discussions, Bill C-4 38:53-59
Membres 38:241
Mémoire 38:241-245

Canada
Corporations, nombre 38:257

Chambre de Commerce du Canada
Mémoire, Bill C-4 38:165-171

Consommation et des Corporations, Ministère de la
Discussions, Bill C-4 38:59-84, 40:13-58

Consumer's (The) Gas Company
Discussions, Bill C-4 38:9-35
Mémoire 38:108-130

Corporations de l'Ontario, Loi sur les
Rôle 38:100, 38:104, 38:106

Dominion Foundries and Steel Ltd
Discussions, Bill C-4 38:9-35
Mémoire 38:108-130

Hemens, M. H. J., C. R., Président, Association Manufacturiers canadiens
Exposé, Bill C-4 38:33-34

Hoskin et Harcourt, Toronto
Mémoire, Bill C-4 38:187-203
Rôle 38:187

Houle, M. Guy, Avocat-conseil, Compagnie Téléphone Bell du Canada
Exposé, Bill C-4 38:46

Justice, Ministère de la
Mémoire, Bill C-4 38:258-268

Massey-Ferguson Limited
Discussions, Bill C-4 38:84-97
Mémoire 38:172-186
Rôle 38:172-174

Molson Industries Ltd.
Discussions, Bill C-4 38:9-35
Mémoire 38:108-130

Moore Corporation Ltd.
Discussions, Bill C-4 38:9-35
Mémoire 38:108-130

Mounfield, M. W. K., Secrétaire administratif, Massey-Ferguson Ltd.
Exposé, Bill C-4 38:84-85

Noranda Mines Limited
Discussions, Bill C-4 38:9-35
Mémoire 38:108-130

O'Connor, M. T. G., Secrétaire, Board of Trade of Metropolitan Toronto
Mémoire, lecture et commentaires 38:53

Ogilvy, Cope, Porteous, Hansard, Marler, Montgomery et Renault
Mémoire, Bill C-4 38:269-272

Ontario, Province de l'
Corporations, nombre 38:257

Power Corporation of Canada Ltd.
Discussions, Bill C-4 38:9-35
Mémoire 38:108-130

Simpsons Limited
Discussions, Bill C-4 38:9-35
Mémoire 38:108-130

Steel (The) Company of Canada Ltd.
Discussions, Bill C-4 38:9-35
Mémoire 38:108-130

Wotherspoon, M. S. F. M., Membre, Honeywell, Wotherspoon, Lawrence, Diplock, Joyal, Hooper et Gladu
Memorandum de commentaires, Bill C-4 38:246-254

Appendices
A–Discours d'ouverture de M. T. J. Bell, président, Abitibi Paper Company Ltd., à l'appui, mémoire conjoint déposé par groupe compagnies publiques à Canadiens 38:98-137
B–Répertoire des opinions, concernant le Bill C-4 par l'Association des Manufacturiers du Canada 38:131-164
C–Mémoire, Bill C-4, par Chambre de Commerce du Canada (Déc. 69) 38:165-171
D–Mémoire, Bill C-4, par Massey Ferguson Limited 38:172-186
E–Commentaires au sujet de certaines dispositions du Bill C-4, par Hoskin et Harcourt, Toronto 38:187-203
F–Mémoire, Bill C-4, par Bell Canada 38:204-240
G–Mémoire, Bill C-4, par Board of Trade of Metropolitan Toronto 38:241-245
H – Memorandum de commentaires rédigé par S. F. M. Wotherspoon, Q.C., de Honeywell, Wotherspoon, Lawrence, Diplock, Joyal, Hooper et Gladu 38:246-254
I–Mémoire, Bill C-4, par R. A. Beamish Stores Co. Ltd. 28:255-257
J–Mémoire, Bill C-4, par Ministère, Justice 38:258-268
K–Mémoire, Bill C-4, par Ogilvy, Cope, Porteous, Hansard, Marler, Montgomery et Renault 38:269-272

Témoins
–Basford, Hon. Stanley Ronald, Ministre Consommation et Corporations 38:6, 38:59-84, 40:13-58
–Bell, M. Thomas J., Président, Abitibi Paper Co. Ltd. 38:5, 38:9-12, 38:18-19, 38:24, 38:29, 38:32
–Bruce, M. D. I. W., C.R., Membre, Comité législation, A.M.C., Vice-président, Secrétaire, Canadian Westinghouse Company Ltd., Association Manufacturiers canadiens 38:5-6, 38:35-37, 38:41, 38:43
–Grandy, M. J. F., Sous-ministre, Consommation et Corporations 40:5, 40:47, 40:56
–Hemens, M. H. J., C.R., Président, A.M.C., Membre, Sous-comité Droit corporations, Vice-président, Secrétaire, Avocat-conseil, Du Pont of Canada Ltd. 38:5, 38:33-45
–Houle, M. Guy, Avocat-conseil, Compagnie Téléphone Bell, Canada 38:6, 38:46-53
–Kingston, M. Robert A., C.R., Avocat-conseil, Blake, Cassels et Graydon 38:5, 38:12-14, 38:16-22, 38:28-33
–Mounfield, M. W. K., Secrétaire administratif, Massey-Ferguson Limited 38:6, 38:84-97
–O'Connor, M. T. G., Secrétaire, Board of Trade of Metropolitan Toronto 38:6, 38:53-59
–Ryan, M. J. W., Directeur, Division législation, Ministère Justice 38:6, 38:76, 40:22-23, 40:28-29, 40:39-44, 40:46, 40:48-49, 40:51
–Tassé, M. R., Sous-ministre adjoint (Corporations), Ministère Consommation et Corporations 38:67-70, 40:29-30, 40:37-38 40:50, 40:56-57
–Younger, M. J. W., C.R., Secr;taire, Avocat-conseil, Steel Company of Canada Ltd. 38:5, 38:23-30, 38:35-36, 38:40-41, 38:44

BILL C-9

«LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRÊTS AUX PETITES ENTREPRISES»

Banques et du Commerce, Comité permanent des
Comité fait rapport du Bill C-9 sans modification 9:7, 9:25

Bill C-9
But 9:23
Prêts
Limites 9:23
Publicité 9:24
Volume en 1969 9:24
Prêts aux petites entreprises, Loi sur les
Banque industrielle de développement, rapports 9:24-25

Témoin
–Renwick, M. J. A., Analyse économique en Finances de l'État, Ministère des Finances 9:23-25

BILL C-133

«LOI ABROGEANT LA LOI SUR LES PÊCHERIES MARITIMES»

Bill C-133
Art. 2 12:9-10
Effets 12:10

Gouverneur en Conseil
Rôle 12:9

Rapport su Sénat
Comité fait rapport Bill C-133 sans amendement 12:7

Subvention
$160,000, but 12:9-10

Témoin
–Logie, M. R. R., Sous-Ministre adjoint (service pêches), Ministère Pêches et Forêts 12:5, 12:9-10

BILL C-134

«LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES PÊCHERIES CÔTIÈRES»

Bill C-134
Art. 2(e)(iii) 12:11

Pêches et Forêts, Ministère des
Pouvoirs 12:11

Rapport au Sénat
Comité fait rapport Bill C-134 sans amendement 12:7

Témoin
–Logie, M. R. R., Sous-ministre adjoint (service pêches), Ministère Pêches et Forêts 12:5, 12:11

BILL C-140

«LOI MODIFIANT LE TARIF DES DOUANES ET APPORTANT EN CONSÉQUENCE UNE MODIFICATION À LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE»

Banques et du Commerce, Comité permanent des
Comité fait rapport du Bill C-140 sans amendement 3:5, 3:12

Bill C-140
Réductions tarif
Exemption pour touristes 3:8, 3:10
Machines impression 3:9-10
Papiers fins 3:8
Perte revenu 3:7
Textile 3:8

Finances, Ministère des
Accords Négociations Kennedy, résultats 3:8-11
Douanes, pays assujettis tarif général 3:7
Revenus provenant tarif douanier 3:11-12

Témoin
–Loomer, M. J., Directeur des tarifs, ministère des Finances 3:7-12

BILL C-155

«LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE»

Banques et du Commerce, Comité permanent des
But Bill C-155 4:7
Comité fait rapport du Bill C-155 sans amendement 4:6, 4:13

Taxe d'accise, Loi modifiant la Loi sur la
Transport aérien, passagers

Taxe
«ad valorem» 4:7-8
Recettes 4:7-8
Région soumise 4:8, 4:10-11

Témoin
–Irwin, M. F. R., Directeur, Division politique de l'impôt, ministère des Finances 4:7-13

BILL C-163

«LOI PRÉVOYANT LA CRÉATION DU CONSEIL CANADIEN DES NORMES»

Banques et du Commerce, Comité permanent des
Comité fait rapport du Bill C-163 sans amendement 41:6

Bill C-163
But 41:7
Conseil canadien normes
Personnel 41:11-12
Rôle 41:7-9, 41:15
Siège social 41:10-11
Coût 41:11
Discussions
Art. 4 41: 9-10
5 41: 15
Étude 41:7-16
Normalisation etc.
Normalisation volontaire 41:9
Lacunes 41:12, 41:15

Canada
Exportation, commerce 41:14

Industrie et du Commerce, Ministère de l'
Discussions, Bill C-163 41:7-16

Wagner, M. S., Directeur général, Direction sciences et technologie, Ministère Industrie et Commerce
Exposé, Bill C-163 41:7-8

Témoins
–Douglas, M. H. C., Directeur (politiques), Sciences et technologie, Ministère Industrie et Commerce 41:5, 41:10-11, 41:14
–Wagner, M. S., Directeur général, Direction, sciences et technologie, Ministère Industrie et Commerce 41:5, 41:7-16

BILL C-175

«LOI CONCERNANT LA CRÉATION DE L'OFFICE CANADIEN DU POISSON SALÉ ET LA RÉGLEMENTATION DU COMMERCE INTERPROVINCIAL ET DU COMMERCE D'EXPORTATION DU POISSONSALÉ, POUR AUGMENTER LES GAINS DES PRODUCTEURS PRIMAIRES DE MORUE PRÉPARÉE»

Bill C-175
But 12:11
Dangers 12:12
Discussions
Art. 21(1) 12:14

Commission des Prix des États-Unis
Rôle 12:16

Nouvelle-Écosse, Province de la
Entreprises poisson salé, nombre 12:12
Marchés poisson, établissement 12:14
Participation à Loi 12:14-15

Office canadien du poisson salé
Rôle 12:11, 12:16

Pêche, industrie
Poisson, prix 12:12
Stabilisation 12:11

Rapport au Sénat
Comité fait rapport Bill C-175 sans amendement 12:7

Terre-Neuve, Province de
Commerce poisson 12:12

Témoin
–Mackenzie, M. W. C., Directeur, Direction Économique, Ministère Pêches et Forêts 12:5, 12:11, 12:14-16

BILL C-183

«LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA VENTE COOPÉRATIVE DES PRODUITS AGRICOLES»

Bill C-183
Blé, exclusion 12:17
Ministre Pêches et Forêts, rôle 12:18
Société ensilage 12:19
Zone désignée 12:17-18

Ontario, Province de l'
Producteurs primaires cultivant blé d'hiver, nombre 12:19

Rapport au Sénat
Comité fait rapport Bill G-183 sans amendment 12.7

Vente coopérative des Produits agricoles, Loi sur la
Rôle 12:17

Témoin
–Phillips, M. C. R., Directeur général, Direction Production et Marchés, Ministère Agriculture 12:6, 12:17-19

BILL S-2

«LOI SUR LES BANQUES D'ÉPARGNE DU QUÉBEC»

Banques d'épargne du Québec, Loi modifiant la Loi sur les
But Bill S-2 1:9

Banques et du Commerce, Comité permanent des
Comité fait rapport du Bill S-2 sans amendement 1:6, 1:9

Montreal City and District Savings Bank
Étendue activités province Québec entière 1:9

Témoin
–Scott, M. W. E., Inspecteur général des banques 1:9

BILL S-4

«LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON»

Banques et du commerce, Comité permanent des
Buts Bill S-4 2:18, 2:20
Comité fait rapport du Bill S-4 sans amendement 2:6, 2:20

Extraction de l'or dans le Yukon, Loi sur l'
Historique Loi 2:18

Yukon
Parc national, aménagement 2:19

«Yukon Consolidated Gold Corporation»
Abandon opérations 2:19

Témoins
–Hunt, M. A. D., Sous-ministre adjoint, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 2:18-20
–Woodward, M. H. W., Chef, Division du pétrole et des minéraux, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadienne 2:19

BILL S-5

«LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PRODUCTION ET LA CONSERVATION DU PÉTROLE ET DU GAZ»

Banques et du Commerce, Comité permanent des
But Bill S-5 2:7-8
Comité fait rapport du Bill S-5 sans amendement 2:6, 2:15

Comité du pétrole et du gaz
Établissement, composition 2:8-9

Convention de Genève
Plateau continental, texte 2:12

France
Délivrance permis exploration 2:10, 2:15

Pollution de l'eau
Exigence profondeur puits 2:11-14

Production et la conservation du pétrole et du gaz, Loi modifiant la Loi sur la (Bill S-5)
Modification Art. 3 2:7-9, 2:11
Permis exploration
Fédéraux, provinciaux, chevauchement 2:9-10
Régions au large des côtes 2:8, 2-9, 2:13-14
St-Pierre, Miquelon 2:10, 2:15
Terre-Neuve 2:10
Plate-forme continentale, limites, juridiction 2:12, 2:14

Témoins
–Crosby, M. D. G., Chef, Division, Administration des ressources, Ministère de l'Énergie, des Mines et Ressources 2:9-15
–McNabb, M. G. M., Sous-ministre adjoint (production énergie), Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources 2:7-15

BILL S-6

«LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CANADIENNES ET BRITANNIQUES, AINSI QUE D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AUX QUESTIONS VISÉES PAR CERTAINES DE CES MODIFICATIONS»

Association canadienne d'assurance-vie
Lettre au Comité, appui Bill S-6 1:18

Banques et du commerce, Comité permanent des
But Bill S-6 1:18
Comité fait rapport du Bill S-6 sans amendement 1:6, 1:22

Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, Loi modifiant la Loi sur les (Bill S-6)
Compagnies britanniques
Historique règles 1:20-21
Pouvoirs d'investissement 1:20
Modifications
Compagnies britanniques 1:19
Compagnies canadiennes 1:19
Pouvoir avancer prêts 1:22

Témoin
–Humphrys, M. R., Surintendant, Département des assurances 1:18-22

BILL S-7

«LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE ÉTRANGÈRES»

Association canadienne d'assurance-vie
Lettre au Comité, appui Bill S-7 1:22

Banques et du commerce, Comité permanent des
But Bill S-7 1:22
Comité fait rapport du Bill S-7 sans amendement 1:7, 1:22

Compagnies d'assurance étrangères, Loi modifiant la Loi sur les
Modifications pouvoirs 1:22

Témoin
–Humphrys, M. R., Surintendant, Département des assurances 1:22

BILL S-8

«LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COMPAGNIES FIDUCIAIRES»

Banques et du commerce, Comité permanent des
Buts Bill S-8 1:10
Comité fait rapport du Bill S-8 sans amendement 1:6, 1:15

Compagnies fiduciaires, Loi modifiant la Loi sur les (Bill S-8)
Modifications
Filiales, possession de 1:10-11
Lettres patentes, octroi 1:10
Pouvoirs accrus de placements 1:10
Surveillance, contrôle, système 1:14-15

Société d'assurance-dépôts du Canada
Corporations, plan fédéral ou provincial 1:13-14
Pouvoirs 1:15

Témoin
–Humphrys, M. R., Surintendant des assurances, Département des assurances 1:10-14

BILL S-9

«LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COMPAGNIES DE PRÊTS»

Banques et du commerce, Comité permanent des
Buts Bill S-9 1:15-17
Comité fait rapport du Bill S-9 sans amendement 1:6, 1:18

Bill S-9
Compagnies atteintes par 1:17

Compagnies de prêts, Loi modifiant la Loi sur les (Bill S-9)
Modifications
Lettres patentes 1:15
Limite d'emprunt 1:15
Pouvoirs accrus possession filiales 1:15
Suppression valeurs municipales 1:17
Surveillance, contrôle 1:15

Témoin
Humphrys, M. R., Surintendant des assurances, Département des assurances 1:15-17

BILL S-10

«LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA PITTS COMPAGNIE D'ASSURANCE»

Banques et du Commerce, Comité permanent des
Buts Bill S-10 2:15
Comité fait rapport du Bill S-10 avec modification 2:6, 2:16

Pitts Compagnie d'Assurance
Demande charte fédérale 2:16
Opérations 2:15, 2:16-17

«Pitts Compagnie d'Assurances», Loi constituant en corporation (la)
Capital requis, erreur typographique 2:16

Témoins
–Humphrys, M. R., Surintendant, Département des Assurances 2:15-17
–Trollope, M. R. W., Président, Pitts Compagnie d'Assurance 2:16-17

BILL S-11

«LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA PITTS D'ASSURANCE-VIE»

Banques et du Commerce, Comité
But Bill S-11 2:17
Comité fait rapport du Bill S-11 sans amendement 2:6, 2:18

Pitts (La) d'Assurance-Vie
Opérations, capital 2:17

«Pitts d'Assurance-Vie», Loi constituant en corporation la
Demande charte fédérale 2:17

Témoins
–Humphrys, M. R., Surintendant, Département des Assurances 2:17
–McKimm, M. R. W., agent parlementaire 2:18
–Trollope, M. R. W., Président, Pitts Compagnie d'Assurance-vie 2:18

BILL S-15

«LOI CONCERNANT McOUAT INVESTMENTS LIMITED»

Banques et du Commerce, Comité permanent des
But Bill S-15 4:14
Comité fait rapport du Bill S-15 sans amendement 4:6, 4:15

McOuat Investments Limited
Dissolution, reconstitution, raisons 4:14-15

Témoins
–Johnston, M. D. J., Avocat de McOuat Investments Limited 4:14-15
–McOuat, M. C. C., Vice-président et Directeur, McOuat Investments Limited 4:14

BILL S-16

«LOI CONCERNANT BUCCANEER INDUSTRIES LTD.»

Banques et du Commerce, Comité permanent des
But Bills S-16 4:14
Comité fait rapport du Bill S-16 sans amendement 4:6, 4:15

Buccaneer Industries Ltd.
Dissolution, reconstitution, raisons 4:14-15

Témoins
–Johnston, M. D. J., Avocat, McOuat Investment Ltd. 4:14-15

BILL S-18

«LOI CONCERNANT BRUNNER CORPORATION (CANADA) LIMITED»

Banques et du Commerce, Comité permanent des
Comité fait rapport du Bill S-18 sans modification 9:7, 9:9

Bill S-18
But 9:9

Brunner Corporation
Origine, activités 9:9

Témoin
–King, M. Jeffrey L. D., Agent parlementaire, Brunner Corporation (Canada) Limited 9:9

BILL S-20

«LOI CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE, LA VENTE, L'IMPORTATION ET LA PUBLICITÉ DES ARTICLES TEXTILES DE CONSOMMATION»

Banques et du Commerce, Comité permanent des
Bill S-20, étude article 9:18-23
Comité fait rapport du Bill avec modification 1:7, 1:23

Bill S-20
Objets 9:9-18
Saisie marchandises, délai poursuites 9:18

Textiles
Étiquetage, système 9:10-17
Inflammabilité 9:13

Témoins
–Basford, hon. Ron, Ministre de la Consommation et des Corporations 9:9-15, 9:17-22
–Lozinski, Mlle O. C., Conseillère juridique, ministère de la Consommation et des Corporations 9:20
–Osbaldeston, M. G. F., Sous-ministre adjoint, Ministère des Finances 9:16-17

LIVRE BLANC INTITULÉ: «PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE»

ACPPP
Voir
Association canadienne des Producteurs de pâte et papiers

AMCAN
Voir
Anglo American Corporation of Canada Limited

Adams, M. W. J., Vice-président, The Equitable Life Insurance Co. of Canada, Membre, Association canadienne Companies assurance-vie
Exposé, Propositions Réforme fiscale 35:44

Alary, M. René-C., Directeur, Chambre Commerce du Québec, Associé, Deschênes, Colas, de Grandpré et Associés
Exposé, Propositions Réforme fiscale 34:42-43

Alcan Aluminium Limitée
Discussions, Propositions Réforme fiscale 29:41-54
Mémoire 29:275-341
Renseignements supplémentaires, mémoire 39:22-26

Algoma Steel Corporation Limited
Discussions, Propositions Réforme fiscale 21:7-27
Mémoire 21:65-93

Anglo American Corporation of Canada Limited
Discussions, Propositions Réforme fiscale 13:7-29
Mémoire 13:36-47
Rôle 13:7, 13:37-38

Aquitaine Petroleum Company of Canada Limited
Discussions, Propositions Réforme fiscale 28:24-29
Mémoire 28:120-124

Association canadienne d'Entrepreneurs de forage pétrolier
Discussions, Propositions Réforme fiscale 37:58-70
Mémoire 37:235-260

Association canadienne d'Exportation
Discussions, Propositions Réforme fiscale 29:33-54
Mémoire 29:197-270

Association canadienne de la Construction
Discussions, Propositions Réforme fiscale 20:20-29
Mémoire 20:146-211
Renseignements supplémentaires, mémoire 39:75

Association canadienne des Compagnies d'assurance-vie
Discussions, Propositions Réforme fiscale 35:43-53
Mémoire 35:176-246

Association canadienne des Courtiers en valeur mobilière
Discussions, Propositions Réforme fiscale 29:54-70
Mémoire 29:341-428

Association canadienne des Détaillants en quincaillerie
Discussions, Propositions Réforme fiscale 23:7-21
Enquête financière 1968, rapport opérations quincailliers détaillants (brochure) 23:81-100
Mémoire 23:55-100

Association canadienne des fonds mutuels
Discussions, Propositions Réforme fiscale 31:19-29
Mémoire 31:101-135

Association canadienne des Producteurs de pâte et papiers
Discussions, Propositions Réforme fiscale 30:7-22
Mémoire 30:70-84
Renseignements supplémentaires, mémoire 39:50-59

Association canadienne des Professeurs d'Université
Discussions, Propositions Réforme fiscale 16:56-63
Mémoire 16:196-209

Association canadienne des Professions immobilières (Chambre d'immeuble)
Discussions, Propositions Réforme fiscale 20:7-20
Mémoire 20:53-146
Rôle 20:61

Association canadienne du Gaz
Discussions, Propositions Réforme fiscale 37:49-58
Mémoire 37:209-234

Association dentaire canadienne
Discussions, Propositions Réforme fiscale 16:41-54
Mémoire 16:136-150
Recommandations 16:139-141

Association des Arboriculteurs de la Nouvelle-Écosse
Discussions, Propositions Réforme fiscale 24:20-28
Mémoire 24:75-77

Association des Banquiers canadiens
Discussions, Propositions Réforme fiscale 35:9-22
Mémoire 35:59-102

Association des Fabricants canadiens de produits chimiques
Discussions, Propositions Réforme fiscale 27:43-57
Mémoire 27:144-155

Association des Manufacturiers canadiens
Discussions, Propositions Réforme fiscale 27:7-32
Mémoire 27:58-84

Association des Sociétés de fiducie du Canada
Discussions, Propositions Réforme fiscale 37:7-27
Mémoire (table matières) 37:78-170

Association du Barreau canadien
Discussions, Propositions Réforme fiscale 34:7-25
Mémoire (table matières) 34:70-160

Association médicale canadienne
Discussions, Propositions Réforme fiscale 24:28-45
Mémoire 24:78-91

Association minière du Canada
Discussions, Propositions Réforme fiscale 35:32-43
Mémoire (table matières) 35:130-175

Association of International Business Corporation
Discussions, Propositions Réforme fiscale 29:17-33
Mémoire 29:128-168

Atchison, M. Clarence E., Président et premier Agent de Direction Investors' Group
Exposé, Propositions Réforme fiscale 10:11

Baetz, M. R. C., Directeur exécutif, Conseil canadien Bien-Être
Exposé, Propositions Réforme fiscale 30:55, 30:56-57

Banque de Montréal
Discussions, Propositions Réforme fiscale 32:7-22
Mémoire 32:61-72

Banques et du Commerce, Comité permanent des
James Richardson and Sons Ltd., mémorandum 28:7-8
Lettre re: Propositions Réforme fiscale
Hospital for Sick Children, Toronto 28:8
Industrial Acceptance Corporation Limited 28:8
Livre blanc, étude 5:7-34, 6:7-91, 7:88, 8:7-48, 10:7-74, 11:7-119, 13:7-93, 14:7-200, 15:7-42, 16:7-219, 17:7-121, 18:7-146, 19:7-205, 20:7-276, 21:7-234, 22:7-166, 23:7-133, 24:7-91, 25:9-170, 26:7-118, 27:7-157, 28:7-157, 29:7-462, 30:7-142, 31:7-229, 32:7-175, 33:7-48, 34:7-313, 35:9-272, 36:7-237, 37:7-270, 39:7-104

Barreau de la Province de Québec
Discussions, Propositions Réforme fiscale 17:16-23
Mémoire 17:53-57

Bell Canada
Discussions, Propositions Réforme fiscale 27:33-43
Mémoire 27:132-141

Belzile, M. Hervé, Président, Association canadienne Compagnie d'assurance-vie
Exposé, Propositions Réforme fiscale 35:43

Benson, Hon. E. J., Ministre des Finances
Lettre re: Propositions Réforme fiscale, au président du Comité (11 juin 1970) 35:271-272

Bethlehem Copper Corporation Limited
Discussion, Propositions Réforme fiscale 19:42-59
Mémoire 19:147-174
Renseignements supplémentaires, mémoire 39:27-29
Rôle 19:148-152

Bonus M. J. L., Directeur général, Association minière Canada
Exposé, Propositions Réforme fiscale 35:34-35

Bourse de Toronto
Discussions, Propositions Réforme fiscale 36:7-27
Mémoire (table matières) 36:67-136
Renseignements supplémentaires, mémoire 39:76-81

Breyfogle, M. P. N., Contrôleur, Massey-Ferguson Limited
Exposé, Propositions Réforme fiscale 26:7-9

Bridges, M. H., Président, Directeur administratif, Shell Canada Limited
Exposé, Propositions Réforme fiscale 18:7-9

British Insurance Companies
Mémoire, Propositions Réforme fiscale 18:127-139

British Newfoundland Corporation Limited
Discussions, Propositions Réforme fiscale 30:22-42
Mémoire 30:88-96

Bruck, M. G., Président, Bruck Mills Ltd., Membre, Conseil exécutif, Association Manufacturiers canadiens
Exposé, Propositions Réforme fiscale 27:7-8

Bruhl, M. J. P., Membre, Comité fiscal, Association canadienne Exportation
Exposé, Propositions Réforme fiscale 29:39

Bryce, M. R. B., Sous-ministre, ministère des Finances
Livre blanc, réforme fiscale, inflation, déflation 5:8-34

Budd, M. J. M. W., Président, Investors Group Trust Co. Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 31:30

Budd Automotive Company of Canada Ltd.
Discussions, Propositions Réforme fiscale 20:38-44
Projet de lettre à hon. E. J. Benson, Ministre des Finances 20:230-232

Bureau d'assurance du Canada
Discussions, Propositions Réforme fiscale 35:53-58
Mémoire 35:247-270

Burton, M. A. G., Conseiller, Association canadienne Entrepreneurs forage pétrolier
Exposé, Propositions Réforme fiscale 37:62-63

Canadian Arena Company
Discussions, Propositions Réforme fiscale 16:17-25
Mémoire 16:71-75
Rôle 16:71-74

Canadian Export Association
Voir
Association canadienne d'Exportation

Canadian Gas Association
Mémoire, Propositions Réforme fiscale 11:48-52
Rôle 11:48

Canadian International Power Company Limited
Discussions, Propositions Réforme fiscale 31:7-19
Mémoire 31:61-100

Canadian Potash Producers Association
Discussions, Propositions Réforme fiscale 19:36-42
Mémoire 19:135-141

Canadian Realties Fund for Quebec Ltd.
Bilan actif et passif 10:65
Discussions, Propositions Réforme fiscale 10:27-34
Mémoire 10:64-67
Rôle 10:32-33, 10:64

Canadian Utilities Ltd.
Mémoire, Propositions Réforme fiscale 11:59-66
Rôle 11:26

Canadian Western Natural Gas Company Ltd.
Mémoire, Propositions Réforme fiscale 11:59-66

Caplin, M. Mortimer M., (Caplin and Drysdale, Washington, D.C.), Conseiller, Association of International Business Corporation
Exposés, Propositions Réforme fiscale 29:26-31, 29:169-195

Capon, M. F. S., Président, Comité réforme fiscale, Chambre Commerce Canada
Exposé, Propositions Réforme fiscale 16:26-27

Carter, M. David G., Président, Organisation Directeurs Musées d'art Canada, Directeur, Musée Beaux-Arts Montréal
Exposés, Propositions Réforme fiscale 23:39-40, 23:44-45

Chambre de Commerce de Prince George (C.-B.)
Mémoire, Propositions Réforme fiscale 16:134-135

Chambre de Commerce de Vancouver
Discussions, Propositions Réforme fiscale 32:51-60
Mémoire 32:118-175

Chambre de Commerce de la Province de Québec
Discussions, Propositions Réforme fiscale 34:42-56
Mémoire 34:269-289

Chambre de Commerce du Canada
Discussions, Propositions Réforme fiscale 26:25-41
Mémoire 16:81-95
Recommandations 16:81-82, 16:90-95

Chambre de Commerce du Toronto Métropolitain
Discussions, Propositions Réforme fiscale 35:22-32
Mémoire (table matières) 35:103-129

Charron, M. P. E., Directeur général, Fédération Caisses Populaires Desjardins
Exposé, Propositions Réforme fiscale 25:62-64

Clendenning, Dr E. W., Économiste, Richardson Securities of Canada, James Richardson and Sons Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 22:15-16, 22:17

Club Kiwanis de Montréal
Discussions, Propositions Réforme fiscale 28:38-49
Mémoire 26:113-118

Commission Carter
Rapport, opinion Noranda Mines 6:31, 6:32, 6:37, 6:38, 6:40, 6:43, 6:56-59, 6:71-81

Commission immobilière de Toronto
Discussions, Propositions réforme fiscale 37:27-40
Mémoire 37:171-184

Congrès du Travail du Canada
Discussions, Propositions Réforme fiscale 15:7-26
Mémoire 15:36-41
Renseignements supplémentaires, mémoire 39:11-15
Rôle 15:36

Connor, M. H. P., Président, Conseil administration, National Sea Products Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 25:9-14

Conseil canadien du Bien-Être
Discussions, Propositions Réforme fiscale 30:54-70
Mémoire 30:127-140

Conseil canadien du Commerce de Détail
Discussions, Propositions Réforme fiscale 17:23-40
Mémoire 17:61-84
Recommandations 17:62-64
Rôle 17:23, 17:65

Conseil des Industries forestières de la Colombie-Britannique
Mémoire, Propositions Réforme fiscale 13:72-76
Rôle 13:29-30, 13:72

Conseil des Marchands détaillants du Canada
Renseignements supplémentaires, mémoire, Propositions Réforme fiscale 39:90

Conseil économique des Provinces de l'Atlantique
Discussions, Propositions Réforme fiscale 25:25-38
Mémoire, 25:109-119

Consumers' Gas Company
Mémoire, Propositions Réforme fiscale 11:53-58

Conwest Exploration Co. Ltd.
Discussions, Propositions Réforme fiscale 20:44-52
Mémoire (table matières) 20:235-265

Crawford, M. H. P., Membre, Barreau canadien
Exposé, Propositions Réforme fiscale 34:8-9

Dawson, M. L. G., Vice-président, Finance, Budd Automotive Company of Canada Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 20:38

Denison Mines Ltd.
Discussions, Propositions Réforme fiscale 36:41-56
Mémoire (table matières) 36:158-197

Derry, Michener and Booth
Renseignements, tableau, Propositions Réforme fiscale 39:16

Dimmick, M. J. S., Président, Association canadienne Courtiers en valeur mobilière
Exposé, Propositions Réforme fiscale 29:54

Disher, M. E. W., Président, Chambre Commerce Vancouver
Exposé, Propositions Réforme fiscale 32:51-52

Dominion Foundries & Steel Limited
Discussions, Propositions Réforme fiscale 21:38-41
Mémoires 21:65-93, 21:141-162
Renseignements supplémentaires, mémoire 39:65

Edmund H. Peachey (industries)
Discussions, Propositions Réforme fiscale 23:26-39
Mémoire 23:120-124

Edwards, M. S. E., Associé, Fraser and Beatty Law firm, Membre, Comité impôts, Chambre Commerce Toronto métropolitain
Exposé, Propositions Réforme fiscale 35:25

Electronic Industries Association
Discussions, Propositions Réforme fiscale 30:43-54
Mémoire 30:121-124

Elgistan Management Limited
Discussion, Propositions Réforme fiscale 14:33-43
Mémoire 14:124-135
Recommandations 14:131-132
Rôle et fonds 14:34, 14:43, 14:124-126, 14:133

Elliot, M. C. R., Président, Conwest Exploration Co. Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 20:44-46

Ellis, M. J. T., Trésorier, James Richardson and Sons Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 22:10-12

Fairley, M. A. L., fils, Président, Hollinger Mines Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 19:7-9

Farquharson, M. H. A., Président, Texaco Canada Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 31:39-41

Fédération canadienne de l'Agriculture
Discussions, Propositions Réforme fiscale 26:23-32
Mémoire 26:82-94

Fédération des Caisses Populaires Desjardins
Discussions, Propositions Réforme fiscale 25:62-69
Mémoire 25:160-167
Renseignements supplémentaires, mémoire 39:30-35

Finances, Ministère des
Étude, exploitation nouvelles mines 6:31-32, 6:40, 6:43

Flummerfelt, M. J. R., Vice-président, Club Kiwanis Montréal
Exposé, Propositions Réforme fiscale 28:38-39

Fowler, M. K. O., Administrateur fiscal adjoint, Texaco Canada Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 31:41-42

Freamo, M. B. E., Secrétaire général suppléant, Association médicale canadienne
Exposé, Propositions Réforme fiscale 24:30

Friedland, Prof. S., Directeur, Recherche marché sur capitaux, Université York, Chambre Commerce Toronto métropolitain
Exposé, Propositions Réforme fiscale 35:23

Gaspé Copper Mines Ltd.
Effets réforme fiscale sur 6:10, 6:34-35, 6:37, 6:42-43, 6:78

Gibson, J. Douglas
«Stimulants fiscaux à l'industrie extractive» 6:40-41, 6:55

Gibson, M. J. K. Associé, Clarkson, Gordon and Company, Membre, Conseil, Chambre Commerce Toronto métropolitain
Exposé, Propositions Réforme fiscale 35:24

Gilmour, M. Arthur W., Conseiller supérieur
Études sur «Propositions de réforme fiscale et sur mémoires présentés au comité 7:31-88, 11:97-119, 13:48-71, 13:77-91, 14:109-123, 14:136-149, 14:153-159, 14:162-167, 14:175-200, 16:67-70, 16:76-80, 16:96-133, 16:151-191, 16:194-195, 16:210-219, 17:47-52, 17:58-60, 17:85-110, 17:113-115, 18:84-86, 18:93-104, 18:113-126, 18:141-146, 19:80-85, 19:129-134, 19:142-146, 19:175-205, 20:220-229, 20:233-234, 20:266-276, 21:18-19, 21:55-57, 21:94-96, 21:115-140, 21:163-167, 21:216-234, 22:19-20, 22:107-166, 23:101-112, 23:118-119, 23:130-133, 24:57-74, 25:102-108, 25:140-145, 25:155-159, 25:168-170, 27:84-131, 27:142-143, 27:156-157, 28:117-119, 28:125-129, 28:154-155, 29:102-127, 29:428-449, 30:84-87, 30:97-98, 30:117-120, 30:125-126, 30:141-142, 31:228-229

Glennett, M. M. G., (Banque Royale du Canada), Association Banquiers canadiens
Exposé, Propositions Réforme fiscale 35:13

Godfrey, M. J. M., C. R., Président, Association canadienne fonds mutuels
Exposé, Propositions Réforme fiscale 31:19-21

Godin, M. J. K., Président, McIntyre Porcupine Mines Limited
Exposé, Propositions Réforme fiscale 18:49-58

Goodlet, M. W. E., Membre, Institut canadien Comptables Agréés
Exposé, Propositions Réforme fiscale 32:22-23

Great Canadian Oil Sands Ltd.
Discussions, Propositions Réforme fiscale 33:7-21
Mémoire 33:43-48

Griffith, M. H. M., Président, Directeur général, Steel Company of Canada Ltd.
Exposés, Propositions Réforme fiscale 21:7-8, 21:27-28

Gulf Oil Canada Limited
Discussions, Propositions Réforme fiscale 21:44-64
Mémoire 21:169-215

Hamilton, M. A. H., Président, Produits pâtes et papiers Domtar Ltée, Association canadienne Producteurs pâtes et papiers
Exposé, Propositions Réforme fiscale 30:7-11

Harrington, M. A. R., Président et Directeur général, Nova Scotia Light & Power Co. Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 11:9-12

Harrington, M. C. F., Président, Association Sociétés fiducie
Exposé, Propositions Réforme fiscale 37:7-8

Hart, M. G. A., Président, Conseil administration, Directeur-administrateur, Banque de Montréal
Exposé, Propositions Réforme fiscale 32:7

Hartnett, M. E. J., Président, National Association of Tobacco and Confectionary Distributors
Exposé, Propositions Réforme fiscale 37:71

Hay, M. W., Vice-président administratif, Trizec Corporation Limited
Exposé, Propositions Réforme fiscale 24:7-9

Heddon, M. K. F., Président, Sun Oil Co. Ltd., Great Canadian Oil Sands Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 33:7-8

Hickey, M. W. M., Président, Conseil, Canadian International Power Co. Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 31:10-11

Hobbes, M. V. G., Expert de groupe, Association Sociétés fiducie
Exposé, Propositions Réforme fiscale 37:8-10

Hollinger Mines Limited
Discussions, Propositions Réforme fiscale 19:7-23
Mémoire 19:60-79

Hospital for Sick Children, Toronto
Lettre re: Propositions Réforme fiscale, au Comité 28:8

Howland, M. W. G. C., C.R., Membre, Société juridique Haut-Canada
Exposé, Propositions Réforme fiscale 17:7-8

Hudson's Bay Oil and Gas Company Ltd.
Discussions, Propositions Réforme fiscale 28:10-24
Mémoire 28:55-116

Hughes, M. F. N., Associé gérant adjoint, Richardson Securities of Canada, James Richardson and Sons Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 22:12-15

Hunt, M. D. C., Directeur et Conseiller, Newfoundland Light & Power Co. Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 11:29-33

Hurdle, M. B. E. Président, Canadian Potash Producers Association
Exposé, Propositions Réforme fiscale 19:36-38

Ilersic, Prof. A. R., Économiste, Conseiller fiscal, Chambre commerce Vancouver
Exposé, Propositions Réforme fiscale 32:52, 32:55

Imperial Oil Limited
Discussions, Propositions Réforme fiscale 14:7-33
Mémoire 14:66-108
Renseignements supplémentaires, mémoire 39:66
Rôle 14:7, 14:68, 14:97-98

Independent Petroleum Association of Canada
Discussions, Propositions Réforme fiscale 36:27-40
Mémoire 36:137-157

Industrial Acceptance Corporation Ltd.
Lettre re: Propositions Réforme fiscale au Comité 28:8

Industries Molson Limitée
Mémoire, Propositions Réforme fiscale 25:71-92

Institut canadien des Comptables Agréés
Discussions, Propositions Réforme fiscale 32:22-50
Mémoire 32:73-117
Renseignements supplémentaires, mémoire 39:44-48

Institut canadien des Sociétés immobilières publiques
Discussions, Propositions Réforme fiscale 37:41-49
Mémoire 37:185-208

Institut d'analyse quantitative des politiques sociales et économiques, Université Toronto
Études, aspects inflationnistes 5:9

Institut de Chimie du Canada
Discussions, Propositions Réforme fiscale 34:56-63
Mémoire 34:290-296

Institut royal d'Architecture du Canada
Discussions, Propositions Réforme fiscale 14:57-65
Mémoire 14;168-174
Recommandations 14:168-169, 14:175-200
Rôle et membres 14:173-174

International Nickel Company
Discussions, Propositions Réforme fiscale 34:25-42
Mémoire (table matières) 34:161-268

International Utilities Corporation
Discussions, Propositions Réforme fiscale 28:29-37
Mémoire 28:130-139
Renseignements supplémentaires, mémoire 39:67

Investors' Group
Certificats 10:11
Discussions, Propositions Réforme fiscale 10:10-27
Mémoires 10:35-40, 10:41-63
Rôle 10:11, 10:20,-21, 10:35

Investors Group Trust Co. Ltd.
Discussions, Propositions Réforme fiscale 31:30-39
Mémoire 31:136-146

Jackman, M. Harry R., C.R., Témoin à titre personnel
Exposé, Propositions Réforme fiscale 15:27-35
Indices fin année des principales Bourses depuis 1960 15:42

James Richardson and Sons, Ltd.
Discussions, Propositions Réforme fiscale 22:7-33
Mémoires (table matières) 22:34-105, 28:156-157
Memorandum au Comité re: Propositions Réforme fiscale 28:7-8
Renseignements supplémentaires, mémoire 39:17-21

John Labatt Limited
Mémoire, Propositions Réforme fiscale 17:116-121

Kazakoff, M. J., Président, Canadian International Power Co. Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 31:7-10

Kelly, M. P., Président, Institut canadien Sociétés immobilières publiques
Exposé, Propositions Réforme fiscale 37:49

Kerr, M. J. W., Président, Directeur général, Trans-Canada Pipelines Ltd.
Exposés, Propositions Réforme fiscale 34:63-64, 35:22-23

Kimber, M. J. R., Président, Bourse de Toronto
Exposé, Propositions Réforme fiscale 36:7-8

King Resources Company
Discussions, Propositions Réforme fiscale 28:37-54
Mémoire 28:143-153
Renseignements supplémentaires, mémoire 39:68-69

Kingsmill, M. A. S., Conseiller juridique, Sun Oil Co. Ltd., Secrétaire, Great Canadian Oil Sands Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 33:8

Kostuik, M. J., Président, Denison Mines Ltd., Président, Association minière Canada
Exposé, Propositions Réforme fiscale 35:32-34

Lamont, M. F. B., Secrétaire, Richardson Securities of Canada, James Richardson and Sons Ltd.
Exposés, Propositions Réforme fiscale 22:8-10, 22:16

Leclerc, M. René, Président, Association Banquiers canadiens
Exposé, Propositions Réforme fiscale 35:9-10

Lees, M. J. G., Vice-président, Service impôts, Alcan Finances Ltd., Expert Conseil, Association canadienne Exportation
Exposés, Propositions Réforme fiscale 29:35, 29:45

Légère, M. Martin, Président, Conseil canadien de la Co-opération
Exposé, Propositions Réforme fiscale 25:40-41

Liberian Iron Ore Limited
Discussions, Propositions Réforme fiscale 18;35-49
Mémoire 18:87-92
Renseignements supplémentaires mémoire 39:71-72

Ligue pour l'éveil des Canadiens
Discussions, Propositions Réforme fiscale 26:32-37
Mémoire 26:95-112

Locke, M. C. C., C.R., Président, Ligue pour l'éveil des Canadiens
Exposé, Propositions Réforme fiscale 26:32-33

Longstaffe, M. R., Vice-président, Electronic Industries Association
Exposé, Propositions Réforme fiscale 30:43-44

Loram Limited
Discussions, Propositions Réforme fiscale 36:56-66
Mémoire 36:198-233

Lyall, M. D. S., Vice-président, Finances, Gulf Oil Canada Ltd.
Exposés, Propositions Réforme fiscale 21:47-48, 21:58-59

McAfee, M. J., Président, Directeur administratif, Gulf Oil Canada Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 21:44-47

McAlduff, M. J. D., Vice-président administratif, Investors Group Trust Co. Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 31:31

McAvity, M. J. M., Président, Association canadienne d'Exportation
Exposé, Propositions Réforme fiscale 29:33-34

MacDonald, M. Donald, Président, Congrès Travail du Canada
Exposé, Propositions Réforme fiscale 15:7-8

MacDonell, M. H. W., Vice-président, British Newfoundland Corporation, Churchill Falls Limited
Exposés, Propositions Réforme fiscale 30:29, 30:34-36

MacFadden, M. C.R., Président, Conseil économique Provinces Atlantiques
Exposé, Propositions Réforme fiscale 25:25-28

McFarlane, M. F. N., Président, Association canadienne Professions immobilières (Chambre d'immeuble)
Exposé, Propositions Réforme fiscale 20:7-8

MacKenzie, M. H. Neil, Vice-président, King Resources Company
Exposé, Propositions Réforme fiscale 28:37-39

MacKenzie, M. J. D. H., Président, Elgistan Management Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 14:34

McIntyre Porcupine Mines Limited
Discussions, Propositions Réforme fiscale 18:49-58
Mémoire (table matières) 18:104-112
Renseignements supplémentaires, mémoire 39:70

McLaughlin, May, Soward, Morden & Bales
Mémoire, Propositions Réforme fiscale 17:111-112

Magee, M. B. R. B., Président, Conseil administration, Commission immobilière Toronto, Markborough Properties Ltd.
Exposés, Propositions Réforme fiscale 20:29-31, 37:30-31

Malone, M. C. S., Président, Société Chemcell Ltd., Association Fabricants canadiens produits chimiques
Exposé, Propositions Réforme fiscale 27:43-44

Manning, Hon. E. C., (Thorne, Gunn, Helliwell and Christenson, Edmonton), Consultant, Association canadienne Courtiers en valeur immobilière
Exposé, Propositions Réforme fiscale 29:54-56

Mannix, M. F. P., Président, Loram Limited
Exposé, Propositions Réforme fiscale 36:56-57

Maple Leaf Gardens Limited
Discussions, Propositions Réforme fiscale 16:7-17
Mémoire 16:64-66
Rôle 16:7, 16:64-65

Mara, M. G. E., Président, Maple Leaf Gardens
Exposé, Propositions Réforme fiscale 16:7-8

Maritime Electric Company Ltd.
Discussion, Propositions Réforme fiscale 11:35-37
Mémoire 11:87-96
Rôle 11:35, 11:87, 11:90
Tableaux 11:92-96

Markborough Properties Limited
Discussions, Propositions Réforme fiscale 20:29-38
Mémoire (table matières) 20:212-219

Martin, M. E. D. K., Directeur, St-John's Cemetery on the Humber
Exposé, Propositions Réforme fiscale 16:54-55

Massey-Ferguson Limited
Discussions, Propositions Réforme fiscale 26:7-23
Mémoire 26:50-82
Renseignements supplémentaires, mémoire 39:73-74

Matthews, Dr R. M., Président, Association médicale canadienne
Exposé, Proposition Réforme fiscale 24:28-29

May, M. G., Trésorier, National Association of Canadian Credit Unions
Exposé, Propositions Réforme fiscale 25:38-40

Melvin, M. W. B., Président, Union coopérative Canada
Exposé, Propositions Réforme fiscale 25:38-40

Merriam, M. Ronald C., C.R., Secrétaire, Barreau canadien
Exposé, Propositions Réforme fiscale 34:8-9

Molson, M. J. D., Président, Canadian Arena Company
Exposé, Propositions Réforme fiscale 16:17-18

Mullholland, M. W. D., Président, Premier directeur exécutif, British Newfoundland Corporation
Exposé, Propositions Réforme fiscale 26:23-24

Munro, M. C., Président, Fédération canadienne Agriculture
Exposé, Propositions Réforme fiscale 26:23-24

Murphy, Dr Sean, Président, Musée Beaux-Arts Montréal
Exposé, Propositions Réforme fiscale 23:47-48

Musée des Beaux-Arts de Montréal
Discussions, Propositions Réforme fiscale 23:39-46, 23:47-54
Mémoire 23:128-129
Rôle et historique 23:47-49, 23:128

National Association of Canadian Credit Unions
Discussions, Propositions Réforme fiscale 25:51-62
Mémoire 25:155-159

National Association of Tobacco and Confectionery Distributors
Discussions, Propositions Réforme fiscale 37:71-77
Mémoire 37:261-270

National Foreign Trade Council
Discussions, Propositions Réforme fiscale 29:7-17
Mémoire 29:71-101

National Sea Product Limited
Discussions, Propositions Réforme fiscale 25:9-25
Mémoire 25:95-101
Renseignements supplémentaires, mémoire 39:93-104

Newfoundland Light & Power Co. Ltd.
Discussions, Propositions Réforme fiscale 11:29-35
Impôts payés 11:70-71
Mémoire 11:67-86
Rôle 11:29, 11:31, 11:33, 11:67, 11:70
Tableaux 11:73-80

Noiseux, M. Paul, C. A., Membre, Noiseux, Lyonnais, Gascon, Bédard, Lussier, Sénécal et Associés
Exposé, Propositions Réforme fiscale 23:22-24

Noiseux, Lyonnais, Gascon, Bédard, Lussier, Sénécal et Associés
Discussions, Propositions Réforme fiscale 23:22-26
Mémoire 23:113-117

Noranda Mines Limited
Actionnaires, nombre, considération 6:37-39, 6:47
Actions 7:27
Avis sur Rapport Carter 6:71-81
Distinction, industries minières, pétrolières 6:41
Exploitation 6:26, 6:28, 6:79
Historique 6:12, 6:29, 6:35, 6:44, 6:80
Industrie minière, dégrèvement fiscal 6:47
Information financière 6:16-17, 6:76-81
Investissements
Entreprises industrielles 6:16-17, 6:32
Mines pays étrangers 6:32
Pollution, lutte 6:33
Lettre au Ministre Finances, (Septembre 1967) 6:71-81
Mémoire 6:40-91
Résumé 6:9, 6:41, 6:56-57
Propositions réforme fiscale
Effets sur 6:8, 6:12-16, 6:45-46
Impôts, calcul, déductions épuisement 6:17-34, 6:45-47
Inquiétudes de 6:8, 6:40

Northland Utilities Limited
Mémoire, Propositions Réforme fiscale 11:59-66
Rôle 11:26

Northwestern Utilities Limited
Mémoire, Propositions Réforme fiscale 11:59-66

Nova Scotia Light & Power Co. Ltd.
Mémoire, Propositions Réforme fiscale 11:41-47
Rôle et clientèle 11:41, 11:43-44

Organisation des Directeurs de Musées d'art du Canada
Discussions, Propositions Réforme fiscale 23:39-46
Mémoire 23:125-127
Renseignements supplémentaires, mémoire 39:36-43

Peachey, M. Edmund H., Président, Edmund Peachey Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 23:26-27

Pearce, M. G. F., Conseiller, Association canadienne Entrepreneurs forage pétrolier
Exposé, Propositions Réforme fiscale 37:60-61

Peill, M. E. W., Président, Comité pour rédaction mémoire, Association Arboriculteurs Nouvelle-Écosse
Exposé, Propositions Réforme fiscale 24:20-21

Phillips, M. Neil, C. R., Conseiller, Association of International Business Corporation. Société Aquitaine Canada Ltée, Trizec Corporation Ltd.
Exposés, Propositions Réforme fiscale 24:9-11, 28:24-26, 29:17-19

Piper, M. E. H. S., Membre, Bureau d'assurance Canada
Exposé, Propositions Réforme fiscale 35:53-54

Porter, M. J. D., Vice-président, Administrateur, Directeur général, Association canadienne Entrepreneurs forage pétrolier
Exposé, Propositions Réforme fiscale 37:58-60

Powis, M. A. Président, Directeur général, Noranda Mines Ltd.
Présentation mémoire 6:7-9

Racine, M. H. S., Président, Comité exécutif, Conseil canadien du Bien-Être
Exposé, Propositions Réforme fiscale 30:54-55

Rea, M. W. Harold, Président, Conseil administration, Great Canadian Oil Sands Ltd.
Exposé, activité Compagnie 33:17-18

Real Estate Board of Toronto
Voir
Commission immobilière de Toronto

Reynolds, M. P. M., Président-Directeur général, Bethlehem Copper Corporation Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 19:42-43

Richards, M. L. J., Président, Comité exécutif, Conseil administration, Hudson's Bay Oil and Gas Company
Exposé, Propositions Réforme fiscale 28:10-11

Richardson, M. G. T., Président, James Richardson and Sons Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 22:7-8

Rio-Tinto-Zinc Corporation Ltd.
Discussions, Propositions Réforme fiscale 30:22-42
Mémoire 30:99-116

Robert Simpson Company Ltd.
Renseignements supplémentaires, mémoire, Propositions Réforme fiscale 39:91-93

Roman, M. S. B., Président, Conseil, Directeur général, Denison Minse Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 36:41-42

Ross, M. A. H., Directeur, Premier Vice-président, Independent Petroleum Association of Canada
Exposé, Propositions Réforme fiscale 36:27-28

Ross, M. T. M., Directeur administratif, Association canadienne Détaillants en quincaillerie
Exposé, Propositions Réforme fiscale 23:7-8

St-John's Cemetery on the Humber
Discussions, Propositions Réforme fiscale 16:54-56
Mémoire 16:192-193

St-Onge, M. V., Gérant, Section impôt, Québec Cartier Mining Corporation, Membre, Comité impôt, Association minière Canada
Exposé, Propositions Réforme fiscale 35:39

Salter, Dr R., Collège royal Médecins et Chirurgiens du Canada, Association médicale canadienne
Exposé, Propositions Réforme fiscale 24:31

Saunders, M. R. G., Président, Association canadienne Construction
Exposé, Propositions Réforme fiscale 20:20-21

Scott, M. T. R., Vice-président, National Foreign Trade Council
Exposé, Propositions Réforme fiscale 29:7-8

Shell Canada Limited
Discussions, Propositions Réforme fiscale 18:7-35
Mémoire 18:59-83
Renseignements supplémentaires, mémoire 39:87-89

Shemilt, M. L. W., Président, Institut chimie du Canada
Exposé, Propositions Réforme fiscale 34:56-57

Shepherd, M. S., Vice-président, Régime pensions, Société caisse retraite Banque Montréal
Exposé, Propositions Réforme fiscale 21:54-57

Sherman, M. F. H., Président, Directeur administratif, Dominion Foundries and Steel Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 31:38-39

Société de la caisse de retraite de la Banque de Montréal
Discussions, Propositions Réforme fiscale 31:54-60
Mémoire 31:199-227

Société juridique du Haut-Canada
Discussions, Propositions Réforme fiscale 17:7-16
Mémoire 17:41-46
Rôle 17:7

Soden, M. James, Président, Corporation Trizec, Institut canadien, Sociétés immobilières publiques
Exposé, Propositions Réforme fiscale 37:41-42

Spence, Dr. W. J., Président élu, Association dentaire canadienne
Exposé, Propositions Réforme fiscale 16:41-43

Steel Company of Canada Ltd.
Discussions, Propositions Réforme fiscale 21:7-38
Mémoires 21:65-93, 21:97-114
Renseignements supplémentaires, mémoire 39:7-10

Stewart, M. Murray E., Vice-président, International Utilities Corporation
Exposé, Propositions Réforme fiscale 28:30-34

Stikeman, M. H. H., Conseiller juridique, Commission immobilière Toronto
Exposé, Propositions Réforme fiscale 37:27-28

«Stimulants fiscaux à l'industrie extractive»
Mémoire, J. Douglas Gibson 6:40-41, 6:55

Strung, M. J. Président, Commission immobilière Toronto
Exposé, Propositions Réforme fiscale 37:29-30

Sun Oil Company Ltd.
Discussions, Propositions Réforme fiscale 33:7-21
Mémoire 33:22-42

Suttie, M. T. R., Vice-président, The Equitable Life Insurance Co. of Canada, Membre, Association canadienne Compagnies assurance-vie
Exposé, Propositions Réforme fiscale 35:50-51

Syncrude Canada Ltd.
Discussions, Propositions Réforme fiscale 19:23-36
Mémoire (table matières) 19:86-128
Renseignements supplémentaires, mémoire 39:86

Taylor, M. David, C. R., Directeur, Avocat-Conseil, Anglo American Corporation of Canada Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 13:7-8

Texaco Canada Ltd.
Discussions, Propositions Réforme fiscale 31:39-53
Documents présentés 36:234-237
Mémoire (table matières) 31:147-198
Renseignements supplémentaires, mémoire 39:82-85

Thom, M. S., C. R., Membre, Société juridique Haut-Canada
Exposé, Propositions Réforme fiscale 17:8-9

Thorsteinsson, M. P. N., Conseiller fiscal, Syncrude Canada Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 19:23-25

Toronto Stock Exchange
Voir
Bourse de Toronto

Trans-Canada Pipelines Ltd.
Discussions, Propositions Réforme fiscale 34:63-69
Mémoire 34:297-313

Trizec Corporation Ltd.
Discussions, Propositions Réforme fiscale 24:7-20
Mémoire 24:46-56
Rôle 24:7

Twaits, M. W. O., Directeur, Président, Imperial Oil Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 14:7-8

Union Carbide Canada Ltd.
Mémoires Propositions Réforme fiscale 25:93-94, 29:450-462

Union coopérative du Canada
Discussions, Propositions Réforme fiscale 25:38-51
Mémoire 25:120-319
Renseignements supplémentaires, mémoire 39:60-65

Unné, M. B., Vice-président, administrateur, Liberian Iron Ore Limited
Exposé, Propositions Réforme fiscale 18:35-36

Van Renssalear, M. H., Directeur, Independent Petroleum Association of Canada
Exposé, Propositions Réforme fiscale 36:28-29

Vineberg, M. P., C.R., Avocat-conseil, Association canadienne Professions immobilières (Chambre d'immeuble), Bâtonnier, Montréal, Barreau Province Québec
Exposé, Propositions Réforme fiscale 17:16-21, 20:8-12

Wall, M. R. G., Vice-président, Trésorier, Trans-Canada Pipe Lines Ltd., Association canadienne Gaz
Exposé, Propositions Réforme fiscale 37:50

Wallace, M. G. C., Vice-président (Finances), Bell Canada
Exposé, Propositions Réforme fiscale 27:33-35

William M. Mercer Limited
Discussions, Propositions Réforme fiscale 14:44-56
Mémoires 14:150-152, 14:160-161
Rôle 14:150-151

Windrem, M. O. C., Administrateur fiscal, Texaco Canada Ltd.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 31:45-46

Wingate, M. H.S., Président, Conseil administration, International Nickel Co.
Exposé, Propositions Réforme fiscale 34:25-28

Wingfield, M. R. M., Associé, Arthur Anderson and Co., Membre, Comité impôts, Chambre Commerce Toronto métropolitain
Exposé, Propositions Réforme fiscale 35:25-26

Yorath, M. Dennis K., Président, Comité exécutif, International Utilities Corporation
Exposé, Propositions Réforme fiscale 28:29-30

Zimmerman, M. Adam H., Vice-président, Contrôleur, Noranda Mines Ltd.
Exposé 6:9-16

Appendices – Propositions Réforme fiscale
Fasc. 5
A–Leurs effets sur recettes fiscales 5:35-39
Fasc. 6
A–Mémoire, Noranda Mines Limited 6:40-91
B–Noranda Mines Ltd., Index de documents joints, Mémoire préparé par A. W. Gilmour, Conseiller principal 6:82-91

Fasc. 7
A–Résumé par M. Arthur W. Gilmour. Index des propositions de réforme fiscale 7:31-70
B–Étude spéciale no. 1, résumé propositions qui ne deviendront pas immédiatement exécutoires 7:71-81
C–Étude spéciale no. 2, commentaires sur échappatoires et évitement fiscal 7:82-86
D–Étude spéciale no. 3, comparaison entre barème actuel des impôts et barème proposé 7:87-88

Fasc. 8
A–Supplément à l'étude spéciale no. 3 (voir no. 7, 4 fév. 1970), nombre déclarations impôts réparties selon classes revenus, 1967, par Arthur W. Gilmour 8:18-21
B–Imposition des dividendes 8:42
C–Comparaisons impôts fédéraux et provinciaux 8:42-48

Fasc. 10
A–Propos sur réforme fiscale par The Investigators Group 10:35-41
B–Analyse, appendice «A» par expert-conseil, The Investors Group 10:41-63
C–Mémoire par Canadian Realties Fund, Montréal 10:64-67
D–Imposition des fonds de fiducie dont des détenteurs d'unités sont non-résidents par Canadian Realties Fund, Montréal 10:68-72
E–Étude spéciale no. 4, mise à l'état brut des dividendes canadiens 10:72-74

Fasc. 11
A–Mémoire, Nova Scotia Light & Power Co. Ltd. 11:41-47
B–Mémoire, Canadian Gas Association 11:48-52
C–Mémoire, Consumers' Gas Company 11:53-58
D–Mémoire, Canadian Utilities Ltd.; Canadian Western Natural Gas Company Ltd.; Northland Utilities Ltd.; North-western Utilities Ltd. 11:59-66
E–Mémoire, Newfoundland Light & Power Co. Ltd; Lettre, Président du Board of Commissioners of Public Utilities, T.-N. 11:67-86
F–Mémoire, Maritime Electric Company Ltd. 11:87-96
G–Analyse Appendices A, B, C, D, E, F, par Arthur W. Gilmour, Conseiller principal 11:97-99
H–Étude spéciale no. 4, Remise à l'état brut des dividendes canadiens 11:100-115
I–Étude no. 5, Imposition des petites entreprises 11:116-119

Fasc. 13
A–Mémoire, Anglo American Corporation of Canada Ltd. 13:36-47
B–Analyse Appendice «A», par Arthur W. Gilmour 13:48-71
C–Mémoire, Conseil Industries forestières, Colombie-Britannique 13:72-76
D–Analyse appendice C, par Arthur W. Gilmour 13:77-91
E–Annexe à étude no. 5 (Tableau) 13:93

Fasc.14
A–Mémoire, Imperial Oil Ltd., (Table matières) 14:66-108
B–Étude, mémoire, Imperial Oil Ltd., par M. W. Arthur Gilmour 14:109-123
C–Mémoire, par Elgistan Management Ltd. and Associated Companies 14:124-135
D–Étude, mémoire, Elgistan Management Limited and Associated Companies, par M. Arthur W. Gilmour 14:136-149
E–Mémoire, William M. Mercer Ltd. 14:150-152
F–Étude, mémoire, William M. Mercer Ltd., par M. Arthur W. Gilmour 14:153-159
G–Mémoire, William M. Mercer Ltd. 14:160-161
H–Étude, mémoire, William M. Mercer Ltd., par M. Arthur W. Gilmour 14:162-167
I–Mémoire, Institut royal Architecture, Canada 14:168-174
J–Étude, mémoire, Institut royal Architecture, Canada, par M. Arthur W. Gilmour 14:175-200

Fasc. 15
A–Mémoire, Congrès Travail du Canada 15:36-41
B–Indices fin d'année des principales Bourses depuis 1960, par M. Harry R. Jackman, C.R. 15:42

Fasc. 16
A–Mémoire, Maple Leaf Gardens Ltd. 16:64-66
B–Étude, mémoire, Maple Leaf Gardens Ltd., par M. Arthur W. Gilmour 16:67-70
C–Mémoire, Canadian Arena Company 16:71-75
D–Étude, mémoire, Canadian Arena Company, par M. Arthur W. Gilmour 16:76-80
E–Mémoire, Chambre Commerce du Canada 16:81-95
F–Étude, mémoire, Chambre Commerce Canada, par M. Arthur W. Gilmour 16:96-133
G–Mémoire, Chambre Commerce Prince George, (C.-B.) 16:134-135
H–Mémoire, Association dentaire canadienne 16:136-150
I–Étude, mémoire, Association dentaire canadienne, par M. Arthur W. Glimour 16:151-191
J–Mémoire, St-John's Cemetery on the Humber 16:192-193
K–Étude, mémoire, St-John's Cemetery on the Humber, par M. Arthur W. Gilmour 16:194-195
L–Mémoire, Association canadienne Professeurs Université 16:196-209
M–Étude, mémoire, Association canadienne Professeurs Université, par M. Arthur W. Gilmour 16:210-219

Fasc. 17
A–Mémoire, "The Law Society of Upper Canada" 17:41-46
B–Étude, mémoire, "The Law Society of Upper Canada", par Arthur W. Gilmour 17:47-52
C–Mémoire, Barreau du Québec 17:53-57
D–Étude, mémoire, Barreau du Québec, par Arthur W. Gilmour 17:58-60
E–Mémoire, Conseil canadien Commerce de détail 17:61-84
F–Étude, mémoire, Conseil canadien Commerce Détail, par M. Arthur W. Gilmour 17:85-110
G–Mémoire, McLaughlin, May, Soward, Morden & Bales 17:111-112
H–Étude, mémoire, McLaughlin, May, Soward, Morden and Bales 17:113-115
I–Mémoire, John Labatt Ltd. 17:116-121

Fasc. 18
A–Mémoire, Shell Canada Limited 18:59-83
B–Étude, mémoire, Shell Canada Ltd., par Arthur W. Gilmour 18:84-86
C–Mémoire, Liberian Iron Ore Ltd. 18:87-92
D–Étude, mémoire, Liberian Iron Ore Ltd., par Arthur W. Gilmour 18:93-104
E–Mémoire, McIntyre Porcupine Mines Ltd. (table matières) 18:104-112
F–Étude, mémoire, McIntyre Porcupine Mines Ltd., par Arthur W. Gilmour 18:113-126
G–Résumé, mémoire, British Insurance Companies 18:127-139

H–Étude, mémoire, British Insurance Companies, par Arthur W. Gilmour 18:141-146

Fasc. 19

A–Mémoire, Hollinger Mines Ltd. 19:60-79
B–Étude, mémoire, Hollinger Mines Ltd., par Arthur W. Gilmour 19:80-85
C–Soumission de Syncrude Canada Ltd., (table matières) 19:86-128
D–Étude, mémoire, Syncrude Canada Ltd., par Arthur W. Gilmour 19:129-134
E–Mémoire, Canadian Potash Producers Association 19:135-141
F–Étude, mémoire, Canadian Potash Producers Association, par Arthur W. Gilmour 19:142-146
G–Mémoire, Bethlehem Copper Corporation Ltd. 19:147-174
H–Étude, mémoire, Bethlehem Copper Corporation Ltd., par Arthur W. Gilmour 19:175-205

Fasc. 20

A–Mémoire, Association canadienne Professions immobilières (Chambre d'immeuble) (table matières) 20:53-146
B–Mémoire, Association canadienne de la Construction (table matières) 20:146-211
C–Mémoire, Markborough Properties Ltd., (table matières) 20:212-219
D–Étude, mémoire, Markborough Properties Ltd., par Arthur W. Gilmour 20:220-229
E–Projet de lettre au Ministre des Finances Benson, par Budd Automotive Company of Canada Ltd. 20:230-232
F–Étude, mémoire, Budd Automotive Company of Canada Ltd., par Arthur W. Gilmour 20:233-234
G–Mémoire, Conwest Exploration Co. Ltd. (table matières) 20:235-265
H–Étude, mémoire, Conwest Exploration Company Ltd., par Arthur W. Gilmour 20:266-276

Fasc. 21

A–Mémoire, Algoma Steel Corporation Ltd.; Dominion Foundries and Steel Ltd.; Steel Company of Canada Ltd. 21:65-93
B–Étude, mémoire, Algoma Steel Corporation Ltd.; Dominion Foundries and Steel Ltd.; Steel Company of Canada Ltd., par Arthur W. Gilmour 21:94-96
C–Mémoire, Steel Company of Canada Ltd. (table matières) 21:97-114
D–Étude, mémoire, Steel Company of Canada Ltd., par Arthur W. Gilmour 21:115-140
E–Mémoire, Dominion Foundries and Steel Ltd. 21:141-162
F–Étude, mémoire, Dominion Foundries and Steel Ltd., par Arthur W. Gilmour 21:163-167
G–Mémoire, Gulf Oil Canada Ltd. 21:169-215
H–Étude, mémoire, Gulf Oil Canada Ltd., par Arthur W. Gilmour 21:216-234

Fasc. 22

A–Mémoire, James Richardson and Sons Ltd. (table matières) 22:34-105
B–Étude, mémoire, James Richardson and Sons Ltd., par Arthur W. Gilmour 22:107-166

Fasc. 23

A–Mémoire, Association canadienne des Détaillants, en quincaillerie 23:55-100
B–Étude, mémoire, Association canadienne Détaillants en quincaillerie, par Arthur W. Gilmour 23:101-112
C–Mémoire, Noiseux, Lyonnais, Gascon, Bédard, Lussier, Sénécal et Associés 23:113-117
D–Étude, mémoire, Noiseux, Lyonnais, Gascon, Bédard, Lussier, Sénécal et Associés, par Arthur W. Gilmour 23:118-119
E–Mémoire, M. Edmund H. Peachey 23:120-124
F–Mémoire, Organisation Directeurs Musées d'art Canada 23:125-127
G–Mémoire, Musée Beaux-Arts Montréal 23:128-129
H–Étude, mémoire, Musée Beaux-Arts Montréal, par Arthur W. Gilmour 23:130-133

Fasc. 24

A–Mémoire, Trizec Corporation Ltd. 24:46-56
B–Étude, mémoire, Trizec Corporation Ltd., par Arthur W. Gilmour 24:57-74
C–Mémoire, Association des Arboriculteurs, Nouvelle-Écosse 24:75-77
D–Mémoire, Association médicale canadienne 24:78-91

Fasc. 25

A–Mémoire, Industries Molson Limitée 25:71-92
B–Mémoire, Union Carbide Canada Ltd. 25:93-94
C–Mémoire, National Sea Products Ltd. 25:95-101
D–Étude, mémoire, National Sea Products Ltd., par Arthur W. Gilmour 25:102-108
E–Mémoire, Conseil économique des Provinces de l'Atlantique 25:109-119
F–Mémoire, Union coopérative Canada 25:120-139
G–Étude, mémoire, Union coopérative Canada; Conseil canadien de Coopération, par Arthur W. Gilmour 25:140-145
H–Mémoire, National Association of Canadian Credit Union 25:146-154
I–Étude, mémoire, National Association of Canadian Credit Union, par Arthur W. Gilmour 25:155-159
J–Mémoire, Fédération Caisses Populaires Desjardins 25:160-167
K–Étude, mémoire, Fédération Caisses Populaires Desjardins, par Arthur W. Gilmour 25:168-170

Fasc. 26
A–Mémoire, Massey-Ferguson Ltd. (table matières) 26:50-82
B–Mémoire, Fédération canadienne de l'Agriculture 26:82-94
C–Mémoire, Ligue pour l'éveil des Canadiens 26:95-112
D–Mémoire, Club Kiwanis, Montréal 26:113-118

Fasc. 27
A–Mémoire, Association des Manufacturiers canadiens (table matières) 27:58-84
B–Étude, mémoire, Association Manufacturiers canadiens, par Arthur W. Gilmour 27:84-131
C–Mémoire, Bell Canada, 27:132-141
D–Étude, mémoire, Bell Canada, par Arthur W. Gilmour 27:142-143
E–Mémoire, Association Fabricants canadiens de produits chimiques 27:144-155
F–Étude, mémoire, Association Fabricants canadiens produits chimiques 27:156-157

Fasc. 28
A–Mémoire, Hudson's Bay Oil and Gas Company Ltd. 28:55-116
B–Étude, mémoire, par Hudson's Bay Oil and Gas Company Ltd., par Arthur W. Gilmour 28:117-119
C–Mémoire, Aquitaine Company Ltd. 28:120-124
D–Étude, mémoire, Aquitaine Company of Canada Ltd., par Arthur W. Gilmour 28:125-129
E–Mémoire, International Utilities Corporation 28:130-139
F–Mémoire, King resources Co. 28:140-153
G–Étude, mémoire, par King Resources Co., par Arthur W. Gilmour 28:154-155
H–Lettre et memorandum concernant mémoire (7 mai 1970) de James Richardson & Sons Ltd. 28:156-157

Fasc. 29
A–Mémoire, National Foreign Trade Council, New York (N.Y.) 29:71-101
B–Étude, mémoire, National Foreign Trade Council, New York (N.Y.), par Arthur W. Gilmour 29:102-127
C–Mémoire, Association of International Business Corporation (table matières) 29:128-168
D–Déclaration de M. Mortimer, M. Caplin (Caplin et Drysdale, Attorneys, Washington D.C.) 29:169-195
E–Mémoire, Association canadienne Exportation 29:197-270
F–Mémoire, Alcan Aluminium Ltée, (table matières) 29:275-341
G–Mémoire, Association canadienne Courtiers en valeur mobilière 29:341-428
H–Étude, mémoire, Association canadienne Courtiers en valeur mobilière, par Arthur W. Gilmour 29:428-449
I–Mémoire, Union Carbide Corporation (États-Unis) 29:450-462

Fasc. 30
A–Mémoire, Association canadienne Producteurs des pâtes et papiers 30:70-84
B–Étude, mémoire, Association canadienne Producteurs pâtes et papiers, par Arthur W. Gilmour 30:84-87
C–Mémoire, British Newfoundland Corporation Ltd. 30:88-96
D–Étude, mémoire, British Newfoundland Corporation Ltd., par Arthur W. Gilmour 30:97-98
E–Mémoire, Rio Tinto-Zinc Corporation Ltd. 30:99-116
F–Étude, mémoire, Rio Tinto-Zinc Corporation Ltd., par Arthur W. Gilmour 30:117-120
G–Mémoire, Electronic Industries Association 30:121-124
H–Étude, mémoire, Electronic Industries Association, par Arthur W. Gilmour 30:125-126
I–Implications sociales de la réforme fiscale, par Conseil canadien du Bien-Être 30:127-140
J–Étude, mémoire, Conseil canadien Bien-Être, par Arthur W. Gilmour 30:141-142

Fasc. 31
A–Mémoire, Canadian International Power Co. Ltd. 31:61-100
B–Mémoire, Association canadienne des Fonds mutuels 31:101-135
C–Mémoire, Investors Group Trust Co. Ltd. 31:136-146
D–Mémoire, Texaco Canada Ltd., (table matières) 31:147-198
E–Mémoire, Société caisse de retraite, Banque de Montréal 31:199-227 *
F–Étude, mémoire, Société caisse retraite, Banque Montréal, par Arthur W. Gilmour 31:228-229

Fasc. 32
A–Mémoire, Banque de Montréal 32:61-72
B–Mémoire, Institut canadien des Comptables agréés 32:73-117
C–Mémoire, Chambre Commerce, Vancouver 32:118-175

Fasc. 33
A–Mémoire, Sun Oil Co. Ltd. 33:22-42
B–Mémoire, Great Canadian Oil Sands Ltd. 33:43-48

Fasc. 34
A–Mémoire, Association du Barreau canadien (table matières) 34:70-160

B–Mémoire, International Nickel Co. (table matières) 34:161-268
C–Mémoire, Chambre Commerce de la Province de Québec 34:269-289
D–Mémoire, Institut de chimie du Canada 34:290-296
E–Mémoire, Trans-Canada Pipelines Ltd. (table matières) 34:297-313

Fasc. 35
A–Mémoire, Association des Banquiers canadiens 35:59-102
B–Mémoire, Chambre de Commerce du Toronto métropolitain (table matières) 35:103-129
C–Commentaires, Association minière du Canada (table matières) 35:130-175
D–Mémoire, Association canadienne Compagnies assurance-vie (table matières) 35:176-246
E–Mémoire, Bureau d'assurance du Canada 35:247-270
F–Lettre au président Comité, par Hon, E. J. Benson, Ministre Finances (11 juin 1970) 35:271-272

Fasc. 36
A–Mémoire, Bourse de Toronto (table matières) 36:67-136
B–Mémoire, Independent Petroleum Association of Canada 36:137-157
C–Mémoire, Denison Mines Ltd. (table matières) 36:158-197
D–Mémoire, Loram Ltd. 36:198-233
E–Documents présentés par Texaco Canada Ltd. 36:234-237

Fasc. 37
A–Mémoire, Association Sociétés de fiducie du Canada (table matières) 37:78-170
B–Mémoire, Commission immobilière de Toronto 37:171-184
C–Mémoire, Institut canadien des Sociétés immobilières publiques (table matières) 37:185-208
D–Mémoire, Association canadienne du Gaz 37:209-234
E–Mémoire, Association canadienne Entrepreneurs forage pétrolier (table matières) 37:235-260
F–Mémoire, National Association of Tobacco and Confectionery Distributors 37:261-270

Fasc. 39– Renseignements supplémentaires reçus des organismes suivants:
1–Steel Company of Canada Ltd. 39:7-10
2–Congrès Travail Canada 39:11-15
3–Derry, Michener and Booth 39:16
4–James Richardson and Sons Ltd 39:17-21
5–Alcan du Canada Ltée 39:22-26
6–Bethlehem Copper Corporation Ltd. 39:27-29
7–Caisses Populaires Desjardins 39:30-35
8–Organisation canadienne Directeurs musées d'art 39:36-43
9–Institut canadien Comptables Agréés 39:44-48
10–Association médicale canadienne 39:49
11–Association canadienne Producteurs pâtes et papiers 39:50-59
12–Union coopérative du Canada 39:60-65
13–Dominion Foundries and Steel Ltd. 39:65
14–Imperial Oil Ltée 39:66
15–International Utilities Corporation 39:67
16–King Resources Company 39:68-69
17–McIntyre Porcupine Mines Ltd. 39:70
18–Liberian Iron Ore Ltd. (L10) 39:71-72
19–Massey-Ferguson Ltée 39:73-74
20–Association canadienne Construction 39:75
21–Bourse Toronto 39:76-81
22–Texaco Canada Ltée 39:82-85
23–Syncrude Canada Ltd. 39:86
24–Shell Canada Ltée 39:87-89
25–Conseil Marchands détaillants du Canada 39:90
26–Robert Simpson Company Ltd. 39:91-93
27–National Sea Products Ltd. 39:93-104

Témoins
Pour la liste des Témoins, voir Procès-verbaux aux pages suivantes: 5:5, 6:5, 7:5, 8:5, 10:5, 11:5-6, 13:5, 14:5-6, 15:5, 16:5-6, 17:5-6, 18:5-6, 19:5-6, 20:5-6, 21:5-6, 22:5, 23:5-6, 24:5-6, 25:5-7, 26:5-6, 27:5-6, 28:5-6, 29:5-6, 30:5-6, 31:5-6, 32:5-6, 33:5, 34:5-6, 35:5-7, 36:5-6, 37:5-6, 39:5-6

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

F.–Mémoire, International Nickel Co. (table matières) 34:161-550
G.–Mémoire, Chambre Commerce de la Province de Québec 34:269-289
H.–Mémoire, Institut de chimie du Canada 34:290-296
I.–Mémoire, Trans-Canada Pipelines Ltd. (table matières) 34:297-313

Fasc. 35
A.–Mémoire, Association des Banquiers canadiens 35:59-102
B.–Mémoire, Chambre de Commerce de Toronto métropolitain (table matières) 35:103-129
C.–Commentaires, Association minière du Canada (table matières) 35:130-175
D.–Mémoire, Association canadienne Compagnies assurance-vie (table matières) 35:176-246
E.–Mémoire, Bureau d'assurance du Canada 35:269-270
F.–Lettre au président Comité, par Hon. E. J. Benson, ministre Finances (11 juin 1970) 35:271-272

Fasc. 36
A.–Mémoire, Bourse de Toronto (table matières) 36:67-136
B.–Mémoire, Independent Petroleum Association of Canada 36:137-157
C.–Mémoire, Denison Mines Ltd. (table matières) 36:158-197
D.–Mémoire, Loram Ltd. 36:198-233
E.–Documents présentés par Texaco Canada Ltée 36:234-237

Fasc. 37
A.–Mémoire, Association Sociétés de fiducie du Canada (table matières) 37:79-170
B.–Mémoire, Consolidation Immobilière de Toronto 37:171-184
C.–Mémoire, Institut canadien des Sociétés hypothécaires publiques (table matières) 37:185-205
D.–Mémoire, Association canadienne du Gaz 37:289-294
E.–Mémoire, Association canadienne Empoisonnement forage pétrolier (table matières) 37:295-307
F.–Mémoire, National Association of Pension and Welfare Consultants 37:281-370

Fasc. 39.– Renseignements supplémentaires reçus des organismes suivants:
1.–Steel Company of Canada Ltd. 39:7-10
2.–Congrès Travail Canada 39:11-15
3.–Derry, Michener and Booth 39:16
4.–James Richardson and Sons Ltd 39:17-22
5.–Alcan du Canada Ltée 39:22-26
6.–Bethlehem Copper Corporation Ltd. 39:27-29
7.–Caisses Populaires Desjardins 39:30-35
8.–Organisation canadienne Directeurs musées d'art 39:36-43
9.–Institut canadien Comptables Agréés 39:44-48
10.–Association médicale canadienne 39:49
11.–Association canadienne Producteurs pâtes et papiers 39:50-59
12.–Union coopérative du Canada 39:60-63
13.–Dominion Foundries and Steel Ltd. 39:65
14.–Imperial Oil Ltée 39:66
15.–International Utilities Corporation 39:67
16.–King Resources Company 39:68-69
17.–McIntyre Porcupine Mines Ltd. 39:70
18.–Liberian Iron Ore Ltd. (LIO) 39:71-72
19.–Massey-Ferguson Ltée 39:73-74
20.–Association canadienne Construction 39:75
21.–Bourse Toronto 39:76-81
22.–Texaco Canada Ltée 39:82-85
23.–Syncrude Canada Ltd. 39:86
24.–Shell Canada Ltée 39:87-89
25.–Conseil Marchands détaillants du Canada 39:90
26.–Robert Simpson Company, Ltd. 39:91-93
27.–National Sea Products Ltd. 39:95-104

Témoins
Pour la liste des témoins, voir Procès-verbaux aux pages suivantes: 3:5, 6:5, 7:5, 8:5, 10:5, 11:5-6, 12:5, 14:5-6, 15:5, 16:5-6, 17:5-6, 18:5-6, 19:5-6, 20:5-6, 21:5-6, 22:5, 23:5-6, 24:5-6, 25:5-7, 26:5-6, 27:5-6, 28:5-6, 29:5-6, 30:5-6, 31:5-6, 32:5-6, 33:5, 34:5-6, 35:5-7, 36:5-6, 37:5-6, 39:5-6

Publié en conformité de l'article 96 du Règlement par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au bureau d'information, Canada, Ottawa, Canada